



HAL
open science

**GOVERNEMENT ET HOMMES DE
GOVERNEMENT SOUS LES DERNIERS
CAPÉTIENS (1313-1328)**

Olivier Canteaut

► **To cite this version:**

Olivier Canteaut. GOUVERNEMENT ET HOMMES DE GOUVERNEMENT SOUS LES DERNIERS CAPÉTIENS (1313-1328). Histoire. Université paris 1 Panthéon-La Sorbonne, 2005. Français. NNT: . tel-01663771

HAL Id: tel-01663771

<https://shs.hal.science/tel-01663771v1>

Submitted on 14 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE PARIS I-PANTHÉON SORBONNE

Olivier CANTEAUT

GOUVERNEMENT ET HOMMES DE GOUVERNEMENT
SOUS LES DERNIERS CAPÉTIENS (1313-1328)

TOME I

Thèse de doctorat nouveau régime sous la direction de M^{me} le professeur Claude GAUVARD,

soutenue le 12 décembre 2005 devant un jury composé de
messieurs et mesdames les professeurs :

Elizabeth A. R. BROWN,
Olivier GUYOTJEANNIN,
Jean KERHERVÉ,
Elisabeth LALOU.

UNIVERSITÉ DE PARIS I-PANTHÉON SORBONNE

Olivier CANTEAUT

GOUVERNEMENT ET HOMMES DE GOUVERNEMENT
SOUS LES DERNIERS CAPÉTIENS (1313-1328)

TOME II

Thèse de doctorat nouveau régime sous la direction de M^{me} le professeur Claude GAUVARD,

soutenue le 12 décembre 2005 devant un jury composé de
messieurs et mesdames les professeurs :

Elizabeth A. R. BROWN,
Olivier GUYOTJEANNIN,
Jean KERHERVÉ,
Elisabeth LALOU.

UNIVERSITÉ DE PARIS I-PANTHÉON SORBONNE

Olivier CANTEAUT

GOUVERNEMENT ET HOMMES DE GOUVERNEMENT
SOUS LES DERNIERS CAPÉTIENS (1313-1328)

TOME III

Thèse de doctorat nouveau régime sous la direction de M^{me} le professeur Claude GAUVARD,

soutenue le 12 décembre 2005 devant un jury composé de
messieurs et mesdames les professeurs :

Elizabeth A. R. BROWN,
Olivier GUYOTJEANNIN,
Jean KERHERVÉ,
Elisabeth LALOU.

« A la vérité, le temps, bien avant le décès de Hans Lorenz Castorp, avait déjà dépassé la manière d'être et de penser de l'aïeul de Hans. Il avait été un homme profondément chrétien [...], aux sentiments sévèrement traditionnels — aussi préoccupé de tenir fermée la classe aristocratique de la société admise au gouvernement, que s'il avait vécu au quatorzième siècle [...]. Dieu sait que ce n'est pas grâce au vieux Hans Castorp que l'esprit des temps nouveaux avait célébré ses brillantes et retentissantes victoires [...]; il avait freiné et calmé les esprits partout où il avait pu, et, si on l'avait écouté, l'administration serait aujourd'hui encore cette idylle antédiluvienne dont ses propres bureaux offraient le spectacle. »

Thomas MANN, *La Montagne magique*

A l'orée de cette thèse, je souhaite remercier tous ceux qui m'ont assisté dans ce travail ou qui ont contribué à sa réalisation. Ma gratitude va tout d'abord à ma directrice de thèse, M^{me} le professeur Gauvard, qui a orienté mes recherches vers le règne des derniers Capétiens et qui, au fil des ans, n'a cessé de nourrir ma réflexion de ses idées et conseils fructueux. Je tiens également remercier M^{me} Lalou qui, la première, m'a lancé sur la piste des mentions hors teneur et, par la suite, m'a fait part de ses recherches et ouvert avec bienveillance l'accès au *Corpus philippicum* à l'IRHT. De même, j'ai pu tirer grand profit des suggestions et remarques que m'ont prodiguées M. Guyotjeannin au sujet de la diplomatie royale, M. Genet et M. Mattéoni sur les méthodes de la prosopographie ; qu'ils en soient vivement remerciés. Par ailleurs, nombreux sont ceux qui m'ont facilité l'accès à la documentation que j'ai pu consulter : M. Guerout, sans les travaux duquel cette thèse n'aurait pu voir le jour, M. Brunel, dont j'ai si souvent sollicité la gentillesse, M^{me} Hildesheimer et M. Galland aux Archives nationales ; M^{me} Bloch au CEHJ ; M. Bertrand et M^{me} Bourlet à l'IRHT ; M. Belmont à l'École nationale des Chartes. Enfin, toute ma reconnaissance va à tous ceux avec lesquels j'ai eu des échanges fructueux au cours de ces années, et qui, à ce titre, ont grandement enrichi ce travail : Pierre Jugie, Yann Potin, Xavier Hélyar, Sébastien Nadiras et Géraldine.

Liste des abréviations employées

- AD : Archives départementales ;
- AE : Archives de l'Etat ;
- AGR : Archives générales du royaume, Bruxelles ;
- AM : Archives municipales ;
- AN : Archives nationales ;
- Benoît XII l.c. n°x : Jean-Marie VIDAL, *Benoît XII (1334-1342). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, 3 t., Paris, 1903-1911 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 3^e série, 2^{bis}), n°x.
- BNF : Bibliothèque nationale de France ;
- Boniface VIII let. n°x : Georges DIGARD, Maurice FAUCON, Antoine THOMAS et Robert FAWTIER, *Les registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican*, Paris, 1907-1939 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 2^e série, 4), n°x.
- Boutaric x : Edgard BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris. I^{ère} série : de l'an 1254 à l'an 1328*, 2 t., Paris, 1863-1867 (*Archives de l'empire : inventaires et documents*), n°x ;
- Charles IV JT n°x : Jules VIARD, *Les journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, Paris, 1917 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*), n°x.
- Charles IV RTC n°x : Jean GUEROUT, Henri JASSEMINE et Aline VALLÉE, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique, II : règnes des fils de Philippe le Bel, 2^e partie : règne de Charles IV le Bel*, Paris, 1999 (*Archives nationales : inventaires et documents*), n°x ;
- Clément V let. n°x : *Regestum Clementis papæ V ex Vaticanis archetypis... nunc primum editum cura et studio monachorum ordinis sancti Benedicti*, 9 t., Rome, 1885-1888, n°x.
- Furgeot x : Henri FURGEOT, *Actes du Parlement de Paris. Deuxième série : de l'an 1328 à l'an 1350. Jugés (lettres, arrêts, jugés)*, t. I : 1328-1342, Paris, 1920 ; t. II : 1343-1350, revu par Madeleine Dillay, Suzanne Clémencet et Jean-Paul Laurent, Paris, 1960 ; t. III : *index et additions et corrections aux tomes I et II*, par Jean-Paul Laurent avec le concours de Madeleine Dillay et Gabrielle Vilar, Paris, 1975 (*Archives nationales : inventaires et documents*), n°x.

- Jean XXII l.c. n°x : monseigneur Guillaume MOLLAT, *Jean XXII (1316-1334). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, avec G. de Lesquen pour le t. 2, 16 t., Paris, 1904-1947 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 3^e série, 1^{bis}), n°x.
- Louis X RTC n°x : Jean GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique, II : règnes des fils de Philippe le Bel, 1^{re} partie : règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long*, dir. Robert Fawtier, Paris, 1966 (*Archives nationales : inventaires et documents*), n°x ;
- Philippe IV JT n°x : Jules VIARD, *Les journaux du Trésor de Philippe IV le Bel*, Paris, 1940 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*), n°x.
- Philippe IV RTC n°x : Jean GLÉNISSON et Jean GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique, I : règne de Philippe le Bel*, dir. Robert Fawtier, Paris, 1958 (*Archives nationales : inventaires et documents*), n°x ;
- Philippe V RTC n°x : Jean GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique, II : règnes des fils de Philippe le Bel, 1^{re} partie : règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long*, dir. Robert Fawtier, Paris, 1966 (*Archives nationales : inventaires et documents*), n°x ;
- Philippe VI JT n°x : Jules VIARD, *Les journaux du Trésor de Philippe VI de Valois, suivis de l'Ordinarium thesauri de 1338-1339*, Paris, 1899 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).
- Philippe VI RTC n°x : Aline VALLÉE et Jules VIARD, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique, III : règne de Philippe de Valois*, 3 vol., Paris, 1978-1984 (*Archives nationales : inventaires et documents*), n°x ;
- PRO : Public Record Office.

Certaines ordonnances royales, de même que les rôles du Parlement, sont citées sans qu'il soit fait référence à quelque manuscrit ou édition que ce soit. Une liste exhaustive des témoins de ces actes se trouve à la fin de l'état des sources (p. *).

Signalons enfin que, par souci d'alléger les références, nous ne citons que la première page ou le premier folio des actes royaux à chaque fois que nous nous intéressons à l'ensemble de leur teneur ou à des indications qui s'appliquent à l'ensemble de leur contenu (date, mentions hors teneur...).

Qui gouverne au Moyen Age, le roi ou ses conseillers ? Si la question peut être posée pour tout souverain, aucun d'entre eux n'a davantage suscité cette interrogation que Philippe le Bel. Il est vrai que la personnalité de ce dernier a été perçue comme une énigme par ses contemporains¹ ; aussi les historiens ont-ils tenté, dès le XVII^e siècle, de percer à jour les motivations, et surtout les instigateurs, de sa politique, souvent décrite comme s'étant démarquée de celle de ses prédécesseurs². Et si les règnes des fils de Philippe IV, moins riches en « affaires » que celui de leur père, ont moins intrigué, le sort des trois derniers rois capétiens — sans omettre celui de Jean le Posthume —, jugé dramatique, a volontiers attiré l'attention sur l'entourage royal et sur les rapports de force qui pouvaient s'y nouer. Ces questions ont su inspirer les écrivains, fournissant ainsi de fécondes trames romanesques ou théâtrales³ ; quant aux historiens, ils se sont souvent cantonnés à des jugements quelque peu manichéens⁴ et n'ont guère réussi à cerner les acteurs de la politique royale, ni surtout la part prise par chacun dans les décisions essentielles. C'est que, selon Charles-Victor Langlois, « [leur] visage est effacé, comme celui des rois eux-mêmes. Tous les conseillers de Philippe le Bel qui n'ont pas laissé d'écrits sont, comme Philippe le Bel, pour l'historien, des énigmes »⁵.

Ce constat désabusé n'est plus tout à fait de mise aujourd'hui pour le règne de Philippe le Bel, en particulier grâce aux travaux de Joseph R. Strayer et de Jean Favier⁶ — même si ceux-ci sont loin d'être unanimes⁷ — ; mais il reste d'actualité pour les règnes des fils de Phi-

¹ Bernard Saisset le compare notamment à un grand duc ([Pierre DUPUY], *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippes le Bel, roi de France...*, Paris, 1655, 3^e partie, p. 643-644). Sur les jugements portés sur le caractère du roi par ses contemporains, voir H. FINKE, « Zur Charakteristik... », p. 207-217, K. WENCK, *Philipp der Schöne...* et, en dernier lieu, E. A. R. BROWN, « The Prince is Father... », p. 286-287.

² L'Académie des sciences morales et politiques a ainsi donné pour sujet de son concours annuel de 1864 : « examiner le caractère, les desseins, la conduite de Philippe IV, dit le Bel, dans ses actes législatifs, politiques, administratifs et militaires » (*Séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1864, p. 32-33). Sur l'historiographie relative à la personnalité de Philippe le Bel antérieure au XX^e siècle, voir H. FINKE, « Zur Charakteristik... », p. 201-205.

³ Et ce depuis Alexandre Dumas jusqu'aux *Rois maudits* de Maurice Druon (Alexandre DUMAS et Frédéric GAILLARDET, *La tour de Nesle, drame en cinq actes et en neuf tableaux*, Paris, [1832] ; Maurice DRUON, *Les rois maudits*, 6 t., Paris, 1955-1960).

⁴ Ainsi, pour Charles Dufayard, on a fait de Louis X « quelque baron chevaleresque et batailleur, aimant mieux les tournois de son oncle [Charles de Valois] que les conseils de son père, préférant la vie joyeuse et dissipée des grands seigneurs au labeur patient et infatigable des légistes » (Ch. DUFAYARD, « La réaction féodale... », t. 54, p. 261) ; mais s'il réfute ce portrait caricatural, c'est pour l'attribuer à Charles de Valois, « le vrai chef du parti féodal » (*ibid.*). La même opposition, entre parti féodal et parti des légistes, structure le travail de Paul Lehugeur sur le gouvernement de Philippe V, même si ses avis sur la composition des deux partis divergent de ceux de Charles Dufayard (P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, notamment t. I, p. 2-4).

⁵ Ch.-V. LANGLOIS, *Histoire de France...*, p. 130. Voir également *ibid.*, p. 123 : « Dans les écrits contemporains de Philippe le Bel et de ses fils, il n'y a rien, ou presque rien, sur la personne des rois. Il faut donc s'y résigner : on ne saura jamais qui était Philippe le Bel ; il sera toujours impossible de départager ceux qui disent : "Ce fut un grand homme" ; et ceux qui disent : "Il a tout laissé faire" ».

⁶ J. R. STRAYER, « Philip the Fair... » et *id.*, *The Reign...* ; J. FAVIER, *Un conseiller...*, *id.*, « Les légistes... » et *id.*, *Philippe le Bel...*

⁷ Joseph R. Strayer fait des conseillers du roi de simples exécutants de la politique royale (J. R. STRAYER, « Philip the Fair... », p. 199-212, en particulier p. 210-211). Jean Favier considère pour sa part que la symbiose est plus

lippe IV, largement négligés par les historiens⁸. A ce titre, cette période mérite l'attention et nécessite d'être confrontée, dans une réelle continuité méthodologique, aux apports historiographiques relatifs au règne de Philippe IV. Or la perception de la politique de Philippe le Bel s'est surtout éclairée par l'étude monographique de certains hommes clés de l'entourage royal⁹ ; si cette approche a permis de mieux comprendre les ressorts humains et institutionnels qui unissent le roi à ses conseillers, elle ne permet pas en revanche de saisir les décideurs politiques dans leur ensemble ni de comprendre les mécanismes qui, au-delà de cas individuels, président de manière générale à leur recrutement et à leur travail. Sur ces questions, la méthode prosopographique, mise à l'honneur depuis plus de trente ans, a démontré son efficacité dans le domaine de l'histoire politique : elle permet d'appréhender les groupes dirigeants et leur place, tant dans l'ensemble de la société qu'au service de l'Etat¹⁰. Mais si l'étude du personnel d'une institution étatique, qu'elle soit royale ou princière, ne soulève guère de problèmes de délimitation, il n'en va pas de même lorsqu'on s'attache au groupe qui élabore la politique royale ou y participe. Deux conditions préalables s'imposent à quiconque entend en recenser les membres dans une optique prosopographique : disposer des sources nécessaires à un tel recensement, mais aussi pouvoir déterminer les caractéristiques particulières de ce groupe. Or il n'est guère aisé de les voir remplies.

Recenser les participants au Conseil : des sources lacunaires, des sources trompeuses

Le cadre d'action des décideurs politiques peut pourtant paraître bien défini au début du XIV^e siècle : c'est au Conseil que se forge la décision politique. Les historiens se sont

étroite entre le roi et ses conseillers lors de la décision politique : le roi laisserait ses principaux conseillers diriger la politique du royaume, mais ce serait lui qui accorderait plus ou moins d'influence à un conseiller, choisissant donc indirectement la politique suivie (J. FAVIER, « Les légistes... », p. 104).

⁸ Seuls les règnes de Philippe V et de Charles IV ont fait l'objet d'une étude d'ensemble (P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...* et C. COUDERC, *Etude sur le gouvernement...*) ; encore le travail de Camille Couderc est-il demeuré inédit. Et si des études plus récentes sont venues compléter et corriger notre vision du règne de Philippe V (voir notamment Ch. H. TAYLOR, « An Assembly... » ; ID., « Assemblies... » ; ID., « French Assemblies... » ; E. A. R. BROWN, « Subsidy and Reform... » ; EAD., « The Ceremonial of Royal Succession... Louis X »...), le règne de Charles IV demeure largement inexploré. Quant au règne de Louis X, à l'exception de la thèse d'Ecole des chartes d'Alfred Renvoisé, dont il ne subsiste plus qu'un résumé (A. RENVOISÉ, *Etude...*), il n'a suscité que des études ponctuelles, portant essentiellement sur les Ligues nobiliaires (voir notamment A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...* et E. A. R. BROWN, *Charters and Leagues...*).

⁹ L'étude de Jean Favier sur Enguerran de Marigny fait à cet égard figure de modèle (J. FAVIER, *Un conseiller...*). De son côté, Franklin J. Pegues s'est attaqué à un groupe plus large, celui des légistes du roi (F. J. PEGUES, *The Lawyers...*) ; néanmoins, seule une partie d'entre eux — encore est-il délicat de la délimiter — possèdent un rôle politique d'importance (voir J. FAVIER, « Les légistes... », p. 97-99).

¹⁰ Parmi les très nombreuses observations sur l'apport, mais aussi les limites, de la méthode prosopographique appliquée aux agents de l'Etat médiéval, citons celles de Françoise AUTRAND, « Y a-t-il une prosopographie de l'Etat médiéval ? », dans *Prosopographie et genèse de l'Etat moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'Ecole normale supérieure de jeunes filles, Paris, 22-23 octobre 1984*, éd. Françoise Autrand, Paris, 1986 (*Collection de l'Ecole normale supérieure de jeunes filles*, 30), p. 13-18.

d'ailleurs attachés, depuis le XVI^e siècle, à en décrire l'activité¹¹, à la suite des théoriciens du pouvoir¹². En effet le roi doit gouverner par conseil : à la théorie féodale de l'*auxilium et consilium* que doivent fournir les vassaux à leur seigneur, s'ajoute le modèle du droit romain pour présenter le conseil comme un élément indispensable au bon gouvernement¹³. Or, depuis la fin du XII^e siècle, c'est dans le cadre d'une véritable institution que le roi tend à recevoir de tels conseils : le Conseil du roi¹⁴.

Pour autant, les portes du Conseil demeurent pour nous infranchissables, faute de documentation. En effet nous ne disposons, pour le début du XIV^e siècle — et, il faut l'avouer, pour la quasi-totalité du Moyen Age — d'aucun procès-verbal des séances du Conseil qui puisse nous fournir ne fût-ce que la liste des participants à cette institution¹⁵ : si Philippe V prescrit la tenue d'un « journal du Conseil » en 1318¹⁶, ce dernier a été perdu, si tant est que cette mesure ait bel et bien été appliquée¹⁷. Seules quelques notes qui consignent la composition d'une séance du Conseil en juillet 1322 ainsi que les décisions prises, et qui fait en quelque sorte office de procès-verbal, nous sont parvenues au bas d'un *memorandum* présenté à l'occasion de ce Conseil¹⁸. Toutefois, à défaut d'instruments aussi précis, il est possible, durant les deux derniers siècles du Moyen Age, de se tourner vers les mentions hors teneur des actes expédiés en Conseil : par la formule *per regem in Consilio presentibus dominis N, N et N*, celles-ci permettent de connaître le nom des individus présents lors de chaque séance. Certes, ces indications sont le plus souvent incomplètes, omettant notamment les membres les

¹¹ Jean du Tillet est l'un des premiers à faire en partie œuvre d'historien avec ses *Mémoires et recherches...* (fol. 266-267). A sa suite, Michel de Marillac consacre un ouvrage entier au Conseil, au début du XVII^e siècle (M. DE MARILLAC, *Traité du Conseil du roi...*).

¹² On peut citer, parmi bien d'autres, Philippe de Mézières, Christine de Pisan et surtout Claude Seyssel. Pour de plus amples développements, voir M. HARSGOR, *Recherches sur le personnel...*, t. I, chap. 1 : « le Conseil comme idée », p. 188-219.

¹³ Code, 1.14.8 *Humanum esse probamus*, dans *Corps de droit civil romain en latin et en français*, trad. Pascal-Alexandre Tissot, t. VIII, 1^{re} partie, Metz, 1807, réimpr. Aalen, 1979, p. 134. Il faut cependant remarquer que cette constitution peut paraître en contradiction avec la maxime *Princeps legibus solutus est* (Digeste, 1.3.31) ; aussi la constitution *Humanum* a-t-elle suscité des opinions variables de la part des civilistes (voir S. PETIT-RENAUD, « Faire loy »..., p. 317-324).

¹⁴ Sur la cristallisation du Conseil en institution, voir E. BOURNAZEL, « Réflexions... », p. 9-10 et ID., *Le gouvernement...*, p. 161-163.

¹⁵ Nous ne possédons de tels procès-verbaux que pour quelques mois de l'année 1455 (N. VALOIS, « Fragment d'un registre du Grand conseil de Charles VII (mars-juin 1455) », dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1882, p. 273-308 et 1883, p. 209-245). Et il faut attendre le début du règne de Charles VIII pour disposer de nouveau de semblables documents. Voir N. VALOIS, « Introduction : étude historique... », p. CXXVIII-CXXXI.

¹⁶ Ordonnance de Bourges, art. 7. La disposition est renouvelée dans l'ordonnance de février 1321 sur les poursuivants et les notaires, 1^{re} partie, art. 4.

¹⁷ Certains historiens se sont abusés en croyant identifier ce journal dans le registre de chancellerie AN JJ 55 et dans la deuxième partie du registre AN JJ 58. Voir p. 245-247.

¹⁸ AN J 615, n°8. Y sont énumérés *monseigneur de Valois, monseigneur Robert d'Artois, le connestable, les deux mareschaulz, les genz des comptes clers et lais, les tresoriers, l'evesque de Paris, monseigneur Jehan Pasté, monseigneur Hugue de Vissac et plusieurs autres*.

plus modestes du Conseil, tant socialement que politiquement¹⁹. Elles ont néanmoins permis aux historiens, depuis le XIX^e siècle, d'analyser la composition du Conseil aux XIV^e et XV^e siècles²⁰. Malheureusement, si de telles indications sont presque systématiques au XV^e siècle, leur apposition ne commence à se généraliser que sous le règne de Philippe VI²¹. Antérieurement, elle n'est qu'exceptionnelle : sous Charles IV, on ne la rencontre qu'à l'occasion de neuf séances du Conseil²², et on ne peut ainsi répertorier que douze participants différents au Conseil. Le règne de Philippe V est encore plus pauvre, à tel point que Paul Lehugeur a cru que l'anonymat était de règle au Conseil²³ : les mentions hors teneur ne nous révèlent la composition que d'un seul Conseil, en février 1320²⁴ ; encore est-ce pour n'indiquer qu'un unique nom ! Certes, il est possible d'y ajouter quelques mentions plus imprécises qui, sous des formes atypiques qui disparaîtront bientôt²⁵, nous fournissent sans doute la composition de cinq Conseils supplémentaires entre août 1316 et janvier 1323²⁶. Le bilan reste cependant maigre : grâce aux mentions hors teneur des lettres royaux, ne nous sont ainsi parvenus que vingt-quatre noms de participants au Conseil sous les derniers Capétiens, et aucun d'entre eux n'est antérieur à 1316.

Il est vrai que d'autres documents permettent d'étoffer cette liste trop restreinte²⁷. Mais rares sont ceux qui nous fournissent des informations aussi fiables que cette lettre close qui évoque la convocation de Guillaume Durand et de Bertrand Boniface à une séance du

¹⁹ Les procès-verbaux du Conseil, conservés seulement pour une période de trois mois, révèlent les noms de quarante-sept participants. Or, pour l'ensemble de l'année 1455, les mentions hors teneur n'en signalent que sept (N. VALOIS, *Le Conseil du roi...*, p. 140-143).

²⁰ Le premier à s'être penché sur ces mentions est sans doute Auguste Vallet de Viriville, qui, à l'aide des mentions hors teneur, a recensé 283 participants au Conseil de Charles VII (A. VALLET DE VIRIVILLE, *Charles VII...*, p. 6-31). Par la suite les travaux qui ont mis à profit les listes de membres du Conseil contenues dans les mentions hors teneur sont nombreux (voir notamment N. VALOIS, *Le Conseil du roi...* ; R. CAZELLES, *La société politique et la crise...* ; ID., *Société politique, noblesse...*). De telles listes sont également la principale source d'études prosopographiques sur les conseillers des rois de France au XV^e siècle (P. R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII... », p. 67-130 ; ID. « Les conseillers de Louis XI... », p. 105-134 ; M. HARSGOR, *Recherches sur le personnel...*). Mais ces renseignements se rencontrent aussi dans les actes de princes autres que le roi de France et ont été souvent exploités pour analyser le Conseil (voir notamment A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement...*, en particulier p. 272, et O. MATTÉONI, « Entre fidélité... », p. 178-179). Pour une présentation détaillée de ce type de mentions hors teneur, voir R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 109.

²¹ On en trouve plus de cent cinquante dans les registres du Trésor des chartes de Philippe VI (voir A. VALLÉE, « Index »..., appendice I, p. 545-552), et leur proportion augmente au cours du règne face aux actes du Conseil sans indication de participants. Toutefois, les mentions hors teneur ne signalent en général que deux ou trois membres du Conseil, voire souvent se limitent à « per regem in Consilio in quo eratis ».

²² Ces séances sont indiquées en caractères romains dans l'annexe I, p. 19-21.

²³ P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 127 et 129. Mais il ne fournit aucun argument pour étayer cette assertion.

²⁴ Philippe V RTC n°2982 et n°3018.

²⁵ Ces mentions n'indiquent pas que l'ordre d'expédition a été donné par le roi en Conseil, mais qu'il a été pris en présence d'un certain nombre de témoins et « d'autres du Conseil » ou « de tout le Conseil », sans qu'il soit possible de déterminer si ces témoins sont inclus ou non au sein du Conseil. Sur cette expression, voir également n. 31.

²⁶ Ces séances sont indiquées en caractères italiques dans l'annexe I, p. 19-21.

²⁷ Voir l'annexe II, p. 22-31.

Conseil en 1325²⁸, ou que l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye qui fixe la composition du Conseil durant la régence de Philippe de Poitiers²⁹. La plupart de nos renseignements sont en effet bien incertains³⁰. Nous disposons d'une part d'énumérations d'individus closes par les termes « et autres du Conseil » ou « et le Conseil » ; mais l'on ne saurait déterminer si les hommes ainsi cités font partie du Conseil ou s'ils viennent s'ajouter aux membres de ce dernier, qui n'auraient pas été énumérés³¹. D'autre part, au vu de leur exposé, certaines décisions royales ont été prises sur le conseil de plusieurs membres de l'entourage royal ; mais là encore, il est impossible de dire si de telles formules renvoient à une séance formelle du Conseil ou à une ou plusieurs consultations effectuées par le roi, soit de façon informelle, soit lors d'une assemblée élargie qui dépasserait le cadre d'un simple Conseil³². Du reste, dans un cas comme dans l'autre, ce sont le plus souvent les mêmes individus, en l'occurrence les parents du roi et les grands officiers, qui sont ainsi signalés, les autres conservant leur anonymat sous couvert d'expressions générales et vagues. Car s'il est possible de répertorier quelques 86 personnes qui sont susceptibles d'avoir participé au Conseil entre 1313 et 1328³³, 43 ne sont signalées qu'une seule fois et 19 autres ne le sont que deux fois, alors qu'à l'inverse Charles de La Marche, le bouteiller Henri de Sully ou le chancelier Jean Cherchemont sont mentionnés plus de dix fois au sein du Conseil — ou à ses côtés³⁴. Aussi ne disposons-nous par ce

²⁸ AN J 476, n°2¹³.

²⁹ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1. Sur l'interprétation de cet article, voir p. 589-590.

³⁰ Ces indications ont été indiquées en caractères italiques dans l'annexe II, p. 22-31.

³¹ Il paraît tentant de considérer que les noms suivis de l'indication « et autres du Conseil » sont bien ceux de participants au Conseil, alors que les noms suivis de « et le Conseil » sont ceux d'individus, souvent de haut rang, qui viennent s'ajouter aux membres ordinaires du Conseil lors de quelque assemblée solennelle. Néanmoins, la variété de nuances que l'on peut rencontrer dans de telles formules empêche tout jugement tranché. Ainsi une ordonnance de 1315 est-elle expédiée *en la presence de nos tres chers amez et feauls freres et oncles, de pluseurs prelaz de nostre royaume, de nos barons et de nostre Conseil* (Louis X RTC n°131). Sont apparemment distingués là trois groupes : les princes du sang ; les prélats et barons, dont l'assentiment est nécessaire au souverain ; et le Conseil proprement dit, seul groupe dont la composition dépende de la volonté du roi. Mais une formule analogue se rencontre avec une nuance sensible dans une ordonnance de 1318, prise *aveques nostre frere, nos oncles et ceux de nostre lignage et aveques pluseurs prelats et barons de nostre royaume et autres de nostre Conseil* (Philippe V RTC n°1542) : le groupe, constitué par les prélats et barons du royaume, semble cette fois inclus dans le Conseil du roi, alors que les princes du sang continuent à former une entité à part, ce dont témoigne la répétition de la préposition *aveques*.

³² Ces formules sont en effet à rapprocher d'autres expressions, construites non pas autour de la notion de conseil, mais autour de celle de délibération (voir par exemple Philippe V RTC n°3434 : *par grant deliberation, traitans et entendans naguieres avec nos amez et foiaus et treschiers...*, expression reprise plus loin par *du commun accord et conseil dessus dit*), les termes pouvant parfois même être associés sous la forme d'un binôme synonymique (voir par exemple Philippe V RTC n°3435 : *par le conseil et pleine deliberacion de...*). Or, s'il est vrai que l'idée de délibération est, depuis le XII^e siècle, étroitement liée à celle de conseil (voir E. BOURNAZEL, « Réflexions... », p. 16-22), il n'en demeure pas moins que l'emploi, apparemment interchangeable, des termes de *conseil* et de *délibération* invite à examiner avec prudence le lien qui peut les rattacher à l'institution du Conseil.

³³ Encore cette participation demeure-t-elle incertaine dans la moitié des cas.

³⁴ Le maximum d'occurrences revient à Charles de Valois, cité vingt-quatre fois comme participant au Conseil ou partie prenante d'une décision en sa compagnie.

biais que d'une poignée de noms pour chacun des règnes des derniers Capétiens³⁵, sans que l'on puisse évaluer leur assiduité ou leur longévité au Conseil.

Est-il possible pour autant de se tourner vers le qualificatif de « conseiller du roi » pour pallier à l'insuffisance de la documentation relative à la composition du Conseil ? Assurément, la moisson est là bien plus abondante : 155 individus s'attribuent cette épithète dans leurs actes, ou se la voient attribuer par la chancellerie du roi de France ou par celle d'autres souverains³⁶. Or ce qualificatif est la marque d'un service effectif pour le roi. Certes, sous Philippe V et Charles IV, il peut être attribué, non pas à des serviteurs du souverain, mais à ceux de quelque prince³⁷, ou encore à des hommes d'importance qui, s'ils entretiennent des relations fructueuses avec le roi, ne lui sont en rien subordonnés³⁸. Le terme de « conseiller du roi », employé avec une relative parcimonie, échappe cependant à toute banalisation comme à tout usage purement honorifique³⁹.

Pour autant, loin s'en faut que tous les « conseiller du roi » siègent au Conseil du roi. Il convient d'écarter d'emblée ceux qui n'exercent leurs fonctions que dans le cadre de la justice locale, que le titre de « conseiller du roi » désigne là des hommes chargés de conseiller les représentants locaux du roi ou qu'il renvoie à ceux qui, à titre d'avocat, défendent les intérêts

³⁵ On peut dénombrer 22 participants au Conseil durant les deux dernières années du règne de Philippe IV — encore sont-ils tous connus grâce à un seul et même document. En revanche, nous ne connaissons les noms que de 18 membres du Conseil de Louis X. La régence de Philippe de Poitiers est l'occasion pour nous de mieux saisir la composition du Conseil du roi, notamment grâce à l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye : vingt-neuf participants au Conseil nous sont connus, pour une période d'à peine cinq mois. Mais cette situation est liée au statut particulier du Conseil durant la régence (voir p. 589-590) et ne persiste pas : le nombre de participants au Conseil attestés durant les cinq années suivantes du règne de Philippe V n'est que de 27. Ce chiffre atteint cependant 36 pour les six années du règne de Charles IV, grâce à une documentation légèrement plus abondante.

³⁶ Voir l'annexe III, p. 32-46. Pour l'emploi du qualificatif de « conseiller du roi » par la chancellerie pontificale, voir notamment Jean XXII l.c. n°329, 346, 4879, 22277... ; pour son emploi par la chancellerie anglaise, voir Th. RYMER, *Fœdera...*, t. II, p. 289 et 390.

³⁷ Ainsi Gonzalo de Hinjosa, évêque de Burgos, est-il au service du roi de Castille (Philippe V RTC n°2643 et 2716) ; de même, Evein de Kerberz semble être avant tout clerc et conseiller d'Isabelle de France, reine d'Angleterre (Charles IV RTC n°5023), même s'il a également été retenu au nombre des clercs du roi (Philippe V RTC n°2420) ; quant à Jean de Benayo, nous ignorons tout de lui, hormis qu'il est huissier du pape (Jean XXII l.c. n°4879). En revanche Thierry d'Hérison, s'il est surtout connu pour son activité dans l'entourage de la comtesse d'Artois Mahaut (voir notamment A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. j. n°23), est également qualifié très régulièrement de *clerc du roi* depuis 1301 (D. HAIGNERÉ, *Les chartes de Saint-Bertin...*, n°1409 ; Philippe IV RTC n°1440 ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. j. n°20 ; Boutaric 5958), et il participe effectivement au Parlement en 1319 (Boutaric 5817).

³⁸ C'est là le cas de Pierre Duèse, frère de Jean XXII, de Pierre de La Via et Arnaud Duèse, neveux du souverain pontife, des deux cardinaux Béranger de Frérol le vieux et le jeune, et, dans une moindre mesure, de leur parent André Frérol, évêque de Maguelonne.

³⁹ Aucun serviteur du roi ne semble d'ailleurs se prévaloir de la qualité de « conseiller du roi », comme en témoigne un usage souvent épisodique de ce qualificatif (voir n. 49 et texte correspondant). A l'inverse, au XV^e siècle, le lien entre ce titre et l'exercice d'une fonction effective semble s'être sensiblement distendu : on compte au moins 370 conseillers du roi sous Charles VII, mais seuls 283 d'entre eux siègent effectivement au Conseil d'après les mentions hors teneur des actes royaux (P. R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII... », p. 68).

du roi dans les procès où il est impliqué⁴⁰. Du reste, cet emploi est exceptionnel⁴¹ : de tels agents du roi sont d'ordinaire désignés soit par l'expression de « conseillers royaux »⁴², selon une distinction similaire à celle qui existe entre *notarius regis* et *notarius regius*, soit par quelque formule plus explicite⁴³. A l'inverse, le terme de « conseiller du roi » peut parfois renvoyer de façon explicite aux membres du Conseil du roi. Certaines mentions hors teneur dressent ainsi la liste des participants à une séance du Conseil et la closent de la formule « et autres conseillers »⁴⁴ ; or celle-ci est employée en concurrence avec une expression qui fait explicitement référence au Conseil⁴⁵. Mais cet usage se révèle relativement rare. De fait, « conseiller du roi » est le plus souvent employé en association avec d'autres épithètes qui attestent de l'engagement d'un individu au service du souverain : « familier du roi », « chevalier du roi », ou encore « clerc du roi ». Cependant, alors que ces deux derniers titres s'appliquent chacun à une catégorie précise de serviteurs du roi — le premier aux nobles⁴⁶, le second aux clercs —, ceux de *conseiller* et de *familier du roi* possèdent deux usages distincts.

⁴⁰ « Conseiller » peut en effet être synonyme d'« avocat » (J.-B. DE LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Dictionnaire...*, t. IV, p. 195). On rencontre avec le même sens « homme de conseil » (*ibid.*, p. 193).

⁴¹ Entre 1313 et 1328, on compte cinq conseillers du roi qui n'exercent que des fonctions locales. Quatre d'entre eux — Jourdain des Vaux, juge criminel de la sénéchaussée de Carcassonne, Frisco Ricomanni, avocat du roi dans la même sénéchaussée, Raimond Folcaut, procureur du roi dans la même sénéchaussée, et Gérard de Cougain, juge ordinaire de Carcassonne — sont signalés dans un même acte datant de 1320 (Philippe V RTC n°3548). Le cinquième, Jacques de La Noue, apparaît dans un acte de 1317 aux côtés du procureur du roi à Troyes et de plusieurs agents du roi en Champagne (Philippe V RTC n°579) ; et si l'obtention par Jacques de l'office de garde des foires de Champagne en 1322 pourrait faire penser qu'il s'agit là de quelque homme d'importance (BNF fr. 2755, fol. 405), la qualité d'avocat qui lui est attribuée dans plusieurs actes de 1316 et 1317 permet de confirmer que Jacques, loin d'être membre du Conseil du roi, n'est qu'un homme de loi sollicité temporairement par le souverain (voir Boutaric 4532 et 4583).

⁴² Voir Philippe IV RTC n°2276 et Charles IV 4100. Analysant l'acte de 1320 qui nous révèle quatre de ces conseillers du roi, Jean Guerout, dans son inventaire du Trésor des chartes, a d'ailleurs traduit l'expression *regis consiliariorum et juratorum* par *conseillers et jurats royaux* (Philippe V RTC n°3548) ; il n'est d'ailleurs pas à exclure que cette expression inhabituelle résulte d'une erreur de la part d'un notaire ou d'un copiste. Néanmoins cette distinction entre « conseillers du roi » et « conseillers royaux » disparaît dans les actes royaux, dont la rédaction est subjective et qui, dans les deux cas, ont recours à un possessif (voir par exemple Philippe V RTC n°1667 : *baillivi, prepositi, procuratores, advocati et consilarii nostri*).

⁴³ Gautier de la Fontaine est par exemple *conseiller des causes le roy es baillies de Rouen et de Caux* (BNF fr. 2755, fol. 434v).

⁴⁴ Charles IV RTC n°3670 et AN J 233, n°33 ; Charles IV RTC n°3707, 3708 et 3710 ; Charles IV RTC n°3713. Les mentions de ces actes sont à rapprocher de celle de l'acte Louis X RTC n°268, qui cite comme témoins de l'expédition Guillaume Arrenard *et aliis pluribus consiliariis*, mais sans préciser que cet acte a été commandé en Conseil.

⁴⁵ Ainsi deux actes de Charles IV expédiés à Jouy-l'Abbaye en juillet 1322 dressent-ils la même liste de participants au Conseil ; mais alors que la mention hors teneur du premier se termine par *et aliis consiliariis*, celle du second acte se conclut par *et aliis de Consilio* (Charles IV RTC n°3713 et 3714).

⁴⁶ Toutefois, ce titre n'est bien entendu attribué qu'aux chevaliers. Les serviteurs nobles du roi qui n'ont pas été adoubés portent le titre de « valet du roi », à la condition qu'ils soient encore jeunes (voir par exemple Philippe IV RTC n°390 et n°721) ; si, une fois devenus adultes, ils n'entrent pas dans la chevalerie, ils portent alors le titre d'« écuyer du roi » (voir par exemple Charles IV RTC n°4158). Mais ce dernier cas est cependant rare et le titre d'écuyer du roi est le plus souvent employé pour désigner les hommes, nobles ou non, qui s'occupent de l'écurie royale (voir par exemple le cas de Guillaume Pisdoe p. 508).

Ils peuvent tout d'abord être associés à l'une des expressions précédentes⁴⁷. Ils distinguent alors, parmi l'ensemble des agents du souverain, ceux qui appartiennent aux institutions centrales du royaume⁴⁸. Pourtant, dans ce cas, les termes de conseiller ou de familier ne sont pas employés de manière systématique⁴⁹ : le plus souvent, ils apparaissent comme oblitérés par les titres plus vagues et plus courants de « chevalier du roi » et de « cleric du roi »⁵⁰. Par ailleurs, « conseiller » et « familier du roi » peuvent être employés seuls pour désigner les laïques non nobles présents dans l'administration centrale du royaume⁵¹ : dans ce dernier cas, « conseiller du roi » constitue une variante du titre de « chevalier du roi » à l'usage des non nobles⁵².

En définitive, les conseillers du roi forment, avec les clerics et les chevaliers du roi qui participent aux institutions centrales, un même groupe d'hommes chargés par le souverain des tâches les plus diverses⁵³. Ainsi se répartissent-ils ainsi dans tous les rouages de l'appareil

⁴⁷ Jean Bertrand est ainsi retenu *in militem et consiliarium domini regis* en 1317 (Philippe V RTC n°2454). Pour l'emploi du binôme « chevalier et conseiller du roi », voir Philippe V RTC n°596, 644, 1439... ; pour « cleric et conseiller du roi », voir Philippe V RTC n°609, 623, 3526... ; pour « chevalier et familier du roi », expression moins fréquente que les précédentes, voir Philippe IV RTC n°1905, Philippe V RTC n°2235, 2982... Signalons également l'emploi exceptionnel du trinôme « chevalier, conseiller et familier du roi » (Philippe V RTC n°2040). L'expression « cleric et familier du roi » ne se rencontre en revanche qu'à deux reprises sous la plume du roi, et ce toujours dans une lettre de retenue (H.-G. SCHMIDT, *Administrative Korrespondenz...*, n°118 et Philippe V RTC n°2321) ; elle est davantage employée dans les lettres pontificales (Benoît XI let. n°676 ; Jean XXII l.c. n°17467, 20831...).

⁴⁸ Nombre d'agents locaux peuvent en effet porter le titre de chevalier ou de cleric du roi, mais aucun n'y ajoute le qualificatif de « conseiller du roi ». Ainsi en 1304, alors qu'il n'est que juge-mage de Rouergue, Pons d'Aumelas devient « chevalier du roi » (J. R. STRAYER, *Les gens de justice...*, p. 170), et il porte régulièrement ce qualificatif à compter de cette date (Philippe IV RTC n°1099, 1642...) ; mais il faut attendre 1314 et son entrée au Parlement comme rapporteur des enquêtes pour qu'il soit désigné comme « chevalier et conseiller du roi » (Philippe IV RTC n°2122 et A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 923).

⁴⁹ Un exemple parmi bien d'autres : Jean Robert est qualifié pour la première fois de « chevalier et conseiller du roi » en février 1320 (BNF Moreau 223, fol. 99). A compter de cette date et jusqu'en février 1322, il est qualifié à quatre reprises de « chevalier et conseiller du roi » (voir p. 39-45) ; or dans le même temps, le simple titre de « chevalier du roi » continue à lui être attribué à deux reprises par la chancellerie royale (Boutaric 6053 et Boutaric 6417).

⁵⁰ On constate le même phénomène d'oblitération d'un titre par un autre chez les princes, les évêques et les grands officiers domestiques du roi : la chancellerie les désigne toujours en usant de leur titre féodal ou en indiquant leur office. Aussi ces hommes ne sont-ils qualifiés de chevalier, cleric ou conseiller du roi que dans des énumérations où ils côtoient d'autres serviteurs du roi qui, eux, ne possèdent pas de titre prestigieux à même de rendre caduc le qualificatif de chevalier, cleric ou conseiller du roi (voir les cas de Pierre de Chappes, de Gaucher de Châtillon, d'Henri de Sully ou encore de Philippe de Valois dans l'annexe III, p. 33, 35, 39, 41 et 46).

⁵¹ C'est là l'usage le plus courant de « familier du roi » : sur un échantillon de vingt individus ainsi désignés entre 1313 et 1328, neuf sont des laïques non nobles. En revanche, c'est là un emploi minoritaire de « conseiller du roi » : parmi 147 conseillers du roi répertoriés entre 1313 et 1328 et dont le statut est connu, on compte 50 % de clerics, 37 % de laïques nobles et seulement 12 % de laïques non nobles.

⁵² Cette équivalence apparaît manifeste dans le cas de Pierre de Dicy : jusqu'à la mort de Louis X, il est alternativement qualifié de « familier du roi » (Boutaric 4083, Philippe V RTC n°2755) ou de « conseiller du roi » (voir annexe III p. 33). Mais en octobre 1316, Pierre est anobli par le régent Philippe de Poitiers (Philippe V RTC n°1383^{bis}) : à compter de cette date, Pierre est qualifié de « chevalier du roi » (Boutaric 4545 ; Philippe V RTC n°1487, 1893, 2181, 2755, 2983...) ou, beaucoup plus rarement, de « chevalier et conseiller du roi » (Philippe V RTC n°2808 et 3207).

⁵³ Remarquons d'ailleurs que l'apparition des titres de « conseiller du roi » et de « chevalier du roi » dans les actes royaux semble à peu près contemporaine : attesté dès 1139, « conseiller du roi » se répand essentiellement dans

central de l'Etat : les uns œuvrent au Parlement⁵⁴, d'autres à la Chambre des comptes⁵⁵, d'autres à l'Hôtel, d'autres encore se voient confier des missions diverses à travers le royaume. Indéniablement, ce groupe constitue la *Curia regis*, ou plus exactement la reconstitue dans la mesure où celle-ci a éclaté depuis la fin du XIII^e siècle pour donner naissance à plusieurs institutions spécialisées et n'a plus qu'une existence virtuelle au début du XIV^e siècle⁵⁶. Et, dans un certain nombre d'occurrences, ce groupe formé par les conseillers du roi peut être désigné par le terme de « Conseil »⁵⁷.

Le Conseil du roi se compose donc de deux cercles concentriques, auxquels les termes de « Conseil » et de « conseillers » peuvent s'appliquer indifféremment⁵⁸ : le premier de ces cercles, le plus restreint, c'est le Conseil proprement dit, qui ne comprend que quelques membres choisis par le roi ; le second, c'est la *Curia regis*, qui n'est de fait qu'un vivier de « conseillers » où le souverain puise pour peupler les diverses institutions centrales de la monarchie, y compris son Conseil. Non pas qu'il s'agisse là de deux institutions, de deux

la seconde moitié du XII^e siècle (E. BOURNAZEL, *Le gouvernement...*, p. 168), alors que le titre de « chevalier du roi » semble d'usage courant dès le début du XIII^e siècle (X. HÉLARY, *L'ost de France...*, p. 667, n. 422).

⁵⁴ Remarquons cependant que, jusqu'au règne de Charles IV, rares sont les rapporteurs de la Chambre des enquêtes qui portent le titre de conseiller du roi : seuls Nicolas de Braye et peut-être Jean Morel sont dans ce cas sous Louis X et Philippe V (voir ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 19 et seconde version du rôle du parlement de 1316). En revanche, à compter de 1322, ils font une irruption massive dans le groupe des conseillers du roi, puisque neuf des vingt-quatre rapporteurs nommés pour le parlement de 1322 portent ce titre dans les années qui suivent (voir rôle du parlement de 1322).

⁵⁵ Si tous les maîtres des comptes ne sont pas individuellement qualifiés de « conseillers du roi », ils sont collectivement assimilés à des conseillers à plusieurs reprises (Charles IV RTC n°3937 ; Charles IV RTC n°4066 ; E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 626).

⁵⁶ Pour Jules Viard, la *Curia regis* conserve une existence autonome au début du XIV^e siècle (J. VIARD, « La Cour (*Curia*)... », p. 76-79). Mais elle a alors perdu toute réalité institutionnelle, hormis lorsque ce terme est employé dans un cadre judiciaire et désigne le personnel du Parlement, que celui-ci siège en parlement, ou qu'il expédie les affaires courantes durant la vacance entre deux sessions (voir p. 57). Pour le reste, la *Curia* n'est plus que la réunion occasionnelle d'un certain nombre d'individus appelés par le souverain à ses côtés, et venus des rangs des institutions centrales du royaume, mais aussi des grands de tout le royaume. Sur la définition de la Cour comme « event or occasion », voir M. G. A. VALE, *The Princely Court...*, p. 15-33, en particulier p. 28-33.

⁵⁷ Ainsi, en 1318, le roi choisit *certe persone de Consilio [suo]* pour constituer la commission chargée des affaires judiciaires durant la vacance du Parlement (Philippe V RTC n°1538) ; or les quinze personnes ainsi désignées n'appartiennent manifestement pas au Conseil intime du roi, qui ne compte guère plus de participants, mais elles proviennent de ce vivier de serviteurs que constitue la *Curia regis*. Les trois quarts de ces hommes sont d'ailleurs qualifiés de « conseillers du roi » sous Philippe V, alors que seuls quatre d'entre eux sont signalés au Conseil du roi entre 1313 et 1328. De même, les dix-huit hommes mentionnés en 1316 par l'article 8 de l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye sous le titre de *chevaliers poursuians monseigneur pour li compaignier et pour conseil* ne sauraient appartenir au Conseil du roi, la composition de ce dernier étant fixée par l'article 1 de la même ordonnance ; comme l'atteste la comparaison avec d'autres listes, il s'agit là que des chevaliers de l'Hôtel, dont le nombre a été réduit en cette période de régence (voir BNF fr. 7855, p. 513, liste des chevaliers de l'Hôtel de Philippe de Poitiers en 1310 ou 1312 ; et Philippe V RTC n°1473, contingent de l'Hôtel convoqué à l'ost en 1317). Quant au groupe qualifié de « clerks de conseil » dans une ordonnance de l'Hôtel de 1286, il s'agit sans doute de la même manière, non des participants ecclésiastiques au Conseil du roi, mais des clerks de l'Hôtel du roi (BNF lat. 12814, fol. 65v).

⁵⁸ La chancellerie semble cependant réserver, à de rares exceptions près, le terme de « Conseil » au groupe restreint qui assiste le roi dans son gouvernement et celui de « conseillers » aux membres de la *Curia regis*, si bien que, selon son usage, « Conseil » et « conseillers » en viennent à désigner deux réalités radicalement différentes.

Conseils distincts, comme l'a cru Paul Lehuteur⁵⁹ : il n'y a qu'un Conseil du roi, mais la *Curia regis* constitue tout à la fois le matériau humain dans lequel le Conseil recrute son personnel et une expansion potentielle du Conseil, concrétisée à l'occasion de quelques grandes assemblées solennelles⁶⁰. Mais si, en définitive, « le mot "Conseil" fuit »⁶¹, et avec lui le personnel qui le compose, c'est que les structures institutionnelles du sommet de l'Etat demeurent extrêmement fluides. Dans ces conditions, est-il possible de déterminer dans quel cadre se prend la décision politique ?

La décision politique dans les rouages de l'appareil d'Etat

Le traitement d'une requête soumise par le pape à Philippe IV en novembre 1313 témoigne clairement de l'absence de tout cadre institutionnel figé qui présiderait à la prise de décision royale. Grâce au rapport de l'envoyé de Clément V, Pierre Barrière, il nous est en effet possible de suivre, de façon exceptionnelle, le rôle qu'ont joué les différents membres de l'entourage royal dans la réponse de Philippe IV, et de connaître le cadre dans lequel ils ont agi⁶². Pierre Barrière affirme ainsi qu'il a présenté la demande pontificale pour l'obtention d'une aide pour la croisade devant le Conseil du roi, et que la quasi-totalité des participants à cette séance, de même que le roi lui-même, se sont montrés favorables au projet de Clément V⁶³. Mais à l'issue du Conseil, Enguerran de Marigny, a souhaité s'entretenir avec le roi et Pierre Barrière et, lors de cet entretien, il expose son propre avis sur la situation et parvient à modifier radicalement la réponse du souverain, à l'insu des membres du Conseil⁶⁴. En se fondant sur son influence personnelle, qui n'a d'autre fondement institutionnel que son appartenance à la *Curia regis*⁶⁵, Enguerran de Marigny a donc réussi à entraîner le souverain dans une consultation informelle qui peut s'apparenter à une séance du Conseil dont il serait le seul

⁵⁹ Selon lui coexisteraient, durant le règne de Philippe V, un Conseil du roi à la forme traditionnelle et un grand et secret Conseil, qui, comme le constate Georges Ritter, n'est autre que la *Curia regis* elle-même (P. LEHUTEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 9-53 et G. RITTER, « Compte rendu... », p. 205-206).

⁶⁰ Voir n. 67.

⁶¹ Cl. GAUVARD, « Conclusion »..., p. 244 ; ce constat concerne l'ensemble des principautés de la fin du Moyen Age.

⁶² Le rapport de Pierre Barrière, conservé aux Archives vaticanes, est édité dans Jakob SCHWALM, « Beiträge zur Reichsgeschichte des 14. Jahrhunderts aus dem Vaticanischen Archive », dans *Neues Archiv des Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde zur Beförderung einer Gesamtausgabe der Quellschriften deutscher Geschichten des Mittelalters*, t. 25, 1900, p. 559-584, aux p. 564-567. Sur la date de ce document, voir *ibid.*, p. 570.

⁶³ Les membres du Conseil sont d'ailleurs qualifiés par Pierre de « consiliarii » (*rex et quasy omnes consiliarii satis erant concordés, quod fieret subsidium*, J. SCHWALM, « Beiträge... », p. 564).

⁶⁴ J. SCHWALM, « Beiträge... », p. 564. Enguerran participait-il à la séance du Conseil qui précédait cette entrevue ? C'est assurément probable, mais le rapport de Pierre Barrière n'est en rien explicite sur ce point.

⁶⁵ Enguerran n'a jamais porté d'autre titre que celui de « chevalier et chambellan du roi » (AN J 403, n°16). Il n'est même jamais qualifié de « conseiller du roi ».

participant⁶⁶ ; et par son avis, émis en dehors de tout cadre institutionnel, il est ainsi parvenu à influencer de façon radicale la décision royale.

Ainsi le Conseil, du moins sous sa forme institutionnelle, ne réussit nullement à monopoliser le pouvoir de conseiller le prince : le roi peut prendre conseil dans les circonstances les plus diverses, lors d'une séance du Conseil au cours de laquelle délibèrent les hommes appelés par le souverain, mais aussi lors d'une vaste assemblée réunissant les principaux acteurs de la société politique du royaume⁶⁷, ou encore lors de la consultation informelle d'un membre de la *Curia regis*. Le gouvernement royal, au début du XIV^e siècle, n'a donc qu'un point d'ancrage fixe : le souverain lui-même. Mais ceux qui l'assistent dans sa tâche, et que l'on peut comparer à un cabinet ministériel moderne — dans la mesure où ils sont dépourvus de pouvoir exécutif et de responsabilité et demeurent en quelque sorte dans l'ombre de leur supérieur⁶⁸ —, ne se confondent avec aucune institution de la monarchie. Tout au plus appartiennent-ils tous à la *Curia regis*, qui constitue l'« entourage du roi considéré en tant que gouvernement »⁶⁹ ; encore cette appartenance à la *Curia* ne dure-t-elle, pour certains d'entre eux, que le temps d'une assemblée⁷⁰. Mais si, comme l'atteste l'usage du titre de « conseiller du roi », tout membre de la *Curia* a vocation à conseiller le roi et à jouer ainsi un rôle gouvernemental, cette capacité ne se concrétise que pour un nombre limité d'individus, la plupart des chevaliers, clercs et conseillers du roi demeurant confinés dans des tâches d'exécution, sans qu'ils puissent jamais influencer les décisions royales.

⁶⁶ Cette situation est à rapprocher des séances impromptues du Conseil au cours desquelles une poignée de conseillers du roi peuvent entraîner le souverain et que les réformateurs du pouvoir royal dénoncent, car elles favoriseraient des décisions contraires aux intérêts de la couronne. Et si Raymond Cazelles considère que seules les réunions comptant au moins deux participants possèdent un caractère délibératif et peuvent être considérées comme des Conseils à part entière (R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 110), il est manifeste que la confrontation du roi et d'un seul membre de son entourage suffit à créer les conditions d'une telle délibération.

⁶⁷ Ainsi le roi peut-il délibérer avec *grant plenté de bonnes gens de bonnes villes de nostre royaume, sages et esprouvez en telle choses*, qui se réunissent *avecq nous, nostre Conseil et les maîtres de nos monnoies* (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 519). Il peut encore faire appel à un certain nombre de prélats et de barons du royaume (voir par exemple la liste de 119 barons convoqués en 1315 par le roi *pour avoir conseil et deliberation avec eulx* dans C. H. TAYLOR, « The composition... », p. 456 ; voir également n. 31). Et cette délibération peut au besoin s'étendre à une consultation de l'ensemble du royaume, sous forme d'états — qualifiés de *parlamentum* ou de *consilium* (voir E. LALOU, « Les assemblées... », p. 7). Sur le rôle des assemblées et des états et leur rapport avec le Conseil, voir également S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy*... », p. 336-341.

⁶⁸ Sur cette comparaison, fondée sur l'absence de responsabilités juridiques des conseillers vis-à-vis des décisions royales, voir J. FAVIER, « L'entourage... », p. 6-7. Mais, comme le remarque Jean Favier lui-même, cet état de fait n'est que formel : « le Conseil est [...] senti comme un véritable conseil de gouvernement » (*ibid.*, p. 7). De fait, dès le XII^e siècle, ceux qui conseillent le roi ne semblent pas avoir un rôle purement consultatif et informatif, mais leur fonction revêt « un aspect plutôt délibératif d'association active à l'élaboration de la décision finale » (E. BOURNAZEL, « Réflexions... », p. 19).

⁶⁹ J. VIARD, « Introduction »..., p. XXII, n. 1.

⁷⁰ Sur le caractère éphémère de la *Curia regis*, voir n. 56.

Dans ces conditions, les décisions royales, du moins celles qui font l'objet d'une mise par écrit, s'avèrent être les seuls témoins matériels qui nous permettent de cerner l'entité largement abstraite que constitue le gouvernement royal. Or les actes royaux nous permettent non seulement de connaître les grandes orientations de la politique royale, mais l'apposition de mentions hors teneur au bas de chacun d'eux permet de déterminer quels sont les individus qui ont été à l'origine de ces décisions. Certes, toutes les lettres émises au nom du roi ne relèvent pas du domaine du politique, loin s'en faut. Ainsi les grâces concédées aux requêtes de l'Hôtel ou les sentences du Parlement ne résultent-elles que d'un travail administratif accompli par un certain nombre d'agents centraux de la monarchie sans que l'on puisse prétendre que ceux-ci déterminent, collectivement ou individuellement, la politique de la monarchie, même de façon partielle⁷¹. Pour autant, peut-on réellement distinguer, dans l'ensemble de la production diplomatique de la monarchie, des actes qui possèderaient des implications politiques et d'autres qui ne seraient que des mesures ponctuelles et exécutives ? De fait, il n'existe aucune différence, dans le processus de prise de décision, entre ces deux types d'actes, comme le montre l'exemple des ordonnances de réforme promulguées par la monarchie tout au long des derniers siècles du Moyen Âge⁷² ; et dans bien des domaines, la politique de la monarchie se traduit davantage par une accumulation de décisions pragmatiques, à l'apparence administrative et routinière, que par l'édiction de normes⁷³. Aussi, s'il convient de porter une attention soutenue à la nature de l'activité de chaque commanditaire de lettres royaux, afin d'être en mesure de pondérer les données quantitatives fournies par les mentions hors teneur, il n'en demeure pas moins que chacun d'eux est bien partie prenante du gouvernement royal au début du XIV^e siècle : comme le signale une ordonnance de 1321, l'on ne saurait commander de lettres royaux sans conseiller le souverain⁷⁴, même si ce conseil n'a pas toujours été émis dans le cadre du Conseil du roi⁷⁵.

⁷¹ Ainsi que le remarque Jean Favier, il n'y a aucune rupture, ni dans les carrières qu'ils accomplissent, ni dans les fonctions qu'ils assument, entre les officiers locaux d'une part, et les parlementaires et les officiers de l'administration centrale de l'autre (J. FAVIER, « Les légistes... », p. 98). Aussi, prenant pour un exemple un membre des requêtes de l'Hôtel et un parlementaire, Jean Favier conclut-il qu'« il n'y a pas, il ne pouvait y avoir une politique de Philippe le Convers ou de Pons d'Aumelas » (*ibid.*, p. 99).

⁷² Voir Cl. GAUVARD, « Ordonnance de réforme... », p. 90-94, en particulier p. 91.

⁷³ Ainsi la rareté de la législation royale en matière criminelle est-elle compensée tout à la fois par l'activité judiciaire du Parlement et par le développement de la lettre de rémission, lettre gracieuse dont l'expédition est le plus souvent gérée par les requêtes de l'Hôtel (voir R. W. KAEUPER, *Guerre, justice...*, p. 231-251, notamment p. 232, n. 178 et Cl. GAUVARD, « Le roi de France et le gouvernement... », p. 373-374). Sur l'usage de la grâce, qu'elle soit judiciaire ou non, à des fins politiques et sur la pratique du gouvernement par la grâce, voir Cl. GAUVARD, « Le roi de France et le gouvernement... », p. 383-390 et Chr. TROTTMANN, « Gouvernement divin... », p. 253-258 ; voir également p. 573-576.

⁷⁴ Ordonnance sur les poursuivants et les notaires, 2^e partie, art. 1 : *chascun notaire fera mencion expresse es lettres que il signera de celuy de nostre Conseil qui sera present au commander*. Précisons que cette consigne n'établit pas l'obligation pour les notaires d'indiquer le nom de celui qui a commandé un acte royal ; elle prévoit en réali-

C'est donc l'étude du groupe formé par les commanditaires de lettres royaux qui permet d'approcher le plus aisément les hommes qui gouvernent le royaume de France au début du XIV^e siècle et leurs pratiques politiques⁷⁶. Néanmoins, le recours, pour ce faire, aux mentions hors teneur impose des contraintes chronologiques sévères : si des mentions hors teneur sont apposées de manière systématique au bas des expéditions originales des actes royaux dès le début du XIV^e siècle, elles ne sont reproduites régulièrement dans les registres de chancellerie qu'à partir de l'ouverture du registre AN JJ 48, après mai 1312⁷⁷. Or ces registres constituent le plus riche ensemble de lettres royaux qui soit à notre disposition ; il n'est donc guère possible de répertorier les commanditaires de lettres royaux qu'à compter de cette date. Pour autant, il serait dommageable d'écarter la totalité du règne de Philippe le Bel de notre étude, car ce serait se priver là d'un point de comparaison d'autant plus précieux qu'il a déjà été éclairé grâce à des approches méthodologiques différentes. Une analyse, selon des méthodes uniformes, du gouvernement de Philippe IV — même cantonnée à une brève période — et de celui de ses trois fils, permettrait en effet de mieux saisir les changements intervenus lors de l'avènement de Louis X, dans un contexte politique troublé par les Ligues nobiliaires. Plus largement, une telle périodisation autoriserait une meilleure compréhension de la spécificité des règnes successifs de Louis X, Philippe V et Charles IV, jusqu'à la mort de ce dernier le 1^{er} février 1328⁷⁸. Aussi, à défaut de fixer le point de départ de cette étude à la date de 1312, à partir de laquelle les mentions hors teneur se généralisent dans les registres de chancellerie — ce qui ne constitue qu'une inflexion documentaire —, nous avons préféré le faire coïncider avec la nomination d'un nouveau chancelier, à la mort de Guillaume de Nogaret. Le 26 avril 1313, Philippe IV nomme en effet Pierre de Latilly garde du sceau ; or cette nomination entraîne l'ouverture d'un nouveau registre à la chancellerie⁷⁹, à un moment où la disparition de Guillaume de Nogaret autorise Enguerran de Marigny à dominer sans partage le gouverne-

té que, lorsque le roi commande un acte, le notaire devra signaler en présence de qui la décision a été prise, afin de pouvoir lui faire contrôler l'expédition définitive, sans avoir à en référer au roi. Mais, au-delà de son champ d'application très restreint, cet article implique que le roi, qu'il soit en Conseil ou non, a toujours un membre de son Conseil — au sens le plus large — à ses côtés lorsqu'il prend une décision.

⁷⁵ Remarquons tout de même que 77 % des participants au Conseil du roi que nous avons pu répertorier entre 1313 et 1328 ont commandé, seuls ou avec d'autres, des actes royaux durant la même période.

⁷⁶ Voir la liste des 163 individus qui ont commandé des lettres royaux entre 1313 et 1328 (annexe IV, p. 47-51).

⁷⁷ Voir p. 54.

⁷⁸ GUILLAUME DE NANGIS et al., *Chronique latine...*, t. II, p. 82.

⁷⁹ Il s'agit du registre AN JJ 49. C'est d'ailleurs une note en tête du registre qui nous permet de connaître avec exactitude la date d'accession de Pierre de Latilly à la chancellerie (Philippe IV RTC n°1921). Ajoutons que l'ouverture de ce registre coïncide à quelques jours près avec la date de Pâques (15 avril 1313), ce qui permet aisément de déterminer si un acte royal appartient ou non à la période étudiée, même lorsque sa date est dépourvue de quantième ou de mois.

ment royal⁸⁰. Cette date initiale permet, comme celle, ultime, du 1^{er} février 1328, de prendre en compte tout à la fois les conditions diplomatiques nécessaires à une analyse des mentions hors teneur et les circonstances qui façonnent le gouvernement royal.

Car une telle approche du gouvernement royal et de son matériau humain implique une étude conjointe des actes produits par la monarchie et des hommes ou des services qui sont les instigateurs de cette production. Répertorier les commanditaires de lettres royaux, comprendre leur action et en évaluer la nature, mesurer enfin la place de chacun dans le gouvernement royal autant d'entreprises indissociables de la démarche consistant à répertorier les actes royaux, à comprendre leurs modes de production et de conservation, à évaluer la nature de leur contenu et à mesurer l'ampleur des lacunes de la documentation.

⁸⁰ Voir J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 187. Plus largement, c'est durant les années 1313 et 1314 qu'Enguerran de Marigny arrive au faîte de sa puissance (*ibid.*, p. 172-184).

Annexe I :

la composition du Conseil du roi d'après les mentions hors teneur

Sont citées ici les mentions hors teneur qui, entre 1313 et 1328, révèlent tout ou partie de la composition de certaines séances du Conseil. Outre leur rareté, de telles mentions ne sont pas toujours d'interprétation aisée. Quelques-unes opèrent en effet un partage entre les témoins de l'acte, qu'elles citent nommément, et « tout le Conseil », qui semble ainsi former un ensemble différent, dont sont exclus les hommes mentionnés précédemment⁸¹. Même s'il est probable que cette formule se réfère bien à la composition du Conseil, nous avons distingué les mentions hors teneur de ce type par le recours à des caractères italiques.

<i>août 1316, Paris</i>	<i>per dominum regentem, presentibus dominis Ebroicensi et Soliaci ac universali Consilio, ad relationem vestram</i>	<i>Philippe V RTC n°1379</i>
<i>août 1316, Paris</i>	<i>per dominum regentem, presentibus dominis Ebroicensi et Soliaci ac universali Stricto consilio, ad relationem vestram</i>	<i>Philippe V RTC n°1380</i>
<i>1^{er} septembre 1317, s. l.</i>	<i>per dominos Laudunensem, Mimatensem, Noviomensem episcopos, dominum Soliaci, et de Rinello, Vos et aliud Consilium regium</i>	<i>Philippe V RTC n°1498</i>
février 1320, Paris	per dominum regem in suo Magno consilio, domino Vallesii presente	Philippe V RTC n°2982
février 1320, Paris	par le roy en son Grant conseil, present monseigneur de Vallois	Philippe V RTC n°3018
<i>juillet 1321, Paris</i>	<i>per dominum regem, presentibus dominis de Genvilla, R. de Lauro et pluribus aliis de Consilio</i>	<i>Philippe V RTC n°3530</i>
avril 1322, Maubuisson	per Magnum consilium, in quo fuistis	Charles IV RTC n°3656

⁸¹ Voir n. 5.

juin 1322, Heaume	per dominum regem in Consilio suo, presentibus dominis Valesii, constabulario, marescallo de Tria et aliis consiliariis	Charles IV RTC n°3707, 3708 et 3710
juillet 1322, Jouy- l'Abbaye	per dominum regem in Consilio suo, presentibus dominis Valesii, constabulario, marescallis et aliis multis consiliariis suis ⁸²	Charles IV RTC n°3670 ⁸³
juillet 1322, Jouy- l'Abbaye	per dominum regem in Consilio suo, presentibus dominis Valesii, constabulario et aliis consiliariis	Charles IV RTC n°3713
juillet 1322, Jouy- l'Abbaye	per dominum regem in Consilio suo, presentibus dominis Valesii, constabulario et aliis de Consilio, ad vestram et dominorum J. Pasté et H. de Vissaco relationem	Charles IV RTC n°3714
octobre 1322, Paris	per Consilium in Camera comptorum in presencia vestra	Charles IV RTC n°3865
janvier 1323, Paris	<i>per dominum regem, presentibus domino Valesii ac dominis Alfonso de Yspania, M. Mauconduit, Alberto de Roya, A. de Florenzia et aliis de Consilio regio</i>	<i>Charles IV RTC n°3937</i>
janvier 1325, Paris	per Consilium, Vobis presentibus, ad relationem domini Thome de Marfontanis	Charles IV RTC n°4481
juin 1325, Paris	per Consilium, Vobis presentibus, ad relationem domini Thome de Marfontaines	Charles IV RTC n°4499
mars 1326, [Paris]	par le Conseil le roy en la Chambre des comptes. Au Conseil ou estoient presens messire le chancelier, monseigneur G. Flote, monseigneur G. Chevrier, mons. l'esleu de Troyes, mestre P. de Condé, M. des Essars,	Charles IV RTC n°4726

⁸² L'abréviation *maresc.* désigne-t-elle le seul maréchal qui apparaisse régulièrement au Conseil, Mathieu de Trie, ou renvoie-t-elle aux deux maréchaux alors en exercice, Mathieu de Trie et Jean des Barres (sur ce dernier, voir Charles IV RTC n°3722) ? La liste des participants au Conseil à Jouy-l'Abbaye le 5 juillet 1322 mentionne explicitement *les deux mareschaulz* (AN J 615, n°8).

⁸³ Une première expédition de cet acte est datée de Paris en juin 1322 (AN J 233, n°33). Pour autant, la mention de commandement de celle-ci semble se rapporter, non à une séance du Conseil en juin 1322, mais bien au Conseil de Jouy-l'Abbaye où fut donné l'ordre d'effectuer une nouvelle expédition (voir n. 4173).

	mestre J. Justice, mestre J. de Saint-Just	
15 juin 1327, Paris	per Consilium, in quo eratis	A. HULLARD- BRÉHOLLES, <i>Titres...</i> , n°1838

Annexe II : les membres du Conseil du roi

Cette liste énumère, par ordre alphabétique, les hommes qui ont siégé au Conseil du roi entre avril 1313 et janvier 1328. Pour chacun d'eux, nous avons relevé l'ensemble des documents où est attestée sa participation au Conseil. Néanmoins, les renseignements dont nous disposons sont de qualité très inégale et il est souvent difficile de déterminer si un individu a bel et bien siégé au Conseil⁸⁴. Aussi avons-nous distingué les indications assurées, signalées par des caractères romains, de celles dont l'interprétation est plus hasardeuse et qui sont inscrites en caractères italiques.

Arrablay , Pierre	ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)
Artois , Mahaut d'	<i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i>
Artois , Robert d'	<i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i> ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316) Philippe V RTC n°3436 (février 1321) <i>Philippe V RTC n°3435 (février 1321)</i> <i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i>
Aubigny , Jean d'	Charles IV RTC n°4726 (mars 1326)
Aycelin , Gilles I	ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)
Barbou , Renaud (le jeune)	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i>
Barres , Jean des	<i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i> Charles IV RTC n°3670 (juillet 1322)
Beaumont , Jean de	ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)
Bertrand , Pierre	AN J 1031, n°26 (25 mai 1321)
Billouard , Jean	<i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i> <i>GUILLAUME DE NANGIS, « Chronique parisienne... », p. 105-106 ([juillet] 1326⁸⁵)</i>

⁸⁴ Sur ces difficultés, voir p. 9.

⁸⁵ Sur cette date, voir Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera...*, t. II, p. 638 et l'itinéraire royal p. 767-768.

Bois, Guillaume du	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i>
Boniface, Bertrand	AN J 476, n°2 ¹³ (4 novembre [1325])
Borrest, Etienne de	AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)
Boulogne, Robert VI de ⁸⁶	<i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i> ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)
Boulogne, Robert VII de	<i>Charles IV RTC n°4763 (juillet 1319)</i>
Bourdenay, Michel de	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i>
Bretagne, Blanche de	AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)
Briançon, Geoffroy de	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i>
Chappes, Pierre de	<i>Philippe V RTC n°1498 (1^{er} septembre 1317)</i> <i>BNF fr. 2835, fol. 113v (28 novembre 1321)</i>
Châtillon, Gaucher de	<i>BNF fr. 9499 p. 217 (17 mai 1315)</i> Calendar of the Close Rolls... Edward II..., t. II, p. 345 (26 juin 1316) AN J 258, n°7 (17 juillet 1316) ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316) ordonnance sur les poursuivants (janvier 1320) Philippe V RTC n°3436 (février 1321) <i>Philippe V RTC n°3435 (février 1321)</i> Charles IV RTC n°3707, 3708 et 3710 (juin 1322) AN J 615, n°8 (5 juillet 1322) Charles IV RTC n°3670 (juillet 1322) Charles IV RTC n°3713 et 3714 (juillet 1322)
Cherchemont, Jean	Philippe V RTC n°3436 (février 1321) <i>Philippe V RTC n°3435 (février 1321)</i> <i>BNF fr. 2755, fol. 390v-391 (28 novembre 1321)</i> AN J 615, n°8 (5 juillet 1322) <i>AD Pas-de-Calais A 68, n°9 (5 juillet 1323)</i> Charles IV RTC n°4481 (janvier 1325) Charles IV RTC n°4499 (juin 1325)

⁸⁶ Robert VI de Boulogne meurt sans doute en 1317 (E. BALUZE, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne...*, t. I, p. 110). Il est en tout cas toujours vivant durant la première moitié de 1317, puisqu' il est convoqué pour l'ost à la Saint-Jean 1317 en compagnie de son fils, le futur Robert VII (Philippe V RTC n°1473, éd. dans « Listes de convocations... », p. 808, § 13).

	<p>Charles IV RTC n°4726 (mars 1326)</p> <p><i>Charles IV RTC n°5133 (2 avril 1326)</i></p> <p><i>Charles IV RTC n°4785 (19 avril 1326)</i></p> <p><i>GUILLAUME DE NANGIS, « Chronique parisienne... », p. 105-106 ([juillet] 1326⁸⁷)</i></p> <p>A. HUILLARD-BRÉHOLLES, <i>Titres...</i>, n°1838 (15 juin 1327)</p>
Chevrier, Gui	<p>Charles IV RTC n°4726 (mars 1326)</p> <p><i>Charles IV RTC n°4785 (19 avril 1326)</i></p>
Clermont, Jean de	<p><i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i></p> <p><i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i></p> <p>ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)</p> <p><i>ordonnance de Pontoise (28 juillet 1318)</i></p>
Clermont, Louis de	<p><i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i></p> <p><i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i></p> <p><i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i></p> <p>ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)</p> <p><i>Philippe V RTC n°2965 (26 septembre 1318)</i></p> <p><i>Philippe V RTC n°1586 (13 décembre 1318)</i></p> <p><i>Philippe V RTC n°1568 (12 janvier 1319)</i></p> <p><i>Charles IV RTC n°4763 (juillet 1319)</i></p> <p>Philippe V RTC n°3436 (février 1321)</p> <p><i>Philippe V RTC n°3435 (février 1321)</i></p>
Condé, Pierre de	<p><i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i></p> <p>Charles IV RTC n°4726 (mars 1326)</p>
Coquatrix, Geoffroy	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i>
Courpalay, Pierre de	<i>AN J 1031, n°26 (25 mai 1321)</i>
Courteheuse, Guillaume	<p>Philippe V RTC n°3436 (février 1321)</p> <p><i>BNF fr. 2755, fol. 390v-391 (28 novembre 1321)</i></p> <p><i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i></p> <p><i>GUILLAUME DE NANGIS, « Chronique parisienne... », p. 105-106 ([juillet] 1326⁸⁸)</i></p>

⁸⁷ Sur cette date, voir Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera...*, t. II, p. 638 et l'itinéraire royal p. 767-768.

⁸⁸ Sur cette date, voir Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera...*, t. II, p. 638 et l'itinéraire royal p. 767-768.

Cuignières, Pierre de	<i>AD Pas-de-Calais A 68, n°9 (5 juillet 1323)</i> <i>Charles IV RTC n°4785 (19 avril 1326)</i>
Dammartin, Jean de	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i>
Durand, Guillaume	<i>Philippe V RTC n°1498 (1^{er} septembre 1317)</i> <i>Philippe V RTC n°1568 (12 janvier 1319)</i> <i>Charles IV RTC n°4763 (juillet 1319)</i> <i>AN J 476, n°2¹³ (4 novembre [1325])</i>
Espagne, Alphonse d'	<i>Charles IV RTC n°3937 (janvier 1323)</i>
Essarts, Martin des	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i> <i>AN JJ 57, fol. 67v (décembre 1316)</i> <i>Philippe V RTC n°3436 (février 1321)</i> <i>Philippe V RTC n°3435 (février 1321)</i> <i>BNF fr. 2755, fol. 390v-391 (28 novembre 1321)</i> <i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i> <i>Charles IV RTC n°4726 (mars 1326)</i> <i>GUILLAUME DE NANGIS, « Chronique parisienne... », p. 105-106 ([juillet] 1326⁸⁹)</i>
Evreux, Louis d'	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i> <i>Louis X RTC n°131 (15 mai 1315)</i> <i>BNF fr. 9499 p. 217 (17 mai 1315)</i> <i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i> <i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i> <i>ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)</i> <i>Philippe V RTC n°1379 et 1380 (août 1316)</i> <i>Philippe V RTC n°1107 (19 juin 1317)</i> <i>Philippe V RTC n°1542 (29 juillet 1318)</i> <i>BNF Mélanges Colbert 350, n°128 et AN J 250, n°10 (septembre 1318)</i> <i>Philippe V RTC n°2965 (26 septembre 1318)</i> <i>Philippe V RTC n°1974 (20 novembre 1318)</i>
Florence, André de	<i>Charles IV RTC n°3937 (janvier 1323)</i> <i>Charles IV RTC n°4785 (19 avril 1326)</i>

⁸⁹ Sur cette date, voir Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera...*, t. II, p. 638 et l'itinéraire royal p. 767-768.

Florent, Gui	ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (version remaniée, juillet 1316 ?)
Flote, Guillaume	<i>AD Pas-de-Calais A 68, n°9 (5 juillet 1323)</i> Charles IV RTC n°4726 (mars 1326) <i>Charles IV RTC n°4785 (19 avril 1326)</i>
Forez, Jean de	<i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i> ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316) AN J 1031, n°26 (25 mai 1321) <i>BNF fr. 2755, fol. 390v-391 (28 novembre 1321)</i>
France, Isabelle de	<i>GUILLAUME DE NANGIS, « Chronique parisienne... », p. 105-106 ([juillet] 1326⁹⁰)</i>
Gaite, Giraud	<i>BNF fr. 2755, fol. 365v (s. d., avant le 20 septembre 1321)</i> <i>BNF fr. 2755, fol. 390v-391 (28 novembre 1321)</i>
Granche, Gilles	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i>
Greze, Jean de	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i> ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)
Harcourt, Guillaume d'	<i>AD Pas-de-Calais A 60, n°3 (8 juin 1315)</i> <i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i> ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316) Philippe V RTC n°3436 (février 1321) <i>Philippe V RTC n°3435 (février 1321)</i>
Herpin d'Erquery, Raoul	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i> <i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i> <i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i> ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)
Hongrie, Clémence de	<i>BNF NAF 20025, fol. 76 (9 octobre 1317)</i>
Joinville, Anseau de	<i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i> ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316) <i>Philippe V RTC n°1498 (1^{er} septembre 1317)</i> <i>ordonnance de Pontoise (28 juillet 1318)</i> <i>Philippe V RTC n°1974 (20 novembre 1318)</i> ordonnance sur les poursuivants (janvier 1320)

⁹⁰ Sur cette date, voir Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera...*, t. II, p. 638 et l'itinéraire royal p. 767-768.

	<p>Philippe V RTC n°3436 (février 1321)</p> <p><i>Philippe V RTC n°3435 (février 1321)</i></p> <p><i>Philippe V RTC n°3530 (juillet 1321)</i></p> <p><i>GUILLAUME DE NANGIS, « Chronique parisienne... », p. 60 (juillet 1321)</i></p>
Justice, Jean	Charles IV RTC n°4726 (mars 1326)
La Charmoye, Amauri de	<i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i>
La Marche, Charles de	<p><i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i></p> <p><i>Louis X RTC n°131 (15 mai 1315)</i></p> <p><i>BNF fr. 9499 p. 217 (17 mai 1315)</i></p> <p><i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i></p> <p><i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i></p> <p>ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)</p> <p><i>BNF NAF 20025, fol. 76 (9 octobre 1317)</i></p> <p><i>ordonnance de Pontoise (28 juillet 1318)</i></p> <p><i>Philippe V RTC n°1542 (29 juillet 1318)</i></p> <p><i>BNF Mélanges Colbert 350, n°128 et AN J 250, n°10 (septembre 1318)</i></p> <p><i>Philippe V RTC n°2965 (26 septembre 1318)</i></p> <p>ordonnance sur les poursuivants (janvier 1320)</p> <p>Philippe V RTC n°3436 (février 1321)</p> <p><i>Philippe V RTC n°3435 (février 1321)</i></p>
Landorre, Béranger de	<i>AN J 204, n°1 (14 octobre 1317)</i>
Lévis, Pierre de	<i>Charles IV RTC n°4763 (juillet 1319)</i>
Lor, Renaud de	<p>ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (version remaniée, juillet 1316 ?)</p> <p><i>Philippe V RTC n°3530 (juillet 1321)</i></p>
Louvel, Imbert	<i>Charles IV RTC n°5112 (mai 1327)</i>
Maise, Philippe de	<i>GUILLAUME DE NANGIS, « Chronique parisienne... », p. 105-106 ([juillet] 1326⁹¹)</i>
Marcilly, Guillaume de	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i>

⁹¹ Sur cette date, voir Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera...*, t. II, p. 638 et l'itinéraire royal p. 767-768.

Marfontaine , Thomas de	<i>AD Pas-de-Calais A 60, n°3 (8 juin 1315)</i>
Marigny , Enguerran de	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i>
Mauconduit , Michel	<i>Charles IV RTC n°3937 (janvier 1323)</i> <i>Charles IV RTC n°4785 (19 avril 1326)</i> <i>Charles IV RTC n°5112 (mai 1327)</i>
Melun , Jean de	<i>Charles IV RTC n°4785 (19 avril 1326)</i>
Mercœur , Béraud de	<i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i> ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)
Mignon , Jean	<i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i>
Mornay , Etienne de	<i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i>
Navarre , Louis de	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i>
Noyers , Miles de	<i>BNF fr. 9499 p. 217 (17 mai 1315)</i> <i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i> <i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i> ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316) <i>ordonnance de Pontoise (28 juillet 1318)</i> ordonnance sur les poursuivants (janvier 1320) Philippe V RTC n°3436 (février 1321) <i>Philippe V RTC n°3435 (février 1321)</i>
Pasté , Jean	<i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i> <i>Charles IV RTC n°4785 (19 avril 1326)</i>
Poitiers , Philippe de	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i> <i>Louis X RTC n°131 (15 mai 1315)</i> <i>BNF fr. 9499 p. 217 (17 mai 1315)</i> <i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i>
Remi , Pierre	<i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i> <i>GUILLAUME DE NANGIS, « Chronique parisienne... », p. 105-106 ([juillet] 1326⁹²)</i>
Rochechouart , Foucaud de	<i>Philippe V RTC n°1498 (1^{er} septembre 1317)</i> <i>BNF fr. 2755, fol. 390v-391 (28 novembre 1321)</i>
Rodier , Pierre	Charles IV RTC n°3656 (avril 1322) Charles IV RTC n°3865 (octobre 1322)

⁹² Sur cette date, voir Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera...*, t. II, p. 638 et l'itinéraire royal p. 767-768.

Rousselet, Raoul	ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316) <i>Philippe V RTC n°1498 (1^{er} septembre 1317)</i>
Rouy, Baudoin de	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i>
Roye, Aubert de	<i>Charles IV RTC n°3937 (janvier 1323)</i>
Saint-Just, Jean I de	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i>
Saint-Just, Jean II de	<i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i> <i>Charles IV RTC n°4726 (mars 1326)</i>
Saint-Pol, Gui de	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i> <i>BNF fr. 9499 p. 217 (17 mai 1315)</i> <i>Philippe V RTC n°3232 (s. d., sous Louis X)</i> <i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i> ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)
Sancerre, Thibaud de	<i>AD Pas-de-Calais A 68, n°9 (5 juillet 1323)</i>
Savoie, Amé de	<i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i> <i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i> ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)
Soisy, Jean de	<i>AD Pas-de-Calais A 68, n°9 (5 juillet 1323)</i>
Sully, Henri de	<i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i> <i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i> ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316) <i>Philippe V RTC n°1379 et 1380 (août 1316)</i> <i>Philippe V RTC n°1498 (1^{er} septembre 1317)</i> <i>ordonnance de Pontoise (28 juillet 1318)</i> <i>Philippe V RTC n°2965 (26 septembre 1318)</i> <i>Philippe V RTC n°1974 (20 novembre 1318)</i> ordonnance sur les poursuivants (janvier 1320) Philippe V RTC n°3436 (février 1321) <i>Philippe V RTC n°3435 (février 1321)</i> <i>GUILLAUME DE NANGIS, « Chronique parisienne... », p. 60 (juillet 1321)</i> <i>BNF fr. 2755, fol. 390v-391 (28 novembre 1321)</i>
Trie, Mathieu de (le vieux)	<i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i> ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)

Trie , Mathieu de (le jeune)	<p>Charles IV RTC n°3707, 3708 et 3710 (juin 1322) <i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i></p> <p>Charles IV RTC n°3670 (juillet 1322) <i>Charles IV RTC n°4785 (19 avril 1326)</i></p>
Valois , Charles de	<p><i>ordonnance sur le Trésor (19 janvier 1314)</i></p> <p><i>Louis X RTC n°131 (15 mai 1315)</i> <i>BNF fr. 9499 p. 217 (17 mai 1315)</i></p> <p><i>Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)</i> <i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i></p> <p>ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316) <i>BNF NAF 20025, fol. 76 (9 octobre 1317)</i></p> <p><i>ordonnance de Pontoise (28 juillet 1318)</i> <i>Philippe V RTC n°1542 (29 juillet 1318)</i> <i>BNF Mélanges Colbert 350, n°128 et AN J 250, n°10 (septembre 1318)</i></p> <p><i>Philippe V RTC n°2965 (26 septembre 1318)</i> <i>G. DE SOULTRAIT, Inventaire..., col. 618 (6 juillet 1319)</i></p> <p>Philippe V RTC n°2787 (août 1319) ordonnance sur les poursuivants (janvier 1320) Philippe V RTC n°2982 et 3018 (février 1320) Philippe V RTC n°3436 (février 1321) <i>Philippe V RTC n°3435 (février 1321)</i> <i>GUILLAUME DE NANGIS, « Chronique parisienne... », p. 60 (juillet 1321)</i> <i>AN J 408, n°31 (mars 1322)</i></p> <p>Charles IV RTC n°3707, 3708 et 3710 (juin 1322) <i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i></p> <p>Charles IV RTC n°3670 (juillet 1322) Charles IV RTC n°3713 et 3714 (juillet 1322) <i>Charles IV RTC n°3937 (janvier 1323)</i></p>
Valois , Charles de (le jeune)	<p><i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i></p>
Viennois , Jean de	<p><i>AN J 258, n°7 (17 juillet 1316)</i></p>

	ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1 (juillet 1316)
Villepreux, Jean de	<i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i>
Vissac, Hugues de	<i>AN J 615, n°8 (5 juillet 1322)</i>

Annexe III : les « conseillers du roi »

Cette liste énumère, règne après règne, toutes les personnes qualifiées de « conseiller du roi » entre avril 1313 et janvier 1328. Cependant il est parfois délicat de distinguer si, dans une énumération, le terme de « conseiller » s'applique à toutes les personnes citées ou seulement à quelques-unes ; le doute est même encore plus grand lorsqu'une liste d'individus est simplement close par la formule « et autres conseillers »⁹³. Les références assurées ont donc été indiquées en caractères romains, alors que les cas ambigus sont signalés par l'emploi d'italiques.

Philippe IV

Aumelas , Pons d'	Philippe V RTC n°2122 (juin 1314)
Courteuse , Guillaume	<i>BNF fr. 20879, n°54 (5 mai 1314)</i>
Courtonne , Gérard de	Philippe IV RTC n°2142 (avril 1314)
Forgettes , Jean de	AD Côte-d'Or B 1353, layette 118, liasse 2, n°2 (d'après le Corpus philippicum) (30 avril 1313)
Fouilloy , Robert de	<i>BNF fr. 20879, n°54 (5 mai 1314)</i>
Hangest , Guillaume de	AN X ^{2A} 1, fol. 7v (24 juin 1313)
Marfontaine , Thomas de	Philippe V RTC n°2122 (juin 1314)
Mès , Bernard du	AD Côte-d'Or B 1353, layette 118, liasse 2, n°2 (d'après le Corpus philippicum) (30 avril 1313)

⁹³ Ce problème se pose dans quatre ensembles de mentions hors teneur (Louis X RTC n°268 ; Charles IV RTC n°3670 et AN J 233, n°33 ; Charles IV RTC n°3707, 3708 et 3710 ; Charles IV RTC n°3713).

Louis X

Arrenard , Guillaume	<i>Louis X RTC n°268 (juillet 1315)</i>
Barres , Jean des	Philippe V RTC n°2755 (19 octobre 1315)
Bertrand , Pierre	AN J 443B, n°4 ¹⁹⁹ (8 juin 1316) ⁹⁴
Braye , Nicolas de	Philippe V RTC n°1851 (2 avril 1316) ⁹⁵
Châtillon , Gaucher de	Louis X RTC n°97 (décembre 1314)
Chaudenay , Guillaume de	AN J 443B, n°4 ¹⁹⁹ (8 juin 1316) ⁹⁶
Dicy , Pierre de	Philippe V RTC n°2755 (19 octobre 1315) BNF PO 999, dossier Dicy, n°2 (6 décembre 1315) BNF fr. 20888, n°53 (10 décembre 1315) BNF fr. 25993, n°215 (9 janvier 1316) Philippe V RTC n°1391 (7 mai 1316) Th. RYMER et R. SANDERSON, <i>Fædera...</i> , t. II, p. 289 (entre le 15 et le 17 mai 1316)
Harcourt , Guillaume d'	Louis X RTC n°97 (décembre 1314) Th. RYMER et R. SANDERSON, <i>Fædera...</i> , t. II, p. 289 (entre le 15 et le 17 mai 1316) ⁹⁷
Herpin d'Erquery , Raoul	Louis X RTC n°97 (décembre 1314) Philippe V RTC n°1369 (décembre 1315)
Machau , Guillaume de	H.-G. SCHMIDT, <i>Administrative Korrespondenz...</i> , n°118 (s. d.) ⁹⁸
Noyers , Miles de	Louis X RTC n°97 (décembre 1314)
Rousselet , Raoul	BNF fr. 25993, n°217 (20 février 1316) Philippe V RTC n°1391 (7 mai 1316)
Trie , Mathieu de (le vieux)	Louis X RTC n°97 (décembre 1314)
Villepreux , Louis de	Philippe V RTC n°1851 (2 avril 1316) ⁹⁹

⁹⁴ Louis X meurt dès le 5 juin 1316 (GUILLAUME DE NANGIS et al., *Chronique latine...*, t. I, p. 426). Mais la nouvelle de sa mort n'est pas encore parvenue dans la sénéchaussée de Beaucaire lorsque Pierre Bertrand et Guillaume de Chaudenay s'intitulent « conseillers du roi ».

⁹⁵ L'inventaire des registres du Trésor des chartes fournit la date erronée de 1317. La date exacte est rétablie dans E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. XII, p. 425.

⁹⁶ Sur cette date, voir n. 94.

⁹⁷ L'acte, du moins tel qu'il est édité, mentionne un certain Guillaume *de Ayncuria*, chevalier. Or aucun agent de Louis X ne porte ce nom ; manifestement, il s'agit soit d'une erreur d'édition, soit d'une cacographie d'un copiste anglais pour *Haricuria*.

⁹⁸ La copie de cet acte mentionne Guillaume *de Marchallo*. Au regard des bénéfices qu'il détient, il convient d'identifier ce personnage à Guillaume de Machau, cité dans plusieurs autres documents (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°XIII ; Jean XXII l.c. n°5782, 9595 et 9596).

⁹⁹ L'inventaire des registres du Trésor des chartes fournit une date erronée de 1317. La date exacte est rétablie dans E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. XII, p. 425.

Philippe V

Hugues, abbé de Saint-Seine ¹⁰⁰	Philippe V RTC n°483 (18 août 1316)
Albi , Bernard d'	AD Pas-de-Calais A 65, fol. 1 et 9v (3 mars 1320)
Alemant , Erard d'	Boutaric 6125 (28 juin 1320) Boutaric 6164 ([1319-1320]) Boutaric 6242 (27 janvier 1321) AD Nord B1490, God. 5344 (21 février 1321) Boutaric 6478 (7 août 1321) AD Nord B921, God. 5406 (4 décembre 1321)
Archiac , Simon d'	A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°941 (11 septembre 1319)
Arrablay , Jean d' (le vieux) ¹⁰¹	J. MIRET Y SANS, « Lettres closes... », n°5 (18 mars [1318 ?])
Arrenard , Guillaume	BNF Doat 52, fol. 3 (13 avril 1317)
Augeron , Hugues d'	<i>AN J 564A, n°17 (29 octobre 1320)</i>
Aumelas , Pons d'	Philippe V RTC n°1439 (janvier 1317) Philippe V RTC n°1443 (janvier 1317) Boutaric 4702 (15 mars 1317) BNF Doat 52, fol. 3 (13 avril 1317) Boutaric 4995 (25 août 1317) Boutaric 5022 (12 octobre 1317)
Barrière , Pierre	Philippe V RTC n°2643 (4 octobre 1319)
Bauçay , Gui de	<i>Philippe V RTC n°2863 (octobre 1319)</i>
Beaujeu , Pierre de	Philippe V RTC n°2400 (1 ^{er} janvier 1318) J. MIRET Y SANS, « Lettres closes... », n°5 (18 mars [1318 ?])
Benayo , Jean de	Jean XXII l.c. n°4879 (1 ^{er} septembre 1317)
Bertrand , Jean	Philippe V RTC n°2454
Bertrand , Pierre	AN J 601, n°29 (8 novembre 1317) <i>AD Pas-de-Calais A 64, n°2 (3 juillet 1319)</i>
Borrest , Etienne de	AN S 262, n°8 (28 juillet 1319) Philippe V RTC n°2770 (septembre 1319)
Boucher , Jean le	<i>Boutaric 5832 (25 juin 1319)</i> Philippe VI RTC n°1328 (4 août 1319 et 16 décembre 1319) Boutaric 6278 (21 février 1321)
Boulogne , Robert de	<i>AN J 564A, n°17 (29 octobre 1320)</i>

¹⁰⁰ Il n'a pas été possible d'identifier cet abbé, à la tête de l'abbaye de Saint-Seine depuis 1307 (Clément let. n°1609), puis de celle de Saint-Claude de 1321 à sa mort en 1326 (Jean XXII l.c. n°12973 ; Jean XXII l.c. n°26988 et 26847). Je remercie M^{me} Odile Wilsdorf et Vincent Corriol de m'avoir aidé dans cette quête, même si elle est restée infructueuse.

¹⁰¹ On ne peut cependant exclure qu'il s'agisse de son fils Jean d'Arrablay le jeune. Le conseiller du roi a en effet été chargé d'une mission en Aragon après avoir effectué, entre juillet et septembre 1317, une enquête de réforme dans la sénéchaussée de Carcassonne (O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°20). De semblables missions semblent relever bien plus des compétences de Jean le vieux, qui fait alors partie du Parlement, que de celles de son fils qui, en tant que sénéchal de Périgord, ne peut guère quitter sa circonscription ; mais le 25 mai 1317, Jean le jeune a été remplacé dans cette dernière fonction par Etienne de Séry (Philippe V RTC n°1056) et il ne regagne la sénéchaussée de Périgord qu'entre le 1^{er} juillet et le 22 octobre 1317, lorsqu'Etienne est nommé sénéchal de Beaucaire (Philippe V RTC n°3210). Il n'est donc pas impossible que ce soit lui qui ait rempli cette mission.

Brosse , Guillaume de	A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°298 (9 juillet 1317) Philippe V RTC n°2652 ^{bis} (8 octobre 1319)
Chalençon , Hugues de	<i>AD Pas-de-Calais A 64</i> , n°2 (3 juillet 1319) ¹⁰²
Chalon , Hugues de	<i>AD Pas-de-Calais A 64</i> , n°3 (4 juillet 1319)
Chalon , Pierre de	Philippe V RTC n°2330 (25 octobre 1317) AN J 388, n°5 (25 février 1318) J. MIRET Y SANS, « Lettres closes... », n°5 (18 mars [1318 ?]) AN J 388, n°6 ^{bis} (26 mai 1318) AN J 388, n°8 (23 septembre 1320) E. DE LAURIÈRE et al., <i>Ordonnances...</i> , t. XI, p. 478 (29 février 1321)
Chappes , Pierre de	Jean XXII l.c. n°346 (7 septembre 1316) <i>AN J 564A</i> , n°17 (29 octobre 1320) <i>AN J 1025</i> , n°8 (10 mars 1321) <i>Boutaric 6501</i> (9 septembre 1321)
Charolles , Jean de	Philippe V RTC n°3099 (mai 1320)
Châteauneuf , Raimond de ¹⁰³	<i>Philippe V RTC n°2863</i> (octobre 1319)
Châtillon , Gaucher de	Philippe V RTC n°3436 (février 1321)
Châtillon , Girard de	<i>Philippe V RTC n°2740</i> (30 avril 1319)
Chaudenay , Guillaume de	Philippe V RTC n°1384 (19 août 1316)
Cherchemont , Jean	Jean XXII l.c. n°329 (7 septembre 1316) <i>AN J 564A</i> , n°17 (29 octobre 1320) <i>Philippe V RTC n°3436</i> (février 1321) <i>Boutaric 6501</i> (9 septembre 1321)
Clermont , Louis de	Philippe V RTC n°2040 (13 septembre 1318)
Comminges , Bernard de	Philippe V RTC n°2803 (octobre 1319) <i>AN J 564A</i> , n°17 (29 octobre 1320)
Convers , Philippe le	Philippe V RTC n°3060 (janvier 1320) Philippe V RTC n°3526 (juillet 1321)
Coquerel , Frémin de	Philippe V RTC n°287 (janvier 1317) Philippe V RTC n°2050 (septembre 1318) L. DEVILLERS, <i>Monuments...</i> , t. III, n°164 (19 mars 1319) <i>AD Pas-de-Calais A 65</i> , fol. 9v (3 mars 1320) <i>AD Pas-de-Calais A 64</i> , n°28 (s.d., après le 3 mars 1320) <i>Boutaric 6040</i> (4 avril 1320) <i>Boutaric 6471</i> (5 août 1321)
Cougain , Géraud de	Philippe V RTC n°3548 (6 septembre 1320)
Courpalay , Pierre de	<i>AN J 1025</i> , n°8 (10 mars 1321)
Courteheuse , Guillaume	AN X ^{2A} 1, fol. 52 (10 janvier 1317) <i>Boutaric 5291</i> (28 mars 1318) <i>Boutaric 5832</i> (25 juin 1319) <i>Philippe V RTC n°3436</i> (février 1321) <i>AN J 1025</i> , n°8 (10 mars 1321) <i>Boutaric 6501</i> (9 septembre 1321)
Courtonne , Gérard de	Philippe V RTC n°2652 ^{bis} (8 octobre 1319)

¹⁰² L'acte mentionne « P., chantre de Clermont ». Mais l'initiale proposée est manifestement fautive : c'est Hugues de Chalençon qui est chantre de Clermont depuis 1307 (Clément V let. n°2617).

¹⁰³ Abbé de Charroux de 1295 à 1319 (D. DE SAINTE-MARTHE et al., *Gallia christiana...*, t. II, col. 1282 et Jean XXII n°9728).

Craon , Amauri de	<i>Philippe V RTC n°596 et 605 (août 1317)</i> <i>Philippe V RTC n°2863 (octobre 1319)</i> AN J 190B, n°62 (13 avril 1320) Boutaric 6163 (1 ^{er} novembre 1320)
Dicy , Pierre de	Boutaric 4545 (10 janvier 1317) ¹⁰⁴ Philippe V RTC n°2808 (octobre 1319) Philippe V RTC n°3207 (août 1320)
Durand , Guillaume	AN J 601, n°29 (8 décembre 1317) Philippe V RTC n°1882 (avril 1318) Philippe V RTC n°2130 (octobre 1318) A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°775 (13 décembre 1318) A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°778 (19 décembre 1318) Boutaric 5834 (27 juin 1319) <i>AD Pas-de-Calais A 64, n°2 (3 juillet 1319)</i> Philippe V RTC n°2770 (septembre 1319) Philippe V RTC n°2643 (4 octobre 1319) Philippe V RTC n°2652 (8 octobre 1319) Philippe V RTC n°3146 (juin 1320) Philippe V RTC n°3166 (juin 1320) J. ROUQUETTE, <i>Cartulaire de Maguelone...</i> , t. IV, n°1479 (13 juin 1320) J. ROUQUETTE, <i>Cartulaire de Maguelone...</i> , t. IV, n°1489 (13 juin 1320 et 15 novembre 1320)
Durfort , Bertrand de	Philippe V RTC n°1523 (13 octobre 1317)
Essarts , Martin des	Philippe V RTC n°633 (17 octobre 1317) <i>Philippe V RTC n°3436 (février 1321)</i>
Florent , Gui	Philippe V RTC n°633 (17 octobre 1317)
Flote , Artaud	AN J 564A, n°17 (29 octobre 1320)
Flote , Guillaume	Boutaric 4781 (10 avril 1317) Boutaric 5832 (25 juin 1319) <i>AD Pas-de-Calais A 64, n°2 (3 juillet 1319)</i>
Folcaut , Raimond	Philippe V RTC n°3548 (6 septembre 1320)
Forez , Jean de	Philippe V RTC n°2730 (30 janvier 1319) Philippe V RTC n°2733 (10 février 1319) AN J 564A, n°17 (29 octobre 1320) AN J 1025, n°8 (10 mars 1321) Boutaric 6501 (9 septembre 1321) AN X ^{2A} 2, fol. 51v (s. d.)
Fouilloy , Robert de	Philippe V RTC n°2652 ^{bis} (8 octobre 1319)
Frédol , André	Philippe V RTC n°3146 (juin 1320)
Frédol , Bérenger (le vieux) ¹⁰⁵	J. ROUQUETTE, <i>Cartulaire de Maguelone...</i> , t. IV, n°1479 (13 juin 1320) ¹⁰⁶
Frédol , Bérenger (le jeune) ¹⁰⁷	J. ROUQUETTE, <i>Cartulaire de Maguelone...</i> , t. IV, n°1479

¹⁰⁴ Edgar Boutaric lit par erreur *Pierre de Douai* au lieu de *Pierre de Dicy*.

¹⁰⁵ B., cardinal-évêque de Tusculum, frère d'André Frédol (Philippe V RTC n°3525 et C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 37).

¹⁰⁶ L'acte énumère Bérenger, son neveu et homonyme, et Guillaume Durand, et les qualifie tous trois de « consiliarorum nostrorum » ; néanmoins, un acte de peu postérieur sur le même sujet conclut la même énumération par le qualificatif de « consilarii nostri », qui ne s'applique qu'à Guillaume Durand (J. ROUQUETTE, *Cartulaire de Maguelone...*, t. IV, n°1489). Il n'est donc pas à exclure que la première version résulte d'une erreur du copiste, voire de la restitution erronée d'une abréviation de la part de l'éditeur.

	(13 juin 1320) ¹⁰⁸
Gaite , Giraud	Philippe V RTC n°2081 et 2082 (6 juillet 1318) Philippe V RTC n°2855 (octobre 1319) Philippe V RTC n°3473 (mai 1321)
Galard , Pierre de	<i>AN J 564A, n°17 (29 octobre 1320)</i>
Géraud , Hugues	Boutaric 4955 (19 juillet 1317) Boutaric 4963 (24 juillet 1317) Boutaric 5605 (18 décembre 1318) Philippe V RTC n°2705 (12 avril 1320) M.-Cl. GUIGUE, <i>Cartulaire municipal...</i> , n°XLV (9 juin 1320) M.-Cl. GUIGUE, <i>Cartulaire municipal...</i> , n°XLIV (13 juin 1320) Philippe V RTC n°3350 (11 septembre 1320) Charles IV RTC n°4023 (18 décembre 1321) Philippe V RTC n°3501 (s. d.)
Gien , Etienne de	<i>AD Pas-de-Calais A 64, n°2 (3 juillet 1319)</i>
Greze , Pierre de	Philippe V RTC n°2652 ^{bis} (8 octobre 1319)
Harcourt , Guillaume d'	Philippe V RTC n°1743 (février 1318) Philippe V RTC n°3436 (février 1321)
Hérisson , Thierry de	Boutaric 6402 (9 mai 1321)
Hinjosa , Gonzalo de	Philippe V RTC n°2643 (4 octobre 1319) Philippe V RTC n°2716 (18 octobre 1320)
Joinville , Anseau de	Philippe V RTC n°2124 (février 1319) Philippe V RTC n°3436 (février 1321)
La Celle , Hugues de	Philippe V RTC n°644 (octobre 1317) Philippe V RTC n°1782 (février 1318) <i>Philippe V RTC n°2740 (30 avril 1319)</i> <i>Philippe V RTC n°2770 (septembre 1319)</i>
La Charité , Dreu de (le vieux)	Boutaric 6125 (28 juin 1320) Boutaric 6164 ([1319-1320]) Boutaric 6242 (27 janvier 1321) AD Nord B 1490, God. 5344 (17 février 1321) AD Nord B 921, God. 5406 (4 décembre 1321)
La Mouche , Jean de	L. DEVILLERS, <i>Monuments...</i> , t. III, n°164 (19 mars 1319)
La Noue , Jacques de	Philippe V RTC n°579 (22 avril 1317)
La Via , Pierre de	Philippe V RTC n°2845 (novembre 1319) Philippe V RTC n°3120 (mai 1320) Philippe V RTC n°3299 (décembre 1320) Philippe V RTC n°3590 (décembre 1321)
Lamballe , Alain de	Philippe V RTC n°2652 ^{bis} (8 octobre 1319) Philippe V RTC n°2937 (8 février 1318) AN J 254, n°82 (20 mars 1320) ¹⁰⁹
Lévis , Pierre de	<i>AD Pas-de-Calais A 64, n°2 (3 juillet 1319)</i> Philippe V RTC n°2652 ^{bis} (8 octobre 1319)
Lor , Renaud de	<i>Philippe V RTC n°633 (17 octobre 1317)</i>

¹⁰⁷ B., cardinal-évêque de *Portuensis*, neveu d'André Fré dol (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 35).

¹⁰⁸ Voir n. 106.

¹⁰⁹ Le qualificatif de « conseiller » lui est attribué *post mortem*, Alain étant décédé avant le 16 février 1320 (Jean XXII l.c. n°11027).

Mandevillain, Jean	<i>M. FOURNIER, Les statuts et privilèges..., 1^{re} partie, t. I, n°58 (8 et 28 février 1320)</i>
Marcilly, Guillaume de	Boutaric 5975 (15 février 1320)
Marfontaine, Thomas de	Boutaric 4781 (10 avril 1317) Philippe V RTC n°2937 (8 février 1318) <i>Philippe V RTC n°2740 (30 avril 1319)</i> Boutaric 5832 (25 juin 1319) <i>Philippe V RTC n°2770 (septembre 1319)</i> <i>M. FOURNIER, Les statuts et privilèges..., 1^{re} partie, t. I, n°58 (8 et 28 février 1320)</i>
Marzé, Guichard de	Philippe V RTC n°483 (18 août 1316)
Melun, Guillaume de	BNF fr. 2755, fol. 368v (27 septembre 1321)
Montmorency, Erard de	Philippe V RTC n°1766 (mars 1318)
Morel, Jean	Th. RYMER et R. SANDERSON, <i>Fædera...</i> , t. II, p. 390 (28 mars 1319) Philippe V RTC n°3050 (janvier 1320)
Mornay, Philippe de	<i>M. FOURNIER, Les statuts et privilèges..., 1^{re} partie, t. I, n°58 (8 et 28 février 1320)</i>
Noyers, Miles de	<i>Philippe V RTC n°596 et 605 (août 1317)</i> Boutaric 5817 (2 juin 1319) Philippe V RTC n°3048 (septembre 1319) <i>Philippe V RTC n°2770 (septembre 1319)</i> Philippe V RTC n°3436 (février 1321)
Orléans, Amis d'	L. DEVILLERS, <i>Monuments...</i> , t. III, n°164 (19 mars 1319) <i>M. FOURNIER, Les statuts et privilèges..., 1^{re} partie, t. I, n°58 (8 et 28 février 1320)</i> Philippe V RTC n°3526 (juillet 1321)
Pesselière, Philippe de	Boutaric 5558 (27 septembre 1318)
Poix, seigneur de¹¹⁰	L. DEVILLERS, <i>Monuments...</i> , t. III, n°164 (19 mars 1319)
Poitiers, Aimar de	AD Pas-de-Calais A 64, n°3 (4 juillet 1319) <i>AN J 564A n°17 (29 octobre 1320)</i>
Portal, Jean du	E. RAUNÉ, <i>Épigraphier du Vieux-Paris...</i> , n°1007 ¹¹¹
Préaux, Raoul de	Philippe V RTC n°623 (12 septembre 1316 et 12 novembre 1316) Philippe V RTC n°609 (juin 1317) A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°361 (22 août 1317) A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°451 (28 novembre 1317) A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°517 (25 mars 1318) A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°523 et 524 (25 mars 1318) A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°526 à 528 (25 mars 1318)

¹¹⁰ Ce conseiller du roi n'est désigné que par le nom de sa seigneurie. Or nous ignorons qui détenait Poix en 1319 : Jean Tirel, attesté en janvier 1317 (Philippe V RTC n°313), ou Guillaume Tirel, attesté à compter de septembre 1322 (Boutaric 6910).

¹¹¹ Cette indication provient de la dalle funéraire de Jean et Simon du Portal. Jean du Portal s'y qualifie de « conseiller du roy Philippe le Long, du roy Charles son frere » et de maître des requêtes de Philippe VI. S'il est effectivement attesté comme conseiller du roi en 1327 (AN X^{1A} 8844, fol. 303) et s'il a commandé des actes royaux de 1344 à 1347 en tant que maître des requêtes (Philippe VI RTC n°5587, 5760, 6318...), il est impossible de savoir si le titre de conseiller de Philippe V est une prétention personnelle ou s'il correspond à la réalité. Car Jean du Portal n'apparaît au service du roi qu'à compter de 1327 : jusqu'à cette date, il semble avoir été exclusivement au service de Charles de Valois, dont il est le clerc à compter de 1319 (BM Rouen Leber 5870, t. VIII, fol. 103v et Jean XXII l.c. n°10953), puis le chancelier à partir de 1323 (Boutaric 7077).

	A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°520 (25 mars 1318 ?)
	A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°553 et 554 (6 avril 1318)
	A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°555 (7 avril 1318)
	A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°697 (2 septembre 1318)
	A. COULON, <i>Jean XXII...</i> , n°791 (s. d.)
Presles, Raoul de ¹¹²	Boutaric 6282 (23 février 1321)
	Boutaric 6538 (20 novembre 1321)
	Boutaric 6547 (23 novembre 1321)
	<i>Boutaric 6501 (9 septembre 1321)</i>
Rechignevoisin, Raimbaud de	Philippe V RTC n°1913 (20 janvier 1318)
Ricomanni, Frisco	Philippe V RTC n°3548 (6 septembre 1320)
Robert, Jean	BNF Moreau 223, fol. 99 (16 février 1320)
	Boutaric 6072 (6 mai 1320)
	E. DE LAURIERE et al., <i>Ordonnances...</i> , t. I, p. 751 (juin 1321) ¹¹³
	Charles IV RTC n°4318 (3 juillet 1321)
Rochechouart, Foucaud de	<i>AN J 564A, n°17 (29 octobre 1320)</i>
Rodier, Pierre	<i>AN J 564A, n°17 (29 octobre 1320)</i>
	Philippe V RTC n°3558 (mars 1321)
Roquenegade, Bertrand de	Boutaric 5330 (11 avril 1318)
	<i>AN J 292, n°13 (7 décembre 1318)</i>
	Boutaric 5778 (16 avril 1319)
	<i>AN X^{2A} 2, fol. 16 (16 avril 1319)</i>
Rousselet, Raoul	<i>Philippe V RTC n°596 et 605 (août 1317)</i>
	<i>Philippe V RTC n°1397 (décembre 1316)</i>
	Philippe V RTC n°1882 (avril 1318)
	Philippe V RTC n°2730 (30 janvier 1319)
	Philippe V RTC n°2733 (10 février 1319)
	<i>AN J 564A, n°17 (29 octobre 1320)</i>
	<i>Boutaric 6501 (9 septembre 1321)</i>
Sully, Henri de	<i>AN J 601, n°29 (8 novembre 1317)</i>
	Philippe V RTC n°3436 (février 1321)
	<i>AN J 564A, n°17 (29 octobre 1320)</i>
Turpin, Gui	Th. RYMER et R. SANDERSON, <i>Fædera...</i> , t. II, p. 390 (28 mars 1319)
Varennes, Mathieu de	<i>AN J 564A, n°17 (29 octobre 1320)</i>
Vaux, Jourdain des	Philippe V RTC n°3548 (6 septembre 1320)
Vissac, Hugues de	<i>AN J 564A, n°17 (29 octobre 1320)</i>

¹¹² Il s'agit bien de Raoul de Presles, et non de Raoul de Préaux (F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 188 note 54).

¹¹³ Eusèbe de Laurière édite « nostre amé et feal chevalier et conseiller Jean Robert nostredit prevost de Paris », mais il s'agit assurément de deux personnes différentes, puisque en juin 1321, le prévôt de Paris est Gilles Haquin (voir Fr. MAILLARD, « Mouvements... de 1314 à 1328 »..., p. 903).

Charles IV

Alemant, Erard d'	Boutaric 7571 (25 avril 1324) Charles IV RTC n°4281 (6 juin 1324) Charles IV RTC n°4253 (août 1324) Charles IV JT n°7729 (24 mai 1325) Charles IV RTC n°4909 (octobre 1326)
Arrablay, Jean d' (le jeune)	Boutaric 6670 (12 février 1322) Charles IV RTC n°4009 (septembre 1323)
Auxerre, Pierre d'	AN X ^{1A} 8844, fol. 303 (30 janvier 1327) AN J 349, n°3 (4 avril 1327)
Barres, Jean des	<i>Charles IV RTC n°3670 (juillet 1322)</i> ¹¹⁴
Beaujeu, Pierre de	Charles IV RTC n°5045 (avril 1327)
Boniface, Bertrand	Philippe VI RTC n°2139 (27 janvier 1327)
Boyau, Pierre	Boutaric 7154 (24 mars 1323) Al. ROSEROT, « Catalogue des actes royaux... », n°71 (16 juin 1323) AN X ^{2A} 2, fol. 116 (25 décembre 1323)
Chaillou, Raoul	Boutaric 7373 (26 décembre 1323) AN X ^{1C} 1, n°58 (13 février 1323) Boutaric 7262 (13 juin 1323) Boutaric 7453 (16 février 1324) Boutaric 7473 (2 mars 1324) Boutaric 7564 (9 avril 1324) Boutaric 7611 (20 mai 1324) Charles IV RTC n°4665 (18 janvier 1325) Charles IV RTC n°4621 (20 janvier 1325) Philippe VI RTC n°62 (8 mars 1325) Charles IV RTC n°4687 ([vers le 19 juin 1325]) Charles IV RTC n°4622 (3 juillet 1325) Charles IV RTC n°4621 ([vers le 5 juillet 1325]) Charles IV RTC n°4665 (23 août 1325) Charles IV RTC n°5185 (23 août 1325) Charles IV RTC n°4684 (23 août 1325) Boutaric 7752 (8 janvier 1326) Charles IV RTC n°5117 (15 janvier 1327) J. GUIRAUD, <i>Cartulaire de Notre-Dame de Prouille...</i> , n°157 (20 janvier 1327) Charles IV RTC n°5183 (7 avril 1327) Philippe VI RTC n°2150 (8 avril 1327) Charles IV RTC n°5089 (avril 1327) Charles IV RTC n°5138 (27 mai 1327) Charles IV RTC n°5202 (27 mai 1327) Charles IV RTC n°5170 (20 juin 1327) Philippe VI RTC n°39 (22 août 1327)

¹¹⁴ Sur la présence de Jean des Barres dans cette liste, voir n. 82. Une première expédition de cet acte est par ailleurs datée de Paris en juin 1322 (AN J 233, n°33). Pour autant, la mention de commandement de celle-ci semble se rapporter, non pas à la *jussio* de cette première expédition, mais à son renouvellement en juillet 1322 (voir n. 4173).

- Philippe VI RTC n°1404 (6 novembre 1327)
 Philippe VI RTC n°56 (27 novembre 1327)
 Philippe VI RTC n°7395 (s. d.)
 Furgeot 2395 (s. d.)
- Chalençon, Hugues de**
 Boutaric 7637 (25 septembre 1324)
 AN J 634, n°3 et 3^{bis} (31 mars 1325)
 AN J 634, n°6^{bis} (25 et 31 mai 1325)
 AN J 634, n°4 (26 mai 1325)
 AN J 634, n°9 (1^{er} juin 1325)
- Chalon, Pierre de**
 AN J 388, n°9 (3 avril 1322)
 AN J 388, n°10 (19 juin 1322)
 E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. XI, p. 487 et 490 (16 juin 1324)
 Charles IV RTC n°4665 (18 janvier 1325)
 Charles IV RTC n°4621 (20 janvier 1325)
 E. MARTIN-CHABOT, *Les archives de la cour des comptes...*, n°609 (14 mars 1325)
 Philippe VI RTC n°1354 (4 juin 1326)
- Chappes, Pierre de**
 Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°344 et 345 (11 mars 1323)
 AN X^{1A} 8844, fol. 243 (16 décembre 1325)
 AN J 634, n°16 (31 mars 1327)
 AN J 634, n°20 (1^{er} avril 1327)
- Charolles, André de**
 Boutaric 6853 (7 juin 1322)
 Boutaric 6884 (20 juillet 1322)
- Chastel, Vincent du**
 Boutaric 7438 (7 février 1324)
 Boutaric 7517 (24 mars 1324)
 Charles IV RTC n°4676 (20 janvier 1325)
 AN X^{1A} 8844, fol. 303 (3 février 1327)
- Châteauneuf, Girard de**
Châtelet, Jean du
Châtillon, Gaucher de
 Charles IV RTC n°5032 (2 septembre 1326)
 Charles IV RTC n°3707, 3708 et 3710 (juin 1322)
 Charles IV RTC n°3713 (juillet 1322)
 Charles IV RTC n°3670 (juillet 1322)¹¹⁵
 AN J 634, n°3 et 3^{bis} (31 mars 1325)
 AN J 634, n°6^{bis} (25 et 31 mai 1325)
 AN J 634, n°4 (26 mai 1325)
 AN J 634, n°9 (1^{er} juin 1325)
 Charles IV RTC n°5133 (2 avril 1326)
 Charles IV RTC n°4852 (juillet 1326)
 AN J 634, n°16 (31 mars 1327)
 AN J 634, n°20 (1^{er} avril 1327)
- Cherchemont, Jean**
 Boutaric 7193 (30 avril 1323)
 Boutaric 7681 (8 mars 1325)
 AN J 634, n°3 et 3^{bis} (31 mars 1325)
 AN J 634, n°6^{bis} (25 et 31 mai 1325)
 AN J 634, n°4 (26 mai 1325)
 AN J 634, n°9 (1^{er} juin 1325)

¹¹⁵ Une première expédition de cet acte est datée de Paris en juin 1322 (AN J 233, n°33). Pour autant, la mention de commandement de celle-ci semble se rapporter, non pas à la *jussio* de cette première expédition, mais à son renouvellement en juillet 1322 (voir n. 4173).

- Chevrier, Gui**
Philippe VI RTC n°262 (6 juin 1326)
AN J 634, n°16 (31 mars 1327)
AN J 634, n°20 (1^{er} avril 1327)
Charles IV RTC n°4281 (6 juin 1324)
Charles IV RTC n°4485 (juin 1325)
L. MÉNARD, *Histoire civile...*, t. II, n°28 (26 avril 1326)
- Coquerel, Frémin de**
Charles IV RTC n°4774 (mai 1326)
Boutaric 6752 (6 avril 1322)
Boutaric 6767 et 6768 (15 avril 1322)
AN X^{2A} 2, fol. 75v (26 mai 1323)
AD Nord B 468, God. 5573 (11 juin 1323)
AD Nord B 468, God. 5587 (12 juillet 1323)
Boutaric 7310 (9 août 1323)
- Courteheuse, Guillaume**
AN X^{2A} 2, fol. 75v (26 mai 1323)
Cros, Aimar de
Boutaric 7304 (13 juillet 1323)
Cuignières, Pierre de
Boutaric 7266 (15 juin 1323)
C. FABRIS, *La maison des écoliers de Laon...*, p. 403 (11 février 1324)
Boutaric 7637 (25 septembre 1324)
AN J 565, n°16 (22 février 1326)
AD Nord B 262, God. 5733 (12 mars 1326)
AD Nord B 262, God. 5736 (22 mars 1326)
L. MÉNARD, *Histoire civile...*, t. II, n°28 (26 avril 1326)
- Denisy, Thibaud de**
Charles IV RTC n°5043 (mars 1327)
Charles IV RTC n°5335 (mai 1325)
Charles IV RTC n°5342 (janvier 1328)
- Dicy, Guillaume de**
Boutaric 7654 (15 décembre 1324)
Charles IV RTC n°4504 (juillet 1325)
Charles IV RTC n°4930 (10 octobre 1326)
- Duèse, Arnaud**
Charles IV RTC n°4664 (janvier 1326)
Duèse, Pierre
Charles IV RTC n°4213, 4214 (juin 1324)
Charles IV RTC n°4232 et 4233 (juin 1324)
- Espagne, Alphonse d'**
AN J 634, n°3 et 3^{bis} (31 mars 1325)
AN J 634, n°6^{bis} (25 et 31 mai 1325)
AN J 634, n°4 (26 mai 1325)
AN J 634, n°9 (1^{er} juin 1325)
- Fauvel, Pierre**
Al. ROSEROT, « Catalogue des actes royaux... », n°71 (16 juin 1323)
- Flavacourt, Guillaume de**
Charles IV RTC n°3747 (5 août 1323)
Florence, André de
Charles IV RTC n°3943 (octobre 1323)
Jean XXII l.c. n°22277 (5 mai 1325)
AN J 565, n°19 (4 novembre 1325)
AD Nord B 262, God. 5733 (12 mars 1326)
AD Nord B 262, God. 5736 (22 mars 1326)
Charles IV RTC n°4880 (août 1326)
AN J 634, n°16 (31 mars 1327)
AN J 634, n°20 (1^{er} avril 1327)
- Flote, Guillaume**
Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°344 et 345 (11 mars 1323)
AN J 634, n°6^{bis} (25 et 31 mai 1325)

	<i>AN J 634, n°9 (1^{er} juin 1325)</i>
	BNF fr. 10430, n°1991 (17 novembre 1327)
Foux, Jean de	Boutaric 7264 (15 juin 1323)
	Boutaric 7286 (23 juin 1323)
	Boutaric 7304 (13 juillet 1323)
Galard, Pierre de	AN J 567, n°6 (24 juin 1326)
	AN J 567, n°8 (7 août 1326)
	AN J 567, n°4 (14 août 1326)
Galvanh, Pierre	Charles IV RTC n°5138 (27 mai 1327)
	Charles IV RTC n°5202 (27 mai 1327)
	Charles IV RTC n°5170 (20 juin 1327)
Géraud, Hugues	J. MIRET Y SANS, « Lettres closes... », n°8 (24 novembre 1326) ¹¹⁶
Gouy, Jean de	AN J 349, n°3 (4 avril 1327)
Halles, Jean des	Boutaric 7624 (24 mai 1324)
Hardel, Michel	Boutaric 7129 (11 mars 1323)
	Boutaric 7154 (24 mars 1323)
	Boutaric 7356 (14 décembre 1323)
	Boutaric 7561 (9 avril 1324)
Hubant, Jean d'	Boutaric 7713 (14 juin 1325)
Isle, Adam de l'	D. DE SAINTE-MARTHE et al., <i>Gallia christiana...</i> , t. XI, col. 594
Kerberz, Evein de	Charles IV RTC n°5023 (10 juin 1326)
La Via, Pierre de	Philippe VI RTC n°557 (juillet 1324)
	Charles IV RTC n°4440 (août 1325)
	Charles IV RTC n°4841 (8 juillet 1326)
Machery, Pierre de	Philippe VI RTC n°2139 (27 janvier 1327)
Magneville, Robert de	Boutaric 7141 (19 mars 1323)
Maisse, Philippe de	Boutaric 7571 (25 avril 1324)
	E. DE LAURIÈRE et al., <i>Ordonnances...</i> , t. II, p. 3 (25 mai 1325)
Malet, Jean	Boutaric 7705 (21 mai 1325)
	Boutaric 7713 (14 juin 1325)
	Boutaric 7721 (22 novembre 1325)
	Charles IV RTC n°4866 (4 mars 1326)
Mandevilain, Jean	Boutaric 7266 (15 juin 1323)
	Boutaric 7304 (13 juillet 1323)
	Charles IV RTC n°4444 (12 juin 1325)
	Charles IV RTC n°4645 (14 juin 1325)
	Charles IV RTC n°5032 (2 septembre 1326)
	Charles IV RTC n°5116 ([1325-1326])
	Jean XXII l.c. n°29264 (10 juillet 1327)
Marcilly, Guillaume de	Boutaric 7043 (22 janvier 1323)
	Boutaric 7243 (2 juin 1323)
	E. DE LAURIÈRE et al., <i>Ordonnances...</i> , t. II, p. 3 (25 mai 1325)
	Charles IV RTC n°4963 (18 juillet 1326)
Marfontaine, Thomas de	C. FABRIS, <i>La maison des écoliers de Laon...</i> , p. 400 (30 et 31 janvier 1324)

¹¹⁶ Sur la date de cet acte, voir n. 4256.

- C. FABRIS, *La maison des écoliers de Laon...*, p. 403 (11 février 1324)
 Charles IV RTC n°4499 (5 juin 1325)
 AN J 565, n°19 (4 novembre 1325)
 AN J 567, n°6 (24 juin 1326)
 AN J 567, n°8 (7 août 1326)
 AN J 567, n°4 et 4^{bis} (14 août 1326)
 Jean XXII l.c. n°27379 (23 décembre 1326)
 AN S 305A, olim L 460, n°29 (6 mars 1327)
Mauconduit, Michel
 AN J 565, n°9 (février 1323)
 Charles IV RTC n°4499 (5 juin 1325)
 Jean XXII l.c. n°27330 (20 décembre 1326)
 Jean XXII l.c. n°29017 (22 juin 1327)
Mornay, Etienne de
 AN J 476¹, n°18 (2 avril 1322)
Mortemart, Pierre de
 AN J 634, n°6^{bis} (25 et 31 mai 1325)
 AN J 634, n°9 (1^{er} juin 1325)
 Charles IV RTC n°4436 (septembre 1325)
 AN J 634, n°16 (31 mars 1327)
 AN J 634, n°20 (1^{er} avril 1327)
Narbonne, Amauri de
 E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 811 (7 février 1323)
 J. VAISSÈTE et Cl. DE VIC, *Histoire générale...*, t. X, preuves, n°225 (13 février 1323)
Noyers, Miles de
 AN J 565, n°9 (février 1323)
 AN J 634, n°3 et 3^{bis} (31 mars 1325)
 AN J 634, n°4 (26 mai 1325)
 Charles IV JT n°9152 (29 novembre 1325)
 Charles IV RTC n°5133 (2 avril 1326)
 AN J 634, n°16 (31 mars 1327)
 AN J 634, n°20 (1^{er} avril 1327)
Orléans, Ami d'
Pesselières, Philippe de
 A. LONGNON, *Documents...*, t. II, p. 267F (19 juillet 1325)
 Boutaric 7141 (19 mars 1323)
 Boutaric 7581 (4 mai 1324)
 A. LONGNON, *Documents...*, t. II, p. 219B (vers juin 1325)
Poitevin, Gui
 Boutaric 7654 (15 décembre 1324)
 Boutaric 7705 (21 mai 1325)
 Boutaric 7802 (27 février 1326)
 Charles IV RTC n°5233 (18 juillet 1326)
 Charles IV RTC n°4921 (18 juillet 1326)
Pont-Arcy, Gervais de
 AN X^{1A} 8844, fol. 303 (25 janvier 1327)
Portal, Jean du
 AN X^{1A} 8844, fol. 303 (3 février 1327)
 E. RAUNIÉ, *Epitaphier du Vieux-Paris...*, n°1007
Préaux, Raoul de
 Charles IV JT n°7265 (27 mars 1325)
 Charles IV JT n°8235 et 8239 (18 juillet 1325)
 Charles IV JT n°8245 (19 juillet 1325)
Presles, Raoul de
 Charles IV RTC n°3653 (31 mars 1322)
 Charles IV RTC n°4000 (7 septembre 1323)
 AN S 6548A, dossier 3, n°34 (3 septembre 1323)
 C. FABRIS, *La maison des écoliers de Laon...*, p. 403 (11 février 1324)

- AN S 6551A, n°44 et 64 (15 février 1326)
 AN S 6551A, n°65 (12 mars 1326)
 AN S 6551A, n°44 (21 mai 1326)
- Prévôt, Yves le** Boutaric 7721 (22 novembre 1325)
Prouville, Pierre de Philippe VI RTC n°82 (16 juillet 1327)
Rechignevoisin, Raimbaud de Charles IV RTC n°4848 (20 janvier 1325)
 E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 797 (18 juillet 1326)
- Récusson, Robert** *Boutaric 7294 (10 juillet 1323)*
 Boutaric 7345 (1^{er} décembre 1323)
 Boutaric 7581 (4 mai 1324)
 Ph. LE BRASSEUR, *Histoire civile...*, preuves, p. 46 (28 juin 1325)
- Reims, Thomas de** Boutaric 7075 (16 février 1323)
 AN J 425, n°34 (5 mars 1323)
 AD Cher 1 G 121, fol. 210 (12 avril 1323 et 24 juillet 1323)
 Boutaric 7294 (10 juillet 1323)
 Boutaric 7345 (1^{er} décembre 1323)
 Boutaric 7624 (24 mai 1324)
 Boutaric 7636 (30 juin 1324)
 Charles IV RTC n°4866 (4 mars 1326)
 Charles IV RTC n°5152 (18 juillet 1326)
 AN X^{1A} 8844, fol. 303 (25 janvier 1327)
 Philippe VI RTC n°82 (16 juillet 1327)
 Boutaric 6679 (16 février 1322)
 Charles IV RTC n°4281 (6 juin 1324)
 Charles IV RTC n°4932 (janvier 1327)
 AD Nord B 468, God. 5573 (11 juin 1323)
 AD Nord B 468, God. 5587 (12 juillet 1323)
 Ph. LE BRASSEUR, *Histoire civile...*, preuves, p. 46 (28 juin 1325)
 AN X^{1A} 8844, fol. 303 (30 janvier 1327)
- Robert, Jean** Boutaric 7440 (11 février 1324)
Rodier, Pierre Charles IV RTC n°4281 (6 juin 1324)
Roye, Dreu de Charles IV RTC n°4963 (18 juillet 1326)
Roye, Jean de Boutaric 7539 (3 avril 1324)
 Al. ROSEROT, « Catalogue des actes royaux... », n°75 (18 juillet 1326)
 Charles IV RTC n°5394 (12 octobre 1327)
- Sancerre, Thibaud de** *Charles IV RTC n°3707, 3708 et 3710 (juin 1322)*
*Charles IV RTC n°3670 (juillet 1322)*¹¹⁷
 Charles IV RTC n°3782 (mai 1323)
 AN J 634, n°3 et 3^{bis} (31 mars 1325)
 AN J 634, n°4 (26 mai 1325)
 Charles IV RTC n°5133 (2 avril 1326)
 AN J 634, n°16 (31 mars 1327)
 AN J 634, n°20 (1^{er} avril 1327)
- Serez, Jean de**
Sudre, Guillaume
- Trie, Mathieu de (le jeune)**

¹¹⁷ Une première expédition de cet acte est datée de Paris en juin 1322 (AN J 233, n°33). Pour autant, la mention de commandement de celle-ci semble se rapporter, non pas à la *jussio* de cette première expédition, mais à son renouvellement en juillet 1322 (voir n. 4173).

Valois, Charles de	<i>Charles IV RTC n°3707, 3708 et 3710 (juin 1322)</i> <i>Charles IV RTC n°3713 (juillet 1322)</i> <i>Charles IV RTC n°3670 (juillet 1322)¹¹⁸</i>
Valois, Philippe de	<i>AN J 634, n°16 (31 mars 1327)</i> <i>AN J 634, n°20 (1^{er} avril 1327)</i>
Vannoise, Jean de	<i>Boutaric 6612 (16 janvier 1322)</i>
Villebrême, Pierre de	<i>Philippe VI RTC n°2231 (9 novembre 1327)</i>
Vissac, Hugues de	<i>AN X^{2A} 2, fol. 75v (26 mai 1323)</i>

¹¹⁸ Une première expédition de cet acte est datée de Paris en juin 1322 (AN J 233, n°33). Pour autant, la mention de commandement de celle-ci semble se rapporter, non pas à la *jussio* de cette première expédition, mais à son renouvellement en juillet 1322 (voir n. 4173).

Annexe IV : les commanditaires de lettres royaux

Les mentions hors teneur portées au bas des actes royaux entre avril 1313 et janvier 1328 permettent de dresser une liste de 163 commanditaires ayant participé au gouvernement des derniers Capétiens. Cependant, ce chiffre ne tient compte que des commanditaires de lettres clairement individualisés : les mentions qui font référence à un groupe plus ou moins précis de commanditaires, sans nous permettre de déterminer l'identité exacte de ces hommes, nécessitent un traitement particulier et ont été ici laissés de côté¹¹⁹.

Pour chaque commanditaire, ont été signalés le nombre d'actes royaux dont il a ordonné l'expédition, ainsi que les années durant lesquelles il a effectué ce travail¹²⁰.

	Nombre de mentions de commandement	Années d'activité
Alemant , Erard d'	37	1320, 1321, 1322, 1324, 1326, 1327, 1328
Archiac , Simon d'	3	1318, 1319
Argillières , Jean d'	3	1318, 1319
Arrablay , Jean d' (le vieux)	32	1316/2, 1317, 1318, 1319
Arrablay , Jean d' (le jeune)	23	1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325
Arrablay , Pierre d'	42	1316/2, 1317
Arrenard , Guillaume	8	1315
Artois , Mahaut d'	1	1317
Artois , Robert d'	14	1316/1, 1321, 1322, 1324, 1326, 1327, 1328
Aubigny , Jean d'	1	1326
Aubigny , Renaud d'	5	1317
Augeron , Hugues d'	1	1315
Aumelas , Pons d'	31	1315, 1317
Avaugour , Henri d'	7	1318, 1319, 1320
Aycelin , Gilles (le vieux)	2	1318, 1319
Aycelin , Gilles (le jeune)	1	1315
Barbou , Renaud	17	1319
Barres , Jean des	1	1322
Bauçay , Gui de	1	1317
Beaumont , Jean de	6	1316/2, 1317

¹¹⁹ Sur ce type de mention, voir p. 85-87.

¹²⁰ Louis X a accédé au trône et ainsi succédé à son père au cours de l'année 1314 ; nous avons donc distingué deux périodes durant cette année : la première (1314/1) durant le règne de Philippe IV, jusqu'à la fin du mois de novembre, et la seconde (1314/2), à compter de l'avènement de Louis X. La subdivision de l'année 1316 entre les règnes de Louis X et de Philippe V, a été signifiée par la même convention.

(seigneur de Clichy)		
Beaumont , Jean de (seigneur de Sainte- Geneviève)	7	1315, 1322
Bertran de Bricquebec , Robert	2	1318, 1328
Bertrand , Pierre	49	1317, 1318, 1319
Billouard , Jean	48	1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327
Bois , Guillaume du	5	1313, 1317, 1318, 1319
Bois , Renoul du	1	1320
Borrest , Etienne de	47	1315, 1317, 1318, 1319
Boucher , Jean le	17	1318, 1319
Boulogne , Robert de	12	1317, 1319, 1320, 1321, 1322, 1324
Bourgogne , Eudes de	1	1319
Bourgogne , Jeanne de	13	1317, 1318, 1319, 1320, 1321
Bouville , Hugues de	17	1313, 1322, 1325, 1326, 1327
Boyau , Pierre	5	1323, 1324
Brosse , Guillaume de	1	1319
Chaillou , Raoul	6	1324
Chalençon , Hugues de	97	1324, 1325, 1326, 1327, 1328
Chambly , Pierre de	10	1313, 1314/2, 1315, 1316/1
Champagne , Gaucelin de	14	1322, 1323
Chantemesle , Anseau de	9	1322, 1323, 1325
Chappes , Pierre Méraud, dit de	439	1316/2, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1326
Chastel , Vincent du	1	1325
Châtelet , Jean du	1	1324
Châtillon , Gaucher de	73	1315, 1316/1, 1316/2, 1317, 1318, 1319, 1320, 1322
Châtillon , Girard de	28	1318, 1319
Châtillon , Jean de	3	1322, 1325
Chaudenay , Guillaume de	7	1315, 1319
Chaumont , Sance de	7	1315
Cherchemont , Jean	253	1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328
Chevrier , Gui	3	1324, 1326, 1328
Clermont , Louis de	16	1318, 1319, 1320, 1321
Clermont , Nicolas de	25	1317, 1318, 1319, 1320, 1322, 1325, 1327, 1328
Comminges , Bernard de	4	1319, 1320
Condé , Pierre de	114	1317, 1318, 1319, 1326, 1327
Conflans , Eustache de	9	1324, 1325, 1327, 1328
Convers , Philippe le	469	1313, 1314/1, 1315, 1316/2, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323
Coquatrix , Geoffroi	27	1313, 1315
Coquerel , Frémin de	21	1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322
Courpalay , Jean de	1	1320
Courteheuse , Guillaume	10	1317, 1318, 1322, 1323, 1324
Courtonne , Gérard de	7	1313, 1314/1, 1316/2

Craon , Amauri de	3	1317
Creux , Oudard du	1	1324
Cros , Aimar de	1	1325
Cuignières , Pierre de	22	1323, 1324, 1326, 1327
Denisy , Thibaud de	2	1324
Dicy , Guillaume de	19	1320, 1326, 1327, 1328
Dicy , Pierre de	19	1315, 1317, 1318, 1319, 1320
Durand , Guillaume	16	1317, 1318, 1319
Egreville , Jean d'	14	1319, 1320, 1322, 1324, 1326
Espagne , Alphonse d'	158	1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327
Essarts , Martin des	136	1314/1, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1324, 1326, 1327
Evreux , Charles d'	1	1327
Evreux , Louis d'	20	1316/2, 1317, 1318
Evreux , Philippe d'	1	1327
Fay , Rogue de	1	1322
Flavacourt , Guillaume de	13	1315, 1316/1, 1322
Florence , André de	353	1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328
Florent , Gui	35	1317, 1318
Flote , Guillaume	56	1317, 1318, 1319, 1321, 1322, 1324, 1325, 1326, 1327
Fouilloy , Robert de	18	1313
Gaite , Giraud	19	1318, 1319, 1320, 1321
Galard , Pierre de	2	1314/1, 1317
Gamaches , Robert de	35	1317, 1318, 1320, 1321
Garencières , Pierre de	2	1317
Gaulard , Jean	6	1320, 1321
Géraud , Hugues	21	1317, 1318, 1320
Greze , Jean de	2	1317, 1318
Harcourt , Guillaume d'	2	1317, 1318
Héron , Adam	9	1318, 1319, 1320
Herpin d'Erquery , Raoul	2	1315
Joinville , Anseau de	33	1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322
Joué , Raoul de	5	1322
Justice , Jean	3	1326, 1327
La Celle , Hugues de	73	1313, 1314/1, 1315, 1316/1, 1317, 1318, 1319
La Charmoye , Amauri de	1	1317
La Marche , Charles de (puis Charles IV)	1397	1318, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328
Lamballe , Alain de	15	1315, 1317
Latilly , Pierre de	45	1313, 1314/1
Le Blanc , Nicolas	1	1324
Lévis , Pierre de	3	1319
Linaz , Guillaume de	40	1314/1, 1315, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321
Lor , Renaud de	146	1316/2, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321
Louis X	113	1314/2, 1315, 1316/1
Louvel , Imbert	18	1315, 1322, 1323, 1324, 1326, 1327

Luxembourg , Jean de	1	1327
Machau , Jean de	2	1314/1, 1315
Machau , Pierre de	11	1315, 1316/1, 1317, 1326
Maisse , Philippe de	14	1326
Mandevilain , Jean	1	1325
Marcilly , Guillaume de	56	1313, 1315, 1317, 1318, 1319, 1320, 1324
Marfontaine , Thomas de	121	1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328
Marigny , Enguerran de	15	1313, 1314/1
Marzé , Guichard de	64	1317, 1318, 1319
Mauconduit , Guillaume	291	1313, 1314/1, 1315, 1316/1, 1316/2, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328
Melun , Jean de	15	1316/2, 1317, 1321, 1322, 1324, 1325, 1326, 1328
Mercœur , Béraud de	12	1315
Montmorency , Bouchard de	1	1319
Morel , Jean	43	1318, 1319
Morin , Guillaume	48	1322, 1323, 1324, 1326, 1327
Mornay , Etienne de	2	1316/1, 1316/2
Mornay , Philippe de	102	1314/2, 1315, 1316/1, 1322, 1323
Mortagne , Pons de	1	1319
Noyers , Miles de	40	1315, 1316/1, 1316/2, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1326, 1327, 1328
Orléans , Amis d'	20	1318, 1319, 1320
Paris , Guillaume de	1	1313
Pasté , Jean	4	1317, 1322, 1324
Paumier , Guillaume	3	1315
Pesselière , Philippe de	4	1318, 1319
Philippe IV	109	1313, 1314/1
Pisdoe , Guillaume	19	1318
Poitiers , Aimar de	1	1320
Poitiers , Philippe de (puis Philippe V)	2315	1314/2, 1315, 1316/2, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321
Préaux , Raoul Breton, dit de	14	1317, 1318
Quiéret , Gérard	1	1327
Récusson , Robert	1	1323
Remi , Pierre	99	1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327
Ribécourt , Gui de	11	1322
Robert , Jean	77	1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322
Roche , Gui de la	3	1322, 1325
Rochechouart , Foucaud de	12	1317, 1318, 1320, 1321
Rodier , Pierre	174	1321, 1322, 1323
Roquenegade , Bertrand de	40	1317, 1318, 1319, 1320
Rousselet , Raoul	36	1315, 1316/2, 1317, 1318
Roye , Aubert de	134	1320, 1321, 1322, 1323
Roye , Dreu de	12	1322, 1325, 1326, 1327

Saint-Just , Jean de	1	1326
Saint-Pol , Gui de	2	1315, 1317
Savoie , Amé de	10	1316/1, 1316/2, 1317, 1318
Savoie , Thomas de	7	1318, 1319
Senlis , Guérin de	5	1316/2, 1318, 1319
Sergines , Gilles de	1	1314/2
Séry , Gui de	8	1317, 1318, 1320, 1321
Soisy , Jean de	16	1322, 1324
Sully , Henri de	73	1316/2, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321
Thiboutot , Richard de	16	1313, 1314/1, 1315, 1316/1
Trie , Mathieu de (le vieux)	2	1314/1, 1315
Trie , Mathieu de (le jeune)	127	1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327
Valois , Charles de	14	1322, 1323, 1325, 1326, 1327
Valois , Philippe de	28	1316/2, 1318, 1319, 1320, 1322, 1323, 1325
Varenes , Jean de	5	1318, 1319, 1320
Viennois , Jean de	1	1316/2
Villepècle , Ferri Briard de	7	1318, 1319
Vissac , Hugues de	8	1319, 1322, 1323, 1324

Les mentions hors teneur, instrument de décryptage de l'action gouvernementale

Tout au long de l'élaboration des actes royaux, sont portées hors la teneur des indications à l'intention du chancelier¹²¹. Ces mentions hors teneur — ou *extra sigillum*¹²² — ont en effet pour vocation d'éclairer le chancelier sur le parcours suivi par chaque acte dans l'administration royale, depuis l'instant où l'ordre d'établir un acte a été donné par un membre du gouvernement royal à l'un des notaires de la chancellerie, jusqu'au moment où l'expédition en est achevée. Ainsi le chancelier, avant qu'il n'appende le sceau royal au bas d'un acte, peut-il savoir si, lors de sa confection, les procédures en vigueur ont été respectées. Et à la suite du chancelier capétien, nous pouvons à notre tour connaître, grâce à ces mentions, les mécanismes politiques et administratifs qui président à l'élaboration et à la mise en forme des décisions gouvernementales.

A ce titre, les mentions hors teneur constituent le seul instrument qui nous permette de cerner avec quelque précision la composition et l'activité du gouvernement royal : précises, elles permettent de décrypter le processus de commandement des actes et, à travers lui, de connaître le fonctionnement des rouages décisionnels de la monarchie ; nombreuses, elles autorisent une approche quantitative significative des lignes de force du gouvernement royal¹²³. Leur exploitation n'en soulève pas moins quelques difficultés, car d'une part ces mentions, à l'usage exclusif du chancelier, recourent à un vocabulaire technique et à des formules stéréotypées, qu'il n'est guère aisé de comprendre et qu'il importe d'élucider, et d'autre part la complexité et la diversité des situations décrites impose un certain nombre de réserves méthodologiques avant d'envisager leur traitement statistique.

¹²¹ Le chancelier y est désigné à la deuxième personne du pluriel. Sur cette désignation du chancelier, apparue durant les dix premières années du XIV^e siècle, voir E. LALOU, *La royauté...*, t. : *itinéraire*, 1^{re} partie, p. 38-39.

¹²² Georges Tessier a précisé le sens de ce terme, légèrement différent de celui de « mention hors teneur » (ou « hors de la teneur ») (*Diplomatique royale...*, p. 275, n. 2). Mais, sous les derniers Capétiens, en l'absence de *visa* du chancelier, ces deux termes se recouvrent exactement — exception faite de certaines indications de correction, seules mentions hors teneur à ne pas être *extra sigillum*.

¹²³ Si nous avons pu répertorier près de 12300 actes royaux expédiés entre avril 1313 et janvier 1328, nous sommes malheureusement loin de connaître toujours leur mention hors teneur, que celle-ci soit cachée par le sceau (voir p. 53), qu'elle ait disparu suite à une détérioration matérielle, qu'elle ait été négligée par les copistes ultérieurs de l'acte ou qu'elle n'ait pas été mentionnée par les ouvrages de seconde main que nous avons utilisés. Dans ces conditions, ne nous sont connues les mentions de commandement que de 7136 actes. Cependant, quelques dizaines d'actes portent deux mentions de commandement (voir p. 76-79) : ce sont donc

I Les mentions hors teneur : formes et contenu

Au début du XIV^e siècle, les mentions hors teneur sont des instruments très récents. Elles n'apparaissent en effet que très progressivement à partir de la fin du règne de saint Louis¹²⁴ et restent exceptionnelles jusqu'en 1295¹²⁵. Elles prennent tout d'abord place sous le repli des chartes et lettres à double queue¹²⁶, ou à l'extrémité de la queue des mandements, où elles sont recouvertes par le sceau au moment du scellage¹²⁷. À compter du début du XIV^e siècle, cette position évolue. Pour les chartes et les lettres à double queue, les mentions sont désormais inscrites sur le repli ; dans le cas des mandements, l'usage se répand soit de répéter à gauche, à l'opposé du sceau, la mention apposée sous le sceau¹²⁸, soit d'inscrire une partie de la mention à gauche — en particulier la signature du notaire et diverses indications concernant la chancellerie —, tandis qu'une autre partie, le plus souvent la mention de commandement, demeure à droite où elle est recouverte par le sceau¹²⁹ ; à compter du règne de Charles IV, les inscriptions sous le sceau tendent même à disparaître¹³⁰. La localisation des diverses mentions demeure cependant imprécise et aléatoire¹³¹, certaines indications pouvant même faire l'objet

7179 mentions que nous examinerons, soit 271 pour le règne de Philippe IV, 293 pour celui de Louis X, 4022 pour celui de Philippe V et 2593 pour celui de Charles IV.

¹²⁴ L. DELISLE, « Lettre de saint Louis... », p. 310-312.

¹²⁵ G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 247 et E. LALOU, *La royauté...*, t. : *itinéraire...*, 1^{re} partie, p. 34. Le *Corpus philippicum*, conservé à l'IRHT, ne signale qu'une dizaine de mentions hors teneur durant les dix premières années du règne de Philippe IV.

¹²⁶ AN S 4076, n°27, daté d'octobre 1288, et AN J 162, n°9, de mars 1293.

¹²⁷ G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 247. Voir également BNF fr. 25697, n°17 à 19, AN J 411, n°21...

¹²⁸ AN J 237, n°100, daté de juin 1313. Voir également AD Nord B 921, God. 5379 ; AN S 2318A, n°14...

¹²⁹ BNF fr. 25697, n°55, daté d'août 1310. Voir également BNF fr. 25697, n°67, AD Nord B 1171, God. 5090...

¹³⁰ La pratique de n'inscrire la mention qu'à l'extrémité de la queue des mandements disparaît dès le début du règne de Philippe V (AD Nord B 510, God. 5124 et B 1171, God. 5127 et 5128, datés de décembre 1316. Voir cependant Philippe V RTC n°2516, de mars 1319, qui précise qu'une lettre est *signata sub sigillo in cauda*). Sous Charles IV apparaissent les premiers mandements dépourvus de toute indication sous le sceau (BNF fr. 25697, n°110, daté d'août 1324). Cependant, la pratique de répéter la mention aux extrémités droite et gauche de la queue persiste au moins jusqu'au début du règne de Philippe VI (AN J 349, n°11, daté de février 1328).

¹³¹ De manière générale, la mention de commandement se trouve à droite, tandis que la signature du notaire et les mentions de collation et de contrôle prennent place à gauche (AN S 4193, n°6 ; BNF NAF 20025, fol. 76 ; AN S 95, n°9...), contrairement à ce que décrit Georges Tessier (*Diplomatique royale...*, p. 247). Mais cette disposition n'est réellement respectée que sur les actes du Parlement. Ainsi sur l'acte AN J 273, n°14, on trouve à gauche la mention de commandement avec, en dessous, la signature du notaire, et à droite la mention de collation ; la mention de commandement, placée à gauche, peut également être séparée de la signature du notaire, inscrite à droite (AN S 4881, dossier 2, n°26). Mieux, sur deux expéditions d'un même acte, les mentions, pourtant identiques, peuvent être apposées à des endroits différents (AN J 509, n°7^{bis} et 7^{ter}. Voir également AN J 509, n°8 et 9^{bis}, expédiés en même temps que les deux chartes précédentes et qui portent les mêmes mentions dans des dispositions encore légèrement différentes).

tantôt d'une mention hors teneur, tantôt d'une note dorsale¹³² ; ce n'est qu'à partir du milieu du XIV^e siècle que la situation respective des mentions, en se précisant, devient révélatrice¹³³.

Cette modification de la position des mentions et sa progressive systématisation contribuent indéniablement à conférer une plus grande visibilité à ces indications. C'est que les mentions hors teneur, après s'être progressivement multipliées durant le règne de Philippe IV¹³⁴, sont devenues indispensables à la validité des actes¹³⁵. Dès les années 1313-1314, tous les originaux en sont munis, à de rares exceptions près¹³⁶. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que ces mentions soient recopiées lors des différents enregistrements dont les lettres royaux peuvent faire l'objet. La chancellerie est naturellement la première à y prêter attention : si les mentions hors teneur ne sont qu'exceptionnellement reproduites dans les deux premiers registres chronologiques de la chancellerie de Philippe IV¹³⁷, elles se multiplient à partir du registre AN JJ 44, ouvert en 1307. Mais elles demeurent encore épisodiques, AN JJ 40 n'en transcrivant même aucune¹³⁸. A compter de l'ouverture d'AN JJ 47 en octobre 1310, et surtout de celle d'AN JJ 48 en mai 1312, l'absence de mention devient néanmoins l'exception¹³⁹. Sous Philippe V, ce sont 95 % des chartes enregistrées qui sont accompagnées de l'une des deux mentions-clés que sont la signature du notaire ou la mention de commandement¹⁴⁰, et les rares lacunes ne semblent pas dues à une négligence du registraire¹⁴¹. Au

¹³² C'est le cas de certaines mentions de collation et de la mention d'enregistrement (voir n. 294), ainsi que de certaines mentions de contrôle (voir n. 259).

¹³³ Les mentions inscrites par le notaire lui-même sont placées sur la gauche du repli, celles apposées à l'audience du sceau ou ultérieurement le sont à droite (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 160-161). C'est là l'ordre inverse de celui que l'on observe en majorité sous les derniers Capétiens.

¹³⁴ E. LALOU, *La royauté...*, t. I : *itinéraire...*, 1^{re} partie, p. 34.

¹³⁵ En 1317, le Parlement refuse ainsi de renouveler un arrêt de 1291 dont on lui a présenté une expédition : en l'absence de la mention *per Cameram*, la Cour soupçonne que celle-ci soit un faux (Boutaric 4889). Pourtant, en 1291, la pratique d'inscrire une mention hors teneur n'était sans doute pas encore systématique ; mais en 1317, elle est si bien ancrée dans les habitudes de l'administration royale que la Cour la considère déjà comme immémoriale.

¹³⁶ Sur 36 originaux expédiés sous le cancellariat de Pierre de Latilly et conservés au Trésor des chartes, un seul ne porte pas de mention hors teneur ; or il s'agit d'une lettre close (AN J 476, n°115). Et seuls trois actes sont dépourvus de mention de commandement (AN J 384, n°3, J 411, n°29 et J 474, n°54^{bis}) ; encore, dans ce dernier cas (AN J 474, n°54^{bis}), y a-t-il sans doute une indication inscrite sous le sceau.

¹³⁷ AN JJ 37 et JJ 38. Sur la notion de registre chronologique, voir G. TESSIER, « L'enregistrement ... », p. 42.

¹³⁸ Ainsi les enregistrements Philippe IV RTC n°242 (AN JJ 38), Philippe IV RTC n°353 et 354 (AN JJ 40), Philippe IV RTC n°944 (AN JJ 44) et Philippe IV RTC n°1150, 1151 et 1153 (AN JJ 45) ne portent aucune mention, tandis qu'on trouve une mention de commandement ou la signature d'un notaire sur leurs originaux respectifs (AD Seine-Maritime 51 H, AD Pas-de-Calais A 54, n°7 et 9, AN S 161, n°3, AD Yvelines 72 H, n°84 et 87, et AD Seine-Maritime 14 H, n°471 — tous signalés dans le *Corpus philippicum*).

¹³⁹ Voir les notices des différents registres dans R. FAWTIER, « Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. XIX-XLVIII. Seul un quart des actes d'AN JJ 49 et JJ 50 ne porte ni mention de commandement, ni signature d'un notaire.

¹⁴⁰ 94 % des chartes enregistrées sont même transcrites avec ces deux éléments.

¹⁴¹ Parmi les chartes de Philippe V, les omissions sont extrêmement rares : l'acte Philippe V RTC n°376 ne possède aucune mention hors teneur, alors que l'original porte *per dominum regem presentibus domino R. de Au-*

contraire, celui-ci se soucie dans quelques cas de signaler que l'acte qu'il a transcrit était dépourvu de tout *signum*¹⁴². Cependant l'attention accordée aux mentions hors teneur n'est pas toujours aussi grande : certains registres de chancellerie de Philippe V, les *quaterni commissionum*¹⁴³, les signalent dans moins d'un tiers des cas¹⁴⁴. Les registres du Parlement présentent de la même manière des situations très contrastées : les *Olim*, puis les registres d'arrêts et de jugés, ne signalent aucune mention hors teneur¹⁴⁵, mais c'est sans doute parce que celles-ci étaient le plus souvent évidentes¹⁴⁶. De la même manière, le registre du greffe ne reproduit qu'exceptionnellement les indications hors teneur¹⁴⁷. En revanche, celles-ci sont progressivement transcrites dans les registres du Parlement criminel : absentes jusqu'à la session de 1316¹⁴⁸, elles se limitent pendant quelque temps à la seule signature du notaire, avant que la mention de commandement n'y soit adjointe régulièrement à partir d'avril 1317¹⁴⁹. Quant aux pratiques de la Chambre des comptes, elles nous sont moins bien connues, en raison de la disparition des registres qui y étaient tenus¹⁵⁰ ; on peut cependant observer que les mentions hors teneur des actes copiés dans le Second journal à compter de 1321 sont soigneusement repro-

ro et Martino de Essartis ad relationem vestram. Guido (AN J 423, n°36). Quant au diplôme enregistré sous le numéro Philippe V RTC n°1845, sa transcription ne porte, après les souscriptions des grands officiers, que la signature du notaire ; une copie d'après l'original (BNF Moreau t. 222, fol. 130) y ajoute la mention *per regem ad relationem Philippi Conversi*. En revanche si la mention hors teneur de l'acte Philippe V RTC n°416, absente du registre de chancellerie, nous est parvenue, c'est grâce non pas à son expédition originale conservée, qui ne porte aucune mention (AN J 341, n°3), mais grâce à un *vidimus* ultérieur, peut-être réalisé à l'aide d'une seconde expédition (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. XVI, p. 255). Il est possible qu'un phénomène voisin explique qu'un acte, enregistré à deux reprises, ne porte dans le premier cas aucune mention et dans le second, des indications très complètes (Philippe V RTC n°660 et 1653). Comparer également Philippe V RTC n°2848 et 2981.

¹⁴² Philippe IV RTC n°2179 ; Philippe V RTC n°1432, 2307, 2441, 2445, 2484 ; Charles IV RTC n°4553. En outre, la pratique d'enregistrer dans certains cas les actes d'après une copie entraîne parfois la disparition des mentions hors teneur (Charles IV RTC n°4376, Charles IV RTC n°4582 et Charles IV RTC n°4612) ; sur cet usage, voir n. 556.

¹⁴³ A leur sujet, voir p. 214.

¹⁴⁴ Nombreux sont les actes ainsi dépourvus de mention, alors que leurs expéditions originales en portaient une (respectivement Philippe V RTC n°1507, 1508, 1511, 1558, 1559..., et AD Nord B 259, God. 5139, AN J 562, n°8, BNF Mélanges Colbert 349, n°110, 121 et 120). En revanche, dans la série des *registri litterarum sub cere albe*, les mentions sont transcrites dans les mêmes proportions que dans les registres de chartes. Sur ces registres, voir p. 214.

¹⁴⁵ Il n'y a que huit exceptions de 1313 à 1328 (AN X^{1A} 3, fol. 169v, AN X^{1A} 4, fol. 364v — s'il s'agit bien d'une mention hors teneur —, AN X^{1A} 5, fol. 415v à 418) ; et seules les deux premières ne s'expliquent pas par des circonstances particulières.

¹⁴⁶ Sur les mentions de commandement du Parlement, voir p. 57-58 et 296-297 ; sur la signature du notaire du Parlement, voir n. 225.

¹⁴⁷ Je n'y ai relevé que neuf mentions (AN X^{1A} 8844, fol. 181, 230, 230v, 234, 241, 245, 300v, 304v et 307v).

¹⁴⁸ On n'en compte que six qui soient antérieures à la Toussaint 1316 (AN X^{2A} 1, fol. 1v, 2v, 11, 25, 25v et 51v).

¹⁴⁹ Sur les 191 actes enregistrés entre novembre 1316 et février 1317, seuls 13 portent une mention de commandement, alors que 156 sont pourvus de la signature d'un notaire. Dès mars 1317, ce sont 20 % des actes transcrits qui possèdent une mention de commandement, et dès avril 1317, ce taux s'élève à 72 %. De 1318 à 1328, ce sont finalement 92 % des actes qui sont accompagnés à la fois par une mention de commandement et par la signature d'un notaire.

¹⁵⁰ Sur les archives de la Chambre des comptes, voir p. 250-289.

duites¹⁵¹ et que leur éventuelle absence y est considérée comme une anomalie¹⁵². En définitive, les scribes œuvrant pour la monarchie y attachent une grande importance¹⁵³ ; seuls les copistes étrangers à l'administration royale, imités en cela par les érudits modernes, ne prêtent guère d'attention aux mentions hors teneur¹⁵⁴.

Néanmoins, toutes les mentions hors teneur ne revêtent pas la même importance. Il est en effet possible de distinguer quatre catégories d'indications apposées successivement. La mention de commandement et la signature du notaire responsable de l'acte sont toujours inscrites les premières ; elles sont complétées lors des contrôles auxquels l'acte peut être soumis par de nouvelles indications ; une fois l'acte revenu en chancellerie, vont enfin être apposées diverses mentions relatives aux opérations qui y sont menées¹⁵⁵. Or, parmi ces quatre ensembles, c'est assurément la mention de commandement, la première à apparaître, qui se révèle fondamentale, dans la mesure où c'est elle qui révèle le rôle des décideurs au sein du gouvernement royal.

La mention de commandement

Elle consiste à apposer le nom de la personne ou du service qui a commandé l'acte au notaire ; à ce titre, Octave Morel l'appelle « mention du service »¹⁵⁶, tandis que Georges Tessier, plus judicieusement, la qualifie de « mention relative à la *jussio* »¹⁵⁷. Dès l'origine, cette mention s'est fixée sous la forme de l'expression *par un tel* ou *per talem*¹⁵⁸. Si cette formule figure généralement seule, elle peut cependant, de loin en loin, être introduite par le participe

¹⁵¹ 88 % des actes royaux en sont pourvus.

¹⁵² En cas d'absence de mention, le copiste indique ainsi : *non signata* (BNF fr. 2755, fol. 455v, 461...), *per neminem* (fol. 452v) ou *per nullum signatas* (fol. 424-424v). Voir également la mention *signata solum per G. Eraldi* (fol. 431).

¹⁵³ Observons néanmoins que la disposition des mentions observée sur les originaux n'est conservée qu'approximativement (P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. I, p. XVIII). Du reste, celle-ci est largement indifférente (voir p. 53-54).

¹⁵⁴ Signalons tout de même quelques exceptions. Ainsi un cartulaire municipal de Toulouse reproduit-il régulièrement ces mentions, même s'il commet de nombreuses erreurs de copie (AM Toulouse AA 3, n°173, 181, 182, 211 à 213...). A l'inverse, il est rare que la chancellerie royale conserve trace des mentions d'un acte vidimé : sans doute considère-t-elle que celles-ci se trouvent remplacées par les mentions du vidimus. Voir toutefois *a contrario* Philippe V RTC n°2774, Charles IV RTC n°3600, Philippe VI RTC n°6014 à 6023, AN J 241, n°27, E. DE LAURIÈRE, *Ordonnances...*, t. VII, p. 655, t. XI, p. 471, t. XIX, p. 377...

¹⁵⁵ Octave Morel propose une autre classification (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 571-577) ; mais celle-ci fait intervenir des mentions qui n'apparaissent qu'à compter de la seconde moitié du XIV^e siècle.

¹⁵⁶ *La Grande chancellerie...*, p. 159.

¹⁵⁷ *Diplomatique royale...*, p. 276.

¹⁵⁸ Voir L. DELISLE, « Lettre de saint Louis... », p. 310-312. L'affirmation d'Octave Morel selon laquelle « la forme de cette mention [...] ne semble pas encore très bien fixée sous Philippe le Long » est largement exagérée (*La Grande chancellerie...*, p. 160).

des verbes *precipere*¹⁵⁹, *concedere*¹⁶⁰, *expedire*¹⁶¹ ou, plus fréquemment, *ordinare*¹⁶². La mention *per talem* permet ainsi de signaler la *jussio* effectuée par un individu, ou encore par un groupe institutionnel d'individus demeurant anonymes. De très nombreuses mentions désignent en effet les principaux services administratifs de la monarchie. Ainsi rencontre-t-on jusqu'à quinze mentions différentes pour désigner les diverses formations du Parlement, sachant que le vocabulaire employé n'est pas toujours explicite. Le terme de *Curia*, employé au bas des arrêts et des jugés, désigne ainsi l'ensemble du Parlement¹⁶³ ; le terme de *parlamentum* n'est quant à lui employé que de façon exceptionnelle¹⁶⁴, dans un sens manifestement identique¹⁶⁵. De son côté la Grand chambre, dans les mentions hors teneur des actes qui n'engagent que son autorité propre, est désignée par le terme de *Camera*¹⁶⁶, ou exceptionnellement, par celui de *Camera placitorum*¹⁶⁷. L'auditoire de droit écrit, actif sous Philippe V,

¹⁵⁹ *Precepta [...] per dominum R. de Lauro, M. de Essartis et Gir. Guete* (Philippe V RTC n°2097) ; *preceptum fuit per dominum regem [...]* (Philippe V RTC n°2831) ; *precepta per Cameram compotorum, per laicos* (AN X^{2A} 2, fol. 43v). Voir également la mention *rex precepit*, fréquente au début du règne de Philippe IV (AN J 162, n°9, mars 1293, BNF Picardie 346, n°11, daté de septembre 1293, AN S 3, n°24, daté de janvier 1294, et AN H⁵ 3646, 3^e liasse, daté de septembre 1295)

¹⁶⁰ *Concessa per regem [...]* (Louis X RTC n°105). Voir également la mention *rex ita concessit [...]* (Louis X RTC n°86 et 122)

¹⁶¹ *Expedita per dominum regem* (AN J 388, n°8).

¹⁶² *Ordinata fuit per laicos* (AN X^{2A} 1, fol. 111) ; *ordinatum fuit per dominos H. de Cella, J. d'Arrebloy [...]* (AN X^{2A} 2, fol. 83) ; *ordené p. noz seigneurs lays de la Chambre* (AN X^{2A} 2, fol. 210)... Toutes les occurrences de ce type se rencontrent dans les registres du Parlement criminel. La mention *Vos scitis* portée sur un acte de Philippe IV en 1310 est sans doute à rapprocher de ces mentions de commandement rédigées (AN J 225, n°4).

¹⁶³ Les arrêts, rendus par la Grand chambre, portent la mention hors teneur *per arrestum Curie*, tandis que les jugés, rendus par la Chambre des enquêtes, portent *per iudicium Curie* (sur ces deux types d'actes, voir p. 294-297) ; les accords portent quant à eux la formule *concordatum in Curia*. Le terme de *Curia*, qui renvoie tant à l'activité de la Grand chambre qu'à celle de la Chambre des enquêtes, est donc apposé sur les actes qui engagent l'ensemble de la Cour. Il peut exceptionnellement être employé seul (AN S 6551A, n°24 ; AN J 163B, n°78 et J 237, n°103 ; AN X^{2A} 1, fol. 103v et 165 ; AN X^{2A} 2, fol. 138v et 144) ; deux mentions hors teneur indiquent également que l'acte a été commandé par une personne *in Curia* (Philippe V RTC n°621 et AN X^{2A} 1, fol. 85v).

¹⁶⁴ AN X^{2A} 1, fol. 172 (*per dominum Thomam de Marfontanis in palamento*) et Philippe V RTC n°3584 (*concordatum in parlamento*).

¹⁶⁵ Sur l'emploi du terme *parlamentum*, voir J. VIARD, « La Cour (*Curia*)... », p. 76 et ID., « La Cour et ses *parlements*... », p. 60-67. Il rappelle que le Parlement n'existe pas en tant qu'institution jusqu'en 1345 ; il n'est auparavant que la Cour en parlement.

¹⁶⁶ Ce terme, en dépit de son caractère peu explicite, désigne toujours la seule Grand chambre du Parlement ; on ne le trouve d'ailleurs qu'au bas d'actes signés par le notaire du Parlement (voir par exemple Philippe V RTC n°1386), à trois exceptions près (Philippe IV RTC n°2205 et 2240, Philippe V RTC n°1470). La Grand chambre se distingue donc clairement de la Chambre des comptes (*Camera compotorum*), contrairement à ce qu'affirme Octave Morel, qui voit derrière la mention *per Cameram* soit le Parlement, soit la Chambre des comptes (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 164-166) : si le personnel de chaque chambre peut employer indistinctement le terme de *Camera* sans risque de confusion, les mentions hors teneur à destination du chancelier se doivent d'être plus explicites.

¹⁶⁷ AN X^{2A} 1, fol. 110v et AN X^{1A} 5, fol. 416v. Sur cette dénomination, voir également P. GUILHERMOZ, *Enquêtes...*, p. VII.

appose également une mention spécifique au bas de ses actes¹⁶⁸. De même, le terme de *presidentes* désigne la commission chargée d'expédier les affaires pendant les vacances de la Cour¹⁶⁹. En outre, des services de requêtes sont attachés à la plupart de ces formations¹⁷⁰ : requêtes du palais, désignées par la formule *in requestis*¹⁷¹, mais aussi requêtes des Grands jours de Troyes¹⁷². Enfin, ces différents groupes peuvent être restreints aux seuls lais afin de juger les affaires criminelles : des actes sont ainsi commandés par les lais de la Cour¹⁷³, par ceux de la Chambre¹⁷⁴, par ceux de l'auditoire de droit écrit¹⁷⁵, par ceux des requêtes¹⁷⁶, par ceux des requêtes de l'auditoire de droit écrit¹⁷⁷ ou encore par les présidents lais¹⁷⁸ ; dans une trentaine de cas, il n'est cependant pas précisé dans quel cadre œuvrent ces lais¹⁷⁹. Assurément, la diversité des mentions hors teneur qui désignent les maîtres du Parlement est extrême, cette diversité reflétant, non sans redondance, la variété des configurations que ces maîtres peuvent former. Le constat est identique, dans des proportions moindres, pour d'autres services : les requêtes de l'Hôtel recourent à deux mentions différentes¹⁸⁰, la Chambre des

¹⁶⁸ *In auditorio juris scripti* (AN X^{1A} 4, fol. 364v...) ou *per Cameram juris scripti* (AN X^{2A} 2, fol. 33...). Il ne semble pas exister de différence entre ces deux formes, qu'à la suite de Paul Lehugeur, nous avons comptabilisées conjointement (P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 184) ; mais, en l'absence de travaux détaillés sur le fonctionnement de cet auditoire, nous ne saurions être catégorique.

¹⁶⁹ AN X^{1A} 5, fol. 599v... Sur ce terme, voir M. JUSSELIN, « Les *Presidenz...* », p. 280-282.

¹⁷⁰ Remarquons que les actes commandés par les services de requêtes ne portent pas *per requestas talis Camere*, mais *in requestis talis Camere*, formule abrégée le plus souvent en *in r.*

¹⁷¹ Là encore, la formule est peu explicite. Néanmoins, elle n'est employée que sur les registres du Parlement, à quelques exceptions près (AN S 4957, liasse 26^{bis}, cote S 4962, n°18, fol. 9v ; AN S 371B, n°68 ; AN J 164B, n°36^{bis} ; AN J 254, n°82 ; AM Toulouse AA 3, n°211 ; AD Pas-de-Calais A 67, n°18 et A 68, n°12 ; AD Nord B 923, God. 5557 ; BNF lat. 5455, n°19). Elle semble donc se distinguer des mentions plus précises employées par les autres services de requêtes de la monarchie, requêtes de l'Hôtel (*in requestis hospicii*. Voir n. 180) ou requêtes de la Chambre des comptes (*in requestis Camere compotorum*. Voir n. 181). Ce n'est d'ailleurs qu'à compter de la fin du règne de Philippe VI que l'expression *maîtres des requêtes du roi* désignera prioritairement les maîtres des requêtes de l'Hôtel, et non plus ceux du palais (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 51-52).

¹⁷² *In requestis dierum Trecensium* (AN X^{2A} 2, fol. 37). Nous ne connaissons en revanche aucun acte commandé explicitement par les Grands jours de Troyes : ceux-ci portent probablement les mêmes mentions hors teneur que les actes expédiés par le Parlement lui-même.

¹⁷³ *Per curie laicos* (AN X^{2A} 1, fol. 94v) et *per dominos laicos curie* (AN X^{2A} 2, fol. 213).

¹⁷⁴ *Per laicos Camere* (AN X^{2A} 1, fol. 101...) et *per laicos in Camera* (AN X^{2A} 1, fol. 129v...). On trouve également le terme de *parlement* employé dans une mention pour distinguer la *Camera parlamenti*, Grand chambre du Parlement, de la *Camera compotorum* (*per dominos laicos Camerarum compotorum et parlamenti*, AN X^{2A} 2, fol. 136v).

¹⁷⁵ *In audiencia juris scripti per laicos* (AN X^{2A} 1, fol. 71...).

¹⁷⁶ *In requesti laicis* (AN X^{2A} 2, fol. 211...), *in requestis laicorum* (AN X^{2A} 1, fol. 176...) et *in requestis per laicos* (AN X^{2A} 1, fol. 85v...)

¹⁷⁷ *In requestis laicis juris scripti* (AN X^{2A} 2, fol. 6). En revanche il n'existe pas d'acte commandé par l'ensemble des requêtes de l'auditoire de droit écrit.

¹⁷⁸ *Per laycos Parisius presidentes* (AN X^{2A} 2, fol. 25v...) et *per laycos presidentes* (AN X^{2A} 2, fol. 199...).

¹⁷⁹ AN X^{2A} 2, fol. 62, 145v... Il est probable que la mention se rapporte aux lais de la cour ou de la Grand chambre, comme le confirme une liste de noms qui explicite cette mention et cite trois maîtres de la Grand chambre (AN X^{2A} 2, fol. 198v).

¹⁸⁰ L'une désigne l'ensemble des maîtres, non sans variantes : *in requestis hospicii* (BNF fr. 6539, n°8...) ou *in requestis domus regie* (BNF fr. 2755, fol. 473v) ou encore *per magistrOS requestarum hospicii* (Charles IV

comptes à quatre¹⁸¹, alors même que la Chambre ne compte généralement que huit maîtres en même temps¹⁸²... Et certaines mentions se contentent même de faire référence à un groupe informel et mal délimité¹⁸³; mais dans ce dernier cas, ces commanditaires sont le plus souvent accompagnés de collègues nommément désignés.

En effet, nombre d'actes peuvent être l'œuvre conjointe de plusieurs membres du gouvernement et les mentions hors teneur ne manquent pas de l'indiquer, les différents commanditaires étant alors inscrits *grosso modo* par ordre de préséance¹⁸⁴. De même, lorsque l'acte a été commandé dans le cadre d'une réunion institutionnelle, il porte pour mention hors teneur *per talem in tali Camera*¹⁸⁵. Cette mention est souvent employée pour signaler l'intervention conjointe des membres d'une institution centrale et d'un homme de gouvernement qui lui est extérieur, mais elle peut également mettre en avant l'un des participants ordinaires à cette institution et témoigner ainsi du rôle particulier joué par cet homme dans la décision prise en compagnie de ses collègues, ainsi relégués au rang de spectateurs passifs¹⁸⁶. De fait, les mentions de commandement qui citent plusieurs individus peuvent, si besoin est, opérer une distinction entre un commanditaire principal et de simples témoins, qui se sont contentés d'assister à la *jussio* exprimée par le premier : pour ce faire, les notaires de chancellerie recou-

RTC n°4527). La seconde se réfère aux seuls lais des requêtes : *per laycos in requestis hospicii* (AN X^{2A} 2, fol. 225v).

¹⁸¹ *Per Cameram compotorum* ou *in Camera compotorum* (Philippe V RTC n°335, 414...); *per gentes compotorum* (Philippe V RTC n°1977...); *in requestis Camere compotorum* (BNF fr. 25697, n°91); *per dominos laicos Camere compotorum* (AN X^{2A} 2, fol. 177, 210v...). La mention *in Camera compotorum per laicos* (AN X^{2A} 2, fol. 198, 205...) semble équivalente à la précédente; néanmoins, on peut hésiter à y voir une réunion des lais du Parlement en la Chambre des comptes.

¹⁸² Sur la composition de la Chambre, voir p. 662-676.

¹⁸³ Ainsi trouve-t-on cités les *deputati Parisius super negotio exercitus* (A. TERROINE et L. FOSSIER, *Chartes et documents*..., n°220), *alii de Consilio missi ex parte regis in Meledunum*, Philippe V RTC n°1107), *domini deputati super negotione Flandrie* (BNF Mélanges Colbert 349, n°114 et AD Nord B 259, God. 5161), *plures alii magnates* (Philippe V RTC n°369), *consilarii plures magnates* (Philippe V RTC n°331), *pluseurs autres de son Grant conseilh* (Philippe V RTC n°1974), *plures [regis] consilarii* (Philippe V RTC n°2056), *alii consilarii* (Charles IV RTC n°3707, 3708, 3710, 3713)... Une mention clôt même une liste de commanditaires par la formule *et pluribus aliis* (Charles IV RTC n°4548).

¹⁸⁴ Philippe V RTC n°1375, 1653, 3498...

¹⁸⁵ Philippe V RTC n°619, 1235, 2826... pour la Chambre des comptes; AN X^{2A} 1, fol. 52v, 59, 94... pour la Grand chambre du Parlement (*Camera*); AN X^{2A} 1, fol. 85v, Philippe V RTC n°621 et Charles IV RTC n°4341 pour le Parlement en son ensemble (*Curia*); Philippe V RTC n°424, 440, 1463... pour le Conseil. L'expression *per talem et talem Cameram* n'est usuelle que lorsque ce sont les trésoriers qui agissent à la Chambre des comptes (Charles IV RTC n°3916, 4087, 4090...); encore cette expression est-elle parfois en concurrence avec la mention *in Camera compotorum, per thesaurarios* (Philippe V RTC n°1713 et BNF Doat 60, fol. 83; voir également Philippe V RTC n°3056). Seules trois mentions juxtaposent le nom d'un commanditaire à celui d'une institution centrale (AD Pas-de-Calais A 36, n°10, cité dans E. LALOU, *La royauté*..., t. : *itinéraire*..., 2^e partie, p. 58; Philippe IV RTC n°2205; Philippe IV RTC n°2240); mais toutes trois datent du règne de Philippe IV; or la formule *per talem in tali Camera* n'apparaît qu'à compter juillet 1315 (Louis X RTC n°263). Voir également n. 195.

rent à la formule précédente ou, lorsque les témoins ne siègent pas dans un cadre institutionnel, à la formule *per talem, presentibus talibus* ou *per talem in presentia talis*¹⁸⁷. Ce type de mention, attesté dès la fin du règne de Philippe IV¹⁸⁸, tend à se multiplier à partir du règne de Philippe V ; mais il demeure rare lorsque le commanditaire principal est un agent royal¹⁸⁹. C'est avant tout au bas des actes commandés par le souverain que cette formule s'avère très usitée ; elle est même rendue obligatoire, dans de tels cas, par une ordonnance de 1321¹⁹⁰ — sans pour autant que cette disposition soit réellement appliquée¹⁹¹. Par cet usage, les personnes qui accompagnent le souverain lors de la *jussio* s'avèrent systématiquement reléguées au rang de simples témoins, même si cette position masque bien souvent un véritable commandement conjoint¹⁹². Seuls deux membres du gouvernement sont placés par les mentions hors teneur sur un pied d'égalité avec le souverain : la reine Jeanne de Bourgogne, qui commande ainsi les actes concernant ses domaines conjointement avec son époux¹⁹³, et Henri de Sully, mentionné dans un acte avant même le roi¹⁹⁴, sans doute en raison du rôle particulièrement important joué par le souverain de la Chambre des comptes lors de cette décision¹⁹⁵.

¹⁸⁶ Voir par exemple Philippe V RTC n°414 et 415 pour le souverain des comptes Henri de Sully agissant à la Chambre des comptes, ou AN X^{2A} 1, fol. 52v, 58 et 58v pour le parlementaire Hugues de la Celle œuvrant à la Grand chambre du Parlement.

¹⁸⁷ Il faut signaler une unique occurrence de l'expression *per dominum regem, teste tali* (Philippe V RTC n°1667).

¹⁸⁸ Philippe IV RTC n°1852, datant de décembre 1312.

¹⁸⁹ Voir notamment Philippe V RTC n°410, 435, 676...

¹⁹⁰ Ordonnance sur les poursuivants et les notaires, 2^e partie, art. 1.

¹⁹¹ Les actes qui portent la seule mention *per regem* demeurent extrêmement fréquents.

¹⁹² Pour Georges Tessier, les hommes ainsi cités ne sont que des témoins passifs de l'ordre d'expédition donné par le souverain (G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 278, citant l'ordonnance sur les poursuivants et les notaires sous une forme et référence erronées). Pourtant, il n'est pas anodin que cette ordonnance précise que ce témoin sera *de nostre Conseil* : si c'est bien le roi qui commande les actes portant de semblables mentions hors teneur, il le fait en compagnie de l'un de ses conseillers, et non d'un quelconque témoin. La même ordonnance rend d'ailleurs ce conseiller responsable de la bonne expédition ultérieure de l'acte. Voir également la mention *per dominum regem presentibus et consulentibus talibus* (Charles IV RTC n°3693).

¹⁹³ Philippe V RTC n°3213, 3411, 3454, 3539 et 3540.

¹⁹⁴ *Per dominum Soliaci in presentia domini regis et consiliarorum plurium magnatum* (Philippe V RTC n°331 réenregistré sous le numéro Philippe V RTC n°762).

¹⁹⁵ Signalons que Philippe IV a pu être mis sur le même plan que les membres d'une réunion institutionnelle (AD Pas-de-Calais A 36, n°10, cité dans E. LALOU, *La royauté...*, t. : *itinéraire...*, 2^e partie, p. 58, et Philippe IV RTC n°2202) ; mais à ce moment-là, la mention *per talem in tali Camera* n'était pas encore en usage (voir n. 185). Deux actes portent également la mention *par le roi et son Conseil* (Philippe V RTC n°2677 et 2874) ; mais dans le second cas, il s'agit là d'une erreur de copie, l'expédition originale du même acte portant *par le roy en son Grant conseil* (AN J 164, n°39). Et il est probable qu'une erreur similaire explique la mention de l'acte Philippe V RTC n°2677. Enfin, un acte de 1322 aurait porté la mention *per dominum regem et G. de Ribecourt* (BNF fr. 2755 fol. 480v) ; mais là encore, il s'agit sans doute du résultat d'une erreur de copie.

Une troisième catégorie de mentions, qui se fixe sous l'expression *per regem ad relationem talis* ou *par le roi a la relation d'un tel*, apparaît quant à elle dès avril 1302¹⁹⁶. Mais elle ne se généralise qu'à compter de 1315¹⁹⁷, et l'on en rencontre encore quelques variantes sous les derniers Capétiens : *per regem sicut retulit talis*¹⁹⁸ ou *per regem, procurante tali*¹⁹⁹. Ces formules, plus explicites que la précédente, permettent d'établir clairement la nature d'une telle mention : le roi n'est pas présent lorsque l'acte est commandé, mais il a simplement confié, par écrit ou par oral, des ordres plus ou moins précis à un conseiller qui, éventuellement après enquête, a commandé l'acte en personne²⁰⁰. Certes, à partir de Philippe VI, afin d'affirmer l'autorité royale dans tous les domaines, cette mention remplace progressivement celle de *per talem*, qui ne signalait qu'un conseiller²⁰¹ ; mais sous les derniers Capétiens, les deux coexistent, permettant ainsi de distinguer les actes dont un agent royal a pris l'entière responsabilité de ceux qui ont été commandés par un agent sur ordre du roi²⁰². En revanche les mentions *per regem ad supplicationem talis*²⁰³ et *per regem ad requisitionem talis*²⁰⁴ ne semblent pas appartenir à cette catégorie : ce seraient les seules indications d'une requête adressée au roi qui soient portées hors la teneur²⁰⁵.

¹⁹⁶ AN JJ 199, n°345 : *per dominum regem ex relatione domini G. de Nogareto*. Je remercie Sébastien Nadiras de m'avoir signalé cet acte. Voir également AM Montauban 8 DD n°1, daté de janvier 1307 (signalé dans le *Corpus philippicum*) : *per dominum regem ad relationem domini G. de Plasiano*.

¹⁹⁷ G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 283. Cette formule est attestée 35 fois durant les sept premiers mois de l'année 1315, alors qu'elle n'est employée qu'une seule fois entre avril 1313 et novembre 1314 (Philippe IV RTC n°2041) ; encore cette dernière occurrence revêt-elle une forme très inhabituelle, puisque l'acte n'a pas été commandé par le roi à la relation d'un conseiller, mais par Enguerran de Marigny.

¹⁹⁸ Louis X RTC n°105 ; Philippe V RTC n°970 ; Philippe V RTC n°3113 ; J. VAISSETE et Cl. DE VIC, *Histoire générale...*, t. X, n°222 ; BNF fr. 2755, fol. 463 ; Charles IV RTC n°4887. La formule se rencontre encore sous Philippe VI (Philippe VI RTC n°624, 630).

¹⁹⁹ Philippe V RTC n°304, 1109 et 3485.

²⁰⁰ O. MOREL, « La mention *per regem...* », p. 73-80 et ID., *La Grande chancellerie...*, p. 300-308. Lucien Perrichet conteste les conclusions d'Octave Morel (L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. 365-370), mais l'itinéraire royal rend indiscutable le fait que le roi n'est pas forcément présent lorsqu'est commandé un acte à la relation d'autrui (voir annexe V, p. 688-794). On peut cependant admettre, à la suite de Georges Tessier, que le terme de *relatio* ait pu à l'origine — au XIII^e siècle — désigner un rapport présenté au roi (G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 283).

²⁰¹ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 382 / 772. A la fin du XIV^e siècle, on considère que le roi n'a pris aucune part dans les lettres commandées à sa relation (Cl. GAUVARD, « *De grace especial*... », t. I, p. 80).

²⁰² Ce sont donc deux procédures bien distinctes et il est difficile d'admettre avec Georges Tessier que, durant le règne des derniers Capétiens, d'une part l'officier mentionné par la formule *per talem* puisse parfois n'être qu'un simple intermédiaire, et que d'autre part le roi n'ait aucune responsabilité dans un acte commandé *per regem ad relationem talis* (G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 282-283).

²⁰³ Philippe V RTC n°2329, Charles IV RTC n°4911 et 5011.

²⁰⁴ Philippe V RTC n°1683 et 2461.

²⁰⁵ Il faut également en rapprocher les mentions *per dominum regem, presente et supplicante elemosinario* (Philippe V RTC n°2146) et *per Vos, presente dicto magistro Ranulpho et id fieri supplicante* (Philippe V RTC n°3046).

Enfin, un dernier ensemble de mentions de commandement présente une forme radicalement différente des précédentes, puisqu'elles sont construites à l'aide l'expression *de mandato talis*. Celle-ci signale à l'origine l'envoi par le roi d'un ordre écrit (*mandatum*), sous la forme d'une lettre scellée du sceau du secret²⁰⁶. Un tel ordre est le plus souvent adressé au chancelier pour lui donner l'ordre de sceller un acte qui accompagne le *mandatum*, selon une procédure parfaitement réglée dès les premières années du XIV^e siècle²⁰⁷. Mais à compter du règne de Louis X, le souverain peut également envoyer un *mandatum* à un conseiller pour lui confier le soin de transmettre à un notaire une décision royale, selon une procédure proche de celle qui est en usage pour les actes commandés par le roi à la relation d'autrui²⁰⁸ ; le notaire porte alors au bas de l'acte qu'il dresse la mention *de mandato regis, ad relationem talis*²⁰⁹, ou, plus fréquemment, celle de *per talem, de mandato regis*²¹⁰. Mais le roi n'est pas le seul à recourir à de tels ordres écrits. Dès le règne de Philippe IV le chancelier, lorsqu'il se trouve hors de Paris, peut, si besoin, envoyer un billet aux notaires restés dans la capitale pour leur confier l'exécution d'un certain nombre de tâches²¹¹. Ainsi voit-on les notaires des derniers Capétiens collationner certaines lettres sur mandement du chancelier²¹², en corriger d'autres²¹³, ou encore en assurer l'expédition²¹⁴, en particulier lorsqu'il s'agit de *vidimus*²¹⁵. Mais à compter du règne de Philippe V, le chancelier peut également transmettre ses ordres aux notaires par l'intermédiaire d'autres officiers royaux²¹⁶ ; mieux, d'autres commanditaires de lettres royaux peuvent eux aussi adresser un *mandatum* écrit au chancelier ou à un notaire

²⁰⁶ E. LALOU, *La royauté...*, t. : *itinéraire...*, 1^{re} partie, p. 35.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 35-36.

²⁰⁸ Louis X RTC n°165 et 166^{bis}, et archives de l'université de Paris, carton 2, A 5, M, datés de juin 1315. Dès janvier 1314, une mention précisait déjà que Pierre de Galard avait commandé un acte *cum littera domini regis clausa* (BNF Mélanges Colbert 347, n°75) : même si le terme n'est pas employé, cette lettre est manifestement un *mandatum*.

²⁰⁹ Louis X RTC n°165 et 166^{bis} (*de mandato domini regis, ad relationem domini Mercorii*) ; Philippe V RTC n°326 (*de mandato domini regis, ad relationem M. Mauconduit*) ; Philippe V RTC n°1743 (*de mandato regis, ad relationem vestram*). Remarquons que, comme le chancelier n'est plus, désormais, le seul destinataire des *mandata* royaux, les notaires en viennent à signaler son intervention dans les mentions hors teneur.

²¹⁰ Archives de l'université de Paris, carton 2, A 5, M (*de mandato regio. Per dominum Sancium de Calvimonte*) ; AN X^{2A} 1, fol. 85 (*per dominum de Credonio, de mandato regis*) ; AN X^{2A} 2, fol. 216v (*per Cameram de mandato regis*) ; Philippe V RTC n°3145, 3212, 3276 et 3291 (*per gentes compotorum, de mandato regis*) ; Philippe V RTC n°3298, Charles IV RTC n°4989 et 5123 (*per Cameram compotorum, de mandato domini regis*). C'est assurément à la Chambre des comptes que le roi envoie les *mandata* les plus fréquents, puisqu'il n'a guère l'occasion de lui transmettre des ordres oraux ; la mention hors teneur *per regem ad relationem Camere compotorum* n'est d'ailleurs jamais attestée.

²¹¹ E. LALOU, *La royauté...*, t. : *itinéraire...*, 1^{re} partie, p. 36.

²¹² Philippe V RTC n°538, 1372, 1445...

²¹³ Philippe V RTC n°446, 1194, 2319...

²¹⁴ AN X^{2A} 1, fol. 102.

²¹⁵ Philippe V RTC n°550, 1705, 1900...

²¹⁶ Philippe V RTC n°1362 (*de mandato vestro, ad relationem domini de Arreblayo*) ; Philippe V RTC n°1371 (*per archidiaconum Rothomagensem de mandato vestro, prout dicit*).

afin d'obtenir l'expédition d'un acte royal²¹⁷. Pour autant, si le champ d'application de la mention *de mandato talis* s'est considérablement élargi sous Louis X et Philippe V, au point qu'un notaire évoque même en 1317 un *mandatum* qui lui aurait été adressé oralement par le roi²¹⁸, le recours aux *mandata* semble se normaliser à partir de Charles IV : désormais, le roi n'en adresse plus qu'au chancelier et à la Chambre des comptes²¹⁹, et le droit de procéder de même semble de nouveau réservé au seul chancelier.

A la variété des procédures de commandement des actes royaux, répond ainsi une grande variété des mentions de commandement ; les notaires de Louis X et de Philippe V font preuve d'une imagination toute particulière pour retranscrire le plus fidèlement possible les mécanismes décisionnels, avant que la chancellerie de Charles IV n'entreprenne de rationaliser ses usages et de standardiser les mentions. En revanche la signature du notaire, qui va de pair avec la mention de commandement pour assurer la validité de tout acte, présente dès l'origine des formes simples et normalisées.

La signature du notaire, gage de validité

Il faut attendre l'ordonnance sur la Grande chancellerie de 1321 pour que l'apposition de la signature d'un notaire du roi devienne obligatoire au bas de tout acte royal, afin de lutter contre les lettres subreptices²²⁰. Mais avant même cette prescription, la pratique de porter sa signature hors la teneur, attestée depuis le début du règne de Philippe IV²²¹, s'était déjà généralisée parmi les notaires²²².

Les notaires du roi se chargent en effet de la rédaction de tous les actes ; ou du moins en prennent-ils la responsabilité, attestée par leur signature²²³. La minute écrite, ils grossoient

²¹⁷ Voir AN X^{2A} 1, fol. 103v (*de mandato Curie*), AN X^{2A} 2, fol. 226 (*de mandato domini H. de Cella*) BNF fr. 2755, fol. 463v (*per J. Billoardi et de mandato P. Remigii*). Dès 1299, un acte royal est collationné *de precepto domini H. de Bovilla* (AN J 460, n°21) ; mais il est difficile de déterminer si cette mention se réfère à un ordre écrit semblable au *mandatum*.

²¹⁸ Philippe V RTC n°525 (*de mandato domini regis facto michi viva voce*). Néanmoins, la même mention précise plus loin que le notaire a également reçu un *mandatum* écrit.

²¹⁹ Un acte de Philippe VI est néanmoins dupliqué en 1328 *de mandato regis ad relacionem domini Guillelmi Bertrandi* (Philippe VI RTC n°836). Il s'agit là d'une exception.

²²⁰ Art. 11.

²²¹ BNF lat. 5472, fol. 7, daté de 1286.

²²² Parmi les 36 lettres originales expédiées durant le cancellariat de Pierre de Latilly, en 1313 et 1314, et conservées aujourd'hui au Trésor des chartes, une seule est dépourvue de signature (AN J 985, n°2).

²²³ Pour nombre d'actes gracieux, le requérant fournit lui-même un projet de lettre, parfois rédigé par un notaire du roi, mais bien plus souvent par un procureur, ce projet suivi de près pour produire l'acte définitif (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 371 / 761). Voir également, pour des pratiques similaires, G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 283, n. 4. Par ailleurs, selon Paul Lehugeur, les chambellans du roi seraient chargés, si ce n'est de rédiger, du moins de signer les « lettres de prières, d'état, de réponses ou de

eux-mêmes l'acte, ou bien confient ce soin à un clerc sous leurs ordres²²⁴, voire — plus rarement — à un autre notaire plus disponible²²⁵. Or un « droit de collation » de cinq sols parisis revient à tout notaire qui a rédigé une charte, qu'il ait dressé la minute et soit responsable de l'acte ou non ; si c'est un simple clerc qui a été chargé de l'expédition, les cinq sols reviennent à l'ensemble des notaires²²⁶. Afin de permettre la répartition de ce droit de collation, un certain nombre de mentions sont inscrites sur les chartes par les notaires, ou plus probablement par l'officier chargé du contrôle financier, le futur audencier²²⁷ — c'est du moins ce que l'on se à penser la troisième personne désignant le notaire dans ces formules²²⁸. Lorsque le notaire s'est occupé de la minute et de l'expédition, on trouve sa signature généralement suivie de *scripsit*²²⁹, ou d'autres formules moins courantes²³⁰. Si l'expédition a été confiée à un deuxième notaire, celui-ci signe à côté du premier²³¹ et les formules précédentes sont parfois accolées à son nom²³². Enfin, si l'expédition est le fait d'un clerc, le nom de ce dernier n'est pas précisé puisqu'il ne jouit pas du droit de collation ; mais l'on trouve alors les expressions *non manu notarii*²³³, *non manu*²³⁴ ou encore *non scripsit*²³⁵, à la suite de la signature du notai-

mandements de venir » (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 90-93, d'après l'article 10 de l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye). Mais il s'agit là d'une interprétation erronée : les chambellans ont en fait le droit de commander ces lettres et de les sceller du sceau du secret, qu'ils conservent par devers eux, mais leur signature ne se rencontre au bas d'aucun acte. Le texte de l'ordonnance de Bourges, en son article 27, est plus explicite sur ce point.

²²⁴ C'est pourquoi *moult de lettres sont seelees [...] qui ne sont de mains de notaires* (ordonnance sur la Grande chancellerie, art. 11), ce qui rend nécessaire la signature du notaire pour certifier l'authenticité de l'acte.

²²⁵ En revanche, cet usage semble extrêmement courant au Parlement. Le notaire qui y œuvre signe en effet systématiquement tous les actes commandés par la cour ; mais il a sous ses ordres d'autres notaires du roi qui l'assistent dans sa tâche. Aussi la plupart des actes expédiés par le Parlement portent-ils la signature de deux notaires (Philippe IV RTC n°2119 ; AN K 40, n°15 ; E.-E. MOREL, *Cartulaire...*, t. III, n°905 ; AN J 254, n°90...).

²²⁶ O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 405. Il n'envisage pas le cas d'un notaire expédiant un acte signé par un autre et ignore donc s'il touche le droit de collation. Plusieurs actes portant deux noms de notaires montrent cependant que cette éventualité existe (voir n. 225, 231 et 232).

²²⁷ De telles mentions apparaissent dès 1310 (Philippe IV RTC n°1263 et 1264).

²²⁸ Signalons cependant une mention à la première personne : *manu mea scripta* (Philippe V RTC n°2076). De même, sous Charles V, on rencontre l'expression *ego scriptor* (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 408, n. 1).

²²⁹ Philippe V RTC n°309, 1625, 2757, 2917...

²³⁰ *Manu sua* (Philippe V RTC n°417 et 490), *scripta manu sua* (Philippe V RTC n°534), *scripta per ipsum* (Philippe V RTC n°3593), *idem scriptor* (Philippe V RTC n°3586 et 3587) et *ipse scripsit* (Philippe V RTC n°341, 369, 377, 390...). Il ne faut pas confondre ces mentions hors teneur avec les indications *scripsi* portées en marge des actes des registres du Trésor des chartes (Philippe V RTC n°656, 1975, 2818, 3349...) : ces dernières se rapportent apparemment au travail de transcription et servent sans doute à calculer la rétribution des registres (voir également les notes marginales des numéros Philippe V RTC n°348, 354, 366 et 372). Voir également la mention de *scriptors* dans Philippe IV RTC n°1263, 1264

²³¹ Philippe V RTC n°1386, 1853, 3195, 3429... Voir également n. 225.

²³² Philippe V RTC n°1799, 2036, 2920, 3290...

²³³ Philippe V RTC n°356, 375, 376, 383...

²³⁴ Philippe V RTC n°315, 350, 351, 365...

²³⁵ Philippe V RTC n°357, 381, 459, 473... Voir également la mention très explicite *non scripsit, sed signavit* du numéro Charles IV RTC n°4268.

re responsable. Cependant, la plupart des actes ne portent aucune de ces mentions : dans ces nombreux cas, est-ce la mention *scriptor* qui est omise et considérée comme évidente²³⁶, ou la mention *non manu notarii* ? De fait, si l'on compare l'écriture des originaux signés par un même notaire, on constate que ces deux situations coexistent, dans des proportions variables selon les notaires concernés²³⁷. En réalité, l'absence de mention relative au scripteur de l'acte n'est due qu'à la négligence des notaires, et il n'est remédié à cette lacune que durant de brèves périodes²³⁸, sans doute à des moments où la chancellerie est particulièrement bien tenue²³⁹. Mais il est vrai que cette mention n'a jamais été jugée indispensable par le chancelier : la mention de commandement et la signature du roi suffisent à assurer la validité d'un acte royal avant que n'y soit appendu le grand sceau royal²⁴⁰.

Des mentions de contrôle à ambition variable

Face à la mention de commandement et à la signature, les mentions de contrôle qui peuvent être apposées au bas des actes royaux ne jouent qu'un rôle accessoire. Certes, les procédures de contrôle des actes royaux, tout au long de leur élaboration par l'administration,

²³⁶ C'est là l'avis d'Octave Morel : selon lui, la mention *scriptor* est inutile, l'audiencier reconnaissant les écritures des notaires, sauf sur les chartes solennelles très calligraphiées. Mais aucune des mentions *scriptor* ou équivalentes relevées dans les registres de Philippe V ne se trouve au bas de chartes solennelles. Seule exception : le diplôme enregistré sous le numéro Philippe V RTC n°1845 porte *Maillardus scriptor*, mais une copie d'après l'original (BNF Moreau t. 222, fol. 130) révèle que cette mention hors teneur a été tronquée lors de l'enregistrement et qu'elle portait en réalité le nom de deux notaires différents (le premier d'entre eux ayant d'ailleurs été déformé ; sans doute faut-il y reconnaître *Parquierius*).

²³⁷ D'après un échantillon de trois notaires, cette proportion varie entre 40 et 65 % (voir Olivier CANTEAUT, « Les notaires des derniers Capétiens ont-ils une signature ? », dans *Hypothèses 2005. Travaux de l'École doctorale d'histoire de l'Université Paris I - Panthéon Sorbonne*, à paraître). De fait les notaires qui, sous Philippe IV, grossoyaient eux-mêmes la plupart des actes qu'ils signaient (R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie... », p. 862), tendent à confier de plus en plus fréquemment cette tâche à leurs subordonnés. Sous Philippe VI, pendant la brève période où le chancelier Guillaume de Sainte-Maure fait systématiquement indiquer sur les registres de chancellerie la mention *manu propria* ou *ex alia manu*, la seconde est même amplement majoritaire (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 372 / 762) ; cependant, il est possible que cette dernière mention ne s'applique qu'à la transcription dans les registres.

²³⁸ Ainsi 20 % des actes du registre de chancellerie AN JJ 53 portent-ils une mention relative au scripteur. En revanche, il n'existe aucune mention *non manu notarii* ou équivalente dans les autres registres contenant des chartes durant le règne de Philippe V (AN JJ 54B, JJ 56, JJ 59 et JJ 60) ; quant à la mention *scripsit*, elle s'y rencontre encore, mais de façon très sporadique, à raison de cinq occurrences pour mille actes ! Elle ne réapparaît avec quelque constance qu'à compter de l'ouverture du registre AN JJ 62 (Charles IV RTC n°4100...), pour disparaître de nouveau au-delà du centième folio (Charles IV RTC n°4285).

²³⁹ Robert-Henri Bautier met en relation la présence régulière de cette mention dans les registres de chancellerie avec le soin et la bonne administration du chancelier Macé Ferrant (« Recherches sur la chancellerie... », p. 148 / 674).

²⁴⁰ La mention de commandement et la signature du notaire jouent ainsi le rôle de signes de validation supplétifs, avant que l'acte ne soit scellé ou si, d'aventure, le sceau venait à se rompre (Claude JEAY, *Des signatures et des rois. Du signe de validation à l'emblème personnel (France, XIII^e-XV^e siècle)*, thèse de doctorat, histoire,

tendent à se multiplier sous les derniers Capétiens : d'une part, le commanditaire d'un acte peut être amené à vérifier l'expédition qu'en a dressée le notaire, d'autre part la Chambre des comptes opère une vérification des actes ayant une portée financière. Pour autant, les mentions hors teneur qui nous révèlent ces nouveaux contrôles demeurent exceptionnelles : cette situation est-elle liée une nouvelle fois à l'inattention des notaires face à de telles mentions ? Si cette explication prévaut peut-être pour les contrôles effectués par la Chambre des comptes²⁴¹, il n'en va sans doute pas de même pour les vérifications réalisées par le commanditaire de l'acte : de tels contrôles ne sont probablement pas systématiques et témoignent toujours d'une volonté affirmée de la part du commanditaire.

Le contrôle du commanditaire : un acte politique

L'indication d'une révision²⁴² ou d'une relecture²⁴³ peut en effet accompagner la mention de commandement sur certaines lettres, témoignant d'un contrôle supplémentaire effectué par le commanditaire de l'acte, auquel l'expédition a été rapportée pour approbation. Or si Philippe V prescrit d'opérer cette vérification de façon systématique²⁴⁴, il faut attendre les règnes de Jean le Bon et de Charles V pour que de telles mentions de contrôle se multiplient²⁴⁵. Les premiers Valois adjoignent d'ailleurs à cette relecture des contrôles supplémentaires : d'une part, depuis 1343, un ou deux maîtres des requêtes sont tenus de signer les expéditions commandées lors des requêtes de l'Hôtel, juste avant ou après leur scellage²⁴⁶ ; d'autre part est créé, à la fin du règne de Jean le Bon, le *visa* de chancellerie, apposé par le chancelier après contrôle de l'acte²⁴⁷.

Ecole pratique des hautes études, 2003, 2 t., t. II, p. 381 ; je remercie Claude Jeay et Olivier Guoytjeannin de m'avoir permis de consulter ce travail).

²⁴¹ Voir p. 71.

²⁴² *Et visa per eum* (Philippe V RTC n°2134, 2191, 2811...), *et veue par li* (Philippe V RTC n°2240), *qui eam vidit* (Philippe V RTC n°1487, 2750, 2787...), *qui l'a veue* (Philippe V RTC n°2788 et 3334), *qui istas litteras vidit de verbo ad verbum* (Philippe V RTC n°2551), *qui vidit eam et legit, ut michi dixit* (Philippe V RTC n°2964)...

²⁴³ *Et lecta per eum* (Philippe V RTC n°2569 et 3047), *qui totum hoc legit de verbo ad verbum* (Philippe V RTC n°2550), *lecta coram [...]* (Philippe V RTC n°3101), *qui eam cum diligentia vidit et perlegit* (Philippe V RTC n°633), *oïe et leue devant eus mout et mout* (Philippe V RTC n°403)...

²⁴⁴ Octave Morel prétend que la relecture des actes par leur commanditaire est rendue obligatoire par l'ordonnance de Bourges (*La Grande chancellerie...*, p. 162) ; en fait, l'article 4 prévoit une vérification de tous les actes par les seuls poursuivants (sur cette disposition, voir p. 653). En revanche, l'ordonnance sur les poursuivants et les notaires de février 1321 prévoit que *lesdiz notaires ne delivreront nulles lettres, pour porter sceller, avant que elles ayent esté releues a ceuz qui les auront commandees* (2^e partie, art. 1).

²⁴⁵ O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 166-167.

²⁴⁶ Cette pratique se développera surtout à partir de 1350. Voir R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 384 / 774 et O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 167-175.

²⁴⁷ O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 177-179.

Mais sous les derniers Capétiens, les mentions de contrôle, comme sans doute les contrôles eux-mêmes, demeurent embryonnaires en dépit des prescriptions officielles. Seuls quelques actes portent l'indication d'une vérification et, à l'exception des lettres de la Grand chambre, qui portent fréquemment la mention *lecta in Camera*²⁴⁸, il ne s'agit que de lettres commandées par le roi, qui les vérifie lui-même²⁴⁹, ou, dans quelques cas, confie cette tâche à un ou des officiers proches²⁵⁰. De tels contrôles ne s'appliquent donc qu'à des actes importants, dont le roi souhaite vérifier la bonne exécution, et témoignent d'une volonté politique forte de sa part²⁵¹; sous Philippe V, les verbes *voir* et *lire* sont d'ailleurs bien souvent associés au verbe *vouloir*²⁵². C'est qu'il s'agit, plus que de vérifier le travail du notaire, de lever tous les obstacles institutionnels et les oppositions à l'expédition sous la forme prévue²⁵³. Ainsi le roi est-il parfois obligé de réitérer son ordre²⁵⁴, d'assurer le chancelier qu'il a pris cette mesure bien qu'elle contrevienne aux ordonnances²⁵⁵, ou encore de lui réclamer un scellement particulier²⁵⁶.

Le contrôle de la Chambre des comptes : une opération technique

A ce contrôle politique répond un contrôle plus technique effectué par la Chambre des comptes. Celle-ci est en effet chargée de vérifier et d'enregistrer nombre d'actes, le plus souvent en raison de leurs implications financières ou domaniales²⁵⁷. Ce passage à la Chambre entraîne l'inscription de diverses indications, portées tantôt parmi les mentions hors teneur²⁵⁸, tantôt au dos des lettres²⁵⁹. De telles annotations ne sont cependant attestées qu'à partir du

²⁴⁸ AN X^{2A} 2, fol. 11, 145v, 163, 216... ; AN K 40, n°39 ; AD Nord 1 G 11, n°45. Quelques arrêts de la cour peuvent également avoir été vérifiés par la Grand chambre (BNF NAF 20025, n°76 ; BNF NAF 21154, n°6). Signifions également quelques rares actes commandés par un membre du gouvernement royal et vérifiés par ses propres soins (Philippe V RTC n°403 et 2097 ; Charles IV RTC n°4415, 4508, 4747, 4817 et 4837).

²⁴⁹ Philippe V RTC n°2117, 2252, 2760... ; Charles IV RTC n°3779, 4061, 4227... Les actes Philippe V RTC n°2787 et 3101 sont lus devant le roi et le Conseil.

²⁵⁰ Philippe V RTC n°375, 1139 et 2548.

²⁵¹ Voir l'analyse de ces manifestations de volonté politique de la part du roi p. 578.

²⁵² Philippe V RTC n°2601, 2847, 3217, 3316...

²⁵³ Voir Philippe V RTC n°2964 : *Et vult quod sic transeat [...] sine aliqua contradictione*.

²⁵⁴ Philippe V RTC n°525, 2127, 3317...

²⁵⁵ Philippe V RTC n°2224 et 2793. Voir également l'analyse des nombreuses mentions *non obstant le Conseil du mois* p. 578 et p. 594.

²⁵⁶ Philippe V RTC n°525 et 2847. Voir également les numéros Philippe V RTC n°1196 et 2814, commandés par Pierre d'Arrablay et par les trésoriers.

²⁵⁷ Sur le champ d'application de ces deux procédures, voir p. 616-618.

²⁵⁸ AN K 40, n°9, AN J 388, n°3 et 4, AN P 1378¹, n°3021... Et c'est bien sûr parmi les mentions hors teneur que l'on rencontre ces indications dans les registres de chancellerie.

²⁵⁹ AN K 40, n°30, AN J 151A, n°42, AN S 44, n°33... Cette indication est alors le plus souvent placée dans le coin inférieur droit de la lettre.

règne de Louis X²⁶⁰ et demeurent épisodiques sous Philippe V²⁶¹ ; elles se généralisent sous Charles IV, mais restent minoritaires²⁶², bien des actes relevant de la compétence de la Chambre continuant à en être dépourvus²⁶³. Du reste, les copistes semblent accorder peu d'attention à la reproduction de ces indications²⁶⁴, qui ne sont nullement indispensables à la validité de l'acte et qui restent peu normalisées²⁶⁵.

En effet, en dépit de leur progressive uniformisation, les mentions relatives à l'activité de la Chambre des comptes offrent une large diversité. On peut y distinguer deux ensembles, correspondant à chacune des étapes de la procédure à laquelle sont soumis les actes. Le premier groupe se rapporte à la phase de contrôle proprement dite, effectuée avant scellage²⁶⁶. Hormis trois mentions ordonnant l'examen d'une lettre à la Chambre et sans doute inscrites en chancellerie²⁶⁷, les indications alors portées sur l'acte sont l'œuvre de la Chambre elle-même : celle-ci donne l'ordre d'expédition final en réitérant la première mention de commandement²⁶⁸, ou, de plus en plus souvent, appose son *visa*²⁶⁹ et collationne éventuellement l'acte

²⁶⁰ Louis X RTC n°123, 162 et 163, AN J 396, n°17. Avant cette date, on rencontre tout de même sur une dizaine d'originaux des mentions d'enregistrement dans le Livre rouge (O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 59, n. 44 ; il faut y ajouter les mentions portées sur les actes AN S 94B, n°25, AN S 6548A, dossier 3, n°18 et n°9, AD Yvelines 73 H 118, n°2 et AN J 164A, n°30, correspondant aux numéros 553, 562, 563, 603 et 615 du Livre rouge), ainsi qu'une indication d'envoi à la Chambre des comptes sur l'acte Philippe IV RTC n°842 ; mais cette dernière a sans doute peu à voir avec une procédure de contrôle.

²⁶¹ Pour ce règne, on en compte une vingtaine dans l'ensemble des registres du Trésor des chartes.

²⁶² Elles concernent à peine plus de 2 % des actes enregistrés en chancellerie. Cette proportion augmente pendant la première partie du règne de Philippe VI (registres AN JJ 65A à JJ 67, JJ 69 et JJ 70), avant de revenir, après 1338, au même taux que sous Charles IV (voir la liste de ces mentions dans A. VALLEE, « Index »..., p. 561).

²⁶³ Voir p. 617.

²⁶⁴ Ainsi la mention hors teneur de la charte Philippe V RTC n°1775 présente-t-elle d'importantes variantes par rapport à l'original (AN J 388, n°4), omettant notamment la précision *visa fuit in Camera compotorum*. Le plus souvent, les indications portées sur les originaux sont même totalement absentes de la transcription dans les registres de chancellerie (AN J 155, n°23A, AN J 151A, n°42, AN J 1020B, n°52, AN J 421, n°12... et Philippe V RTC n°20120, Philippe V RTC n°2058, Philippe V RTC n°2744, Charles IV RTC n°3626...). De même, la mention *r[ed]datur in Camera compotorum* portée par l'acte AN K 40, n°9 est omise lors de la transcription dans le Second journal (BNF fr. 2755 fol. 499v-500). Cette situation demeure inchangée sous Philippe VI : la mention *reddatur Camere* que portait un original (d'après BNF Moreau 225 fol. 198v) est omise dans le registre de la chancellerie (Philippe VI RTC n°632) ; et c'est même l'ensemble des registres AN JJ 65B et JJ 67, couvrant la première moitié de l'année 1329 (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 410 / 800), qui sont dépourvus de telles mentions, pourtant nombreuses dans AN JJ 65A et JJ 66.

²⁶⁵ La normalisation n'intervient qu'au début du règne de Philippe VI : c'est alors que les deux formules *reddatur Camere* (Philippe VI RTC n°11, 20, 31...) et *remittatur in Camera registranda* (Philippe VI RTC n°18, 27, 32...) deviennent largement majoritaires.

²⁶⁶ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 392 / 782. Voir Philippe VI RTC n°6945 : *visa in Camera compotorum antequam sigillaretur*.

²⁶⁷ *Pro rege reddatur ibi [in Camera Compotorum] iterum legenda* (Charles IV RTC n°3959), *videatur in Camera Compotorum* (Charles IV RTC n°5119) et *portetur in Camera compotorum et ibi videatur* (AN J 425, n°22). La première de ces mentions peut cependant avoir été inscrite à la Chambre, lorsque celle-ci a commandé l'acte.

²⁶⁸ Philippe V RTC n°485, Philippe V RTC n°2841 et Philippe V RTC n°2845. Ce renouvellement de la mention de commandement peut être postérieur de plusieurs mois à l'ordre initial : l'acte Philippe V RTC n°2841, daté de septembre 1319, est de nouveau commandé en la Chambre en présence du comte de Forez ; or celui-ci se trouve en Languedoc au moins jusqu'au 7 décembre 1319 (BNF fr. 25993, n°243).

avec ses propres archives²⁷⁰. A cette occasion²⁷¹, elle annule également les lettres rendues caduques par le nouvel acte²⁷² et met à jour comptes et archives²⁷³.

En revanche l'enregistrement à la Chambre a lieu après celui en chancellerie et après l'audience du sceau²⁷⁴. Il n'est donc pas évoqué directement dans les registres de la chancellerie²⁷⁵ ; mais nombre de mentions, rédigées au futur, œuvres de la chancellerie ou inscrites par la Chambre lors d'un premier passage de l'acte²⁷⁶, ordonnent le retour des lettres concernées à la Chambre afin qu'elles y soient enregistrées. Il est vrai que ces demandes de remise d'actes, si elles constituent les annotations les plus courantes sur le travail de la Chambre des comptes, ne sont pas toujours explicites : elles se limitent le plus souvent à la brève formule *reddatur in Camera Compotorum*²⁷⁷ ou *remittatur in Camera Compotorum*²⁷⁸. Or la Chambre peut se voir communiquer des lettres royaux à des fins très diverses : cette transmission lui permet notamment d'effectuer le contrôle auquel elle soumet les actes²⁷⁹ et de réaliser les opérations qui y sont associées, telles que la cancellation de lettres désormais caduques²⁸⁰ ou la mise à jour des comptes conservés à la Chambre²⁸¹. Des lettres peuvent également lui être adressées après

²⁶⁹ Philippe V RTC n°2076, Philippe V RTC n°3067, Charles IV RTC n°3810, Charles IV RTC n°4206, AN J 425, n°22...

²⁷⁰ Philippe V RTC n°1775 — l'expédition originale AN J 388, n°4 porte en outre la formule *visa fuit in Camera compotorum* —, Charles IV RTC n°3810 et Charles IV RTC n°5351.

²⁷¹ Ces opérations sont parfois signalées dans la même mention que le *visa* de la Chambre (Philippe V RTC n°2549 et Philippe V RTC n°3067) et sont déjà effectuées lors de l'enregistrement en chancellerie, puisqu'elles sont le plus souvent évoquées au présent ou au passé dans les mentions des registres. On voit même de telles indications exprimées au subjonctif sur un original (BNF fr. 25697, n°90 et AN J 200, n°4), puis transposées au passé par le registreur (Philippe V RTC n°2875 et Philippe V RTC n°3181).

²⁷² Philippe V RTC n°983, Philippe V RTC n°2549, Philippe V RTC n°2898, Philippe V RTC n°3161 et Charles IV RTC n°5296. Philippe V RTC n°2875 et Philippe V RTC n°3181 font manifestement allusion à une opération semblable. Voir également Philippe VI RTC n°2441, Philippe VI RTC n°2463, Philippe VI RTC n°3128...

²⁷³ Philippe V RTC n°1885, Philippe V RTC n°3067 et Philippe V RTC n°3560. Voir également Philippe VI RTC n°1902, Philippe VI RTC n°2323, Philippe VI RTC n°2678...

²⁷⁴ L'acte Charles IV RTC n°5022 porte ainsi *reddatur in Compotis sigillata*, tandis que l'analyse portée dans les registres de Philippe V sous le numéro 2077 signale que la lettre *sigillata missa fuit in Camera compotorum*. Voir également Philippe VI RTC n°661, Philippe VI RTC n°3965, Philippe VI RTC n°4435, Philippe VI RTC n°4690 et Philippe VI RTC n°6434.

²⁷⁵ La mention de l'acte Charles IV RTC n°5063 (*registrata in Camera compotorum*) constitue la seule exception. Quant aux mentions *registrata*, elles concernent l'enregistrement en chancellerie (voir p. 73).

²⁷⁶ C'est là l'avis d'Aline Vallée (« Index », p. 561).

²⁷⁷ Philippe V RTC n°3506, Charles IV RTC n°5095, Charles IV RTC n°5255... Voir diverses variantes dans Philippe V RTC n°1829, Charles IV RTC n°4152, Charles IV RTC n°4690, Charles IV RTC n°4764...

²⁷⁸ Charles IV RTC n°5117. Voir des variantes dans Louis X RTC n°123, Charles IV RTC n°5017, Charles IV RTC n°5393...

²⁷⁹ Charles IV RTC n°3959 cité n. 267.

²⁸⁰ Charles IV RTC n°5208 et Philippe V RTC n°522, beaucoup moins explicite. Voir également Philippe VI RTC n°7071.

²⁸¹ Charles IV RTC n°5138 (*reddatur ad ponendum inter debita*). Voir également Philippe VI RTC n°2119, Philippe VI RTC n°2120 et Philippe VI RTC n°3661. C'est sans doute à cette même fin que des lettres sont retournées au trésorier (voir p. 287).

scellage afin d'y être conservées définitivement²⁸² : certains actes sont effectivement retenus à la Chambre sous forme d'expédition²⁸³ ou de copie²⁸⁴, en vue d'être placés dans ses archives. Enfin de nombreuses autres — et c'est sans doute le cas le plus répandu — doivent passer entre ses mains pour qu'elle s'assure du paiement des droits afférents au contenu de l'acte ou pour qu'elle en exempte le bénéficiaire²⁸⁵. Il est même fréquent que la destination des pièces ne soit pas indiquée dans la mention de communication²⁸⁶. Dans ce cas, on ne peut exclure qu'il s'agisse d'ordres d'envoi au Trésor ou à la chancellerie, qui peuvent être concernés par de tels transferts de documents²⁸⁷, ou encore de demandes de restitution d'une lettre à son bénéficiaire²⁸⁸. Quelle que soit l'interprétation donnée à la simple mention *reddatur*, l'envoi d'un certain nombre de lettres scellées à la Chambre des comptes à des fins d'enregistrement n'en est pas moins attesté par nombre de formules explicites²⁸⁹.

Tous les actes contrôlés par la Chambre étaient-ils soumis à cette procédure en deux temps ? De fait, contrôle et enregistrement répondent à des logiques sensiblement différen-

²⁸² C'est là l'interprétation exclusive de la mention *reddatur in Camera compotorum* que propose Octave Morel (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 352).

²⁸³ O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 352 et R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 377 / 767. Je ne connais cependant aucune attestation explicite d'une telle pratique, au moins jusqu'en 1350 : les archives de la Chambre ne sont évoquées dans les mentions hors teneur qu'à l'occasion, soit de l'imputation comptable de l'acte (Philippe V RTC n°1885, Charles IV RTC n°5138, Philippe VI RTC n°2119...), soit de la conservation, non de la lettre portant la mention, mais de pièces diverses (Philippe VI RTC n°2323, Philippe VI RTC n°4756, Philippe VI RTC n°4844...), le plus souvent cancellées (Philippe VI RTC n°2441, Philippe VI RTC n°3518, Philippe VI RTC n°4277...).

²⁸⁴ Philippe V RTC n°3448 : *visa fuit in Camera Compotorum et copia retenta ibi*. Dans ce cas, le dépôt aux archives de la Chambre a été effectué aussitôt après vérification de l'acte, avant même que l'expédition ne soit retournée à la chancellerie pour scellage et enregistrement.

²⁸⁵ Ce contrôle par la Chambre du paiement ou de l'exemption des droits attachés à l'acte ne se manifeste par l'apposition de mentions hors teneur, telles que *sine financia* ou *mediante financia*, qu'à partir de 1337 (voir A. VALLÉE, « Index »..., appendice v, p. 557-560). Mais il est très probable que la même procédure, moins formalisée, existait avant cette date : bien des actes portant *reddatur Camere compotorum* impliquent précisément le paiement au roi de droits financiers (Louis X RTC n°162-163, Philippe V RTC n°3506, Charles IV RTC n°4152-4153...). Les mentions des actes AN J 1020B, n°52 (*videatur in Camera compotorum ad sciendam financiam*), Philippe V RTC n°619 (*non reddatur donec sciatur de financia habita pro rege*) et Philippe V RTC n°3289, ainsi que l'analyse portée sous le numéro Philippe V RTC n°2154, renvoient d'ailleurs explicitement à cette pratique. Voir également n. 3478.

²⁸⁶ AN P 1378¹, n°3021, AN J 423, n°39, AN K 40, n°30, BNF Mélanges Colbert 350, n°128...

²⁸⁷ Pour la chancellerie, Philippe V RTC n°1767. Pour le Trésor, Philippe V RTC n°3234, Philippe V RTC n°3492, Philippe V RTC n°3503, Philippe V RTC n°3522, Charles IV RTC n°4085, Charles IV RTC n°4975, Charles IV RTC n°5092, Charles IV RTC n°5256, Charles IV RTC n°5354 et AN J 425, n°22 et 29 ; voir également E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. VIII, p. 475 (*reddatur in dicta Camera [compotorum] vel thesaurariis*).

²⁸⁸ La mention *reddatur* seule ne se rencontre effectivement que sur des originaux, et jamais dans les registres de chancellerie. Voir les mentions *reddatur domino Valesii*, portée sur l'original AN J 377, n°13 et absente de la transcription de la chancellerie (Philippe V RTC n°3187), et *reddatur petenti*, inscrite cependant dans les registres de chancellerie (Charles IV RTC n°4199).

²⁸⁹ AN J 396, n°17, AN J 425, n°22, Philippe V RTC n°418, Charles IV RTC n°4150, Charles IV RTC n°4180 et son original AN J 423, n°44, Charles IV RTC n°4206, Charles IV RTC n°4728, Charles IV RTC n°5295... Voir également les mentions d'enregistrement dans le Registre des dons de Charles IV et de Philippe de Valois portées sur les originaux cités n. 736.

tes²⁹⁰ et il est probable que l'on se contente le plus souvent d'une seule de ces opérations : seuls deux actes portent explicitement trace des deux étapes²⁹¹. Mais la faible attention qu'y ont portée les notaires empêche de tirer des conclusions définitives. Au demeurant, l'administration royale ne s'effraierait guère de manquer de rationalité et d'occasionner quelque retard²⁹² ; et la proximité de la chancellerie et de la Chambre au sein du palais de la Cité réduisait les inconvénients de ces transports réitérés²⁹³.

Les vicissitudes de l'élaboration des actes : les mentions de service de la chancellerie

C'est à la chancellerie même qu'est apposé un dernier ensemble de mentions hors teneur relatives aux opérations techniques auxquelles sont soumis les actes royaux. Or, en la matière, la diversité est assurément grande.

Les mentions de collation

Les notaires ne signalent les diverses opérations de collation subies par les actes qu'avec plus ou moins de rigueur, sous forme de mentions hors la teneur ou de notes dorsales²⁹⁴. Fréquentes et détaillées dans AN JJ 53 — décidément le registre le mieux tenu du règne de Philippe V²⁹⁵ —, ces indications se raréfient par la suite, et sont même quasiment absentes d'autres registres²⁹⁶. Bien souvent, ces mentions se limitent aux simples mots : *collatio facta est*²⁹⁷ ou *collatio fit*²⁹⁸, éventuellement accompagnés du nom de l'auteur de cette collation²⁹⁹.

²⁹⁰ Voir p. 615-616.

²⁹¹ Charles IV RTC n°4150 (*lecta ibidem. Collatio facta. Reddatur Camere registranda*) et Charles IV RTC n°4206 (*lecta ibi et ibidem reddatur registranda*). Voir également Philippe VI RTC n°3965. L'analyse portée sous la référence Philippe V RTC n°522 évoque également la vérification et l'enregistrement effectués à la Chambre, mais les réunit (*littera missa fuit in Camera compotorum ad videndum et ad registrandum de verbo ad verbum*) : en réalité, l'acte semble avoir suivi une procédure exceptionnelle, si bien qu'après son passage à la Chambre, il n'a pas été transcrit dans le registre de chancellerie, mais y a été seulement analysé.

²⁹² Deux actes commandés en juin 1348 sont ainsi contrôlés à la Chambre en janvier 1349 avant d'être enregistrés en chancellerie vers octobre 1349 (Philippe VI RTC n°2678 et 2681). Voir également les péripéties que connaissent le maire et les jurés de Provins pour obtenir l'expédition de lettres en leur faveur, décrites dans R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 372-373 / 762-763.

²⁹³ Il existe un passage direct reliant l'Audiencerie à la Chambre des comptes dans le palais de la Cité (J. GUE-ROUT, « Le palais de la Cité... », t. 2, p. 186).

²⁹⁴ Pour des notes dorsales signalant une collation, voir AN J 423, n°36 et 39, AN K 40, n°10 et 40, BNF Mélanges Colbert 350, n°128, AN S 6545B, dossier 6, n°1...

²⁹⁵ S'y concentrent la plupart des mentions d'autographie et des indications financières portées au bas des actes (voir n. 238 et p. 79).

²⁹⁶ 60 % des actes d'AN JJ 53 portent une mention de collation, contre 30 % en moyenne pour les autres registres de chartes de Philippe V (AN JJ 54B, JJ 56, JJ 59 et JJ 60), 7 % pour les *quaterni commissionum* (AN JJ 55 et JJ 58, 2^e partie) et 3 % pour les registres de lettres scellées de cire jaune (AN JJ 54A et JJ 58, 1^{re} partie). Sur les différentes catégories de registres de chancellerie sous Philippe V, voir p. 213-214.

²⁹⁷ Philippe V RTC n°544, 1637, 3375...

Théoriquement, c'est le notaire responsable de l'acte qui effectue cette vérification au moment de signer l'expédition³⁰⁰. Mais il peut aussi être assisté d'un second notaire³⁰¹, voire abandonner cette tâche à ce dernier³⁰², ou même à un petit clerc³⁰³.

Il est délicat de saisir les procédures exactes qui se cachent sous des expressions souvent lapidaires. Néanmoins, quelques mentions se révèlent plus disertes ; et la fréquente juxtaposition, au bas d'un même acte, de plusieurs formules permet de distinguer différents types de collations. L'opération la plus courante s'applique à une catégorie particulière d'actes, les vidimus : ce sont eux qui portent la majorité des mentions de collation. Ils sont en effet soumis, comme le soulignent quelques formules explicites³⁰⁴, à une *collatio cum originali*³⁰⁵, effectuée entre le vidimus et l'acte vidimé, soit d'après l'original, soit d'après sa transcription authentique dans les registres de chancellerie³⁰⁶. Mais cette procédure peut également s'appliquer à tout acte dans lequel est inséré un autre texte³⁰⁷, ou qui a simplement suivi un modèle³⁰⁸. Il faut aussi en rapprocher l'opération de collation à laquelle sont soumis les différents exemplaires d'une expédition multiple³⁰⁹ ou les versions successives d'un acte en cas de correction³¹⁰. A cette première formule s'en ajoute, dans nombre de cas, une seconde³¹¹ ; en outre quelques actes, sans correspondre à aucune des descriptions précédentes, portent eux aussi une mention de collation³¹² : celle-ci, à n'en pas douter, se rapporte à la vérification de la grosse et atteste de sa conformité avec la minute, comme en témoigne sa présence au bas d'expéditions originales³¹³. Malheureusement, aucune de ces formules de collation n'est ex-

²⁹⁸ Philippe V RTC n°395, 452, 786...

²⁹⁹ Philippe V RTC n°543, 1429, 1631...

³⁰⁰ Philippe V RTC n°1196, 2110, 3014... Octave Morel ne connaît que ce cas (*La Grande chancellerie...*, p. 153 et 405).

³⁰¹ Philippe V RTC n°404, 564, 1132, 3390, 3590...

³⁰² Philippe V RTC n°495, 3461, 3529... Dans deux cas (Philippe V RTC n°2144 et 2152), ce sont deux collègues du notaire responsable de l'acte qui effectuent la collation.

³⁰³ Philippe V RTC n°2704, 3368, 3549...

³⁰⁴ Voir notamment les actes Philippe V RTC n°384, 387 et 463 et Charles IV RTC n°4726.

³⁰⁵ Philippe V RTC n°606, 1652... On rencontre également l'expression *collatio ad originale* (Philippe V RTC n°371, 2900...), voire *de originali* (Philippe V RTC n°373 et 463).

³⁰⁶ La collation est alors faite *cum registro* et non plus *cum originali* (Philippe V RTC n°1681, 1876, 2003...). Il convient de ne pas confondre cette mention avec celle qui correspond à la collation de l'expédition avec sa transcription dans les registres de chancellerie (voir p. 73).

³⁰⁷ Philippe V RTC n°1106, 2764, 3092, 3193...

³⁰⁸ Ce modèle peut être aussi bien une lettre de même nature déjà expédiée (Philippe V RTC n°1079) qu'une lettre close du roi contenant soit des consignes, soit un véritable projet de lettre (A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, t. I, n°1536).

³⁰⁹ Philippe V RTC n°633, 786, 3101 et 3400.

³¹⁰ Philippe V RTC n°411 (*facta est collatio cum priori littera*) et Philippe V RTC n°3405.

³¹¹ Philippe V RTC n°366, 397, 404, 3400, 3405...

³¹² Philippe V RTC n°452, 490, 1490, 2645, 2964, 3407, 3461...

³¹³ Voir par exemple Philippe V RTC n°2794 et AN K 40, n°30 ; Charles IV RTC n°4774 et AN J 1020B, n°57. Une mention de collation portée sur une expédition précise même que le collateur, en relisant la minute, a ap-

plicite. Enfin, il existe une troisième sorte de collation. L'acte Philippe V RTC n°296 a ainsi subi une *collatio prima facta [...] per G. de Rivo et R. Parquerii*, puis une *collatio fit ad registrum*, qui correspond à la vérification de sa transcription sur les registres de chancellerie. Pour exceptionnelle qu'elle soit³¹⁴, cette formule peut être rapprochée de la mention *registrata*, qui signale l'enregistrement d'un acte en chancellerie³¹⁵. Certes, cet enregistrement n'est qu'exceptionnellement signalé dans les mentions hors teneur³¹⁶, et la mention *registrata* n'apparaît pour ainsi dire dans les registres de chancellerie que sous la plume du notaire Pierre Barrier³¹⁷. Mais une note dorsale équivalente est fréquemment apposée par les notaires sur les expéditions originales³¹⁸.

Les expéditions multiples

La réalisation d'expéditions multiples, très fréquente³¹⁹, peut également entraîner l'apposition de mentions hors teneur ou, plus rarement, de notes dorsales³²⁰. Certes, celles-ci n'apparaissent pas systématiquement : outre d'éventuels oublis³²¹, les mandements n'en portent que rarement, la simple modification de l'adresse suffisant sans doute, aux yeux des no-

prouvé les ratures portées sur l'acte (AN J 425, n°33) ; mais seule l'indication *facta est collatio* a été reportée dans le registre de chancellerie, dans la mesure où les ratures signalées sur l'expédition sont absentes de la transcription en chancellerie (Charles IV RTC n°4132). Il arrive toutefois que la totalité de la mention de collation apposée sur l'original soit omise lors de l'enregistrement en chancellerie (voir AN J 193B, n°68 et Charles IV RTC n°5161).

³¹⁴ Voir Charles IV RTC n°4144 (*facta est collatio per me, Gervas[ium], et per me, P. Fortis, ratione registri*), Charles IV RTC n°4755 (*feci collationem cum carta signata*), Charles IV RTC n°5051 (*collatio facta ad registrum*) et AN J 1024, n°51 (*collatio facta est cum registro*). Par ailleurs, une formule de collation avec le registre se rencontre au bas d'une unique transcription du registre du Parlement criminel (AN X^{2A} 2, fol. 7).

³¹⁵ Cette mention est le plus souvent abrégée en *R*.

³¹⁶ AN K 40, n°4 ; AN S 4642, dossier 2.

³¹⁷ Philippe V RTC n°2117, 2165, 2167, 2168... Voir cependant Charles IV RTC n°5060 et 5064, dus à Gui Juliot.

³¹⁸ AN J 423, n°36 et 38, AN K 40, n°10 et 30, BNF fr. 25697, n°90... Sur les chartes et les lettres à double queue, cette note est le plus souvent apposée au-dessus de l'attache du sceau. Voir également Charles IV RTC n°4887. Signalons enfin une longue annotation au dos des actes AN J 388, n°3 et 4, qui précise notamment qu'ils ont été *in cancellaria registrate*.

³¹⁹ Voir p. 326-327.

³²⁰ Voir la mention *dupplicata* au dos des deux expéditions AN J 403, n°20 et 20^{ter}.

³²¹ Ainsi l'acte Philippe V RTC n°3428 ne porte-t-il aucune indication particulière, alors même que deux originaux en sont conservés (A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, t. I, n°1586 et AN J 273, n°14) ; le second porte d'ailleurs *dupplicata*.

taires, à faire de deux expéditions des actes distincts³²². Mais lorsque sont rédigés plusieurs exemplaires strictement identiques d'un même acte, ils portent, selon les cas, la simple mention *dup(p)licata*³²³, *trip(p)licata*³²⁴ ou *quadruplicata*³²⁵. Toutefois, lorsque la duplication intervient longtemps après la première expédition, sont également indiqués le commanditaire du duplicata et les mentions hors teneur de l'expédition initiale³²⁶, suivant une procédure semblable à celle de la correction³²⁷ ; cette duplication peut d'ailleurs être l'occasion d'une véritable correction du texte primitif³²⁸.

Mais le plus souvent, les mentions de duplication demeurent extrêmement succinctes ; seules quelques formules plus détaillées signalent le ou les destinataires de ces exemplaires, généralement par l'expression *pro tali*³²⁹. Ces expéditions supplémentaires sont ainsi remises, soit aux différentes parties intéressées par un même acte³³⁰, à leur demande³³¹, soit à un bénéficiaire unique, qui souhaite en faire différents usages³³², soit au roi afin de les conserver au Trésor des chartes³³³. Toutefois, on quitte bien souvent là le cadre strict des mentions hors

³²² Dans les *quaterni commissionum*, les différentes adresses d'un même mandement sont introduites par le terme *similis tali* ou par d'autres formules toutes construites sur la racine *-simil-*. Aucune indication de duplication n'est alors portée hors la teneur des originaux.

³²³ Philippe V RTC n°394, 1743, 3193, AN J 273, n°14... Le terme français *doublee* est parfois employé (Philippe V RTC n°1949, 1960, 2817... ; Charles IV RTC n°5366...).

³²⁴ Philippe V RTC n°1837, 2892, 3395...

³²⁵ BNF Mélanges Colbert 349, n°114, AN X^{2A} 2, fol. 94. Signalons même un *quinduplicata* (Louis X RTC n°76), un *sextuplicata* (Charles IV RTC n°4785) et un *sextuplata* (Louis X RTC n°248). Cependant, sous les Valois, pour un nombre d'exemplaires supérieur à trois, les notaires emploieront plus volontiers le terme *multiplicata* (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 147).

³²⁶ Philippe V RTC n°2216 et 3400 ; A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°1739.

³²⁷ Voir p. 77.

³²⁸ Philippe V RTC n°3164.

³²⁹ Louis X RTC n°131 ; Philippe V RTC n°633, 1765, 1882, 1960, 2996 et 3173 ; AN J 388, n°9... Dans certains cas, les différentes expéditions d'un acte ne portent pas de mention de duplication, mais se contentent de la mention *pro tali* (voir par exemple AN J 567, n°1, exemplaire pour le roi du traité avec les Flamands en 1326, et BNF Mélanges Colbert 351, n°137, exemplaire pour le comte de Flandre).

³³⁰ Il s'agit le plus souvent d'un accord entre deux parties confirmé par le roi (Philippe V RTC n°337, 2190, 3001, 3193...).

³³¹ *Quelibet pars petit habere duplam* (Philippe V RTC n°2982), *duplicata ad supplicationem procuratorum* (Philippe V RTC n°3077).

³³² Il est extrêmement fréquent que plusieurs exemplaires d'une même lettre soient nécessaires à son bénéficiaire, mais celui-ci préfère généralement recourir à des vidimus sous le sceau du Châtelet, beaucoup moins onéreux (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 377 / 767). Seul un grand personnage, tel qu'Henri de Sully, peut se permettre de demander systématiquement deux, voire quatre exemplaires d'un même acte (deux en français et deux en latin) (Philippe V RTC n°1651, 1653, 1654, 1949-1950, 2816-2817, 2818 et 2921-2921^{bis}), et ce d'autant plus volontiers qu'il est sans nul doute exempt de droits de sceau (Philippe V RTC n°401).

³³³ Voir O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 343. La mention *pro rege* n'apparaît cependant qu'en 1319 (AN J 256, n°58) et elle ne se développe — très modestement du reste — qu'à partir du règne de Charles IV (AN J 388, n°9 ; BNF fr. 2755, fol. 486 ; AN J 254, n°92 ; AN J 567, n°1).

teneur, ces indications étant plus volontiers portées en note à la transcription du registre de chancellerie³³⁴ et ne se figurant probablement pas toujours sur les expéditions.

Actes corrigés, actes réexpédiés

Sont également signalées dans les mentions hors teneur les corrections, assez fréquentes, apportées aux lettres après une première expédition³³⁵. L'indication de telles modifications se limite souvent aux seuls mots *rescripta*³³⁶, *correcta*³³⁷ ou *renovata*³³⁸; mais la teneur des corrections effectuées sur l'acte est parfois précisée³³⁹. La plupart du temps, le notaire qui rédige la nouvelle expédition appose sa signature et précise le nom du commanditaire de ces corrections. Il s'agit, dans plus de trois quarts des cas, du chancelier qui, lors de l'audience du sceau, se doit de renvoyer tout acte fautif pour le faire corriger. Mais d'autres intervenants peuvent procéder de même, et notamment le commanditaire initial³⁴⁰. Quant au travail de correction, il est le plus souvent confié aux notaires employés ordinairement par la personne qui est à l'initiative de cet amendement³⁴¹, et non au notaire responsable du premier acte³⁴². Cependant les mentions hors teneur de l'expédition primitive doivent être conservées³⁴³: juridiquement, elles demeurent les plus importantes, car elles concernent le fond, et non la forme de

³³⁴ Philippe V RTC n°338^{bis}, 853, 1968, 2683, 3101 et 3120 (J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. II, 1^{re} partie, p. 630, 2^e col., n. 1).

³³⁵ Sous Philippe V, 77 actes des registres du Trésor des chartes ont ainsi été récrits, l'un d'eux l'étant même à deux reprises (Philippe V RTC n°2129).

³³⁶ Philippe V RTC n°1498, 1708, 2150, 3495, 3510... C'est de loin l'expression la plus fréquente.

³³⁷ Ce terme n'est employé seul qu'une fois (Philippe V RTC n°2649).

³³⁸ Philippe V RTC n°566, 1062, 2014, 2454... Dans un cas, cette mention est remplacée par sa traduction française, *renouvelee* (Philippe V RTC n°2978).

³³⁹ L'acte peut avoir été réécrit :

- pour des défauts de forme générale (Philippe V RTC n°508), des ratures (Philippe V RTC n°645 et 3207), des oublis (Philippe V RTC n°3467), des erreurs de plume (Charles IV RTC n°3983)...
- pour un problème de scellage (Philippe V RTC n°446, 556, 866 et 2471), le plus souvent pour remplacer le sceau *ante susceptum* par le grand sceau (Louis X RTC n°53, Louis X RTC n°125, Philippe V RTC n°2330, Charles IV RTC n°3723...) et, sous Philippe V, la suscription du régent par celle du roi (Philippe V RTC n°744, 852, 1957...),
- pour des modifications de fond, notamment pour l'ajout de diverses clauses (Philippe V RTC n°1742, 2163, 3094, 3384... ; Charles IV RTC n°3734, 3822, 4403...) ou pour des changements plus substantiels (Philippe V RTC n°1482),
- pour une modification de date (Philippe V RTC n°1194),
- suite à la perte de la première expédition (Louis X RTC n°237 ; Philippe V RTC n°2906).

³⁴⁰ Philippe V RTC n°3384 et 3559.

³⁴¹ Ainsi la Chambre des comptes fait-elle faire une correction par Alain Avril (Philippe V RTC n°2163) ; de son côté, le chancelier emploie à cette tâche ses plus proches collaborateurs, Jean de Moulins, Pierre Barrier et Gui Juliot (Philippe V RTC n°1319, 2444, 2758...).

³⁴² Ce cas ne se rencontre qu'une fois (Philippe V RTC n°3384) ; encore la première expédition était-elle l'œuvre de Gui Juliot.

³⁴³ Elles ne manquent que dans de rares exceptions (Philippe V RTC n°418, 744, 852, 857, 1397 et 2758), tandis qu'il arrive beaucoup plus fréquemment que le nom du correcteur soit omis (Philippe V RTC n°755, 1722, 2959, 3495...).

l'acte. Deux groupes de mentions sont ainsi juxtaposées, le plus souvent sous la forme *rescripta per talem. Alia erat signata* : “*Per talem*” et per “*Talis*”. *Talis*³⁴⁴.

Cependant, deux procédures semblent devoir être distinguées. Dans l'une, la plus répandue, l'acte corrigé n'est pas redaté³⁴⁵, ce qui n'empêche pas une éventuelle réactualisation de la mention hors teneur initiale : ainsi un acte de 1319 commandé à la relation du chancelier Pierre de Chappes, mais corrigé par son successeur Jean Cherchemont en 1321, porte *per dominum regem ad relationem predecessoris vestri. [...] Correcta per Vos*, tout en conservant la date de 1319³⁴⁶ ; on rencontre même un acte de Philippe IV qui, bien qu'il soit corrigé sous Philippe V, conserve sa date initiale de 1312³⁴⁷. Mais il existe aussi une seconde procédure au cours de laquelle les mentions hors teneur initiales peuvent être modifiées : c'est ainsi qu'un acte commandé *per dominum regem ad relationem magistri P. de Condeto. J. de Crispeyo*, une fois corrigé, porte l'indication *per magistrum Philippum Conversi. Parquierius*³⁴⁸. Certes, ces modifications sont parfois minimales et peuvent naturellement résulter d'erreurs de copie³⁴⁹ ; mais elles s'accompagnent le plus souvent d'un changement de date³⁵⁰. Ce phénomène de réactualisation de la date s'observe également pour tous les actes refaits dans le but d'y remplacer le sceau *ante susceptum* par le grand sceau et, sous Philippe V, la suscription du régent par celle du roi³⁵¹, ainsi que pour une lettre dont la première expédition avait été égarée³⁵² ; il est cependant impossible d'observer les modifications des mentions hors teneur de ces actes, leur première version n'ayant pas été conservée³⁵³.

³⁴⁴ Ainsi : *correcta per vos, et alia erat signata* “*Per dominum regem*” et per “*Gervasius*” Molins (Philippe V RTC n°481), ou encore : *correcta per Vos. Barrier. Alia signata* : “*Per regem. Belleymont*” (Philippe V RTC n°2499).

³⁴⁵ Philippe V RTC n°413 / 2216, Philippe V RTC n°570 / 578, Philippe V RTC n°1930 / 2163...

³⁴⁶ Philippe V RTC n°3405, version corrigée de Philippe V RTC n°2825. Le même phénomène se rencontre pour l'acte Philippe V RTC n°755.

³⁴⁷ Philippe V RTC n°1742.

³⁴⁸ Philippe V RTC n°862 réécrit sous le numéro Philippe V RTC n°936. De même, les mentions hors teneur des actes Philippe V RTC n°852 / 1066, Philippe V RTC n°908 / 1017, Philippe V RTC n°1367 / 1957, Philippe V RTC n°1714 / 1722 et Philippe V RTC n°1888 / 1901 sont différentes avant et après correction.

³⁴⁹ Ainsi, dans le cas des actes Philippe V RTC n°852 / 1066, Philippe V RTC n°908 / 1017 et Philippe V RTC n°1888 / 1901, seul le nom du notaire est modifié ; encore s'agit-il presque d'homographes dans le premier exemple, *Parquierius* remplaçant *Barrerius*.

³⁵⁰ Voir Louis X RTC n°33 / 140, Philippe V RTC n°862 / 936, Philippe V RTC n°1714 / 1722 et Philippe V RTC n°1367 / 1957. Or ce sont quatre cas où les changements de la mention hors teneur sont notables. Mais on rencontre à plusieurs reprises la situation inverse. Ainsi un acte réécrit avec des mentions différentes ne voit pas sa date modifiée (Charles IV RTC n°4765 / 4856) — il est vrai que cette particularité y est signalée expressément (*rescripte souz la date de l'autre*). De même, trois lettres sont datées du jour où elles ont été corrigées, sans pour autant avoir subi de changement de mention hors teneur (Philippe V RTC n°3378 / 3490, Charles IV RTC n°4816 / 4974 et Charles IV RTC n°5323 / 5374).

³⁵¹ A une exception près (Louis X RTC n°8), tous les actes réécrits *propter mutationem sigilli* portent une date postérieure à la mise en service du grand sceau (Louis X RTC n°125, Philippe V RTC n°717, 755, 852...). Voir aussi l'acte Philippe V RTC n°1367 réécrit sous le numéro Philippe V RTC n°1957.

³⁵² Philippe V RTC n°2906. Signalons en revanche trois cas qui doivent être écartés :

De tels changements incitent à voir dans cette seconde procédure une variante sommaire du *vidimus*, qui peut d'ailleurs être employé dans des cas similaires³⁵⁴. À l'inverse, la première procédure se rapproche de celles de la duplication et de l'ampliation³⁵⁵, avec lesquelles les notaires la confondent parfois³⁵⁶ : hormis les corrections signalées par les mentions hors teneur, la première expédition y est reproduite à l'identique. Selon quels critères se fait le partage entre ces deux pratiques ? Il semble logique de voir dans les modifications des mentions *extra sigillum* et de la date la conséquence d'une réitération de la *jussio* de l'acte³⁵⁷. Ce renouvellement interviendrait lorsque les deux versions constituent deux actes distincts, auxquels correspondent alors deux *jussiones* distinctes : ordinairement la correction est ordonnée avant ou pendant le passage à l'audience du sceau, mais ici elle ne serait opérée que beaucoup plus tard, après scellage et remise de l'acte initial à son destinataire³⁵⁸. Une nouvelle *jussio* serait alors nécessaire pour expédier un second acte corrigé, pendant que serait annulée la première version³⁵⁹. En fait, l'observation du délai écoulé entre ces corrections contredit cette hypothèse : alors que des actes auraient été expédiés une première fois, puis commandés de nouveau en l'espace d'un mois³⁶⁰, d'autres n'auraient pas quitté la chancellerie plusieurs années après

- l'acte Philippe V RTC n°2830, passé à Mesly en septembre 1319, serait réexpédié de Melun le même mois (Philippe V RTC n°2959), mais ce changement de lieu résulte assurément d'une erreur de copie puisque la cour est passée à Melun avant de gagner Mesly (voir p. 734),

- le quantième du numéro Philippe V RTC n°2892 disparaît après correction (Philippe V RTC n°3094), mais la date n'en reste pas moins la même ; il ne s'agit que d'une modification liée à la forme diplomatique de l'acte, - l'acte Philippe V RTC n°1194, réécrit *propter datam*, ne subit sans doute qu'une correction formelle, du même ordre que dans le cas précédent.

³⁵³ À l'exception de Philippe V RTC n°1957, déjà évoqué, et de l'acte Louis X RTC n°125, dont la version modifiée porte la même mention de commandement que l'exemplaire initial, mais une signature différente (Louis X RTC n°72).

³⁵⁴ Ainsi voit-on Philippe V vidimer un acte qu'il a commandé en tant que régent (Philippe V RTC n°2773) ; de même un acte de 1319 dont l'original avait été perdu est vidimé par Philippe VI (Philippe VI RTC n°3617). Un acte de 1322 semble même mêler les deux procédures (Charles IV RTC n°3723). Sa mention hors teneur le présente en effet comme un acte de Philippe V qui, n'ayant pas pu être expédié avant la mort du roi, a été réécrit *propter mutationem regis et sigilli* ; mais dans le même temps, cet acte vidime une lettre de Philippe V qui date d'octobre 1321 et qui, à n'en pas douter, est précisément là l'acte initial qui n'a pu être expédié du vivant du roi.

³⁵⁵ Voir en guise de définition les exemples d'ampliation donnés dans O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 147-148.

³⁵⁶ Le numéro 3164 est un acte corrigé, bien qu'il soit qualifié de *duplicata*. À l'inverse, un acte de Philippe VI (Philippe VI RTC n°5057), qualifié de *rescripta*, est en fait une ampliation destinée à remplacer un original détruit.

³⁵⁷ La date de l'acte correspond en effet au moment où il a été commandé (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 95 / 621).

³⁵⁸ Ainsi l'acte Philippe V RTC n°3378 est expédié une première fois, ce dont témoigne l'original AN J 423, n°39, avant d'être corrigé sous une nouvelle date (Philippe V RTC n°3490).

³⁵⁹ Charles IV RTC n°4765 a effectivement été annulé avant d'être *resigillata* sous la forme d'une nouvelle expédition avec des mentions hors teneur différentes (Charles IV RTC n°4856).

³⁶⁰ 23 jours entre la première et la seconde versions de l'acte Philippe V RTC n°862 / 936, un à deux mois pour l'acte Philippe V RTC n°1714 / 1722.

avoir été commandés³⁶¹ ! François Galabert, étudiant le cas d'un acte de Jean le Bon, a par ailleurs démontré qu'une lettre pouvait être expédiée et remise à son destinataire une première fois, avant d'être ramenée à la chancellerie et corrigée sans aucun changement de date³⁶². En outre, aucun critère formel ne semble prévaloir à l'application de l'une des procédures décrites ci-dessus : rien n'indique que chacune d'elles soit liée à un type distinct de correction³⁶³. Certes, la redatation de l'acte semble quasi systématique en cas de changement du sceau et de la suscription, afin de mettre en accord la date avec ces modifications³⁶⁴ ; mais l'on rencontre des lettres qui, bien qu'elles soient datées du règne de Philippe IV, ont été expédiées — l'une après de substantielles corrections³⁶⁵, l'autre à l'identique³⁶⁶ — sous Philippe V et Philippe VI, et sans nul doute scellées du sceau de ces deux souverains. Aucune règle ne semble donc établie en la matière³⁶⁷. Quoiqu'il en soit, il convient de garder à l'esprit les difficultés soulevées par ces corrections et d'en tenir compte pour interpréter les mentions hors teneur de ces actes et pour en déterminer la date³⁶⁸.

Les mentions financières

Enfin, des indications financières, nécessaires pour certifier le paiement des droits de sceau par le bénéficiaire de la lettre³⁶⁹, sont également portées hors la teneur³⁷⁰. Cependant, de telles mentions semblent bien souvent négligées, tant sur les originaux que dans les registres de chancellerie. Seuls les actes transcrits dans AN JJ 53 en portent presque systématiquement ; encore cette pratique n'a-t-elle cours que jusqu'au folio 87³⁷¹, soit durant cinq mois environ, de janvier à mai 1317. Par la suite, seuls les actes transcrits dans les tout premiers feuillets du

³⁶¹ Un an et demi dans le cas du numéro Philippe V RTC n°2825 / 3405, sans doute deux ans dans celui du numéro Philippe V RTC n°1836 / 3467, six ans dans celui du Philippe V RTC n°1742. Sous Philippe VI, le délai est même de trente-six ans (Philippe VI RTC n°5057) !

³⁶² Fr. GALABERT, « La mention "alias..." », p. 455.

³⁶³ La correction effectuée n'est pas précisée sur les actes Philippe V RTC n°936, 1017, 1066 et 1901. Mais dans le cas du numéro Philippe V RTC n°1722, il s'agit de la modification de clauses fort ordinaires (voir Philippe V RTC n°1742, 3094...).

³⁶⁴ Voir n. 339. Voir également les actes Charles IV RTC n°3723, 3822 et 4497, commandés sous Philippe V et corrigés sous Charles IV, et O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 316, n. 1.

³⁶⁵ Philippe V RTC n°1742.

³⁶⁶ Philippe VI RTC n°5057.

³⁶⁷ Sous Charles IV, l'empirisme — voire la confusion la plus grande — semble de mise en la matière (voir n. 350). Dans deux cas, les mentions de correction décrivent même des phénomènes quasi incompréhensibles (Charles IV RTC n°4976 / 5213 et surtout Charles IV RTC n°4225 / 4252 / 4543).

³⁶⁸ L'utilisation des données fournies par les actes corrigés soulève notamment des difficultés pour établir l'itinéraire royal (voir n. 4069, 4075 et 4096).

³⁶⁹ L'existence d'un droit d'enregistrement, bien que probable, n'est pas formellement attestée sous Philippe V, et son paiement n'est pas signalé avant les règnes de Charles IV (Charles IV RTC n°4095) et surtout de Philippe VI (Philippe VI RTC n°2713, 2714...). Sur ce droit, voir n. 620.

³⁷⁰ Elles se rencontrent aussi sous forme de notes dorsales (AN J 423, n°36).

registre AN JJ 62 comportent de semblables indications³⁷². Ailleurs, les mentions financières sont extrêmement rares : seules quelques exemptions de sceau sont épisodiquement signalées³⁷³, les paiements réguliers étant alors sans nul doute sous-entendus.

Ces indications financières sont l'œuvre de l'officier chargé de percevoir les droits de sceau, le futur audienier : soit il inscrit le prix payé³⁷⁴, éventuellement accompagné du terme *solvit*³⁷⁵, soit il précise que le bénéficiaire est exempté de ces droits par des expressions construites autour des mots *nichil*³⁷⁶, *gratis*³⁷⁷ ou *sine*³⁷⁸. Ces exemptions semblent au demeurant assez rares, quoiqu'en dise le roi³⁷⁹. Elles s'appliquent en effet à moins de 9 % des lettres portant des mentions financières dans le registre AN JJ 53 et semblent accordées de façon beaucoup plus restrictive que sous les premiers Valois³⁸⁰ : les établissements religieux n'en bénéficient pas³⁸¹ et les proches ou les serviteurs du roi n'en jouissent pas tous indistinctement³⁸². Seuls les membres de la chancellerie semblent y avoir droit de manière automatique³⁸³.

³⁷¹ Jusqu'au numéro Philippe V RTC n°494.

³⁷² Fol. 1-16 (Charles IV RTC n°4095 à 4123). Toutefois, ces indications ne sont pas inscrites avec les mentions hors teneur, mais en marge ou au-dessus de la transcription de chaque acte. En outre, elles sont accompagnées d'indications relatives au paiement de la taxe d'enregistrement (voir n. 620).

³⁷³ Philippe V RTC n°627, 1060, 1729, 1730, 1779, 1780, 1781, 2488 et 3505 ; Charles IV RTC n°4211 à 4214. Signalons cependant deux mentions de paiement à la fin du registre AN JJ 53 (Philippe V RTC n°515 et 538).

³⁷⁴ Le tarif le plus courant est de 60 sous parisis, tarif d'une charte de France (Philippe V RTC n°292, 297, 307, 376...) ; mais on rencontre à treize reprises la somme de 10 livres et 11 sous tournois, en vigueur pour les chartes de Champagne et de Navarre (Philippe V RTC n°291, 305, 314, 357...). Signalons également la somme de six livres qui correspond au prix de deux expéditions d'une même charte (Philippe V RTC n°416 et 423), ainsi que trois actes portant des indications erronées : d'une part, les mentions financières des actes Philippe V RTC n°397 et 398 semblent avoir été interverties, le premier acte devant porter *solvit X lb. XI s. tur.*, et non *solvit LX lb. tur.* et le second étant une charte de France à 60 sous et non une charte de Champagne. D'autre part, l'acte Philippe V RTC n°538 coûte bien entendu 60, et non 40 sous. Voir les tarifs de chancellerie dans O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 358.

³⁷⁵ Philippe V RTC n°308, 325, 338, 339, 375, 422... On rencontre dans un cas *habui LX* (Philippe V RTC n°286).

³⁷⁶ *Nichil* (Philippe V RTC n°316, 323, 352, 364, 395 et 401), *nichil debet solvere* (Philippe V RTC n°312), *nichil adhuc* (Philippe V RTC n°399), *nichil debet* (Philippe V RTC n°627), *pro nichilo fuit rescripta* (Philippe V RTC n°1060), *nichil solvit* (Philippe V RTC n°332, 394, 462 et 3591), *nichil solvit pro sigillo* (Philippe V RTC n°1729, 1730, 1779, 1780 et 1781).

³⁷⁷ *Gratis reddita* (Philippe V RTC n°2488) et *rescripta gratis* (Philippe V RTC n°3505).

³⁷⁸ *Sine pecunia* (Philippe V RTC n°2972). En revanche, l'expression *sine financia*, qui fera fortune à partir de 1337, n'apparaît pas sous les derniers Capétiens ; au demeurant, elle semble plus volontiers s'appliquer à d'autres droits qu'à ceux de la chancellerie (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 366 et A. VALLEE, « Index »..., appendice IV, p. 557).

³⁷⁹ Ordonnance sur la Grande chancellerie, art. 12.

³⁸⁰ Voir O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 364-370, G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 182-184 et R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 450 / 840. Voir également p. 306-307. A titre de comparaison, les exonérations de droits de sceau atteignent 30 % des actes enregistrés en Bretagne à la fin du XV^e siècle (J. KERHERVÉ, « Les registres de lettres... », p. 170) ; mais il est vrai que les registres de la chancellerie bretonne ne se contentent pas d'enregistrer des chartes, à la différence du registre an JJ 53 (*ibid.*, p. 166).

³⁸¹ Ainsi un monastère aussi favorisé par les derniers Capétiens que Saint-Louis de Poissy, appartenant de surcroît à un ordre mendiant, n'est pas exempté (Philippe V RTC n°449 et 450) ; il en est de même pour les établissements hospitaliers (Philippe V RTC n°326). Même les lettres d'aumône paient le sceau (Philippe V RTC n°453). Seuls un acte de fondation d'une chapellenie par le roi et un amortissement pour la fondation

Ces mentions financières sont les dernières à être portées sur les actes : une fois effectué le paiement des droits de sceau, la lettre est remise au chancelier, scellée et restituée au bénéficiaire. Ainsi les diverses mentions *extra sigillum* nous permettent-elles de suivre le parcours des actes depuis l'ordre donné à un notaire par le roi, par un conseiller ou par un service administratif, jusqu'à la transcription sur les registres de la chancellerie et à la délivrance de l'expédition au destinataire. Certes, ces mentions se révèlent souvent succinctes, et certaines sont si banales que les notaires n'y prêtent guère d'attention et les omettent fréquemment. Mais le plus souvent, elles sont d'une précision remarquable, ce qui en fait un instrument très efficace pour observer non seulement les rouages de la chancellerie, mais aussi l'élaboration des décisions du gouvernement royal.

Néanmoins, cette précision même rend parfois leur exploitation délicate. Un traitement statistique de ces mentions hors teneur s'avère en effet indispensable pour pouvoir, grâce à une analyse quantitative, dégager les lignes de force du gouvernement royal. Mais face à la diversité des intervenants cités dans ces mentions et face à la variété des situations et des mécanismes qui y sont décrits, un certain nombre de précautions méthodologiques s'imposent, en particulier dans le traitement de la mention de commandement

II L'exploitation statistique des mentions hors teneur

La mention de commandement est la clé essentielle pour décrypter le fonctionnement gouvernemental. Or cette mention est précisément celle dont les formes sont les plus diverses,

d'un hôpital par un serviteur du roi sont exemptés de ces droits (Philippe V RTC n°462 et Charles IV RTC n°4211). Charles IV accorde en outre une exemption des droits de sceau au fils d'un meurtrier *intuitu pietatis, qui pauper* (Charles IV RTC n°4120) et concède à l'Hôtel-Dieu une exemption perpétuelle des droits de sceau et d'écriture (Charles IV RTC n°4599).

³⁸² Sont exemptés Philippe le Convers (Philippe V RTC n°316, 352, 364 et 627), la reine (Philippe V RTC n°323, 394 et 395), les neveux et familiers du Pape (Philippe V RTC n°1729, 1730, 1779, 1780 et 1781 ; Charles IV RTC n°4212 à 4214), Henri de Sully (Philippe V RTC n°401), Jean d'Arrablay le vieux (Philippe V RTC n°332)... En revanche, nombre de chevaliers et clercs du roi, tels Gui de Bauçay (Philippe V RTC n°319), Gilles Aycelin (Philippe V RTC n°370), Jean de Saint-Just (Philippe V RTC n°313), Guillebaud d'Echilleuses (Philippe V RTC n°445), Miles de Noyers (Philippe V RTC n°515)..., ne bénéficient pas d'exemptions ; il en va de même pour nombre de barons, ainsi que pour leurs protégés (Philippe V RTC n°361, 363, 366, 367 et 368 pour le duc de Bretagne, Philippe V RTC n°403 pour Louis de Clermont, Philippe V RTC n°297 et 301 pour le comte d'Auxerre, Philippe V RTC n°377 et 393 pour la comtesse de Foix). Enfin, le personnel de l'Hôtel du roi et de la reine est également soumis aux droits de sceau (Philippe V RTC n°300 et 444).

³⁸³ *Nichil debet quia de cancellaria fuit* (Philippe V RTC n°333), *nichil solvit quia non debet* (Philippe V RTC n°424).

puisqu'elles s'adaptent étroitement aux nuances des situations dans lesquelles intervient la *jussio*.

Des mentions hétérogènes

Les mentions de commandement peuvent ainsi être divisées en trois groupes. Dans les premières ne figure qu'un seul nom, celui de l'individu ou de l'institution qui a commandé l'acte : jusqu'à l'avènement de Louis X, c'est là la forme que revêtent 93 % des mentions hors teneur. Mais rapidement se développent deux autres types de mentions : l'une indique que l'acte est l'œuvre de plusieurs personnes, ou d'une personne en présence d'une Cour ou de témoins ; l'autre que l'acte a été passé à la relation d'autrui³⁸⁴. Entre 1313 et 1328, elles représentent respectivement 11 % et 29 % des mentions apposées au bas des actes royaux.

Or ces différents types de mentions n'impliquent assurément pas le même degré d'implication du commanditaire dans l'acte expédié³⁸⁵. Pleine et entière lorsqu'il est le seul cité, sa responsabilité est en effet bien moindre lorsqu'il n'est qu'un acteur parmi d'autres de la mesure prise. Ainsi, lorsque le souverain commande un acte à la relation de l'un de ses conseillers, les rôles se trouvent partagés, le premier suggérant la décision à prendre ou donnant son accord formel à une requête, le second rendant effective la mesure à partir des ordres plus ou moins précis du roi³⁸⁶. Dans le cas d'un acte commandé par le roi en présence de plusieurs membres de son entourage, le partage est encore plus difficile à cerner, la formule *in presencia talis* pouvant recouvrir une réelle implication des conseillers dans le processus de décision aussi bien qu'une simple fonction de témoin, sans guère de prise sur la teneur de l'ordre donné par le roi³⁸⁷. Dans ces conditions la répartition, pour chaque commanditaire, entre les différentes catégories de mentions, n'est pas anodine, comme le montrent les quelques exemples suivants :

commanditaires (tous règnes confondus)	actes commandés seul	actes commandés avec d'autres	actes commandés à sa relation³⁸⁸	actes commandés à la relation d'autrui³⁸⁹	total
---	-----------------------------	--------------------------------------	--	---	--------------

³⁸⁴ Sur ces deux types de mentions de commandement, voir p. 59-61.

³⁸⁵ Des débats sur le sens des mentions hors teneur et sur leur valeur respective peuvent ainsi s'élever lorsque deux parties, munies de lettres portant des mentions de commandement différentes, entrent en procès (voir Cl. GAUVARD, "*De grace especial*"..., t. I, p. 80).

³⁸⁶ Voir p. 61.

³⁸⁷ Sur l'interprétation de cette mention, voir p. 59-60.

³⁸⁸ Il s'agit des actes rapportés au notaire par un officier à la demande d'autres commanditaires.

³⁸⁹ Il s'agit des actes passés par un commanditaire, mais qu'un autre officier est chargé de rapporter au notaire. Théoriquement, le commanditaire initial est toujours le roi, mais il peut agir en compagnie d'autres personnes ou en présence d'une assemblée. En outre la reine, pour les décisions relatives au comté de Bourgogne qui lui appartient en propre, peut également procéder ainsi (Philippe V RTC n°2113 et 2207) ; de façon exception-

roi	1536	39 %	301	8 %	—		2086	53 %	3923
reine	5	38 %	5	38 %	1	8 %	2	15 %	13
Conseil	10	5 %	115	56 %	9	4 %	73	35 %	207 ³⁹⁰
Chambre des comptes	312	86 %	47	13 %	1	0,5 %	1	0,5 %	361
chancelier	531	56 %	77	8 %	337	35 %	7	1 %	952
Pierre de Condé	1	1 %	5	4 %	108	95 %	0		114
Philippe le Convers	107	23 %	78	17 %	281	60 %	3	1 %	469
Renaud de Lor	21	14 %	84	58 %	41	28 %	0		146
Enguerran de Marigny	13	87 %	1	7 %	0		1	7 %	15
Henri de Sully	42	58 %	10	14 %	17	23 %	4	5 %	73
Charles de Valois	2	7 %	11	39 %	8	29 %	7	25 %	28

Ainsi Pierre de Condé se contente de rapporter des lettres royaux, faisant preuve d'une autonomie d'autant plus restreinte que, s'il est très actif, son activité ne porte que sur une matière circonscrite et se concentre sur une très brève période³⁹¹. En revanche d'autres commanditaires, en dépit d'un nombre d'attestations bien plus faible, possèdent sans conteste un poids politique non négligeable. Enguerran de Marigny en est sans doute l'exemple le plus frappant, puisqu'il agit presque toujours seul, et commande même un acte à la relation d'autrui, ce qui le place dans une position équivalente à celle du roi. Cette structure d'activité se retrouve également, quoique dans une moindre mesure, chez Henri de Sully ou chez le chancelier. Quant à la reine ou à Charles de Valois, leur autonomie se révèle beaucoup plus limitée, mais leur présence aux côtés du roi lors du commandement de certaines décisions témoigne, si ce n'est de leur poids politique, à la vérité très variable, tout au moins de leur rang³⁹².

Les chiffres bruts de l'activité de chacun des commanditaires de lettres royaux doivent donc être attentivement pondérés, ce qui permet de mettre au jour quatre types de profils. Certains agissent principalement de façon autonome, comme le chancelier, Henri de Sully ou un officier plus modeste comme Etienne de Borrest ; d'autres agissent en association, mais indépendamment du roi, comme les couples Guillaume de Marcilly - Geoffroi Coquatrix sous Philippe IV ou Renaud de Lor - Martin des Essarts sous Philippe V. Un groupe plus restreint comprend principalement des grands barons et des princes du sang, qui n'apparaissent qu'aux côtés du roi, comme témoins des actes importants. Enfin, un grand nombre de commanditaires rapportent en majorité des actes pour le roi à leur relation et semblent ainsi être les exécutants plutôt que les acteurs de la politique royale.

nelle, deux conseillers du roi, Enguerran de Marigny et Philippe le Convers, ont fait de même (Philippe IV RTC n°2041 et BNF fr. 2755, fol. 473).

³⁹⁰ L'un de ces actes a été commandé « per dominum regem in Consilio ad relationem Consilii » (Charles IV RTC n°3948) ; il se trouve donc comptabilisé à deux reprises dans ce tableau.

³⁹¹ Voir p. 626.

³⁹² Sur la place des grands dans le gouvernement, voir p. 452 ; sur celle de Charles de Valois, voir p. 574-576.

Par ailleurs, conséquence directe de la fréquente évocation de plusieurs individus dans une même mention hors teneur, le nombre de commanditaires cités est beaucoup plus élevé que le nombre d'actes portant une mention hors teneur³⁹³ : ce ne sont donc pas simplement 7000 mentions hors teneur qu'il faut prendre pour base de tout calcul, mais les 10892 noms inscrits au bas des lettres royaux de cette période. Or la répartition de ces mentions individuelles s'avère extrêmement fragmentée.

Pléthore de commanditaires

L'impression première qui ressort d'une mise en série des mentions hors teneur est en effet celle d'un extrême émiettement : entre avril 1313 et janvier 1328, ce sont quelques 185 commanditaires qui ont été actifs, nombre assurément bien plus élevé que ne semblent l'autoriser les ordonnances qui évoquent ce sujet³⁹⁴, même si l'on considère que tous n'ont pas œuvré en même temps³⁹⁵. Et les associations entre eux sont innombrables : il existe 681 combinaisons différentes de ces commanditaires, seules 37 d'entre elles apparaissant plus de 25 fois. Il est vrai que l'écrasante présence du roi crée une extrême disproportion quantitative : tous règnes confondus, le souverain participe à l'expédition de quelques 3900 actes, soit 55 % de ceux dont nous connaissons la mention hors teneur³⁹⁶. A l'opposé, 30 % des commanditaires ont une activité limitée à l'expédition d'un ou deux actes. Ainsi seule une poignée d'hommes s'avèrent visibles sur une représentation graphique de la répartition des mentions de commandement³⁹⁷.

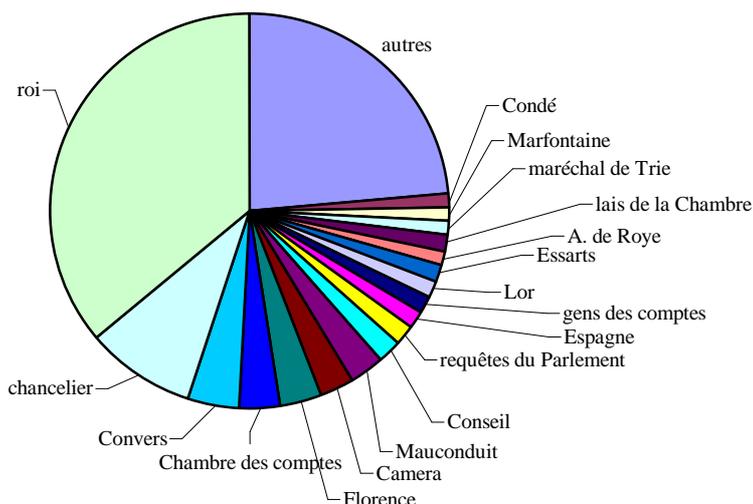
³⁹³ Deux mentions citent même chacune dix commanditaires (Charles IV RTC n°3779 et 4726).

³⁹⁴ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 11 et ordonnance de Bourges, art. 27.

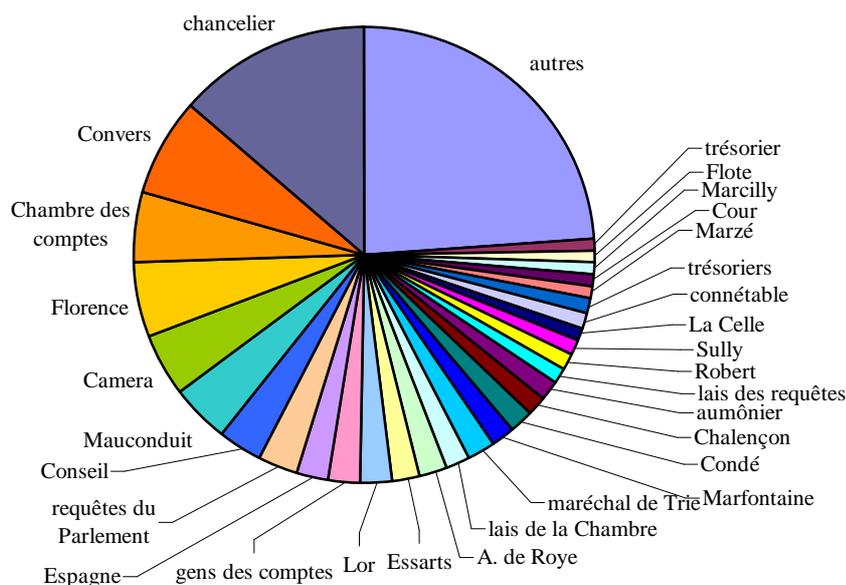
³⁹⁵ En 1317, année pour laquelle nous conservons le plus de mentions hors teneur — 1456 très exactement —, on trouve trace de l'activité de 73 commanditaires différents.

³⁹⁶ Soit 109 actes sur 271 pour Philippe IV, 113 sur 293 pour Louis X, 2301 sur 3987 pour Philippe V et 1381 sur 2582 pour Charles IV.

³⁹⁷ Cet émiettement est tel qu'il n'a été possible, sur les deux graphiques suivants, d'individualiser que les commanditaires qui ont expédié plus de cent actes dans le premier cas, plus de cinquante dans le second.



Répartition de l'ensemble des mentions



Répartition des mentions à l'exclusion du roi

Le chancelier, qui participe au commandement de plus de neuf cent actes, est assurément le seul dont l'activité soutienne tant soit peu la comparaison avec celle du roi. A ses côtés, avec un nombre de mentions compris entre 290 et 470, se détachent trois officiers, Philippe le Convers, André de Florence et Michel Mauconduit, qui appartiennent au même service, celui des requêtes de l'Hôtel ; trois autres de leurs collègues, Aubert de Roye, Hugues de Chalençon et Jean Robert, commandent également plus de 70 actes³⁹⁸. Mais ces poursuivants sont

³⁹⁸ 77 pour Jean Robert, 94 pour Hugues de Chalençon et 134 pour Aubert de Roye.

pour ainsi dire les seuls à émerger de la masse des conseillers qui possèdent le pouvoir d'expédier des lettres royaux. En effet, ce sont surtout des services institutionnels qui se révèlent très actifs : la Chambre des comptes, qui est également désignée dans de fréquentes mentions par l'expression *gens des comptes*³⁹⁹, le Conseil, ou encore le Parlement, dont les diverses chambres commandent plusieurs centaines d'actes⁴⁰⁰. Ajoutons qu'un nombre important de membres de ces deux cours commandent également des actes en leur nom propre : les maîtres des comptes Renaud de Lor, Martin des Essarts ou Pierre de Condé se révèlent ainsi très actifs, tout comme les parlementaires Thomas de Marfontaine et Hugues de La Celle.

Néanmoins, si cette analyse permet d'ores et déjà de dégager l'importance de quelques grands services administratifs — chancellerie, requêtes de l'Hôtel, Chambre des comptes et Parlement —, elle est en partie faussée par l'existence de différents types de commanditaires.

Commanditaires institutionnels et commanditaires individuels

Coexistent en effet parmi les commanditaires de lettres royaux des conseillers bien individualisés, des conseillers qui n'agissent que sous le couvert de l'office qu'ils exercent, et des groupes plus ou moins institutionnalisés de conseillers anonymes.

En effet, aussi nombreuses et précises que soient les mentions de commandement qui se réfèrent aux différentes formations du Parlement ou de la Chambre des comptes, il est impossible de savoir quels individus se dissimulent derrière ces mentions collectives et si celles-ci traduisent une décision commune de l'ensemble des membres de l'institution ou bien une *jussio* émise par quelques-uns d'entre eux, mais engageant la responsabilité de tout le service. Et cet anonymat est encore plus impénétrable lorsque la mention hors teneur se contente de faire référence à un groupe informel et mal délimité⁴⁰¹. En dépit d'une démultiplication apparente des commanditaires, on ne saurait donc confondre les mentions de commandement produites par un groupe avec celles qui émanent d'un membre isolé et individualisé de ce groupe ; d'autant plus que le choix d'un type précis de mention est le reflet de pratiques significatives⁴⁰².

Les mentions qui se réfèrent non pas à un individu désigné par son nom, mais au détenteur d'une fonction, nécessitent un traitement similaire : l'activité du chancelier, du confes-

³⁹⁹ Ces deux mentions totalisent 513 occurrences.

⁴⁰⁰ L'ensemble du Parlement (*Curia*) en commande 56, la seule Grand chambre (*Camera*) 314, les lais de la Grand chambre 133, les requêtes du Palais 193 et les seuls lais des requêtes 77. Sur les différentes configurations du Parlement, voir p. 57-58.

⁴⁰¹ Voir n. 183.

⁴⁰² Voir l'exemple de la Chambre des comptes p. 619-628, en particulier p. 622.

seur, de l'aumônier, du connétable ou du roi lui-même répond à des logiques propres, quel que soit le détenteur de cette fonction. Mais la question de la coïncidence entre les détenteurs de ces fonctions et des individus clairement identifiés se pose là avec acuité. Au-delà d'éventuels problèmes d'identification⁴⁰³, une même mention cache en effet bien souvent plusieurs individus qui se sont succédé dans la même fonction⁴⁰⁴; et à l'inverse, certains commanditaires voient leur activité segmentée selon les moments de leur carrière, tels les quatre chanceliers de Philippe V et Charles IV, qui ont successivement commandé des actes en tant que chancelier et en tant que simple conseiller du roi⁴⁰⁵. Dans de rares cas, un commanditaire peut même être désigné, selon les mentions, par son office ou par son nom. Ainsi les actes commandés par Pierre Remi portent-ils tantôt *per Petrum Remigii*⁴⁰⁶, tantôt *per Petrum Remigii, thesaurarium*⁴⁰⁷, tantôt encore *per thesaurarium* ou *per thesaurarios*⁴⁰⁸. Face à de tels cas — il est vrai peu nombreux⁴⁰⁹ —, nous avons préféré, par souci d'exactitude, distinguer

⁴⁰³ Deux mentions posent un problème de ce type. La première évoque un chambellan, sans aucune précision (BNF Clairambault 177, n°57); cette désignation évoque manifestement le chambellan de France, Jean de Melun, en faveur duquel l'acte a été expédié. La seconde atteste de l'intervention aux requêtes de l'Hôtel du procureur du roi (Charles IV RTC n°4527): s'agit-il là d'un procureur spécialement attaché aux requêtes de l'Hôtel, ou du procureur du roi au Parlement, en l'occurrence Pierre de Villebrême, attesté de 1321 à 1327 (BNF fr. 2755, fol. 397v et Philippe VI 2231, d'après le registre original)? En l'absence de renseignements plus précis sur le fonctionnement des requêtes de l'Hôtel, il est impossible d'être affirmatif (voir A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 65).

⁴⁰⁴ Il n'existe qu'une seule exception pour la période allant de 1313 à 1328: la charge de connétable de France a toujours été aux mains de Gaucher de Châtillon (sur sa carrière, voir p. 369-370).

⁴⁰⁵ Le cas le plus extrême est celui de Jean Cherchemont. Il commande tout d'abord sous son nom quatre actes entre 1319 et 1321 (Philippe V RTC n°2250, 2983 et 3371, et AN S 6548A, dossier 3, n°12). Devenu chancelier en janvier 1321, il commande alors sous ce titre 43 actes supplémentaires. En 1322, il perd les sceaux, mais continue à expédier des lettres royaux, de nouveau sous son propre nom: il commande ainsi 29 actes jusqu'en avril 1323 (BNF fr. 2755, fol. 440v, Charles IV RTC n°3920...). Enfin, il regagne la chancellerie en novembre 1323 et ajoute 177 lettres à son actif sous le titre de chancelier.

⁴⁰⁶ Charles IV RTC n°3610...

⁴⁰⁷ Charles IV RTC n°3622...

⁴⁰⁸ BNF fr. 2755, fol. 424... et Charles IV RTC n°3617... A l'époque où officie Pierre, les trésoriers sont au nombre de deux; l'on peut donc hésiter à attribuer les mentions *per thesaurarium* à Pierre ou à son collègue Jean Billouard. En revanche, les actes commandés *per thesaurarios* sont forcément l'œuvre des deux hommes. Du reste, dans de nombreux cas, il est impossible de savoir s'il faut développer les abréviations *thes.*, *thesaur.* et *thesaurar.* au singulier ou au pluriel; au regard des registres originaux, les choix de l'inventaire des registres du Trésor des chartes en la matière peuvent sembler quelque peu arbitraires (comparer notamment AN JJ 61, n°69 et n°235).

⁴⁰⁹ Outre les trésoriers (Philippe IV RTC n°2041, Philippe V RTC n°1399, Charles IV RTC n°3622, 4207 et 5137), le maître des forêts Pierre de Machau et les maréchaux sont les seuls dont le nom et l'office soient très fréquemment juxtaposés dans les mentions hors teneur (Charles IV RTC n°4759; Philippe V RTC n°1111 et 1367, Charles IV RTC n°3603 et 5391). Cependant, seules deux mentions évoquent un maréchal — ou deux maréchaux, selon la lecture donnée à l'abréviation — sans identification complémentaire (AN J 233, n°33 et Charles IV RTC n°3670), alors que ce cas est très fréquent pour les trésoriers (voir n. 408). Ajoutons que les mentions de commandement de l'aumônier sont, de 1314 à 1320, épisodiquement accompagnées d'un prénom (Philippe IV RTC n°2259, Philippe V RTC n°3061...); celui-ci n'est d'ailleurs pas sans toujours poser de problèmes d'identification (voir n. 1712).

les mentions qui renvoient à un office de celles qui ne renvoient qu'à un individu sans référence à sa fonction ; néanmoins, ce choix n'est pas exempt d'une part d'arbitraire.

Dans ces conditions, les comparaisons entre commanditaires s'avèrent en partie faussées : il est logique que le chancelier, derrière lequel se cachent plusieurs individus qui se succèdent sans interruption, soit plus actif que les poursuivants, qui commandent des lettres royaux en leur nom propre et dont l'activité est donc limitée par la durée de leurs fonctions. Ce simple fait explique que, parmi les quinze commanditaires les plus représentés, huit soient institutionnels. En retour, la place de certains hommes dans le gouvernement royal se voit artificiellement réduite, car leur fonction masque leur identité. Ainsi le nombre d'actes commandés par Pierre de Chappes et par Jean Cherchemont s'élève respectivement à 19 et 33, mais il ne s'agit là que de la partie émergée de leur activité. Tous deux sont en réalité parmi les commanditaires les plus industriels, avec 439 et 253 lettres expédiées sur leur ordre ; mais la très grande majorité des mentions hors teneur qui les citent ne font référence qu'à leur fonction de chancelier. Il convient donc de reconsidérer la part de chacun dans l'expédition des lettres royaux sous les derniers Capétiens, en tenant compte des relations entretenues par les commanditaires de lettres royaux avec les différentes institutions de la monarchie.

Les commanditaires de lettres royaux dans les institutions

En effet rares sont les individus qui, lorsqu'ils commandent des lettres royaux, n'occupent aucune fonction définie auprès du roi. Seuls les grands restent toujours étrangers aux institutions de la monarchie, en dépit du rôle qu'ils peuvent parfois jouer dans le gouvernement royal⁴¹⁰ ; encore certains d'entre eux occupent-ils parfois un office à l'Hôtel⁴¹¹. Mais une poignée de commanditaires d'un rang moins élevé commandent également des lettres royaux en étant extérieurs aux cadres institutionnels de la monarchie. Cette situation est le plus souvent temporaire, l'acquisition du pouvoir de commander des actes ne faisant qu'anticiper l'obtention d'un office d'importance⁴¹². Dans quelques cas, elle se révèle cepen-

⁴¹⁰ Voir la situation de Charles de Valois et de Charles de La Marche sous Philippe V p. 574-576.

⁴¹¹ Louis de Clermont est chambrier de France depuis 1310 (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 407), tandis que Gui de Saint-Pol est bouteiller de France à compter de 1296 (*ibid.*, t. VIII, p. 519).

⁴¹² Il est même probable que, dans nombre de cas, cette chronologie inattendue ne soit qu'un effet d'optique dû à des sources lacunaires. Ainsi Eustache de Conflans commande des actes dès 1324 (Charles IV RTC n°4416), alors qu'il n'est attesté comme poursuivant qu'à compter de 1327 (Charles IV RTC n°5269) ; cependant, en l'absence de toute liste de poursuivants sous Charles IV, il n'est pas à exclure qu'Eustache ait appartenu aux requêtes de l'Hôtel dès 1324 (voir p. 685).

nant plus durable⁴¹³ : Simon d'Archiac, Sance de Chaumont et Pierre de Lévis n'appartiennent, tout au long de leur vie, à aucune des institutions de la monarchie⁴¹⁴.

Pour le reste, les fonctions occupées par les commanditaires de lettres royales lorsqu'ils appartiennent au gouvernement royal relèvent de trois grands ensembles : l'Hôtel, le Parlement et les deux administrations financières centrales que sont la Chambre des comptes et le Trésor. Certes, ces distinctions sont grossières : l'Hôtel réunit un éventail très large de fonctions, puisqu'il regroupe tout à la fois des services domestiques chargés de la personne du roi, des services administratifs qui encadrent les précédents⁴¹⁵, ainsi que la chancellerie et les requêtes de l'Hôtel qui, depuis le début du XIV^e siècle, s'individualisent de plus en plus et tendent à devenir des administrations à part entière⁴¹⁶. En outre, certains hommes peuvent cumuler deux fonctions, en particulier celles de poursuivant et de maître du Parlement⁴¹⁷. Enfin, une poignée de commanditaires échappent à ces trois ensembles institutionnels : l'un d'entre eux parvient à commander des actes alors qu'il n'appartient qu'à l'administration locale⁴¹⁸ ;

⁴¹³ Robert Bertran de Bricquebec commande un acte en 1318 (Philippe V RTC n°1862), alors qu'il ne devient maréchal de France qu'en 1326 (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 138, n. 5). Jean de Châtillon, fils du connétable Gaucher, en commande trois en 1322 et 1325 (BNF fr. 2755, fol. 423, Charles IV RTC n°4649 et 4441), mais il n'obtient son premier office qu'en 1328, comme queux de France (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 829). Jean de Courpalay a été bailli jusqu'en 1304 (Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe le Bel »..., p. 422), mais il n'exerce plus aucune fonction lorsqu'il commande un acte en 1320 (Philippe V RTC n°3128). Thibaud de Denisy commande deux actes en avril 1324 (AN X^{2A} 2, fol. 96 et 175), mais il ne devient gouverneur de Lille sans doute qu'à partir du 10 juillet de la même année (R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes royaux... », n°165 et A. D'HERBOMEZ, *Chartes...*, t. II, n°964, n. 1). Jean d'Egreville expédie des lettres royales en 1319 et 1320 (Philippe V RTC n°2631, 2752, 3278 et 3516) ; or il ne détient aucun office jusqu'à l'avènement de Charles IV, moment où il devient peut-être poursuivant (voir p. 683-684). Bouchard de Montmorency commande également un acte en 1319 (AN X^{2A} 2, fol. 59v), alors qu'il ne sera nommé panetier de France qu'à compter de 1323 (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 610). Enfin Aimar de Poitiers, sénéchal au début du règne de Philippe V (Philippe V RTC n°1202) — à moins qu'il n'ait été que lieutenant du régent dans la sénéchaussée de Beaucaire (voir Fr. MAILLARD, « A propos... », p. 326) —, ne détient aucun office lorsqu'il commande un acte en 1320 (Philippe V RTC n°3261).

⁴¹⁴ Il est vrai que la carrière de ces trois commanditaires au service du roi est très brève, allant de quatre mois pour Pierre (Philippe V RTC n°2834 et AD Pas-de-Calais A 64, n°2) à treize mois pour Sance (BNF fr. 7855, p. 139 et O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°7) et quinze pour Simon (Philippe V RTC n°1584 et B. BARBICHE, *Les actes pontificaux...*, n°2589 et 2590).

⁴¹⁵ Il s'agit principalement de la Chambre aux deniers, qui tient les comptes de l'Hôtel ; mais l'argenterie et la garde des bijoux, qui apparaissent au début du XIV^e siècle, sont également assimilables à des services administratifs de ce type.

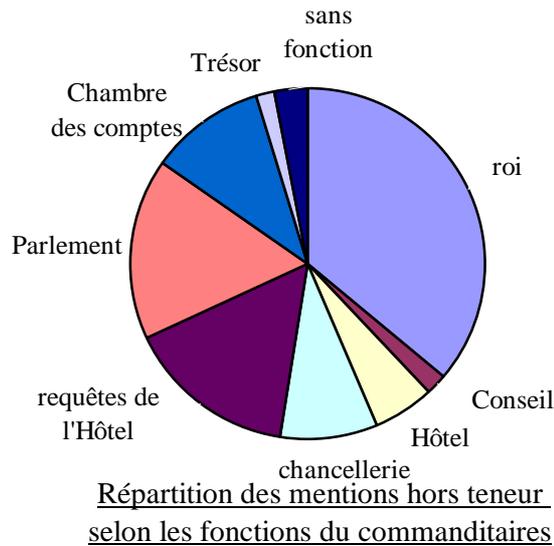
⁴¹⁶ Sur les rapports entre l'Hôtel et la chancellerie, voir E. LALOU, « Le fonctionnement... », p. 154. Il faut remarquer que les requêtes de l'Hôtel ne forment pas une division particulière de l'Hôtel : lorsqu'elles sont mentionnées dans les ordonnances de l'Hôtel, elles sont toujours évoquées dans le chapitre concernant la chancellerie (ordonnance de Lorris, art. 11, et ordonnance de janvier 1322, art. 11). Sur la structure de l'Hôtel, voir E. LALOU, *ibid.*, p. 146-151.

⁴¹⁷ Sur ces cumuls, voir n. 1798. Néanmoins, il est rare que l'on ne puisse distinguer une fonction principale parmi les postes cumulés par un même individu. Nous n'avons donc tenu compte que de cette dernière dans le graphique suivant.

⁴¹⁸ Pons de Mortagne est gouverneur de Navarre en 1319 lorsqu'il participe à l'expédition d'un acte royal (AN X^{2A} 2, fol. 60v).

trois autres sont maîtres des eaux et forêts⁴¹⁹ ; enfin deux lettres sont expédiées par les maîtres des monnaies⁴²⁰. Du reste, leur activité est négligeable⁴²¹.

Compte tenu de ces précautions, et même si l'évaluation porte non pas sur le total des actes expédiés, mais sur la somme des commanditaires mentionnés au bas de ceux-ci, ce qui biaise en partie les données⁴²², il est possible d'évaluer approximativement la part prise par chaque institution dans l'expédition des lettres royaux.



A côté du roi, dont l'importance demeure indéniable, deux services dominant assurément l'activité de la monarchie : les requêtes de l'Hôtel, et surtout le Parlement, dont le travail est éparpillé entre d'innombrables commanditaires⁴²³, mais qui se révèle en définitive être l'administration la plus productive, à l'origine de 17 % des mentions apposées au bas des actes royaux. La Chambre des comptes et la chancellerie — certes représentée par le seul chancelier — occupent ainsi une place secondaire, avec respectivement 10 % et 9 % des men-

⁴¹⁹ C'est manifestement en tant que maître et enquêteur des eaux et forêts que Renoul du Bois participe à l'expédition d'un acte en 1320 (Philippe V RTC n°3046), bien qu'il soit dans le même temps rapporteur des enquêtes au Parlement (rôle du parlement de 1319). Oudard du Creux, maître des eaux et forêts de 1315 à 1327 (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°12385-12516 et BNF fr. 25995 n°2⁴v), commande également la réfection d'un acte sous Charles IV (Charles IV RTC n°4403). Enfin Pierre de Machau, maître et enquêteur de 1325 à 1333 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°2256 et BNF fr. 7855, p. 429), expédie deux actes en 1326 (Charles IV RTC n°4759 et 4887).

⁴²⁰ Charles IV RTC n°3972 et 4342.

⁴²¹ Ils ne commandent au total que sept actes, au point qu'il est même impossible de les représenter sur le graphique suivant.

⁴²² Un acte commandé par les membres de deux groupes différents est ainsi comptabilisé deux fois ; mais si une lettre indique dans sa mention hors teneur les noms de quatre membres d'une même institution, cet acte est alors comptabilisé quatre fois, ce qui gonfle artificiellement la production de cette institution.

⁴²³ Aux 15 mentions désignant diverses configurations de la Cour (voir p. 57-58) s'ajoutent 54 maîtres qui commandent des actes en leur nom propre. Or seuls cinq d'entre eux commandent plus de cinquante actes — par

tions⁴²⁴. Quant aux services domestiques de l'Hôtel, ils se voient relégués à un rôle accessoire ; encore émergent-ils quelque peu grâce à l'activité des militaires qui y sont affectés, et en particulier grâce au rôle du connétable Gaucher de Châtillon et du maréchal Mathieu de Trie : à eux deux, ils représentent le tiers des mentions hors teneur se rapportant à l'Hôtel ! Membres de l'Hôtel et grands dépourvus de fonctions officielles se rejoignent ainsi dans un même anonymat face au poids des administrations — ou des services, tels que la chancellerie et les requêtes de l'Hôtel, en passe de devenir des administrations.

Pour autant, cette répartition quantitative ne saurait suffire à fournir une vision claire des équilibres à l'œuvre au sein du gouvernement royal.

Pour une tentative d'analyse qualitative des actes commandés

A s'en tenir à la seule production brute de lettres royaux, le Conseil paraît jouer un rôle bien négligeable : seuls 2 % des actes y transitent. Mais son action ne peut se mesurer qu'à la lumière de l'importance des décisions qu'il prend⁴²⁵. Il convient donc de pondérer les données fournies par les mentions hors teneur en fonction du contenu des actes.

A la vérité il est délicat, voire impossible, d'opérer une classification totalement cohérente de ces actes, tant leurs formes diplomatiques et juridiques sont dispersées⁴²⁶, tant celles-ci sont difficiles à identifier⁴²⁷, et tant les notaires en usent avec souplesse, ce qui les amène à produire des lettres rétives à toute catégorisation⁴²⁸. Face à ces obstacles, nous nous sommes contenté d'un classement très empirique, qui dégage une dizaine de thématiques⁴²⁹. Le tout porte sur un échantillon de plus de 3000 actes conservés dans les registres du Trésor des chartes de Philippe V : ceux-ci recueillent tout à la fois des chartes, des lettres scellées de cire

ordre décroissant d'activité, Thomas de Marfontaine, Hugues de La Celle, Guichard de Marzé, Guillaume Flote et Guillaume de Marcilly.

⁴²⁴ L'activité de la chancellerie est cependant la seule, avec celle du roi, à ne pas être surestimée par le biais de notre mode de calcul. Elle est en effet uniquement représentée par le chancelier, ce qui exclut toute possibilité de comptabiliser plusieurs fois un même acte (voir n. 422).

⁴²⁵ Sur ce rôle, voir p. 601-604.

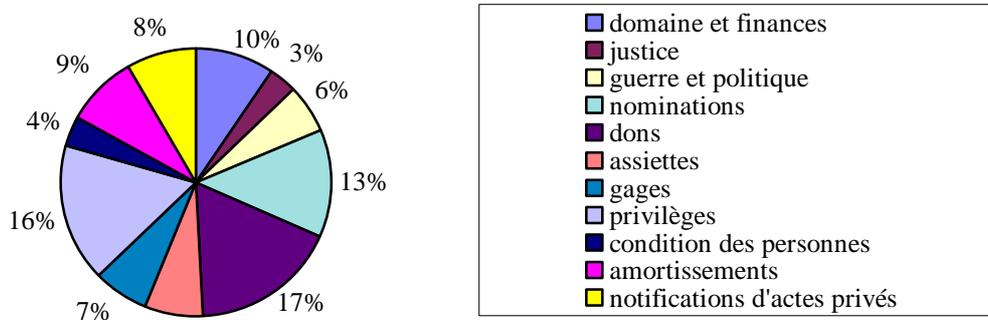
⁴²⁶ Voir la typologie sommaire établie dans A. GIRY, *Manuel de diplomatie...*, p. 777-780.

⁴²⁷ La définition des *lettres de justice* s'avère sans doute la plus délicate et la plus discutée. Voir G. TESSIER, « Lettres de justice... » et n. 1113.

⁴²⁸ Sur le cas des actes expédiés par le Parlement, voir p. 294-298.

⁴²⁹ Quelques actes isolés n'ont cependant pas été pris en compte. Ainsi en est-il d'une dizaine d'actes portant sur des affaires ecclésiastiques, d'autant de retraits de privilèges, de trois lettres sur le fonctionnement de l'Hôtel..., soit au total une centaine d'actes. A l'inverse, un acte peut traiter de plusieurs matières : le roi autorise par exemple Philippe le Convers à tenir un fief et l'anoblit dans le même temps (Philippe V RTC n°3235). Quelques 250 actes sont donc comptabilisés plusieurs fois. Pour d'autres méthodes de classement, voir, sur un corpus contemporain, mais sensiblement différent, H.-G. SCHMIDT, *Administrative Korrespondenz...*, p. 121-126 et, sur un corpus largement postérieur, J. KERHERVÉ, « Les registres de lettres... », p. 189-190.

blanche et même quelques lettres missives, et nous offrent ainsi un ensemble qui, s'il résulte d'une sélection opérée par la chancellerie, s'avère tout de même sensiblement représentatif de la production d'actes royaux — à l'exception de celle du Parlement, enregistrée à part⁴³⁰. Passé une première impression d'éparpillement, ce corpus permet d'ores et déjà de mettre en valeur quelques axes directeurs parmi la masse de lettres expédiées par la monarchie.



Répartition par matière des actes enregistrés en chancellerie sous Philippe V

Les actes gracieux constituent assurément une part essentielle de l'activité de la monarchie. Les grâces accordées à perpétuité sont les plus nombreuses, mais il est vrai que le fort taux d'enregistrement des chartes tout au long du règne de Philippe V contribue à en exagérer la représentation par rapport aux grâces accordées à vie ou à volonté⁴³¹. Par exemple, on compte environ 130 lettres touchant au statut des personnes : environ cinquante anoblissements, autant d'affranchissements, des légitimations..., soit au total 4 % des actes. De même, les lettres d'amortissement ou de franc-fief, les permissions de posséder et autres privilèges exemptant du paiement de taxes forment un total de quelques 310 actes. Mais ce sont surtout les lettres concédant des dons et des privilèges — tantôt gratuits, tantôt à prix d'or — qui constituent le cœur de cet ensemble : elles représentent plus de 30 % des actes des registres du Trésor des chartes sous Philippe V, alors même que bien des concessions temporaires ne sont pas enregistrées. Cependant on rencontre tout de même près de 240 actes accordant aux officiers royaux des gages à vie ou à volonté.

Les actes concernant le gouvernement et l'administration du royaume sont beaucoup moins nombreux : ils ne représentent qu'un tiers du total des lettres royaux enregistrés. Les actes qui possèdent une portée politique directe — convocations aux assemblées, traités de paix, correspondance diplomatique, mais aussi convocations à l'ost et autres décisions militaires qui visent à l'application de la politique du souverain — sont même rares : ils représentent à peine 6 % du total, malgré les incessants conflits qui marquent cette période. De fait, cette

⁴³⁰ Sur le contenu et la composition des registres de chancellerie, voir p. 213-214 et 233-248.

⁴³¹ Voir p. 241.

activité politique et diplomatique est très mal représentée, car elle se manifeste en grande partie par le biais de lettres closes et de lettres missives qui échappent au contrôle de la chancellerie, celles qui ont été enregistrées dans les *quaterni commissionum* ne l'ayant été que par exception⁴³² ; de plus, les *quaterni commissionum* eux-mêmes ne recouvrent pas l'ensemble du règne de Philippe V, mais s'interrompent dès 1320⁴³³. Pour autant, les décisions concernant la gestion quotidienne du royaume ne s'avèrent guère plus nombreuses que ces mesures de « grande politique ». Les actes touchant l'administration de la justice ne représentent 3 % du total des actes, chiffre étonnamment faible alors que l'image du roi justicier est depuis saint Louis l'un des fondements de la monarchie. L'administration du domaine royal et la gestion du Trésor, matières souvent étroitement liées et toutes deux de la compétence de la Chambre des comptes, occupent en revanche 10 % du total. Mais il est vrai que la chancellerie délaisse l'enregistrement de nombre d'actes touchant la justice, laissant ce soin au Parlement⁴³⁴. Ce sont finalement les lettres de collation d'offices qui, parmi les actes de gouvernement, s'avèrent les plus nombreux, alors même que leur enregistrement dans les registres *litterarum sub sigillo cere albe* n'a été que temporaire : elles représentent près du cinquième des actes enregistrés en chancellerie sous Philippe V ; on y retrouve du reste la même prédominance des matières financières et domaniales, concernées par 65 % des nominations, face au domaine de la justice, qui ne donnent lieu qu'à 13 % de celles-ci.

Ce sont assurément ces mesures d'administration et de gouvernement qui retiendront d'abord l'attention, même si elles ne se distinguent pas de manière tranchée des mesures gracieuses, tant par la forme des actes que par l'effet des mesures prises⁴³⁵. Dans tous les cas, quelle que soit la qualité intrinsèque de cet échantillon, son importance nous permettra de comparer l'activité des différents commanditaires de lettres royaux pour mieux cerner le rôle et les spécificités de chacun.

Une analyse sérielle des mentions hors teneur des lettres royaux constitue donc assurément une voie d'accès privilégiée pour déterminer la part prise par chacun dans le gouvernement capétien : c'est avant tout vers le roi et vers quelques institutions, Parlement, Chambre des comptes, requêtes de l'Hôtel, qu'il faut se tourner pour observer les mécanismes qui pré-

⁴³² Sur cet enregistrement, voir p. 243.

⁴³³ Voir p. 248.

⁴³⁴ Voir p. 231-232.

⁴³⁵ Sur le gouvernement par la grâce, qu'elle soit judiciaire ou non, voir Cl. GAUVARD, « Le roi de France et le gouvernement... », p. 383-390 et Chr. TROTTMANN, « Gouvernement divin... », p. 253-258. Voir également p. 573-576.

sident à la direction du royaume. Pour autant, on ne saurait se limiter à une approche quantitative : pour percevoir le rôle réel exercé par chacun, il faut aussi décrypter le mode de fonctionnement interne de ces groupes, non pas en observant leurs rouages institutionnels, mais en tentant de saisir la réalité de leur activité et la place respective qu'occupent leurs membres, car ce sont eux qui structurent et font évoluer les pratiques du gouvernement⁴³⁶.

⁴³⁶ On remarquera que la plupart des ordonnances qui régissent le fonctionnement des institutions de la monarchie s'intéressent prioritairement au personnel qui les peuplent. Ainsi le premier article de l'ordonnance du Vivier-en-Brie organise-t-il la composition du corps de maîtres des comptes. L'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, qui touche, selon son titre, le Conseil, le Parlement et la Chambre des comptes, ne contient même qu'une poignée de décisions générales (fin des articles 3, 4 et 8, art. 9 à 11 et art. 21), à côté de longues listes d'individus qu'elle nomme dans ces institutions.

Etat des sources

I Sources diplomatiques

ARCHIVES NATIONALES

Série J

- J 148 à 735 : layettes du Trésor des chartes⁴³⁷.
- J 736 à 1050 : premier supplément aux layettes du Trésor des chartes⁴³⁸.

Série JJ

- JJ 1 : anciens inventaires du Trésor des chartes.
- JJ 35 et 36 : registres de la chancellerie de Philippe IV⁴³⁹.
- JJ 37 à 42 : registres de la chancellerie de Philippe IV⁴⁴⁰.
- JJ 43 : recueil d'actes divers.
- JJ 44 à 50 : registres de la chancellerie de Philippe IV⁴.
- JJ 50 et 52 : registres de la chancellerie de Louis X⁴⁴¹.
- JJ 53 à 56 et 58 à 60 : registres de la chancellerie de Philippe V⁵.
- JJ 57 : recueil d'ordonnances royales.
- JJ 61, 62 et 64 : registres de la chancellerie de Charles IV⁴⁴².
- JJ 65A à 79A : registres de la chancellerie de Philippe VI⁴⁴³.
- JJ 79B : manuel de Roger de Vistrebec⁴⁴⁴.
- JJ 80 à 95 : registres de la chancellerie de Jean II⁴⁴⁵.

⁴³⁷ Consultées par le biais de l'inventaire sommaire manuscrit sur fiches, dans l'ordre chronologique, réalisé en 1890 par Henri de Curzon d'après les analyses de l'inventaire de Pierre Dupuy et Théodore Godefroy (1615-1630).

⁴³⁸ Consulté au moyen de l'inventaire sommaire manuscrit sur fiches, dans l'ordre chronologique, réalisé en 1891 par Henri de Curzon d'après les analyses des inventaires de dom Joubert (1806) et Siméon Luce (1889).

⁴³⁹ Utilisés à l'aide de l'inventaire dactylographié réalisé par François Maillard et conservé à l'IRHT.

⁴⁴⁰ Utilisés à l'aide de J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I.

⁴⁴¹ Utilisés par l'intermédiaire de J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. II, 1^{re} partie.

⁴⁴² Utilisés à l'aide de J. GUEROUT, H. JASSEMINE et A. VALLÉE, *Registres du Trésor des chartes...*, t. II, 2^e partie.

⁴⁴³ Utilisés à l'aide d'A. VALLÉE et J. VIARD, *Registres du Trésor des chartes...*, t. III.

⁴⁴⁴ Utilisé à l'aide d'A. VALLÉE et J. VIARD, *Registres du Trésor des chartes...*, t. III, 3^e partie.

⁴⁴⁵ Utilisés grâce aux inventaires manuscrits et dactylographiés conservés aux Archives nationales : inventaires d'Yvonne Lanhers, 1945 (JJ 80), 1974 (JJ 81) et 1985 (JJ 82), d'Aline Vallée, 1970 (JJ 82) et 1985 (JJ 83), de Suzanne Clémencet, 1968 (JJ 84), de P. Luc et Suzanne Clémencet, 1953 (JJ 85 et 86), et de Suzanne Clémencet, 1957 (JJ 87 et 88), 1959 (JJ 89), 1960 (JJ 90), 1962 (JJ 91), 1963 (JJ 92 et 93) et 1964 (JJ 94 et 95).

Série K

— K 36A à 40 : cartons des rois (1285-1328).

Série KK

— KK 1 : journal du Trésor (1322-1326).

— KK 2 : recettes et dépenses communes du Trésor (1327-1331)

Série P

— P 2635 à 2639 : filiations des officiers de la Chambre des comptes.

— P 2640 : autres filiations des officiers de la Chambre des comptes.

Série PP

— PP 105 : inventaire de registres divers de la Chambre des comptes.

— PP 109 et 117 : inventaires des *libri memoriales* et de mémoriaux de la Chambre des comptes.

Série S

— S 1 à 4811, 4946 à 5283 et 6102 à 7560 : biens des établissements religieux supprimés⁴⁴⁶.

Série X

— X^{1A} 3 et 4 : *Olim*.

— X^{1A} 5 : registres des lettres et jugés du Parlement civil.

— X^{1A} 8844 : registre du greffe du Parlement civil.

— X^{1C} 1 : accords du Parlement.

— X^{2A} 1 et 2 : registres du Parlement criminel.

⁴⁴⁶ Consultés grâce aux index dactylographiés et manuscrits de l'inventaire général de la série S conservé aux Archives nationales : index d'Ernest Lelong, Pierre Caron, Léon Mirot, Léon Le Grand, Ch. Bonin et Marius Barroux, 1882-1907, dactylographié en 29 vol. sous la direction de Marc Vaisbrot par Alain Ganeval (S 1 à 3631², 4357 à 4417, 4515 à 4549, 6155 à 6180², 6211 à 6229 et 6699 à 6717) ; index de Pierre de Vaissière et Henri Jassemin, 1920-1923, manuscrit (S 3632 à 3871, S 3872A à 4160² et S 4161 à 4356) ; index de Marius Barroux, Ch. Bonin, Henri Jassemin, Léon Le Grand et Ernest Lelong, 1886-1925, manuscrit (S 4357 à

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

Fonds latin

- lat. 9787 : recettes communes du Trésor (1320-1321).
- lat. 12814 : *liber memorialis Noster*₁ de la Chambre des comptes.

Fonds français

- fr. 2755 : copie du Second journal de la Chambre des comptes.
- fr. 2833 : copie du *liber memorialis Noster*₂ de la Chambre des comptes.
- fr. 7852 : recueil sur l'Hôtel royal.
- fr. 7855 : recueil sur l'Hôtel royal.
- fr. 9497 à 9500 : extraits réalisés par Charles du Cange, notamment d'après les archives de la Chambre des comptes.
- fr. 9501 : extraits réalisés par Charles du Cange d'après les archives de la Chambre des comptes.
- fr. 10430 : inventaire de la collection Joursanvault.
- fr. 20684 et 20685 : extraits réalisés pour François-Roger de Gaignières d'après les archives de la Chambre des comptes
- fr. 20692 : extraits réalisés par Nicolas-Charles de Sainte-Marthe d'après les archives de la Chambre des comptes.
- fr. 23256 : fragments de comptes royaux.
- fr. 25697 : recueil de lettres royaux constitué au XVIII^e siècle à l'aide d'originaux et de copies (1288-1327).
- fr. 25993 à 25995 : fragments divers en provenance de la Chambre des comptes (1307-1334).
- fr. 32510 : extraits réalisés par Honoré Caille du Fourny dans les archives de la Chambre des comptes.

Nouvelles acquisitions françaises

- NAF 7412 et 7413 : extraits des archives de la Chambre des comptes réalisés pour l'abbé De Camps.

4811) ; index de Pierre de Vaissière, 1908, manuscrit (S 4946-5283) ; index d'Henri Jassemin et Pierre Marrot, 1927, manuscrit (S 6102 à 6154, 6181 à 6210, 6233 à 7557).

— NAF 20025 : pièces diverses, provenant essentiellement de la Chambre des comptes (1269-1345).

— NAF 20506 : table du Livre rouge de la Chambre des comptes.

Collection Clairambault

— t. 832 et 833 : recueil sur l'Hôtel royal.

Collection Moreau

— tomes 221 à 225 : copies réalisées au XVIII^e siècle dans les cartulaires et chartriers des églises, abbayes et hôtels de ville du royaume (1313-1328).

Mélanges Colbert

— Mélanges Colbert 346 à 351 : actes originaux sur la Flandre (1295-1327).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Archives départementales du Nord

— B 222 à 1560 : layettes du Trésor des chartes du comte de Flandre⁴⁴⁷.

Archives départementales du Pas-de-Calais

— A 59 à 70 : Trésor des chartes des comtes d'Artois (1313-1327).

BIBLIOTHÈQUE MAZARINE

— manuscrit 3035 : filiations des officiers de la Chambre des comptes.

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE ROUEN

⁴⁴⁷ Exploitées à l'aide de l'inventaire chronologique des pièces réalisé par Denis-Joseph Godefroy en 1782 et achevé par le docteur André-Joseph-Ghislain Le Glay à partir de 1835 (AD Nord B 174*-184*, conservé dans la salle de lecture). Cet inventaire mentionne également quelques pièces provenant de divers cartons des archives comptables du comté de Flandre, ainsi que de plusieurs cartulaires de Flandre et de Hainaut ; ces documents n'ont été utilisés que partiellement et sans qu'il ait toujours été possible de recourir aux originaux.

— manuscrits Leber 5870 : collection Menant réalisée d'après les archives de la Chambre des comptes.

SOURCES IMPRIMÉES

ALBE (chanoine Edmond), « Cahors. Inventaire raisonné et analytique des archives municipales », dans *Bulletin de la société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, t. 39, 1914, p. 1-218, t. 41, 1920, p. 1-48, t. 43, 1922, p. 1-28, t. 45, 1924, p. 20-60, t. 47, 1926, p. 1-150.

BARBICHE (Bernard), *Les actes pontificaux originaux des archives nationales de Paris*, 3 t., Cité du Vatican, 1975-1982 (*Commission internationale de diplomatique. Index actuum romanorum pontificum ab Innocentio III ad Martinum V electum*, 1-3)

BAUDOIN (Adolphe), *Lettres inédites de Philippe le Bel publiées aux frais du ministère de l'Instruction publique par l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, Paris, 1887.

BAUTIER (Robert-Henri), « Inventaires de comptes royaux particuliers de 1328 à 1351 », dans *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historiques*, 1960, t. II, p. 773-837.

BEUGNOT (comte Auguste-Arthur), *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, 3 t. en 4 vol., Paris, 1839-1844 (*Collection des documents inédits sur l'histoire de France. 1^{re} série : histoire politique*).

BOUTARIC (Edgard), « Notices et extraits de documents inédits relatifs à l'histoire de France sous Philippe le Bel », dans *Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque impériale et autres bibliothèques...*, t. 20, 2^e partie, 1862, p. 83-237.

—, *Actes du Parlement de Paris. 1^{ère} série : de l'an 1254 à l'an 1328*, 2 t., Paris, 1863-1867 (*Archives de l'empire : inventaires et documents*).

Calendar of the Close Rolls Preserved in the Public Record Office, Prepared under the Superintendence of the Deputy Keeper of the Records. Edward II, 4 t., Londres, 1892-1898.

Calendar of the Close Rolls Preserved in the Public Record Office, Prepared under the Superintendence of the Deputy Keeper of the Records. Edward III, t. I : A.D. 1327-1330, Londres, 1896.

- Calendar of the Patent Rolls Preserved in the Public Record Office, Prepared under the Superintendence of the Deputy Keeper of the Records. Edward I, t. IV : A.D. 1301-1307, Londres, 1898.*
- Calendar of the Patent Rolls Preserved in the Public Record Office, Prepared under the Superintendence of the Deputy Keeper of the Records. Edward II, 5 t., Londres, 1894-1904.*
- Calendar of the Patent Rolls Preserved in the Public Record Office, Prepared under the Superintendence of the Deputy Keeper of the Records. Edward III, t. I : A.D. 1327-1330, Londres, 1891.*
- Cartulaire de l'université de Montpellier publié sous les auspices du Conseil général des facultés de Montpellier, t. I : 1181-1400, Montpellier, 1890.*
- CASTRO (José Ramon), *Archivo general de Navarra. Catalogo de la seccion de Comptos. Documentos, t. I : años 842-1331, Pampelune, 1952.*
- CAUVIN (Thomas), *Supplément à la topographie du diocèse du Mans, Le Mans, 1843.*
- CAZELLES (Raymond), *Lettres closes, lettres « de par le roy » de Philippe de Valois, Paris, 1958.*
- , *Catalogue de comptes royaux des règnes de Philippe VI et de Jean II (1328-1364), dir. Michel Mollat du Jourdin, Paris, 1984 (Recueil des historiens de la France. Documents financiers, 6).*
- CHAMPOLLION-FIGEAC (Jacques-Joseph), *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre depuis Louis VII jusqu'à Henri IV tirées des archives de Londres par Bréquigny, t. II : de l'année 1301 à l'année 1515, Paris, 1847 (Collection des documents inédits sur l'histoire de France. 1^{re} série : histoire politique).*
- CHAPLAIS (Pierre), *The War of Saint-Sardos (1323-1325). Gascon Correspondence and Diplomatic Documents, Londres, 1954 (Camden Third Series, 87).*
- , *Treaty rolls preserved in the Public Record Office, t. I : 1234-1325, Londres, 1955*
- CHEYETTE (Fredric), « Paris B.N. ms. latin 5954 : the professional papers of an English ambassador on the eve of the hundred year's war », dans *Economies et sociétés au Moyen Age. Mélanges offerts à Edouard Perroy, Paris, 1973 (Publications de la Sorbonne. Etudes, 5), p. 400-413.*
- COULON (Auguste-Léonel), *Jean XXII (1316-1334). Lettres secrètes et curiales du Pape relatives à la France extraites des registres du Vatican, t. I, Paris, 1906 et t. II, Paris, 1906-1913 (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, 3^e série, 1).*

- COULON (Auguste-Léonel) et CLÉMENCET (Suzanne), *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII (1316-1334) relatives à la France publiées ou analysées d'après les registres du Vatican*, t. III, Paris, 1961-1972 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 3^e série, 1).
- COURTENAY (William J.), *Rotuli Parisienses. Supplications to the Pope from the University of Paris*, t. I : 1316-1349, Leide-Boston-Cologne, 2002 (*Education and Society in the Middle Ages and Renaissance*, 14).
- DENIFLE (Henri) et CHÂTELAIN (Emile), *Chartularium universitatis Parisiensis...*, t. II : *ab anno MCCLXXXVI usque ad annum MCCCL*, Paris, 1891.
- DEPOIN (Joseph) et DUTILLEUX (Adolphe), *Cartulaire de l'abbaye de Maubuisson (Notre-Dame-la-Royale)*, t. I : *chartes concernant la fondation de l'abbaye et des chapelles (titres I et II du cartulaire)*, Pontoise, 1890 ; t. II : *contrats (titres III à XIV du cartulaire)*, Pontoise, 1913 (*Documents édités par la société historique du Vexin*).
- DEVILLERS (Léopold), *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, Bruxelles, 1874.
- DIEGERICK (Isidore-Lucien-Antoine), *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. I, Bruges, 1853 et t. II, Bruges, 1854.
- DIGARD (Georges), FAUCON (Maurice), THOMAS (Antoine) et FAWTIER (Robert), *Les registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican*, 4 t., Paris, 1907-1939 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 2^e série, 4).
- DOUËT D'ARCQ (Louis-Claude), *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIV^e siècle*, Paris, 1851 (*Société de l'histoire de France*).
- , *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie des rois de France*, Paris, 1874 (*Société de l'histoire de France*).
- DUBRULLE (abbé Henry), « Lettres des rois de France conservées dans le fonds de la cathédrale de Cambrai aux archives départementales du Nord », dans *Bulletin de la Société d'études de la province de Cambrai*, 1902, p. 232-250 ; tiré à part, Lille, 1903.
- ESPINAS (Georges), *La vie urbaine de Douai au Moyen Age*, t. IV : *pièces justificatives : XIV^e siècle*, Paris, 1913.
- ESPINAS (Georges), VERLINDEN (Charles) et BUNTINX (Jan), *Privilèges et chartes de franchise de la Flandre*, t. I : *actes généraux et Flandre française (1^{re} partie)*, Bruxelles, 1959 ;

- t. II : *Flandre française (2^e partie)*, Bruxelles, 1961 (*Recueil des anciennes coutumes de la Belgique*).
- FAWTIER (Robert), *Comptes du Trésor (1286, 1316, 1384, 1477)*, dir. Charles-Victor Langlois, Paris, 1930 (*Recueils des historiens de la France. Documents financiers*, 2).
- FAWTIER (Robert), *Comptes royaux (1285-1314)*, avec le concours de François Maillard, 3 t., Paris, 1953-1956 (*Recueil des historiens de la France. Documents financiers*, 3).
- FINKE (Heinrich), *Acta Aragonensia. Quellen zur deutschen, italienischen, französischen, spanischen, zur Kirchen- und Kulturgeschichte aus der diplomatischen Korrespondenz Jaymes II*, Berlin-Leipzig, 1908, 2 t. [CR Joseph Calmette, dans *Revue historique*, t. 100, 1909, p. 186-189].
- FOURNIER (Marcel), *Les statuts et privilèges des universités françaises, depuis leur fondation jusqu'en 1789...*, 1^{re} partie : *Moyen Age*, t. I : *universités d'Orléans, d'Angers et de Toulouse*, Paris, 1890, t. II : *universités de Montpellier, Avignon, Cahors, Perpignan, Orange, Grenoble. Studium de Reims, Lyon, Narbonne, Gray, Alais, Pamiers, Gaillac, Albi, Nîmes*, Paris, 1891.
- « Fragment d'un compte de Jehan d'Ays en matières et en deniers pendant l'expédition d'Aragon en MCCLXXXV », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXII, éd. Natalis de Wailly et Léopold Delisle, Paris, 1865, p. 672-723.
- « Fragmenta computorum ab anno MCCXXVII ad annum MCCCXXVI », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXII, éd. Natalis de Wailly et Léopold Delisle, Paris, 1865, p. 736-773.
- « Fragmentum historicum e codice dicto *Pater* excerptum », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI, éd. Joseph-Daniel Guigniaut et Natalis de Wailly, Paris, 1855, p. 403-405.
- FUNCK-BRENTANO (Frantz), « Additions au *Codex diplomaticus Flandriæ* de M. le comte de Limburg-Stirum », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 57, 1896, p. 373-417 et p. 529-572.
- FURGEOT (Henri), *Actes du Parlement de Paris. Deuxième série : de l'an 1328 à l'an 1350. Jugés (lettres, arrêts, jugés)*, t. I : *1328-1342*, Paris, 1920 ; t. II : *1343-1350*, revu par Madeleine Dillay, Suzanne Clémencet et Jean-Paul Laurent, Paris, 1960 ; t. III : *index et additions et corrections aux tomes I et II*, par Jean-Paul Laurent avec le concours de Madeleine Dillay et Gabrielle Vilar, Paris, 1975 (*Archives nationales : inventaires et documents*).

- GAILLARD (Victor), « Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre », dans *Comptes rendus des séances de la Commission royale d'histoire*, 2^e série, t. 6, 1854, p. 323-434 et t. 7, 1855, p. 363-417 ; tiré à part, Gand, 1857.
- Gascon Register A (Series of 1318-1319) Edited from British Museum Cottonian MS. Julius E.i.*, éd. George Peddy Cuttino et Jean-Paul Trabut-Cussac, 3 t., Londres, 1975-1976.
- GILLIODTS VAN SEVEREN (Louis), *Inventaire des archives de la ville de Bruges. Section première : inventaire des chartes. 1^{re} série : du XIII^e au XVI^e siècle*, t. I, Bruges, 1871 et t. VI, Bruges, 1876.
- GLÉNISSON (Jean) et GUEROUT (Jean), *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. I : *règne de Philippe le Bel*, dir. Robert Fawtier, Paris, 1958 (*Archives nationales : inventaires et documents*).
- GODEFROY DE MÉNILGLAISE (marquis Denis-Charles DE), « Mahaud, comtesse d'Artois », dans *Mémoires de la société impériale des antiquaires de France*, t. 28, 1865, p. 181-230.
- GRANDJEAN (Charles), *Le registre de Benoît XI. Recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le manuscrit original des archives du Vatican*, Paris, 1905 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 2^e série, 2).
- GUEROUT (Jean), *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. II : *règnes des fils de Philippe le Bel*, 1^{re} partie : *règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long*, dir. Robert Fawtier, Paris, 1966 (*Archives nationales : inventaires et documents*).
- GUEROUT (Jean), JASSEMIN (Henri) et VALLÉE (Aline), *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. II : *règnes des fils de Philippe le Bel*, 2^e partie : *règne de Charles IV le Bel*, Paris, 1999 (*Archives nationales : inventaires et documents*).
- GUESNON (A.), *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras. Documents*, s. d. n. l.
- GUIGUE (Marie-Claude), *Cartulaire municipal de la ville de Lyon : privilèges, franchises, libertés et autres titres de la commune. Recueil formé au XIV^e siècle par Etienne de Ville-neuve...*, Lyon, 1876.
- GUIRAUD (Jean), *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille, précédé d'une étude sur l'albigéisme languedocien aux XII^e et XIII^e siècles*, 3 t., Paris, 1907.
- GUYNEMER (Paul), *Cartulaire de Royallieu*, Compiègne, 1911.
- HAIGNERÉ (abbé Daniel), *Les chartes de Saint-Bertin, d'après le grand cartulaire de dom Charles-Joseph Dewitte, dernier archiviste de ce monastère*, t. II : *1241-1380*, Saint-Omer, 1891 (*Société des antiquaires de la Morinie*).

- HERBOMEZ (Armand D'), *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai*, t. II, Bruxelles, 1901.
- « Hominum ad exercitum Fuxensem vocatorum index primus », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIII, éd. Natalis de Wailly, Léopold Delisle et Charles-Marie-Gabriel Bréchillet Jourdain, Paris, 1894, p. 734-752.
- HOOP (Félix-Henri D'), *Cartularium : recueil des chartes du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe et de ses dépendances à Bas-Warneton et à Couckelaere, déposées aux archives de l'Etat à Gand*, Bruges, 1870 (*Recueil de chroniques, chartes et autres documents concernant l'histoire et les antiquités de la Flandre publié par la société d'émulation de Bruges*, 1^{re} série : *chroniques des monastères de Flandre*).
- HUILLARD-BREHOLLES (Jean-Louis-Alphonse), *Titres de la maison ducale de Bourbon*, t. I, Paris, 1867 (*Archives de l'Empire : inventaires et documents*).
- JULLIEN DE POMEROL (Marie-Hélène), *Sources de l'histoire des universités françaises au Moyen Age. Université d'Orléans*, Paris, 1978.
- LABAT-POUSSIN (Brigitte), LANGLOIS (Monique) et LANHERS (Yvonne), *Actes du Parlement de Paris. Parlement criminel, règne de Philippe VI de Valois. Inventaire analytique des registres X^{2A} 2 à 5*, Paris, 1987.
- LALOU (Elisabeth), *Les comptes sur tablettes de cire de la Chambre aux deniers de Philippe III le Hardi et Philippe IV le Bel (1282-1309)*, Paris, 1994 (*Recueil des historiens de la France. Documents financiers*, 8).
- LANGLOIS (Charles-Victor), *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888 (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*).
- , « Documents relatifs à Bertrand de Got (Clément V) », dans *Revue historique*, t. 40, 1889, p. 48-54.
- , « Notices et documents relatifs à l'histoire de France au temps de Philippe le Bel », dans *Revue historique*, t. 60, 1896, p. 307-328.
- , « Notices et documents relatifs à l'histoire de France à la fin du XIII^e siècle et au commencement du XIV^e siècle. L'affaire du cardinal Francesco Caetani (avril 1316) », dans *Revue historique*, t. 63, 1897, p. 56-71.
- , *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois*, dir. Léopold Delisle, Paris, 1899 (*Recueil des historiens de la France. Documents financiers*, 1).

- LANHERS (Yvonne), *Tables des registres de Clément V publiés par les Bénédictins*, t. I : *table chronologique, table des incipit*, dir. Robert Fawtier, Paris, 1948 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 3^e série).
- LANHERS (Yvonne) et VOGEL (Cyrille), *Tables des registres de Clément V publiés par les Bénédictins*, t. II : *tables*, dir. Robert Fawtier et monseigneur Guillaume Mollat, Paris, 1957 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 3^e série).
- LAURIÈRE (Eusèbe-Jacob DE) et al., *Ordonnances des roys de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique...*, 22 t., Paris, 1723-1849.
- LE BRASSEUR (Pierre), *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Evreux...*, Paris, 1722.
- LEIBNITZ (Gottfried Wilhem VON), *Codex juris gentium diplomaticus... ex manuscriptis præsertim Bibliothecæ augustæ guelfebytancæ codicibus et monumentis regionum aliorumque archivorum ac propriis denique collectaneis*, Hanovre, 1693.
- LIMBURG-STIRUM (comte Thierry-Marie-Joseph DE), *Codex diplomaticus Flandriæ inde ab anno 1296 ad usque 1327, ou recueil de documents relatifs aux guerres et dissensions suscitées par Philippe-le-Bel, roi de France, contre Gui de Dampierre, comte de Flandre*, t. II, Bruges, 1889.
- List of Diplomatic Documents, Scottish Documents and Papal Bulls Preserved in the Public Record Office*, Londres, 1923 ; réimpr. avec corrections, New York, 1963 (*Public Record Office. Lists and Indexes*, 49).
- « Listes de convocations sous le règne de Philippe le Long », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIII, éd. Natalis de Wailly, Léopold Delisle et Charles-Marie-Gabriel Bréchillet Jourdain, Paris, 1894, p. 806-824.
- LIZERAND (Georges), *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, 1923 (*Les classiques de l'histoire de France au Moyen Age*).
- LONGNON (Auguste), *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie (1172-1361)*, 3 t., Paris, 1901-1914 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).
- MAGEN (Adolphe) et THOLIN (Georges), *Archives municipales d'Agen. Chartes, première série (1189-1328)*, Villeneuve-sur-Lot, 1876.
- MAILLARD (François), *Comptes royaux (1314-1328)*, dir. Robert Fawtier, 2 t., Paris, 1961 (*Recueil des historiens de la France. Documents financiers*, 4).
- MARTIN-CHABOT (Eugène), *Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée*, Paris, 1907 (*Université de Paris. Bibliothèque de la faculté des lettres*, 22).

- MENARD (Léon), *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes...*, 7 t., Paris, 1744-1758 ; rééd., Nîmes, 1873-1875.
- MICHELET (Jules), *Procès des Templiers*, 2 t., Paris, 1841-1851 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France. 1^{re} série : histoire politique*).
- MIRET Y SANS (Joachim), « Lettres closes des derniers Capétiens », dans *Le Moyen Age*, t. 28, 1915-1916, p. 35-57.
- MOLLAT (monseigneur Guillaume), *Jean XXII (1316-1334). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, avec G. de Lesquen pour le t. 2, 16 t., Paris, 1904-1947 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, 3^e série, 1^{bis}*).
- MOREL (chanoine Emile-Epiphanius), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, t. III, éd. Louis Carolus-Barré, Paris, 1977.
- « Notes sur l'itinéraire tirées d'un manuscrit du XIV^e siècle appartenant en 1860 au comte Guilton », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1860, p. 109-112.
- Obituaires de la province de Sens*, dir. Auguste Longnon, t. I : *diocèses de Sens et de Paris*, éd. Auguste Molinier, 2 vol., Paris, 1902 ; t. II : *diocèse de Chartres*, éd. Auguste Molinier, Paris, 1906 ; t. III : *diocèses d'Orléans, d'Auxerre et de Nevers*, éd. Alexandre Vidier et Léon Mirot, Paris, 1909 ; t. IV : *diocèses de Meaux et de Troyes*, éd. Armand Bouthillier du Retail et Pierre Piétrisson de Saint-Aubin, Paris, 1923 (*Recueil des historiens de la France. Obituaires, 1-4*).
- PAGART D'HERMENSART (Albert), « Lettres de Philippe V aux échevins de Saint-Omer pendant la révolte de la noblesse d'Artois contre la comtesse Mahaut (1317-1319) », dans *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques de France*, 1894, p. 576-588 ; tiré à part, Paris, 1895.
- PETIT (Ernest), *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne, avec des documents inédits et des pièces justificatives*, t. VII : *règnes de Hugues V et Eudes IV, mars 1306-février 1345*, Paris, 1901 et t. VIII : *règne d'Eudes IV (suite et fin), 1344 à 1349*, Paris, 1903.
- PETIT (Joseph), GAVRILOVITCH (Michel), MAURY et TEODORU (D.-A.), *Essai de restitution des plus anciens mémoires de la Chambre des comptes*, Paris, 1899 (*Université de Paris. Bibliothèque de la Faculté des Lettres, 7*).
- PICOT (Georges), *Documents relatifs aux états généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, Paris, 1901 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).

- PORT (Célestin), « Livre de Guillaume le Maire », dans *Mélanges historiques. Choix de documents*, t. II, Paris, 1877 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France publiés par les soins du ministre de l'Instruction publique*), p. 187-569.
- PROU (Maurice) et D'AURIAC (Jules), *Actes et comptes de la commune de Provins de l'an 1271 à l'an 1330*, Provins, 1933.
- RAUNIE (Emile), PRINET (Max), LESORT (André) et VERLET (Hélène), *Epitaphier du Vieux Paris. Recueil général des inscriptions funéraires des églises, couvents, collèges, hospices, cimetières et charniers depuis le Moyen Age jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, 13 t. en 14 vol., Paris, 1890-2000 (*Histoire générale de Paris*).
- Regestum Clementis papæ V ex Vaticanis archetypis... nunc primum editum cura et studio monachorum ordinis sancti Benedicti*, 9 t., Rome, 1885-1888.
- Registros de la Casa de Francia*, dir. Juan Carrasco avec la collaboration de Pascual Tamburri et Iñigo Mugueta, t. VII : *Luis I el Hutín, 1306-1307*, Pampelune, 2002 ; t. VIII : *Luis I el Hutín, 1309*, Pampelune, 2002 ; t. IX : *Luis I el Hutín, 1311-1314*, Pampelune, 2003 ; t. X : *Luis I el Hutín, Felipe II el Largo, 1315-1318*, Pampelune, 2004 ; t. XI : *Felipo II el Largo, Carlos I el Calvo, 1319-1325*, Pampelune, 2006 (*Corpus documental para la historia del reino de Navarra, section II : documentación administrativa, 1 : acta vectigalia regni Navarra. Documentos financieros para el estudio de la Hacienda Real de Navarra, série 1 : comptos reales, registros*).
- RENOUARD (Yves), *Rôles gascons*, t. IV, dir. Robert Fawtier, Paris, 1962 (*Documents inédits sur l'histoire de France publiés par les soins du ministère de l'Education nationale*).
- ROBERT (Gaston), *Documents relatifs au comté de Porcien (1134-1464)*, Monaco-Paris, 1935.
- ROSEROT (Alphonse), « Catalogue des actes royaux conservés dans les archives de la Haute-Marne », dans *Le bibliographe moderne. Courrier international des archives et des bibliothèques*, t. 6, 1902, p. 41-90 et p. 339-391, t. 7, 1903, p. 271-300 et t. 9, 1905, p. 37-80 ; tiré à part, Besançon, 1905.
- ROUCAUTE (Jean) et SACHE (Marc), *Lettres de Philippe-le-Bel relatives au pays de Gévaudan, publiées avec une introduction et des notes*, Mende, 1897.
- ROUQUETTE (J.), *Cartulaire de Maguelone*, t. IV, 1^{re} partie : *de Pierre de Mirepoix à André Frédol (septembre 1306-avril 1328)*, Montpellier, 1923-1924.
- RYMER (Thomas) et SANDERSON (Robert), *Fædera, conventiones, litteræ, et cujuscunque generis acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges...*, continué par Adam Clarke et Frederic Holbrooke, t. II, 1^{re} partie, Londres, 1818.

- SAINT-GENOIS (baron Jules DE), *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre avant l'avènement des princes de la maison de Bourgogne, autrefois déposées au château de Rupelmonde, et conservées aujourd'hui aux archives de la Flandre-orientale...*, Gand, 1843-1846.
- SCHMIDT (Hans-Günter), *Administrative Korrespondenz der französischen Könige um 1300. Edition des "Formelbuches" BNF ms. lat. 4763 : Verwaltung – Gerichtsbarkeit – Kanzlei*, Göttingen, 1997 (Diss. Würzburg Univ.)
- SOULTRAIT (comte Georges DE), *Inventaire des titres de Nevers de l'abbé de Marolles...*, Nevers, 1873.
- STEIN (Henri), *Inventaire analytique des ordonnances enregistrées au Parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII*, Paris, 1908.
- TARDIF (Jules), *Monuments historiques (cartons des rois)*, Paris, 1866 (*Archives de l'Empire : inventaires et documents*).
- TERROINE (Anne) et FOSSIER (Lucie), *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, t. II, Paris, 1966 (*Documents, études et répertoires publiés par l'Institut de recherche et d'histoire des textes*, 12).
- THIERRY (Augustin), *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, 1^{re} série : *chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région du nord*, t. I : *contenant les pièces relatives à l'histoire de la ville d'Amiens...*, 1850 (*Collection des documents inédits sur l'histoire de France. 1^{re} série : histoire politique*).
- VAISSÈTE (dom Jean-Joseph) et VIC (dom Claude DE), *Histoire générale du Languedoc...*, complétée par Auguste Molinier, Charles Robert, Paul Meyer et al., t. X, preuves, Toulouse, 1895.
- VALLÉE (Aline) et VIARD (Jules), *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. III : *règne de Philippe de Valois*, 3 vol., Paris, 1978-1984 (*Archives nationales : inventaires et documents*).
- VAN DUYSE (Prudent) et BUSSCHER (Edmond DE), *Inventaire analytique des chartres (sic) et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, Gand, 1867.
- VIARD (Jules), *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois (1328-1350) extraits des registres de la chancellerie*, 2 t., Paris, 1899-1900 (*Société de l'histoire de France*, 21 et 22).

- , *Les journaux du Trésor de Philippe VI de Valois, suivis de l'Ordinarium thesauri de 1338-1339*, Paris, 1899 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).
- , *Les journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, Paris, 1917 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).
- , *Les journaux du Trésor de Philippe IV le Bel*, Paris, 1940 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).
- VIDAL (Jean-Marie), *Benoît XII (1334-1342). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, 3 t., Paris, 1903-1911 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 3^e série, 2^{bis}).
- WYFFELS (Carlos), *Inventaris van de oorkonden der graven van Vlaanderen. Chronologisch gerangschikt supplement*, [1957], s.l. (*Rijksarchief te Gent*).

II Sources narratives

Annales Gandenses. Nouvelle édition, éd. Frantz Funck-Brentano, Paris, 1896 (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*).

Annals of Ghent, éd. et trad. angl. Hilda Johnstone, Londres, 1951 (*Medieval Classics*) ; ré-impr. Oxford, 1985.

BERNARD GUI, « E *Floribus chronicorum seu catalogo romanorum pontificum, necnon e Chronico regum Francorum...* », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI, éd. Joseph-Daniel Guigniaut et Natalis de Wailly, Paris, 1855, p. 690-734.

—, « Quarta vita Clementis V (excerpta ex chronicis quæ nuncupantur *Flores chronicorum seu Cathalogus pontificum romanorum*)... », dans *Vitæ paparum Avenionensium...*, éd. Etienne Baluze, rééd. Guillaume Mollat, t. I, Paris, 1914, p. 59-80.

—, « Tertia vita Joannis XXII (excerpta ex chronicis quæ nuncupantur *Flores chronicorum seu Cathalogus pontificum romanorum*)... », dans *Vitæ paparum Avenionensium...*, éd. Etienne Baluze, rééd. Guillaume Mollat, t. I, Paris, 1914, p. 152-168.

Chronique artésienne (1295-1304), nouvelle édition, et chronique tournaisienne (1296-1314), publiée pour la première fois d'après le manuscrit de Bruxelles, éd. Frantz Funck-Brentano, Paris, 1899 (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*).

Chroniques de Flandre, de Hainaut et d'Artois au temps de la Guerre de cent ans (1328-1390), trad. D. Poulet, La Ferté-Milon, 1986 (*Textes littéraires médiévaux du Nord de la France*, 9).

« Chroniques de Saint-Denis depuis 1285 jusqu'en 1328, tenant lieu, pour ces mêmes années, de traduction française de la grande chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XX, éd. Pierre-Claude-François Daunou et Joseph Naudet, Paris, 1840, p. 654-724.

Chronographia regum Francorum, éd. Henri Moranvillé, Paris, 3 t., 1891-1897 (*Société de l'histoire de France*, 252, 262 et 284).

« Le dit de la rébellion d'Angleterre et de Flandres », dans *Nouveau recueil de contes, dits, fabliaux et autres pièces inédites des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles pour faire suite aux collections de Legrand d'Aussy, Barbazan et Méon*, éd. Achille Jubinal, t. I, Paris, 1839, p. 73-78.

- « Ex brevi chronico ecclesiæ Sancti Dionysii ad cyclos paschales », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIII, éd. Natalis de Wailly, Léopold Delisle et Charles-Marie-Gabriel Bréchillet Jourdain, Paris, 1894, p. 143-146.
- « Extraits d'une chronique anonyme intitulée *Anciennes chroniques de Flandre* », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXII, éd. Natalis de Wailly et Léopold Delisle, Paris, 1865, p. 329-429.
- GEOFFROI DE PARIS, *La chronique métrique attribuée à Geoffroy de Paris*, éd. Armel Diverrière, Paris, 1956 (*Publications de la faculté des lettres de l'Université de Strasbourg*, 129).
- , *Six Historical Poems of Geoffroi de Paris*, éd. et trad. Walter H. Storer et Charles A. Rochedieu, Chapel Hill, 1950 (*University of North Carolina Studies in the Romance Languages and Literatures*, t. 16).
- , « The Latin *Dits* of Geffroy de Paris : an *Editio Princeps* », éd. Leofranc Holford-Strevens, dans *Fauvel Studies. Allegory, Chronicle, Music and Image in Paris*, *Bibliothèque nationale, ms. français 146*, éd. Margaret Bent et Andrew Wathey, Oxford, 1998, p. 247-275.
- GÉRAUD DE FRACHET et ses continuateurs, « Chronicon Girardi de Fracheto et anonyma ejusdem operis continuatio », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI, éd. Joseph-Daniel Guigniaut et Natalis de Wailly, Paris, 1855, p. 1-70.
- GERVAIS DU BUS, *Le roman de Fauvel*, éd. Arthur Långfors, Paris, 1914-1919 (*Société des anciens textes français*, 63).
- GILLE LE MUISIT, *Chroniques et annales de Gille le Muisit, abbé de Saint-Martin de Tournai (1272-1352)*, éd. Henri Lemaître, Paris, 1906 (*Société de l'histoire de France*, 323).
- Les grandes chroniques de France*, éd. Jules-Edouard-Marie Viard, Paris, t. VIII à X, Paris, 1934-1953 (*Société de l'histoire de France*, 435, 438 et 457).
- GUILLAUME GUIART, « La branche des royaus lingnages », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXII, éd. Natalis de Wailly et Léopold Delisle, Paris, 1865, p. 171-300.
- GUILLAUME DE NANGIS et ses continuateurs, « Guillelmi de Nangiaco chronicon », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XX, éd. Pierre-Claude-François Daunou et Joseph Naudet, Paris, 1840, p. 543-582.
- , « Continuatio chronici Guillelmi de Nangiaco a monacho benedictino abbatiae Sancti Dionysii in Francia, ab anno MCCCII ad MCCCXLVIII », dans *Recueil des historiens*

- des Gaules et de la France*, t. XX, éd. Pierre-Claude-François Daunou et Joseph Naudet, Paris, 1840, p. 583-646.
- , *Chronique latine de Guillaume de Nangis de 1113 à 1300 avec les continuations de cette chronique de 1300 à 1368*, éd. Hercule Géraud, Paris, 1843 (*Société de l'histoire de France*, 33 et 35).
- , « Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339 précédée d'additions à la chronique française dite de Guillaume de Nangis (1206-1316) », éd. Amedée Hellot, dans *Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 11, 1884, p. 1-207.
- JEAN DE SAINT-VICTOR, « *Excerpta e Memoriale historiarum, auctore Johanne Parisiensi...* », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI, éd. Joseph-Daniel Guigniaut et Natalis de Wailly, Paris, 1855, p. 630-689.
- , « *Prima vita Clementis V...* », dans *Vitæ paparum Avenionensium...*, éd. Etienne Baluze, rééd. Guillaume Mollat, t. I, Paris, 1914, p. 1-23.
- , « *Prima vita Joannis XXII...* », dans *Vitæ paparum Avenionensium...*, éd. Etienne Baluze, rééd. Guillaume Mollat, t. I, Paris, 1914, p. 107-136.
- WATRIQUET DE COUVIN, *Dits de Watriquet de Couvin publiés pour la première fois d'après les manuscrits de Paris et de Bruxelles...*, éd. Auguste Scheler, Bruxelles, 1868.

III Manuscrits et éditions de quelques textes fréquemment cités

Certains textes, cités fréquemment tout au long de cette étude, nous sont conservés par de nombreux témoins. C'est en particulier le cas de plusieurs ordonnances royales et de rôles établissant la composition du Parlement. Ils nous sont en effet connus grâce à plusieurs copies de la première moitié du XIV^e siècle, et celles-ci ont à leur tour été la source de nombreuses copies et éditions modernes. Plutôt que de renvoyer arbitrairement à un manuscrit ou à une unique édition, dont la qualité et l'accessibilité ne vont pas toujours de pair, il a paru bon de dresser une liste des différents témoins de ces textes et de signaler les principaux éléments de leur tradition que nous avons pu mettre au jour — à défaut d'établir entièrement cette tradition pour chaque texte, chose impossible sans une étude poussée⁴⁴⁸. Par la suite, ces textes ne seront désignés que par leur titre, sans nouveau renvoi aux manuscrits ou aux éditions.

Table des textes mentionnés :

Ordonnance sur le Trésor	19 janvier 1314	p. 113
Ordonnance sur l'union des hôtels	[Toussaint 1315]	p. 113
Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye	juillet 1316	p. 114
Ordonnance du Bois de Vincennes	décembre 1316	p. 114
Ordonnance du Bois de Vincennes sur l'Hôtel de la reine	décembre 1316	p. 115
Rôle du parlement de 1316 et ordonnance du Parlement	2 décembre 1316	p. 115
Ordonnance du Tremblay	3 janvier 1317	p. 115
Seconde version du rôle du parlement de 1316	[mars-juin 1316]	p. 116
Ordonnance de Lorris	17 novembre 1317	p. 116
Ordonnance de Pontoise	28 juillet 1318	p. 117
Ordonnance de Bourges	16 novembre 1318	p. 118
Ordonnance de Longchamp	10 juillet 1319	p. 118
Rôle du parlement de 1319 et ordonnance du Parlement	3 décembre 1319	p. 119
Ordonnance du Vivier-en-Brie	janvier 1320	p. 119

⁴⁴⁸ Pour la justification des principales données de la tradition de ces textes, voir p. 259 (filiation entre le rouleau AN K 40, 23 et le mémorial *Noster*₁), voir n. 878 (sources des trois manuscrits apparentés BNF fr. 7852, BNF fr. 7855 et BNF Clairambault 832), et enfin voir Ch.-V. LANGLOIS, « Préface... », p. XVIII (filiation entre le mémorial *Noster*₁ et les mémoriaux *Croix* et *Qui es in caelis*).

Ordonnance sur les poursuivants	[janvier 1320]	p. 120
Ordonnance sur les poursuivants et les notaires	février 1321	p. 121
Ordonnance sur la Grande chancellerie	février 1321	p. 122
Ordonnance de janvier 1322	janvier 1322	p. 123
Rôle du parlement de 1322	10 octobre 1322	p. 123
Rôle du parlement de 1328	[septembre-novembre 1328]	p. 123

ORDONNANCE SUR LE TRÉSOR, 19 JANVIER 1314

- AN JJ 57, fol. 18.

Edition : E. BOUTARIC, « Notices et extraits... », n°40.

Traduction : E. LALOU, « Administration et justice (XII^e-XIV^e siècle) », dans *Sources d'histoire médiévale, IX^e - milieu du XIV^e siècle*, dir. Ghislain Brunel et Elisabeth Lalou, Paris, 1992, p. 733-735 (traduction partielle).

ORDONNANCE SUR L'UNION DES HÔTELS, [TOUSSAINT 1315]⁴⁴⁹

- Mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₂, fol. 119, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°202.

- Copies de tradition inconnue :

- BNF fr. 7852, p. 292.

⁴⁴⁹ Cette ordonnance n'est pas datée et sa datation a suscité des hypothèses diverses. Paul Lehugeur l'a attribué, sans justification, à Philippe V (P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 64) ; à sa suite, André Guillois la situe aux alentours de 1320 (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 205) ; enfin, Elisabeth Lalou a émis l'hypothèse que ce texte date du règne de Philippe IV, peut-être de 1303 (E. LALOU, *La royauté...*, t. : *édition des ordonnances...*, p. 36, n. 1). Il est vrai que le texte en est très bref et ne mentionne que très peu d'individus. Néanmoins la liste de noms la plus étoffée, celle des dames qui serviront la reine (art. 24-29), se retrouve à l'identique dans une liste conservée sous le titre de « officiers domestiques de l'Hôtel de la reine Jeanne d'Evreux, 1326 » (BNF fr. 7855, p. 333-338, à la p. 335). Pour autant, ce titre est trompeur, car il réunit par erreur deux textes différents : le second de ces textes (p. 337-338), à la suite d'un titre intermédiaire (« creue puis l'ordenance »), se rapporte bien à la date de 1326, comme l'atteste la comparaison avec le personnel qui entoure Jeanne d'Evreux lors de son couronnement en 1326 (BNF fr. 7855, p. 297-299). En revanche, la première partie du texte remonte au règne de Louis X : les maîtres de l'hôtel de la reine, le maître de sa Chambre aux deniers sont ceux en activité en 1315 et 1316 (cités dans BNF fr. 7855, p. 139 et R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°851), et non ceux qui œuvrent en 1326 (cités dans BNF fr. 7855, p. 300 et Charles IV JT n°10028). Indéniablement, cette liste d'officiers, comme l'ordonnance sur l'union des hôtels, date du règne de Louis X. Or la comptabilité royale nous apprend qu'une ordonnance du roi des environs de la Toussaint 1315 a entraîné le licenciement de 57 officiers de l'Hôtel du roi (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13604) : à n'en pas douter, il s'agit là de l'ordonnance sur l'union des hôtels du roi et de la reine.

- BNF fr. 7855, p. 256.
- BNF Clairambault 832, p. 646.
- Edition d'après AN P 2289 (copie de *Noster*₂) et BNF Clairambault 832 : E. LALOU, *La royauté...*, t. : *édition des ordonnances...*, p. 36-37.

ORDONNANCE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, JUILLET 1316

- AN JJ 57, fol. 40v.

Editions :

- voir p. 124-129. Les numéros d'articles renvoient à cette édition.
- J. DU TILLET, *Recueil des roys...*, Paris, 1580, p. 372-373 (art. 1, 17 à 19 et 5).
- G. RITTER, « Compte-rendu... », p. 184, n. 2 (art. 1) et p. 188, n. 2 (art. 8).
- A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 259-260 (art. 2, 3, 10, 11, 12 et 21).
- L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. 556-557 (art. 4 et 20).
- E. LALOU, « La Chambre des comptes du roi... », p. 2-3 (art. 5).
- Boutaric 4482A (art. 17, 18 et 19).

- Mémorial de la Chambre des comptes A, fol. 149, perdu⁴⁵⁰.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°676⁴⁵¹.

ORDONNANCE DU BOIS DE VINCENNES, DÉCEMBRE 1316

- AN JJ 57, fol. 57.

Copies, sans doute d'après AN JJ 57 :

- BNF fr. 7852, p. 191.
- BNF fr. 7855, p. 209.
- BNF Clairambault 832, p. 527.

Editions d'après AN JJ 57 :

- L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. 558-559 (« le chancelier », « notaires suivanz le roi » et « notaires »).
- A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 261-262 (« de ceus qui suivront le roy »).
- E. LALOU, *La royauté...*, t. : *édition des ordonnances...*, p. 43-52.

⁴⁵⁰ Dans cette copie et dans toutes celles qui en dépendent, l'article 1 contient deux noms supplémentaires : ceux de Gui Florent et de Renaud de Lor.

⁴⁵¹ On peut ajouter à cette liste la copie contenue dans les manuscrits BNF fr. 4596, fol. 184, et BNF 9501, fol. 89-90v, ce dernier ayant été lui-même copié dans BNF NAF 7413, fol. 93-99v.

ORDONNANCE DU BOIS DE VINCENNES POUR L'HÔTEL DE LA REINE, DÉCEMBRE 1316

- AN JJ 57, fol. 67.

Copies, sans doute d'après AN JJ 57 :

- BNF fr. 7852, p. 267.
- BNF fr. 7855, p. 245.
- BNF Clairambault 832, p. 617.

Edition d'après AN JJ 57 : E. LALOU, *La royauté...*, t. : *édition des ordonnances...*, p. 96-104.

- AN K 40, n°23v, peaux 8-10.

Copie : mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₁, aujourd'hui BNF lat. 12814, fol. 105v.

Copies d'après *Noster*₁ :

- mémorial de la Chambre des comptes *Croix*, fol. 82, perdu.
- mémorial de la Chambre des comptes *Qui es in caelis*, fol. 105, perdu.

Copies des trois mémoriaux indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°390.

- Mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₂, fol. 96, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°190.

RÔLE DU PARLEMENT DE 1316 ET ORDONNANCE DU PARLEMENT, 2 DÉCEMBRE 1316

- AN JJ 57, fol. 64.

Editions :

- J. DU TILLET, *Recueil des roys...*, Paris, 1580, p. 374-376 (uniquement le rôle).
- Boutaric 4490A et 4490B.

Traduction française : E. LALOU, « Administration et justice (XII^e-XIV^e siècle) », dans *Sources d'histoire médiévale, IX^e - milieu du XIV^e siècle*, dir. Ghislain Brunel et Elisabeth Lalou, Paris, 1992, p. 736-737 (uniquement l'ordonnance).

ORDONNANCE DU TREMBLAY, 3 JANVIER 1317

- Mémorial de la Chambre des comptes *Pater*, fol. 51, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°5.

- Mémorial de la Chambre des comptes *Qui es in caelis...*, fol. 86, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°452.

- Mémorial de la Chambre des comptes A, fol. 103, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°636.

Edition : F.-M. LECHANTEUR, *Dissertation...*, p. 238.

- Edition d'après *Pater et A* : E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 628.

SECONDE VERSION DU RÔLE DU PARLEMENT DE 1316, [MARS-JUIN 1317]⁴⁵²

- BNF Clairambault 754, fol. 214.

Edition : A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 262-264.

ORDONNANCE DE LORRIS, 17 NOVEMBRE 1317

- AN JJ 57, fol. 74.

Copies, sans doute d'après AN JJ 57 :

- BNF fr. 7852, p. 225.
- BNF fr. 7855, p. 225.
- BNF Clairambault 832, p. 567.

Edition d'après AN JJ 57 : L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. 562 (*creues* aux art. 10 et 12).

- AN K 40, n°23v, peaux 2-7.

Copie : mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₁, aujourd'hui BNF lat. 12814, fol. 91.

Copies d'après *Noster*₁ :

- mémorial de la Chambre des comptes *Croix*, fol. 70, perdu.
- mémorial de la Chambre des comptes *Qui es in caelis*, fol. 90, perdu.

Copies des trois mémoriaux indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°388.

- Mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₂, fol. 79, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°188.

- Edition d'après BNF 7855 et BNF fr. 16600 (copie de *Noster*₂) : E. LALOU, *La royauté...*, t. : *édition des ordonnances...*, p. 53-71.
- Editions de tradition inconnue :

⁴⁵² Ce rôle est dépourvu de date. Par comparaison avec le rôle du Parlement de décembre 1316, André Guillois y a vu un rôle légèrement corrigé de la même session ; et puisque Pierre de Chappes y est cité comme poursuivant, et non comme chancelier, fonction qu'il occupe à partir de la fin du mois de janvier 1317, il propose de fixer la date de ce rôle entre les deux bornes de décembre 1316 et de la fin janvier 1317 (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 170). Néanmoins, certains éléments sont en contradiction avec cette hypothèse : l'évêque de Pampelune est en particulier signalé parmi les prélats de la Grand chambre. Or le seul évêque de Pampelune qui appartienne à l'entourage royal, Raoul Rousselet, ne monte sur ce siège que le 2 mars 1317, et le quitte dès le 19 juin 1317 (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 406 et 308). C'est donc dans cet intervalle qu'a été établi ce rôle du Parlement. Si Pierre de Chappes est encore mentionné comme poursuivant alors qu'il n'occupe plus cette fonction, c'est sans doute que l'auteur du rôle a recopié trop mécaniquement son modèle, le rôle de décembre 1316 ; Pierre possède d'ailleurs un remplaçant sur cette liste, en la personne de Guillaume de Brosse (voir p. 680).

- P. DE MIRAULMONT, *Mémoires de l'origine et établissement du Parlement et autres juridictions royales estant dans l'enclos du palais royal de Paris*, 1612, p. 124-125 (édition partielle).
- d'après les manuscrits BM Troyes ms. 26-38 (collection Bouhier) : Edmond MARTÈNE et Ursin DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum...*, t. I, Paris, 1717, col. 1352-1367 (édition partielle).
- Charles Du Fresne DU CANGE, « Dissertation II : des plaits de la porte... », p. 144.
- d'après l'édition précédente : François-André ISAMBERT, Athanase-Jean-Léger JOURDAN, T. DECRUSY et Alphonse-Honoré TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. III, Paris, p. 164 (édition partielle).

ORDONNANCE DE PONTOISE, 28 JUILLET 1318⁴⁵³, complétée à Longchamp le 10 juillet 1319.

- AN JJ 57, fol. 88-91v et fol. 96.
- AN K 40, n°23, peaux 1-3.

Copies :

- mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₁, aujourd'hui BNF lat. 12814, fol. 114.
- BNF fr. 7852, p. 397.

Copies d'après *Noster*₁ :

- mémorial de la Chambre des comptes *Croix*, fol. 89, perdu.
- mémorial de la Chambre des comptes *Qui es in caelis*, fol. 114, perdu.
- mémorial de la Chambre des comptes *Saint-Just*₂, fol. 89, perdu.

Copies des quatre mémoriaux indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°393.

- Mémorial de la Chambre des comptes *Pater*, fol. 53, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°6-7.

- Mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₂, fol. 107, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°193.

- Mémorial de la Chambre des comptes A, fol. 104v, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°638.

- Copie de tradition inconnue, d'après un manuscrit de la bibliothèque d'Orléans : BNF Moreau 223, fol. 82.

⁴⁵³ Dans l'ensemble de la tradition manuscrite, seuls les mémoriaux *Noster*₂ et A — ainsi que la copie BNF Moreau 223 — fournissent cette date, les autres préférant la date du 18 juillet 1318. Mais l'itinéraire royal permet de trancher en faveur du 28 (voir p. 725-726 et n. 4108).

- Edition d'après les mémoriaux *Pater*, *Noster*₂, *Croix* et *A* : E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 657-662.

Edition d'après l'édition précédente : François-André ISAMBERT, Athanase-Jean-Léger JOURDAN, T. DECRUSY et Alphonse-Honoré TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. III, Paris, p. 171-178.

ORDONNANCE DE BOURGES, 16 NOVEMBRE 1318

- AN JJ 55, fol. 53.

Analyse : Philippe V RTC n°1572.

Editions⁴⁵⁴ :

- E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 669-673.
- d'après la précédente : François-André ISAMBERT, Athanase-Jean-Léger JOURDAN, T. DECRUSY et Alphonse-Honoré TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. III, Paris, p. 189.
- E. LALOU, « La Chambre des comptes du roi... », p. 9 (art. 11, 12 et 14).

ORDONNANCE DE LONGCHAMP, 10 JUILLET 1319

- AN JJ 57, fol. 85.

Copies, sans doute d'après AN JJ 57 :

- BNF fr. 7852, p. 264.
- BNF fr. 7855, p. 241.
- BNF Clairambault 832, p. 612.

Editions d'après AN JJ 57 :

- L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. 563 (édition partielle).
- A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 49, n. 4 (édition partielle).

- AN K 40, n°23v, peaux 7-8.

Copie : mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₁, aujourd'hui BNF lat. 12814, fol. 104v.

Copies d'après *Noster*₁ :

- mémorial de la Chambre des comptes *Croix*, fol. 81, perdu.
- mémorial de la Chambre des comptes *Qui es in caelis*, fol. 103, perdu.

⁴⁵⁴ Il convient de suivre, pour les deux éditions suivantes, la correction de l'article 4 proposée par Paul Lehugeur (P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 221) et la correction de l'article 27 proposée par André Guillois (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 97, n. 2).

Copies des trois mémoriaux indiqués dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°389.

- Mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₂, fol. 95, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°189.

- Edition de tradition inconnue, d'après les manuscrits BM Troyes ms. 26-38 (collection Bouhier) : Edmond MARTÈNE et Ursin DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum...*, t. I, Paris, 1717, col. 1367-1368.

RÔLE DU PARLEMENT DE 1319 ET ORDONNANCE DU PARLEMENT, 3 DÉCEMBRE 1319

- AN K 40 n°23, peau 13.

Copies :

- mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₁, aujourd'hui BNF lat. 12814, fol. 126v.
- BNF fr. 7852, p. 435.

Copies d'après *Noster*₁ :

- mémorial de la Chambre des comptes *Qui es in caelis*, fol. 129, perdu.
- mémorial de la Chambre des comptes *Croix*, fol. 99v, perdu.
- mémorial de la Chambre des comptes *Saint-Just*₂, fol. 99v, perdu.

Copies des quatre mémoriaux indiqués dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°403.

Edition d'après *Noster*₁ : Boutaric 5899A⁴⁵⁵.

Edition d'après *Croix* et *Qui es in caelis* : E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 702 (uniquement l'ordonnance).

ORDONNANCE DU VIVIER-EN-BRIE, JANVIER 1320⁴⁵⁶

- AN JJ 57, fol. 98.
- AN K 40, n°23, peaux 4-5.

Copies :

- mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₁, aujourd'hui BNF lat. 12814, fol. 119v.
- BNF fr. 7852, p. 407.

Copies d'après *Noster*₁ :

- mémorial de la Chambre des comptes *Croix*, fol. 92v, perdu.
- mémorial de la Chambre des comptes *Qui es in caelis*, fol. 119v, perdu.

⁴⁵⁵ C'est à tort qu'Edgard Boutaric identifie ce volume au mémorial *Qui es in caelis*.

⁴⁵⁶ Le rouleau AN K 40, n°23 et les copies qui en découlent précisent que cette ordonnance date des environs de l'Épiphanie. Mais, au regard de l'itinéraire royal, cette indication est erronée : l'ordonnance date de la fin du mois de janvier 1320 (voir n. 4142).

- mémorial de la Chambre des comptes *Saint-Just*₂, fol. 92v, perdu.

Copies des quatre mémoriaux indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°394.

Edition d'après *Croix* : Simon FOURNIVAL, *Recueil général des titres concernant les fonctions, rangs, dignitez, séances et privilèges des charges des présidens, trésoriers de France...*, Paris, 1672, p. 46-49.

- Mémorial de la Chambre des comptes *Pater*, fol. 60v, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°10.

- Mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₂, fol. 112, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°194-195.

- Edition d'après *Pater* et *Croix* : E. DE LAURIERE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 703-706.

Edition d'après la précédente : François-André ISAMBERT, Athanase-Jean-Léger JOURDAN, T. DECRUSY et Alphonse-Honoré TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. III, Paris, p. 234-239.

- Edition d'après *Noster*₁, AN P 2288 fol. 949 (copie de *Qui es in cælis*) et BNF fr. 2835 (copie de *Pater*) : E. LALOU, « La Chambre des comptes du roi... », p. 3-8.

- Editions de tradition inconnue :

- [Claude GOSSET], *Ordonnances, édits, déclarations, arrests et lettres patentes concernant l'autorité et la juridiction de la chambre des comptes de Paris...*, Paris, 1728, n°18.

- F.-M. LECHANTEUR, *Dissertation...*, p. 242.

ORDONNANCE SUR LES POURSUIVANTS, [JANVIER 1320]⁴⁵⁷

- AN JJ 57, fol. 99v.

- AN K 40, n°23v, peau 1.

Copie : mémorial *Noster*₁, aujourd'hui BNF lat. 12814, fol. 123.

Copies d'après *Noster*₁ :

- mémorial de la Chambre des comptes *Croix*, fol. 96, perdu.

- mémorial de la Chambre des comptes *Qui es in cælis*, fol. 123, perdu.

Copies des trois mémoriaux indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°397.

Editions d'après *Noster*₁ :

- A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 265.

⁴⁵⁷ Sur la date de cette ordonnance, qui fait suite à celle du Vivier-en-Brie dans nombre de témoins manuscrits, voir N. VALOIS, « Introduction : étude historique... », p. XIX, n. 4 et A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 171.

- [Claude GOSSET], *Ordonnances, édits, déclarations, arrests et lettres patentes concernant l'autorité et la juridiction de la chambre des comptes de Paris...*, Paris, 1728, n°7.

- Mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₂, fol. 115v, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°196.

ORDONNANCE SUR LES POURSUIVANTS ET SUR LES NOTAIRES⁴⁵⁸, FÉVRIER 1321⁴⁵⁹

- AN JJ 57, fol. 105.

Edition : A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres ...*, p. 265-268.

- AN K 40, n°23, peaux 15-16.

Copies :

- mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₁, aujourd'hui BNF lat. 12814, fol. 132.

- BNF fr. 7852, p. 922.

Copies d'après *Noster*₁ :

- mémorial de la Chambre des comptes *Croix*, fol. 104v, perdu.

- mémorial de la Chambre des comptes *Qui es in cælis*, fol. 130, perdu.

Copies des trois mémoriaux indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°406-407.

- Mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₂, fol. 147v, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°223-224.

- Edition de tradition inconnue, peut-être d'après *Croix* et *Noster*₂ : E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 732-733⁴⁶⁰.

Edition d'après la précédente : François-André ISAMBERT, Athanase-Jean-Léger JOURDAN, T. DECRUSY et Alphonse-Honoré TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. III, Paris, p. 260-262 (art. 1 à 5 sur les poursuivants).

ORDONNANCE SUR LA GRANDE CHANCELLERIE, FÉVRIER 1321

⁴⁵⁸ S'agit-il là d'une seule ordonnance ou de deux ordonnances distinctes ? La seconde de ces hypothèses peut paraître la plus vraisemblable dans la mesure où les articles concernant les notaires débutent par un titre, puis par l'indication « premierement ». Néanmoins, il n'est pas à exclure qu'il ne s'agisse là que de repères permettant de subdiviser un texte plus vaste. Celui-ci aurait ainsi été composé d'une part d'articles relatifs aux poursuivants, mais aussi aux notaires qui suivront le roi (art. 4) ; d'autre part d'articles relatifs cette fois aux *notaires non poursuivanz*. L'état fragmentaire dans lequel cette ou ces ordonnances nous sont parvenues — l'article 5 sur les poursuivants, notamment, est inachevé — ne nous permet pas de trancher. Du reste, ces deux ensembles textuels se suivent dans tous les témoins de la tradition manuscrite ; aussi est-il plus aisé de les évoquer conjointement.

⁴⁵⁹ Cette date n'est donnée que par AN JJ 57.

⁴⁶⁰ Avec la date erronée de décembre 1320.

- AN JJ 57, fol. 107.
- AN K 40, n°23, peaux 16-17.

Copies :

- mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₁, aujourd'hui BNF lat. 12814, fol. 133v.
- BNF fr. 7852, p. 926.

Copies d'après *Noster*₁ :

- mémorial de la Chambre des comptes *Croix*, fol. 105, perdu.
- mémorial de la Chambre des comptes *Qui es in caelis*, fol. 134, perdu.
- registre A du Parlement, aujourd'hui AN X^{1A} 8602, fol. 80v⁴⁶¹.

Copies des trois mémoriaux de la Chambre des comptes indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°408.

Analyse d'après AN X^{1A} 8602 : H. STEIN, *Inventaire analytique des ordonnances...*, n°87.

- Mémorial de la Chambre des comptes *Noster*₂, fol. 154, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°227.

- Mémorial de la Chambre des comptes A, fol. 181, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°688⁴⁶².

- Edition d'après *Qui es in caelis*, *Noster*₂ et AN X^{1A} 8602 : E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 736.
- Edition d'après AN P 2288, p. 1024 (copie de *Qui es in caelis*) : O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 490.

Traduction d'après le précédent : E. LALOU, « Administration et justice (XII^e-XIV^e siècle) », dans *Sources d'histoire médiévale, IX^e - milieu du XIV^e siècle*, dir. Ghislain Brunel et Elisabeth Lalou, Paris, 1992, p. 742-743.

- Editions de tradition inconnue :

- Antoine FONTANON, *Les édicts et ordonnances des rois de France...*, éd. Gabriel Michel de La Rochemaillet, Paris, 1611, t. I, p. 138.
- Etienne GIRARD et Jacques JOLY, *Trois livres des offices de France*, Paris, 1638, t. I, p. 680.
- A. TESSERAU, *Histoire chronologique de la Grande chancellerie...*, t. I, p. 11-12.

ORDONNANCE DE JANVIER 1322

- Copie de tradition inconnue : BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 67.

⁴⁶¹ Le registre se réfère à l'ancienne foliotation de *Noster*₁ (voir notamment n. 792).

⁴⁶² Sous la date erronée du 5 février 1321.

Copie : BNF NAF 7600, fol. 66.

Edition : Constant LEBER, *Collection des meilleures dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France...*, t. XIX, Paris, 1838, p. 70-73.

Edition d'après BNF NAF 7600 : C. COUDERC, *Etude sur le gouvernement...*, p. j. n°4.

- Copies de tradition inconnue :

- BNF fr. 7852, p. 489.

- BNF fr. 7855, p. 265-280.

- BNF Clairambault 833, p. 661-709.

Edition d'après BNF fr. 7855 et BNF Clairambault 832 : E. LALOU, *La royauté...*, t. : *édition des ordonnances...*, p. 72-88.

RÔLE DU PARLEMENT DE 1322, 10 OCTOBRE 1322

- BNF Clairambault 754, fol. 215.

Edition : Boutaric 6930A.

RÔLE DU PARLEMENT DE 1328, [SEPTEMBRE-NOVEMBRE 1328]⁴⁶³

- BNF Clairambault 754, fol. 217.

Edition : A. GUILLOIS, *Recherches...*, p. 271-274.

⁴⁶³ Ce rôle n'est pas daté, mais Paul Guilhaiermoz a émis l'hypothèse qu'il se rapporte au parlement de 1328 (P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes...*, p. XXI). André Guillois a conforté cette idée et déterminé qu'il avait été rédigé entre février 1328 et le 1^{er} novembre de la même année, voire après juillet ou septembre 1328 (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 172). C'est cette dernière fourchette chronologique, entre septembre et novembre 1328 que retient Robert-Henri Bautier (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 136 / 662, n. 3). Remarquons cependant que le rôle porte un certain nombre de corrections postérieures : le décès de Pierre de Béthisy y a par exemple été signalé, alors que Pierre est encore vivant le 19 août 1329 (Furgeot 155). Manifestement, ces corrections ont été effectuées tout au long de la session du parlement de 1328 ou, plus probablement, ont été réalisées pour permettre la réalisation du rôle du parlement de 1329 ; elles sont donc de peu antérieures à l'ouverture du parlement de 1329, le 13 novembre 1329.

**Pièce justificative : édition de l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye
d'après le registre AN JJ 57**

[fol. 40v] **L'ordenance du Conseil, du Parlement et de la Chambre des comptes
faite a Saint Germain en Laye ou mois de juingnet l'an MCCCXVI
que le roy estoit lors regent**

[1] Premièrement ceus de l'estroit Conseil :

monseigneur de Valoys,
monseigneur d'Evreux,
monseigneur de La Marche,
monseigneur Loys
de Clermont,
monseigneur Jehan
monseigneur Robert d'Artois,
le conte de Saint-Pol,
le conte de Savoie,
le dauphin de Vienne,
le conte de Boulongne,
le conte de Forés,
le seigneur de Mercueil,
le connestable,
le seigneur de Noyers,
le seigneur de Seuly,
messire Guillaume de Harecourt,
le seigneur de Rynel,
mesire Mahy de Trie le pere,
les II mareschaus,
et messire Herpin d'Erquery,
l'archevesque de Roen,
l'evesque de Saint-Maalo,
le chancelier.

[2] La chancelerie :

messire Pierre d'Arrablay chancelier et prendra...

[3] Clers suians et lays :

mestre Michiel Mauconduit,
[fol. 41] mestre Pierre Bertran,
mestre Pierre de Chapes,
messire Jean d'Arrablay le pere,
messire Ferri de Villepeske,

Jean le Boucher,
les quieux il y aura touz jours a court I cleric et I lay, liquel prendront a court en la maniere acoustumee au temps du roy le pere, et li autre, se il y viennent, ne prendront rien se il ne sont mandé.

[4] Clers du secré :

mestre Raoul de Pereaus,
mestre Ami d'Orliens,
et mestre Jehan de Belleymont,
des quieux li dui prendront leurs drois a court au tex comme Maillart prenoit au temps du roy le pere, et le tiers ne prendra riens se il n'est mandez et se il ne demeure par commandement.

[5] La Chambre des comptes :

le seigneur de Seuly, souverain par dessus les autres,
mestre Jehan de Dampmartin,
mestre Pierre de Condé,
le doyen de Bourges,
mestre Amalry de La Charmoye,
messire Renaut de Lor,
messire Guillaume Courteheuse,
Martin des Essars.

[6] Des petis clers :

Maci Lescot.

[7] Tresoriers :

Gui Florent
et Guerin de Senliz.

[8] Chevaliers poursuians monseigneur pour li compaingnier et pour conseil :

le conte de Forés,
messire de Noyers,
messire Hugues de Vienne,
le sire de Rynel,
messire Herpin d'Erquery,
messire J. de Beaumont, seigneur de Sainte Genevieve,
les II mareschaus,
messire Mahieu de Trie le vieil,
Mignot de Viezpont,
Goujon de Baucay,
messire Guillaume de la Kaiate,
messire Sansset de Boussai,
messire Pierre de Bauffremont,
messire Pierre de Guarencieres,
[fol. 42] messire Symon de Menou,
messire Jehan de Gaillon,

et le Borgne des Barres,
des quieux il aura touz jours IIII qui prendront gaiges quant il seront mandez, c'est assavoir XXX s. tourn. par jour le baneret, et bacheler les gages acoustumez que monseigneur donnoit avant que il venist au gouvrenement du royaume.

[9] Item li bacheler, li cleric et li escuier qui poursuivront monseigneur et les gens de mestier qui estoient a monseigneur avant ledit gouvrenement, auront pour manteaus et pour robes en la maniere que l'en souloit avoir au temps du roy le pere, et au tex gages.

Et cil qu'i retendra dés ore en avant auront pour leurs manteaus et pour lor robes en la maniere devant escripte et les gages acoustumez au temps du roy le pere.

Exceptés ceus a qui le roy Loys, que Diex absoille, a fait dons en esperance que il le deussent suivre et servir.

[10] Chambellens :

messire Adam Heron,

Robillart de Bonnemare,

le Borgne de Ceriz,

li quel porteront le petit seel, duquel il ne pourront sceller ne signer lettres de justice, ne de office, ne de benefice, ne de nulle autre chose fors lettres de prieres, de estat, de responses ou de mandemens de venir, et de cers et de sengliers, se ainssinc n'est que elles fussent signees de main de notaire par ceus qui ont pover de commander lettres, c'est assavoir par ceus qui s'ensuient, et en la maniere dessouz escripte.

[11] Il ne sera signer lettres de justice fors li III cleric et li III lay suivant, quant il seront a court, et le Parlement et les Requestes, quant il y seront, et noz grans seigneurs dessus nommez.

[fol. 42v] Item lettres de grace, de offices, de benefices et de bois par ceus du Conseil estroit.

Item lettres qui toucheront argent par la Chambre des comptes.

Item lettres de benefices et de ausmones par le confesseur.

Item lettres de ausmones aussinc par l'aumosnier.

[12] Geoffroy de Floury sera ou lieu de Billoart.

Et est assavoir que monseigneur de Seuly aura autant comme monseigneur de Noyers avoit quant il s'entremetoit de l'office de la Chambres des Comptes et du Tresor.

Et li chanceliers et cil de la chancelerie prendront autant en tout et par tout comme il fesoient au temps du roy le pere.

[13] La Chambre aux deniers :

Guillaume de Peronne,

mestre Brice le Breton.

Contre rooleur : Arnoul de Soissons.

[14] Chapelains :

messire Ligier mestre chapelain et aumosnier,

messire Thibaut

chapelains.

messire Jodoyn

Clers :

messire Jehan de Boan,
messire Thomas de Corbueil
et Jehennot.

[15] Sommeliers :

Oudart
et celui qui est venus de Lyon.

[16] Sergenz d'armes des quiex III feront office de huysier d'armes et porteront la mace :

Philippot de Ponz,
Jehan Berengier et Berthelemy Nigon.

[fol. 43] Item Raoul de Joncheres,

Gilebert du Louvre,
Chusque de Saint Martin,

Perdriau,

Henri de Fontainnes,

Sohyer Baye,

Raymont de Tourronele,

Oger de Mont Rodare,

Lobet de Nerboise,

Pierre d'Artesse,

Pierre de Mont Osel,

Michiel de Navarre,

Olriret Lalemant,

Gilebert le Glutre,

Jehan de Rate,

Guillaume de la Baume,

Bernart de Budons,

Gautier Lalemant,

Gile du Tret,

Arnaut du Portal,

Pierre Sot,

Jaquemart de Lille

et Thomas la Vache.

[17] Parlement.

Premierement la grant Chambre :

le chancelier,

mestre Michiel Mauconduit,

mestre Pierre Bertran,

mestre Pierre de Chapes,

mestre Philippe de Mournay,

mestre Andri Pocheron,

mestre Denise de Senz,

mestre Jehan de Forgetes,

mestre Hugues de Bezancon,
mestre Guillaume de Broce,
le chantre de Clermont,
le mestre escole de Poitiers,
et mestre Dreues de La Charité,
messire Thomas de Marfontainnes,
messire Guillaume de Chandenary,
messire Guillaume Flote,
Pierre de Dicy,
mestre Raoul de Pereaues,
messire Hugues de Wissac,
messire Hugues de La Celle,
[fol. 43v] messire Gile Aysselin,
messire Jehan d'Arrablay,
messire Guychart de Marzi,
messire Guillaume de Marcilly,
Fremin de Coquerel,
messire Olri de Noys,
messire Ferri de Villepeske,
Jehan le Boucher,
messire Guillaume du Rocher
et Renaut Barbou.

[18] Les jageurs des enquestes :

l'evesque de Mandé,
l'evesque de Soissons,
l'abbé de Saint Germain des Prez,
l'abbé de Saint Denis,
mestre Pierre de Moucy,
mestre Pierre Guiart,
mestre Guy de Parton,
mestre Jehan de Dyjon,
mestre Jehan de Roye,
mestre Jehan de Ceres,
mestre Hugues de Saint Pol,
messire Guillaume de Viry,
messire Ponz d'Omelaz,
messire Jehan Bertran,
messire Philippe de Pesselieres,
Pierre le Feron
et Symon de Montigny.

[19] Rapporteurs d'enquestes :

mestre Jehan de Joy,
mestre Jehan des Hales,
mestre Guillaume de Ust,
mestre Pierre de Lengres,
mestre Nicolas de Braye,

mestre Raymbaut de Rechignevoisin,
mestre Guillaume de Ferrieres
et le filz Nicolas de Tours.

[20] Notaires :

[fol. 44] mestre Pierre de Bourges,
mestre Gieffroy Chalop,
mestre Amy d'Orliens,
mestre Pierre de Prunet,
mestre Gile de Remy,
mestre Renaut d'Aubigny,
mestre Pierre d'Aubigny,
mestre Jehan Maillart,
mestre Raoul de Pereaus,
mestre Jehan de Crespy,
mestre Pierre Barriere,
mestre Thomas de Reins,
mestre Jehan de Belleymont,
mestre Thevenin de Gyen, de sanc,
mestre Guy Cointet,
mestre Jaques de Jassenes,
mestre Raoul de Joy,
mestre Jehan de Berneville,
mestre Pierre Fabre,
mestre Gervaise,
mestre Guerin de Tillieres,
mestre Guillaume de Serqueux,
mestre Rely,
mestre Jaques de Vertus,
mestre Pierre de Beaune,
mestre Godefroy de Boissy,
Beatus.

[21] Et ordene monseigneur et deffent que nul de Parlement ne de chancelerie, ne nul de la Chambre des comptes ne du Tresor, praigne robes ne pension d'autruy se il veult demorer en l'estat ou monseigneur l'a ordené.

Bibliographie

- ALBE (chanoine Edmond), « Autour de Jean XXII. Jean XXII et les familles du Quercy », dans *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. 6, octobre 1901, p. 341-396 et t. 7, octobre 1902, p. 91-135, 141-234, 287-336 et 441-491 ; tiré à part, Rome, 1902-1904.
- , *Autour de Jean XXII : la cour d'Avignon*, Cahors, 1925.
- ANHEIM (Etienne), « Culture de cour et science de l'Etat dans l'Occident du XIV^e siècle », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, t. 133, 2000, p. 40-47.
- ANSELME DE SAINTE-MARIE (Pierre de Guibours, le P.), *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, des grands officiers de la Couronne et de la maison du roy et des anciens barons du royaume avec les qualités, l'origine, les progrès et les armes de leurs familles*, continuée par Honoré Caille, sieur du Fourny, éd. les P. Ange de Sainte-Rosalie et Simplicien, 9 t., 3^e éd., Paris, 1726-1733.
- ARTONNE (André), *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, 1912 (*Université de Paris. Bibliothèque de la faculté des lettres*, 29).
- ASAL (Josef), *Die Wahl Johannis XXII : ein Beitrag zur Geschichte des avignonesischen Papsttums*, Berlin-Leipzig, 1910 (*Abhandlungen zur mittleren und neueren Geschichte*, 20).
- ASH (Ronald G.), « Schlußbetrachtung. Höfische Gunst und höfische Günstlinge zwischen Mittelalter und Neuzeit. 18 Thesen », dans *Der Fall des Günstlings. Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert. 8. Symposium der Residenzen-Kommission der Akademie der Wissenschaften zu Göttingen, veranstaltet in Zusammenarbeit mit der Stadt Neuburg an der Donau, der Katholischen Universität Eichstätt-Ingolstadt und dem Deutschen Historischen Institut Paris, Neuburg an der Donau, 21. bis 24. September 2002*, éd. Jan Hirschbiegel et Werner Paravacini, Ostfildern, 2004 (*Residenz Forschung*, 17), p. 515-531.
- AUBAIS (Charles DE BASCHI, marquis D') et MÉNARD (Léon), « Itinéraire des rois de France », dans EID., *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France, avec des notes historiques et géographiques*, Paris, 1759, t. I, 1^{re} partie, p. 75-165.
- AUBERT (Félix), « Notes pour servir à la biographie de Pierre de Cugnières », dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 11, 1884, p. 134-137.

- , *Le parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII*, t. I : son organisation, Paris, 1887, réimpr. Genève, 1970 ; t. II : sa compétence, ses attributions, Paris, 1890, réimpr. Genève, 1977.
- , *Histoire du parlement de Paris de l'origine à François I^{er} (1250-1515)*, 2 t., Paris, 1894.
- , « Le ministère public de saint Louis à François I^{er} », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. 18, 1894, p. 487-522.
- , « Les requêtes du Palais (XIII^e-XVI^e siècle) : style des requêtes du Palais », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 69, 1908, p. 581-642.
- , « Nouvelles recherches sur le parlement de Paris : période d'organisation (1250-1350) », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. 39, 1916, p. 62-109 et 229-290.
- AUBERT DE LA CHESNAY-DESBOIS (François), *Dictionnaire de la noblesse*, 19 t., Paris, 1863-1876 ; réimpr. 10 t., Paris, 1980.
- AUBERT DE LA FAIGE (commandant Genest Emile), *Le testament de Gilles Aycelin de Montaigu, archevêque de Narbonne, puis de Rouen, chancelier de Philippe-le-Bel*, Riom, 1898.
- AUBRY (Marie-Thérèse), LANGLOIS (Monique) et REYDELLET (Chantal), « Les parlements de France et leurs archives », dans *La gazette des archives*, t. 125-126, 1984, p. 125-143.
- AUCOC (Léon), *Le Conseil d'Etat avant et depuis 1789. Ses transformations, ses travaux et son personnel : étude historique et bibliographique*, Paris, 1876.
- AUGUSTIN (Jean-Marie), « L'aide féodale levée par saint Louis et Philippe le Bel », dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, t. 38 : études en souvenir de Roland Fiétier. Droit, économie et société au Moyen Age, t. I, 1981, p. 59-81.
- AUTRAND (Françoise), « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », dans *Revue historique*, t. 242, 1969, p. 285-338.
- , *Pouvoir et société en France (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 1974 (*Dossiers Clio*).
- , « L'image de la noblesse en France à la fin du Moyen Age. Tradition et nouveauté », dans *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1979, p. 340-354.
- , *Naissance d'un grand corps d'Etat : les gens du parlement de Paris (1345-1454)*, Paris, 1981 (*Publications de la Sorbonne, N.S. Recherches*, 46) (thèse d'Etat, histoire, Paris-I, 1978, 6 t., dactyl.).

- , « La force de l'âge : jeunesse et vieillesse au service de l'Etat en France aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1985, p. 206-223.
- , « De l'Enfer au Purgatoire : la cour à travers quelques textes français du milieu du XIV^e à la fin du XV^e siècle », dans *L'Etat et les aristocraties, XI^e-XVII^e siècle, France, Angleterre, Ecosse. Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique à la Maison française d'Oxford (26-27 septembre 1986)*, éd. Philippe Contamine, Paris, 1989, p. 51-78.
- , « L'allée du roi dans les pays de Languedoc. 1272-1390 », dans *La circulation des nouvelles au Moyen Age*, Rome, 1990 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 190), p. 85-97.
- , « Le mariage et ses enjeux dans le milieu de robe parisien (XIV^e-XV^e siècles) », dans *La femme au Moyen Age. [Actes du colloque international, Maubeuge, 6-9 octobre 1989]*, éd. Michel Rouche et Jean Heuclin, Maubeuge, 1990, p. 407-429.
- , « Noblesse ancienne et nouvelle noblesse dans le service de l'Etat en France : les tensions du début du XV^e siècle », dans *Gerarchie economica e gerarchie sociali (secoli XII-XVII). Atti della « Dodicesima settimana di studi », 18-23 aprile 1980*, éd. Annalisa Guarducci, Florence, 1990 (*Istituto internazionale di storia economica « F. Datini », Prato. Serie II : atti delle « Settimane di studi » e altri convegni*, 12), p. 611-632.
- , « Un certain sens de l'Etat : les conseillers de Charles V », dans *Vincennes aux origines de l'Etat moderne. Actes du colloque scientifique sur les Capétiens et Vincennes au Moyen Age, organisé par Jean Chapelot et Elisabeth Lalou, Vincennes, 8-10 juin 1994*, Paris, 1996, p. 343-354.
- , « Le concept de souveraineté dans la construction de l'Etat en France (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Axes et méthodes de l'histoire politique*, éd. Serge Berstein et Pierre Milza, Paris, 1998, p. 149-162.
- , « L'enfance de l'art diplomatique : la rédaction des documents diplomatiques en France (XIV^e-XV^e siècles) », dans *L'invention de la diplomatie : Moyen Age - temps modernes*, éd. Lucien Bély et Isabelle Richefort, Paris, 1998, p. 207-224.
- , « Le duc de Berry, un maître qui paie bien ? », dans *Les niveaux de vie au Moyen Age. Mesures, perceptions et représentations*, éd. Jean-Pierre Sosson, Claude Thiry et Tania Van Hemelryck, Louvain-la-Neuve, 1999, p. 31-47.

- , « “Monseigneur veut que ses gens deviennent riches” : les parvenus à l’Hôtel du duc de Berry », dans *Hiérarchies et services au Moyen Age*, dir. Claude Carozzi et Hugnette Taviani-Carozzi, 2001, p. 11-29.
- AUTRAND (Françoise), BOURNAZEL (Eric), RICHÉ (Pierre), *Histoire de la fonction publique en France*, éd. Marcel Pinet, t. I : *des origines au XV^e siècle*, Paris, 1993.
- BAIX (François), « De la valeur historique des actes pontificaux de collation des bénéfices », dans *Hommage à dom Ursmer Berlière*, Bruxelles, 1931, p. 57-66.
- BALDWIN (John W.), « *Studium et regnum*. The Penetration of University Personnel into French and English Administration at the Turn of XIIth and XIIIth Centuries », dans *Revue des études islamiques*, t. 44 : *l’enseignement en Islam et en Occident au Moyen Age*, 1976, p. 199-215.
- , « L’entourage de Philippe Auguste et de la famille royale », dans *La France de Philippe Auguste : le temps des mutations. Actes du colloque international organisé par le CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, éd. Robert-Henri Bautier, Paris, 1982, p. 59-73.
- BALUZE (Etienne), *Vitæ paparum Avenionensium, hoc est historia pontificum romanorum qui in Gallia sederunt ab anno Christi 1305 usque ad annum 1394...*, 2 t., Paris, 1693 ; rééd. Guillaume Mollat, 4 t., Paris, 1914-1927.
- , *Histoire généalogique de la maison d’Auvergne justifiée par chartes, titres, histoires anciennes et autres preuves authentiques*, Paris, 1708.
- BARBER (Malcolm), *The Trial of the Templars*, Cambridge, 1978 ; *Le procès des Templiers*, trad. fr. Sylvie Deshayé, Rennes, 2002.
- BARBICHE (Bernard), « Le personnel de la chancellerie pontificale aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Prosopographie et genèse de l’Etat moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l’Ecole normale supérieure de jeunes filles, Paris, 22-23 octobre 1984*, éd. Françoise Autrand, Paris, 1986, p. 117-130 (*Collection de l’Ecole normale supérieure de jeunes filles*, 30).
- , « Les procureurs des rois de France à la cour pontificale d’Avignon », dans *Aux origines de l’Etat moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d’Avignon. Actes de la table ronde d’Avignon, 23-24 janvier 1988*, Rome, 1990 (*Collection de l’Ecole française de Rome*, 138), p. 81-112.
- BARRET-KRIEGEL (Blandine), « La politique juridique de la monarchie française », dans *L’Etat moderne, le droit, l’espace et les formes de l’Etat. Actes du colloque tenu à la*

- Baume Les Aix, 11-12 octobre 1984*, éd. Noël Coulet et Jean-Philippe Genet, Paris, 1990, p. 91-108.
- BARRY (Françoise), *La reine de France*, Paris, 1964.
- BARTIER (John), *Légistes et gens de finances au XV^e siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, 2 t., Bruxelles, 1955-1957 (Académie royale de Belgique, classe des lettres et des sciences morales et politiques. *Mémoires*, 2^e série, 50).
- BAUDON DE MONY (Charles), « La mort et les funérailles de Philippe le Bel d'après un compte rendu à la cour de Majorque », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 58, 1897, p. 5-14.
- BAUTIER (Robert-Henri), « Guillaume de Mussy, bailli, enquêteur royal, panetier de France sous Philippe le Bel », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 105, 1944, p. 64-98 ; réimpr. dans ID., *Études sur la France capétienne : de Louis VI aux fils de Philippe le Bel*, Aldershot, 1992, art. VIII.
- , « Inventaires de comptes royaux particuliers de 1328 à 1351 », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1960, p. 773-837.
- , « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 122, 1964, p. 89-176 et t. 123, 1965, p. 313-459 ; réimpr. dans ID., *Chartes, sceaux et chancelleries*, t. II, Paris, 1990 (*Mémoires et documents de la Société de l'École des chartes*, 34), p. 615-852.
- , « Critique diplomatique, commandement des actes et psychologie des souverains du Moyen Age », dans *Académie des inscriptions et belles-lettres. Comptes rendus des séances de l'année*, 1978, p. 8-26 ; réimpr. dans ID., *Chartes, sceaux et chancelleries*, t. II, Paris, 1990 (*Mémoires et documents de la Société de l'École des chartes*, 34), p. 593-611.
- , « Diplomatie et histoire politique : ce que la critique diplomatique nous apprend sur la personnalité de Philippe le Bel », dans *Revue historique*, t. 259, 1978, p. 3-27 ; réimpr. dans ID., *Études sur la France capétienne : de Louis VI aux fils de Philippe le Bel*, Aldershot, 1992, art. VI.
- , « Introduction », dans André LAPEYRE et Rémy SCHEURER, *Les notaires et secrétaires du roi sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et Louis XII, 1461-1515*, Paris, 1978 (*Documents inédits sur l'histoire de France*), t. I, p. IX-XXXIX ; réimpr. dans ID.,

- Chartes, sceaux et chancelleries*, t. II, Paris, 1990 (*Mémoires et documents de la Société de l'Ecole des chartes*, 34), p. 879-909.
- , « Bailli », dans *Lexikon des Mittelalters*, t. I, Munich, 1980, col. 1354-1357.
- , « Conseil du roi », dans *Lexikon des Mittelalters*, t. III, 1^{re} partie, Munich, 1984, col. 145-150.
- , « Le personnel de la chancellerie royale sous les derniers Capétiens », dans *Prosopographie et genèse de l'Etat moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'Ecole normale supérieure de jeunes filles, Paris, 22-23 octobre 1984*, éd. Françoise Autrand, Paris, 1986 (*Collection de l'Ecole normale supérieure de jeunes filles*, 30), p. 91-115 ; réimpr. dans ID., *Chartes, sceaux et chancelleries*, t. II, Paris, 1990 (*Mémoires et documents de la Société de l'Ecole des chartes*, 34), p. 853-877.
- , « Le sceau royal dans la France médiévale et le mécanisme du scellage des actes », dans *Corpus des sceaux français du Moyen Age*, t. II : *les sceaux des rois et de régence*, dir. Martine Dalas, Paris, 1990, p. 15-34 ; rééd. dans ID., *Chartes, sceaux et chancelleries*, t. II, Paris, 1990 (*Mémoires et documents de la Société de l'Ecole des chartes*, 34), p. 537-562.
- , « Cartulaires de chancellerie et recueils d'actes des autorités laïques et ecclésiastiques », dans *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'Ecole nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS (Paris, 5-7 décembre 1991)*, éd. Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, Paris, 1993 (*Mémoires et documents de la Société de l'Ecole des chartes*, 39), p. 363-377.
- , « Introduction », dans Elisabeth LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire de la Chambre aux deniers de Philippe III le Hardi et de Philippe IV le Bel (1282-1309)*, dir. Robert-Henri Bautier, Paris, 1994 (*Recueil des historiens de la France. Documents financiers*, 8), chap. II, p. XXV-XXXIV.
- , « Typologie diplomatique des actes royaux français (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Diplomatique royale du Moyen Age (XIII^e-XV^e siècle). Actes du colloque [Porto, 9-12 septembre 1991]*, éd. José Marques, Porto, 1996, p. 25-68.
- BEAUCHET-FILLEAU (Henry) et CHERGÉ (Charles de), *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, 2^e éd. revue et augmentée par Henry et Paul Beauchet-Filleau, Paris - Fontenay-le-Comte - Chef-Boutonne, 1891-1979, 7 t. parus.
- BEAUNE (Colette), *Naissance de la Nation France*, Paris, 1985 (*Bibliothèque des histoires*, 54) (thèse d'Etat, histoire, Paris-I, 1984, 3 t.).
- , « Les rois maudits », dans *Razo*, t. 12, 1992, p. 2-24.

- BENT (Margaret), « Fauvel and Marigny : Which Came First ? », dans *Fauvel Studies. Allegory, Chronicle, Music and Image in Paris*, Bibliothèque nationale, ms. Français 146, éd. Margaret Bent et Andrew Wathey, Oxford, 1998, p. 35-52.
- BERGER (Elie), « Le titre de régent dans les actes de la chancellerie royale », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 61, 1900, p. 413-425.
- , « Jean XXII et Philippe le Long. [Compte rendu de] Auguste Coulon, *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII (1316-1334) relatives à la France, extraites des registres du Vatican* (fasc. I à III)... », dans *Journal des savants*, 1904, p. 275-286.
- , « Les lettres closes de Saint-Omer », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 67, 1906, p. 5-12.
- BERROGAIN (Gabrielle), *La Navarre sous les rois français (1234-1328)*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1929, dactyl. ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1929, p. 11-22.
- BERTRAND DE BROUSSILLON (comte Arthur), *La maison de Craon (1050-1480) : étude accompagnée du cartulaire de Craon*, 2 t., Paris, 1893.
- BEUGNOT (comte Auguste-Arthur), « Préface », dans ID., *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, t. III, 1^{re} partie : 1299-1314, Paris, 1844, p. I-LXXXVIII (*Collection des documents inédits sur l'histoire de France. 1^{re} série : histoire politique*).
- BIGWOOD (Georges), « La politique de la laine en France sous les règnes de Philippe le Bel et de ses fils. I : législation douanière », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 16, 1937, p. 95-129.
- BILLOT (Claudine), « L'assimilation des étrangers dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Revue historique*, t. 270, 1983, p. 273-296.
- BISSON (Thomas N.), « Consultative Functions in the King's Parlements (1250-1314) », dans *Speculum*, 1969, p. 353-373 ; réimpr. dans ID., *Medieval France and her Pyrenean neighbors : studies in early institutional history*, Londres, 1989 (*Studies presented to the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions*, 70), p. 75-95.
- , « The General Assemblies of Philip the Fair : their Character reconsidered », dans *Studia gratiana*, t. 15 : *post scripta. Essays on Medieval Law and the Emergence of the European State in honor of Gaines Post*, éd. Joseph Reese Strayer et Donald E. Queller, 1972, p. 537-564 ; réimpr. dans ID., *Medieval France and her Pyrenean*

- Neighbors : Studies in Early Institutional History*, Londres, 1989 (*Studies Presented to the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions*, 70), p. 97-122.
- BLACK (Nancy B.), « The Politics of Romance in Jean Maillart's *Roman du comte d'Anjou* », dans *French Studies*, t. 51, 1997, p. 129-137.
- BLANCHARD (François), *Les presidens au mortier du parlement de Paris, leurs emplois, charges, qualitez, armes, blasons et genealogies depuis l'an 1331...*, Paris, 1647.
- , *Les généalogies des maistres des requestes ordinaires de l'Hostel du roi*, Paris, 1670.
- BLANCHARD (François) et L'HERMITE-SOULIERS (Jean-Baptiste DE), *Les éloges de tous les premiers présidents du parlement de Paris...*, Paris, 1645.
- BLOCH (Claudine) et CARBASSE (Jean-Marie), « Aux origines de la série criminelle du Parlement : le registre X^{2A} 1 », dans *Histoire et archives*, t. 12 : *le parlement de Paris au fil de ses archives. Actes de la journée d'étude du 22 mars 2002 organisée par le Centre d'étude d'histoire juridique (Université Paris II-CNRS), le Centre historique des Archives nationales et l'Université René Descartes-Paris V (Institut d'histoire du droit)*, juillet-décembre 2002, p. 7-26.
- BLOCH (Marc), « Notes sur les sources de l'histoire de l'Ile-de-France au Moyen Age : les cartulaires des sires de Bouville : une enquête sur les droits du roi à Chelles en 1303 », dans *Bulletin de la Société d'histoire de Paris*, t. 40, 1913, p. 153-164.
- , *Rois et serfs : un chapitre d'histoire capétienne*, Paris, 1920.
- , *La France sous les derniers Capétiens (1223-1328)*, Paris, 1958 ; 2^e éd., Paris, 1971 (*Cahier des Annales*, 13).
- BLOCKMANS (Wim), « Patronage, Brokerage and Corruption as Symptoms of Incipient State Formation in the Burgundian-Habsburg Netherlands », dans *Klientelsysteme im Europa der frühen Neuzeit*, éd. Antoni Maczak, Munich, 1988 (*Schriften des historischen Kolllegs*, 9), p. 117-126.
- BOISLISLE (Arthur-Michel DE), « Projet de croisade du premier duc de Bourbon (1316-1333) », dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1872, p. 230-236 et 246-255.
- , *Chambre des comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents (1506-1791)*, Nogent-le-Rotrou, 1873.
- BOMPAIRE (Marc), « L'activité monétaire sous le règne de Philippe le Bel », dans *The gros tournois : Proceedings of the Fourteenth Oxford symposium on Coinage and Monetary History*, éd. Nicholas J. Mayhew, Oxford, 1997, p. 51-104.

- , « Monnaies et politiques monétaires en France (XII^e-XV^e siècle) », dans *Moneda y monedas en la Europa medieval. XXVI semana de estudios medievales de Estella, 1999*, Pampelune, 2000, p. 87-128.
- BONNASSIEUX (Pierre), « Un baptême royal au Moyen Age », dans *Cabinet historique*, 1881, t. 27, p. 183-190.
- BOONE (Marc) et VANDERMAESEN (Maurice), « Conseillers et administrateurs des comtes de Flandre au bas Moyen Age : intérêts économiques, ambitions politiques et sociales », dans *A l'ombre du pouvoir : les entourages princiers au Moyen Age*, éd. Alain Marchandise et Jean-Louis Kupper, Liège, 2003 (*Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège*, 283), p. 295-308.
- BOOS (Emmanuel DE), DAMONGEOT (Marie-Françoise), ROGER (Jean-Marc), ROUSSEAU (Emmanuel) et VIELLIARD (Françoise), *L'armorial Le Breton*, Paris, 2004.
- BORN (Lester K.), « The Perfect Prince : a Study in 13th and 14th Century Ideals », dans *Speculum*, t. 3, 1928, p. 470-493.
- BORRELLI DE SERRES (colonel Léon-Louis), *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, 3 t., Paris, 1895-1909 ; réimpr. Genève, 1974.
- BOS (Emile), *Les avocats aux conseils du roi : étude sur l'ancien régime judiciaire de la France*, Paris, 1881.
- BOÛARD (Alain DE), *Etudes de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, Paris, 1910.
- BOUDET (Jean-Patrice), « Genèse et efficacité du mythe d'Olivier le Daim », dans *Médiévales*, t. 10, 1986, p. 5-16.
- , « Faveur, pouvoir et solidarités sous le règne de Louis XI : Olivier le Daim et son entourage », dans *Journal des savants*, 1987, p. 219-257.
- BOUDET (Marcellin), « Les derniers Mercœurs », dans *Revue d'Auvergne*, t. 21, 1904, p. 1-20, 93-127, 241-266, 373-396 et 453-460 ; t. 22, 1905, p. 47-63, 97-123, 161-192, 244-272, 333-346 et 373-389 ; tiré à part avec corrections et index, Paris, 1906.
- , *Les baillis royaux et ducaux de la Haute-Auvergne*, Riom, 1906.
- , « Les baillis royaux et ducaux de Haute-Auvergne depuis leur création jusqu'au milieu du XVI^e siècle », dans *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne (Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand)*, t. 29, 1909, p. 314-317.
- , « Etude sur les sociétés marchandes et financières au Moyen Age : les Gayte et les Chauchat de Clermont », dans *Revue d'Auvergne*, t. 28, 1911, p. 1-20, 145-186, 239-270 et 379-429 ; t. 29, 1912, p. 42-64, 116-141 et 261-281 ; t. 30, 1913, p. 102-144 ;

- t. 31, 1914, p. 331-353 ; t. 32, 1915, p. 45-59, 135-144 et 199-214 ; t. 33, 1916, p. 41-64 et 129-138.
- BOUGARD (Pierre), « La fortune et les comptes de Thierry de Hérisson », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 125, 1965, p. 126-178.
- BOURASSIN (Emmanuel), *La cour de France à l'époque féodale (987-1483)*, Paris, 1975.
- BOUREAU (Alain), « Le prince médiéval et la science politique », dans *Le savoir du prince, du Moyen Age aux Lumières*, dir. Ran Halévi, Paris, 2002, p. 25-50.
- BOURNAZEL (Eric), *Le gouvernement capétien au XII^e siècle (1108-1180) : structures sociales et mutations institutionnelles*, Limoges, 1975.
- , « Réflexions sur l'institution du conseil aux premiers temps capétiens (XII^e-XIII^e siècles) », dans *Cahiers de recherches médiévales (XIII^e-XV^e siècle)*, t. 7 : *droits et pouvoirs*, dir. Gérard Giordanengo, t. 7, 2000, p. 7-22.
- , « La familia regis Francorum », dans *A l'ombre du pouvoir : les entourages princiers au Moyen Age*, éd. Alain Marchandisse et Jean-Louis Kupper, Liège, 2003 (*Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège*, 283), p. 115-133.
- BOURQUELOT (Félix), « Etudes sur les foires de Champagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles », dans *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2^e série, t. 5, 1^{re} partie, p. 1-328 et 2^e partie, p. 1-371.
- BOUTARIC (Edgar), « Des poids et mesures au quatorzième siècle », dans *Revue des sociétés savantes des départements*, 2^e série, t. 3, 1860, p. 317-341.
- , *La France sous Philippe le Bel : études sur les institutions politiques et administratives du Moyen Age*, Paris, 1861 ; réimpr. Genève, 1978.
- , *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes*, Paris, 1863.
- BOVE (Boris), « Y a-t-il un patriciat urbain à Paris sous le règne de Philippe le Bel (1285-1314) ? », dans *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité à nos jours*, Tours, 1999, p. 47-63.
- , *Dominer la ville. Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, 2004 (thèse de doctorat, histoire, Poitiers, 2000, 3 t., multigr.).
- , *Les bourgeois de l'échevinage de Paris aux XIII^e et XIV^e siècles*, à paraître (*Prosopographica et genealogica*, 11).
- BREQUIGNY (Louis George Oudard Feudrix DE), « Mémoire sur les différends entre la France et l'Angleterre sous Charles le Bel », dans *Mémoires de l'Académie des inscriptions et*

- belles-lettres*, t. 52, 1780, p. 641-692 ; réimpr. dans Constant LEBER, *Collection des meilleures dissertations...*, t. XVIII, Paris, 1830, p. 366-442.
- BRESC (Henri), « Les partis cardinalices et leurs ambitions dynastiques », dans *Genèse et débuts du Grand Schisme d'Occident (1362-1394) (Avignon, 25-28 septembre 1978)*, Paris, 1980 (*Colloques internationaux du CNRS*, 586), p. 45-57.
- BROWN (Elizabeth Atkinson Rash), *Charters and Leagues in Early Fourteenth Century France : the Movement of 1314 and 1315*, Ph. D., Harvard, 1960, 3 t., dactyl.
- , « Assemblies of French Towns in 1316 : some New Texts », dans *Speculum*, t. 46, 1971, p. 282-301 ; réimpr. dans EAD., *Politics and Institutions in Capetian France*, Aldershot, 1991, art. VI.
- , « Philip the Fair, *plena potestas* and the *aide pur fille marier* of 1308 », dans *Representative Institutions in Theory and Practice : Historical Papers read at Bryn Mawr College, April 1968, Dedicated to Caroline Robbins*, Bruxelles, 1971 (*Studies presented to the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions*, 39), p. 1-27.
- , « Subsidy and Reform in 1321 : the Accounts of Najac and the Policies of Philip V », dans *Traditio*, t. 27, 1971, p. 399-430 ; réimpr. dans EAD., *Politics and Institutions in Capetian France*, Aldershot, 1991, art. VIII.
- , « *Cessante causa* and the Taxes of the Last Capetians : the Political Application of a Philosophical Maxim », dans *Studia gratiana*, t. 15 : *post scripta. Essays on Medieval Law and the Emergence of the European State in Honor of Gaines Post*, éd. Joseph Reese Strayer et Donald E. Queller, 1972, p. 565-587 ; réimpr. dans EAD., *Politics and institutions in Capetian France*, Aldershot, 1991, art. II.
- , « Taxation and Morality in the Thirteenth and Fourteenth Centuries : Conscience and Political Power and the Kings of France », dans *French Historical Studies*, t. 8, 1973, p. 1-28 ; réimpr. dans EAD., *Politics and Institutions in Capetian France*, Aldershot, 1991, art. III.
- , « Customary Aids and Royal Fiscal Policy under Philip VI of Valois », dans *Traditio*, t. 30, 1974, p. 191-258 ; réimpr. dans EAD., *Politics and Institutions in Capetian France*, Aldershot, 1991, art. IX.
- , « Royal Necessity and Noble Service and Subsidy in Early Fourteenth Century France : the Assembly of Bourges of November 1318 », dans *Παραδοσις*, t. 32 : *Studies in memory of Edwin A. Quain*, éd. Henry George Fletcher III et Mary Beatrice Schulte,

- 1976, p. 135-168 ; réimpr. dans EAD., *Politics and Institutions in Capetian France*, Aldershot, 1991, art. VII.
- , « Royal Salvation and Needs of State in Late Capetian France », dans *Order and Innovation in the Middle Ages : Essays in honor of Joseph R. Strayer*, éd. William Chester Jordan, Bruce MacNab et Teofilo F. Ruiz, Princeton (N. J.), 1976, p. 365-383 et 541-561 ; rééd. amplifiée « Royal Salvation and Needs of State in Early Fourteenth Century France », dans EAD., *The Monarchy of Capetian France and Royal Ceremonial*, Aldershot, 1991, art. IV, p. 1-56.
- , « The Ceremonial of Royal Succession in Capetian France : the Double Funeral of Louis X », dans *Traditio*, t. 34, 1978, p. 227-271 ; réimpr. dans EAD., *The Monarchy of Capetian France and Royal Ceremonial*, Aldershot, 1991, art. VII.
- , « The Ceremonial of Royal Succession in Capetian France : the Funeral of Philip V », dans *Speculum*, t. 55, 1980, p. 266-293 ; réimpr. dans EAD., *The Monarchy of Capetian France and Royal Ceremonial*, Aldershot, 1991, art. VIII.
- , « Reform and Resistance to Royal Authority in Fourteenth Century France : the Leagues of 1314-1315 », dans *Parliaments, Estates and Representation*, t. 1, 1981, p. 109-137 ; réimpr. dans EAD., *Politics and Institutions in Capetian France*, Aldershot, 1991, art. V.
- , *Royal Marriage, Royal Property, and the Patrimony of the Crown : Inalienability and the Prerogative in Fourteenth Century France*, Pasadena (Ca.), 1981 (*Humanities Working Paper*, 70).
- , « Royal Commissioners and Grants of Privilege in Philip the Fair's France : Pierre de Latilli, Raoul de Breuilli and the Ordonnance for the Seneschalsy of Toulouse and Albi of 1299 », dans *Francia*, t. 13, 1985, p. 151-190 ; réimpr. dans EAD., *Politics and Institutions in Capetian France*, Aldershot, 1991, art. IV.
- , « The Prince is Father of the King : the Character and Childhood of Philip the Fair of France », dans *Medieval Studies*, t. 49, 1987, p. 282-334 ; réimpr. dans EAD., *The Monarchy of Capetian France and Royal Ceremonial*, Aldershot, 1991, art. II.
- , « The Political Repercussions of Family Ties in the Early Fourteenth Century : the Marriage of Edward II of England and Isabel of France », dans *Speculum*, t. 63, 1988, p. 573-595.
- , « Diplomacy, Adultery and Domestic Politics at the Court of Philippe the Fair : Queen Isabelle's Mission to France in 1314 », dans *Documenting the Past : Essays in*

- Medieval History presented to George Peddy Cuttino*, éd. Jeffrey Scott Hamilton et Patricia J. Bradley, Woodbridge, 1989, p. 53-83.
- , « The Marriage of Edward II of England and Isabel of France : a Postscript », dans *Speculum*, t. 64, 1989, p. 373-379.
- , « Philip V, Charles IV and the Jews of France : the Alleged Expulsion of 1322 », dans *Speculum*, t. 66, 1991, p. 294-329.
- , *Customary Aids and Royal Finances in Capetian France : the Marriage Aide of Philippe the Fair*, Cambridge (Mass.), 1992.
- , « Représentations de la royauté dans les *Livres de Fauvel* », dans *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Age. Actes du colloque organisé par l'Université du Maine les 25 et 26 mars 1994*, éd. Joël Blanchard, Paris, 1995, p. 215-235.
- , « Jean du Tillet, François I^{er} and the *Trésor des chartes* », dans *Histoire d'archives. Recueil d'articles offerts à Lucie Favier par ses collègues et amis*, Paris, 1997, p. 237-247.
- , « Jean du Tillet et les Archives de France », dans *Histoire et archives*, t. 2, 1998, p. 29-63.
- , « *Rex ioians, ionnes, iolis* : Louis X, Philip V and the *Livres de Fauvel* », dans *Fauvel Studies. Allegory, Chronicle, Music and Image in Paris, Bibliothèque nationale, ms. français 146*, éd. Margaret Bent et Andrew Wathey, Oxford, 1998, p. 53-72.
- BROWN (Elizabeth Atkinson Rash) et FAMIGLIETTI (Richard C.), « The Role of the Parlement of Paris in the Ratification and Registration of Royal Acts during the Reign of Charles VI », dans *Journal of Medieval History*, 1983, p. 217-225.
- BROWN (Elizabeth Atkinson Rash) et REGALADO (Nancy Freeman), « *La grant feste* : Philip the Fair's Celebration of the Knighting of his Sons in Paris at Pentecost of 1313 », dans *City and Spectacle in Medieval Europe*, éd. Barbara A. Hanawalt et Kathryn L. Reyerson, Minneapolis, 1994 (*Medieval Studies at Minnesota*, 6), p. 56-86.
- BULST (Neithard), « Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XV^e siècle. Bourgeois au service de l'Etat ? », dans *L'Etat moderne et les élites (XIII^e-XVIII^e siècle) : apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque CNRS-Paris I, 16-19 octobre 1991*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, 1996 (*Histoire moderne*, 36), p. 111-121.
- CAILLET (Louis), *La papauté d'Avignon et l'Eglise de France : la politique bénéficiaire du pape Jean XXII en France (1316-1334)*, Paris, 1975.

- CAIX DE SAINT-AYMOUR (vicomte Amaury de), « Additions aux notes pour servir à la biographie de Pierre de Cugnières », dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 12, 1885, p. 50-53.
- CANTEAUT (Olivier), « Une première expérience d'enregistrement des actes royaux sous Philippe le Bel : le Livre rouge de la Chambre des comptes », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 160, 2002, p. 53-78.
- , « Le juge et le financier : les enquêteurs-réformateurs des derniers Capétiens », dans *L'enquête au Moyen Age. Actes du colloque international organisé par l'Ecole française de Rome, l'Université Paris I et l'Institut universitaire de France, l'Ecole des hautes études en sciences sociales et l'Université Lumière Lyon 2, Rome, 29, 30 et 31 janvier 2004*, à paraître.
- CARBASSE (Jean-Marie), *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990.
- , *Introduction historique au droit*, Paris, 1999.
- , « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, éd. Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride, Paris, 1999, p. 67-94.
- CARBONNIERES (Louis DE), « Les lettres de rémission entre parlement de Paris et chancellerie royale dans la seconde moitié du XIV^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 2001, p. 179-195.
- , *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2004.
- CAROLUS-BARRE (Louis), « Le cardinal de Dormans, chancelier de France, *principal conseiller* de Charles V d'après son testament et les archives du Vatican », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'Ecole française de Rome*, t. 52, 1935, p. 314-365.
- , « Deux conseillers du roi au XIV^e siècle : Guy et Alphonse Chevrier », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 101, 1940, p. 49-79.
- , « Les baillis de Philippe III le Hardi : recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal dans la seconde moitié du XIII^e siècle », dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1966-1967, p. 109-244.
- , « Le comté de Valois, apanage des princes Charles et Philippe de Valois (1290-1328) », dans *Actes du 103^e congrès national des sociétés savantes, Nancy-Metz, 1978. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610. Principautés et territoires, et études d'histoire lorraine*, Paris, 1979, p. 195-214.

- , « Information sur les aliénations du domaine royal dans le bailliage de Senlis en exécution des ordonnances de juillet 1318 et mars 1321 », dans *Actes du 105^e congrès national des sociétés savantes, Caen, 1980. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, t. I : *les pouvoirs de commandement jusqu'à 1610*, Paris, 1984, p. 123-143.
- CARON (Marie-Thérèse), *La noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*, Lille, 1987.
- , *Noblesse et pouvoir royal en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 1994.
- CARPENTER (David A.), « The English Royal Chancery in the Thirteenth Century », dans *Ecrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais. Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*, éd. Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, 1997 (FIDEM, *Textes et études du Moyen Age*, 6), p. 25-53.
- CARREAU (Marie-Elisabeth), *Les commissaires royaux aux amortissements et aux nouveaux acquêts sous les Capétiens (1275-1328)*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1953, dactyl. ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1953, p. 19-22.
- CASTELNUOVO (Guido), « Quels offices, quels officiers ? L'administration en Savoie au milieu du XV^e siècle », dans *Etudes savoisiennes*, t. 2, 1993, p. 5-41.
- , *Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo*, Milan, 1993.
- , « Physionomie administrative et statut social des officiers savoyards au bas Moyen Age : entre le prince, la ville et la seigneurie (XIV^e-XV^e siècle) », dans *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Age. XXIX^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Pau, mai 1998)*, Paris, 1999, p. 181-192.
- CATEL (Albert), « Pierre Remy, trésorier de France, seigneur de Montigny-Lencoup », dans *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins*, 1934, p. 17-29.
- CAUCHIES (Jean-Marie), « La terminologie dans les ordonnances des ducs de Bourgogne », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 53, 1975, p. 402-418.
- , *La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506)*, Bruxelles, 1982.
- , « Le processus de la décision politique à travers quelques actes des ducs de Bourgogne, 1429-1472 », dans *Publications du Centre européen d'études burgo-médiannes*, t. 24, 1984, p. 33-42.
- , « Pouvoir législatif et genèse de l'Etat dans les principautés des Pays-Bas (XII^e-XV^e siècle) », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, dir. André

- Gouron et Albert Rigaudière, Montpellier, 1988 (*Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 3), p. 59-74.
- , « Le prince territorial au bas Moyen Age dans les anciens Pays-Bas. Quinze années de recherches en Belgique (1975-1990) », dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Age. XXIII^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Brest, mai 1992)*, Paris, 1993 (*Histoire ancienne et médiévale*, 28), p. 35-48.
- , « Indices de gestion, formules de décision. Les mentions de service dans les actes princiers pour les Pays-Bas au XV^e siècle », dans *Décisions et gestion. Septièmes rencontres, 26 et 27 novembre 1998*, Toulouse, 1999, p. 15-24 (*Histoire, gestion, organisation*, 7).
- CAUSSE (Bernard), *Eglise, finance et royauté. La floraison des décimes dans la France du Moyen Age*, 2 t., Lille, 1988 (thèse d'Etat, droit, Paris-II, 1985, 3 t.).
- CAZELLES (Raymond), *Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, roi de Bohême*, Bourges, 1947.
- , *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, 1958 (*Bibliothèque elzévirienne. Etudes et documents*).
- , « Le parti navarrais jusqu'à la mort d'Etienne Marcel », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1960, p. 839-869.
- , « La réglementation royale sur la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », dans *Revue historique de droit français*, t. 38, 1960, p. 530-548.
- , « Les mouvements révolutionnaires du milieu du XIV^e siècle et le cycle de l'action politique », dans *Revue historique*, t. 228, 1962, p. 279-312.
- , « Une exigence de l'opinion depuis saint Louis : la réformation du royaume », dans *Annuaire-bulletin de la Société d'histoire de France*, 1962-1963, p. 91-99.
- , « [Compte rendu de] Jean Favier, *Un conseiller de Philippe le Bel : Enguerrand de Marigny...* », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 121, 1963, p. 288-292.
- , « Vocation et passion d'Etienne Marcel : le prévôt des marchands et la famille des Essarts », dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 90, 1963, p. 43-44.
- , « Un problème d'évolution et d'intégration : les grands officiers de la Couronne de France dans l'administration nouvelle au Moyen Age », dans *Annali della Fondazione Italiana per la Storia Amministrativa*, t. 1, 1964, p. 183-189.

- , « *Sigillate Parisius* ou *Stephanus Parisiensis* », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 123, 1965, p. 187-193.
- , « L'argenterie de Jean le Bon et ses comptes », dans *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1966, p. 51-62.
- , « Quelques réflexions à propos des mutations de la monnaie royale française (1295-1360) », dans *Le Moyen Age*, t. 72, 1966, p. 83-105 et 251-278.
- , « Une chancellerie privilégiée : celle de Philippe VI de Valois », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 124, 1966, p. 355-381.
- , *Paris de la fin du règne de Philippe Auguste à la mort de Charles V*, Paris, 1972 (*Nouvelle histoire de Paris*, 4).
- , « Jean II le Bon : quel homme ? quel roi ? », dans *Revue historique*, t. 251, 1974, p. 5-26.
- , *Société politique, noblesse et Couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, 1982 (*Mémoires et documents publiés par la Société de l'Ecole des chartes*, 28).
- CAZILHAC (Jean-Marc), « Le douaire de la reine de France à la fin du Moyen Age », dans *Reines et princesses au Moyen Age. Actes du cinquième colloque international de Montpellier, Université Paul-Valéry (24-27 novembre 1999)*, t. I, Montpellier, 2001 (*Les cahiers du CRISMA*, 5), p. 75-87.
- CHAGUE (Marie-Martine), « Contribution à l'étude du recrutement des agents royaux en Languedoc aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Actes du 96^e congrès national des sociétés savantes, Toulouse, 1971. Section de philologie et d'histoire*, t. I : *France du Nord et France du Midi, contacts et influences réciproques*, Paris, 1978, p. 359-378.
- CHAPELOT (Jean), « Les résidences royales à l'époque de Philippe le Bel : ce que leur étude nous apprend sur ce règne », dans *1300... L'art au temps de Philippe le Bel. Actes du colloque international, Galeries nationales du Grand Palais, 24 et 25 juin 1998*, éd. Danielle Gaborit-Chopin, François Avril et Marie-Cécile Bardozy, Paris, 2001 (*Rencontres de l'Ecole du Louvre*, 16), p. 33-74.
- CHAPLAIS (Pierre), « Règlement des conflits internationaux franco-anglais au XIV^e siècle (1293-1327) », dans *Le Moyen Age*, 1951, p. 269-302 ; réimpr. dans ID., *Essays in Medieval Diplomacy and Administration*, Londres, 1981, art. IX.
- , « Un message de Jean de Fiennes à Edouard II et le projet de démembrement du royaume de France (janvier 1317) », dans *Revue du Nord*, t. 43, 1961, p. 145-148 ; réimpr. dans ID., *Essays in Medieval Diplomacy and Administration*, Londres, 1981, art. X.

- CHEYETTE (Fredric), « La justice et le pouvoir royal à la fin du Moyen Age français », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1962, p. 373-394.
- CLEMENT (Pierre), *Trois drames historiques : Enguerrand de Marigny, Semblançay, le chevalier de Rohan...*, Paris, 1857.
- COCKSHAW (Pierre), « Un rapport sur la chancellerie royale française du milieu du XIV^e siècle », dans *Le Moyen Age*, t. 75, 1969, p. 503-528.
- , *Le personnel de la chancellerie de Bourgogne-Flandre sous les ducs de Bourgogne de la maison de Valois, 1384-1477*, Courtrai-Heule, 1982 (*Anciens pays et assemblées d'états*, 79).
- COLLARD (Franck), « Grandeur et chute d'un conseiller du roi : l'affaire Pierre de La Brosse », dans *L'Histoire*, t. 197, 1996, p. 50-54.
- COLLIN (Hubert), « Les préparatifs du sacre du roi Charles IV le Bel à la cour comtale de Bar-le-Duc en 1322 », dans *Le sacre des rois. Colloque international, Reims, 1975*, 1985, p. 141-144.
- CONTAMINE (Philippe), « De la puissance aux privilèges : doléances de la noblesse française envers la monarchie aux XIV^e et XV^e siècles », dans *La noblesse au Moyen Age, XI^e-XV^e siècle : essais à la mémoire de Robert Boutruche*, éd. Philippe Contamine, Paris, 1976, p. 235-257.
- , *La France aux XIV^e et XV^e siècles : hommes, mentalités, guerre et paix*, Paris, 1981.
- , « Mécanismes du pouvoir, information, sociétés politiques », dans *L'histoire et ses méthodes. Actes du colloque franco-néerlandais (novembre 1980; Amsterdam)*, Lille, 1981, p. 51-70 ; rééd. dans ID., *Des pouvoirs en France (1300-1500)*, Paris, 1992, p. 11-25.
- , « Le vocabulaire politique en France à la fin du Moyen Age : l'idée de réformation », dans *Etat et Eglise dans la genèse de l'Etat moderne. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez, Madrid, 30 novembre-1^{er} décembre 1984*, éd. Jean-Philippe Genet et Bernard Vincent, Madrid, 1986 (*Bibliothèque de la Casa de Velázquez*, 1), p. 145-156 ; rééd. « Réformation : un mot, une idée », dans ID., *Des pouvoirs en France (1300-1500)*, Paris, 1992, p. 37-47.
- , « La mémoire de l'Etat. Les archives de la Chambre des comptes du roi de France, à Paris, au XV^e siècle », dans *Media in Francia... Recueil de mélanges offerts à Karl Ferdinand Werner, à l'occasion de son 65^e anniversaire par ses amis et collègues français*, Maulévrier, 1989, p. 85-100 ; rééd. dans ID., *Des pouvoirs en France (1300-1500)*, Paris, 1992, p. 237-250.

- , *La noblesse au royaume de France, de Philippe le Bel à Louis XI. Essai de synthèse*, Paris, 1997.
- , « Politique, culture et sentiment dans l'Occident à la fin du Moyen Age : Jean l'Aveugle et la royauté française », dans *Johann der Blinde, Graf von Luxemburg, König von Böhmen, 1296-1346. Tagungsband der Neuvièmes journées lotharingiennes, 22-26 Oktober 1996, Centre universitaire de Luxembourg*, éd. Michel Pauly, Luxembourg 1997 (*Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, 115 ; *Publications du CLUDEM*, 14), p. 343-361.
- , « Le Moyen Age occidental a-t-il connu des "serviteurs de l'Etat" ? », dans *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Age. XXIX^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Pau, mai 1998)*, Paris, 1999, p. 9-20.
- , « Le sang, l'Hôtel, le conseil, le peuple : l'entourage de Charles VII selon les récits et les comptes de ses obsèques en 1461 », dans *A l'ombre du pouvoir : les entourages princiers au Moyen Age*, éd. Alain Marchandisse et Jean-Louis Kupper, Liège, 2003 (*Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège*, 283), p. 149-167.
- , « Charles VII, roi de France, et ses favoris : l'exemple de Pierre, sire de Giac (†1427) », dans *Der Fall des Günstlings. Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert. 8. Symposium der Residenzen-Kommission der Akademie der Wissenschaften zu Göttingen, veranstaltet in Zusammenarbeit mit der Stadt Neuburg an der Donau, der Katholischen Universität Eichstätt-Ingolstadt und dem Deutschen Historischen Institut Paris, Neuburg an der Donau, 21. bis 24. September 2002*, éd. Jan Hirschbiegel et Werner Paravacini, Ostfildern, 2004 (*Residenz Forschung*, 17), p. 139-162.
- COSTE (Jean), *Boniface VIII en procès. Articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311). Edition critique, introductions et notes*, Rome, 1995.
- COUDERC (Camille), *Etude sur le gouvernement de Charles IV dit le Bel et catalogue des mandements du règne*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1886, mss.⁴⁶⁴ ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1886, p. 55-63.

⁴⁶⁴ Conservé dans le fonds Camille Couderc de la bibliothèque de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez. Je remercie vivement M. Belmont, secrétaire de l'Ecole nationale des chartes et membre de la Société, ainsi que M. Lançon, bibliothécaire de la Société, de m'avoir permis de consulter cette thèse.

- , « Note sur le manuscrit latin 12814 de la Bibliothèque nationale », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 49, 1888, p. 645-653.
- COURTEL (Anne-Lise), « La chancellerie et les actes d'Eudes IV, duc de Bourgogne (1315-1349) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 135, 1977, p. 23-71 et 255-311.
- COURTEMANCHE (Danielle), *Œuvrer pour la postérité : les testaments parisiens des gens du roi au début du XV^e siècle*, Paris-Montréal, 1997 (*Villes, histoire, culture, société*) (thèse de doctorat, histoire, Montréal, 1991).
- COUSTANT D'YANVILLE (comte H.), *Chambre des comptes de Paris. Essais historiques et chronologiques. Privilèges et attributions nobiliaires et armorial*, Paris, 1866-1875.
- CUTTLER (Simon Hirsch), *The Law of Treason and Treason Trials in Later Medieval France*, Cambridge, 1981 (*Cambridge Studies in Medieval Life and Thought*) (diss. philosophy, Oxford, 1978).
- DALAS (Martine), « Origine et naissance des sceaux du Parlement », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 146, 1988, p. 163-170.
- , « Les sceaux du secret de Charles IV et de Philippe VI », dans *Revue française d'héraldique et de sigillographie*, t. 60-61, 1990-1991, p. 149-153.
- , *Corpus des sceaux français du Moyen Age*, t. II : *les sceaux des rois et de régence*, Paris, 1991.
- DAUMET (Georges), « Louis de La Cerda ou d'Espagne », dans *Bulletin hispanique*, 1913, p. 38-67.
- , *Mémoires sur les relations de la France et de la Castille de 1255 à 1328*, Paris, 1913.
- DE KEYSER (Rafaël), « Chanoines séculiers et universités : le cas de Saint-Donatien de Bruges (1350-1450) », dans *Les universités à la fin du Moyen Age. Actes du congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*, éd. Jacques Paquet et Jozef Ijsewijn, Louvain, 1978, p. 584-597.
- DECOSTER (Caroline), « La convocation à l'assemblée de 1302, instrument juridique au service de la propagande royale », dans *Parliaments, Estates and Representation. Parlements, États et représentation*, t. 22, 2002, p. 17-36.
- DECQ (Edouard), « L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 83, 1922, p. 65-110 et 331-361, et t. 84, 1923, p. 92-115.
- DELABORDE (comte Henri-François), *Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville, suivi d'un catalogue de leurs actes*, Paris, 1894.

- , « Un arrière-petit-fils de saint Louis : Alfonso d'Espagne », dans *Mélanges Julien Havet : recueil de travaux d'érudition dédiés à la mémoire de Julien Havet (1853-1893)*, Paris, 1895, p. 411-427.
- , « Note sur une série de registres du Trésor des chartes anciennement cotés par lettres », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 61, 1900, p. 5-11.
- , « Notice sur le registre de Pierre d'Etampes », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 61, 1900, p. 426-446.
- , « Les archives royales depuis la mort de saint Louis jusqu'à Pierre d'Etampes », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 69, 1908, p. 289-302.
- , « Etude sur la constitution du Trésor des chartes et sur les origines de la série des sacs dite aujourd'hui supplément du Trésor des chartes », dans ID., *Layettes du Trésor des chartes*, t. V, Paris, 1909 (*Archives nationales : inventaires et documents*), p. I-CCXXIV.
- DELISLE (Léopold), « Essai de restitution d'un volume des *Olim* perdu depuis le XVI^e siècle et jadis connu sous le nom de *Livre pelu noir*, ou Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres », dans Edgard BOUTARIC, *Actes du parlement de Paris. I^{ère} série : de l'an 1254 à l'an 1328*, t. I, Paris, 1863 (*Archives de l'empire : inventaires et documents*), appendice, p. 297-464.
- , « Notice sur un recueil historique présenté à Philippe le Long par Gilles de Pontoise, abbé de Saint-Denis », dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale et autres bibliothèques*, t. 21, 2^e partie, 1868, p. 249-261.
- , « Notes sur quelques manuscrits du baron Dauphin de Verna. XIX : comptes des dépenses de Jean, comte de Forez, en 1315 et 1316 », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 56, 1895, p. 687-690.
- , « Gille Aicelin, archevêque de Narbonne et de Rouen », dans *Histoire littéraire de la France...*, t. XXXII, Paris, 1898, p. 474-502.
- , « Chronologie des baillis et sénéchaux royaux depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIV, Paris, 1904, p. 15*-385*.
- , « Lettre de saint Louis expédiée par Guillaume de Chartres », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 65, 1904, p. 310-312.

DELISLE DE HÉRISSE, *Histoire des Conseils du roi*, ms.⁴⁶⁵.

⁴⁶⁵ BNF NAF 9731.

- DEMOTZ (Bernard), « Amédée V le Grand, comte de Savoie (1285-1323), prince d'Empire », dans *La revue savoisienne*, t. 118, 1978, p. 42-55.
- , « Choix et représentations. L'entourage des comtes de Savoie du XI^e au XV^e siècle », dans *A l'ombre du pouvoir : les entourages princiers au Moyen Age*, éd. Alain Marchandisse et Jean-Louis Kupper, Liège, 2003 (*Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège*, 283), p. 267-276.
- DEMURGER (Alain), « Guerre civile et changement du personnel administratif dans le royaume de France de 1400 à 1418 : l'exemple des baillis et sénéchaux », dans *Francia*, t. 6, 1978, p. 151-298.
- , « Le rôle politique des baillis et sénéchaux royaux pendant la guerre civile en France (1400-1418) », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècle). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977, organisé en collaboration avec le Centre d'études supérieures de la Renaissance par l'Institut historique allemand de Paris*, éd. Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner, Munich-Zurich, 1980 (*Beihefte der Francia*, 9), p. 282-290.
- , « Le milieu professionnel de Philippe de Beaumanoir : baillis et sénéchaux royaux de 1250 à 1328 », dans *Actes du colloque international « Philippe de Beaumanoir et les coutumes de Beauvaisis (1283-1983) » [Beauvais, 14-15 mai 1983]. Aspects de la vie au XIII^e siècle : histoire, droit, littérature*, Beauvais, 1984, p. 41-44.
- , « L'apport de la prosopographie à l'étude des mécanismes des pouvoirs, XIII^e-XV^e siècle », dans *Prosopographie et genèse de l'Etat moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'Ecole normale supérieure de jeunes filles, Paris, 22-23 octobre 1984*, éd. Françoise Autrand, Paris, 1986 (*Collection de l'Ecole normale supérieure de jeunes filles*, 30), p. 289-301.
- , « Carrières normandes : les vicomtes (1350-1450) », dans *L'Etat moderne et les élites (XIII^e-XVIII^e siècle) : apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque CNRS-Paris I, 16-19 octobre 1991*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, 1996 (*Histoire moderne*, 36), p. 97-109.
- , « Les déplacements professionnels des agents du roi (vers 1380-vers 1410) », dans *Voyages et voyageurs au Moyen Age. Actes du XXVI^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Limoges-Aubazine, mai 1995*, Paris, 1996, p. 103-121.
- DENISSOVA-KHATCHURIAN (Nina), « Organisation et structure sociale des premiers Etats généraux en France », dans *Album François Dumont*, éd. Stanislaw Russocki, Natali

- Fryde et George L. Haskins, Bruxelles, 1977 (*Etudes présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'Etat*, 60), p. 69-98.
- DENTON (Jeffrey H.), « Taxation and the Conflict between Philip the Fair and Boniface VIII », dans *French History*, t. 11, 1997, p. 241-264.
- DENYS (mademoiselle), *Armorial de la Chambre des comptes depuis l'année 1506...*, 2 t., Paris, 1769 ; 2^e éd., 2 t., Paris, 1780.
- DEPOIN (Joseph), « La maison de Chambly sous les Capétiens directs », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1914, p. 117-162.
- , « La châtelainie de Neaufles et la fortune des Chambly en Normandie », dans *Mélanges Louis Passy*, Pontoise, 1917, p. 1-36.
- DÉPREZ (Eugène), *Les préliminaires de la guerre de Cent ans : la papauté, la France et l'Angleterre (1328-1342)*, Paris, 1902 (*Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 86) ; réimpr. Genève, 1975.
- DERVILLE (Alain), « Pots-de-vin, cadeaux, rackets, patronage. Essai sur les mécanismes de décision dans l'Etat bourguignon », dans *Revue du Nord*, t. 56, 1974, p. 341-364.
- DESCHAMPS (Paul), « Les lettres closes au début du XIV^e siècle », dans *Le Moyen Age*, t. 36, 1926, p. 333-347.
- DESCIMON (Robert), « Elites parisiennes entre XV^e et XVII^e siècle. Du bon usage du cabinet des titres », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 155, 1997, p. 607-644.
- DIAGNE (Alexis-Noël), *L'Hôtel de la reine de France à la fin du Moyen Age (1261-1422)*, thèse de doctorat, histoire, Paris-IV, 1984, dactyl.
- Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, dir. Alfred Baudrillart et al., Paris, 28 t. parus, t. 29 en cours, 1912-.
- DIEUDONNÉ (Adolphe), « L'ordonnance ou règlement de 1315 sur le monnayage des barons », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 93, 1932, p. 5-54.
- DILLAY (Madeleine), « Instruments de recherche du fonds du parlement de Paris dressés au greffe de la juridiction », dans *Archives et bibliothèques*, t. 3, 1937-1938, p. 13-30, 82-92 et 190-199.
- DOGNON (Paul), *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse, 1895 (*Bibliothèque méridionale*, 2^e série, 4).
- DOSSAT (Yves), « La lutte contre les usurpations domaniales dans la sénéchaussée de Toulouse sous les derniers Capétiens », dans *Annales du Midi*, t. 73, 1961, p. 129-164.

- , « L'Agenais vers 1325, après la campagne de Charles de Valois », dans *Actes du 101^e congrès national des sociétés savantes, Lille, 1976. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610. La guerre et la paix au Moyen Age*, Paris, 1978, p. 143-154.
- DOUËT D'ARCQ (Louis-Claude), *Recherches historiques et critiques sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise, du XI^e au XIII^e siècle*, Amiens, 1855 (*Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie. Documents inédits concernant la province*, 4).
- DU CANGE (Charles Du Fresne), « Dissertation II : des plaits de la porte et de la forme que nos rois observoient pour rendre la justice en personne », dans ID., *Histoire de saint Louys, IX du nom, roy de France, écrite par Jean sire de Joinville, sénéchal de Champagne...*, Paris, 1668, p. 142-147 ; réimpr. dans ID., *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, t. VII, 2^e partie, Paris, 1850, p. 10-12.
- DU CANGE (Charles Du Fresne) et al., *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, 10 t., Paris, 1937-1938.
- DU CHESNE (André), *Histoire de la maison de Chastillon-sur-Marne, avec les généalogies et armes des illustres familles de France et des Pays-Bas, lesquelles y ont été alliées*, 2 t., Paris, 1621.
- DU CHESNE (François), *Histoire de tous les cardinaux français de naissance*, 2 t., Paris, 1660-1666.
- , *Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France, depuis Clovis jusqu'à Louis le Grand, XIV^e du nom*, Paris, 1680.
- DUCHESNE (Gaston), *Histoire de l'abbaye royale de Longchamp (1255-1789)*, Paris, 1906.
- DUCOUDRAY (Gustave), *Les origines du parlement de Paris et la justice aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1902 ; réimpr. 2 t., New York, 1970.
- DUFAYARD (Charles), « La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel », dans *Revue historique*, t. 54, 1894, p. 241-272 et t. 55, 1894, p. 241-290.
- DUHAMEL (Louis), « Un neveu de Jean XXII, le cardinal Arnaud de Via », dans *Bulletin monumental*, t. 49, 1883, p. 401-435.
- DUHEM (Gustave), « Jeanne de Bourgogne, reine de France », dans *Société d'émulation du Jura*, 1928-1929.
- DUMOLYN (Jan), « Les conseillers flamands au XV^e siècle : rentiers du pouvoir, courtiers du pouvoir », dans *Powerbrokers in the Late Middle Ages. The Burgundian Low Countries in a European Context — Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Age. Les Pays-Bas bourguignons dans un contexte européen*, éd. Robert Stein, Turnhout, 2001 (*Burgundica*, 4), p. 67-85.

- DUMONT (François), « Les Etats français et les impôts », dans *Etudes sur l'histoire des assemblées d'Etat*, Paris, 1966 (*Travaux et recherches de la faculté de droit de Paris. Sciences historiques*, 8), p. 211-222.
- , « Les assemblées “capétiennes” », dans *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, t. 7 : *mélanges Pierre Tisset*, 1970, p. 171-184.
- DUNBABIN (Jean), « Gouvernement », dans *The Cambridge History of Medieval Political Thought, ca. 350 - c. 1450*, dir. James Henderson Burns, Cambridge, 1988, p. 477-519 ; « Le gouvernement », dans *Histoire de la pensée politique médiévale (350-1410)*, trad. fr. Jacques Menard, Paris, 1993, p. 450-491.
- , « The Metrical Chronicle traditionally ascribed to Geffroy de Paris », dans *Fauvel Studies. Allegory, Chronicle, Music and Image in Paris, Bibliothèque nationale, ms. français 146*, éd. Margaret Bent et Andrew Wathey, Oxford, 1998, p. 233-246.
- DUPONT (André), « Les ordonnances royales de 1254 et les origines des conseils de sénéchaussée dans le Languedoc méditerranéen », dans *XXX^e et XXXI^e congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Sète-Beaucaire, 1956-1957*, Montpellier, s.d., p. 227-235.
- DUPONT-FERRIER (Gustave), *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Age*, Paris, 1902 (*Bibliothèque de l'Ecole des hautes études. Section histoire et philologie*, 145) ; réimpr. Genève, 1974.
- , « Le rôle des commissaires royaux dans le gouvernement de la France aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, p. 171-184.
- , *Etudes sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Age*, 2 t., Paris, 1930-1932.
- , *Nouvelles études sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Age : les origines et le premier siècle de la Chambre ou Cour des aides*, Paris, 1933.
- , *Nouvelle série d'études sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Age : les origines et le premier siècle de la Cour du trésor*, Paris, 1936 (*Bibliothèque de l'Ecole des hautes études. Sciences philologiques et historiques*, 266).
- , « Ignorances et distractions administratives en France aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 100, 1939, p. 145-156.

- , *Gallia regia ou état des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 t., Paris, 1942-1961 (*Collection des documents inédits sur l'histoire de France*).
- DUTOUR (Thierry), « L'élaboration, la publication et la diffusion de l'information à la fin du Moyen Age (Bourgogne ducale et France royale) », dans *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Age*, dir. Didier Lett et Nicolas Offenstadt, Paris, 2003 (*Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale*, 75), p. 141-155.
- EUBEL (Conrad), *Hierarchia catholica medii et recentioris ævi, sive summorum pontificum, S. R. E. cardinalium ecclesiarum antistitum series*, t. I : *ab anno 1198 usque ad annum 1431*, Ratisbonne, 1913 ; réimpr. Padoue, 1960.
- FABRIS (Cécile), *La maison des écoliers de Laon : étude d'un collège parisien aux XIV^e et XV^e siècles*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 2002, 3 t., multigr. ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 2002, p. 47-52.
- FASOLT (Constantin), *Council and Hierarchy : the Political Thought of William Durant the Younger*, Cambridge, 1991 (*Cambridge Studies in Medieval Life and Thought*, 4^e série, 16).
- “*Fasti ecclesiæ gallicanæ*” : *répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines des diocèses de France de 1200 à 1500*, t. I : *diocèse d'Amiens*, dir. Pierre Desportes et Hélène Millet, Turnhout, 1996 ; t. II : *diocèse de Rouen*, dir. Vincent Tabbagh, Turnhout, 1998 ; t. III : *diocèse de Reims*, dir. Pierre Desportes, Turnhout, 1998 ; t. IV : *diocèse de Besançon*, dir. Henri Hours, Turnhout, 1999 ; t. V : *diocèse d'Agen*, dir. Fabrice Ryckebusch, Turnhout, 2001 ; t. VI : *diocèse de Rodez*, dir. Matthieu Desachy, Turnhout, 2002 ; t. VII : *diocèse d'Angers*, dir. Jean-Michel Matz et François Comte, Turnhout, 2003 ; t. VIII : *diocèse de Mende*, dir. Philippe Maurice, Turnhout, 2004 ; t. IX : *diocèse de Sées*, dir. Pierre Desportes, Jean-Pascal Foucher, Françoise Loddé et Laurent Vallière, Turnhout, 2005.
- FAVIER (Jean), « Enguerran de Marigny et la Flandre », dans *Revue du Nord*, t. 39, 1957, p. 5-20.
- , *Un conseiller de Philippe le Bel : Enguerran de Marigny*, Paris, 1963 (*Mémoires et documents publiés par la Société de l'Ecole des chartes*, 16).
- , « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », dans *Journal des savants*, 1969, p. 92-108.
- , *Finances et fiscalité au bas Moyen Age*, Paris, 1971.

- , « L'entourage politique du prince au Moyen Age », dans *Origines et histoire des cabinets des ministres en France*, Genève, 1975, p. 5-10.
- , « L'Hôtel royal de Philippe le Bel », dans *L'Histoire*, t. 4, 1978, p. 31-40.
- , *Philippe le Bel*, Paris, 1978 ; rééd. Paris, 1998.
- , « Service du prince et service des administrés. Les voies de la fortune et les chemins de l'opulence dans la France médiévale », dans *Domanda e consumi. Livelli e strutture (nei secoli XIII-XVIII). Atti della « Sesta settimana di studio », 27 aprile-3 maggio 1974*, Florence, 1978 (*Istituto internazionale di storia economica « F. Datini », Prato. Serie II : atti delle « Settimane di studi » e altri convegni*, 6), p. 237-246.
- , « Eléments de la décision politique sous Philippe le Bel », dans *Annuaire de l'Ecole pratique des hautes études, IV^e section*, t. 111, 1978-1979, p. 543-545.
- , *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, 1993.
- FAWTIER (Robert), « Un compte de menues dépenses de l'Hôtel du roi Philippe VI de Valois pour le premier semestre de l'année 1337 », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1928-1929, p. 183-239.
- , « Introduction », dans ID., *Comptes du Trésor (1286, 1316, 1384, 1477)*, dir. Charles-Victor Langlois, Paris, 1930 (*Recueils des historiens de la France. Documents financiers*, 2), p. VI-LXXI.
- , « Ce qu'il advenait des sceaux de la Couronne à la mort du roi de France », dans *Académie des inscriptions et belles-lettres. Comptes rendus des séances de l'année*, 1938, p. 522-530 ; réimpr. dans ID., *Autour de la France capétienne : personnages et institutions*, éd. Jeanne C. Fawtier-Stone, Londres, 1987, art. XVII.
- , « Introduction », dans Georges DIGARD, Maurice FAUCON, Antoine THOMAS et ID., *Les registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican*, t. IV, Paris, 1939 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 4), p. v-CVI.
- , *Histoire du Moyen Age*, t. XI : *l'Europe occidentale de 1270 à 1380*, 1^{re} partie : *l'Europe occidentale de 1270 à 1328*, Paris, 1940 (*Histoire générale*, dir. Gustave Glotz).
- , *Les Capétiens et la France. Leur rôle dans sa construction*, Paris, 1942.
- , « Parlement d'Angleterre et états généraux de France », dans *Académie des inscriptions et belles-lettres. Comptes rendus des séances de l'année*, 1953, p. 275-284.

- , « Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1314)*, avec le concours de François Maillard, t. III : *introduction - appendice - supplément - indices*, Paris, 1956 (*Recueil des historiens de la France. Documents financiers*, 3), p. VII-CXXII.
- , « Pour une tératologie diplomatique », dans *Bulletino dell'Archivio paleografico italiano*, nouvelle série, t. 2-3, 1956-1957, 1^{re} partie, p. 295-297.
- , « Introduction », dans Jean GLÉNISSON et Jean GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. I : *règne de Philippe le Bel*, dir. Robert Fawtier, Paris, 1958 (*Archives nationales : inventaires et documents*), p. IX-LV.
- « Comment le roi de France, au début du XIV^e siècle, pouvait-il se représenter son royaume ? », dans *Mélanges P. E. Martin*, Genève, 1961, p. 65-77 ; réimpr. dans ID., *Autour de la France capétienne : personnages et institutions*, éd. Jeanne C. Fawtier-Stone, Londres, 1987, art. XIV.
- , « L'itinéraire de Philippe le Bel », dans *Académie des inscriptions et belles-lettres. Comptes rendus des séances de l'année*, 1961, p. 112-117 ; réimpr. dans ID., *Autour de la France capétienne : personnages et institutions*, éd. Jeanne C. Fawtier-Stone, Londres, 1987, art. XIII.
- FAWTIER (Robert) et LOT (Ferdinand), *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, t. II : *institutions royales (les droits du roi exercés par le roi)*, Paris, 1958.
- FEBVRE (Lucien), « Comptabilité et Chambre des comptes », dans *Annales : économies, sociétés, civilisations*, t. 6, 1934, p. 48-53.
- FIANOU (Kouky), « Détecter et prouver la *fausseté* au parlement de Paris à la fin du Moyen Age », dans *Ecrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais. Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*, éd. Kouky Fianou et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, 1997 (*FIDEM, Textes et études du Moyen Age*, 6), p. 293-311.
- FIETIER (Roland), « Le choix des baillis et sénéchaux aux XIII^e et XIV^e siècles (1250-1350) », dans *Mélanges Gui Chevrier*, t. I, Dijon, 1966 (*Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 29, 1968-1969), p. 255-274.
- FILHOL (René), « Les archives du parlement de Paris, source d'histoire », dans *Revue historique*, t. 198, 1947, p. 40-61.
- FINKE (Heinrich), « Zur Charakteristik Philipps des Schönen », dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. 26, 1905, p. 201-224.

- FLEURY (Michel), « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen Age », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 114, 1956, p. 45-59.
- FORONDA (François), « Les lettres de Louis XI : en quête de la formule », dans *Mémoire vive. Bulletin de l'association française pour l'histoire et l'informatique*, t. 12-13, 1994-1995, p. 57-65.
- , « Le roi se trouve un cousin : les lettres de Louis XI à Antoine de Chabannes », dans *Médiévales*, t. 35, automne 1998, p. 141-150.
- FOSSIER (Robert), « La noblesse picarde au temps de Philippe le Bel », dans *La noblesse au Moyen Age, XI^e-XV^e siècle : essais à la mémoire de Robert Boutruche*, éd. Philippe Contamine, Paris, 1976, p. 105-127 ; réimpr. dans ID., *Hommes et villages d'Occident au Moyen Age*, Paris, 1992, p. 299-322.
- FOULET (Lucien), « Sire, messire », dans *Romania*, t. 71, 1950, p. 1-48 et 180-221, et t. 72, 1951, p. 31-77, 324-367 et 479-528.
- FOURNIAL (Etienne), « Enquêteurs, réformateurs et visiteurs généraux dans le comté de Forez au XIV^e siècle », dans *Bulletin de la Diana*, t. 36, 1959, p. 22-35.
- , *Les mémoriaux de la Chambre des comptes de Forez : restitution du registre des années 1349-1356*, Mâcon, 1964.
- FOURNIER (Paul), « Le cardinal Pierre Bertrand canoniste », dans *Histoire littéraire de la France...*, t. XXXVII : *suite du XIV^e siècle*, Paris, 1938, p. 85-120.
- FRACHETTE (J.-C.), « Les nominations des officiers de Forez au XIV^e siècle », dans *Mélanges en l'honneur d'Etienne Fournial*, Saint-Etienne, 1978 (*Annales de l'unité d'enseignement et de recherche des lettres et sciences humaines de l'Université de Saint-Etienne*, 1), p. 125-145.
- FRANÇOIS (Michel), « Note sur les lettres de rémission transcrites dans les registres du Trésor des chartes », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 103, 1942, p. 317-324 et t. 104, 1943, p. 450.
- FRIEDLÄNDER (Alan Ralph), *The Administration of the Seneschalsy of Carcassonne : Personnel and Structure of Royal Provincial Government in France, 1226-1320*, Ph. D., university of California (Berkeley), 1982, multigr. ; résumé dans *Dissertation Abstracts International. A*, t. 43-8, février 1983, p. 2755, n°AAT8300504.
- FRYDE (Edmund Boleslaw), « The Financial Policies of the Royal Governments and Popular Resistance to them in France and England, c. 1270- c. 1420 », dans *Revue belge de*

- philologie et d'histoire*, t. 57, 1979, p. 824-860 ; réimpr. dans ID., *Studies in Medieval Trade and Finance*, Londres, 1983, art. I.
- FRYDE (Natalie), « Antonio Pessagno of Genoa, King's Merchant of Edward II of England », dans *Studia in memoria di Federigo Melis*, t. II, Naples, 1978, p. 159-178.
- FUNCK (Ch.), « La politique de Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, 1310-1346 », dans *Hémecht*, t. 8, 1955, p. 285-348.
- FUNCK-BRENTANO (Frantz), « La mort de Philippe le Bel », dans *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, t. 2, 1884, p. 83-129.
- , *La politique extérieure de Philippe le Bel*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1885 ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1885, p. 69-80.
- , « Documents relatifs aux formes diplomatiques aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Revue d'histoire diplomatique*, t. 11, 1897, p. 76-101, 234-262, 369-386.
- , « Philippe le Bel et la noblesse franc-comtoise », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 49, 1888, p. 5-40 et 238-253.
- , *De exercituum comitatibus XIII et XIV seculis*, Paris, 1897.
- , *Les origines de la Guerre de Cent ans. Philippe le Bel en Flandre*, Paris, 1897.
- GAIGNARD (Romain), « Le gouvernement pontifical au travail : l'exemple des dernières années du règne de Clément V (1^{er} août 1311-20 avril 1314) », dans *Annales du Midi*, t. 72, 1960, p. 169-214.
- GALABERT (François), « La mention "alias (sic) sic signata" et les tarifs de chancellerie au XIV^e siècle d'après des documents relatifs au droit de franc-fief à Toulouse et aux origines de la noblesse des capitouls », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 73, 1912, p. 444-469.
- GALLAND (Bruno), « La publication des registres de lettres pontificales par l'Ecole française de Rome », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 154, 1996, p. 625-634.
- , *Les papes d'Avignon et la maison de Savoie (1309-1409)*, Rome, 1998 (*Mélanges de l'Ecole française de Rome*, 247).
- GALOPPINI (Laura), « *Nationes* toscane nelle Fiandre », dans *Comunità forestiere e nationes nell'Europa dei secoli XIII-XVI, Atti del convegno di Genova, 28-30 novembre 1999*, éd. Giovanna Petti Balbi, Naples, 2001 (*Europa mediterranea, quaderni*, 19), p. 135-164.
- GANE (Robert), *Le chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV^e siècle : étude sociale d'un milieu canonial*, 1985, thèse, histoire, Paris-IV, dactyl. ; éd. revue et abrégée Claudine Billot,

- Saint-Etienne, 1999 (*Centre européen de recherches sur les congrégations et ordres religieux. Travaux et recherches*, 11).
- GASNAULT (Pierre), « La transmission des lettres pontificales au XIII^e et au XIV^e siècle », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècle). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977, organisé en collaboration avec le Centre d'études supérieures de la Renaissance par l'Institut historique allemand de Paris*, éd. Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner, Munich-Zurich, 1980 (*Beihefte der Francia*, 9), p. 81-87.
- , « L'élaboration des lettres secrètes des papes d'Avignon : Chambre et chancellerie », dans *Aux origines de l'Etat moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon. Actes de la table ronde d'Avignon, 23-24 janvier 1988, Rome, 1990 (Collection de l'Ecole française de Rome, 138)*, p. 209-222.
- GASPÂRRI (Françoise), « Les registres de la chancellerie de Philippe Auguste », dans *Annali della scuola speciale per archivisti e bibliotecari dell'Università di Roma*, t. 23, 1983, p. 5-55.
- GAUSSIN (Pierre Roger), « Les conseillers de Charles VII (1418-1461). Essai de politologie historique », dans *Francia*, t. 10, 1982, p. 67-130.
- , « Les conseillers de Louis XI (1461-1483) », dans *La France de la fin du XV^e siècle : renouveau et apogée. Economie, pouvoirs, arts, culture et conscience nationales. Colloque international du CNRS, Tours, Centre d'études supérieures de la Renaissance, 3-6 octobre 1983*, éd. Bernard Chevalier et Philippe Contamine, Paris, 1985, p. 105-134.
- GAUVARD (Claude), « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Age », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècle). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977, organisé en collaboration avec le Centre d'études supérieures de la Renaissance par l'Institut historique allemand de Paris*, éd. Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner, Munich-Zurich, 1980 (*Beihefte der Francia*, 9), p. 583-593.
- , « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'Ecole française de Rome (Rome, 15-17 octobre 1984)*, Rome, 1985 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 82), p. 353-366.
- , « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413) », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, dir. André Gouron et Albert

- Rigaudière, Montpellier, 1988 (*Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 3), p. 89-98.
- , « *De grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Age*, 2 t., Paris, 1991 (thèse d'Etat, histoire, Paris-I, 1989, 7 t.).
- , « Les clercs de la chancellerie royale française et l'écriture des lettres de rémission aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Ecrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais. Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*, éd. Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, 1997 (FIDEM, *Textes et études du Moyen Age*, 6), p. 281-291.
- , « Les hôtels princiers et le crime : Paris à la fin du Moyen Age », dans *Anthropologie de la ville médiévale*, éd. Michał Tymowski, Varsovie, 1999, p. 11-30.
- , « Conclusion », dans *Powerbrokers in the Late Middle Ages. The Burgundian Low Countries in a European Context — Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Age. Les Pays-Bas bourguignons dans un contexte européen*, éd. Robert Stein, Turnhout, 2001 (*Burgundica*, 4), p. 243-259.
- , « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Age. Genèse et développement d'une politique judiciaire », dans *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, dir. Hélène Millet, Rome, 2003 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 310), p. 371-404.
- GAZZANIGA (Jean-Louis), « Les clercs au service de l'Etat dans la France du XV^e siècle. A la lecture de travaux récents », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècle)*, éd. Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Bordeaux, 1992, p. 253-278.
- GENET (Jean-Philippe), « Cartulaires, registres et histoire : l'exemple anglais », dans *Le métier d'historien au Moyen Age : études sur l'historiographie médiévale*, dir. Bernard Guenée, Paris, 1977, p. 95-138.
- , « Le développement des monarchies d'Occident est-il une conséquence de la crise ? », dans *Europa en los umbrales de la crisis, 1250-1350. XXI semana de estudios medievales de Estella, 18 a 22 de julio de 1994*, Pampelune, 1995, p. 247-274.
- , « Les conseillers du prince en Angleterre à la fin du Moyen Age : sages et prudents ? », dans *Powerbrokers in the Late Middle Ages. The Burgundian Low Countries in a European Context — Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Age. Les Pays-Bas bourguignons dans un contexte européen*, éd. Robert Stein, Turnhout, 2001 (*Burgundica*, 4), p. 117-151.

- GILLES (Henri), « Le clergé méridional entre le roi et l'Église », dans *Les évêques, les clercs et le roi (1250-1300)*, Toulouse, 1972 (*Cahiers de Fanjeaux*, 7), p. 393-417.
- GILLISSEN (John), « Les légistes en Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 15, 1939, p. 117-231.
- GIORA (Lucien), « Charles de Valois, 1270-1325 », dans *Shary (Société historique et archéologique de Rambouillet et de l'Yveline)*, t. 31, 1987, p. 3-8.
- GIORDANENGO (Gérard), « Du droit civil au pouvoir royal : un renversement (XII^e-XV^e siècle), dans *Politiques et management public*, t. 5 : *public, privé : espaces et gestions. Actes du second colloque international, Lyon, 15-16 décembre 1986*, 1987, p. 9-25.
- , « Le roi de France et la loi : 1137-1285 », dans “*Colendo justiciam et jura condendo*”. *Federico II legislatore del regno di Sicilia nell'Europa del Duecento : per una storia comparata delle codificazioni europee. Atti del convegno internazionale di studi organizzato dall'Università degli studi di Messina, Istituto di storia del diritto e delle istituzioni, Messina-Reggio Calabria, 20-24 gennaio 1995*, dir. Andrea Romano, Rome, 1997, p. 345-395.
- GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatique : diplômes et chartes, chronologie technique, éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés*, Paris, 1894 ; réimpr. Hildesheim - New York, 1972 ; réimpr. Genève, 1975.
- GLENISSON (Jean), *Les enquêteurs-réformateurs de 1270 à 1328. Contribution à l'étude des commissaires royaux*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1946, dactyl. ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1946, p. 81-88.
- , « Les enquêtes administratives en Europe occidentale aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècle). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977, organisé en collaboration avec le Centre d'études supérieures de la Renaissance par l'Institut historique allemand de Paris*, éd. Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner, Munich-Zurich, 1980 (*Beihefte der Francia*, 9), p. 17-25.
- GODEFROY (Denys), *Le cérémonial français*, Paris, 1649.
- , *Histoire des connestables, chanceliers et gardes des sceaux, mareschaux, admiraux, etc.*, 1658.
- GODEFROY (Frédéric), *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle...*, 10 t., Paris, 1880-1902 ; réimpr. Vaduz-New York, 1961.

- GONZALEZ (Elizabeth), « L'heure de la retraite a sonné : les serviteurs de l'Hôtel du duc d'Orléans en fin de carrière (fin XIV^e-fin XV^e siècle) », dans *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Age. XXIX^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Pau, mai 1998)*, Paris, 1999, p. 257-268.
- , « L'officier, sa femme et le duc. Place et rôle de la femme au sein d'un hôtel princier », dans *Saint-Denis et la royauté : études offertes à Bernard Guenée*, dir. Françoise Autrand, Claude Gauvard et Jean-Marie Moeglin, Paris, 1999 (*Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale*, 59), p. 157-168.
- , *Un prince en son Hôtel : les serviteurs des ducs d'Orléans au XV^e siècle*, Paris, 2004 (*Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale*, 74) (thèse de doctorat, histoire, Paris-I, 2001, 3 t.).
- GOROCHOV (Nathalie), « Entre la cour et l'école : les étudiants au service de l'Etat à la fin du Moyen Age (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Age. XXIX^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Pau, mai 1998)*, Paris, 1999, p. 249-256.
- GOURON (André), « The Training of Southern French lawyers during the Thirteenth and Fourteenth Centuries », dans *Studia gratiana*, t. 15 : *post scripta. Essays on Medieval Law and the Emergence of the European State in honor of Gaines Post*, éd. Joseph Reese Strayer et Donald E. Queller, 1972, p. 219-227.
- , « Ordonnances des rois de France et droits savants (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Académie des inscriptions et belles-lettres. Comptes rendus des séances de l'année*, 1991, p. 851-865 ; réimpr. dans ID., *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Aldershot, 2000, art. XII.
- , « Royal *ordonnances* in Medieval France », dans *Legislation and Justice*, dir. Antonio Padoa-Schioppa, Oxford, 1997, p. 57-71 ; « Les ordonnances royales dans la France médiévale », dans *Justice et législation*, trad. fr. Marie-Anne de Kisch, Paris, 2000 (*Les origines de l'Etat moderne en Europe*), p. 81-100.
- , « Comment Guillaume de Nogaret est-il entré au service de Philippe le Bel ? », dans *Revue historique*, t. 298, 1998, p. 25-46.
- GRIFFITH (Quentin), « New Men among the Lay Counsellors of saint Louis' Parlement », dans *Medieval Studies*, t. 32, 1970, p. 234-272.
- , « Les origines et la carrière de Pierre de Fontaines, jurisconsulte de saint Louis (une reconsidération avec documents inédits) », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 48, 1970, p. 544-567.

- , « The Nesles of Picardy in the Service of the Last Capetians », dans *Francia*, t. 20, 1993, p. 69-78.
- GRÜN (Alphonse), « Notice sur les archives du parlement de Paris », dans Edgar BOUTARIC, *Actes du parlement de Paris*, t. I, Paris, 1863, p. I-CCXC.
- GUENEE (Bernard), « La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Age : élections et bailliages », dans *Le Moyen Age*, t. 67, 1961, p. 293-323 ; réimpr. dans ID., *Politique et histoire au Moyen Age*, Paris, 1981, p. 41-72.
- , « L'histoire de l'Etat en France à la fin du Moyen Age vue par les historiens français depuis cent ans », dans *Revue historique*, t. 232, 1964, p. 331-360 ; réimpr. ID., *Politique et histoire au Moyen Age*, Paris, 1981, p. 3-32.
- , « Espace et Etat dans la France du bas Moyen Age », dans *Annales : économies, sociétés, civilisations*, t. 23, 1968, p. 744-758 ; réimpr. ID., *Politique et histoire au Moyen Age*, Paris, 1981, p. 111-125.
- , « Y a-t-il un Etat des XIV^e et XV^e siècles ? », dans *Annales : économies, sociétés, civilisations*, t. 26, 1971, p. 399-406 ; réimpr. ID., *Politique et histoire au Moyen Age*, Paris, 1981, p. 33-40.
- , « L'âge des personnes authentiques : ceux qui comptent dans la société médiévale sont-ils jeunes ou vieux », dans *Prosopographie et genèse de l'Etat moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'Ecole normale supérieure de jeunes filles, Paris, 22-23 octobre 1984*, éd. Françoise Autrand, Paris, 1986 (*Collection de l'Ecole normale supérieure de jeunes filles*, 30), p. 249-279.
- , *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les Etats*, 3^e éd., Paris, 1993 (*Nouvelle Clio*).
- , « Vincennes et la mise en place de l'Etat moderne au XIV^e siècle », dans *Vincennes aux origines de l'Etat moderne. Actes du colloque scientifique sur les Capétiens et Vincennes au Moyen Age, organisé par Jean Chapelot et Elisabeth Lalou, Vincennes, 8-10 juin 1994*, Paris, 1996, p. 357-362.
- , « Le Conseil du roi au Moyen Age », dans *Deuxième centenaire du Conseil d'Etat. Journées d'études*, Paris, 2001, t. I, p. 339-343.
- GUERIN (Paul), *Recherches sur l'office de connétable*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1868 ; résumé dans *Ecole impériale des chartes, positions des thèses...*, 1868, p. 31-38.
- , « Introduction à : *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France* », dans *Archives historiques du Poitou*, t. 11, Poitiers, 1881, p. XI-XXVIII.

- GUEROUT (Jean), « Le palais de la Cité à Paris, des origines à 1417 : essai topographique et archéologique », dans *Mémoires de la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, t. 1, 1949, p. 57-212 ; t. 2, 1950, p. 21-204 ; t. 3, 1951, p. 7-101.
- , « Avant-propos », dans ID., *Registres du Trésor des chartes*, t. II : règnes des fils de Philippe le Bel, 1^{re} partie : règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long. *Inventaire analytique*, dir. Robert Fawtier, Paris, 1966 (*Archives nationales : inventaires et documents*), p. VII-X.
- , « Compte rendu critique de Monique Ornato, *Dictionnaire des charges, emplois et métiers relevant des institutions monarchiques en France aux XIV^e et XV^e siècles...* », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 136, 1978, p. 398-400.
- , « L'Hôtel du roi au palais de la Cité à Paris sous Jean II et Charles V », dans *Vincennes aux origines de l'État moderne. Actes du colloque scientifique sur les Capétiens et Vincennes au Moyen Âge, organisé par Jean Chapelot et Elisabeth Lalou, Vincennes, 8-10 juin 1994*, Paris, 1996, p. 219-288.
- , « La chancellerie de Charles IV le Bel : diplomatique des registres et panorama des décisions », communication à la journée d'études *Trésor des chartes et chancellerie des rois de France au Moyen Âge* (Centre historique des Archives nationales, 30 mars 2000)⁴⁶⁶.
- , *Observations générales sur les registres de chancellerie (stricto sensu ou chronologiques) de Philippe le Bel*, s.d., dactyl⁴⁶⁷.
- GUERY (Alain), « Le roi dépensier. Le don, la contrainte et le système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », dans *Annales : économies, sociétés, civilisations*, 1984, p. 1241-1269.
- GUESSARD (Francis), « Etienne de Mornay, chancelier de France sous Louis Hutin (*sic*) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 5, 1843-1844, p. 373-396.
- , « Pierre de Mornay, chancelier de France », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 5, 1843-1844, p. 143-170.
- GUICHENON (Samuel), *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie...*, Lyon, 1660 ; nouv. éd., Turin, 1778.

⁴⁶⁶ Je remercie Jean Guerout d'avoir mis à ma disposition le texte de son intervention.

⁴⁶⁷ Mémoire inédit — et incomplet ou inachevé — conservé avec le *Corpus philippicum* à l'IRHT.

- GUILHIERMOZ (Paul), « De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. 13, 1889, p. 21-65.
- , *Enquêtes et procès : étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle...*, Paris, 1892.
- GUILLARD (René), *Histoire du Conseil du roy, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis le Grand, par rapport à sa juridiction, avec un recueil d'arrêts de ce tribunal*, Paris, 1718.
- GUILLEMAIN (Bernard), *La politique bénéficiaire du pape Benoît XII*, Paris, 1952.
- , *La cour pontificale d'Avignon (1309-1376). Etude d'une société*, Paris, 1962 ; 2^e éd., Paris, 1966 (*Bulletin des Ecoles françaises de Rome et d'Athènes*, 201).
- , « Les carrières des officiers pontificaux au XIV^e siècle », dans *Le Moyen Age*, t. 69, 1963, p. 565-581.
- , « Sur l'efficacité de l'administration pontificale au XIV^e siècle », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècle). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977, organisé en collaboration avec le Centre d'études supérieures de la Renaissance par l'Institut historique allemand de Paris*, éd. Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner, Munich-Zurich, 1980 (*Beihefte der Francia*, 9), p. 143-148.
- GUILLERÉ (Christian), « Itinérance des princes et finances : l'exemple de la couronne d'Aragon au début du XIV^e siècle », dans *L'itinérance des seigneurs (XIV^e-XVI^e siècle). Actes du colloque international de Lausanne et Romainmôtier, 29 novembre-1^{er} décembre 2001*, éd. Agostino Paravicini Bagliani, Eva Pibiri et Denis Reynard, Lausanne, 2003 (*Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 34), p. 327-354.
- GUILLOIS (André), *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi des origines à 1350*, Paris, 1909.
- GUYARD (Patricia), « La gestion de l'écrit dans une famille de serviteurs du roi : le cartulaire et le chartrier des Mignon (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 157, 1999, p. 523-563.
- GUYOT-BACHY (Isabelle), « *Expediebat ut unus homo moreretur pro populo* : Jean de Saint-Victor et la mort de Philippe V », dans *Saint-Denis et la royauté : études offertes à Bernard Guenée*, dir. Françoise Autrand, Claude Gauvard et Jean-Marie Moeglin, Paris, 1999 (*Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale*, 59), p. 493-504.

- , *Le Memoriale historiarum de Jean de Saint-Victor : un historien et sa communauté au début du XIV^e siècle*, Turnhout, 2000 (*Bibliotheca victorina*, 12) (thèse de doctorat, histoire, Paris-I, 1996, 3 t.).
- , « La *Chronique abrégée des rois de France* de Guillaume de Nangis, trois étapes de l'histoire d'un texte », dans *Religion et mentalités au Moyen Age. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, 2003, p. 39-46.
- GUYOTJEANNIN (Olivier), « *Captio sigilli*. Note sur le sceau de majesté du roi de France Charles V », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 153, 1995, p. 447-457.
- , « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII^e-début XVI^e siècle) », dans *Archiv für Diplomatik. Schriftgeschichte, Siegel— und Wappenkunde*, t. 42, 1996, p. 295-373.
- , « *Super omnes thesauros rerum temporalium* : les fonctions du Trésor des chartes du roi de France (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Ecrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais. Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*, éd. Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, 1997 (*FIDEM, Textes et études du Moyen Age*, 6), p. 109-131.
- , « Traces d'influence pontificale dans les actes épiscopaux et royaux français (XIII^e-XV^e siècle), dans *Papsturkunden und europäisches Urkundenwesen : Studien zu ihrer formalen und rechtlichen Kohärenz, von 11. bis 15. Jahrhundert*, éd. Peter Herde et Hermann Jakobs, Cologne-Weimar-Vienne, 1999 (*Archiv für Diplomatik, Beiheft*, 7), p. 337-364.
- , « Les autorisations royales de fortifier enregistrées en chancellerie (1441-1497) », dans *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Age. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, éd. Jacques Paviot et Jacques Verger, Paris, 2000 (*Cultures et civilisations médiévales*, 22), p. 343-352.
- , « L'écriture des actes à la chancellerie royale française (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Le statut du scribe au Moyen Age. Actes du XII^e colloque scientifique du Comité international de paléographie latine (Cluny, 17-20 juillet 1998)*, éd. Marie-Clotilde Hubert, Emmanuel Poulle et Marc H. Smith, Paris, 2000 (*Matériaux pour l'histoire publiés par l'Ecole des chartes*, 2), p. 97-108.
- , « Ecrire en chancellerie », dans *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, Paris, 2001, p. 17-35 (*Mémoires et documents de la Société de l'Ecole des chartes*, 59).

- GUYOTJEANNIN (Olivier) et POTIN (Yann), « La fabrique de la perpétuité : le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIII^e-XIX^e siècle) », dans *Revue de synthèse*, t. 125, 2004, p. 15-44.
- GUYOTJEANNIN (Olivier), PYCKE (Jacques) et TOCK (Benoît-Michel), *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993 (*L'atelier du médiéviste*, 2).
- HAROUËL (Jean-Louis), BARBEY (Jean), BOURNAZEL (Eric) et THIBAUT-PAYEN (Jacqueline), *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, 5^e éd., Paris, 1993.
- HARSGOR (Mikhaël), *Recherches sur le personnel du Conseil du roi sous Charles VIII et Louis XII (1483-1515)*, 4 t., Lille-Paris, 1980 (thèse d'Etat, histoire, Paris-IV, 1972, 4 t.).
- , « Maîtres d'un royaume : le groupe dirigeant français à la fin du XV^e siècle », dans *La France de la fin du XV^e siècle : renouveau et apogée. Economie, pouvoirs, arts, culture et conscience nationales. Colloque international du CNRS, Tours, Centre d'études supérieures de la Renaissance, 3-6 octobre 1983*, éd. Bernard Chevalier et Philippe Contamine, Paris, 1985, p. 135-146.
- HAURÉAU (Barthélémy), « Hugues de Chalençon, canoniste », *Histoire littéraire de la France...*, t. XXXII : *suite du XIV^e siècle*, Paris, 1898, p. 589-590.
- HAYEZ (Anne-Marie), MATHIEU (Janine), YVAN (Marie-France), « De la supplique à la lettre : le parcours des grâces en cour de Rome sous Urbain V (1362-1366) », dans *Aux origines de l'Etat moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon. Actes de la table ronde d'Avignon, 23-24 janvier 1988*, Rome, 1990 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 138), p. 171-205.
- HEERS (Jacques), « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 : solidarités humaines, livrées et mesnies », dans *Anales de historia antiqua y medieval*, t. 20, 1977-1979, p. 7-43.
- , *Parties and Political Life in the Medieval West*, trad. angl. David Nicholas, Amsterdam-New York, 1977 ; *Les partis et la vie politique dans l'Occident médiéval*, Paris, 1981.
- HELARY (Xavier), *L'ost de France. La guerre, les armées, la société politique au royaume de France (fin du règne de saint Louis - fin du règne de Philippe le Bel)*, thèse de doctorat, histoire, Paris-IV, 2004, multigr.
- , « Délégation du pouvoir et contrôle des officiers : les lieutenants du roi sous Philippe III et Philippe IV (1270-1314) », dans *Contrôler les agents du pouvoir. Actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil « Histoire comparée des pouvoirs » (EA*

- 3350) à l'Université de Marne-la-Vallée (30, 31 mai et 1^{er} juin 2002), éd. Laurent Feller, Limoges, 2004, p. 169-190.
- HEMPTINNE (Thérèse DE) et VANDERMAESEN (Maurice), « De ambtenaren van de centrale administratie van het graafschap Vlaanderen van de 12^e tot de 14^e eeuw », dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, t. 93, 1980, p. 177-209.
- HENNEMAN (John Bell), « *Enquêteurs-réformateurs and Fiscal Officers in Fourteenth Century France* », dans *Traditio*, t. 24, 1968, p. 309-349.
- , « Taxation of Italians by the French Crown (1311-1363) », dans *Medieval Studies*, t. 31, 1969, p. 15-43.
- , *Royal Taxation in Fourteenth Century France*, t. I : *the Developments of War Financing (1322-1356)*, Princeton (N. J.), 1971, t. II : *the Captivity and Ransom of John II (1356-1370)*, Philadelphie (Penn.), 1976.
- , « Nobility, Privilege and Fiscal Politics in Late Medieval France », dans *French Historical Studies*, t. 13, 1983, p. 1-17.
- HENRY (Abel), « Guillaume de Plaisians, ministre de Philippe le Bel », dans *Le Moyen Age*, t. 5, 1892, p. 32-38.
- HERBOMEZ (Armand D'), « Notes et documents pour servir à l'histoire des rois fils de Philippe-le-Bel », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 59, 1898, p. 497-532 et 689-711.
- HERVIEU (Henri), « Recherches sur les premiers états généraux et les assemblées représentatives pendant la première partie du XIV^e siècle », dans *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, 1873, p. 377-431 et 507-520 ; 1874, p. 257-281 et 434-451 ; 1875, p. 183-221 et 489-530 ; 1876, p. 438-484 ; tiré à part, Paris, 1879.
- HILAIRE (Jean), « *Le Roi et Nous. Procédure et genèse de l'Etat aux XIII^e et XIV^e siècles* », dans *Histoire de la justice*, t. 5, 1992, p. 3-18.
- , « Enquêter et débattre : la décision judiciaire au parlement de Paris », dans *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes. Etudes d'histoire comparée*, dir. Robert Jacob, Paris, 1996, p. 107-116.
- , « Supplier le roi. Les voies de recours extraordinaires aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1996, p. 73-81.
- , « Présentation de l'index des *Olim* », dans *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la Cour du roi, par le comte Beugnot. Index*, dir. Jean Hilaire, Paris, 2003, multigr., t. I, p. I-IX.

- HILAIRE (Jean) et BLOCH (Claudine), « Connaissance des décisions de justice et origines de la jurisprudence », dans *Judicial Records, Law Reports and the Growth of Case Law*, éd. John Hamilton Baker, Berlin, 1989 (*Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History*, 5), p. 47-68.
- HILDESHEIMER (Françoise), « Les deux premiers registres des “ordonnances” ou la logique floue de l’enregistrement », dans *Histoire et archives*, t. 12 : *le parlement de Paris au fil de ses archives. Actes de la journée d’étude du 22 mars 2002 organisée par le Centre d’étude d’histoire juridique (Université Paris II-CNRS), le Centre historique des Archives nationales et l’Université René Descartes-Paris V (Institut d’histoire du droit)*, juillet-décembre 2002, p. 79-114.
- , « Exemplaire Parlement... Le fonds du parlement de Paris aux Archives nationales », dans *Revue de synthèse*, t. 125, 2004, p. 45-81.
- HIRSCHBIEGEL (Jan), « Zur theoretischen Konstruktion der Figur des Günstlings », dans *Der Fall des Günstlings. Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert. 8. Symposium der Residenzen-Kommission der Akademie der Wissenschaften zu Göttingen, veranstaltet in Zusammenarbeit mit der Stadt Neuburg an der Donau, der Katholischen Universität Eichstätt-Ingolstadt und dem Deutschen Historischen Institut Paris, Neuburg an der Donau, 21. bis 24. September 2002*, éd. Jan Hirschbiegel et Werner Paravacini, Ostfildern, 2004 (*Residenz Forschung*, 17), p. 23-39.
- HLAVÁČEK (Ivan), « Verwaltungsgeschichtliche Bemerkungen zum Itinerar Johans von Luxemburg », dans *Johann der Blinde, Graf von Luxemburg, König von Böhmen, 1296-1346. Tagungsband der Neuvièmes journées lotharingiennes, 22-26 Oktober 1996, Centre universitaire de Luxembourg*, éd. Michel Pauly, Luxembourg 1997 (*Publications de la section historique de l’Institut grand-ducal de Luxembourg*, 115 ; *Publications du CLUDEM*, 14), p. 121-134.
- HOLFORD-STREVEENS (Leofranc), « The Latin *Dits* of Geffroy de Paris : an *editio princeps* », dans *Fauvel studies. Allegory, chronicle, music and image in Paris, Bibliothèque nationale, ms. français 146*, éd. Margaret Bent et Andrew Wathey, Oxford, 1998, p. 247-275.

- HONORÉ-DUVERGER (Suzanne), « Des partisans de Charles le Mauvais, les Picquigny », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 107, 1947, p. 82-92.
- HOUSLEY (Norman J.), « The Franco-papal Crusade Negotiations of 1322-1323 », dans *Papers of the British School at Rome*, t. 48, 1980, p. 166-185.
- JACOB (Omer), *La Chambre des comptes de ses origines à la fin du XIV^e siècle*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1896, ms.⁴⁶⁸ ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1896, p. 5-10.
- JASSEMIN (Henri), « Les papiers de Mile de Noyers », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1918, p. 174-226.
- , « La Chambre des comptes et la gestion des deniers publics au XV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 93, 1932, p. 111-121.
- , *La chambre des comptes de Paris au XV^e siècle, précédé d'une introduction sur ses origines*, Paris, 1933.
- JUGIE (Pierre), *Le cardinal Gui de Boulogne (1316-1373) : biographie et étude d'une familia cardinalice*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1986, dactyl. ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1986, p. 83-92.
- , « Les *familiae* cardinalices et leur organisation interne au temps de la papauté d'Avignon : esquisse d'un bilan », dans *Aux origines de l'Etat moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon. Actes de la table ronde d'Avignon, 23-24 janvier 1988*, Rome, 1990 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 138), p. 41-55.
- , « Les cardinaux issus de l'administration royale française. Typologie des carrières antérieures à l'accession au cardinalat (1305-1378) », dans *Actes du 115^e congrès national des sociétés savantes, Avignon, 1990. Section d'histoire médiévale et de philologie*, t. I : *crises et réformes dans l'Eglise de la réforme grégorienne à la préréforme*, Paris, 1991, p. 157-180.
- , « L'orfèvrerie dans tous ses états ou la vaisselle précieuse d'Andrea Ghini de'Malpigli, évêque de Tournai — et bientôt cardinal — mise en dépôt à l'abbaye Saint-Victor de Paris en 1340-1342 », dans *Kurie und Region. Festschrift für Brigide Schwarz zum 65. Geburtstag*, éd. Brigitte Flug, Michael Matheus et Andreas Rehberg (*Geschichtliche Landeskunde*, 59), Stuttgart, 2005, p. 371-387.
- , « Cardinaux et chancelleries pendant la papauté d'Avignon. Une voie royale vers les honneurs ? », dans *Offices et papauté (XIV^e-XVII^e siècle). Charges, hommes, destins*, éd.

⁴⁶⁸ Manuscrit en possession de Jean Guerout.

- Armand Jamme et Olivier Poncet, Rome, 2005 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 334), p. 651-739.
- JUSSELIN (Maurice), « Comment la France se préparait à la guerre de Cent Ans », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 73, 1912, p. 209-236.
- , « Les *Presidenz* à Paris au temps des derniers Capétiens », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 92, 1931, p. 277-284.
- KAEUPER (Richard W.), *War, Justice and Public Order. England and France in the Later Middle Ages*, Oxford, 1988 ; *Guerre, justice et ordre public : la France et l'Angleterre à la fin du Moyen Age*, trad. fr. Jean-Philippe et Nicole Genet, Paris, 1994.
- KAUCH (Pierre), « L'apparition d'un nouveau groupe social aux Pays-Bas bourguignons, celui des fonctionnaires », dans *Revue de l'Institut de sociologie*, t. 15, 1935, p. 122-129.
- KERHERVÉ (Jean), « Prosopographie des officiers de finances : l'exemple des trésoriers de l'Épargne bretons du XV^e siècle », dans *Medieval Lives and the Historian. Studies in Medieval Prosopography. Proceedings of the First International Interdisciplinary Conference on Medieval Prosopography, University of Bielefeld, 3-5 december 1982*, éd. Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet, Kalamazoo (Mich.), 1986, p. 267-289.
- , *L'Etat breton aux XIV^e et XV^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, 2 t., Paris, 1987 (thèse d'Etat, histoire, Paris-IV, 1986, 5 t.).
- , « Les registres de lettres scellées à la chancellerie de Bretagne sous le règne du duc François II (1458-1488) », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais. Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*, éd. Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, 1997 (FIDEM, *Textes et études du Moyen Age*, 6), p. 281-291.
- , « L'historien et les sources financières de la fin du Moyen Age », dans *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, dir. Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi, Aix-en-Provence, 2004 (*Le temps de l'histoire*), p. 185-206.
- KERVYN DE LETTENHOVE (baron Joseph-Bruno-Marie-Constantin), « Le procès de Robert d'Artois », dans *Académie royale de Belgique. Bulletins de la Commission d'histoire*, 2^e série, t. 10, 1860, p. 641-668 et t. 11, 1861, p. 107-125.
- KRUISHEER (Jaap G.), « De registers van Pieter van Leiden : het papiercartularium van de graven van Holland (1299) en het begin van de systematische registratie te kanselarij (1316) », dans *Nederlands Archievenblad*, t. 72, 1968, p. 30-39 et 69-83.
- KRYNEN (Jacques), *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Age (1380-1440)*, Paris, 1981.

- , « *De nostre certaine science... Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française* », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, dir. André Gouron et Albert Rigaudière, Montpellier, 1988 (*Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 3), p. 131-144.
- , « Les légistes "idiots politiques". Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'Etat moderne*, Rome, 1991 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 147), p. 171-198.
- , « Les légistes "tyrans de la France" ? Le témoignage de Jean Juvenal des Ursins, docteur *in utroque* », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècle)*, éd. Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Bordeaux, 1992, p. 279-299.
- , *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 1993.
- , « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'Etat », dans *Le débat. Histoire, politique, société*, t. 74, mars-avril 1993, p. 45-53.
- , « Droit romain et Etat monarchique. A propos du cas français », dans *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Age. Actes du colloque organisé par l'Université du Maine les 25 et 26 mars 1994*, éd. Joël Blanchard, Paris, 1995, p. 13-23.
- , « Qu'est-ce qu'un Parlement qui *représente* le roi ? », dans *Excerptiones iuris : Studies in Honor of André Gouron*, éd. Bernard Durand et Laurent Mayali, Berkeley (Ca.), 2000, p. 353-366.
- KUBLER (Jacques), *Recherches sur la fonction publique sous l'Ancien régime. L'origine de la perpétuité des offices royaux*, Nancy, 1958 (thèse de doctorat, droit, Nancy, 1957).
- LA CURNE DE SAINTE-PALAYE (Jean-Baptiste DE), *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois...*, éd. Léon Favre, 10 t., Niort-Paris, 1875-1882.
- LA SELLE (Xavier DE), *Le service des âmes à la cour : confesseurs et aumôniers des rois de France du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, 1995 (*Mémoires et documents de la Société de l'Ecole des chartes*, 43).
- , « L'aumônerie royale aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Vincennes aux origines de l'Etat moderne. Actes du colloque scientifique sur les Capétiens et Vincennes au Moyen Age, organisé par Jean Chapelot et Elisabeth Lalou, Vincennes, 8-10 juin 1994*, Paris, 1996, p. 183-189.
- LALOU (Elisabeth), « La Chambre des comptes », dans *Lexikon des Mittelalters*, t. II, Munich, 1983, col. 1673-1675.

- , « Les assemblées générales sous Philippe le Bel », dans *Actes du 110^e congrès des sociétés savantes, Montpellier, 1985. Section d'histoire médiévale et de philologie*, t. III : *recherches sur les états généraux et les états provinciaux de la France médiévale*, Paris, 1986, p. 7-29.
- , « Fragments du Journal du Trésor de l'année 1352 retrouvés dans une reliure », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 144, 1986, p. 145-150.
- , « Le gouvernement de la reine Jeanne », dans *Les cahiers haut-marnais*, t. 167 : *1285-1985, autour du 7^e centenaire du rattachement de la Champagne à la France : la future Haute-Marne du IX^e au XIV^e siècle. Journées haut-marnaises d'art et d'histoire, Chaumont, 26-27 avril 1985*, 1986, p. 16-30.
- , « Les négociations diplomatiques avec l'Angleterre sous le règne de Philippe le Bel », dans *Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes, Poitiers, 1986. Section d'histoire médiévale et de philologie*, t. I : *la « France anglaise » au Moyen Age. Colloque des historiens médiévistes français et britanniques*, Paris, 1988, p. 325-355.
- , « Maître Pierre de Chalon, surintendant des ports et passages : 1297-1345 », dans *Actes du 112^e congrès national des sociétés savantes, Lyon, 1987. Section d'histoire médiévale et de philologie. Recherches sur l'économie de la France médiévale : les voies fluviales, la draperie*, Paris, 1989, p. 95-117.
- , « Les révoltes contre le pouvoir à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle », dans *Actes du 114^e congrès national des sociétés savantes, Paris, 1989. Section d'histoire médiévale et de philologie. Violence et contestation au Moyen Age*, Paris, 1990, p. 159-186.
- , « Les abbayes fondées par Philippe le Bel », dans *Revue Mabillon*, t. 63, 1991, p. 143-165.
- , « Les questions militaires sous le règne de Philippe le Bel », dans *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne, XIV^e-XV^e siècles*, éd. Philippe Contamine, Charles Giry-Deloison et Maurice Keen, Villeneuve-d'Ascq, 1991, p. 37-62.
- , « Les chanoines au service de Philippe le Bel (1285-1314) », dans *Les chanoines au service de l'Etat en Europe du XIII^e au XVI^e siècle*, éd. Hélène Millet, Modène-Ferrare, 1992, p. 221-230.
- , « Le Roman de Fauvel à la chancellerie royale », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 152, 1994, p. 503-509.
- , « Les voyages de Philippe le Bel en Normandie », dans *Conférences d'histoire locale du lycée de Domfront*, t. 15, 1995, p. 5-20.

- , « La chambre des comptes de Paris : sa mise en place et son fonctionnement (fin XIII^e - XIV^e siècle) », dans *La France des principautés : les chambres des comptes (XIV^e et XV^e siècles)*. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, 1996 (Comité pour l'histoire économique et financière de la France. Animation de la recherche), p. 3-15.
- , « Le fonctionnement de l'Hôtel du roi du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle », dans *Vincennes aux origines de l'Etat moderne. Actes du colloque scientifique sur les Capétiens et Vincennes au Moyen Age, organisé par Jean Chapelot et Elisabeth Lalou, Vincennes, 8-10 juin 1994*, Paris, 1996, p. 145-155.
- , « Vincennes dans les itinéraires de Philippe le Bel et de ses trois fils (1285-1328) », dans *Vincennes aux origines de l'Etat moderne. Actes du colloque scientifique sur les Capétiens et Vincennes au Moyen Age, organisé par Jean Chapelot et Elisabeth Lalou, Vincennes, 8-10 juin 1994*, Paris, 1996, p. 191-212.
- , « Le vocabulaire des résidences royales en France sous le règne de Philippe le Bel (1285-1314) », dans *Palais royaux et princiers au Moyen Age. Actes du colloque international tenu au Mans les 6-7 et 8 octobre 1994*, éd. Annie Renoux, Le Mans, 1996, p. 43-50.
- , « Voir et être vu : le voyage royal ou un art de gouvernement para-théâtral. L'exemple de Philippe le Bel », dans *Formes teatrales de la tradicio medieval. Actes del VII colloqui de la Société internationale pour l'étude du théâtre médiéval, Girona, juliol de 1992*, éd. Francesc Massip, Barcelone, 1996, p. 119-124.
- , « Chancellerie et Hôtel à l'époque de Philippe le Bel », dans *Ecrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais. Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*, éd. Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, 1997 (FIDEM, *Textes et études du Moyen Age*, 6), p. 13-24.
- , « La Chambre des comptes du roi de France », dans *Les chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles. Textes et documents*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, 1998 (Comité pour l'histoire économique et financière de la France. *Recueils de documents*), p. 1-18.
- , « La chancellerie royale à la fin du règne de Philippe le Bel », dans *Fauvel studies. Allegory, Chronicle, Music and Image in Paris, Bibliothèque nationale, ms. français 146*, éd. Margaret Bent et Andrew Wathey, Oxford, 1998, p. 307-319.

- , « Enguerran de Marigny et l'évolution du métier de la Chambre du roi », dans *Finances, pouvoirs et mémoire. Mélanges offerts à Jean Favier*, dir. Jean Kerhervé et Albert Rigaudière, Paris, 1999, p. 269-278.
- , « Les ordonnances de l'Hôtel des derniers Capétiens directs », dans *Höfe und Hofordnungen (1200-1600). 5. Symposium der Residenzen-Kommission der Akademie der Wissenschaft in Göttingen, Sigmaringen, 5. bis 8. Oktober 1996*, éd. Holger Kruse et Werner Paravicini, t. X, Sigmaringen, 1999, p. 91-101.
- , « Le souvenir de la reine : l'hôtel de la reine Jeanne de Navarre, reine de France, en juin 1294 », dans *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Age. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, éd. Jacques Paviot et Jacques Verger, Paris, 2000 (*Cultures et civilisations médiévales*, 22), p. 411-426.
- , « Les suppliques des gens de l'Hôtel de Philippe VI de Valois d'après le dossier de Louis Carolus-Barré », dans *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, dir. Hélène Millet, Rome, 2003 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 310), p. 105-120.
- , *La royauté française de Louis IX à Philippe de Valois. Les tablettes, les comptes, l'Hôtel*, mémoire d'habilitation, histoire, Paris-IV, 8 t., multigr.
- LAMARRIGUE (Anne-Marie), *Bernard Gui (1261-1331). Un historien et sa méthode*, Paris, 2000 (thèse de doctorat, histoire, Paris-I, 1997, 3 t.).
- LANCELOT (Antoine), « Mémoire sur la vie et les ouvrages de Raoul de Presles », dans *Mémoires de littérature de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, t. 13, 1740, p. 607-624.
- LANGLOIS (Charles-Victor), *De monumentis ad priorem Curia regis judiciariae historiam pertinentibus*, Paris, 1887.
- , « Rouleaux d'arrêts de la cour du roi au XIII^e siècle », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 48, 1887, p. 177-208.
- , « Introduction », dans ID., *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888 (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*), p. v-xxxvi.
- , « Documents relatifs à l'histoire de France au *Public record office* à Londres », dans *Archives des missions scientifiques et littéraires...*, 3^e série, t. 15, 1889, p. 165-185 ; tiré à part, Paris, 1889.
- , « Les origines du parlement de Paris », dans *Revue historique*, t. 42, 1890, p. 74-114.

- , « Formulaires de lettres du XII^e, du XIII^e et du XIV^e siècles », art. 1 : « notice et extraits du manuscrit latin 4763 de la Bibliothèque nationale », dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. 34, 1891, p. 1-32.
- , « Pons d'Aumelas », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 52, 1891, p. 259-264 et 673-676.
- , *La chancellerie royale depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à celui de Philippe de Valois*, mémoire couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 1895, ms.
- , « Formulaires de lettres du XII^e, du XIII^e et du XIV^e siècles », art. 6 : « les plus anciens formulaires de la chancellerie de France », dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. 35, 1897, p. 793-830.
- , « Geoffroi du Plessis, protonotaire de France », dans *Revue historique*, t. 67, 1898, p. 70-83.
- , « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois*, dir. Léopold Delisle, Paris, 1899 (*Recueil des historiens de la France. Documents financiers*, 1), p. I-XLI.
- , « Préface », dans Joseph PETIT, Michel GAVRILOVITCH, Lucien MAURY et D.-A. TEODORU, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes*, Paris, 1899 (*Université de Paris. Bibliothèque de la faculté des lettres*, 7), p. I-XX.
- , « Fragments d'un formulaire de lettres du temps de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 61, 1900, p. 251-252.
- , *Histoire de France*, t. III, 2^e partie : *saint Louis, Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs*, dir. Ernest Lavisse, Paris, 1901.
- , « Le fonds de l'Ancient correspondence au Public Record Office de Londres. [Compte rendu de] *Public Record Office. Lists and indexes*, n^oXV : *list of ancient correspondence of the Chancery and Exchequer preserved in the Public Record Office...* », dans *Journal des savants*, 1904, p. 380-393 et 446-453.
- , « La comptabilité publique au XIII^e et au XIV^e siècle. [Compte rendu de] Colonel Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, t. II... », dans *Journal des savants*, 1905, p. 25-41 et p. 140-152.
- , « Doléances recueillies par les enquêteurs de saint Louis et des derniers Capétiens directs », dans *Revue historique*, t. 92, 1906, p. 1-41 et t. 100, 1909, p. 63-95.

- , « Etudes sur l'administration royale du XIII^e au XVI^e siècle. [Compte rendu de] Colonel Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, t. III », dans *Journal des savants*, 1910, p. 489-500 et p. 537-545.
- , « Registres perdus des archives de la chambre des comptes de Paris », dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. 40, 1916, p. 33-398 ; tiré à part, Paris, 1917.
- , « Anonyme de Bayeux, auteur de quatre poèmes en français », dans *Histoire littéraire de la France...*, t. XXXV : suite du XIV^e siècle, Paris, 1921, p. 385-394.
- , « Gefroi des Nés ou de Paris, traducteur et publiciste », dans *Histoire littéraire de la France...*, t. XXXV : suite du XIV^e siècle, Paris, 1921, p. 324-348.
- , « Pierre de Courpalai, abbé de Saint-Germain-des-Prés », dans *Histoire littéraire de la France...*, t. XXXV : suite du XIV^e siècle, Paris, 1921, p. 623-624.
- , « Watriquet, ménestrel et poète français », dans *Histoire littéraire de la France...*, t. XXXV : suite du XIV^e siècle, Paris, 1921, p. 394-421.
- , *La vie en France au Moyen Age de la fin du XII^e au milieu du XIV^e siècle d'après les romans mondains du temps*, 3 t., Paris, 1924-1928 ; réimpr. Genève, 1970.
- , « Lettres missives, suppliques, pétitions, doléances », dans *Histoire littéraire de la France...*, t. XXXVI : suite du XIV^e siècle, Paris, 1927, p. 531-576.
- LANGLOIS (Monique), « X. Parlement de Paris », dans *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, 1958, p. 65-160^{bis}.
- , « Les archives criminelles du parlement de Paris », dans *Actes du 107^e congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, t. I : la faute, la répression et le pardon, Paris, 1984, p. 7-14.
- LANGMUIR (Gavin I.), « Counsel and Capetian Assemblies », dans *X^e congrès international des sciences historiques, Rome, 1955*, Louvain-Paris, 1958 (*Etudes présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'Etats*, 18), p. 21-34.
- , « Concilia and Capetian Assemblies », dans *Album Helen Maud Cam*, Louvain-Paris, 1961 (*Etudes présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états*, 24), p. 29-63.
- LAPASSET (Michel), *Jean de Joinville et sa terre natale (1224-1317)*, Langres, 1983.
- LAZZARINI (Isabella), « L'itinérance des Gonzague : contrôle du territoire et résidentialité princière (Mantoue, XIV^e-XV^e siècles) », dans *L'itinérance des seigneurs (XIV^e-XVI^e siècle). Actes du colloque international de Lausanne et Romainmôtier, 29 novembre-*

- 1^{er} décembre 2001*, éd. Agostino Paravicini Bagliani, Eva Pibiri et Denis Reynard, Lausanne, 2003 (*Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 34), p. 249-274.
- LE HETE (Thierry), *Les comtes palatins de Bourgogne et leur descendance agnatique : histoire et généalogie d'une dynastie sur huit siècles (IX^e-XVII^e siècle)*, s.l., [1995].
- LE PATOUREL (John), « The King and the Princes in 14th Century France », dans *Europe in the Late Middle Ages*, éd. John Rigby Hale, John Roger Loxdale Highfield et Beryl Smalley, Londres, 1965, p. 155-183.
- LECHANTEUR (François-Michel), *Dissertation historique et critique sur la Chambre des comptes en général et sur l'origine, l'état et les fonctions de ses différents officiers...*, Paris, 1765.
- LEDUC (François-Xavier), « Le droit du roi à donner la chose d'autrui à la fin du XIV^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1967, p. 612-639.
- LEGOY (André), *Gaucher de Châtillon, comte de Porcien et connétable de France (1250-1329)*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1928, dactyl. ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1928, p. 49-56.
- LEHUGEUR (Paul), *De hospitio regis et secretiore consilio ineunte quarto decimo sæculo, præsertim regnante Philippo Longo*, Paris, 1897.
- , *Histoire de Philippe V le Long, roi de France (1316-1322)*, t. I : *le règne*, Paris, 1897, t. II : *le mécanisme du gouvernement*, Paris, 1931 ; réimpr. en 1 vol., Genève, 1975.
- , *Le conseil royal de Philippe le Long (1316-1321)*, Pont-à-Mousson, 1929.
- LEMARIGNIER (Jean-François), *La France médiévale : institutions et société*, Paris, 1970.
- LEROUX (Alfred), *Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne de 1292 à 1378*, Paris, 1882 (*Bibliothèque de l'Ecole des hautes études. Sciences philologiques et historiques*, 50).
- LEROY (Béatrice), « A propos de la succession de 1328 en Navarre », dans *Annales du Midi*, t. 82, 1970, p. 137-146.
- , « Autour de Charles "le Mauvais" : groupes et personnalités », dans *Revue historique*, t. 273, 1985, p. 3-17 ; réimpr. dans ID., *Le royaume de Navarre à la fin du Moyen Age. Gouvernement et société*, Londres, 1990, art. III.
- , « La cour des rois de Navarre dans la deuxième moitié du XIV^e siècle et au début du XV^e siècle, une rencontre de techniciens », dans *Anuario de estudios medievales*, t. 16, 1986, p. 307-318 ; réimpr. dans ID., *Le royaume de Navarre à la fin du Moyen Age. Gouvernement et société*, Londres, 1990, art. VII.

- , « Le personnel au service des rois de Navarre aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Prosopographie et genèse de l'Etat moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'Ecole normale supérieure de jeunes filles, Paris, 22-23 octobre 1984*, éd. Françoise Autrand, Paris, 1986 (*Collection de l'Ecole normale supérieure de jeunes filles*, 30), p. 131-141.
- , « La cour des rois Charles II et Charles III de Navarre (vers 1350-1425), lieu de rencontre, milieu de gouvernement », dans *Realidad e imagenes del poder*, éd. Adeline Rucquoi, Valladolid, 1988, p. 233-248 ; réimpr. dans ID., *Le royaume de Navarre à la fin du Moyen Age. Gouvernement et société*, Londres, 1990, art. VIII.
- , « Les hommes du pouvoir en Navarre au XIV^e siècle. Gouvernement et société dans le royaume de Navarre de 1328 à 1425 », dans *Le Moyen Age*, t. 95, 1989, p. 475-490.
- , *Le royaume de Navarre. Les hommes et le pouvoir (XIII^e-XV^e siècle)*, Biarritz, 1995 (*Terres et hommes du Sud*) (thèse d'Etat, histoire, Bordeaux-III, 1979).
- LEROY (Béatrice) et BARRAQUÉ (Jean-Pierre), *De l'Aquitaine à l'Ebre. Les liens franco-espagnols à l'époque médiévale*, Anglet, 2002.
- LESPINASSE (René DE), *Le Nivernais et les comtes de Nevers*, 3 t., Paris, 1909-1914.
- LEWIS (Andrew W.), « The Capetian Apanages and the Nature of the French Kingdom », dans *Journal of Medieval History*, t. 2, 1976, p. 119-134.
- , *Royal Succession in Capetian France : Studies on Familial Order and the State*, Cambridge (Mass.), 1981 ; *Le sang royal : la famille capétienne et l'Etat, France, X^e-XIV^e siècle*, trad. fr. Jeannie Carlier, Paris, 1986.
- LEWIS (Peter Shervey), *Later Medieval France. The polity*, Londres-New York, 1968 ; *La France à la fin du Moyen Age. La société politique*, trad. fr. Claude Yelnick, Paris, 1977.
- , « Les pensionnaires de Louis XI », dans *La France de la fin du XV^e siècle : renouveau et apogée. Economie, pouvoirs, arts, culture et conscience nationales. Colloque international du CNRS, Tours, Centre d'études supérieures de la Renaissance, 3-6 octobre 1983*, éd. Bernard Chevalier et Philippe Contamine, Paris, 1985, p. 167-181.
- , « Reflections on the Role of Royal *clientèles* in the Construction of the French Monarchy (mid-XIVth / end-XVth Centuries) », dans *L'Etat ou le roi : les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècle). Table ronde du 25 mai 1991 organisée par Neithard Bulst et Robert Descimon à l'Ecole normale supérieure, Paris*, éd. Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau, Paris, 1996, p. 51-67.

- LEYTE (Guillaume), *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècle)*, Strasbourg, 1996 (thèse de doctorat, droit, Paris-II, 1993, multigr.).
- LIND (Gunner), « Great Friends and Small Friends : Clientelism and the Power Elite », dans *Power Elites and State Building*, dir. Wolfgang Reinhard, Oxford, 1996, p. 123-147 ; « Grands et petits amis : clientélisme et élites du pouvoir », dans *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, trad. fr. Hélène Aji, éd. Robert Descimon, Paris, 1996 (*Les origines de l'Etat moderne en Europe*), p. 163-201.
- LOMBARD (Maurice), « Eudes IV, duc de Bourgogne. Ses débuts », dans *Annales de Bourgogne*, t. 17, 1945, p. 219-224 (mémoire de dipl. d'études supérieures, histoire, Dijon).
- LOT (Henri), *Essai sur l'histoire et l'organisation du greffe du parlement de Paris depuis les origines jusqu'au XVI^e siècle*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1857-1858 ; résumé dans *Ecole impériale des chartes, positions des thèses...*, 1857-1858, p. 35-45.
- , « Projets de croisade sous Charles le Bel et sous Philippe de Valois », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 20, 1858-1859, p. 503-509.
- , *Essai sur l'authenticité et le caractère officiel des Olim. Thèse présentée aux examens de fin d'année de l'Ecole des chartes, 1857-1858*, Paris, 1863.
- , « Essai d'intervention de Charles le Bel en faveur des chrétiens d'Orient tenté avec le concours du pape Jean XXII », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 36, 1875, p. 588-600.
- LUCHAIRE (Achille), *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*, Paris, 1892 ; réimpr. Bruxelles, 1964.
- LUSIGNAN (Serge), « Quelques remarques sur les langues écrites à la chancellerie royale de France », dans *Ecrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais. Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*, éd. Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, 1997 (FIDEM, *Textes et études du Moyen Age*, 6), p. 99-107.
- , « L'usage du latin et du français à la chancellerie de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 157, 1999, p. 509-521.
- MAÇZAK (Antoni), « The Nobility - State Relationship », dans *Power Elites and State Building*, dir. Wolfgang Reinhard, Oxford, 1996, p. 189-206 ; « Nécessité et complexité des relations entre Etat et noblesse », dans *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, trad. fr. Hélène Aji, éd. Robert Descimon, Paris, 1996 (*Les origines de l'Etat moderne en Europe*), p. 259-283.

- MAHN-LOT (Marianne), « Philippe d'Evreux, roi de Navarre, et un projet de croisade contre le royaume de Grenade (1329-1331) », dans *Bulletin hispanique*, t. 46, 1944, p. 227-233.
- MAILLARD (François), « Guy Chevrier, sénéchal sous Philippe le Bel », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 113, 1955, p. 194-196.
- , « Mouvements administratifs des baillis et des sénéchaux sous Philippe le Bel », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1959, p. 407-430.
- , « Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1314-1328)*, dir. Robert Fawtier, t. I, Paris, 1961 (*Recueil des historiens de la France. Documents financiers*, 4), p. IX-LVI.
- , « Mouvements administratifs des baillis et des sénéchaux de 1314 à 1328 », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 2^e partie, 1963, p. 899-912.
- , « Mouvements administratifs des baillis et des sénéchaux sous Philippe VI », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 2^e partie, 1966, p. 623-638.
- , « L'épitaphe de Michel Mauconduit, chanoine de Paris, conseiller de Philippe V », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 126, 1968, p. 416-419.
- , « A propos d'un ouvrage récent. Notes sur quelques officiers royaux du Languedoc vers 1280-1335 », dans *Actes du 96^e congrès national des sociétés savantes, Toulouse, 1971. Section de philologie et d'histoire*, t. I : *France du Nord et France du Midi, contacts et influences réciproques*, Paris, 1978, p. 325-358.
- MARILLAC (Michel DE), *Traité du Conseil du roi*, ms.⁴⁶⁹.
- MARTIN-CHABOT (Eugène), *Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée*, Paris, 1907 (*Université de Paris. Bibliothèque de la faculté des lettres*, 22).
- MAS-LATRIE (comte Jacques-Marie-Joseph-Louis DE), « Guillaume de Machaut », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 37, 1876, p. 445-470.
- MATTÉONI (Olivier), « L'apport de la prosopographie à la connaissance des carrières des officiers de la chambre des comptes de Moulins (vers 1450 - vers 1530) », dans *L'Etat moderne et les élites (XIII^e-XVIII^e siècle) : apports et limites de la méthode*

⁴⁶⁹ L'attribution de ce traité à Michel de Marillac a été abondamment discuté au XVIII^e siècle. Léon Aucoc clôt la discussion en faveur de Marillac (*Le Conseil d'Etat avant et depuis 1789...*, p. 9-15). Il établit dans le même temps une liste de dix-huit manuscrits de ce traité (entre autres, BNF fr. 4592 et 16218, BNF NAF 9732 et AN KK 626). Noël Valois y ajoute le manuscrit AN U 945A (« Introduction : étude historique »..., p. v).

- prosopographique. Actes du colloque CNRS-Paris I, 16-19 octobre 1991*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, 1996 (*Histoire moderne*, 36), p. 123-138.
- , *Servir le prince : les officiers du duc de Bourbon à la fin du Moyen Age (1356-1523)*, Paris, 1998 (*Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale*, 52) (thèse de doctorat, histoire, Paris-I, 1994, 4 t.).
- , « Une base de données informatisée pour l'étude prosopographique du personnel politique de la principauté bourbonnaise à la fin du Moyen Age : présentation et exploitation », dans *Medieval Prosopography*, t. 19, 1998, p. 99-109.
- , « Entre fidélité et compétence. Les conseillers du duc Louis II de Bourbon (1356-1410) », dans *Powerbrokers in the Late Middle Ages. The Burgundian Low Countries in a European Context — Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Age. Les Pays-Bas bourguignons dans un contexte européen*, éd. Robert Stein, Turnhout, 2001 (*Burgundica*, 4), p. 177-198.
- , « *Plaise au roi*. Les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Age », dans *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, dir. Hélène Millet, Rome, 2003 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 310), p. 281-296.
- MATZ (Jean-Michel), « Les chanoines d'Angers au temps du roi René (1434-1480) : serviteurs de l'Etat ducal et de l'Etat royal », dans *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Age. XXIX^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Pau, mai 1998)*, Paris, 1999, p. 105-116.
- MAUGIS (Edouard), *Histoire du parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort de Henri IV*, 3 t., Paris, 1913-1916 ; réimpr. Genève, 1977.
- MAYAUD (Laurent), *La société en France au début du XIV^e siècle d'après les accords du parlement de Paris*, mémoire de maîtrise, histoire, Paris-I, 1997, multigr.
- MCNAMARA (Jo Ann), *Gilles Aycelin, the Servant of two Masters*, Syracuse (N. Y.), 1973.
- MELLEVILLE (Maximilien), « Raoul de Presles », dans *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. 4, 1855, p. 487-505.
- MENACHE (Sophia), « Isabelle of France, Queen of England : a Reconsideration », dans *Journal of Medieval History*, t. 10, 1984, p. 107-124.
- , « Philippe le Bel : genèse d'une image », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 62, 1984, p. 689-702.

- MENENDEZ PIDAL DE NAVASCUES (Faustino), RAMOS AGUIRRE (Mikel) et OCHOA DE OLZA EGUIRAUN (Esperanza), *Sellos medievales de Navarra. Estudio y corpus descriptivo*, Pampelune, 1995.
- MÉNÈS (Valérie), *La genèse du Conseil du roi au XIII^e siècle*, thèse de doctorat, droit, Cergy-Pontoise, 2001, multigr.
- MERLET (Lucien et René), *Dignitaires de l'église Notre-Dame de Chartres : listes chronologiques*, Paris, 1900 (*Archives du diocèse de Chartres*, 5).
- METMAN (Josette), « Les archives du parlement de Paris : instruments de recherche, manuels et informatisés », dans *Francia*, t. 6, 1978, p. 567-576.
- MEYER (Andreas), « Eine Verordnung gegen die Korruption an der päpstlichen Kurie aus der Mitte des 13. Jahrhunderts », dans *Kurie und Region. Festschrift für Brigide Schwarz zum 65. Geburtstag*, éd. Brigitte Flug, Michael Matheus et Andreas Rehberg (*Geschichtliche Landeskunde*, 59), Stuttgart, 2005, p. 169-174.
- MILLET (Hélène), *Les chanoines du chapitre cathédral de Laon (1272-1412)*, Rome, 1982 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 56).
- , « L'ordinateur et la biographie ou la recherche du singulier », dans *Problèmes et méthodes de la biographie* [colloque, Paris, 1985], Paris, 1985, p. 115-127.
- , « La place des clercs dans l'appareil d'Etat à la fin du Moyen Age », dans *Etat et Eglise dans la genèse de l'Etat moderne. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez, Madrid, 30 novembre-1^{er} décembre 1984*, éd. Jean-Philippe Genet et Bernard Vincent, Madrid, 1986 (*Bibliothèque de la Casa de Velázquez*, 1), p. 239-248.
- , « Notice biographique et enquête prosopographique », dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Age*, t. 100, 1988, p. 87-111.
- , « Les chanoines au service de l'Etat : bilan d'une étude comparative », dans *L'Etat moderne : genèse, bilans et perspectives. Actes du colloque tenu au CNRS à Paris, les 19-20 septembre 1989*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, 1990.
- , « L'élaboration des fastes pour l'Eglise de France : l'exemple d'Amiens », dans *Le clerc séculier au Moyen Age. XXII^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Amiens, juin 1991)*, Paris, 1993, p. 151-179.
- , « Les *Fasti ecclesiae gallicanae* : des clés pour l'histoire des élites urbaines », dans *Les élites urbaines au Moyen Age. XXVII^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Paris, 1997, p. 319-334.
- MILLET (Hélène) et MORAW (Peter), « Clerics in the State », dans *Power Elites and State Building*, dir. Wolfgang Reinhard, Oxford, 1996, p. 173-188 ; « Les clercs dans

- l'Etat », dans *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, trad. fr. Hélène Aji, éd. Robert Descimon, Paris, 1996 (*Les origines de l'Etat moderne en Europe*), p. 237-257.
- MIROT (Albert), « Notes sur les comptes de Pierre Bertrand, évêque d'Autun, et sur ses itinéraires de 1325 à 1331 », dans *Mémoires de la Société éduenne*, nouvelle série, t. 48, 1936-1940, p. 255-275.
- MIROT (Léon), *Une grande famille parlementaire aux XIV^e et XV^e siècles : les d'Orgemont. Leur origine. Leur fortune. Le Boîteux d'Orgemont*, Paris, 1913.
- , « Les Italiens fonctionnaires financiers en France et en Flandre à la fin du XIII^e et au commencement du XIV^e siècle », dans *Cooperazione intellettuale*, t. VI, Rome, s.d., p. 97-107.
- , « Dom Bévy et les comptes des trésoriers des guerres. Essai de restitution d'un fonds disparu de la Chambre des comptes », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 86, 1925, p. 245-379.
- , *Etudes lucquoises. La colonie lucquoise à Paris du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, 1930.
- , « Le licenciement des serviteurs de Philippe le Hardi », dans *Annales de Bourgogne*, t. 11, 1939, p. 132-135.
- MOLLAT (monseigneur Guillaume), *Lettres communes de Jean XXII (1316-1334). Introduction : la collation des bénéfiques ecclésiastiques à l'époque des papes d'Avignon (1305-1378)*, Paris, 1921 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 3^e série, 1^{bis}).
- , « La diplomatie pontificale au XIV^e siècle », dans *Mélanges d'histoire du Moyen Âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 507-512.
- , *Les papes d'Avignon (1305-1378)*, 10^e éd., Paris, 1964.
- MONMERQUÉ (Louis-Jean-Nicolas), *Dissertation historique sur Jean I^{er}, roi de France et de Navarre*, Paris, 1844.
- MORANVILLÉ (Henri), « Les projets de Charles de Valois sur l'empire de Constantinople », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 51, 1890, p. 63-86.
- MORAW (Peter), « Über den Hof Johans von Luxemburg und Böhmen », dans *Johann der Blinde, Graf von Luxemburg, König von Böhmen, 1296-1346. Tagungsband der Neuvièmes journées lotharingiennes, 22-26 Oktober 1996, Centre universitaire de Luxembourg*, éd. Michel Pauly, Luxembourg 1997 (*Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, 115 ; *Publications du CLUDEM*, 14), p. 93-120.

- , « Conseils princiers en Allemagne au XIV^e et au XV^e siècle », dans *Powerbrokers in the Late Middle Ages. The Burgundian Low Countries in a European Context — Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Age. Les Pays-Bas bourguignons dans un contexte européen*, éd. Robert Stein, Turnhout, 2001 (*Burgundica*, 4), p. 165-176.
- MOREL (Henri), « Le rôle des juristes dans la formation de la monarchie capétienne », dans *Etat, révolutions, idéologies. Actes du colloque de l'association française des historiens des idées politiques...*, Rennes, 21-22 avril 1988, Aix-en-Provence, 1989, p. 269-284 ; rééd. dans *Mélanges Henri Morel*, Aix-en-Provence, 1989, p. 507-523.
- MOREL (Octave), « La mention *per regem ad relacionem...* inscrite sur le repli des actes royaux au XIV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 59, 1898, p. 73-80.
- , *La Grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400)*, Paris, 1900 (*Mémoires et documents publiés par la Société de l'Ecole des chartes*, 3).
- MORELLE (Laurent), « De l'original à la copie : remarques sur l'évaluation des transcriptions dans les cartulaires médiévaux », dans *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'Ecole nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS (Paris, 5-7 décembre 1991)*, éd. Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, Paris, 1993 (*Mémoires et documents de la Société de l'Ecole des chartes*, 39), p. 91-102.
- MORSEL (Joseph), « A quoi sert le service de l'Etat ? Carrières, gains, attentes et discours dans l'aristocratie franconienne à la fin du Moyen Age », dans *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Age. XXIX^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Pau, mai 1998)*, Paris, 1999, p. 229-247.
- MÜHLETHALER (Jean-Claude), *Fauvel au pouvoir : lire la satire médiévale*, Paris, 1994 (*Nouvelle bibliothèque du Moyen Age*, 26) (thèse d'habilitation, Zurich).
- MURE (Jean-Marie DE LA), *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez... publiée pour la première fois d'après un manuscrit de la bibliothèque de Montbrison portant la date de 1675*, 4 t., Paris-Lyon-Montbrison, 1860-1897.
- NADIRAS (Sébastien), *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 2003, 2 t., dactyl. ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 2003, p. 161-168.
- NASSIET (Michel), *Parenté, noblesse et Etats dynastiques (XV^e-XVI^e siècles)*, Paris, 2000 (*Recherches d'histoire et de sciences sociales*, 90).

- NICOD (Emmanuel), « Le cardinal Pierre Bertrand : sa vie et ses emplois, ses fondations, sa fortune », dans *Revue historique, archéologique, littéraire et pittoresque du Vivarais illustrée*, t. 5, 1897, p. 297-309.
- , « Le cardinal Pierre de Colombier », dans *Revue historique, archéologique, littéraire et pittoresque du Vivarais illustrée*, t. 5, 1897, p. 345-355.
- NIEUS (Jean-François), *Le pouvoir comtal entre Flandre et France, Saint-Pol, 1000-1300*, Bruxelles, 2005 (*Bibliothèque du Moyen Age*, 23).
- NIRENBERG (David), *Communities of Violence : Persecution of Minorities in the Middle Ages*, Princeton (N. J.), 1996 ; *Violence et minorités au Moyen Age*, trad. fr. Nicole Genet, Paris, 2001.
- NORTIER (Michel), « Le sort des archives dispersées de la chambre des comptes de Paris », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 123, 1965, p. 460-537.
- OLIVIER-MARTIN (François-Jean-Marie) précédemment MARTIN (Olivier-François), *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences. Etude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au XIV^e siècle*, Rennes, 1909 (*Travaux juridiques et économiques universitaires*).
- , « La nomination aux offices royaux d'après les pratiques de la chancellerie », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, p. 487-501.
- , *Etudes sur les régences*, t. I : *les régences et la majorité des rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois (1060-1375)*, Paris, 1931.
- , « Lettres sur requête et lettres *motu proprio* », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1936, p. 407-408.
- , *Les lois du roi*, Paris, 1945-1946 ; réimpr. Paris, 1988.
- OLLIVIER (Maud), *Témoins et témoignages dans les procès de Robert d'Artois (1329-1337)*, mémoire de maîtrise, histoire, Paris-I, 1997, multigr.
- OMONT (Henri), « Extraits des mémoriaux de la chambre des comptes de Paris : notice du manuscrit 5870 de la collection Leber à la bibliothèque de Rouen », dans *Bulletin de la Société historique de Paris*, t. 14, 1887, p. 48-57.
- ORNATO (Monique), *Dictionnaire des charges, emplois et métiers relevant des institutions monarchiques en France aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1975.
- , *Répertoire prosopographique de personnages apparentés à la couronne de France aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 2002.
- PAGART D'HERMENSART (Albert), « Deux lettres de princes français aux échevins de Saint-Omer après la mort de Louis X dit le Hutin, pendant la vacance du trône (1316) »,

- dans *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques de France*, 1894, p. 22-24.
- PARAVICINI (Werner), « Administrateurs professionnels et princes dilettantes. Remarques sur un problème de sociologie administrative à la fin du Moyen Age », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècle). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977, organisé en collaboration avec le Centre d'études supérieures de la Renaissance par l'Institut historique allemand de Paris*, éd. Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner, Munich-Zurich, 1980 (*Beihefte der Francia*, 9), p. 168-181.
- , « The Court of the Dukes of Burgundy. A Model for Europe ? », dans *Princes, Patronage and Nobility. The Court at the Beginning of the Modern Age, c. 1450-1650*, éd. Ronald G. Ascham et Adolf M. Birke, Oxford, 1991 (*Studies of German Historical Institute, London*), p. 69-102 ; résumé dans « Structure et fonctionnement de la cour bourguignonne au XV^e siècle », dans *Milan et les Etats bourguignons : deux ensembles politiques princiers entre Moyen Age et Renaissance (XIV^e-XV^e siècles)*, éd. Jean-Marie Cauchies, Bâle, 1988 (*Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e siècle)*, 28), p. 67-74.
- PARIS (Gaston) et PARIS (Paulin), « Jehan Maillart, auteur du roman du comte d'Anjou », dans *Histoire littéraire de la France...*, t. 31 : *quatorzième siècle*, Paris, 1893, p. 318-350.
- PASCHEL (Philippe), « La demande en justice devant le Parlement civil au XIV^e siècle », dans *Revue d'histoire de droit français et étranger*, t. 67, 1999, p. 75-97.
- , « L'élaboration des décisions du Parlement dans la deuxième moitié du XIV^e siècle : de la plaidoirie à l'arrêt », dans *Histoire et archives*, t. 12 : *le parlement de Paris au fil de ses archives. Actes de la journée d'étude du 22 mars 2002 organisée par le Centre d'étude d'histoire juridique (Université Paris II-CNRS), le Centre historique des Archives nationales et l'Université René Descartes-Paris V (Institut d'histoire du droit)*, juillet-décembre 2002, p. 27-60.
- PÊCHEUR (abbé Louis-Victor), « Pierre de Latilly, chancelier de France et évêque de Châlons », dans *Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons*, 2^e série, t. 1, 1867, p. 218-229.
- PEGUES (Franklin J.), *The Lawyers of the Last Capetians*, Princeton (N. J.), 1962.
- PERRICHET (Lucien), *La Grande chancellerie de France des origines à 1328*, Paris, 1912.

- PERROY (Edouard), « Quelques titres omis par Huillard-Bréholles », dans *Bulletin de la Diana*, t. 22, 1925, p. 151-156 ; réimpr. dans ID., *Etudes d'histoire médiévale*, Paris, 1979, p. 531-535.
- , « Registres perdus de la Chambre des comptes de Montbrison », dans *Bulletin de la Diana*, t. 23, 1926-1927, p. 129-134 ; réimpr. dans ID., *Etudes d'histoire médiévale*, Paris, 1979, p. 537-542.
- , « Feudalism or Principalties in Fifteenth Century France », dans *Bulletin of Institute of Historical Research*, t. 20, 1943-1945, p. 181-185 ; réimpr. dans ID., *Etudes d'histoire médiévale*, Paris, 1979, p. 177-181.
- , « Le personnel administratif du comté de Forez au XIV^e siècle d'après le registre aux nominations de 1317 à 1390 », dans *Bulletin de la Diana*, t. 31, 1948, p. 1-35 ; réimpr. dans ID., *Etudes d'histoire médiévale*, Paris, 1979, p. 141-175.
- , « La noblesse forézienne et les ligues nobiliaires de 1314-1315 », dans *Bulletin de la Diana*, t. 36, 1960, p. 188-221 ; réimpr. dans ID., *Etudes d'histoire médiévale*, Paris, 1979, p. 183-216.
- , « Social Mobility among the French Noblesse in the Later Middle Ages », dans *Past and Present*, t. 21, 1962, p. 25-36 ; réimpr. dans ID., *Etudes d'histoire médiévale*, Paris, 1979, p. 225-238.
- PETIT (Ernest), « Les sires de Noyers », dans *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 2^e série, t. 8, 1^{re} partie, 1874, p. 67-381 ; tiré à part, *Les sires de Noyers. Le maréchal de Noyers Mile X, porte oriflamme, grand bouteiller de France...*, Auxerre, 1874.
- , « Les Bourguignons de l'Yonne à la cour de Philippe de Valois », dans *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, t. 52, 1898, p. 275-357 ; tiré à part Auxerre, 1899.
- PETIT (Joseph), « Un capitaine du règne de Philippe le Bel, Thibaut de Chepoy », dans *Le Moyen Age*, t. 10, 1897, p. 224-239 ; tiré à part, Paris, 1897.
- , « Introduction », dans ID., Michel GAVRILOVITCH, Lucien MAURY et D.-A. TEODORU, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes*, Paris, 1899 (*Université de Paris. Bibliothèque de la faculté des lettres*, 7), p. 1-17.
- , « Les premiers journaux de la Chambre des comptes », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 60, 1899, p. 418-422.
- , *Charles de Valois (1270-1325)*, Paris, 1900.

- PETIT-RENAUD (Sophie), « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de *faire loy* », dans *Cahiers de recherches médiévales (XIII^e-XV^e siècle)*, t. 7 : *droits et pouvoirs*, dir. Gérard Giordanengo, 2000, p. 143-158.
- , « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, 2001 (*Romanité et modernité du droit*) (thèse de doctorat, droit, Paris-II, 1998, multigr.).
- PICOT (Georges Marie René), *Histoire des états généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, 2^e éd., 5 t., Paris, 1888.
- PIEL (Christophe), « Les clientèles, entre sciences sociales et histoire. En guise d'introduction », dans *Hypothèses 1998. Travaux de l'Ecole doctorale d'histoire de l'Université de Paris-I*, Paris, 1999, p. 121-129.
- PIRENNE (Henri), *Histoire de Belgique*, t. I : *des origines au commencement du XIV^e siècle*, 3^e éd., Bruxelles, 1909.
- POIREL (Dominique), *Philippe le Bel*, Paris, 1991.
- PONTAVICE (Guy DU), *La réaction féodale sous Louis X*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1869 ; résumé dans *Ecole impériale des chartes, positions des thèses...*, 1869, p. 71-75.
- POTIN (Yann), « L'Etat et son trésor », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, t. 133, 2000, p. 48-52.
- PREVOST (Danièle), « Maître des comptes à Paris au XIV^e siècle : un couronnement de carrière », dans *Etudes et documents*, t. 9, 1997, p. 3-26.
- , *Le personnel de la Chambre des comptes de 1320 à 1418*, thèse de doctorat, histoire, Paris-I, 2000, 4 t., multigr.
- Prosopographie des gens du parlement de Paris (1266-1753)*, éd. Michel Popoff, Saint-Nazaire-le-Désert, 1996.
- PROVOST (Alain), *L'imagination au pouvoir. Recherches sur le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1314)*, thèse de doctorat, histoire, Paris-IV, 2000, 2 t., multigr.
- PUYMAIGRE (Théodore DE), « Jean l'Aveugle en France », dans *Revue des questions historiques*, t. 52 (nouvelle série, t. 8), 1892, p. 391-452.
- PYCKE (Jacques), « Les chanoines de Tournai aux études (1330-1340) », dans *Les universités à la fin du Moyen Age. Actes du congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*, éd. Jacques Paquet et Jozef Ijsewijn, Louvain, 1978, p. 598-613.
- , *Répertoire biographique des chanoines de Notre-Dame de Tournai*, Louvain, 1988.

- QUEINNEC (Jacques), *La gestion du Trésor royal à la fin du XIII^e siècle. Procédés et méthodes comptables. Les ressources du Trésor*, thèse de doctorat, histoire, Brest, 2005, 2 t.
- RACINE (Philippe), « Paris, Rue des Lombards (1280-1340) », dans *Comunità forestiere e nationes nell'Europa dei secoli XIII-XVI, Atti del convegno di Genova, 28-30 novembre 1999*, éd. Giovanna Petti Balbi, Naples, 2001 (*Europa mediterranea, quaderni* 19), p. 95-111.
- REDOUTEY (Jean-Pierre), « Le comté de Bourgogne de 1295 à 1314 : problèmes d'administration », dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, t. 33, 1975-1976, p. 7-65.
- , « Philippe le Bel et la Franche-Comté », dans *Provinces et Etats dans la France de l'Est : le rattachement de la Franche-Comté à la France. Espaces régionaux et nationaux. Actes du colloque, Besançon, 3-4 octobre 1977*, Paris, 1979 (*Annales littéraires de l'Université de Besançon*, 216 ; *Cahiers d'études comtoises*, 24), p. 207-231.
- , « Les trois testaments de Mahaut d'Artois », dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, t. 39 : *études en souvenir de Roland Fiétier. Droit, économie et société au Moyen Age*, t. II, 1982, p. 161-178.
- REINHARD (Wolfgang), « Introduction : Power Elites, State Servants, Ruling Classes, and the Growth of State Power », dans *Power Elites and State Building*, dir. Wolfgang Reinhard, Oxford, 1996, p. 1-18 ; « Elites du pouvoir, serviteurs de l'Etat, classes dirigeantes et croissance du pouvoir d'Etat », dans *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, trad. fr. Hélène Aji, éd. Robert Descimon, Paris, 1996 (*Les origines de l'Etat moderne en Europe*), p. 1-24.
- RENDU (Athanase-Louis), *De l'office du grand bouteiller et du grand échanson de France*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1858 ; résumé dans *Ecole impériale des chartes, positions des thèses...*, 1858, p. 55-57.
- RENVOISÉ (Alfred), *Etude sur le règne de Louis X*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1889 ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1889, p. 77-81.
- RICHARD (Jean), « Les archives et les archivistes des ducs de Bourgogne dans le ressort de la chambre des comptes de Dijon », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 105, 1944, p. 123-169.

- , *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI^e au XIV^e siècle*, Paris, 1954.
- , « Les itinéraires de saint Louis en Ile-de-France », dans *Vincennes aux origines de l'Etat moderne. Actes du colloque scientifique sur les Capétiens et Vincennes au Moyen Age, organisé par Jean Chapelot et Elisabeth Lalou, Vincennes, 8-10 juin 1994*, Paris, 1996, p. 163-170.
- , « Les conseillers de saint Louis. Des grands barons aux premiers légistes : au point de rencontre de deux droits », dans *A l'ombre du pouvoir : les entourages princiers au Moyen Age*, éd. Alain Marchandisse et Jean-Louis Kupper, Liège, 2003 (*Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège*, 283), p. 135-147.
- RICHARD (Jules-Marie), *Une petite-nièce de saint Louis : Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329)...*, Paris, 1887.
- , « Documents des XIII^e et XIV^e siècles relatifs à l'hôtel de Bourgogne (ancien hôtel d'Artois) », dans *Bulletin de la Société historique de Paris et d'Ile-de-France*, t. 17, 1890, p. 137-159.
- RIDDER-SYMOENS (Hilde DE), « Possibilités de carrière et de mobilité sociale des intellectuels-universitaires au Moyen Age », dans *Medieval Lives and the Historian. Studies in Medieval Prosopography. Proceedings of the First International Interdisciplinary Conference on Medieval Prosopography, University of Bielefeld, 3-5 december 1982*, éd. Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet, Kalamazoo (Mich.), 1986, p. 343-357.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « Loi et Etat dans la France du bas Moyen Age », dans *L'Etat moderne, le droit, l'espace et les formes de l'Etat. Actes du colloque tenu à la Baume Les Aix, 11-12 octobre 1984*, éd. Noël Coulet et Jean-Philippe Genet, Paris, 1990, p. 33-59 ; réimpr. dans ID., *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen Age (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003 (*Comité pour l'histoire économique et financière de la France. Animation de la recherche*), p. 181-208.
- , « L'essor de la fiscalité royale du règne de Philippe le Bel (1285-1314) à celui de Philippe VI (1328-1350) », dans *Europa en los umbrales de la crisis, 1250-1350. XXI semana de estudios medievales de Estella, 18 a 22 de julio de 1994*, Pampelune, 1995, p. 323-391 ; réimpr. dans ID., *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen Age (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003 (*Comité pour l'histoire économique et financière de la France. Animation de la recherche*), p. 523-589.
- , « La royauté, le Parlement et le droit écrit aux alentours des années 1300 », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1996,

- p. 885-908 ; réimpr. dans ID., *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen Age (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003 (*Comité pour l'histoire économique et financière de la France. Animation de la recherche*), p. 93-116.
- , « Issues at Stake in the Development of the State : Devising and Drafting the Law in Fourteenth Century France », dans *Legislation and Justice*, dir. Antonio Padoa-Schioppa, Oxford, 1997, p. 73-101 ; « Un enjeu pour la construction de l'Etat : penser et écrire la loi dans la France du XIV^e siècle », dans *Justice et législation*, trad. fr. Marie-Anne de Kisch, Paris, 2000 (*Les origines de l'Etat moderne en Europe*), p. 101-132 ; réimpr. dans ID., *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen Age (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003 (*Comité pour l'histoire économique et financière de la France. Animation de la recherche*), p. 253-284.
- , « Destitution d'officiers et reconstitution de carrières au milieu du XIV^e siècle », dans *Nonagesimo anno. Mélanges offerts à Jean Gaudemet*, Paris, 1999, p. 837-873 ; réimpr. dans ID., *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen Age (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003 (*Comité pour l'histoire économique et financière de la France. Animation de la recherche*), p. 467-495.
- RIGAULT (Abel), *Le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1313)*, Paris, 1896 (*Mémoires et documents publiés par la Société de l'Ecole des chartes*, 1).
- RITTER (Georges), *L'organisation de l'Hôtel du roi au XIII^e siècle et jusqu'en 1328, d'après les comptes et les ordonnances de l'Hôtel*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1907 ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1907, p. 153-160.
- , « Compte rendu de : Paul Lehugeur, *Le conseil royal de Philippe le Long (1316-1321)*, Pont-à-Mousson, 1929, et *Philippe V le Long, roi de France (1316-1322). Le mécanisme du gouvernement*, Paris, 1931 », dans *Le Moyen Age*, t. 43, 1933, p. 183-206.
- ROCHECHOUART (général Louis-Victor-Léon, comte DE), *Histoire de la maison de Rochechouart*, Paris, 1859, 2 t.).
- ROGOZINSKI (Jan), « The Counsellors of the Seneschal of Beaucaire and Nîmes (1250-1350) », dans *Speculum*, t. 44, 1969, p. 421-439.
- , « The First French Archives », dans *French Historical Studies*, t. 7, 1971, p. 111-116.
- , « Ordinary and Major Judges », dans *Studia gratiana*, t. 15 : *post scripta. Essays on Medieval Law and the Emergence of the European State in honor of Gaines Post*, éd. Joseph Reese Strayer et Donald E. Queller, 1972, p. 589-611.

- , « Ennoblement by the Crown and Social Stratification in France (1285-1322) : a Prosopographical Survey », dans *Order and Innovation in the Middle Ages : Essays in honor of Joseph R. Strayer*, éd. William Chester Jordan, Bruce MacNab et Teofilo F. Ruiz, Princeton (N. J.), 1976, p. 273-291 et 500-515.
- ROOVER (Raymond DE), « Le marché monétaire à Paris du règne de Philippe le Bel au début du XV^e siècle », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1968, p. 548-558.
- ROSCHECK (Petra), *Französischen Kandidaturen für den römischen Kaiserthron im Spätmittelalter und Frühneuzeit (1272-1273 bis 1519)*, Sarrebruck, 1984 (diss. philosophische Fakultät).
- ROSENTHAL (Joel T.), « The King's "Wicked Advisers" and Medieval Baronial Rebellions », dans *Political Science Quarterly*, t. 82, 1967, p. 595-618.
- ROUYER (Jules), « Giraut Guette, trésorier de Philippe le Long. Recherches historiques sur ce financier, au sujet d'un jeton à son nom », dans *Mélanges de numismatique*, t. 2, 1877, p. 67-75.
- ROZIERE (Eugène DE), « Des erreurs de date contenues dans les registres du Trésor des chartes », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 8, 1846, p. 148-154 et p. 272.
- SAINTE-MARTHE (Denis DE) et al., *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa...*, 16 t., Paris, 1715-1865.
- SAINT-MARTIN (Monique DE), « Quelques remarques à propos de quelques questions posées par l'étude sociologique de la classe dominante », dans *Medieval Lives and the Historian. Studies in Medieval Prosopography. Proceedings of the First International Interdisciplinary Conference on Medieval Prosopography, University of Bielefeld, 3-5 December 1982*, éd. Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet, Kalamazoo (Mich.), 1986, p. 17-27.
- SAUTEL-BOULET (Marguerite), « L'organisation du travail de bureau chez les praticiens du XIV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 100, 1939, p. 329-333.
- , « Le rôle juridictionnel de la Cour des pairs aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel...*, t. II, Paris, 1955 (*Mémoires et documents publiés par la Société de l'Ecole des chartes*, 12), p. 507-520.
- , « Le *Princeps* de Guillaume Durant », dans *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, 1965, t. II, p. 803-813.
- SCHEIDGEN (Helmut), *Die französische Thronfolge (987-1500) : der Ausschluß der Frauen und das Salische Gesetz*, Bonn, 1976.

- SCHEURER (Rémy), « L'enregistrement à la chancellerie de France au cours du XV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 120, 1962, p. 104-129.
- SCHMIDT (Hans-Günter), *Administrative Korrespondenz der französischen Könige um 1300. Edition des "Formelbuches" BNF ms. lat. 4763 : Verwaltung – Gerichtsbarkeit – Kanzlei*, Göttingen, 1997 (Diss. Würzburg Univ.).
- , « Der Einfluß der päpstlichen Justizbrief auf die Justizbrief der französischen Königskanzlei um 1300 », dans *Papsturkunden und europäisches Urkundenwesen : Studien zu ihrer formalen und rechtlichen Kohärenz, von 11. bis 15. Jahrhundert*, éd. Peter Herde et Hermann Jakobs, Cologne-Weimar-Vienne, 1999 (*Archiv für Diplomatik, Beiheft*, 7), p. 365-391.
- SCHMIDT (Tilman), *Der Bonifaz-Prozess : Verfahren der Papstanklage in der Zeit Bonifaz'VIII und Clemens'V*, Cologne, 1989.
- SCHNERB (Bertrand), « L'honneur de la maréchaussée ». *Maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV^e siècle*, Turnhout, 2000 (*Burgundica*, 3) (mémoire d'habilitation, histoire, Paris-I, 1997, 2 t.).
- , « *Familirissimus domini ducis*. Une succession de favoris à la cour de Bourgogne au début du XV^e siècle », dans *Der Fall des Günstlings. Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert. 8. Symposium der Residenzen-Kommission der Akademie der Wissenschaften zu Göttingen, veranstaltet in Zusammenarbeit mit der Stadt Neuburg an der Donau, der Katholischen Universität Eichstätt-Ingolstadt und dem Deutschen Historischen Institut Paris, Neuburg an der Donau, 21. bis 24. September 2002*, éd. Jan Hirschbiegel et Werner Paravacini, Ostfildern, 2004 (*Residenz Forschung*, 17), p. 177-189.
- SCHRAMM (Percy E.), « Der König von Navarra », dans *Zeitschrift der Savignystiftung für Rechtsgeschichte, germanistische Abteilung*, t. 68, 1951, p. 171 sqq.
- SCHWENNICKE (Detlev), *Europäische Stammtafeln. Stammtafeln zur Geschichte der europäischen Staaten*, Marburg - Berlin - Francfort-sur-le-Main, 1978-, 22 t. parus.
- SCORDIA (Lydwine), « Images de la servitude fiscale à la fin du Moyen Age », dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome (Moyen Age)*, t. 112, 2000, p. 609-631.
- , « *Le roi doit vivre du sien* ». *La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècle)*, thèse de doctorat, histoire, Paris-X, 2001, 2 t., multigr. ; à paraître (*Etudes augustiniennes*).

- , « Le roi, l'or et le sang des pauvres dans *Le livre de l'information des princes*, miroir anonyme dédié à Louis X », dans *Revue historique*, t. 306, 2004, p. 507-532.
- SERVOIS (Gustave), « Documents inédits sur l'avènement de Philippe le Long », dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1864, p. 44-79.
- SICARD (Germain), « Les états généraux de la France capétienne », dans *Las Cortes de Castilla y Leon en la Edad Media*, Burgos, 1988, p. 58-100.
- SIEVERS (Georg), *Die politischen Beziehungen Kaiser Ludwigs des Baiern zu Frankreich in den Jahren 1314 bis 1337*, Berlin, 1896.
- SOUCHON (Martin), *Die Papstwahlen von Bonifaz VIII bis Urban VI und die Entstehung des Schismas 1378*, Braunschweig, 1888.
- SOULE (Claude), *Les états généraux de France (1302-1789) : étude historique, comparative et doctrinale*, Heule, 1968 (*Etudes présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'Etat*, 35).
- SPIEGEL (Gabrielle M.), « *Defense of the Realm* : Evolution of a Capetian Propaganda Slogan », dans *Journal of Medieval History*, t. 3, 1977, p. 115-133.
- SPONT (Alfred), *De cancellariæ regum Franciæ officariis et emolumento (1440-1523)*, Besançon, 1894.
- STAHMER (Eduard), « Original und Register in der sizilischen Verwaltung Karls I. von Anjou », dans *Sitzungsberichte der preußischen Akademie der Wissenschaften, philosophisch-historische Klasse*, février 1929, p. 76-159.
- STASSER (Thierry), « The Third Mariage of King Charles IV of France and his Offspring », dans *Medieval Prosopography*, t. 14, 1993, p. 1-26.
- STEIN (Henri), « Recherches sur quelques fonctionnaires royaux des XIII^e et XIV^e siècles originaires du Gâtinais », dans *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, t. 20, 1902, p. 1-23 et 192-217 ; t. 21, 1903, p. 343-372 ; t. 32, 1914-1915, p. 192-221 ; t. 34, 1918-1919, p. 1-103 ; tiré à part, Paris, 1919.
- , « Gui Chevrier, sénéchal royal sous Philippe le Bel, maître des comptes sous Philippe de Valois », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 96, 1935, p. 49-62.
- STRAYER (Joseph Reese), « The Laicization of French and English Society in Thirteenth Century », dans *Speculum*, t. 15, 1940, p. 76-86 ; réimpr. dans ID., *Medieval Statecraft and the Perspectives of History : Essays by Joseph R. Strayer*, éd. John F. Benton et Thomas N. Bisson, Princeton (N. J.), 1971, p. 251-265.
- , « Defense of the Realm and Royal Power in France », dans *Studi in onore di Gino Luzzatto*, t. IV, Milan, 1949, p. 289-296 ; réimpr. dans ID., *Medieval statecraft and the*

- perspectives of history : essays by Joseph R. Strayer*, éd. John F. Benton et Thomas N. Bisson, Princeton (N. J.), 1971, p. 291-299.
- , « Philip the Fair, a “Constitutional” King », dans *American Historical Review*, t. 62, 1956-1957, p. 18-32 ; réimpr. dans ID., *Medieval Statecraft and the Perspectives of History : Essays by Joseph R. Strayer*, éd. John F. Benton et Thomas N. Bisson, Princeton (N. J.), 1971, p. 195-212.
- , « The Historian’s Concept of Public Opinion », dans *Common Frontiers of the Social Sciences*, éd. Mirra Komarovsky, Glencoe (Ill.), 1957, p. 263-268.
- , « Pierre de Chalon and the Origins of the French Customs Service », dans *Festschrift Percy Ernst Schramm zu seinem siebzigsten Geburtstag von Schülern und Freunden zugeeignet*, éd. Peter Classen et Peter Scheibert, t. I, Wiesbaden, 1964, p. 334-339 ; réimpr. dans ID., *Medieval Statecraft and the Perspectives of History : Essays by Joseph R. Strayer*, éd. John F. Benton et Thomas N. Bisson, Princeton (N. J.), 1971, p. 232-238.
- , *Les gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse, 1970 (*Cahiers de l’Association Marc Bloch de Toulouse, études d’histoire méridionale*, 5).
- , « Italian Bankers and Philip the Fair », dans *Economy, Society and Government in Medieval Italy : Essays in memory of Robert L. Reynolds*, éd. David Herlihy, Robert S. Lopez et Vsevolod Slessarev, Kent (Ohio), 1970, p. 113-121 ; réimpr. dans ID., *Medieval Statecraft and the Perspectives of History : Essays by Joseph R. Strayer*, éd. John F. Benton et Thomas N. Bisson, Princeton (N. J.), 1971, p. 239-247.
- , *On the Medieval Origins of the Modern State*, Princeton (N. J.), 1970 ; *Les origines médiévales de l’Etat moderne*, trad. fr. Michèle Clément, Paris, 1979.
- , « Exchequer and Parliament under Philip the Fair », dans *Droit privé et institutions régionales : études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, 1976, p. 655-662.
- , *The Reign of Philip the Fair*, Princeton (N. J.), 1980.
- STRAYER (Joseph Reese) et TAYLOR (Charles Holt), *Studies in Early French Taxation*, Cambridge (Mass.), 1938 ; réimpr. Westport (Connec.), 1972.
- STUDT (Birgit), « *Tamquam organum nostre mentis*. Das Sekretariat als publizistisches Zentrum der päpstlichen Außenwirkung », dans *Kurie und Region. Festschrift für Brigide Schwarz zum 65. Geburtstag*, éd. Brigitte Flug, Michael Matheus et Andreas Rehberg (*Geschichtliche Landeskunde*, 59), Stuttgart, 2005, p. 73-92.
- TABACCO (Giovanni), *La casa di Francia nell’azione politica di papa Giovanni XXII*, Rome, 1953 (*Studi storici*, 1-4).

- TAKAYAMA (Hiroshi), « The Local Administrative System of France under Philip IV (1285-1314) : Baillis and Seneschals », dans *Journal of Medieval History*, t. 21, 1995, p. 167-193.
- TARDIF (Adolphe), *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ou procédure de transition*, Paris, 1885.
- TAYLOR (Charles Holt), « The Assembly of 1312 at Lyons-Vienne », dans *Etudes d'histoire dédiées à la mémoire d'Henri Pirenne*, Bruxelles, 1937, p. 337-349.
- , « An Assembly of French Towns in March 1318 », dans *Speculum*, t. 13, 1938, p. 295-303.
- , « Assemblies of French Towns in 1316 », dans *Speculum*, t. 14, 1939, p. 275-299.
- , « The Composition of Baronial Assemblies in France (1315-1320) », dans *Speculum*, t. 29, 1954, p. 433-459.
- , « French Assemblies and Subsidy in 1321 », dans *Speculum*, t. 43, 1968, p. 217-244.
- TAYLOR (Jane H. M.), « *Le roman de Fauvain : Manuscript, Text and Image* », dans *Fauvel Studies. Allegory, Chronicle, Music and Image in Paris, Bibliothèque nationale, ms. français 146*, éd. Margaret Bent et Andrew Wathey, Oxford, 1998, p. 569-589.
- TELLIEZ (Romain), *Per potentiam officii. Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle*, Paris, 2005 (*Etudes d'histoire médiévale*, 8) (thèse de doctorat, histoire, Paris-IV, 1999, 3 t.).
- , « Le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Age : une priorité pour le pouvoir ? », dans *Contrôler les agents du pouvoir. Actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil « Histoire comparée des pouvoirs » (EA 3350) à l'Université de Marne-la-Vallée (30, 31 mai et 1^{er} juin 2002)*, éd. Laurent Feller, Limoges, 2004, p. 191-209.
- TERROINE (Anne), *Recherches sur la bourgeoisie parisienne au XIII^e siècle*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1940, 3 t., dactyl. ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1940, p. 107-118.
- TESSERAU (Abraham), *Histoire chronologique de la Grande chancellerie de France*, Paris, 1710.
- TESSIER (Georges), « Observations sur les actes royaux français de 1180 à 1328 », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 95, 1934, p. 31-73.
- , « L'activité de la chancellerie royale au temps de Charles V », dans *Le Moyen Age*, t. 48, 1938, p. 14-52 et 81-113.

- , « Lettres de justice », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 101, 1940, p. 102-115.
- , « L'audience du sceau », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 109, 1951, p. 51-95.
- , « L'enregistrement à la chancellerie royale française », dans *Le Moyen Age*, t. 62, 1956, p. 39-62.
- , « Les chanceliers de Philippe VI », dans *Académie des inscriptions et belles-lettres. Comptes rendus des séances de l'année, 1957*, p. 356-373.
- , *Diplomatique royale française*, Paris, 1962.
- , « Les registres des papes », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 120, 1962, p. 235-237.
- , « La chancellerie royale française d'après l'ordonnance cabochienne (1413) », dans *Le Moyen Age*, t. 69, 1963, p. 679-690.
- TESSIER (Georges) et OUY (Gilbert), « Notaires et secrétaires du roi dans la première moitié du XV^e siècle d'après un document inédit », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1963, p. 861-890.
- TEXIER (Pascal), « La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions », dans *Actes du 107^e congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, t. I : *la faute, la répression et le pardon*, Paris, 1984, p. 193-205.
- , « Le conflit franco-anglais et les actes du Trésor des chartes en matière pénale (1337-1350) », dans *Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes, Poitiers, 1986. Section d'histoire médiévale et de philologie*, t. I : *la "France anglaise" au Moyen Age. Colloque des historiens médiévistes français et britanniques*, Paris, 1988, p. 433-452.
- , *La rémission au XIV^e siècle. Genèse et développement*, thèse de doctorat, droit, Limoges, 1991, multigr.
- THAMIE (J. M.), *Les services de l'Hôtel du roi sous Philippe le Bel et ses fils (1285-1328)*, mémoire de maîtrise, histoire, Paris-IV, 1982.
- THOMAS (Antoine), « Charles IV le Bel à Villefranche en Limousin, aujourd'hui Masléon (Haute-Vienne), le 29 février 1324 », dans *Bibliothèque de l'École des chartes...*, t. 89, p. 169-174.

- THOMAS (Paul), « Une source nouvelle pour l'histoire administrative de la Flandre. Le registre de Guillaume d'Auxonne, chancelier de Louis de Nevers, comte de Flandre », dans *Revue du Nord*, t. 10, 1924, p. 5-38.
- , « Réponse du conseil du roi Jean le Bon à une requête du comte de Flandre », dans *Revue du Nord*, t. 11, 1925, p. 213-223.
- , « Le pouvoir du comte de Flandre en 1318-1324 », dans *Revue du Nord*, t. 21, 1935, p. 222-228.
- TILLET, sieur de la Bussière (Jean DU), *Les mémoires et recherches contenans plusieurs choses memorables pour l'intelligence de l'estat des affaires de France*, 2^e éd., Troyes, 1578.
- , *Recueil des roys de France, leurs couronne et maison, ensemble le rengs des grands de France...*, Paris, 1580.
- TIMBAL (Pierre), « La confiscation dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles », dans *Revue d'histoire du droit*, 1943, p. 44-79 et 1944, p. 35-60.
- TÖPFER (Bernhard), « Ludwig X (1314-1316), Philipp V (1316-1322) und Karl IV (1322-1328) », dans *Die französischen Könige des Mittelalters von Odo bis Karl VIII (888-1498)*, éd. Joachim Ehlers, Heribert Müller et Bernd Schneidmüller, Munich, 1996, p. 231-250 et 401-402.
- TOUT (Thomas Frederick), *Chapters in the Administrative History of Medieval England : the Wardrobe, the Chamber and the Small Seals*, 6 t., Manchester, 1920-1933 (*Publications of the University of Manchester. Historical Series*, 34, 35, 38, 39, 57 et 64).
- TROTTMANN (Christian), « Gouvernement divin et gouvernement humain par la grâce », dans *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, dir. Hélène Millet, Rome, 2003 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 310), p. 251-262.
- TURLAN (Juliette M.), « Amis et amis charnels d'après les actes du Parlement au XIV^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1969, p. 645-698.
- TYERMAN (Christopher J.), « Philip V de France, the Assemblies of 1319-1320 and the Crusade », dans *Bulletin of the Institute of Historical Research*, t. 57, 1984, p. 15-34.
- , « *Sed nihil fecit ?* The Last Capetians and the Recovery of the Holy Land », dans *War and Government in the Middle Ages : Essays in honour of J. O. Prestwich*, éd. John Gillingham et James Clark Holt, Cambridge (Mass.)-Totowa (N. J.), 1984, p. 170-181.

- Un itinéraire européen. Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg et roi de Bohême (1296-1346)*, éd. Michel Margue, Bruxelles-Luxembourg, 1996.
- Ut per litteras apostolicas... Les lettres pontificales - papal letters*, Turnhout, 2002, CD-Rom.
- UYTTEBROUCK (André), « Considérations sur le gouvernement du duché de Brabant au XIV^e siècle », dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, nouvelle série, t. 22, 1969-1970, p. 469-478.
- , *Le gouvernement du duché de Brabant au bas Moyen Age (1355-1430)*, Bruxelles, 1975, 2 t. (*Université libre de Bruxelles. Faculté de philosophie et lettres*, 59).
- VALE (Malcolm Graham Allan), « Nobility, Bureaucracy and the "State" in English Gascony, 1250-1340 : a Prosopographical Approach », dans *Prosopographie et genèse de l'Etat moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'Ecole normale supérieure de jeunes filles, Paris, 22-23 octobre 1984*, éd. Françoise Autrand, Paris, 1986 (*Collection de l'Ecole normale supérieure de jeunes filles*, 30), p. 303-312.
- , « The Gascon Nobility and Crises of Loyalty (1294-1337) », dans *Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes, Poitiers, 1986. Section d'histoire médiévale et de philologie*, t. I : « la France anglaise » au Moyen Age, Paris, 1988, p. 207-216.
- , « The Anglo-French Wars (1294-1340) : Allies and Alliances », dans *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne, XIV^e-XV^e siècles*, éd. Philippe Contamine, Charles Giry-Deלוison et Maurice Keen, Villeneuve-d'Ascq, 1991, p. 15-35.
- , *The Princely Court*, Oxford, 2001.
- VALLEE (Aline), « Index », dans EAD. et Jules VIARD, *Registres du Trésor des chartes*, t. III : *règne de Philippe de Valois. Inventaire analytique*, 3^e partie : JJ 76 à 79B, Paris, 1984 (*Archives nationales : inventaires et documents*), p. 545-561.
- , « Etat et sécurité publique au XIV^e siècle. Une nouvelle lecture des archives royales françaises. A propos de l'inventaire des registres de chancellerie de Philippe VI de Valois », dans *Histoire, économie et société*, t. 6, 1987, p. 3-15.
- VALLET DE VIRIVILLE (Auguste), *Charles VII roi de France et ses conseillers (1403-1461)*, Paris, 1859.
- VALOIS (Joseph-Marie-Noël), « Le gouvernement représentatif en France au XIV^e siècle. Etude sur le Conseil du roi pendant la captivité de Jean le Bon », dans *Revue des questions historiques*, t. 37, 1885, p. 63-115 ; tiré à part, Bruxelles, 1885.
- , « Introduction : étude historique sur le Conseil du roi », dans ID., *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat (règne d'Henri IV)*, t. I, Paris, 1886 (*Archives nationales : inventaires et documents*), p. v-CLII ; tiré à part, Paris, 1886.

- , *Le Conseil du roi aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Nouvelles recherches suivies d'arrêts et de procès-verbaux du Conseil*, Paris, 1888 ; réimpr. Genève, 1975.
- , « Jacques Duèse, pape sous le nom de Jean XXII », dans *Histoire littéraire de la France...*, t. XXXIV : suite du XIV^e siècle, Paris, 1914, p. 391-630.
- VANDER LINDEN (Herman), « Les relations politiques de la Flandre avec la France au XIV^e siècle », dans *Académie royale de Belgique. Bulletins de la Commission d'histoire*, 5^e série, t. 3, 1895, p. 449-523.
- VANDERMAESEN (Maurice), « Raadsheren en invloeden achter de grafelijke politiek in Vlaanderen in de XIV^e eeuw », dans *Fédération archéologique et historique de Belgique. Annales du XL^e congrès* [Malines, 1970], t. II, 1971, p. 212-220.
- , « En politieke factie in de grafelijke raad : *le partie de Gand* in 1326 », dans *Album Carlos Wyffels*, Bruxelles, 1987, p. 451-456.
- , *De besluitvorming in het graafschap Vlaanderen tijdens de veertiende eeuw. Bijdrage tot en politieke sociologie van de Raad en van de Raadsheren achten de figuur van Lodewijk II van Nevers (1322-1346)*, 3 t., Bruxelles, 1999 (*Bronnen en bijdragen tot de Vlaamse geschiedsvorsing*, 6).
- , « Le droit de livrée à la cour de Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel en 1331 », dans *Secretum scriptorum. Liber alumnorum Walter Prevenier*, éd. Wim Blockmans, Marc Boone et Thérèse de Hemptinne, Louvain, 1999, p. 279-306.
- VELDTRUP (Dieter), « Ehen und Staatsräson. Die Familien- und Heiratspolitik Johanns von Böhmen », dans *Johann der Blinde, Graf von Luxemburg, König von Böhmen, 1296-1346. Tagungsband der Neuvièmes journées lotharingiennes, 22-26 Oktober 1996, Centre universitaire de Luxembourg*, éd. Michel Pauly, Luxembourg 1997 (*Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, 115 ; *Publications du CLUDEM*, 14), p. 483-543.
- VERCAUTEREN (Fernand), « Maître Jean Ventura de Florence : un conseiller de Guillaume I^{er} de Hainaut (1308-1333) », dans *Economies et sociétés au Moyen Age. Mélanges offerts à Edouard Perroy*, Paris, 1973 (*Publications de la Sorbonne. Etudes*, 5), p. 538-552.
- VERGER (Jacques), « Le transfert de modèles d'organisation de l'Eglise à l'Etat à la fin du Moyen Age », dans *Etat et Eglise dans la genèse de l'Etat moderne. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez, Madrid, 30 novembre-1^{er} décembre 1984*, éd. Jean-Philippe Genet et Bernard Vincent, Madrid, 1986 (*Bibliothèque de la Casa de Velázquez*, 1), p. 31-41.

- , « Prosopographie des élites et montée des gradués : l'apport de la documentation universitaire médiévale », dans *L'Etat moderne et les élites (XIII^e-XVIII^e siècle) : apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque CNRS-Paris I, 16-19 octobre 1991*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, 1996 (*Histoire moderne*, 36), p. 363-372.
- , *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Age*, Paris, 1997 (*Moyen Age*).
- VERRY (Elisabeth), « Charles de Valois et les seigneurs d'Anjou (1290-1325) », dans *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Age. Actes du colloque international organisé par l'Université d'Angers, Angers-Saumur, 3-6 juin 1998*, éd. Noël Coulet et Jean-Michel Matz, Rome, 2000 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 275), p. 15-37.
- VIALARD (Eliane), « Les liens du Forez avec la Couronne de France, XII^e-XIV^e siècle », dans *Les libertés au Moyen Age. Festival d'histoire de Montbrison, 1^{er}-5 octobre 1986*, Montbrison, 1987, p. 203-220.
- VIARD (Jules-Edouard-Marie), « Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe VI de Valois », dans *Revue des questions historiques*, t. 44, 1888, p. 167-218.
- , « Gages des officiers royaux vers 1329 », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 51, 1890, p. 238-267.
- , « L'Hôtel de Philippe VI de Valois », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 55, 1894, p. 465-487 et 598-626.
- , « Date de la mort de Louis X Hutin », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 60, 1899, p. 414-417.
- , « Introduction », dans ID., *Les journaux du Trésor de Philippe VI de Valois, suivis de l'Ordinarium thesauri de 1338-1339*, Paris, 1899 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*), p. I-LXXIV.
- , « Le titre de roi de France et de Navarre au XIV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 61, 1900, p. 447-449.
- , « Diplômes et lettres solennelles de Philippe VI de Valois », dans *Le Moyen Age*, t. 24, 1911, p. 225-235.
- , « L'échevinage parisien et la royauté sous Philippe VI de Valois », dans *Bulletin de la bibliothèque et des travaux historiques*, t. 6, 1912, p. 16-29.
- , « Itinéraire de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 74, 1913, p. 74-128 et 524-592 et t. 84, 1923, p. 166-170.

- , « La Cour (*Curia*) au commencement du XIV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 77, 1916, p. 74-87.
- , « La Cour et ses *parlements* au XIV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 79, 1918, p. 60-67.
- , « Philippe de Valois. La succession à la couronne de France », dans *Le Moyen Age*, t. 23, 1921, p. 219-222.
- , « Philippe de Valois avant son avènement au trône », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 91, 1930, p. 307-325.
- , « La Chambre des comptes sous le règne de Philippe de Valois », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 93, 1932, p. 331-359.
- , « Philippe VI de Valois. Début du règne (février-juillet 1328) », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 95, 1934, p. 259-283.
- VIDAILLAN (Charles-Pierre-Antoine-Marguerite Aza DE), *Histoire des Conseils du roi depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours*, t. I, Paris, 1856.
- VIDIER (Alexandre Charles Philippe), « Notes et documents sur le personnel, les biens et l'administration de la Sainte-Chapelle du XIII^e au XV^e siècle », dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 28, 1901, p. 213-383.
- VILLERS (Robert), « Réflexions sur les premiers Etats généraux de France au début du XIV^e siècle », dans *Parliaments, Estates and Representation*, t. 4, 1984, p. 93-97.
- VIOLLET (Paul), « Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la Couronne », dans *Mémoires de l'Institut national de France. Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. 34, 2^e partie, 1893, p. 125-178.
- , *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. II, Paris, 1898 ; réimpr. Aalen, 1966.
- , « Guillaume Durant le jeune, évêque de Mende », dans *Histoire littéraire de la France...*, t. XXXV : *suite du XIV^e siècle*, Paris, 1921, p. 1-139.
- VOLTMER (Ernst), « Johann der Blinder in der italienischen und französischen Chronistik seiner Zeit », dans *Johann der Blinde, Graf von Luxemburg, König von Böhmen, 1296-1346. Tagungsband der Neuvièmes journées lotharingiennes, 22-26 Oktober 1996, Centre universitaire de Luxembourg*, éd. Michel Pauly, Luxembourg 1997 (*Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, 115 ; *Publications du CLUDEM*, 14), p. 37-81.
- VUATRIN (Gabriel), *Etude historique sur le connétable*, Paris, 1905.

- VUITRY (Adolphe), *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789. Nouvelle série : Philippe le Bel et ses trois fils (1285-1328), les trois premiers Valois (1328-1380)*, t. I et II, Paris, 1883.
- WAILLY (Natalis DE), « Mémoire sur Geffroi de Paris », dans *Mémoires de l'Institut national de France. Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. 18, 2^e partie, 1849, p. 495-535.
- WAILLY (Natalis DE) et GUIGNIAUT (Joseph-Daniel), « Préface / Præfatio », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI, éd. Joseph-Daniel Guigniaut et Natalis de Wailly, Paris, 1855, Paris, 1855, p. II-XLIX.
- , « Regum mansiones et itinera secundum adscriptas cuique instrumento loci et temporis notas explicata », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI, éd. Joseph-Daniel Guigniaut et Natalis de Wailly, Paris, 1855, p. L-LII, 406-512.
- WAQUET (Jean), *La politique étrangère de la monarchie française sous Charles le Bel (1322-1328)*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1938 ; résumé dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1938, p. 107-114.
- WATHEY (Andrew), « Gervès du Bus, the Roman de Fauvel and the Politics of the Later Capetian Court », dans *Fauvel studies. Allegory, Chronicle, Music and Image in Paris, Bibliothèque nationale, ms. français 146*, éd. Margaret Bent et Andrew Wathey, Oxford, 1998, p. 599-613.
- WEIDENFELD (Katia), *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 2001 (*Romanité et modernité du droit*) (thèse de doctorat, droit, Paris-II, 1999, multigr.).
- WENCK (Karl), « Französische Werbungen um die deutsche Königskrone zur Zeit Philipp's des Schönen und Clemens' V », dans *Historische Zeitschrift*, t. 86, 1901, p. 253-269.
- , *Philipp der Schöne von Frankreich : seine Persönlichkeit und das Urteil der Zeitgenossen*, Marburg, 1905.
- WIDDER (Ellen), *Itinerar und Politik. Studien zur Reiseherrschaft Karls IV südlich der Alpen*, Cologne, 1993 (*Forschungen zur Kaiser- und Papstgeschichte des Mittelalters. Beihefte zu J. F. Böhmer, Regesta imperii*, 10).
- , « I viaggi di imperatori, principi e sovrani nel tardo Medioevo », dans *Viaggiare nel Medioevo*, éd. Sergio Gensini, Pise-Rome, 2000 (*Pubblicazioni degli Archivi di Stato. Saggi*, 63 ; *Centro di studi sulla civiltà del tardo Medioevo, San Miniato. Collana di studi e ricerche*, 8), p. 163-194.

- WOOD (Charles T.), *The French Apanages and the Capetian Monarchy (1224-1328)*, Cambridge (Mass.), 1966 (*Harvard Historical Monographs*, 59).
- , « *Regnum Franciae* : a Problem in Capetian Administrative Usage », dans *Traditio*, t. 23, 1967, p. 117-147.
- , « Queens, Queans and Kingship : an Inquiry into Theories of Royal Legitimacy in Late Medieval England and France », dans *Order and Innovation in the Middle Ages : Essays in honor of Joseph R. Strayer*, éd. William Chester Jordan, Bruce MacNab et Teofilo F. Ruiz, Princeton (N. J.), 1976, p. 385-400 et 562-566.
- , « Where is John the Posthumous ? Or Mahaut of Artois Settles her Royal Debts », dans *Documenting the Past : Essays in Medieval History Presented to George Peddy Cuttino*, éd. Jeffrey Scott Hamilton et Patricia J. Bradley, Woodbridge, 1989, p. 99-117.
- ZABALO ZABALEGUI (Javier), *La administracion del reino de Navarra en el siglo XIV*, Pampelune, 1973 (*Coleccion historica de la Universidad de Navarra*, 28).
- , « Funcionarios franceses en Navarra (1276-1327) », dans *Homenaje a don José Maria Lacarra de Miguel en su jublilación del profesorado. Estudios medievales*, t. III, Saragosse, 1977, p. 167-181.
- ZELLER (Gaston), « Les rois de France candidats à l'Empire. Essai sur l'idéologie impériale en France », dans *Revue historique*, t. 173, 1934, p. 273-311 et 497-534.

Table des figures

Répartition de l'ensemble des mentions	p. 84
Répartition des mentions à l'exclusion du roi	p. 84
Répartition des mentions hors teneur selon les fonctions de commanditaires	p. 89
Répartition par matière des actes enregistrés en chancellerie sous Philippe V	p. 91
Répartition chronologique des actes des registres de chancellerie contenant des lettres royaux de 1322 et 1323	p. 212
Répartition chronologique des actes de la seconde série de registres	p. 218
Répartition chronologique des actes enregistrés des institutions parisiennes	p. 223
Répartition trimestrielle de actes des registres de chartes de la chancellerie	p. 224
Répartition par matière des actes de la première série de registres de chancellerie	p. 234
Répartition par matière des actes de la deuxième série de registres de chancellerie	p. 234
Répartition par matière des actes de la troisième série de registres de chancellerie	p. 234
Répartition chronologique des actes enregistrés dans les <i>quaterni ad hereditatem</i> du Livre rouge et dans le Registre des dons	p. 253
Répartition des articles de la série des arrêts et de celle des jugés dans les registres civils du Parlement	p. 299
Répartition chronologique des actes des registres criminels du Parlement	p. 312
Evolution de l'émolument du sceau	p. 321
Répartition trimestrielle des actes royaux conservés	p. 362
Relation entre le nombre de mentions hors teneur et le nombre de commanditaires	p. 363
Durée d'activité au service du roi des commanditaires de lettres royaux	p. 371
Rapport entre, d'une part, le délai séparant la première attestation et l'entrée en fonction et, de l'autre, le temps de service	p. 375
Délai entre l'entrée au service du roi et le premier acte commandé	p. 379
Ancienneté des commanditaires de lettres en 1318	p. 383
Ancienneté des commanditaires de lettres sous Philippe IV	p. 384
Ancienneté des commanditaires de lettres sous Louis X	p. 385
Ancienneté des commanditaires de lettres sous Philippe V	p. 385
Ancienneté des commanditaires de lettres sous Charles IV	p. 385

TABLE DES FIGURES

Ancienneté des commanditaires de lettres royaux sous Philippe V (1317, 1319, 1329, 1321)	p. 388-389
Renouvellement annuel des commanditaires de lettres royaux (en valeur, en pourcentage)	p. 392-393
Date d'entrée en service des commanditaires de lettres royaux	p. 394
Répartition des différents officiers apparaissant aux côtés du roi	p. 569
Répartition chronologique des actes scellés de cire verte commandés par le roi	p. 570
Comparaison de la durée des séjours royaux à Paris et dans ses environs et du nombre d'actes scellés en cire verte commandés par le roi	p. 571
Répartition par matière des actes commandés par le roi	p. 573
Répartition chronologique des séances du Conseil	p. 598
Répartition chronologique des actes commandés par le Conseil	p. 600
Répartition par matière des actes commandés par le Conseil	p. 602
L'activité du Conseil par tranches chronologiques : (1317-avril 1318, septembre 1318-octobre 1320, novembre 1320-1321)	p. 602-603
Répartition par matière des actes commandés par la Chambre des comptes	p. 619
Répartition chronologique des mentions de commandement des maîtres des comptes portées sur les actes scellés de cire verte	p. 622
Répartition par matière des actes commandés par Renaud de Lor	p. 624
Répartition par matière des actes commandés par Martin des Essarts	p. 624
Répartition par matière des actes commandés par Gui Florent	p. 624
Répartition par matière des actes commandés par Giraud Gaité	p. 625
Répartition par matière des actes commandés par Pierre de Condé	p. 626
Répartition par matière des actes commandés par Foucaud de Rochechouart	p. 627
Répartition par matière des actes commandés par Henri de Sully	p. 629
Répartition par matière des actes commandés par le chancelier	p. 639
Répartition par matière des actes commandés par Pierre de Chappes à la chancellerie	p. 643
Répartition par matière des actes commandés par Pierre d'Arrablay à la chancellerie	p. 643
Répartition par matière des actes commandés par Jean Cherchemont à la chancellerie	p. 643
Répartition par matière des actes commandés par les poursuivants	p. 651
Répartition par matière des actes commandés par les poursuivants laïcs	p. 652
Répartition par matière des actes commandés par Michel Mauconduit	p. 652

TABLE DES FIGURES

Répartition par matière des actes commandés par Pierre Bertrand	p. 652
Répartition par matière des actes commandés par Aubert de Roye	p. 653
Répartition par matière des actes commandés par Amis d'Orléans	p. 653
Répartition par matière des actes commandés par Philippe le Convers	p. 655

Sommaire

TOME I :

Liste des abréviations employées	p. 3
INTRODUCTION	p. 5
Recenser les participants au Conseil : des sources lacunaires, des sources trompeuses	p. 6
La décision politique dans les rouages de l'appareil d'Etat	p. 14
Annexe I : la composition du Conseil du roi d'après les mentions hors teneur	p. 19
Annexe II : les membres du Conseil du roi	p. 22
Annexe III : les « conseillers du roi »	p. 32
Annexe IV : les commanditaires de lettres royaux	p. 47
CHAPITRE LIMINAIRE : LES MENTIONS HORS TENEUR, INSTRUMENT DE DÉ- CRYPTAGE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	p. 52
I Les mentions hors teneur : formes et contenu	p. 53
La mention de commandement	p. 56
La signature du notaire, gage de validité	p. 63
Des mentions de contrôle à ambition variable	p. 66
Les vicissitudes de l'élaboration des actes : les mentions de service de la chancellerie	p. 71
II L'exploitation statistique des mentions hors teneur	p. 81
Des mentions hétérogènes	p. 81
Une pléthore de commanditaires	p. 83
Commanditaires institutionnels et commanditaires individuels	p. 85
Les commanditaires de lettres royaux dans les institutions	p. 87
Pour une tentative d'analyse qualitative des actes commandés	p. 90
ETAT DES SOURCES	p. 94
I Sources diplomatiques	p. 94
II Sources narratives	p. 109
III Manuscrits et éditions de quelques textes fréquemment cités	p. 112
Pièce justificative : édition de l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye d'après le registre AN JJ 57	p. 124
BIBLIOGRAPHIE	p. 130
Sommaire	

TOME II :**1^{re} PARTIE : LES ARCHIVES DE LA MONARCHIE : VESTIGES ET TÉ-
MOINS DU GOUVERNEMENT ROYAL**

INTRODUCTION	p. 208
CHAPITRE 1 : L'ENREGISTREMENT EN CHANCELLERIE : À LA RECHERCHE DE L'EXHAUSTIVITÉ	p. 210
Délimitation du corpus	p. 210
Trois séries de registres	p. 213
I Registres doubles, registres manquants	p. 215
La pratique du registre double	p. 215
Le registre LXIII et l'enregistrement des lettres de cire blanche	p. 217
Le registre LXIII : un registre de chartes ?	p. 221
Les lacunes ponctuelles des registres de chartes	p. 224
II Les vicissitudes de l'enregistrement : le jeu des institutions et des cir- constances	p. 226
Des débuts de règne difficiles	p. 226
Agonie royale et atonie gouvernementale	p. 228
Itinérance et enregistrement	p. 230
III Des principes d'enregistrement en chancellerie ?	p. 231
Des registres lacunaires	p. 231
Quel contenu pour quel registre ?	p. 233
Les registres de chartes de Philippe IV à Philippe VI : permanences ou change- ments ?	p. 236
Lettres sur double queue, lettres sur simple queue : quel enregistrement pour les let- tres scellées de cire blanche ?	p. 242
Les <i>quaterni commissionum</i> : des registres à part ?	p. 244
CHAPITRE 2 : LES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES COMPTES	p. 250
I Le Livre rouge et le Registre des dons de Charles IV et de Philippe de Valois : une série promise à un bel avenir ?	p. 251
II La mémoire de la Chambre des comptes : mémoriaux et <i>libri memo- riales</i>	p. 255
Le mémorial A : un registre chronologique ?	p. 256

SOMMAIRE

Les <i>libri memoriales</i> , des volumes composites	p. 257
AN JJ 57, un <i>liber memorialis</i> ?	p. 263
III La Chambre au jour le jour : le second journal	p. 269
Un témoin unique...	p. 269
...pour un contenu hétéroclite ?	p. 272
IV Le puzzle de la comptabilité	p. 276
Des inventaires de comptes et de leur usage	p. 276
Aperçu des épaves conservées de la comptabilité royale	p. 281
Les comptes : des sources d'usage délicat	p. 286
CHAPITRE 3 : LES REGISTRES DU PARLEMENT : UN ENREGISTREMENT ATYPIQUE ?	p. 290
I Les registres civils : une lente émergence de l'enregistrement chronologique	p. 291
Un fonds biparti	p. 291
Jugés ou arrêts ? Essai de typologie des actes du Parlement	p. 294
Les registres de jugés et d'arrêts : un contenu en pleine évolution	p. 298
Un enregistrement chronologique exhaustif ?	p. 303
Le rôle de session et le registre du greffe : des compléments indispensables	p. 306
II Les registres criminels : un fonds mutilé	p. 309
CHAPITRE 4 : TENTATIVE D'ÉVALUATION DE LA PRODUCTION D'ACTES ROYAUX	p. 315
Une source précieuse, mais rare : les comptes de l'audience du sceau	p. 315
Consommation de cire et production d'actes en chancellerie	p. 317
L'évolution de l'émolument du sceau dans la première moitié du XIV ^e siècle	p. 318
Les registres de l'administration royale : une source fiable pour estimer la production de la chancellerie ?	p. 323
Appendice : esquisse de catalogue des actes royaux	p. 331
CONCLUSION : LA PRODUCTION DOCUMENTAIRE DE LA MONARCHIE ET SA GESTION	p. 361
<u>2^e PARTIE : RECRUTER LES HOMMES DE GOUVERNEMENT : UNE LOGIQUE CENTRIPÈTE ?</u>	
INTRODUCTION	p. 366

CHAPITRE 1 : ENTRER AU GOUVERNEMENT ET Y RESTER : TRAJECTOIRES ET	
CARRIÈRES AU SERVICE DU PRINCE	p. 368
I Des carrières durables ?	p. 369
Une longévité exceptionnelle	p. 370
Une gérontocratie ?	p. 378
Jeunes et vieux au gouvernement : le renouvellement des équipes	p. 382
II Des carrières structurées ?	p. 395
Des débuts de carrière modestes ?	p. 396
Polyvalence ou spécialisation ?	p. 410
CHAPITRE 2 : LE GOUVERNEMENT ROYAL, CREUSET D’UN MILIEU SOCIAL ?	p. 423
I Des élites plurielles au service de l’Etat	p. 423
L’Eglise et l’université, des voies d’accès privilégiées au gouvernement royal	p. 424
Les élites de l’argent et les stratégies de l’ascension sociale	p. 436
La noblesse, au cœur du gouvernement royal	p. 447
II La construction d’un milieu de gouvernement	p. 459
La parenté, un moyen privilégié d’accès au gouvernement royal	p. 460
Un milieu inachevé	p. 468
Appendice : dictionnaire biographique raisonné des commanditaires de let-	
tres royaux (1313-1328)	p. 481
Jean d’Arrabloy le vieux	p. 483
Jean d’Arrabloy le jeune	p. 486
Hugues d’Augeron	p. 489
Gilles Aycelin, seigneur de Montaigu	p. 492
Jean le Boucher	p. 496
Pierre Boyau	p. 498
Amis d’Orléans, dit le Ratif	p. 500
Guillaume Paumier	p. 503
Philippe de Pesselière	p. 505
Guillaume Pisdœ	p. 507
Raoul Breton de Préaux	p. 509
Robert Récusson	p. 513
Pierre Remi	p. 515
Gui de Ribécourt	p. 520

SOMMAIRE

Jean Robert	p. 521
Gui de la Roche	p. 523
Foucaud de Rochechouart	p. 524
Pierre Rodier	p. 527
Bertrand de Roquenégade	p. 529
Raoul Rousselet	p. 531
Aubert de Roye	p. 534
Dreu de Roye	p. 536
Jean de Saint-Just	p. 538
Amédé V de Savoie	p. 541
Thomas de Savoie	p. 543
Garin de Senlis	p. 545
Gilles de Sergines	p. 547
Jean de Soisy	p. 549
Richard de Thiboutot	p. 551
Philippe de Valois	p. 553
Jean de Viennois	p. 556
Ferri Briart de Villepècle	p. 558
Hugues de Vissac	p. 560
CONCLUSION	p. 562

Sommaire

TOME III :

3^e PARTIE : LE GOUVERNEMENT AU TRAVAIL : L'EXEMPLE DE PHI-

LIPPE V

INTRODUCTION	p. 566
CHAPITRE 1 : PHILIPPE V : UN ROI À LA TÊTE DE L'ÉTAT	p. 568
I Un roi omniprésent	p. 568
II Un roi prodigue ?	p. 573
III Un roi autoritaire ?	p. 576
CHAPITRE 2 : UN CONSEIL EN MUTATION ?	p. 583
I. Le Conseil de Philippe V : un cas à part ?	p. 583
Un problème d'historiographie	p. 584

SOMMAIRE

Le Conseil étroit : mythe ou réalité ?	p. 585
Le Conseil du mois, innovation et continuité	p. 592
II Une autonomie naissante	p. 595
Des réunions irrégulières	p. 596
Un conseil actif ?	p. 600
CHAPITRE 3 : LA CHAMBRE DES COMPTES, MOTEUR DE LA MACHINE GOUVERNEMENTALE	p. 609
I La Chambre des comptes : un service technique ?	p. 609
Du contrôle comptable...	p. 609
... au contrôle politique	p. 615
II La Chambre des comptes, antichambre du conseil	p. 621
Des maîtres autonomes ?	p. 621
Maîtres clerks, maîtres lais : des rôles contrastés	p. 623
Henry de Sully : un conseiller à la tête de la Chambre des comptes	p. 629
La Chambre des comptes : un vivier de conseillers	p. 632
La Chambre des comptes au cœur du Conseil	p. 634
CHAPITRE 4 : ENTRE TRAVAIL ROUTINIER ET MISSIONS DE CONFIANCE : LA CHANCELLERIE ET LES REQUÊTES DE L'HÔTEL	p. 637
I La chancellerie, un instrument politique à géométrie variable	p. 638
Le chancelier, chef d'un service administratif	p. 638
Les trois chanceliers de Philippe V : des personnalités contrastées	p. 641
II La routine des requêtes de l'Hôtel	p. 647
Un fonctionnement bien rodé ?	p. 648
Philippe le Convers, un homme de confiance à la tête des requêtes	p. 654
Appendice : le personnel des institutions centrales de la monarchie entre 1313 et 1328	p. 662
Les maîtres et les souverains de la Chambre des comptes	p. 662
<i>Récapitulatif du personnel de la Chambre des comptes</i>	p. 675
Les poursuivants	p. 677
Philippe IV (15 avril 1313 - 29 novembre 1314)	
<i>Récapitulatif du personnel des requêtes de l'Hôtel</i>	p. 686
Annexe V : itinéraire du roi, de Pâques 1313 à la mort de Charles IV (15 avril 1313 - 1^{er} février 1328)	p. 688

SOMMAIRE

Philippe IV (15 avril 1313 - 29 novembre 1314)	p. 690
Louis X (29 novembre 1314 - 5 juin 1316)	p. 699
Philippe, comte de Poitiers, régent (16 juin 1316 - 18 novembre 1316) ; Philippe V (18 novembre 1316 - 2 janvier 1322)	p. 709
Charles IV (3 janvier 1322 - 1 ^{er} février 1328)	p. 746
<i>Index locorum</i>	p. 777
Annexe VI : les séances du Conseil de Philippe V	p. 795
CONCLUSION	p. 799
<i>Index personarum</i>	p. 805
Table des figures	
Sommaire	

UNIVERSITÉ DE PARIS I-PANTHÉON SORBONNE

Olivier CANTEAUT

GOUVERNEMENT ET HOMMES DE GOUVERNEMENT
SOUS LES DERNIERS CAPÉTIENS (1313-1328)

TOME II

Thèse de doctorat nouveau régime sous la direction de M^{me} le professeur Claude GAUVARD,

soutenue le 12 décembre 2005 devant un jury composé de
messieurs et mesdames les professeurs :

Elizabeth A. R. BROWN,
Olivier GUYOTJEANNIN,
Jean KERHERVÉ,
Elisabeth LALOU.

UNIVERSITÉ DE PARIS I-PANTHÉON SORBONNE

Olivier CANTEAUT

GOUVERNEMENT ET HOMMES DE GOUVERNEMENT
SOUS LES DERNIERS CAPÉTIENS (1313-1328)

TOME II

Thèse de doctorat nouveau régime sous la direction de M^{me} le professeur Claude GAUVARD,

soutenue le 12 décembre 2005 devant un jury composé de
messieurs et mesdames les professeurs :

Elizabeth A. R. BROWN,
Olivier GUYOTJEANNIN,
Jean KERHERVÉ,
Elisabeth LALOU.

UNIVERSITÉ DE PARIS I-PANTHÉON SORBONNE

Olivier CANTEAUT

GOUVERNEMENT ET HOMMES DE GOUVERNEMENT
SOUS LES DERNIERS CAPÉTIENS (1313-1328)

TOME III

Thèse de doctorat nouveau régime sous la direction de M^{me} le professeur Claude GAUVARD,

soutenue le 12 décembre 2005 devant un jury composé de
messieurs et mesdames les professeurs :

Elizabeth A. R. BROWN,
Olivier GUYOTJEANNIN,
Jean KERHERVÉ,
Elisabeth LALOU.

Première partie

LES ARCHIVES DE LA MONARCHIE :

VESTIGES ET TÉMOINS DU GOUVERNEMENT ROYAL

Appréhender le gouvernement royal et son fonctionnement nécessite tout d'abord de comprendre les traces de son activité qui ont pu nous parvenir. Or, au début du XIV^e siècle, ces témoins se multiplient. En effet la production documentaire des appareils d'Etat n'a cessé de croître en Occident depuis le XII^e siècle⁴⁷⁰, et la monarchie française participe pleinement à ce mouvement ; dans le même temps s'est manifesté un souci nouveau d'archivage des décisions royales. En la matière, les règnes de Philippe le Bel et de ses fils marquent un temps fort : les registres destinés à garder la mémoire des actes expédiés par le roi et des affaires traitées par son gouvernement se multiplient alors à un rythme soutenu, rompant définitivement avec la pratique du registre-cartulaire, dans lequel l'administration centrale tentait, depuis Philippe Auguste, de concentrer l'ensemble des documents nécessaires au gouvernement⁴⁷¹.

Pour autant, si les institutions centrales de la monarchie conservent mieux les écrits produits et reçus par le roi et son gouvernement, ce saut qualitatif aussi bien que quantitatif ne doit pas faire illusion : seule une part relativement minime de cette documentation a été archivée ou enregistrée par les soins de ces administrations. Notre connaissance de l'activité gouvernementale est donc largement tributaire de ces choix archivistiques, et en particulier des critères d'enregistrement mis en place à la chancellerie, à la Chambre des comptes ou au Parlement : c'est par l'intermédiaire des registres tenus dans ces trois institutions que nous sont parvenus 85 % des actes royaux que nous avons pu consulter⁴⁷². Dans ces conditions, il est essentiel de comprendre les principes qui président à la constitution de ces différents ensembles, d'autant que ceux-ci ont largement évolué entre 1313 et 1328. Seule l'observation précise des variations — tant qualitatives que quantitatives — du contenu de ces registres peut permettre de mettre en évidence les lacunes de notre documentation, mais aussi les éclairages exceptionnels dont nous pouvons bénéficier pour certaines périodes. Tel est le seul moyen de remettre en perspective les évolutions de l'activité du gouvernement royal et de ses différents membres, telle qu'elle nous apparaît grâce aux mentions hors teneur.

Mais l'étude des pratiques archivistiques de la monarchie ne permet pas seulement à appréhender les écueils liés aux fluctuations de la documentation. Elle fait également apparaître le rôle que jouent les différentes institutions centrales dans le gouvernement royal, ainsi que l'idée que celles-ci se font de leur fonction. Que convient-il de conserver parmi la production écrite émise au nom du roi ? Quelles méthodes convient-il d'employer pour ce faire ?

⁴⁷⁰ Pour l'analyse du cas anglais, voir Michael T. CLANCHY, *From memory to written record : England, 1066-1307*, Londres, 1979, p. 41-53.

⁴⁷¹ Sur l'usage du registre-cartulaire par la chancellerie royale sous Philippe Auguste et sous ses deux successeurs directs, voir principalement R.-H. BAUTIER, « Cartulaires de chancellerie... », p. 363-366 et O. GUYOT-JEANNIN, « Les méthodes... », p. 301-306.

⁴⁷² Soit 46 % d'actes enregistrés à la chancellerie, 32 % au Parlement et 8 % à la Chambre des comptes.

Comment se répartit cette tâche de conservation entre les différents services administratifs ? A travers les réponses fournies par la chancellerie, la Chambre des comptes et le Parlement à ces diverses questions, ce sont d'ores et déjà les linéaments du gouvernement royal qui se laissent apercevoir.

L'enregistrement en chancellerie : à la recherche de l'exhaustivité

C'est assurément à la chancellerie, service en charge de superviser l'ensemble de la production d'actes royaux, qu'incombe en priorité la tâche de veiller à la mémoire des décisions royales. Pourtant, la chancellerie a tardé à abandonner le modèle du registre-cartulaire inauguré par Philippe Auguste et à s'adapter tant à l'augmentation de la production écrite qu'aux exigences nouvelles de la gestion du royaume : à la fin du XIII^e siècle, l'initiative en matière archivistique semble plutôt appartenir à la Chambre des comptes⁴⁷³. Mais à compter de 1307, la création d'un enregistrement chronologique à la chancellerie permet à celle-ci d'être désormais au centre du dispositif archivistique de la monarchie. Les quatorze registres réalisés à la chancellerie de 1313 à 1328 constituent ainsi l'ensemble le plus remarquable de lettres royaux des derniers souverains Capétiens qui nous soit parvenu⁴⁷⁴. En outre, ils témoignent des efforts répétés de certains chanceliers pour étendre le champ d'action de la procédure d'enregistrement en chancellerie.

Délimitation du corpus.

Ces quatorze registres forment en effet un vaste corpus de 5564 articles⁴⁷⁵, qui s'étend du 26 avril 1313, date de l'ouverture du registre AN JJ 49 par le nouveau garde des sceaux Pierre de Latilly⁴⁷⁶, à la mort de Charles IV, le 1^{er} février 1328⁴⁷⁷. Néanmoins, en raison de

⁴⁷³ Le Livre rouge, ouvert à la Chambre des comptes dès 1297, constitue probablement la première expérience d'enregistrement chronologique de la part de la monarchie française (voir O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 66 et 74).

⁴⁷⁴ Il s'agit des registres AN JJ 49, JJ 50, JJ 52, JJ 53, JJ 54A, JJ 54B, JJ 55, JJ 56, JJ 58 à JJ 62 et JJ 64. Tous sont rendus aisément accessibles grâce aux excellents inventaires analytiques réalisés par les conservateurs des Archives nationales (J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I ; J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. II, 1^{re} partie ; J. GUEROUT, H. JASSEMINE et A. VALLÉÉ, *Registres du Trésor des chartes...*, t. II, 2^e partie).

⁴⁷⁵ On a tenu pour semblables deux actes qui, même s'ils offrent de sensibles nuances de rédaction, ont la même date et les mêmes mentions hors teneur, et qui résultent donc d'un unique commandement ; ont en revanche été considérés comme différents deux actes qui, en dépit d'une teneur identique, ont des dates ou des mentions hors teneur différentes et ont donc fait l'objet de deux commandements distincts. Sur les différentes versions possibles d'un même acte, voir p. 76-78.

⁴⁷⁶ D'après le titre du registre AN JJ 49 (Philippe IV 1921).

⁴⁷⁷ On compte ainsi 368 articles pour le règne de Philippe IV ; 326 pour le règne de Louis X — aux 284 articles numérotés dans l'inventaire s'en ajoutent 42, qui, non numérotés dans les registres originaux, ont été suivis d'un *bis* dans l'inventaire — ; 3333 pour le règne de Philippe V — 3313 numéros dans l'inventaire et 20 articles pourvus d'un *bis* ou d'un *ter* — ; 1799 pour le règne de Charles IV — 1796 numéros et cinq *bis*, mais deux numéros vacants (Charles IV RTC n°4494 et Charles IV RTC n°4495).

retards dans la procédure d'enregistrement, voire d'un certain flottement à la chancellerie, quelques actes ne correspondent pas à cette période : les registres AN JJ 49 et JJ 50 contiennent ainsi quinze actes antérieurs au 26 avril 1313⁴⁷⁸, le registre AN JJ 56 comporte une charte de Philippe IV datant de 1312⁴⁷⁹ et le registre AN JJ 50 renferme trois actes produits lors du règne de Jean le Bon⁴⁸⁰. À l'inverse, cinq lettres de Louis X sont transcrites dans le registre AN JJ 41, pourtant clos depuis 1310, mais dont la fin était demeurée vierge⁴⁸¹, tandis que les premiers registres de Philippe de Valois contiennent neuf actes du règne de Charles IV⁴⁸² ; un semblable retard dans l'enregistrement entraîne d'ailleurs la présence d'une lettre de Philippe V dans le premier registre du règne de Charles IV⁴⁸³. En outre, quelques pièces détonnent dans cet ensemble de lettres royaux : on y rencontre six actes qui n'émanent pas du roi⁴⁸⁴, ainsi que diverses notices explicatives rédigées par les copistes de la chancellerie⁴⁸⁵.

Il faut ajouter que les actes royaux contiennent fréquemment d'autres actes, transcrits soit à titre de pièces justificatives, soit pour en établir un vidimus. Or nombre de ces lettres insérées ou vidimées émanent du roi lui-même ou de ses prédécesseurs. De ce fait, sans avoir été soumis à l'enregistrement en chancellerie, bien des actes royaux figurent dans les registres du Trésor des chartes, même si leurs transcriptions n'indiquent alors qu'exceptionnellement les mentions hors teneur⁴⁸⁶ et ne sont pas dépourvues de toute scorie⁴⁸⁷. Leur répartition chro-

⁴⁷⁸ Philippe IV RTC n°1923, 1933, 1939, 1940, 1983, 1996, 2054, 2055, 2056, 2057, 2060, 2124, 2137, 2154 et 2268. S'y ajoutent douze actes datés d'avril 1313 (a. s.), pour lesquels il est impossible de déterminer s'ils ont été expédiés entre Pâques 1313 — soit le 15 avril — et le 26 avril 1313, ou postérieurement à cette dernière date.

⁴⁷⁹ Philippe V RTC n°1742.

⁴⁸⁰ Louis X RTC n°79, 260 et 261. AN JJ 64 contient également un acte de Philippe VI (Charles IV RTC n°5112), mais celui-ci soulève de nombreux problèmes ; Jean Guerout, sur la foi des originaux, suggère de le redater du règne de Charles IV.

⁴⁸¹ Louis X RTC n°78, 109, 131, 160 et 285.

⁴⁸² Philippe VI RTC n°41, 43 à 47, 370, 427 et 1415. Deux autres actes de Charles IV sont transcrits dans le registre AN JJ 79B (Philippe VI RTC n°7386 et Philippe VI RTC n°7411) ; mais ce volume, quoique inventorié parmi les registres de chancellerie de Philippe VI, n'en fait pas partie, puisqu'il a été rédigé à titre personnel par le notaire Roger de Vistrebec (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 95-97).

⁴⁸³ Charles IV RTC n°4030.

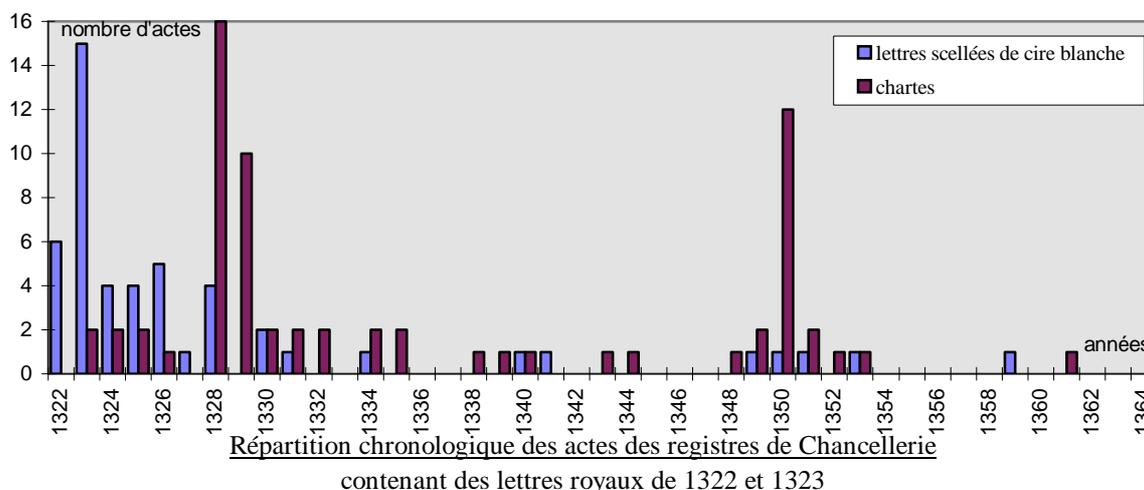
⁴⁸⁴ Philippe IV RTC n°1945 est une lettre d'Enguerrand de Marigny, Philippe V RTC n°1490 un formulaire de lettre du comte de Flandre, Philippe V RTC n°1542 un mandement du bailli de Senlis adressé au roi, Philippe V RTC n°1595 un extrait de bulle pontificale, Charles IV RTC n°4035 un acte de Philippe de Valois, comte du Mans, Charles IV RTC n°4062 une lettre du prévôt de Paris et Charles IV RTC n°4063 une sentence de commissaires royaux. Trois autres articles contiennent également des actes non royaux, mais vont de pair avec des formules de vidimus royal (Philippe V RTC n°1372-1373, Charles IV RTC n°4043-4044 et Charles IV RTC n°4071-4072).

⁴⁸⁵ Philippe IV RTC n°1921, Philippe IV RTC n°2288, Louis X RTC n°50^{bis}, Philippe V RTC n°662 et Philippe V RTC n°1557.

⁴⁸⁶ Philippe V RTC n°2274, Charles IV RTC n°3600, Philippe VI RTC n°21 (d'après le registre AN JJ 65A), Philippe VI RTC n°2282 (d'après le registre AN JJ 68)...

⁴⁸⁷ On y relève quelques erreurs de date (voir Philippe VI RTC n°4868, et comparer Philippe V RTC n°3146 et Philippe VI RTC n°393, Charles IV RTC n°4299 et Philippe VI RTC n°4741...) ; dans d'autres cas, l'acte

nologique répond d'ailleurs à une logique particulière, comme en témoigne le cas des actes expédiés en 1322 et 1323, figuré par le graphique ci-dessous⁴⁸⁸ :



Ainsi, les chartes d'un roi ne sont guère vidimées que par ses successeurs. Encore ceux-ci procèdent-ils à de telles confirmations surtout au moment de leur avènement : de même que tout nouveau souverain se doit de réaffirmer les ordonnances de ses prédécesseurs⁴⁸⁹, de même se voit-il solliciter par des particuliers⁴⁹⁰, notamment par des communautés d'habitants ou d'ecclésiastiques, pour renouveler leurs principaux privilèges⁴⁹¹. Mais passée cette entreprise de régénération, on ne rencontre que de très épisodiques transcriptions de chartes. Quant aux lettres scellées de cire blanche, elles sont transcrites en grand nombre durant les deux ou trois années qui suivent leur expédition, mais au-delà sont rapidement négligées pour disparaître presque totalement au bout de dix ans.

Seuls les actes directement enregistrés en chancellerie seront étudiés ici.

n'est qu'analysé, et non transcrit intégralement (Charles IV RTC n°4967, Philippe VI RTC n°1297, Philippe VI RTC n°1706, Philippe VI RTC n°1955...).

⁴⁸⁸ Signalons cependant, pour les actes de 1323, la faible proportion de transcriptions de lettres à double et simple queue face à celles de chartes.

⁴⁸⁹ Voir R. CAZELLES, « La réglementation... », p. 545-546.

⁴⁹⁰ En dépit de l'intérêt financier que trouve la monarchie à toute expédition de lettre de chancellerie, ce renouvellement ne semble en rien systématique et obligatoire : il est probable qu'il s'agisse davantage d'une garantie supplémentaire recherchée par les bénéficiaires d'actes royaux que d'une procédure nécessaire à la validité de ceux-ci.

⁴⁹¹ Ainsi voit-on deux lettres de privilèges pour Orchies vidimées par tous les souverains, de Louis X à Charles V, la plupart du temps dans l'année suivant leur avènement (G. ESPINAS, Ch. VERLINDEN et J. BUNTINX, *Privilèges et chartes de franchise...*, t. II, n°265 à 276). Pour autant, la validité des décisions du roi défunt n'est pas remise en question (Ralph E. GIESEY, *The Royal Funeral Ceremony in Renaissance France*, Genève, 1960 (*Travaux d'humanisme et Renaissance*, 37) ; *Le roi ne meurt jamais. Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, trad. fr. Dominique Ebnöther, Paris, 1987, p. 112, n. 20).

Trois séries de registres.

Le règne de Philippe V se détache d'emblée au sein de cet ensemble : à lui seul, il fournit huit des quatorze registres de chancellerie conservés, tandis qu'il ne représente — régence de Philippe de Poitiers comprise — qu'un peu plus du tiers de la période intéressée. C'est que certains de ces huit registres possèdent des caractéristiques originales.

Les registres de la chancellerie consignent en effet les actes à valeur perpétuelle, scellés de cire verte⁴⁹². Il s'y rencontre quelques lettres scellées de cire blanche sur double queue et, plus rarement encore, sur simple queue⁴⁹³ ; mais elles sont marginales face aux chartes scellées de cire verte⁴⁹⁴. Des registres correspondant à une telle pratique existent effective-

⁴⁹² Nous nous appuyerons toujours sur le seul scellage, dans la mesure où celui-ci nous est connu, pour caractériser et classer les actes royaux. Ce critère est du reste le seul qui soit employé à la chancellerie à cette époque (voir G. TESSIER, « Observations sur les actes royaux... », p. 38-39).

⁴⁹³ G. TESSIER, « L'enregistrement... », p. 52 pour le règne de Philippe IV ; O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 333 pour celui des premiers Valois ; R. SCHEURER, « L'enregistrement à la chancellerie... », p. 121-122 pour la seconde moitié du XV^e siècle. Les registres de chancellerie mentionnent ainsi épisodiquement le type de scellage (Philippe IV RTC n°1124-1126), ou du moins la cire employée (Philippe IV RTC n°2141, Louis X RTC n°128-131, Philippe V RTC n°438-440, Philippe V RTC n°1366...) et attestent avec certitude l'enregistrement d'une dizaine de lettres scellées de cire blanche (Philippe IV RTC n°2141, Louis X RTC n°128^{bis}, Louis X RTC n°129, Louis X RTC n°130 — dont l'original AN J 389 n°7 est scellé sur double queue —, Louis X RTC n°133-134, Louis X RTC n°284, Philippe V RTC n°439, Philippe V RTC n°3336, Charles IV RTC n°3969-3973 et Charles IV RTC n°4775), auxquelles on peut ajouter les actes Charles IV RTC n°3923 et 3964, dont les originaux sont des lettres à double queue (G. ESPINAS, Ch. VERLINDEN et J. BUNTINX, *Privilèges et chartes de franchise...*, t. II, n°270, citant une cote manifestement erronée ; BNF Baluze 391 n°4). Voir également un cas plus ambigu décrit à la n. 539.

⁴⁹⁴ Elles sont même encore plus rares que ne pourrait le laisser penser un premier examen. En effet, nombre de lettres enregistrées respectent scrupuleusement le formulaire des lettres à double queue (Louis X RTC n°242, Philippe V RTC n°314, Philippe V RTC n°561-563, Philippe V RTC n°1628, Philippe V RTC n°2882, Charles IV RTC n°3964...) ou des mandements (Louis X RTC n°152, Louis X RTC n°165-166, Philippe V RTC n°443, Charles IV RTC n°3959-3962...), tandis que d'autres offrent un formulaire hybride, mêlant les caractéristiques des chartes et celles des lettres à double queue (J. GUEROUT, « Avant-propos »..., p. IX et R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 379 / 769. Voir par exemple Philippe V RTC n°334, Philippe V RTC n°505, Philippe V RTC n°1383...). Mais lorsqu'il est possible d'en vérifier le scellage, la plupart d'entre elles se révèlent scellées de cire verte (voir Philippe IV RTC n°1976, Philippe IV RTC n°2200, Louis X RTC n°152, Philippe V RTC n°323, Philippe V RTC n°1775, Philippe V RTC n°2040, Philippe V RTC n°2098 et Charles IV RTC n°3778 et leurs originaux respectifs AN J 411 n°29, AN J 985 n°2, AN P 1400¹ n°858 — original disparu, mais décrit dans Auguste CHAVERONDIER, *Inventaire des titres du comté de Forez fait en 1532 lors de la réunion de ce comté à la couronne de France par Jacques Luillier, auditeur de la Chambre des comptes de Paris (Archives de l'empire, PP 39 correspondant aux cartons P 1394-1402)*, Roanne, 1860, p. 245-246, n°858 —, AN J 250 n°8, AN J 388 n°4, AN P 1378¹ n°3017, AN K 40 n°44 et AN P 1364² n°1324). Du reste, les caractères internes ne laissent guère deviner le scellage employé, car certains actes semblent pouvoir être scellés tout aussi bien de cire blanche que de cire verte : ainsi deux actes royaux de 1312 et de 1323 nous sont parvenus chacun en trois exemplaires, deux sur double queue (BNF Mélanges Colbert 347, n°61 et 62 en 1312, AD Nord B 1269, God. 5506 et AN J 565, n°1 en 1323) et un sur lacs de soie (BNF Mélanges Colbert 347, n°60 en 1312 et BNF Mélanges Colbert 351, n°134 en 1323) ; de même, deux expéditions supplémentaires de la charte Louis X RTC n°128 sont annoncées comme scellées l'une de cire blanche, l'autre de cire verte (Louis X RTC n°128^{bis} et 128^{ter}) (voir un autre cas d'acte scellé sous deux formes différentes lors du règne de Philippe VI dans R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 380 / 770). Quant à l'acte Philippe V RTC n°493, enregistré parmi les chartes, il est réenregistré parmi les lettres à double queue sous le numéro Philippe V RTC n°1086 — d'autres actes expédiés en même temps que lui sont également enregistrés dans deux types distincts de registres, mais moyennant des changements de

ment sous Philippe V : AN JJ 53, JJ 54B, JJ 56, JJ 59 et JJ 60 (ainsi qu'un cahier relié par erreur dans JJ 58) répondent à ce principe de composition. Mais, innovation en cette période où l'enregistrement est encore une pratique récente, la chancellerie établit deux autres séries de registres⁴⁹⁵. D'une part, deux registres *litterarum sub sigillo cere albe*⁴⁹⁶ (AN JJ 54A et JJ 58, 1^{re} partie) contiennent uniquement des actes révocables scellés de cire blanche, la plupart d'entre eux n'étant pas transcrits intégralement, mais sous forme d'une brève analyse — qui conserve néanmoins les mentions hors teneur. Les cotes AN JJ 55 et JJ 58, 2^e partie forment d'autre part la série des *quaterni commissionum*⁴⁹⁷, qui renferme également des lettres scellées de cire blanche, le plus souvent de portée politique et, chose plus étonnante, quelques actes n'émanant pas de la Grande chancellerie : lettres closes et lettres missives. Certes on relève des confusions entre ces différentes séries : on rencontre ainsi dans les registres de la deuxième série deux chartes⁴⁹⁸, ainsi que quelques actes qui auraient dû prendre place dans les *quaterni commissionum*⁴⁹⁹ ; à l'inverse se sont égarées dans ces derniers trois analyses destinées à la deuxième série de registres⁵⁰⁰ ; enfin, c'est dans cette dernière qu'aurait dû être transcrit l'acte Philippe V RTC n°2032, et non au milieu de lettres scellées de cire verte. Au total, de telles erreurs demeurent rares⁵⁰¹ et trois séries distinctes se dégagent nettement.

A travers elles, c'est un effort de plus grande exhaustivité de l'enregistrement en chancellerie qui se manifeste sous Philippe V. D'ailleurs les registres de chartes sont, eux aussi, particulièrement riches durant ce règne : ils comptent quelques 350 actes par an, contre 290 pour les registres de Charles IV, 220 pour ceux de Philippe IV et à peine 185 pour ceux de Louis X. Mais n'est-ce pas là un effet d'optique dû à la perte d'un ou plusieurs registres ?

formulaire (Philippe V RTC n°488, 495 et 496, réenregistrés sous les numéros Philippe V RTC n°1186, 1185 et 1188).

⁴⁹⁵ Voir J. GUEROUT, « Avant-propos »..., p. VII-X.

⁴⁹⁶ Philippe V RTC n°662, titre du registre AN JJ 54A.

⁴⁹⁷ Le registre AN JJ 55 porte dans la marge supérieur du fol. 1 *caternus commissionum primus*, et dans celle du fol. 17 *II^{us} commissionum*.

⁴⁹⁸ Philippe V RTC n°1271 et 2640. S'y ajoute un acte de don à vie, qui devrait être scellé de cire blanche, mais dont le bénéficiaire a obtenu le scellage en cire verte (Philippe V RTC n°2485).

⁴⁹⁹ Philippe V RTC n°674, 674^{bis}, 855, 856, 886, 2539 et sans doute 2610. Les actes Philippe V RTC n°886 et 2539 sont d'ailleurs à nouveau enregistrés dans les registres de la troisième série (Philippe V RTC n°1463 et 2699), *cum aliis ejusdem materie*, comme l'indique la note annullant le numéro Philippe V RTC n°886. Enfin, le numéro Philippe V RTC n°2610 relève sans doute également des *quaterni commissionum*.

⁵⁰⁰ Philippe V RTC n°2677, 2678 et 2679.

⁵⁰¹ Les douze actes ainsi relevés ne représentent que 0,36 % de l'ensemble.

I Registres doubles, registres manquants

Il est effectivement assuré que plusieurs registres manquent aujourd'hui dans le fonds des Archives nationales : Gérard de Montaigu signale, dans la cinquième version de son inventaire, que ce sont seize, et non quatorze, registres de la chancellerie qui couvrent la période 1313-1328⁵⁰². S'il ignore l'actuel AN JJ 54B⁵⁰³, sans doute égaré dès cette époque dans les archives du Parlement⁵⁰⁴, il y fait figurer le volume aujourd'hui coté AN JJ 57, qui n'est en rien un registre de chancellerie, mais un recueil d'ordonnances des derniers Capétiens⁵⁰⁵. En revanche, les registres cotés par Montaigu LI et LXIII étaient bien issus de la chancellerie ; mais ils ont désormais disparu du Trésor des chartes.

La pratique du registre double

Au contraire du registre LXIII, le numéro LI nous est tout de même parvenu : il est actuellement conservé à la Bibliothèque Nationale de Russie à Saint-Pétersbourg. Ce volume est, à quelques exceptions près, l'exacte copie du registre de Louis X AN JJ 52⁵⁰⁶. Il s'agit là de l'un des témoins du double enregistrement pratiqué à la chancellerie depuis Philippe IV⁵⁰⁷, ou plus exactement de la constitution de « deux séries de registres dont l'une était la copie de l'autre »⁵⁰⁸. L'une de ces séries, œuvre de copistes nombreux, enregistre les actes au jour le jour ; l'autre est rédigée par une ou deux mains qui retranscrivent au propre les registres originaux après achèvement⁵⁰⁹. Cette pratique est-elle systématique sous les derniers Capétiens⁵¹⁰ ? Hormis LI et LII, seules cinq paires de registres sont attestées avec certitude, toutes datant du règne de Philippe IV⁵¹¹, mais il est possible que plusieurs doubles aient

⁵⁰² N°XLIX à LIV (H.-Fr. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. CLVIII-CLIX).

⁵⁰³ H.-Fr. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. CLIX. Charles-Victor Langlois pense en revanche que le registre LIII de Montaigu était l'actuel AN JJ 54B (« Registres perdus... », p. 184, n. 1) ; mais Jean Guerout réfute cette idée, observant que les actes du registre LIII signalés dans le Répertoire de 1420 se trouvent en réalité dans AN JJ 54A (*Observations...*, n. 194).

⁵⁰⁴ Il y constituait le deuxième volume de la série des registres du Parlement criminel, avant d'être recoté en 1858 (A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CCXXIV).

⁵⁰⁵ Sur ce registre, voir p. 263-268.

⁵⁰⁶ Le registre de Saint-Pétersbourg contient deux actes supplémentaires (Louis X RTC n°283 et Louis X RTC n°284) et tient compte des ratures et cancellations du registre original (Ch.-V. LANGLOIS, « Formulaires de lettres... », art. 6, p. 819-821). Il omet en outre les trois actes de Jean le Bon rajoutés dans AN JJ 52, Louis X RTC n°79, 260 et 261.

⁵⁰⁷ Voir Ch.-V. LANGLOIS, « Formulaires de lettres... », art. 6, p. 816-825.

⁵⁰⁸ R. FAWTIER, « Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. XV.

⁵⁰⁹ R. FAWTIER, « Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. XIV-XV.

⁵¹⁰ Elle est attestée à la même époque à la chancellerie des papes d'Avignon (Martino GIUSTI, *Studi sui registri di bolle papale*, Cité du Vatican, 1968 (*Collectanea Archivi Vaticani*), p. 26 et 149).

datant du règne de Philippe IV⁵¹¹, mais il est possible que plusieurs doubles aient disparu. Toujours est-il que cet usage persiste sous Charles IV : comme l'a récemment montré Jean Guerout⁵¹², AN JJ 61 est la copie d'un registre original⁵¹³, déjà perdu à l'époque de Gérard de Montaigu. Charles-Victor Langlois a d'ailleurs émis l'hypothèse que le registre LXIII de Montaigu pouvait être un double d'AN JJ 64⁵¹⁴. Cependant les arguments avancés en ce sens sont bien ténus⁵¹⁵, d'autant que les descriptions de ces deux registres faites par Montaigu n'incitent pas à voir des volumes identiques⁵¹⁶ ; mieux, le Répertoire de 1420 mentionne une pièce du registre LXIII absente de tout autre volume conservé⁵¹⁷.

⁵¹¹ AN JJ 41 est la copie d'AN JJ 42B, le Cartulaire-supplément n°107 de la Bibliothèque royale de Bruxelles est la copie d'AN JJ 45 et AN JJ 47 est celle du manuscrit BNF lat. 9784. En outre, AN JJ 40 et JJ 44 furent écrits respectivement par un seul et par deux copistes (R. FAWTIER, « Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. XXV et XXXII) et ont toutes les caractéristiques de registres doubles, comme l'indique d'ailleurs leur titre (R. FAWTIER, « Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. XXV et Philippe IV RTC n°894^{quater}). Leurs originaux ont cependant disparu : il s'agissait, pour AN JJ 44, du registre numéroté XXXIX par Montaigu (H.-Fr. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. LXV, n. 3) — Charles-Victor Langlois en faisait à tort l'original d'AN JJ 40 (« Formulaires de lettres... », art. 6, p. 825). Ces deux auteurs considèrent également AN JJ 36 comme AN JJ 35 (« Etude sur la constitution... », p. LXV et « Registres perdus... », p. 181), mais ce cas est plus complexe : Robert Fawtier a montré que les deux registres sont en fait des copies d'un troisième désormais perdu (« Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. XVII-XVIII). Enfin Jean Guerout n'exclut pas que la seconde partie d'AN JJ 38 ait également été copiée dans un registre double, aujourd'hui perdu sans avoir laissé de trace tangible (*Observations...*, p. 10-11).

⁵¹² « La chancellerie de Charles IV... ».

⁵¹³ Il n'est rédigé que par deux mains différentes. Voir également Charles IV RTC n°4046 et Charles IV RTC n°4186.

⁵¹⁴ Ch.-V. LANGLOIS, « Formulaires de lettres... », art. 6, p. 824-825.

⁵¹⁵ Charles-Victor Langlois appuie son hypothèse sur les numéros d'ordre apposés par un clerc qui a compté le nombre d'actes rubriqués et entablés à la fin de la plupart des registres de la chancellerie, des origines jusqu'en 1338 (AN JJ 37, JJ 40, JJ 41, JJ 42A, JJ 45, JJ 46, JJ 48, JJ 49, JJ 53, JJ 56, JJ 59, JJ 60, JJ 62, JJ 64, JJ 65A, JJ 66, JJ 67, JJ 69 et JJ 70). Or nulle place n'est faite dans cette numérotation pour le registre LXIII. Si celui-ci a échappé à cette opération, c'est, selon Charles-Victor Langlois, qu'il s'agissait d'un registre double, pourvu de tables spécifiques, semblables à celles que l'on retrouve sur d'autres registres doubles tels qu'AN JJ 42B et JJ 52 (« Formulaires de lettres... », art. 6, p. 825). En réalité, cette opération a été réalisée sur tous les registres qui se trouvaient alors déposés au Trésor des chartes, hormis AN JJ 44 et JJ 47 (J. GUEROUT, *Observations...*, p. 31) ; la distinction entre registres originaux et registres doubles est donc largement étrangère à la numérotation ainsi apposée. Au demeurant, si celle-ci suit grossièrement l'ordre chronologique des registres à partir de l'avènement de Louis X, les registres de Philippe IV sont à l'inverse éparpillés au début et à la fin de ce classement, AN JJ 37 portant le n°III et AN JJ 42A le n°V, tandis qu'AN JJ 40, JJ 41, JJ 45 et JJ 46 se voient attribuer les numéros XXV à XXVIII ; il est donc possible que le registre LXIII n'ait pas été classé là où l'aurait exigé la chronologie, mais qu'il ait pris place dans l'une des nombreuses lacunes qui apparaissent aujourd'hui dans cette numérotation — les numéros 1 à 3, 6, 9, 10, 13, 16, 23 et 24 sont aujourd'hui manquants, tandis que le numéro 22 correspond à deux volumes différents.

⁵¹⁶ LXIII couvrirait les années 1324, 1325 et 1326, LXIV les années 1325, 1326 et 1327 (H.-F. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. CLIX). Mais il est vrai que des différences minimales de contenu suffiraient à expliquer cette discordance. D'ailleurs les registres AN JJ 35 et JJ 36, largement identiques, ne couvrent pas les mêmes périodes ; de même, selon l'inventaire de Montaigu, le registre XXXIX ne concerne pas les mêmes années que son double, le n°XLIV (H.-Fr. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. CLVII-CLVIII).

⁵¹⁷ AN JJ 279, fol. 630v, cité dans H.-Fr. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. LXVI. Néanmoins, toutes les tentatives pour trouver dans le répertoire d'autres actes du registre LXIII sont restées vaines ; peut-être la mention relevée par Henri-François Delaborde fournit-elle à une référence erronée, comme il en existe parfois dans ce répertoire (voir J. GUEROUT, *Observations...*, p. 38). Dans ce cas, le registre LXIII aurait disparu avant la rédaction du Répertoire de 1420 et n'y serait en rien cité.

Le registre LXIII et l'enregistrement des lettres de cire blanche

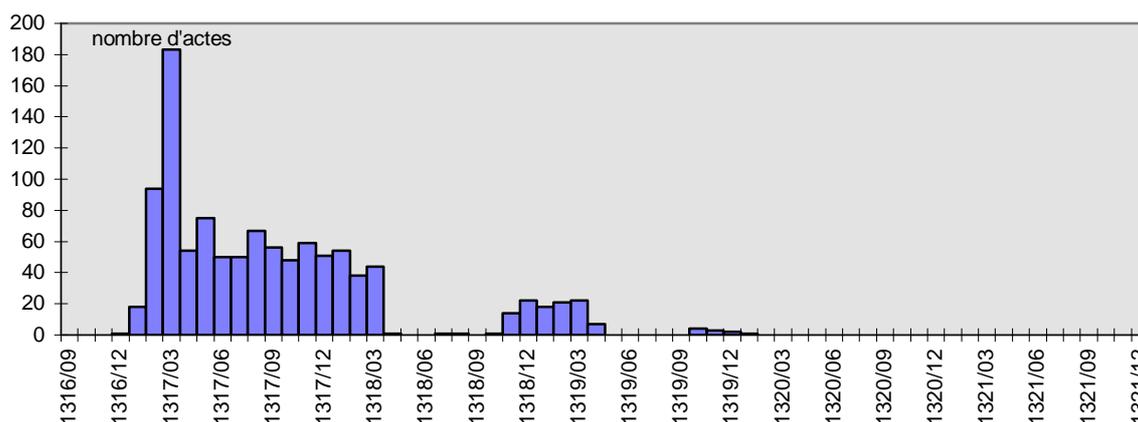
Le registre LXIII pourrait-il donc être un volume poursuivant l'une des deux séries enregistrées sous Philippe V des lettres scellées de cire blanche⁵¹⁸ ? Il est vrai que la chancellerie perçoit encore une taxe d'enregistrement de 25 sous sur les lettres à double queue sous Charles IV, comme le signale Robert-Henri Bautier, ce qui prouverait que subsistent alors des registres de lettres scellées de cire jaune, similaires à ceux du règne de Philippe V⁵¹⁹ ; mais c'est oublier que l'on peut recourir aux registres de chartes, et non à des registres spécifiques, pour enregistrer certaines lettres à double queue⁵²⁰.

En outre, cette hypothèse semble peu probable lorsque l'on analyse la tenue des registres de lettres scellées de cire blanche. En effet AN JJ 54A, premier des *registri litterarum sub sigillo cere albe*, n'a été ouvert qu'en janvier 1317, après le 26 ; seuls cinq actes antérieurs y sont consignés. L'enregistrement atteint son maximum en mars 1317, avec une très importante série de 97 lettres passées le 1^{er} du mois, et qui concèdent des gages aux serviteurs de Philippe IV et de Louis X ; par la suite cette procédure se stabilise, avec environ soixante actes transcrits chaque mois jusqu'en avril 1318, date à laquelle l'enregistrement disparaît quasiment, pour réapparaître brièvement entre novembre 1318 et avril 1319, avec une vingtaine d'actes par mois ; il est définitivement abandonné en 1320.

⁵¹⁸ J. GUEROUT, « La chancellerie de Charles IV... ».

⁵¹⁹ « Recherches sur la chancellerie... », p. 376 / 766 et p. 389 / 779 d'après M. PROU et J. D'AURIAC, *Actes et comptes...*, p. 262-263.

⁵²⁰ Voir p. 213 et n. 493. Remarquons en outre qu'il existe selon Robert-Henri Bautier deux tarifs d'enregistrement des lettres, 25 sous pour les lettres à double queue et 50 sous pour les chartes (« Recherches sur la chancellerie... », p. 376 / 766). Effectivement le compte de la ville de Provins pour l'année 1324 semble mentionner deux tarifs de taxe d'enregistrement, 25 s. t. dans trois cas et 50 s. t. dans un autre (M. PROU et J. D'AURIAC, *Actes et comptes...*, p. 262-263) ; mais ce dernier tarif concerne une charte produite en trois exemplaires, et qui paie de ce fait le double du droit de sceau ordinaire, soit 6 l. par. ; dans tous les autres cas, c'est la somme de 25 s. t. qui est mentionnée, que la lettre concernée soit une charte de Champagne payant 10 l. 11 s. t. de droit de sceau, ou une lettre sur double queue payant 63 s. 9 d. t. (sur les tarifs du droit de sceau, voir O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 358). Il n'existerait donc qu'un tarif unique de 20 s. par. pour l'enregistrement des chartes et des lettres à double queue, ce qui semble logique si ces deux types d'actes sont portés dans un même registre. On pourrait objecter que les deux lettres à double queue mentionnées dans le compte de Provins ne se trouvent pas dans les registres de la chancellerie conservés pour cette période ; mais, de la même façon, on n'y trouve qu'une seule des deux chartes citées (Charles IV RTC n°4256). Au demeurant, il est hasardeux de tirer davantage de conclusions de cet exemple, la taxe d'enregistrement étant ordinairement proportionnelle à la longueur des transcriptions durant la première moitié du XIV^e siècle (voir n. 620).



Répartition chronologique des actes de la seconde série de registres

La répartition chronologique des actes des *quaterni commissionum* est moins significative, car elle ne concerne que 219 actes sur une durée de quatre ans. Elle dessine néanmoins une courbe assez similaire : l'enregistrement devient notable à partir du 16 février 1317 et s'achève à la fin de l'année 1320. On assiste donc à une extinction très progressive de ces deux séries de registres sous le règne de Philippe V, évolution qui va à l'encontre de l'idée que des registres, aujourd'hui perdus, auraient pris la suite des deux parties d'AN JJ 58⁵²¹.

Certes, l'irrégularité extrême de la répartition des actes enregistrés dans ces deux séries pourrait résulter des aléas de la production globale de la chancellerie. Mais de fait, les lettres scellées de cire blanche répertoriées dans d'autres sources s'équilibrent bien mieux entre les six années du règne⁵²² :

	1316 (6 mois) ⁵²³	1317	1318	1319	1320	1321
registres de la chancellerie	2 (1)	810	176	77	1	0
autres sources ⁵²⁴	130 (65)	198	134	127	152	172

Il est vrai que, dans les deux cas, une hausse marque l'année 1317 par rapport à 1316 ; mais dans un cas la production est multipliée par 400, et dans l'autre seulement par 1,5. Or il paraît

⁵²¹ Paul Lehueur prétend que cinq registres d'actes de Philippe V ont été perdus, principalement deux précédant AN JJ 54A et JJ 55, et deux faisant suite à chacune des parties d'AN JJ 58 (*Histoire de Philippe V...*, t. I, p. XIV-XVI). Ils n'ont en réalité jamais existé et Charles-Victor Langlois a réfuté de manière convaincante les arguments de Paul Lehueur (« Formulaires de lettres... », art. 6, p. 826-829).

⁵²² Nous excluons systématiquement de ces sources les actes commandés par le Parlement ou transcrits dans ses registres. Ceux-ci n'ont en effet pas leur place dans les registres de chancellerie, sauf rares exceptions. Sur les relations entre le Parlement et l'enregistrement en chancellerie, voir p. 231-232.

⁵²³ Il subsiste quatre actes de Philippe de Poitiers expédiés en juin 1316, postérieurement à la mort de Louis X ; néanmoins, Philippe ne devient régent qu'à compter du mois de juillet (sur l'avènement de Philippe, voir p. 579). Ces actes quelque peu particuliers ne sont pas pris en compte et les données sont limitées aux six derniers mois de l'année ; celles-ci ont donc été multipliées par deux pour les ramener à une durée annuelle.

logique que le régent, même s'il ne pouvait aisément établir des dons et autres lettres de grâce perpétuelles⁵²⁵, ait multiplié les mandements aux officiers royaux afin de mieux asseoir son autorité, hypothèse confortée par la régularité des expéditions conservées hors des registres de la chancellerie :

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
1316						4	6	13	11	8	13	14
1317	11	17	25	15	14	46	13	17	7	15	14	4

Si l'on ajoute que la forte augmentation observée en juin 1317 n'est due qu'aux vicissitudes de la conservation des actes — un unique rouleau contient les minutes de 42 mandements concernant Montpellier, tous à la date du 21 juin 1317⁵²⁶ —, on observe tout au plus une légère augmentation des expéditions aux premiers mois de 1317⁵²⁷ : celle-ci n'est nullement significative. Cette répartition irrégulière des actes de la deuxième série de registres semble donc effectivement due à l'évolution des pratiques de l'enregistrement en chancellerie.

Assurément, la mise en place de ces deux nouvelles séries de registres témoigne d'une volonté particulière : sans doute faut-il y voir une décision de Pierre de Chappes à son arrivée à la chancellerie, le 26 janvier 1317⁵²⁸. Il ouvrirait ainsi les trois registres AN JJ 54A, JJ 54B et JJ 55, selon une pratique qui deviendra courante et qui veut qu'un nouveau chancelier entame de nouveaux registres⁵²⁹ ; il inaugurerait donc les deux séries des *registri litterarum sub sigillo cere albe* et des *quaterni commissionum*. Il faut par ailleurs remarquer que l'enregistrement des lettres scellées en cire jaune débute réellement le 26 janvier 1317, c'est-à-dire au retour du roi à Paris après son sacre : sans doute y a-t-il également là un acte politique de la part de Philippe V, soucieux, au moment où il prend possession de son royaume, d'affermir son pouvoir par une meilleure connaissance de ses actes, notamment ceux qui touchent la nomination et

⁵²⁴ Lorsque le mode de scellage est inconnu, ces chiffres se fondent, faute de mieux, sur le formulaire des actes, ce qui peut entraîner quelques erreurs et incertitudes (voir n. 494).

⁵²⁵ Voir p. 226-227.

⁵²⁶ AN J 340 n°37⁴.

⁵²⁷ Sont ainsi conservés en moyenne 10,8 actes par mois au second semestre 1316 ; 16,4 de janvier à mai 1317 et 11,5 durant les six derniers mois de la même année.

⁵²⁸ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 306 et 308. Dès le 30 janvier, Pierre d'Arrablay commande trois actes sous le titre de cardinal et non de plus de chancelier (Philippe V RTC n°706, 707 et 708). Paul Lehugeur affirme que Pierre d'Arrablay est encore chancelier le 2 février 1317 (*Histoire de Philippe V...*, t. I, p. 85, n. 2), mais cette assertion résulte sans doute d'une confusion sur les propos du Continuateur de Nangis, qui, autour du 2 février, évoque Pierre d'Arrablay, « naguère chancelier et depuis peu cardinal » (GUILLAUME DE NANGIS et al., *Chronique latine...*, t. I, p. 434). Paul Lehugeur ajoute que Pierre cède sa charge le 29 mai 1317 (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 84), mais là encore, cette indication provient probablement d'une erreur : sans doute Paul Lehugeur a-t-il placé la Saint-Vincent, utilisée comme point de repère par le Père Anselme, non au 22 janvier, mais au 24 mai.

⁵²⁹ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 405 / 795.

les gages de ses officiers. Peut-être peut-on rapprocher cette préoccupation du système qu'il tente d'établir en novembre 1318, alors même que l'enregistrement dans la deuxième série de registres a temporairement cessé depuis avril : il enjoint alors à ses clercs poursuivants de noter « par devers eux tous les offices que nous donrons et les noms des personnes a qui ils seront donnez »⁵³⁰. Mais cette demande demeurera sans effet ; du moins toute trace d'application en est-elle aujourd'hui perdue⁵³¹.

Quant à l'enregistrement en chancellerie, il semble effectué sans grand soin⁵³², avant d'être peu à peu abandonné, et il cesse définitivement avec le remplacement de Pierre d'Arrablay par Jean Cherchemont à la tête de la chancellerie. Certes, on ne saurait exclure que d'autres chanceliers aient entrepris, à quelque moment, de constituer de tels registres : AN JJ 35 et JJ 36 avaient déjà été institués au milieu du règne de Philippe IV dans un esprit similaire⁵³³, sans doute à l'initiative du garde du sceau Etienne de Suzy⁵³⁴, et cette série avait été poursuivie jusqu'en 1311 dans le registre AN JJ 42A⁵³⁵. On rencontre même plusieurs mentions d'enregistrement inscrites au dos de lettres à double queue et de mandements expédiés entre mai 1309 et juillet 1315⁵³⁶ ; faut-il en déduire que des registres aujourd'hui perdus ont existé à la suite de ceux de Philippe IV et qu'un enregistrement de lettres scellées de cire blanche a été pratiqué sous Louis X ? L'origine commune de ces actes — le Trésor des chartes

⁵³⁰ Ordonnance de Bourges, art. 5.

⁵³¹ Paul Lehuteur pense que ces notes forment en réalité les registres AN JJ 54A et JJ 58, rédigés en une seule fois à la suite de l'ordonnance de Bourges et complétés ensuite par des actes retranscrits intégralement (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 89-90). En fait, tous les actes, sauf exception, tant avant qu'après novembre 1318, se réduisent à des analyses ; en outre ils ne concernent pas uniquement les officiers royaux.

⁵³² Les erreurs de copie sont très nombreuses dans les actes qui sont transcrits dans les *registri litterarum sub sigillo cere albe* ; les dates des actes nécessitent à elles seules nombre de corrections (voir n. 4055, 4058, 4059, 4065, 4066...).

⁵³³ Voir G. TESSIER, « L'enregistrement... », p. 59-60. Sur ces registres et leur contenu, voir aussi p. 244-248.

⁵³⁴ J. GUEROUT, *Observations...*, p. 8.

⁵³⁵ AN JJ 42A ne débute qu'en mai 1308, tandis qu'AN JJ 36 est clos dès octobre 1305 ; mais les 64 premiers feuillets du registre, qui ont disparu dès le premier tiers du XIV^e siècle, complétaient sans doute cette lacune (J. GUEROUT, *Observations...*, p. 23 et 30). Charles-Victor Langlois a par ailleurs affirmé que cet enregistrement a été poursuivi dans des cahiers, aujourd'hui perdus, à la fin de AN JJ 42A ou dans un registre perdu dont AN JJ 42A serait la copie (« Registres perdus... », p. 185 / 153) ; mais il a été trompé sur ce point par des références inexacts du Répertoire de 1420 (J. GUEROUT, *Observations...*, p. 38).

⁵³⁶ AE Gand Saint-Genois, n°1199, édité dans Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, t. II, n°251 ; BNF Mélanges Colbert 347, n°65 ; BNF Mélanges Colbert 348, n°85, 87 et 101 ; AD Nord B 257, God. 4894. Aucun d'entre eux ne se rencontre dans AN JJ 42A ou dans quelque autre registre de la chancellerie. Les chartes BNF Mélanges Colbert 347, n°60, 63 et 66 portent quant à elles une mention identique, mais n'ont pas davantage été enregistrées à la chancellerie. Enfin, la lettre sur double queue BNF Mélanges Colbert 346, n°49, datant de 1303, est également pourvue d'une telle mention ; mais si elle est transcrite dans AN JJ 35 (fol. I), il ne s'agit pas là du résultat d'une procédure d'enregistrement en chancellerie car elle est portée sur un cahier séparé qui a été ajouté ultérieurement à AN JJ 35 (R. FAWTIER, « Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. XVII et AN J 1167, n°6, 4^e art., qui décrit ce cahier — ou une copie similaire — avant son insertion dans AN JJ 35). Un autre original du même acte ne porte d'ailleurs aucune mention d'enregistrement (AN P 1400¹, n°871).

des comtes de Flandre —, la position inhabituelle de ces mentions d'enregistrement⁵³⁷ et la présence de précisions similaires sur des documents n'émanant pas de la chancellerie⁵³⁸ incitent à la méfiance : sans doute ces indications renvoient-elles à de tout autres registres que ceux de la chancellerie⁵³⁹. Les expériences d'enregistrement en chancellerie de lettres scellées de cire blanche semblent donc avoir été très ponctuelles.

Le registre LXIII : un registre de chartes ?

Quant au registre LXIII, un examen attentif de la répartition chronologique des actes de Charles IV contenus dans les registres de la chancellerie suggère qu'il s'agissait d'un registre transcrivant des chartes royales. Un décompte annuel ne révèle certes aucune lacune sensible, si ce n'est peut-être en 1324 :

1322	1323	1324	1325	1326	1327	1328 (1 mois)
260	268	216	304	309	353	468 (39)

Mais une analyse mois par mois met en évidence le très faible nombre d'actes enregistrés certains mois entre octobre 1323 et août 1325⁵⁴⁰ :

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	s.d.
1323	37	23	10	24	46	22	15	22	24	6	12	24	3

⁵³⁷ De telles mentions, lorsqu'elles émanent de la chancellerie, se situent presque toujours au dos, juste au-dessus du repli, la plupart du temps en plein centre (voir n. 318). Sur les lettres de cire blanche mentionnées, elles se trouvent en revanche en haut (BNF Mélanges Colbert 347, n°65) ou dans la partie inférieure, mais à plusieurs centimètres du repli (BNF Mélanges Colbert 348, n°85, 87 et 101), et tantôt à gauche (BNF Mélanges Colbert 347, n°65 et Mélanges Colbert 348, n°85 et 87), tantôt à droite (BNF Mélanges Colbert 348, n°101).

⁵³⁸ BNF Mélanges Colbert 346, n°54 et Mélanges Colbert 348, n°96.

⁵³⁹ Peut-être faut-il rapprocher ces indications de celle portée sur AN J 564, n°2, qui prévoit que ces lettres dressées par les témoins du serment du comte de Nevers à Philippe V sont *registande in quaternis Flandrie* ; mais je ne connais aucune copie de cet acte, ni dans les archives royales, ni dans celles du comte de Flandre. Une autre lettre en date du 13 mai 1313 porte quant à elle la mention *facta est collatio ad registrum* (AM Montauban AA 3, fol. 46-46v) ; mais, comme précédemment, le registre évoqué ici n'émane sans doute pas de la chancellerie. Le cas d'AN J 374, n°16 est plus complexe : cette lettre à double queue, datée du 6 mars 1316, est accompagnée de la mention *extracta de registris de mandato vestro*. Cette formule est ordinairement apposée sur des vidimus pour signaler que l'acte vidimé a été copié d'après les registres de chancellerie (voir des exemples à la n. 628) ; or aucun élément de la lettre de 1316 n'a pu être extrait de ces registres. Ce serait donc l'expédition elle-même qui aurait été réalisée d'après les registres de chancellerie. Mais, comme les registres de chartes peuvent contenir quelques lettres sur double queue (voir p. 213 et n. 493) et que ceux tenus à la fin du règne de Louis X ont disparu (voir p. 224-225), il est impossible de déterminer si cette lettre était effectivement transcrite dans un registre réservé aux lettres de cire blanche, ou plutôt dans les registres de chartes.

⁵⁴⁰ Le phénomène persiste, dans des proportions plus réduites, pour les mois d'août et septembre 1326, mais l'on sait, grâce à la table du registre AN JJ 64, qu'un cahier aujourd'hui perdu de ce registre contenait 31 actes datant de cette période (Charles IV RTC n°4873 à 4903) ; si quelques-uns ont pu être identifiés par Jean Gueout et datés précisément — ajoutons-y l'identification de Charles IV RTC n°4896 à Philippe VI RTC n°3951 —, vingt-quatre d'entre eux demeurent sans date précise et comblent les lacunes observées durant l'année 1326.

1324	5	36	7	5	38	39	16	9	10	8	11	32	0
1325	33	23	37	7	30	15	22	9	27	28	48	23	2
1326	43	17	25	40	34	24	19	12	14	21	16	21	23

Il est ainsi très probable que le registre LXIII ait contenu en majorité des chartes de ces mois et ait donc été tenu parallèlement aux registres AN JJ 62 et JJ 64⁵⁴¹. Il s'avère d'ailleurs que, de juillet 1323 à avril 1324, d'août à octobre 1324 et de juin à septembre 1325, le roi séjourne très loin de Paris⁵⁴² : ces longs voyages — planifiés, au moins pour le premier d'entre eux⁵⁴³ — auraient donc motivé l'ouverture d'un nouveau registre destiné à demeurer à Paris, tandis qu'AN JJ 62, puis JJ 64, accompagnaient le roi dans ses déplacements, le chancelier effectuant la navette entre les deux avec le grand sceau⁵⁴⁴. En témoigne d'ailleurs la totale

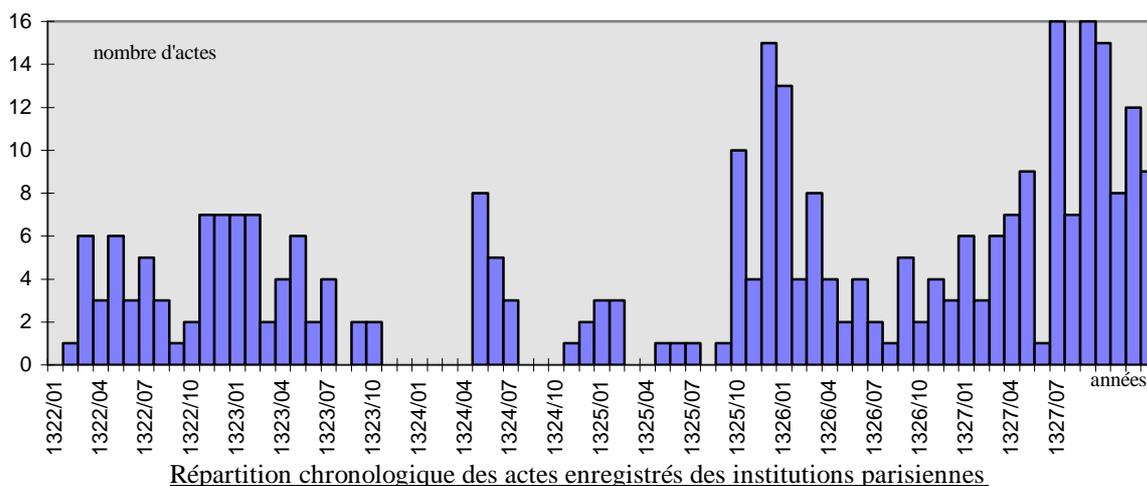
⁵⁴¹ Cette hypothèse ne coïncide pas avec la description de ce registre donné par Gérard de Montaigu, puisque le registre LXIII couvrirait essentiellement les années 1323 à 1325, et non 1324 à 1326. Mais les indications chronologiques de l'inventaire de Montaigu laissent souvent à désirer. Ainsi, selon lui, le registre XLIV contiendrait des actes de 1307 à 1309 (H.-Fr. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. CLVIII), alors que l'on rencontre dans AN JJ 44 — dont l'identité avec le registre XLIV de Montaigu est établie par la cote portée de la main de Montaigu lui-même sur la couverture du registre (R. FAWTIER, « Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. XXXI-XXXII) — cinq actes antérieurs à 1307 (n. s.), mais aucun postérieur à 1308 (n. s.) (R. FAWTIER, « Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. XXXII) ; d'ailleurs, dans la première version de son inventaire, Montaigu avait attribué à ce registre les dates de 1307 à 1308 et la cote LXI (J. GUEROUT, *Observations...*, n. 167, qui rectifie l'identification d'Henri-François Delaborde) ; voir d'autres exemples n. 515. En outre, l'inventaire de Jean de Cœuvres fournit une description différente du registre LXIII : il cite trois registres de Charles IV allant de 1321 à 1325 (a. s.) (H.-Fr. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. XCVIII) ; il s'agirait donc là des registres de Montaigu LXI, LXII et LXIII et ce dernier prendrait bien fin en 1325.

⁵⁴² Voir l'itinéraire de Charles IV p. 753-757, p. 758-759 et p. 762-763.

⁵⁴³ Le 14 septembre 1323, le sénéchal de Toulouse ordonne de faire des provisions en prévision du séjour du roi dans sa ville (BNF fr. 10430, n°669) ; celui-ci n'y arrive qu'au milieu du mois de janvier 1324. Voir également l'annonce à Edouard II, en décembre 1323, du voyage du roi vers Toulouse (P. CHAPLAIS, *The War of Saint-Sardos...*, n°6).

⁵⁴⁴ Le chancelier Pierre Rodier rejoint une première fois le roi à Mauves-sur-Huisne à la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1323 (Charles IV RTC n°3994 et 4000), tout en résidant essentiellement à Paris (Charles IV RTC n°3744, 3968, 4001, 4016, 4088). Le 21 octobre, il s'y trouve encore (BNF Doat 103, fol. 107), mais le 23, il semble avoir quitté la capitale, puisqu'un acte est scellé à Paris du sceau du Châtelet en l'absence du grand sceau (AN X^{2A} 2, fol. 118v). Mais il s'agit là d'un cas isolé : cette absence fut sans doute brève, à moins que cet acte ne fût scellé avec retard lors d'une absence ultérieure du chancelier. A compter du 15 novembre, en revanche, on rencontre de très nombreux actes ainsi scellés (AN X^{2A} 2, fol. 94, 94v...) : Pierre Rodier a alors quitté Paris et le 19, il est auprès du roi à Angers, où il remet le sceau à Jean Cherchemont (Charles IV JT n°5259). Le nouveau chancelier regagne sans doute Paris dès le début du mois de décembre : le sceau du Châtelet, encore utilisé le 26 novembre (AN X^{2A} 2, fol. 131), ne l'est plus dès le 1^{er} décembre (AN X^{2A} 2, fol. 148v. Voir également AN X^{1C} 1, n°93...) et la présence du chancelier est bien attestée à Paris au cours de ce mois (Charles IV RTC n°4163). Le 19 décembre, Jean est reparti, puisque le sceau du Châtelet est de nouveau en usage (AN X^{2A} 2, fol. 173v). Jean a en effet gagné Toulouse, où il séjourne avec le roi durant le mois de février (Charles IV RTC n°4096, 4097...) ; le 20 février, il se trouve à Cahors (Charles IV RTC n°4143) et le 29, il a quitté la Cour pour reprendre la route de Paris (BNF PO 1736, dossier 40371, n°2, scellé du sceau du secret en l'absence du grand). Il regagne enfin la capitale à la fin du mois de mars, le sceau du Châtelet étant utilisé pour la dernière fois en l'absence du grand sceau le 20 mars (AN X^{2A} 2, fol. 69 et X^{1C} 1, n°79)

absence, dans ces deux derniers registres, d'actes commandés par les institutions parisiennes au cours de ces périodes, comme le montre le graphique suivant⁵⁴⁵ :



Le nombre anormalement élevé de chartes non enregistrées durant ces périodes conforte également l'hypothèse d'une lacune dans les registres de la chancellerie⁵⁴⁶. Il est vrai que rares sont, parmi ces chartes non enregistrées, celles qui ont été expédiées par une institution parisienne, la plupart d'entre elles étant l'œuvre du roi et d'hommes qui l'accompagnent dans son itinérance⁵⁴⁷. Ce faible taux d'enregistrement s'explique donc aussi par le désordre que peut entraîner la distance par rapport à Paris et par l'impatience, sans doute encore plus grande qu'à l'accoutumée, des requérants à quitter la Cour une fois leur privilège obtenu ; de la même manière, l'éloignement du roi de Paris — et avec lui de certains membres des institutions parisiennes⁵⁴⁸ — cause logiquement un ralentissement de l'activité gouvernementale, et l'on observe à plusieurs reprises dans les registres de chancellerie une diminution du nombre d'actes commandés par les institutions parisiennes. Mais ces baisses d'activité sont alors souvent compensées, dès le retour de la Cour, par un pic d'activité⁵⁴⁹ ; or, d'août 1323 à septem-

⁵⁴⁵ Sont prises en compte les lettres commandées par la Chambre des comptes et le Trésor, ainsi que les quelques rares actes du Parlement enregistrés en chancellerie. Signalons que la Chambre des comptes commande également un acte lors de l'Echiquier de Rouen (Charles IV RTC n°4033) et que les trésoriers en passent six autres hors de Paris ; tous ont été écartés de ce décompte.

⁵⁴⁶ 16 % des chartes du règne de Charles IV retrouvées en dehors des registres de la chancellerie ne sont pas enregistrées dans ces derniers. Or ce pourcentage s'élève à 21 % de juillet 1323 à avril 1324, à 40 % d'août à octobre 1324 et à 36 % de juin à septembre 1325.

⁵⁴⁷ Seules trois chartes sur quatorze sont expédiées depuis Paris ; l'on ne conserve pas les mentions hors teneur de deux d'entre elles, datées de juillet 1323 et septembre 1325 (AN J 368, n°6 et J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra...*, n°853), et AN J 424, n°14 est commandée en octobre 1324 par un poursuivant.

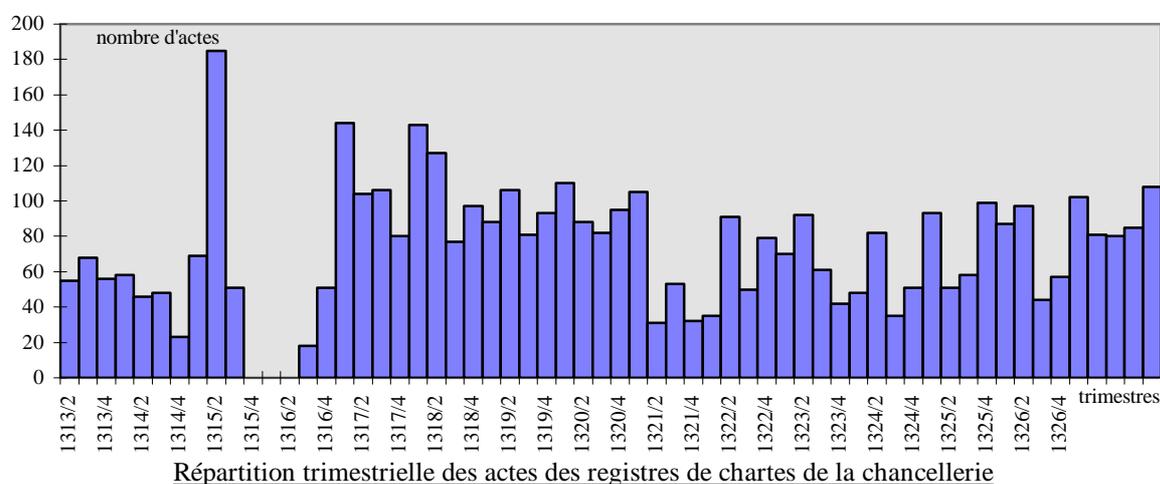
⁵⁴⁸ Ainsi Guillaume Flote, membre de la Chambre des comptes (voir p. 673), accompagne-t-il le roi de juin à septembre 1325 à Fay-aux-Loges, Châteauneuf-sur-Loire et Meaux (Charles IV RTC n°4503, 4489, 4567, 4568 et 4538). Le trésorier Pierre Remi participe, de son côté, à l'ost de Gascogne en septembre et octobre 1324 (BNF fr. 25994, n°324, et Charles IV RTC n°4566).

⁵⁴⁹ Voir p. 231.

bre 1325, les rares hausses ne sont en rien proportionnelles aux lacunes. L'hypothèse d'un registre réservé aux actes expédiés à Paris en l'absence du roi paraît ainsi la plus vraisemblable, même si elle n'est pas sans soulever des interrogations⁵⁵⁰ et s'il ne subsiste aucune preuve matérielle d'un tel enregistrement⁵⁵¹ ; le registre LXIII inaugurerait donc la pratique de la tenue en parallèle de deux registres de chartes, l'un itinérant, suivant le roi, l'autre demeurant à Paris, pratique qui sera reprise sous Philippe VI à compter de 1335⁵⁵².

Les lacunes ponctuelles des registres de chartes.

Par ailleurs l'analyse de la répartition chronologique des chartes enregistrées à la chancellerie met en évidence une lacune manifeste :



Du milieu de l'année 1315 à la fin de 1316, seuls quelques actes ont été transcrits en chancellerie. De fait, AN JJ 52 ne contient que trois actes d'août 1315 et un de septembre de la même année, contre cinquante ou plus durant les quatre mois précédents ; et après cette date, tout enregistrement cesse jusqu'à la mort de Louis X. En réalité, un ou plusieurs registres relayaient AN JJ 52. La preuve en est que la chancellerie y eut recours en juin 1328 pour réaliser

⁵⁵⁰ Comment les actes expédiés en l'absence du roi sont-ils scellés ? Le recours au sceau du Châtelet est attesté dans cette situation dès septembre 1303 (AN JJ 36, n°110 et JJ 35, n°113) et il est abondamment utilisé sous Charles IV (voir R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 109 / 635 et p. 111 / 637). Mais il n'est manifestement jamais employé pour sceller des chartes, y compris sous Philippe VI (voir les exemples cités dans M. DALAS, *Corpus des sceaux...*, p. 168, 179, 186 et 195). A-t-on fait une exception en 1324-1325, ou a-t-on attendu le retour du chancelier à Paris pour sceller du grand sceau ?

⁵⁵¹ Pour le règne de Charles IV, une seule charte, expédiée en juillet 1322, porte la mention *registrata* sans être transcrite dans les registres de chancellerie (AN J 425, n°29). Quant à la description d'un acte du registre LXIII que fournit le Répertoire de 1420 (voir n. 517), elle est trop succincte pour être associée à une forme diplomatique précise.

⁵⁵² R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 164 / 690. A partir de 1338, la chancellerie tient fréquemment deux, voire trois cahiers en parallèle — l'un suivant le roi, le second demeurant à Paris et le troisième accompagnant le chancelier —, et n'hésite pas à les arrêter ou à les reprendre au gré des circonstances (*ibid.*, p. 406 / 796).

des vidimus de lettres royaux datant du 23 juillet et de décembre 1315⁵⁵³ ; de plus, des chartes expédiées entre septembre 1315 et avril 1316 portent une mention d'enregistrement⁵⁵⁴. Mais ces volumes sont portés manquants avant même la garde de Gérard de Montaigu⁵⁵⁵.

En outre, quelques cahiers isolés ont pu être égarés avant que les registres de chancellerie n'aient été reliés. L'éventuelle perte des cahiers situés en tête du registre AN JJ 54B expliquerait ainsi en partie que la lacune observée sous Louis X se prolonge durant la régence du futur Philippe V⁵⁵⁶. De même, plusieurs actes qui auraient dû se trouver dans les registres de chancellerie ne s'y rencontrent plus aujourd'hui, qu'il s'agisse sous Philippe IV d'actes de juillet 1313⁵⁵⁷, sous Philippe V d'actes de janvier, juillet et septembre 1318⁵⁵⁸ et d'avril 1320 (a. s.)⁵⁵⁹, ou sous Charles IV d'un acte de juillet 1322⁵⁶⁰.

Les lacunes touchant les registres de la chancellerie sont donc relativement nombreuses : au moins trois registres entiers ont été perdus, l'un pour le règne de Louis X, deux pour celui de Charles IV — mais l'un de ces derniers nous est connu par sa copie, AN JJ 61. Pour

⁵⁵³ Philippe VI RTC n°187 et Philippe VI RTC n°255. Voir également n. 539 pour un hypothétique usage de ce registre en mars 1316.

⁵⁵⁴ AN K 39, n°6, AN J 423, n°35 et AN J 149A, n°44. AD Nord B 1170, God. 5070, porte également une telle mention, mais celle-ci ne renvoie pas nécessairement aux registres de la chancellerie (voir p. 220-221).

⁵⁵⁵ L'ensemble des registres de Louis X ont d'ailleurs connu un sort particulier, voisin de celui de plusieurs registres de Philippe IV (voir J. GUEROUT, *Observations...*, p. 33-34) : aucun d'entre eux n'a été entablé et rubriqué sous Philippe VI, contrairement à la plupart des registres de chancellerie depuis les origines (voir n. 515), et seul un registre avait été versé au Trésor des chartes vers 1350 lorsque fut rédigé l'inventaire attribué à Jean de Cœuvres (H.-Fr. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. XCVIII). En octobre 1352, le registre AN JJ52 est toujours conservé en chancellerie, puisque y est transcrit un acte de Jean le Bon expédié à cette date (Louis X RTC n°260) — ce qui exclut l'identification d'AN JJ 52 au registre mentionné par Jean de Cœuvres, comme le suggérait Henri-François Delaborde, à moins de redater cet inventaire ; le registre cité serait plutôt le double d'AN JJ 52, aujourd'hui conservé à Saint-Petersbourg. Ce n'est qu'en 1371 que la présence d'AN JJ 50 et AN JJ 52 au Trésor des chartes est enfin attestée, dans la première version de l'inventaire de Gérard de Montaigu, où ils occupent avec le registre de Saint-Petersbourg les numéros 69 à 71 (AN JJ 1²¹, fol. 8v).

⁵⁵⁶ J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. II, 1^{re} partie, p. 245, n. 1. Sur l'enregistrement au début du règne de Philippe V, voir également p. 226-227.

⁵⁵⁷ Les actes Philippe V RTC n°2003, 2059, 2222, 2222^{bis} et 2222^{ter} vidiment, sous forme d'extrait des registres de chancellerie, cinq actes royaux du 2 juillet 1313, mais aucun d'entre eux ne figure dans les registres de Philippe IV qui nous sont parvenus. Néanmoins, plusieurs lettres similaires pour d'autres bénéficiaires sont transcrites dans AN JJ 50 (Philippe IV RTC n°1975, 2002, 2003, 2004, 2007, 2008, 2017, 2018, 2026, 2027, 2029, 2031 et 2032) ; peut-être ont-elles servi de modèle à la rédaction des vidimus expédiés sous Philippe V.

⁵⁵⁸ Les actes Philippe V RTC n°2002 et 2113 sont accompagnés d'une note signalant une transcription antérieure dans un autre cahier, mais il ne subsiste aucune trace de ce premier enregistrement. Deux expéditions d'une même charte portent quant à elles la mention dorsale *registrata est* sans qu'une transcription en ait été conservée dans les registres de chancellerie (BNF Mélanges Colbert 350 n°128 et AN J 250 n°10).

⁵⁵⁹ La charte AN S 6548A, dossier 3, n°9 porte la note dorsale *registrata est*. Elle est certes enregistrée dans le Livre rouge (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 338 / 306, n°563), mais cette mention d'enregistrement est bien plus à rapprocher de celles apposées par la chancellerie que de celles de la Chambre des comptes (voir p. 73 et O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 59, n. 44).

⁵⁶⁰ AN J 425 n°29, en dépit de la note dorsale *registrata est*, ne se trouve pas dans les registres de chancellerie conservés. Était-elle transcrite dans le registre LXIII ? Une charte très semblable est en tout cas enregistrée dans AN JJ 61 (Charles IV RTC n°3721).

les règnes de Philippe IV et de Philippe V, seuls quelques cahiers isolés sont susceptibles de manquer à l'appel. Peut-être d'autres registres doubles et des registres pour les lettres scellées de cire blanche ont-ils également disparu, mais il ne subsiste aucune trace tangible de leur existence. En définitive les pertes touchent particulièrement le règne de Louis X, mais demeurent d'ampleur restreinte et sont loin de suffire à expliquer toutes les fluctuations observées dans l'enregistrement.

II Les vicissitudes de l'enregistrement : le jeu des institutions et des circonstances.

De fait, bien des circonstances influencent la composition des registres de la chancellerie : au-delà des fortes irrégularités que connaît l'enregistrement des lettres scellées de cire blanche sous Philippe V⁵⁶¹, les chartes enregistrées se répartissent sans réelle uniformité de 1313 à 1328.

Des débuts de règne difficiles.

Ainsi l'éventuelle perte des premiers folios du registre JJ 54B, relatifs à la régence du comte de Poitiers, n'explique-t-elle sans doute que partiellement l'étiage de 1316, car celui-ci s'observe également, bien que moins marqué, pour les chartes répertoriées grâce à des sources extérieures aux registres de la chancellerie⁵⁶² :

1316 (6 mois)	1317	1318	1319	1320	1321
54 (27)	117	112	77	101	74

C'est assurément la difficile mise en place de la régence jusqu'à la fin du mois de juillet, puis l'expectative dans laquelle se trouve le régent jusqu'en novembre, qui l'empêchent de multiplier les actes perpétuels, dont grâces et dons constituent d'ordinaire l'essentiel : comment donner, surtout à perpétuité, ce que l'on n'est pas assuré de conserver soi-même ? Le comte de Poitiers récompense donc quelques-uns de ses principaux partisans, tel le comte de Savoie, mais sous réserve de son accession au trône⁵⁶³. La mort de Jean I^{er} lève toutes ces incertitudes et, dès décembre 1316, la rédaction de chartes reprend avec une fréquence accrue : ce seul mois connaît l'expédition de plus de chartes que l'ensemble des cinq précédents. Il s'agit en

⁵⁶¹ Voir p. 217-219.

⁵⁶² Rappelons que les actes du Parlement sont exclus de ces données. Ils obéissent à des logiques totalement différentes et ne sont pas sujets aux mêmes variations que le reste de la production de lettres royaux (voir p. 299).

⁵⁶³ Philippe V RTC n°1379 et Philippe V RTC n°1380.

outre de réécrire sous la suscription et le sceau royaux les actes émis au nom du régent⁵⁶⁴. Cette production s'accroît encore dans les mois suivants, avec près de cinquante chartes enregistrées, puis oscille les années suivantes entre trente et quarante actes transcrits en chancellerie chaque mois.

Une telle évolution n'est cependant pas propre aux périodes de régence : le phénomène est particulièrement marqué en 1316 et en 1328, lors de la régence de Philippe de Valois⁵⁶⁵, mais il se manifeste également à la fin de l'année 1314 ou au début de 1322. C'est ainsi que les registres du Trésor des chartes ne contiennent que huit chartes du mois de décembre 1314 et onze de janvier 1315 ; ce n'est qu'en février, puis en avril 1315 — date à laquelle Louis X emploie enfin son sceau de majesté⁵⁶⁶ — que l'activité gouvernementale prend enfin toute son ampleur, avec vingt-huit, puis cinquante-trois chartes enregistrées. Il faut cependant préciser qu'au délai habituellement nécessaire à l'installation d'un nouveau souverain s'ajoutent cette fois des désordres exceptionnels à la chancellerie⁵⁶⁷ : celle-ci demeure alors près d'un mois sans chef, le garde du sceau, Pierre de Latilly, étant démis de ses fonctions dès la mort de Philippe IV⁵⁶⁸. L'enregistrement ne reprend donc qu'avec la nomination à la chancellerie d'Etienne de Mornay, le 1^{er} janvier 1315⁵⁶⁹.

En 1322, de telles difficultés ne se posent pas : le remplacement de Jean Cherchemont par le propre chancelier de Charles de la Marche, Pierre Rodier, semble se faire sans diffi-

⁵⁶⁴ Philippe V RTC n°411, Philippe V RTC n°1957... La plupart des actes ainsi réexpédiés sont redatés (voir n. 351).

⁵⁶⁵ Lors de sa régence, de janvier à mars 1328, Philippe de Valois expédie 38 chartes enregistrées, soit autant que durant le seul mois d'avril qui voit son accession au trône ; une nouvelle hausse, avec 80 chartes enregistrées, marque le mois de juin au lendemain de son sacre (voir A. VALLEE, « Index »..., p. 579). Il faut néanmoins se garder d'extrapoler à partir de ces données, en raison de la qualité très variable de l'enregistrement en chancellerie sous Philippe VI (voir R.-H. INVENTORIÉ, « Recherches sur la chancellerie... », notamment p. 133 / 659 et p. 138 / 664, et R. CAZELLES, « Une chancellerie privilégiée... », p. 358-360).

⁵⁶⁶ La dernière attestation du sceau *ante susceptum* se rapporte à un acte du 12 avril 1315 (BNF Doat 8, fo 91).

⁵⁶⁷ La nomination d'un nouveau chancelier et les changements de personnel qui l'accompagnent avaient déjà entraîné une interruption de l'enregistrement pendant quelques mois à la mort de Pierre Flote en 1302, ainsi qu'à l'arrivée de Guillaume de Nogaret à la chancellerie en 1307 (J. GUEROUT, *Observations...*, p. 19).

⁵⁶⁸ Contrairement à ce que suggère une référence de Lucien Perrichet (*La Grande chancellerie...*, p. 531), le Continuateur de Guillaume de Nangis ne date pas cette destitution et se contente de la mentionner entre l'enterrement de Philippe IV, le 2 décembre 1314, et une mission envoyée par Louis X aux environs de Noël (GUILLAUME DE NANGIS et al., *Chronique latine...*, t. I, p. 415). Mais un rapport à son souverain de l'ambassadeur de Majorque, Guillaume Baldrich, signale que dès le 7 décembre, la chancellerie se trouve vacante (Ch. BAUDON DE MONY, « La mort... », p. 14).

⁵⁶⁹ Philippe IV RTC n°2288. Remarquons cependant qu'un acte de décembre 1314 fait allusion au chancelier dans sa mention hors teneur (Louis X RTC n°97, passé « per dominum regem, Vobis presentibus ») : peut-être l'acte a-t-il été commandé en présence d'Etienne de Mornay, alors simple clerc du roi, et rédigé en janvier 1315, une fois Etienne promu à la chancellerie ; à moins que cette mention ne fasse allusion à celui qui a tenu le sceau durant ce mois — car il est bien attesté que des actes sont alors scellés (AD Nord B 1321, God. 4978 et B 1490, God. 4979 scellés le 10 décembre 1314) —, mais le nom de ce garde du sceau ne nous est pas parvenu.

cultés, l'ancien chancelier restant l'un des hommes actifs du gouvernement royal⁵⁷⁰. De plus, Charles IV abandonne son sceau *ante susceptum* dès la fin du mois de janvier⁵⁷¹. Néanmoins il faut attendre le mois de février, voire de mars 1322, pour assister à l'ouverture d'un nouveau registre de chancellerie⁵⁷². Le nombre de chartes enregistrées datant de janvier et février 1322 est donc extrêmement faible, et ce n'est qu'en mars que l'on retrouve les niveaux accoutumés, avec vingt-cinq lettres transcrites ; on atteint même le chiffre de trente-quatre actes en avril, avant une stabilisation autour de vingt-cinq chartes enregistrées chaque mois.

Agonie royale et atonie gouvernementale.

A cette faible activité des débuts de règne répond une semblable atonie à la fin de certains règnes. Le cas le plus manifeste se présente sous Philippe V : selon les registres, la production de chartes chute en 1321 de plus de 40% par rapport à l'année précédente. C'est assurément une conséquence de la longue maladie du roi qui, à compter de la fin du mois d'août, qui désorganise l'activité gouvernementale⁵⁷³. Ainsi le roi ne commande-t-il personnellement que huit actes dans les quatre derniers mois de son règne⁵⁷⁴ ; sans doute dans l'incapacité d'agir seul, il est même contraint, au mois de décembre, de recourir à l'intervention de la reine pour expédier une charte⁵⁷⁵. C'est manifestement l'ensemble du gouvernement royal — à l'exception du Parlement — qui se trouve alors paralysé, fait confirmé par les actes répertoriés en-dehors des registres de la chancellerie : leur nombre diminue de façon spectaculaire à partir de septembre, avec seulement dix chartes connues pour les quatre derniers mois du règne⁵⁷⁶.

Incapacité du roi à commander des actes, dysfonctionnements dans les institutions du fait de l'absence prolongée de directives royales ainsi que du perpétuel va-et-vient des conseillers entre Paris et le lieu d'alitement du souverain, autant de circonstances également présentes en novembre 1314. Ce mois est en effet marqué par une très faible production de la chan-

⁵⁷⁰ Il entre notamment à la Chambre des comptes (voir p. 672).

⁵⁷¹ Le sceau *ante susceptum* est encore annoncé au bas d'un acte du 25 janvier 1322 (Philippe VI RTC n°7131), mais le grand sceau royal est utilisé pour sceller un acte du 30 janvier, pour autant que les fragments subsistants permettent d'en juger (AD Nord B 922, God. 5414). Le 2 février, le grand sceau est clairement attesté (AD Nord B 467, God. 5415).

⁵⁷² Le premier acte d'AN JJ 61 date de février 1322, le second de mars 1322 (Charles IV RTC n°3599 et Charles IV RTC n°3600).

⁵⁷³ P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. I, p. 463.

⁵⁷⁴ Philippe V RTC n°3440, 3552, 3553, 3554, 3555, 3557, 3587 et AN J 404 n°27.

⁵⁷⁵ Philippe V RTC n°3591 porte « par le roy a la relacion ma dame la royne ». C'est la seule occurrence d'une telle mention.

⁵⁷⁶ J. GUIRAUD, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille...*, n°502 ; Charles IV RTC n°3723 ; A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°1611 ; AN S 4072, dossier 1, n°4 ; AN J 425, n°24 ; A. ROSEROT, « Catalogue des actes royaux... », n°70 ; AN J 732, n°126 ; AN J 424, n°20 ; Philippe VI RTC n°1745 ; AN J 404, n°27.

cellerie, en dépit de l'agitation du royaume à la veille du décès de Philippe IV : selon les registres de la chancellerie, le nombre de chartes expédiées les deux mois précédents, déjà peu élevé, se voit alors réduit de moitié. C'est que Philippe IV, alité depuis une chute de cheval le 4 novembre⁵⁷⁷, est alors mourant⁵⁷⁸, au point de ne plus commander d'actes, à l'exception de son codicille testamentaire passé le 28 novembre⁵⁷⁹ ; de plus, l'éloignement de Paris auquel sont contraints les proches du roi, qui suivent sa litière tout au long du mois, de Pont-Sainte-Maxence à Poissy, puis à Fontainebleau⁵⁸⁰, affecte sans nul doute l'efficacité gouvernementale. D'ailleurs, des actes commandés auprès de la chancellerie peu de temps avant la mort du roi n'eurent pas eu le temps d'être expédiés et durent être réécrits ultérieurement, sous la suscription et le sceau de son successeur⁵⁸¹.

Les circonstances semblent plus favorables lors de la maladie de Charles IV : celui-ci s'est alité le jour de Noël 1327⁵⁸², mais non sans être encore capable de commander encore quelques actes⁵⁸³, et sa présence à Paris permet d'éviter de trop grandes perturbations dans la conduite des affaires. De fait, l'activité gouvernementale ne semble en rien se ralentir, bien au contraire : janvier 1328 est l'un des mois les mieux représentés du règne dans les registres du Trésor des chartes. Mais il est probable que cette situation, qui peut paraître exceptionnelle, soit surtout liée à une emprise de Charles IV sur les affaires plus faible que celle de ses prédécesseurs⁵⁸⁴. En outre, si la nomination immédiate de Philippe de Valois comme régent du

⁵⁷⁷ Plutôt que d'une chute de cheval, certains proches du roi évoquent un mal — sans doute une attaque — qui l'aurait frappé alors qu'il chevauchait en forêt de Pont-Sainte-Maxence, et qui le rendit un temps aphasique (Ch. BAUDON DE MONY, « La mort... », p. 13).

⁵⁷⁸ *Extunc, non fuit bene sanus nec ilaris rex*, rapporte l'ambassadeur de Majorque (Ch. BAUDON DE MONY, « La mort... », p. 13).

⁵⁷⁹ AN J 403 n°18. Il porte, à côté de la mention de commandement royal, la formule *et de consensu regis Navarre*, qui pourrait être la trace d'une intervention directe du futur Louis X dans l'élaboration de ce codicille.

⁵⁸⁰ Philippe le Convers et Michel Mauconduit se trouvent ainsi à Poissy en novembre 1314 (Philippe IV RTC n°2286), de même que le chancelier (Philippe IV RTC n°2203 et 2204), tandis que le roi de Navarre y est présent le 15 de ce mois (H.-G. SCHMIDT, *Administrative Korrespondenz...*, p. 506, n°489). On croise à nouveau ce dernier à Fontainebleau (AN J 403 n°18), ainsi que le chancelier (Fr. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 60) et qu'Enguerrand de Marigny (AN J 390 n°10). Voir p. 698.

⁵⁸¹ Deux actes commandés au Parlement le 27 novembre 1314 sont ainsi réécrits sous la suscription de Louis X et scellés le 10 décembre 1314 de son sceau *ante susceptum* (AD Nord B 1321, God. 4978 et B 1490, God. 4979). Le même phénomène s'observe à la mort de Louis X : celui-ci avait commandé une charte qui ne put être expédiée en raison de son décès et ce n'est que sous la régence de Philippe de Poitiers que l'acte fut finalement grossoyé et scellé (Philippe V RTC n°1378).

⁵⁸² R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 46.

⁵⁸³ Charles IV RTC n°5266, 5318, 5327, 5328, 5338, 5357, 5381 et Philippe VI RTC n°47, tous datés de janvier 1328.

⁵⁸⁴ Voir p. 572.

royaume a bien eu lieu avant même la mort de son cousin⁵⁸⁵, elle permit sans doute d'éviter toute désorganisation des institutions.

Itinérance et enregistrement.

Mais les irrégularités quantitatives dans l'enregistrement des chartes ne se limitent pas à de telles circonstances exceptionnelles. Ainsi la maladie de Philippe V, qui n'intervient que dans la seconde moitié de 1321, ne suffit-elle nullement à expliquer un si faible enregistrement sur l'ensemble de l'année. En effet, d'après les sources extérieures aux registres, la production de 1321 serait malgré tout demeurée forte, au niveau de celle de 1319. L'analyse mois après mois des enregistrements fournit des explications complémentaires :

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
1321	35	34	35	17	7	7	37	9	8	12	6	14

On constate en effet que la plus forte baisse de l'enregistrement se situe en mai et juin 1321, après une première diminution en avril, et non lors de la maladie du roi. Or ces trois mois coïncident avec un voyage du roi jusqu'à Poitiers, le plus long effectué par Philippe V au cours de son règne : la distance accrue qui sépare le roi de la capitale, non seulement entraîne une diminution de l'activité gouvernementale, mais aussi gêne l'enregistrement des actes en chancellerie⁵⁸⁶. Le retour du roi à Paris au mois de juillet permet sans doute de combler quelque peu le retard pris ; mais sa maladie, qui nécessite de ses proches un va-et-vient constant entre Crécy, puis Longchamp, et Paris, et qui accroît leurs responsabilités, empêche le chancelier de veiller à ce que les arriérés du voyage de Poitiers soient jamais effacés⁵⁸⁷. Ajoutons que Jean Cherchemont ne semble guère avoir été homme à se soucier de tels détails : ni en 1321,

⁵⁸⁵ L'ensemble des chroniqueurs s'accordent pour dire que Philippe de Valois fut désigné régent suite à une assemblée tenue début février 1328, quelques jours après la mort de Charles IV ; seul Jean le Bel affirme que le roi agonisant a lui-même choisi son cousin pour régent de son enfant à naître. Pourtant, c'est dès janvier 1328 que Philippe commande deux actes sous le titre de régent (Philippe VI RTC n°1 et A. D'HERBOMEZ, « Notes et documents... », p. 706). Voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 46-47.

⁵⁸⁶ Ainsi un acte commandé en décembre 1335, alors que Philippe VI effectue un long périple à travers le royaume, n'a pu être enregistré intégralement, car, au cours de ce voyage, l'humidité a détérioré cette lettre — ou plutôt la *copia* qui sert à effectuer l'enregistrement, car une expédition originale endommagée aurait été renouvelée (sur cet usage, voir n. 656).

⁵⁸⁷ La désorganisation de l'enregistrement en chancellerie semble alors telle qu'une charte d'octobre 1321 ne sera transcrite que dans les registres de Charles IV, au milieu d'actes datant de mai et juin 1322 (Charles IV RTC n°4030). Sept autres actes, soit 60 % des chartes retrouvées en dehors des registres, ne seront quant à elles jamais enregistrées (Philippe V RTC n°3590 ; Charles IV RTC n°3879 et 4663 ; BNF Touraine 8, fol. 76 et 79 ; A. D'HERBOMEZ, « Notes et documents... », p. 513 ; E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 751).

ni en 1328, sa gestion de la chancellerie, notamment en matière d'enregistrement, n'aura été exemplaire⁵⁸⁸.

Un phénomène semblable s'observe d'ailleurs à chaque absence prolongée du roi hors de Paris : l'activité gouvernementale, sans doute gênée par l'éloignement des services centraux de la monarchie, semble souvent se ralentir ; mais, dès le retour du roi au Palais, les affaires restées en suspens sont expédiées. Du reste, les solliciteurs de la faveur royale, plutôt que de se voir contraints par l'itinérance du roi à courir les routes à sa recherche⁵⁸⁹, préfèrent bien souvent attendre son retour à Paris pour présenter leur requête, si bien qu'à l'atonie des mois passés par la Cour à l'écart de Paris succède un pic d'activité qui vient la compenser. Ainsi les registres de la chancellerie contiennent-ils cinquante-deux chartes expédiées en octobre 1318, soit quinze de plus que la moyenne de cette année ; or octobre 1318 marque le retour du roi à Paris après deux mois de séjour en Normandie, durant lesquels seuls quarante-deux actes ont été émis et enregistrés par la chancellerie. Un tel mouvement de balancier n'est certes pas toujours aussi manifeste⁵⁹⁰, mais il affecte jusqu'aux institutions parisiennes⁵⁹¹.

III Des principes d'enregistrement en chancellerie ?

Des registres lacunaires.

Même en tenant compte de la perte de certains volumes et du caractère éphémère de l'enregistrement des lettres scellées de cire blanche, les registres de la chancellerie ne sont pas exhaustifs.

Il faut en écarter d'emblée les actes expédiés par le Parlement et ceux liés aux affaires traitées par le Parlement : ce sont les registres tenus au greffe de la Cour qui sont destinés à accueillir ces lettres royaux, qu'il s'agisse de chartes ou de lettres scellées de cire blanche⁵⁹².

⁵⁸⁸ En 1328, ce sont six actes de Charles IV qui sont enregistrés dans le premier registre de chancellerie de Philippe VI, au milieu d'actes d'avril 1328 (Philippe VI RTC n°41 et Philippe VI RTC n°43-47). Sur les malversations financières de Jean Cherchemont relatives à la taxe d'enregistrement sous Charles IV et Philippe VI, dont témoignent les tarifs très élevés pratiqués en 1324 (voir n. 620), voir R. CAZELLES, « Une chancellerie privilégiée... », p. 358-360. Sur sa gestion de l'émolument du sceau, voir p. 322-323.

⁵⁸⁹ On voit en août 1324 le maire de Provins se rendre de Paris à Domat, puis à Chantecoq, et enfin à Montargis, avant de parvenir à rejoindre la Cour et à faire sceller une lettre en faveur de sa municipalité (M. PROU et J. D'AURIAC, *Actes et comptes...*, p. 262).

⁵⁹⁰ Le périple de Philippe VI à travers le royaume pendant près d'un an en 1335 et 1336 explique ainsi en large part le faible nombre de chartes enregistrées à cette période ; néanmoins, le retour du roi à Paris ne semble pas cette fois marqué par une forte hausse de l'activité de la chancellerie (R.-H. INVENTORIÉ, « Recherches sur la chancellerie... », p. 168-170 / 694-696).

⁵⁹¹ Voir p. 223-224.

⁵⁹² Sur l'enregistrement au Parlement, voir p. 290-314 ; sur les modes d'expédition des actes du Parlement, voir p. 329.

Certes, la chancellerie enregistre près de quarante actes commandés par le Parlement⁵⁹³ ; mais il s'agit de cas exceptionnels. Les uns sont des privilèges qui, s'ils sont commandés par la Grand chambre, ne s'en rapprochent pas moins des chartes ordinairement enregistrées en chancellerie, et qui ne sont pas transcrits dans les registres du Parlement⁵⁹⁴. Les autres sont des homologations d'accords par le Parlement⁵⁹⁵ ; or le greffe du Parlement ne recueille que brièvement la teneur de ces accords⁵⁹⁶, aussi les parties préfèrent-elles parfois, par surcroît de précaution, les faire enregistrer à la chancellerie⁵⁹⁷. Quant aux sentences de la Cour, elles ne sont qu'une poignée à figurer dans les registres du Trésor des chartes⁵⁹⁸. Dans quelques cas, elles concernent des personnages d'importance et leur enregistrement permet d'affirmer la volonté royale dans des affaires parfois délicates⁵⁹⁹. Mais la plupart de ces transcriptions ne sont là que par erreur : comme l'affirme une note annullant l'une d'elles, *arrestum est nec debuit hic registrari*⁶⁰⁰.

Mais une fois cette restriction opérée, un certain nombre de lettres royaux continuent à échapper à l'enregistrement en chancellerie. Ainsi, même en 1318, année la mieux représentée de la période 1313-1328 dans les registres de chartes avec plus de quatre cents actes, la proportion de chartes enregistrées parmi celles qui nous sont parvenues ne s'élève qu'à 76 %. Certes, un ensemble de onze chartes expédié pour la ville de Saint-Omer en décembre 1318 et

⁵⁹³ Sur les mentions de commandement des différents organes du Parlement, voir p. 57-59.

⁵⁹⁴ Philippe IV RTC n°2119 et 2205, Louis X RTC n°148, Philippe V RTC n°1386, 1790 et 3480, et Charles IV RTC n°4487. L'acte Philippe IV RTC n°2119, déclaration de non préjudice pour l'usage des terres de Saint-Germain-des-Prés pour le bûcher des Templiers, est néanmoins transcrit dans les *Olim* (AN X^{1A} 3, fol. 146).

⁵⁹⁵ Louis X RTC n°42 et 147, Philippe V RTC n°1719, 1799, 2996 et 3584, Charles IV RTC n°3639, 3668, 3782, 3811, 3822, 3930, 4132, 4341, 4341^{bis}, 4356, 4496, 4631 et 5043. Signalons également deux *vidimus* de sentences arbitrales (Philippe IV RTC n°2240 et Philippe V RTC n°1758).

⁵⁹⁶ Le registre du greffe se contente de dresser des listes des accords passés devant le Parlement (voir p. 307). Mais il conserve également les minutes de ces procédures ; celles-ci ont aujourd'hui échoué dans la série AN X^{1C} (voir p. 290).

⁵⁹⁷ Ainsi, durant le parlement de 1322, entre novembre 1322 et juin 1323, la chancellerie enregistre trois accords (Charles IV RTC n°3782, 3811 et 3930). Or si le dernier d'entre eux est mentionné dans le registre du greffe civil (AN X^{1A} 8844, fol. 137v), les deux autres ne sont plus conservés que dans le registre de chancellerie. Mais au total, les accords contenus dans les registres de chancellerie ne représentent qu'une très faible partie de la production du Parlement : le registre du greffe civil mentionne 46 accords conclus lors du parlement de 1322 (AN X^{1A} 8844, fol. 137v), auxquels il convient d'ajouter trois accords qui n'y ont pas été enregistrés (AN P 1400³, n°962 ; Charles IV RTC n°3782 ; Charles IV RTC n°3811).

⁵⁹⁸ Louis X RTC n°182, Philippe V RTC n°398, 434, 447 et 1554, et Charles IV RTC n°3903, 4130, 4131, 4992 et 4994. Tous, à l'exception des actes Philippe V RTC n°398, 447 et 1554, sont également enregistrés au Parlement (respectivement AN X^{2A} 1, fol. 13, AN X^{1A} 4, fol. 320v, et AN X^{1A} 5, fol. 327v, 348v, 348, 486v et 489v).

⁵⁹⁹ Philippe V RTC n°398 est un arrêt donnant force exécutoire à une charte royale absolvant Raoul de Presles ; Philippe V RTC n°1554 est une sentence rendue entre Mahaut et Robert d'Artois ; enfin Philippe V RTC n°434 concerne Raoul Rousselet, évêque de Laon et conseiller du roi. Encore ce dernier jugé n'a-t-il été enregistré que sous forme d'analyse. Voir également Philippe V RTC n°621 rendu par le roi en la Cour.

qui a échappé à l'enregistrement fausse quelque peu cette donnée⁶⁰¹ ; ce ne sont donc au total que 19 % des chartes qui ne sont pas transcrites en chancellerie entre 1317 et 1320, années où l'enregistrement a été effectué dans des conditions optimales. Ce taux d'enregistrement ne cesse en outre de s'accroître de Philippe IV à Charles IV : il passe de 72 à 85 %⁶⁰² et atteint même 95 % durant l'année 1327⁶⁰³. Dans le cas des lettres scellées de cire blanche, de tels calculs semblent en revanche impossibles, tant les actes retrouvés dans d'autres sources et transcrits dans les registres de chancellerie sont exceptionnels, même aux périodes où cet enregistrement paraît le plus régulier⁶⁰⁴.

Suivant quels principes s'effectuait donc la sélection des actes méritant d'être enregistrés ? Pour tenter d'apporter une réponse, il convient d'examiner attentivement le contenu des registres en recourant aux plus riches d'entre eux, ceux du règne de Philippe V, qui témoignent des trois types de registres existant.

Quel contenu pour quel registre ?

Ces différentes séries de registres doivent en effet être distinguées dès l'abord, puisque le sort des actes royaux varie à la fois selon leurs natures diplomatique et juridique. Malgré une très grande dispersion dans le détail de ces formes juridiques, quelques axes directeurs apparaissent dans les registres de Philippe V, comme le montrent les graphiques suivants⁶⁰⁵.

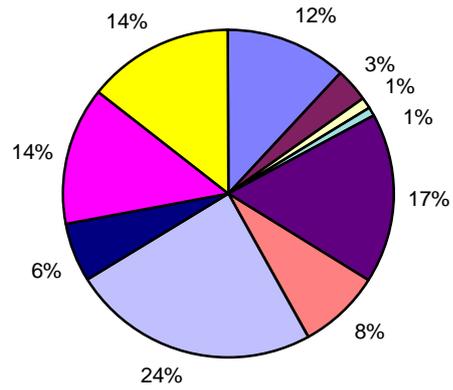
⁶⁰⁰ Charles IV RTC n°4131. Le jugé enregistré sous le numéro Charles IV RTC n°4130 a quant à lui été annulé, avec la note suivante : *radiata quia non debet registrari*. De la même manière, une lettre de rappel de ban transcrite sous Louis X est restée inachevée (Louis X RTC n°182).

⁶⁰¹ Charles IV RTC n°3784, 3786 à 3794 et 4073.

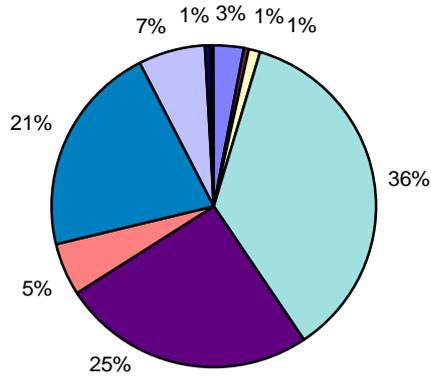
⁶⁰² Signalons cependant que ce taux atteint 84 % dès le règne de Louis X, avant de chuter sous Philippe V à 78 %. Mais les circonstances de l'enregistrement durant le second semestre 1316 et la majeure partie de l'année 1321, ainsi que l'éventuelle perte de plusieurs cahiers de transcriptions explique sans doute ce taux médiocre. Les conditions d'enregistrement semblent en revanche avoir été optimales sous Louis X.

⁶⁰³ Pour obtenir ces chiffres, l'identification des chartes se fonde sur le scellage des actes et, à défaut, sur le formulaire, ce qui peut entraîner quelques erreurs. En ne se fiant qu'aux actes — beaucoup moins nombreux — dont le scellage en cire verte est avéré, ce taux d'enregistrement est de 83 % pour la fin du règne de Philippe IV, de 86 % sous Louis X, de seulement 77 % sous Philippe V et de 80 % sous Charles IV.

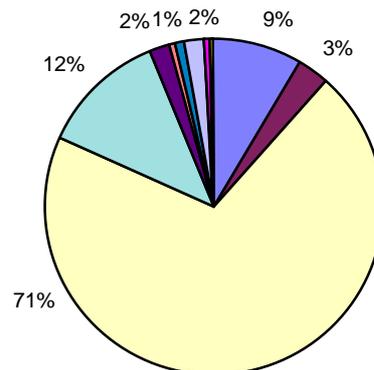
⁶⁰⁴ Je n'en connais que 21 enregistrés dans la seconde série de registres et 41 dans la troisième. Or plus d'une centaine de lettres scellées de cire blanche sont conservées pour chaque année du règne de Philippe V. Sur l'exhaustivité de ces registres, voir p. 247-248.



Répartition par matière des actes de la première série de registres



Répartition par matière des actes de la deuxième série



Répartition par matière des actes de la troisième série

⁶⁰⁵ Sur la méthode de construction de ces graphiques, voir p. 90-91.

La charte étant la forme diplomatique courante des lettres de grâce⁶⁰⁶, la première série de registres contient essentiellement des actes commandés à la requête des intéressés : les dons de rentes ou de terres et les privilèges divers, anoblissements, rémissions ou amortissements, en emplissent plus des deux tiers, tandis que quelques 275 lettres portent confirmation ou notification royale de lettres établies par des particuliers. Certes, nombre de ces actes touchent le roi par leurs conséquences sur les finances, le domaine ou les droits de justice royaux, ce que traduit leur contrôle par la Chambre des comptes⁶⁰⁷ ; cependant, environ 15 % des actes enregistrés dans cette série sont plus directement en prise avec l'administration de la justice dans le royaume et avec la gestion du domaine, qu'il s'agisse de contrats de pariage⁶⁰⁸, d'adjudications ou d'affermages de droits royaux⁶⁰⁹, voire de nominations d'agents royaux⁶¹⁰. Certains concernent même des opérations militaires ou diplomatiques⁶¹¹.

Dans la seconde série de registres, les lettres de grâce se révèlent de nouveau amplement majoritaires, bien que leur caractère transitoire, et non plus perpétuel, modifie la nature juridique des actes enregistrés : ce sont ici les lettres de dons à vie ou à volonté et les concessions de gages qui prédominent, tandis que l'on ne recense que cinq lettres de rémission⁶¹², trois de bourgeoisie⁶¹³ et aucune d'anoblissement ni d'amortissement. Mais là encore, et de façon plus marquée que dans la première série, nombre d'actes touchent aux intérêts du roi, voire au gouvernement du royaume, à tel point qu'il est souvent délicat de déterminer si une lettre a été commandée sur requête ou à l'initiative du roi : ainsi en est-il des lettres pourvoyant aux offices, tantôt charges modestes ou lucratives⁶¹⁴, tantôt postes administratifs ou gouvernementaux élevés⁶¹⁵.

⁶⁰⁶ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 366 / 756.

⁶⁰⁷ Voir p. 67-71.

⁶⁰⁸ Philippe V RTC n°360, Philippe V RTC n°410, Philippe V RTC n°418..., soit au total près de quarante actes.

⁶⁰⁹ Philippe V RTC n°335, Philippe V RTC n°2950, Philippe V RTC n°3091...

⁶¹⁰ Dons de petits offices domaniaux (Philippe V RTC n°1810, Philippe V RTC n°1898, Philippe V RTC n°2742...), création de monnayeurs (Philippe V RTC n°1633 et Philippe V RTC n°1649), réintégration d'un bailli (Philippe V RTC n°2937), et même nomination du bouteiller de France (Philippe V RTC n°450) et du capitaine général des troupes du passage d'Outre-mer (Philippe V RTC n°2040).

⁶¹¹ Philippe V RTC n°458, Philippe V RTC n°613, Philippe V RTC n°794, Philippe V RTC n°1393, voire Philippe V RTC n°3113, sont ainsi de véritables traités diplomatiques.

⁶¹² Philippe V RTC n°700, Philippe V RTC n°989, Philippe V RTC n°1223, Philippe V RTC n°2373 (lettres de rappel de ban) et Philippe V RTC n°1360 (lettre d'abolition).

⁶¹³ Philippe V RTC n°722, Philippe V RTC n°731 et Philippe V RTC n°2588.

⁶¹⁴ Nominations de gruyers (Philippe V RTC n°1051...), de verdiers (Philippe V RTC n°2364...), de sergents (Philippe V RTC n°1255...), de receveurs des bailliages ou sénéchaussées (Philippe V RTC n°1016, Philippe V RTC n°1037, Philippe V RTC n°1070...).

⁶¹⁵ Nomination du châtelain du Louvre (Philippe V RTC n°1024), d'un gouverneur militaire dans le comté de Rethel (Philippe V RTC n°2625) et de baillis dans le comté d'Artois (Philippe V RTC n°2619) — comtés pour l'heure dans la main du roi —, de baillis et sénéchaux (Philippe V RTC n°1052, Philippe V RTC n°1053, Philippe V RTC n°1056...).

La série des *quaterni commissionum* rompt, quant à elle, avec cette composition : 95 % des actes qui y sont transcrits touchent directement et exclusivement au gouvernement du royaume. On y trouve ainsi 29 mandements convoquant à l'ost, 48 autres réunissant des barons ou des députés des villes pour débattre de divers aspects de la politique royale, ou encore des lettres missives adressées par Philippe V à des souverains étrangers. Une dizaine d'actes gracieux complètent ce tableau, mais tous, s'ils profitent à un particulier, possèdent un arrière-plan politique, au point qu'il est possible d'y voir des lettres établies *motu proprio*⁶¹⁶.

Derrière ces compositions contrastées, est-il possible de discerner des principes présidant à l'enregistrement des actes ?

Les registres de chartes de Philippe IV à Philippe VI : permanences ou changements ?

Deux pôles se dégagent dans les registres destinés aux chartes : l'un composé d'actes gracieux qui ne touchent pas, du moins de près, les intérêts royaux, l'autre réunissant des actes qui concernent directement la gestion du domaine et la direction du royaume. Or de tels ensembles s'observent également soit dans les registres de chancellerie de Philippe IV, soit dans ceux de Philippe VI. Octave Morel, étudiant la Grande chancellerie sous le règne de Philippe VI, constate en effet que ses registres contiennent essentiellement des actes gracieux, au premier chef desquels des lettres de rémission et d'anoblissement. Il en conclut que l'enregistrement n'est qu'une mesure conservatoire offerte par la chancellerie aux bénéficiaires d'actes royaux, à leurs propres frais. Celui qui a obtenu un acte de Grande chancellerie peut ainsi le faire transcrire dans les registres à titre de garantie, moyennant un droit d'enregistrement⁶¹⁷ ; or ce droit est mentionné comme un ancien usage en 1329⁶¹⁸, et si les sommes inscrites en marge des transcriptions d'un ensemble d'actes de décembre 1313 ne renvoient pas nécessairement à une telle taxe⁶¹⁹, celle-ci est clairement attestée à deux reprises

⁶¹⁶ Trois de ces lettres gracieuses sont des lettres de non préjudice, notamment suite à la levée de subsides (Philippe V RTC n°1464, Philippe V RTC n°2683 et Philippe V RTC n°2687). Deux autres réduisent, quant à elles, la somme exigée pour l'un de ces subsides (Philippe V RTC n°2642 et Philippe V RTC n°2647). Enfin, trois actes se trouvent ici par erreur (Philippe V RTC n°2677, Philippe V RTC n°2678 et Philippe V RTC n°2679) : ils devraient se trouver dans la seconde série de registres (voir n. 500 et texte correspondant). Seul l'acte Philippe V RTC n°1482, qui fait procéder à l'assiette de 1000 livres de rente données par Louis X, n'entre pas dans ce cadre, encore que le bénéficiaire en soit l'un des plus hauts et des plus indépendants barons du royaume, le duc de Bretagne.

⁶¹⁷ O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 331-333.

⁶¹⁸ O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 460, art. 19.

⁶¹⁹ Philippe IV RTC n°2164-2171. Ces sommes varient de 3 à 20 s. et suivent ainsi approximativement le tarif prescrit en 1302 aux notaires publics et tabellions royaux pour l'écriture de leurs actes, soit un denier les trois lignes de soixante-dix lettres (cité dans O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 371). Néanmoins, ces montants semblent proportionnels non pas à la longueur des transcriptions, mais à celle des expéditions, puisque la transcription Philippe IV RTC n°2165, qui renvoie à l'acte précédent au lieu de le recopier, n'occupe que

sous Charles IV⁶²⁰. Les lacunes observées dans les registres seraient donc imputables au désintérêt pour cette procédure de la part de bénéficiaires pressés, économes ou négligents.

Mais Georges Tessier récuse cette idée à propos des registres de Philippe IV : s'il reconnaît que « les particuliers [ont] trouvé leur compte à la transcription des actes qui les concernaient »⁶²¹, ce qui justifie la perception d'une taxe spéciale, il ne voit là qu'un détournement de l'institution. En effet, lors de la mise en place de la série chronologique des registres de la chancellerie⁶²², ce sont avant tout des actes d'intérêt domanial qui y sont transcrits, au point que Charles-Victor Langlois a pu parler de « registres domaniaux »⁶²³ : il peut s'agir tant d'actes visant à la gestion du domaine royal (pariages, contrats...) que d'actes gracieux entraînant une perte ou une modification de statut de certains revenus domaniaux. Les lettres n'entrant pas dans cette catégorie y sont extrêmement rares⁶²⁴. Les registres de la chancellerie

sept lignes et paie le maximum de 20 s. En outre, ces sommes sont inscrites au dos des originaux (AN J 509 n°7 — en dépit de l'indication contraire fournie dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. 446, n. 2 —, J 509 n°7^{bis}, n°7^{ter}, n°8, n°12 et J 510 n°17², correspondant respectivement à Philippe IV RTC n°2164, 2165, 2171, 2168, 2175, 2167 et 2166) ; les chartes AN J 411 n°33, J 509 n°9, n°9^{bis}, n°9^{ter}, n°13, n°14, n°16, n°16^{bis}, J 510 n°18 et J 1036 n°4 portent même de telles mentions, alors que leurs transcriptions en chancellerie en sont dépourvues (respectivement Philippe IV RTC n°2180, 2175, 2184, 2173, 2181, 2178, 2185, 2174, 2183 et 2182). Or ces sommes sont le plus souvent accompagnées d'un nom propre (AN J 411 n°33, J 509 n°7, n°7^{bis}, n°7^{ter}, n°9, n°9^{ter}, n°14 et n°16^{bis}) : ce serait là le nom du scribe de la charte, qui comptabiliserait ainsi ses gages.

⁶²⁰ L'acte Charles IV RTC n°4095 daté de septembre 1323 a ainsi acquitté 6 l. *pro registro* et des sommes similaires sont indiquées — sans que leur nature soit toutefois précisée — avec les droits de sceau dans la marge des cinq actes suivants du registre AN JJ 62, datés de février 1324 (Charles IV RTC n°4096 à 4100) ; comme sous Philippe IV, les montants mentionnés sont fluctuants, variant de 10 s. par. à 6 l. par., et sont manifestement proportionnels à la longueur de l'acte transcrit, à raison de 2 s. les dix lignes pour les actes longs (Charles IV RTC n°4095) et de 7 à 10 s. les dix lignes pour les actes plus courts (Charles IV RTC n°4096 à 4100) — soit beaucoup plus que le tarif de 1302. De même, les comptes de la ville de Provins évoquent en août 1324 l'acquittement à trois reprises d'une taxe d'enregistrement de 20 s. par. pour deux lettres à double queue et une charte, et le paiement de 40 s. par. pour une seconde charte expédiée en trois exemplaires (M. PROU et J. D'AURIAC, *Actes et comptes...*, p. 262-263. Voir également n. 520) ; il semble s'agir dans ce cas d'un tarif forfaitaire, identique à celui observé par Octave Morel à partir du règne de Charles V (*La Grande chancellerie...*, p. 371) : certes, seul l'un de ces actes nous est parvenu (Charles IV RTC n°4256) et tous pourraient être de même longueur, mais ils auraient alors coûté une somme encore plus forte que les actes de février 1324, si l'on se fie aux treize lignes et demie occupées par l'acte Charles IV RTC n°4256 dans le registre de chancellerie. En tout cas, la taxation à la ligne, préconisée par l'enquête de chancellerie de 1329 (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 460, art. 19), est encore en usage au milieu du règne de Philippe VI : plusieurs actes enregistrés en 1335 portent des mentions de paiement *pro registro* allant de 2 à 24 s., tarifs beaucoup plus raisonnables que sous Charles IV (Philippe VI RTC n°2713 à 2729, 2731 à 2741, 2743 à 2752, 2754, 2757, 2759, 2762, 2766, 2771, 2772, 2788 et 2792).

⁶²¹ G. TESSIER, « L'enregistrement... », p. 56.

⁶²² Pour une définition des « registres chronologiques », voir G. TESSIER, « L'enregistrement à la chancellerie... », p. 42 et R. FAWTIER, « Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. X.

⁶²³ Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 182 / 150. Georges Tessier critique cette expression, mais reconnaît la prédominance des actes concernant le domaine (« L'enregistrement... », p. 53-57).

⁶²⁴ Georges Tessier n'en compte que cinq dans le registre AN JJ 44, soit moins de 3 % du total des actes (« L'enregistrement... », p. 53).

auraient donc été établis « dans un esprit de sage administration et pour sauvegarder les intérêts du roi et de son domaine »⁶²⁵.

Ces deux analyses paraissent au premier abord complémentaires : les registres de chartes de Philippe V constitueraient naturellement une transition entre ceux de Philippe IV et de Philippe VI. Ils contiennent en effet un grand nombre d'actes à intérêt domanial, auxquels s'ajoutent quelques textes concernant plus largement le royaume et la politique gouvernementale, certains d'entre eux étant assurément expédiés et enregistrés *motu proprio*⁶²⁶. À l'opposé, certains actes n'ont pu y être transcrits qu'à la demande de leurs bénéficiaires, afin d'assurer une garantie supplémentaire à la grâce qu'ils venaient d'obtenir : le roi et la chancellerie n'avaient nul besoin de garder trace d'actes qui n'impliquaient en rien les droits de la couronne ou le gouvernement, tels que des lettres d'anoblissement, de bourgeoisie ou de légitimation, et surtout des confirmations d'actes passés entre des particuliers⁶²⁷. La pratique d'un enregistrement au service, et probablement aux frais, des particuliers semble donc déjà fonctionner couramment sous Philippe V, comme en témoignent nombre de vidimus délivrés d'après les registres de la chancellerie pour compenser la perte ou la détérioration de l'original⁶²⁸.

Mais l'opposition catégorique faite par Georges Tessier entre les registres de Philippe IV et ceux de Philippe VI n'est-elle pas excessive⁶²⁹ ? Ainsi les lettres de rémission et d'abolition, actes gracieux par excellence, envahiraient-elles les registres sous Philippe VI ;

⁶²⁵ G. TESSIER, « L'enregistrement... », p. 57.

⁶²⁶ Un acte de don est ainsi explicitement expédié *motu proprio* (Philippe V RTC n°1662). De même, il est peu vraisemblable que des particuliers aient réclamé — et payé — l'enregistrement des actes Philippe V RTC n°510 et 511, restreignant le nombre des sergents et des notaires des foires de Champagne, ou celui de l'acte Philippe V RTC n°421, qui confirme une sentence de Philippe IV supprimant le consulat de Clermont-Lodève et rejette l'appel des habitants. Il est également possible que des contrats de pariage ou des traités diplomatiques aient été commandés et enregistrés sur initiative royale. Voir aussi l'enregistrement sous Philippe IV d'une charte notifiant les violations du traité de paix d'Arras par les Flamands (Philippe IV RTC n°2250-2251), sous Louis X de lettres menaçant de condamner le comte de Flandre pour trahison et lèse-majesté (Louis X RTC n°242), ou encore sous Charles IV d'une ordonnance générale sur les frais de justice dans les cours séculières, également transcrite dans les registres du Parlement (Charles IV RTC n°4179 ; AN X^{1A} 5, fol. 421v ; AN X^{1A} 8602, fol. 5v ; AN U 446, fol. 1).

⁶²⁷ On trouve de tels actes dans les deux premières séries de registres, même s'ils ne sont que neuf dans les registres de lettres scellées de cire blanche.

⁶²⁸ Dans les registres de Philippe V, les actes Philippe V RTC n°1681, Philippe V RTC n°1876, Philippe V RTC n°2003, Philippe V RTC n°2059, Philippe V RTC n°2222 et Philippe V RTC n°3126 ont été établis ainsi et portent la mention hors teneur *extractum de registro* ou son équivalent ; il en est de même pour les numéros Philippe V RTC n°3282 et Philippe V RTC n°3340, qui ne portent toutefois pas de mention hors teneur particulière. Ce procédé semble même exister depuis 1315 (Louis X RTC n°175) et il est évoqué dès 1313, mais il s'agit là d'un cas particulier : ce n'est pas un acte royal, mais une bulle du roi de Sicile Charles II présentée au roi par le prince de Tarente qui est alors enregistrée à la chancellerie afin que des extraits authentiques puissent en être faits, si besoin est (Philippe IV RTC n°1924). Cette pratique est à mettre en parallèle avec celle, attestée depuis 1322, qui consiste à expédier pour un particulier un vidimus d'un acte conservé au Trésor des chartes (O. GUYOTJEANNIN, « *Super omnes thesauros...* », p. 126).

⁶²⁹ G. TESSIER, « L'enregistrement... », p. 53.

pourtant elles sont présentes dès 1304⁶³⁰, même si leur formulaire demeure parfois imprécis⁶³¹. Certes seuls 0,8% des articles des registres de chartes de Philippe IV⁶³² et 0,5% de ceux de Philippe V⁶³³ y sont consacrés, contre 7,6% sous Philippe VI⁶³⁴; mais en réalité les premiers registres du règne de Philippe VI ne contiennent pas une proportion de lettres de rémission bien supérieure à celle atteinte sous Philippe IV : jusqu'en 1337⁶³⁵, de tels actes ne représentent en effet qu'1,06% des chartes enregistrées⁶³⁶. De même les anoblissements, souvent mis en avant dans les registres de Philippe VI, y représentent seulement 3,76% des actes enregistrés⁶³⁷ — et à peine 1,82% entre 1328 et 1338 — contre 2,42% sous Philippe V⁶³⁸ et 0,47% sous Philippe IV⁶³⁹. A l'inverse, des actes de gestion du domaine, tels ceux relevés par Georges Tessier sous Philippe IV, sont encore enregistrés sous Philippe VI. Il est vrai que leur place se restreint. Ainsi les contrats de pariage passent-ils de 0,85% des actes enregistrés sous Philippe IV⁶⁴⁰ et de 1,21% sous Philippe V⁶⁴¹ à 0,22% sous Philippe VI⁶⁴²; les actes d'affermage connaissent une évolution similaire⁶⁴³. Mais le champ d'application de

⁶³⁰ Philippe IV RTC n°26.

⁶³¹ P. TEXIER, *La rémission...*, p. 8-9.

⁶³² Soit 17 actes sur 2128. Ces chiffres, comme les suivants, sont tirés de M. FRANÇOIS, « Note sur les lettres de rémission... », p. 321. Néanmoins, alors que Michel François dépouille indistinctement tous les registres de la chancellerie, il convient ici d'en exclure les registres de lettres scellées de cire blanche (AN JJ 54A et JJ 58, 1^{re} partie) qui ne contiennent que de très rares lettres de rémission, les *quaterni commissionum* (AN JJ 55 et JJ 58, 2^e partie) et registres apparentés (AN JJ 35, JJ 36, JJ 42A. Voir p. 244) qui n'en contiennent aucune, et les registres de chartes en double exemplaire (AN JJ 41, double de AN JJ 42B). C'est donc un nombre de chartes enregistrées beaucoup plus réduit que ne le présente Michel François qui doit constituer la base de tout calcul. Il faut en outre remarquer que son dépouillement, effectué indirectement à l'aide de tables (AN JJ 588¹ à ⁴), est loin d'être exhaustif; pour les registres de Philippe IV à Philippe VI, il a été largement complété et rectifié par Pascal Texier, qui a par ailleurs resitué les lettres de rémission dans l'ensemble des actes en matière pénale émis par le roi (*La rémission...*, p. 100-103). Mais, par souci de cohérence, les données de Michel François n'ont pas été modifiées.

⁶³³ Soit 10 actes sur 1982.

⁶³⁴ Soit 527 actes sur 7361.

⁶³⁵ C'est-à-dire dans les six registres de chancellerie tenus successivement de 1328 à 1338, soit dans l'ordre AN JJ 65A, JJ 65B, JJ 67, JJ 66, JJ 69 et JJ 70 (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 409-410 / 799-800).

⁶³⁶ Soit 32 actes sur 3020. A titre de comparaison, les relevés de Pascal Texier permettent d'aboutir aux chiffres suivants : 2,3 % de rémissions et de confirmations de rémissions parmi les chartes enregistrées sous Philippe IV, 1,31 % sous Philippe V, 2,3 % sous Philippe VI de 1328 à 1336 et 8,91 % durant l'ensemble du règne de Philippe VI (P. TEXIER, *La rémission...*, p. 103 et 113).

⁶³⁷ Soit 277 actes (d'après A. VALLÉE et J. VIARD, *Registres du Trésor des chartes...*, t. III, 3^e partie, p. 232, art. "anoblissement").

⁶³⁸ Soit 48 actes.

⁶³⁹ Soit 10 actes (d'après J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. 496, art. "anoblissements").

⁶⁴⁰ Soit 18 actes (d'après J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. 527, art. "pariége" et p. 538, art. "traités de pariége").

⁶⁴¹ Soit 24 actes.

⁶⁴² Soit 31 actes (d'après A. VALLÉE et J. VIARD, *Registres du Trésor des chartes...*, t. III, 3^e partie, p. 234, art. "pariage"). Ce taux est de 0,5% avant 1338.

⁶⁴³ Les affermages représentent 3,38% des actes enregistrés sous Philippe IV (d'après J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. 495, art. "affermages", p. 505, art. "concessions à ferme féo-

l'enregistrement ne semble en rien se réduire et l'on peut continuer à relever nominations d'officiers⁶⁴⁴ et actes de gouvernement⁶⁴⁵, ainsi que diverses chartes enregistrées *motu proprio*⁶⁴⁶. Si une évolution s'esquisse bien entre le début et le milieu du XIV^e siècle — sans pour autant être linéaire —, elle n'est sensible qu'à compter de 1338⁶⁴⁷ et se poursuit bien au-delà⁶⁴⁸. Assurément, elle résulte bien plus d'une modification de la production de la chancellerie que de nouvelles pratiques d'enregistrement⁶⁴⁹. Il semble donc erroné d'opposer deux ensembles de critères de sélection pour l'enregistrement des chartes : ceux des origines, sous Philippe IV, qui favoriseraient les actes domaniaux, et ceux de la maturité, à compter de Philippe VI, où l'enregistrement, détourné de ses buts initiaux, s'attacherait désormais aux actes gracieux.

De fait, de Philippe IV à Philippe VI, tous les types juridiques de chartes sont représentés dans les registres de la chancellerie : à n'en pas douter, l'enregistrement se veut exhaustif. C'est d'ailleurs là une condition nécessaire à l'efficacité de tout enregistrement⁶⁵⁰. Quelle peut cependant être la raison de tant de lacunes ? Pour Georges Tessier, ce peut être l'effet soit d'« une décision particulière du chef de la chancellerie, soit, la plupart du temps, [du] désordre

dale ou perpétuelle” et p. 505-506, art. “concessions en fief ferme”) et 1,59% sous Philippe VI de 1328 à 1338 (d'après A. VALLÉE et J. VIARD, *Registres du Trésor des chartes...*, t. III, 3^e partie, p. 234, art. “bail à ferme” et “bail à fief ferme”).

⁶⁴⁴ Philippe VI RTC n°225, Philippe VI RTC n°1125, Philippe VI RTC n°2704 et Philippe VI RTC n°3461.

⁶⁴⁵ Philippe VI RTC n°55, Philippe VI RTC n°71, Philippe VI RTC n°1138, Philippe VI RTC n°2023, Philippe VI RTC n°2319, Philippe VI RTC n°2719, Philippe VI RTC n°5899... La remarque de Georges Tessier selon laquelle, passé le règne des fils de Philippe le Bel, on ne trouve plus d'actes pris d'autorité dans les registres du Trésor des chartes, semble donc inexacte (*Diplomatique royale...*, p. 290).

⁶⁴⁶ Aline Vallée en signale plusieurs en s'appuyant sur les mentions hors teneur (« Index »..., appendice V, p. 561). On peut également relever des actes déboutant un solliciteur, qui ne saurait guère être soucieux de la conservation du résultat de sa requête (Philippe VI RTC n°569, Philippe VI RTC n°1139...).

⁶⁴⁷ Entre 1337 et 1344, le nombre de rémissions enregistrées, s'il a triplé, voire quadruplé par rapport à la période précédente, continue à être relativement faible ; il s'emballerait véritablement en 1347 et se fixe à un niveau élevé à compter de cette date (P. TEXIER, *La rémission...*, p. 113-116). De la même manière, d'après des relevés effectués dans les registres du Trésor des chartes et dans ceux de la Chambre des comptes, le nombre d'anoblissements accordés par la monarchie triple quasiment entre la décennie 1330-1339 et la décennie suivante (B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 595).

⁶⁴⁸ Les lettres de rémission continuent ainsi à prendre une place croissante dans les registres du Trésor des chartes. En valeur absolue, elles atteignent leur maximum sous Charles VI, entre 1380 et 1400 (Cl. GAUVARD, “*De grace especial*”..., p. 65) ; elles représentent alors 78% des lettres enregistrées. Cette proportion continue à s'accroître par la suite sous Charles VII pour atteindre 80% entre 1420 et 1440 (registres AN JJ 172 à JJ 175) et même 84% entre 1440 et 1460 (registres AN JJ 176 à JJ 189) d'après les données de Michel François (« Note sur les lettres de rémission... », p. 323). A partir de cette dernière période, la présence de deux séries parallèles de registres, ceux de la Grande chancellerie et ceux de la chancellerie du Palais, extrêmement riches en lettres de rémission, fausse les données du problème (voir R. SCHEURER, « L'enregistrement à la chancellerie... », p. 114-116 et 119-120).

⁶⁴⁹ Georges Tessier reconnaît d'ailleurs que « si les registres de Philippe IV contiennent tant d'actes d'intérêt domaniaux, c'est peut-être parce qu'au début du XIV^e siècle, les lettres scellées de cire verte servaient surtout à consigner des actes de cette nature » (« L'enregistrement... », p. 54). Sur l'interprétation de cette évolution de la production de rémissions, voir notamment P. TEXIER, « Le conflit franco-anglais... », p. 443-452 au sujet des rémissions et Fr. AUTRAND, « Noblesse ancienne... », p. 618 au sujet des anoblissements.

et [de] l'incurie des administrations médiévales »⁶⁵¹. Cette hypothèse peut apparaître un peu courte, mais elle est la seule qui puisse expliquer quelques lacunes surprenantes⁶⁵². En outre, le préambule à l'inventaire de Gérard de Montaigu la confirme et la précise⁶⁵³ ; il distingue quatre facteurs pouvant entraîner l'absence d'une charte dans les registres de la chancellerie⁶⁵⁴ : la pauvreté du bénéficiaire, qui ne peut acquitter la taxe d'enregistrement, la hâte des solliciteurs qui ne veulent attendre l'enregistrement pour retirer leur lettre⁶⁵⁵, la négligence du registraire et enfin l'emploi, pour procéder à l'enregistrement, non de l'original, mais d'une « cédula », plus susceptible d'être égarée⁶⁵⁶. En définitive, l'enregistrement des chartes à la chancellerie s'avère « systématique en théorie et lacunaire en pratique »⁶⁵⁷.

Lettres sur double queue, lettres sur simple queue : quel enregistrement pour les lettres scellées de cire blanche ?

Les lettres de cire blanche se répartissent selon leur nature juridique en deux séries distinctes, les *registri litterarum sub sigillo cere albe* et les *quaterni commissionum*. Certes, c'est entre ces deux groupes que surviennent les confusions les plus courantes⁶⁵⁸ ; mais ce ne sont

⁶⁵⁰ G. TESSIER, « L'enregistrement... », p. 57-58.

⁶⁵¹ G. TESSIER, « L'enregistrement... », p. 58.

⁶⁵² Ainsi la réponse du roi aux requêtes soumises par Louis de Clermont en juillet 1319 au sujet de son passage en Terre sainte est enregistrée une première fois avant même d'être mise en forme (Philippe V RTC n°2796), puis une seconde fois sous la forme d'une lettre à double queue (Philippe V RTC n°3470) ; mais lorsqu'en avril 1322 Charles IV vidime cette dernière (A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, t. I, n°1526 et 1633), le nouvel acte n'est pas enregistré. Louis de Clermont, qui a déjà acquitté à deux reprises la taxe d'enregistrement, n'aurait-il plus jugé nécessaire de faire enregistrer ce vidimus ? Il est plus probable que quelque négligence soit à l'origine de cette lacune. Une charte ratifiant l'assiette d'une rente héréditaire de mille florins au cardinal Napoleone Orsini est quant à elle enregistrée en 1316 (Philippe V RTC n°1385) ; mais lorsque Philippe V la vidime en 1319, seule une analyse est de nouveau enregistrée, car, comme le porte une note du registre, *[non] voluit dominus cancellarius quod registraretur, nisi tenor substantie* (Philippe V RTC n°2158). En revanche, un vidimus de cette dernière charte, réalisé en 1328, est bien enregistré intégralement (Philippe VI RTC n°212).

⁶⁵³ Cité par O. GUYOTJEANNIN, « Les méthodes... », p. 320, n. 62.

⁶⁵⁴ Olivier Guyotjeannin applique ces explications au seul cas des chartes destinées à des particuliers (« Les méthodes... », p. 320), mais le propos de Montaigu semble général.

⁶⁵⁵ Citons le cas de l'acte Philippe VI RTC n°2573, dont la transcription a été interrompue *propter importunitatem aliquorum prosequentium*, celui de l'acte Philippe VI RTC n°918 rendu à son bénéficiaire avant d'avoir été entièrement enregistré, ou encore celui de la charte Charles IV RTC n°4341^{bis} dont le registraire n'a pu dresser qu'une brève analyse *propter festinatum recessum illorum qui prosequabantur negocium*. Une semblable précipitation de la part de l'administration royale explique sans doute l'absence d'un certain nombre d'actes de gouvernement.

⁶⁵⁶ Olivier Guyotjeannin voit dans cette « cédula » la minute de l'acte (« Les méthodes... », p. 320-321, n. 63). Il est plus probable qu'il s'agisse d'une *copia*, transcription non scellée effectuée pour l'occasion et dont subsistent plusieurs témoignages sous Charles IV (Charles IV RTC n°4095, Charles IV RTC n°4376, Charles IV RTC n°4582 et Charles IV RTC n°4612). Voir également n. 586 pour un indice de cette pratique sous Philippe VI.

⁶⁵⁷ O. GUYOTJEANNIN, « Les méthodes... », p. 320.

⁶⁵⁸ Voir p. 214.

là qu'erreurs de copistes, car les deux séries présentent un contenu radicalement différent⁶⁵⁹ : dans l'une sont enregistrées des lettres pourvoyant aux offices, des dons à vie et à volonté, tandis que l'autre renferme des convocations à l'ost et aux assemblées, des ordonnances, des lettres d'instruction diplomatiques aux envoyés du roi, ou encore des lettres de sauf-conduit. Les *registri litterarum sub sigillo cere albe* s'avèrent ainsi construits sur le même modèle que la série destinée aux chartes : ils présentent les deux mêmes ensembles d'actes gracieux et d'actes domaniaux, et si ces catégories interviennent dans des proportions différentes de celles que l'on observe dans les registres de chartes, c'est tout simplement parce que les actes à valeur perpétuelle sont avant tout le fruit des requêtes des particuliers, tandis que les lettres de cire blanche sont plutôt les instruments de la gestion du domaine et de la mise en œuvre de la politique royale. En revanche, les *quaterni commissionum* contiennent exclusivement des actes de gouvernement et leur portée est le plus souvent, non pas domaniale, mais strictement politique ou législative.

Mais cette répartition juridique des actes est indissociable de leurs caractéristiques diplomatiques : nomination des officiers, dons à vie et à volonté sont ordinairement expédiés sous forme de lettres à double queue⁶⁶⁰, et c'est aux actes ainsi scellés que les *registri litterarum sub sigillo cere albe* semblent réservés. Certes, il est délicat de préjuger du scellage appliqué sur un acte à l'aide du seul registre, car celui-ci ne fournit le plus souvent qu'une analyse⁶⁶¹. Néanmoins, les mandements y semblent rares⁶⁶², ce que confirme le scellage sur double queue des trois seuls actes enregistrés dans cette série et conservés en original⁶⁶³. Il n'est donc pas exclu que les *registri litterarum sub sigillo cere albe*, à la manière des registres de chartes, enregistrent les lettres à double queue de façon exhaustive, du moins en théorie.

En revanche, si les lettres à double queue sont présentes dans les *quaterni commissionum* et y semblent même très largement majoritaires⁶⁶⁴, les mandements y sont nombreux⁶⁶⁵

⁶⁵⁹ Voir la représentation graphique et l'analyse de cette composition p. 234-236.

⁶⁶⁰ G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 236, n. 2. Voir AN J 476, n°1², AN J 562, n°21, AN K 41, n°24, P. VAN DUYSE et E. DE BUSSCHER, *Inventaire analytique... Gand*, n°309 pour les nominations, BNF fr. 25697, n°80, AN S 4881, dossier 2, n°26 et AN J 734, n°3 pour les lettres de gages et de dons temporaires.

⁶⁶¹ Voir par exemple Philippe V RTC n°2544, 2550, 2551... Ajoutons que dans de rares cas, le formulaire peut s'avérer trompeur : il existe ainsi quelques lettres comportant une adresse particulière et dépourvues de corroboration, à la manière des lettres sur simple queue, mais qui sont scellées sur double queue (AN J 388, n°9, J 408, n°30, J 413A, n°3 à 6 et J 565, n°15).

⁶⁶² Il est possible d'en repérer une quarantaine (Philippe V RTC n°773, 1023 à 1025, 1201 à 1207, 1272 à 1275...). Encore certains sont-ils enregistrés là par erreur (Philippe V RTC n°674, 855 et 856. Voir p. 214), et l'on repère une forte proportion de mandements dont l'adresse est générale, à la manière des lettres à double queue (Philippe V RTC n°773, 786, 877...).

⁶⁶³ Philippe V RTC n°893, 1256 et 2549, conservés respectivement sous les cotes AN J 233, n°32, BNF fr. 25697, n°80 et AN J 155, n°24A.

⁶⁶⁴ Sur vingt-et-un actes dont le scellage nous est connu, seize sont des lettres à double queue.

et l'on rencontre même une charte⁶⁶⁶. Mieux, y sont transcrites plusieurs pièces extérieures à l'activité de la Grande chancellerie. En effet, quatre actes n'émanent pas du roi : le premier est une lettre du comte de Flandre⁶⁶⁷, le second un mandement du bailli de Senlis adressé au roi⁶⁶⁸, le troisième un extrait de bulle pontificale⁶⁶⁹ et le dernier est une notice relatant la mission effectuée suite au mandement qui la précède dans le registre, ce court récit ayant été intercalé ultérieurement dans un espace libre⁶⁷⁰. S'y ajoutent surtout entre 14 et 20 lettres missives⁶⁷¹ et entre 16 et 89 lettres closes⁶⁷², qui sont expédiées hors la chancellerie : elles sont théoriquement rédigées par les secrétaires du roi⁶⁷³ et scellées du sceau du secret que conservent les chambellans⁶⁷⁴. 12 à 43 % des actes de ces registres ne proviennent donc pas de la Grande chancellerie ; leur présence amène à s'interroger sur la nature même de cette série : s'agit-il bien de registres de chancellerie *stricto sensu* ?

Les *quaterni commissionum* : des registres à part ?

Leur cas est assurément à rapprocher de celui, très controversé, des registres AN JJ 35, JJ 36 et JJ 42A. En effet, tous contiennent des actes de gouvernement — dont un grand nombre de convocations et de circulaires en un seul exemplaire suivies d'une liste de destinataires —, auxquels sont adjointes quelques lettres de grands personnages envoyées au roi de France⁶⁷⁵. Charles-Victor Langlois a reconnu le lien qui unit ces cinq registres et y a vu une

⁶⁶⁵ Philippe V RTC n°1453 à 1457, 1496, 1542... Voir également Philippe V RTC n°1470, 2650 et 2706, dont les originaux scellés sur simple queue nous sont parvenus (respectivement BNF Mélanges Colbert 349, n°111 ; AN J 563, n°45^{bis} ; AN J 374, n°20).

⁶⁶⁶ Philippe V RTC n°1554, dont deux originaux sur lacs de soie sont conservés (BNF Mélanges Colbert 349, n°115 et AD Pas-de-Calais A 63, n°11).

⁶⁶⁷ Philippe V RTC n°1490.

⁶⁶⁸ Philippe V RTC n°1542.

⁶⁶⁹ Philippe V RTC n°1595.

⁶⁷⁰ Philippe V RTC n°1557.

⁶⁷¹ Philippe V RTC n°1584, 1585, 1594, 2643, 2644, 2655, 2663, 2689, 2690, 2692, 2716, 2717, 2718 et 2719, auxquels s'ajouteraient Philippe V RTC n°2656, 2684, 2685, 2686, 2688 et 2707. Mais il est souvent difficile, en présence d'une transcription, voire d'une simple formule, et non de l'original, de déterminer si tel ou tel acte est un mandement, une lettre close ou une lettre missive (voir J. GUEROUT, « Avant-propos »..., p. IX). Signalons du moins la lettre missive Philippe V RTC n°2692 dont nous avons conservé l'original (PRO S.C. 1 34/33).

⁶⁷² Philippe V RTC n°1474, 1475, 1489, 1492, 1493, 1565, 1567, 1590, 1591, 1592, 1597, 1598, 1599, 1601, 1605 et 2682 pour les cas les plus vraisemblables.

⁶⁷³ En pratique le roi peut recourir à n'importe quel notaire (R.-H. BAUTIER, « Typologie diplomatique... », p. 48).

⁶⁷⁴ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye art. 10.

⁶⁷⁵ Voir, pour une description plus précise, G. TESSIER, « L'enregistrement... », p. 59-61 et, pour le seul AN JJ 42A, R. FAWTIER, « Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*,

série entreprise à la chancellerie pour enregistrer les lettres relatives aux affaires politiques et administratives⁶⁷⁶. Tel est également l'avis de Robert Fawtier dans le cas d'AN JJ 42A : il s'agit d'un « registre de correspondance administrative » où ont été transcrites les lettres scellées de cire blanche expédiées par la chancellerie⁶⁷⁷. En revanche, les registres AN JJ 35 et JJ 36, s'ils ont pu, selon lui, inspirer la création d'AN JJ 42A, n'ont pas été établis sur ce principe : comme le montrent nombre d'actes adressés *a tel bailli*⁶⁷⁸, *a nostre amé et feal tel*⁶⁷⁹..., « nous avons plutôt à faire à un formulaire »⁶⁸⁰ qui contiendrait des modèles pour la correspondance nouvelle que suscitent les innovations de Philippe IV en matière d'assemblées, de monnaie, de subsides... Cette dernière hypothèse semble devoir être réfutée : ces formules sont le plus souvent associées à des listes de destinataires dont les noms viennent compléter, lors de l'expédition, l'adresse lacunaire⁶⁸¹ ; de tels cas sont d'ailleurs fréquents dans AN JJ 55 et JJ 58⁶⁸². Et ce n'est qu'exceptionnellement — et sans doute par suite d'une erreur — que cette liste fait défaut⁶⁸³.

La question est renouvelée par Robert-Henri Bautier : selon lui, il existe sous les derniers Capétiens un système d'enregistrement parallèle dans les différentes institutions royales, Chambre des comptes, Parlement, chancellerie et Conseil⁶⁸⁴ ; les registres AN JJ 35, JJ 36 et

t. I, p. XXVII-XXIX. Ce dernier registre est également inventorié dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. 131-159, n°736 à 894. AN JJ 35 et JJ 36 ont quant à eux fait l'objet d'un inventaire conservé à l'IRHT.

⁶⁷⁶ Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 182 / 150 et p. 185-186 / 153-154.

⁶⁷⁷ R. FAWTIER, « Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, p. XVI.

⁶⁷⁸ AN JJ 36 n°110 et 129. Nous ne donnons désormais, lorsque les textes sont identiques dans AN JJ 35 et JJ 36, que la référence à ce second volume.

⁶⁷⁹ AN JJ 36 n°128.

⁶⁸⁰ R. FAWTIER, « Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, p. XVII.

⁶⁸¹ AN JJ 36, n°18, 55-56, 62, 83, 84...

⁶⁸² Philippe V RTC n°1543, 1546 à 1548, 2694 à 2698... Remarquons à l'inverse que l'expression *talis* ou *tel* n'est employée qu'à trois reprises — et jamais dans l'adresse — dans le formulaire de chancellerie contemporain BNF lat. 4763 ; le travail de celui-ci se limite le plus souvent à supprimer la suscription et l'eschatocole (H.-G. SCHMIDT, *Administrative Korrespondenz...*, p. 111).

⁶⁸³ Seule une dizaine d'articles d'AN JJ 35 et JJ 36 en sont dépourvus (AN JJ 36, n°1, 4, 5, 6, 7, 110, 128, 129, 149 et 152). L'omission de telles listes est d'ailleurs attestée tant sous Philippe IV — AN JJ 36, n°130 néglige la liste qui accompagnait une première transcription sous le n°126 — que sous Philippe V : deux convocations adressées à l'évêque de Beauvais et à Mahaut d'Artois sont transcrites ensemble dans AN JJ 55 (Philippe V RTC n°1513 et 1514), mais le même texte a également été expédié à l'archevêque de Reims, à l'évêque de Laon, à Charles de La Marche, à Charles de Valois et au duc de Bourgogne (AN J 562, n°9 à 11, 13 et 14), sans que ces destinataires soient mentionnés dans le registre. Voir également Philippe V RTC n°1534-1535 et E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 655, note b ; Philippe V RTC n°2642 et F.-H. D'HOOP, *Cartularium...*, n°130... Les listes elles-mêmes, lorsqu'elles existent, ne sont pas nécessairement complètes : seules des expéditions d'un mandement pour les communautés des sénéchaussées de Périgord, Toulouse et Carcassonne sont mentionnées dans le registre (Philippe V RTC n°2647-2647^{bis}), alors que le même texte a également été adressé au sénéchal de Beaucaire en faveur des habitants de Nîmes (L. MÉNARD, *Histoire civile...*, t. II, preuves, n°17) ; de la même manière AN JJ 36, n°83 omet les noms de trois archevêques qu'il annonce pourtant (voir AN JJ 35, n°86 qui rectifie cette erreur).

⁶⁸⁴ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 386-388 / 776-778.

JJ 42A sont les témoins de ce dernier enregistrement, institué au tournant du XIV^e siècle⁶⁸⁵. AN JJ 55 et JJ 58 contiendraient donc à leur tour la transcription des décisions du Conseil, ou du moins des actes soumis à son approbation⁶⁸⁶ ; il serait même possible d'y voir le journal du Conseil, dont la tenue est explicitement prescrite en novembre 1318⁶⁸⁷. En effet, à cette date, l'ordonnance de Bourges charge un notaire « liquel nous deputerons a ce » d'enregistrer les décisions du Conseil⁶⁸⁸ ; il s'agit probablement de Pierre Barrier, jusqu'alors « cleric du chancelier »⁶⁸⁹, et explicitement nommé par l'article quatre de l'ordonnance de février 1321 sur les poursuivants. Cette dernière renouvelle les recommandations de 1318 : l'enregistrement doit être effectué dans « un livre [...] que l'en appelle journal »⁶⁹⁰. Or on constate que la signature de Pierre Barrier apparaît 25 fois au bas des actes d'AN JJ 55 et JJ 58, tandis que Charles-Victor Langlois, d'après une note d'AN JJ 42A, attribuait tout ou partie de ce registre à Pierre Barrier⁶⁹¹. Néanmoins, cette hypothèse semble à son tour devoir être rejetée : outre qu'il semble plus probable que ce soit un secrétaire du roi qui procède à cet enregistrement — charge qu'occupe bien Pierre Barrier après 1318, mais nullement sous Philippe IV⁶⁹² —, AN JJ 55 et JJ 58 donnent des renseignements explicites sur cette série que les registres de Philippe IV, moins achevés dans leur forme, ne fournissaient pas. En effet, ceux-ci ne contiennent aucun acte portant de mention de commandement ou de signature de notaire ; sous Philippe V, de telles indications sont encore rares⁶⁹³, mais on rencontre sept actes commandés par le roi seul⁶⁹⁴, autant par le chancelier⁶⁹⁵, trois par la Chambre des comptes⁶⁹⁶, deux par le connétable⁶⁹⁷ ..., ainsi que la signature de dix-huit notaires différents⁶⁹⁸. Certes, les actes commandés

⁶⁸⁵ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 386-388 / 776-778. Néanmoins, en 1978, Robert-Henri Bautier limite ce cas aux registres AN JJ 35 et JJ 36 (« Diplomatique et histoire politique... », p. 16), puis au seul AN JJ 42A en 1984 (« Conseil du roi »..., col. 150), avant de revenir à AN JJ 35 et JJ 36 (« Cartulaires de chancellerie... », p. 366, n. 2) ; ces revirements successifs ne sont pas justifiés.

⁶⁸⁶ Robert-Henri Bautier n'effectue cependant pas ce rapprochement entre AN JJ 35, JJ 36, JJ 42A d'une part, et AN JJ 55, JJ 58 d'autre part.

⁶⁸⁷ C'est sans doute à ces registres que renvoient Ferdinand Lot et Robert Fawtier lorsqu'ils affirment que « nous avons conservé un spécimen » de ce journal (R. FAWTIER et F. LOT, *Histoire des institutions...*, t. II, p. 77). Mais pour Robert-Henri Bautier, toute trace du journal du Conseil tenu sous Philippe V a disparu (« Recherches sur la chancellerie... », p. 387 / 777).

⁶⁸⁸ Ordonnance de Bourges, art. 7.

⁶⁸⁹ Il était alors garde-registre à la chancellerie et contrôlait donc la réalisation des registres (J. GUEROUT, *Observations...*, p. 12). C'est à ce titre que son nom est apposé sur AN JJ 42A, mais il n'en est en rien l'auteur exclusif : il n'en a rédigé lui-même que quelques lignes (*ibid.*, p. 23).

⁶⁹⁰ Ordonnance sur les poursuivants et les notaires, 1^{re} partie, art. 4.

⁶⁹¹ Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 185-186 / 153-154.

⁶⁹² Voir p. 290-314.

⁶⁹³ Voir p. 55.

⁶⁹⁴ Philippe V RTC n°1487, 1541, 1606, 1611, 1614, 2674 et 2675.

⁶⁹⁵ Philippe V RTC n°1459, 1464, 1471, 1472, 1497, 2706 et 2715.

⁶⁹⁶ Philippe V RTC n°2711, 2713 et 2714.

⁶⁹⁷ Philippe V RTC n°1485 et 1486.

en Conseil y sont majoritaires⁶⁹⁹ et Pierre Barrier est le notaire le plus fréquemment cité ; dès lors, les actes qui n'émanent pas du Conseil auraient pu être, non commandés, mais simplement examinés ou contrôlés en Conseil⁷⁰⁰. Néanmoins, il est étonnant que nombre d'actes commandés par le Conseil et transcrits dans d'autres registres de la chancellerie, ne figurent pas ici⁷⁰¹ ; or si ces deux enregistrements, en Conseil et en chancellerie, s'étaient avérés parallèles, toute décision du Conseil qui, de par sa nature diplomatique, entrait dans les registres de la chancellerie, aurait dû faire l'objet d'un double enregistrement⁷⁰². Au contraire, les actes transcrits dans AN JJ 35, JJ 36, JJ 42A, JJ 55 et JJ 58 l'ont été à la suite d'une sélection suivant des critères diplomatiques et juridiques strictement complémentaires de ceux de la chancellerie.

Du reste, la forme même que revêtent ces registres semble difficilement compatible avec l'idée d'un journal enregistrant les actes du Conseil, comme le montre le contraste de présentation avec le journal tenu en 1321 à la Chambre des comptes⁷⁰³ : dans AN JJ 55 et JJ 58, les actes sont enregistrés non pas au jour le jour, mais par liasses suivant un ordre approximativement chronologique⁷⁰⁴, selon la méthode en usage à la chancellerie, voire dans un complet désordre⁷⁰⁵. En outre, de nombreuses annotations jointes aux transcriptions par les copistes au fur et à mesure de l'expédition des actes témoignent d'un travail effectué à la chancellerie : elles mentionnent des envois de lettres⁷⁰⁶, une intervention directe du chancelier auprès d'un scribe⁷⁰⁷, ou encore, sur les listes de destinataires des mandements royaux — elles-mêmes agrémentées de reprises, de ratures et d'ajouts —, signalent les expéditions fai-

⁶⁹⁸ Soit un tiers des notaires cités dans les deux autres séries de registres.

⁶⁹⁹ 19 sur 46 actes portant une mention de commandement.

⁷⁰⁰ Deux actes portent effectivement mention explicite d'une relecture en Conseil (Philippe V RTC n°2787 et 3101), mais aucun d'eux n'appartient aux *quaterni commissionum*.

⁷⁰¹ De tels actes sont très nombreux dans les registres de chartes, mais il s'en rencontre aussi dans les *registri litterarum sub sigillo cere albe*, sans que leur présence puisse systématiquement être attribuée à une confusion (Philippe V RTC n°937 à 940, 1347 à 1351, 2548, 2575 à 2577, 2610 et 2638).

⁷⁰² On ne rencontre qu'un seul acte dans ce cas. Il s'agit du traité d'Amiens, transcrit à deux reprises dans le registre des chartes AN JJ 54B (Philippe V RTC n°1393 et 1398), et à nouveau en deux exemplaires dans AN JJ 55 (Philippe V RTC n°1516 et 1517) ; encore ne sont-ils pas mentionnés sous la même date. Ce double enregistrement s'explique en effet par deux expéditions successives, l'une sur double queue — dont un témoin nous est parvenu (AD Pas-de-Calais A 61, n°11) —, l'autre sur lacs de soie. Un autre acte se trouve quant à lui transcrit dans chacune des parties d'AN JJ 58 (Philippe V RTC n°2539 et 2669), mais la première transcription semble due à une confusion des cahiers, similaire à celle que subit l'acte Philippe V RTC n°886, qui, lui, a été annulé avant d'être rétabli à sa juste place (voir n. 499).

⁷⁰³ Voir à son sujet p. 271-272.

⁷⁰⁴ C'est le cas pour AN JJ 55 et JJ 58.

⁷⁰⁵ George Tessier fait cette constatation à propos d'AN JJ 42A (« L'enregistrement... », p. 60).

⁷⁰⁶ Philippe V RTC n°1620, 2684, 2685, 2706...

⁷⁰⁷ Philippe V RTC n°2642. Voir également les consignes qui suivent l'acte AN JJ 36, n°153, afin que soit expédié un autre mandement d'une teneur légèrement différentes.

tes⁷⁰⁸ et à faire⁷⁰⁹ et les *scriptores* qui en sont chargés⁷¹⁰. Ces dernières annotations permettent en outre de réfuter l'hypothèse que ces cinq registres soient des recueils compilés à titre privé, peut-être dans un but historique, par un notaire — Pierre Barrier par exemple. L'écriture à main posée et uniforme d'AN JJ 35 et JJ 36 peut tromper, mais il s'agit là de copies⁷¹¹, peut-être réalisées effectivement dans une optique historique ou pour un usage de formulaire ; mais les trois autres registres, parsemés de ratures, de corrections et de folios laissés en blanc, œuvres de plusieurs mains, sont plus conformes à l'aspect originel de la série.

Indéniablement, AN JJ 55 et JJ 58 et les trois registres précédents sont le produit d'un enregistrement réalisé à la chancellerie. Mais s'ils concernent bien les affaires politiques et administratives, ils sont d'abord réservés aux lettres scellées de cire blanche, et plus particulièrement à celles scellées sur double queue⁷¹². AN JJ 55 et JJ 58 constituent ainsi l'exact complément des *registri litterarum sub sigillo cere albe* : ensemble, ces deux séries sont probablement destinées à enregistrer exhaustivement les lettres sur double queue, même si les causes d'omission, en particulier la hâte de l'administration, sont encore plus marquées que dans le cas des chartes⁷¹³ ; en revanche, elles se contentent d'une sélection de mandements établie selon des critères qui nous échappent en large part⁷¹⁴. Et ces séries puisent toutes deux

⁷⁰⁸ Philippe V RTC n°1518 et 2652^{bis} (*Facta*), et Philippe V RTC n°2653^{bis} (*F.*).

⁷⁰⁹ Philippe V RTC n°2652^{bis} et 2653^{bis} (*N[on facta]*). Voir également AN JJ 36, n°55-56, qui précise à côté du nom d'un destinataire : *cui non est scriptum, qui composuit*.

⁷¹⁰ Philippe V RTC n°1518, 1544, 1602...

⁷¹¹ R. FAWTIER, « Introduction », dans J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, p. XVII.

⁷¹² Voir G. TESSIER, « L'enregistrement... », p. 58-61 pour les registres de Philippe IV et voir p. 242-243 pour ceux de Philippe V.

⁷¹³ Entre février 1317 et avril 1318, période où cet enregistrement est tenu de façon régulière, vingt lettres originales sur double queue nous sont parvenues, mais six d'entre elles émanent du Parlement. Parmi les quatorze lettres restantes, deux sont enregistrées dans les *registri litterarum sub sigillo cere albe* (AN J 233, n°32 et BNF f. 25697, n°80) et six dans les *quaterni commissionum* (AN J 562, n°8, 15, 16 et 17, AD Nord B 259, God. 5139 et BNF Mélanges Colbert 349, n°110) ; quant aux six actes non enregistrés, deux relèvent des *registri* (AN K 40, n°17 et 18) et quatre des *quaterni* (BNF Mélanges Colbert 349, n°112 à 114 et AD Nord B 259, God. 5161). Passé avril 1318, les *registri litterarum sub sigillo cere albe* s'interrompent pour ne reprendre qu'entre novembre 1318 et avril 1319 ; une seule lettre sur double queue originale est alors conservée (AN J 155, n°24A) et elle est bien enregistrée (Philippe V RTC n°2549). Quant aux périodes où seuls les *quaterni commissionum* sont tenus, de mai à octobre 1318 et de mai à décembre 1320, huit des lettres à double queue originales conservées sont enregistrées, tandis que onze ne le sont pas ; mais il est souvent délicat de déterminer de quelle série elles auraient dû relever.

⁷¹⁴ Ainsi les Archives nationales conservent-elles un rouleau portant les minutes de 42 mandements au sujet de Montpellier expédiés à la même date (à une exception près), à la requête du roi de Majorque (AN J 340 n°37⁴) ; seuls sept d'entre eux sont enregistrés (Philippe V RTC n°1201 à 1207, correspondant respectivement à AN J 340 n°37⁴ 9, 8, 6, 2, 5, 15 et 4). Trente-cinq mandements ont donc été négligés, les uns sans doute en raison de leur caractère extrêmement ponctuel, les autres sans raison discernable. De même il existe plusieurs mandements expédiés en vue de la levée du denier et maille auprès des marchands italiens du royaume ; mais si les actes Philippe V RTC n°1273 à 1278 sont enregistrés, les actes édités dans E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 630 et t. XI, p. 445, ne le sont pas. Enfin, de nombreuses convocations pour l'ost ou pour des assemblées sont enregistrées dans les *quaterni commissionum*, mais au moins deux d'entre elles y ont échappé (AN J 204, n°1 et D. HAIGNERÉ, *Les chartes de Saint-Bertin...*, n°1479).

leur origine dans l'ensemble constitué par AN JJ 35, JJ 36 et JJ 42A, car si les matières politiques et administratives y prédominent, on y rencontre aussi quelques lettres de don à vie et à volonté⁷¹⁵ ; celles-ci sont même enregistrées sous forme d'analyse dans AN JJ 42A, méthode reprise sous Philippe V⁷¹⁶. Quant à la présence d'actes produits hors de la chancellerie, elle s'explique sans doute par le souci de consigner quelques éléments importants de la correspondance politique du roi, pièces dont la connaissance peut être nécessaire aux notaires de la chancellerie ou à l'ensemble du gouvernement ; du reste, le recours à la chancellerie s'avérait sans doute obligatoire pour expédier des lettres, certes scellées du sceau du secret, mais expédiées en tant d'exemplaires que les notaires auprès du roi ne pouvaient y suffire⁷¹⁷.

En définitive, si l'ouverture de nouveaux types de registres de chancellerie sous Philippe V témoigne de la volonté du chancelier Pierre de Chappes de conserver trace de nombre de lettres qui passaient jusqu'alors dans les mains de son personnel sans être enregistrées, ces registres relèvent d'un souci d'exhaustivité somme toute modeste. Certes, le principe d'un enregistrement exhaustif n'est en rien étranger à la chancellerie royale ; mais il est réservé aux actes perpétuels. Les lettres scellées de cire blanche subissent en revanche une sélection d'autant plus drastique que leur forme diplomatique est modeste. Aussi les registres de la chancellerie peuvent-ils paraître représentatifs de la production totale de chartes et, dans une moindre mesure, de lettres sur double queue ; en revanche ils n'offrent qu'un modeste échantillon de mandements, retenus de plus selon des critères qui nous échappent en large part⁷¹⁸.

L'enregistrement à la chancellerie ne connaît assurément pas une évolution linéaire : le souhait d'atteindre une plus grande exhaustivité a pu être exprimé par Pierre de Chappes, après l'avoir été par Guillaume de Nogaret au milieu du règne de Philippe IV, mais ce vœu n'a abouti qu'à des réalisations imparfaites, et surtout très éphémères. Et certains cancellariats, notamment celui de Jean Cherchemont, ont même pu aboutir à une dégradation sensible de la qualité de l'enregistrement. Certes, à travers ces difficultés, les registres du Trésor des

⁷¹⁵ AN JJ 36, n°108, 218 et 220-221 ; Philippe IV RTC n°799 à 810 et 854. Charles-Victor Langlois estimait que la présence de ces lettres était due à une simple confusion (« Registres perdus... », p. 182 / 150) ; mais il n'a pas vu que ces actes avaient pour point commun avec les autres leur scellage en cire blanche.

⁷¹⁶ Philippe IV RTC n°799 à 810. Ce travail, assurément novateur, ne concerne cependant que deux mois de l'année 1309. Placé au beau milieu d'un cahier consacré à des transcriptions intégrales d'actes politiques et administratifs, il ne semble pas avoir eu de suite, du moins à court terme.

⁷¹⁷ Voir p. 326.

⁷¹⁸ Les registres pontificaux posent un problème similaire : sous Boniface VIII, ils ne contiendraient guère plus de la moitié des bulles expédiées. Pour Robert Fawtier, ces lacunes s'expliquent assurément par un choix rationnel, mais dont il avoue ignorer totalement les critères (« Introduction », dans G. DIGARD, M. FAUCON, A.

chartes tendent à fournir malgré tout une image fidèle des vicissitudes politiques du gouvernement royal : l'itinérance de la monarchie, la prise en main du royaume par un nouveau souverain, autant de circonstances difficiles auxquelles l'ensemble du gouvernement, comme la chancellerie, est régulièrement confronté. Pour autant, la chancellerie semble peiner à concevoir de façon cohérente son rôle de mémoire administrative de la monarchie⁷¹⁹. Ainsi l'ensemble de ses pratiques archivistiques — qu'il s'agisse de la répartition des actes dans les différents registres ou du degré d'exhaustivité de l'enregistrement — sont conditionnées par la forme diplomatique des actes royaux⁷²⁰ ; de ce fait, la chancellerie s'intéresse en priorité aux actes solennels et perpétuels, laissant de côté nombre de décisions gouvernementales essentielles pour la simple raison qu'elles sont éphémères. Et si la création des *quaterni commissionum* a pu brièvement remédier à cet inconvénient, il n'en demeure pas moins que la chancellerie laisse le champ libre à d'autres institutions, et notamment à la Chambre des comptes, pour prétendre au titre de conservatoire des décisions de la monarchie.

THOMAS et ID., *Registres de Boniface VIII...*, p. C-CI. Voir des remarques similaires dans B. BARBICHE, *Les actes pontificaux...*, p. CIV).

⁷¹⁹ Jusqu'à la fin du Moyen Âge, la pratique de l'enregistrement en chancellerie n'a d'ailleurs jamais suscité de discours théorique : après avoir conservé ses registres quelques années, souvent dans des conditions matérielles médiocres (voir notamment le sort des registres de Louis X à la n. 555), la chancellerie les abandonne au Trésor des chartes et ne semble plus guère s'en soucier. Et ce sont les gardes du Trésor des chartes qui, indépendamment du chancelier, développeront l'idée que leur dépôt constitue la « mémoire du royaume » (sur ce discours, voir O. GUYOTJEANNIN, « *Super omnes thesauros...* », p. 118-130, en particulier p. 123-124 et 126-129).

⁷²⁰ Voir un usage complètement différent à la chancellerie de Bretagne à la fin du XV^e siècle dans J. KERHERVÉ, « Les registres de lettres... », p. 163-169 : l'ensemble des actes expédiés sous le grand sceau ducal est enregistré dans un volume unique à la chancellerie — non sans omissions —, et la nature diplomatique des lettres n'influe en rien sur cette procédure d'enregistrement. Contrairement à son homologue française, la chancellerie de Bretagne a ainsi « voulu préserver l'essentiel de la mémoire politique et administrative du duché » (*ibid.*, p. 202).

Les archives de la Chambre des comptes, ou la constitution de « la mémoire de la monarchie »

Dès le XIII^e siècle, avant même d'être définitivement institutionnalisée, la Chambre des comptes s'est très vite constitué des archives considérables, alimentées tant par les pièces qui y sont déposées que par la copie de documents qui y transitent⁷²¹. Et à partir des premières décennies du XIV^e siècle, la Chambre des comptes possède sans nul doute le fonds d'archives le plus important de la monarchie ; dans le même temps, elle assure progressivement sa mainmise sur le Trésor des chartes⁷²², affirmant ainsi peu à peu sa vocation à devenir la mémoire de la monarchie.

Néanmoins, il s'avère délicat de saisir l'organisation des fonds qui étaient conservés à la Chambre, ainsi que la nature des articles qui les composaient, en raison de leur destruction quasi-complète lors d'un incendie en 1737⁷²³. Des pièces distraites des dépôts de la Chambre avant cette date, quelques épaves rescapées de l'incendie et d'innombrables copies effectuées par le personnel de la Chambre et par des érudits à l'époque moderne permettent cependant de s'orienter au sein de ces fonds. S'il ne saurait être question d'évoquer exhaustivement des archives aussi vastes, aussi diverses et au sort aussi malheureux⁷²⁴, il convient d'étudier les documents qui éclairent de la façon la plus significative l'action de la Chambre des comptes et du gouvernement royal dans son ensemble. Aussi nous attacherons-nous en priorité d'une part aux actes royaux, que la Chambre, depuis l'ouverture de son Livre rouge en 1297, transcrit en nombre croissant dans ses registres, et d'autre part à la comptabilité de la monarchie, deux ensembles de documents dont le contrôle et la conservation incombe à la Chambre⁷²⁵ ; nous délaisserons en revanche les nombreux écrits relatifs aux droits domaniaux de la Couronne et à leur gestion.

⁷²¹ Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 157-158 / 125-126.

⁷²² O. GUYOTJEANNIN, « *Super omnes thesauros...* », p. 114-116 et Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 163-167 / 131-135.

⁷²³ Seul un des quatre dépôts principaux de la Chambre, celui des fiefs, a échappé à l'incendie de 1737, ainsi que quelques dépôts annexes du Garde des livres (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 37 / 5).

⁷²⁴ Pour une vue d'ensemble des seuls registres de la Chambre, voir Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », principalement p. 60-120 / 28-70. Néanmoins, la division proposée par Charles-Victor Langlois entre les registres consacrés aux actes royaux et ceux conservant les décisions prises par la Chambre, si elle est efficiente pour la période ultérieure, n'est pas réellement pertinente pour la première moitié du XIV^e siècle.

⁷²⁵ Voir p. 609-618.

I Le Livre rouge et le Registre des dons de Charles IV et de Philippe de Valois : une série archivistique d'avenir ?

Ces deux volumes sont les seuls qui témoignent de la pratique d'un enregistrement chronologique à la Chambre des comptes au début du XIV^e siècle : à ce titre, ils constituent les concurrents directs des registres de la chancellerie.

Le Livre rouge nous est aujourd'hui connu tant par des tables médiévales et modernes que par de nombreux extraits réalisés par des érudits modernes⁷²⁶ ; en outre, Charles-Victor Langlois en a établi une restitution des plus précises⁷²⁷. Ce volume possède certes une composition d'ensemble assez hétérogène ; mais une fois écartés divers cahiers adjoints ultérieurement, deux grandes séries émergent distinctement. L'une, qualifiée de *quaterni ad hereditatem*, fut ouverte à l'extrême fin du XIII^e siècle pour accueillir les actes de don de rentes à héritage établis par le souverain ; la seconde, inaugurée en 1301, recueillit les lettres de don de rentes à vie et à volonté⁷²⁸. Mais l'enregistrement effectué dans le Livre rouge n'obéit manifestement pas aux mêmes principes que celui qui se met en place à la chancellerie à compter de 1307⁷²⁹ : à côté de lettres royaux, le Livre rouge contient également nombre d'actes permettant à la Chambre d'assurer le suivi des revenus aliénés par le roi, ainsi que quelques pièces émanant de la Chambre elle-même et destinées à son seul usage. Le Livre rouge n'est donc pas un registre exhaustif des lettres de don accordées par le roi, mais un instrument de travail de la Chambre, employé notamment pour le contrôle de la comptabilité⁷³⁰. Mais très vite cet instrument montre ses limites et se voit supplanté par de nouveaux outils administratifs, qu'il s'agisse des registres de la chancellerie ou du compte du Trésor, si bien que la série consacrée aux dons à vie et à volonté s'éteint peu après l'avènement de Louis X et que les *quaterni ad hereditatem* ne sont alors plus complétés que de façon épisodique⁷³¹.

C'est dans ces conditions que le Livre rouge est clos à la mort de Philippe V et que sont ouverts de nouveaux *quaterni ad hereditatem*, réunis en un volume de 215 feuillets

⁷²⁶ Sur les sources qui nous permettent de connaître le Livre rouge, voir O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 54-57.

⁷²⁷ « Registres perdus... », p. 283-380 / 250-348.

⁷²⁸ Sur la composition du Livre rouge, voir O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 60-66.

⁷²⁹ Jean Guerout suggère cependant qu'à compter de la nomination d'Etienne de Suzy comme garde du sceau, au milieu de l'année 1302, l'enregistrement dans le Livre rouge et celui effectué en chancellerie sont réorganisés de conserve : tandis qu'est désormais portée une mention d'enregistrement au Livre rouge sur la plupart des originaux transcrits à la Chambre des comptes (n°323 daté d'août 1302, dont l'original est cité par Charles-Victor Langlois sous une cote erronée), la chancellerie ouvre les registres AN JJ 35 et JJ 36 afin d'assurer l'enregistrement de nouvelles catégories d'actes (J. GUEROUT, *Observations...*, p. 8-9).

⁷³⁰ O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 68-72.

⁷³¹ O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 74-76.

conservé au XVII^e siècle au greffe de la Chambre⁷³² sous le titre de *Registrum donorum Caroli Pulchri et Philippi de Valesio*⁷³³. Deux tables nous en sont parvenues⁷³⁴, ainsi que quelques extraits⁷³⁵, mais ce nouveau registre n'intéressa guère les érudits modernes. Il est vrai qu'il s'avère bien moins fourni que le Livre rouge : il ne contient au plus que deux cents actes⁷³⁶, tandis que le Livre rouge, en usage pendant une période équivalente⁷³⁷, en renferme quatre fois plus⁷³⁸. Certes, le Registre des dons, avec sept actes enregistrés en moyenne chaque année entre 1322 et 1331, ne connaît pas les étiages atteints par le Livre rouge durant les trois dernières années du règne de Philippe V, où seuls trois ou quatre actes étaient transcrits annuellement ; à partir de 1332, le nombre de pièces copiées augmente même substantiellement, atteignant dix-neuf articles en 1332 et en 1335 ; mais à compter de 1340, le registre n'est plus

⁷³² AN PP 105, fol. 495v.

⁷³³ BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 151. Ce titre serait mentionné sur la couverture du volume. AN PP 105 en signale cependant une variante plus précise : *dona facta per regem Carolum Pulcrum et Philippum de Valesio a tempore M III^c XXI jusque CCCXLVI et VII* (fol. 495v, édité de façon fautive dans Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 85 / 53). C'est manifestement le même volume qui est aussi qualifié de « tercio codice de tempore regis Karoli moderni » au dos d'une charte originale de Charles IV (AD Oise H 250), celle-ci étant enregistrée au folio 18 du Registre des dons (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 151v). Faut-il voir dans les deux registres précédant ce *tercium codicem* deux volumes dont la réunion ultérieure aurait formé le Livre rouge ?

⁷³⁴ BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 151-156 et AN PP 105, fol. 495v-500v.

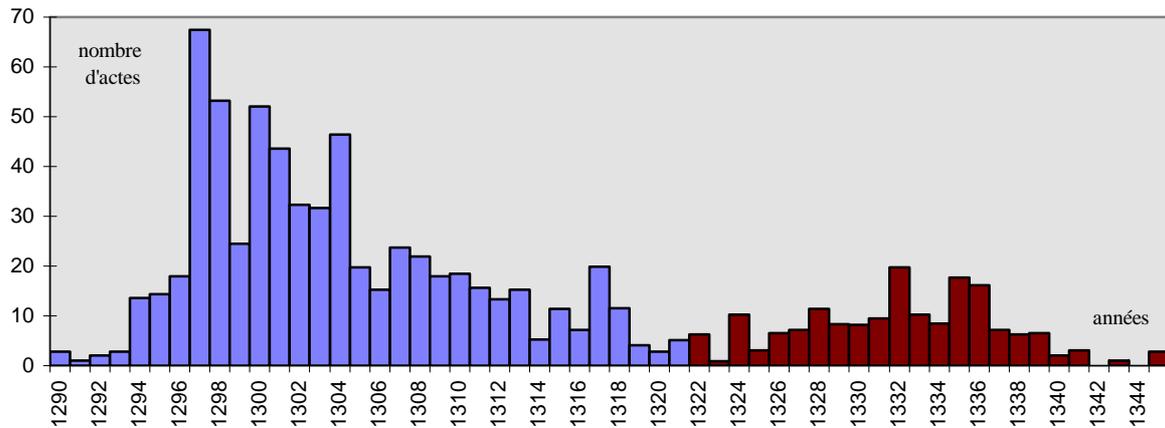
⁷³⁵ BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 156v-192 et BNF NAL 2125, fol. 50v-51v. Ce dernier manuscrit, réalisé par dom Carpentier dans une perspective lexicographique, ne fournit que de très brefs extraits, à peine compréhensibles, d'une vingtaine de pièces et ne fournit donc aucune information utilisable pour une éventuelle reconstitution du Registre des dons ; tout au plus permet-il parfois de confirmer l'identification d'un acte réalisée grâce aux autres tables. Du reste, aucun des actes qu'il mentionne n'est inconnu des deux tables qui nous sont parvenues. Signalons également un unique extrait conservé avec divers matériaux préparatoires à la reconstitution officielle des registres de la Chambre des comptes (AN S 973, n°11) ; mais l'entreprise ne fut manifestement pas poussée plus loin dans le cas du Registre des dons.

⁷³⁶ Aucune des deux tables qui nous sont parvenues n'est complète. Celle réalisée par Jacques Menant ne mentionne que 114 articles — dont certains sont signalés par un simple numéro de folio — et en omet 15, dont Menant a pourtant fourni lui-même des extraits (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 164-164v, 164v-165, 169-170...). La table de AN PP 105 est assurément beaucoup plus exhaustive et propose souvent des analyses plus précises (comparer par exemple BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 155, avant-dernier article, et AN PP 105, fol. 500, 9^e article). Néanmoins, 18 actes répertoriés par Menant ne s'y trouvent pas. Au total, le Registre des dons contiendrait 187 pièces, mais l'on ne peut exclure ni des erreurs liées à l'obscurité de certaines analyses, ni des omissions communes aux deux tables. De telles lacunes sont assurément réduites : cinq originaux du règne de Charles IV portent l'indication de leur enregistrement dans les *quaterni ad hereditatem* (AN S 953A, n°16 et 17 ; AD Oise H 250 ; AN J 166, n°4 ; AN K 41, n°18) et tous sont signalés par AN PP 105 (fol. 495v, 2^e et 1^{er} articles, et fol. 496, 10^e, 11^e et 17^e articles).

⁷³⁷ Les *quaterni ad hereditatem* du Livre rouge ont été ouverts en 1297 et clos en 1321. Le Registre des dons prend leur suite de 1322 à 1347 (AN PP 105, fol. 495v, titre cité n. 733). Cependant, aucune table ne signale d'article postérieur à avril 1346 (AN PP 105, fol. 500v), à l'exception d'un arrêt de la Chambre des comptes rendu en 1498 et transcrit sur un feuillet inséré après le folio 133 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 187v et AN PP 105, fol. 499v).

⁷³⁸ Il contient au total 1100 pièces, mais seules 686 d'entre elles appartiennent aux *quaterni ad hereditatem* (O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 59 et 75).

alimenté qu'épisodiquement⁷³⁹. Et au total, il ne présente jamais la richesse dont fait montre le Livre rouge à ses débuts⁷⁴⁰.



Répartition chronologique des actes enregistrés dans les *quaterni ad hereditatem* du Livre rouge et dans le Registre des dons

En outre, tandis que le Livre rouge n'était plus guère, depuis la fin du règne de Philippe IV, qu'un simple registre des lettres de dons royaux, composé à la manière des registres de chancellerie⁷⁴¹, le Registre des dons s'avère quelque peu hétéroclite : à côté des chartes royales concédant des dons à héritage sont copiés des lettres de don à vie⁷⁴², des mandements royaux en relation avec un don⁷⁴³, des vidimus d'actes royaux par le prévôt de Paris⁷⁴⁴, des actes de particuliers⁷⁴⁵, voire même de souverains étrangers⁷⁴⁶, ou encore des pièces émanant de la Chambre elle-même⁷⁴⁷. Mais si le Registre des dons, par la diversité des formes diplo-

⁷³⁹ Cette analyse, de même que le graphique afférant, appelle cependant une réserve : si l'on peut connaître la date d'expédition des actes transcrits dans le Livre rouge et dans le Registre des dons, il est impossible de savoir avec précision quand ces actes ont été enregistrés et donc de prendre en compte le décalage — parfois important, au vu de leur place dans le registre — entre expédition et enregistrement.

⁷⁴⁰ A leur ouverture en 1297, les *quaterni ad hereditatem* du Livre rouge enregistrent 66 actes en une seule année (O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 75).

⁷⁴¹ Les annotations sur le sort d'une rente concédée par le roi disparaissent en 1313 et les actes non royaux, de plus en plus rares, cessent définitivement d'être transcrits après 1314, à une exception près (O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 74 et 76).

⁷⁴² Registre des dons, fol. 14 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 151v), fol. 15 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 151v) et fol. 151 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 154v-155). Menant signale d'ailleurs, peut-être d'après un titre porté par le registre, que celui-ci contient « littere ad hereditatem et vitam de tempore regis Karoli » (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 151).

⁷⁴³ Registre des dons, fol. 4 (AN PP 105, fol. 495v. Original AN S 953A, n°16) et fol. 115v (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 179v-180).

⁷⁴⁴ Registre des dons, fol. 52v (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 162-162v), 83 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 170v-172), 86 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 172-173) et 87 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 174-174v). Cette liste n'est probablement pas exhaustive, AN PP 105 négligeant systématiquement d'indiquer si l'acte enregistré est inséré dans un vidimus prévôtal.

⁷⁴⁵ Registre des dons, fol. 26v (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 160-160v), 109v (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 175v-177), 114 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 153v) et 144 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 154v).

⁷⁴⁶ Registre des dons, fol. 111 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 153v).

⁷⁴⁷ Registre des dons, fol. 116 et 128 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 180-181v).

matiques qu'il enregistre — diversité particulièrement sensible à partir des années 1330⁷⁴⁸ — et par un souci ponctuel de suivi des aliénations faites par le roi⁷⁴⁹, se contente de réactiver des pratiques qui ont eu cours à la création du Livre rouge⁷⁵⁰, s'y ajoute désormais une forte diversification thématique des pièces enregistrées : lettres d'amortissement⁷⁵¹, concessions de privilèges sans rapport avec un don⁷⁵², et même pièces touchant la politique financière ou étrangère du royaume⁷⁵³ y trouvent désormais place. Certes, de tels cas se rencontraient déjà dans le Livre rouge⁷⁵⁴ et il n'est pas à exclure que, comme dans ce dernier, quelques pièces aient été placées ici par erreur⁷⁵⁵. Mais le phénomène, dès l'ouverture du Registre des dons,

⁷⁴⁸ Les deux premiers actes non royaux du Registre des dons datent de 1328 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 160-160v et 162-162v) et il faut attendre 1332 pour en trouver un troisième (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 170v-172)

⁷⁴⁹ Il est délicat de trouver trace de ce suivi dans les tables et les extraits succincts que l'on possède, mais il semble indiscutable à deux reprises : un accord sur le comté de Champagne conclu en mars 1336 entre Philippe VI et le roi de Navarre (Philippe VI RTC n°3259) et enregistré au folio 129v, est suivi de « plusieurs pièces [...] sur ladite matière » (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 187v) ; or l'un de ces articles — il est impossible d'identifier les autres — date de juin 1339 (AN PP 105, fol. 500. Voir Philippe VI RTC n°4372) et constitue donc un ajout ultérieur qui vient interrompre l'ordre chronologique du registre. De même, l'accensement d'un four royal expédié en février 1338 est enregistré au folio 152 du Registre des dons, à la place attendue (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 155 et AN PP 105, fol. 500) ; cette concession est complétée par une seconde en 1346 (Philippe VI RTC n°6012), qui se trouve transcrite, non à l'extrême fin du Registre des dons comme le voudrait sa date, mais bien à la suite de la première lettre royale, au folio 153 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 188v). On rencontre une autre distorsion sensible de l'ordre chronologique au folio 72, où est enregistré un acte de janvier 1337 (AN PP 105, fol. 497v. Voir Philippe VI RTC n°3237) au milieu de pièces de 1332, mais rien ne semble expliquer cet ajout. Ces cas de suivi des aliénations restent cependant exceptionnels : un don pour la reine en 1328 est par exemple enregistré au folio 29 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 160v-161), tandis que la lettre d'assiette correspondante, expédiée en 1343, est enregistrée au folio 200 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 192), avec d'autres pièces de cette date.

⁷⁵⁰ Voir la description des *quaterni ad hereditatem* sous Philippe IV dans O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 61-62 et p. 72.

⁷⁵¹ Registre des dons, fol. 117 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 181v-182v), fol. 123 (AN PP 105, fol. 499), fol. 139 (AN PP 105, fol. 499v)...

⁷⁵² Registre des dons, fol. 73 et 76 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 152v et 165v-167 ; voir Philippe VI RTC n°1139 et 1158), fol. 87 (AN PP 105, fol. 498 ; voir Philippe VI RTC n°1688), fol. 99 (AN PP 105, fol. 498 ; voir Philippe VI RTC n°1928), fol. 118 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 182v-183)...

⁷⁵³ Registre des dons, fol. 69 et 70v (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 152v et 165v : traité diplomatique), fol. 110v (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 177v-178v : arrêt du Parlement sur le subside pour la chevalerie du fils aîné du roi), fol. 122 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 184v-185 : ordre aux gens des comptes d'enregistrer une ordonnance sur le Passage d'outre-mer), fol. 189 ou 198 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 155v-156 et 192 : mémoire sur l'Ostrevant)...

⁷⁵⁴ Des actes royaux autres que des lettres de don sont transcrits dans les *quaterni ad hereditatem* du Livre rouge, mais ils n'y sont enregistrés que dans un souci de suivi des revenus aliénés par le roi (voir par exemple le cas du n°302 cité dans O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 62, n. 82). Seules sept lettres n'ont aucun rapport avec un don antérieur du roi, dont quatre autres ont manifestement été portées ici par erreur (*ibid.*, p. 62 et n. 76).

⁷⁵⁵ C'est particulièrement le cas des pièces mentionnées à la n. 753, qui trouveraient beaucoup plus logiquement leur place dans la série des mémoriaux (sur ceux-ci, voir p. 256-257). Deux actes du Registre des dons se retrouvent d'ailleurs dans *Croix*, volume apparenté aux mémoriaux (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 184v-185 et 188-189, et J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°434 et 469).

présente une tout autre ampleur⁷⁵⁶ et s'accroît encore à compter de 1332, lorsque augmente le nombre d'actes enregistrés⁷⁵⁷.

Le Registre des dons perd ainsi son unité constitutive et se voit qualifié à la fin du règne de Philippe VI, non plus de *quaterni ad hereditatem*, mais de *liber cartarum regis*⁷⁵⁸ : il prélude à un enregistrement indistinct de tout type de concession royale dans la série des Registres des chartes⁷⁵⁹, que la Chambre, après une brève interruption⁷⁶⁰, entreprend à partir de 1349 dans un souci renouvelé de conserver la mémoire du royaume⁷⁶¹.

II La mémoire de la Chambre des comptes : mémoriaux et *libri memoriales*.

Mais c'est une autre série de volumes qui est plus spécialement consacrée à la conservation de la mémoire du royaume et de la Chambre : celle des mémoriaux. Cotés par lettres, ces volumes consignent « les actes "mémorables" de l'autorité royale pour l'administration du

⁷⁵⁶ Sur trente-six actes de Charles IV transcrits dans le Registre des dons, on rencontre au folio 6 une lettre unissant une ville à la couronne, moyennant finance (AN PP 105, fol. 495v), une concession de franchises à la ville de Senlis au folio 7v (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 157), des lettres d'amortissement aux folios 8 (AN PP 105, fol. 495v), 17 (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 158v-159) et 23 (AN PP 105, fol. 496), et une charte confirmant le paiement de droits d'amortissement au folio 18 (AN PP 105, fol. 496. Voir AD Oise H 250 et Charles IV RTC n°4873), ces quatre dernières chartes n'impliquant aucun revenu cédé antérieurement par le roi.

⁷⁵⁷ Entre 1328 et 1331, à peine 10 % des actes enregistrés sont manifestement sans aucun rapport avec une cession de revenus de la part du roi. Mais de 1332 à 1335, ce sont un quart ou plus des lettres enregistrées chaque année qui sont dans ce cas.

⁷⁵⁸ La mention hors teneur de l'acte Philippe VI RTC n°4780 ordonne l'enregistrement de cette charte *in libro cartarum regis*, opération effectuée au folio 191 du Registre des dons (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 155v).

⁷⁵⁹ Le premier Registre des chartes, d'après la table réalisée par Pierre Pithou (BNF Dupuy 142, fol. 102-113v), débute ainsi, après une pièce étrangère à la série, par une lettre d'amortissement, puis par une lettre de don de bois, une confirmation des privilèges des consuls de Montpellier et une lettre de rémission ; d'ailleurs, ce dernier type d'acte, absent du Registre des dons, est désormais très représenté. En revanche, hormis l'article initial, n'y sont manifestement enregistrées que des chartes royales. L'élargissement du champ de l'enregistrement ne rend cependant pas ce premier Registre des chartes plus exhaustif que le Registre des dons : il ne contient que dix à vingt actes par an, soit un total d'environ 160 actes enregistrés en dix ans — sous réserve que la table de Pithou soit complète —, ce qui correspond au rythme de l'enregistrement pratiqué dans le Registre des dons entre 1332 et 1337.

⁷⁶⁰ L'enregistrement dans le Registre des dons n'est plus que sporadique de 1340 à 1346. Il est donc peu probable que la perte d'un volume explique l'interruption totale de cet enregistrement entre 1346 et 1349. Peut-être faut-il rapprocher ce phénomène du déclin observé à compter de 1319 dans le Livre rouge (O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 75) : sont-ils tous deux liés aux opérations de révocation — et d'inventaire — des dons et aliénations du domaine royal lancées en 1318 par Philippe V et en 1343 par Philippe VI (R.-H. COMMUNS, « Recherches sur la chancellerie... », p. 390-391 / 780-781) ? Une interruption semble également se produire de 1359 à 1362, entre le premier et le second Registres des chartes (BNF Dupuy 142, fol. 113 et 113v).

⁷⁶¹ Sur le contexte de la création des Registres des chartes, voir O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 77-78. Les Registres des chartes, quoique tout différents du Livre rouge, en découlent donc par l'intermédiaire du Registre des dons, contrairement à mes déductions antérieures (« Une première expérience... », p. 77).

royaume »⁷⁶², sous quelque forme diplomatique que ce soit⁷⁶³. Cet enregistrement ne se met cependant en place que progressivement et ne devient régulier que sous le règne de Philippe VI dans les registres *B* et *B*₂, ouverts en 1329 ou 1330 et 1332, et surtout dans le registre *C*, ouvert en 1346⁷⁶⁴.

Le mémorial A : un registre chronologique ?

La Chambre procédait-elle déjà auparavant à un enregistrement chronologique des « actes mémorables », dont le premier des mémoriaux, coté *A*, serait le produit ? La date et le mode de composition de ce dernier, en dépit de la restitution réalisée par Joseph Petit et ses confrères⁷⁶⁵, s'avèrent difficiles à déterminer⁷⁶⁶ : assurément, tout souci de chronologie n'en est pas exclu. Mais il existe de telles distorsions que, pour Charles-Victor Langlois, il ne saurait être question de considérer *A* comme un mémorial à part entière et s'agirait plutôt d'une simple transition entre d'autres recueils, qu'il qualifie de pré-mémoriaux, et les mémoriaux eux-même⁷⁶⁷. Mais après correction de quelques détails de la restitution de Joseph Petit⁷⁶⁸, l'ordre chronologique y apparaît bel et bien globalement respecté⁷⁶⁹, même si des textes plus

⁷⁶² Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 62 / 30.

⁷⁶³ Voir une description sommaire du mémorial *B* dans Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 55 / 87.

⁷⁶⁴ Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 70 / 38. Les nombreuses distorsions chronologiques que l'on observe dans *B* cessent presque totalement dans *C* et les auteurs des tables AN PP 117 et AN PP 109, qui distinguaient de façon bien peu convaincante les années de composition du registre *B*, l'un depuis 1338, l'autre depuis 1342, peuvent aisément procéder à cette opération dans *C* (AN PP 117, p. 409-490 et 601-777, et AN PP 109, p. 221-270 et 321-428).

⁷⁶⁵ J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, p. 91-120. Les numéros mentionnés par la suite renvoient à cette restitution.

⁷⁶⁶ Jean le Bègue décrivait ainsi au XV^e siècle le premier des mémoriaux : « *A*, albo corio coopertus, cujus tempora non commode signari possunt » (cité par Ch.-V. LANGLOIS, « Préface »..., p. XX, n. 1).

⁷⁶⁷ « Préface »..., p. XX, n. 1 et « Registres perdus... », p. 65 / 33. A sa suite, Robert-Henri communs considère que les « vrais Mémoriaux » débutent en 1332 (« Recherches sur la chancellerie... », p. 389 / 779).

⁷⁶⁸ La table AN PP 117 permet notamment de dater ou de redater les articles 486 (10 août 1309), 489 (6 février 1310), 492 (2 avril 1310), 583 (6 août 1314), 586 (20 mai 1315), 614 (10 septembre 1316), 632 (9 mars 1318), 637 (6 septembre 1317) et 688 (février 1321) (AN PP 117, p. 273, 274, 287, 291, 293, 294 et 302).

⁷⁶⁹ Le premier acte du règne de Louis X se rencontre au folio 40v (n°562). Or parmi les quatre-vingts pièces précédentes, on n'en compte que cinq postérieures à 1315 : le n°485, dont la date de 1319 (a. s.) restituée par Joseph Petit doit être corrigée en 1309 (a. s.) au regard de la description de *A* par Jean le Bègue (« in principio seu fol. III^o, registrantur ordinationes aquarum et forestarum de tempore regis Philippi Pulchri de anno M III^c IX », cité par Ch.-V. LANGLOIS, « Préface »..., p. XX, n. 1), le n°487, pour lequel Joseph Petit fournit une référence erronée et qui se trouve en réalité, non dans le mémorial *A*, mais dans le registre *A* du Parlement (H. STEIN, *Inventaire analytique des ordonnances...*, n°8), le n°505 daté de 1332, le n°529 daté de 1363 et le n°556 dont la présence dans *A* n'est pas assurée. De même, le premier acte de Philippe V se trouve au folio 96 (n°630) et parmi les pièces précédentes, seules trois sont postérieures à la régence du comte de Poitiers : les n°574 et 575, qui datent de 1319, et le n°579, qui se trouve en réalité dans le registre *A*₂, c'est-à-dire dans le Second journal de la Chambre des comptes (voir BNF fr. 2755, fol. 469v). La même observation peut être renouvelée à l'avènement de Charles IV : le premier acte daté de 1322 est au folio 131 (n°664) et un seul des articles précédents — le n°643 daté de 1323 — déroge à l'ordre chronologique. Une rupture notable de l'ordre chronologique n'est donc certaine que pour cinq articles (n°505, 529, 574, 575 et 643) : il est tout à fait vraisemblable qu'ils aient été ajoutés ultérieurement. Remarquons néanmoins que l'ordre chronologique

anciens ont pu être intercalés au milieu de cette série chronologique⁷⁷⁰. En outre, les textes qui y sont transcrits présentent une grande uniformité : il s'agit en grande majorité de mandements royaux adressés aux baillis et sénéchaux ou à des commissaires envoyés à travers le royaume et touchant les monnaies, la décime, les usuriers et autres affaires financières⁷⁷¹. Tous ces éléments peuvent autoriser à considérer le mémorial A comme un véritable registre chronologique⁷⁷². Certes, il est difficile de déterminer à quelles fins a été constitué ce mémorial et quels principes présidaient à son élaboration ; d'ailleurs, le résultat final n'est pas sans incohérence à nos yeux. Néanmoins, A ouvre indéniablement la série régulière des mémoriaux de la Chambre, dès 1310⁷⁷³ : alors même que l'usage du Livre rouge tend à décliner, la création du mémorial A témoigne de la vitalité de la pratique de l'enregistrement à la Chambre des comptes.

Les libri memoriales, des volumes composites.

Il en va tout autrement de volumes conservés à la Chambre avec les mémoriaux et qualifiés de *libri memoriales* ou de pré-mémoriaux par Charles-Victor Langlois, qui en a définitivement établi la nomenclature et restreint la liste à six : *Pater, Noster*₁, *Noster*₂, *Qui es in caelis*, *Croix* et *Saint-Just*₂⁷⁷⁴. Tous ont fait l'objet d'une restitution de la part de Joseph Petit⁷⁷⁵ et l'un d'entre eux, *Noster*₁, nous est parvenu en original : il s'agit du manuscrit latin 12814

tend à être de moins en moins respecté à partir du règne de Charles IV : on observe alors de constants allers-retours entre le règne de Philippe V et celui de son frère, ainsi que deux nouvelles additions de documents postérieurs (n°674 et 683).

⁷⁷⁰ Ceux-ci demeurent en nombre limité : sur les 235 documents contenus dans A, 24 d'entre eux sont antérieurs de dix ans ou plus aux pièces les plus récentes qui les entourent (n°498, 506, 558, 560, 565, 568 à 572, 578, 608 à 611, 615, 616, 619, 660, 668, 675, 680, 682 et 684) et 15 autres de cinq à neuf ans (n°507, 551, 629, 642, 671, 676, 696 à 702, 704 et 716). De plus, nombre d'entre eux ont été manifestement transcrits en même temps (voir par exemple les n°608 à 611, qui correspondent tous à des ordonnances monétaires de saint Louis).

⁷⁷¹ Pour autant que l'on puisse en juger, on compte plus de quatre-vingts pièces de ce type, la quasi-totalité d'entre elles respectant très exactement l'ordre chronologique.

⁷⁷² Ce fait est confirmé par la description de A comme étant un *Jornale Camere [...] quod est in Camera burelli* (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1612) — si c'est bien au mémorial A que fait ici référence Robert Mignon (voir n. 892). En effet, au-delà de la confusion que commet ainsi le clerc des comptes, il souligne que le mémorial est rédigé au jour le jour et qu'il présente un caractère officiel, comme en témoigne sa conservation auprès du Bureau des maîtres.

⁷⁷³ Le troisième article du mémorial (n°484) date d'octobre 1313, mais il faut attendre le feuillet 31 pour trouver un acte postérieur à cette date (n°547) — hormis les actes cités à la n. 769 qui doivent être redatés ou qui constituent des additions postérieures. Comme ces derniers, l'article 484 a donc probablement été ajouté ultérieurement. Jean le Bègue considère d'ailleurs que le volume ne commence qu'avec la pièce suivante au folio 3 (voir n. 769 à propos du n°485).

⁷⁷⁴ « Préface »..., p. v-XIX et « Registres perdus... », p. 62-65 / 30-33. Il en écarte trois volumes pourtant conservés avec les *libri memoriales* : le Livre rouge, *Temporalitatibus*, recueil sur les relations du roi avec le clergé (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 208-210 / 176-178) et *Saint-Just*₁, recueil de textes relatifs aux institutions normandes (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 207 / 175).

⁷⁷⁵ J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, p. 19-90. Les numéros cités par la suite renvoient à cette restitution.

de la Bibliothèque nationale⁷⁷⁶. Cet heureux hasard de conservation nous permet de mieux comprendre ce qu'est un *liber memorialis*.

L'état primitif de *Noster*₁ nous est décrit par une table qui se trouve actuellement au folio 5 : le manuscrit, composé à une date inconnue⁷⁷⁷, ne comportait alors que quatre cahiers de 12 feuillets⁷⁷⁸. Cet ensemble fut associé dans un second temps à un groupe de huit cahiers de 12 feuillets⁷⁷⁹, probablement composé à la fin du règne de Philippe V⁷⁸⁰ et qui eut peut-être une existence autonome avant son insertion dans *Noster*₁⁷⁸¹ ; c'est lors de la réunion de ces deux noyaux primitifs que furent réalisés de brefs sommaires en tête de chaque cahier⁷⁸². Mais cet état s'avéra temporaire : peu après est ajouté à la fin du volume un cahier supplémentaire de 12 feuillets⁷⁸³ — adjonction qui entraîna la confection d'une nouvelle table, placée à la suite de la table primitive qui fut rayée à cette occasion⁷⁸⁴ —, puis un second cahier de 12 feuillets⁷⁸⁵. Une foliotation continue de 1 à 160⁷⁸⁶ et des signatures en tête de cahier assurent l'unité de ce nouvel ensemble de quatorze cahiers, achevé sous Charles IV⁷⁸⁷. Mais les additions ne s'arrêtent pas là. En tête de volume furent ensuite ajoutés sept nouveaux feuillets⁷⁸⁸, peut-être composés entre 1328 et 1331⁷⁸⁹ (fol. 7-13) ; plusieurs cahiers furent intercalés entre

⁷⁷⁶ Charles-Victor Langlois a clairement identifié ce manuscrit (« Préface »..., p. X-XIII).

⁷⁷⁷ Aucune pièce n'y est postérieure à saint Louis, mais le manuscrit est assurément plus tardif. Observons qu'une note marginale renvoie à un compte de 1322 (fol. 22v, édité dans C. COUDERC, « Note... », p. 649) : cet état du manuscrit serait-il antérieur à cette date ? Quant aux n°380 et 381, ce sont des additions postérieures, non mentionnées dans la table du folio 5.

⁷⁷⁸ Aujourd'hui fol. 14-60 ; le onzième feuillet du quatrième cahier, vierge, a disparu avant l'établissement de la foliotation moderne.

⁷⁷⁹ Aujourd'hui fol. 61-135 et 141-161.

⁷⁸⁰ La désignation de Philippe V comme « le roy Philippe qui ores est » au folio 91 n'est cependant pas déterminante, puisqu'elle est reprise mot pour mot, comme l'ensemble du texte, au rouleau AN K 40, n°23 (sur celui-ci, voir n. 797 et texte correspondant et n. 806). Les textes les plus tardifs de cette partie datent de février 1321 (n°408 et 410), les n°411 à 415 étant des insertions postérieures effectuées en plusieurs temps sur les folios 143v à 149, qui étaient restés vierges ; celles-ci ont été achevées à la fin du règne de Philippe VI (n°413).

⁷⁸¹ Il n'est pas à exclure que des signatures (II et b au fol. 73, III et c au fol. 85, IIII au fol. 97) aient été portées en tête des cahiers, avant d'être surchargées lors de l'insertion dans *Noster*₁.

⁷⁸² Les cahiers IV et XII n'en portent cependant pas.

⁷⁸³ Aujourd'hui fol. 162-173.

⁷⁸⁴ Fol. 5v-6.

⁷⁸⁵ Aujourd'hui fol. 207-218.

⁷⁸⁶ Les huit derniers feuillets du quatorzième cahier, alors vierges, ne sont pas numérotés. J'ignore en revanche la signification d'une foliotation inférieure de trois unités à la foliotation ancienne et qui subsiste sur les actuels folios 54, 83v, 86v, 91, 105v et 111v.

⁷⁸⁷ Les deux cahiers supplémentaires ne contiennent dans leur état initial aucune pièce postérieure à 1323 (n°433). Pour Camille Couderc, cet ensemble de quatorze cahiers constituerait l'état initial du manuscrit et aurait été composé avant 1326 (« Note... », p. 646-647 et p. 652). Effectivement, les n°434, datant de 1335, et 435, datant de 1326, sont des ajouts ultérieurs ; il est néanmoins difficile d'en tirer une conclusion ferme.

⁷⁸⁸ Ils possèdent une foliotation propre, visible aux folios 7, 8, 9 et 10. L'insertion de ces sept feuillets est peut-être la première faite aux quatorze cahiers de *Noster*₁, comme en témoigne la copie conjointe de ces deux ensembles dans *Croix* et *Qui es in caelis* (voir n. 813).

⁷⁸⁹ Le n°359 date de juillet 1328, mais deux paragraphes y ont été ajoutés après 1331 (édité dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, p. 188-189).

les treizième et quatorzième cahiers (fol. 174-206)⁷⁹⁰ ; enfin 19 feuillets supplémentaires (fol. 219-237) furent placés à la fin du volume⁷⁹¹, addition à l'occasion de laquelle les huit derniers feuillets du quatorzième cahier, restés vierges jusqu'alors, furent foliotés. Lors d'une ultime étape, furent insérés, au beau milieu du treizième cahier, un feuillet de plus petit format datant du règne de Charles V (fol. 136) et un binion datant du règne de Charles VI (fol. 137-140), le tout étant complété par une nouvelle table prenant en compte toutes ces modifications⁷⁹². A ces multiples ajouts répond la multiplicité des mains qui ont confectionné ce volume, sans oublier les innombrables corrections et annotations qui parsèment le manuscrit⁷⁹³. Le résultat final apparaît fort hétéroclite, regroupant les documents les plus divers sans logique thématique ou chronologique ; mais il faut avouer qu'aucune des parties initiales du manuscrit n'était parfaitement homogène. Certes, on peut discerner une certaine logique dans la composition primitive. Les quatre cahiers d'origine (n°367 à 373 et 375 à 380) contiennent avant tout des listes répertoriant des revenus perçus par le roi et ses agents⁷⁹⁴ ou concédés par le souverain⁷⁹⁵, suivies de plusieurs ordonnances de saint Louis sur les villes accompagnées des comptes de celles-ci⁷⁹⁶ ; sur les huit cahiers suivants (n°382 à 410 et 416 à 420), s'étend un vaste ensemble composé essentiellement d'ordonnances royales qui proviennent, pour le règne de Philippe V, d'un rouleau qui nous est parvenu et est aujourd'hui conservé aux Archives nationales sous la cote K 40 n°23⁷⁹⁷ ; le treizième cahier (n°421 à 425) contient, copiées

⁷⁹⁰ Cette insertion se fit en plusieurs temps comme le montrent les aléas de la foliotation ancienne. Les actuels feuillets 174 à 189 et 193 à 206 portent une foliotation romaine qui fait suite à celle du treizième cahier, tandis que le binion 190-191, inséré par la suite, est dépourvu de foliotation. Enfin le feuillet 192, inséré isolément derrière ce binion, porte une foliotation qui prolonge vers l'amont celle des folios 193 à 206, sans tenir compte du fait que les feuillets 174 à 189 formaient un tout avec ceux-ci. Aucune de ces insertions ne semble datable.

⁷⁹¹ Cette nouvelle adjonction se fit en plusieurs étapes, le feuillet isolé 219 venant même s'insérer au beau milieu d'une pièce (n°439). Sans doute ne fut-elle entreprise qu'au début du règne de Philippe VI car si, comme le remarque Elisabeth Lalou (« Les ordonnances... », p. 94, n. 8), c'est une main postérieure qui indique au folio 223v les noms de Philippe VI et de Jean II dans la liste des rois de France, qui s'arrêtait jusqu'alors à Charles IV, la date de mort de Charles IV est apparemment inscrite par la première main ; il n'est cependant pas à exclure qu'un unique copiste soit intervenu en deux temps.

⁷⁹² Fol. 1-4. Cette table date de la fin du XV^e siècle (C. COUDERC, « Note... », p. 648). Le volume s'ouvrait jusqu'à présent sur l'ancienne table rayée, aujourd'hui au feuillet 5 (AN X1A 8602, fol. 80v, qui fournit une brève description de *Noster*₁ à la fin du règne de Charles V).

⁷⁹³ Camille Couderc en a édité plusieurs dans « Note... », p. 648-650.

⁷⁹⁴ N°368, 369, 370, 375 et 376.

⁷⁹⁵ N°371.

⁷⁹⁶ N°377 à 379.

⁷⁹⁷ Les n°388 à 398, 400 à 410 et 416 à 420 en sont extraits. *Noster*₁ reprend notamment avec grand soin la présentation et les titres du rouleau, ainsi que les corrections qui y ont été inscrites dans un second temps, tels ces très nombreux amendements apportés au rôle du parlement de 1319 sur la treizième peau et systématiquement suivis par la version de *Noster*₁ (n°403). D'ailleurs le rouleau et les cahiers du *liber memorialis* sont manifestement l'œuvre d'une même main. En revanche, si tous les textes de AN K 40, n°23 sont bien reproduits dans *Noster*₁, celui-ci ne suit en rien l'ordre initial du rouleau.

de façon plus anarchique⁷⁹⁸, des pièces plus diverses, mais pour la plupart de portée pratique — valeur des monnaies circulant dans le royaume, ou encore liste des provinces ecclésiastiques du royaume⁷⁹⁹ —, et cet ensemble se poursuit dans les feuillets intercalés avant le quatorzième cahier (n°426 à 430)⁸⁰⁰; quant à ce dernier cahier, il portait initialement une poignée de mandements touchant les finances expédiés par Charles IV (n°431 à 433), avant que de nouveaux documents (n°436 à 450), tout d’abord des listes historiques⁸⁰¹, puis des pièces diverses, ne soient transcrits sur la fin de ce cahier, initialement demeurée vierge, et sur plusieurs feuillets supplémentaires. L’adjonction d’autres cahiers (fol. 7-13 et fol. 136-140) et la transcription de pièces supplémentaires (n°381, n°411 à 415, n°434 et 435) dans des espaces blancs a définitivement mis fin à cet ordonnancement déjà bien imparfait, mais sans changer la nature du manuscrit, comme le montrent un certain nombre d’échos d’une partie à l’autre du recueil⁸⁰². Le tout constitue un véritable aide-mémoire, réalisé pour le maître des comptes Jean Mignon⁸⁰³ — et peut-être en partie par lui⁸⁰⁴ — à l’aide des archives de la Chambre des comptes⁸⁰⁵ et des archives personnelles des maîtres⁸⁰⁶ — encore que cette distinction reste artificielle au début du XIV^e siècle⁸⁰⁷ —, corrigé et mis à jour au fil des découvertes documen-

⁷⁹⁸ Le premier folio du cahier est resté vierge ; au moins deux mains différentes sont intervenues sur les autres feuillets.

⁷⁹⁹ N°423 et 424. Voir également les n°421 (serment des gardes des ports et passages) et 422 (liste de produits interdits à l’exportation).

⁸⁰⁰ Le n°426, à cheval sur le treizième cahier et sur les feuillets intercalés, répertorie la valeur des bénéfices soumis à la décime diocèse après diocèse ; le n°427 est une liste des monastères prémontrés du royaume, tandis que le n°428 reproduit le n°425.

⁸⁰¹ N°436 à 439 et 441 à 442.

⁸⁰² Deux lettres de saint Louis portant renonciation de son droit de gîte auprès de deux établissements ecclésiastiques (n°414 et 415) ont été ajoutées comme pièces justificatives à une liste de gîtes inscrite dans la partie primitive, comme l’indiquent des annotations dans ce document (n°375, au fol. 32 et 34). De même, la partie originelle contient une longue pièce sur la valeur des mesures du royaume (n°367) ; mais, comme le signale une note à la fin de ce document, un rapport sur la question des mesures a été ajouté ultérieurement au folio 236v (n°448). Voir également les n°363 et 364 et le n°443 sur la régale, les n°372 à 374 et le n°418 sur le couronnement royal, les n°383 et 384, le n°411 et le n°435 sur le droit d’amortissement...

⁸⁰³ Ch.-V. LANGLOIS, « Préface »..., p. XVI-XVIII.

⁸⁰⁴ Sur les copistes de *Noster*₁, voir p. 266, notamment n. 866.

⁸⁰⁵ Le n°371 renvoie ainsi au « rotulo magistri hospicii regis viso in Camera » (édité dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, p. 173), tandis que plusieurs annotations aux n°368 et 369 font référence au même document (éditées dans C. COUDERC, « Note... », p. 649). D’autres notes renvoient à des rouleaux de compte (voir notamment la note du fol. 9v éditée dans C. COUDERC, « Note... », p. 648). Un titre ajouté au n°430 signale également que cette pièce a été rédigée à partir de « quodam rotulo Camere compotorum signato sic : 8 ».

⁸⁰⁶ Au folio 31, une note renvoie à « quodam rotulo veteri » détenu par maître P., peut-être Pierre de Condé, collègue de Jean Mignon (note éditée dans C. COUDERC, « Note... », p. 649). Quant au rouleau AN K 40, n°23, source de près d’un tiers des articles de *Noster*₁, trois cédules cousues à la treizième peau et non transcrites dans le *liber memorialis* nous renseignent sur son origine : toutes trois ont été adressées par le greffier du Parlement Godefroy de Boissy à des maîtres des comptes, l’une à Jean de Saint-Just, la seconde à Jean Mignon et la troisième à un maître resté anonyme. Le rouleau appartient donc soit à l’un de ces maîtres personnellement, soit aux archives de la Chambre, sans qu’il soit possible de trancher.

⁸⁰⁷ Au début du XIV^e siècle, les maîtres conservaient chacun des documents dans leur armoire personnelle à la Chambre des comptes (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 48 / 16, n. 1 d’après BNF fr. 2838), sans

taires⁸⁰⁸, et élaboré au fur et à mesure des besoins et des consultations du maître lors de son travail quotidien à la Chambre⁸⁰⁹.

De telles analyses codicologiques sont impossibles pour les autres *libri memoriales*⁸¹⁰, ce qui rend également vaine toute tentative de datation⁸¹¹. Néanmoins, la similitude de leur contenu et de leur fonction ne fait aucun doute : *Croix* et *Qui es in caelis* ont en très large part été réalisés à partir de *Noster*₁⁸¹², sans doute peu après l'avènement de Philippe VI⁸¹³ ; *Saint-Just*₂ est une copie intégrale de *Croix*⁸¹⁴. Quant à *Pater* et à *Noster*₂, ils comptent un grand

pour autant que le contenu leur appartienne en propre. C'est ainsi que chaque clerc des comptes possède en quelque sorte une « collection » de documents, comme en témoigne le petit clerc de la Chambre Robert Mignon qui, dans son inventaire des comptes royaux, distingue ceux qu'il garde par devers lui et ceux qui sont conservés par ses collègues (Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. XXXII-XXXIV).

⁸⁰⁸ Le cas des n°368, 369 et 371 dans *Noster*₁ est à ce titre explicite : Jean Mignon s'appuie sur une nouvelle source — le « rouleau du maître de l'hôtel du roi » — pour corriger ou faire corriger le texte déjà copié dans son recueil.

⁸⁰⁹ Jean Mignon meurt le 15 avril 1343 d'après le mémorial *B*₂ (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 12v, cité dans Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 70 / 38). Or, passé cette date, on ne compte que de rares interventions dans *Noster*₁ : une annotation au folio 27 est datée de 1355 (éditée dans C. COUDERC, « Note... », p. 649) ; un texte de 1372 a été ajouté au folio 135v conjointement à l'insertion du folio 136, qui porte des pièces similaires (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, p. 78, n. 1, qui cite par erreur le folio 5v) ; les feuillets 137-140, qui contiennent des documents analogues, ont quant à eux été insérés sous le règne de Charles VI. Enfin, les deux généalogies royales répertoriées sous les n°361 et 442, ont été poursuivies en plusieurs temps jusqu'à la mort de Charles VI (fol. 8-8v et fol. 223v).

⁸¹⁰ Remarquons néanmoins que *Croix* a également connu des additions, et à la fin du volume (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, p. 70, n. 1), et au début, puisqu'au XVIII^e siècle les feuillets initiaux n'étaient pas numérotés (*ibid.*, p. 67, n. 3). Quant à *Qui es in caelis*, il présente au moins des irrégularités dans la foliotation (*ibid.*, n°444 et p. 86, n. 1).

⁸¹¹ *Pater*, cité dans le corps du texte de *Croix* (n°471), est considéré comme antérieur à celui-ci (Ch.-V. LANGLOIS, « Préface »..., p. XVI). On ne peut cependant exclure que cet article n'appartienne pas à l'état primitif de *Croix* (voir n. 813). Néanmoins, le dernier article datable de *Pater* remonte à 1330 (n°153) ; or c'est vers cette époque qu'a été réalisé l'essentiel de *Croix* (voir n. 813).

⁸¹² Ch.-V. LANGLOIS, « Préface »..., p. XVIII.

⁸¹³ L'un et l'autre sont initialement des copies des quatorze cahiers primitifs de *Noster*₁ ainsi que du cahier de sept feuillets ajouté en tête du mémorial de Jean Mignon (*Qui es in caelis*, fol. 1 à 157v, *Croix*, fol. avant 1 à 129v), non sans quelques adjonctions originales (n°444, 466, 451, 451^{bis}, 415, 451^{ter}, 452, 467-468, 469, 470, 453, 454 et 471), pour la plupart en liaison avec les documents tirés de *Noster*₁ et plus nombreuses dans *Croix* que dans *Qui es in caelis*. Néanmoins, il n'est pas à exclure que les sept feuillets ajoutés à *Noster*₁ aient été copiés dans un second temps dans *Croix*, puisqu'ils ont été transcrits sur des feuillets placés avant le folio 1 (n°359 à 362) et sur le folio 1 lui-même (n°365). Après cet état primitif, un groupe d'actes sur les amortissements et les prélèvements pour l'ost datant de la fin du règne de Charles IV et du début de celui de Philippe VI sont transcrits dans les deux mémoriaux, non sans quelques légères divergences (*Croix*, fol. 130 à 141, soit les n°435, 456, 457-458, 411, 459, 440, 460 et 472 et *Qui es in caelis*, fol. 158-172, soit les n°455, 456, 435, 457-458, 411, 459, 460 et 461). A la suite de cette partie originale, un certain nombre d'additions faites dans le cahier de tête de *Noster*₁ et dans les feuillets ajoutés après les treizième et quatorzième cahiers primitifs du même *Noster*₁ ont été copiées (*Croix*, fol. 141v-176v, n°426, 363, 364, 430, 434, 436, 437 à 439 et 441 et *Qui es in caelis*, fol. 173-217 et fol. 223v, n°426, 363, 430, 434, 436, 437, 439, 441, 448 et 449) et ce jusque 1335 (n°434), non sans que soient intercalées plusieurs pièces absentes de *Noster*₁. Passé 1335, seul le mémorial *Croix* est poursuivi : on y compte encore quelques pièces qui proviennent peut-être de *Noster*₁ (n°450, 443 et 413), mais surtout des documents qui lui sont propres, le plus tardif datant de 1346 (n°474).

⁸¹⁴ Ch.-V. LANGLOIS, « Préface »..., p. xv. Il a donc été réalisé après 1346 (voir la note précédente).

nombre de textes communs avec *Noster*₁⁸¹⁵, même si leurs traditions manuscrites sont totalement indépendantes⁸¹⁶. Quoi qu'il en soit, tous présentent la même alternance de documents « mémorables » — ordonnances, instructions..., dont on recherche le meilleur texte possible⁸¹⁷ — et d'aide-mémoire pour le travail quotidien de la Chambre, tels que des comptes faits⁸¹⁸, des tables du cours des monnaies⁸¹⁹, des tableaux de conversion de diverses unités de mesure locales⁸²⁰, des listes de souverains⁸²¹ et surtout d'innombrables pièces informes consignant les droits du roi⁸²² et de ses officiers⁸²³ — avec une attention toute particulière pour les droits des maîtres de la Chambre des comptes⁸²⁴. Il s'agit bien là de compilations destinées à l'usage personnel des maîtres des comptes⁸²⁵, qui les mettent à jour et les remanient sans cesse au fil de leurs consultations, à la manière des registres-cartulaires⁸²⁶. Les *libri memoriales* ne présentent donc pas de réels points communs avec les mémoriaux de la Chambre⁸²⁷ et ce n'est

⁸¹⁵ *Noster*₂ contient plus de cinquante actes également présents dans *Noster*₁, tandis que *Pater* a cinq actes en commun avec *Noster*₁ et vingt-cinq avec *Noster*₂.

⁸¹⁶ Ni l'un ni l'autre ne connaissent par exemple les corrections apportées à l'ordonnance de Pontoise sur le rouleau AN K 40, n°23 et copiées par *Noster*₁, et à sa suite par *Croix* et *Qui es in caelis* (voir E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 660, n. b et c). Comparons également, parmi d'innombrables exemples, les titres donnés par *Noster*₁ et *Noster*₂ à un acte de Philippe V : *Noster*₁ annonce ainsi « l'ordonnance des changes et des forges de Grant pont de Paris faite par le roy et son Conseil a Saint Denis le jeudi IIII jourz en juing l'an mil CCCXX » (n°401), titre strictement identique à celui de AN K 40, n°23, 12° peau, tandis que la version de *Noster*₂ débute par « ce est ce que ly roys ordonna present son Conseil a Saint Denis jeudi IIII jours en juing l'an CCCXX pour les changes et forges de dessus Grant pont de Paris » (n°219).

⁸¹⁷ Une ordonnance présente de nombreuses corrections dans *Noster*₁, manifestement faites à l'aide d'une nouvelle source (n°385).

⁸¹⁸ N°149, 252, 354 et 450.

⁸¹⁹ N°153, 253, 254, 261^{bis}, 262, 271, 355, 357 et 423.

⁸²⁰ N°102 à 105, 256, 324, 326, 327 et 367.

⁸²¹ N°155, 361, 439 et 442.

⁸²² N°17, 53, 160, 313, 375-376, 453, 481...

⁸²³ N°60 à 62, 80, 83, 242, 451^{bis}, 466...

⁸²⁴ N°94 à 96, 243 à 245, 478^{bis}...

⁸²⁵ Le registre *Saint-Just*₂ tire son nom du maître de la Chambre des comptes Jean de Saint-Just. Le colonel Borrelli de Serres suggère même que *Pater* et *Qui es in caelis* aient été respectivement les *libri memoriales* des maîtres Jean Justice et d'Amauri de la Charmoye (*Recherches sur divers services...*, t. II, p. 239), hypothèse reprise par Charles-Victor Langlois, qui propose d'attribuer *Pater* à Pierre de Condé, *Qui es in caelis* à Jean Justice et *Croix* à Amauri de la Charmoye (« Registres perdus... », p. 49 / 17). Il est impossible d'apporter quelque preuve que ce soit à ces diverses attributions. Mais la comparaison de la date de clôture de ces volumes avec la carrière des différents maîtres, comme cela a été fait pour *Noster*₁ (voir n. 809), inciterait à attribuer *Pater*, achevé en 1329 à l'exception du dernier article copié en 1330 (voir n. 811), à Pierre de Condé, mort en 1329 (E. RAUNIE et al., *Épitaphier du Vieux Paris...*, t. XII, n°5782 et Jean XXII l.c. n°47230) ; *Qui es in caelis*, clos en 1335 (voir n. 813), à Amauri de la Charmoye, mort en 1338 (Philippe VI JT n°5394) ; *Croix*, terminé en 1346 (voir n. 813), à Jean Justice, écarté de la Chambre des comptes en 1346 (AN P 2635, fol. 43v).

⁸²⁶ Sur la notion de registre-cartulaire, voir R.-H. COMMUNS, « Cartulaires de chancellerie... », p. 363. Signalons d'ailleurs la présence dans *Noster*₂ d'une copie de la table d'un des plus célèbres registres-cartulaires de la monarchie, le registre E de Philippe Auguste (n°358).

⁸²⁷ A contient bien des pièces présentes dans les *libri memoriales*, mais en nombre restreint — je ne trouve que 35 pièces communes et non 45 comme l'annonce Joseph Petit (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, p. 91). Et surtout, il ne contient que cinq documents qui puissent s'apparenter aux aide-mémoire si bien représentés dans les *libri* (n°482, 582, 617-618, 677-679 et 687).

qu'avec le temps qu'ils furent perçus, non plus comme des outils plastiques, mais comme des recueils de référence, consignants la mémoire de la Chambre à la manière de la série des mémoriaux.

AN JJ 57, un *liber memorialis* ?

Le registre AN JJ 57 a été préservé de cette assimilation avec les mémoriaux par son dépôt au Trésor des chartes. La présence de ce volume y est en effet attestée dès les années 1350⁸²⁸, même s'il en fut longtemps distrait⁸²⁹ et parvint au XVIII^e siècle dans la bibliothèque de Jean-François-Paul Le Fèvre de Caumartin, évêque de Blois⁸³⁰. Mais deux ans après la mort de ce dernier, en 1735, il fut réclamé au nom du roi par le procureur général du Parlement, en charge du Trésor des chartes, et, sur avis de Lancelot, Vaissète et Clairambault, réintégré au Trésor des chartes à sa place initiale⁸³¹. C'est d'ailleurs Gérard de Montaigu qui lui avait attribué la cote LVII⁸³², l'intercalant sans raison au milieu de registres de la chancellerie de Philippe V⁸³³.

Pourtant, JJ 57 s'apparente non pas à un registre de chancellerie, mais à un recueil assez composite d'ordonnances royales⁸³⁴. Il se divise en trois parties distinctes⁸³⁵. Le manuscrit primitif s'étendait jusqu'au folio 84⁸³⁶ et a été réalisé sous Philippe V⁸³⁷, probablement en 1318 ou 1319⁸³⁸. Les premiers cahiers de cet ensemble⁸³⁹ contiennent des ordonnances de

⁸²⁸ Il est cité sous le numéro 33 dans l'état sommaire des registres établi à cette date par le garde du Trésor (H.-Fr. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. XCVI).

⁸²⁹ Il avait déjà disparu du dépôt lors du récolement effectué par Dupuy (H.-Fr. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. CLIX).

⁸³⁰ Voir l'*ex-libris* à son nom au verso de la garde du registre.

⁸³¹ Deux cahiers exposant leurs avis et la procédure de réintégration au Trésor des chartes sont insérés dans le registre immédiatement après le feuillet de garde. Sur cette opération, voir Paul-Martin BONDOIS, « Une réintégration au Trésor des chartes en 1736 », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 86, 1925, p. 411-420, avec édition du procès-verbal de réintégration (p. 416-419).

⁸³² Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 187 / 155.

⁸³³ Dans la première version de l'inventaire de Gérard de Montaigu, il était classé parmi les registres divers du Trésor des chartes, sous le numéro XXXII (H.-Fr. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. CXIX).

⁸³⁴ Charles-Victor Langlois le rapproche du registre de la Chambre intitulé *Dix* (« Préface »..., p. VIII-IX), dont on conserve une copie intégrale dans le manuscrit BNF fr. 2755, fol. 241-342 (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 208 / 176) ; cette compilation, « beaucoup moins ample et soigné[e] » (*ibid.*), comprend onze ordonnances réparties de 1261 à 1422. Seules les cinq premières d'entre elles se retrouvent dans AN JJ 57.

⁸³⁵ Pour une description codicologique complète, voir E. LALOU, « Les ordonnances... », p. 91-93.

⁸³⁶ Une note sur la deuxième page de la couverture originale du manuscrit indique que la table, aujourd'hui au folio 84, est « au derrenier foieillet ».

⁸³⁷ Il est désigné par la formule « monseigneur qui ore est roy » dans les rubriques (fol. 10v, 18, 25, 38, 57, 74 et 84).

⁸³⁸ La dernière ordonnance qu'il contient, celle de Lorris (fol. 74), date de novembre 1317 ; dès juillet 1319 (ordonnance de Longchamp, fol. 85), on a recours à de nouveaux cahiers. Elisabeth Lalou suggère l'année 1317 comme date de composition (« Les ordonnances... », p. 92).

⁸³⁹ Fol. 1-24.

l'Hôtel des prédécesseurs de Philippe V et sont suivis par trois autres cahiers de huit feuillets⁸⁴⁰ où sont transcrits, par ordre chronologique, les ordonnances de l'Hôtel de Philippe V, comme comte de Poitiers, puis comme régent et comme roi ; la succession des ordonnances de l'Hôtel de Philippe V est alors interrompue par un cahier isolé⁸⁴¹ contenant une unique ordonnance de Philippe IV⁸⁴², avant de reprendre dans les quatre derniers cahiers⁸⁴³ numérotés dans le coin supérieur gauche, II, III et IV. Une table, au folio 84, complète le tout. Des réclames, au bas des folios 16v, 32v et 65v, assurent de l'unité de cette copie, effectuée par une unique main à l'exception de la table⁸⁴⁴. Le manuscrit s'avère très soigné, rubriqué en bleu et rouge et pourvu d'une enluminure⁸⁴⁵.

Ce recueil originel est complété dans un deuxième temps par un cahier de douze feuillets⁸⁴⁶, à la présentation moins soignée, où sont transcrites des ordonnances expédiées entre juillet 1319⁸⁴⁷ et mai 1320⁸⁴⁸. Enfin, un dernier ensemble⁸⁴⁹, de la même main et tout aussi peu soigné, au parchemin de médiocre qualité, lui est contemporain⁸⁵⁰. Quant à la table, elle ne sera complétée qu'à l'époque moderne. Ces deux dernières parties offrent des textes beaucoup plus variés que l'ensemble initial : à côté des ordonnances de l'Hôtel, de plus en plus rares au fil du volume⁸⁵¹, on y rencontre de nombreux textes s'attachant à l'organisation de

⁸⁴⁰ Fol. 25-48.

⁸⁴¹ Fol. 49-56.

⁸⁴² Ordonnance non datée, mais rédigée probablement entre septembre 1306 et septembre 1307.

⁸⁴³ Fol. 57-84.

⁸⁴⁴ H.-Fr. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. LIII.

⁸⁴⁵ Fol. 20. Henri-François Delaborde suggère qu'elle aurait dû se trouver en tête de l'ouvrage et que les premiers cahiers ont été mal reliés (« Etude sur la constitution... », p. LII, n. 2). Mais Elisabeth Lalou réfute catégoriquement cette hypothèse : l'enluminure se trouve au beau milieu d'un cahier (« Les ordonnances... », p. 92). Toutefois, elle n'exclut pas que des cahiers aient été inversés : une indication au folio 57 mentionnerait l'actuel folio 44 comme étant le douzième feuillet (« Les ordonnances... », p. 92-93). En réalité, cette remarque se réfère aux douze feuillets (et demi) qui séparent le texte du folio 44v de celui du folio 57 ; d'ailleurs, le folio 44v porte une mention similaire (« c'est l'abregié [qui] fu fait sus l'ordenance de l'ostel [...] laquelle est ci emprés au XII^{me} foillet »). De fait, rien n'autorise à penser qu'une quelconque erreur de reliure ait pu être commise. Certes, la table du registre présente les ordonnances dans un tout autre ordre, en commençant par le folio 25, mais un tel classement ne peut en rien correspondre à un ordre de succession matériel ; il s'achève d'ailleurs par l'actuel septième cahier, et non par celui qui contient la table.

⁸⁴⁶ Fol. 85-96.

⁸⁴⁷ Fol. 85-85v. L'ordonnance de Pontoise date quant à elle de juillet 1318, mais son texte précise qu'elle a été confirmée en juillet 1319 et complétée en décembre 1319 (fol. 88-91v et 96. A son sujet, voir n. 869).

⁸⁴⁸ Fol. 92-96. La date de 1319 proposée pour la composition par Elisabeth Lalou est donc impossible (« Les ordonnances... », p. 93).

⁸⁴⁹ Fol. 97-108.

⁸⁵⁰ Elisabeth Lalou suggère l'année 1320 comme date de composition de cet ensemble (« Les ordonnances... », p. 93), mais l'on y rencontre un acte du 19 mai 1321 (fol. 97). Une ordonnance mentionne quant à elle le « roy Philippe, donc Diex ait l'ame » (fol. 102), mais elle date de mars 1320, comme l'indique une autre copie (Philippe V RTC n°2704) et se réfère donc à Philippe IV et non à Philippe V.

⁸⁵¹ La dernière, en date du 22 juillet 1319, se trouve au folio 86v.

toutes les institutions royales⁸⁵², Parlement, Trésor, Chambre des comptes, chancellerie..., ainsi qu'à des sujets en relation avec le domaine, tels les eaux et forêts ou les changes du Grand Pont de Paris⁸⁵³. De plus, alors que toutes les ordonnances des deux premières parties sont dépourvues de formulaire, certaines prennent la forme de lettres patentes dans la fin du manuscrit⁸⁵⁴.

Dans tous les cas, nombre de ces textes se trouvent également dans les *libri memoriales*⁸⁵⁵. Or JJ 57 n'a probablement abouti au Trésor des chartes qu'à la suite d'une erreur ou d'un versement en provenance de la Chambre des comptes — une telle confusion entre les dépôts d'archives était courante au XIV^e siècle⁸⁵⁶ —, et c'est pour la Chambre des comptes, ou du moins pour un de ses maîtres, que ce registre a été confectionné, comme le suggèrent nombre d'indices. Ainsi, au folio 67v, une note, rajoutée ultérieurement, indique que le texte de l'ordonnance du Bois de Vincennes pour l'Hôtel de la reine, qui débute à la page suivante, a été collationné, quelque temps après sa copie, avec celui conservé dans les archives de la reine⁸⁵⁷. Or cette opération s'est déroulée en présence de deux maîtres de la Chambre des comptes, Renaud de Lor et Martin des Essarts, d'un des petits clerks des Comptes, Maci Lescot⁸⁵⁸, et d'un des clerks au Trésor, François de l'Hôpital⁸⁵⁹. D'autre part, le folio 92 renvoie « ou livre vermeil de la Chambre des comptes » qui contiendrait une version plus complète de

⁸⁵² Ordonnance de Pontoise (fol. 88-91v et 96), ordonnance du Vivier-en-Brie (fol. 98-99v), ordonnance sur la Grande chancellerie (fol. 107-108)... Voir également dans la première partie l'ordonnance sur le Trésor de 1314 (fol. 18-19v), les ordonnances de Saint-Germain-en-Laye (fol. 40v-44) et du Bois de Vincennes (fol. 57-67v), qui ne concernent pas exclusivement l'Hôtel.

⁸⁵³ Fol. 92-96, 97v... Le titre porté sur la garde du registre, « Ordenances de l'ostel le roy Philippe... », s'il correspond assez bien au contenu de la première partie du volume, est en décalage avec la suite. Il convient de ne pas s'y laisser tromper comme l'a été Charles-Victor Langlois (« Registres perdus... », p. 187 / 155).

⁸⁵⁴ Fol. 97, 100v, 103, 105...

⁸⁵⁵ De la première partie de JJ 57, seule l'ordonnance qui ouvre le recueil et les textes des folios 68-72v et 74-83v se rencontrent également dans *Noster*₁ (n°382, 390 et 388) et dans *Noster*₂ (n°185, 190 et 188), tandis que l'ordonnance portée aux folios 8 à 10 est indiquée dans *Noster*₁ sans y être copiée (BNF lat. 12814, fol. 67) et que celles des folios 24 et 24v sont également présentes dans *Noster*₂, mais dans une version latine (n°203). En revanche, toutes les pièces des deux parties suivantes se trouvent dans l'un ou l'autre des *libri memoriales*.

⁸⁵⁶ Voir Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », chap. III, p. 156-214 / 124-182, qui fournit de nombreux exemples de telles confusions entre les archives de la Chambre des comptes et le Trésor des chartes.

⁸⁵⁷ « A savoir est que de l'ordenance de l'ostel madame la royne ci après escripte, laquelle est droit original, fu faite collacion au Bois de Vinciennes, presens monseigneur Regnaut de Lor, Martin des Essart, messire Jehan de Courpallay, messire Hugues de Lesay, Maci dit Lescot, clerk des Comptes le roy, François de l'Ospital et Jaques de Fretes, l'an de grace mil CCCXIX, le III^e jour d'octobre, avecques celle que fu aportee, presenz les dessus nommez, par Jaquet de Fretes, clerk de la Chambre aus deniers madame la royne. »

⁸⁵⁸ Voir l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 6.

⁸⁵⁹ D'après P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 218. Il faut également signaler que Paul Lehueur attribue à Jean de Courpalay la fonction de petit clerk des Comptes (*ibid.*, p. 225) ; mais le qualificatif de « messire » qui lui est donné ici, ainsi que celui de « chevalier du roi » rencontré dans un autre acte (Philippe V RTC n°456), semblent peu compatibles avec cette fonction. En réalité, la présence de ce personnage est peut-être due à quelque fonction dans l'Hôtel de la reine, à laquelle il semble lié, puisqu'elle lui attribuera un legs dans son testament en 1325 (AN J 404, n°30).

l'ordonnance sur les eaux et forêts du 17 mai 1320⁸⁶⁰ : si ce « livre vermeil » demeure mystérieux⁸⁶¹, le lien avec les archives de la Chambre n'en est pas moins confirmé. Ajoutons que les deux copistes de ce manuscrit semblent avoir fréquemment travaillé pour la Chambre des comptes, voire sont des notaires du roi attachés à la Chambre⁸⁶² : tous deux ont participé à la confection du mémorial *Noster*₁⁸⁶³, exécuté pour le maître des Comptes Jean Mignon⁸⁶⁴, tandis que le second de ces scribes serait également l'auteur d'une annotation du manuscrit français 5291 de la Bibliothèque nationale⁸⁶⁵, signalant qu'une pièce a été extraite d'un rouleau que lui a remis Jean Mignon⁸⁶⁶. Le dernier article du folio 67v, légèrement isolé après les ordonnances sur l'Hôtel du roi, le Parlement, la Chambre des comptes et le Trésor passées au Bois de Vincennes en décembre 1316, et nommant le seul Martin des Essarts à l'« estrait Conseil », fait même naître l'hypothèse que JJ 57 ait appartenu personnellement à ce maître des Comptes.

Peut-on pour autant ranger JJ 57 au nombre des *libri memoriales* confectionnés pour les maîtres de la Chambre des comptes⁸⁶⁷ ? En dépit du grand nombre de textes qu'il a en

⁸⁶⁰ Elle comporterait le protocole initial et le préambule de l'ordonnance, qu'ignore JJ 57 (voir E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 708).

⁸⁶¹ Une correction apportée à l'article 16 de l'ordonnance de Pontoise dans AN K 40, n°23, 2^e peau, reprise par *Noster*₁ (BNF lat. 12814, fol. 115v) et éditée par Eusèbe de Laurière (*Ordonnances...*, t. I, p. 659) évoque un *Liber rubeus*, tandis qu'un acte du mémorial *Noster*₂ renvoie à un « Livre rouge » au sujet d'une ordonnance sur les changes du Grand Pont (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°235). Or aucune des pièces qui y sont mentionnées ne se trouve dans le Livre rouge restitué par Charles-Victor Langlois (« Registres perdus... », p. 283-380 / 251-348) ; ce dernier avoue son ignorance quant à ce livre (*ibid.*, p. 106 / 74, n. 2). Peut-être faut-il rapprocher ce second Livre rouge du *Liber ordinationum* mentionné par une copie de *Noster*₂. Celle-ci porte en effet à la suite de l'ordonnance de Pontoise la note marginale suivante : « fiat post ordinatio forestarum que est in libro ordinationum sicut in isto loco, et ordinatio aquarum, lathomorum et carpentariorum, cambiorum, receptarum minus oneratarum, super financia abbatis de Moissac » (BNF fr. 2833, fol. 81v). Or tous les textes attestés dans le second Livre rouge se trouvent de nouveau mentionnés dans ce *Liber ordinationum*. Ce dernier semble par ailleurs être l'une des sources de *Noster*₂ : celui-ci est le seul des *libri memoriales* à reproduire toutes les caractéristiques attribuées au Livre rouge et au *Liber ordinationum*, à l'exception de la brève correction à l'article 16 de l'ordonnance de Pontoise (voir J. PETIT et al., *Essai...*, n°193, 210, 214, 219, 220 et 221).

⁸⁶² Une note ajoutée en marge d'un article de l'ordonnance du Bois de Vincennes sur les « notaires suivanz le roi » indique : « non de nobis » (AN JJ 57, fol. 58). L'auteur de cette note serait donc un notaire du roi attaché à une institution parisienne.

⁸⁶³ E. LALOU, « Les ordonnances... », p. 94.

⁸⁶⁴ Ch.-V. LANGLOIS, « Préface »..., p. XVI.

⁸⁶⁵ Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 193 / 161, n. 2.

⁸⁶⁶ Sur le BNF fr. 5291, voir Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 189-193 / 157-161. Il suggère que cette note est l'œuvre du possesseur initial du manuscrit et que ce dernier est le notaire royal Félix Coulon, ce qui est cependant douteux. Félix Coulon cesse en effet de signer des actes royaux transcrits dans les registres du Trésor des chartes à compter de juillet 1317 (Philippe V RTC n°1230) et s'il est possible qu'il ait été affecté à des tâches dont ces registres ne conservent pas la trace, il est plus vraisemblable qu'il soit alors décédé ; d'ailleurs on ne le compte plus au nombre des notaires du roi en 1322 (L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. j. n°XXXV, p. 567). Or AN JJ 57 contient des pièces postérieures à 1320 et BNF fr. 5291 a été rédigé en 1326, comme l'indique son *incipit*.

⁸⁶⁷ Pour Paul Lehugeur, il s'agit là d'« un recueil de même nature que les célèbres mémoriaux de la Chambre des comptes aujourd'hui perdus » (*Histoire de Philippe V...*, t. I, p. xv).

commun avec eux⁸⁶⁸, JJ 57 n'est manifestement la source d'aucun des *libri memoriales*⁸⁶⁹ ; tout au plus les deuxième et troisième parties de JJ 57 sont-elles apparentées d'assez près à *Noster*₂⁸⁷⁰. Mais surtout, la forte homogénéité des textes transcrits dans JJ 57, même si elle doit être nuancée⁸⁷¹, tranche avec la composition des *libri memoriales*, qui mêlent actes en forme, émanant pour la plupart de la royauté, et aide-mémoire. Tout au plus peut-on comparer JJ 57 à ces huit cahiers qui forment l'un des deux noyaux primitifs de *Noster*₁⁸⁷² et qui contiennent avant tout des ordonnances. Cette homogénéité ne fait pas pour autant de JJ 57 le produit d'un enregistrement officiel des ordonnances royales par la Chambre des comptes, parallèle à l'enregistrement pratiqué dans les mémoriaux : outre qu'il fut réalisé, non au jour le jour, mais seulement en trois étapes distinctes, il est improbable qu'une transcription officielle comportât d'aussi graves erreurs que celles contenues dans l'ordonnance de Pontoise⁸⁷³ ou nécessitât l'adjonction de corrections à l'aide de nouveaux documents, comme cela fut le cas pour l'ordonnance du Bois de Vincennes concernant l'Hôtel de la reine⁸⁷⁴. A la vérité, la finalité du recueil a évolué au fil de son élaboration : la première partie, des plus soignées, se

⁸⁶⁸ Voir n. 855. C'est à tort qu'Elisabeth Lalou affirme que la troisième partie de JJ 57 se retrouve dans le même ordre dans le mémorial *Noster*₁ (« Les ordonnances... », p. 94) ; du reste, celui-ci ignore l'une des ordonnances de cette partie de JJ 57 (AN JJ 57, fol. 97, ordonnance sur les ports et passages).

⁸⁶⁹ La deuxième partie de JJ 57 commet une confusion lors de la transcription de l'ordonnance de Pontoise et d'une ordonnance sur les eaux et forêts (fol. 88-96) : elle laisse le premier texte inachevé au folio 91v et entreprend la copie du second au folio 92, non sans en omettre le début et en répétant aux folios 93v et 94 l'essentiel des folios 94v à 95v ; finalement, au folio 96, à un article de la fin de cette ordonnance sur les forêts, elle revient sans transition à l'ordonnance de Pontoise et en copie le dernier article qu'elle avait précédemment ignoré. Or aucun des *libri memoriales* ne reproduit les deux textes hybrides qui résultent de cette confusion (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°393 et 416 pour *Noster*₁, n°193 et 210 pour *Noster*₂, n°6 pour *Pater*). De même, dans la troisième partie, aucun des *libri* ne reprend le titre extrêmement développé attribué par JJ 57 à une ordonnance sur le Trésor datant de 1320 (AN JJ 57, fol. 100 : « ci s'ensuit l'ordonnance du Tresor, baillié par la Chambre des comptes a mestre Jehan Gaulart, tresorier, le jeudi XVII^{me} jour d'avril l'an mil CCCXX, et lors il estoit garde du Tresor ». Voir J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°11 pour *Pater*, n°197 pour *Noster*₂ et n°399 pour *Noster*₁). Ajoutons enfin que JJ 57 ne connaît aucune des corrections portées sur plusieurs textes, notamment sur l'ordonnance de Pontoise et sur celle du Vivier-en-Brie, dans le rouleau AN K 40, n°23 et reprises ensuite par *Noster*₁, puis par *Croix* et *Qui es in caelis*.

⁸⁷⁰ Pour la plupart des textes, la version proposée par JJ 57 présente de très fortes similitudes avec celle contenue dans *Noster*₂ et diverge au contraire de celle de *Noster*₁. Ainsi la première partie de l'ordonnance de 1321 sur les poursuivants et les notaires, inachevée, s'arrête-t-elle quatre mots plus loin dans JJ 57 (fol. 105v) et dans *Noster*₂ (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°223) que dans *Noster*₁ (*ibid.*, n°406). De même, la majorité des titres attribués aux ordonnances sont identiques dans JJ 57 et dans *Noster*₂ et diffèrent des rubriques de *Noster*₁, inspiré de son côté par AN K 40, n°23 (voir n. 797). On observe tout de même quelques divergences significatives entre JJ 57 et *Noster*₂ (voir n. précédente), tandis qu'un des textes de la troisième partie de JJ 57 (fol. 101v) est absent de *Noster*₂. Peut-être ces similitudes et ces différences sont-elles l'effet d'un usage occasionnel par JJ 57 du *Liber ordinationum*, qui serait une source de *Noster*₂ (voir n. 861).

⁸⁷¹ Voir p. 264-265.

⁸⁷² BNF lat. 12814, fol. 61-135 et 141-161. A ce sujet, voir p. 258-259.

⁸⁷³ Voir n. 869.

⁸⁷⁴ Voir l'annotation du folio 67v citée à la n. 857, annonçant l'opération de collation de JJ 57 avec un rouleau venant des archives de la Chambre aux deniers de la reine, et les corrections portées aux folios 68, 68v et 69v. Voir également les corrections portées dans l'abrégé des dépenses de l'Hôtel établi d'après l'ordonnance du Bois de Vincennes aux folios 44v et 45.

voulait un ouvrage de prestige, réunissant des textes solennels concernant l'Hôtel royal depuis saint Louis⁸⁷⁵. Mais ce bel ordonnancement est rompu dans un second temps par l'inscription d'annotations et de corrections et par l'adjonction des deuxième et troisième parties, où ne transparaît plus le même soin. C'est que le maître d'œuvre de cette compilation souhaite désormais créer un instrument de travail sûr et cherche avant tout à recueillir des textes fiables, quitte à devoir apporter corrections et surcharges aux transcriptions antérieures : son but est en large part le même que celui des auteurs des *libri memoriales*, qui procèdent d'ailleurs à de semblables corrections de leurs travaux⁸⁷⁶. Mais la nature des textes que renferme JJ 57 en fit un outil de travail d'utilisation bien moins courante et d'intérêt bien moindre que les *libri memoriales*, à tel point que sa constitution ne fut pas poursuivie au-delà du règne de Philippe V⁸⁷⁷ et qu'il n'eut pas de postérité⁸⁷⁸.

⁸⁷⁵ On s'étonnera cependant de l'absence de textes émanant de Louis X, alors qu'une ordonnance concernant l'union de son Hôtel avec celui de la reine nous est parvenue par ailleurs (voir p. 113). En revanche, sont transcrites dans JJ 57 plusieurs ordonnances de la même époque : celles de l'Hôtel du comte et de la comtesse de Poitiers (fol. 25-37v). Ce recueil de prestige semble avoir été fait tout à la gloire de Philippe V.

⁸⁷⁶ Voir n. 808 et texte correspondant.

⁸⁷⁷ Martin des Essarts, s'il est effectivement le concepteur de ce recueil, au moins sous sa deuxième forme, arrêta son travail dès 1322, alors même qu'il demeura maître de la Chambre des comptes jusqu'à sa mort en 1335 (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 48 / 16, n. 1 d'après BNF fr. 2838, fol. 68).

⁸⁷⁸ Seules deux entreprises ultérieures peuvent en être très imparfaitement rapprochées : le registre *Dix* de la Chambre des comptes, composé au XV^e siècle (voir n. 834) et un vaste recueil d'ordonnances de l'Hôtel royal, de saint Louis à Louis XIV, composé au XVII^e siècle et conservé en trois exemplaires distincts. Les deux premiers, les manuscrits BNF fr. 7855-7856 et BNF Clairambault 832-837 sont des plus proches mais, au regard des variantes de quelques textes — les ordonnances de Philippe VI éditées dans J. VIARD, « L'Hôtel... », p. 474-487 et p. 598-626 —, ils sont manifestement indépendants (voir la variante p. 483, n. 1), même si la version du BNF fr. 7855 semble souvent préférable à celle du BNF Clairambault 833 (voir notamment les variantes p. 608, n. 1, p. 609, n. 3 à 5 et p. 613, n. 1) ; pour cette raison, nous renverrons désormais de préférence au BNF fr. 7855, quoi qu'en dise Jules Viard qui en fait une copie des manuscrits Clairambault (« L'Hôtel... », p. 473). Quant au manuscrit BNF fr. 7852, premier d'un ensemble de trois volumes, il distribue les textes copiés en trois parties sans unité ni logique ; il omet également quatre textes présents dans les autres exemplaires (BNF fr. 7855, p. 153-204) et contient plusieurs ajouts, manifestement réalisés par deux autres mains sur des cahiers indépendants (BNF fr. 7852, p. 397-452, p. 921-932 et p. 941-948), et reproduisant pour l'essentiel un document très proche du rouleau AN K 40, n°23 — tous les textes du recto de ce rôle y sont repris fidèlement dans le même ordre (BNF fr. 7852, p. 397-412, 415-444 et 921-932), mais sont accompagnés d'un texte supplémentaire (BNF fr. 7852, p. 413-414) ; pour le reste, il s'agit bien d'un autre exemplaire de ce recueil sur l'Hôtel, exemplaire au demeurant volontiers fautif (voir par exemple l'omission dans BNF fr. 7852, p. 470, 475-476 et 483 des articles n°13756, 13862 à 13867 et 13980 de Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., t. II, p. 139-150, éditant BNF Clairambault 833, p. 1201-1220). Quelle que soit l'origine de ce recueil — BNF fr. 7852, p. 307 renvoie au premier volume des ordonnances de monsieur Bobelaine en mentionnant une foliotation qui ne correspond à aucun de nos exemplaires —, son auteur a abondamment puisé dans AN JJ 57 pour réaliser la partie de son ouvrage qui est antérieure à 1322. Y sont en effet transcrites toutes les ordonnances de l'Hôtel d'AN JJ 57, dans une version qui coïncide toujours avec celle de ce manuscrit, mais diverge de celle proposée par les *libri memoriales* (comparer par exemple BNF fr. 7855, p. 245, AN JJ 57, fol. 67, BNF fr. 2833 (copie de *Noster*₂), fol. 70 et BNF lat. 12814 (*Noster*₁), fol. 105v) ; y sont en outre adjoints des extraits de comptes de l'Hôtel (sur ceux-ci, voir p. 283) et seulement quatre ordonnances de l'Hôtel absentes de AN JJ 57, qui d'ailleurs posent toutes des problèmes d'attribution et de datation (voir notamment le cas de l'ordonnance sur l'union des hôtels n. 449).

Libri memoriales et mémoriaux se révèlent donc être de nature sensiblement différente : tandis que l'ouverture du mémorial A témoigne de la volonté de la Chambre de conserver mémoire d'un nombre croissant de documents transitant par ses bureaux, et tout particulièrement des actes royaux relatifs aux finances et au domaine, les *libri memoriales* ne sont que des instruments de travail ponctuels, destinés à l'usage personnel de chaque maître. Mais dans un cas comme dans l'autre, ces volumes attestent du désir et du besoin croissants qu'éprouvent la Chambre et son personnel de disposer d'archives administratives plus riches et mieux organisées. Et les initiatives de la Chambre en matière archivistique ne s'arrêtent pas là : elle entend aussi garder trace de son travail quotidien par la création d'un véritable journal.

III La Chambre au jour le jour : le second journal

Un témoin unique...

De la série des journaux de la Chambre des comptes, seul le second volume nous est parvenu. Un premier journal couvrait une partie de l'année 1320⁸⁷⁹ pour prendre fin le 31 juillet 1321⁸⁸⁰, mais est aujourd'hui perdu ; il en est de même pour la continuation du second journal, dont il ne subsiste que des traces ténues⁸⁸¹. En revanche, le second journal, volume de 72 feuillets⁸⁸², est connu grâce à quelques extraits d'érudits modernes⁸⁸³, et surtout par une

⁸⁷⁹ Le second journal renvoie à plusieurs reprises à ce premier volume, notamment aux dates du 4 septembre 1320 (BNF fr. 2755, fol. 345), du 11 octobre 1320 (fol. 375v) et du 20 novembre 1321 (à corriger en 1320) (fol. 403).

⁸⁸⁰ BNF fr. 2755, fol. 344.

⁸⁸¹ Le journal du Trésor de Charles IV porte mention d'un paiement à un clerc pour des écritures réalisées du 28 juin 1322 au 30 avril 1323, notamment dans le journal de la Chambre (Charles IV JT n°4430 cité dans Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 94 / 62). Or le second journal ne porte pas de mentions postérieures au 6 mars 1323 (voir n. 933 et texte correspondant) ; rien ne permet toutefois d'exclure que ce clerc ait accompli d'autres besognes à la Chambre en mars et avril 1323. Quant aux extraits des journaux de la Chambre de 1323, 1341 et des années 1360 recueillis sous la direction de Le Marié d'Aubigny (AN P 2848, p. 3-12), ils proviennent en réalité des *libri memoriales* et des mémoriaux de la Chambre (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 95 / 63). De la même manière, c'est à tort que Joseph Petit voyait le sixième ou septième journal de la Chambre dans le manuscrit AN JJ 79B (« Les premiers journaux... », p. 421-422) : il s'agit en réalité un volume rédigé à titre personnel par le notaire Roger de Vistrebec (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 95-97). En revanche, un journal est bien attesté à la Chambre après mars 1326, puisque *Noster* mentionne une lettre de Charles IV de cette date qui s'y trouve enregistrée (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°245. Voir BNF fr. 2833, fol. 133). Un « journal de la Chambre des comptes et Conseil du roy » commençant en mai 1327 était également conservé à la Chambre au XVI^e siècle (BNF fr. 2838, fol. 27v cité dans Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 95 / 63). Observons néanmoins avec Charles-Victor Langlois (« Registres perdus... », p. 98 / 66, n. 1) que le terme de journal est très vague et peut donc renvoyer à des volumes sans rapport avec le second journal de la Chambre. Dans tous les cas, au XVII^e siècle, la Chambre possédait une série régulière de journaux débutant en 1384 avec le volume coté H ou J (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 97 / 65).

⁸⁸² AN PP 105, fol. 518.

transcription effectuée au XVII^e siècle dans le manuscrit français 2755 de la Bibliothèque nationale (fol. 344-500)⁸⁸⁴. La qualité de cette dernière copie n'est sans doute pas irréprochable⁸⁸⁵ : son auteur écorche plusieurs noms propres⁸⁸⁶, avoue quelques hésitations de lecture⁸⁸⁷, confond le texte principal et les notes marginales qui le complètent⁸⁸⁸. Mais il semble respecter scrupuleusement l'original⁸⁸⁹ et en propose une copie manifestement intégrale⁸⁹⁰, ce qui permet d'en saisir avec exactitude le mode de composition.

⁸⁸³ AN PP 105, fol. 518-519 ; BNF fr. 2835, fol. 105-127v (papiers de Mesmes de Roissy) ; BM Rouen Leber 5870, t. XII, fol. 133-144 (papiers Menant) ; BNF fr. 20691, p. 548-551 (papiers Sainte-Marthe) ; BNF fr. 20684, fol. 246v (papiers Gaignières).

⁸⁸⁴ J. PETIT, « Les premiers journaux... », p. 420-421.

⁸⁸⁵ Les pratiques de ce scribe, qui a également réalisé pour Foucquet une copie de l'inventaire de Robert Mignon conservée dans le manuscrit BNF lat. 9069, sont longuement analysées — non sans sévérité — par Charles-Victor Langlois (« Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. XXXVI-XXXVII).

⁸⁸⁶ Le Vaumain, résidence royale où sont commandées trois lettres en mai 1322, devient tour à tour Bumain, Meinval et Vauvain (BNF fr. 2755, fol. 443v-444). De même trouve-t-on « dominus Desloeriis » pour « de Noeriis » (fol. 366), « P. Rennagii » pour « P. Remigii » (fol. 414) ou encore « Justicier » pour « Justice » (fol. 436), tandis que la mention hors teneur de l'acte AN J 396, n°19 (« par le roy a la relacion de vous et de maistre Jehan Cercemont. Tesson ») se voit transformée en « par le roy a la relation du chancelier et monsieur Jehan Cerchemont et Cessain » (BNF fr. 2755, fol. 375). De telles cacographies ne sont guère imputables à l'original : il est improbable qu'un copiste de la Chambre des comptes ait ignoré le nom de Miles de Noyers ou du trésorier Pierre Remi, personnages essentiels de l'administration royale, ou celui de son collègue Jean Justice, notaire du roi travaillant à la Chambre des comptes. Les extraits qui nous sont parvenus indépendamment de la copie du BNF fr. 2755 permettent d'ailleurs d'en corriger quelques fautes : ainsi le BNF fr. 2835 (fol. 113v) ajoute-t-il l'évêque d'Arras à la liste des présents à la Chambre des comptes le 28 novembre 1321 (voir BNF fr. 2755, fol. 390v-391).

⁸⁸⁷ Ainsi hésite-t-il à lire mars ou mai 1322 (a. s.) (BNF fr. 2755, fol. 452v). Un copiste du XIV^e siècle aurait tranché sans peine : mars 1323 (n. s.) est une date qui ne s'inscrit en rien dans la continuité chronologique du journal, contrairement à mai 1322 (n. s.). De même parle-t-il du fils de saint Louis, « le roy Jehan ou Phelippe » (BNF fr. 2755, fol. 491), hésitation que n'ont pas d'autres lecteurs du Journal (BM Rouen, Leber 5870, t. XII, fol. 142 et BNF fr. 2835, fol. 124v). Des difficultés de déchiffrement sont probablement à l'origine de certaines erreurs de copie (voir la note précédente) et peut-être de quelques lacunes ponctuelles (BNF fr. 2755, fol. 405, 427, 450v) ; néanmoins Menant, meilleur lecteur que le copiste du BNF fr. 2755, signale lui aussi la dernière de ces lacunes (BM Rouen, Leber 5870, t. XII, fol. 141v).

⁸⁸⁸ Menant signale plusieurs notes marginales (BM Rouen, Leber 5870, t. XII, fol. 136v, 137, 137v et 140v) ; or, sauf la première, toutes sont copiées dans le BNF fr. 2755 (fol. 365v, 374v et 405) dans le corps du texte, sans que cette insertion s'avère toujours heureuse.

⁸⁸⁹ En témoigne la grande similitude entre ce manuscrit et les notes prises par Sainte-Marthe : celui-ci emploie exactement les mêmes mots, même s'il les extrait parfois maladroitement de phrases plus amples (comparer par exemple BNF fr. 2755, fol. 346-346v et BNF fr. 20691, p. 548). Un constat similaire peut être fait avec les notes du BNF fr. 2835. Charles-Victor Langlois suggérait que pour la réalisation du BNF lat. 9069, le copiste avait travaillé, non d'après l'original, mais d'après une première copie (« Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. XXXVII) ; cette conclusion, qui pourrait également s'appliquer au BNF fr. 2755, présentant des caractéristiques tout à fait similaires, me paraît dans les deux cas hâtive.

⁸⁹⁰ C'était là l'avis de Joseph Petit (« Les premiers journaux... », p. 420), mais Charles-Victor Langlois suggérait que des passages relevés par Sainte-Marthe en étaient absents (« Registres perdus... », p. 91, n. 2). En réalité, les extraits incriminés (BNF fr. 20691, p. 548) se trouvent bien dans le BNF fr. 2755, aux folios 358v (mention de Guillaume de Hangest), 360v (mention d'Hugues de Vissac, appelé simplement « Hugues » par suite d'une omission) et 362v (mention de Raimbaud de Rechinevoisin, un article similaire se trouvant également au folio 359). Le BNF fr. 2835 inverse également l'ordre de quelques articles (voir par exemple la mention du don de Chanteloup à la reine au folio 107v, placée entre des articles du 22 et du 24 août 1321, tandis que BNF fr. 2755, fol. 359v la date du 8 septembre), mais la faute en incombe manifestement à la présentation très confuse du manuscrit de de Mesmes de Roissy, qui va jusqu'à mêler plusieurs articles dans un même paragra-

Or celui-ci diffère des principes présidant à la constitution des registres de la Chambre évoqués jusqu'à présent⁸⁹¹ : tandis que ceux-ci enregistrent des actes royaux, le journal consigne les activités de la Chambre elle-même, suivant ainsi les prescriptions de l'article trois de l'ordonnance du Vivier-en-Brie qui prévoyait, en janvier 1320, que soit tenu « un livre que on appellera journal [...] pour enregistrer toutes choses qui seront faites en laditte Chambre »⁸⁹². Le second journal se présente donc comme une succession chronologique d'articles datés⁸⁹³ évoquant les divers travaux effectués par la Chambre. Nombre d'entre eux signalent laconiquement l'audition de requêtes⁸⁹⁴ ou de comptes d'agents royaux⁸⁹⁵, la tenue de l'Echiquier de Rouen⁸⁹⁶ ou de réunions solennelles⁸⁹⁷. D'autres, plus diserts, rendent compte des affaires débattues à la Chambre, des décisions prises et mentionnent, voire retranscrivent, divers documents à ce sujet : mémoires transmis au roi⁸⁹⁸, au chancelier⁸⁹⁹ ou au procureur du roi au Parlement⁹⁰⁰, lettres closes adressées par le roi à la Chambre⁹⁰¹, ordres expédiés par celle-ci sous le sceau des maîtres⁹⁰² ou sous celui du roi⁹⁰³. Mais les lettres royaux présents

phe (voir par exemple BNF fr. 2835, fol. 121v à comparer avec BNF fr. 2755, fol. 437v et 445). Je n'ai décelé que des lacunes insignifiantes dans le BNF fr. 2755.

⁸⁹¹ Le titre du second journal, « registre des mémoriaux et chartes depuis l'an 1317 jusque 1322 » (BNF fr. 2755, fol. 343), porté sur sa couverture (AN PP 105, fol. 518), ne correspond en rien à la réalité. Son auteur a été trompé par le terme très général de « *memorialia* » employé au début du volume (BNF fr. 2755, fol. 344). Quant à la date de 1317, elle renvoie à un acte de Philippe V d'avril 1318 (n. s.), isolé en fin de volume (BNF fr. 2755, fol. 499v-500).

⁸⁹² Ordonnance du Vivier-en-Brie, art. 3. Un journal a-t-il été tenu à la Chambre antérieurement à cette prescription ? L'inventaire des comptes de Robert Mignon signale en effet un *Jornale Camere* du temps de la subvention pour l'ost de 1314 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1612) et du temps du subside de 1315 (*ibid.*, n°1646). Mais il n'est pas improbable que Robert Mignon fasse là référence au mémorial A de la Chambre : celui-ci contient au folio 72 des instructions pour la levée du subside pour l'ost de 1314 (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°592 et p. 212-213, redaté par A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. 14, n. 2) et au folio 78 une commission fournissant tous les renseignements nécessaires à Robert Mignon pour la rédaction de l'article n°1646, si ce n'est que la liste de commissaires qui accompagnait cette lettre ne nous est plus connue (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°599). Robert Mignon aurait ainsi confondu deux séries de registres proches, bien que fort différentes dans leur mode de composition, inaugurant une erreur que reproduiront les archivistes de la Chambre lorsqu'ils attribueront la cote A₂ au Second journal.

⁸⁹³ Ils portent en tête la mention du jour de la semaine et la date, auxquelles sont parfois adjointes des indications du calendrier religieux (BNF fr. 2755, fol. 350v, 352v...).

⁸⁹⁴ BNF fr. 2755, fol. 353v, 357, 363...

⁸⁹⁵ BNF fr. 2755, fol. 344, 344v, 346...

⁸⁹⁶ BNF fr. 2755, fol. 370-372 et 437v.

⁸⁹⁷ BNF fr. 2755, fol. 390v-391 et 491-491v.

⁸⁹⁸ BNF fr. 2755, fol. 346 et 373v-374.

⁸⁹⁹ BNF fr. 2755, fol. 416-416v.

⁹⁰⁰ BNF fr. 2755, fol. 396v.

⁹⁰¹ BNF fr. 2755, fol. 357, 361v, 370v-371 et 456v.

⁹⁰² BNF fr. 2755, fol. 347, 389, 450-450v, 489-489v et 489v-490.

⁹⁰³ Seuls quatre articles enregistrent explicitement des lettres royaux suite à leur expédition par la Chambre (BNF fr. 2755, fol. 465-465v, 467, 468 et 470v). Dans d'autres cas (BNF fr. 2755, fol. 355v-356, fol. 366v-367 commandé à la relation d'Henri de Sully...), il est difficile de déterminer le contexte qui a présidé à la transcription : ont-ils été copiés lorsque la Chambre les a commandés ou lorsqu'elle en a assuré le contrôle ?

dans le second journal sont loin de se limiter à ces quelques actes. C'est qu'il incombe à la Chambre, parmi ses tâches quotidiennes, de vérifier les actes à conséquences financières et domaniales⁹⁰⁴ ; ceux-ci sont alors transcrits en intégralité dans le journal⁹⁰⁵ ou, plus souvent, y sont simplement analysés⁹⁰⁶, le copiste⁹⁰⁷ conservant cependant avec grand soin les mentions hors teneur, particulièrement sous Charles IV⁹⁰⁸.

... pour un contenu hétéroclite ?

En dépit de ces nombreuses informations, Charles-Victor Langlois s'est montré très critique envers l'auteur du journal, au point de n'en fournir qu'une édition partielle⁹⁰⁹ : le journal, tenu sans aucune méthode, serait de plus en plus lacunaire au fur et à mesure de son avancement⁹¹⁰. Mieux, à compter du 23 mars 1322, l'auteur, lassé, changerait la conception de son œuvre : au lieu d'y signaler les travaux de la Chambre, il se contenterait d'analyser les lettres de collation d'office et de dons de bois transmises aux gens des Comptes⁹¹¹. De fait, il est certain que le journal ne reflète pas l'ensemble de l'activité de la Chambre⁹¹² ni n'enregistre la totalité des lettres royaux qui y sont vérifiés⁹¹³, négligeant systématiquement les chartes⁹¹⁴ et se focalisant sur les dons de bois et les nominations d'agents royaux⁹¹⁵, sans

⁹⁰⁴ Voir p. 615-616.

⁹⁰⁵ BNF fr. 2755, fol. 344v-345, 355v-356, 445v-446...

⁹⁰⁶ BNF fr. 2755, fol. 345, 347, 354v...

⁹⁰⁷ L'ordonnance du Vivier-en-Brie prépose à la tenue du journal un des petits clercs de la Chambre (art. 3). Charles-Victor Langlois y voit Clarin le Paumier (« Registres perdus... », p. 91, n. 4). Gilles de Saussoy fut également payé pour des écritures dans le journal à partir du 28 juin 1322 (J. VIARD, *Les journaux du Trésor de Charles IV...*, n°4430 cité dans Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 94 / 62).

⁹⁰⁸ Le copiste signale même l'éventuelle absence de mention sur l'original, précisant alors : « per neminem » (BNF fr. 2755, fol. 418v et 452v) ou « non signata » (BNF fr. 2755, fol. 436v, 439v, 461...). En revanche, il omet presque systématiquement la date de lieu, précision sans intérêt juridique.

⁹⁰⁹ « Registres perdus... », p. 251-278. Quelques fragments supplémentaires sont édités p. 92-94. Voir les critiques de Robert-Henri communs à l'encontre de cette édition dans « Recherches sur la chancellerie... », p. 338 / 778.

⁹¹⁰ « Registres perdus... », p. 91-92.

⁹¹¹ « Registres perdus... », p. 92-94.

⁹¹² Seul un procès tenu en la Chambre est signalé ; encore est-ce incidemment (BNF fr. 2755, fol. 350v). De même aucun des actes royaux expédiés par la Chambre, notamment lors des séances de requêtes, et enregistrés en chancellerie n'est mentionné (Philippe V RTC n°3550, Philippe V RTC n°3575, Charles IV RTC n°3600...).

⁹¹³ Se pose néanmoins le problème de l'exhaustivité de ce contrôle et de l'enregistrement afférant. Voir à ce sujet p. 616-618.

⁹¹⁴ Seules deux chartes y sont transcrites (BNF fr. 2755, fol. 483v et 499v-500) ; elles ne font d'ailleurs pas partie du corps même du journal (voir p. 274-275).

⁹¹⁵ Il faut cependant signaler nombre de lettres de dons de revenus en argent (BNF fr. 2755, fol. 449, 462, 484...), souvent sous forme de gages journaliers (BNF fr. 2755, fol. 441v, 442...), voire de revenus en nature (BNF fr. 2755, fol. 422 et 431v). S'y ajoutent plusieurs pièces diverses (BNF fr. 2755, fol. 423v-424 : accréditation d'un collecteur du dixième ; fol. 435 : décision sur la garde des filles de Philippe V ; fol. 463v-464 : autorisation à faire servir un office par procureur...).

pour autant être exhaustif en la matière⁹¹⁶. Mais les nombreux jours demeurés vierges à la fin de l'année 1321 et au début de l'année 1322 sont liés non à la lassitude de l'auteur du journal, mais au ralentissement d'activité que connaissent toutes les institutions royales à l'occasion d'un changement de règne⁹¹⁷, ralentissement d'autant plus sensible que le personnel de la Chambre est alors considérablement remanié⁹¹⁸. Et ce n'est qu'en mars 1322 que la Chambre renoue avec son activité antérieure : le 23 mars, elle rappelle notamment à la chancellerie l'obligation de lui envoyer pour contrôle les lettres royaux touchant au domaine ou nommant officiers et commissaires, ceux-ci devant même prêter serment devant la Chambre⁹¹⁹. Or de tels actes sont extrêmement nombreux à l'occasion d'un changement de règne : le nouveau roi doit confirmer ou infirmer dons viagers et nominations accordés par son prédécesseur⁹²⁰. C'est donc logiquement qu'à compter de leur envoi régulier à la Chambre, les analyses de ces lettres abondent dans le journal. Mais ce dernier ne change pas pour autant de nature : de loin en loin, subsistent des articles journaliers⁹²¹. Ces mentions sont certes rares, même si elles tendent à se multiplier à compter de juin 1322, et plusieurs d'entre elles n'enregistrent l'activité de la Chambre qu'*a posteriori*⁹²² ; mais ce n'est là qu'un effet du surcroît de travail

⁹¹⁶ Il est difficile de confirmer ou d'infirmer cette exhaustivité pour les lettres de don de bois, car de tels actes ont rarement été conservés : pour la période couverte par le second journal, je n'en connais qu'un seul (AN K 40, n°38), qui s'y trouve bien enregistré (BNF fr. 2755, fol. 357). En revanche, nombre de lettres de provision d'offices en sont absentes : c'est le cas de la nomination du receveur de Flandre en janvier et en mars 1322 (P. VAN DUYSE et E. DE BUSSCHER, *Inventaire analytique... Gand*, n°309 et 310), de l'acte établissant un garde des registres des taxes sur les draps dans deux localités du Languedoc (AN K 41, n°24), ou encore de l'acte prorogeant les fonctions du receveur des annates des provinces d'Auch et de Toulouse, pourtant examiné par la Chambre (Charles IV RTC n°3959), mais à une date où le journal ne nous est plus conservé exhaustivement (voir p. 275). Quant aux vingt-sept nominations de baillis et sénéchaux effectuées en 1322 — François Maillard en recense vingt-trois (« Mouvements... de 1314 à 1328 »..., p. 905-906), auxquelles il faut ajouter celle du sénéchal de Beaucaire, aussitôt remplacé (BNF fr. 2755, fol. 419v et 449v), celle du bailli des Montagnes d'Auvergne (BNF fr. 2755, fol. 454v) et celle du bailli de la Marche, Robert de Marines étant remplacé à ce dernier poste par Pauçon de la Porte et devenant bailli d'Amiens, (Philippe V RTC n°3385, Charles IV RTC n°3601 et C. WYFFELS, *Inventaris...*, n°596) —, seules dix d'entre elles sont enregistrées dans le second journal (BNF fr. 2755, fol. 420v, 438v, 449v, 454v-455v, 457 et 462) en compagnie de quatre renouvellements de nominations antérieures (fol. 438v, 450v, 453v-454 et 456).

⁹¹⁷ Voir p. 226-228.

⁹¹⁸ Voir p. 671-672.

⁹¹⁹ BNF fr. 2755, fol. 416-416v, édité dans Ch-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 92-93.

⁹²⁰ Une note adjointe à l'un des actes précise ainsi : « propter decessum regis, fecit renovari dictum donum » (BNF fr. 2755, fol. 446). Sur cette opération, voir R.-H. COMMUNS, « Recherches sur la chancellerie... », p. 388 / 778. Le registre AN JJ 54A témoigne d'un semblable processus sous Philippe V : quatre-vingt-dix lettres de confirmation de gages sont expédiées durant le seul 1^{er} mars 1317 (Philippe V RTC n°795 à 830, Philippe V RTC n°837 à 839...). Sur le principe du renouvellement des nominations aux offices royaux et sur sa mise en œuvre jusqu'au milieu du XV^e siècle, voir J. KUBLER, *Recherches sur la fonction publique...*, p. 233-245.

⁹²¹ BNF fr. 2755, fol. 437v-438, 457v, 460, 460v, 470v-471...

⁹²² A quatre reprises, des lettres royaux passés par la Chambre sont enregistrés selon une présentation voisine de celle des articles journaliers (BNF fr. 2755, fol. 465-465v, 467, 468 et 470v), mais si la transcription des actes y est bien annoncée par la mention de la date, celle-ci omet le jour de la semaine et est introduite par « du ». C'est que cette date ne renvoie pas au jour de l'enregistrement des actes, mais à celui, bien antérieur, de leur expédition, si bien que l'ordre chronologique n'est en rien respecté par ces mentions. C'est la confusion entre

que constitue pour la Chambre le contrôle de tant de lettres et la réception du serment de tant d'agents royaux⁹²³ : temporairement, elle n'a guère le loisir de se consacrer à d'autres tâches⁹²⁴.

Si les critiques de Charles-Victor Langlois s'avèrent donc d'une sévérité injustifiée, il n'en demeure pas moins que la fin du recueil paraît particulièrement hétérogène et lacunaire⁹²⁵ : on y rencontre ainsi des mentions de décisions prises à la Chambre en avril et mai 1322, mais dépourvues de la présentation caractéristique du journal⁹²⁶, et les transcriptions d'un arrêt du Parlement de 1322⁹²⁷, de deux lettres — l'une de la comtesse de Guînes, l'autre du prévôt de Paris — relatives à une affaire domaniale jugée en 1321⁹²⁸ et d'une charte de 1318 en faveur de la Sainte-Chapelle⁹²⁹. Certes, ces pièces côtoient trois articles journaliers⁹³⁰ et les habituelles analyses de lettres royaux⁹³¹ ; mais celles-ci, quoiqu'elles s'étendent du 11 septembre 1322⁹³² au 6 mars 1323⁹³³, sont en nombre réduit⁹³⁴ et ne s'inscrivent pas dans la trame chronologique créée par les mentions journalières⁹³⁵, alors que les rares distorsions chronologiques antérieures n'étaient manifestement dues qu'à des ajouts⁹³⁶. Faut-il en conclure,

de tels articles et ceux portant la date de leur rédaction qui a fait dire à Charles-Victor Langlois que le journal ne respecte plus ici l'ordre chronologique (« Registres perdus... », p. 94, n. 1).

⁹²³ On trouve quelques traces de ces prestations de serment (BNF fr. 2755, fol. 405v, 414...), mais le journal se contente le plus souvent du seul enregistrement de la lettre de nomination.

⁹²⁴ Cette opération semble en voie d'achèvement à la fin de l'année 1322. En effet, le 16 novembre 1322, Charles IV révoque tous les commissaires dans le bailliage de Rouen dont la commission n'aurait pas été renouvelée (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°431) et fait de même pour la sénéchaussée de Beaucaire le 16 décembre 1322 (E. MARTIN-CHABOT, *Les archives de la cour des comptes...*, n°330) — si tant est que ces deux mandements n'aient pas été expédiés en même temps et que leurs dates ne divergent pas suite à une erreur tenant à la tradition manuscrite.

⁹²⁵ BNF fr. 2755, fol. 476-500.

⁹²⁶ BNF fr. 2755, fol. 489-490, 491-491v et 494-496.

⁹²⁷ BNF fr. 2755, fol. 486-488v.

⁹²⁸ BNF fr. 2755, fol. 497-499.

⁹²⁹ BNF fr. 2755, fol. 499v-500.

⁹³⁰ BNF fr. 2755, fol. 476 (17 septembre 1322), 478 (24 octobre 1322) et 492 (26 novembre 1322).

⁹³¹ BNF fr. 2755, fol. 476v-477v et 478v-484v.

⁹³² BNF fr. 2755, fol. 476v. Il faut en excepter deux actes d'avril et mai 1322, enregistrés avec retard (BNF fr. 2755, fol. 482v et 483v).

⁹³³ BNF fr. 2755, fol. 483. Les actes de janvier à mars 1323 ne portent pas de millésime et Charles-Victor Langlois hésitait à y voir des actes de 1322 ou de 1323 (« Registres perdus... », p. 94, n. 4). Mais le journal ne mentionne que rarement le millésime lorsque celui-ci ne varie pas (voir *a contrario* une lettre d'avril 1321 (a. s.) dans BNF fr. 2755, fol. 483v). Au demeurant, ces actes de 1323 s'inscrivent bien dans une progression approximativement chronologique (28 novembre au fol. 480v, 20 décembre et 18 janvier au fol. 482v, 23 février au fol. 483v).

⁹³⁴ On n'en compte qu'une cinquantaine, alors que le journal contient trente-huit lettres pour le seul mois de juillet 1322.

⁹³⁵ L'article du 24 octobre 1322 (BNF fr. 2755, fol. 478) fait suite à deux actes des 6 et 10 novembre 1322 (fol. 477v) et l'article du 26 novembre 1322 (fol. 492) est précédé de vingt-et-un actes postérieurs à cette date, parfois de plusieurs mois (fol. 477v-488v).

⁹³⁶ Trois actes des 23 et 24 août 1322 et un du 12 octobre 1322 corrigent ainsi les actes du 23 juillet 1322 qui les précèdent (BNF fr. 2755, fol. 471, 471v et 472v). De même, deux notes du 9 juin 1322 complètent un acte du 23 mai 1322 (BNF fr. 2755, fol. 456v-457), tandis qu'une autre note, de novembre 1322, précise un article du

avec Charles-Victor Langlois, que le second journal « finit en queue de poisson »⁹³⁷ ? Plus qu'une réelle poursuite du second journal, ces derniers feuillets sont en réalité extrêmement composites. C'est ainsi qu'à côté d'une continuation plus ou moins abrégée du journal⁹³⁸, on y rencontre des actes relatifs au début du journal et rejetés en fin de volume à la manière de pièces justificatives⁹³⁹, voire peut-être des extraits de registres divers de la Chambre, comme l'indique un large titre au fol. 475 du manuscrit BNF fr. 2755 : « donations du roy Charles le Bel, extraites des memoriaux de la Chambre des comptes poursuivant l'année 1322 jusques... »⁹⁴⁰

Le second journal, *stricto sensu*, prend donc fin dès le folio précédent, aux environs d'août 1322⁹⁴¹, les derniers feuillets en constituant une sorte d'appendice. En dépit de sa brièveté et des défauts qu'on peut lui imputer, il fournit des renseignements uniques sur l'organisation du travail à la Chambre des comptes et, par son enregistrement de lettres royaux à temps, compense en partie l'absence de tout registre pour les actes scellés de cire blanche à la chancellerie de Charles IV⁹⁴².

Mais l'apport des archives de la Chambre des comptes à notre connaissance de l'activité gouvernementale ne se limite pas aux registres qui ont pu y être tenus. La Chambre, fidèle à sa vocation de contrôle des finances royales, a également accumulé dans ses archives une masse considérable de pièces comptables.

17 septembre précédent (BNF fr. 2755, fol. 476). Néanmoins, pour trois articles successifs des 19, 20 et 24 avril 1322 (BNF fr. 2755, fol. 437v-438) qui font suite à plusieurs lettres de la fin du mois d'avril, voire de mai 1322 (BNF fr. 2755, fol. 435v, 436v et 437), on ne peut trouver d'explication manifeste à ce désordre chronologique.

⁹³⁷ « Registres perdus... », p. 94.

⁹³⁸ Le copiste du BNF fr. 2755 signale ainsi l'existence de feuillets blancs dans le journal original (fol. 492 : « icy est la place de beaucoup d'autres articles qui sont à adjouster icy, qui ne se treuvent pas aussy au registre original de la Chambre ») et mentionne une transcription d'acte demeurée inachevée (fol. 493v).

⁹³⁹ Les actes de la comtesse de Guînes et du prévôt de Paris ont été mentionnés dans le journal à la date du 5 août 1321, lors de leur remise à Pierre d'Etampes, et ont alors été transcrits « en la fin de ce livre » (BNF fr. 2755, fol. 347).

⁹⁴⁰ L'article du folio 476, daté du 17 septembre 1322, est néanmoins cité dans le journal du Trésor comme appartenant au journal de la Chambre (Charles IV JT n°1867).

⁹⁴¹ Acte du 22 août 1322 (BNF fr. 2755, fol. 473v) et trois actes des 23 et 24 août 1322 ajoutés *a posteriori* (BNF fr. 2755, fol. 471, 471v et 472v).

⁹⁴² La disparition de ce type de registres est-elle liée à l'apparition du journal de la Chambre depuis l'ordonnance du Vivier-en-Brie ? Si les deux événements coïncident approximativement, il faut remarquer que les deux séries ne relèvent pas exactement les mêmes actes, les registres de chancellerie balayant un champ beaucoup plus vaste : s'y rencontrent des lettres de nomination et de rares dons de bois, mais aussi des dons de rentes, de terres..., ou encore des mandements touchant à la justice et aux finances royales (voir p. 235-236).

IV Le puzzle de la comptabilité.

La comptabilité royale, ainsi que l'ensemble des pièces qui étaient conservées avec elle, ont aussi gravement souffert de l'incendie de la Chambre en 1737, ainsi que des opérations du Bureau du Triage des titres pendant la Révolution⁹⁴³. Il est néanmoins possible de se faire une idée assez précise de l'ampleur de ce fonds grâce à plusieurs inventaires dressés à la Chambre dans la première moitié du XIV^e siècle.

Des inventaires de comptes et de leur usage.

C'est probablement peu après 1328 que Robert Mignon, cleric à la Chambre des comptes, rédigea son *Liber de inventario compotorum ordinariorum et aliorum*⁹⁴⁴. Il y énumère successivement des outils comptables spécifiques (les *domania*⁹⁴⁵ et les *debita*⁹⁴⁶), les comptes ordinaires — comptes du domaine et des terres qui lui sont temporairement adjointes — et les comptes extraordinaires de la monarchie, divisés en vingt-trois groupes d'inégale ampleur⁹⁴⁷. Pour chaque article sont le plus souvent indiqués le nom du comptable, la date et l'objet du compte, et surtout sa balance — *debet* en faveur du roi, *debetur* en faveur du comptable —, son apurement éventuel et les mesures à prendre si celui-ci n'a pas été effectué⁹⁴⁸. En effet, Robert Mignon poursuit un objectif financier plutôt qu'archivistique⁹⁴⁹ : il recherche les comptes grâce auxquels le roi peut espérer récupérer de l'argent⁹⁵⁰. Et cette démarche s'inscrit directement dans le cadre du contrôle de la comptabilité royale effectué par la Chambre des

⁹⁴³ Les comptes des trésoriers des guerres ont par exemple été détruits à cette occasion (L. MIROT, « Dom Bévy... », p. 246-247). Sur ces destructions, voir Jules VIARD, « Les opérations du Bureau du Triage : notice et état sommaire de 11760 liasses et registres de la Chambre des comptes détruits en l'an V », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 57, 1896, p. 418-426.

⁹⁴⁴ Edité dans Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...* Les numéros mentionnés dans le paragraphe qui suit renvoient à cette édition, qui a été réalisée d'après une copie intégrale conservée dans le manuscrit BNF lat. 9069. Sur la qualité — médiocre — de cette transcription, voir Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. XXXVI-XXXVIII et voir p. 19-20*, particulièrement p. 270.

⁹⁴⁵ Il ne s'agit pas à proprement parler de comptes, mais de rôles relevant les droits domaniaux du roi et servant à l'établissement des comptes ordinaires des baillis et sénéchaux (voir R. FAWTIER, « Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1314)...*, p. XXXV-XXXVI).

⁹⁴⁶ Les rôles de *debita* sont établis pour assurer le paiement des arriérés dus au roi. Voir n. 3451.

⁹⁴⁷ Dans l'édition de Charles-Victor Langlois, les « subventions, tailles et impositions levées depuis 1290 » occupent plus de 600 articles (*Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1173 à 1788), tandis que les comptes des biens du Temple n'en représentent que six (n°2119 à 2124).

⁹⁴⁸ Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. XXXI. Sur les méthodes d'audition et de correction des comptes, voir p. 610-614.

⁹⁴⁹ Cela ne l'empêche toutefois pas de fournir, quand le besoin s'en fait sentir, des renseignements sur la localisation des pièces et de s'appuyer, pour son classement, sur leur disposition matérielle au sein des archives de la Chambre (Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. XXVIII-XXIX).

⁹⁵⁰ Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. XXIX, citant le § 20 de la *Tabula minor* de l'inventaire (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 3).

comptes : il s'agit de répertorier, parmi la masse des comptes conservés, d'une part ceux qui ont déjà été soumis à la correction des clerks de la Chambre⁹⁵¹, d'autre part ceux qui doivent encore y être examinés⁹⁵². L'ensemble de ce travail constituait le préalable à une entreprise exceptionnelle de correction systématique des comptes⁹⁵³. Néanmoins, cette opération n'eut sans doute jamais lieu : quelques travaux ont bien été accomplis⁹⁵⁴, mais bien des comptes signalés comme non corrigés sont manifestement restés en l'état⁹⁵⁵.

C'est donc la totalité de la comptabilité royale conservée à la Chambre que Robert Mignon a ainsi examinée, et s'il lui est arrivé d'omettre certains comptes en raison de leur apurement définitif⁹⁵⁶, c'est là une pratique exceptionnelle et liée à l'ancienneté de ces comptes, qui en rend la correction inutile⁹⁵⁷. Son travail n'est pas pour autant complet, car il ignore des

⁹⁵¹ Robert Mignon signale à de multiples reprises des comptes *correcti* (n°228-232, 235, 236, 238, 242, 245-247, 249...), ce terme renvoyant non pas à toute correction portée sur un compte, mais uniquement à celles inscrites pendant l'opération de correction à la Chambre, qui consiste en un réexamen du compte et en une vérification de son apurement (sur cette opération, voir p. 613). De même mentionne-t-il des comptes dont le solde a été soit reporté sur un compte ultérieur (n°240, 241, 566...), soit acquitté auprès du Trésor (n°243, 877...), soit inscrit sur les rôles de *debita* (n°226...), sans qu'aucune autre somme à récupérer ne soit signalée ; selon toute apparence, ces comptes ont été définitivement apurés et ont donc, eux aussi, été soumis à la correction.

⁹⁵² Robert Mignon indique ainsi de nombreuses vérifications à faire : sur le report du solde d'un compte (n°223, 224...), sur la levée de sommes non perçues dans le compte (n°1271, 1273, 1517...), sur les paiements faits à d'autres agents qui doivent en rendre compte (n°1441, 1442, 1555, 1866...) ou encore sur le bien-fondé d'un article du compte (n°1532, 2531²...), autant de travaux qui relèvent ordinairement de la correction des comptes. Voir également les remarques des n°1444, 1816³, 1844...

⁹⁵³ Cette entreprise n'est pas sans annoncer les opérations de correction exceptionnelles qu'organiserait parfois le souverain au XV^e siècle (H. JASSEMINE, *La chambre des comptes...*, p. 146-147). Elle se place aussi dans la continuité des débats qui ont agité la Chambre avant 1320 sur l'organisation matérielle de la correction à la Chambre (voir Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. XX-XXII et voir p. 614, notamment n. 3462).

⁹⁵⁴ Quelques annotations et compléments ont été portés sur l'inventaire après sa rédaction initiale (voir n. 963) : quelques interrogations et remarques de Robert Mignon ont ainsi trouvé une réponse (n°1531, 1613-1614, 1959, 2160...), tandis que des comptes sur lesquels il avait attiré l'attention ont été contrôlés par la suite (n°550. Voir également le n°1647).

⁹⁵⁵ Comparer le n°1833 avec R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°19757-19963, et le n°2306 avec R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°25020-25309. On ne peut en revanche rien conclure de la comparaison entre l'article 2646¹ de l'inventaire, qui décrit un compte non corrigé, et l'original conservé, qui porte des annotations (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°27305-27451) : le compte peut avoir été corrigé postérieurement au travail de Robert Mignon, mais ces annotations peuvent aussi résulter de l'audition du compte, et non de sa correction. Il pourrait encore s'agir de deux exemplaires distincts d'un même compte, qui n'auraient pas été soumis aux mêmes opérations à la Chambre — comme au n°1175 de l'inventaire de Robert Mignon —, hypothèse émise par Robert Fawtier (« Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1314)...*, p. XLII) et qui seule peut expliquer d'autres divergences entre les analyses de Robert Mignon et les originaux (voir notamment n°2599 et R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°27168-27252).

⁹⁵⁶ Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. XXXII, n. 1.

⁹⁵⁷ Selon Charles-Victor Langlois, Robert Mignon ne se serait au contraire intéressé qu'aux seuls comptes où des sommes peuvent encore être récupérées, et il aurait « en principe » omis les comptes apurés (Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. XXXI-XXXII). Mais, comme l'observait déjà Robert Fawtier, cela conduirait à supposer qu'il y eût encore des sommes à récupérer sur les nombreux comptes signalés comme corrigés, ce qui est bien peu vraisemblable (« Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1314)...*, p. CXXI). Cependant, ces comptes apurés peuvent être inventoriés plus sommairement : si Robert Mignon traite si rapidement des rôles des bailliages et sénéchaussées, c'est peut-être

catégories entières de comptes. Nombre d'entre eux sont en effet conservés par d'autres clercs de la Chambre. Or Robert Mignon n'inventorie que les comptes qu'il conserve par devers lui ; il n'a fait appel aux archives de ses collègues qu'au cas par cas, pour compléter sa propre collection⁹⁵⁸. Encore certains des documents qu'il est chargé de conserver n'entrent-ils pas dans le plan de son entreprise⁹⁵⁹.

C'est que, si cet inventaire est le plus célèbre — sans doute parce qu'il est le seul à nous être parvenu en intégralité —, il n'est pas unique : d'autres travaux du même type le prolongeaient ou le complétaient⁹⁶⁰. Ainsi Robert Mignon semble-t-il s'être appuyé, pour réaliser son ouvrage, sur un premier inventaire rédigé vers 1320⁹⁶¹, sans doute suite aux prescriptions de l'ordonnance du Vivier-en-Brie relatives aux procédures de correction des comptes⁹⁶². Et par la suite l'inventaire Mignon, annoté et mis à jour durant le règne de Philippe VI⁹⁶³, fut

qu'il n'y a rien à y récupérer, le solde de ces comptes ayant été systématiquement reporté dans les rôles de *debita* (R. FAWTIER, « Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1314)*..., p. XXVIII).

⁹⁵⁸ Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., p. XXXII-XXXIV. Les lacunes de la collection de comptes de Robert Mignon semblent toucher plus volontiers le Midi (n°303-312, 400-423, 428-440, 461-468, 1210-1215...) et les marges du royaume (n°344-352, 441-460...), tandis que l'absence d'un compte relatif à la province ecclésiastique de Reims est signalée dans l'inventaire comme anormale (n°485). Mais ces observations ne peuvent être généralisées (n°273 et 274, 1178 et 1183...).

⁹⁵⁹ Ainsi a-t-il en sa possession les rôles des bailliages de France, qu'il inventorie aux n°66 à 77 — sommairement il est vrai. En revanche, il néglige les comptes particuliers transcrits au dos de ces rôles (sur ces comptes, voir p. 279-281).

⁹⁶⁰ Il est néanmoins invraisemblable que chacun des onze petits clercs de la Chambre des comptes ait rédigé un inventaire similaire. Celui de Robert Mignon entend en effet être exhaustif pour les séries comptables qu'il évoque, comme le montrent ses principes de confection : le petit clerc dresse d'abord une liste des circonscriptions, avant de remplir ce cadre théorique au fil de ses découvertes (Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., p. XXIX-XXX), les lacunes devant être complétées ultérieurement, sans doute à l'aide des collections d'archives de ses collègues (voir Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°1462-1464...). Si ces ajouts ne furent jamais réalisés, l'inventaire de Robert Mignon n'en resta pas moins unique en son genre ; il est d'ailleurs désigné dans un autre inventaire comme « le livre », terme qui exclut d'envisager l'existence de tout ouvrage similaire (R.-H. COMMUNS, « Inventaires de comptes royaux... », p. 801, n. 2).

⁹⁶¹ Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°2493. Robert Mignon ne le mentionne qu'à deux reprises (n°2493 et 2621), mais Charles-Victor Langlois considère que c'est probablement grâce à cet inventaire qu'il peut décrire précisément des documents qu'il dit par ailleurs ne pas avoir vu (« Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., p. XXV).

⁹⁶² Ordonnance du Vivier-en-Brie, art. 11. Voir Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., p. XXI-XXII.

⁹⁶³ Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., p. XXIII-XXIV. Les listes de comptables pour les bailliages de France ont été prolongées au plus tard jusque 1359 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°67) ; mais pour le reste, les dernières annotations datent de 1340 (n°195, 2008 et 2232²). Elles concernent pour la plupart des redditions de comptes tardives (n°889, 891...) ou des comptes d'arrérages pour des sommes qui auraient dû être acquittées dans un compte antérieur (n°195, 1031...).

poursuivi par un *Inventarium de tempore regis Philippi de Valesio* pour les comptes postérieurs à 1328⁹⁶⁴.

Mais, hormis celui de Robert Mignon, ces deux derniers inventaires ont totalement disparu, contrairement à ceux consacrés aux *compoti particulares*. A dire vrai, la logique de répartition des documents entre ces deux séries d'inventaires nous échappe en large part : Robert Mignon signale par exemple neuf comptes des biens du Temple⁹⁶⁵, mais renvoie pour les autres à un inventaire des comptes particuliers⁹⁶⁶. Mais il faut avouer que la notion même de compte particulier est bien difficile à définir précisément : les clercs de la Chambre peinent eux-mêmes à la cerner et semblent agir empiriquement lorsqu'ils placent un compte dans cette catégorie, ce qui n'est pas sans susciter hésitations et reclassements de détail⁹⁶⁷. Les comptes particuliers paraissent ainsi être avant tout des comptes de dépenses d'agents royaux en mission⁹⁶⁸, mais, plus largement, ils regroupent tout compte qui n'entre dans aucune autre série comptable⁹⁶⁹. Ces comptes particuliers se divisent en deux grandes catégories : une partie d'entre eux sont cousus ensemble, formant un long rouleau semblable à celui conservé en grande partie, voire en totalité, pour le terme de la Toussaint 1318 dans le manuscrit BNF

⁹⁶⁴ Cité dans des additions à l'inventaire de Robert Mignon (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1730, 1735, 1758, 1786, 2226, 2521 et 2602).

⁹⁶⁵ Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2119 à 2123.

⁹⁶⁶ N°2124. L'inventaire mentionné consacre un chapitre entier à ces comptes (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 13-14, n. 7). De la même manière, Robert Mignon exclut de son travail les comptes de l'Hôtel, de l'Argenterie et des bijoux : ceux-ci sont inventoriés, respectivement depuis 1271 et depuis 1293, avec les *compoti particulares* (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 13-14, n. 7). Mais dans la section intitulée *compoti diversarum et grossarum receptarum et misiarum a diversis personis per regnum factarum*, il mentionne plusieurs comptes de l'Hôtel de Philippe IV ainsi que des comptes de bijoux (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1986 et n°1992 à 2000).

⁹⁶⁷ Ainsi nombre de comptes ont-ils été signalés parmi les *compoti particulares* dans un inventaire postérieur à 1328, avant d'en être annulés pour être reclassés dans d'autres catégories de comptes (R.-H. COMMUNS, « Inventaires de comptes royaux... », n°160, n. 2 ; n°168, n. 5 ; n°191, n. 1...), l'un d'entre eux étant même analysé dans l'inventaire de Robert Mignon (R.-H. COMMUNS, « Inventaires de comptes royaux... », n°157, n. 2 et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°155). Voir également n. 982.

⁹⁶⁸ Lorsque ces agents sont chargés d'une rentrée d'argent, ils rendent donc deux comptes distincts pour chaque mission, un compte particulier pour leurs propres frais et un compte relatif à leur activité. Ainsi conservons-nous trace du compte des dépenses de Jean de Paroy pour la levée d'un subside en 1319 (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n° 13393-13434) et du compte du produit de cette levée (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1669) (voir également Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13253-13265 et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1664). Néanmoins, dépenses et recettes peuvent aussi être mêlées en un unique compte (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°20906-20953, compte des recettes et des dépenses de Raoul de Meulan et Philippe le Convers pour la levée du centième à Châlons et Reims en 1298).

⁹⁶⁹ Robert Fawtier qui, dans son édition de la comptabilité royale, suit le classement établi par Robert Mignon, aboutit d'ailleurs à un usage de cette catégorie similaire à celui des clercs de la Chambre : il se voit contraint d'y placer plusieurs comptes « faute de savoir où les mettre » (R. FAWTIER, « Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1314)...*, p. CIV).

fr. 23256⁹⁷⁰ ; dans un deuxième temps, ces comptes sont transcrits au dos du rôle des bailliages de France rendu au même terme qu'eux, peut-être par souci de commodité et à des fins de conservation⁹⁷¹. D'autres comptes particuliers demeuraient quant à eux *non suti et non scripti a tergo bailliviarum Francie* et étaient conservés en sacs⁹⁷² ; sans doute étaient-ils mieux individualisés que les comptes *suti et scripti a tergo*⁹⁷³, mais leur nature n'apparaît pas réellement différente.

Pour ces deux séries est conservée la table d'un inventaire de comptes particuliers de 1291 à 1322⁹⁷⁴ ; une copie de Menant nous fournit également des extraits d'inventaire pour les comptes des années 1310 à 1322⁹⁷⁵ — il est possible que ceux-ci soient tirés de l'inventaire précédent⁹⁷⁶. Enfin, d'importants fragments d'un rouleau original permettent de reconstituer un inventaire de comptes du règne de Philippe VI et du début de celui de Jean II⁹⁷⁷. Mais ces deux ou trois inventaires ne semblent pas équivalents : le premier d'entre eux ne se limite pas aux comptes particuliers écrits et non écrits au dos du rôle des bailliages de France, mais inventorie également les comptes de l'Hôtel, de l'Argenterie et des monnaies, ainsi que plusieurs séries comptables exceptionnelles, telles que des comptes de l'impôt du denier pour livre ou des comptes de biens du Temple, et même certains documents comptables du Trésor. En revanche, les deux inventaires suivants semblent ne prendre en considération que les comptes particuliers, écrits ou non au dos du rôle des bailliages de France⁹⁷⁸. Par ail-

⁹⁷⁰ Edité dans R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°27305-27451 et 27460-27526 et dans Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°21-71, 12741-13015 et 13113-13540.

⁹⁷¹ R.-H. COMMUNS, « Inventaires de comptes royaux... », p. 777. Voir également R. FAWTIER, « Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1328)*..., p. CV.

⁹⁷² R.-H. COMMUNS, « Inventaires de comptes royaux... », p. 806, n. 1.

⁹⁷³ *Ibid.*, p. 779.

⁹⁷⁴ *Noster*₂, fol. 15 (J. PETIT et al., *Essai de restitution*..., n°157), édité dans Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., p. 13-14, n. 7.

⁹⁷⁵ BM Rouen, Leber 5870, t. VIII, fol. 65-73v, édité dans Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., p. 357-366. Ces extraits réalisés par Menant sont des plus sommaires, comme le montre la comparaison entre la liste relevée pour le terme de la Toussaint 1318 — terme qu'il ne cite pas comme tel, mais dont il mentionne néanmoins des articles (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., p. 362) — et le rôle original de comptes cousus conservé (BNF fr. 23256).

⁹⁷⁶ Les dates extrêmes de ces deux inventaires ne coïncident pas à première vue, mais il n'est pas impossible, au regard de la médiocre qualité des extraits conservés, que le second débutât dès 1291. Peut-être s'est-il même poursuivi jusqu'en 1328, comme celui de Robert Mignon. Certes, Robert-Henri communs signale, d'après un fragment de compte, l'existence d'un livre réservé aux comptes particuliers à partir de 1324 (BNF NAF 21155 n°8, édité dans R.-H. COMMUNS, « Inventaires de comptes royaux... », p. 774 et n. 2) ; mais il s'agit en fait du volume de *debita* des comptes particuliers ouvert en 1324, décrit par Robert Mignon sous le n°44.

⁹⁷⁷ Edités dans R.-H. COMMUNS, « Inventaires de comptes royaux... », p. 782-820. En fait, cet inventaire fut réalisé en deux temps : son recto, qui concerne les comptes écrits au dos des rôles des bailliages de France, s'arrête en 1345. Son verso porte quant à lui la liste des comptes *non scripti a tergo bailliviarum Francie* ; mais celle-ci n'a été copiée qu'après l'achèvement du premier inventaire au recto et se prolonge au moins jusque 1351 (R.-H. COMMUNS, « Inventaires de comptes royaux... », p. 779-781).

⁹⁷⁸ Si les extraits fournis par Menant sont peut-être incomplets, l'inventaire postérieur à 1328, de par sa composition en rouleau (voir n. 977), ne laisse aucune place à des comptes autres que particuliers.

leurs l'inventaire postérieur à 1328, qui signale fréquemment le *debet* du compte, son éventuel apurement⁹⁷⁹ et, dans certains cas, les corrections faites⁹⁸⁰ ou à faire⁹⁸¹, semble avoir été rédigé dans une perspective voisine de celle de Robert Mignon, tandis que les extraits réalisés par Menant se contentent d'une sèche liste de comptes, sans qu'il soit possible de déterminer si l'original fournissait davantage de détails.

Mais en dépit de leur état actuel souvent lacunaire et d'une organisation de détail parfois peu cohérente⁹⁸², ces inventaires nous fournissent un aperçu de bien des documents disparus, celui de Robert Mignon signalant à lui seul plusieurs milliers de comptes⁹⁸³.

Aperçu des épaves conservées de la comptabilité royale.

Si les seuls renseignements que nous possédons sur la plupart des comptes nous sont fournis par les inventaires, tous les comptes royaux n'ont cependant pas été détruits : bien des fragments en subsistent, et bien des copies en ont été effectuées par les érudits modernes. Quelques 385 comptes nous sont ainsi parvenus pour le règne de Philippe IV — en intégralité ou, plus souvent, à l'état d'extraits ou de fragments, parfois fort brefs⁹⁸⁴ —, tandis que 103

⁹⁷⁹ R.-H. COMMUNS, « Inventaires de comptes royaux... », n°32, 54, 159...

⁹⁸⁰ *Ibid.*, n°67, 163, 183...

⁹⁸¹ *Ibid.*, n°162.

⁹⁸² Robert Mignon répertorie ainsi quatre articles classés avec les comptes particuliers non cousus (n°1991 et 2697), ainsi que bon nombre de comptes transcrits au dos des rôles des bailliages de France, qu'il signale la nature de ces comptes (n°1287, 1491, 1493 et 1494, tous deux décrits de nouveau aux n°1657^e et 1657^g, 1666, 1863, 1920, 2192, 2221, 2246² et ³, 2248¹, 2248², 2523¹ et ², 2525, 2526, 2539, 2558, 2565, 2687 et 2688) ou non (n°1920, 2199 et 2217, ces deux derniers édités dans R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°3378-3391 et 3404-3443 d'après le rôle de la Toussaint 1299). De même classe-t-il parmi les comptes des guerres un exemplaire d'un compte de voyage du connétable (n°2646¹), tandis qu'un autre exemplaire est inscrit parmi les comptes particuliers transcrits au dos du rôle des bailliages de la Toussaint 1318 (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°27305-27451). Dernier exemple : les comptes de dépenses que rédigerent Pierre de Galard et Henri de Sully suite à une mission commune, sont respectivement classés, l'un parmi les *compoti particulares suti* (BNF fr. 23256, fol. 34-37, édité dans Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13266-13392), l'autre parmi les comptes des guerres (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°2631).

⁹⁸³ L'édition de Charles-Victor Langlois divise l'inventaire de Robert Mignon en 2752 articles. Mais ce chiffre ne correspond en rien au nombre de comptes inventoriés, certains articles pouvant signaler jusqu'à une dizaine de comptes (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°1729, 2224...), alors que d'autres articles demeurent des coquilles vides (n°1618...).

⁹⁸⁴ Voir R. FAWTIER, « Introduction », dans *ID.*, *Comptes royaux (1285-1314)*..., p. XXIII-CX et Fr. MAILLARD, « Introduction »..., p. LII-LV. Robert Fawtier recense ainsi 144 documents du règne de Philippe IV, auxquels François Maillard ajoute 12 numéros. Néanmoins certains documents regroupent plusieurs comptes différents, tandis que les rôles des bailliages de France peuvent en rassembler près de cinquante (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°498-3556).

comptes sont conservés pour le règne de ses fils⁹⁸⁵. Tout ceci ne constitue cependant qu'une infime fraction du fonds initial⁹⁸⁶.

Tous ces documents sont aujourd'hui dispersés dans les collections des Archives nationales, de la Bibliothèque nationale de France et de nombreuses autres institutions, dont certaines à l'étranger⁹⁸⁷ ; mais ils s'avèrent aisément consultables grâce aux travaux publiés dans la série des *Documents financiers* du *Recueil des historiens de la France*. Robert Fawtier et François Maillard ont en effet inventorié l'ensemble des comptes royaux qui sont encore conservés pour la période 1285-1328 et ont édité la plupart d'entre eux⁹⁸⁸. Raymond Cazelles a, quant à lui, répertorié les comptes de l'administration centrale de Philippe VI⁹⁸⁹. Néanmoins, Robert Fawtier et François Maillard ont tous deux négligé des extraits succincts qui ont été réalisés aux XVII^e et XVIII^e siècles à des fins exclusivement généalogiques⁹⁹⁰ : ceux-ci, omettant tout ce qui fait la spécificité des documents comptables, les réduisaient à de simples listes de noms. Mais si ces copies ne permettent guère d'appréhender les rouages financiers de la monarchie, elles complètent parfois utilement la documentation. Quelques recueils méritent donc d'être signalés :

— BNF fr. 7852-7854, BNF fr. 7855-7856 et BNF Clairambault 832-837 : il s'agit là de trois exemplaires d'un recueil thématique relatif à l'Hôtel royal, réalisé au XVII^e siècle⁹⁹¹. Ils con-

⁹⁸⁵ Voir Fr. MAILLARD, « Introduction »..., p. IX-LI.

⁹⁸⁶ Cinq des 385 comptes de Philippe IV sont des comptes d'agents domaniaux subalternes — hors abrégé des comptes des prévôts de France —, qui n'étaient probablement pas conservés à la Chambre des comptes (R. FAWTIER, « Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1314)*..., p. XLIII) et 154 sont des comptes qui ne relèvent pas — du moins en théorie — de l'inventaire de Robert Mignon. Parmi les 226 qui devaient en ressortir, 156 sont identifiables à des articles ou parties d'articles de l'inventaire de Robert Mignon (principalement d'après R. FAWTIER, « Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1314)*..., p. CXII-CXIII), tandis que les 70 autres en sont manifestement absents. Quant aux 103 comptes conservés entre 1315 et 1328, 38 proviennent d'agents domaniaux subalternes et 31 ne relèvent pas de l'inventaire de Robert Mignon. Parmi les milliers de comptes mentionnés par celui-ci, moins de deux cents nous sont donc parvenus.

⁹⁸⁷ Des documents provenant de la collection Joursanvault sont ainsi conservés à la British Library, tandis que la collection Doubrovsky à la Bibliothèque nationale de Russie contient de nombreuses pièces comptables françaises.

⁹⁸⁸ R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*... et Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*... La plupart des comptes édités dans des ouvrages antérieurs n'y ont pas été réédités. Signalons que depuis ce travail de recension, les comptes de l'Hôtel sur tablettes de cire ont fait l'objet d'une nouvelle édition dans E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire*...

⁹⁸⁹ R. CAZELLES, *Catalogue de comptes*... La seconde partie de ce catalogue, qui devait être consacrée aux comptes des officiers locaux, n'a malheureusement jamais vu le jour.

⁹⁹⁰ C'était là tout l'usage fait par les historiens de la comptabilité royale jusque dans les dernières décennies du XIX^e siècle (R. FAWTIER, « Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1314)*..., p. IX). Le dictionnaire de la noblesse réalisé par dom Bévy dans les années 1780 à l'aide des comptes des trésoriers des guerres de Philippe VI à François 1^{er} constitue un bon exemple de telles pratiques historiographiques (voir L. MIROT, « Dom Bévy... », p. 304-322).

⁹⁹¹ Sur le lien entre les différents manuscrits, voir n. 878. L'ensemble des documents comptables antérieurs au règne de Philippe V a par ailleurs été édité d'après ce recueil dans Johannes Petri DE LUDEWIG, *Reliquiae manusccriptorum omnis aevi diplomatum ac monumentorum ineditorum adhuc*, t. XII, Halle, 1741, p. 3-87.

tiennent, outre des ordonnances de l'Hôtel⁹⁹², des extraits de comptes de l'Hôtel du roi ou des princes du sang ; la plupart concernent les livrées distribuées par le prince ou les gages versés aux membres de son hôtel. Ont ainsi été partiellement copiés les comptes de l'Hôtel du roi pour les termes de la Toussaint 1287 et de la Chandeleur 1289⁹⁹³, de la Saint-Jean 1313, de la Noël 1315 et de la Saint-Jean 1322⁹⁹⁴, des comptes de l'Hôtel de Robert de Clermont (terme de l'Ascension 1295), des enfants de Philippe IV⁹⁹⁵, de Charles de la Marche (Pâques 1321)⁹⁹⁶, et enfin de Philippe de Navarre pour le terme de la Toussaint, de 1337 à 1342. Un compte de l'Argenterie relatif au couronnement de la reine en 1326 y est également mentionné. Le manuscrit BNF fr. 7852 ajoute à tous ces textes deux comptes de la Chambre aux deniers de la reine et des enfants royaux pour le terme de la Noël 1320⁹⁹⁷. Jacques Menant avait déjà utilisé la plupart de ces rôles pour en effectuer une copie partielle, éditée dans la série des *Documents financiers* du *Recueil des historiens de la France*⁹⁹⁸ ; mais si les extraits réalisés par Menant sont souvent de meilleure qualité que ceux de ce recueil sur l'Hôtel, ils ne coïncident pas exactement avec eux.

— BNF fr. 9497 à 9500⁹⁹⁹ et fr. 9501 : ces deux ensembles de manuscrits ont été réalisés par du Cange¹⁰⁰⁰. Au XVIII^e siècle, le BNF fr. 9501, passé avec une partie de la collection du Cange

⁹⁹² Voir n. 878.

⁹⁹³ BNF fr. 7855, p. 73-76 et p. 77-87. Pour d'autres extraits de ces deux comptes, voir n. 1011.

⁹⁹⁴ BNF fr. 7855, p. 265-280. Pour d'autres extraits, voir n. 1013.

⁹⁹⁵ BNF fr. 7855, p. 153-156. Il daterait de 1312 d'après la table du BNF fr. 7855 (fol. Bv), ou de 1310 selon une autre copie de ce rôle (BNF NAF 7413, fol. 62). Pour d'autres extraits, voir n. 1014.

⁹⁹⁶ BNF fr. 7855, p. 261-264. Des extraits similaires de deux autres comptes de l'Hôtel ont également été conservés (BNF fr. 9501, fol. 93^{bis} et BNF NAF 7413, fol. 114-114v). Voir n. 1015.

⁹⁹⁷ BNF fr. 7852, p. 445-452.

⁹⁹⁸ Pour le compte de 1313, voir R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°27614-27992 ; pour celui de 1315, voir Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13556-13646 ; pour le compte de la Chambre aux deniers de 1320, voir Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°14008-14027. Le compte de 1313 est réédité dans E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, p. 859-883 d'après les extraits Menant, l'édition de J. P. de Ludewig et les notes publiées dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 21, 1860, p. 109-112. Ces dernières, qui concernent l'itinéraire royal de 1223 à 1322, ont été publiées d'après un manuscrit du XV^e siècle appartenant au comte de Guiton ; ce volume contenait manifestement des extraits des comptes de l'Hôtel de 1287, 1313 et 1322 différents de ceux du BNF fr. 7855 ; malheureusement, en dépit de l'aide que m'ont apporté Gilles Désiré, dit Gosset, et l'équipe des Archives départementales de la Manche, que je remercie vivement, je n'ai pu retrouver la trace de ce manuscrit et l'on doit se contenter de la publication, très imparfaite et sans doute incomplète, réalisée en 1860.

⁹⁹⁹ Le manuscrit BNF fr. 9496 est généralement associé à ces quatre manuscrits : tous ont reçu une cotation en lettres, de A à E. Néanmoins, le premier volume de cet ensemble est d'un contenu tout différent, puisqu'il ne renferme que des extraits de chroniques ; il n'est même pas à exclure qu'il ait été associé par erreur aux quatre manuscrits suivants. C'est en tout cas l'ensemble de ces cinq volumes qui a été copié intégralement au XVIII^e siècle dans les manuscrits Arsenal 5259 à 5262.

¹⁰⁰⁰ A plusieurs reprises, Raymond Cazelles attribue le BNF fr. 9501 à Baluze (*Catalogue de comptes...*, n°91, 93, 144, 279 et 308) ; néanmoins la bonne attribution est parfois rétablie (n°243, 271 à 273, 306 et 316).

aux mains de l'abbé Decamps¹⁰⁰¹, a été copié pour ce dernier dans les trois volumes aujourd'hui cotés BNF NAF 7412-7414¹⁰⁰² ; mais ceux-ci, témoignant sans doute d'un état antérieur du manuscrit du Cange¹⁰⁰³, fournissent quelques textes désormais disparus dans ce dernier¹⁰⁰⁴. Tous ont des contenus extrêmement hétérogènes, copiés le plus souvent pêle-mêle, sous forme d'extraits parfois à peine compréhensibles. Nombre d'entre eux ont été réalisés d'après des fonds d'archives de Picardie¹⁰⁰⁵ ; d'autres proviennent de travaux d'érudits antérieurs¹⁰⁰⁶ ; d'autres encore sont tirés des archives du Trésor des chartes¹⁰⁰⁷ ou divers registres de la Chambre des comptes¹⁰⁰⁸. Enfin sont transcrits de nombreux passages provenant de comptes de bailliage¹⁰⁰⁹, de comptes de guerre¹⁰¹⁰ et surtout de comptes de l'Hôtel. Ce sont ces derniers qui s'avèrent souvent les plus riches pour les règnes des derniers Capétiens : on y rencontre ainsi des extraits des comptes de l'Hôtel du roi pour les termes de la Toussaint 1287 et de la Chandeleur 1289¹⁰¹¹, de la Saint-Jean 1313¹⁰¹² et de la Saint-Jean 1322¹⁰¹³, du compte

¹⁰⁰¹ Léopold DELISLE, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale...*, t. I, Paris, 1868 (*Histoire générale de Paris*), p. 425-426.

¹⁰⁰² Les volumes Decamps contiennent cependant de larges ajouts, réalisés principalement, pour le premier tiers du XIV^e siècle, à l'aide d'AN JJ 35 et JJ 36 (BNF NAF 7413, fol. 3-32v et 37-49v).

¹⁰⁰³ BNF NAF 7414 cite au folio 353 deux pièces qui se font suite dans sa source, alors qu'elles sont désormais séparées par un cahier étranger dans BNF fr. 9501 (fol. 300-308). C'est qu'une opération de reliure ultérieure a probablement entraîné quelques suppressions et ajouts parmi les cahiers indépendants qui forment le manuscrit du Cange. Voir également la remarque portée tout au bas du folio 114 du BNF NAF 7413 : elle signale que le document transcrit plus haut prenait place entre deux autres pièces, probablement celles copiées aux folios 108-111 et 112-113 ; or un seul de ces trois textes est présent dans le BNF fr. 9501 (fol. 93^{bis}-93^{bis}v).

¹⁰⁰⁴ BNF NAF 7412, fol. 458-462v, NAF 7413, fol. 33... Ces documents proviennent de sources déjà utilisées par du Cange pour constituer le BNF fr. 9501 (voir fol. 53, et fol. 68-68v et 97-97v).

¹⁰⁰⁵ BNF fr. 9497, p. 228-283, BNF fr. 9498, p. 276-311, BNF fr. 9500, fol. 5-19v...

¹⁰⁰⁶ BNF fr. 9497, p. 97-174, 176-184, BNF fr. 9498, p. 39-88, BNF fr. 9499, p. 52-82, 162-176...

¹⁰⁰⁷ BNF fr. 9498, p. 271-274, BNF fr. 9501, fol. 1-3, 10, 24-25, 68-68v et 97-97v (extraits des layettes sur la Flandre et sur l'Angleterre)...

¹⁰⁰⁸ BNF fr. 9499, p. 91-98, BNF fr. 9501, fol. 89-92...

¹⁰⁰⁹ BNF fr. 9497, p. 333, 335, 337, 344-362 et 371. Toutes les mentions significatives de comptes antérieurs à 1328 ont été éditées dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France* (« *Fragmenta computorum...* », p. 737-773, § 6, 10, 14, 15, 17, 19, 21A et B, 22 à 26A, 27, 28, 31, 32, 34, 35, 43, 47, 51, 58 et 59). On peut y ajouter un extrait du rôle des bailliages de la Chandeleur 1249 (BNF fr. 9499, p. 208).

¹⁰¹⁰ BNF fr. 9497, p. 325-326, BNF fr. 9499, p. 334, BNF fr. 9501, fol. 57-59, 71... Pour ce dernier manuscrit, voir L. MIROT, « Dom Bévy... », n°2, 6, 13, 20, 23a, 24a, 27, 28, 29, 31 et 36.

¹⁰¹¹ BNF fr. 9501, fol. 59v-60, édité dans « *Fragmenta computorum...* », p. 759-761, BNF fr. 9487, p. 14 et BNF NAF 7412, fol. 474-477. Ils viennent ainsi compléter pour ces deux termes les extraits du manuscrit BNF fr. 7855 ; l'ensemble des fragments conservés, à l'exception de ceux du BNF fr. 9497, sont édités dans E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, p. 843-847 et p. 849-857.

¹⁰¹² BNF fr. 9498, p. 222 et 270, et BNF fr. 9501, fol. 78-79v. Ces extraits nous sont en revanche déjà connus pour l'essentiel grâce à de meilleures sources. Voir l'édition d'E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, p. 859-883 qui ne prend cependant pas en compte le manuscrit BNF fr. 9498.

¹⁰¹³ BNF NAF 7413, fol. 115-117v et BNF fr. 9497, p. 333-334 et p. 337. Ces copies, qui complètent les extraits du BNF fr. 7855, sont édités dans Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13647-14007 d'après BNF NAF 7413 et BNF Clairambault 833, et dans « *Fragmenta computorum...* », p. 772-773 d'après BNF fr. 9497.

de l'Hôtel des enfants de Philippe IV¹⁰¹⁴, de trois comptes de la livrée de Charles de La Marche¹⁰¹⁵, de comptes de l'Hôtel de Philippe de Valois en 1324, 1327 et 1328¹⁰¹⁶ et de comptes de l'Hôtel de la reine en 1329 et 1330¹⁰¹⁷. Enfin, deux comptes de l'Argenterie nous sont connus grâce à du Cange, pour 1310 et pour le deuxième semestre de 1321¹⁰¹⁸.

— BNF fr. 32510 et 32511 : ce recueil a été réalisé par Honoré Caille du Fourny à partir des archives les plus diverses. A côté de pièces tirées des archives du Trésor des chartes et du Parlement¹⁰¹⁹, on y trouve des copies partielles de registres et de documents domaniaux conservés à la Chambre des comptes¹⁰²⁰ et surtout d'importants extraits de comptes de guerre, ou du moins en relation avec la guerre¹⁰²¹. La plupart de ces comptes ont été répertoriés par Léon Mirot¹⁰²².

Signalons enfin pour mémoire que, parmi les innombrables pièces justificatives qui accompagnaient la comptabilité royale, des liasses entières ont échappé aux destructions¹⁰²³. Mais, de même que ces documents étaient négligés par les clercs de la Chambre une fois révoquée leur utilisation pour la vérification des comptes, ils n'ont guère attiré l'attention des historiens. Il est vrai qu'outre leur caractère stéréotypé¹⁰²⁴, ils sont le plus souvent passés dans des collections constituées à des fins généalogiques à l'époque moderne¹⁰²⁵. De ce fait, ils se trou-

¹⁰¹⁴ BNF fr. 9499, p. 51 et BNF fr. 9501, fol. 77-77va. Ce dernier extrait est repris plus exhaustivement dans BNF fr. 7855, p. 153-156.

¹⁰¹⁵ Le premier, BNF NAF 7413, fol. 112-113, en date de Pâques 1321, est présent dans une meilleure version dans BNF fr. 7855 (p. 261-264). Le second est un compte similaire pour le terme de la Toussaint 1321 (BNF fr. 9501, fol. 93^{bis}-93^{bis}v). Quant au troisième, visiblement de même nature, il est dépourvu de toute date ; sans doute est-il postérieur à l'avènement de Charles IV (BNF NAF 7413, fol. 114-114v).

¹⁰¹⁶ BNF fr. 9501, fol. 96 et 113, et BNF fr. 9499, p. 51.

¹⁰¹⁷ BNF fr. 9497, p. 337 et 346.

¹⁰¹⁸ BNF fr. 9497, p. 321 et BNF fr. 9499, p. 50-51.

¹⁰¹⁹ Il fournit notamment de larges extraits d'AN JJ 35 (fol. 43-48v) et d'AN JJ 55 (fol. 117-128 et 130-131).

¹⁰²⁰ BNF fr. 32510, fol. 1-8, 107-112v... Signalons tout particulièrement des extraits de rouleaux concernant la révocation des dons sous Charles IV (BNF fr. 32510, fol. 113-116v ; à leur sujet, voir Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 149-150 / 117-118).

¹⁰²¹ BNF fr. 32510, fol. 11-11v, 16-16v, 34-42v...

¹⁰²² « Dom Bévy... », p. 322-352. Il ne prend cependant en compte que les extraits mentionnant des gages (*ibid.*, p. 322, n. 1). Il signale également de nombreux comptes de guerre copiés dans le manuscrit BNF fr. 9501 (voir n. 1010), ainsi que dans les manuscrits BNF fr. 20684-20685, fr. 20692 et NAF 20527-20528. Mais ces trois derniers recueils ne contiennent que deux comptes de guerre antérieurs à 1336 (BNF fr. 20692, p. 203, et BNF fr. 20685, p. 3-4) ; encore le second de ces comptes se trouve-t-il également copié dans le manuscrit de du Fourny (BNF fr. 32510, fol. 11-11v).

¹⁰²³ Charles-Victor Langlois a déjà observé que ce sont des liasses ou des sacs complets d'archives, qui, distraits de la Chambre des comptes sous l'Ancien régime, nous sont parvenus (« Introduction », dans *id.*, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. IV). Voir également les exemples cités n. 1026.

¹⁰²⁴ Ce sont en très grande majorité des quittances de paiement : établies au nom du bénéficiaire, elles se contentent d'indiquer le nom du payeur, la somme en jeu et, le plus souvent, la cause du paiement. Elles ne se diversifieront qu'à compter du milieu du XIV^e siècle (voir quelques exemples de lettres de décharge et de contrôles dans Jean FAVIER, *Finance et fiscalité au bas Moyen Age*, Paris, 1971 (*Regards sur l'histoire*), p. 250-252).

¹⁰²⁵ Notamment les Pièces originales de la BNF et les recueils de titres originaux de Clairambault (BNF Clairambault 3-115, 119-135, 136-208 et 209-227).

vent aujourd'hui largement éparpillés¹⁰²⁶ si bien que leur utilisation, pour complémentaire qu'elle soit de la comptabilité, ne saurait être que circonstancielle.

Les comptes : des sources d'usage délicat.

Cependant, en dépit de son importance quantitative, l'utilisation de cette documentation comptable s'avère problématique. Ainsi les transactions financières effectuées par les comptables y sont-elles souvent décrites de façon elliptique : les motivations des mouvements de fonds et les raisons de l'intervention de tel ou tel agent royal sont généralement tues, particulièrement dans les brefs chapitres de recette¹⁰²⁷. Les traces laissées par les opérations de contrôle accomplies à la Chambre ne sont guère plus parlantes¹⁰²⁸ : elles sont parfois difficiles à repérer¹⁰²⁹, sont rédigées dans une langue technique, hermétique et volontiers trompeuse¹⁰³⁰, et il s'avère presque toujours impossible de savoir s'il faut les attribuer aux auditeurs ou aux correcteurs de la Chambre, ou même au rédacteur du compte qui aurait pu rectifier de lui-même quelque erreur avant de rendre son rôle à la Chambre¹⁰³¹. Ajoutons que ces annotations

¹⁰²⁶ De très nombreuses quittances remises aux trésoriers des guerres suite au paiement des gages dus pour l'ost de Flandre de 1302 ont été conservées. Une grande partie d'entre elles a été réunie pendant un temps dans la collection du baron Joursanvault, aujourd'hui dispersée (voir BNF fr. 10430, n°15 à 297, 304 à 306, 323 et 324) ; d'autres sont conservés dans les titres scellés de Clairambault (BNF Clairambault 17, n°136, 177, 178 et 185 ; BNF Clairambault 22, n°10, 29, 70, 155, 161, 183 à 185 et 188 ; BNF Clairambault 108, n°119 et 126 ; BNF Clairambault 109, n°17, 20, 69 à 71, 149 et 150) ou dans des recueils d'épaves de la Chambre (BNF NAF 20025, n°47 à 51). Des recherches supplémentaires en révéleraient sans doute bien davantage (voir la longue liste de quittances copiées dans BNF Clairambault 306, fol. 251-283). Le même constat peut être fait pour les quittances remises au trésorier des guerres en 1315 (voir BNF fr. 10430, n°475, 476, 482, 486..., et BNF Clairambault 22, n°71 et Clairambault 206, n°29).

¹⁰²⁷ Ainsi Gui de Laon, trésorier de la Sainte-Chapelle, a reçu des trésoriers royaux 77 l. p., de la main de *Beatus* et sur mandement du roi, 400 l. p. de la main du même *Beatus*, agissant au nom du chancelier, et de la cire pour une valeur de 104 l. p., délivrée par Giraud Gaité (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13154, 13155 et 13158). Sans doute les deux premiers de ces paiements sont-ils l'effet d'une réaffectation par les trésoriers royaux d'une partie de l'émolument du sceau, dont Jean de Moulins, dit *Beatus*, notaire attaché au chancelier, avait fréquemment la garde (BNF lat. 9787, fol. 1 et 19) ; encore le chancelier n'est-il mentionné que dans le second cas, et peut-être s'acquitte-t-il alors des fournitures en parchemin que le trésorier de la Sainte-Chapelle a la charge de lui remettre. Quant aux raisons de l'intervention de Giraud Gaité, elles restent inconnues : agit-il ici en tant que maître des comptes, en tant que banquier du roi ou pour quelque autre raison ? Voir également l'énigmatique compte non daté intitulé « vez ci ce que Bertaut le Page a receu pour les chambellans pour les feautés et hommages » (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°23844-23891).

¹⁰²⁸ Sur ces procédures, voir p. 610-614.

¹⁰²⁹ Voir n. 3447.

¹⁰³⁰ Cette constatation est particulièrement sensible dans l'inventaire de Robert Mignon, qui au demeurant reprend bien souvent des inscriptions portées sur le compte original (Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., p. XXVI). Sur le sens du qualificatif *correctus*, fréquemment employé par Robert Mignon, voir par exemple n. 951 ; sur la signification du terme *debita*, voir n. 3451 ; sur celle de la formule *de compoto*, voir R. FAWTIER et F. LOT, *Histoire des institutions*..., t. II, p. 186.

¹⁰³¹ Seules les annotations appelant l'attention des correcteurs sur un article sont clairement attribuables au travail d'audition (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°1758, n. (*videatur et corrigatur*), n°2632, n. (*corrigatur*)...) ; quant aux remarques inscrites en plusieurs temps sur le compte, à la manière d'un dialogue,

sont étonnamment rares, même sur les comptes dont le passage devant les correcteurs de la Chambre est avéré¹⁰³². L'absence de toute série comptable complète aggrave la difficulté en nous privant d'utiles points de comparaison, ce qui empêche d'évaluer au mieux les phénomènes observés¹⁰³³ et, à plus forte raison, d'avoir une quelconque vue d'ensemble sur les finances de la monarchie¹⁰³⁴. Le piteux état de bien des documents nuit même à leur compréhension, voire à leur identification¹⁰³⁵.

Le plus souvent, on en est donc réduit à utiliser la comptabilité à la manière d'un simple almanach royal¹⁰³⁶ — Robert Mignon ne procède pas autrement avec les comptes ordinai-

si elles sont probablement dues à l'audition, puis à la correction, elles peuvent aussi être attribuées à deux étapes distinctes de l'audition — solution envisagée par Robert Fawtier (voir n. 3434).

¹⁰³² La majorité des comptes ne comporte qu'une ou deux annotations, voire parfois n'en portent aucune (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°20598-20679, Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°12741-13015, 13217-13243...). Quelques-uns sont à l'inverse couverts d'additions et de corrections (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°291-2657...). On peut estimer qu'un compte qui ne porte que quelques remarques n'a été soumis qu'à l'audition, les comptes corrigés étant quant à eux abondamment annotés ; cependant, il arrive que l'on ne trouve aucune annotation sur des comptes signalés comme corrigés par Robert Mignon (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°20598-20679 et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°1958¹ ; R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°18279-18635 et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°1134¹). A-t-on affaire à un compte qui ne nécessitait aucune intervention ou à un autre exemplaire, non corrigé cette fois, du compte décrit par Robert Mignon (sur les comptes multiples, voir n. 3439) ? Quoi qu'il en soit, il est impossible d'ériger en règle l'hypothèse précédente.

¹⁰³³ Que penser ainsi de ces dons de bijoux faits par deux des belles-filles du roi à Roberte de Beaumetz, future épouse du fils d'Enguerrand de Marigny, à la fille de ce dernier et à la femme de son cousin lors de leurs mariages respectifs (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°24089 à 24091, 24093 et 24094) ? Certes, Roberte est la petite-fille d'un grand vassal de Mahaut d'Artois, elle-même mère des belles-filles royales (J. FAVIER, *Un conseiller*..., p. 24-25). Mais il est impossible de savoir s'il s'agit aussi d'une pratique courante envers les grands serviteurs de l'Etat et si les belles-filles du roi témoignent là d'un attachement particulier envers l'ensemble de la famille d'Enguerrand de Marigny, ou si elles se contentent d'imiter quelque don plus considérable accordé par Philippe IV.

¹⁰³⁴ Ainsi, il est totalement impossible d'évaluer le coût d'un ost ou de trouver dans la comptabilité l'amorce d'une preuve des difficultés financières que semble connaître la monarchie en 1322. Sur l'impossibilité d'évaluer le budget de la monarchie d'après la comptabilité, voir R. FAWTIER et F. LOT, *Histoire des institutions*..., t. II, p. 186-191.

¹⁰³⁵ Le manuscrit BNF NAF 21155 contient deux courts fragments très endommagés par l'humidité (n°3 et 11) que François Maillard a judicieusement rapprochés et identifiés comme provenant d'un rouleau de *debita* (Fr. MAILLARD, « Introduction »..., p. XI). L'*album* du rôle (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°14564-14571 et 14573-14578) est composé de très brefs articles qui signalent des sommes qui demeurent dues au roi pour l'acquiescement du quint-denier (n°14566-14570) ou pour l'apurement de comptes relatifs à un bailliage (n°14571), à des subsides (n°14577-14578), à des décimes (n°14578) et aux biens de Juifs (n°14565 et 14574). Le dos est de construction toute différente : il porte de longs articles qui répertorient le solde de divers comptes particuliers ou ordinaires rendus par deux agents royaux (n°14563 et 14572). A trois reprises, le scribe renvoie d'une face à l'autre du rôle (n°14563, 14570 et 14572) sans qu'on puisse observer de lien manifeste entre les articles qui nous sont parvenus, si ce n'est que le n°14572, qui concerne un ancien bailli de Sens, peut éventuellement constituer une continuation du n°14571, relatif au compte du bailliage de Sens. Au total, le verso du rôle semble devoir être rapproché des *debita* des comptes particuliers depuis 1324 (sur ceux-ci, voir n. 976), mais le recto répond bien mal à cette identification, même si la division entre comptes particuliers, comptes ordinaires et comptes extraordinaires est loin d'être absolue, particulièrement dans les rôles de *debita* (voir n. 3451). Mais, en raison de la brièveté de ces fragments, il est impossible de proposer une identification plus claire.

¹⁰³⁶ Ce sont les comptes particuliers qui se révèlent les plus féconds pour cet usage.

res, puisqu'il se contente d'y relever le nom des officiers comptables et leurs dates d'exercice¹⁰³⁷ — ; encore l'absence, sur certains comptes, de toute date autre que celle de l'audition¹⁰³⁸ soulève-t-elle des difficultés en raison des retards, souvent restreints mais parfois considérables, observés dans l'audition des comptes¹⁰³⁹. Seuls les comptes de l'Hôtel et les comptes des guerres, qui mettent au jour des liens de familiarité entretenus par le souverain et les grands, fournissent des renseignements de plus grande ampleur¹⁰⁴⁰.

L'état dans lequel nous sont parvenues les archives de la Chambre des comptes, suite à l'incendie de 1737, rend donc sans conteste l'usage de ce fonds très délicat : qui s'y penche aboutit souvent à des résultats décevants, particulièrement pour des documents tels que les comptes royaux, qui n'ont guère été copiés par les érudits modernes. Quant aux actes royaux des derniers Capétiens, seule une part infime de ceux qui ont été conservés nous est parvenue par l'intermédiaire des registres de la Chambre¹⁰⁴¹. Mais même s'il ne subsiste plus que des épaves de ces archives, leur importance ne fait aucun doute : par la masse de documents qui y sont accumulés, mais surtout par le nombre des initiatives administratives et archivistiques qui y sont tentées, la Chambre des comptes est indéniablement au cœur du dispositif mémoriel de la monarchie, et ce dès le premier quart du XIV^e siècle ; il arrive même qu'elle entre en concurrence directe avec la chancellerie. Une telle position, qui ne va cesser de s'affirmer sous les premiers Valois avec l'établissement des Registres de chartes et la pérennisation de la série des mémoriaux¹⁰⁴², témoigne du rôle essentiel joué par la Chambre au sein du gouvernement royal.

¹⁰³⁷ Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°66 à 184.

¹⁰³⁸ Ce cas est très fréquent pour les comptes particuliers écrits au dos du rôle des bailliages de France : ces comptes, très brefs, ne portent souvent aucune indication de date et seul le terme auquel ils ont été rendus — qui est celui du rôle au dos duquel ils sont transcrits — nous fixe un *terminus ante quem* (voir par exemple R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°6486-6510, 6641-6643...).

¹⁰³⁹ Voir n. 3457 et 3458.

¹⁰⁴⁰ Un compte de l'Hôtel des fils de Philippe IV (BNF fr. 7855, p. 153-154), un compte de voyage de Philippe de Poitiers en Bourgogne en 1315, probablement extrait d'un compte de son Hôtel (BNF fr. 32510, fol. 102-102v), et deux comptes de guerre énumérant les hommes de la compagnie de Philippe à l'ost de Flandre en 1314 et 1315 (BNF fr. 32510, fol. 96-97v, et BNF fr. 32510, fol. 104 et BNF fr. 9501, fol. 82), permettent par exemple de reconstituer l'entourage de ce dernier avant son avènement.

¹⁰⁴¹ Il n'y a guère que durant la première moitié de l'année 1322, au moment où le Second journal est opérationnel, que les registres de la Chambre constituent notre source la plus importante pour la connaissance des actes royaux (voir graphique p. 362).

¹⁰⁴² Sur les Registres de chartes, voir p. 255. Quant aux mémoriaux, l'ouverture des registres *B*₁ et *B*₂, respectivement en 1330 et en 1332, semble marquer un regain de vigueur dans l'enregistrement pratiqué à la Chambre des comptes (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 70 / 38) ; la série n'est cependant définitivement régularisée qu'à compter de la fermeture de ces deux registres parallèles et de l'ouverture du mémorial

C en 1347. Remarquons que ce renforcement est concomitant de l'élaboration de la notion d'inaliénabilité du domaine par les maîtres de la Chambre (G. LEYTE, *Domaine et domanialité...*, p. 334-336).

Les registres du Parlement : un enregistrement atypique ?

Par leur ampleur, les archives du Parlement, considérables dès le début du XIV^e siècle, n'ont assurément pas à rougir d'une comparaison avec le fonds de la Chambre des comptes. Cependant, reflétant le rôle spécialisé joué par le Parlement dans la direction du royaume, elles ne conservent que des documents établis au fil des affaires portées devant la Cour, qu'ils émanent directement de celle-ci ou qu'ils y aient été amenés pour les besoins de la procédure. En outre, l'incendie qui a ravagé les greffes du palais en 1618 a eu raison de la richesse de ce fonds : la totalité des pièces de procédure et des minutes d'arrêts de la Cour, depuis les origines jusqu'au début du XVI^e siècle, a alors disparu¹⁰⁴³. Pour le début du XIV^e siècle, seul un ensemble de rouleaux a échappé au sinistre¹⁰⁴⁴ ; redécouverts au XVIII^e siècle par le président Joly de Fleury¹⁰⁴⁵, ils ont été réunis dans des recueils factices à la fin du XIX^e siècle¹⁰⁴⁶, non sans que le fonds ait subi un certain nombre de pertes¹⁰⁴⁷. Sont ainsi rassemblés, suivant un ordre approximativement chronologique, des accords entre parties, éventuellement complétés de formules d'homologation du Parlement qui les transforment en minutes, et des homologations d'accords en forme ; mais aussi, en dépit de l'intitulé de la série, un certain nombre de pièces de procédure — *petitiones, protestationes, articuli* —, le plus souvent étrangères à tout dossier d'accord¹⁰⁴⁸.

A cette exception près, les archives du Parlement, pour la première moitié du XIV^e siècle, se limitent désormais à des registres ; ceux-ci n'en constituent pas moins un ensemble exceptionnel, qui n'a d'égal que les registres de la chancellerie. Mais ces deux ensembles de registres obéissent à des logiques différentes¹⁰⁴⁹ : si l'enregistrement d'un acte dans les registres tenus à la chancellerie est avant tout déterminé par ses caractères externes, et plus particu-

¹⁰⁴³ A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CCLIII.

¹⁰⁴⁴ Néanmoins un certain nombre de pièces de procédure, notamment des enquêtes, a alors abouti dans la série des Sacs du Trésor des chartes (M. DILLAY, « Instruments de recherche... », p. 24). Voir à ce propos les travaux en cours de Yann Potin sur le Trésor des chartes.

¹⁰⁴⁵ A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CX-CXI. Il en fit alors exécuter un certain nombre de copies, aujourd'hui conservées à la Bibliothèque nationale de France (BNF Joly de Fleury, t. 921-956).

¹⁰⁴⁶ Ils forment aujourd'hui aux Archives nationales la série dite « des accords du Parlement », cotée X^{1C}.

¹⁰⁴⁷ D'importantes disparitions s'étaient déjà produites à la fin du XVIII^e siècle (M. LANGLOIS, « X. Parlement de Paris »..., p. 116). Mais la création des recueils factices a manifestement été l'occasion de nouvelles déperditions, ou du moins de déclassements : plusieurs pièces inventoriées au milieu du XIX^e siècle par Edgard Boutaric ne se trouvent plus aujourd'hui à leur place dans le fonds (Boutaric 6558, 6583, 6584...).

¹⁰⁴⁸ Sur ces pièces, voir A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CXIV-CXVI.

¹⁰⁴⁹ Sur les relations entre les registres du Parlement et ceux de la chancellerie, voir p. 231-232.

lièrement par son scellage¹⁰⁵⁰, la répartition des actes transcrits dans les différents registres du Parlement est surtout liée à des critères internes, et notamment à une opposition stricte entre causes civiles et causes criminelles, qui structure l'ensemble des archives de la Cour.

I Les registres civils : une lente émergence de l'enregistrement chronologique

Un fonds biparti

Dès le milieu du XIII^e siècle, les notaires du roi en service au Parlement entreprirent de porter sur des registres les décisions de la Cour. Jean de Montluçon, le premier, rédigea ainsi un registre biparti : AN X^{1A} 1. Ses 79 premiers feuillets sont consacrés aux *inqueste deliberate* au Parlement¹⁰⁵¹, depuis la session de la Chandeleur 1256 (n. s.) jusqu'à celle de la Toussaint 1272 ; à partir du feuillet 85, une seconde partie, présentée cette fois sur deux colonnes, renferme les *arresta, judicia et consilia*¹⁰⁵² pour les parlements allant de la Purification de la Vierge 1255 (n. s.) à la Pentecôte 1273¹⁰⁵³.

Mais avant même la clôture d'AN X^{1A} 1, à partir de la Pentecôte 1269, un second notaire au service du Parlement, Nicolas de Chartres, entreprit des travaux parallèles à ceux de Jean de Montluçon. Il en résulta un registre aujourd'hui perdu, mais en large partie reconstitué par Léopold Delisle à l'aide de copies et d'extraits réalisés aux XV^e et XVI^e siècles¹⁰⁵⁴. Cette coexistence, pendant quatre ans, de deux registres souvent proches par leur contenu¹⁰⁵⁵, mais indéniablement indépendants l'un de l'autre¹⁰⁵⁶, peut surprendre¹⁰⁵⁷ ; mais ces années sem-

¹⁰⁵⁰ Voir p. 213-214.

¹⁰⁵¹ Cette expression se rencontre dans la rubrique du parlement de la Nativité de la Vierge 1257 (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. I, p. 16). On en trouve de nombreuses variantes : *inqueste reddite et deliberate* (*ibid.*, t. I, p. 3, 6...), *inqueste terminate et deliberate* (*ibid.*, t. I, p. 32), *inqueste terminate et judicate* (*ibid.*, t. I, p. 99, 104...), *inqueste terminate et expedite* (*ibid.*, t. I, p. 116, 125...).

¹⁰⁵² A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. I, p. 446, 458... A partir de la session de la Nativité de la Vierge 1261, le terme *arrestaciones* remplace de lieu en lieu celui d'*arresta* dans les rubriques (*ibid.*, t. I, p. 514, 565...).

¹⁰⁵³ Néanmoins, à l'exception du parlement de la Purification de la Vierge 1258 (n. s.), aucune session n'est mentionnée dans cette partie entre celles de la Purification de la Vierge 1255 (n. s.) et de la Nativité de la Vierge 1259.

¹⁰⁵⁴ « Essai de restitution d'un volume... », p. 315-464. Ce travail a été complété à trois reprises (Léopold DELISLE, « Fragments inédits du registre dans lequel Nicolas de Chartres avait consigné les actes du Parlement de 1269 à 1298 », dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, t. 23, 2^e partie, 1877, p. 113-194 ; Charles-Victor LANGLOIS, « Nouveaux fragments du *Liber inquestarum* de Nicolas de Chartres (1269-1298) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 46, 1885, p. 440-477 ; et Jean-Paul TRABUT-CUSSAC, « Nouveaux fragments inédits du *Liber inquestarum* de Nicolas de Chartres », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 114, 1956, p. 60-75).

¹⁰⁵⁵ Pour les sessions représentées dans les deux registres, seuls 41 articles connus du registre de Nicolas de Chartres ne trouvent pas d'équivalent dans celui de Jean de Montluçon ; encore 18 d'entre eux correspondent-ils à la dernière session commune, celle de la Pentecôte 1273.

¹⁰⁵⁶ L. DELISLE, « Essai de restitution d'un volume... », p. 313-314.

¹⁰⁵⁷ Pour Alphonse Grün, le registre de Nicolas de Chartres aurait servi de travail préparatoire à Jean de Montluçon (« Notice sur les archives du parlement... », p. LXXIV) ; pourtant Jean ajoute dans son registre des éléments absents de celui de Nicolas (L. DELISLE, « Essai de restitution d'un volume... », p. 314).

blent constituer une période de tâtonnements, comme en témoigne le relatif désordre qui règne au début du registre de Nicolas de Chartres¹⁰⁵⁸. Celui-ci n'en observe pas moins la même distinction que Jean de Montluçon entre enquêtes et *arresta, judicia et consilia*. A partir de la Chandeleur 1275 (n. s.), il la systématisé même, puisque désormais ces deux parties forment chacune un registre distinct¹⁰⁵⁹ : les enquêtes — complétées par des apries¹⁰⁶⁰ — se poursuivent ainsi dans le registre précédent, qualifié de *Livre des enquêtes*¹⁰⁶¹, tandis qu'est ouvert un *Livre des arrêts*¹⁰⁶², aujourd'hui AN X^{1A} 2.

Succédant à Nicolas de Chartres, Pierre de Bourges, notaire au Parlement de 1299 à 1319¹⁰⁶³, imite à son tour les pratiques de son prédécesseur et tient conjointement deux registres¹⁰⁶⁴, l'un pour les *arresta*¹⁰⁶⁵ (AN X^{1A} 3), l'autre pour les *inqueste et alii processus*¹⁰⁶⁶ (AN X^{1A} 4). Avec eux s'achève la série dite des *Olim*, telle qu'elle est définie dans les archives du Parlement, au moins depuis le XVII^e siècle¹⁰⁶⁷.

L'arrivée de Geoffroi Chalop à la tête des notaires œuvrant au Parlement, à compter de la session de 1319¹⁰⁶⁸, entraîne en effet la clôture des registres de Pierre de Bourges et

¹⁰⁵⁸ Le registre s'ouvre sur un inventaire d'enquêtes dont il ne reste plus guère de traces (BNF lat. 16066, fol. 47, BNF Dupuy 234, fol. 29 et AN X^{1A} 3, fol. 12). Sont ensuite consignées les enquêtes du parlement de la Pentecôte 1269, avant qu'une nouvelle foliotation ne démarre pour les feuillets contenant les enquêtes de la Toussaint 1269 à la Pentecôte 1271. Leur succèdent les arrêts de la Pentecôte 1269 à la Pentecôte 1271. Passée cette session, et après une lacune pour le parlement de la Toussaint 1271, le registre fait alterner à chaque session, tantôt les arrêts, puis les enquêtes (Toussaint 1272, Pentecôte 1273 et Assomption 1274), tantôt les enquêtes suivies des arrêts (Toussaint 1273). Néanmoins, cette composition changeante est peut-être simplement due à des interversions lors de la reliure.

¹⁰⁵⁹ La réunion des cahiers de ces deux registres en volume a peut-être été réalisée ultérieurement, mais elle est effective avant que Nicolas ne quitte sa charge en 1299 (AN X^{1A} 3, fol. 12).

¹⁰⁶⁰ Ce terme est fréquemment associé à celui d'*inqueste* dans les rubriques du registre à partir de la Chandeleur 1277 (n. s.) (Léopold DELISLE, « Fragments inédits du registre dans lequel Nicolas de Chartres avait consigné les actes du Parlement de 1269 à 1298 », dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, t. 23, 2^e partie, 1877, p. 154).

¹⁰⁶¹ Cette dénomination est employée en 1299 par Pierre de Bourges (AN X^{1A} 3, fol. 12).

¹⁰⁶² AN X^{1A} 3, fol. 12.

¹⁰⁶³ Le dernier acte qui porte sa signature date de mai 1319 (AN J 296, n°58). A compter du 3 décembre 1319, il devient maître à la Grand chambre du Parlement (rôle du parlement de 1319). Pour des éléments de biographie, voir A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. LXXV-LXXXVII. Sur le rôle du notaire du Parlement, voir n. 225.

¹⁰⁶⁴ Néanmoins, contrairement à une opinion répandue, Pierre de Bourges n'en est pas le seul auteur : il est aidé dans ce travail par plusieurs clerks sous ses ordres (H.-G. SCHMIDT, *Administrative Korrespondenz...*, p. 157).

¹⁰⁶⁵ AN X^{1A} 3, fol. 101... Cet intitulé des rubriques remplaçait déjà la formule *arresta, judicia et consilia* dans AN X^{1A} 2 pour le parlement de 1298 (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. II, p. 416).

¹⁰⁶⁶ AN X^{1A} 4, fol. 32...

¹⁰⁶⁷ A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. LIX-LX. Y aurait-il une lacune dans ces registres ? En 1323, une expédition d'un arrêt du parlement 1314 a en effet été réalisée d'après les registres de la Cour (AN J 297, n°61) ; or cet arrêt ne se rencontre pas dans les *Olim*. Il n'est néanmoins pas à exclure que la date de cet arrêt soit erronée, auquel cas il faudrait en chercher la transcription dans le registre des arrêts postérieur à 1319, registre aujourd'hui disparu (voir p. 293).

¹⁰⁶⁸ Les premiers actes du Parlement signés de sa main datent de janvier 1320 (Philippe V RTC n°2996 et G. ESPINAS, *La vie urbaine...*, t. IV, n°987). Pour des éléments biographiques, voir A. GRÜN, « Notice sur les

l'ouverture de deux nouveaux volumes, qui inaugurent la série des Jugés, lettres et arrêts. Le premier, AN X^{1A} 5, contient la transcription des *judicata prolata*¹⁰⁶⁹ durant les parlements de 1319 à 1327 — les actes de ce dernier parlement ne sont cependant conservés que très partiellement en raison de la perte de plusieurs cahiers¹⁰⁷⁰. Le second registre est quant à lui perdu¹⁰⁷¹ : il contenait probablement les arrêts expédiés depuis le parlement 1319 jusqu'à celui de 1333 compris, arrêts qui font aujourd'hui défaut¹⁰⁷². Néanmoins, des extraits nous en sont parvenus. Diverses expéditions ont en effet été réalisées à partir de ses transcriptions¹⁰⁷³ ; le premier volume des ordonnances enregistrées en Parlement, rédigé à compter des années 1340, en reproduit également quelques actes¹⁰⁷⁴ ; enfin des extraits en furent tirés jusqu'aux environs de 1650¹⁰⁷⁵. Le volume avait cependant disparu à la fin du XVII^e siècle¹⁰⁷⁶.

archives du parlement... », p. LXXXIII-LXXXV, qui le confond cependant à plusieurs reprises avec Geoffroy de Boissy : celui-ci, clerc de Pierre de Bourges (Philippe IV RTC n°1544, additions et corrections, et Philippe VI RTC n°4978), puis notaire du roi (BNF fr. 7855, p. 140 ; ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 20 ; seconde version du rôle du parlement de 1316...), notamment au service de Geoffroi Chalop pour lequel il prépare des arrêts du Parlement (E.-E. MOREL, *Cartulaire...*, n°905 ; AN X^{1A} 8606, fol. 7v), est mentionné généralement par son seul prénom. Geoffroi Chalop, lui, signe toujours de son nom — qui est en réalité un surnom (AN J 560, n°11).

¹⁰⁶⁹ AN X^{1A} 5, fol. 1...

¹⁰⁷⁰ La foliotation ancienne du registre — c'est elle que nous citerons désormais, à la suite d'Edgard Boutaric — passe directement du feuillet 523 au feuillet 594, qui s'ouvre désormais au beau milieu d'un acte. Seuls dix jugés sont donc conservés (AN X^{1A} 5, fol. 594-599v), tandis que la table en mentionne 178 (AN X^{1A} 5, fol. 521-523v). Les cahiers manquant avaient déjà disparu à la fin du XVII^e siècle (AN U 2002, fol. 1).

¹⁰⁷¹ Mémoire en est conservée par la cotation réalisée au XVII^e siècle : il portait le numéro 2 de la série des Jugés, lettres et arrêts (AN U 2002, fol. 153v).

¹⁰⁷² Alphonse Grün affirme que ce registre contenait les jugés du parlement 1327, et sans doute les arrêts de 1319 à 1333 (« Notice sur les archives du parlement... », p. CXXXI et p. CCLXVI). En réalité, les jugés de 1327 se trouvaient dans AN X^{1A} 5 (voir n. précédente). Pour les années 1324 et 1326, durant lesquelles aucun parlement n'a eu lieu, les arrêts rendus alors par les présidents siégeant à Paris ont cependant été conservés dans le registre AN X^{1A} 5 avec les jugés ; c'est d'ailleurs la présence de ces arrêts qui amène parfois à méconnaître la lacune existant dans la série (voir par exemple [Emile CAMPARDON], *Répertoire numérique des archives du Parlement de Paris. Série X*, Paris, 1889, p. 1).

¹⁰⁷³ AN J 792, n°15 (arrêt du parlement 1319), AN J 748, n°4 et J 963, n°3 (arrêts du 22 janvier 1323), AN J 297, n°61 (arrêt du 12 novembre 1323) et H. DUBRULLE, *Lettres des rois...*, p. 19 (arrêt du 14 septembre 1324).

¹⁰⁷⁴ Y sont transcrits trois arrêts du parlement 1325, trois du parlement 1327, un de la session de 1330 et trois de celle de 1331 (AN X^{1A} 8602, fol. 4-6v). De très brèves notes à la fin du folio 6v mentionnent également un arrêt du parlement 1328.

¹⁰⁷⁵ BNF Duchesne 52, fol. 82 (arrêt du 13 février 1324) et André DU CHESNE, *Histoire généalogique des ducs de Bourgogne de la maison de France*, Paris, 1628, *preuves de la généalogie des ducs de Bourgogne*, p. 118 (arrêt du 22 janvier 1326). Du Chesne, historiographe du roi depuis 1619, est mort en 1640 (René POUPARDIN, *Bibliothèque nationale : catalogue des manuscrits des collections Duchesne et Bréquigny*, Paris, 1905, p. II).

¹⁰⁷⁶ Le Nain le signale comme disparu (AN U 2002, fol. 153v).

Jugés ou arrêts ? Essai de typologie des actes du Parlement¹⁰⁷⁷

La division instaurée par Jean de Montluçon parmi les actes du Parlement et systématisée par ses successeurs, au point de persister, non sans vicissitudes, jusqu'à la suppression du Parlement, distribue ainsi les actes de la Cour en deux grandes catégories : les arrêts, décisions prises par la Grand chambre du Parlement, soit sur plaidoirie, soit en conseil¹⁰⁷⁸, et les jugés, rendus par la Chambre des enquêtes¹⁰⁷⁹, qui agit avant tout sur enquête ou sur procès par écrit¹⁰⁸⁰.

Mais cette bipartition n'est pas sans soulever de difficultés, car ces deux catégories présentent des contours bien flous. Certes, arrêts et jugés se distinguent par l'emploi d'une expression propre pour introduire le verbe du dispositif, respectivement *per arrestum Curie nostre* et *per iudicium Curie nostre*¹⁰⁸¹. Mais ces formules ne se mettent en place qu'à compter des années 1270¹⁰⁸², à la faveur de modifications dans l'organisation de la Cour et dans les méthodes du greffier¹⁰⁸³ ; du reste, ces innovations se généralisent lentement¹⁰⁸⁴ et ne sem-

¹⁰⁷⁷ Le terme d'*arrêt* peut désigner toute décision du Parlement, et les distinctions effectuées entre les différents types d'arrêts n'ont qu'un usage interne à la Cour (Ph. PASCHEL, « L'élaboration des décisions... », p. 27-28). Néanmoins, pour des raisons de clarté, nous n'emploierons ce mot que dans son sens le plus restreint, pour lequel certains auteurs conservent le terme latin *arrestum* (voir par exemple M. LANGLOIS, « X. Parlement de Paris »..., p. 81).

¹⁰⁷⁸ M. LANGLOIS, « X. Parlement de Paris »..., p. 81. L'idée que la Chambre des enquêtes puisse aussi juger à l'audience et rendre à cette occasion des arrêts a notamment été développée par Alphonse Grün (« Notice sur les archives du parlement... », p. CXXXIII) ; mais elle a été réfutée par Paul Guilhaumez (*Enquêtes...*, p. VII-XI).

¹⁰⁷⁹ M. LANGLOIS, « X. Parlement de Paris »..., p. 81. Voir également la remarque de Jean Boutillier dans la *Somme rural*, qui oppose les arrêts de la Grand chambre aux jugés de la Chambre des enquêtes (citée dans A. GRÜN, « Notice sur les archives sur le parlement... », p. CXXXIII, n. 2, qui juge à tort l'observation inexacte).

¹⁰⁸⁰ D'après les listes de procès reçus à juger dressées par Pierre de Bourges, les enquêtes représentent entre un tiers et la moitié des affaires soumises aux rapporteurs des enquêtes, l'essentiel de leur activité ayant trait aux procès par écrit (AN X^{1A} 3, fol. 28v-72v. Sur ces listes, voir P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes...*, p. 349-350). Il en était de même à la fin du XIV^e siècle : en 1389, seule une moitié des jugés rendus concernent une enquête (Ph. PASCHEL, « L'élaboration des décisions... », p. 30, n. 13). Dans de rares cas, la Chambre des enquêtes peut également rendre une décision préliminaire à la réalisation d'une enquête ; il s'agit alors également d'un jugé (P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes...*, p. 8, n. 3). A l'inverse, la Grand chambre peut juger une enquête et rendre un arrêt à son sujet (*ibid.*, p. 139, n. 3 et texte correspondant). Sur la notion de procès par écrit, voir *ibid.*, p. XXIX-XXX.

¹⁰⁸¹ *Judicium* ne désigne cependant pas un jugé — *judicatum* en latin —, mais une décision du Parlement avant sa mise en forme par écrit ; cette rédaction est qualifiée de son côté d'*arrestum*, au sens large (P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes...*, p. 153-154, n. 5). Sur la structure des arrêts et des jugés telle qu'elle se fixe à partir du milieu du XIV^e siècle, voir Ph. PASCHEL, « L'élaboration des décisions... », p. 32-34 et 36-38.

¹⁰⁸² La formule complète *per iudicium Curie nostre* apparaît au parlement de la Chandeleur 1275 (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. II, p. 53, n°1), mais *per iudicium* est attesté dès le parlement de la Toussaint 1270 (L. DELISLE, « Essai de restitution d'un volume... », n°59) ; l'emploi de *judicatum fuit* comme verbe du dispositif, expression proche de la précédente (voir n. 1081), se rencontre même dès 1260 (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. I, p. 469, n°6). Quant à la formule *per arrestum nostre Curie*, elle n'apparaît en compagnie du verbe du dispositif qu'à partir de 1278 (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. II, p. 118, n°33).

¹⁰⁸³ Voir J. HILAIRE, « Présentation de l'index des *Olim* »..., p. III, et surtout J. HILAIRE, « Le *Roi* et *Nous*... », p. 8-11.

¹⁰⁸⁴ Alphonse Grün situe cette généralisation « vers le temps de la fin des *Olim* » (« Notice sur les archives du parlement... », p. CXXXIII). Cependant elle est encore loin d'être totale en 1324-1325 : le Parlement ne s'étant

blent pas dépourvues d'ambiguïté¹⁰⁸⁵. De plus, il arrive que les rédacteurs des registres intercalent des arrêts au milieu des registres de jugés et inversement¹⁰⁸⁶, soit dans l'intention d'opérer des rapprochements qu'ils estiment nécessaires¹⁰⁸⁷, soit par simple distraction¹⁰⁸⁸.

Dans ces conditions, il est souvent délicat de distinguer arrêts et jugés, particulièrement lorsque les registres se contentent d'en donner une brève analyse¹⁰⁸⁹ ou lorsqu'ils opèrent une modification du formulaire employé dans l'expédition originale¹⁰⁹⁰. Mais il existe bien des indications complémentaires qui permettent d'identifier arrêts et jugés. Ainsi le nom du rapporteur qui a été chargé de *visiter* l'enquête ou le procès par écrit est-il transcrit dans les registres de jugés à la suite de chaque décision¹⁰⁹¹. Mais cette indication n'apparaît qu'au début du XIV^e siècle¹⁰⁹² et, même après cette date, son absence relève bien plus souvent d'un oubli du registreur que d'un arrêt égaré dans les registres de jugés¹⁰⁹³. Du reste, c'est la nature de la Chambre du Parlement qui rend la décision, et non la procédure suivie, qui différencie arrêts et jugés¹⁰⁹⁴; il n'est donc pas impossible qu'un arrêt soit rendu après un rapport fait en conseil¹⁰⁹⁵. Les mentions hors teneur des expéditions originales, qui portent également les formules *per arrestum* et *per iudicium Curie*, fournissent assurément un indice supplémen-

pas réuni cette année-là, les actes alors expédiés ont été transcrits pêle-mêle avant qu'une table ne vienne signaler explicitement parmi eux les arrêts et les jugés (AN X^{1A} 5, fol. 408v); or, un cinquième des actes qualifiés de *jugés* et la moitié de ceux dénommés *arrêts* ne portent aucune des formules consacrées (AN X^{1A} 5, fol. 409v, 418, 418v-419, 420-420v et 420v-421).

¹⁰⁸⁵ Ainsi la table des actes expédiés en 1324-1325 qualifie-t-elle de *jugé* un acte portant la formule *per arrestum* (AN X^{1A} 5, fol. 418-418v). Mais il est vrai que l'absence de parlement, circonstance exceptionnelle, explique peut-être cette entorse au formulaire; du reste, une erreur de la table n'est pas à exclure. Un anonyme du XVI^e siècle affirme de son côté que, dans les *Olim*, des décisions sur enquête peuvent porter la formule *per arrestum*, au lieu de *per iudicium* (BNF Dupuy 266, fol. 27, cité dans A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CXXXIII, qui attribue à tort cette remarque à Nicolas de Baye).

¹⁰⁸⁶ Pour des arrêts dans les registres de jugés: AN X^{1A} 4, fol. 32v, 49v, 68v... Pour des jugés dans les registres d'arrêts: AN X^{1A} 5, fol. 125, 134v, 467v..., et AN X^{1A} 3, fol. 107, 107v, 108, 167v-168v...

¹⁰⁸⁷ Les arrêts précédents, à l'exception d'AN X^{1A} 5, fol. 125, font tous mention d'une enquête ou d'un procès par écrit, ce qui les rapproche naturellement des jugés, qui sont le plus souvent rendus sur enquête ou procès par écrit.

¹⁰⁸⁸ Pour rectifier son erreur, le registreur a ainsi précisé *arrestum est* en marge d'un arrêt transcrit dans le registre des jugés AN X^{1A} 5 (fol. 54v).

¹⁰⁸⁹ A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. I, p. 706, n°22; t. II, p. 132, n°7, p. 173, n°7, p. 492, n°1; t. III, p. 223, n°56...

¹⁰⁹⁰ Ainsi Nicolas de Chartres remplace-t-il la formule *pronunciatum fuit per Curie nostre iudicium* portée sur un jugé par *iudicatum fuit* (L. DELISLE, « Essai de restitution d'un volume... », p. 307). Voir également les différences de formulation entre les analyses de Jean de Montluçon et de Nicolas de Chartres pour un même acte (*ibid.*, p. 314).

¹⁰⁹¹ Sur le rôle du rapporteur, voir P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes...*, p. 140-157.

¹⁰⁹² AN X^{1A} 4, fol. 47 (12 juin 1301).

¹⁰⁹³ Pour la seule session de 1320, quinze articles sur les 157 que contient le registre de jugés AN X^{1A} 5 sont dépourvus d'une mention de rapporteur; or, d'après leurs formules, si trois d'entre eux sont bien des arrêts (AN X^{1A} 5, fol. 54v, 125 et 134v-135), tous les autres sont indéniablement des jugés (fol. 51, 56v, 59v, 77...).

¹⁰⁹⁴ Voir n. 1078 et 1079.

re¹⁰⁹⁶ ; mais il est trop rarement possible d'y recourir pour pouvoir lever toutes les incertitudes¹⁰⁹⁷.

Au demeurant, arrêts et jugés sont loin de constituer la totalité du contenu des registres du Parlement. Ainsi peut-on rencontrer dans les registres d'arrêts des lettres expédiées par le roi lui-même ou par quelque service de la monarchie¹⁰⁹⁸, avant qu'une série particulière ne leur soit consacrée à compter des années 1340¹⁰⁹⁹. Parmi les actes de la Cour elle-même, la distinction entre arrêts et jugés est complétée ou recoupée par d'autres divisions. Ainsi le qualificatif d'*ordonnance* est-il attribué à un certain nombre d'actes¹¹⁰⁰, sans doute pour exprimer la volonté expresse de la Cour¹¹⁰¹ ; or ces ordonnances et leur formulaire sont tantôt rapprochés des jugés¹¹⁰², tantôt assimilés à des arrêts¹¹⁰³, tantôt échappent à cette division¹¹⁰⁴. D'autres formules caractérisent certains actes du Parlement, sans qu'il soit possible de dire s'il

¹⁰⁹⁵ Voir AN X^{1A} 5, fol. 415v et 419v, qui contiennent tous deux la formule *per arrestum* et sont qualifiés explicitement d'arrêts par la table, mais à la suite desquels est indiqué le nom d'un rapporteur. Mais il est vrai que ces deux arrêts sont rendus alors que le Parlement ne siège pas.

¹⁰⁹⁶ Ainsi l'arrêt AN K 40, n°15 porte-t-il la formule *per arrestum Curie* comme mention hors teneur, sans que celle-ci soit répétée dans le dispositif. De même, le jugé AN X^{1A} 5, fol. 278 est-il dépourvu de toute formule caractéristique, alors qu'une expédition conservée porte bien *per iudicium Curie* comme mention hors teneur (M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, n°79).

¹⁰⁹⁷ Et ce d'autant plus que certaines expéditions originales sont dépourvues de mention de commandement. Voir les deux arrêts AN P 1400³, n°984, datés d'avril 1323, dont le dispositif comporte bien la formule *per arrestum nostre Curie*.

¹⁰⁹⁸ A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. II, p. 269, n°8, p. 505-508, n°5 à 7 ; AN X^{1A} 3, fol. 142v, 154v-155, 163v ; AN X^{1A} 5, fol. 415v, 421v... Encore l'attribution d'un acte à tel ou tel commanditaire est-elle souvent délicate en l'absence de mention hors teneur, cas le plus fréquent.

¹⁰⁹⁹ C'est sans doute en 1342 qu'un registre pour les ordonnances royales envoyées au Parlement est ouvert au greffe criminel ; le greffe civil ne fera de même en 1344 (Fr. HILDESHEIMER, « Les deux premiers registres... », p. 96).

¹¹⁰⁰ Les formules sont à la vérité diverses, sans qu'il soit possible de dire si elles renvoient toutes à une même notion. Citons *per ordinationem Curie* (AN J 296, n°58 ; AN X^{1A} 8, fol. 176, n°129), *per Curiam nostram fuit ordinatum* (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. II, p. 159, n°17, p. 401, n°10 ; AN X^{1A} 3, fol. 102v, fol. 113v...), *statutum fuit et ordinatum* (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. II, p. 158, n°13), *Curia ordinavit* (*ibid.*, t. III, p. 5, n°4, et AN X^{1A} 5, fol. 421v), *exitit ordinatum* (AN X^{1A} 5, fol. 516v-517, AN X^{1A} 9, fol. 150-150v, n°11)...

¹¹⁰¹ Ce terme peut avoir le sens générique de « sentence » (J.-M. CAUCHIES, « La terminologie... », p. 409), mais s'y ajoute manifestement une connotation d'autorité (voir S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy*... », p. 443). Dans tous les cas, ce terme a peu à voir au début du XIV^e siècle avec le sens qui lui sera attribué au Parlement à la fin du XIV^e siècle : la formule *per ordinationem Curie* caractérisera alors les arrêts rendus à l'audience (P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes ...*, p. 153-154, n. 5, d'après la *Somme rural* de Jean Boutillier).

¹¹⁰² AN J 296, n°58 est commandé *per nostre Curie iudicium seu ordinationem*, expression du dispositif réduite à *per iudicium Curie* dans la mention hors teneur. La formule *fuit per eandem Curiam ordinatum* est également employée dans l'acte AN X^{1A} 5, fol. 409v, qui est explicitement qualifié de jugé par la table.

¹¹⁰³ Un arrêt de janvier 1320 comporte la formule *nostra Curia ordinavit per arrestum suum* et porte en mention hors teneur *per arrestum Curie et ordinationem* (G. ESPINAS, *La vie urbaine...*, t. IV, n°987). AN X^{1A} 3, fol. 113v établit également une équivalence entre ordonnance et arrêt en évoquant un acte dont le dispositif est centré sur l'expression *per Curiam nostram fuit ordinatum*. Voir également AN X^{1A} 3, fol. 138v.

¹¹⁰⁴ *Curia ordinavit* constitue ainsi le cœur du dispositif de l'acte AN X^{1A} 5, fol. 421v ; mais ce dernier est qualifié de « lettre » dans la table de cette partie du registre (AN X^{1A} 5, fol. 408v).

faut y voir les indices d'une catégorie particulière ou une variante du formulaire des arrêts et des jugés¹¹⁰⁵.

Une nouvelle catégorie se dessine en tout cas progressivement au cours de la première moitié du XIV^e siècle : celle des lettres. C'est ainsi qu'une place particulière leur est peu à peu consacrée dans les registres d'arrêts. Il est certes difficile d'observer précisément l'émergence de cette évolution en raison de la disparition du registre des arrêts entre 1319 et 1333 ; tout au plus peut-on remarquer que dès 1324, année où les actes ordinairement séparés dans deux registres sont réunis dans le seul registre des jugés, la table qui en est alors dressée qualifie l'un d'eux de *littera*¹¹⁰⁶, et surtout omet quatre actes qui ne sont à ses yeux ni des arrêts, ni des jugés¹¹⁰⁷. Lorsque s'achève la lacune dans la série des arrêts à partir de 1333, on peut observer que cette omission se retrouve systématiquement : arrêts et lettres sont enregistrés pêle-mêle, mais les lettres s'y distinguent parce qu'elles ne sont ni entablées, ni numérotées¹¹⁰⁸. A compter de 1341, elles forment une série à part, parallèle à celles des arrêts et des jugés¹¹⁰⁹. Cette catégorie d'actes n'en demeure pas moins des plus hétérogènes. Elle réunit des lettres au sens diplomatique du terme, pourvues d'une adresse soit générale, soit collective ou particulière ; mais au-delà de ce mince point commun, on y rencontre des mandements de « mise à exécution des décisions » de la Cour adressés à des agents royaux¹¹¹⁰, aussi bien que de simples notifications de ces décisions, largement semblables à des jugés ou des arrêts¹¹¹¹, certaines d'entre elles comportant même la formule *per arrestum*¹¹¹².

¹¹⁰⁵ Voir notamment AN X^{1A} 5, fol. 333v, dont l'expression centrale, *Curia pronunciavit*, est reprise dans la mention hors teneur d'une expédition (M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, n°81, *per pronunciationem Curie*). De la même façon, le verbe du dispositif d'AN X^{1A} 5, fol. 276v, *Curia nostra condampnavit*, trouve écho dans la mention hors teneur portée sur l'expédition de cet acte : *per condemnationem Curie* (BNF fr. 2755, fol. 486-488v).

¹¹⁰⁶ AN X^{1A} 5, fol. 408v. Un autre acte est également qualifié de *littera seu carta* : il s'agit d'une charte émanant du roi.

¹¹⁰⁷ AN X^{1A} 5, fol. 410, 413v-414, 420 et 421v-422.

¹¹⁰⁸ AN X^{1A} 7.

¹¹⁰⁹ Dès la fin des années 1330, les arrêts sont enregistrés avec un retard croissant par rapport aux lettres, si bien que leur transcription est entamée lorsque celle des lettres est quasiment achevée. Ce phénomène aboutit progressivement à une séparation de fait des deux catégories d'actes, entérinée en 1341 par l'inscription d'un titre en tête de la transcription des arrêts (AN X^{1A} 9, fol. 257). Néanmoins, jusqu'en 1342, une poignée d'arrêts sont enregistrés sans délai et se trouvent intercalés au milieu des lettres (AN X^{1A} 9, fol. 248...). Et il faut attendre le début du XV^e siècle pour que les lettres soient annoncées par un titre qui ne fasse pas référence aux arrêts (A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CXXXVI).

¹¹¹⁰ Définition des lettres données dans Ph. PASCHEL, « L'élaboration des décisions... », p. 27. Voir notamment AN X^{1A} 9, fol. 132...

¹¹¹¹ AN X^{1A} 9, fol. 132... Ce sont en fait les cas les plus fréquents : ils représentent 55 % des lettres enregistrées lors de la session de 1389 (Ph. PASCHEL, « L'élaboration des décisions... », p. 28, n. 3).

¹¹¹² AN X^{1A} 9, fol. 134. Monique Langlois avoue qu'il est d'ailleurs impossible de déterminer ce qui explique la transcription des décisions de la Grand chambre parmi les lettres ou parmi les arrêts (« X. Parlement de Paris »..., p. 81). Ajoutons qu'il est tout aussi délicat de comprendre la logique qui entraîne l'enregistrement des mandements expédiés par la Cour tantôt dans le registre d'arrêts, parmi les lettres, tantôt dans le registre du

Néanmoins, en dépit de ces flottements, on assiste indéniablement à compter de la fin du XIII^e siècle, à la faveur de la stabilisation de l'institution parlementaire, à une progressive diversification des actes du Parlement et une formalisation croissante de leur rédaction¹¹¹³. Ce phénomène ne saurait être sans effet sur le contenu même des registres.

Les registres de jugés et d'arrêts : un contenu en pleine évolution

En effet, le mode de constitution des registres civils n'est en rien uniforme depuis Jean de Montluçon, ce dont témoigne la répartition chronologique des articles transcrits dans chaque ensemble de registres¹¹¹⁴. Certes, les comparaisons sont parfois rendues difficiles par l'état actuel du fonds¹¹¹⁵, ainsi que par le nombre variable de sessions du Parlement en une année¹¹¹⁶.

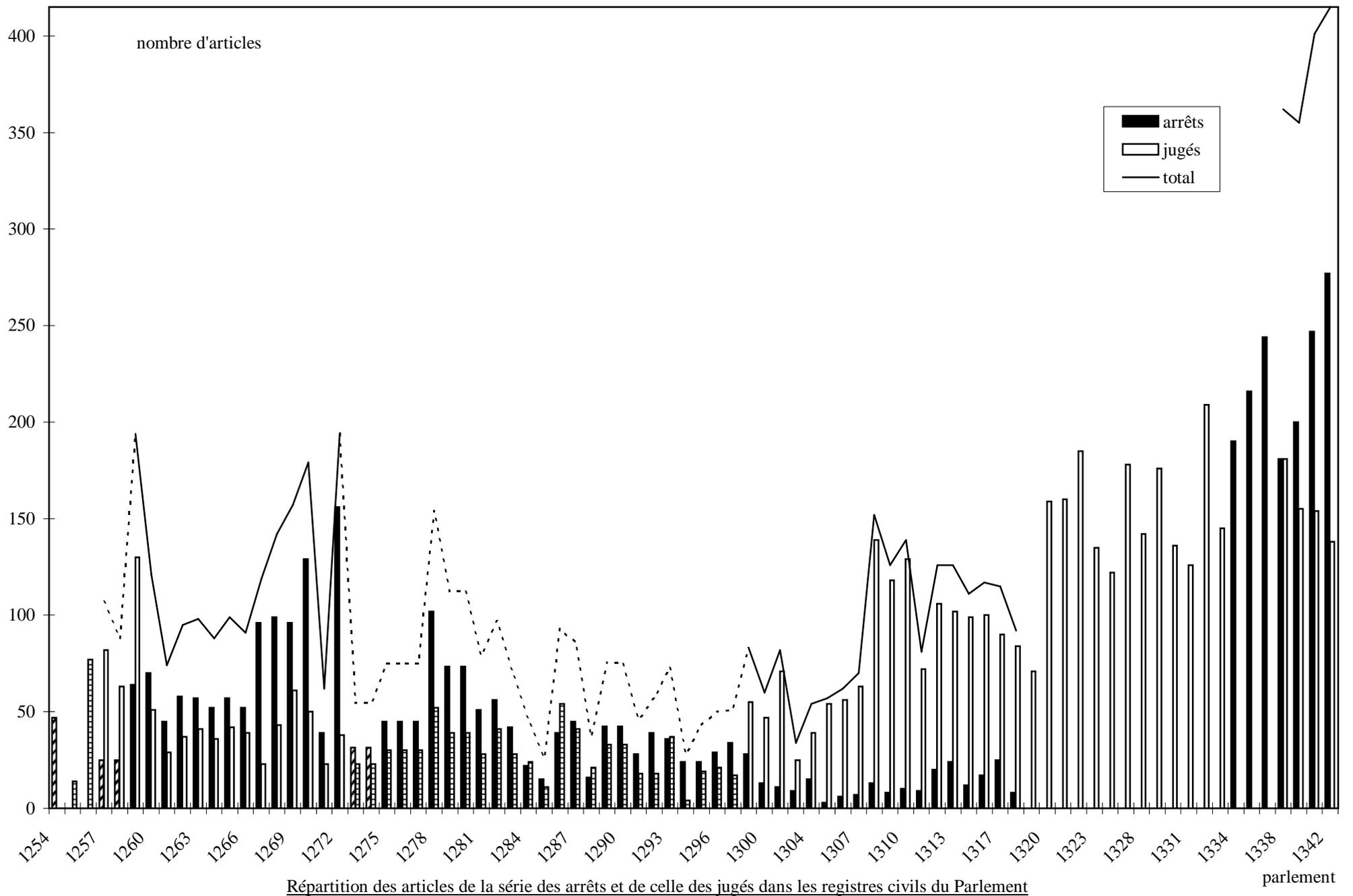
greffe, les transcriptions de ces deux ensembles ne se recoupant pas (A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CXXXVI) ; peut-être la série des lettres est-elle réservée aux seuls mandements de la Grand chambre, qui sont ainsi séparés de ceux que peuvent commander les requêtes du palais et divers membres du Parlement (sur les lettres en matière criminelle, dont les mentions de commandement nous sont pour la plupart parvenues, voir p. 311).

¹¹¹³ Le même contexte préside à l'élaboration de la catégorie des lettres de justice. Celle-ci ne confond pas avec les lettres telles qu'elles ont été définies plus haut, mais peut en être rapprochée, les deux ensembles se recoupant en partie (voir la définition des lettres de justice dans G. TESSIER, « Lettres de justice »..., p. 110-111). Or la lettre de justice constitue précisément une réponse aux modifications institutionnelles nées dans les années 1270 de l'absence régulière du roi au Parlement (voir J. HILAIRE, « Le Roi et Nous... », p. 8-17 et H.-G. SCHMIDT, *Administrative Korrespondenz...*, p. 86-89). Et effectivement, l'usage des lettres de justice, apparues dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, se répand à partir de 1310 (*ibid.*, p. 88, n. 592) ; c'est d'ailleurs à compter de cette dernière date que le terme de « lettre de justice » est explicitement attesté (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 188, n°4, daté de novembre 1306, et Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, p. 185, art. 8, daté de 1310).

¹¹¹⁴ Voir le graphique à la page suivante. Les chiffres fournis ont été calculés à l'aide de la numérotation des articles des registres dans l'édition du comte Beugnot pour la période des origines à 1318 (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, 3 t.) ; grâce à un dépouillement exhaustif d'AN X^{1A} 5 pour les années 1319 à 1325 ; et enfin, après cette date, grâce aux tables que contiennent les différents registres. Les lettres, distinguées des arrêts depuis 1334 (voir p. 297), n'ont pas été prises en compte. Enfin, pour la période 1269-1272 couverte en même temps par le Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres et AN X^{1A} 1, les décisions répétées par les deux registres n'ont été comptabilisées qu'une seule fois.

¹¹¹⁵ Les données manquent pour les arrêts de 1319 à 1333 et de 1337, ainsi que pour les jugés de 1334 à 1337, par suite de la perte de deux registres et sans doute d'une partie d'AN X^{1A} 7. La restitution du Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres permet en revanche de compenser la perte de ce volume pour les jugés de 1273 à 1298 et pour les arrêts de 1273 et 1274 (voir p. 291 et n. 1054). Néanmoins ces dernières données, nécessairement incomplètes, ont été représentées en grisé sur le graphique. Enfin, seule une partie des sessions du Parlement en 1254, 1257 et 1258 pour les arrêts, et en 1256 et 1257 pour les jugés, sont mentionnées dans AN X^{1A} 1 ; ces données partielles sont donc également grisées.

¹¹¹⁶ Jusqu'en 1261, ce sont en général quatre parlements qui ont lieu chaque année, aux environs de la Chandeleur, de la Pentecôte, de la Nativité de la Vierge et de la Saint-Martin d'hiver ou de la Toussaint. Mais dès 1262, la session de la Nativité de la Vierge disparaît ; celle de la Chandeleur connaît le même sort passé 1277, et, à compter de 1292, le Parlement ne se réunit généralement plus qu'une fois par an, aux environs de la Toussaint (voir la liste des sessions du Parlement dans Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, p. 229-234 et les corrections qui y sont apportées dans L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, t. III, p. 349, n. 1). C'est donc cette dernière date de la Toussaint qui a été choisie comme point de repère pour construire le graphique : chaque unité de temps court du parlement de la Toussaint de l'année indiquée jusqu'au début du parlement de la Toussaint suivant. Néanmoins, en 1302-1303, en 1305-1306, en 1308-1309 et en 1311-1312,



Par exemple, il n'est pas étonnant qu'en 1302-1303 et en 1311-1312, le parlement, qui ne débute qu'à la Chandeleur ou aux Brandons, soit moins productif que les parlements de la même période ouverts à la Toussaint ; de même est-il logique qu'en 1271, 1285 ou 1288, un unique parlement, même d'une durée inhabituelle, rende moins de décisions que les deux ou trois parlements annuels qui se réunissent alors ordinairement.

L'évolution des pratiques de la Cour ne saurait non plus être étrangère aux variations observées : le développement progressif de la justice royale depuis Louis IX entraîne une multiplication des affaires soumises au Parlement¹¹¹⁷, et donc un accroissement du nombre de décisions transcrites dans les registres. Pourtant, cette hausse n'est sensible qu'à partir du début du XIV^e siècle, voire même des années 1320 : le nombre moyen d'articles transcrits dans les registres de jugés sous Jean de Montluçon connaît ainsi une diminution sensible sous Nicolas de Chartres et ne retrouve ce niveau initial que dans les premières années du XIV^e siècle¹¹¹⁸, avant d'être multiplié par deux à compter de 1308¹¹¹⁹. Quant au nombre d'articles des registres d'arrêtés, il ne cesse de décroître au cours du XIII^e et du début du XIV^e siècle, chutant

le Parlement, s'il ne tient qu'une seule session, se réunit non aux environs de la Toussaint — ou de la Saint-Martin d'hiver —, mais respectivement à la Chandeleur 1303, à Pâques 1306, à la Noël 1308 et aux Brandons 1312 ; ces dernières dates ont donc été substituées à celle de la Toussaint dans le calcul de la répartition des actes. En outre, de la Toussaint 1273 à la Toussaint 1275, de cette dernière date à la Toussaint 1278, de la Toussaint 1279 à la Saint-Martin d'hiver 1281 et enfin de la Saint-Martin d'hiver 1289 à la Toussaint 1291, le Parlement se réunit à plusieurs reprises, mais jamais aux environs de la Toussaint ; les articles enregistrés durant chacune de ces périodes ont donc été additionnés, toutes sessions confondues, avant d'être répartis de manière égale entre les deux ou trois années concernées. Enfin, en 1297, 1303, 1315, 1324, 1326 et 1339, aucun parlement n'est réuni de la Toussaint à la Toussaint suivante ; les actes qui ont pu être expédiés durant ces périodes ont donc été négligés et ces cinq années n'ont pas été portées sur le graphique.

¹¹¹⁷ J. HILAIRE, « Présentation de l'index des *Olim* », p. III. Cette activité croissante se traduirait également par la diminution du nombre de parlements annuels au cours du XIII^e siècle, les différentes sessions s'étant allongées peu à peu au point de se rejoindre (Fr. AUBERT, « Nouvelles recherches... », p. 72 et p. 83, n. 5). Dans le même temps, le personnel de la Cour ne cesse de s'accroître pour répondre à ce développement : d'après les rôles du Parlement, les membres de la Grand chambre passent de 26 en 1308 à 30 en juillet 1316, puis à 26 en 1322 et à 31 en 1328 ; le nombre de juges des enquêtes s'élève à 9 en 1308, se fixe à 17 pour juillet 1316 et pour octobre 1322, avant d'atteindre 23 en 1328 ; quant aux rapporteurs des enquêtes, ils ne sont que 8 en juillet 1316, mais sont 24 en 1322 et 29 en 1328 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, p. 178-180, ordonnance datée de 1308 d'après la mention de Simon Festu comme évêque de Meaux, et de Robert de Fouilloy, futur évêque d'Amiens, comme simple maître ; ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17 à 19 ; rôles des parlements de 1322 et de 1328). Voir également Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, p. 218.

¹¹¹⁸ De 1257 à 1271, seules années entièrement représentées dans AN X^{1A} 1, Jean de Montluçon porte en moyenne 50 articles chaque année dans la partie de son registre consacrée aux enquêtes, contre une moyenne annuelle de 51 articles durant les huit premières années de AN X^{1A} 4 (1299-1307). En revanche, le Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres, d'après la restitution qui en a été effectuée, n'en contient en moyenne que 29 pour la période allant de 1269 à 1298. Il est vrai que ce chiffre est un minimum, des articles ayant pu échapper au travail de restitution. Néanmoins, cette diminution n'est pas douteuse, puisqu'elle s'observe à l'intérieur même du Livre des enquêtes : de 1273-1278 à 1293-1298, le nombre d'articles du Livre des enquêtes baisse en moyenne de 37 %.

¹¹¹⁹ AN X^{1A} 4 contient en moyenne 104 articles par an pour la période 1308-1318. 1308 est également l'année où le maximum de 130 articles atteint en 1259 — année exceptionnelle, il est vrai — est de nouveau atteint.

de plus de 80 % entre AN X^{1A} 1 et AN X^{1A} 3¹¹²⁰ ; en l'absence du registre des arrêts pour la période de 1320 à 1333, il faut attendre 1334 pour voir les chiffres du siècle précédent enfin dépassés¹¹²¹.

Cette évolution surprenante est essentiellement imputable à la transformation du contenu des registres. La diversification des actes du Parlement et la définition plus précise des notions d'arrêt et de jugé qui l'accompagne restreignent en effet peu à peu le champ d'application des registres de jugés et surtout d'arrêts : tandis que les actes les plus divers, y compris de nombreux jugés — ou du moins des actes comportant la formule *per judicium* —, se rencontrent dans le registre d'arrêts de Nicolas de Chartres¹¹²², Pierre de Bourges opère peu à peu un tri dans AN X^{1A} 3, écartant progressivement la plupart des jugés¹¹²³ et bon nombre d'actes divers¹¹²⁴. Si l'on observe une diminution des articles transcrits dans les registres d'arrêts, le nombre d'arrêts lui-même demeure donc à peu près constant, voire augmente légèrement¹¹²⁵. Cette sélection se traduit d'ailleurs à compter de 1298 par une modification des rubriques qui précèdent les décisions de chaque parlement : les *arresta, judicia et consilia* qu'annonçait Jean de Montluçon sont désormais réduits aux seuls *arresta*¹¹²⁶. Il est vrai que le sens des termes *judicia* et *consilia* demeure difficile à déterminer¹¹²⁷ ; mais la restriction du

¹¹²⁰ Jean de Montluçon transcrit, en moyenne annuelle, 71 articles dans la partie de son registre réservée aux arrêts, tandis que Pierre de Bourges n'en rédige que 13.

¹¹²¹ Remarquons cependant que de brèves notes, écrites au bas d'un feuillet dans AN X^{1A} 8602 à partir du registre d'arrêts aujourd'hui disparu, signalent qu'un arrêt de 1328 portait le numéro 73 (AN X^{1A} 8602, fol. 6v). Dès le parlement 1328, le nombre d'arrêts transcrits aurait donc été plus que quintuplé par rapport à l'époque de Pierre de Bourges.

¹¹²² A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. II, p. 161-162, n°25, p. 162, n°26, p. 167-169, n°39, p. 170-171, n°44... On y rencontre également quelques accords (*ibid.*, t. II, p. 63, n°7, p. 308, n°25, t. III, p. 595-597, n°8...). Nicolas de Chartres semble cependant avoir établi des critères de sélection plus stricts que Jean de Montluçon pour choisir les articles qu'il transcrit dans son registre d'arrêts. Entre 1269 et 1273, tous deux tiennent leur registre en parallèle ; or Jean fournit trois fois plus d'articles que Nicolas. Certes, le registre de ce dernier n'est alors connu que par une restitution, mais l'écart entre les travaux des deux notaires est beaucoup plus faible en ce qui concerne les enquêtes : d'après la même restitution, Jean n'en transcrit que 70 % de plus que Nicolas. Quoi qu'il en soit, l'absence de formulaire bien établi et le grand nombre d'articles qui se limitent à de simples analyses des actes expédiés empêche de déterminer quels sont les critères de sélection que Nicolas a mis en œuvre.

¹¹²³ On compte neuf jugés transcrits dans le registre des arrêts en 1296, six en 1300, cinq en 1304 et deux en 1308 ; ils ont disparu en 1310 et ne réapparaissent plus ensuite qu'exceptionnellement (AN X^{1A} 3, fol. 134, 138v, 139...).

¹¹²⁴ AN X^{1A} 2 contient 38 articles dépourvus des formules *per arrestum* ou *per judicium* en 1280, contre 17 en 1296 ; AN X^{1A} 3 en contient généralement trois ou quatre par session, chiffre toutefois en augmentation dans la seconde décennie du XIV^e siècle.

¹¹²⁵ AN X^{1A} 2 et 3 contiennent quatre actes *per arrestum* en 1280, trois en 1296, quatre en 1300, six en 1316. Or dans cet intervalle, le nombre d'articles chute de plus de 60 %.

¹¹²⁶ A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. II, p. 416.

¹¹²⁷ Alphonse Grün signale les nombreuses définitions contradictoires qui ont été données de ces termes, ainsi que de celui d'*arrestaciones* qui remplace parfois celui d'*arresta* ; mais il avoue son incapacité à trancher en faveur d'un sens clair (« Notice sur les archives du parlement... », p. LXXXVII-LXXXVIII). Remarquons en tout

contenu des registres n'est pas moins manifeste, même si elle s'est accomplie de façon beaucoup plus progressive que ne peut le laisser penser cette modification ponctuelle.

Quant au registre de jugés, il se trouve gonflé à partir de 1299, d'abord temporairement par nombre d'actes divers que, jusqu'en 1301, Pierre de Bourges y insère au lieu de recourir à son registre d'arrêts, puis, de façon plus durable, par les jugés écartés peu à peu d'AN X^{1A} 3. Du reste, alors que le nombre d'arrêts stagne, la croissance rapide du nombre de jugés à partir du début du XIV^e siècle découle du succès grandissant, au Parlement, de la procédure d'enquête et de la procédure écrite en général¹¹²⁸. Mais ce n'est qu'à compter de l'ouverture d'AN X^{1A} 5 que l'enregistrement des jugés prend réellement son essor : ce registre contient en moyenne 144 jugés par an, soit 80 % de plus qu'AN X^{1A} 4¹¹²⁹. Néanmoins, cette forte hausse ne coïncide pas exactement avec l'arrivée de Geoffroi Chalop au Parlement et l'ouverture d'un nouveau registre : le parlement 1319, le premier où officie Chalop, est même le moins bien représenté depuis 1307. De fait, la hausse observée dans AN X^{1A} 5 semble témoigner d'une augmentation de l'activité du Parlement plus que d'un changement dans le mode de constitution des registres, comme l'atteste la répartition chronologique des actes du Parlement conservés en dehors des archives de la Cour :

parlement ¹¹³⁰	1313	1314	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1325
actes signés par le notaire du Parlement ¹¹³¹	7	10	10	6	1	2	13	15	23	8	7
nombre d'articles dans les registres de jugés	101	99	98	90	85	71	159	160	185	135	122

Pour autant, le contenu d'AN X^{1A} 5 traduit de nouvelles préoccupations de la part de Geoffroi Chalop. Ainsi, rompant avec la pratique de ses prédécesseurs, il choisit de ne plus

cas que Jean de Montluçon inscrit la signature *jud[icia]* au bas des cahiers d'AN X^{1A} 1 où il consigne les *arresta, judicia et consilia* (A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. LXXI).

¹¹²⁸ De la même manière, le nombre de juges de la Chambre des enquêtes est multiplié par 2,5 entre 1308 et 1328, alors que celui des membres de la Grand chambre ne s'accroît que de 20 %, soit cinq personnes supplémentaires (voir n. 1117). Néanmoins, ce développement de la Chambre des enquêtes est alors récent, puisque cette chambre n'apparaît qu'au début du XIV^e siècle (P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes ...*, p. 158-163) ; peut-être faut-il chercher dans les tâtonnements qui entourent cette naissance l'explication de la surprenante baisse du nombre d'articles portés par Nicolas de Chartres au fil de son Livre des enquêtes.

¹¹²⁹ La hausse n'est cependant que de 40 % par rapport à la période 1308-1318.

¹¹³⁰ Pour ramener les chiffres à des durées uniformes, on a estimé que chaque parlement et la période de vacance qui le suit courent de la Toussaint à la Toussaint suivante. Il n'y a pas eu de parlement en 1315, 1324 et 1326.

¹¹³¹ C'est-à-dire Pierre de Bourges jusqu'en 1318, puis de Geoffroi Chalop. Ce critère a été préféré au nombre de jugés ou d'arrêts expédiés par le Parlement, car, outre qu'il permet d'éliminer toute hésitation sur la nature des actes, il fournit des chiffres plus élevés et donc plus lisibles. Du reste, les actes portant la date de lieu *Paris en Parlement*, ou encore les actes ayant pour mention hors teneur *per judicium Curie* ou *per arrestum Curie*, se répartissent d'une manière presque identique.

analyser un certain nombre de jugés et ne donne que des transcriptions intégrales de ces sentences. De plus, son registre n'omet manifestement aucun jugé¹¹³² : Geoffroi entend manifestement réaliser un enregistrement chronologique exhaustif des décisions de la Cour. Mais est-ce là une innovation ?

Un enregistrement chronologique exhaustif ?

A dire vrai, si le registre des jugés paraît exhaustif à compter du parlement 1319, il n'était sans doute pas loin de l'être déjà dans les années précédentes¹¹³³. Cependant, le constat est tout autre pour le registre des arrêts de Pierre de Bourges : 70 % des arrêts conservés en dehors des archives du Parlement pour la période de 1313 à 1318 ne se retrouvent pas dans AN X^{1A} 3¹¹³⁴. Même s'il est impossible de comparer le contenu de ce registre à celui du volume tenu par Geoffroi Chalop¹¹³⁵, il est certain que le nombre d'arrêts transcrits par Pierre de Bourges — en moyenne une quinzaine par an, voire seulement cinq ou six si l'on se fie à la formule *per arrestum Curie*¹¹³⁶ — est anormalement réduit. Certes, il paraît naturel que le succès de la procédure d'enquête et l'augmentation du nombre de jugés entraîne, par contre-coup, une diminution du nombre d'arrêts expédiés par le Parlement : tandis que les registres d'arrêts contiennent 63 % des articles transcrits durant la décennie 1260, ce pourcentage tombe à 53 % entre 1284 et 1293 — alors même qu'un certain nombre de jugés nous sont inconnus —, et à moins de 10 % durant les dix premières années du XIV^e siècle. Mais ces chiffres ne peuvent refléter fidèlement la réalité, puisque le contenu des deux ensembles de registres n'est pas constant ; il semble plus probable que jugés et arrêts soient expédiés en proportions à peu près égales durant la première moitié du XIV^e siècle¹¹³⁷, ce que confirment les registres postérieurs à 1318, lorsqu'une telle comparaison est possible¹¹³⁸. Indéniablement, Pierre de

¹¹³² Entre 1319 et 1325, la totalité des sept actes portant la mention hors teneur *per judicium Curie* retrouvés grâce à d'autres sources que les registres du Parlement, ont été enregistrés dans AN X^{1A} 5.

¹¹³³ Sur neuf actes portant la mention hors teneur *per judicium Curie* et retrouvés grâce à d'autres sources que les registres du Parlement entre 1313 et 1318, un seul, datant de mai 1314, n'est pas enregistré (AN K 38, n°13).

¹¹³⁴ Sur sept arrêts conservés portant la mention hors teneur *per arrestum Curie*, cinq ne sont pas transcrits (dans l'ordre chronologique : AD Haute-Marne G 123 ; AD Pas-de-Calais A 62, n°3 ; Philippe V RTC n°398 ; BNF NAF 20025, n°76 ; AN K 40, n°15).

¹¹³⁵ Voir cependant n. 1138.

¹¹³⁶ Il faudrait alors y ajouter les deux ou trois décisions *per arrestum* transcrites chaque année dans le registre AN X^{1A} 4. C'est d'ailleurs là qu'est transcrit un arrêt encore conservé en original (AN J 474, n°54 et AN X^{1A} 4, fol. 263).

¹¹³⁷ Pour la période de 1313 à 1325, il m'a été possible de retrouver, hors des registres du Parlement, seize actes portant la mention hors teneur *per judicium Curie* et dix-sept la mention *per arrestum Curie*.

¹¹³⁸ En 1324, arrêts et jugés sont tous deux conservés : la parité est alors respectée avec 9 arrêts pour 11 jugés (AN X^{1A} 5, fol. 408v) ; en 1328, ce sont au moins 73 arrêts qui sont transcrits, contre 142 jugés (voir n. 1121). La comparaison ne redevient possible qu'à partir de 1338, année où sont transcrits 181 jugés et exactement autant d'arrêts (AN X^{1A} 8, fol. 1-3v et X^{1A} 9, fol. A-Cv). Dans les années suivantes, le nombre d'arrêts

Bourges effectue une sélection parmi les décisions de la Cour pour réaliser son registre d'arrêts, et il ne fait là que suivre les pratiques de ses prédécesseurs, dont les registres d'enquêtes, et surtout d'arrêts, ne sauraient prétendre à l'exhaustivité¹¹³⁹.

De telles lacunes ne peuvent que surprendre dans un outil destiné à conserver la mémoire des décisions de la Cour¹¹⁴⁰. Pour Alphonse Grün, ce serait là le résultat d'un choix opéré par les notaires pour ne conserver que les jugements « utiles à la pratique judiciaire »¹¹⁴¹ ; mais bon nombre d'articles ne répondent guère à cette logique¹¹⁴², tels ces brefs renvois au rouleau de session ou d'un registre à l'autre¹¹⁴³. La préoccupation des rédacteurs des *Olim* semble plutôt archivistique, ce qui explique l'association, dans un même registre, de ces transcriptions et d'inventaires des archives de la Cour¹¹⁴⁴. Ainsi tiennent-ils, non des registres de jugés, mais des registres d'enquêtes¹¹⁴⁵ : ils entendent, non pas enregistrer les jugés rendus par le Parlement, mais noter le devenir des enquêtes qui sont confiées à leur garde, créant une sorte de complément aux sacs contenant les enquêtes et procédures de chaque parlement. Parmi ces enquêtes et procès par écrit, les uns ont donc entraîné la rédaction d'un jugé, qui est alors transcrit dans le registre ou, dans quelques cas, dans le rôle de session auquel le registre

l'emporte progressivement sur celui de jugés (voir graphique hors texte) : peut-être la Cour tente-t-elle de limiter le recours à la procédure d'enquête, dont la lourdeur et la lenteur sont préjudiciables aux parties — une telle évolution s'observera au début du XVI^e siècle (P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes...*, p. 4-5, n. 6). Remarquons en revanche qu'en 1326, autre année où, en l'absence de parlement, arrêts et jugés sont conservés dans AN X^{1A} 5, ce sont seulement sept arrêts qui ont été transcrits, contre cinquante-deux jugés (AN X^{1A} 5, fol. 477v-478).

¹¹³⁹ Pour la période où AN X^{1A} 1 et le Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres sont tenus en parallèle (1269-1273), 29 % des décisions placées par Nicolas dans la partie réservée aux arrêts sont omises par Jean de Montluçon, et 76 % des articles de la partie équivalente d'AN X^{1A} 1 n'ont pas d'équivalent dans le Livre des enquêtes. Ces pourcentages tombent respectivement à 7 % et 45 % en ce qui concerne les jugés. Précisons néanmoins que dans les deux cas, le premier de ces chiffres est minimum et le second un maximum, puisque la restitution du Livre des enquêtes ignore probablement un certain nombre d'articles rédigés par Nicolas de Chartres.

¹¹⁴⁰ Le caractère officiel des transcriptions des *Olim*, longuement débattu au XIX^e siècle, a été définitivement démontré par Alphonse Grün (« Notice sur les archives du parlement... », p. XCI-CX) et par Henri Lot (*Essai sur l'histoire...*). Et effectivement, les registres ont été abondamment utilisés pour réaliser des expéditions ou des vidimus de sentences de la Cour (voir L. DELISLE, « Essai de restitution d'un volume... », p. 311-313 et A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CV pour plusieurs actes d'AN X^{1A} 1, X^{1A} 2, et du Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres ; voir Jules FINOT, *Etude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au Moyen Age*, Paris, 1894, p. 189, p. j. n°7 pour l'arrêt AN X^{1A} 3, fol. 169v).

¹¹⁴¹ « Notice sur les archives du parlement... », p. CIII.

¹¹⁴² Alphonse Grün, réfutant la théorie du comte Beugnot qui fait d'AN X^{1A} 1 l'œuvre d'un juriconsulte, reconnaît lui-même que Jean de Montluçon ne fait guère montre de préoccupations juridiques (« Notice sur les archives du parlement... », p. CVII).

¹¹⁴³ AN X^{1A} 4, fol. 274, 345... Sur le rôle de session, voir p. 306.

¹¹⁴⁴ En tête du registre AN X^{1A} 3 se trouve le célèbre Mémorial de Pierre de Bourges, qui contient plusieurs inventaires d'archives (fol. 1-26v, en particulier fol. 13-16v). Le Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres contenait quant à lui un inventaire des enquêtes conservées dans différents coffres, dont il ne subsiste guère de traces (AN X^{1A} 3, fol. 12 et BNF Dupuy 234, fol. 29).

se contente de renvoyer¹¹⁴⁶ ; d'autres ont fait l'objet d'un arrêt ou d'une décision rédigée sous quelque autre forme, qui sera, selon les cas, transcrite dans le registre des jugés, dans celui des arrêts ou dans le rôle¹¹⁴⁷. D'autres enfin ont été annulés ou n'ont pas été jugés, et ne mériteraient pas d'être signalés dans un registre de sentences ; mais elles font ici l'objet d'une brève mention, dont l'utilité archivistique est manifeste¹¹⁴⁸. Il est en revanche exceptionnel que la mention d'un jugé dans ce registre soit rendue inutile par l'absence d'enquête ou de procédure écrite dans les archives — qui ne saurait être qu'accidentelle. Si AN X^{1A} 4 est bien le fruit d'un enregistrement chronologique des décisions du Parlement, cette pratique est tempérée par des considérations archivistiques. Les auteurs des *Olim* procédaient-ils de la même manière dans leurs registres d'arrêts ? Il demeure délicat de saisir les principes exacts qui président à la sélection opérée par les notaires parmi les arrêts, mais l'on peut supposer qu'ils ont avant tout transcrit les sentences qui vont de pair avec des pièces conservées aux archives de la Cour et qu'ils ont négligé nombre d'arrêts rendus à l'audience.

En tout cas, ce n'est qu'en 1319 que Geoffroi Chalop, important probablement les pratiques de la chancellerie¹¹⁴⁹, instaure un véritable enregistrement chronologique *in extenso* des arrêts et des jugés, ce dernier terme remplaçant d'ailleurs désormais celui d'*enquêtes* dans les rubriques en tête de chaque session.

Le rôle de session et le registre du greffe : des compléments indispensables

¹¹⁴⁵ Les rubriques, à l'intérieur de ces registres, parlent toujours des *inqueste deliberate, expedite* ou *judicate*, non des *judicata*. Or le terme *inquesta* ne saurait être considéré comme un simple synonyme de *jugé*, comme le pense hâtivement Alphonse Grün (« Notice sur les archives du parlement... », p. LXXXV).

¹¹⁴⁶ AN X^{1A} 4, fol. 160v, 243v, 344v...

¹¹⁴⁷ AN X^{1A} 4, fol. 131v, 264, 264v... pour des renvois au rôle et AN X^{1A} 4, fol. 264, 307v... pour des renvois au registre des arrêts. Il est cependant difficile de déterminer comment se répartissent les transcriptions entre les deux registres et le rôle de session. Ces deux opérations semblent en tout cas s'exclure, comme l'atteste l'annulation de la transcription de deux arrêts *quia scriptum est in rotulo hujus parlamenti* (AN X^{1A} 4, fol. 344-344v). Cependant, une note au bas d'une transcription dans le registre des jugés ordonne à l'inverse l'enregistrement de cette décision dans le rouleau de session (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. II, p. 617-618, n°6 : *sic registratur in rotulo hujus parlamenti*). Voir également *ibid.*, t. II, p. 590, n°2 : *ita registratum est in rotulo hujus parlamenti*.

¹¹⁴⁸ AN X^{1A} 4, fol. 160v, 243v, 264... Voir également la transcription d'une requête sur laquelle la Cour a rendu un avis transcrite dans le registre des arrêts (AN X^{1A} 4, fol. 193, n°11 et A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. II, p. 517, n°9). La plupart de ces notes sont portées dans le registre à la suite des décisions de chaque parlement : il est probable qu'une fois la session close, Pierre de Bourges complétait son registre à l'aide du sac de procédures et d'enquêtes qu'il conservait par devers lui.

¹¹⁴⁹ Geoffroi Chalop, compatriote de l'ancien garde du sceau Thibaut de Pouancé et du notaire Guillaume de Dol (R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie... », p. 96-97), a logiquement commencé sa carrière de notaire du roi en étant au service direct du chancelier, pour lequel il signe une quinzaine d'actes entre 1309 et 1317 (Philippe IV RTC n°673, 1355, 1492, 1563, 1953, 1954, 1969, 2082 et 2272 ; Louis X RTC n°178 à 180, 209 et 210 ; Philippe V RTC n°411). Il a ainsi été directement en contact avec l'enregistrement pratiqué à la chancellerie depuis le début du XIV^e siècle, au contraire de Pierre de Bourges, attaché avant tout au Parlement depuis 1299.

Mais ce souci d'exhaustivité manifesté par Geoffroi Chalop est-il nouveau ? Pour Alphonse Grün, si les *Olim* sont le résultat d'une sélection parmi les décisions du Parlement, ces dernières étaient bien enregistrées en intégralité dans le rouleau de session¹¹⁵⁰. Jean de Montluçon, commençant son travail en 1263, l'a en effet complété pour les années 1255 à 1263 en réalisant un recueil chronologique de décisions copiées sur les rouleaux de session¹¹⁵¹. Il est en réalité peu probable que le principe de composition des registres réalisés à compter de 1263 ait été identique : les rôles de session, pour autant qu'il soit possible d'en déterminer le contenu, tant les documents à leur sujet sont rares, semblent renfermer avant tout de brèves analyses des décisions de la Cour et ne transcrire qu'exceptionnellement des jugements *in extenso*¹¹⁵². Les registres ne constituent donc qu'un développement par le notaire des notes portées au rôle¹¹⁵³, voire, plus probablement, sont directement réalisés à partir d'une minute ou d'une expédition des jugements¹¹⁵⁴. Qu'il soit complémentaire du registre ou en partie redondant par rapport à lui, le rôle de session n'en permettrait pas moins que toutes les décisions du Parlement soient enregistrées dans les archives de la Cour, au moins sous une forme analytique¹¹⁵⁵.

Ces rôles, dont la fonction apparaît ainsi essentielle, disparaissent pourtant à compter de 1319, une fois l'enregistrement réorganisé par Geoffroi Chalop. Ils se voient en effet rem-

¹¹⁵⁰ A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. XCIX et CI.

¹¹⁵¹ A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. LXX-LXXI. Son argumentation s'appuie notamment sur la note suivante portée au verso du feuillet 90 d'AN X^{1A} 1 par Nicolas de Chartres, qui a achevé ce travail rétrospectif : *inferius continentur et scribuntur quedam judicia et arresta inventa in quibusdam rotulis scripta de manu magistri Johannis de Montelucio, antequam inciperet arresta ponere in quaternis originalibus inter rotulos pallamentorum de tempore ipsius magistri Johannis reservatis*. Sur le sens de cette note, voir H. LOT, *Essai sur l'histoire...*, p. 31-34, n. 1.

¹¹⁵² Un extrait du rôle de 1288 (Ch.-V. LANGLOIS, *De monumentis...*, p. 86) et les mentions des *Olim* qui y renvoient (AN X^{1A} 4, fol. 68, 70, 344v-345, 377...) attestent qu'ils contenaient bien un certain nombre d'arrêts et de jugés *in extenso*. En revanche, les extraits de rôles de 1281, 1288 et 1290 copiés par Nicolas de Chartres au début d'AN X^{1A} 2 (fol. 19v) et les fragments d'un rôle original, dont l'*album* a servi à la confection de minutes d'accords sous Charles V (AN X^{1C} 15, n°42, 53, 57 et 103, daté de 1287 selon le *Corpus philippicum*), se contentent de dresser une brève liste des décisions du Parlement. Voir également, à titre de comparaison, le rôle du parlement tenu à Toulouse en 1270 par Alphonse de Poitiers dans *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers, arrêts de son Parlement tenu à Toulouse et textes annexes (1249-1271)*, éd. Pascal Guébin et Pierre-François Fournier, 1959 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*), n°128, p. 289-354.

¹¹⁵³ H. LOT, *Essai sur l'histoire...*, p. 33, n.

¹¹⁵⁴ Cela expliquerait le recours systématique, non aux rôles, mais aux registres pour réaliser une expédition authentique. Mais il n'est pas à exclure que la difficulté d'effectuer des recherches dans les interminables rouleaux de session ait fait préférer l'emploi des *Olim* dans de telles circonstances. Transcriptions dans le rôle et dans le registre semblent d'ailleurs s'exclure (voir n. 1147).

¹¹⁵⁵ Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Textes...*, p. X. Pour évaluer la nature et l'exhaustivité du rouleau de session, on en est cependant réduit à des conjectures fondées sur l'observation du registre du greffe, qui succède au rôle (voir p. 308). À la lumière de ce registre, il apparaît improbable que le rôle de session ait été un plumitif des séances de la Cour, comme le pensait Henri Lot (*Essai sur l'histoire...*, p. 33, n.). Voir, à titre de comparaison, une feuille d'audience conservée pour les années 1270 éditée dans Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, p. 87-92.

placés par un registre qui nous est parvenu : AN X^{1A} 8844¹¹⁵⁶. Ce volume, qui inaugure la série des Anciens registres du greffe, est de composition complexe¹¹⁵⁷ ; pour chaque parlement, il se compose de quatre parties distinctes. Les feuillets consacrés à chaque session s'ouvrent tout d'abord par la transcription, le plus souvent *in extenso*, d'une poignée d'actes expédiés tout au long de ce parlement¹¹⁵⁸ : les uns émanent du roi et sont adressés aux maîtres du Parlement¹¹⁵⁹, les autres sont expédiés par le Parlement lui-même et concernent les affaires portées directement devant lui¹¹⁶⁰. La seconde partie du registre de chaque parlement comprend, quant à elle, des listes très sommaires de pièces présentées par les parties à la cour : *peticiones, articuli, concordie et protestaciones*¹¹⁶¹. La troisième partie du registre, de loin la plus importante, est dévolue aux affaires portées en appel devant le Parlement. Elle réunit ainsi le calendrier des séances dévolues à chaque bailliage et la liste des actes établis par le Parlement pour chacun de ces bailliages ou groupes de bailliage¹¹⁶². Enfin, une dernière partie est consacrée à l'activité de la Cour pendant la vacance du Parlement : une liste des causes restées pendantes après la clôture du parlement y est donc dressée, suivie d'un calendrier prévisionnel de la session suivante et de la transcription, le plus souvent en intégralité, des décisions expédiées tout au long de la vacance du Parlement. Cette structure générale du registre a pu connaître quelques variations dans les premiers temps¹¹⁶³ ; mais elle se fixe de façon définitive dès les années 1320.

Pour autant, les logiques qui président à l'établissement de ce registre demeurent souvent difficiles à discerner. Ainsi semble-t-il contenir nombre d'actes qui relèvent de la catégorie des lettres civiles et devraient à ce titre être enregistrés dans le registre des lettres et ar-

¹¹⁵⁶ Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Textes...*, p. XIII.

¹¹⁵⁷ Voir une description générale de la composition des registres anciens du greffe dans A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CXXIV-CXXXI.

¹¹⁵⁸ On compte trente à quarante actes ainsi transcrits dans AN X^{1A} 8844. En 1334, ce chiffre a quasiment doublé (AN X^{1A} 8846, fol. 1-6).

¹¹⁵⁹ Il s'agit avant tout de lettres d'état ; ce serait là l'origine du titre de *status* attribué à cette partie du registre du greffe à compter de 1327 (AN X^{1A} 8844, fol. 315). Voir A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CXXV.

¹¹⁶⁰ A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CCXXVIII. Ces actes s'avèrent plus fréquemment analysés que les lettres royaux adressés au Parlement.

¹¹⁶¹ Sur la nature de ces pièces de procédure, voir A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CXXX-CXXXI et M. DILLAY, « Instruments de recherche... », p. 24. Sur les articles, voir P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes...*, p. 9-24.

¹¹⁶² Seuls les bailliages de Vermandois et d'Amiens, ainsi que la prévôté de Paris, donnent lieu à des listes séparées. Les autres bailliages et sénéchaussées sont regroupés en huit groupes : Senlis et Gisors, Sens et bailliages champenois, Normandie...

¹¹⁶³ Ainsi les feuillets relatifs au parlement de 1319 ne comportent pas de *status* et débutent donc par la liste des *petitiones, articuli, concordie et protestationes* (AN X^{1A} 8844, fol. 2-3v) ; mais il n'est pas à exclure que les premiers feuillets du registre aient été perdus. Il faut par ailleurs attendre le parlement de 1321 pour que les

rêts¹¹⁶⁴. Et la brièveté des analyses fournies par le registre du greffe, ainsi que l'absence quasi-totale de mentions hors teneur, ne facilitent assurément pas l'analyse¹¹⁶⁵. Il n'en demeure pas moins que l'établissement du registre du greffe a abouti à un très sensible accroissement du nombre d'actes enregistrés par le Parlement : alors que les *Olim* ne contiennent jusqu'en 1318 qu'une centaine d'actes par session, le seul registre du greffe en signale plus d'un millier¹¹⁶⁶. Permet-il pour autant au Parlement de conserver une trace écrite de l'ensemble de son activité ? Un examen des pièces contenues dans la série des minutes des accords du Parlement autorise une évaluation sommaire. Pour le parlement de 1321, nous conservons en effet trace de vingt-deux minutes¹¹⁶⁷ ; or le registre du greffe, qui dresse une liste de 41 accords¹¹⁶⁸, mentionne dix-sept de ces minutes, deux autres étant manifestement signalées dans les feuillets concernant la session de 1322¹¹⁶⁹. Plus de 85 % des accords auraient donc été enregistrés, l'enregistrement ne fléchissant qu'à l'extrême fin de la session¹¹⁷⁰. En revanche, il est impossible de mener une semblable comparaison pour d'autres parties du registre du greffe, tant les actes qu'elles contiennent nous sont rarement parvenus par d'autres voies. Mais, au regard de la masse de décisions que consigne le registre du greffe, il semble probable que celui-ci entende parvenir à l'exhaustivité.

De fait, c'est vers ce but que tend la réforme des registres du Parlement en 1319. En effet, jusqu'à cette date, le notaire en charge des registres du Parlement ne prétend pas enregistrer l'ensemble des décisions, ni même l'ensemble des jugés et des arrêts prononcés par la Cour : les *Olim* semblent plutôt avoir pour fonction de l'aider à réaliser l'archivage des pièces de procédure que garde la Cour que de conserver la mémoire des décisions judiciaires qui y

petitiones, articuli, concordie et protestationes ne soient plus répertoriés pêle-mêle, mais donnent lieu à quatre listes séparées.

¹¹⁶⁴ A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CXXXVI.

¹¹⁶⁵ Dans l'ensemble du registre AN X^{1A} 8844, on ne rencontre que neuf actes qui comportent une mention hors teneur (AN X^{1A} 8844, fol. 181, 230, 230v, 234, 241, 245, 300v, 304v et 307v). Tous proviennent, soit des *status*, soit des actes expédiés pendant la vacance du Parlement.

¹¹⁶⁶ Précisons néanmoins que tous les articles du registre du greffe ne correspondent pas à des actes royaux. Les *petitiones, articuli, concordie et protestationes* sont en effet des pièces rédigées par les parties et déposées au greffe ; et seuls les accords peuvent faire l'objet d'une homologation par décision du Parlement. Sur le nombre d'actes contenus dans le registre du greffe, voir p. 328 et n. 1300.

¹¹⁶⁷ Boutaric 6525, 6527, 6538, 6547, 6548, 6557, 6558, 6583, 6584, 6632, 6650, 6672, 6679, 6681, 6706, 6738, 6793, 6797, 6800, 6847, 6851 et 6858. Parmi ces vingt-deux minutes analysées par Edgard Boutaric, seules quinze sont encore conservées aujourd'hui (AN X^{1C} 1, n°5, 6, 9, 10, 11, 15, 18, 20, 22, 26 et 28 à 32).

¹¹⁶⁸ AN X^{1A} 8844, fol. 94v.

¹¹⁶⁹ Il s'agit des accords Boutaric 6847 et 6851, qui seraient les 35^e et 37^e accords signalés dans la liste du parlement de 1322.

¹¹⁷⁰ Ce sont en effet les accords Boutaric 6797, 6800 et 6858 qui sont absents du registre du greffe ; or ils ont été conclus en avril, mai et juin 1322.

sont émises. L'ouverture de nouveaux registres, sous la direction de Geoffroi Chalop, transforme complètement cette organisation : désormais, à l'imitation des registres de la chancellerie, les registres du Parlement ont pour vocation de garder une trace, plus ou moins sommaire, de l'ensemble des actes royaux émis par la Cour ou qui y transitent. Si les détails du fonctionnement du système d'enregistrement qui est alors mis en place nous échappent souvent, il est indéniable que celui-ci présente une remarquable cohérence, surpassant même le modèle de l'enregistrement pratiqué à la chancellerie. Et il est probable qu'une organisation tout aussi minutieuse ait eu cours pour les actes du Parlement criminel.

II Les registres criminels : un fonds mutilé

Malheureusement, notre connaissance des registres du Parlement criminel ne saurait être que très partielle. Selon toute apparence, le fonds a en effet subi nombre de vicissitudes depuis l'apparition d'un greffe dévolu aux seules affaires criminelles.

C'est sans doute au cours des premières années du XIV^e siècle que la distinction entre civil et criminel émerge dans l'organisation du Parlement¹¹⁷¹. Dans le domaine archivistique, cette séparation demeure cependant très imparfaite jusqu'en 1319, voire au-delà¹¹⁷² ; et le premier registre criminel qui nous soit parvenu n'est ouvert qu'à l'occasion du parlement de 1311¹¹⁷³. Pour autant, cette session ne marque en rien la naissance de registres criminels tenus de façon continue. Le registre AN X^{2A} 1 est en effet un volume factice, constitué au XVII^e siècle par le greffier criminel Jean de la Baune, qui a fait relier ensemble un certain nombre de cahiers jusque-là isolés¹¹⁷⁴ ; et si cette initiative a sans doute permis à ces documents de parvenir jusqu'à nous, elle a abouti à la création d'un volume largement hétérogène. Ce sont les six premiers cahiers, relatifs aux règnes de Philippe IV et de Louis X¹¹⁷⁵, qui présentent le contenu le plus disparate¹¹⁷⁶ : y sont transcrits, selon un ordre chronologique souvent approximatif, un certain nombre d'arrêts, de jugés et de lettres criminels¹¹⁷⁷, mais aussi plusieurs *memoran-*

¹¹⁷¹ Alphonse Grün relève divers indices de cette distinction à compter de 1306 (A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », p. CCXXII).

¹¹⁷² Un certain nombre de jugés transcrits dans le registre AN X^{1A} 5 possèdent des liens étroits avec des affaires criminelles mentionnées dans les registres criminels (Cl. BLOCH et J.-M. CARBASSE, « Aux origines... », p. 10).

¹¹⁷³ Encore les actes qui y sont transcrits se rapportent-ils tous à la seconde moitié de la session, à partir de janvier 1312 (AN X^{2A} 1, fol. 1v).

¹¹⁷⁴ Cl. BLOCH et J.-M. CARBASSE, « Aux origines... », p. 8.

¹¹⁷⁵ Ont cependant été intercalés des actes postérieurs à cette période (voir AN X^{2A} 1, fol. 13v, datant de 1324).

¹¹⁷⁶ AN X^{2A} 1, fol. 1-52.

¹¹⁷⁷ Pour une description de la nature de ces actes, voir Cl. BLOCH et J.-M. CARBASSE, « Aux origines... », p. 9.

da réalisés par le notaire Jean du Temple¹¹⁷⁸. De fait, il n'est pas exclure que ces cahiers aient tous été établis par Jean du Temple pour son usage personnel¹¹⁷⁹. Du reste, le désordre qui y règne n'incite guère à voir là les épaves d'un premier registre criminel aujourd'hui disparu¹¹⁸⁰. Certes, un septième cahier se rapportant à cette période et intercalé ultérieurement dans le registre pourrait venir conforter une telle hypothèse¹¹⁸¹ : il contient une série de mandements criminels relatifs au bailliage de Vermandois, selon une présentation très proche de celle utilisée durant la session de 1316¹¹⁸². Mais le titre de ce cahier, ainsi que sa composition, incitent à y voir plutôt un relevé de décisions réalisé après coup, peut-être d'après le rôle du parlement criminel, que le témoin d'un enregistrement systématique de lettres du Parlement criminel¹¹⁸³.

Un tel enregistrement n'apparaît en fait que dans la seconde partie du registre AN X^{2A} 1¹¹⁸⁴ : celle-ci contient la transcription, souvent sous une forme très abrégée¹¹⁸⁵, de plus de 500 mandements expédiés durant le parlement de 1316 et la vacance qui l'a suivi¹¹⁸⁶, le tout étant classé par bailliage. Cette structure est reprise à l'identique dans le registre AN X^{2A} 2 pour les actes expédiés durant le parlement de 1317 ; mais, à compter de la session de 1318, on se contente de poursuivre les cahiers ouverts en 1317 pour chaque bailliage. Ils sont ainsi complétés régulièrement jusqu'à la fin du parlement de 1325, avant qu'un troisième registre ne soit ouvert, de 1326 à 1336. Certes, la série tarde à se régulariser : l'enregistrement se ra-

¹¹⁷⁸ Ainsi ont été dressées des listes des enquêtes criminelles remises à Jean du Temple lors des parlements de 1312 et 1313 et portant des indications sur le devenir de chaque affaire (AN X^{2A} 1, fol. 7-7v et 23-24v, édités dans P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes...*, p. 374-378).

¹¹⁷⁹ Ainsi peut-on remarquer que les rares arrêts pourvus d'une mention hors teneur portent sa signature (AN X^{2A} 1, fol. 2v et 25).

¹¹⁸⁰ Sur cette hypothèse, émise dès le XVIII^e siècle, voir Cl. BLOCH et J.-M. CARBASSE, « Aux origines... », p. 9-10, n. 16.

¹¹⁸¹ AN X^{2A} 1, fol. 140-141v.

¹¹⁸² La similitude entre ce cahier et ceux du parlement de 1316 qui l'entourent explique qu'ils aient pu être reliés ensemble au XVII^e siècle, bien qu'ils se rapportent à des sessions différentes. Par la suite, Edgard Boutaric a également été trompé par cette ressemblance et a inventorié la plupart des actes de 1312-1313 sous la date de 1316-1317.

¹¹⁸³ Les actes y ont été transcrits soigneusement et par une unique main, ce qui contraste fortement avec la situation du parlement de 1316. En outre, ces transcriptions concernent les décisions rendues pendant une année civile, de janvier à novembre 1312, sans se soucier du calendrier en usage au Parlement. Enfin, le titre de ce cahier, *registrum Viromandensis ballivie super casibus criminalibus factum anno XII*, ne semble guère laisser entendre qu'il existe des *registra* similaires pour les autres bailliages du royaume.

¹¹⁸⁴ AN X^{2A} 1, fol. 54-184.

¹¹⁸⁵ Sur les formules utilisées par les notaires dans leurs analyses, voir Cl. BLOCH et J.-M. CARBASSE, « Aux origines... », p. 13.

¹¹⁸⁶ Le premier acte transcrit date du 16 novembre 1316 (AN X^{2A} 1, fol. 116v et 150) et le dernier acte du 29 novembre 1316 (AN X^{2A} 1, fol. 125v). Or le parlement de 1316 s'est ouvert aux octaves de la Toussaint, le 8 novembre 1316 ; et celui de 1317 a débuté au lendemain de la Saint-André, le 1^{er} décembre (AN X^{1A} 4, fol. 308 et 345v).

lentit sensiblement à la fin du règne de Charles IV¹¹⁸⁷, d'autant que le Parlement ne se réunit ni en 1314, ni en 1326, et les transcriptions sont pour un temps effectuées avec fort peu de soin — même si leur aspect désordonné a été ultérieurement accru par des erreurs de reliure¹¹⁸⁸. Mais au total, ce sont près de 2000 actes du Parlement criminel qui y ont été enregistrés sous les derniers Capétiens¹¹⁸⁹.

Ces actes n'ont cependant pas tous été expédiés par le Parlement lui-même, comme l'attestent leurs mentions hors teneur¹¹⁹⁰ : si la majorité d'entre eux sont l'œuvre de la Grand chambre, des requêtes du palais, ou encore de maîtres agissant individuellement¹¹⁹¹, d'autres ont été commandés par le roi lui-même¹¹⁹², ainsi que par les maîtres des requêtes de l'Hôtel et par divers conseillers¹¹⁹³. Les registres criminels contiennent donc un grand nombre de décisions expédiées dans le cadre des requêtes du palais¹¹⁹⁴, mais ils ne se limitent pas à cela¹¹⁹⁵ : ils consignent, en tout ou partie, des actes émis ou reçus par les diverses formations du Parlement dans le cadre des affaires criminelles qui lui sont présentées¹¹⁹⁶. Ils s'avèreraient ainsi équivalents tout à la fois au registre de lettres et au registre du greffe, tels qu'ils fonctionnent à partir de 1319 pour le Parlement civil. Néanmoins, le mode de constitution de ces registres

¹¹⁸⁷ Voir le graphique p. 312.

¹¹⁸⁸ Un cahier relatif au règne de Philippe VI est ainsi relié en tête du registre AN X^{2A} 2 ; de même, l'assemblage des cahiers du registre AN X^{2A} 3 ne tient pas compte de l'ordre chronologique des cahiers (voir B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, p. 14).

¹¹⁸⁹ On y compte 1894 actes expédiés entre avril 1313 et janvier 1328, dont 1763 ont été transcrits à partir du début de l'enregistrement régulier, en octobre 1316.

¹¹⁹⁰ 1365 actes des registres criminels portent une mention de commandement.

¹¹⁹¹ 20 % des actes qui portent une mention de commandement sont l'œuvre de la Grand chambre ; 13 % d'entre eux ont par ailleurs été commandés par les requêtes du palais et 7 % par les lais des requêtes — du reste, comme les lais sont les seuls à s'occuper des affaires criminelles, les deux mentions sont équivalentes. Parmi les maîtres du Parlement les plus fréquemment cités, il faut signaler Hugues de La Celle, qui commande 59 actes, et Thomas de Marfontaine, qui en commande 61.

¹¹⁹² Il participe à l'expédition de 8 % des actes des registres criminels et agit seul dans la moitié des cas. Deux lettres closes ont également été transcrites dans ces registres (AN X^{2A} 1, fol. 72 et AN X^{2A} 2, fol. 43v).

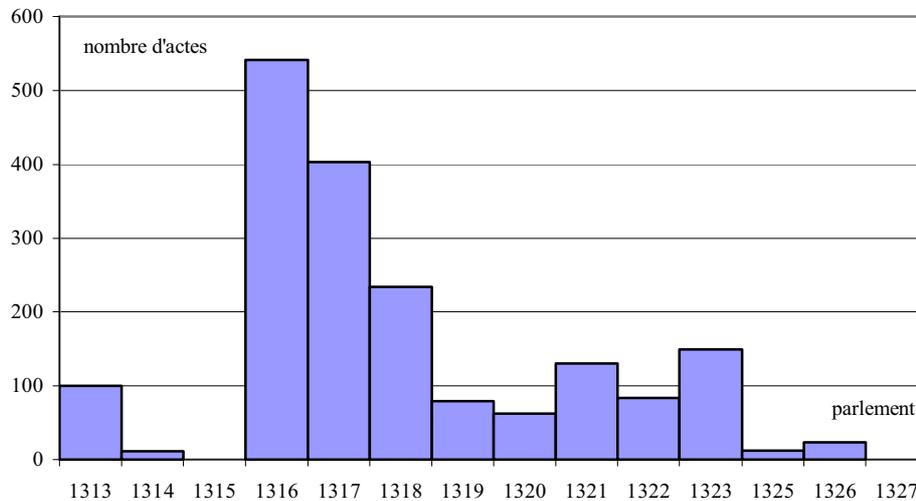
¹¹⁹³ Le poursuivant Jean Robert a commandé 62 actes des registres criminels, son collègue Jean le Boucher 16. Parmi les commanditaires de lettres criminelles étrangers au Parlement, signalons également Henri de Sully, Martin des Essarts ou encore Gaucher de Châtillon, qui commandent chacun quatre actes (respectivement AN X^{2A} 1, fol. 66v et 111 et AN X^{2A} 2, fol. 39 ; AN X^{2A} 1, fol. 59 et AN X^{2A} 2, fol. 40, 135v, 183 et 201v ; AN X^{2A} 1, fol. 129 et AN X^{2A} 2, fol. 40, 123v, 183 et 189v).

¹¹⁹⁴ Encore leur proportion va-t-elle en décroissant, puisque ce sont 33 % des actes qui sont commandés par les requêtes ou les lais des requêtes dans le registre AN X^{2A} 1, alors que ce pourcentage n'atteint plus que 16 % dans AN X^{2A} 2.

¹¹⁹⁵ Pour Claudine Bloch et Jean-Marie Carbasse, la seconde partie du registre AN X^{2A} 1 ne consignerait que les réponses faites à des requêtes présentées aux maîtres des requêtes du palais (Cl. BLOCH et J.-M. CARBASSE, « Aux origines... », p. 12). Mais rien, dans la procédure d'expédition des requêtes, ne justifierait l'intervention de commanditaires n'appartenant ni aux requêtes du palais, ni à la Grand chambre.

¹¹⁹⁶ Signalons également la diversité des formes diplomatiques de ces actes. Pour autant qu'il soit possible d'en juger d'après les analyses qui subsistent, la majorité d'entre eux sont des mandements ; mais on y rencontre également des lettres sur double queue (voir notamment AN X^{2A} 2, fol. 116v, dont le texte *in extenso* nous est parvenu dans G. ESPINAS, *La vie urbaine...*, t. IV, n°1000).

n'est pas demeuré uniforme entre 1313 et 1328, comme en témoignent les variations extrêmes du nombre d'actes enregistrés lors de chaque session¹¹⁹⁷.



Répartition chronologique des actes des registres criminels du
Parlement

En effet, si cette répartition atteste bien que l'enregistrement des actes criminels ne se met en place qu'à compter de 1316 et qu'il se désorganise de manière sensible à la fin du règne de Charles IV, elle fait également apparaître une transformation radicale du mode de constitution des registres au cours du règne de Philippe V : à compter de 1317, un certain nombre d'actes semblent avoir été écartés du registre criminel, celui-ci consignait cinq fois moins d'actes en 1319 qu'en 1316. Or cette évolution semble coïncider avec l'ouverture d'un nouveau registre criminel. Quelques notes réalisées au XVI^e siècle nous révèlent en effet l'existence de registres du greffe criminel, en usage à partir du parlement de 1317¹¹⁹⁸. S'il est impossible, au regard de ces relevés sommaires et confus, d'en déterminer le contenu exact, il est néanmoins probable qu'ils renfermaient avant tout des analyses succinctes d'actes de procédure, comme son homologue du greffe civil¹¹⁹⁹. Ces registres auraient donc accueilli un certain nombre de pièces jusque-là transcrites dans le registre criminel, notamment les actes

¹¹⁹⁷ Pour chaque année, nous avons réuni les actes expédiés lors du parlement et lors de la vacance qui le suit, du 1^{er} novembre au 31 octobre suivant. Rappelons en outre que le Parlement ne s'est pas réuni en 1315, 1324 et 1326.

¹¹⁹⁸ BNF Dupuy 234, fol. 66-67v. Ces notes portent sur deux registres couvrant la période de 1317 à 1331.

¹¹⁹⁹ Cette hypothèse est confortée par le titre du registre : *registrum presentationum et aliorum negotiorum in casibus criminalibus in regali curie Francorum anno CCC^oXVII^o* (BNF Dupuy 234, fol. 66-67v).

expédiés par le roi et par des commanditaires étrangers au Parlement¹²⁰⁰ ; et dans le même temps, les registres AN X^{2A} 2 et 3 ne contiendraient plus que des lettres.

A compter de l'ouverture du registre du greffe civil, en 1317, et de la stabilisation du système à partir de 1319, coexisteraient donc plusieurs registres au Parlement criminel : un registre du greffe pour les actes de procédure, un registre de lettres, et sans doute un registre d'arrêts et de jugés, selon un fonctionnement en tout point identique à celui du Parlement civil. Des registres de procès-verbaux des séances viendront compléter ce dispositif, au plus tard à partir de 1339¹²⁰¹. Mais, pour le règne des derniers Capétiens, nous ne possédons plus aujourd'hui que les registres des lettres ; et si nous conservons des registres d'arrêts et de jugés à partir de 1339¹²⁰² — non sans lacunes¹²⁰³ —, les registres du greffe criminel ont quant à eux totalement disparus jusqu'au XVI^e siècle¹²⁰⁴.

Durant le règne de Philippe V, le Parlement met donc au point un système extrêmement perfectionné pour enregistrer ses décisions, tant au civil qu'au criminel. Jusqu'alors, le travail de conservation de celles-ci était en large part laissée à l'initiative du notaire en chef de la Cour ; or celui-ci procédait à une sélection sensible, motivée notamment par des considérations archivistiques. A compter de 1316 pour les registres criminels, et de 1319 pour les registres civils, se fait jour une volonté nouvelle d'enregistrement exhaustif. Ainsi le Parlement imite-t-il désormais les pratiques de la chancellerie, que quelques notaires y ont importées. Mais il surpasse ce modèle : ce sont toutes les décisions du Parlement, ainsi que celles émises par d'autres organes du gouvernement royal dans le cadre de l'administration de la justice, qui se doivent désormais d'être enregistrées.

Mais en matière d'enregistrement, le Parlement demeure confiné dans son rôle strictement judiciaire : il ne fait transcrire que des actes ayant trait directement à son activité et

¹²⁰⁰ Ainsi ne rencontre-t-on plus dans le registre criminel que six actes commandés par le roi durant l'ensemble du règne de Charles IV.

¹²⁰¹ Les premiers cahiers du registre AN X^{2A} 4 (fol. 1-135v) sont les premiers témoins que nous ayons conservés d'un journal tenu au Parlement criminel. Sur ces registres, voir M. LANGLOIS, « Les archives criminelles... », p. 9-10.

¹²⁰² La série des registres d'arrêts et de jugés criminels débute avec la seconde partie du registre AN X^{2A} 4 (fol. 136-173). Sur ces registres, voir M. LANGLOIS, « Les archives criminelles... », p. 9.

¹²⁰³ Pour un tableau synthétique des registres criminels conservés sous Philippe VI, voir B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, p. 14.

¹²⁰⁴ Sur les registres du greffe criminel à compter de cette date, voir M. LANGLOIS, « Les archives criminelles... », p. 13. Ils semblent cependant n'avoir qu'une lointaine parenté avec les anciens registres du greffe criminel ; il en va du reste de même des anciens registres du greffe civil par rapport à leurs homologues modernes.

que, dans la plupart des cas, il a lui-même expédiés¹²⁰⁵. Et il semble agir là dans le seul souci de gérer de façon rigoureuse les centaines de causes qui lui sont soumises¹²⁰⁶ : pour l'heure, le Parlement n'entend en rien concurrencer les fonctions mémorielles qu'assurent la chancellerie et la Chambre des comptes. Il faut attendre l'ouverture, sous Philippe VI, des registres des ordonnances dans chacun des deux greffes pour voir les archives du Parlement s'étendre au-delà du champ étroit de l'administration quotidienne de la justice¹²⁰⁷. Avec eux s'affirment progressivement les prétentions du Parlement à assurer la conservation de la législation et de la jurisprudence du royaume¹²⁰⁸, et ainsi à peser sur l'ensemble de l'action gouvernementale¹²⁰⁹. Sous les derniers Capétiens, c'est au contraire l'autonomie qui semble prévaloir au Parlement, une autonomie qui modèle tant son action que ses archives.

¹²⁰⁵ Pour autant qu'il soit possible d'en juger, puisque seul le registre des lettres criminelles relève avec quelque régularité les mentions hors teneur des actes enregistrés.

¹²⁰⁶ L'absence même de mentions hors teneur, dans la plupart des registres, témoigne de préoccupations largement différentes de celles de la chancellerie : tandis que la chancellerie enregistre les décisions de la monarchie pour en conserver une trace authentique, le Parlement se contente d'un relevé plus ou moins sommaire de ses décisions, à des fins de bonne gestion. Seules les transcriptions des registres d'arrêts et de jugés semblent d'ailleurs être considérées comme authentiques.

¹²⁰⁷ Ce sont en effet deux registres d'ordonnances qui ont été ouverts en parallèle aux greffes civil et criminel dans les années 1342-1344 (Fr. HILDESHEIMER, « Les deux premiers registres... », p. 96). Sur le contenu de ces registres, voir *ibid.*, p. 98-100.

¹²⁰⁸ Sur les logiques présidant à l'établissement des registres des ordonnances, voir Fr. HILDESHEIMER, « Les deux premiers registres... », p. 108-111.

¹²⁰⁹ Sur les prétentions du Parlement à contrôler le travail législatif du souverain au cours de la deuxième moitié du XIV^e siècle, voir S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy*... », p. 383-392. Remarquons par ailleurs que l'ouverture des registres des ordonnances coïncide avec un renforcement — il est vrai circonstanciel — du poids politique du personnel parlementaire (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 156-157).

Tentative d'évaluation de la production d'actes royaux

L'enregistrement des actes royaux dans les différents services de la monarchie s'est fortement développé sous les derniers Capétiens : tant à la chancellerie qu'à la Chambre des comptes ou au Parlement, se manifeste un soin nouveau pour conserver trace des lettres expédiées par le roi et son gouvernement. Pour autant, la totalité de la production de la chancellerie n'est pas enregistrée ; en outre, l'ensemble des archives de la monarchie ne nous sont pas parvenues. Dans ces conditions, que représentent les actes que nous avons conservés par rapport à la production totale de la chancellerie royale ? Pour le déterminer, il convient de pouvoir évaluer le nombre total de lettres produites par la chancellerie royale.

Or une telle estimation est un problème difficile à résoudre tout au long du Moyen Age. Les sources sont en effet extrêmement rares, et ce jusqu'à la fin du xv^e siècle. Il faut donc recourir à diverses approches méthodologiques, à l'aide de données comptables, mais aussi archivistiques, pour tenter de dresser un tableau d'ensemble de la production de lettres royaux sous les derniers Capétiens.

Une source précieuse, mais rare : les comptes de l'audience du sceau

Un document comptable en provenant de la chancellerie nous fournit des chiffres très précis de la production d'actes royaux : il s'agit du compte de l'audience, qui fournit le détail des lettres scellées à la chancellerie.

Malheureusement, pour les deux derniers siècles du Moyen Age, un tel compte n'est conservé que pour deux années, 1395 et 1440¹²¹⁰. Selon le premier d'entre eux, ce sont 16280 lettres sur simple queue, 776 sur double queue et 429 chartes qui sont expédiées du 1^{er} juillet au 31 décembre 1395 ; 16149 d'entre elles sont scellées du grand sceau, 1286 de celui des Grands Jours de Troyes et 50 du sceau dauphin¹²¹¹. De même, du 14 mai 1440 au 31 mai

¹²¹⁰ BM Rouen, Leber 5870, t. III, fol. 118-119v et BNF lat. 18347, fol. 31-34v, au fol. 33. Tous deux sont édités dans A. SPONT, *De cancellariæ regum...*, p. 51-52 et p. 58. Robert-Henri Bautier évoque un troisième compte, qui fournirait le chiffre de 16 500 actes expédiés au cours d'un semestre de 1305 (R.-H. BAUTIER, « Typologie diplomatique... », p. 64). Je n'en ai pas retrouvé la trace.

¹²¹¹ L'édition d'Alfred Spont contient deux erreurs : ce sont non pas 4015 lettres à simple queue qui sont expédiées sous le grand sceau, mais 14015 (BM Rouen, Leber 5870, t. III, fol. 118), tandis que le nombre de lettres simples scellées du sceau dauphin — cinquante —, omis par la copie de Menant, n'a pas été restitué, alors qu'il peut l'être d'après le montant des émoluments de la chancellerie (*ibid.*, fol. 119v). Voir les remarques de Georges Tessier, qui a relevé la seconde erreur (G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 182, n. 1). Robert-Henri Bautier semble en revanche avoir corrigé les données d'Alfred Spont, puisqu'il parle, non sans ap-

1441, passent à l'audience du sceau 9231 lettres sur simple queue, 711 sur double queue et 209 chartes, auxquelles s'ajoutent les actes, que l'on peut estimer à 3000, scellés par le chancelier durant un long voyage en Flandre¹²¹². On obtient ainsi, si l'on ramène ces chiffres à une durée uniforme d'un an, un total de 34 170 actes pour 1395, mais seulement d'environ 12 500 pour 1440 ; il est vrai qu'entre-temps, l'émergence de la chancellerie du palais a fortement réduit l'activité de la grande chancellerie, particulièrement pour les lettres sur simple queue¹²¹³. Dans la première moitié du XVI^e siècle, la production de lettres royaux atteindra même 50 000 à 70 000 actes par an, mais celle de la seule grande chancellerie ne dépassera plus 6000 pièces par an¹²¹⁴.

Du reste ces chiffres, malgré leur exactitude, peuvent donner lieu à des critiques. En effet les comptes de l'audience indiquent, en deux parties distinctes, les recettes et les dépenses occasionnées par l'activité de la chancellerie. L'audiencier y porte, à titre justificatif, le détail des lettres scellées et des sommes qu'elles rapportent au roi. Sont ainsi négligés l'ensemble des actes exemptés de droits de sceau, qui peuvent être nombreux : ni les lettres expédiées au profit de la famille royale, de nombreux officiers de l'Hôtel du roi et de la chancellerie, d'établissements religieux ou de tout autre particulier que le roi désire favoriser, ni celles produites à l'initiative du roi, n'acquittent de taxe¹²¹⁵. Quant aux lettres criminelles, la totalité de leurs droits de sceau revient aux notaires, sans que le roi en bénéficie¹²¹⁶. Dans les deux cas, il est donc fort probable que ces lettres n'aient pas été portées dans le compte de l'audience du sceau. Certes, les actes expédiés *motu proprio* sont sans doute peu fréquents¹²¹⁷,

proximations, de 14 000 lettres sur simple queue, 730 lettres sur double queue et 426 chartes (R.-H. BAUTIER, « Typologie diplomatique... », p. 64).

¹²¹² G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 182. L'émolument du sceau durant ce voyage rapporte en effet 815 l. par., contre 3364 l. pour les 10 151 lettres scellées en dehors de ce voyage (BNF lat. 18347, fol. 31). En revanche, Georges Tessier indique par erreur le chiffre de 14 650 lettres scellées en 1440-1441, hors le voyage du chancelier, au lieu de 10 152 (G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 182). Les données de Robert-Henri Bautier relatives à ce compte sont également erronées : il évoque 35 000 actes, soit le double de la production réelle (R.-H. BAUTIER, « Typologie diplomatique... », p. 64).

¹²¹³ Contrairement à ce qu'indique Georges Tessier (*Diplomatique royale...*, p. 182), le compte de 1440-1441 ne concerne en effet que les lettres scellées à la grande chancellerie (BNF lat. 18347, fol. 31). Sur la date d'émergence de la chancellerie du palais, voir *ibid.*, p. 170.

¹²¹⁴ G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 182.

¹²¹⁵ Voir G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 182-183 et surtout O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 364-370.

¹²¹⁶ G. TESSIER, *Diplomatique royale...*, p. 187.

¹²¹⁷ Il est assurément impossible d'avancer en la matière des estimations chiffrées, mais les décisions spontanées semblent très rares : c'est la requête qui constitue le moteur de la plupart des actions royales (voir O. MATTEONI, « *Plaise au roi...* », p. 283-284 et Cl. GAUVARD, « Le roi de France et le gouvernement... », p. 378). Lorsqu'il est possible de fournir quelques chiffres, comme dans les Etats bourguignons au XV^e siècle, on constate qu'un tiers des ordonnances ducales font d'ailleurs mention d'une requête, le silence des deux tiers restant ne préjugant d'ailleurs pas d'une absence de requête (J.-M. CAUCHIES, « Pouvoir législatif... », p. 63).

et il en va probablement de même pour les lettres exemptées au profit de particuliers, du moins dans la première moitié du XIV^e siècle : elles représentent moins de 9 % des chartes expédiées par la chancellerie au début du règne de Philippe V¹²¹⁸, et seulement 1,5 % des recettes totales d'un compte de l'audience en 1332-1333¹²¹⁹. Au demeurant, ce compte porte au chapitre des recettes le montant dû par celles-ci, même si cette somme est fictive ; mais en 1395 et 1440, cette pratique comptable semble abandonnée et un possible accroissement de ces exemptions n'est pas à négliger. Il conviendrait donc sans nul doute de majorer quelque peu les chiffres obtenus, et notamment le nombre de lettres expédiées sur simple queue.

Consommation de cire et production d'actes en chancellerie

Pour une période plus proche des derniers Capétiens, Robert-Henri Bautier a tenté d'estimer la production de la chancellerie de Philippe VI en se fondant sur la quantité de cire achetée à l'usage du sceau : en 1332-1333, la chancellerie acquiert 1566 livres de cire¹²²⁰, ce qui aurait permis la réalisation de 20 000 à 30 000 empreintes du grand sceau en une année¹²²¹. Ces chiffres ne sont assurément qu'indicatifs, d'autant que nous ignorons si la chancellerie a utilisé cette année-là l'ensemble de la cire acquise ou si, à l'inverse, elle n'a pas eu recours à des reliquats de cire de l'année précédente. Mais cette évaluation semble surtout en contradiction avec les données du compte de la chancellerie de 1440-1441 : à cette date, la chancellerie scellerait entre 4,2 et 6,3 actes avec une livre de cire¹²²², tandis qu'en 1332-1333, elle expédierait 12 à 19 lettres en utilisant le même poids de cire. Certes, une empreinte du grand sceau royal ne pèse guère plus d'une trentaine de grammes, et non 70 à 100 g., comme pourrait le faire croire le compte de 1440. Mais la cire achetée par la chancellerie ne sert pas seulement à confectionner les sceaux apposés au bas des 12 500 actes royaux dénombrés dans

¹²¹⁸ Voir leur estimation sous Philippe V p. 80.

¹²¹⁹ BNF fr. 25995, n°79 et 11, édités dans R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 446-449 / 836-839.

¹²²⁰ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 107 / 633. Deux opérations du compte des achats de cire — la première et la dernière — doivent cependant être corrigées : ce sont en réalité 1766 livres de cire qui ont été achetées (*ibid.*, p. 446-449 / 836-839).

¹²²¹ R.-H. BAUTIER, « Introduction », dans A. LAPEYRE et R. SCHEURER, *Les notaires...*, p. XII / 882. A cette estimation s'ajoute celle, obtenue par la même méthode, du nombre d'actes expédiés sous le sceau du secret : aux 76,5 livres de cire rouge achetées en 1332-1333 et aux 44 livres achetées en un semestre de 1337, correspondraient entre 12 000 et 18 000 empreintes en une année (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 119-120 / 645-646 et ID., « Introduction », dans A. LAPEYRE et R. SCHEURER, *Les notaires...*, p. XII / 882).

¹²²² Entre juin et décembre 1441, la chancellerie achète 1336,5 livres de cire jaune au prix de 4 s. par la livre et 48 livres de cire verte au prix de 6 s. par la livre (A. SPONT, *De cancellariæ regum...*, p. 9), tandis qu'entre mai 1440 et mai 1441, elle acquiert pour 596 l. 5 s. 11 d. par. de cire (*ibid.*, p. 55), ce qui correspond donc, si l'on applique les tarifs précédents de 4 à 6 s. la livre, à un poids de cire compris entre 2000 et 3000 livres. Or dans le même laps de temps, elle n'expédie, selon le compte de l'audience, que 12 500 actes (*ibid.*, p. 42).

le compte de l'émolument de 1440 : elle est aussi employée pour sceller les actes exemptés de droit de sceau, omis à ce titre par le compte, et surtout pour réaliser des empreintes du contre-sceau royal, utilisées dans de nombreuses circonstances¹²²³. Sans doute cet usage est-il plus répandu au XV^e siècle qu'au siècle précédent¹²²⁴, et l'on ne peut exclure que la chancellerie n'ait conservé quelque résidu au terme de l'exercice comptable 1440-1441¹²²⁵ ; mais il est possible que les 1566 l. de cire achetée en 1332-1333 n'aient permis l'expédition que d'une dizaine de milliers de lettres royaux¹²²⁶.

Mais à défaut de fournir une quantification précise de la production de la chancellerie, le poids de cire acheté permet d'observer l'évolution de cette production, puisque les sommes consacrées à ces achats sont connues presque sans discontinuer de 1322 à 1328¹²²⁷, puis à nouveau en 1332-1333. Ainsi la production de la chancellerie semble-t-elle suivre une courbe légèrement ascendante sous Charles IV, avant de chuter sensiblement en 1332-1333¹²²⁸ : le grand sceau se voit délaissé au début du règne de Philippe VI au profit du sceau du secret, dont l'usage augmente au contraire de 15 % entre 1332-1333 et 1337¹²²⁹.

L'évolution de l'émolument du sceau dans la première moitié du XIV^e siècle

L'évolution de l'émolument du sceau semble confirmer ce mouvement général. Malgré leur caractère extrêmement lacunaire, on possède en effet d'assez nombreuses données sur celui-ci depuis le règne de Philippe V :

	Emolument brut ¹²³⁰	Versements au Trésor
de janvier à juin 1320		395 l. 6 d. par. ¹²³¹

¹²²³ Le contre-sceau royal est notamment employé pour enclorre un certain nombre de pièces ou clore des sacs de documents, en particulier au Parlement (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 253-254 et P. GUILHIER-MOZ, *Enquêtes...*, p. 25).

¹²²⁴ A compter de la fin du XIV^e siècle, le contre-sceau sert à sceller des instructions envoyées aux agents royaux ; lorsque l'expédition d'un acte particulièrement long nécessite l'emploi de plusieurs peaux, le contre-sceau est également apposé à la jonction de chaque peau (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 252-254).

¹²²⁵ Ses achats de cire l'année suivante sont de 30 à 50 % inférieurs (voir n. 1222).

¹²²⁶ Si l'on considère que, comme en 1440, une livre de cire permet l'expédition de 4 à 6 actes, la chancellerie n'aurait produit en 1332-1333 que 7500 à 11 000 actes.

¹²²⁷ Ces sommes sont converties en poids de cire par Robert-Henri Bautier (« Recherches sur la chancellerie... », p. 106 / 632). Pour ce faire il utilise, faute de mieux, le prix de la cire en 1332-1333, mais non sans commettre une légère erreur, puisqu'au lieu de 26 deniers par la livre, prix le plus courant (*ibid.*, p. 447-448 / 837-838), il retient comme prix de la cire 2 s. et 4 d. par la livre.

¹²²⁸ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 106-107 / 632-633. Si l'on corrige l'évaluation des différents poids de cire (voir n. 1220 et 1227), la diminution de la quantité de cire achetée en 1332-1333 est de 30 % par rapport à 1322 et de 38 % par rapport à 1327.

¹²²⁹ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 119-120 / 645-646.

¹²³⁰ Il s'agit là des sommes directement payées à l'audiencier par les particuliers qui obtiennent des lettres royaux. Cet émolument brut est réduit par diverses charges avant d'être versé au Trésor (voir p. 321).

¹²³¹ BNF lat 9787, fol. 1, édité dans L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. j. n°29, p. 564-565.

de juillet à janvier 1321		1354 l. 12 s. 4 d. par. ¹²³²
de février à juin 1321		2364 l. 8 s. par. ¹²³³
de juillet 1321 au 2 janvier 1322		3938 l. 18 s. 7 d. ob. par. ¹²³⁴
du 2 janvier au 31 décembre 1322		6446 l. 11 s. 5 d. ob. par. ¹²³⁵
du 1 ^{er} janvier au 19 novembre 1323		6691 l. 8 s. 9 d. ob. par. ¹²³⁶
du 19 novembre 1324 au 19 novembre 1325		7124 l. 3 s. 7 d. par. ¹²³⁷
de juillet 1327 à janvier 1328		5885 l. 13 s. 10 d. par. ¹²³⁸
du 8 février 1328 au 7 juillet 1328		3868 l. 15 d. par. ¹²³⁹
de juillet à octobre 1328		6427 l. 5 s. 11 d. ob. par. ¹²⁴⁰
de novembre 1328 au 21 avril 1329		8082 l. 13 s. 4 d. par. ¹²⁴¹
de 22 avril 1329 à décembre 1329		3479 l. 9 s. 4 d. par. ¹²⁴²
de janvier à juin 1330		1121 l. 19 s. 8 d. par. ¹²⁴³
de juillet à décembre 1330		1154 l. 4 s. 4 d. par. ¹²⁴⁴
	Emolument brut	Versements au Trésor
du 1 ^{er} juillet 1332 au 30 juin 1333	7138 l. 12 s. 2 d. ob. par. ¹²⁴⁵	3500 l. par. ¹²⁴⁶

¹²³² BNF lat 9787, fol. 19 et 45v, édité dans L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. j. n°29, p. 565 — dans cette dernière édition, il faut corriger le versement du 8 novembre de 46 à 42 l. — et p.j. n°34, p. 566.

¹²³³ BNF lat. 9787, fol. 45v-46, édité dans L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. j. n°34, p. 566.

¹²³⁴ BNF lat. 9787, fol. 74, édité dans L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. j. n°34, p. 566-567 — il faut corriger le total du compte dans cette dernière édition.

¹²³⁵ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 107 / 633, n. 1, d'après Charles IV JT n°4991.

¹²³⁶ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 107 / 633 n. 1, d'après Charles IV JT n°5554.

¹²³⁷ Charles IV JT n°9206, cité sous une référence erronée dans R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 107 / 633, n. 2.

¹²³⁸ AN KK 2, fol. 4.

¹²³⁹ AN KK 2, fol. 27v.

¹²⁴⁰ AN KK 2, fol. 51.

¹²⁴¹ AN KK 2, fol. 77v, 102v et 148v. Robert-Henri Bautier donne le total erroné de 7082 l. 13 s. 4 d. (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 137-138 / 663-664).

¹²⁴² AN KK 2, fol. 102v.

¹²⁴³ AN KK 2, fol. 135v.

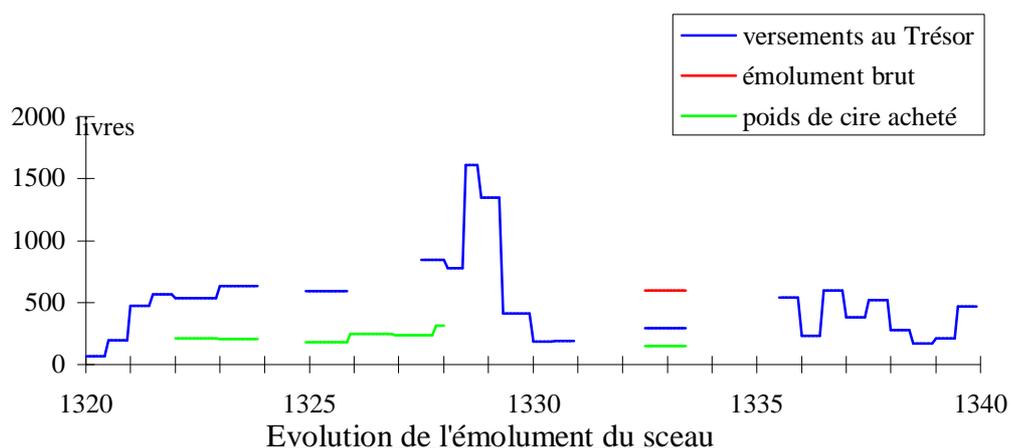
¹²⁴⁴ AN KK 2, fol. 148v. Pour l'ensemble de l'année, Robert-Henri Bautier fournit le total de 3502 l. 5 s. 6 d. par., au lieu de 2276 l., mais il n'indique pas la source de cette donnée (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 150 / 676).

¹²⁴⁵ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 446-447 / 836-837, d'après BNF fr. 25995 n°79.

¹²⁴⁶ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 150 / 676, d'après BNF fr. 25995 n°79.

de juillet à décembre 1335		3252 l. 2 s. 4 d. par. ¹²⁴⁷
de janvier à juin 1336		1383 l. par. ¹²⁴⁸
de juillet à décembre 1336		3567 l. 17 s. 4 d. par. ¹²⁴⁹
de janvier à juin 1337		2278 l. 19 s. par. ¹²⁵⁰
de juillet à décembre 1337		3106 l. 8 s. 8 d. par. ¹²⁵¹
de janvier à juin 1338		1655 l. 11 s. par. ¹²⁵²
de juillet à décembre 1338		1024 l. par. ¹²⁵³
de janvier à juin 1339		1279 l. 10 s. par. ¹²⁵⁴
de juillet à décembre 1339		2816 l. 15 s. 6 d. par. ¹²⁵⁵

Si l'on ramène ces chiffres à des données mensuelles comparables, on obtient le graphique suivant :



¹²⁴⁷ AN KK 5, fol. 1 à 4. Les 176 l. par. versées par le chancelier le 9 novembre 1335 se rapportent-ils à l'émolument du sceau (AN KK 5, fol. 4) ; à la suite de Robert-Henri Bautier, nous les avons inclus dans notre calcul (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 168 / 694).

¹²⁴⁸ AN KK 5, fol. 6 et 7.

¹²⁴⁹ AN KK 5, fol. 10v à 11v, 12v et 14.

¹²⁵⁰ AN KK 5, fol. 15v, 16v, 17 et 17v.

¹²⁵¹ AN KK 5, fol. 19, 19v, 20v, 22v, 24v, 25 et 26.

¹²⁵² AN KK 5, fol. 28v, 30v, 33v, 35 et 35v. Pour la période allant de juillet 1337 à juin 1338, Robert-Henri Bautier fournit le total de 4661 l. par. au lieu de 4761 l. (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 168 / 694).

¹²⁵³ AN KK 5, fol. 40, 42v, 43, 45 et 49. Nous avons pris en compte l'émolument du grand sceau et celui du *seel nouvel*. Sur ce dernier, voir R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 315-328 / 705-718.

¹²⁵⁴ AN KK 5, fol. 52v, 54 et 55.

¹²⁵⁵ BNF fr. 25996, n°233v. Robert-Henri Bautier fournit le chiffre de 2836 l., erreur corrigée par Raymond Cazelles (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 150 / 676 n. 3 et R. CAZELLES, « Une chancellerie privilégiée... », p. 365, n. 1). Remarquons par ailleurs que le livre du changeur ne signale que cinq des onze versements mentionnés dans la *recepta communis*, pour un total de seulement 1220 l. par. (AN KK 5, fol. 59, 60, 61v et 69v). Cette différence surprenante rend assurément sujets à caution les chiffres obtenus pour les années 1335 à 1339 d'après le seul livre du changeur.

Ces résultats sont cependant extrêmement difficiles à manier en raison d'innombrables lacunes, totales ou partielles. En effet, le produit réel du sceau reste la plupart du temps inconnu : l'émolument brut ne nous est parvenu que dans les trois comptes de l'audience de 1332-1333, 1395 et 1440-1441. Encore ne correspond-il qu'à la part des droits de sceau qui revient au roi¹²⁵⁶. Mais le plus souvent ne nous est connu que le montant des versements effectués par la chancellerie au Trésor royal, soit l'émolument net. Or ces versements n'interviennent qu'après de nombreux prélèvements : dépenses de fonctionnement de la chancellerie, notamment en cire et en parchemin, assignations exceptionnelles à divers particuliers, et surtout gages du chancelier, du chauffe-cire, de l'audiencier et des notaires. Ceux-ci sont en effet substantiels : le chancelier perçoit l'émolument du sceau des lettres de Champagne, de Navarre et des Juifs jusqu'à la fin du règne de Philippe V, en 1321, date à laquelle cette somme est remplacée par 1000 l. par. de gages annuels¹²⁵⁷. De plus, dès la première moitié du XIV^e siècle, l'ensemble des gages des notaires s'élève à plus de 2000 l. par. par an¹²⁵⁸. Pour obtenir une estimation de l'émolument brut, il conviendrait donc d'ajouter aux versements de la chancellerie au moins 250 à 300 livres parisis par mois, cette somme s'accroissant même probablement sous le règne de Philippe VI avec l'augmentation du nombre des notaires. Mais encore faut-il que ces gages soient effectivement prélevés sur l'émolument¹²⁵⁹ ! En outre, les chanceliers n'effectuent le versement de l'émolument du sceau qu'à intervalles plus ou moins réguliers¹²⁶⁰, ce qui donne l'impression trompeuse de variations très rapides du produit de

¹²⁵⁶ C'est explicite dans les comptes de 1395 et de 1440 : la recette correspond à la seule portion des droits de sceau due au roi sur chaque lettre (A. SPONT, *De cancellaria regum...*, p. 52), à laquelle s'ajoute en 1440 une (en pratique plutôt deux) bourse de notaire qui lui revient aussi (*ibid.*, p. 53 et 58). En 1332-1333, la recette du compte n'est également que « pro parte dominum regem et dominum cancellarium contingente » (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 446 / 836).

¹²⁵⁷ Ordonnance sur la Grande chancellerie, art. 10. Cette ordonnance ne fait que confirmer une disposition antérieure, puisque c'est de façon indue que Pierre de Chappes a perçu cet émolument « de tout son temps », jusqu'en janvier 1321 (BNF fr. 2755 fol. 365v).

¹²⁵⁸ Au second semestre 1315, l'ensemble des gages des notaires, pour des périodes certes légèrement inégales, mais généralement de six mois, s'élève à 989 l. 4 s. et 4 d. p., auxquels s'ajoutent 90 l. de manteaux et 56 l. 4 s. et 11 d. de gages des chauffe-cire (BNF fr. 7855, p. 140-141). En juin 1323, le Trésor verse pour ces mêmes gages 2013 l. 16 s. et 7 d. par., sans que soit précisée à quelle période se rapporte cette somme (Charles IV JT n°3464 et 3465).

¹²⁵⁹ En avril 1320, Philippe V ordonne que les notaires soient directement payés sur l'émolument (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. j. n°3, p. 487), mais il revient aussitôt sur cette décision (*ibid.*, p. j. n°4 et 5, p. 488-490). Octave Morel considère donc qu'à partir de cette date, les notaires sont payés sur l'émolument du sceau, mais par l'intermédiaire de la Chambre aux deniers ou du Trésor royal ; il affirme donc que la chancellerie verse au Trésor l'émolument brut du sceau, déduction faite des seules bourses de notaires (*ibid.*, p. 426). Georges Tessier s'avère beaucoup plus nuancé sur ces questions (*Diplomatique royale...*, p. 177, n. 1).

¹²⁶⁰ Ainsi peut-on rencontrer trois versements dans un même mois, par exemple en décembre 1337 (AN KK 5, fol. 24v, 25 et 26). A l'inverse, il peut s'écouler jusqu'à quatre mois sans aucun versement, comme entre début mars 1336 et le milieu du mois de juillet 1336 (AN KK 5, fol. 7 et 10v). De la même manière, Pierre de Chappes effectue des versements presque aussi conséquents durant le seul mois de janvier 1321 que durant l'ensemble du premier semestre de 1320 (BNF lat. 9787, fol. 1 et 45v).

l'émolument¹²⁶¹. S'y ajoutent les négligences financières de l'administration royale : certains versements n'interviennent qu'avec beaucoup de retard, les comptes du chancelier n'étant même clos le plus souvent qu'au bout de plusieurs années¹²⁶². Dès lors, il est délicat de rapporter réellement une somme à une période donnée et d'effectuer des comparaisons : face à une documentation lacunaire, comment s'assurer qu'un versement complémentaire n'est pas intervenu plusieurs années plus tard ? Ajoutons à cela des malversations fréquentes de la part des chanceliers¹²⁶³. D'ailleurs, ce sont sans doute de telles pratiques qui sont à l'origine des versements pour le moins surprenants qu'a effectués Macé Ferrant, tant pour la période de son propre cancellariat que pour les derniers mois du cancellariat de Jean Cherchemont¹²⁶⁴ : il est assuré que les énormes sommes remises au Trésor par Macé Ferrant ne représentent pas seulement le produit du sceau pendant neuf mois et demi. Plutôt que d'y voir le montant ordinaire de l'émolument, qui pour une fois est versé dans son intégralité grâce à la bonne gestion de Ferrant, alors qu'il avait été fortement réduit par l'incurie de Jean Cherchemont et de Guillaume de Sainte-Maure¹²⁶⁵, il faut assurément considérer qu'elle comprend d'importants arriérés datant du début du cancellariat de Jean Cherchemont, d'autant plus que ceux-ci durent être gelés tant que dura l'instruction ordonnée contre le chancelier concussionnaire¹²⁶⁶. Et à l'inverse, ce n'est pas une activité plus réduite de la chancellerie sous le cancellariat de Pierre de Chappes que sous celui de Jean Cherchemont qui explique la faiblesse du produit de l'émolument jusqu'en janvier 1321 ; ce sont probablement les prélèvements opérés par Pierre de Chappes qui en sont cause¹²⁶⁷.

¹²⁶¹ Pour limiter l'effet trompeur de ces variations, nous avons délimité les différentes périodes considérées en tenant compte, lorsque cela était possible, des changements de chancelier — et donc de responsable comptable. Quant aux cancellariats les plus longs, nous avons choisi de les diviser sur le graphique précédent en périodes de six mois ; mais ce choix est assurément arbitraire.

¹²⁶² Celui de Pierre de Belleperche est soldé en janvier 1309 par ses exécuteurs testamentaires, un an après son décès (Philippe IV JT n°5973) ; celui de Macé Ferrant fin septembre 1330, soit un an et demi après sa mort (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 138 / 664, n. 1) ; celui de Pierre de Latilly en décembre 1323, soit neuf ans après son départ de la chancellerie (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 422) ; et celui de Guillaume Flote en janvier 1366, soit 18 ans après qu'il ait abandonné les sceaux (R. CAZELLES, « Une chancellerie privilégiée... », p. 365, n. 1) !

¹²⁶³ C'est notamment le cas de Pierre de Chappes et de Jean Cherchemont (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 423-424). Quant à Guillaume de Sainte-Maure, ses héritiers composent à hauteur de 4000 l. par. afin que le roi renonce à toute poursuite (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 149 / 675).

¹²⁶⁴ Le versement de 6427 l., correspondant aux quatre derniers mois du cancellariat de Jean Cherchemont, a été effectué le 2 décembre 1328, soit plus d'un mois après la mort de Jean (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 133 / 659).

¹²⁶⁵ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 137-138 / 663-664.

¹²⁶⁶ Voir R. CAZELLES, « Une chancellerie privilégiée... », p. 358-360. De la même façon, le registre de chancellerie de Macé Ferrant (AN JJ 65B), bien qu'ouvert en janvier 1329, contient non seulement les actes datant du début de son cancellariat, mais aussi quelques 47 actes commandés sous son prédécesseur (voir A. VALLEE, « Index »..., p. 579).

¹²⁶⁷ Voir p. 321 et n. 1263.

Une fois émises ces réserves, peut-on encore s'autoriser à mettre en relation l'émolument du sceau et le nombre d'actes expédiés ? Une telle analyse ne saurait être que grossière. Mais, dans la mesure où l'expédition d'une lettre rapporte au minimum 5 sous parisis au roi, à quelques rares exceptions près¹²⁶⁸, on peut affirmer que le nombre de lettres expédiées est au maximum égal à quatre fois l'émolument brut (en livres parisis). Sachant qu'en outre nombre de lettres rapportent bien plus au roi¹²⁶⁹, chaque acte, au regard des comptes de 1395 et de 1440, rapporterait en moyenne au roi un peu plus de 6 s. par¹²⁷⁰. En 1332-1333, ce seraient donc environ 23 000 lettres qui auraient été expédiées en un an¹²⁷¹, le chiffre de 28 000 lettres pouvant être considéré comme un maximum ; cependant, on ne peut appréhender par ce biais que les actes acquittant les droits de sceau.

Les registres de l'administration royale : une source fiable pour estimer la production de la chancellerie ?

Une dernière estimation peut cependant être proposée si l'on examine les actes royaux eux-mêmes. Il est en effet possible de déterminer le taux de conservation des actes expédiés par la chancellerie en comparant deux corpus différents. Ainsi peut-on confronter le nombre d'originaux conservés et le nombre d'actes dont nous possédons une simple copie ou un vidimus ; de même, peuvent être comparés les actes enregistrés et ceux qui nous sont parvenus par d'autres voies. Cette dernière méthode est assurément efficiente sous les derniers Capétiens, à un moment où l'administration royale multiplie les registres destinés à conserver la majeure partie des lettres royaux produits. Néanmoins il convient d'établir des distinctions entre les différents types d'actes, car le degré de conservation d'une lettre varie fortement selon ses caractéristiques diplomatiques¹²⁷². En effet les chartes, actes à valeur perpétuelle expédiés en faveur d'un particulier, ont été plus volontiers transmises au cours des siècles : les bénéficiai-

¹²⁶⁸ Voir la présentation synthétique des différents tarifs de chancellerie dans O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 358.

¹²⁶⁹ 25 s. par. pour les lettres de sauvegarde, 45 s. par. pour les lettres d'offices et même 9 l. t., soit 7 l. et 4 s. par., pour les chartes de Champagne.

¹²⁷⁰ En 1395, les lettres expédiées par la chancellerie rapportent en moyenne au roi 6 s. 3 d. par. en 1395. En 1440, en raison d'une diminution du nombre de mandements expédiés par la chancellerie, cette moyenne atteint 6 s. 7 d. par.

¹²⁷¹ Peut-être ce chiffre est-il légèrement surestimé. La proportion de chartes dans l'ensemble de l'activité de la chancellerie semble en effet plus élevée au début qu'à la fin du XIV^e siècle (voir n. 1313) ; dans ces conditions, le prix de revenu moyen d'un acte pour le roi serait lui aussi plus important.

¹²⁷² Sur la conservation des actes de Philippe Auguste, voir Michel NORTIER, « Les actes de Philippe Auguste : notes critiques sur les sources diplomatiques du règne », dans *La France de Philippe Auguste : le temps des mutations. Actes du colloque international organisé par le CNRS, Paris, 9 septembre - 4 octobre 1980*, Paris, 1982 (*Colloques internationaux du CNRS*, 602), p. 429-451, aux p. 433-434.

res de tels actes, particulièrement les églises, prenaient soin de les conserver dans leurs chartiers et cartulaires, d'en demander de fréquentes confirmations au souverain... Et si un certain nombre de lettres sur simple queue, qui faisaient office de titres, se sont conservées pour des raisons similaires, la plupart d'entre elles, utilisées pour l'envoi d'ordres aux officiers royaux, ont subi des destructions aussi massives que précoces¹²⁷³ ; aussi, en l'absence d'archives administratives locales qui nous aient pu nous parvenir¹²⁷⁴, ces documents sont bien souvent perdus. Par ailleurs, les registres de la monarchie sont loin d'être tenus avec un soin constant : les uns sont mis en service au terme d'une période de tâtonnements, d'autres sont pleinement opérationnels dès leur ouverture¹²⁷⁵, d'autres encore voient leur composition évoluer¹²⁷⁶, d'autres enfin sont l'objet d'une désaffection progressive¹²⁷⁷.

Dans ces conditions, c'est l'évaluation de la production des lettres enregistrées en chancellerie, et au premier chef des chartes, qui s'avère la plus aisée. Certes, l'enregistrement en chancellerie des lettres scellées de cire verte n'est pas parfaitement uniforme : certaines périodes, en particulier celles qui sont marquées par la mort d'un souverain et l'avènement de son prédécesseur, sont peu propices à un enregistrement régulier ; de même, l'impéritie de certains chanceliers a pu nuire à la bonne tenue des registres¹²⁷⁸. Mais en dehors de ces périodes restreintes, il est possible de déterminer le taux de conservation des chartes enregistrées en chancellerie. Ainsi en 1318, année la plus riche pour les registres de chartes, seuls 19 % des actes qui y ont été enregistrés se trouvent également dans d'autres sources, sous forme soit d'original, soit de vidimus, soit de copie réalisée d'après une expédition originale ou un vidimus¹²⁷⁹. Au regard du nombre total de chartes découvertes en dehors des registres de chancellerie, soit 112, ce sont donc quelques 585 chartes qui auraient été expédiées cette année-là par la chancellerie. Néanmoins 1318 s'avère une année quelque peu atypique, avec un nombre élevé de chartes enregistrées et un taux d'enregistrement relativement faible¹²⁸⁰. Sur l'ensemble de la période 1317-1320, où l'enregistrement en chancellerie est optimal pour les lettres scellées de cire verte, ce sont en moyenne 500 chartes qui sont expédiées chaque année.

¹²⁷³ Georges Tessier distingue ainsi le mandement-titre et le mandement administratif, dont les taux de conservation sont radicalement différents (G. TESSIER, « Observations sur les actes royaux... », p. 66).

¹²⁷⁴ Il faut en excepter les registres de quelques sénéchaussées languedociennes, restitués par Eugène Martin-Chabot (E. MARTIN-CHABOT, *Les archives de la cour des comptes...*).

¹²⁷⁵ Citons dans le premier cas les mémoriaux de la Chambre des comptes (voir p. 256-257), dans le second les *registri litterarum sub sigillo cere albe* (voir p. 217-218).

¹²⁷⁶ C'est le cas des registres du Parlement civil (voir p. 298-305).

¹²⁷⁷ Voir par exemple les registres de chancellerie destinés aux lettres scellées de cire blanche, p. 217-218.

¹²⁷⁸ Voir p. 230-231.

¹²⁷⁹ 85 des 444 chartes enregistrées ont donc pu être retrouvées ailleurs.

¹²⁸⁰ Voir p. 233.

Ce chiffre est du reste dépassé sous Louis X, puisque près de 600 chartes seraient passées entre les mains du chancelier en 1315¹²⁸¹. Mais cette production, sensiblement élevée, contraste avec celle de la chancellerie à la fin du règne de Philippe IV et sous Charles IV : ce ne sont respectivement que 280 et 330 chartes qui auraient alors été expédiées chaque année¹²⁸². Indéniablement, l'activité extrêmement forte du gouvernement pendant les règnes de Louis X et de Philippe V contraste avec sa relative atonie sous Philippe IV et Charles IV.

Il est impossible de mener de semblables comparaisons pour les lettres de cire blanche enregistrées en chancellerie, puisque les registres qui les ont accueillies n'ont été ouverts que très brièvement, entre 1317 et 1320, et que l'enregistrement n'y a été effectué avec rigueur que durant quelques mois, de février 1317 à mars 1318¹²⁸³. Mais, même durant cette période, une estimation de la production de ces actes est rendue délicate par le fait que les mêmes registres font cohabiter des lettres à double et à simple queue et qu'il demeure délicat de distinguer les principes qui président à la sélection des actes enregistrés. Cette situation nous contraint à effectuer une approche globale, assurément moins fine et plus fragile. Ainsi, en quatorze mois, la chancellerie a enregistré 955 actes dans les *registris litterarum sub sigillo cere albe* et dans les *quaternis commissionum* ; or 217 lettres scellées de cire blanche datant de cette période nous sont parvenues par l'intermédiaire d'autres sources, et seul un dixième d'entre elles a été enregistré. La chancellerie aurait donc expédié près de 9900 actes, soit 8500 pour un an plein. Cependant il convient d'apporter quelques corrections à ces chiffres, dus-ils rester approximatifs. En effet, la production de 1317 est probablement exceptionnelle. L'avènement récent du souverain a assurément stimulé le travail de la chancellerie, qui a notamment dû renouveler l'ensemble des nominations des officiers royaux¹²⁸⁴ ; néanmoins il est très délicat de déterminer dans quelles proportions cette situation a pu influencer la production¹²⁸⁵. A l'inverse, notre calcul ne prend en considération que les actes distincts produits par

¹²⁸¹ Sous Louis X, un tel calcul ne peut être effectué que durant le premier semestre de 1315, les registres de chancellerie ayant disparu par la suite. Pour obtenir un chiffre de production annuelle, nous avons donc multiplié par deux la production du premier semestre de 1315.

¹²⁸² Le calcul n'a été effectué que durant les périodes où l'enregistrement est optimal et où les registres de chancellerie nous sont intégralement parvenus : entre mai 1313 et octobre 1314 sous Philippe IV, et entre 1322 et 1327 sous Charles IV. Cependant, en raison de la disparition du registre LXIII (voir p. 231-232, en particulier n. 588), le chiffre de 330 chartes expédiées chaque année doit probablement être légèrement réévalué : alors qu'entre 1322 et 1324, la production de chartes oscillerait autour de 300 actes par an, elle aurait atteint une moyenne annuelle de 360 actes durant les trois dernières années du règne.

¹²⁸³ Voir p. 217-218.

¹²⁸⁴ Sur la procédure de renouvellement des offices, voir p. 273, en particulier n. 920.

¹²⁸⁵ Les calculs portant sur des périodes plus brèves mettent effectivement en valeur un pic d'activité au début de l'année 1317 : près de 1600 lettres scellées de cire blanche auraient été expédiées chaque mois entre février et mai 1317, contre 900 durant le dernier trimestre de 1317 et 630 durant le premier trimestre de 1318. Mais les

la chancellerie. Or un même acte peut être l'objet d'expéditions multiples¹²⁸⁶ : en témoignent la conservation occasionnelle de plusieurs originaux scellés¹²⁸⁷, ainsi que les mentions hors teneur¹²⁸⁸. Alors que ce phénomène demeure marginal pour les chartes¹²⁸⁹, nombre de mandements ont fait l'objet d'expéditions multiples, une pour chaque intéressé¹²⁹⁰ : les registres de chancellerie contiennent ainsi plusieurs actes adressés soit *ad talem*¹²⁹¹, soit à une personne précise, qui servent de modèles et sont accompagnés d'une liste des différents destinataires auxquels une expédition doit être remise. Or certaines listes mentionnent plus d'une centaine de noms¹²⁹² ! Aussi peut-on tenter de corriger les évaluations précédentes en tenant compte de ces indications : entre février 1317 et mars 1318, 47 actes des registres destinés aux lettres scellées de cire blanche portent la mention d'une expédition multiple, pour un total qui se situe entre 659 et 1164 expéditions, soit un chiffre comparable à l'ensemble des lettres de cire jaune déjà enregistrées¹²⁹³ ; encore cette correction n'est-elle que partielle, car de telles listes de destinataires font parfois défaut, même lorsque l'acte fait l'objet d'une expédition multiple¹²⁹⁴. Ce sont donc au moins 10 000 à 12 000 lettres scellées de cire blanche qui auraient été expédiées au cours d'une période d'un an, à cheval entre 1317 et 1318.

Quant à l'évaluation du nombre d'actes produits au Parlement et dont l'enregistrement échappe à la chancellerie, elle se heurte à des obstacles quasiment insurmontables. Le premier d'entre eux est lié tant aux pratiques qui ont prévalu dans la constitution des registres du Parlement qu'à l'état de conservation actuel du fonds. Jusqu'au parlement de 1319, les méthodes d'enregistrement au Parlement se révèlent en effet fluctuantes ; et si, à compter de 1319, sous

données obtenues durant des périodes si brèves sont fortement sujettes à quelque accident faussant les statistiques.

¹²⁸⁶ Voir O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 146-147.

¹²⁸⁷ Voir par exemple AN J 379 n°1 et 2 ; AN J 388 n°3 et 4 ; BNF Mélanges Colbert 350 n°128 et AN J 250 n°10... Nous conservons même deux chartes du règne de Charles IV en cinq exemplaires chacune (AN J 155, n°11, J 1024, n°27, K 41, n°1, n°1^b et n°1^c ; AN J 567, n°1 et 1^{bis}, BNF Mélanges Colbert 351, n°137, I.-L.-A. DIEGERICK, *Inventaire... Ypres...*, n°382 et L. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inventaire... Bruges...*, n°314).

¹²⁸⁸ Voir p. 74-75.

¹²⁸⁹ Si l'on prend en compte ces expéditions multiples, ce seraient 535 chartes, et non 500, qui auraient été expédiées en 1317 ; et 640, au lieu de 585, en 1318.

¹²⁹⁰ C'est le cas des convocations à l'ost ou aux assemblées, envoyées souvent à plus d'une cinquantaine de grands seigneurs ou de villes, mais aussi d'ordres transmis par le roi à tous ses baillis et sénéchaux. Il faut cependant signaler que, dans cette dernière circonstance, très fréquente, la chancellerie peut ne réaliser que cinq ou six expéditions et charger les destinataires d'informer leurs collègues de son contenu (Fr. AUTRAND et al., *Histoire de la fonction publique...*, t. I, 3^e partie, p. 333).

¹²⁹¹ Philippe V RTC n°1543, 1586, 2695...

¹²⁹² L'acte Philippe V RTC n°2696^{bis} compte 133 noms, Philippe V RTC n°1581, 244 noms et Philippe V RTC n°1518, 413 noms.

¹²⁹³ La fourchette ainsi donnée est assurément large, mais il est parfois bien difficile de déterminer quelle liste de destinataires doit être associée à un acte, et si elle concerne un seul ou plusieurs actes. C'est en particulier le cas d'une liste de plus de quatre cents destinataires (Philippe V RTC n°1518).

¹²⁹⁴ Voir n. 683.

l'impulsion de Geoffroi Chalop, les registres semblent établis selon une méthode plus uniforme, ils ne nous sont malheureusement pas tous parvenus, puisque les registres civils d'arrêts et de lettres de 1319 à 1333 ainsi que la totalité des registres du greffe criminel ont aujourd'hui disparu¹²⁹⁵. Par ailleurs, même si elles tendent à se préciser depuis la fin du XIII^e siècle, les différentes catégories d'actes produits par le Parlement demeurent souvent imprécises¹²⁹⁶ ; en dépit de la clarification intervenue dans les registres depuis 1319, il s'avère donc difficile de déterminer à quelle catégorie appartient un acte et dans quel registre il aurait dû être transcrit, lorsque l'on n'en possède qu'une expédition originale ou une simple copie ; dans ces conditions, il n'est guère envisageable de calculer le taux d'enregistrement de chacune de ces catégories d'actes sans approximations et choix arbitraires. Cette difficulté est en outre accrue par le fait que certaines catégories d'actes, telles les lettres criminelles ou, dans une moindre mesure, les lettres civiles, se sont perdues en quasi-totalité, si bien que nous ne les connaissons plus que grâce aux registres¹²⁹⁷ ; les arrêts et jugés clairement identifiables et conservés en dehors des registres sont eux-mêmes rares — à peine plus de deux par an¹²⁹⁸ —, si bien qu'il est vain de prétendre calculer leur taux de conservation, tant il serait faible et sujet aux aléas de la survie des documents. Nous devons donc nous contenter de répertorier le nombre d'actes enregistrés au Parlement lorsque cet enregistrement est le plus satisfaisant ; du reste, il est probable qu'à compter de la réforme de 1319 les registres soient exhaustifs. Ainsi, durant le Parlement 1320, près de 160 articles peuvent être répertoriés dans les registres de jugés, 1080 dans ceux du greffe civil et 62 dans ceux du Parlement criminel¹²⁹⁹ ; et cette production semble globalement stable¹³⁰⁰. Quant aux registres civils de lettres et d'arrêts et à ceux du greffe criminel, il faut se tourner vers les registres antérieurs à 1319 ou postérieurs à

¹²⁹⁵ Voir p. 312-313.

¹²⁹⁶ Voir p. 294-298.

¹²⁹⁷ Je ne connais que quatre actes transcrits dans les registres criminels qui nous soient conservés grâce à d'autres sources : un sous Philippe IV (BNF Moreau 693, fol. 239 et AN X^{2A} 1, fol. 15), un sous Louis X (Louis X RTC n°182 et AN X^{2A} 1, fol. 13), et deux sous Charles IV (Georges ESPINAS, *La vie urbaine...*, n°1000 et AN X^{2A} 2, fol. 116v ; AD Cher 1G 121, fol. 211v et AN X^{2A} 2, fol. 205v). Quant aux actes du registre du greffe civil qui nous sont parvenus par le biais d'autres sources, ils ne sont guère plus nombreux : on n'en compte que quatre sous Philippe V et cinq sous Charles IV.

¹²⁹⁸ Soit, entre 1313 et 1328, un total de 36 actes qui portent la mention hors teneur *per iudicium Curie* ou *per arrestum Curie*.

¹²⁹⁹ Les actes enregistrés au Parlement criminel ne sont pas classés par parlement ; nous avons donc comptabilisé les actes expédiés entre la Saint-Martin d'hiver 1320, date du début du parlement, et la Saint-Martin d'hiver 1321, date du parlement suivant.

¹³⁰⁰ Entre 1319 et 1327, le nombre de jugés enregistrés s'élève en moyenne à 145. Celui des lettres criminelles est plus sujet aux à-coup, puisqu'il oscille entre 62 lors du parlement de 1319 et 148 lors de celui de 1323 ; entre 1319 et 1323, seule période où l'enregistrement est effectué régulièrement, ce sont en moyenne 100 lettres qui sont enregistrées chaque année. Quant au registre du greffe civil, nous n'avons comptabilisé le nombre

1333 pour pouvoir chiffrer leur contenu. Les arrêts ne sont manifestement pas enregistrés de façon exhaustive dans les *Olim*¹³⁰¹ ; néanmoins il est possible, dans leur cas, de recourir à la méthode utilisée pour les chartes enregistrées en chancellerie. On peut ainsi évaluer leur production à environ 60 par an¹³⁰² ; l'estimation est assurément fragile, mais le nombre d'arrêts alors expédiés chaque année ne saurait dépasser le seuil de 200 atteint au milieu des années 1330¹³⁰³. En revanche, pour les lettres civiles, on ne peut guère se référer qu'aux registres postérieurs à 1333, où l'on en compte 200 par an¹³⁰⁴. Enfin, nous ne possédons plus que des bribes des registres du greffe criminel¹³⁰⁵ ; néanmoins il est probable que le registre des lettres criminelles contienne, pour la session de 1316, une part importante des articles reportés ultérieurement dans le registre du greffe¹³⁰⁶. Aussi peut-on estimer à 400 ou 500 le nombre d'actes enregistrés chaque année au greffe criminel¹³⁰⁷ ; ceci n'est cependant qu'une hypothèse, il faut l'avouer. Au total, le Parlement et son personnel rendraient donc environ 2000 décisions par an. Et si les calculs précédents aboutissent assurément à des chiffres quelque peu sous-évalués, à l'inverse, ces décisions ne donnent pas toutes lieu à l'expédition de lettres royaux par la chancellerie. Certaines d'entre elles, lorsqu'elles concernent un même plaideur, peuvent être réunies sur un unique rouleau et être ainsi expédiées ensemble, sous le contre-sceau royal¹³⁰⁸. D'autres ont pu être expédiées sans l'intermédiaire de la chancellerie : une cédule, pourvue d'un formulaire restreint et portant extrait du rôle de session ou des registres de la cour, peut ainsi être confectionnée¹³⁰⁹ ; mais si cette pratique, qui permet de se dispenser

d'articles qu'il renferme qu'en 1320, 1321 et 1323 ; s'il est relativement stable entre 1320 et 1321, passant de 1080 à 1072 articles, il augmente en revanche sensiblement en 1323, atteignant alors 1351 articles.

¹³⁰¹ Voir p. 303-305.

¹³⁰² Des sept arrêts *per arrestum Curie* que nous conservons entre 1313 et 1318, seuls deux ont enregistrés. Or ce sont 17 arrêts qui sont alors enregistrés en moyenne chaque année.

¹³⁰³ Sur l'évolution du nombre d'arrêts enregistrés, voir le graphique p. 299.

¹³⁰⁴ 197 pour le parlement de 1334 (AN X^{1A} 7, fol. 1-77) et 195 pour celui de 1335 (AN X^{1A} 7, fol. 82-150v). Quelques années plus tard, ce chiffre a cependant sensiblement augmenté, tout comme celui des arrêts : le parlement de 1341 expédie ainsi 329 (AN X^{1A} 9, fol. 221-256).

¹³⁰⁵ BNF Dupuy 234, fol. 66-69.

¹³⁰⁶ Voir p. 312-313.

¹³⁰⁷ Le registre des lettres criminelles en contient 541 pour le parlement de 1316 ; il n'en contient plus qu'une centaine à compter de 1319. La différence serait due au fait que certaines lettres sont désormais portées au registre du greffe criminel (voir p. 312-313). Du reste, le rapport entre le nombre d'actes transcrits dans les registres de lettres et ceux du greffe semble très similaire dans les registres civils. En considérant que sont enregistrés chaque année 70 lettres dans le registre des lettres criminelles et 400 à 500 articles dans le registre du greffe criminel, on compterait en effet 5,5 à 7 articles enregistrés au greffe criminel pour chaque lettre enregistrée dans le registre criminel. Or 7 articles ont été enregistrés au greffe civil pour chaque acte transcrit dans le registre des lettres civiles lors du parlement de 1334, première session pour laquelle un tel calcul est possible.

¹³⁰⁸ Ch.-V. LANGLOIS, « Rouleaux... », p. 178-180. Charles-Victor Langlois a également restitué ou édité plusieurs de ces rouleaux, pour la sénéchaussée de Carcassonne (*ibid.*, p. 181-205 et p. 206, n. 1).

¹³⁰⁹ Sur l'expédition par cédule, voir Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans *ID.*, *Textes...*, p. XVIII.

du coût d'une lettre sous le grand sceau, a reçu les faveurs des parties à l'époque moderne¹³¹⁰, elle semble exceptionnelle au début du XIV^e siècle¹³¹¹.

En définitive, même si ces chiffres sont assurément hypothétiques, surtout pour les actes du Parlement, ce seraient 12 000 à 15 000 lettres royaux qui seraient expédiés chaque année à la fin du règne de Philippe V, dont environ 600 chartes¹³¹², soit à peine 5 % du total¹³¹³. Mais nous ne conservons plus qu'une part infime de cette production, au mieux 15 % de l'ensemble¹³¹⁴. La chancellerie des derniers Capétiens ne se situe pas moins parmi les premières chancelleries d'Europe, et elle déploierait une activité comparable à celle de la chancellerie pontificale¹³¹⁵.

¹³¹⁰ M. LANGLOIS, « X. Parlement de Paris... », p. 76.

¹³¹¹ Ch.-V. LANGLOIS, « Introduction », dans ID., *Textes...*, p. XVIII. En l'absence de tout exemple concret, il est délicat de déterminer les circonstances qui prévalent à la confection de ces cédules. Je ne connais pour ma part des exemples d'une telle pratique qu'à compter du XVI^e siècle (voir notamment AN J 748, n°4, J 963, n°3 et J 975, n°18, extraits d'un même arrêt de 1323).

¹³¹² Aux quelques 500 chartes enregistrées en chancellerie, s'ajoutent un certain nombre d'arrêts et de jugés qui, selon les cas, sont scellés de cire verte ou blanche sur double queue. D'après la vingtaine de jugements enregistrés dont nous possédons les originaux, les chartes représentent près de la moitié de ces expéditions.

¹³¹³ Cette proportion semble encore diminuer ultérieurement : les chartes ne représentent plus que 2,5 % du total des expéditions en 1395, et 2 % en 1440. Il conviendrait donc peut-être de revoir à la hausse le produit moyen d'une lettre pour l'émolument du sceau en 1332-1333, et, par contre-coup, de réviser à la baisse le nombre total de lettres royaux alors expédiés.

¹³¹⁴ 1317 et 1322 sont les deux années pour lesquelles nous conservons le plus d'actes ; or ce nombre dépasse à peine les 2000 unités. A l'inverse, de 1313 à 1316, ce sont entre 400 et 600 actes qui nous sont parvenus chaque année.

¹³¹⁵ D'après les achats de plomb de la chancellerie pontificale, celle-ci expédierait en 1302 environ 11 000 bulles en 1302 et 63 000 en 1299 (Robert FAWTIER, « Documents négligés sur l'activité de la chancellerie apostolique à la fin du XIII^e siècle : le registre 46A et les comptes de la Chambre sous Boniface VIII », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. 52, 1935, p. 244-272, aux p. 270-271). Cette dernière année est cependant exceptionnelle puisqu'on prépare alors le jubilé (O. GUYOTJEANNIN, J. PYCKE et B.-M. TOCK, *Diplomatique...*, p. 113). Nous disposons également des quantités de plomb acquises par la chancellerie sous Jean XXII (R. FAWTIER, « Documents... », p. 272) : d'après ces données, le nombre de bulles expédiées oscillerait durant ce pontificat entre 10 000 en 1329-1330 et 40 000 en 1330-1331. Néanmoins, nous ignorons tout des réserves de plomb dont peut disposer la chancellerie à la fin de chaque exercice annuel, ce qui n'est pas sans influencer les achats de l'année suivante (sur ce problème, voir p. 317) ; aussi convient-il de déterminer des moyennes, assurément plus exactes : ce sont 29 000 bulles qui seraient expédiées chaque année durant la première décennie du pontificat, puis 20 000 durant les sept années suivantes. Cependant, ces données vont à l'encontre des observations relatives à l'enregistrement à la chancellerie pontificale. Sous Boniface VIII, seul un millier de lettres est enregistré en moyenne chaque année : en prenant en compte les expéditions multiples, ce sont exactement 1073 bulles qui sont enregistrées en 1299 et 1500 en 1302 (R. FAWTIER, « Introduction »..., p. C). Ce chiffre croît sous Jean XXII : il dépasse les 5500 bulles durant la première année du pontificat, puis se stabilise aux alentours de 2000 lettres durant les sept années suivantes, avant d'augmenter progressivement pour atteindre les 4000 bulles enregistrées chaque année en 1329-1330 et 1330-1331 ; ces maxima ne seront dépassés que lors de la première année du pontificat d'Urbain V, durant laquelle près de 8500 bulles sont enregistrées (calculs effectués à l'aide d'*Ut per litteras apostolicas...*). Or les comparaisons effectuées entre les bulles originales conservées et les registres pontificaux tendent à montrer que ceux-ci enregistrent environ 60 % des bulles expédiées sous Boniface VIII (R. FAWTIER, « Introduction », dans G. DIGARD, M. FAUCON, A. THOMAS et ID., *Les registres de Boniface VIII...*, p. C et B. BARBICHE, *Les actes pontificaux...*, t. I, p. CIV) ; au XIV^e siècle, ces registres semblent même devenir quasiment exhaustifs (*ibid.*, p. CIII). Dans ces conditions, les calculs effectués d'après le plomb acquis par la chancellerie surestiment-ils le nombre d'actes

Et s'il est malaisé d'observer une quelconque évolution de cette production, tant il est délicat de comparer des estimations obtenues par des méthodes différentes, il n'est pas improbable que la chancellerie de Philippe IV et Charles IV ait expédié relativement peu de lettres. Quant à celle de Philippe VI, elle aurait vu sa production réduite encore davantage par l'usage intensif du sceau du secret. L'activité de la chancellerie aurait donc atteint un véritable pic sous Louis X et Philippe V, ce qui fait de ces années un moment politique essentiel du début du XIV^e siècle¹³¹⁶.

expédiés, comme dans le cas français ? Ou convient-il de reconsidérer l'exhaustivité des registres pontificaux, comme le suggère Robert Fawtier (« Documents... », p. 272) ? Nous ne saurions trancher.

¹³¹⁶ Sur le rôle fondateur des années 1315 à 1318 dans le recrutement du personnel gouvernemental, voir p. 386-394.

Appendice : esquisse de catalogue des actes royaux

Dresser le catalogue des actes d'un souverain est un travail délicat et complexe ; il ne saurait être question de l'effectuer ici avec toute la rigueur nécessaire pour les quelques 12000 actes répertoriés de Pâques 1313 à la mort de Charles IV le 1^{er} février 1328¹³¹⁷. Nous nous contenterons donc de répertorier la totalité des actes consultés.

Ceux-ci sont classés en fonction de leur tradition. Trois subdivisions sont ainsi consacrées aux registres des institutions centrales de la monarchie, chancellerie, Chambre des comptes et Parlement. Deux parties supplémentaires sont consacrées aux expéditions et à leurs avatars : l'une réunit les écrits ayant une valeur authentique, quelle qu'ait été la date de leur production, l'autre regroupe les sources à visée historique, c'est-à-dire les copies d'érudits et les éditions. Cette opposition ne peut cependant être systématisée, par exemple pour des recueils qui mêlent tout à la fois originaux et copies médiévales et modernes¹³¹⁸, et ces deux subdivisions se révèlent en conséquence beaucoup plus hétérogènes que les trois premières.

Au total, nombre d'actes sont mentionnés à plusieurs reprises : pour un même acte, une expédition originale, un enregistrement à la chancellerie ou à la Chambre des comptes, des vidimus, diverses éditions peuvent être cités ; il eût été difficile d'opérer entre eux tous les rapprochements possibles sans rendre ces quelques pages illisibles¹³¹⁹. Seuls les expéditions originales ou les copies, éditions ou inventaires mentionnant explicitement un original que nous n'avons pu consulter ont été mis en valeur par l'emploi de caractères gras.

J'ai également tenté, dans la mesure du possible, d'alléger les références en négligeant nombre de copies inutiles¹³²⁰. En revanche, toutes les éditions d'un même acte sont citées ; seuls les recueils d'actes édités exclusivement à partir des registres du Trésor des chartes ont été négligés¹³²¹. Enfin, seule la première page ou le premier folio de chaque acte a été indiqué.

¹³¹⁷ Soit 959 actes de Philippe IV, 775 de Louis X, 6353 de Philippe V et 4188 de Charles IV. Ces chiffres ne sauraient, bien entendus, être considérés comme définitifs.

¹³¹⁸ Voir par exemple BNF fr. 25697.

¹³¹⁹ Ce travail n'a été effectué que pour quelques ordonnances royales très souvent citées (voir p. 112-123).

¹³²⁰ Et ce d'autant plus volontiers que dans certains cas, notamment pour les mémoriaux de la Chambre des comptes et pour le Livre rouge, le recensement des divers fragments, copies et éditions a déjà été effectué, dans le premier cas par J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, et dans le second par Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », appendice II, p. 279-280 / 247-248.

¹³²¹ Il s'agit essentiellement de Paul GUÉRIN, « Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France », 1^{re} partie : « 1302-1333 », dans *Archives historiques du Poitou*, t. 11, 1881, p. 1-470, 2^e partie : « 1334-1348 », dans *Archives historiques du Poitou*, t. 13, 1883, p. 1-488 ; de Paul

I Les registres de chancellerie.

Actes enregistrés : AN JJ 49, JJ 50, JJ 52, JJ 53, JJ 54A, JJ 54B, JJ 55, JJ 56, JJ 58 à JJ 62 et JJ 64.

344 actes différents pour Philippe IV, 279 pour Louis X, 3186 pour Philippe V, 1755 pour Charles IV¹³²².

Actes vidimés.

— Pour la fin du règne de Philippe IV, 10 actes distincts¹³²³ dans les registres de Philippe IV (AN JJ 49 et JJ 50),

13 dans ceux de Louis X¹³²⁴ (AN JJ 50 et JJ 52),

21 dans ceux de Philippe V (AN JJ 53 à JJ 56 et JJ 58 à JJ 60),

2 dans ceux de Charles IV (AN JJ 61, JJ 62 et JJ 64),

5 dans ceux de Philippe VI (AN JJ 65A à JJ 79A),

soit un total de 49 actes différents ;

— Pour le règne de Louis X, 2 actes distincts dans les registres de Louis X (AN JJ 50 et JJ 52),

77 dans ceux de Philippe V (AN JJ 53 à JJ 56 et JJ 58 à JJ 60),

23 dans ceux de Charles IV (AN JJ 61, JJ 62 et JJ 64),

41 dans ceux de Philippe VI¹³²⁵ (AN JJ 65A à JJ 79A),

14 dans ceux de Jean II (AN JJ 80 à JJ 95),

soit un total de 124 actes différents ;

— Pour le règne de Philippe V, 165 actes distincts dans les registres de Philippe V (AN JJ 53 à JJ 56 et JJ 58 à JJ 60),

161 dans ceux de Charles IV (AN JJ 61, JJ 62 et JJ 64),

136 dans ceux de Philippe VI¹³²⁶ (AN JJ 65A à JJ 79A),

GUÉRIN, « Documents relatifs à l'histoire de la Saintonge et de l'Aunis extraits des registres du Trésor des chartes », dans *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 12, 1884, p. 1-245 ; et de Jules VIARD, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois (1328-1350) extraits des registres de la chancellerie*, 2 t., Paris, 1899-1900 (*Société de l'histoire de France*, 21 et 22).

¹³²² Sur la notion d'actes « différents », voir n. 475.

¹³²³ Nombre d'actes sont transcrits à plusieurs reprises, particulièrement les lettres de commission d'enquêteurs-réformateurs ; seule leur première occurrence sous chaque règne a été prise en compte.

¹³²⁴ Il faut en exclure l'acte passé par Philippe IV à Béziers en février 1314 et vidimé dans l'acte Louis X 256 : il s'agit en réalité d'un acte de 1304, comme le confirme un vidimus de la charte de Louis X (Philippe V RTC n°1397).

¹³²⁵ Aux actes signalés par l'index de l'inventaire, il faut ajouter la charte vidimée dans Philippe VI RTC n°1447.

¹³²⁶ Aux actes signalés par l'index de l'inventaire, il faut soustraire l'acte de Philippe V mentionné par erreur dans Philippe VI RTC n°1022 et n°1059. Il faut par ailleurs y ajouter les actes contenus dans Philippe VI

36 dans ceux de Jean II (AN JJ 80 à JJ 95),

soit un total de 418 actes différents ;

— Pour le règne de Charles IV, 126 actes distincts dans les registres de Charles IV (AN JJ 61, JJ 62 et JJ 64),

189 dans ceux de Philippe VI (AN JJ 65A à JJ 79A),

34 dans ceux de Jean II (AN JJ 80 à JJ 95),

soit un total de 298 actes différents.

II Les registres de la Chambre des comptes.

Le Livre rouge¹³²⁷.

18 actes de Philippe IV (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », appendice II, n°522 à 525, 536, 543, 553, 554, 556, 557, 608, 609¹³²⁸, 612, 613, 615, 625, 649 et 874), 20 actes de Louis X (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », appendice II, n°602, 616, 617, 618, 619, 621, 644, 803, 875 et 878 à 888) et 199 actes de Philippe V (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », appendice II, n°526, 563, 620¹³²⁹, 627, 629, 634, 636¹³³⁰, 639, 640, 643, 645, 889 à 1046¹³³¹, 1047 à 1056, 1058¹³³², 1062 à 1066, 1068 à 1075, 1077 à 1081, 1083 à 1091).

Le Registre des dons de Charles IV et Philippe de Valois.

Un acte de Philippe V (AN PP 105, fol. 499v et BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 154v 1^{er} art.) et 36 de Charles IV (AN PP 105, fol. 495v-496, 496v 11^e art., 497 9^e, 12^e¹³³³ et 13^e art. et fol. 499v, dernier art. ; BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 151-151v, 152 9^e art., 152v 4^e et 5^e art., 154v 6^e art. et fol. 156v-160).

Les libri memoriales et le mémorial A.

RTC n°319, n°499 (d'après J. VIARD, *Documents parisiens...*, t. I, n°33), n°539 et n°5296, ainsi qu'un acte attribué à tort par l'inventaire à Charles IV (Philippe VI RTC n°1734). Quant au Philippe VI RTC n°1596, il transcrit deux fois le même acte, même s'il lui attribue deux dates légèrement différentes.

¹³²⁷ Pour plus de commodité, les références données sont celles de la restitution du Livre rouge réalisée par Charles-Victor Langlois (« Registres perdus... », p. 283-380 / 251-348). Néanmoins, ces analyses qui y sont fournies ont été complétées à l'aide du manuscrit BNF NAF 20506 (sur ce volume, voir O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 56).

¹³²⁸ Transcrit de nouveau sous le n°641.

¹³²⁹ Transcrit de nouveau sous le n°637.

¹³³⁰ Transcrit de nouveau sous le n°1076.

¹³³¹ Les articles 889 à 1046 sont directement copiés d'après les registres de la chancellerie (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 83 / 51). Aucune des nombreuses répétitions entre cette partie et le reste du Livre rouge n'a donc été signalée.

¹³³² Réenregistré sous le n°1061.

¹³³³ Cet acte est également copié au folio 25 du Registre des dons (AN PP 105, fol. 496).

23 actes de Philippe IV (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°55¹³³⁴, 56¹³³⁵, 57¹³³⁶, 106, 532, 533, 534-535, 537 à 541, 543 à 546, 547¹³³⁷, 550, 552, 553, 555, 557, 559), 46 actes de Louis X (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°21¹³³⁸, 22¹³³⁹, 28, 29, 32¹³⁴⁰, 35¹³⁴¹, 37, 109, 110, 141¹³⁴², 202¹³⁴³, 562 à 564, 566, 576, 585 à 587, 589 à 591, 593 à 595, 597 à 599, 602 à 607, 609, 620, 624 à 627, 671¹³⁴⁴), 60 à 61 actes de Philippe V (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°3¹³⁴⁵, 5¹³⁴⁶, 6¹³⁴⁷, 7, 9, 10¹³⁴⁸, 11¹³⁴⁹, 38, 42¹³⁵⁰, 49¹³⁵¹, 50¹³⁵², 188 à 192¹³⁵³, 196¹³⁵⁴, 198¹³⁵⁵, 206¹³⁵⁶, 210¹³⁵⁷, 212¹³⁵⁸, 214¹³⁵⁹, 215, 219¹³⁶⁰,

¹³³⁴ Joseph Petit attribue à tort la date du 6 août 1314 à cet acte. Il s'agit en réalité d'un acte du 26 juillet 1314 (voir BNF fr. 16600, fol. 53), également transcrit dans le mémorial A (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°580).

¹³³⁵ Cet acte est également transcrit dans le mémorial A (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°581).

¹³³⁶ Deux autres exemplaires de cette convocation à l'ost, mais pour des bailliages différents, sont répertoriés par Joseph Petit sous les numéros 58 et 583.

¹³³⁷ Les n°548 et 549 inventoriés par Joseph Petit sont deux nouvelles expéditions de cet acte.

¹³³⁸ Cet acte est également répertorié par Joseph Petit sous le n°30.

¹³³⁹ Les trois actes portés sous ce numéro par Joseph Petit sont de nouveau copiés dans le mémorial *Pater* et inventoriés sous le n°31.

¹³⁴⁰ Cet acte est également conservé dans le mémorial A (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°600).

¹³⁴¹ Ce même mandement, destiné à un autre bailliage, se trouve également dans le mémorial A (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°596).

¹³⁴² Trois actes de Louis X sont répertoriés sous ce numéro. Joseph Petit attribue à l'un d'entre eux la date du 17 juin 1316, manifestement erronée.

¹³⁴³ Sur la date de cette ordonnance, voir n. 449.

¹³⁴⁴ Joseph Petit ne répertorie sous ce numéro qu'un seul acte, daté du 17 juillet 1315. Il s'agit d'une copie du mandement notifiant aux officiers normands la seconde charte aux Normands et daté en réalité du 20 juillet 1315. Mais le mémorial contenait également à cet endroit un exemplaire de la charte aux Normands elle-même (voir E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, p. 587 et A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. 150-152).

¹³⁴⁵ Deux autres expéditions de ce mandement sont répertoriées sous les numéros 201 et 418.

¹³⁴⁶ La même ordonnance est répertoriée dans d'autres mémoriaux sous les numéros 452 et 636.

¹³⁴⁷ Cet article ne forme qu'un avec le n°8. Le même acte est également répertorié sous les numéros 193, 393 et 638.

¹³⁴⁸ Cette ordonnance est également répertoriée sous les numéros 194-195 et 394.

¹³⁴⁹ Cette ordonnance est également répertoriée sous les numéros 197 et 399.

¹³⁵⁰ Cet acte, répertorié également sous le n°704, est édité dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, p. 122-124.

¹³⁵¹ Le même acte est également répertorié sous les numéros 123, 181 et 455.

¹³⁵² Le n°51 constitue une seconde expédition de cet acte.

¹³⁵³ Ces cinq ordonnances sont également copiées dans le mémorial *Noster*₁ (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°388 à 392).

¹³⁵⁴ Cette ordonnance est copiée également dans le mémorial *Noster*₁ (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°397).

¹³⁵⁵ Cette ordonnance est copiée également dans le mémorial *Noster*₁ (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°417).

¹³⁵⁶ Cette ordonnance est copiée également dans le mémorial *Noster*₁ (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°420).

¹³⁵⁷ Cette ordonnance est copiée également dans le mémorial *Noster*₁ (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°416).

¹³⁵⁸ Cette ordonnance est copiée également dans le mémorial *Noster*₁ (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°395-396).

¹³⁵⁹ Cette ordonnance est copiée également dans le mémorial *Noster*₁ (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°400).

¹³⁶⁰ Cette ordonnance est copiée également dans le mémorial *Noster*₁ (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°401).

220¹³⁶¹, 221, 222¹³⁶², 223-224¹³⁶³, 226¹³⁶⁴, 227¹³⁶⁵, 249, 279, 352¹³⁶⁶, 398, 403, 404, 575, 630 à 632, 639 à 641, 646, 647-648, 649 à 652, 654, 656, 663, 676, 696, 697¹³⁶⁷, 698 à 702, et BNF lat. 12814 fol. 69¹³⁶⁸), 35 actes de Charles IV (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°12, 43¹³⁶⁹, 52, 122, 175, 178, 216, 228, 229, 230¹³⁷⁰, 231¹³⁷¹, 232¹³⁷², 233, 234, 245, 246, 411, 431 à 433, 435, 457-458, 459, 480, 487, 579¹³⁷³, 642, 664 à 666, 693¹³⁷⁴, 694, 695, 703¹³⁷⁵).

AN JJ 57.

Une ordonnance Philippe IV de janvier 1314 (fol. 18) et 29 ordonnances de Philippe V (fol. 38, 40v, 57, 64v, 66v, 67, 73, 74, 85, 86, 86v, 88, 92, 97, 97v, 98, 99v, 100, 100v, 101v, 103, 105, 105v, 107, 108).

Le second Journal de la Chambre des comptes.

58 actes de Philippe V (BNF fr. 2755, fol. 344v à 403v, 406, 440, 498 à 500) et 436 de Charles IV (BNF fr. 2755, fol. 405v à 496) copiés ou analysés.

III Les registres du Parlement¹³⁷⁶.

Les registres d'arrêts civils.

¹³⁶¹ Cette ordonnance est copiée également dans le mémorial *Noster*₁ (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°402).

¹³⁶² Cette ordonnance est copiée également dans le mémorial *Noster*₁ (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°405).

¹³⁶³ Cette ordonnance est copiée également dans le mémorial *Noster*₁ (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°406-407).

¹³⁶⁴ Cette ordonnance est copiée également dans le mémorial *Noster*₁ (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°410).

¹³⁶⁵ Cette ordonnance est copiée également dans les mémoriaux *Noster*₁ et A (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°408 et 688).

¹³⁶⁶ Cet acte est également répertorié sous le n°661.

¹³⁶⁷ Joseph Petit, sur la foi de la table du mémorial A AN PP 109, attribue à cet acte de Philippe V la date du 19 juin 1322. Il s'agit manifestement là d'une confusion avec l'acte de Charles IV porté quelques folios plus haut (n°695). Les *Ordonnances...* éditent cet acte avec la date, bien plus vraisemblable, du 24 février 1318 (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. XI, p. 458) et l'on en conserve même l'original sous la cote AN J 388, n°3.

¹³⁶⁸ Acte inachevé, omis dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*

¹³⁶⁹ Edité dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, p. 124-127.

¹³⁷⁰ Le n°469 inventorié par Joseph Petit est une seconde copie, non du n°228, mais du n°230 (voir E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 762 note).

¹³⁷¹ Edité dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, p. 160-161.

¹³⁷² Edité dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, p. 161.

¹³⁷³ En réalité dans le Second journal.

¹³⁷⁴ Edité dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, p. 213-216.

¹³⁷⁵ Une nouvelle copie du même acte est inventoriée sous le n°705.

¹³⁷⁶ Les registres du greffe civil n'ont pas été pris en compte ici. A leur propos, voir p. 307-308.

152 actes du règne de Philippe IV¹³⁷⁷ (AN X^{1A} 3, fol. 142v-150 ; AN X^{1A} 4, fol. 237v-274v), 119 du règne de Louis X (AN X^{1A} 3, fol. 151-154 ; AN X^{1A} 4, fol. 275-307v), 573 du règne de Philippe V (AN X^{1A} 3, fol. 155-169v ; AN X^{1A} 4, fol. 308-412v ; AN X^{1A} 5, fol. 9-155 et 218v) et 685 du règne de Charles IV (AN X^{1A} 5, fol. 155v-517v et 599v).

Les registres du Parlement criminel.

125 actes du règne de Philippe IV (AN X^{2A} 1, fol. 2-2v, 5v, 8, 10-11, 15-15v, 35-51v), 13 actes du règne de Louis X (AN X^{2A} 1, fol. 11-13, 25-25v, 42v et 45v), 1352 du règne de Philippe V (AN X^{2A} 1, fol. 52-138v et 144-183 ; AN X^{2A} 2, fol. 1-24v, 31-36v, 39-44v, 49-51v, 53-63, 72-74v, 78-91v, 99-101v, 104-115v, 123-130, 134-139v, 142-146v, 160-164, 169-172v, 176-179, 182^{bis}-186, 188-189v, 193-195, 196-198v, 201-201v, 203-205, 209-219v, 226), 403 actes du règne de Charles IV (AN X^{2A} 1, fol. 13v ; AN X^{2A} 2, fol. 25-30v, 36v-38, 44v-48, 52, 62v, 63v-71v, 75-77, 92-98, 101^{bis}v-103, 116-121v, 130-134v, 135^{bis}v, 136v, 140-141v, 147-150v, 164v-168, 172v-175v, 179v-182, 186-186v, 189v-191, 195v, 197v, 199-200, 201v-202v, 203, 205-208v, 211 et 219-226v ; AN X^{2A} 3, fol. 94-102v).

Les accords.

5 actes de Philippe V (AN X^{1C} 1A, n°5, 6 et 9 à 11), 49 actes de Charles IV (AN X^{1C} 1A, n°3¹³⁷⁸, 4, 15, 18, 20, 22, 26, 28 à 32, 36 à 39, 42, 47, 50, 52, 57, 58, 61, 62, 68, 74, 76, 78, 79, 81 à 85, 93, 96, 98, 99, 101, 109 à 111, 120, 121, 123, 124 et 130 à 132), conservés pour la plupart sous forme de minutes¹³⁷⁹.

Les registres d'ordonnances.

Un acte de Philippe IV (H. STEIN, *Inventaire analytique des ordonnances...*, n°22¹³⁸⁰), 2 actes de Louis X (H. STEIN, *Inventaire analytique des ordonnances...*, n°111 et 135), 8 actes de Philippe V (H. STEIN, *Inventaire analytique des ordonnances...*, n°2, 87, 134, 468, 745, 1130, 1286 et 1426) et 15 actes de Charles IV (H. STEIN, *Inventaire analytique des ordonnances...*, n°3 à 5^{bis}, 8¹³⁸¹, 135, 138, 469, 716¹³⁸², 745, 1286¹³⁸³, et AN X^{1A} 8602, fol. 4¹³⁸⁴).

¹³⁷⁷ Nous ne comptabilisons pas ici les quelques actes des parlements 1312 et 1314 dépourvus de toute date, considérant que ceux de la session 1312 sont probablement antérieurs au 25 avril 1313, et que ceux du parlement 1314 doivent être attribués au règne de Louis X.

¹³⁷⁸ Une autre minute du même acte est conservé sous le n°81.

¹³⁷⁹ Un certain nombre de pièces, aujourd'hui disparues, ont été répertoriées dans Edgard BOUTARIC, *Actes du Parlement...* (voir n. 1047). Néanmoins, les analyses de cet inventaire ne permettent que rarement de déterminer s'il s'agit bien d'une minute d'homologation d'accord par le Parlement, ou d'un accord entre parties.

¹³⁸⁰ Le même acte est également vidimé sous les numéros 1500 et 1502.

¹³⁸¹ Transcrit de nouveau sous le n°1488.

¹³⁸² Trois actes de Charles IV sont vidimés dans cette ordonnance.

¹³⁸³ Trois actes de Charles IV sont vidimés dans cette ordonnance.

IV Les expéditions : actes originaux, vidimus et copies authentiques.**Archives nationales**¹³⁸⁵.

Série J : 50 actes de Philippe IV (J 149A, n°41 ; J 151A, n°43 ; **J 163B, n°57** ; **J 164A, n°30**¹³⁸⁶ ; **J 225, n°8 et 10** ; **J 237, n°100** ; **J 258, n°6** ; **J 384, n°3** ; **J 390, n°10**¹³⁸⁷ ; J 396, n°24, 5^e et 20^e actes ; **J 403, n°18**¹³⁸⁸ et 19¹³⁸⁹ ; **J 411, n°28, 29**¹³⁹⁰, **31, 33 et 35** ; J 474, n°27, **54 et 54**^{bis} ; **J 476, n°1**¹⁵ ; **J 509, n°7, 7**^{bis}¹³⁹¹, **8, 9, 9**^{bis}, **9**^{ter}, **12, 13, 14, 16 et 16**^{bis} ; **J 510, n°17**^{bis}, **18, 19 et 21**^{bis} 2 ; J 560B, n°8, **9** et 10 ; J 589, n°7, fol. 2v, 3^e acte¹³⁹² ; J 811, n°54 et 55 ; J 976, n°2, 1^{er} acte ; **J 985, n°2** ; **J 1036, n°4** ; J 1044, n°44, 6^e et 14^e actes) ; 58 actes de Louis X (J 149A, n°44 ; **J 151A, n°41** ; J 160, n°22 ; **J 161, n°1 et 2** ; **J 163B, n°55, 56 et 58 à 61** ; **J 164A, n°28** ; **J 164B, n°31**¹³⁹³, **32 et 35** ; **J 175A, n°20** ; **J 193B, n°63**^{bis} ; J 206, Porcien, n°2 ; J 225, n°11 ; J 241, n°27 et 32 ; J 297, n°61 ; J 300, n°101 ; J 340, n°37¹ et n°37³, 3^e et 4^e actes ; **J 374, n°16**¹³⁹⁴ ; **J 389, n°7** ; **J 396, n°17** ; **J 403, n°20**¹³⁹⁵ ; **J 404A, n°21 et 22** ; **J 423, n°34, 35 et 36** ; J 425, n°41^{bis} ; J 468, n°8 ; **J 476, n°1**² ; J 561, n°22 ; J 584, n°3¹³⁹⁶ ; J 811, n°54 et 55 ; J 955, n°2 ; J 976, n°4, 9^e et 10^e actes, n°5, 6^e et 8^e actes et n°7, 2^e et 10^e actes ; J 1026, n°5, 2^e et 3^e actes ; J 1033, n°21¹³⁹⁷ ; J 1034B, n°61) ; 235 actes de Philippe V (J 149A, n°46 ; **J 149B, n°83** ; **J 150, n°89**¹³⁹⁸ ; **J 151A, n°42** ; **J 155, n°10, 23A et 24B** ; J 160, n°22 ; **J 163B, n°78 et 80** ; **J 164B, n°34, 36, 36**^{bis}, **37, 39 et 41** ; **J 174, Vendôme, n°10** ; **J 177, n°19** ; **J 181A, n°65** ; J 190B, n°62 ; J 193B, n°68 ; J 194, n°15 ; **J 200, n°4** ; J 204, n°1 ; **J 206, Porcien, n°1** ; J 212, n°19 ; J 218, n°26 ; J 221, Auge et Eu, n°5 ; **J 233, n°32** ; **J 237, n°103** ; J 241, n°28 et 31^{bis}¹³⁹⁹ ; **J 250, n°8 et 10**¹⁴⁰⁰ ; **J 254, n°82, 83 et 86** ; **J 258, n°7**¹⁴⁰¹ ; J 268, n°65⁴ ; J 270B, n°4 ; **J 273, n°14** ; J 292, Périgord, n°13 ; **J 296, n°55**⁴, **58 et 60** ; J 304, n°95 ; J 320, n°80 ; J 340, n°37³, 1^{er}, 2^e, 7^e, 9^e et 10^e actes, et n°37⁴, actes

¹³⁸⁴ Acte omis par Henri Stein.

¹³⁸⁵ Dans les séries suivantes, souvent très complexes, il est fréquent qu'un même acte soit conservé en plusieurs exemplaires. Seul le meilleur témoin de l'acte est mentionné ; quelques copies ou vidimus sont toutefois signalés en note lorsque ce rapprochement ne s'avère pas évident.

¹³⁸⁶ Une copie de cet acte est conservée sous la cote J 975, n°11.

¹³⁸⁷ Une copie de cet acte est conservée sous la cote J 748, n°3.

¹³⁸⁸ Une copie de cet acte porte la cote J 975, n°9.

¹³⁸⁹ On trouve copie de cet acte sous les cotes J 953, n°3 et 3^{bis}, J 955, n°26 et J 975, n°10.

¹³⁹⁰ Un vidimus de cet acte porte la cote J 510, n°20^{bis}.

¹³⁹¹ Une seconde expédition est conservée sous la cote J 509, n°7^{ter}.

¹³⁹² On rencontre deux vidimus de cet acte par Philippe VI portant les cotes J 294, n°17 et J 1022, n°16.

¹³⁹³ Cet acte est également conservé en copie sous la cote J 975, n°15.

¹³⁹⁴ Une seconde expédition originale de cet acte, très légèrement différente de la première, porte la cote J 374, n°16^{bis}.

¹³⁹⁵ Une seconde expédition originale porte la cote J 403, n°20^{ter}, tandis que J 403, n°20^{bis} est la minute du même acte.

¹³⁹⁶ Une seconde copie de cet acte porte la cote J 979, n°6.

¹³⁹⁷ Trois actes de Louis X sont transcrits dans ce rouleau.

¹³⁹⁸ Cet acte, aujourd'hui en déficit, nous est conservé dans André DU CHESNE, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, Paris, 1639, 2^e partie, p. 185.

¹³⁹⁹ Une seconde transcription du même acte est conservée sous la cote J 255, n°120, 3^e acte.

¹⁴⁰⁰ La minute de cet acte est conservée dans J 411, n°30, tandis qu'une copie porte la cote J 257, n°26.

¹⁴⁰¹ Une copie en est conservée dans J 615, n°7.

1 à 42 ; J 341, n°3 ; J 374, n°19 et 20 ; **J 377, n°13** ; **J 379, n°1¹⁴⁰² et 3** ; **J 380, n°4 et 5** ; J 388, n°2¹⁴⁰³, **3, 4, 5, 6, 6^{bis}, 7 et 8** ; **J 396, n°18 et n°24, 8^e et 21^e actes** ; J 398, n°30^{bis} ; **J 404A, n°23, 25, 26 et 27** ; J 408, n°9¹⁴⁰⁴, **20, 22¹⁴⁰⁵, 24 et 27** ; **J 423, n°36, 37, 38, 39, 40 et 42³** ; **J 424, n°19 et 20** ; **J 425, n°24, 25, 41 et 41^{bis}** ; J 439, n°1, 2^e acte ; J 443A, n°4⁵¹ ¹⁴⁰⁶ ; **J 459, n°13 et 15** ; J 468, n°5¹⁴⁰⁷ ; **J 510, n°21^{bis}1408** ; J 527, n°7 et 11 ; J 562, n°3, **8, 9, 11, 15, 16, 17¹⁴⁰⁹, 21, 22, 28, 29¹⁴¹⁰, 31 et 35^{bis}** ; **J 563, n°44, 45, 45^{bis}, 47A, 47B, 49 et 49^{bis}** ; J 564A, n°3, 3^{bis} et 5 ; J 607, n°1 ; **J 622B, n°47** ; J 633, n°36 ; J 655, n°35 ; J 732, n°125¹⁴¹¹ et 126 ; J 737, n°42 ; J 742, n°17 ; J 760A, n°41 ; J 792, n°15 ; J 794, n°9 ; J 914, n°15 ; J 975, n°16 ; J 976, n°1, 4^e, 11^e, 13^e, 14^e et 18^e actes, n°2, 2^e, 4^e, 8^e, 9^e, 12^e et 16^e actes, n°4, 5^e et 11^e actes, n°5, 2^e, 3^e, 7^e et 11^e actes, n°7, 3^e, 4^e, 7^e, 8^e, 13^e et 14^e actes ; J 979, n°6² ¹⁴¹² ; **J 1020B, n°52 et 55** ; **J 1024, n°26 et 49** ; J 1025, n°7, 7^{bis}1413 et 8¹⁴¹⁴ ; J 1026, n°5, 4^e acte¹⁴¹⁵ ; J 1030, n°1, 1^{er}, 7^e, 8^e et 9^e actes ; J 1033, n°21 ; J 1034B, n°61 ; **J 1036, n°7¹⁴¹⁶** ; J 1040, n°6 ; **J 1043, n°23** ; J 1044, n°21) et 139 de Charles IV (**J 149A, n°48 et 50** ; J 151A, n°60 ; **J 155, n°11¹⁴¹⁷** ; **J 159, n°5¹⁴¹⁸** ; **J 160A, n°22** ; **J 163B, n°89** ; **J 164B, n°42, 50 et 51** ; **J 166, n°4** ; J 171B, n°54 ; J 172, n°30¹⁴¹⁹ ; J 189, Berry III, n°29 ; J 193B, n°66 et 68 ; **J 194, n°15 et 19** ; **J 197B, n°102¹⁴²⁰** ; **J 206, Porcien, n°2** ; J 217, n°7 ; J 218, n°26 ; J 221, Falaise, n°1 ; **J 225, n°16** ; **J 233, n°33** ; **J 241, n°30¹1421 et 32** ; **J 254, n°90¹⁴²² et 92** ; J 257, n°105¹⁴²³ ; J 275, n°11¹⁴²⁴ ; **J 297, n°61 et 63** ; J 304, n°95 ; J 308, n°87 ; **J 349, n°1, 2 et 5** ; **J 368, Hôpital, n°6** ; **J 373, Courpalay, n°2** ; **J 377, n°16, 16^{bis} et 16^{ter}** ; **J 378, n°6** ; **J 383, n°69** ; **J 388, n°9, 10 et 11¹⁴²⁵** ; **J 396, n°19** ; **J 404A, n°28, 29 et 29^{bis}** ; J 405, n°1 ; J 408, n°29, **30 et 31** ; **J 411, n°40** ; **J 421, n°12** ; **J 423, n°40, 41, 42¹⁴²⁶, 42^{ter}1427, 43, 44 et 45** ; **J 424,**

¹⁴⁰² Une seconde expédition porte la cote J 379, n°2.

¹⁴⁰³ Acte signalé en déficit, mais connu par les inventaires anciens du Trésor des chartes.

¹⁴⁰⁴ Les actes J 250, n°3 et 4 contiennent tous deux une autre transcription de ce mandement.

¹⁴⁰⁵ Cet acte est vidimé par Charles IV sous la cote J 411, n°40.

¹⁴⁰⁶ Le même acte est de nouveau inséré dans J 443B, n°4¹⁵³.

¹⁴⁰⁷ Acte signalé en déficit, mais connu par les inventaires anciens du Trésor des chartes.

¹⁴⁰⁸ Une seconde expédition est conservée sous la cote J 510, n°21^{ter}.

¹⁴⁰⁹ Une seconde expédition est conservée sous la cote J 562, n°17^{bis}.

¹⁴¹⁰ Une seconde expédition est conservée sous la cote J 562, n°29^{bis}.

¹⁴¹¹ Une copie de cet acte porte la cote J 963, n°2.

¹⁴¹² Une autre copie de cet acte porte la cote J 584, n°4.

¹⁴¹³ Le même acte est vidimé dans J 374, n°18.

¹⁴¹⁴ Le même acte est de nouveau transcrit dans J 976, n°8.

¹⁴¹⁵ Sur le rouleau J 1026, n°7, presque identique à certaines parties du Livre rouge, voir Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 82 / 50, n. 1.

¹⁴¹⁶ Une seconde expédition est conservée sous la cote J 1044, n°22.

¹⁴¹⁷ Une seconde expédition est conservée sous la cote J 1024, n°27.

¹⁴¹⁸ Une copie du même acte porte la cote J 975, n°19.

¹⁴¹⁹ D'autres vidimus du même acte se trouvent dans le carton J 349, sous les numéros 8, 9, 10 et 12.

¹⁴²⁰ Une copie du même acte porte la cote J 768, n°40.

¹⁴²¹ Deux autres expéditions portent les cotes J 241, n°30² et 30³.

¹⁴²² Trois copies de cet acte sont conservées sous les cotes J 748, n°4, J 963, n°3 et J 975, n°18.

¹⁴²³ Une seconde copie porte la cote J 258, n°20.

¹⁴²⁴ Trois vidimus différents sont conservés sous cette seule cote. Il s'agit du même texte, mais adressé à trois groupes d'officiers royaux différents.

¹⁴²⁵ Cette pièce, aujourd'hui en déficit dans le Trésor des chartes, est connue grâce à l'inventaire Godefroy. En fait, il s'agit manifestement de l'acte aujourd'hui conservé sous la cote AN K 41, n°24.

¹⁴²⁶ Une seconde expédition est conservée sous la cote J 423, n°42^{bis}.

¹⁴²⁷ Une seconde expédition est conservée sous la cote J 423, n°42^{quater}.

n°14 et 21 ; J 425, n°22, 26 à 40, 41 et 41^{bis} ; J 459, n°25, 25^{bis} et 26 ; J 460, n°25 ; J 468, n°6 et 7 ; J 476, n°1¹⁶ à 1¹⁹, 2¹, 2³, 2⁴, 2⁹, 2¹³, 2²¹ ¹⁴²⁸ ; J 565, n°1, 10¹⁴²⁹, 11, 13, 15 et 19 ; J 567, n°1¹⁴³⁰, 5, 6 et 6^{bis} ; J 581, n°6 ; J 624, n°18 ; J 634, n°1, 6^{bis}, 13, 18 et 20 ; J 681, n°26-27 ; J 733, n°141^{bis} ; J 734, n°3 ; J 768, n°41 ; J 832, n°15¹⁴³¹ ; J 895, n°9 ; J 953, n°6 ; J 975, n°17¹⁴³² ; J 1020B, n°27, 49, 56, 57 et 58 ; J 1023, n°2 ; J 1024, n°51 et 68 ; J 1025, n°9 ; J 1036, n°11).

Série K, K 37 à 41 (cartons des rois) : 11 actes de Philippe IV, dont 8 originaux (K 37, n°28 ; K 38, n°9, 9², 11³, 12, 13¹⁴³³, 14, 15 et 16 ; K 39, n°1^{bis}) ; 9 actes de Louis X, dont 5 originaux (K 39, n°2, 3 à 6, 7, 8 et 10¹⁴³⁴) ; 42 actes de Philippe V, dont 25 expéditions originales (K 38, n°2² ; K 40, n°2 à 4, 6, 7, 9, 10, 11², 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21A, 21B, 22, 24, 26, 26², 28², 30, 31, 32, 33¹, 33², 33⁴ ¹⁴³⁵, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 40², 42, 43 et 44), auxquels s'ajoute le rouleau K 40, n°23 contenant 23 ordonnances¹⁴³⁶ ; 31 actes de Charles IV, dont 24 originaux (K 40, n°45 ; K 41, n°1, 1B, 1C, 2, 2², 3, 4, 4B, 5, 6, 11, 11², 11^{2B}, 12 à 15, 15B, 17, 18, 19 à 21, 22, 23, 23B, 24, 25, 26 et 27).

Série S : 20 actes de Philippe IV, dont 15 originaux (S 73, n°11 ; S 89, n°4 ; S 94B, n°25 ; S 100, n°5 ; S 282, olim L 459, n°20 ; S 302B, olim L 460, n°7 ; S 946, n°21¹⁴³⁷ ; S 973, n°65 ; S 1068A, n°25 ; S 1421, n°20 ; S 4072, dossier 1, n°2 ; S 4193, n°6 ; S 4681, n°54 et 68¹⁴³⁸ ; S 4957, n°5 de la 26^e liasse ; S 5197, n°3¹⁴³⁹ ; S 6394, dossier 8, fol. 49 ; S 6395B, dossier 7, n°26¹⁴⁴⁰ ; S 6551A, n°24 et n°25)¹⁴⁴¹ ; 14 actes de Louis X (S 44, n°31 ; S 80, n°44 ; S 371B, olim L 467, n°68 et 70 ; S 972B,

¹⁴²⁸ La lettre close J 476, n°2²¹ avait été attribuée par Raymond Cazelles à Philippe VI et datée de 1331 (R. CAZELLES, *Lettres closes...*, n°40) ; mais Martine Dalas, sur la foi de données sigillographiques, a rectifié cette date en 1327 (M. DALAS, « Les sceaux du secret... », p. 149-153). La lettre close J 476, n°2¹⁰, de par sa place dans cet ensemble de lettres adressées au garde du Trésor des chartes Pierre Julien, semblerait également se rapporter au règne de Charles IV ; mais ses dates de temps et de lieu (Pont-Sainte-Maxence, le 23 septembre) coïncident bien davantage avec l'itinéraire de Philippe VI qu'avec celui de Charles IV (J. VIARD, « Itinéraire de Philippe VI... », p. 91 n. 2). La lettre close J 476, n°2¹⁴ pourrait elle aussi se rapporter au règne de Charles IV, plus précisément à l'année 1326, au cours de laquelle Charles IV séjourne à Breteuil ; mais Jules Viard, s'appuyant sur le fond de l'acte et, beaucoup plus sûrement, sur le sceau qui y est apposé, l'attribue à l'année 1328 (J. VIARD, « Itinéraire de Philippe VI... », p. 93, n. 1).

¹⁴²⁹ Une seconde expédition, portant la cote J 565, n°10^{bis}, est conservée dans le carton J 566.

¹⁴³⁰ Une seconde expédition porte la cote J 567, n°1^{bis}.

¹⁴³¹ Trois vidimus de cet acte sont conservés, sous les cotes J 275, n°9, J 832, n°14 et J 953, n°5.

¹⁴³² Une seconde copie, à moins qu'il ne s'agisse de la minute, porte la cote J 164B, n°56.

¹⁴³³ Une seconde expédition est conservée sous la cote K 38, n°13².

¹⁴³⁴ Acte aujourd'hui disparu, mais connu grâce à l'inventaire de Jules Tardif (n°1103).

¹⁴³⁵ Une copie du même acte est conservée sous la cote K 40, n°26³.

¹⁴³⁶ A son sujet, voir n. 797.

¹⁴³⁷ Deux copies de cet acte sont conservées dans S 946, n°11 et S 973, n°66.

¹⁴³⁸ Ces deux actes se trouvent dans le carton S 4682.

¹⁴³⁹ Cet acte est conservé dans le carton S 5196, dossier 50.

¹⁴⁴⁰ Cet acte est copié dans S 6394, dossier 8, fol. 37v.

¹⁴⁴¹ L'inventaire général de la série S signale également un acte de novembre 1313 dans le carton S 58, mais il s'agit manifestement d'une confusion avec une charte de novembre 1303.

n°1, fol. 9 ; S 972B, n°2, fol. 9 ; **S 1500, n°32** ; **S 4072, dossier 1, n°3** ; **S 4681, n°73**¹⁴⁴² ; S 4875B¹ ; S 4902, dossier 10, n°2 ; S 4962, n°18, fol. 9v et 10¹⁴⁴³ ; S 6394, dossier 8, fol. 38v¹⁴⁴⁴)¹⁴⁴⁵ ; 59 actes de Philippe V, dont 32 originaux (S 18, n°1 ; S 44, n°27 et 33 ; S 73, n°10 ; S 80, n°27 ; S 82A, n°1 ; S 89, n°2 ; S 90A, n°21 ; S 129, n°39 ; S 282, olim L 459, n°21 et 23 ; S 407, n°17 ; S 435A, n°22 ; S 454A, n°3 ; S 972B, n°1, fol. 9, 9v, 10, 45 et 45v ; S 973, n°12¹⁴⁴⁶, 67, 68, 69¹⁴⁴⁷, 70¹⁴⁴⁸ et 71 ; S 1371B, n°7, fol. 5 ; S 2139, cartulaire, fol. 3, pièce C ; S 2206, n°31 ; S 2318A, n°14, 15 et 16 ; S 3663, dossier 42 ; S 3774, dossier 1, n°1 ; S 4072, dossier 1, n°4 et 5 ; S 4229, n°17 ; S 4632, n°2 et 8 ; S 4681, dossier 2, n°26 et 27 ; S 4902, dossier 10, n°2 ; S 6182, dossier 6, n°1 ; S 6213, n°172 ; S 6394, dossier 7, fol. 198 ; S 6395A, dossier 3 ; S 6397A, dossier 2, n°7 et dossier 4, n°18 ; S 6399A, dossier 1, n°3 ; S 6545B, dossier 6, n°1 ; S 6548A, dossier 3, n°6, 9, 10 et 12 ; S 6551A, n°12, 14 et 22 ; S 6689, dossier n°24) ; 54 actes de Charles IV, dont 25 originaux (S 4, n°1 ; S 80, n°26 ; S 82A, n°14¹⁴⁴⁹ ; S 82B, n°46 et n°62, fol. 4 ; S 88B, n°35 ; S 93, n°5 et 9 ; S 95, n°9 ; S 209, olim L 456, n°4 ; S 262, n°7¹⁴⁵⁰ ; S 305A, olim L 460, n°17, 21, 23, 25, 27, 28 et 29 ; S 306, n°5¹⁴⁵¹ ; S 388, n°6 ; S 946, n°3¹⁴⁵² ; S 948B, n°35, 36 et 40 ; S 949, n°21 ; S 953A, n°5¹⁴⁵³, 15, 16 et 17, et liasse 1, n°10 ; S 972B, n°1, fol. 10v ; S 973, n°72 ; S 2147B, n°32 ; S 2330, n°9 ; S 3671, dossier 1 ; S 4076, n°36 ; S 4264, dossier 2, n°48 ; S 4503A, dossier 1, n°10 ; S 4642, dossier 2 ; S 4875B¹ ; S 4902, dossier 10, n°2 ; S 5197, n°2¹⁴⁵⁴ ; S 6123, dossier 1, n°8 ; S 6353B, dossier 12, n°1 ; S 6471A, dossier 1, n°3 ; S 6548A, dossier 3, n°34 ; S 6551A, n°11, 44, 61, 63, 64 et 65)¹⁴⁵⁵.

Série T :

— T 194³ : un acte de Philippe IV (non coté).

Série JJ :

— JJ 43 : 4 actes de Philippe IV (n°41 à 43 et n°45).

¹⁴⁴² Conservé dans le carton S 4682.

¹⁴⁴³ Cette pièce est conservée dans le carton S 4957, liasse 26^{bis}.

¹⁴⁴⁴ Un vidimus du même acte se trouve sous la cote S 6395A, dossier 4, n°4.

¹⁴⁴⁵ L'inventaire général de la série S signale également deux actes de Louis X sous les cotes S 4642, dossier 2 et S 5131, liasse 1. Je ne les y ai pas trouvés ; dans le second cas, l'inventaire confond manifestement Louis X et Louis XI.

¹⁴⁴⁶ Une autre copie de cet acte est conservée sous la cote S 962B, n°16.

¹⁴⁴⁷ Cet acte est vidimé dans S 953A, n°13, 17 et 18.

¹⁴⁴⁸ Une copie de cet acte est conservée dans S 946, n°2 au folio 1v.

¹⁴⁴⁹ Acte vidimé dans les pièces S 101, n°1 et S 103, n°3.

¹⁴⁵⁰ Une seconde expédition originale, très légèrement différente de la première, est conservée sous la cote S 262, n°9.

¹⁴⁵¹ Acte conservé dans le carton S 305A.

¹⁴⁵² Une copie de cet acte est conservée dans S 973, n°73.

¹⁴⁵³ Une copie de cet acte est conservée dans S 973, n°74.

¹⁴⁵⁴ Acte conservé dans le carton S 5196, dossier 50.

Bibliothèque nationale de France.

Fonds latin :

- lat. 9015 : deux ordonnances de Philippe V en rouleau (n°35-35A et 35B).
- lat. 16738 : 4 diplômes de Philippe V (n°11, 12, 12^{bis} et 14).
- lat. 17060 et 17061 : recueils de chartes diverses. Un mandement de Philippe IV (**lat. 17061, n°23**), 1 de Louis X (**lat. 17061, n°24**) et 1 acte de Philippe V (lat. 17060, n°11).

Fonds français :

- fr. 6539 : collection d'actes concernant la Navarre. 6 actes de Charles IV (n°4 et 7 à 11).
- fr. 20408 et 20409 : collection d'actes royaux originaux réunie par Gaignières. Un acte de Louis X (**fr. 20408, n°5**) et 2 de Philippe V (**fr. 20408, n°6** et **fr. 20409, n°1**).
- fr. 20878 à 20889 : collection d'actes originaux concernant les évêques de France réunie par Gaignières. 3 actes de Philippe V (fr. 20885, n°90).
- fr. 25697 : ensemble de chartes composé d'originaux, de copies authentiques et de quelques copies effectuées au XVIII^e siècle de sources diverses. 8 actes de Louis X, dont 2 originaux (n°65, 66, **67** et 68 à 72), 22 actes de Philippe V, dont 10 originaux (n°73, 74, **75**, 76 à 78, **79 à 82**, 83, 84, **85, 86**, 87 à 89, **90 à 92** et 93) et 36 actes de Charles IV, dont 19 originaux (n°94, **95, 96**, 97, **98, 99**, 100 à 103, **104**, 105, **106, 107**, 108, **109, 110**, 111, **112, 113**, 114, **115, 116**, 117, **118**¹⁴⁵⁶, 120, 121, **122 à 124**, 125, 126v, 127 et **128**).
- fr. 25994 et 25995 : fragments divers en provenance de la Chambre des comptes. 7 actes de Charles IV (fr. 25994, n°288 et 370 ; fr. 25995, n°2^{1v} et n°2^{4v}).

Nouvelles acquisitions françaises :

- NAF 20025 : fragments provenant de la Chambre des comptes. Un acte de Louis X (n°72), 2 de Philippe V (n°76 et 82) et 2 de Charles IV (n°94 et 95).
- NAF 21154 : recueil de chartes royales. 2 actes de Philippe V (n°5 et 6) et un de Charles IV (n°7).
- NAF 21155 : fragments provenant de la Chambre des comptes. 3 actes de Charles IV (n°6).

Collection Baluze :

¹⁴⁵⁵ L'inventaire général de la série S mentionne également un acte de mai 1326 sous la cote S 37, n°3, mais je n'ai pu le retrouver.

— t. 391 : une lettre à double queue originale de Philippe IV (n°2) et 4 originaux de Charles IV (n°3 à 6).

Collection Clairambault :

- t. 108 : 3 actes de Louis X (n°60, 61 et 63).
- t. 177 : un acte de Philippe V (n°57).
- t. 210 : un mandement de Philippe V (n°62).
- t. 212 : un acte de Philippe V (n°11).

Collection dite des provinces :

— Picardie : un acte de Philippe IV (t. 230, n°34), 1 acte original de Philippe V (t. 238, n°19).

Mélanges Colbert : 9 originaux de Philippe IV (Mélanges Colbert 347, n°75 à 77 ; Mélanges Colbert 348, n°78, n°92 à 95 et n°97), 6 originaux de Louis X (Mélanges Colbert 348, n°98 à 100¹⁴⁵⁷ et n°101 à 103), 18 originaux de Philippe V (Mélanges Colbert 349, n°104, 105, 107, 108, 110 à 115¹⁴⁵⁸, 120, 121 et 123 à 125 ; Mélanges Colbert 350, n°126 à 128) et 5 actes de Charles IV (Mélanges Colbert 351, n°133, 134, 135, 136 et 137).

Pièces originales : 7 actes de Charles IV (PO 1736, dossier 40371, n°2 ; PO 2447, dossier 55078, n°2 ; PO 2883, dossier Trie, n°5).

Archives de l'université de Paris.

3 actes de Philippe IV (carton 2, A 5, L² à L⁴) et 3 de Louis X (carton 2, A 5, M, et carton 3, A 10, C et D).

Archives départementales.

AD Cher :

— G 121 : cartulaire de Saint-Benoît-sur-Loire. Un acte de Philippe IV (fol. 110), 11 de Philippe V (fol. 71v, 75v, 81, 88v, 90v, 92v, 130v, 139, 143, 244v et 436v) et 4 actes de Charles IV (fol. 121, 211v, 219v et 227v)¹⁴⁵⁹.

¹⁴⁵⁶ Une seconde expédition est conservée sous le n°119.

¹⁴⁵⁷ Conservé hors du carton 358, sous cadre.

¹⁴⁵⁸ Conservé hors du carton 359, sous cadre.

¹⁴⁵⁹ Aucun acte de Charles IV n'est mentionné dans l'inventaire.

AD Haute-Garonne :

- H 89¹⁴⁶⁰ : recueil d'actes sur les biens des Templiers. Un acte de Philippe IV (p. 8) et 2 de Charles IV (p. 8 et 10).
- H 128¹⁴⁶¹ : cahier relatif à un procès concernant les Hospitaliers. 8 actes de Philippe IV (fol. 4v, 5v, 45, 65v, 96v, 114, 115v et 156).

AD Nord :

- série B : chambre des comptes de Lille. 24 actes de Philippe IV (**B 254, God. 4941 ; B 256, God. 4880 ; B 257, God. 4889, 4891, 4894, 4925¹⁴⁶², 4926 et 4942 ; B 259, God. 3190^{bis}, n°28¹⁴⁶³, 29, 30¹⁴⁶⁴ et n°65 ; B 260, God. 4881 ; B 499, God. 4998 et 5002 verso ; B 610, God. 4882, 4883¹⁴⁶⁵ et 4909 ; B 611, God. 4921 ; B 1054, God. 4931 ; B 1169, God. 4970 ; B 1246, God. 4969 ; B 1268, God. 4919 ; B 3231, God. 4885¹⁴⁶⁶), 30 actes de Louis X (B 259, God. 3190^{bis}, n°31, 33, 34, 35¹⁴⁶⁷, 38, 39, 40, 42¹⁴⁶⁸ 44 à 48¹⁴⁶⁹ et 54 ; B 509, God. 5015, 5021 et 5067¹⁴⁷⁰ ; B 772, God. 5032 ; **B 1170, God. 4991¹⁴⁷¹, 5036¹⁴⁷², 5037¹⁴⁷³, 5058¹⁴⁷⁴ et 5070¹⁴⁷⁵ ; B 1171, God. 5090 ; B 1219, God. 5041¹⁴⁷⁶ ; B 1222, God. 3953^{bis} ; B 1321, God. 4978 ; B 1413, God. 5029 ; B 1490, God. 4979 ; B 4062, God. 5022), 38 actes de Philippe V (**B 219, God. 5229 ; B 259, God. 3190^{bis}, n°56, 59, 66 et n°67, God. 5107¹⁴⁷⁷, 5110, 5112, 5139, 5161, 5163 et 5354 ; B 260, God. 5098 ; B 410, God. 5274, 5289, 5290 ; B 466, God. 5292¹⁴⁷⁸ et 5296¹⁴⁷⁹ ; B 510, God. 5124 ; B 921, God. 5379 et 5406 ; B 988, God. 5214 ; B 1171, God. 5118, 5119, 5120, 5127, 5128, 5146, 5147, 5148¹⁴⁸⁰ et 5151¹⁴⁸¹ ; B 1199, God. 5345 ;******

¹⁴⁶⁰ Seul l'inventaire de cette série a été consulté (F. PASQUIER, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Haute-Garonne. Archives ecclésiastiques, série H, t. I : n°1-417, ordre de Malte : bulles, privilèges...*, Toulouse, 1927).

¹⁴⁶¹ Seul l'inventaire a été consulté (voir note précédente).

¹⁴⁶² Acte vidimé dans une pièce du même carton, sous la cote God. 4992.

¹⁴⁶³ Acte transcrit une seconde fois sur le même rouleau, au n°62.

¹⁴⁶⁴ Acte transcrit une seconde fois sur le même rouleau, au n°52.

¹⁴⁶⁵ Un deuxième original de cet acte est conservé dans le même carton sous la cote God. 4884.

¹⁴⁶⁶ Deux vidimus de cet acte sont conservés dans le même carton, sous les cotes God. 4886 et 4930.

¹⁴⁶⁷ Une autre copie de cet acte se trouve dans le carton B 903, sous la cote God. 5040.

¹⁴⁶⁸ Une autre copie de cet acte se trouve dans le carton B 1222 (God. 3953^{bis}), tandis qu'un vidimus en est conservé dans B 1170 (God. 5059).

¹⁴⁶⁹ Copié également dans le même rouleau, au n°51.

¹⁴⁷⁰ Copié également dans le rouleau B 259, God. 3190^{bis}, au n°50.

¹⁴⁷¹ Copié également dans les rouleaux B 259, God. 3190^{bis}, au n°64, et B 1222, God. 3953^{bis}.

¹⁴⁷² Copié également dans le rouleau B 259, God. 3190^{bis}, au n°32.

¹⁴⁷³ Copié également dans le rouleau B 259, God. 3190^{bis}, au n°36.

¹⁴⁷⁴ Copié également dans le rouleau B 259, God. 3190^{bis}, au n°41.

¹⁴⁷⁵ Copié également dans le rouleau B 259, God. 3190^{bis}, aux n°43 et 49.

¹⁴⁷⁶ Copié également dans le rouleau B 259, God. 3190^{bis}, au n°37.

¹⁴⁷⁷ Autre vidimus du même acte dans le carton B 1269 sous la cote God. 5268 et 5507.

¹⁴⁷⁸ Deux vidimus du même acte sont conservés dans ce carton, sous les cotes God. 5293 et 5293^{bis}.

¹⁴⁷⁹ Deux autres vidimus du même acte sont conservés dans ce carton, sous les cotes God. 5297 et 5299.

¹⁴⁸⁰ Copié également dans le rouleau B 259, God. 3190^{bis}, aux n°6 et 57.

¹⁴⁸¹ Copié également dans le rouleau B 259, God. 3190^{bis}, au n°58, et vidimé sous la cote B 1171, God. 5152.

B 1268, God. 5294 ; B 1466, God. 5329 ; **B 1490, God. 5344** ; **B 1492, God. 5123** ; B 1534, God. 5167 ; B 4063, God. 5301) et 47 actes de Charles IV (**B 262, God. 5745**¹⁴⁸², 5747, 5750¹⁴⁸³ et **5752**¹⁴⁸⁴ ; **B 413, God. 5754 et 5795** ; **B 467, God. 5415**¹⁴⁸⁵ ; **B 468, God. 5565**¹⁴⁸⁶, 5568, **5573**¹⁴⁸⁷, **5575**, 5576, **5577**¹⁴⁸⁸ et 5603 ; B 470, God. 5782¹⁴⁸⁹ et 5783 ; B 479, God. 5789¹⁴⁹⁰ ; **B 922, God. 5410, 5414** et 5480¹⁴⁹¹ ; B 923, God. 5539, 5552¹⁴⁹² et **5557**¹⁴⁹³ ; **B 924, God. 5760 et 5837** ; B 1136, God. 5778 ; **B 1269, God. 5493**, 5501¹⁴⁹⁴, 5502¹⁴⁹⁵, 5505¹⁴⁹⁶, **5506**¹⁴⁹⁷ et 5514 ; **B 1294, God. 5524, 5525**¹⁴⁹⁸ et **5527**¹⁴⁹⁹ ; B 1308, God. 5699¹⁵⁰⁰, 5729, 5777 et **5792**¹⁵⁰¹ ; **B 1388, God. 5513**¹⁵⁰², 5546¹⁵⁰³ et **5547** ; B 1400, God. 5569).

— 1 G 11 : privilèges du chapitre Saint-Amé de Douai. Un acte de Philippe IV (n°43) et 2 de Philippe V (n°44A¹⁵⁰⁴ et 45).

AD Pas-de-Calais :

— série A : Trésor des chartes des comtes d'Artois. 11 actes de Louis X (**A 60, n°1, 2, 3, 4, 26**^{bis}, 27, 29, 32 et 42 ; **A 61, n°3**¹⁵⁰⁵ et **4**¹⁵⁰⁶), 27 actes de Philippe V (A 61, n°6, **11** et **18** ; A 62, n°3, **4, 5, 9** et 20 ; A 63, n°1, **3, 11, 13, 20** et **22** ; **A 64, n°4, 12, 13, 15, 16** et 18 ; A 65, fol. 9v ; A 67, n°3, **5** et 9), 17 actes de Charles IV (A 64, n°16 ; A 67, n°17, **18** et **19** ; **A 68, n°1***, 4, **7, 9, 12, 26, 29** et **31** ; A 69, n°1 et 23 ; **A 70, n°3, 4** et 12).

¹⁴⁸² Un vidimus de cet acte est conservé dans le même carton sous la cote God. 5746.

¹⁴⁸³ Autre vidimus du même acte sous la cote B 924, God. 5760.

¹⁴⁸⁴ Un vidimus de cet acte est conservé dans le même carton sous la cote God. 5751.

¹⁴⁸⁵ Un vidimus de cet acte est conservé sous la cote B 467, God. 5416.

¹⁴⁸⁶ Une seconde expédition originale de cet acte est conservée dans ce carton sous la cote God. 5567, ainsi qu'un vidimus sous la cote God. 5566.

¹⁴⁸⁷ Deux vidimus de cet acte sont conservés dans ce carton sous les cotes God. 5574 et 5587.

¹⁴⁸⁸ Une seconde expédition originale est conservée sous la cote B 468, God. 5578.

¹⁴⁸⁹ Autre vidimus du même acte sous la cote B 470, God. 5782^{bis}.

¹⁴⁹⁰ Autre vidimus du même acte sous la cote B 479, God. 5789^{bis}.

¹⁴⁹¹ Trois actes royaux sont vidimés dans cette pièce.

¹⁴⁹² Autre vidimus du même acte sous la cote B 923, God. 5552^{bis}.

¹⁴⁹³ Trois vidimus de cet acte sont conservés dans le même carton, sous les cotes God. 5557^{bis}, 5557^{ter} et 5591^{bis}.

¹⁴⁹⁴ Autre vidimus du même acte sous la cote B 1269, God. 5504.

¹⁴⁹⁵ Autre vidimus du même acte sous la cote B 1269, God. 5503.

¹⁴⁹⁶ Autre vidimus du même acte sous la cote B 1269, God. 5505².

¹⁴⁹⁷ Trois vidimus de cet acte sont conservés dans le même carton, sous les cotes God. 5507, 5509 et 5510.

¹⁴⁹⁸ Un vidimus de cet acte est conservé dans le même carton sous la cote God. 5526.

¹⁴⁹⁹ Une seconde expédition originale de cet acte est conservée dans le même carton sous la cote God. 5528.

¹⁵⁰⁰ Autre vidimus du même acte sous la cote B 1308, God. 5704.

¹⁵⁰¹ Vidimé dans le même carton sous la cote God. 5793.

¹⁵⁰² Un vidimus de cet acte est conservé dans le même carton sous la cote God. 5513^{bis}, tandis qu'une copie en est conservée dans B 223 (cote God. 202, sous-cote God. 5506).

¹⁵⁰³ Autre vidimus du même acte sous la cote B 1388, God. 5546^{bis}.

¹⁵⁰⁴ Deux autres copies sont conservées sous les n°44 et 44B.

¹⁵⁰⁵ Un vidimus de cet acte est conservé sous la cote A 62, n°9.

¹⁵⁰⁶ Un vidimus de cet acte est conservé sous la cote A 61, n°18.

Archives municipales.

AM Toulouse :

- AA 3 : cartulaire municipal. Un acte de Philippe IV (n°152), 4 actes de Philippe V (n°173, 181, 211, 220) et 8 actes de Charles IV (n°130, 153, 155, 159¹⁵⁰⁷, 182, 212, 213 et 219).

Public Record Office.

Chancery :

- Miscellanea of the Chancery (C. 47), liasses 27-32 (Diplomatic Documents)¹⁵⁰⁸ : 4 actes de Philippe IV (27/8/27, 27/8/29 et 30/4/26), 4 actes de Louis X (29/8/4, 29/8/5, 29/8/17, 32/11/1 et 32/11/2), 1 acte de Philippe V (27/8/43) et 5 actes de Charles IV (27/1/24, 27/13/37-39, 28/1/7, 29/9/15 et 30/3/5).
- Close Rolls (C. 54)¹⁵⁰⁹ : 5 actes de Louis X (9 Edward II, membrane 22d, cédule, verso, et membrane 27d), 3 actes de Philippe V (11 Edward II, membrane 3d et 13 Edward II, membrane 7d).
- Treaty Rolls (C. 76) : un acte de Charles IV (P. CHAPLAIS, *Treaty Rolls...*, t. I : 1234-1325, Londres, 1955, n°660).

Exchequer. Treasury of the Receipt of the Exchequer :

- Diplomatic Documents (E. 30)¹⁵¹⁰ : 2 actes de Philippe IV (n°52 et 1213), 1 acte de Louis X (n°1602) et 1 acte de Charles IV (n°1660).

Special Collections :

- Ancient Correspondence (S.C. 1)¹⁵¹¹ : 20 actes de Philippe IV¹⁵¹² (34/17 à 24, 25 et 26 ; 37/22 à 27) ; 10 actes de Louis X (34/29 et 30 ; 35/147 ; 37/29 et 30¹⁵¹³ ; 49/72 ; 54/110, 137 et 138¹⁵¹⁴) ;

¹⁵⁰⁷ Deux vidimus du même acte sont copiés aux n°174 et 186.

¹⁵⁰⁸ Seul l'inventaire de la série a été consulté : *List of Diplomatic Documents, Scottish Documents and Papal Bulls Preserved in the Public Record Office*, Londres, 1923 ; réimpr. avec corrections, New York, 1963 (*Public Record Office. Lists and Indexes*, 49), chap. II.

¹⁵⁰⁹ Seuls les inventaires de cette série ont été consultés : *Calendar of the Close Rolls... Edward II...*, t. I-IV et *Calendar of the Close Rolls... Edward III*, t. I.

¹⁵¹⁰ Seul l'inventaire de la série a été consulté : *List of Diplomatic Documents, Scottish Documents and Papal Bulls Preserved in the Public Record Office*, Londres, 1923 ; réimpr. avec corrections, New York, 1963 (*Public Record Office. Lists and Indexes*, 49), chap. I.

¹⁵¹¹ Seul l'inventaire — très sommaire — de la série a été consulté : *List of Ancient Correspondence of the Chancery and Exchequer Preserved in the Public Record Office*, Londres, 1902 (*Public Record Office. Lists and Indexes*, 15). Il a été complété pour certaines analyses grâce aux notes de Pierre Chaplais dans son inventaire des *Treaty rolls* (*Treaty Rolls...*, t. I, p. 214, 220, 229, 233 et 239).

20 actes de Philippe V (34/31, 32, **33**, 34, **35**, 36, 37, **38**, 39, **40** et 41 à 43 ; 35/128A ; **38/50** ; 54/111, 113, 128 et 138) ; 10 actes de Charles IV (34/44, **45**, 46, 47, **48 et 49** ; 37/31 et 32 ; 38/46 ; 55/104).

V Copies d'érudits, éditions et inventaires.

Les copies d'érudits à la Bibliothèque nationale de France.

Collection Moreau :

— tomes 221 à 225 : actes, classés chronologiquement, copiés essentiellement dans les cartulaires et chartriers des églises, abbayes et hôtels de ville du royaume. 20 actes de Philippe IV (t. 221, fol. 3, **5**, 12, 14¹⁵¹⁵, 44¹⁵¹⁶, **58, 59**, 69, 71, **72**, 74, **83, 92**, 106, 108, 112, 119, **121**, 143 et 144), 14 de Louis X (t. 221, fol. **152**, 156, 163¹⁵¹⁷, 173, **191, 193, 194**, 230, 240, 246 et 250 ; t. 222, fol. 5v, 18 et **19**¹⁵¹⁸), 43 de Philippe V (t. 222, fol. 54, 72, 75, **76, 95, 99**, 102, **110, 111**, 115, **128, 130**, 149, **185, 197**, 200, 205, 211, 229 et **247** ; t. 223, fol. **1, 2, 17, 34, 51**, 69, 75, **79**, 82, 84, **86, 91**, 99, 110, **124**, 127, **150**, 166, 187, **189**, 194, 198 et **230**) et 43 de Charles IV (t. 224, fol. 56, **58**, 60, 62, 80, **83**, 87, 89v, 106¹⁵¹⁹, **119, 120**, 147, **155**, 163, 193, **198, 214** et 238 ; t. 225, fol. 9, 16, 26, 31, 40, **43, 61, 69**, 86, 91¹⁵²⁰, 99, **105**, 108, 120, 127, **137, 146, 155**, 157, **163, 173, 174**, 196).

Collection Doat : 9 actes de Philippe IV (t. 8, fol. 67, 73v, 74v et 75v ; t. 51, fol. 389v, 391, 423 et 439v ; t. 103 fol. 150), 13 actes de Louis X (**t. 8, fol. 78**, 81v, 83, 91, 93¹⁵²¹ et **98** ; t. 51, fol. 407, 424v et 439 ; **t. 103, fol. 95** ; t. 119, fol. 27v¹⁵²² et **37** ; **t. 146, fol. 72**), 16 actes de Philippe V (t. 8, fol. 110v et **118** ; t. 51, fol. **306**, 460 et 462 ; t. 103, fol. 98 ; t. 119, fol. 45v et **54** ; t. 181, fol. 80v, 169, 181 et 255), 17 actes de Charles IV (t. 8, fol. 135 et 152v ; t. 34, fol. 187 et 232 ; **t. 103, fol. 107, 111**, 114, 116, 135, **137 et 153** ; **t. 119, fol. 45 et 57** ; **t. 146, fol. 170**, 174, 178v et 179v).

Fonds français :

¹⁵¹² N'ont été pris en compte que les actes portant un millésime ou dont il était possible de restituer le millésime avec certitude, et dont l'appartenance à la période étudiée était donc avérée.

¹⁵¹³ Un autre témoin du même acte est conservé dans le tome 55 sous le n°54.

¹⁵¹⁴ Un des deux actes conservés sous ce numéro est attribué par l'inventaire à Louis X, mais porte la date du 24 janvier 1317 (a. s.). Cette date est à corriger en 1315 (a. s.) comme le montre le n°137 du même volume.

¹⁵¹⁵ Le même acte est répété aux fol. 15 et 19.

¹⁵¹⁶ Le même acte est répété au fol. 46.

¹⁵¹⁷ Le même acte est répété au fol. 248.

¹⁵¹⁸ Le même acte est répété au fol. 20.

¹⁵¹⁹ Le même acte est répété au fol. 108.

¹⁵²⁰ Le même acte est répété au fol. 95.

¹⁵²¹ Un second vidimus du même acte est transcrit au fol. 106v.

— fr. 10430 : inventaire de la collection Joursanvault. Un acte de Philippe IV (n°465), 5 actes de Louis X (n°478, 495, 496, 500 et 502), 73 actes de Philippe V (n°313, 530, 531, 534, 536, 537, 555, 557, 563, 571¹⁵²³, 578, 581¹⁵²⁴, 583 à 585, 593, 594, 595¹⁵²⁵, 597, 599, 606¹⁵²⁶, 607 à 610¹⁵²⁷, 614¹⁵²⁸, 622, 626, 1963¹⁵²⁹ et 1967 à 1969) et 14 actes de Charles IV (n°671, 685, 725¹⁵³⁰, 726¹⁵³¹, 729, 732, 733, 755, 758, 764, 767, 1939, 1991, 1992) indiqués.

Nouvelles acquisitions françaises :

— NAF 7005. Un acte de Philippe V (fol. 121) et 4 actes de Charles IV (fol. 123, 129, 133, 135) copiés d'après les layettes sur l'Angleterre du Trésor des chartes.

Collection Dupuy :

— Dupuy 758 : recueil d'actes sur les ligues de 1315-1316. 20 actes de Louis X (fol. 18¹⁵³², 25¹⁵³³, 28v¹⁵³⁴, 32, 34, 37¹⁵³⁵, 38¹⁵³⁶, 39¹⁵³⁷, 45, 47, 51, 57, 65, 65v, 66, 76, 78 et 81).

Collection dite des provinces :

¹⁵²² Daté par erreur du 5 octobre 1311, au lieu du 5 octobre 1315.

¹⁵²³ Trois actes sont vidimés sous ce numéro ; on les retrouve tous trois plus loin sous les numéros 1970, 1971 et 1975.

¹⁵²⁴ Acte vidimé sous le numéro 1973.

¹⁵²⁵ Acte de nouveau vidimé sous le numéro 596.

¹⁵²⁶ Les deux actes vidimés sous le numéro 609 sont de nouveau analysés sous le numéro 1976, tandis que le n°610 est de nouveau analysé sous le n°1976.

¹⁵²⁷ Acte de nouveau analysé sous le numéro 1948.

¹⁵²⁸ Acte de nouveau analysé sous le numéro 628^{bis}.

¹⁵²⁹ Il s'agit là de l'analyse détaillée d'un rouleau répertoriant 38 actes de don datant de 1316 et 1317. En dépit de l'absence de date pour la plupart des articles et de quelques erreurs d'analyse, il est possible de le rapprocher du registre de chancellerie AN JJ 53. En effet, tous les actes mentionnés dans le rouleau s'y trouvent exactement dans le même ordre ; certaines cacographies du registre de chancellerie sont même reproduites, telles l'évocation d'« Arbignan » au lieu d'« Artagnan » (voir Philippe V RTC n°341) ou celle de « Raimond de Touronele » au lieu de « Tourouzele » (voir Philippe V RTC n°355). Il existe bien quelques divergences entre le registre et le rouleau : les deux premiers actes du rouleau, tous deux pour Henri de Sully, y sont inversés (Philippe V RTC n°289 et n°288), la 30^e analyse porte la date de juin 1317 au lieu de juillet 1317 et figure avant les analyses des actes Philippe V RTC n°532 et n°533, enfin la 36^e analyse s'est vu attribuer la date de l'analyse précédente (voir Philippe V RTC n°631 et n°624). Mais ce ne sont là qu'écartés minimes.

¹⁵³⁰ L'analyse attribue cet acte à Jean le Bon, en dépit de sa date du 4 septembre 1325. Il s'agit manifestement du même acte que celui analysé sous le n°727 avec la date du 4 septembre 1525.

¹⁵³¹ La date de 1425 attribuée à cet acte est manifestement une cacographie pour 1325.

¹⁵³² Autres copies du même acte aux folios 75 et 80.

¹⁵³³ Autre copie du même acte au folio 32.

¹⁵³⁴ Autre copie du même acte au folio 34v.

¹⁵³⁵ Minute originale.

¹⁵³⁶ Minute originale.

¹⁵³⁷ Autre copie du même acte au folio 66v.

- Bourgogne : 2 actes de Philippe V tirés de la chambre des comptes de Dijon (t. 72, fol. 77 n°71 et t. 103, fol. 17).
- Lorraine : un acte de Philippe V (t. 53, fol. 63).
- Touraine : 5 actes de Philippe V (t. 8, n°3485, 3487¹⁵³⁸, 3491, 3499 et 3500).

Editions et inventaires imprimés.

- ALBE (Ed.), « Cahors. Inventaire... ». Un acte de Philippe IV (n°267), 8 actes de Louis X (n°274 à 279, 281 et **282**), 8 actes de Philippe V (n°285, **286**, 289, 291, 292, 295, 296 et 299) et 11 actes de Charles IV (n°303, 304, 305, 307 à 311, 314, 315 et 317).
- ANDRIEUX (Jules), *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Bon-Port de l'ordre de Cîteaux au diocèse d'Evreux*, Evreux, 1862. Un acte de Philippe V (n°353) et 3 actes de Charles IV (n°357, 359 et 360).
- ARTONNE (A.), *Le mouvement de 1314...* 2 actes de Philippe IV édités (p. j. n°1 et 2), 32 actes de Louis X édités (p. j. n°3, 4 à 11, **12**, 13, 14, 18, 19 et **20**) ou indiqués (appendice, p. 147-162).
- AUBERT DE LA FAIGE (G. E.), *Le testament...* Un acte de Philippe V d'après les registres de chancellerie de Charles VI (p. 159).
- BAUDOIN (A.), *Lettres inédites...* 18 actes de Philippe IV, d'après les Archives départementales de la Haute-Garonne et les Archives municipales de Toulouse (n°106 à 121, **165** et 166).
- BERNARD (Jacques), *Recueil des traitez de paix, de trêve, de neutralité, de suspensions d'armes, de confédération...*, t. I, Amsterdam-La Haye, 1700. 3 actes de Louis X (n°213, 214, 217), 9 de Philippe V (n°217, 219, 222 à 226 et 232) et 3 de Charles IV (n°227, 240 et 244), tous sauf un tirés du *Codex juris gentium...* de Leibnitz.
- BONNIN (Théodore), *Cartulaire de Louviers. Documents historiques originaux...*, t. II, 1^{re} partie : *XIV^e siècle*, Evreux, 1871. 2 actes de Philippe V (n°319 et 322) et un de Charles IV (n°326).
- BOUTARIC (Ed.), « Notices et extraits... ». 2 actes de Philippe IV (n°40 et **44**)¹⁵³⁹.
- Cartulaire de l'université de Montpellier...*, t. I. 3 actes de Charles IV édités (n°44, 46 et 109).

¹⁵³⁸ La date de 1317 est attribuée par dom Housseau à l'acte n°3486, mais il s'agit là d'un acte de Philippe IV dont il porte d'ailleurs la suscription.

¹⁵³⁹ Le n°39, daté d'août 1313 par Edgard Boutaric, a en réalité été expédié en août 1312. Voir Philippe IV RTC n°1911.

- CASTRO (J. R.), *Archivo general de Navarra...* 4 actes de Louis X (n°730 et 733 à 735), 18 actes de Philippe V (n°744, 745, 747, **748**, 749, 755 à 757, 769, 770, **771**, 773, 787, 788, **789**, 795, 797 et 810) et 15 actes de Charles IV (n°820, 825, 831, 834, **837**, 839, 841, 846, 850, 851, 853, 864, 868¹⁵⁴⁰, **870** et 872).
- CHAMPOLLION-FIGEAC (J.-J.), *Lettres de rois...* 2 actes de Philippe IV (t. II, n°**28**¹⁵⁴¹ et 31) et 2 de Philippe V (t. II, n°**37** et **39**) reproduits d'après les copies réalisées par Bréquigny dans les archives royales anglaises et conservées dans la collection Moreau.
- CHEYETTE (Fr.), « Paris B.N. ms. latin 5954... ». 4 actes de Philippe IV indiqués (n°12 à 16), 2 de Louis X (n°17 et 55) et 9 de Charles IV (n°21, 36, 37, 45, 47 à 49, 55 et 58).
- COÛARD-LUYS (Emile), *Cartulaire de Saint-Spire au diocèse de Paris*, Rambouillet, 1882. Un acte de Charles IV édité, sans indication de source (p. 201).
- COUDERC (Camille) et RIGAL (Jean-Louis), *Cartulaire et documents de l'abbaye de Nonenque*, Rodez, s.d. (*Archives historiques du Rouergue*, 18). Un acte de Charles IV (n°121) vidimant lui-même 2 actes de Philippe V.
- DE POTTER (Frans), *Second cartulaire de Gand*, Gand, [1886]. Un acte de Philippe IV édité (n°**23**).
- DENIFLE (H.) et CHÂTELAIN (E.), *Chartularium...* 2 actes de Philippe IV (n°**702** et **707**), 3 actes de Louis X (n°**718** à **720**), 4 actes de Philippe V (n°**757** note, 775, 787 et 794 note) et 4 actes de Charles IV (n°802, 803, 806 et 862).
- DEPOIN (J.) et DUTILLEUX (A.), *Cartulaire...* Un acte de Louis X (n°**55**), 4 actes de Philippe V (n°56, **57**, 108 et 327) et 2 actes de Charles IV (n°**58** et 79).
- DEVILLERS (L.), *Monuments...* 4 actes de Philippe IV (n°130 à 133), 22 de Louis X (n°144, 146 à 152, 456, 458, 459, 461, 462, 468 à 470 et p. 793 et 794) et 6 de Philippe V (n°159 à 161, 164, 478 et 484), d'après les copies réalisées par Denis-Joseph Godefroy¹⁵⁴² des deuxième et troisième cartulaires de Hainaut¹⁵⁴³.

¹⁵⁴⁰ Cet acte n'est pas analysé, il n'est que signalé.

¹⁵⁴¹ L'acte est une lettre missive sans millésime. Jacques-Joseph Champollion-Figeac le date des environs de 1310, mais l'itinéraire de Philippe IV conservé à l'IRHT permet de le dater de 1314.

¹⁵⁴² AGR Chambre des comptes, n°50-54.

¹⁵⁴³ Conservés aux AD Nord, B 1583* et 1584* (Marinette BRUWIER, « Etude sur les cartulaires de Hainaut », dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. 115, 1950, p. 215 et 217). Signalons cependant qu'en dépit du traitement qu'en donne Léopold Devillers, ces deux recueils ne sont en rien de même nature, le deuxième cartulaire de Hainaut étant bien un cartulaire, mais le troisième étant apparenté à un cartulaire de chancellerie, voire même à un registre de chancellerie (*ibid.*, p. 188-190).

- DIEGERICK (I.-L.-A.), *Inventaire... Ypres...* Un acte de Louis X (n°323), 4 de Philippe V (n°341, 343, 344 et 350) et 14 de Charles IV (n°366, 382 à 384, 385, 386, 388, 398, 402¹⁵⁴⁴, 403, 406¹⁵⁴⁵, 411, 417¹⁵⁴⁶ et 420).
- DILLAY (Madeleine), *Les chartes de franchises du Poitou*, Paris, 1927 (*Catalogue des chartes de franchises de la France*, 1). Un acte de Philippe V (n°70) et 1 de Charles IV (n°35) indiqués.
- DOUËT D'ARCQ (L.-Cl.), *Comptes de l'argenterie...* 3 actes de Philippe V édités d'après un compte original de l'argenterie et d'après les registres de la chancellerie (p. 73 à 75).
 —, « Lettres de rémission pour Jean Brunet, prévôt de Bourges (1334) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 17, 1856, p. 54-75. 3 actes de Charles IV d'après les registres du Parlement criminel (appendices I, III et IV).
- DUBRULLE (H.), *Lettres des rois...* 7 actes de Louis X édités (p. 10, 11 à 14 du tiré à part), 3 de Philippe V (p. 14, 15 et 16) et 8 de Charles IV (p. 16, 17 et 18 à 21).
- DU CHESNE (André), *Histoire généalogique des ducs de Bourgogne de la maison de France*, Paris, 1628. 3 actes de Philippe IV (*preuves de la généalogie des ducs de Bourgogne...*, p. 117, 122 et 123), 5 actes de Philippe V (*preuves de la généalogie des ducs de Bourgogne...*, p. 123 et 150 ; *preuves de la généalogie des daufins de Viennois*, p. 44 ; *preuves de la généalogie des comtes de Valentinois...*, p. 28 et 39) et 5 actes de Charles IV (*preuves de la généalogie des ducs de Bourgogne...*, p. 118 et 150 ; *preuves de la généalogie des daufins de Viennois*, p. 44 ; *preuves de la généalogie des comtes de Valentinois...*, p. 16 et 17), la plupart de ces actes étant édités partiellement ou indiqués d'après les registres de la chancellerie.
 —, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, Paris, 1639, 2^e partie : *preuves de l'histoire de la maison de Béthune*. 2 actes de Philippe V, dont un copié dans les registres de chancellerie (p. 185) et 1 acte de Charles IV tiré des registres de chancellerie (p. 178).
- DUHAMEL (Louis), « Un neveu de Jean XXII... ». 2 actes de Charles IV (p.j. n°3 et 4).
- DUMONT (Jean, baron de Carlsroon), *Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve...*, Amsterdam-La Haye, 1726, t. I, 2^e partie. Un acte de Philippe IV (n°14), 7 de Louis X (n°35 à 39, 41 et 48), 11 de Philippe V (n°48, 55, 60 à 63, 65, 66, 79, 85) et 4 de Charles IV (n°94, 126, 127, 151), tous sauf un tirés de G. W. VON LEIBNITZ, *Codex juris...* et de Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fœdera...*

¹⁵⁴⁴ Vidimé sous les numéros 457 et 458.

¹⁵⁴⁵ Vidimé sous le numéro 407.

¹⁵⁴⁶ Vidimé sous le numéro 418.

- DUPLÈS-AGIER (Henri), « Choix de pièces inédites. XIV : ordonnance de Philippe le Long contre les lépreux », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 18, 1857, p. 265-272 ; [tiré à part, Paris, 1857]. Un acte de Philippe V édité (p. 270), deux actes de Philippe V et 1 de Charles IV indiqués (p. 269).
- ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, t. IV. 5 actes de Philippe V (n°**980, 981, 987**, 994 et 995) et 8 actes de Charles IV (n°999, 1000, **1002, 1003, 1004**, 1013, 1014 et **1029**) édités, pour la plupart, d'après les archives communales de Douai.
- , *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution Française : Artois*, 3 t., Paris, 1934-1943 (*Société d'histoire du droit*). 4 actes de Philippe V (n°128 et **652 à 654**) et 4 actes de Charles IV (n°131, **656**¹⁵⁴⁷, **657 et 658**) édités.
- ESPINAS (G.), VERLINDEN (Ch.) et BUNTINX (J.), *Privilèges et chartes de franchise...* 3 actes de Louis X (n°**116**, 265 et 266), 2 de Philippe V (n°267 et 268) et 3 de Charles IV (n°117, 269 et **270**).
- FINOT (Jules), *Etude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au Moyen Age*, Paris, 1894. 2 actes de Philippe V (p. j. de la 1^{re} partie, n°7 et 8^{bis}).
- FONTANEL (Julie), *Le cartulaire du chapitre cathédral de Coutances. Etude et édition critique*, Saint-Lô, 2003. Un acte de Philippe V (n°135) et 2 de Charles IV (n°122 et 148).
- FOPPENS (François), *Diplomatum belgicorum nova collectio, sive supplementum ad Opera diplomatica Auberti Miræi*, t. IV, Bruxelles, 1748. Un acte de Philippe V tiré des archives de la chambre des comptes de Lille (p. 271, chap. CXIX).
- FOURNIER (M.), *Les statuts et privilèges...* 3 actes de Louis X (n°**44 à 46**), 10 actes de Philippe V (n°**48**, 52, 53, 58, 64, 71, 73, **74**, 75 et 918^{bis}) et 11 actes de Charles IV (n°**79, 81**, 82, 83, 86, **88**, 552, 927, 927^{bis} et 929).
- FUNCK-BRENTANO (Fr.), « Additions... ». 2 actes de Philippe IV édités (p. 546 et **552**).
- GALLAND (Auguste), *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre contenant le droit du roy au royaume de Navarre...*, Paris, 1648, preuves du livre II. Un acte de Philippe V (p. 122) et un de Charles IV (p. **135**).
- GILLIODTS VAN SEVEREN (L.), *Inventaire...* 5 actes de Philippe IV (n°**250, 251, 253, 1318**¹⁵⁴⁸ et **1319**), 8 actes de Philippe V (n°265¹⁵⁴⁹ à 267, 277, **278 et 279**¹⁵⁵⁰) et 2 de Charles IV (n°**286 et 314**¹⁵⁵¹).

¹⁵⁴⁷ Les indications de vidimus de ce numéro sont manifestement fausses.

¹⁵⁴⁸ Ces quatre actes sont également indiqués, dans l'ordre, sous les n°256, 252, 254 et 1318.

- GLORIEUX (Palémon), *Aux origines de la Sorbonne*, t. II : *le cartulaire*, Paris, 1965. 2 actes de Philippe V (n°417 et 420).
- GOURON (Marcel), *Les chartes de franchises de Guienne et Gascogne*, Paris, 1935 (*Catalogue des chartes de franchises de la France*, 2). 2 actes de Louis X (n°66 et 209), 5 de Philippe V (n°125, 167, **210**, 433 et 1017) et 7 de Charles IV (n°797, 800, 949, 1341, 1434, 1640 et 1830¹⁵⁵²), tous analysés, pour la plupart d'après les registres de la chancellerie et du Parlement¹⁵⁵³.
- GUESNON (A.), *Inventaire chronologique...* 7 actes de Philippe V (n°62 à 65 et 67 à 69) et 2 de Charles IV (n°72 et 73).
- GUIGNARD (Philippe), « Mandement de Philippe le Long relatif aux Juifs de Troyes », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 10, 1848-1849, p. 413-415. Un acte de Philippe V tiré des Archives départementales de l'Aube (p. **414-415**).
- GUIGUE (M.-Cl.), *Cartulaire municipal...* 2 actes de Louis X (n°XXXV et XXXIX) 5 actes de Philippe V (n°XXVI, XL, XLIII, XLV et 22) et 3 actes de Charles IV (n°XLVI à XLVIII).
- GUIRAUD (J.), *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille...* 13 actes différents édités, 11 d'après les archives départementales de l'Aude et 2 d'après les registres du Trésor des chartes, soit 3 actes de Philippe IV (n°129, 131 et 540), 2 de Louis X (n°137 et 140), 5 de Philippe V (n°141, 153, **495**, **502**, 522 et 541) et 3 de Charles IV (n°154, 156 et **157**).
- GUYNEMER (P.), *Cartulaire de Royallieu...* 4 actes de Philippe IV (n°33, 38, 39 et 40), 16 de Philippe V (n°41 à 53, 80, 82, 85 et 98) et 3 de Charles IV (n°53, 60 et 61), édités d'après le cartulaire de Royallieu¹⁵⁵⁴, et 1 acte de Louis X extrait des registres du Trésor des chartes (appendice, n°3).
- HAIGNERÉ (abbé D.), *Les chartes de Saint-Bertin...* 2 actes de Louis X (n°1466 et 1467), 5 actes de Philippe V (n°1473, 1477 à 1479 et 1484) et 2 de Charles IV (n°1498 et 1506), d'après des copies du XVIII^e siècle d'originaux.
- HERBOMEZ (Armand D'), « Comment la commune de Tournai s'agrandit aux dépens du comté de Hainaut à la fin du XIII^e siècle », dans *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. 23, p. 395-444 ; tiré à part, Mons, 1892. Un acte de Philippe V (p. 42 du tiré à part, n°23).

¹⁵⁴⁹ Edité sous le n°1321.

¹⁵⁵⁰ A nouveau analysé sous le n°1322.

¹⁵⁵¹ De nouveau analysé sous le n°1324.

¹⁵⁵² Le numéro 1954, donné comme un acte de Charles IV daté de juin 1327, est en réalité un acte de Philippe VI (Philippe VI RTC n°20).

¹⁵⁵³ C'est par erreur que l'acte de Philippe IV RTC n°450 est daté du 8 décembre 1313 : il est en réalité expédié en 1312.

- , « Philippe le Bel et les Tournaisiens », dans *Compte-rendus des séances de la commission royale d'histoire, ou recueil de ses bulletins*, 5^e série, t. 3, 1893, p. 19-197. 3 actes de Philippe IV (n°100, 101 et 102).
- , *Chartes...*, t. II. Une lettre de Louis X (n°958), 2 de Philippe V (n°959 et 961) et 9 de Charles IV (n°962 à 966, 967, 968, 971 et 972), éditées d'après des sources diverses.
- HOOP (F.-H. D'), *Cartularium...* Un acte de Louis X (n°128) et 2 de Philippe V (n°129 et 130) édités.
- HUILLARD-BREHOLLES (A.), *Titres...* 6 actes de Philippe IV (n°1348, 1350, 1353, 1367, 1369 et 1370), 16 actes de Louis X (n°1379, 1380, 1383, 1388, 1389, 1390, 1391¹⁵⁵⁵, 1397, 1399, 1400, 1401, 1403, 1405, 1409, 1412 et 1418), 31 actes de Philippe V (n°1420, 1458, 1460, 1461, 1462, 1468, 1469, 1470, 1470A, 1486, 1493, 1509, 1526, 1536, 1539, 1548, 1550, 1551, 1553, 1570, 1572, 1573, 1586, 1591, 1597, 1599A, 1603A, 1603B, 1606, 1607 et 1611) et 29 actes de Charles IV (n°1364B, 1627, 1629, 1633, 1636, 1654, 1656, 1668, 1669, 1675, 1677, 1679, 1732, 1739, 1766, 1768, 1774, 1775, 1776, 1804, 1812, 1838, 1846, 1848 et 1849 à 1851), inventoriés dans les archives des chambres des comptes de Moulins et Montbrison, aujourd'hui conservées dans la série P des Archives nationales.
- JULLIEN DE POMEROL (M.-H.), *Sources...* Un acte de Philippe IV (n°31.04), 4 actes de Louis X (n°15.1.12 à 15.1.14 et 62.2.11), 8 actes de Philippe V (n°15.1.15, 15.1.17, 15.1.18, 15.1.19, 15.1.20, 32.2.01, 32.6.02 et 32.8.02) et 6 actes de Charles IV (n°15.1.22, 15.1.24, 15.1.25, 16.1.01 et 32.8.03 et 04).
- LAENEN (chanoine Joseph), *Les archives de l'Etat à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique*, Bruxelles, 1924, p. 20-158. Une charte de Charles IV analysée (n°54).
- LAUER (Philippe), « Une enquête au sujet de la frontière française dans le Val d'Aran sous Philippe le Bel », dans *Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques. Section de géographie*, t. 35, 1920, p. 17-38. 2 actes de Philippe IV édités d'après les archives de la Couronne d'Aragon à Barcelone (p.j. n°V et n°VI).
- LAURENT (Henri), *Actes et documents anciens intéressant la Belgique conservés aux archives de l'Etat à Vienne (Haus-, Hof- und Staatsarchiv. Niederländische Urkunden)*, 1196-1356, Bruxelles, 1933. Une charte de Charles IV analysée (n°53).
- LAURIÈRE (E. DE) et al., *Ordonnances...* 28 actes de Philippe IV (t. I, p. 516, 517, 518, 519 note, 520 note, 525, 527, 527 note, 532, 533, 534, 535, 536, 538 et 539 ; t. II, p. 22 ; t. XI, p. 427 et 428 ;

¹⁵⁵⁴ BNF lat. 5434.

¹⁵⁵⁵ Un vidimus partiel de cet acte est également mentionné sous le n°1392.

t. XII, p. 496 ; t. XVII, p. 392), 85 actes de Louis X (t. I, p. 551, 553¹⁵⁵⁶, 557, 560¹⁵⁵⁷, 560 note, 562, 567¹⁵⁵⁸, 573, 574 note¹⁵⁵⁹, 577, 580, 581, 581 note, 582, 583, 584, 587¹⁵⁶⁰, 594 note¹⁵⁶¹, 595, 598, 602, 603, 604, 604 note, 605, 605 note, 606, 608, 609, 610, 613 (1^{re} 1562 et 2^e page), 614 (2^e page), 617¹⁵⁶³, 619, 620¹⁵⁶⁴, 623 note, 624 note, 632¹⁵⁶⁵, 638 et 779 ; t. II, p. 420¹⁵⁶⁶, 432¹⁵⁶⁷, 434¹⁵⁶⁸, 435 et 438¹⁵⁶⁹ ; t. III, p. 216 ; t. IV, p. 8, 70¹⁵⁷⁰, 87 et 519 ; t. V, p. 307 ; t. VII, p. 7 ; t. XI, p. 431 à 435 et p. 438 à 441 ; t. XII, p. 408 à 411, **416** et 425 ; t. XIII, p. 486¹⁵⁷¹ ; t. XV, p. 48), 142 actes de Philippe V (t. I, p. 626, 627¹⁵⁷², 628, 630, 631, 632¹⁵⁷³, 633¹⁵⁷⁴, 634, 635, 636, 636 note, 637¹⁵⁷⁵, 638, 643, 644¹⁵⁷⁶, 645, 647¹⁵⁷⁷, 649, 650, 651 note, 652, 653, 654¹⁵⁷⁸, 655, 655 note b, 656, 662, 664 note¹⁵⁷⁹, 665, 668, 673, 677, 682, 683, 684, 688¹⁵⁸⁰, 692, 693, 694, 701, 702, 703, 706, 707, 712, 714, 715, 716, 717, 724 note a, 727, 732, 734, 735, 738, 745, 747 note¹⁵⁸¹, 749¹⁵⁸², 750, 751, 754¹⁵⁸³, 755, 756, 757 et 814 ; t. II, p. 337, 338 et 420¹⁵⁸⁴ ; t. III, p. 217 et 676 ; t. IV, p. 4, 70¹⁵⁸⁵, 205, 244, 246, 253, 256, 258, 259, 262, 264 et 404 ; t. V, p. 141 ; t. VI, p. 122, 276 et 343 ; t. VII, p. 488, 645 et 655 ; t. VIII, p. 214 ; t. IX, p. 78 ; t. XI, p. 445 à 447, 458, 465 à 468, 471, 473, 474, 475 note b, 477, 478, 479 note c et 481 ; t. XII, p. 417, 419, 421, 426, 434, 435, 438, 439, 441, 445, 447, 448, 449, 451, 453, 459 et 476 note c ; t. XV, p. 292, 314 et 585 ; t. XVI, p. 255 ; t. XVII, p. 392 ; t. XVIII, p. 328 ; t. XIX, p. 375 et 518), 128 actes de Char-

¹⁵⁵⁶ Deux autres expéditions de cet acte sont éditées d'après des vidimus au t. V, p. 120 et au t. IX, p. 615.

¹⁵⁵⁷ Réédité t. XII, p. 409.

¹⁵⁵⁸ Réédité t. XI, p. 440.

¹⁵⁵⁹ Un vidimus du même acte est mentionné au t. VI, p. 550, note c.

¹⁵⁶⁰ Trois vidimus de la charte aux Normands sont édités, au t. VI, p. 550, au t. XIV, p. 464 et au t. XV, p. 302.

¹⁵⁶¹ Trois vidimus de cet acte sont édités, au t. VI, p. 550, au t. XIV, p. 464 et au t. XV, p. 302.

¹⁵⁶² Deux autres expéditions du même acte sont éditées au t. I, p. 638 et, sous la date erronée de septembre 1315, au t. XI, p. 437.

¹⁵⁶³ La seconde charte aux Languedociens, éditée partiellement au t. I, est rééditée intégralement t. XII, p. 411.

¹⁵⁶⁴ Un vidimus de cet acte est édité au t. I, p. 782.

¹⁵⁶⁵ Un vidimus de cet acte est édité au t. II, p. 52.

¹⁵⁶⁶ Deux vidimus de cet acte sont édités au t. III, p. 460 et au t. IV, p. 656.

¹⁵⁶⁷ Une traduction de cet acte est éditée au t. IV, p. 270, et un vidimus au t. XV, p. 48.

¹⁵⁶⁸ Une traduction de cet acte est éditée au t. IV, p. 268, et selon le t. XV, p. 52, il a été également vidimé dans l'acte édité au t. XV, p. 48 ; néanmoins, cette édition n'en porte pas trace.

¹⁵⁶⁹ Une traduction de cet acte est éditée au t. IV, p. 267, et un vidimus au t. XV, p. 48.

¹⁵⁷⁰ Un vidimus de cet acte est édité au t. IV, p. 655.

¹⁵⁷¹ Un vidimus de cet acte est édité au t. XVI, p. 103.

¹⁵⁷² L'acte porté à cette page sous la date du 21 avril 1317 est réédité au t. XI, p. 444 sous sa véritable date, le 21 décembre 1316.

¹⁵⁷³ Un vidimus de cet acte est édité au t. II, p. 52.

¹⁵⁷⁴ Deux vidimus de cet acte sont édités au t. II, p. 17 et 499.

¹⁵⁷⁵ Un vidimus de cet acte est édité au t. I, p. 783.

¹⁵⁷⁶ Un vidimus de cet acte est édité au t. VIII, p. 474.

¹⁵⁷⁷ Cet acte est inséré dans des vidimus au t. II, p. 387, t. V, p. 643, t. VI, p. 614, t. XIV, p. 249 et au t. XV, p. 20.

¹⁵⁷⁸ Des vidimus des deux actes portés sur cette page sont édités au t. II, p. 17 et 499.

¹⁵⁷⁹ Edité sous la date fautive du 28 juillet 1318 et réédité au t. I, p. 756, sous la date également fautive du 8 juillet 1318. Voir Philippe V RTC n°1551.

¹⁵⁸⁰ Un vidimus de cet acte est édité au t. I, p. 780.

¹⁵⁸¹ Une autre expédition du même acte, mais pour le Languedoc, est éditée t. I, p. 748 note.

¹⁵⁸² Un vidimus de cet acte est édité au t. I, p. 781.

¹⁵⁸³ Une autre expédition du même acte est éditée à la page suivante sous la date fautive du 15 octobre 1317.

¹⁵⁸⁴ Deux vidimus de cet acte sont édités au t. III, p. 460 et au t. IV, p. 656.

¹⁵⁸⁵ Un vidimus de cet acte est édité au t. IV, p. 655.

les IV (t. I, p. 759, 762, 762 note, 766, 768, 769, 770 note, 771 note, 773, 774, 776, 779, 780, 781¹⁵⁸⁶, 782, 783, 784¹⁵⁸⁷, 785, 786 note, 787 note, 788, 789, 790¹⁵⁸⁸, 791, 792, 794, 797, 797 note, 798, 799, 800, 802, 809, 810 et 812 ; t. II, p. 3, 148 note¹⁵⁸⁹, 337, 338, 420¹⁵⁹⁰ et 556¹⁵⁹¹ ; t. III, p. 258 et 325 ; t. IV, p. 70¹⁵⁹², 109, 115, 160, 244, 246, 253, 256, 258, 259, 262, 263, 404, 452 et 519 ; t. V, p. 3, 567 et 590 ; t. VI, p. 32, 122 et 585¹⁵⁹³ ; t. VII, p. 166, 421 et 485 ; t. VIII, p. 214, 475 et 634 ; t. IX, p. 78 ; t. XI, p. 482 à 487, 490, 493, 493 note, 494¹⁵⁹⁴, 499, 500, 501, 501 note c, 502, 508, 513¹⁵⁹⁵ et 514 ; t. XII, p. 452, 453, 456, 459, 465, 467, 468, 469, 470¹⁵⁹⁶, 473, 476, 478, 480, 484, **486**, 487, 496 et 499 ; t. XIII, p. 434 note c ; t. XV, p. 159 et 683 ; t. XVI, p. 76 et 314 ; t. XVII, p. 17 ; t. XIX, p. 375, 534 et 621¹⁵⁹⁷).

LE BRASSEUR (P.), *Histoire civile...* Un acte de Louis X (p. 31), 6 de Philippe V (p. 32, 33, 34, 41 et 42) et 4 de Charles IV (p. 46, 47 et 48).

LE GRAND (Léon-Frédéric), « Les Quinze-Vingts, depuis leur fondation jusqu'à leur translation au faubourg Saint-Antoine (XIII^e-XVIII^e siècle) », dans *Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 13, 1886, p. 107-260 et t. 14, 1887, p. 1-238 ; [tiré à part, Nogent-le-Rotrou, 1887]. Un acte de Philippe V cité d'après les archives des Quinze-Vingts (t. 13, p. 141, n. 2).

LEIBNITZ (G. W. VON), *Codex juris...* 3 actes de Louis X (n°39, 40 et 43), 8 actes de Philippe V (n°38, 43 et 45 à 49) et 3 actes de Charles IV (n°52, 54 et 59).

LE NOIR (le P. Jacques-Louis), *Preuves généalogiques et historiques de la maison de Harcourt*, éd. marquis Harcourt, Paris, 1907. 2 actes de Philippe V (n°50 et 53).

LIMBURG-STIRUM (Th. DE), *Codex diplomaticus...* 12 actes de Philippe IV (n°28, 292, **293**, **294**, 295, 296, **297 à 300**, 301 et 303), 4 actes de Philippe V (n°311, **322**, **331** et 332) et 8 actes de Charles IV (n°340, 343, 344, 345, 352, 356, **357** et 358), tous édités d'après divers fonds d'archives belges¹⁵⁹⁸, sauf un d'après le Trésor des chartes du roi de France et un d'après J.-J. CHAMPOLLION-FIGEAC, *Lettres de rois...*

¹⁵⁸⁶ La charte pour les marchands de Paris est vidimée à deux reprises dans un acte édité au t. XV, p. 48.

¹⁵⁸⁷ Un vidimus de cet acte est édité au t. VII, p. 551.

¹⁵⁸⁸ Une nouvelle édition en est donnée au t. II, p. 586.

¹⁵⁸⁹ L'existence de cet acte était déjà connue des éditeurs des *Ordonnances...* qui le mentionnaient au t. I, p. 783 ; mais il n'avait alors pas été retrouvé et édité.

¹⁵⁹⁰ Deux vidimus de cet acte sont édités au t. III, p. 460 et au t. IV, p. 656.

¹⁵⁹¹ Un vidimus de cet acte est édité au t. IV, p. 306.

¹⁵⁹² Un vidimus de cet acte est édité au t. IV, p. 655.

¹⁵⁹³ Un second vidimus de cet acte est édité au t. XIX, p. 375.

¹⁵⁹⁴ Un vidimus de cet acte est édité au t. XII, p. 73.

¹⁵⁹⁵ Un vidimus de l'acte pour Soissons est édité au t. XV, p. 159.

¹⁵⁹⁶ Une traduction moderne de cet acte est éditée au t. XI, p. 64, note e.

¹⁵⁹⁷ Un second vidimus de cet acte est mentionné au t. XXI, p. 232 et permet de corriger la date erronée que porte l'édition du t. XIX.

¹⁵⁹⁸ Archives générales du royaume, archives d'Etat à Gand — également inventoriées dans J. DE SAINT-GENOIS, *Inventaire...* et C. WYFFELS, *Inventaris...* —, archives de la ville de Gand — également inventoriées dans P.

- MAGEN (A.) et THOLIN (G.), *Archives municipales ...* Un acte de Philippe IV (n°143), 1 de Philippe V (n°147) et 3 de Charles IV (n°155 à 157) d'après des originaux conservés aux Archives municipales d'Agen.
- MAILLARD (Fr.), *Comptes royaux (1314-1328)...* Un acte de Louis X (n°13502), 2 actes de Philippe V (n°12516³⁰ et 13392) et 3 actes de Charles IV (n°8361, 8362 et 8740).
- MARTIN-CHABOT (E.), *Les archives de la cour des comptes...* 2 actes de Philippe IV (n°56 et 58), 4 actes de Louis X (n°16, 19, 23¹⁵⁹⁹ et 45), 13 actes de Philippe V (n°24, 48, 298, 302, 311, 322, 332, 339-I, 339-II, 341, 342, 594¹⁶⁰⁰ et 595) et 56 actes de Charles IV (n°28, 31, 65, 301, 303 à 309, 312 à 321, 323 à 336, 596¹⁶⁰¹ à 603, 606, 608 à 610 et 612 à 620), actes enregistrés dans les registres des sénéchaussées de Beaucaire et Nîmes et de Carcassonne et Béziers, et analysés, soit d'après les originaux¹⁶⁰², soit d'après des copies et des extraits des volumes perdus¹⁶⁰³.
- MAS LATRIE (René DE), « Du droit de marque ou de représailles au Moyen Age », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 29, 1868, p. 294-317 et p. 612-635. Un acte de Philippe IV édité (n°VI, p. 306).
- MAULDE (René DE), *Etude sur la condition forestière de l'Orléanais au Moyen Age et à la Renaissance*, Orléans, s.d. Un acte de Philippe IV (p. 528), 1 de Philippe V (p. 529) et 1 de Charles IV (p. 530).
- MÉNARD (L.), *Histoire civile...* 4 actes de Philippe IV (t. II, n°3¹⁶⁰⁴, 4 et 6), 2 actes de Louis X (t. II, n°11 ; t. III, n°105), 7 actes de Philippe V (t. II, n°13 à 18 et 21) et 7 actes de Charles IV (t. II, n°24¹⁶⁰⁵, 25, 27, 28 et 31, et t. VII, n°8).

VAN DUYSE et E. DE BUSSCHER, *Inventaire analytique... Gand...* —, archives de la ville de Bruges et bibliothèque de la ville de Gand.

¹⁵⁹⁹ Repris partiellement sous le n°68.

¹⁶⁰⁰ Cet acte, d'après la copie qui en subsiste, porte bien la suscription de Philippe V, mais est daté de juillet 1306, ce qu'Eugène Martin-Chabot suggère de corriger en juillet 1316 dans l'édition qu'il en fournit (*Les archives de la cour des comptes...*, p. 196-197). En réalité, il s'agit d'un acte du 5 avril 1317, vidimant une chartre de Philippe IV de juillet 1306 (Philippe V RTC n°422). C'est sans doute la collusion des formulaires du vidimus et de l'acte vidimé qui a produit cette copie hybride, dont la transcription est au demeurant inachevée.

¹⁶⁰¹ Eugène Martin-Chabot attribue cet acte à Philippe V. Or, d'après BNF Languedoc 83, fol. 137, si celui-ci est daté du 15 avril 1321 (a.s.), date forcément fautive — Pâques tombe le 19 avril en 1321 et le 11 en 1322 —, il porte bien la suscription de Charles IV. C'est donc abusivement, mais avec une certaine logique, que l'*Histoire générale du Languedoc* mentionne cet acte à la date du 15 avril 1322 (n. s.) (J. VAISSÈTE et Cl. DE VIC, *Histoire générale...*, t. IX, p. 413).

¹⁶⁰² Le registre D de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes est le seul registre contenant des actes de Philippe V qui soit conservé. Il est désormais le manuscrit latin 11016 de la Bibliothèque nationale.

¹⁶⁰³ Notamment les éditions données par E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...* (voir p. 354-356) et par J. VAISSÈTE et Cl. DE VIC, *Histoire générale...* (voir p. 360).

¹⁶⁰⁴ Deux actes sont édités sous ce numéro.

¹⁶⁰⁵ Deux actes sont édités sous ce numéro.

- METAIS (abbé Charles), « Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme », dans *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 22, 1893. 2 actes de Charles IV (n°146 et 159).
- MIRET Y SANS (J.), « Lettres closes... ». Une lettre close de Philippe V (n°5) et 5 de Charles IV (n°6, 7 et 8 à 10) adressées au roi d'Aragon.
- MOREAU DE VORMES (Jacob-Augustin-Antoine), *Recueil de titres et autres pièces justificatives employées dans le mémoire sur la constitution politique de la ville et cité de Périgueux...*, Paris, 1775. Un acte de Philippe IV (n°35), 1 de Louis X (n°33) et 2 de Philippe V (n°34 et 37).
- MOREL (chanoine E.-E.), *Cartulaire...* Un acte de Louis X (n°890), 10 de Philippe V (n°892, 895, 897, **900**, 902, 903, 905, 906 et 913) et 2 de Charles IV (n°908 et 910) édités.
- MOREL (O.), *La Grande chancellerie...* 6 actes de Philippe V édités essentiellement d'après la série V des Archives nationales (p. 485 à 493, p. j. n°1¹⁶⁰⁶ à 6).
- MÜLLER (abbé Eugène), *Le prieuré de Saint-Leu d'Esserent : cartulaire (1080-1538)*, Pontoise, 1901. Un acte de Charles IV (n°170).
- MUSSELY (Ch.), *Inventaire des archives de la ville de Courtrai*, t. I, Courtrai, 1854. Un acte de Philippe IV (n°16) et 1 de Philippe V (n°20), tous deux d'après des copies du fonds des Archives départementales du Nord.
- PAGART D'HERMENSART (A.), « Lettres de Philippe V... ». 7 actes de Philippe V édités en provenance des archives de la ville de Saint-Omer (p. **579** à 586).
- PEÑA (Nicole DE), *Documents sur la maison de Durfort (XI^e-XV^e siècle)*, t. I, Bordeaux, 1977. 20 actes édités ou indiqués, pour la plupart d'après les registres de la chancellerie et du Parlement, soit 1 acte de Philippe IV (n°323), 1 de Louis X (n°338), 15 de Philippe V (n°366 à 369, 373 à 375, 379 à 382, 384, 393, 395 et 398) et 3 de Charles IV (n°**471**, **488** et 501).
- PETIT (E.), *Histoire des ducs...* 18 actes de Philippe IV analysés (n°**6453**, 6455, 6456, 6465, 6467, **6470**, **6471**, 6473, **6474**, 6475, 6490, 6513, 6526, 6529, 6533, 6534, 6542 et **6548**), 18 actes de Louis X (n°6523¹⁶⁰⁷, 6550, 6567, 6569, 6575 à 6579¹⁶⁰⁸, 6581, 6583, 6584, 6586 à 6589, 6603 et 6632), 97 actes de Philippe V (n°**6642**, **6648**, 6654, 6757, 6677, **6678**, 6680 à 6682, 6691, 6692, 6694 à

¹⁶⁰⁶ Cet acte est expédié en avril 1317 (a. s.), mais il s'agit d'avril 1318 (n. s.) et non d'avril 1317 (n. s.) comme l'affirment Octave Morel, mais aussi Jules Tardif, qui analyse l'expédition originale (J. TARDIF, *Monuments historiques...*, n°1116, d'après AN K 40, n°9), et Charles-Victor Langlois, qui évoque une copie dans le second journal de la Chambre des comptes (« Registres perdus... », p. 94 / 62). En effet, un second privilège a également été accordé à la même date et avec les mêmes mentions hors teneur au trésorier de la Sainte-Chapelle (AN K 40, n°10) ; or il est transcrit dans les registres de chancellerie au milieu d'actes d'avril 1318 (n. s.) (Philippe V RTC n°1853).

¹⁶⁰⁷ Daté par erreur du 14 avril 1314 au lieu du 14 avril 1315 et attribué en conséquence à Philippe IV.

¹⁶⁰⁸ Le n°6580 est identique au numéro 6579, mais est cité d'après une autre source.

6697, 6700, 6702, 6703, 6705, 6707, 6709, 6710, 6713, 6715, 6718, 6739, 6744, 6745, **6746**, 6749, 6750, 6752, **6762**, 6769 à 6771, 6776 à 6780, 6789, 6791, 6793, **6795**, 6796 à 6798, 6800, 6801, 6803 à 6807, 6809 à 6814, 6817 à 6821, 6823 à 6826, 6830 à 6833, 6852 à 6856¹⁶⁰⁹, 6857, 6862, 6863, 6865, 6867, 6871, 6873, 6877, 6897, 6900, 6902, 6905, 6907, 6909, 6910, 6916, 6920, 6943 et 6944) et 87 actes de Charles IV (n°6963 à 6965, 6967, 6968, 6970, 6971, 6973 à 6975, 6978, 6981, 6983, 6984, 6987 à 6990, 6996, 6997, **7009**, 7010 à 7012, 7017, 7018, 7020 à 7022, 7026 à 7028, 7030, **7036**, 7041, 7074, 7078, 7079, 7081, 7082, 7086, 7087, **7088**, 7090, **7102**, 7110, 7111, 7128, 7130, 7131, 7136, 7137, 7141, 7143, 7144, 7146, 7149, 7151, 7152, **7172**, 7173 à 7179, 7182, 7185, 7187, 7193, 7194, **7195**, 7196 à 7198, 7216 à 7218, 7220, 7224, 7227, 7233, 7235, 7241, 7242 et 7254)¹⁶¹⁰.

PORT (C.), « Livre de Guillaume le Maire »... Un acte de Louis X édité (p. 505).

POUX (Joseph), « Lettres de Philippe le Bel pour le pays de Sabart, dans le haut comté de Foix (131-1314) », dans *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1900, p. 252-258. 3 actes de Philippe IV d'après le fonds de l'évêché de Pamiers aux Archives départementales de l'Ariège.

RAMIERE DE FORTANIER (Jean), *Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, 1939 (*Société d'histoire du droit. Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution*). 10 actes de Philippe V indiqués ou édités (n°16, 89, 132, 144, 144^{bis}, 154, 159, 193, 213^{bis} et p. 21 et **604**) et 8 de Charles IV (n°33, 36-37, 75, 89-90, 167-169 et p. 139, 257 et **604**), pour la plupart d'après les registres du Trésor des chartes.

RENOUARD (Y.), *Rôles gascons...* 2 actes de Philippe IV (n°1080 et 1081).

ROBERT (G.), *Documents relatifs au comté de Porcien...* 2 actes de Philippe IV (n°151) et 5 de Charles IV (n°161, **162** et **169**).

ROSENZWEIG (Louis), *Cartulaire général du Morbihan : recueil de documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, t. I, Vannes, 1895 (tiré à part de la *Revue historique de l'Ouest*). Un acte de Philippe IV édité (n°488).

ROSEROT (A.), « Catalogue des actes royaux... ». Un acte de Louis X (n°52), 18 de Philippe V (n°53, **54**, 55 à 67, **68**, 69 et 70) et 7 de Charles IV (n°71, **71**^{bis}, 72, **73**, **74**, 75 et 76).

ROUCAUTE (J.) et SACHE (M.), *Lettres de Philippe-le-Bel...* 20 actes de Philippe IV édités d'après les fonds des Archives départementales de la Lozère (n°75 à 94).

ROUQUETTE (J.), *Cartulaire de Maguelone...* 2 actes de Louis X (n°1357 et 1358), 32 actes de Philippe V (n°1414, 1427, 1454, 1456 à 1481, 1484, 1489 et 1507) et 13 de Charles IV (n°1523, 1525, 1529 à 1531, 1552, 1553, 1555, 1565, 1566, 1568, 1569 et 1571).

¹⁶⁰⁹ Identique au n°6794, qui porte une autre date et une autre référence, toutes deux erronées.

¹⁶¹⁰ Nombre des références fournies par Ernest Petit sont incomplètes ou inexactes.

- RYMER (Th.) et SANDERSON (R.), *Fædera...* 6 actes de Philippe IV (p. 220, 248, 250 et 251-252), 6 actes de Louis X (p. 269, 270 et 272), 6 actes de Philippe V (p. 311, 355, 360, 409, 421 et 426), 4 actes de Charles IV (p. 475, 600, 607 et 781).
- SAINT-GENOIS (J. DE), *Inventaire...* 6 actes de Philippe IV (n°1262, 1264, 1265, 1271, 1282 et 1284), 1 acte de Louis X (n°1312), 2 actes de Philippe V (n°1316 et 1337) et 2 actes de Charles IV (n°1417 et 1418).
- SCHMIDT (H.-G.), *Administrative Korrespondenz...* 5 actes de Philippe IV (n°215, 344, 360, 456¹⁶¹¹ et 458), 17 de Louis X (n°32, 74, 76, 118, 119, 121, 131, 132, 229, 241, 270, 428, 455, 457, 481, 500 et 519) et 16 de Philippe V (n°156¹⁶¹², 170, 194, 212, 273, 340, 381, 385, 396, 398, 417, 431, 468, 488, 491 et 535)¹⁶¹³.
- TERROINE (A.) et FOSSIER (L.), *Chartes et documents...*, t. II. 3 actes de Philippe IV (n°188, 196 et 200), 3 actes de Louis X (n°209, 227 et 416), 3 actes de Philippe V (n°254, 255 et 258) et 5 actes de Charles IV (n°278, 280, 282, 314 et 318).
- THIERRY (A.), *Recueil des monuments...*, t. I. Un acte de Philippe V indiqué d'après les archives municipales d'Amiens (p. 360, n. 1).
- THOMAS (A.), « Charles IV... »... Un acte de Charles IV édité (p. 170).
- VAISSÈTE (dom J.) et VIC (dom Cl. DE), *Histoire générale...* 7 actes édités de Philippe IV (n°159-V, 162-II, 179-I et 180 à 183), 7 actes de Louis X (n°185 à 191), 44 actes de Philippe V (n°186-II, 195 à 199, 201, 203 à 208, 210¹⁶¹⁴, 212 à 218, 220 à 222 et 238-I) et 23 actes de Charles IV (n°222-II, 223 à 225, 228 à 235, 238-II, 240 à 246 et 248), pour la plupart issus des registres du Trésor des chartes.
- VANDER LINDEN (Herman), « Les relations politiques... ». 17 actes de Philippe V, édités d'après les layettes concernant la Flandre et les registres du Trésor des chartes (n°6 à 12, 13, 14 à 16, 18¹ et 19 à 22).

¹⁶¹¹ Cet acte n°456, qui porte la suscription de Philippe IV, mais est daté du 6 décembre 1315, doit-il être attribué à Philippe IV ou à Louis X ? Il est adressé au garde du bailliage d'Amiens ; or un tel garde n'est attesté qu'entre octobre 1313 et mars 1314 (BNF NAL 2007, n°44, référence erronée citée dans L. DELISLE, « Chronologie... », p. 82* ; Fr. FUNCK-BRENTANO, « Additions au *Codex diplomaticus...* », p. 546-547 ; et Philippe IV RTC n°2230) et d'août à octobre 1314 (BNF Picardie 298, n°117 et AD Pas-de-Calais H 1037, p.°1). Il est donc probable qu'il faille redater cet acte du 6 décembre 1314, ou plus probablement du 6 décembre 1313, auquel cas la suscription serait exacte.

¹⁶¹² Le même acte se trouve au n°115, mais il est alors dépourvu de date.

¹⁶¹³ Ce formulaire contient également de très nombreux actes dépourvus de suscription et de date ; faute de ces données, qui permettraient de les attribuer à notre période, ils n'ont pas été pris en compte. Il en est de même pour les actes qui ne portent que la suscription de Philippe IV.

¹⁶¹⁴ Le numéro 211 est daté du 23 février 1319, mais il s'agit en réalité d'un acte de Philippe IV du 23 février 1309, inséré cependant dans un acte de Philippe V (voir Philippe V RTC n°1705). Toutes les autres dates mentionnées à ce numéro n°211 sont également fausses.

VAN DUYSE (Pr.) et BUSSCHER (E. DE), *Inventaire analytique... Gand...* Un acte de Philippe IV analysé (n°280), 2 de Philippe V (n°300 et 301) et 7 de Charles IV (n°309, 310, 311, 327, 335¹⁶¹⁵, 338 et 341).

VIARD (Jules), « La Chambre des comptes... ». Un acte de Charles IV d'après les registres de la Chambre des comptes sous Philippe VI (p. 346).

WYFFELS (C.), *Inventaris...* 3 actes de Philippe IV (n°563, 565 et 566), 1 de Louis X (n°577), 2 de Philippe V (n°577 et 591) et 1 de Charles IV (n°596).

¹⁶¹⁵ Cet acte est à nouveau analysé sous le numéro 337.

La production documentaire de la monarchie et sa gestion

Les règnes des derniers Capétiens constituent pour les différents services de la monarchie une période d'innovation permanente dans la gestion de l'écrit. En un laps de temps très bref se mettent en place des pratiques et des outils administratifs qui vont constituer les instruments fondamentaux de l'administration et du gouvernement du royaume pendant les deux siècles à venir. Certes, les innovations qui vont alors fleurir ont été longuement préparées par les tâtonnements des clercs de Louis IX et de Philippe III, qui ont multiplié les registres-cartulaires¹⁶¹⁶, qui ont posé les jalons de la pratique de l'inventaire d'archives¹⁶¹⁷, voire qui ont créé, comme au Parlement, des registres chronologiques sélectifs¹⁶¹⁸ ; leurs pratiques ne sont d'ailleurs pas totalement abandonnées au début du XIV^e siècle, la chancellerie continuant à réaliser de véritables cartulaires thématiques¹⁶¹⁹. Mais à la fin du XIII^e siècle se produit une rupture décisive à la Chambre des comptes : avec le Livre rouge, celle-ci établit pour la première fois un enregistrement systématique d'une catégorie d'actes produits par la royauté. Moins de dix ans plus tard, la chancellerie inaugure à son tour des registres chronologiques pour conserver les chartes qu'elle expédie. Mais c'est la décennie 1310 qui voit une véritable explosion de registres dans l'administration royale : mémoires de la Chambre des comptes ouverts en 1310, registres du Parlement criminel apparus en 1316 et 1317, registres de chancellerie destinés aux lettres scellées de cire blanche créés en 1317, registres du Parlement civil réformés en 1319 pour accroître leur exhaustivité, registres des requêtes dont l'ouverture est ordonnée la même année¹⁶²⁰ — il est vrai en vain. La création de journaux au Conseil et à la Chambre des comptes, prescrite en 1318 et 1320¹⁶²¹, parachève cet édifice. Et dans le même temps, le Trésor des chartes, qui sort de l'ombre sous Philippe IV, atteint son apogée sous

¹⁶¹⁶ Voir O. GUYOTJEANNIN, « Les méthodes... », p. 301-306.

¹⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 306.

¹⁶¹⁸ Voir p. 291-292 et 304-305.

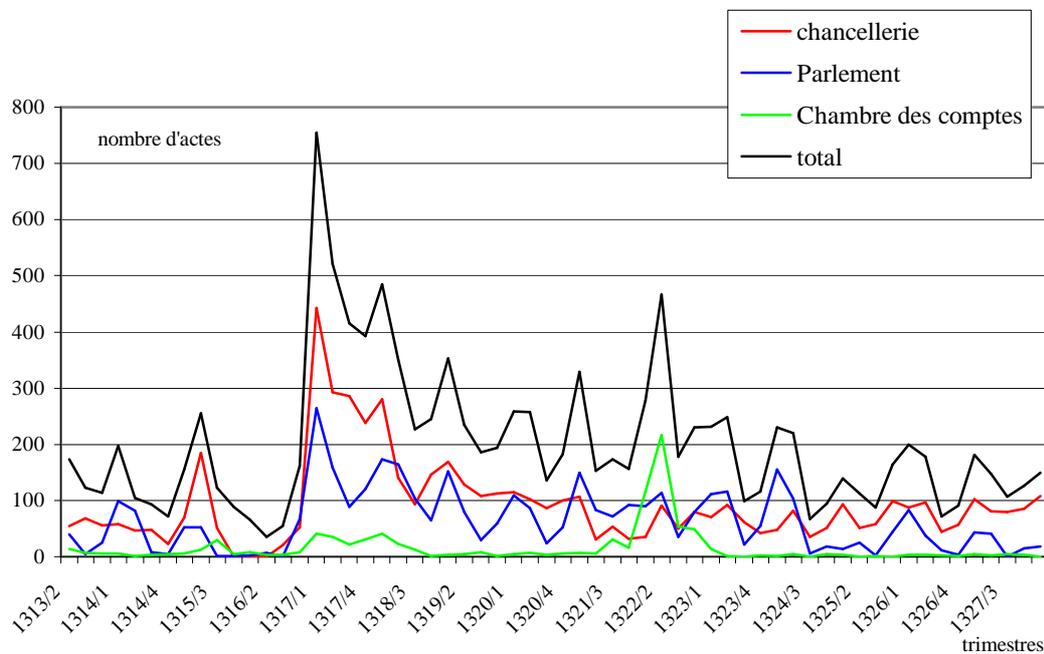
¹⁶¹⁹ C'est en particulier le cas des deux cartulaires AN JJ 5 et AN JJ 43, qui concernent principalement la politique extérieure de Philippe IV, et qui sont achevés respectivement en 1309 et 1314 (O. GUYOTJEANNIN, « *Super omnes thesauros...* », p. 119-120. Voir H. DELABORDE, « Etude sur la constitution... », p. IXL-LII). Les méthodes, et surtout les motivations, qui ont présidé à leur confection méritent encore d'être éclaircis.

¹⁶²⁰ Ordonnance de Bourges, art. 5.

¹⁶²¹ Ordonnance de Bourges, art. 7, renouvelé dans l'ordonnance sur les poursuivants et les notaires, 1^{re} partie, art. 4 ; ordonnance du Vivier-en-Brie, art. 3.

Louis X, puisque c'est durant son règne que ce dépôt possède le rythme de croissance le plus élevé¹⁶²².

Grâce à cette prise en compte archivistique nouvelle de la production écrite de la monarchie, l'éclairage documentaire dont nous disposons pour percevoir l'action gouvernementale se trouve considérablement accru. Pour autant, l'évolution constante des pratiques d'enregistrement, ainsi que les pertes subies par les différents fonds, en particulier au Parlement et à la Chambre des comptes, sont causes que nous ne disposons plus aujourd'hui que d'un échantillon relativement restreint de la production de lettres royaux. En outre la composition, tant qualitative que quantitative, de cet échantillon est loin d'être uniforme, comme en témoigne le graphique suivant¹⁶²³.



Répartition trimestrielle des actes royaux conservés

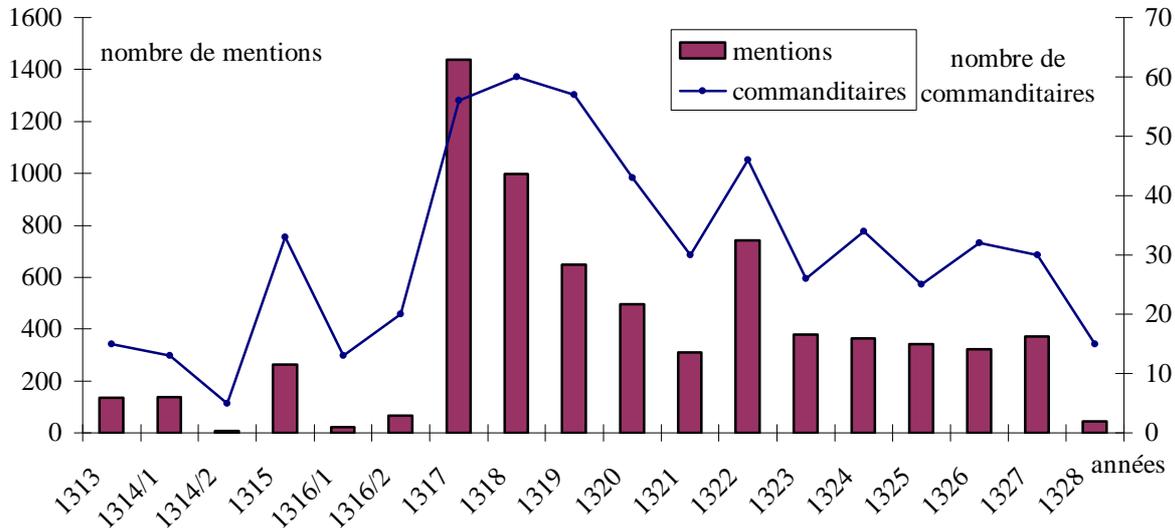
Ainsi conservons-nous trace tout au plus d'un quart à un cinquième de la production totale de la chancellerie¹⁶²⁴ ; et au pire nous ne disposons plus que d'un ou deux centièmes de celle-

¹⁶²² Je remercie vivement Yann Potin de m'avoir communiqué ces données. Pour les établir, il s'est fondé sur la date de chacune des pièces répertoriées dans l'inventaire de Pierre Dupuy et Théodore Godefroy.

¹⁶²³ Ce graphique prend en compte l'ensemble des actes royaux dont nous avons pu retrouver la trace. Nous n'y avons cependant pas signalé les actes transcrits dans le registre du greffe à compter de 1319, dans la mesure où nous ne les avons pas comptabilisés de façon exhaustive.

¹⁶²⁴ C'est durant le premier trimestre de 1317 que nous conservons le maximum d'actes. Cependant, si les 755 actes expédiés à cette période et parvenus jusqu'à nous représentent 20 à 25 % de la production trimestrielle moyenne de la chancellerie, il est très probable que celle-ci ait eu une activité bien supérieure à l'ordinaire, à un moment où Philippe V prenait en main son royaume (voir p. 326).

ci¹⁶²⁵. Or ces variations très sensibles rejaillissent sur notre vision du gouvernement royal, dans la mesure où notre connaissance de sa composition est étroitement corrélée au nombre de mentions de commandement qui nous sont parvenues¹⁶²⁶.



Relation entre le nombre de mentions hors teneur et le nombre de commanditaires

Ainsi n'avons-nous sans doute qu'une vision partielle des gouvernements de Philippe IV et de Louis X, faute d'avoir conservé un nombre suffisant d'actes royaux pourvus de leurs mentions hors teneur¹⁶²⁷.

Pour autant, les lacunes et l'irrégularité de notre documentation témoignent de l'importance que revêt pour le gouvernement royal la conservation de ses archives, ainsi que des intérêts contradictoires qui peuvent naître autour de cet enjeu. C'est que l'ensemble des archives de la monarchie, et en particulier les registres qu'elle met en place sous les derniers Capétiens, est loin de former un tout cohérent. Robert-Henri Bautier a cru discerner un véritable système d'enregistrement à l'échelle des institutions centrales, qui répartirait entre les différentes administrations la tâche de conserver la production documentaire de la monarchie¹⁶²⁸.

¹⁶²⁵ C'est là l'état de notre documentation pour les neuf derniers mois du règne de Louis X, notamment en raison de la disparition des registres de la chancellerie de cette période.

¹⁶²⁶ Toutes les périodes représentées sur le graphique ci-dessous ne sont cependant pas équivalentes. Ainsi nous n'avons pris en compte les mentions hors teneur que du 15 avril 1313 au 1^{er} février 1328. De même, nous avons distingué deux périodes durant l'année 1314 : la première (1314/1) durant le règne de Philippe IV, jusqu'à la fin du mois de novembre, et la seconde (1314/2), à compter de l'avènement de Louis X. La subdivision de l'année 1316 entre les règnes de Louis X et de Philippe V a été représentée de la même manière.

¹⁶²⁷ Il semble que la conservation de 600 à 700 mentions de commandement chaque année permet d'assurer une connaissance complète, ou presque, du gouvernement royal. Passé ce palier, le nombre de commanditaires n'est en effet plus corrélé au nombre de mentions dont nous conservons la trace.

¹⁶²⁸ R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 386-387 / 776-777.

En réalité, les initiatives du début du XIV^e siècle ne répondent à aucun plan concerté — même si le roi ne reste pas étranger à ce développement en ordonnant, avec plus ou moins d'efficacité, la création de certains volumes. L'organisation archivistique des différents services par lesquels transitent des lettres royaux répond à des logiques propres : importation des modèles de la chancellerie au Parlement dans le souci de maintenir une autonomie archivistique acquise dès le milieu du XIII^e siècle, imitations réciproques et concurrence entre la chancellerie et la Chambre des comptes pour monopoliser la mémoire des décisions royales.

Deuxième partie

RECRUTER LES HOMMES DE GOUVERNEMENT :

UNE LOGIQUE CENTRIPÈTE ?

Aux yeux de nombre de contemporains, les derniers Capétiens ont introduit un véritable bouleversement à la tête du royaume : ils auraient accueilli dans leur entourage des hommes d'extraction modeste et leur auraient confié des tâches de gouvernement d'ordinaire réservées aux groupes dominants de la société¹⁶²⁹. A la vérité, ceux-ci ne sont pas exclus de la direction du royaume, mais ils semblent y être désormais concurrencés par des hommes nouveaux. De fait, les commanditaires de lettres royaux constituent à première vue un groupe des plus hétérogènes : les princes du sang et le roi y côtoient le Juif converti Philippe le Convers ou Pierre Remi, né « de pauvre lieu et de petite gent »¹⁶³⁰. Pour autant, les critiques à l'encontre des parvenus du gouvernement ne sont en rien nouvelles au début du XIV^e siècle : Guibert de Nogent ne critiquait-il pas Louis VI qui « prêtait trop son oreille et son esprit à des personnes viles et corrompues par l'appât du gain »¹⁶³¹ ? Il convient assurément de dépasser ces commentaires topiques à l'encontre des favoris royaux, souvent motivés par des visées politiques¹⁶³², pour tenter de comprendre quels sont les éléments constitutifs du groupe que forment les membres du gouvernement royal.

Pour ce faire, c'est tout d'abord vers leur carrière au service du roi qu'il convient de se tourner. En effet, le roi recrute tout naturellement la majeure partie du personnel gouvernemental parmi ses serviteurs, qu'ils œuvrent dans les institutions centrales ou dans son Hôtel. C'est donc dans ce cadre que les hommes de gouvernement font le plus souvent leurs premières armes, acquièrent les compétences qu'ils exerceront en tant que commanditaires de lettres royaux, et se font remarquer du roi et de ses proches. Aussi convient-il de déterminer quels sont les parcours qui mènent au gouvernement — si tant est qu'existent de telles voies d'accès —, mais aussi d'évaluer les relations que peuvent entretenir les futurs commanditaires de lettres royaux avec les différents services de la monarchie.

Mais, au cours de leur carrière dans l'appareil d'Etat, les hommes de gouvernement ne se contentent pas de nouer des liens privilégiés avec certains services : ils constituent également des réseaux humains. En effet, quelle que soit leur origine sociale, les commanditaires de lettres royaux se côtoient, voire travaillent ensemble. En outre, ils ne sauraient être étran-

¹⁶²⁹ L'auteur de la chronique rimée attribuée à Geoffroi de Paris est assurément le chroniqueur qui a le plus abondamment stigmatisé l'ascension de parvenus au sein de l'élite politique du royaume (voir notamment GEOFROI DE PARIS, *La chronique métrique...*, v. 6281-6298 et v. 6433-6442).

¹⁶³⁰ *Le roman de Renart le Contrefait*, éd. Gaston Raynaud et Henri Lemaître, t. I, Paris, 1914, v. 2925. Si aucun document ne permet de vérifier cette affirmation, le fait que nous ignorions tout de la famille de Pierre semble, en creux, la conforter.

¹⁶³¹ GUIBERT DE NOGENT, *Autobiographie*, éd. et trad. fr. Edmond-René Labande, Paris, 1981 (*Les classiques de l'histoire de France au Moyen Age*, 34), p. 330.

gers au recrutement de leurs collègues. Dans ces conditions, la mise en exergue de membres du gouvernement situés aux deux extrémités de la hiérarchie sociale ne masque-t-elle pas l'existence de liens continus entre ces hommes, réunis autour du service du roi ?

¹⁶³² Sur les idées politiques qui sous-tendent la chronique attribuée à Geoffroi de Paris, probablement commandée par Charles de Valois, voir J. DUNBABIN, « The Metrical Chronicle... », p. 240-244.

Entrer au gouvernement et y rester : trajectoires et carrières au service du prince

Commander des lettres royaux est un pouvoir qui n'est attaché à aucun office particulier ni n'est régi par aucune règle stricte¹⁶³³ : cette capacité est plutôt le reflet du rôle administratif ou politique joué par chacun à un moment donné. Dans ces conditions, l'activité des différents commanditaires royaux est souvent aussi limitée que brève : 17 % d'entre eux n'expédient qu'une ou deux lettres et près de 40 % ne remplissent cette fonction que pendant une ou deux années¹⁶³⁴. Certes, une poignée d'entre eux l'exercent plus de vingt années¹⁶³⁵ ; mais, à côté de ces longévités record, les commanditaires d'actes n'agissent en moyenne que cinq ans, et ils ne sont que sept à être actifs plus des deux tiers du temps au cours de la période 1313-1328¹⁶³⁶. Il est vrai que nombre d'entre eux ne commandent pas des actes royaux chaque année¹⁶³⁷ et que les sources font parfois défaut¹⁶³⁸. Mais la brièveté des règnes des derniers Capétiens ne semble guère favoriser la longévité dans l'exercice de l'activité gouvernementale.

Pour autant, les équipes dirigeantes sont-elles soumises à un renouvellement effréné ? Si commander des actes royaux est un pouvoir souvent éphémère, ce n'est là que l'une des facettes de l'activité d'hommes qui peuvent passer toute une vie au service du roi. C'est donc en la resituant au sein de cette activité qu'il est possible d'en mesurer la place : s'agit-il du

¹⁶³³ Sous Philippe V, certaines ordonnances tentent d'établir des règles précises pour organiser l'expédition des lettres royaux (voir ordonnances de Saint-Germain-en-Laye, art. 11 et ordonnance de Bourges, art. 27) ; mais ces mesures ne sont que très partiellement appliquées (voir p. 601-604).

¹⁶³⁴ Encore bon nombre de commanditaires ont débuté leur activité avant 1313 ou l'ont poursuivie après 1328. Si l'on s'en tient à leur activité entre 1313 et 1328, ils sont 25 % à ne commander qu'une ou deux lettres et 50 % à le faire durant moins de deux ans.

¹⁶³⁵ Miles de Noyers et Philippe le Bel expédient ainsi des actes au cours de vingt-cinq années différentes ; Jean de Melun fait de même pendant vingt-huit ans et Guillaume Flote pendant trente-deux ans.

¹⁶³⁶ Durant cette période, Michel Mauconduit est actif seize ans ; Thomas de Marfontaine douze ; Philippe le Convers onze ; Charles IV, Jean Cherchemont, Martin des Essarts et Miles de Noyers dix.

¹⁶³⁷ C'est ainsi que les trente-deux années où Guillaume Flote commande des actes s'échelonnent sur une période de 45 ans, entre 1317 et 1361 (Philippe V RTC n°292 et 1449, et AN JJ 91, n°202), que les six ans où Guillaume de Flavacourt expédie des lettres s'étendent sur 38 ans, entre 1315 et 1352 (Louis X RTC n°235 et AN JJ 81, n°625) et que les trois années où Jean de Saint-Just est actif s'étalent sur 33 ans, entre 1326 et 1358 (Charles IV RTC n°4726 et AN JJ 89, n°399 et 476). Il s'agit cependant de cas extrêmes : en moyenne, il ne s'écoule que 8 ans entre le premier et le dernier acte commandé.

¹⁶³⁸ Les mentions hors teneur ont rarement été conservées jusqu'à la fin du règne de Philippe le Bel (voir p. 53-54). Mais par la suite, le nombre de mentions de commandement qui sont parvenues à notre connaissance demeure très variable (voir p. 363). Enfin, pour le règne de Philippe VI, nous avons relevé de façon systématique uniquement les mentions de commandement dans les registres de la chancellerie et du Parlement criminel.

couronnement d'un parcours, ou d'une simple étape au cours de leur carrière d'hommes de gouvernement ?

Encore faut-il que ces hommes accomplissent réellement des carrières. Certes, rares sont les individus qui, lorsqu'ils commandent des lettres royales, n'occupent aucune fonction administrative définie, au Parlement, à la Chambre des comptes, au Trésor, ou dans l'une des nombreuses subdivisions de l'Hôtel¹⁶³⁹ et seuls les grands — ainsi que trois commanditaires d'un rang moins élevé¹⁶⁴⁰ — n'appartiennent, tout au long de leur vie, à aucune des institutions de la monarchie¹⁶⁴¹. Néanmoins, l'office, lui aussi, est « par nature [...] instable »¹⁶⁴² ; en outre la fonction éminemment politique que constitue la commande de lettres royales ne s'insère pas nécessairement dans des parcours bien balisés au sein de l'administration, d'autant que la notion même de *carrière* semble en partie étrangère au Moyen Âge¹⁶⁴³. Ce sont donc les différentes fonctions occupées par chacun au service du roi qu'il convient d'analyser, afin de déterminer si celles-ci témoignent d'une position réellement stable et si leur succession répond à des logiques organisées : existe-t-il un véritable *cursus honorum* dans lequel s'inscrirait le travail d'expédition des actes royaux ? Au-delà, cette analyse est à même de révéler des parcours et des pratiques politiques convergentes au sein d'un personnel de gouvernement dont le recrutement et les attitudes peuvent paraître hétérogènes¹⁶⁴⁴.

I Des carrières durables ?

La carrière de Gaucher de Châtillon est parfaitement documentée : ce grand seigneur champenois est entré à l'Hôtel du roi comme chevalier en 1270, à l'âge de vingt ans environ. Proche de la reine Jeanne de Champagne, il est nommé connétable de Champagne en 1285.

¹⁶³⁹ Voir p. 87-88.

¹⁶⁴⁰ Il s'agit de Simon d'Archiac, Sance de Chaumont et Pierre de Lévis (voir p. 88).

¹⁶⁴¹ Toutefois, cela ne les empêche pas d'accomplir diverses missions au service du roi. Mahaut d'Artois et Jean de Luxembourg n'occupent cependant aucune fonction au service du roi, aussi temporaire soit-elle ; tout au plus Jean est-il lieutenant du roi en Languedoc durant quelques mois en 1338 et 1339 (Philippe VI RTC n°3596 et 6208), plus de dix ans après avoir participé au commandement d'un acte royal.

¹⁶⁴² J. KERHERVÉ, *L'Etat breton...*, t. II, p. 783.

¹⁶⁴³ Le terme n'acquiert son acception moderne qu'au XVII^e siècle (*Trésor de la langue française. Dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècle (1789-1960)*, dir. Paul Imbs, Paris, t. V, 1977, p. 241 et Walther VON WARTBURG, *Französisches etymologisches Wörterbuch*, t. II, Leipzig-Berlin, 1940, p. 414). Signalons cependant l'emploi de ce terme au sens figuré de « voie qu'on suit dans la vie » dès 1320, sous la plume de Jean de Condé (*et li boin, qui [...] tenroient d'ouneur la cariere, cil sont au jour d'hui mis ariere*, dans Auguste SCHELLER, *Dits et contes de Baudoin de Condé et de son fils Jean de Condé...*, t. II, 1^{re} p., Bruxelles, 1866, p. 110, v. 93, signalé uniquement dans Walther VON WARTBURG, *Französisches etymologisches Wörterbuch*, t. II, Leipzig-Berlin, 1940, p. 414).

¹⁶⁴⁴ Sur la nécessité de déterminer des profils de carrière, voir A. DEMURGER, « L'apport de la prosopographie... », p. 295-299.

Après Courtrai, il devient connétable de France et dirige alors régulièrement les armées françaises, en Flandre ou ailleurs, sous cinq rois successifs ; en 1328, il participe encore à la bataille de Cassel et meurt en fonction en mai 1329, à près de quatre-vingts ans¹⁶⁴⁵. Une telle longévité est évidemment exceptionnelle ; pour autant, Gaucher est-il un exemple isolé de vieillard au gouvernement, dans une société où l'on meurt relativement jeune, à l'exemple du roi de France lui-même¹⁶⁴⁶ ?

Une longévité exceptionnelle

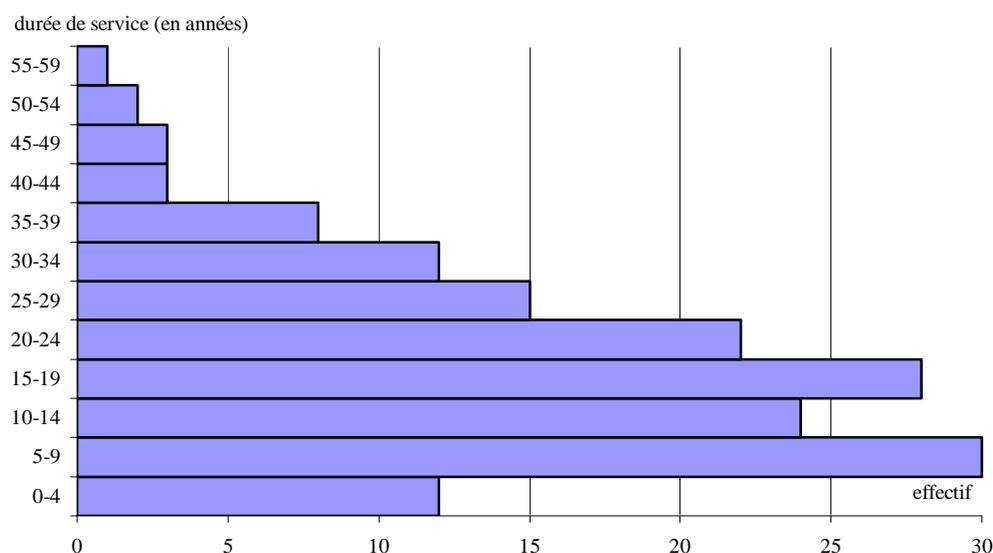
Si nul n'égale en longévité Gaucher de Châtillon, son cas, cependant, n'est pas isolé : d'autres que lui ont pu rester au service du roi pendant plus de quarante ou cinquante ans¹⁶⁴⁷. Certes, leur nombre est réduit, puisqu'ils ne représentent que 5 % des commanditaires d'actes royaux. Mais des périodes d'activité aux côtés du roi supérieures à vingt ou trente ans sont très fréquentes¹⁶⁴⁸.

¹⁶⁴⁵ Sur Gaucher, voir principalement A. LEGOY, « Gaucher de Châtillon... », p. 49-56.

¹⁶⁴⁶ Philippe IV meurt à 46 ans, Louis X à 27 ans, Philippe V à 29 ans et Charles IV à 34 ans.

¹⁶⁴⁷ C'est le cas de sept des commanditaires de lettres royaux entre 1313 et 1328 : Raoul de Joué, au service du roi pendant 43 ans, de 1298 à 1341 (Philippe IV JT n°165 et B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, n°4048B) ; Jean de Châtillon, qui œuvre pour le roi pendant 44 ans, de 1317 à 1361 (Philippe V RTC n°1485 et AN JJ 89, n°488) ; Renaud Barbou le jeune, actif 45 ans, de 1280 à 1325 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°383 et Charles IV JT n°7994) ; Pierre de Machau, actif aussi longtemps, de 1289 à 1334 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice § 42, p. 854 et R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes royaux... », n°168) ; Jean de Saint-Just, en service 48 ans, de 1311 à 1359 (AN P 2635, fol. 191 et 46v) ; Guillaume Flote, actif 53 ans, de 1308 à 1361 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124 et R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 400) ; et enfin Miles de Noyers, qui œuvre pour le roi de 1295 à 1349, c'est-à-dire durant 54 ans (E. PETIT, *Les sires de Noyers...*, p. j. VII, p. 240 et Philippe VI JT n°3080).

¹⁶⁴⁸ Signalons d'emblée que l'ensemble des calculs relatifs à la durée d'exercice d'une fonction a été effectué en tenant compte exclusivement de l'année de la première et de la dernière attestation, sans affiner davantage la date. Dans ces conditions, tous les chiffres fournis sont des approximations, à plus ou moins un an près. Il convient par ailleurs de garder à l'esprit que ces durées, qui ressortent de la seule documentation consultée, ne constituent qu'un minimum. Enfin, pour déterminer les dates extrêmes de l'activité d'un commanditaire au service du roi, ont été pris en compte les divers offices et missions remplis pour le souverain ; la participation à l'ost royal ou la simple présence à une assemblée réunie par le roi ont en revanche été exclues. Les différents souverains ont également été inclus dans ce corpus, depuis leur première participation au gouvernement jusqu'à leur mort — ou, dans le cas de la reine Jeanne de Bourgogne, jusqu'à la mort de son mari. En revanche, en ont été exclus Mahaut d'Artois et Jean de Luxembourg en raison de leur situation particulière (voir n. 1641).



Durée d'activité au service du roi des commanditaires de lettres royaux

La durée moyenne des carrières est même considérable, puisqu'elle s'élève à plus de dix-huit ans. Encore doit-elle être accrue si l'on considère que plusieurs de ces hommes ne sont entrés au service de la Couronne qu'à l'avènement de leur maître, qu'ils servaient parfois depuis de longues années. Les gouvernements de Louis X, Philippe V et Charles IV comptent ainsi des hommes neufs à la tête de l'Etat royal, mais déjà expérimentés et familiers de la personne du nouveau souverain : Hugues d'Augeron, chambellan du roi en 1315¹⁶⁴⁹, occupe par exemple cette fonction au service du jeune Louis de Navarre depuis 1299¹⁶⁵⁰ ; de même Gilles de Sergines est-il tout d'abord au service de Jeanne de Champagne, puis de son fils Louis, avant de profiter de l'avènement de celui-ci pour gagner une place au sein de l'Hôtel du roi de France¹⁶⁵¹. Si l'on additionne ainsi le temps passé par les commanditaires d'actes auprès de la reine ou des enfants du roi et celui passé auprès du roi lui-même, la durée moyenne de leur temps de service approche alors les vingt ans¹⁶⁵².

Cela signifie-t-il que les hommes de gouvernement sont particulièrement âgés ? En réalité, la durée exceptionnelle qu'ils passent au service du roi n'est sans doute que partiellement liée à leur longévité : si l'on œuvre longtemps aux côtés du souverain, c'est que l'on entre tôt à son service et qu'on le quitte très tard.

¹⁶⁴⁹ BNF Clairambault 8, n°14.

¹⁶⁵⁰ Philippe IV JT n°3844.

¹⁶⁵¹ Voir p. 547.

¹⁶⁵² 19 ans et demi précisément, soit 10 mois de plus que la moyenne précédente.

Cette arrivée précoce dans les institutions royales est particulièrement sensible à l'Hôtel¹⁶⁵³. Il est en effet possible d'y entrer extrêmement jeune, dans la modeste fonction de valet de l'hôtel. Ces valets exercent essentiellement des fonctions de représentation similaires à celles des chevaliers de l'Hôtel, si ce n'est qu'ils ne possèdent pas de titre chevaleresque¹⁶⁵⁴. Aussi ce groupe réunit-il des hommes de rangs très divers : on rencontre à ce poste de nombreux bourgeois de Paris¹⁶⁵⁵, mais aussi les enfants et jeunes parents des hommes implantés dans l'Hôtel¹⁶⁵⁶, et même les enfants du roi lui-même¹⁶⁵⁷. Et la plupart d'entre eux occupent longuement cette place avant de gagner un office plus prestigieux à l'Hôtel, une fois leur apprentissage fait. Ainsi au moins dix futurs commanditaires de lettres royaux ont débuté là leur carrière¹⁶⁵⁸ ; huit d'entre eux deviendront chambellans du roi dix ou vingt ans plus tard¹⁶⁵⁹, et tous accomplissent des carrières de longue durée, 30 ans en moyenne¹⁶⁶⁰. Au total, bon nombre de membres de l'Hôtel du roi commencent leur carrière en son sein bien avant d'être adoubés chevaliers¹⁶⁶¹, alors qu'ils n'ont sans doute que dix ou quinze ans¹⁶⁶².

¹⁶⁵³ Sur la longévité exceptionnelle des carrières à l'Hôtel, voir E. LALOU, *La royauté...*, t. : *essai sur l'Hôtel...*, p. 126-127.

¹⁶⁵⁴ B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 281-282. Ce dernier ne distingue pas, toutefois, les chevaliers de l'Hôtel des chevaliers du roi ; sur cette distinction et sur le rôle de chacun, voir X. HÉLARY, *L'ost de France...*, p. 669-673.

¹⁶⁵⁵ Voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 280-281.

¹⁶⁵⁶ Dans la liste des valets de l'Hôtel du terme de la Pentecôte 1313, signalons ainsi des membres de la famille des Barres (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice § 97, p. 868, § 100, p. 870), de Chambly (*ibid.*, § 97, p. 870, § 101, p. 871 et § 104, p. 873), de Machau (*ibid.*, § 97, p. 870 et § 101, p. 871), de Montmorency (*ibid.*, § 102, p. 872), de Trie (*ibid.*, § 102, p. 872)... La jeunesse de nombre de ces valets est attestée par l'emploi, pour les désigner, de diminutifs : il y a ainsi dix-huit Perrot, six Perrinet et un Perrin parmi les valets de l'Hôtel de 1313 — contre vingt-cinq Pierre (*ibid.*, § 101, p. 870-871).

¹⁶⁵⁷ C'est le cas dans le compte de l'Hôtel du terme de la Pentecôte 1313, les trois fils du roi n'étant adoubés qu'à cette date (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice § 88, p. 865-866). Ils y côtoient les deux fils aînés de Charles de Valois et le jeune comte de Blois (*ibid.*, § 98, p. 870, § 101, p. 871 et § 95, p. 867).

¹⁶⁵⁸ Il s'agit d'Adam Héron, de Raoul Herpin d'Erquery et de Jean et Pierre de Machau, tous quatre attestés en 1289 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice § 33, p. 852, § 38, p. 853, § 39, p. 853 et § 42, p. 854), de Pierre VII de Chambly, valet depuis 1299 (*ibid.*, CO VIII, 50), d'Hugues III de Bouville, d'Anseau de Chantemesle, de Jean de Grez et de Guillaume Paumier, tous valets depuis 1301 (*ibid.*, CO VIII, 46, CO II, 71, CO VII, 49 et CO VIII, 45), et de Gui de Ribécourt, valet en 1315 (BNF fr. 7855, p. 141). Il faut peut-être y ajouter Gui de la Roche, chambellan de Charles IV, et Jean Morel, parlementaire sous Philippe V, si ceux-ci doivent être identifiés aux valets de l'Hôtel de ce nom attestés en 1313 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice § 95, p. 867 et § 97, p. 869).

¹⁶⁵⁹ Hugues de Bouville devient chambellan dès 1306 (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 75, n. 12), Pierre de Chambly en 1309 (Philippe IV RTC n°525), Jean de Machau en 1310 (Philippe IV RTC n°1624), Guillaume Paumier et Pierre de Machau en 1315 (BNF fr. 7855, p. 138 et Louis X RTC n°164), Adam Héron en juin 1316 (AN J 404A n°22) et Anseau de Chantemesle et Gui de Ribécourt en 1322 seulement (BNF fr. 7855, p. 265).

¹⁶⁶⁰ Seul Jean Morel, s'il faut effectivement l'inclure dans ce groupe, ferait exception, puisque apparu au service du roi en 1313, il disparaît de la documentation dès 1322 (Charles IV JT n°876). Tous les autres exercent leur service pendant une durée supérieure ou égale à 15 ans, ce qui les place dans la moitié la plus stable des commanditaires de lettres royaux.

¹⁶⁶¹ Sont dans ce cas Adam Héron, au service du roi depuis 1285 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, J 50, p. 103) et adoubé en 1313 (*ibid.*, appendice § 79, p. 862) ; Hugues d'Augeron, chambellan de Louis de Navarre en 1299 alors qu'il n'est que simple écuyer (Philippe IV JT n°2809 et 3844) et qui porte le titre de

L'importante documentation concernant l'Hôtel que nous avons conservée pour le règne de Philippe IV permet ainsi de mettre en valeur la précocité de certains serviteurs du roi ; et il est probable que ce soit au seul manque de sources ultérieures qu'il faille attribuer la raréfaction de telles carrières dans l'Hôtel de Philippe V et de Charles IV¹⁶⁶³. De la même manière, il est vraisemblable que l'on puisse entrer très jeune dans d'autres services que ceux de l'Hôtel — bien que les sources soient moins disertes à ce sujet. Ainsi trois petits clercs de la Chambre des comptes parviennent, au terme de leur carrière, à commander des lettres royaux ; or tous trois servent l'Etat pendant plus de trente ans¹⁶⁶⁴. Mais s'il est indéniable qu'ils sont arrivés très jeunes à la Chambre des comptes, il reste ici impossible d'évaluer précisément leurs âges respectifs.

C'est que l'âge exact des hommes de gouvernement, aussi éminents soient-ils dans la société du début du XIV^e siècle, ne nous est que très rarement connu¹⁶⁶⁵. Tout au plus connaissons-nous la date de naissance des princes du sang, non sans approximation¹⁶⁶⁶. Pour

chevalier pour la première fois en 1315 (BNF Clairambault 8, n°14) ; Gilles de Sergines, adoubé en 1313 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice § 79, p. 861) et déjà échanson de la reine en 1305 (AN J 403, n°16) ; Guillaume Paumier, valet du roi en 1301 et adoubé en 1313 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CO VIII, 45 et appendice § 79, p. 861) ; ou encore Gui de Ribécourt, valet du roi en 1315 et adoubé en 1322 (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13647).

¹⁶⁶² Il est en partie hasardeux de déterminer l'âge auquel intervient l'adoubement, car les conditions matérielles et sociales du futur chevalier jouent un rôle important : au XII^e siècle, l'aîné de la famille était adoubé entre 16 et 22 ans (Georges DUBY, « Dans la France du Nord-Ouest au XII^e siècle : les "jeunes" dans la société aristocratique », dans *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, t. 19, 1964, p. 835-846, à la p. 840), mais cet âge tend à reculer fortement aux siècles suivants (voir E. PERROY, « La noblesse forézienne... », p. 187-188 et Philippe CONTAMINE, « Points de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Age », dans *Francia*, t. 4, 1976, p. 255-285, en particulier p. 269). Ainsi, en 1313, Louis de Navarre est adoubé à 24 ans, Philippe de Poitiers et Philippe de Valois à 20 ans et Charles de La Marche à 19 ans (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice § 79, p. 860) ; quant au Robert d'Artois qui est adoubé avec eux, il peut s'agir du fils de Philippe d'Artois, alors âgé de 26 ans (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. I, p. 386), ou du fils de Mahaut d'Artois, qui a alors entre 13 et 22 ans (voir Philippe IV RTC n°301 et AN J 250, n°3). En revanche, 28 ans s'écoulent entre la première attestation d'Adam Héron et son adoubement en 1313.

¹⁶⁶³ Passé 1316, on ne possède qu'un seul compte de l'Hôtel du roi, daté de 1322 (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13647-14007), ainsi que des fragments de comptes de l'Hôtel de la reine de 1320, 1321 et 1326 (*ibid.*, n°14008-14027 et BNF fr. 7852, p. 445 ; Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°14028-14076 ; BNF fr. 7855, p. 337-338, texte dont il est difficile de déterminer s'il s'agit d'un compte ou d'une ordonnance de l'Hôtel, et dont la première partie (p. 333-337) date probablement de 1315-1316, en dépit de l'indication contraire, voir n. 449). Deux comptes de l'argenterie de 1326 et 1327 fournissent également d'importantes listes de personnel de l'Hôtel (BNF fr. 7855, p. 297-325 et Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°14216-14435).

¹⁶⁶⁴ Jean Justice est au service du roi pendant 33 ans (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°787 et AN P 2635, fol. 43v), Amauri de la Charmoye 40 (Philippe IV JT n°481 et AN P 2635, fol. 43) et Jean de Saint-Just 48 (voir n. 1647).

¹⁶⁶⁵ Sur la connaissance que les hommes du Moyen Age ont de leur âge, voir B. GUENÉE, « L'âge des personnes... », p. 255-260 et Fr. AUTRAND, « La force de l'âge... », p. 207-211. Les mentions d'âge, même approximatives, sont du reste exceptionnelles pour les commanditaires de lettres royaux.

¹⁶⁶⁶ Charles de Valois est ainsi né pendant le Carême 1271 (« Ex brevi chronico... », p. 145A) et Louis X en octobre 1289 (BERNARD GUI, « E *Floribus*... », p. 708F). En revanche, la date de naissance de Philippe V ne nous est rapportée par aucune chronique.

les autres, sauf hasard documentaire exceptionnel¹⁶⁶⁷, nous en sommes réduits à des conjonctures délicates, à moins de recourir à la date de première attestation de chacun dans les sources, faute de mieux. Celle-ci ne permet guère de déterminer si l'on entre jeune au service du roi, mais fournit des indications sur ceux qui y entrent tardivement. Or l'écart entre la première attestation des commanditaires d'actes dans les sources et la première trace de leur activité au service du roi s'avère très restreint : en moyenne, il n'excède pas cinq ans, et, pour 45 % d'entre eux, cet écart est nul. Il est vrai que les sources utilisées pour l'établissement des notices prosopographiques proviennent en très large majorité de l'administration royale ; de ce fait, les hommes de gouvernement sont particulièrement bien connus à partir leur entrée au service du roi — encore peut-on bien souvent être cité dans une archive produite par la monarchie sans pour autant être au service du roi¹⁶⁶⁸. Il apparaît au total que rares sont les commanditaires d'actes royaux dont on peut être assuré qu'ils arrivent au service du roi dans la force de l'âge, voire relativement âgés : Amé de Savoie a 54 ans lorsqu'il se met au service de Philippe IV en 1303¹⁶⁶⁹, tandis que Foucaud de Rochechouart en a 52¹⁶⁷⁰ ; mais ces cas sont exceptionnels.

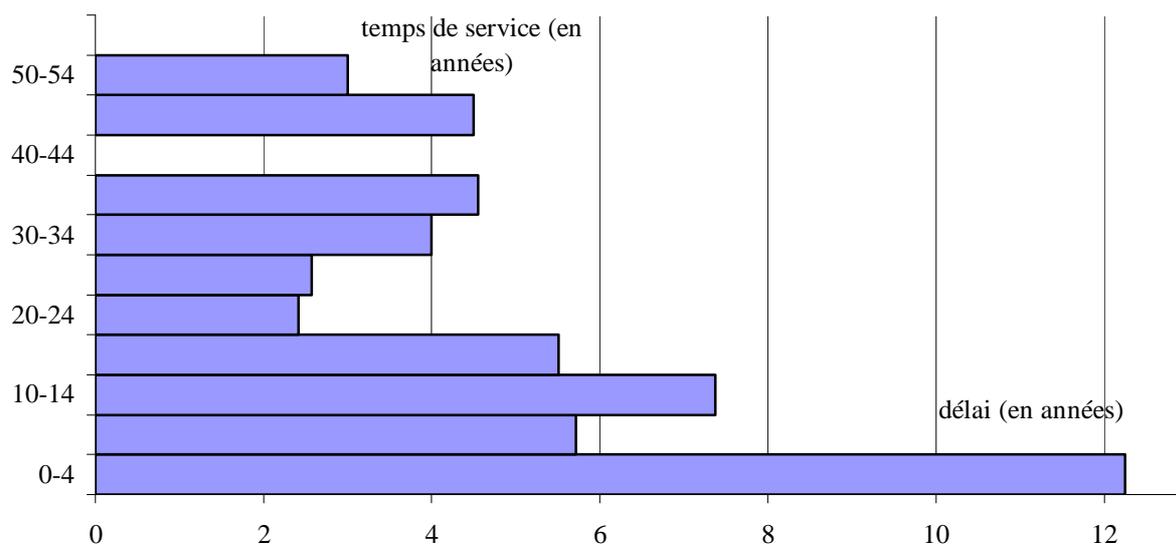
De fait, la durée des carrières au service du roi est en partie corrélée au délai précédant l'entrée dans l'administration ou l'Hôtel royal, comme le montre le graphique suivant.

¹⁶⁶⁷ Ainsi apprend-on que Foucaud de Rochechouart est né en 1264 grâce à une étonnante enquête relative à l'abandon de l'habit monastique par son frère Simon. Si l'on en croit celle-ci, la mère de Foucaud serait morte en lui donnant naissance (L.-V.-L. DE ROCHECHOUART, *Histoire...*, t. II, p. 287) ; or l'épithaphe de celle-ci, qui est conservée, précise qu'elle est décédée le 7 janvier 1264 (*ibid.*, t. I, p. 86).

¹⁶⁶⁸ Henri d'Avaugour, par exemple, apparaît pour la première fois en 1306 lors de son mariage avec Jeanne d'Harcourt, leur contrat étant vidimé par le roi et enregistré à la chancellerie (Philippe IV RTC n°952 et 953) ; en 1311, il est cette fois mentionné dans un accord sur la succession du duc Arthur de Bretagne, accord lui aussi vidimé par le roi (Philippe IV RTC n°1692) ; en 1314, il est en procès devant le Parlement (Boutaric 4269). Mais ce n'est qu'en 1317 qu'il entrera au service de la monarchie (seconde version du rôle du parlement de 1316).

¹⁶⁶⁹ Amé est né en 1249 (S. GUICHENON, *Histoire...*, t. I, p. 348) et apparaît pour la première fois aux côtés du roi lors de la campagne contre les Flamands de 1303-1304 (*Chronique artésienne...*, p. 71, 73-74, 83, 86 et 91).

¹⁶⁷⁰ Foucaud est né en 1264 (voir n. 1667) et entre à la Chambre des comptes en 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 5).



Rapport entre, d'une part, le délai séparant la première attestation et l'entrée en fonction et, de l'autre, le temps de service

Ainsi, pour 60 % des hommes qui ont œuvré moins de cinq ans pour le roi, ce délai s'avère supérieur ou égal à dix ans et il n'est au contraire nul que dans deux cas sur douze¹⁶⁷¹. Pour ces carrières courtes, le délai moyen s'élève même à près de 17 ans si l'on écarte ceux qui, avant de travailler pour le roi, ont été au service d'un des héritiers du trône ou d'une reine. C'est que ces hommes, même s'ils occupent des fonctions éminentes, n'ont manifestement pu acquérir la confiance que crée une entrée précoce dans l'entourage du roi ou dans son administration, et, dépourvus de cet élément indispensable à leur tâche de gouvernement, ils ne peuvent rester en place durablement. Indéniablement, il faut entamer tôt sa carrière si l'on veut pouvoir se maintenir au cœur des rouages de l'Etat : la confiance, fondée sur une fréquentation précoce du souverain et de son entourage, est essentielle pour fonder le service¹⁶⁷².

A l'autre extrémité de leur vie, les commanditaires de lettres royaux n'achèvent bien souvent leur carrière administrative et politique que face à la mort. Il est vrai que quelques grands offices de la Couronne sont d'ores et déjà considérés comme concédés à vie, si bien que seule la mort peut en libérer son titulaire. Ainsi la disgrâce d'Henri de Sully sous Charles IV ne l'empêche-t-elle pas de porter le titre de bouteiller de France jusqu'à sa mort en

¹⁶⁷¹ Il s'agit de Girard de Châtillon et de Philippe de Maisse, qui ont tous deux été au service du roi pendant quatre ans. En moyenne, le délai avant d'entrer au service du roi s'élève à plus de douze ans pour les douze commanditaires d'actes qui ont travaillé moins de cinq ans aux côtés du roi.

¹⁶⁷² Selon les lettres de nomination d'officiers, la *loyauté* est l'une des premières qualités requises par le duc chez ses serviteurs (O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, p. 262). S'il n'est pas possible de mener la même analyse dans les lettres de nomination des derniers Capétiens, faute d'un nombre suffisant de lettres conservées *in extenso*, il n'est pas douteux que le roi fasse preuve des mêmes exigences.

1336¹⁶⁷³ ; de même Gaucher de Châtillon meurt-il en fonction à un âge respectable¹⁶⁷⁴. Mais avec l'office de chambrier, occupé par Louis de Clermont de 1310 à sa mort en 1342¹⁶⁷⁵, il s'agit là des seuls offices conférés à vie, le chancelier ne bénéficiant pas du même privilège. Pour autant, qu'il s'agisse d'un droit ou d'un simple état de fait, nombreux sont ceux qui n'abandonnent jamais le service royal, si ce n'est contraints par la mort¹⁶⁷⁶. Certes, la date de mort des commanditaires de lettres royaux n'est connue que dans 84 cas sur 160, mais une fourchette restreinte, inférieure à 5 ans, peut être délimitée dans 43 autres cas. On constate ainsi que, si l'on prend en compte la date la plus tardive de la fourchette, ces hommes meurent en moyenne 4 ans après leur dernière action connue au service du roi ; et si l'on utilise la date la plus précoce de la fourchette, leur décès survient en moyenne dans les trois ans qui suivent la fin de leur carrière. Enfin, pour 25 % à 45 % d'entre eux, la mort les surprend encore au travail¹⁶⁷⁷.

C'est que les raisons de quitter le service royal sont rares : peu d'hommes occupent une position exposée politiquement au point de risquer d'être écartés du pouvoir par le souverain¹⁶⁷⁸. Et seule une carrière dans l'Eglise peut pousser certains à abandonner la position éminente qu'ils ont acquise auprès du roi ; encore le service de l'Eglise n'est-il pas toujours incompatible avec celui du roi. Certes, tous les cardinaux ont gagné la Curie dès l'obtention du chapeau et s'ils continuent à soutenir les intérêts français, ils n'accomplissent plus de mission pour le roi¹⁶⁷⁹. De la même manière, la détention d'un office royal semble peu

¹⁶⁷³ La dernière attestation d'Henri dans cette fonction remonte à 1331 (J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra...*, n°931). Mais un successeur ne lui est désigné, en la personne de Miles de Noyers, qu'en octobre 1336 (Philippe VI RTC n°3184). Or Henri meurt peu avant 1337 (Furgeot 2062).

¹⁶⁷⁴ Voir p. 369-370.

¹⁶⁷⁵ AN P 1370¹, n°1888.

¹⁶⁷⁶ Un chancelier, Jean Cherchemont, meurt d'ailleurs en fonction en 1328 (G. TESSIER, « Les chanceliers... », p. 359).

¹⁶⁷⁷ Cependant, ce chiffre est encore loin des 60 % de parlementaires qui meurent en fonction entre 1345 et 1454, d'autant que près de 30 % d'entre eux, à leur départ du Parlement, gagnent de nouvelles fonctions dans l'exercice desquelles ils sont peut-être morts (Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 31). Mais il s'agit manifestement là d'une différence liée à la documentation : celle-ci s'avère plus rare au début du XIV^e siècle, surtout lorsqu'il s'agit d'hommes qui, à la fin de leur carrière, n'occupent pas d'office stable. Dans ces conditions, il peut souvent s'écouler un délai de quelques années entre la dernière mention connue de l'activité d'un serviteur du roi et la fin effective de son activité.

¹⁶⁷⁸ C'est le cas de Pierre de Latilly, chancelier jusqu'en 1314 et emprisonné à l'avènement de Louis X (voir F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 67-73) ; libéré entre 1319 et 1320 (A. TERROINE et L. FOSSIER, *Chartes et documents...*, n°353 et F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 120, n. 28), il meurt en 1328 (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 182). De même, Pierre de Chambly, chambellan du roi jusqu'à la mort de Louis X (AN J 404A, n°22), est écarté par Philippe V dès son avènement, avant de voir les dons reçus sous les règnes précédents mis en cause en 1319 (Philippe V RTC n°1542, voir à ce sujet p. 580-582) ; il meurt entre 1324 et 1326 (Boutaric 7454 et Charles IV RTC n°5107). Encore y a-t-il souvent peu de distance entre l'abandon de leurs fonctions et la mort, bien des disgrâces se soldant par une exécution — comme pour Enguerran de Marigny et Pierre Remi —, ou du moins par un décès immédiat pour Giraud Gaite, qui meurt en prison.

¹⁶⁷⁹ Pierre de Chappes communique ainsi les désirs de Philippe VI à Benoît XII (Georges DAUMET, *Benoît XII (1334-1342). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, Paris, 1920, n°112, col. 72), mais

compatible avec la dignité épiscopale : c'est ainsi que deux poursuivants, un chancelier et un maître des comptes ont quitté toute fonction auprès du roi à l'obtention d'un siège épiscopal¹⁶⁸⁰. Un parlementaire a également disparu du service royal après sa nomination comme évêque¹⁶⁸¹, et certains ont préféré refuser l'épiscopat plutôt que de perdre leur place¹⁶⁸². Néanmoins, bien des évêques ont œuvré longuement pour le roi en dépit de leur dignité¹⁶⁸³, deux d'entre eux ayant même tenu les sceaux¹⁶⁸⁴ et un troisième dirigé la Chambre des comptes¹⁶⁸⁵. Il n'en demeure pas moins que les ecclésiastiques voient volontiers leur carrière raccourcie par une promotion à l'épiscopat : les dix-sept évêques et archevêques qui commandent des lettres royales entre 1313 et 1328 quittent le service royal en moyenne sept ans avant leur décès, délai qui atteint plus de neuf ans pour les cardinaux.

Quant aux retraites volontaires dues à l'âge, elles sont probablement rares, et encore plus rarement décelables. Tout au plus peut-on signaler le cas d'Amis d'Orléans qui, après

n'est plus présent à la cour de France depuis 1327 (a. s.) (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 813). Or il a été désigné cardinal en décembre 1327 (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 15).

¹⁶⁸⁰ Aubert de Roye, nommé évêque en novembre 1323 (Jean XXII l.c. n°18489), quitte son office de poursuivant à la fin de janvier 1324 (D. DE SAINTE-MARTHE et al., *Gallia christiana...*, t. IX, col. 546). De même Pierre Bertrand exerce son activité de poursuivant jusqu'aux environs de 1319 (voir p. 681 et 686) et abandonne la direction de la chancellerie de la reine après septembre 1320 (Philippe V RTC n°3256), après avoir été nommé évêque en janvier 1320 (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 386). Pierre de Chappes renonce à la chancellerie en janvier 1321 (voir n. 3668), après avoir été nommé évêque d'Arras à la fin d'octobre 1320 (Jean XXII l.c. n°12528) ; il reste cependant très actif jusqu'à son accession au cardinalat, accomplissant diverses missions, en particulier à la Chambre des comptes (AN J 1025, n°8 et BNF fr. 2835, fol. 113v ; voir également Boutaric 6501, AN J 565, n°10 et 10^{bis}, AN X^{1A} 8844, fol. 184 et 243, AN J 634, n°16 et E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 813). Pierre Rodier abandonne également les sceaux en novembre 1323 (Charles IV JT n°5259), après avoir reçu le siège de Carcassonne en août de la même année (Jean XXII l.c. n°17990) ; toutefois, avant de disparaître de l'entourage royal, il reçoit encore une commission en juin 1324 (Charles IV RTC n°4281). Enfin Jean d'Aubigny n'apparaît plus à la Chambre des comptes après mars 1326 (Charles IV RTC n°4726) ; or il a reçu un évêché en février précédent (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 521).

¹⁶⁸¹ Jean Pasté, qui siège régulièrement à la Grand chambre depuis 1317, est nommé évêque d'Arras en mai 1326 (Jean XXII l.c. n°25438) ; ayant obtenu un délai pour être consacré, il accomplit sa dernière mission pour le roi de septembre à décembre 1326 (O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°50 et Jean XXII l.c. n°27281).

¹⁶⁸² Le poursuivant Michel Mauconduit refuse ainsi le siège de Pampelune en 1317 (Jean XXII l.c. n°6177). Pierre de Latilly, alors qu'il siège probablement aux requêtes de l'Hôtel (voir p. 677-678), refuse également le siège de Cahors en 1312, avant d'accepter celui de Châlons en 1313 (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 184 et 182 — le nom de Pierre est déformé dans la première occurrence en *Cazilhac*, mais l'identification est confirmée par Clément V let. n°7827). De la même façon, le poursuivant André de Florence refuse en 1328 l'évêché de Saint-Brieuc, avant d'obtenir celui d'Arras en 1329 (Jean XXII l.c. n°41910 et C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 117).

¹⁶⁸³ Citons notamment les parlementaires Raoul Rousselet, Guillaume Durand ou Alain de Lamballe, le lieutenant du roi en Languedoc Guillaume de Flavacourt...

¹⁶⁸⁴ Il s'agit de Gilles aucun le vieux, qui est brièvement garde des sceaux en l'absence de Guillaume de Nogaret en 1310 (Philippe IV RTC n°1081^{bis}), tout en étant archevêque de Narbonne depuis 1290 (Nicolas IV let. n°3709), et de Pierre de Latilly, qui reçoit les sceaux le 26 avril 1313 et l'évêché de Châlons le 12 mai de la même année (Philippe IV RTC n°1921 et C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 182).

¹⁶⁸⁵ Foucaud de Rochechouart est souverain des comptes de janvier 1317 à 1321 (ordonnance du Tremblay, art. 9 et BNF fr. 2755, fol. 365v) ; or il est évêque de Noyon depuis avril 1317 (Jean XXII l.c. n°3459).

plus de trente ans de service¹⁶⁸⁶, peut-être atteint de cécité¹⁶⁸⁷, se retire du service royal trois ans avant de mourir¹⁶⁸⁸. Du reste, une fois écartés les hommes dont le départ a été causé de façon certaine par une disgrâce ou par une promotion ecclésiastique¹⁶⁸⁹, le délai moyen entre la dernière attestation de service et le décès des hommes de gouvernement est compris entre 29 et 40 mois, temps bien bref pour une retraite.

Mais si les hommes de gouvernement meurent souvent à la tâche, est-on pour autant en présence d'une « gérontocratie », comme l'affirme Raymond Cazelles au sujet du gouvernement de Philippe VI¹⁶⁹⁰ ? La durée remarquable de ces carrières implique en effet que l'on retrouve au service du roi tout à la fois des vieillards et des hommes très jeunes. Pour autant, tous ne sauraient être traités à égalité et remplir des fonctions analogues : qui entre à moins de vingt ans comme valet de l'hôtel demeure rarement dans ce rôle toute sa vie. A quel âge est-on donc suffisamment introduit dans les rouages gouvernementaux pour commander des lettres royaux ?

Une gérontocratie ?

A défaut de pouvoir calculer l'âge moyen des commanditaires, il est possible de situer cette activité dans l'ensemble de la carrière de ces hommes de gouvernement. Or il apparaît que celle-ci ne constitue pas nécessairement un aboutissement, loin s'en faut : c'est en moyenne huit ans après être entré au service du roi qu'ils expédient leurs premiers actes royaux. Cette moyenne recouvre, à la vérité, des disparités très fortes : 16 % de ces commanditaires n'ont laissé aucune trace de leur activité dans les archives royales avant d'user de leur pouvoir d'expédier des actes ; les plus patients ont en revanche attendu trente ans ou plus¹⁶⁹¹.

¹⁶⁸⁶ Il apparaît pour la première fois en 1298 (Philippe IV JT n°1657) et reçoit encore une commission en 1329 (A. LONGNON, *Documents...*, t. II, p. 334).

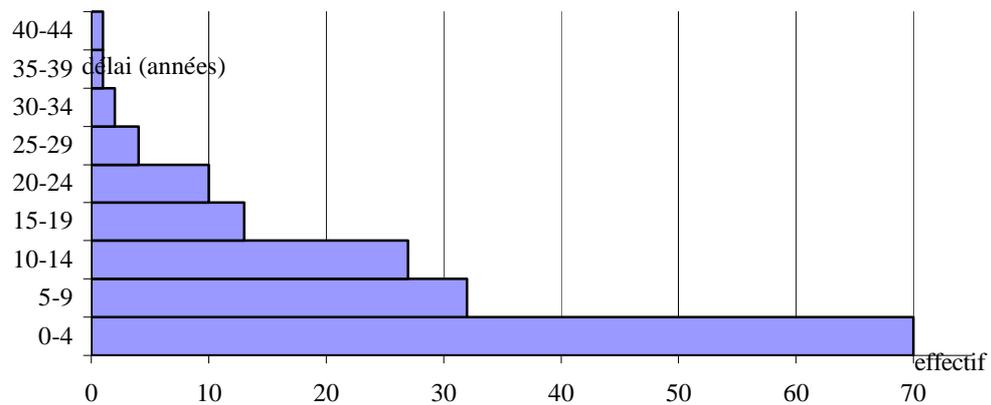
¹⁶⁸⁷ Amis a fondé vers 1326 un hôpital pour les aveugles dans sa ville d'Orléans (Charles IV RTC n°4751 et Jean XXII l.c. n°26758). Ancien notaire, il aurait ainsi été touché par un mal très fréquent chez les copistes et plus généralement chez les intellectuels (voir B. GUENÉE, « L'âge des personnes... », p. 276-277 ; voir également l'exemple de Nicolas de Baye, cité dans Fr. AUTRAND, « La force de l'âge... », p. 209).

¹⁶⁸⁸ Sur sa date de mort, voir n. 2509.

¹⁶⁸⁹ Soit Simon d'Archiac, Pierre d'Arrablay, Robert d'Artois, Jean d'Aubigny, Pierre Bertrand, Pierre de Chambly, Pierre de Chappes, André de Florence, Pierre de Latilly, Renaud de Lor, Jean Mandevilain, Jean Pasté, Foucaud de Rochechouart, Pierre Rodier, Aubert de Roye et Henri de Sully.

¹⁶⁹⁰ R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 355.

¹⁶⁹¹ 32 ans pour Gui de Bauçay (« Fragment d'un compte de Jehan d'Ays... », p. 708G et Philippe V RTC n°304), 33 pour Adam Héron (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, J 50, p. 103 et Philippe V RTC n°2474), 39 pour Renaud aucun le jeune (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°383 et AN X^{2A} 2, fol. 110, 161v et 176v) et 41 pour Gaucher de Châtillon (A. LEGOY, « Gaucher de Châtillon... », p. 52 et Philippe IV RTC n°1280).



Délai entre l'entrée au service du roi et le premier acte commandé

Il n'en demeure pas moins que ce délai moyen contraste fortement avec la durée totale des carrières de la majorité des commanditaires, d'autant qu'un biais documentaire tend à retarder dans certains cas l'apparition du premier ordre d'expédition : jusqu'à la fin du règne de Philippe IV, les mentions hors teneur sont rarement reportées dans les registres de chancellerie, si bien que plusieurs commanditaires n'émergent qu'à l'extrême fin du règne de Philippe IV, voire sous ses fils, alors même qu'ils sont depuis longtemps des figures majeures du gouvernement¹⁶⁹². Ajoutons que l'absence de registres de chancellerie avant le début du XIV^e siècle rend la connaissance des actes commandés à cette époque encore plus délicate. Mais à l'inverse, le délai qui sépare l'entrée en fonction du premier acte commandé est artificiellement réduit chez les commanditaires qui ont entamé leur carrière aux côtés de la reine ou d'un prince héritier, par le fait que, pour des raisons théoriques, nous avons distingué cette première activité du service ultérieurement accompli pour le roi, même si elle s'en rapproche bien souvent par sa nature¹⁶⁹³. Or ces deux biais se compensent en large part : si l'on s'en tient aux seuls 73 commanditaires du règne de Charles IV, qui pour la plupart ont commencé leur carrière à la fin du règne de Philippe IV ou ultérieurement, et que l'on prend en compte le temps de service accompli par certains d'entre eux pour la reine ou pour l'un des

¹⁶⁹² C'est le cas de Charles de Valois, frère du roi, actif depuis la dernière décennie du XIII^e siècle et qui appartient manifestement au Conseil de Philippe IV (voir Philippe IV RTC n°844), mais qui n'apparaît parmi les commanditaires de lettres royales qu'en 1312 (Philippe IV RTC n°1499). Le constat est identique à propos de Gaucher de Châtillon : alors qu'il est au service du roi depuis 1270 et connétable de France depuis 1302, le premier acte royal conservé qu'il expédie ne date que de 1311 (Philippe IV RTC n°1280). Sur l'enregistrement des mentions hors teneur, voir p. 54.

¹⁶⁹³ Certains agents de la monarchie peuvent ainsi alterner, voire cumuler, des fonctions auprès du roi et auprès de la reine ou de ses fils. Pour des exemples d'hommes au service à la fois de Philippe IV et de Louis de Navarre, voir n. 1717.

enfants de Philippe le Bel avant son accession au trône, le délai moyen entre l'entrée au service des Capétiens et le premier acte expédié s'élève à sept ans et neuf mois.

Au-delà, est-il possible de chiffrer l'âge à partir duquel on peut devenir commanditaire de lettres royaux ? L'opération est délicate, mais peut être tentée pour la poignée de laïques dont la date d'adoubement est connue ou peut être estimée¹⁶⁹⁴. Certes, le groupe est étroit et loin d'être représentatif, puisqu'il est composé quasi-exclusivement de princes du sang et de membres de l'Hôtel — en particulier des chambellans¹⁶⁹⁵ —, et qu'il concerne avant tout des hommes adoubés en 1313 et en 1322¹⁶⁹⁶ ; en outre, l'âge auquel on entre dans la chevalerie peut s'avérer variable¹⁶⁹⁷. Néanmoins, ce modeste échantillon permet de confirmer l'impression précédente : ces hommes commencent leur activité de commanditaires de lettres royaux en moyenne sept à onze ans après leur adoubement, c'est-à-dire vers la trentaine¹⁶⁹⁸. Cet âge ne semble guère plus avancé dans le cas des clercs : si l'on considère que ceux-ci obtiennent pour la plupart leur premier bénéfice peu après vingt ans¹⁶⁹⁹, c'est moins de dix ans

¹⁶⁹⁴ Il est possible de déterminer une fourchette de dates plus ou moins large à l'intérieur de laquelle a eu lieu l'adoubement d'un individu lorsque sont conservées des mentions de celui-ci avec le titre d'écuyer et avec le titre de chevalier.

¹⁶⁹⁵ Parmi les princes du sang, Louis de Navarre, Philippe de Poitiers et Charles de La Marche, Charles et Philippe de Valois, et Robert d'Artois ; parmi les chambellans, Anseau de Chantemesle, Robert de Gamaches, Adam Héron, Enguerran de Marigny, Guillaume Paumier, Gui de Ribécourt, Gui de la Roche et Gilles de Sergines. S'y ajoutent Jean d'Arrablay le vieux, Hugues d'Augeron, Gilles aucun le jeune, Eudes de Bourgogne, Béraud de Mercœur, Miles de Noyers et Aymar de Poitiers. Nous avons exclu les hommes qui ont été clercs ou bourgeois avant d'être adoubés, leur changement d'état entraînant généralement une entrée très tardive dans la chevalerie.

¹⁶⁹⁶ Des listes d'hommes adoubés par le roi à ces deux dates sont conservées dans les comptes de l'Hôtel (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice § 78 et 79, p. 859-864 et Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13647-13664). Une troisième liste, beaucoup plus brève, est également conservée pour l'année 1315 (*ibid.*, n°13564-13572) ; elle ne mentionne qu'un seul futur commanditaire, Eudes de Bourgogne.

¹⁶⁹⁷ Voir n. 1662.

¹⁶⁹⁸ Il ne semble pas y avoir de différences en la matière selon les catégories sociales, contrairement à ce que l'on observe dans le Conseil royal au XV^e siècle, où les princes du sang entrent souvent très jeunes (P.-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII... », p. 86). Au contraire, les princes des fleurs de lys ont souvent été écartés du gouvernement royal bien après leur majorité : Louis de Navarre ne commande aucun acte royal jusqu'à son avènement à l'âge de 25 ans et Charles de La Marche attend 1318 et l'âge de 24 ans pour ce faire. Quant à Charles de Valois et Louis d'Evreux, ils sont âgés de plus de 40 ans lorsqu'ils commandent pour la première fois un acte, respectivement en 1312 et 1316 (Philippe IV RTC n°1499 ; Philippe V RTC n°1375, 1379 et 1380).

¹⁶⁹⁹ C'est assurément là une estimation très grossière : canoniquement, depuis Clément V, les chanoines ont au moins 18 ans, mais ils peuvent obtenir une dispense pontificale (H. MILLET, *Les chanoines...*, p. 51). Au total, la diversité est bien sûr de mise : ainsi à Laon, la majorité des chanoines ont entre 30 et 60 ans lorsqu'ils entrent au chapitre (*ibid.*, p. 55). Néanmoins, certains de ces chanoines pouvaient déjà détenir un bénéfice avant leur arrivée à Laon : des 12 chanoines de Laon qui ont commandé des actes royaux entre 1313 et 1328, six ont obtenu leur premier bénéfice à Laon, tandis que les autres sont entrés au chapitre de Laon entre un et seize ans après avoir reçu leur premier bénéfice. Signalons qu'il est également possible de déterminer l'âge précis auquel accèdent à leur premier bénéfice quelques futurs commanditaires de lettres royaux : Foucaud de Rochechouart, né en 1264 (L.-V.-L. DE ROCHECHOUART, *Histoire...*, t. II, p. 287), est archidiacre de Bourges en 1292, à 28 ans (Etienne BALUZE, *Miscellaneorum liber sextus...*, Paris, 1713, p. 564). Thomas de Savoie, né entre 1278, date de naissance de son frère aîné, et 1282, date de mort de son père (S. GUICHENON, *Histoire...*, t. I, p. 317 et 312), est trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers dès 1298

plus tard, à la trentaine, qu'ils commandent leurs premiers actes royaux. Quelle que soit la part d'approximation dans ces chiffres, il n'en demeure pas moins assuré que l'on est encore jeune lorsque l'on accède aux fonctions gouvernementales. Jean Jouvenel des Ursins, lorsqu'il présente comme sage et expérimenté son frère Guillaume, entré à 24 ans à la Chambre des enquêtes et devenu chancelier à 44, ne fait en rien preuve de partialité¹⁷⁰⁰ : dès cet âge, il est parfaitement normal de pouvoir accéder aux sommets de l'Etat. Et ses prédécesseurs du début du XIV^e siècle à la tête de la chancellerie possèdent un parcours largement similaire, voire encore plus rapide : entrés au service du roi sans doute dès la fin de leurs études de droit¹⁷⁰¹, ils œuvrent tous au Parlement et parfois aux requêtes de l'Hôtel ou dans la chancellerie d'un prince du sang pendant environ cinq ans¹⁷⁰², avant d'être nommés à la tête de la chancellerie, sans doute autour de quarante ans¹⁷⁰³. S'ils entrent donc un peu plus tardivement que

(Boniface VIII let. n°2719). Quant à Guillaume Flote, il est sans doute né à la fin des années 1280 (R. CAZELLES, « Une chancellerie privilégiée... », p. 368-369) et n'aurait donc qu'une dizaine d'années en 1298, date à laquelle il est déjà archidiacre de Cambrai (Boniface VIII let. n°2420). De son côté, Pierre Bertrand serait né vers 1280 (Albin MAZON, *Essai historique sur le Vivarais pendant la guerre de Cent ans (1337-1453)*, Tournon, 1890 ; réimpr. avec notes critiques de Daniel Le Blévec, Valence, 1992, p. 60, d'après la généalogie rédigée au XVII^e siècle par le père Grasset, qui est à prendre avec précaution. Voir à ce sujet P. FOURNIER, « Le cardinal... », p. 85-86) et il recevrait son premier canonat dès 1296 (A. MAZON, *Essai...*, p. 60, d'après la même source douteuse). Enfin, Gilles Aycelin le vieux est sans doute né en 1252 (« *Fasti...*, t. II, p. 93) et devient chanoine de Clermont en 1277, à 25 ans (*ibid.*, p. 149, n°4032).

¹⁷⁰⁰ Voir Fr. AUTRAND, « La force de l'âge... », p. 213-214.

¹⁷⁰¹ Seul Pierre de Latilly n'est pas docteur en droit. Tous les autres sont désignés comme docteur ou professeur en droit au moment de leur première attestation — à l'exception de Jean Cherchemont, qui n'est ainsi qualifié que très tardivement, alors même qu'il est déjà chancelier (Jean XXII l.c. n°41942) — et ont donc *a priori* une trentaine d'années à ce moment. En moyenne, ils entrent au service du roi moins de quatre ans plus tard.

¹⁷⁰² Pierre de Latilly a peut-être siégé au Parlement dès 1293, puis devient poursuivant, sans doute à partir de 1306, et siège à la Grand chambre de 1308 à 1310 au moins (Boutaric 2857 ; p. 677-678 ; Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124 et A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 610) ; Etienne de Mornay est chancelier du comte de Valois de 1313 à 1314 (voir J. PETIT, *Charles de Valois...*, p. 252) ; Pierre d'Arrablay est rapporteur des enquêtes depuis 1308 et chancelier du comte de Poitiers à partir de 1315 (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 362 et 799 et Philippe V RTC n°1395) ; Pierre de Chappes est peut-être membre de la Grand chambre en 1314 et devient poursuivant en 1316, quelques mois avant de recevoir les sceaux (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 217 et ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 3) ; Jean Cherchemont siège à la Grand chambre du Parlement depuis 1316, tout en étant chancelier du comte de Valois (rôle des parlements de 1316 et de 1319, Jean XXII l.c. n°966 et Philippe V RTC n°3436) ; Pierre Rodier appartient également à la Grand chambre depuis 1319 et est chancelier du comte de La Marche jusqu'au moment où il reçoit les sceaux en 1322 (rôle du parlement de 1319 et Philippe V RTC n°3558). Remarquons que deux commanditaires de lettres royaux, Pierre Bertrand et Philippe le Convers, ont également été chanceliers de la reine (Philippe V RTC n°423 et 3256 ; L.-Cl. DOUËT D'ARCO, *Nouveau recueil...*, p. 12) ; or tous deux possèdent un parcours similaire, puisqu'ils ont œuvré au Parlement et aux requêtes de l'Hôtel (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17 et 3 pour Pierre ; Boutaric 2857 et p. 677 et 687 pour Philippe).

¹⁷⁰³ Seul Pierre de Latilly, attesté depuis 1290 (F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 112-113), a sans doute une cinquantaine d'années lors de son accession à la chancellerie en 1313. Pierre d'Arrablay, dont le père devient chevalier dans les années 1270-1280 (« *Hominum ad exercitum Fuxensem...* », p. 744A et L. MÉNARD, *Histoire civile...*, t. I, preuves, p. 113) et dont les études sont achevées en 1311 (Clément V let. n°6481), frôle sans doute la quarantaine en 1316. Le constat est le même pour Etienne de Mornay, professeur de droit en 1306 (Clément V let. n°359) et chancelier en 1314. Quant à Pierre Rodier, qui reçoit son premier bénéfice en 1312 et est docteur en décret en 1318 (Clément V let. n°8270 et Jean XXII l.c. n°10512), il est sans doute un peu plus jeune que les précédents quand il accède à la chancellerie en 1322.

Guillaume Jouvenel au service du roi, parfois après une brève carrière d'avocat¹⁷⁰⁴, ils ont tôt fait d'acquérir une expérience jugée suffisante pour diriger la chancellerie à un âge encore précoce¹⁷⁰⁵.

L'expérience, et particulièrement celle que confère l'âge, est ainsi une qualité maintes fois requise des conseillers du roi par les théoriciens du pouvoir royal et, plus encore, par ses opposants¹⁷⁰⁶. Cette exigence apparaît donc généralement respectée, mais l'expérience demandée par le roi à ses conseillers semble souvent demeurer sommaire. Néanmoins, ce ne sont là que des moyennes : si les vieillards sont bien loin de dominer le gouvernement royal et s'il semble fréquemment possible d'acquérir le pouvoir de commander des lettres dès la trentaine, il faut sans doute attendre la quarantaine pour les fonctions les plus importantes, telle celle de chancelier¹⁷⁰⁷. Il convient donc d'évaluer la part de chaque génération à la tête de l'Etat afin d'évaluer le rythme de renouvellement des équipes au pouvoir.

Jeunes et vieux au gouvernement : le renouvellement des équipes

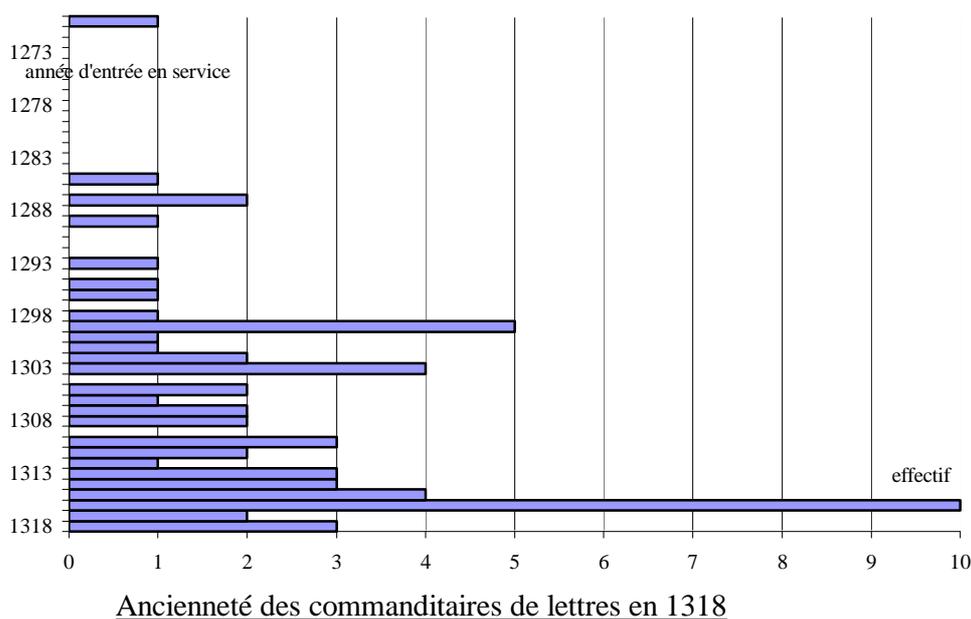
Une approche synchronique des commanditaires de lettres royales permet en effet d'évaluer, à une date donnée, les différentes générations en présence dans le gouvernement royal. Certes, estimer l'âge de chacun reste une gageure ; mais il est possible d'évaluer les différences d'ancienneté au service du roi parmi les commanditaires de lettres. Examinons, à titre d'exemple, l'ancienneté des commanditaires actifs en 1318, année où leur nombre est le plus élevé, puisqu'il s'élève à 60.

¹⁷⁰⁴ Ce serait le cas de Jean Cherchemont (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 57. Voir J. DE SAINT-GÉNOIS, *Inventaire...*, n°1276, qui mentionne un certain Jean de Forchemont au service du comte de Flandre en 1314) et de Pierre de Chappes pour le comte de Clermont (Henri TRIBOUT DE MOREMBERT, « Chappes (Pierre Mecault, dit de) », dans *Dictionnaire de biographie française*, t. VIII, Paris, 1959, col. 436, sans indication de source).

¹⁷⁰⁵ Georges Tessier aboutit au même constat au sujet des chanceliers de Philippe VI : si tous ont fait leurs preuves, notamment au Parlement, avant de recevoir les sceaux, la plupart d'entre eux étaient « des hommes nouveaux en ce sens que le début de leur carrière ne remonte guère au-delà des premières années du règne » (G. TESSIER, « Les chanceliers... », p. 372). Sur les carrières des chanceliers de Philippe VI, en tous points identiques à celles sous les derniers Capétiens, voir également R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 362-363 / 752-753.

¹⁷⁰⁶ Sur le thème de la sagesse du vieux conseiller, voir Fr. AUTRAND, « La force de l'âge... », p. 211-215.

¹⁷⁰⁷ Bernard Guénéé, analysant une ambassade envoyée à Avignon en 1395, observe ainsi que les deux tiers de ses membres ont entre 30 et 50 ans. Mais ce sont les quadragénaires qui possèdent le plus d'autorité, tandis que les hommes de 30 à 40 ans « attendent leur heure prochaine » (B. GUENÉE, « L'âge des personnes... », p. 264). Le constat est sensiblement le même en Bourbonnais aux XIV^e et XV^e siècles : il est possible de détenir des offices d'importance dès 35 ans, mais il faut souvent attendre la quarantaine, voire la cinquantaine pour obtenir un poste aussi prestigieux que celui de président de la chambre des comptes de Moulins (O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, p. 276).



Il n'est guère surprenant que la pyramide ainsi construite présente une base des plus larges : la plupart des commanditaires de lettres royaux débutent leur activité peu de temps après leur entrée au service du roi et n'exercent guère plus de deux ou trois ans¹⁷⁰⁸. Aussi est-ce dans les cinq années qui précèdent, entre 1313 et 1318, que le tiers des commanditaires de lettres est apparu pour la première fois au service du roi ; et c'est l'année 1316, date de l'avènement de Philippe V, qui connaît le plus d'arrivées. Néanmoins, ces hommes fraîchement parvenus au gouvernement en côtoient d'autres de plus grande expérience : la pyramide, qui tend sensiblement à s'effiler à partir de l'année 1316, s'élargit de nouveau à compter de 1303. Le groupe des commanditaires dont l'expérience est comprise entre 15 et 20 ans représente ainsi plus de 20 % des effectifs totaux. Les hommes faisant montre d'une plus grande expérience, supérieure ou égale à 20 ans, ne sont en revanche qu'une poignée et Gaucher de Châtillon, doyen de ce gouvernement, puisqu'il est entré au service du roi depuis près de 50 ans, est le seul à posséder une expérience supérieure à 35 ans. A une majorité de conseillers entrés au service du roi depuis moins d'une décennie, répond ainsi un ensemble notable d'hommes possédant près de 20 ans d'ancienneté et une poignée d'hommes dotés d'une expérience très longue, supérieure à 20 ans. Pour autant, l'activité déployée par chacun ne semble guère corrélée à son ancienneté : si l'on exclut le roi qui, par son activité intense, déséquilibre entièrement les données¹⁷⁰⁹, on observe que, quel que soit le temps depuis lequel

¹⁷⁰⁸ Voir p. 368.

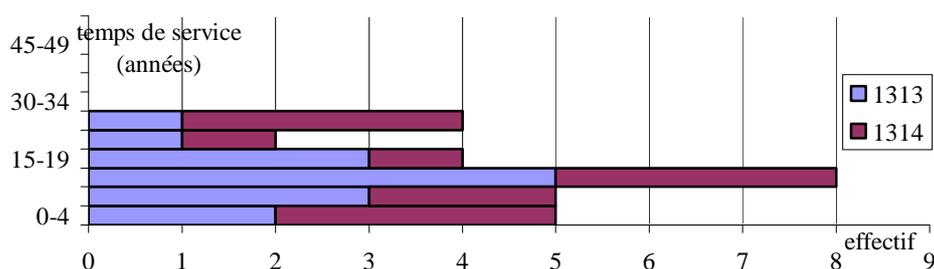
¹⁷⁰⁹ A lui seul, il commande 45 % des actes expédiés cette année-là.

les commanditaires sont en service, ils commandent un nombre sensiblement identique d'actes royaux.

	Commanditaires actifs en 1318	Actes commandés en 1318
0 à 4 ans d'ancienneté	37 %	31 %
5 à 9 ans	14 %	19 %
10 à 14 ans	12 %	14 %
15 à 19 ans	22 %	14 %
20 à 24 ans	3 %	1 %
25 à 29 ans	5 %	16 %
30 à 34 ans	5 %	3 %
35 à 39 ans	0 %	0 %
40 à 44 ans	0 %	0 %
45 à 49 ans	2 %	2 %

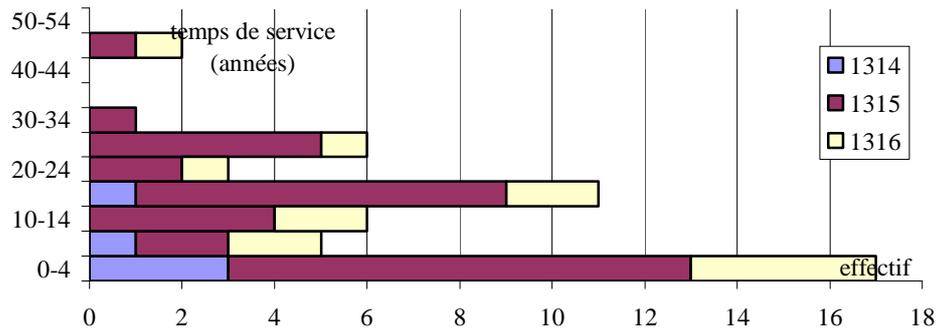
Les rares distorsions ne sont dues qu'à quelques hommes remarquables. Ainsi les 95 mentions de commandement de Philippe le Convers donnent à tort l'impression que les hommes qui possèdent de 25 à 29 ans d'ancienneté ont une activité plus soutenue que les autres¹⁷¹⁰ ; et le biais qu'induit un tel commanditaire dans les statistiques est d'autant plus important que les hommes possédant une telle longévité au service du roi sont peu nombreux.

La physionomie générale de cette répartition des commanditaires selon leur ancienneté au service du roi reste valable pour l'ensemble de la période ; cependant, elle présente des nuances selon les souverains. En cumulant les pyramides d'ancienneté relatives à toutes les années d'un règne, on peut en effet discerner la répartition d'ensemble des générations dans le gouvernement de chaque souverain.

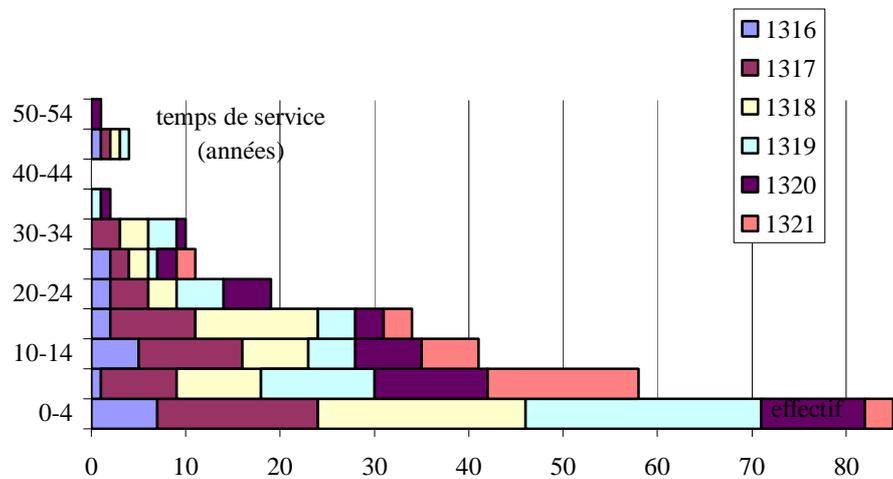


Ancienneté des commanditaires de lettres sous Philippe IV

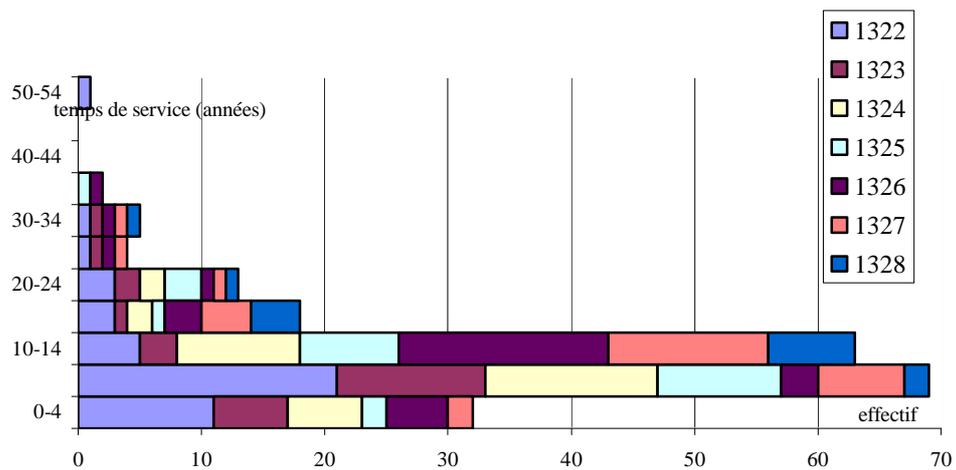
¹⁷¹⁰ Philippe est attesté pour la première fois au service du roi en 1293 (Boutaric 2857). En 1318, seul le roi se montre plus actif que lui dans l'expédition de lettres royaux, le chancelier Pierre de Chappes ne commandant que 68 actes durant cette année.



Ancienneté des commanditaires de lettres sous Louis X



Ancienneté des commanditaires de lettres sous Philippe V



Ancienneté des commanditaires de lettres de Charles IV

La pyramide concernant le gouvernement de Philippe IV se distingue d'emblée des autres par l'étroitesse de sa base : les hommes qui entourent le souverain sont tous

particulièrement expérimentés, la plupart d'entre eux étant entrés au service du roi à la fin XIII^e siècle ou dans les premières années du XIV^e siècle¹⁷¹¹. Ainsi, l'entourage royal ne s'est guère renouvelé depuis les premières années des guerres de Flandre et rares sont ceux qui, arrivés plus récemment au service du roi, ont tout de même réussi à acquérir le pouvoir d'expédier des lettres royaux¹⁷¹². C'est donc un gouvernement vieillissant depuis plus de dix ans que renouvelle l'avènement de Louis X, d'autant que le souverain est beaucoup plus jeune que son prédécesseur. Certes, nombre d'anciens membres de l'entourage de son père, et particulièrement les plus expérimentés, restent au pouvoir¹⁷¹³ ; et, à l'exception du roi lui-même et du chancelier Etienne de Mornay, ce sont eux qui commandent le plus grand nombre d'actes¹⁷¹⁴. Mais ils se voient adjoints 20 % de nouveaux venus dans le service royal. Il est vrai que ceux-ci ne sont pas tous sans expérience, loin s'en faut : à de rares exceptions près, tous ont déjà œuvré pendant plusieurs années aux côtés du nouveau souverain, alors roi de Navarre et comte de Champagne¹⁷¹⁵. Il n'en demeure pas moins que, parmi les hommes du gouvernement de Louis X, il est possible de discerner deux ensembles, l'un composé d'anciens serviteurs de Philippe IV, souvent âgés, et l'autre des hommes que Louis a eu à son service à son avènement et qui sont bien souvent ses contemporains¹⁷¹⁶, même si ces deux groupes sont loin d'être strictement disjoints¹⁷¹⁷.

¹⁷¹¹ Ils sont en moyenne entrés au service du roi depuis 15 ans.

¹⁷¹² Seuls nouveaux venus depuis 1310 : Martin des Essarts, entré au service du roi en 1311 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2519) et qui commande un acte en 1314 (Philippe IV RTC n°2264) ; Michel Mauconduit, qui expédie des actes royaux depuis 1313 (AD Seine-Martime G 4123, signalé dans Fr. MAILLARD, « L'épithaphe de Michel Mauconduit... », p. 417, et Philippe IV RTC n°1995) ; et Guillaume de Linas, aide de l'aumônier Jean de Grandpré (AN J 403, n°18), qui commande au moins une lettre (Philippe IV RTC n°2259), voire toutes les lettres passées par l'aumônier depuis 1314 — c'est du moins l'avis de Paul Lehugeur (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 107).

¹⁷¹³ Dix des 37 commanditaires d'actes royaux sous Louis X ont déjà commandé des actes dans les deux dernières années du règne de Philippe IV. On y retrouve les hommes les plus récemment entrés au service du roi (Michel Mauconduit, Guillaume de Linas, Richard de Thiboutot), mais aussi les plus anciens, tels que Mathieu de Trie le vieux (attesté depuis 1285), Jean de Machau (depuis 1289), Philippe le Convers (depuis 1293), Geoffroi Coquatrix (depuis 1296), Pierre de Chambly (depuis 1299) ou encore Hugues de la Celle (depuis 1300). Ils côtoient des hommes qui n'avaient pas commandé d'actes dans les deux dernières années du règne de Philippe IV, mais qui étaient depuis très longtemps au service du roi, tels Gaucher de Châtillon, Gilles aucun le vieux ou Gui de Saint-Pol.

¹⁷¹⁴ Hormis Louis X et le chancelier, huit commanditaires expédient plus de 10 actes durant le règne — aucun n'en expédiant plus de 15. Parmi eux, Guillaume de Flavacourt est entré au service du roi depuis 1313 ; Guillaume de Marcilly et Etienne de Borrest ont dix ans d'ancienneté ; quant à Raoul Rousselet, Béraud de Mercœur, Philippe le Convers, Alain de Lamballe et Miles de Noyers, ils sont tous entrés au service du roi dans la dernière décennie du XIII^e siècle.

¹⁷¹⁵ C'est toutefois aux côtés de Charles de Valois, et non de Louis de Navarre, qu'Etienne de Mornay a fait ses débuts jusqu'à sa nomination comme chancelier. Hormis ce cas particulier, Robert d'Artois et Sance de Chaumont sont les seuls à n'avoir apparemment jamais accompli de missions pour le compte du roi de France ou du roi de Navarre avant l'avènement de Louis X.

¹⁷¹⁶ Ont ainsi été adoués en 1313, en même temps que Louis de Navarre, son frère Philippe de Poitiers et ses chambellans Gilles de Sergines et Guillaume Paumier (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice § 79, p. 860-861). Il faut peut-être y ajouter également Robert d'Artois (voir n. 1662). Quant au Pierre de Chambly qui est adoué à cette date (*ibid.*, appendice § 79, p. 860), il s'agit de Pierre IX de

Mais c'est assurément le règne de Philippe V qui est l'occasion du renouvellement le plus radical des équipes dirigeantes, comme en témoigne la base particulièrement large de la pyramide établie d'après l'ancienneté des commanditaires de lettres royaux sous son règne. Dès 1316, ce sont ainsi 20 % des commanditaires de lettres royaux qui sont entrés au service du roi postérieurement à la mort de Philippe IV. Et si ces données pourraient paraître peu fiables en raison du faible nombre de commanditaires connus pour la seconde moitié de l'année 1316¹⁷¹⁸, elles sont confirmées par la persistance de ce renouvellement dans les années qui suivent : en 1317 et 1318, ce sont ainsi respectivement 31 et 37 % des commanditaires qui sont entrés au service du roi dans les cinq années qui précèdent ; en 1319, cette proportion atteint même 44 %. La rupture avec les règnes antérieurs est certes loin d'être totale, comme l'atteste l'ancienneté moyenne des commanditaires en ces années, qui dépasse toujours dix ans ; et le doyen du gouvernement de Louis X, Gaucher de Châtillon, est toujours actif. Néanmoins, la plupart des hommes entrés au service du roi avant le début du XIV^e siècle n'ont accédé aux fonctions de gouvernement que récemment : c'est ainsi que, parmi les plus actifs, on rencontre Gaucher de Châtillon, Philippe le Convers, qui expédie des lettres royaux dès 1306¹⁷¹⁹, ou Raoul Rousselet, qui remplit déjà de nombreuses missions de confiance sous Philippe IV¹⁷²⁰, mais aussi Jean d'Arrablay le vieux, Guichard de Marzé ou Pierre de Dicy, qui ne sont que sénéchaux ou baillis durant la plus grande partie du règne de Philippe IV¹⁷²¹. Ce

Chambly, cousin du commanditaire Pierre VII ; ce dernier est alors adoubé depuis quelques années, sans doute peu avant 1309 (Philippe IV RTC n°525).

¹⁷¹⁷ Une dizaine de commanditaires ont été à la fois au service de Philippe IV et de Louis de Navarre, ou sont passés de l'un à l'autre. Ainsi Etienne de Borrest, entré au service du roi en 1302 (AN JJ 35, n°28 et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1443 et 1478), siège au Parlement en 1310 (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 610) et est encore qualifié de clerc du roi en 1314 (Philippe IV RTC n°2240) ; mais il est aussi clerc de Louis de Navarre (BNF fr. 7855, p. 117) et, à partir de 1309, est nommé à plusieurs reprises enquêteur-réformateur en Navarre (J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra...*, n°673, 684, 685, 700, 706... et Louis X RTC n°139). D'autres ont été plus épisodiquement au service de Louis : par exemple, Pierre de Chambly, entré à l'hôtel de Philippe IV en 1299, est chambellan depuis 1309 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CO VIII, 50 et Philippe IV RTC n°525) ; mais en 1313, il fait aussi partie de la *familia* du roi de Navarre (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice, p. 874, n°121).

¹⁷¹⁸ Sur cette lacune documentaire, voir notamment p. 363.

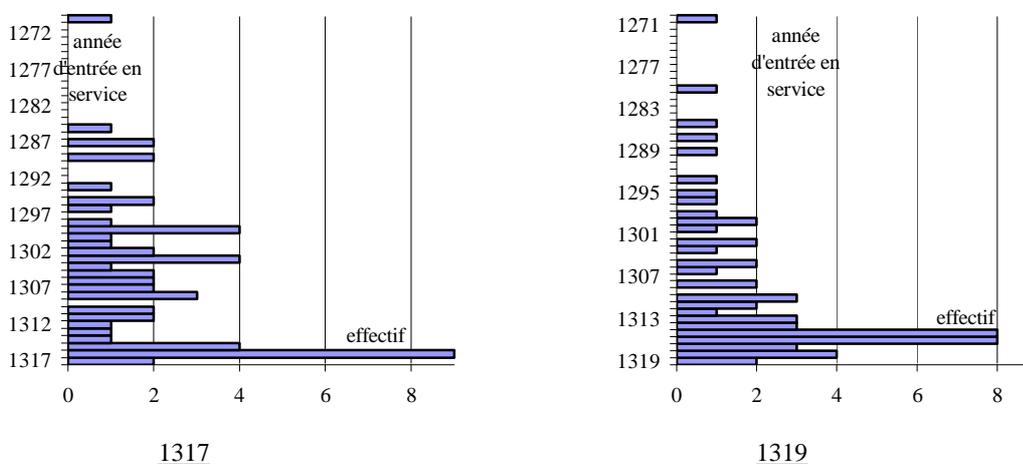
¹⁷¹⁹ AD Seine-Maritime 51 H d'après le *Corpus philippicum*.

¹⁷²⁰ Il participe notamment des enquêtes de réforme en 1299, 1302, 1312 et 1315 (C. PORT, « Livre de Guillaume le Maire », p. 372 ; Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2659 ; Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 364 ; O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°6), auxquelles s'ajoute une enquête accomplie pour le futur Louis X en Navarre en 1309 (J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra...*, n°700). Voir également sa notice, p. 531-532.

¹⁷²¹ Jean d'Arrablay juge une enquête lors de la vacance du Parlement en 1313 (Boutaric 4136), mais il demeure sénéchal jusqu'aux premiers mois de 1314 (Clément V let. n°10111 et Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe le Bel », p. 428, n. 2). Guichard de Marzé est sénéchal jusqu'en 1300 (*ibid.*, p. 419, n. 2), peu de temps avant d'être condamné pour malversation en 1301 (J. VAISSÈTE et Cl. DE VIC, *Histoire générale...*, t. X, n°110⁵) ; gracié en 1312 (Philippe IV RTC n°1519), il n'entre dans l'administration centrale qu'en 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17). Quant à Pierre de Dicy, il est bailli jusqu'en 1306 (Fr.

sont ainsi 50 % des commanditaires de 1316 et de 1317 et 30 % de ceux actifs en 1318 qui n'avaient jusqu'à cette date jamais expédié d'acte royal. A défaut d'un rajeunissement réellement mesurable du gouvernement royal — qui est toutefois probable, Philippe V étant vraisemblablement entouré en majorité d'hommes de son âge¹⁷²² —, on assiste donc à un indéniable renouvellement du personnel à la tête du royaume durant ces premières années du règne de Philippe V.

Mais ce renouvellement se révèle de courte durée. Passé 1318, les nouveaux venus se font en effet plus rares. Certes, de nouveaux commanditaires d'actes continuent à apparaître, mais à un rythme beaucoup moins soutenu que les années précédentes : en 1319 et 1320, ce ne sont respectivement que 17 et 18 % d'entre eux qui n'avaient jusqu'alors jamais commandé de lettres royaux, et ce chiffre tombe à seulement 3 % en 1321¹⁷²³. Mais surtout, aucun de ces hommes n'est entré au service du roi postérieurement à 1319¹⁷²⁴. S'opère ainsi une progressive sédimentation du gouvernement de Philippe V ; si le vieillissement de l'équipe qui en résulte demeure léger, il n'en est pas moins perceptible dans les pyramides d'ancienneté des commanditaires de lettres.



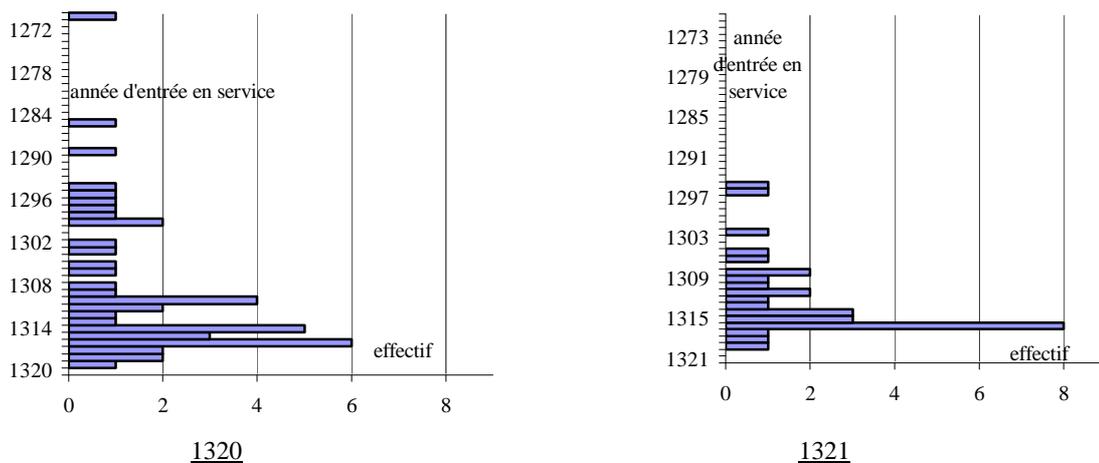
Ancienneté des commanditaires de lettres royaux sous Philippe V

MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe le Bel »..., p. 423, n. 4) et siège au Parlement à partir de 1308 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124).

¹⁷²² Sur le lien entre l'âge du prince et celui de son entourage, voir l'exemple d'une ambassade de 1395 réunissant la suite des ducs de Berry et de Bourgogne et de leur neveu, le duc d'Orléans, dans B. GUENÉE, « L'âge des personnes... », p. 264. Voir également le cas de Louis X p. 386 et n. 1716.

¹⁷²³ Il n'y a ainsi qu'un seul nouveau venu en 1321, Pierre Rodier qui commande un unique acte en février (AN X^{1A} 5, fol. 60v).

¹⁷²⁴ Les derniers venus sont Jean d'Egreville, qui commande des actes depuis juin 1319 (Philippe V RTC n°2752) ; Pierre de Lévis, qui entre au service du roi vers la même date (Philippe V RTC n°2834) ; et Pierre Rodier, qui reçoit une mission diplomatique en juillet 1319 (AN J 563, n°49^{bis}).



Et le phénomène est accentué par l'arrivée au pouvoir, particulièrement en 1319, d'hommes qui étaient entrés au service de l'Etat durant le règne de Louis X ou à la fin de celui de Philippe IV¹⁷²⁵ : sans doute est-ce là l'un des effets de la réconciliation du roi avec son frère Charles de La Marche et son oncle Charles de Valois¹⁷²⁶. Néanmoins, la mort prématurée de Philippe V empêche que ce vieillissement des structures dirigeantes du royaume ne s'accroisse.

Pour autant, l'avènement de Charles IV n'entraîne pas un réel rajeunissement du gouvernement royal, contrairement à ce qui s'est produit sous ses deux prédécesseurs. Certes Charles, lorsqu'il monte sur le trône, est accompagné de plusieurs proches qui étaient jusqu'alors à son service exclusif ; aussi 13 % des commanditaires de 1322 sont-ils de nouveaux venus dans l'Etat royal, tous prenant place dans l'Hôtel du nouveau souverain¹⁷²⁷. Mais on assiste surtout au retour massif au pouvoir des hommes du gouvernement de Louis X : 20 % des commanditaires de 1322 sont entrés au service du roi durant la seule

¹⁷²⁵ Onze hommes qui n'avaient jamais commandé d'actes sous Philippe V acquièrent ce pouvoir en 1319 ; or l'un d'entre eux, Guillaume de Chaudenay, avait déjà expédié un acte en 1315, trois autres, Guillaume de Brosse, Bouchard de Montmorency et Pons de Mortagne, étaient entrés dans l'administration royale cette même année et un cinquième, Hugues de Vissac, a accompli des missions pour le roi depuis 1314 (a. s.) (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 326. Voir également R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°1081). Au total, ce sont 14 % des commanditaires actifs en 1319 qui sont arrivés au service du roi en 1315 et 5 % en 1314 ; ces pourcentages sont encore de 7 % et 12 % en 1320 ; ils n'étaient que de 5 et 0 % en 1316, de 7 et 2 % en 1317 et de 7 et 5 % en 1318.

¹⁷²⁶ A ce sujet, voir p. 576-576.

¹⁷²⁷ Il s'agit du maître de l'Hôtel Rogue de Fay, de deux chambellans, Gui de Ribécourt et Gui de la Roche, de l'aumônier Guillaume Morin et de deux poursuivants, André de Florence et Jean de Soisy. Tous étaient déjà mentionnés dans les livrées de Charles en 1321 (BNF fr. 7855, p. 261 et 263, et BNF fr. 9501, fol. 93^{bis}-93^{bis v}), certains étant déjà depuis plusieurs années au service de Charles (voir la mention de Gui de Ribécourt et Jean de Soisy à la fin du règne de Philippe IV dans BNF fr. 7855, p. 154 et celle de Guillaume Morin en 1317 dans Jean XXII l.c. n°3549).

année 1315, auxquels il faut ajouter Etienne de Mornay et Robert d'Artois, arrivés au pouvoir durant les quelques mois de 1314 et de 1316 où Louis X a régné. Quatre commanditaires qui avaient été actifs sous Louis X, mais s'étaient vus écartés du gouvernement à l'arrivée au pouvoir de Philippe de Poitiers, reviennent même en grâce en cette année 1322¹⁷²⁸, tandis qu'un cinquième, qui avait expédié des actes en 1313, connaît le même regain de fortune¹⁷²⁹.

Cette forte présence des hommes recrutés sous Louis X et dans les dernières années du règne de Philippe IV se confirme les années suivantes¹⁷³⁰ ; elle est cependant contrebalancée, à partir de 1324, par l'apparition d'un groupe de commanditaires attestés dans l'entourage royal depuis 1316 ou à compter des premières années du règne de Philippe V. Leur nombre est certes limité¹⁷³¹, mais ils commandent des actes de façon très régulière, en sorte qu'ils pèsent année après année sur la composition du gouvernement¹⁷³². Il ne s'agit cependant pas

¹⁷²⁸ Le confesseur Imbert Louvel avait ainsi perdu sous Philippe V à la fois le pouvoir de commander des lettres et son poste de confesseur, et recouvre les deux en 1322 (voir X. DE LA SELLE, *Le service des âmes...*, p. 266-267). Le maître de l'Hôtel Jean de Beaumont a conservé son office sous les trois fils de Philippe IV (Philippe V RTC n°3125, BNF NAF 20025, fol. 76 et Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13974), mais il ne commande aucun acte entre 1315 et 1322 (Louis X RTC n°23 et BNF fr. 2755, fol. 439 et 473), les mentions « per J. de Bellomonte » au bas des actes Philippe V RTC n°677, 964, 1063, 2297 et 2300, datés de 1317, devant probablement être attribuées à son homonyme, le maréchal de France Jean de Beaumont, à l'image de la mention Philippe V RTC n°1367 qui désigne explicitement le maréchal. Guillaume de Flavacourt, qui a passé au moins une partie du règne de Philippe V à la tête de la chancellerie de Charles de La Marche (A.-L. COULON, *Jean XXII...*, n°773 et 858), ne commande également aucun acte entre 1315 et 1322 (Philippe VI RTC n°6014-6019 et 6021-6023, Charles IV RTC n°3640 et BNF fr. 2755, fol. 434v). Enfin Etienne de Mornay, chancelier de Louis X, perd toute fonction à la mort de son maître et cesse ainsi d'expédier des lettres royaux (voir Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 361) ; mais il retrouve ce pouvoir en devenant maître des comptes à l'avènement de Charles IV (Charles IV JT n°2698-2699 et BNF fr. 2755, fol. 429v-430).

¹⁷²⁹ Hugues de Bouville, chambellan de Philippe IV et de Louis X (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 75, n. 12, Louis X RTC n°97, AN J 404A, n°22...), disparaît en effet totalement du personnel royal durant le règne de Philippe V et voit même les biens reçus en don antérieurement confisqués en 1318 (Philippe V RTC n°1542) ; bénéficiaire d'une livrée de Charles de La Marche en 1321 (BNF fr. 7855, p. 261 et BNF fr. 9501, fol. 93^{bis}), il est de nouveau chambellan en 1322 (BNF fr. 7855, p. 289) et commande des actes dès le mois de mai (BNF fr. 2755, fol. 455-455v). Signalons également le cas de la famille de Trie : Mathieu de Trie, seigneur de Fontenay, chambellan de France depuis 1306 (Philippe IV RTC n°280), est très actif dans le gouvernement de Philippe IV (AD Yvelines 72 H, n°168, signalé dans la *Gallia philippica*, Philippe IV RTC n°2135...) et, dans une moindre mesure, sous Louis X (Louis X RTC n°93) ; membre de l'Étroit conseil en 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1), il disparaît ensuite du service royal. Mais en 1322, un autre Mathieu de Trie, le seigneur du Vaumain, commande à son tour un grand nombre de lettres royaux (Charles IV RTC n°3603...), après avoir été nommé maréchal de France en 1318 (Philippe V RTC n°3113). Malheureusement, il est très délicat de connaître le lien de parenté de ces deux hommes — le père Anselme fait du second le neveu du premier, mais sa généalogie, abondamment reprise, est en large partie fautive (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 661-686, aux p. 675-677) — ; peut-être s'agit-il plutôt du père et du fils, voire même d'un même individu (comparer notamment Charles IV JT n°719 et Charles IV RTC n°4058 avec Philippe IV RTC n°413 et 690, ainsi que Louis X RTC n°159 avec Charles IV JT n°4177).

¹⁷³⁰ Entre 1322 et 1327, les hommes entrés au service du roi en 1313, 1314 et 1315 représentent 28 à 42 % du total des commanditaires.

¹⁷³¹ Sur l'ensemble du règne, ils ne sont que 12 à être entrés au service du roi entre 1316 et 1319, dont 6 en 1316.

¹⁷³² Selon les années, ils représentent 25 à 40 % des commanditaires de lettres entre 1324 et 1328. Les seuls hommes arrivés en 1316 représentent de leur côté 12 à 16 % des commanditaires, ce chiffre atteignant même 27 % en 1328 — année cependant peu représentative, puisque le règne de Charles IV s'achève dès le début du mois de février.

là d'un retour des hommes de Philippe V au gouvernement, la plupart d'entre eux n'acquérant le pouvoir de commander des lettres qu'à compter de 1324¹⁷³³ ; mais leur présence semble empêcher l'accession d'hommes nouveaux aux responsabilités, puisque aucun nouveau venu dans le service royal ne parvient à émerger après 1322, à l'exception des deux frères d'Evreux, qui participent à l'expédition d'un unique acte en 1327¹⁷³⁴.

En dépit de cela, le gouvernement de Charles IV n'est pas particulièrement âgé, contrairement à celui de Philippe IV : en 1322, ses membres ne possèdent en moyenne que 10 ans d'ancienneté au service de l'Etat, et cette tendance persiste jusqu'en 1324, date à laquelle le minimum de la période est atteint avec 9 ans¹⁷³⁵. C'est que les hommes très expérimentés y sont rares : seuls 13 % d'entre eux sont auprès des derniers Capétiens depuis plus de vingt ans, alors que cette proportion avoisine les 20 % sous Philippe V et dépasse ce chiffre sous Philippe IV et Louis X¹⁷³⁶. Gaucher de Châtillon, avec 52 ans d'ancienneté, fait assurément là figure d'exception et il quitte les rangs des commanditaires de lettres dès 1323, laissant sa place de doyen dans le service royal à Charles de Valois puis, à partir de 1327, à Miles de Noyers¹⁷³⁷ ; en 1324, en l'absence de Charles de Valois¹⁷³⁸, les plus expérimentés des commanditaires n'ont même que 21 ans d'ancienneté¹⁷³⁹.

Le gouvernement de Charles IV est ainsi dominé par une génération bien précise, celle qui est entrée au service des derniers Capétiens entre 1313 et 1319 : elle représente à elle seule plus de la moitié des 74 commanditaires de lettres actifs durant le règne, et c'est parmi elle que l'on trouve les hommes les plus productifs¹⁷⁴⁰.

¹⁷³³ C'est le cas des parlementaires Pierre Boyau, Vincent du Chastel, Adémar de Cros et Jean Mandevilain. Deux anciens parlementaires de Philippe V, Hugues de Chalençon et Alphonse d'Espagne, reçoivent également une sensible promotion sous Charles IV, l'un comme poursuivant, l'autre en devenant le véritable homme de confiance du roi. Quant à Eustache de Conflans, qui n'avait reçu sous Philippe V que des commissions judiciaires de seconde importance (AN X^{2A} 2, fol. 128v et Boutaric 6054), il obtient à la fin du règne de Charles IV la fonction de poursuivant.

¹⁷³⁴ Charles IV RTC n°5287.

¹⁷³⁵ A titre de comparaison, l'ancienneté moyenne était de 12 ans et demi et 13 ans et demi durant les deux dernières années du règne de Philippe IV, et de 13 ans et 8 mois en 1315.

¹⁷³⁶ Le maximum est atteint en 1315, avec 27 % de commanditaires de lettres entrés au service du roi depuis plus de vingt ans. En revanche, il n'y en a que 7 % en 1321. Certes, cette année est assez peu représentative étant donné le faible nombre de commanditaires, mais on peut voir là une amorce de la disparition des hommes les plus expérimentés, qui sera sensible durant le règne de Charles IV.

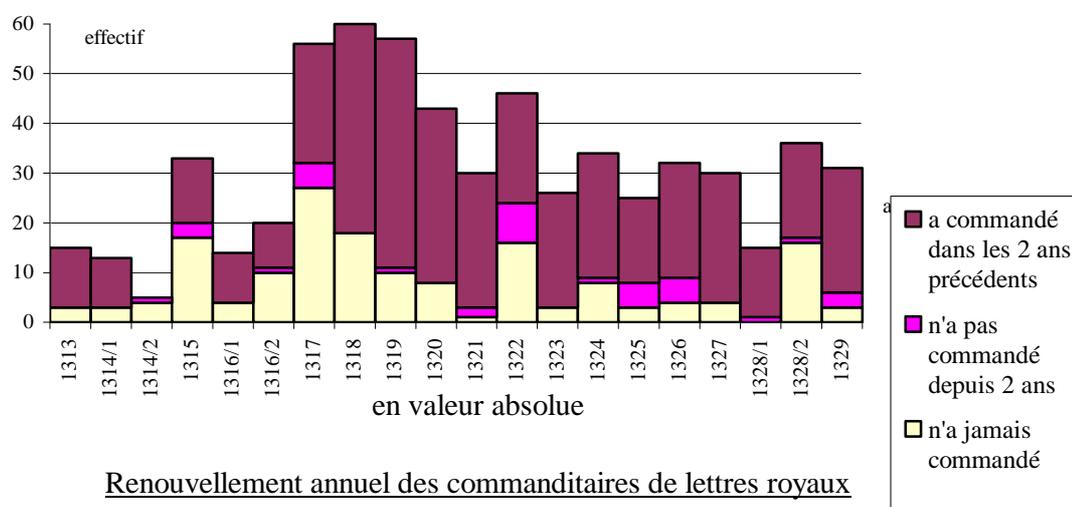
¹⁷³⁷ Ces derniers sont actifs auprès du roi respectivement depuis 1289 et 1295 (E. LALOU, « La chambre des comptes de Paris... », p. 6, n. 22 et E. PETIT, *Les sires de Noyers...*, p. j. VII, p. 240).

¹⁷³⁸ Celui-ci est en Gascogne une grande partie de l'année pour diriger l'ost royal (voir notamment Fr. CHEYETTE, « Paris B.N. ms. latin 5954... », n°45, Charles IV RTC n°4386 et AN J 164B, n°50 et 51).

¹⁷³⁹ Il s'agit de Guillaume Courteheuse et de Guillaume de Marcilly, actifs depuis 1303 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°84 et 1472).

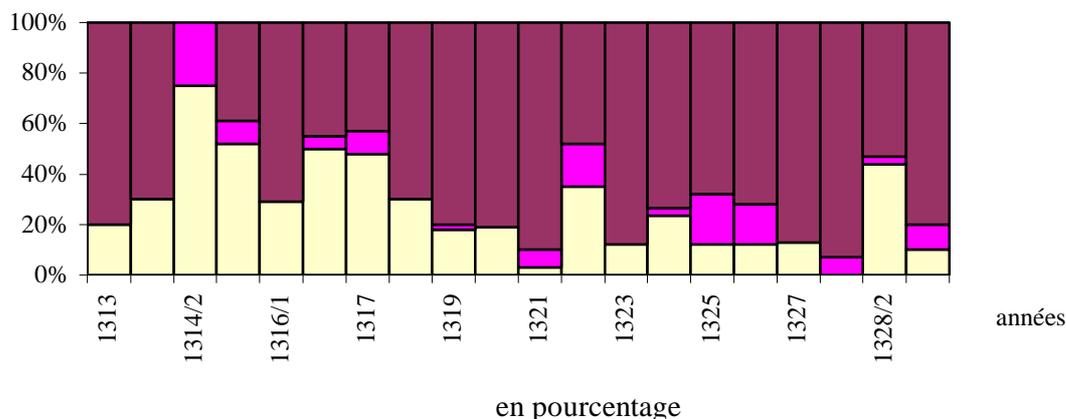
¹⁷⁴⁰ Parmi les quinze commanditaires qui ont expédié plus de 25 lettres royaux entre 1322 et 1328, onze sont entrés au service du roi entre 1313 et 1319 ; c'est notamment le cas des deux chanceliers, Pierre Rodier et Jean Cherchemont, des trésoriers Pierre Remi, Jean Billouard et Erard d'Alemant, des poursuivants Michel Mauconduit, Aubert de Roye et Hugues de Chalençon, ainsi que de Charles IV lui-même — la première

C'est que l'action gouvernementale s'inscrit dans la durée, ce que confirme l'observation du renouvellement annuel des commanditaires de lettres royaux. En effet, la brièveté du temps d'activité de chaque commanditaire ne doit pas induire en erreur : le plus souvent, ce sont moins de 30 %, voire moins de 20 % des nouveaux commanditaires qui apparaissent chaque année¹⁷⁴¹.



mission officielle qu'il ait accomplie s'est déroulée en juillet 1314 (GÉRAUD DE FRACHET et al., « Chronicon... », p. 41H). A eux seuls, ils représentent 57 % des mentions de commandement, ou 40 % si l'on exclut le roi des calculs. Seuls quatre des commanditaires les plus actifs n'appartiennent donc pas à cette génération : Philippe le Convers, en activité depuis 1293 (Boutaric 2857), Thomas de Marfontaine, recruté en 1305 (BNF Baluze 394, n°695²³, cité dans J. GLÉNISSON, *Les enquêteurs-réformateurs...*, p. 311), André de Florence et Guillaume Morin, qui accèdent au service de l'Etat en 1322 (BNF fr. 7855, p. 267 et Charles IV JT n°6300).

¹⁷⁴¹ Dans les graphiques suivants, les années 1314, 1316 et 1328 ont été divisées en deux, puisqu'un changement de souverain est intervenu en cours d'année. Néanmoins, ces deux parties ne sont pas nécessairement de durée équivalente, contrairement à ce qu'il apparaît sur les graphiques.



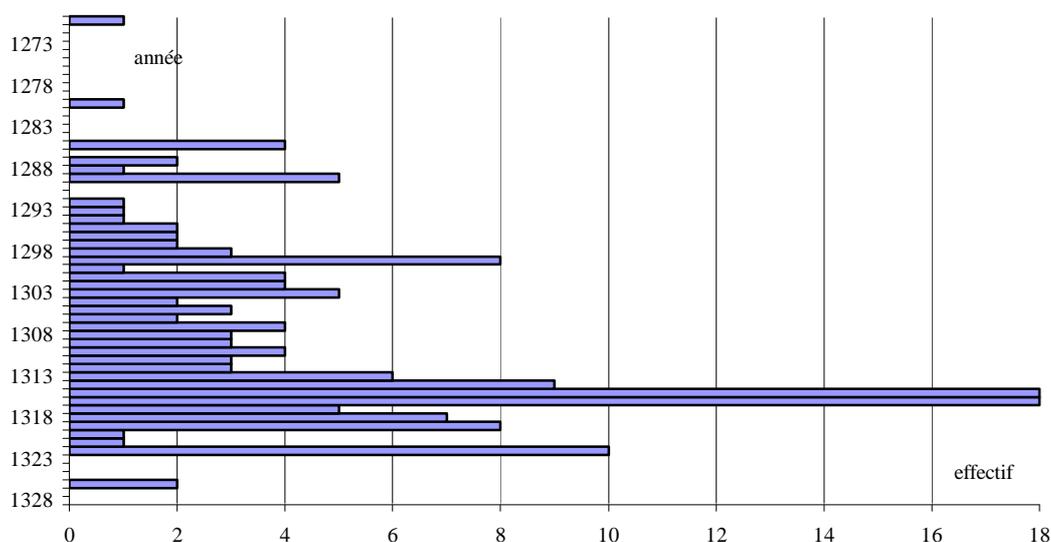
Seuls les avènements rompent cette stabilité : ainsi assiste-t-on en 1328 à un renouvellement de grande ampleur du gouvernement, puisque 44 % des commanditaires actifs en 1328 n'ont jamais expédié d'acte sous les derniers Capétiens¹⁷⁴² ; encore le nouveau roi semble-t-il renouer dès l'année suivante avec nombre de serviteurs des derniers Capétiens¹⁷⁴³. Et hormis le renouvellement plus modeste opéré par Charles IV à son avènement, il faut remonter aux années 1314-1317 pour assister à un bouleversement équivalent, voire d'ampleur encore plus vaste qu'en 1328¹⁷⁴⁴.

Ces années, et plus largement la période allant de 1313 à 1319, apparaissent ainsi décisives. C'est en effet le moment auquel sont recrutés au service de l'Etat 45 % des commanditaires de lettres royaux.

¹⁷⁴² Il est en revanche délicat de déterminer sans une analyse prosopographique détaillée si les nouveaux commanditaires de 1328 sont aussi de nouveaux venus au service du roi, ou s'ils ont déjà œuvré, dans une position plus modeste, pour les derniers Capétiens ; il semblerait qu'au moins un tiers d'entre eux soit dans ce dernier cas (sur les origines des serviteurs de Philippe VI à son avènement, voir principalement R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 57-71). Ce serait donc environ 30 % des membres du gouvernement de Philippe VI en 1328 qui seraient entrés au service de l'Etat dans cette même année.

¹⁷⁴³ 20 des 31 commanditaires actifs en 1329 ont déjà expédié des actes sous les derniers Capétiens.

¹⁷⁴⁴ Le mois de décembre 1314 est ainsi la seule période où le nombre de nouveaux commanditaires est largement majoritaire. Néanmoins, il s'agit d'une période trop courte, où un nombre très restreint de commanditaires sont actifs, pour qu'elle soit totalement représentative.



Date d'entrée en service des commanditaires de lettres royaux

Les seules années 1315 et 1316 voient ainsi l'entrée au service des derniers Capétiens de 22 % des commanditaires de lettres, cet afflux de nouveaux venus étant naturellement favorisé par l'avènement de deux nouveaux souverains¹⁷⁴⁵. Seuls deux moments sont en partie comparables à cette brève période : l'année 1322, qui voit l'accession au trône de Charles IV et, avec elle, l'arrivée dans les institutions royales de nombre d'hommes qui servaient jusqu'à présent Charles, et l'année 1299. Encore la mise en valeur de cette année est-elle exagérée par l'inégale conservation des sources : le journal du Trésor, conservé à partir de la fin de l'année 1298, nous révèle à lui seul la présence dans l'administration royale de six futurs commanditaires en 1298 et 1299¹⁷⁴⁶ ; mais il est probable que le recrutement de ces hommes s'échelonne en réalité sur quelques années. Au contraire, les années 1315 et 1316 ne se signalent par la conservation d'aucune série documentaire particulière : hormis le compte du Trésor de la Saint-Jean 1316¹⁷⁴⁷, la documentation comptable est très clairsemée pour les règnes de Louis X et Philippe V¹⁷⁴⁸ ; les archives du Parlement sont tout aussi chétives, en

¹⁷⁴⁵ Une nouvelle fois, le mois de décembre 1314, durant lequel Louis X règne déjà, s'avère un temps trop court pour que les changements de personnel soient effectifs, et encore plus pour qu'ils soient perceptibles dans la documentation.

¹⁷⁴⁶ Y sont attestés pour la première fois au service du roi Raoul de Joué (Philippe IV JT n°165), Amauri de La Charmoye (Philippe IV JT n°481), Amis d'Orléans (Philippe IV JT n°1657), Guillaume Arrenard (Philippe IV JT n°2243), Raoul Rousselet (Philippe IV JT n°2430) et Pierre de Dicy (Philippe IV JT n°3924). Pour tous, il s'agit de la première trace qu'ils aient laissée dans la documentation.

¹⁷⁴⁷ R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°460-1205.

¹⁷⁴⁸ Aucune trace du journal du Trésor, principale source comptable, n'est conservée entre 1314 et 1322.

l'absence de session entre la fin mai 1315 et le mois de novembre 1316¹⁷⁴⁹ ; enfin, les registres de la chancellerie ont disparu pour la seconde moitié du règne de Louis X et l'enregistrement reste maigre durant la régence de Philippe de Poitiers pour ne reprendre avec vigueur qu'en 1317¹⁷⁵⁰. Seule l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, promulguée par Philippe V à son avènement, et le rôle du parlement de 1316, qui tous deux contiennent mention de très nombreux commanditaires ou futurs commanditaires, ajoutent à la documentation courante de notre période, sans pour autant expliquer à eux seuls l'afflux de recrutements en 1316¹⁷⁵¹. Indéniablement, Louis X, puis Philippe V dans les premières années de son règne, ont recruté les hommes qui, ensemble ou successivement, vont diriger le royaume pendant dix, voire vingt ans¹⁷⁵².

Les fréquents changements de souverain n'empêchent donc pas une action gouvernementale dans la durée, et encore moins une réelle stabilité des élites dirigeantes au service du roi : les commanditaires d'actes peuvent bel et bien accomplir des carrières au service du roi. Mais font-ils preuve, dans les différents postes qu'ils occupent, de la même stabilité ?

II Des carrières structurées ?

Plus que le caractère durable de leur situation, c'est assurément l'activité déployée par les commanditaires de lettres qui frappe au premier abord : ils ont ainsi rempli quelques 400 fonctions stables et plus de 800 commissions au cours de leur vie¹⁷⁵³ ! Même en laissant ces

¹⁷⁴⁹ Pour la date de la fin du parlement de 1314, voir R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°801. Pour le premier acte du parlement de 1316, voir Boutaric 5063, qu'il faut redater du 17 novembre 1316 ; quant aux actes Boutaric 4483 et 4484, ils datent en réalité de 1317.

¹⁷⁵⁰ Voir p. 224-227.

¹⁷⁵¹ Quatre futurs commanditaires (Jean le Boucher, Hugues de Chalençon, Philippe de Pesselières et Gui de Séry) apparaissent uniquement dans ces deux textes pour l'année 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 3, 10 et 17 et rôle du parlement de 1316). Signalons également qu'un compte de l'Hôtel de 1315 mentionne nombre de futurs commanditaires (BNF fr. 7855, p. 137-151) ; mais tous, à deux exceptions près, sont attestés cette même année dans d'autres documents.

¹⁷⁵² Parmi les commanditaires qui continuent à être actifs sous Philippe VI en 1328 et 1329, 62 % sont entrés au service des derniers Capétiens entre 1313 et 1319, et un tiers durant les seules années 1315 et 1316.

¹⁷⁵³ Nous comptons parmi les fonctions stables les différents offices remplis par les commanditaires de lettres, ainsi que leurs fonctions au Parlement. Celui-ci est en effet une commission dont la composition est fixée chaque année par le roi ; néanmoins, la stabilité des membres du Parlement est telle que l'on peut, dès cette époque, les assimiler à des officiers.

dernières de côté, chacun a en moyenne occupé deux à trois postes au cours de sa carrière, Jean Billouard ayant même exercé jusqu'à huit fonctions différentes¹⁷⁵⁴.

Pour autant, cette forte mobilité est-elle l'effet de progressions de carrière rapides, ou est-elle un reflet de la polyvalence des hommes de gouvernement ?

Des débuts de carrière modestes ?

Observer des évolutions de carrière chez les commanditaires de lettres royaux semble être en partie une gageure. En effet, outre que 10 % d'entre eux n'appartiennent à aucune des institutions de la monarchie¹⁷⁵⁵, près de 20 % des hommes de gouvernement n'occupent tout au long de leur carrière qu'une seule et unique charge stable. Ainsi est-il bien difficile de distinguer une quelconque progression de carrière chez la moitié des religieux qui servent le roi comme confesseur ou aumônier : seuls trois d'entre eux occupent un office subalterne au service des âmes à la cour avant de devenir aumônier ou confesseur du roi¹⁷⁵⁶, tandis qu'un autre a servi antérieurement un prince¹⁷⁵⁷ ; et aucun d'entre eux n'obtient de charge après son départ de l'Hôtel. Il est vrai que les sources sont peu disertes sur ces religieux et que, plus largement, elles nous renseignent peu sur les fonctions qu'ont pu remplir les hommes de gouvernement lorsque celles-ci sont modestes : nombre de commanditaires n'apparaissent dans les sources qu'à partir du moment où ils occupent une position notable.

¹⁷⁵⁴ Il faut dire qu'il occupe parfois plusieurs offices en même temps. Il est ainsi à la fois argentier du roi et maître des comptes dans la première moitié de 1316 (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°854 et 783) ; évincé à l'arrivée au pouvoir de Philippe de Poitiers (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 12), il est nommé à la Grand chambre du Parlement dès 1317 (seconde version du rôle du parlement de 1316) ; il la quitte en 1319 pour occuper le poste de trésorier (Philippe V RTC n°2785), mais en est écarté dès 1320 (voir L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, t. III, p. 82) ; il devient alors receveur de la vicomté de Paris au cours de l'année 1321 (BNF fr. 2755, fol. 391v) ; il ne regagne les services centraux de la monarchie qu'à l'avènement de Charles IV, de nouveau comme trésorier (Charles IV JT n°1) ; enfin, au cours de l'année 1326, il quitte le Trésor pour la Chambre des comptes, peut-être après quelques mois de cumul (BNF fr. 7855, p. 300, Charles IV RTC n°5088) ; il y demeure jusqu'au début de l'année 1336 (AN P 2635, fol. 44), mais détient également la fonction d'argentier en 1327 (AN KK 2, fol. 165v). Au total, il occupe ainsi huit postes différents, sa carrière comptant six étapes distinctes.

¹⁷⁵⁵ Voir p. 369.

¹⁷⁵⁶ Renaud d'Aubigny est l'adjoint (*socius*) du confesseur Guillaume de Paris avant de devenir lui-même confesseur du roi (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CE I, 353 et X. DE LA SELLE, *Le service des âmes...*, p. 266). Guillaume de Paris connaît de son côté une véritable promotion : entré au service du roi comme chapelain en 1297, il devient en 1299 confesseur des enfants royaux, avant d'être nommé confesseur du roi lui-même en 1307 (*ibid.*, p. 264). Quant à Imbert Louvel, sa carrière est plus complexe : *socius* du confesseur du roi depuis la fin du XIII^e siècle, il devient peut-être confesseur du roi en 1305, avant d'être chargé des enfants royaux lorsque Guillaume de Paris est nommé confesseur du roi ; dans cette fonction, il est attaché plus spécifiquement à Louis de Navarre et reste le confesseur de ce dernier à son avènement ; écarté par Philippe V, il redevient confesseur du roi sous Charles IV (*ibid.*, p. 266-267 ; E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CE II 148 et appendice, § 134, p. 877).

¹⁷⁵⁷ Guillaume Morin a été au service de Charles de La Marche, peut-être comme aumônier (Jean XXII 3549 et BNF fr. 7855, p. 263), avant de devenir aumônier du roi à l'avènement de son maître (BNF fr. 7855, p. 283).

Dans ces conditions, ce sont logiquement des fonctions importantes qu'occupent la plupart des hommes de gouvernement dès le début de leur carrière — du moins de ce qu'on perçoit de leur carrière : 50 % de ceux qui détiennent une fonction stable reçoivent d'emblée une charge dont les titulaires commandent ordinairement des actes royaux¹⁷⁵⁸. Cette situation explique la rapidité avec laquelle les hommes de gouvernement acquièrent le pouvoir d'expédier des lettres royaux une fois entrés au service du roi¹⁷⁵⁹. Pour autant, en dépit d'une certaine surreprésentation de ces fonctions, il est indéniable que plusieurs offices d'importance peuvent constituer des voies d'entrée privilégiées dans le service royal.

C'est l'Hôtel qui semble offrir les meilleures possibilités d'accès immédiat à de telles positions : un tiers des commanditaires qui ont occupé une charge officielle y ont débuté leur carrière, et plus de la moitié d'entre eux l'ont fait à un office remarquable. L'office de chambellan est assurément emblématique de telles promotions¹⁷⁶⁰ : sept commanditaires l'obtiennent dès leur entrée au service du roi¹⁷⁶¹. De tels débuts de carrière se révèlent également fréquents dans la plupart des services domestiques de l'Hôtel¹⁷⁶². Ainsi cinq des treize commanditaires qui ont occupé la fonction de maître de l'hôtel ont entamé leur carrière par cet office¹⁷⁶³ ; de même, trois commanditaires ont reçu d'emblée l'office de maréchal de France et un autre celui de connétable de Champagne¹⁷⁶⁴, ce qui représente la moitié des hommes de gouvernement qui ont fait partie du personnel militaire attaché à l'Hôtel. Quant aux commanditaires de lettres en charge des âmes de la cour, ils ont dans les mêmes proportions débuté comme confesseur ou aumônier du roi¹⁷⁶⁵. Ainsi, il n'y a guère que les grands offices domestiques qui échappent presque systématiquement aux nouveaux

¹⁷⁵⁸ Sur ces charges, voir p. 88-89. Dans la hiérarchie des offices telle que l'établit Raymond Cazelles, il s'agit des sept derniers degrés, auxquels on ajoutera les juges de la Chambre des enquêtes (*La société politique et la crise...*, p. 348, n. 3).

¹⁷⁵⁹ Voir p. 378-380.

¹⁷⁶⁰ Voir à ce sujet les propos de Geoffroy de Paris, qui fait de la charge de chambellan l'une des portes d'entrée dans l'entourage royal pour les parvenus promus par Enguerran de Marigny (GEOFFROY DE PARIS, *La chronique métrique...*, v. 6295-6299). Reconnaissons cependant que Marigny est en réalité l'instigateur d'une seule nomination de chambellan, celle de son fils Louis au début du règne de Louis X (BNF fr. 7855, p. 138. Voir également AN J 250, n°3, attestation datant du règne de Philippe IV, mais où Louis est peut-être mentionné par erreur au lieu d'Enguerran).

¹⁷⁶¹ Par ordre chronologique, ce sont Enguerran de Marigny, Hugues d'Augeron, Gilles de Sergines, Robert de Gamaches, Gui de Séry, Jean de Melun et Gui de la Roche.

¹⁷⁶² Sur la distinction entre les services de l'Hôtel qui sont purement domestiques et ceux qui tendent à se transformer en administrations, voir p. 88.

¹⁷⁶³ Dans l'ordre d'entrée en fonction, ce sont Guillaume d'Harcourt, de Martin des Essarts, de Pierre Remi, de Jean de Beaumont et de Rogue de Fay.

¹⁷⁶⁴ Jean de Beaumont est maréchal de France à partir de 1316 (Philippe V RTC n°1367), Mathieu de Trie, seigneur du Vaumain, à partir de 1318 (Philippe V RTC n°3113) et Robert Bertran à partir de 1326 (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 138, n. 5). Quant à Béraud de Mercœur, il est connétable de Champagne depuis 1305 (Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°174), servant ainsi successivement Louis de Navarre, puis le roi de France à compter de 1314.

¹⁷⁶⁵ Voir p. 396.

venus¹⁷⁶⁶ : il n'est possible d'y parvenir qu'au terme d'une longue carrière, dont ces fonctions constituent le plus souvent que la deuxième ou troisième étape¹⁷⁶⁷.

Néanmoins, ces débuts très prometteurs relèvent en large part de l'illusion. Bénéficiant du lien personnel qui unit le souverain aux membres de son Hôtel, ces derniers ont bien souvent été au service du roi avant même son avènement. Ainsi, tous les chambellans qui débudent leur carrière dans cette fonction ont été attachés à un prince des fleurs de lys avant d'entrer au service du roi — ce dernier est le plus souvent de leur ancien maître¹⁷⁶⁸. Aussi est-ce au sein de l'Hôtel de ces princes que les futurs chambellans ont pu effectuer leur ascension : quelques-uns y apparaissent comme simple écuyer¹⁷⁶⁹, d'autres y occupent

¹⁷⁶⁶ L'histoire de ces grands offices demeure très mal connue et il est donc difficile d'en établir une liste cohérente. Connétable, chancelier, chambrier et bouteiller de France sont les plus anciens ; mais au début du XIV^e siècle, tous, hormis le chambrier et, pour encore peu de temps, le bouteiller, sont chargés de tâches qui n'ont plus guère à voir avec des fonctions domestiques (voir R. CAZELLES, « Un problème d'évolution... », p. 184-188) ; à ce titre, ils méritent d'être examinés à part. En revanche, dès le milieu du XIII^e siècle, sont apparus à la tête des services domestiques des officiers dont la dignité est aussi symbolisée par le qualificatif « de France » : un *chambellan de France* est attesté en 1258, un *panetier de France* en 1249 (Q. GRIFFITHS, « New Men... », p. 235 et p. 237). Maréchal, chambrier, chambellan, panetier, queux de France se côtoient donc à l'Hôtel des derniers Capétiens (E. LALOU, *La royauté...*, t. : *essai sur l'Hôtel du roi...*, p. 95-96). Cependant aucun de ces officiers ne possède de rôle effectif à l'Hôtel, le qualificatif « de France » témoignant précisément que ces offices sont dépourvus de toute charge domestique (Q. GRIFFITHS, « New Men... », p. 235). Pourtant, la distinction entre ces grands officiers et les simples officiers de l'Hôtel continue encore à être imprécise au début du XIV^e siècle : Mathieu de Trie le vieux est qualifié alternativement de *panetier de France* (AN J 403, n°13, AN J 632, n°35...) ou de *panetier du roi* (Ch.-V. LANGLOIS, *Registres perdus...*, p. 295, n°141) ; ultérieurement, il possède le titre de *chambellan de France* (Philippe IV RTC n°280 et 1944, Louis X RTC n°97 et 159...), mais est encore qualifié de lieu en lieu de *chambellan du roi* (Philippe IV RTC n°315, 413, 467 et 690, Louis X RTC n°16...). Néanmoins la carrière des chambellans de France se distingue nettement de celle des chambellans du roi : comme pour les autres grands offices domestiques, il n'est possible d'y accéder qu'après avoir fait ses preuves dans d'autres postes, comme chambellan du roi ou ailleurs dans l'Hôtel. Ajoutons enfin que de grands offices domestiques existaient dans un certain nombre de principautés acquises par le roi ; si ces offices ont subsisté après l'incorporation au domaine, la plupart étaient d'ores et déjà devenus héréditaires et étaient assimilés à des fiefs. Amauri de Craon vend par exemple en 1323 au roi l'office de sénéchal de Touraine, ainsi que les revenus qui y sont attachés (Charles IV RTC n°3917). Seuls les offices du comté de Champagne (sénéchal, connétable) semblent avoir échappé à cette évolution au début du XIV^e siècle.

¹⁷⁶⁷ Ce n'est même qu'au terme d'une carrière de quarante ans que Miles de Noyers obtient l'office de bouteiller de France ; c'est alors la septième charge qu'il reçoit du roi. Il faut cependant signaler trois exceptions : Louis de Clermont obtient dès son entrée au service du roi, en 1310, l'office de chambrier de France (voir Philippe IV RTC n°1118 et 1073) ; mais le rang de ce personnage explique largement de tels débuts. De même, les charges de panetier de France et de queux de France sont les premiers offices détenus par Bouchard de Montmorency et par Jean de Châtillon ; cependant, tous deux reçoivent ces charges alors qu'ils sont au service du roi depuis huit à dix ans (Louis X RTC n°284 et le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 610 pour Bouchard ; Philippe V RTC n°1485 et le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 829 pour Jean).

¹⁷⁶⁸ Cependant, ce n'est pas au service d'un futur héritier du trône, mais de la reine Jeanne de Champagne, qu'œuvrait Enguerran de Marigny avant de gagner l'Hôtel du roi (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 57-61). Quant à Gilles de Sergines, il a été successivement au service de Jeanne de Champagne et de Louis de Navarre (Fr. AUBERT DE LA CHESNAY-DESBOIS, *Dictionnaire...*, t. XVIII, col. 534, AN J 403, n°16 et E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CE I, 179).

¹⁷⁶⁹ BNF fr. 7855, p. 153 pour Robert de Gamaches ; BNF fr. 9501, fol. 93^{bis} pour Gui de la Roche.

d'emblée un office domestique¹⁷⁷⁰, d'autres y portent même déjà le titre de chambellan¹⁷⁷¹. Pour eux, l'entrée au service du roi constitue donc davantage un aboutissement qu'un début ; d'ailleurs, seuls trois des sept commanditaires qui ont débuté comme chambellans occuperont ultérieurement une autre fonction et tous resteront alors à l'Hôtel, voire même dans le service de la Chambre royale¹⁷⁷². De la même manière, trois des cinq maîtres de l'Hôtel et un des maréchaux de France qui ont occupé cette fonction dès leur arrivée dans le service royal appartenaient antérieurement à l'Hôtel d'un prince¹⁷⁷³.

Dans ces conditions, leurs débuts diffèrent donc peu de ceux qui occupent tout d'abord des fonctions modestes dans l'Hôtel. En effet, au moins dix futurs commanditaires de lettres royaux commencent leur carrière comme valet de l'Hôtel¹⁷⁷⁴, tandis que sept autres, un peu plus âgés et donc déjà adoubs lorsqu'ils entrent à l'Hôtel, ont pour première fonction celle de chevalier de l'Hôtel¹⁷⁷⁵. Et ce n'est que dans un deuxième temps qu'ils gagnent les offices plus prestigieux de chambellan, de maréchal ou de maître de l'hôtel et parviennent à commander des lettres royaux¹⁷⁷⁶, tandis que leurs collègues qui ont fait leurs preuves dans un

¹⁷⁷⁰ Enguerran de Marigny est ainsi panetier de Jeanne de Champagne (Philippe IV JT n°890) ; Gilles de Sergines est son échanson (Fr. AUBERT DE LA CHESNAY-DESBOIS, *Dictionnaire...*, t. XVIII, col. 534 et AN J 403, n°16) ; Gui de Séry est maréchal de Philippe de Poitiers en 1315 (BNF fr. 9501, fol. 82)

¹⁷⁷¹ Hugues d'Augeron est le seul à apparaître pour la première fois avec ce titre (Philippe IV JT n°3844). Mais Gilles de Sergines et Robert de Gamaches sont également chambellans, respectivement de Louis de Navarre et de Philippe de Poitiers, avant d'être chambellans du roi (A. LONGNON, *Documents...*, t. III, p. 138F et AN JJ 57, fol. 25).

¹⁷⁷² Jean de Melun, simple chambellan de Philippe V (Philippe V RTC n°3239), devient chambellan de France à l'avènement de Charles IV (Charles IV RTC n°3627) — à moins qu'il ne soit dès son entrée en fonction chambellan de France, les deux fonctions n'étant pas toujours clairement distinguées (voir n. 1766). Gui de Séry, chambellan jusqu'en 1327 (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°14307), disparaît à compter de 1328 du service royal, mais réapparaît en 1339 comme souverain maître de l'Hôtel (Philippe VI RTC n°3775). Enfin, Hugues d'Augeron, chambellan de Louis X, est en même temps garde des joyaux du roi (Philippe V RTC n°1707) et sans doute maître des comptes (voir n. 3856 et texte correspondant) ; or s'il perd sa fonction de chambellan dès l'arrivée au pouvoir de Philippe de Poitiers (voir BNF NAF 20025, fol. 76), il reste garde des joyaux jusqu'en 1318 (Philippe V RTC n°1707), voire jusqu'en 1321, date à laquelle il est encore mentionné dans la *Recepta communis* (BNF lat. 9787, fol. 66 et 94v).

¹⁷⁷³ Pierre Remi occupait déjà l'office de maître de l'hôtel de Louis de Navarre (BNF Clairambault 17, n°181). Quant aux maîtres de l'Hôtel Jean de Beaumont et Rogue de Fay, ils appartenaient respectivement à l'entourage de Louis de Navarre et de Charles de La Marche, sans que leurs fonctions exactes nous soient connues (AN J 1026, n°5 et AN S 6548A, n°18 pour Jean de Beaumont ; BNF fr. 7855, p. 261 pour Rogue de Fay). Enfin, le maréchal Jean de Beaumont était depuis la fin du règne de Philippe IV au service de Philippe de Poitiers avec le rang de chevalier banneret (BNF fr. 7855, p. 153).

¹⁷⁷⁴ Voir n. 1658. Sur la fonction de valet de l'Hôtel, voir p. 372.

¹⁷⁷⁵ Il s'agit de Gaucher de Châtillon, entré à l'Hôtel en 1270 (A. LEGOY, « Gaucher de Châtillon... », p. 52) ; de Gui de Saint-Pol, attesté dans cette fonction depuis 1289 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice § 25, p. 851) ; de Miles de Noyers, attesté depuis 1301 (*ibid.*, CO X 15) ; de Dreu de Roye, seigneur de Germigny, en fonction en 1315 (BNF fr. 7855 p. 137) ; et de Gui de Bauçay et Pierre de Garençières, chevaliers poursuivant le roi en 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 8). Sur la fonction de chevalier de l'Hôtel, voir X. HÉLARY, *L'ost de France...*, p. 657-662.

¹⁷⁷⁶ Des dix valets de l'Hôtel qui deviennent commanditaires de lettres royaux, huit occupent dans un deuxième temps l'office de chambellan (voir n. 1659), tandis que Raoul Herpin d'Erquery devient panetier du roi (Philippe IV RTC n°1407) et Jean de Grez maréchal de France (Philippe IV RTC n°803). En revanche, il faut

Hôtel princier accèdent directement à ces fonctions. En définitive, la distinction entre ces deux entrées de carrière est liée au mode de renouvellement du personnel de l'Hôtel. Ainsi, durant les dernières années du règne de Philippe IV, c'est parmi le personnel subalterne, valets et chevaliers de l'Hôtel, que se recrutent les officiers qui dirigent l'Hôtel, et ce d'autant plus que les valets comptent dans leurs rangs de nombreux parents d'officiers proches du roi¹⁷⁷⁷. Le phénomène est encore une fois particulièrement sensible chez les chambellans du roi qui, durant tout le règne, appartiennent à trois familles, les Bouville, les Machau et les Chambly¹⁷⁷⁸, toutes alliées entre elles¹⁷⁷⁹ : seul à échapper à ce monopole, Enguerran de Marigny est précisément le seul chambellan à ne pas avoir été valet du roi. En revanche, le renouvellement de personnel effectué après la mort de Philippe le Bel par chaque nouveau souverain, et particulièrement par Philippe V, provoque l'entrée dans l'Hôtel d'hommes nouveaux, qui ont effectué leur apprentissage non dans l'Hôtel royal, mais le plus souvent dans l'Hôtel du nouveau prince¹⁷⁸⁰.

L'Hôtel constitue ainsi une voie d'entrée privilégiée dans le service du roi pour les futurs hommes de gouvernement, en leur offrant de véritables perspectives de carrière depuis des fonctions très modestes, où l'on entre dès un âge précoce¹⁷⁸¹. Encore faut-il faire ses débuts dans les charges de valet ou de chevalier de l'Hôtel, car rares sont ceux qui, ayant débuté dans un office spécialisé, notamment dans l'un de ceux relevant des six métiers de l'Hôtel, réussissent ensuite à gagner le groupe des commanditaires de lettres royaux : ces offices n'ouvrent assurément guère de portes¹⁷⁸², et il n'y a que quelques bourgeois parisiens,

remarquer que trois des sept chevaliers de l'Hôtel, Gui de Bauçay, Pierre de Garencières et Dreu de Roye, n'occuperont jamais aucun autre office.

¹⁷⁷⁷ Voir p. 372 et n. 1656.

¹⁷⁷⁸ Sur la composition du service de la chambre royale sous Philippe IV, voir J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 75, à compléter par Philippe IV RTC n°525 et 1624. Sur les liens entre les différents chambellans, voir n. 2176.

¹⁷⁷⁹ Hugues II de Bouville a épousé Marie de Chambly, sœur de Pierre XI (Philippe IV RTC n°402), et Pierre VI de Chambly a épousé Jeanne de Machau, sœur de Jean (Philippe IV RTC n°314 et Philippe V RTC n°2755).

¹⁷⁸⁰ Parmi les onze chambellans recrutés par les fils de Philippe le Bel et qui ont commandé des lettres royaux, seuls cinq ont été valets dans l'Hôtel du roi ; deux d'entre eux, Pierre II de Machau et Anseau de Chantemesle, sont justement apparentés, le premier aux chambellans de la famille de Machau (Philippe V RTC n°2755), le second à Guillaume de Flavacourt, maître de l'Hôtel de Philippe IV et Louis X (Charles IV RTC n°3733, Philippe IV RTC n°1404 et BNF fr. 7855, p. 138).

¹⁷⁸¹ Voir p. 372-373.

¹⁷⁸² Signalons cependant que Raoul Herpin d'Erquery, après avoir été valet de l'Hôtel en 1289, a été panetier du roi en 1311 (Philippe IV RTC n°1407), avant de devenir panetier de France et commanditaire de lettres royaux sous Louis X (AN J 561, n°21). Néanmoins, peut-être le titre de panetier du roi ne lui est-il donné que par confusion avec celui de panetier de France, les deux offices n'étant pas toujours clairement distingués par les sources (voir n. 1766). Quant à Pierre de Machau, après avoir été valet du roi en même temps que Raoul, il est chargé de l'écurie du roi vers 1306 (AN JJ 57, fol. 53), puis devient chambellan de Louis X (Louis X RTC n°164).

auxquels ces fonctions assurent l'accès au marché privilégié qu'est l'Hôtel du roi¹⁷⁸³, qui parviennent à les faire fructifier¹⁷⁸⁴.

Si, en définitive, il est rare pour un futur commanditaire de lettres royaux de débiter sa carrière dans un office domestique d'importance, à moins d'avoir déjà fait ses preuves dans un Hôtel princier, certaines administrations centrales, qu'elles soient indépendantes ou qu'elles relèvent de l'Hôtel, semblent autoriser des débuts plus prometteurs.

La fonction de poursuivant, tout particulièrement, constitue un tremplin pour bien des hommes qui entrent au service du roi : ils sont dix commanditaires à avoir ainsi débuté, alors même que seuls 25 commanditaires ont occupé cette fonction au cours de leur carrière. Certes, trois d'entre eux ont, là aussi, servi le roi avant son avènement¹⁷⁸⁵, et un quatrième a peut-être déjà commandé des lettres royaux lorsqu'il reçoit cette fonction¹⁷⁸⁶. Mais il est remarquable que la fonction de poursuivant soit celle par laquelle débute nombre d'hommes aux origines sociales des plus modestes¹⁷⁸⁷ : hormis Eustache de Conflans, aucun de ces dix commanditaires n'a de parent, même éloigné, qui ait déjà détenu quelque office royal que ce soit¹⁷⁸⁸, et à peine plus de la moitié d'entre eux est assurément noble, alors que les nobles représentent au moins 70 % des commanditaires de lettres royaux¹⁷⁸⁹ ; et si l'on s'en tient seulement aux quatre clercs qui ont débuté leur carrière aux requêtes, la proportion de nobles

¹⁷⁸³ Sur l'activité de fournisseurs de l'Hôtel des bourgeois de Paris, voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 86-87 ; sur leurs offices dans l'Hôtel, souvent indissociables de l'activité précédente, voir *ibid.*, p. 275-280.

¹⁷⁸⁴ Geoffroi Coquatrix obtient dès 1299 l'office d'échanson du roi (BNF Clairambault 33, n°50) ; multipliant les missions financières et cumulant rapidement les offices, il accède à compter de 1304 à la Chambre des comptes (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 231) et, à partir de 1311, commande des lettres royaux (Philippe IV RTC n°1392). Quant à Guillaume Pisdoe, il est maître de l'écurie durant tout le règne de Philippe V (Charles IV JT n°9882), mais commande aussi des lettres royaux au début de 1318, sans doute en tant que poursuivant lai (AN X^{2A} 2, fol. 4v, 5, 31v, 40, 104v et 182^{bis}v). Ajoutons qu'un chapelain du roi, Guillaume de Paris, réussit également à devenir ultérieurement confesseur du roi, et ainsi à commander des lettres royaux (voir n. 1756) : il est vrai que cet office relève de l'une des six chambres de l'Hôtel, et non des métiers, mais est lui aussi très spécialisé.

¹⁷⁸⁵ Ferri de Villepècle est chevalier de Philippe de Poitiers (BNF fr. 32510, fol. 96v et 75v) ; Jean de Soisy est maître de l'Hôtel de Charles de La Marche (BNF Moreau 222, fol. 234) ; quant à André de Florence, il reçoit une livrée de Charles de La Marche en 1321, sans qu'il soit possible de connaître son rôle auprès du futur roi (BNF fr. 7855, p. 263 et BNF fr. 9501, fol. 93^{bis}v).

¹⁷⁸⁶ S'il est incertain que Jean d'Egreville soit bien à mettre au nombre des poursuivants de Charles IV, il ne saurait en tout cas en faire partie avant 1322 (voir p. 683-684). Or il a déjà commandé quatre actes en 1319 et 1320 (Philippe V RTC n°2752, 2631, 3278 et 3516).

¹⁷⁸⁷ Cette situation ne semble plus guère prévaloir sous Philippe VI : si les requêtes continuent à être une entrée privilégiée dans le service royal, Raymond Cazelles considère qu'elle n'est guère possible qu'« à condition d'appartenir à une famille illustre, de jouir de solides protections ou d'être personnellement connu du roi » (*La société politique et la crise...*, p. 346). Pour André Guillois, il est même exceptionnel d'entrer directement aux requêtes de l'Hôtel, sans être passé par l'administration locale ou par le Parlement (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 69)

¹⁷⁸⁸ Eustache de Conflans est en revanche fils du maréchal de Champagne Hugues de Conflans (A. LONGNON, *Documents...*, t. I, p. 463-464).

¹⁷⁸⁹ Les nobles ne représentent que 55 % des vingt-cinq commanditaires qui, à un certain moment de leur carrière, ont été poursuivants.

avérés tombe à 25 %. C'est même parmi les poursuivants que l'on trouve les deux hommes du gouvernement royal aux origines les plus atypiques : l'Italien André de Florence et Philippe le Convers, Juif converti¹⁷⁹⁰ — même s'il ne débute pas sa carrière aux requêtes de l'Hôtel¹⁷⁹¹. La fonction de poursuivant semble donc jouer le rôle de « savonnette à vilain » que tiendra ultérieurement l'office de notaire et secrétaire du roi¹⁷⁹² : effaçant la macule d'une origine étrangère au corps social du royaume, ou simplement d'une appartenance aux couches les plus humbles de la population, elle permet à ces hommes, et particulièrement aux clercs, d'accéder à la noblesse¹⁷⁹³ ou aux plus hautes fonctions, tant au service du roi que de l'Eglise¹⁷⁹⁴.

Le Parlement constitue également une voie d'entrée dans le service royal particulièrement représentée parmi les futurs commanditaires de lettres royaux, et particulièrement parmi les clercs : un tiers des hommes de gouvernement qui ont occupé une charge stable y ont débuté leur carrière¹⁷⁹⁵, et 60 % d'entre eux appartiennent au clergé, alors que l'ensemble des commanditaires de lettres royaux se compose aux deux tiers de laïques¹⁷⁹⁶. De fait, il est possible d'accéder d'emblée à n'importe quel poste au Parlement, depuis celui, assez modeste, de rapporteur des enquêtes, jusqu'à la direction de la Grand chambre. Il faut avouer que ce dernier cas est exceptionnel et sanctionne de nombreuses missions temporaires accomplies pour le roi, plus qu'il ne témoigne de débuts tonitruants¹⁷⁹⁷.

¹⁷⁹⁰ F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 125.

¹⁷⁹¹ Philippe est attesté pour la première fois au service du roi au Parlement en 1293 (Boutaric 2857) ; en charge des eaux et forêts à compter de 1300 (Philippe IV RTC n°136), il appartient aux requêtes de l'Hôtel sans doute à compter de 1306 (AN JJ 57, fol. 49v. Voir p. 677-678).

¹⁷⁹² Jean-François SOLNON, « Secrétaires du roi », dans *Dictionnaire de l'Ancien régime. Royaume de France, XVI^e-XVIII^e siècle*, dir. Lucien Bély, Paris, 1996, p. 1145.

¹⁷⁹³ Philippe le Convers est anobli en 1318 (Philippe V RTC n°2018), puis de nouveau en 1320 (Philippe V RTC n°3235 et 3468) ; plusieurs membres de la famille de Pierre Bertrand sont également anoblis sous Philippe VI (Philippe VI RTC n°3794 et sans doute Philippe VI RTC n°850 et 4833).

¹⁷⁹⁴ Pierre de Chappes, manifestement issu d'un milieu humble — le patronyme de Pierre est Méraud (Jean XXII 12898), Chappes étant en réalité son village d'origine (Chappes, Allier, arr. Montluçon, cant. Montmarault ou arr. Montluçon, cant. et comm. Cérilly) —, est ainsi devenu chancelier après avoir commencé sa carrière comme poursuivant (voir ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 3 et p. 641). Pierre de Latilly, dont l'origine sociale est inconnue et donc probablement modeste, s'il débute au Parlement avant de passer près de dix ans aux requêtes de l'Hôtel, finit lui aussi sa carrière à la tête de la chancellerie (voir Boutaric 2857, p. 677-678 et Philippe IV RTC n°1921). De même, trois des hommes de gouvernement qui ont débuté leur carrière aux requêtes de l'Hôtel, Pierre de Chappes, Pierre Bertrand et André de Florence, ont obtenu le chapeau de cardinal (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 45, 39 et 46).

¹⁷⁹⁵ Le Parlement voit les débuts de 44 des commanditaires de lettres royaux entre 1313 et 1328, tandis que l'Hôtel, à l'exclusion des requêtes et de la chancellerie, en accueille 48.

¹⁷⁹⁶ Voir p. 424.

¹⁷⁹⁷ Gilles I aucun devient en effet *souverain* de la Grand chambre en 1296 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°115), mais il est alors au service du roi depuis 1288 (E. BALUZE, *Vitæ...*, t. III, p. 6), voire depuis 1285 (J. COSTE, *Boniface VIII...*, p. 120, n. 4, qui ne fournit cependant pas de référence), et il fait peut-être d'ores et déjà partie du Conseil du roi, où il est attesté en 1298 (AN R⁴ 655, fol. 125 d'après la *Gallia philippica*). Signalons également que sous Philippe V, Amauri de Craon et Robert de Boulogne débiteront leur carrière comme barons à la Grand chambre, tandis que, pour sa première fonction stable, Alain de Lamballe y siègera comme

En revanche, seize futurs commanditaires font directement leurs débuts à la Grand chambre comme conseillers, et l'on peut leur en associer six autres qui commencent leur carrière simultanément aux requêtes de l'Hôtel et à la Grand chambre¹⁷⁹⁸ ; et si certains ont déjà rempli une ou deux commissions antérieurement¹⁷⁹⁹, si d'autres ont déjà été au service d'un prince¹⁸⁰⁰, la moitié de ces seize commanditaires font là leur première apparition au service des derniers Capétiens¹⁸⁰¹. La Grand chambre se révèle ainsi être une entrée de carrière aussi bien représentée pour les hommes de gouvernement que la Chambre des enquêtes, puisque celle-ci accueille à leurs débuts six commanditaires de lettres royaux en tant que juges et neuf autres comme rapporteurs des enquêtes. Assurément, cette répartition des futurs commanditaires entre les différentes chambres du Parlement reflète en large part la composition même des parlements : jusqu'en 1319, le personnel de la Grand chambre représente plus de la moitié des conseillers de la cour, voire davantage¹⁸⁰² ; et s'il devient

prélat (rôle du parlement de 1316, seconde version du rôle du parlement de 1316, rôle du parlement de 1319) ; néanmoins les titres de baron et de prélat traduisent bien plus leur position sociale que leur autorité hiérarchique sur la Chambre. Sans doute n'y a-t-il donc guère de différence entre ces trois hommes et les nombreux commanditaires qui débute leur carrière comme simple conseiller à la Grand chambre. Ajoutons qu'Alain de Lamballe, lorsqu'il arrive à ce poste, a déjà accompli près de dix missions pour le roi, et ce depuis 1295 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1244).

¹⁷⁹⁸ De fait, les poursuivants possèdent manifestement le droit de siéger au Parlement quand ils le souhaitent. Certes, seule les listes du parlement de 1316 mentionnent explicitement les poursuivants parmi le personnel de la Grand chambre (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 19, rôle du parlement de 1316, seconde version du rôle du parlement de 1316). Cependant, Pierre de Latilly, qui est sans doute poursuivant jusqu'à sa nomination comme chancelier en 1313 (voir p. 677-678), est mentionné dans le rôle du Parlement en 1308 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124), et Pierre de Cuignières, aux requêtes de l'Hôtel depuis 1327 (Charles IV RTC n°5269), est cité dans le rôle du parlement de 1328, ainsi que dans le compte des gages versés aux parlementaires en 1329 (rôle du parlement de 1328 et AN KK 2, fol. 191v et 209v). Remarquons également qu'Aubert de Roye, poursuivant depuis 1320 (voir p. 683), touche des gages au parlement 1323 (Charles IV JT n°4371).

¹⁷⁹⁹ Jean Pasté accomplit une longue mission diplomatique en Artois en plusieurs temps entre décembre et mars 1317 (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13435-13460) ; or il était absent du rôle du Parlement en décembre 1316 (rôle du parlement de 1316) et n'y apparaît que lorsque ce rôle est révisé durant le premier semestre 1317 (seconde version du rôle du parlement de 1316). De même Robert de Fouilloy est chargé d'une commission judiciaire en 1305 (Philippe IV RTC n°498), puis effectue avant la fin de l'année 1307 un voyage en Angleterre (Philippe IV JT n°5857) ; or il n'est attesté à la Grand chambre du Parlement qu'à compter du début de l'année 1308 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124). Cependant, dans ce cas comme dans bien d'autres, la rareté des rôles du Parlement empêche d'établir une chronologie rigoureuse, ce qui contribue très probablement à retarder quelque peu notre datation quant à l'entrée au Parlement d'un certain nombre d'hommes.

¹⁸⁰⁰ Hugues de Vissac et Jean Pasté, qui siègent tous deux au parlement 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17 et seconde version du rôle du parlement de 1316), ont été au service de Louis de Navarre, respectivement depuis 1305 (*Registros de la Casa...*, t. VI, § 69, n°3348 et 4909) et 1312 (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°27513-27526).

¹⁸⁰¹ Dans le cas de Philippe de Maisse, sa mention dans le rôle du parlement de 1322 constitue même sa première attestation dans les sources consultées.

¹⁸⁰² De telles évaluations sont assurément délicates en raison de la rareté des rôles du Parlement. Dans les trois listes de 1316-1317 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17 à 19, rôle du parlement de 1316 et seconde version du rôle du parlement de 1316), si l'on néglige les membres des requêtes — qui ne sont d'ailleurs pas mentionnés dans l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye —, les conseillers de la Grand chambre représentent entre 55 % et 60 % du personnel du Parlement. En 1308, ils en formaient 75 %, hors

exceptionnel pour le personnel politique du règne de Philippe VI de débiter sa carrière en entrant directement à la Grand chambre¹⁸⁰³, ce n'est là que l'effet des modifications de composition de la Cour qui s'opèrent au profit des enquêtes à compter de 1319¹⁸⁰⁴. Mais il n'en demeure pas moins que les deux chambres, au même titre que les requêtes de l'Hôtel, constituent une voie extrêmement rapide pour entrer dans le gouvernement royal¹⁸⁰⁵.

En revanche, d'autres administrations n'offrent pas de perspectives aussi prometteuses aux nouveaux venus. Rares sont ceux qui ont débuté ainsi leur carrière à la chancellerie. La fonction de chancelier n'est en effet confiée qu'à des hommes possédant quelque expérience¹⁸⁰⁶, tandis que celle de notaire n'offre que des perspectives restreintes sous les derniers Capétiens, tant cet office s'est spécialisé depuis la fin du règne de Philippe le Bel¹⁸⁰⁷ ; aussi seuls quatre notaires finissent par accéder au groupe des commanditaires de lettres royaux entre 1313 et 1328¹⁸⁰⁸, et cette situation semble se prolonger ultérieurement¹⁸⁰⁹. Le constat est voisin à la Chambre des comptes : s'il est en effet rare que l'on puisse accéder d'emblée à un office de maître des comptes¹⁸¹⁰, il est tout aussi peu fréquent que quelqu'un

personnel des requêtes ; mais le rôle de cette année ne fournit pas la liste des rapporteurs des enquêtes (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124).

¹⁸⁰³ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 346 et n. 1. En retour, les carrières débutant aux enquêtes, particulièrement dans la fonction de jugeur, se révèlent plus fréquentes que sous les derniers Capétiens (*ibid.*, p. 345-346).

¹⁸⁰⁴ A compter de 1319, et jusqu'en 1338 au moins, un peu de moins de 40 % des parlementaires, hors membres des requêtes, siègent à la Grand chambre (rôles des parlements de 1319, 1322 et 1328, BNF Clairambault 754, fol. 218 pour 1336 et fol. 219 pour 1338).

¹⁸⁰⁵ Les commanditaires qui débiter à la Grand chambre mettent en moyenne cinq ans après leur entrée au service du roi avant de commencer à commander des lettres royaux ; 60 % d'entre eux attendent même trois ans ou moins avant d'acquiescer ce pouvoir. Chez les membres de la chambre des enquêtes, ce délai est en moyenne légèrement plus élevé et atteint 5 ans et 7 mois.

¹⁸⁰⁶ Seul Etienne de Mornay entre au service du roi directement comme chancelier de France ; cependant il était déjà chancelier du comte de Valois dans les années précédentes. Sur la carrière des chanceliers, voir p. 381-382.

¹⁸⁰⁷ R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie... », p. 104-105 / 866-867.

¹⁸⁰⁸ Raoul de Joué est notaire à compter de 1298 (Philippe IV JT n°165), Amis d'Orléans au moins depuis 1301 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CO IV 5. Voir également *ibid.*, CO XIII 13) et Raoul de Préaux à partir de 1309 (BNF fr. 25697, n°49) ; ce dernier avait cependant été antérieurement clerc du trésorier Simon Festu (Philippe IV JT n°5908). Ajoutons que Jean Justice, après avoir été clerc du Trésor en 1316, devient notaire du roi en 1317 (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°787 et Philippe V RTC n°1117) ; il commandera des lettres royaux sous Charles IV (Charles IV RTC n°4726, 5137 et 5166).

¹⁸⁰⁹ Si « l'office de notaire du roi peut constituer une entrée heureuse dans l'administration » sous Philippe VI (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 344), les notaires alors promis à de belles carrières sont cependant rares, au regard du grand nombre d'entre eux qui œuvrent à la chancellerie ; finalement, ils ne connaissent au mieux que des promotions assez modestes, beaucoup finissant leur carrière à la Chambre des enquêtes du Parlement. Seuls deux d'entre eux, Jacques du Boulay et Robert de Lorris, semblent réussir à acquiescer le pouvoir de commander des lettres royaux (respectivement Philippe VI RTC n°3998... et Philippe VI RTC n°6850...).

¹⁸¹⁰ Trente-deux commanditaires de lettres ont siégé au cours de leur carrière à la Chambre des comptes comme maître ou comme souverain de la Chambre ; or seuls cinq d'entre eux — Jean d'Aubigny, Pierre de Condé, Renaud de Lor, Foucaud de Rochechouart et Henri de Sully —, ont reçu cet office comme premier poste au service du roi ; encore Pierre de Condé avait-il avant cela longuement servi Louis de Navarre, notamment comme enquêteur-réformateur et comme trésorier de Navarre (J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra...*,

qui y est entré comme petit clerc à la Chambre réussisse ultérieurement à acquérir le pouvoir de commander des lettres royaux. Seuls deux d'entre eux y sont parvenus entre 1313 et 1328, grâce à une promotion à l'intérieur même de la Chambre¹⁸¹¹.

C'est que l'ascension de la hiérarchie interne à la Chambre est ardue : outre qu'elle est réservée aux seuls clercs¹⁸¹², elle n'est permise qu'à une poignée d'hommes et cette possibilité va même en se raréfiant à compter de l'ordonnance du Vivier-en-Brie, tant l'écart hiérarchique instauré entre petits clercs et maîtres est difficile à franchir¹⁸¹³. A la chancellerie, il n'existe même aucune possibilité de progression interne pour les notaires, aucun chancelier n'étant recruté parmi eux¹⁸¹⁴. Au contraire la structure hiérarchique du Parlement s'avère moins rigide¹⁸¹⁵ ; elle permet ainsi à de futurs commanditaires d'acquérir l'expérience nécessaire à leur participation au gouvernement et les autorise à gravir rapidement les degrés de la hiérarchie interne de la cour, même s'ils ont débuté dans des fonctions modestes. Ainsi, plus la hiérarchie apparaît fermement constituée dans un service administratif et crée des écarts importants entre les différents officiers qui y œuvrent, plus les chances de promotion depuis une fonction mineure s'avèrent restreintes, et avec elles, la possibilité d'accéder un jour au gouvernement royal ; seules les requêtes de l'Hôtel, où il n'existe pas de personnel

n°702 et 704 ; A. TERROINE et L. FOSSIER, *Chartes et documents...*, n°195. Voir également Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°94), tandis que Renaud de Lor avait antérieurement été maréchal de Philippe de Poitiers (BNF fr. 9501, fol. 82). On peut tout au plus adjoindre à ces cinq maîtres Jean Billouard, qui obtient conjointement pour premières fonctions les charges d'argentier et de maître des comptes (voir n. 1754).

¹⁸¹¹ Amauri de la Charmoye, clerc de la Chambre des comptes depuis 1301 (Philippe IV JT n°4910), devient maître en 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 5) ; Jean de Saint-Just, clerc depuis 1311 (AN P 2635, fol. 191. Voir également AN S 4682, n°61v, acte enregistré en 1313 par Jean à la Chambre des comptes), obtient la même promotion en 1319 (AN P 2635, fol. 43v). Remarquons que tous deux sont les neveux d'anciens maîtres de la Chambre (Philippe IV JT n°481 pour Amauri ; Ch.-V. LANGLOIS, *Registres perdus...*, p. 207 / 175, sans référence, pour Jean).

¹⁸¹² L'huissier de la Chambre est le seul officier subalterne laïque à la Chambre, mais sa position est extrêmement basse dans la hiérarchie. Il n'apparaît du reste dans la documentation qu'à compter de 1320 et demeure très mal connu jusque dans la deuxième moitié du XIV^e siècle (D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*, t. I, p. 59-63).

¹⁸¹³ Selon les Filiations de la Chambre des comptes, six petits clercs ont bénéficié de cette promotion jusqu'en 1319 ; il faut ensuite attendre 1338 pour voir un nouveau clerc, Roger de Baleham, en bénéficiant (AN P 2636, fol. 62-63). Au total, entre 1320 et 1418, seuls 26 % des petits clercs sont devenus maîtres clercs (D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*, t. I, p. 174) ; et ils ont attendu leur promotion plus de 13 ans en moyenne (*ibid.*, p. 176).

¹⁸¹⁴ Il faut remonter au XII^e siècle pour voir un notaire de la chancellerie royale recevoir le sceau (L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. 501).

¹⁸¹⁵ Si les promotions de conseillers de la Chambre des enquêtes vers la Grand chambre sont de loin les plus fréquentes, il arrive qu'un conseiller effectue le chemin en sens inverse, sans qu'il s'agisse là d'une disgrâce. Ainsi Gérard de Courtonne, clerc de la Grand chambre en 1308, est jugeur des enquêtes en 1316 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124 et ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 18) ; Guichard de Marzé, nommé à la Grand chambre en juillet 1316, siège finalement à la chambre des enquêtes au parlement de 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17 et rôle du parlement de 1316) ; Hugues de Chalençon, nommé à la Grand chambre en même temps que Guichard, gagne la Chambre des enquêtes en décembre 1316, avant de revenir à la Grand chambre avant la fin de la session (rôle du parlement de 1316 et seconde version du rôle du parlement de 1316).

subalterne, mais où il est possible de devenir d'emblée maître, échappent en large part à ce schéma¹⁸¹⁶.

Dans ces conditions, il n'y a rien d'étonnant à ce que l'administration locale, avec ses nombreux offices et les possibilités de promotion qu'ils recèlent, soit, après l'Hôtel et le Parlement, la troisième voie d'accès au gouvernement pour les hommes qui entrent au service du roi : vingt-cinq des futurs commanditaires de lettres y ont commencé leur carrière. Cependant, le succès suit là des chemins bien balisés : il s'agit d'une voie réservée aux laïques¹⁸¹⁷, et seuls quelques groupes d'offices offrent de réelles perspectives de promotion à leurs détenteurs. Les offices de justice, volontiers dévolus aux clercs, ne permettent ainsi qu'à un clerc et à deux laïques gradués en droit d'accéder ultérieurement au gouvernement central¹⁸¹⁸. Aussi les clercs commanditaires de lettres royaux débutent-ils à 80 % dans un service administratif parisien, le plus souvent au Parlement, et il semble même exceptionnel que des clercs puissent, depuis une fonction locale, se glisser dans les institutions centrales¹⁸¹⁹. De la même manière, les offices de finances dans les bailliages et sénéchaussées

¹⁸¹⁶ Encore la fonction de poursuivant s'insère-t-elle dans une échelle hiérarchique qui mène du Parlement à la direction de la chancellerie (voir p. 416-417).

¹⁸¹⁷ Il n'existe qu'une seule exception, celle de Gérard de Courtonne, qui débute sa carrière comme juge de Nîmes, puis d'Aigues-Mortes et d'Agen (J. STRAYER, *Les gens de justice...*, p. 82 et Fr. MAILLARD, « A propos... », p. 333). Un second cas est beaucoup plus douteux : Guillaume du Bois, bailli de Caux en 1304 (L. DELISLE, « Chronologie... », p. 115*), puis bailli de Meaux sous Charles IV (voir n. 1893), est qualifié de *clerc* en 1324 (AN X^{1A} 8844, fol. 228v) et de *maître* en 1316 (AN J 404A, n°22 et Philippe V RTC n°2311) — ce dernier terme s'appliquant d'ordinaire aux clercs (voir n. 1951). Certes, il n'est pas à exclure que la mention de 1324 se rapporte à un homonyme, mais celles de 1316 concernent bien l'ancien bailli de Caux (voir le résumé de sa carrière dans AN JJ 84, n°228 et JJ 89, n°190). Ce serait donc là le seul exemple de bailli appartenant au clergé sous les derniers Capétiens — Louis Carolus-Barré n'en connaît aucun sous Philippe III (« Les baillis... ») ; en revanche, il existe au début du XV^e siècle un cas de sénéchal clerc, même si cette situation s'avère éphémère, puisque celui-ci est contraint de se faire adouber face aux réticences du Parlement (A. DEMURGER, « Guerre civile... », p. 215-216). Du reste, Guillaume serait un clerc marié, puisqu'il laisse deux fils (AN JJ 89, n°190).

¹⁸¹⁸ Gérard de Courtonne, juge pendant dix ans jusqu'en 1303, gagne le Parlement en 1305 au plus tard et commence à commander des lettres royaux dès cette date (voir la n. précédente ; A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 142 ; BNF Doat 178, fol. 131, cité dans la *Gallia philippica*). Pons d'Aumelas est juge mage pendant près d'une décennie, en Rouergue, puis à Toulouse, avant de gagner le Parlement et d'acquérir le pouvoir de commander des lettres royaux (J. STRAYER, *Les gens de justice...*, p. 150 et 170 ; J. VAISSÈTE et Cl. DE VIC, *Histoire générale...*, t. X, preuves, n°190). Hugues Géraud est juge en Lauragais, puis juge des appels de Toulouse (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°12319 et J. STRAYER, *Les gens de justice...*, p. 173) ; il gagne ensuite le Parlement et commande des lettres royaux à compter de 1317 (seconde version du rôle du parlement de 1316 ; Philippe V RTC n°420, 421, 427 et 428), cumulant de façon surprenante son poste de conseiller à la Grand chambre et son office de juge des appels jusqu'en 1319 (Charles IV JT n°841). Pons et Hugues sont tous deux docteurs en droit (Ch.-V. LANGLOIS, « Pons d'Aumelas »..., p. 674 et G. PICOT, *Documents...*, p. 699). Ajoutons enfin que Pierre Boyau aurait été juge à Toulouse (Fr. MAILLARD, « Mouvements... de 1314 à 1328 »..., p. 909) ; mais en l'absence de référence précise, il est impossible de savoir s'il a détenu cet office avant ou après son passage au Parlement sous Charles IV.

¹⁸¹⁹ Seuls dix ou onze membres œuvrant dans les cours de justice méridionales durant le règne de Philippe IV ont ensuite gagné l'administration centrale ; or seuls trois ou quatre sont clercs (J. STRAYER, *Les gens de*

n'offrent guère de perspectives pour leurs détenteurs¹⁸²⁰ : seuls quelques financiers de grande envergure conjuguent une activité dans l'administration centrale avec un poste de receveur, sans que ce dernier constitue le point de départ de leur carrière, sauf exception¹⁸²¹. En revanche, les offices domaniaux et militaires constituent le point de départ de la carrière de près du quart des commanditaires laïques de lettres royaux : huit d'entre eux occupent divers postes subalternes, en tant que prévôt, baile ou viguier, et surtout en tant que châtelain, fonctions qui toutes leur ouvrent aisément l'accès aux postes de baillis et sénéchaux¹⁸²². Ils rejoignent ainsi rapidement quatorze autres commanditaires qui ont débuté directement dans ces offices¹⁸²³.

L'administration locale permet assurément à ces futurs commanditaires d'acquérir l'expérience nécessaire à leur entrée dans le gouvernement royal. Là encore, celle-ci n'est pas excessivement prolongée : alors que certains baillis peuvent passer plusieurs années dans un même poste¹⁸²⁴ et que la carrière de plusieurs d'entre eux dépasse les dix ans¹⁸²⁵, les hommes appelés à gagner le gouvernement central n'accomplissent en moyenne que sept ans de service dans l'administration locale, tous postes confondus, ce temps de service semblant

justice..., p. 22, n. 47). En revanche, davantage de clercs connaissent de telles promotions sous Philippe VI : Raymond Cazelles en cite trois exemples (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 344), le cas le plus célèbre étant celui d'Etienne Aubert, futur Innocent VI, juge des appels, puis juge ordinaire à Toulouse dès 1321, avant d'entrer au Parlement en 1336 (J. STRAYER, *Les gens de justice...*, p. 174 ; BNF Clairambault 754, fol. 218). Mais un seul des clercs cités par Raymond Cazelles, Pierre Aurelzer, ancien juge mage d'Agenais, parvient à commander ultérieurement des lettres royaux (Philippe VI RTC n°7084) ; on peut cependant y ajouter Hélie de la Brugière, juge mage de Périgord, puis maître des requêtes à compter de 1345 (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 214).

¹⁸²⁰ Cette situation semble généralisée dans les principautés de la fin du Moyen Age (voir J. KERHERVÉ, *L'Etat breton...*, p. 800 et O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, p. 355-356).

¹⁸²¹ Cinq commanditaires de lettres — Jean Billouard, Geoffroi Coquatrix, Guillaume Courteheuse, Pierre de Machau et Giraud Gaite — ont occupé un poste de receveur au cours de leur carrière, et le plus souvent très brièvement (voir n. 1754, 1852, 1893 et 1894). Seul Giraud Gaite y débute sa carrière au service du roi (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°106).

¹⁸²² Sur les offices occupés par les futurs baillis, voir A. DEMURGER, « Le milieu professionnel... », p. 43. Seuls deux officiers locaux de ce type n'ont pas poursuivi leur carrière à la tête d'un bailliage ou d'une sénéchaussée : Pierre de Galard, après avoir été châtelain de Lille en 1306 (Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°187), devient maître des arbalétriers en 1311 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2588), tandis qu'Hugues de la Celle est bailli de Châteauroux en 1300 (J. GLÉNISSON, *Les enquêteurs-réformateurs...*, p. 92), puis entre au Parlement en 1306 au plus tard (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 175). Cependant Hugues sera, à compter de 1309, garde des comtés de La Marche et d'Angoulême placés en la main du roi, avec un statut équivalent à celui d'un sénéchal (Charles IV RTC n°3657).

¹⁸²³ Aux baillis et sénéchaux ont été assimilés les gouverneurs de Navarre et de Lille, qui ont des fonctions analogues. Un quinzième commanditaire peut en outre être associé aux quatorze précédents en la personne de Guillaume de Chaudenay, bailli depuis 1302, quoique exclusivement au service de Louis de Navarre (Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe le Bel... », p. 420 et 423).

¹⁸²⁴ Sous Philippe le Hardi, plus d'un quart des baillis ont occupé un même poste pendant plus de cinq ans (L. CAROLUS-BARRÉ, « Les baillis... », p. 130).

¹⁸²⁵ De 1250 à 1328, 19 % des baillis et sénéchaux restent en poste pendant plus de dix ans ; au début du XV^e siècle, cette proportion est même de 22 %, en dépit de l'épuration menée tant par les Armagnacs que par les Bourguignons (A. DEMURGER, « L'apport de la prosopographie... », p. 294).

même se raccourcir de plus en plus¹⁸²⁶. Cependant, lorsqu'ils acquièrent le pouvoir d'expédier des lettres royaux, ils possèdent en moyenne douze ans et demi d'ancienneté, soit une fois et demie l'ancienneté moyenne de l'ensemble des commanditaires¹⁸²⁷. Seuls les hommes du gouvernement entrés au service du roi comme valets ou chevaliers de l'Hôtel s'avèrent plus expérimentés¹⁸²⁸ ; encore la plupart de ces derniers sont-ils sans doute bien plus jeunes que les hommes issus de l'administration locale¹⁸²⁹. Ces carrières déjà longues, accompagnées le plus souvent d'une ascension patiente¹⁸³⁰, permettent ainsi à des hommes qui n'en auraient guère eu l'occasion autrement de se faire remarquer par le souverain et son entourage. Par ce moyen, gagnent le gouvernement royal des hommes qui sont dépourvus de parentèle implantée dans l'administration¹⁸³¹, ou qui proviennent de régions où le souverain recrute peu d'ordinaire : six d'entre eux sont originaires des sénéchaussées du Midi de la France¹⁸³², alors que celles-ci n'ont fourni que treize commanditaires de lettres royaux entre 1313 et 1328.

¹⁸²⁶ Les commanditaires qui ont débuté leur carrière avant 1300 ont passé en moyenne treize ans et demi dans l'administration locale, Jean d'Arrablay le vieux y restant même 27 ans (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°15032, Clément V let. n°10111). En revanche, ceux qui ont acquis de tels postes après 1310 n'y ont passé en moyenne qu'un peu plus de cinq ans. Peut-être faut-il voir là un effet du relatif raccourci des carrières baillivales que l'on constate à compter de la mort de Philippe IV (Fr. MAILLARD, « Mouvements... de 1314 à 1328 »..., p. 910). Néanmoins, le fait que ces calculs portent sur les agents locaux qui sont devenus commanditaires de lettres royaux exclusivement entre 1313 et 1328, et non sur l'ensemble des agents en service au début du XIV^e siècle qui ont pu, à un moment ou un autre de leur carrière, gagner le gouvernement royal, fausse en partie l'observation.

¹⁸²⁷ Voir p. 378-379.

¹⁸²⁸ Ils ont en moyenne 19 ans d'ancienneté au service du roi lorsqu'ils commencent à commander des lettres royaux.

¹⁸²⁹ Les valets de l'Hôtel ne sont pas encore adoués lorsqu'ils entrent au service du roi et n'ont sans doute le plus souvent qu'une quinzaine d'années à ce moment (voir p. 372-373). En revanche, même s'il est très difficile d'évaluer l'âge des officiers locaux au moment de leur entrée au service du roi, on peut constater que près de la moitié des nobles sont dès cette date attestés comme chevaliers, et il est probable que la quasi-totalité de leurs collègues soit également déjà adouée. Louis Carolus-Barré observe même que sous Philippe III, les baillis, au moment de leur nomination par le roi, avaient sans doute une quarantaine d'années (L. CAROLUS-BARRÉ, « Les baillis... », p. 137) ; néanmoins cet âge doit peut-être être légèrement avancé pour les baillis et sénéchaux des derniers Capétiens, puisque les futurs commanditaires de lettres royaux meurent en moyenne plus de vingt ans après leur nomination.

¹⁸³⁰ Certains d'entre eux ont occupé jusqu'à cinq ou six postes successifs avant de rejoindre les institutions parisiennes. Pierre de Dicy, par exemple, est successivement prévôt de Villeneuve-le-Roi, gouverneur de Douai, bailli de Troyes, bailli d'Orléans, de nouveau bailli de Troyes, garde de la prévôté de Paris et enfin bailli de Sens (Philippe IV JT n°3924 et 4339, Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe le Bel »..., p. 419, 420 et 423). Or il existe une véritable hiérarchie des bailliages (L. CAROLUS-BARRÉ, « Les baillis... », p. 133).

¹⁸³¹ Seuls 20 % des commanditaires de lettres royaux qui ont débuté dans l'administration locale ont un parent qui a déjà exercé un office royal ; encore ces commanditaires n'ont-ils fait qu'un passage de moins de cinq ans dans les bailliages et sénéchaussées, à l'exception de Renaud aucun, bailli pendant dix-huit ans.

¹⁸³² Il s'agit de Pons d'Aumelas, Pierre de Galard, Hugues Géraud, Hugues de la Celle, Pons de Mortagne et Bertrand de Roquenegade.

L'ascension des futurs hommes de gouvernement s'avère donc bien souvent très progressive. Même si les degrés à franchir sont rarement nombreux¹⁸³³ et s'il ne faut pas débiter trop bas pour prétendre atteindre le sommet de l'Etat¹⁸³⁴, il convient de faire ses preuves dans les offices de l'administration locale, de l'Hôtel du roi ou d'un prince, ou encore, de façon plus exceptionnelle, dans un service administratif central, sans oublier les commissions que certains peuvent accomplir avant même d'accéder à une fonction stable¹⁸³⁵. Seuls les requêtes de l'Hôtel et le Parlement — et en particulier la Grand chambre — offrent couramment la possibilité d'entamer une carrière avec quelque éclat. Mais ce sont avant tout les clercs qui bénéficient de telles facilités : sans doute leur formation intellectuelle constitue-t-elle aux yeux du roi un bagage suffisant pour occuper d'emblée des postes de responsabilité¹⁸³⁶. Du reste, la tendance à établir un véritable parcours qui mène progressivement aux plus hautes fonctions de l'Etat va en se renforçant : sous Philippe VI, il est devenu exceptionnel, même pour des clercs, de débiter dans un poste d'importance, les offices locaux, mais aussi celui de notaire ou la Chambre des enquêtes constituant désormais la voie d'accès la plus courante au gouvernement¹⁸³⁷. Les premiers pas des commanditaires de lettres royaux au service du roi témoignent ainsi, le plus souvent, d'une progression de carrière. Pour autant, il semble difficile de discerner au premier abord l'organisation de ces ascensions : certes quelques offices constituent des voies d'entrée privilégiées vers le

¹⁸³³ Il n'y a guère que dans l'administration locale que l'on observe une véritable progression de carrière avant l'accession au gouvernement. Le plus souvent, les commanditaires de lettres royaux ont acquis ce pouvoir alors qu'ils occupent leur deuxième office royal, voire le premier pour ceux qui sont passés par l'Hôtel d'un prince.

¹⁸³⁴ On ne rencontre parmi les commanditaires de lettres royaux ni anciens sergents, ni huissiers, ni domestiques du roi. Voir également R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 343.

¹⁸³⁵ Plus de quarante futurs commanditaires de lettres royaux ont débuté par une mission temporaire ; mais le plus souvent, celle-ci n'anticipe que de quelques mois leur première attestation dans un poste stable. Ainsi voit-on Guillaume de Brosse et Pierre de Chappes remplir une commission d'enquêteur-réformateur en 1315 (O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°14 et n°2), puis apparaître au Parlement l'année suivante (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17). Or il est probable que tous deux y siégeaient avant même 1315, d'autant que l'activité des enquêteurs-réformateurs est fortement liée à celle du Parlement (O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... ») ; mais l'absence de rôle du Parlement entre 1308 et 1316 nous empêche d'affiner la chronologie de leurs fonctions. En outre, plusieurs commanditaires n'ont pas un début de carrière linéaire : après une unique mission, ils disparaissent aussitôt, parfois pour gagner le service d'un prince, et ne réapparaissent auprès du roi dans un poste stable que de longues années plus tard. Au total, seule une poignée d'hommes a effectué une réelle carrière de commissaire avant de gagner une institution, le meilleur exemple étant sans doute Etienne de Borrest : celui-ci, absent du rôle du parlement de 1308, n'y apparaît qu'en 1310 (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 610), mais il effectue entre 1302 et 1310 au moins 6 missions pour le roi, ainsi qu'une enquête de réforme pour Louis de Navarre (AN JJ 35, n°28 et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1443 et 1478 ; AN JJ 35, n°129 ; AN JJ 35, n°213, 215 et 216 ; PRO C. 47, 27/5/25 ; Philippe IV RTC n°774 ; Philippe IV RTC n°798 ; J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra...*, n°638, 673, 684, 685, 700, 702, 704, 706 et 707).

¹⁸³⁶ Sur cette formation, voir p. 432-433.

¹⁸³⁷ Voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 343-347.

gouvernement, mais ceux-ci semblent pouvoir mener ensuite à tout type de fonctions, en des carrières qui « paraissent défier la logique et les conditions de la compétence »¹⁸³⁸.

Polyvalence ou spécialisation ?

Les fonctions occupées par les hommes de gouvernement au cours de la période où ils commandent des actes royaux gravitent autour de trois institutions : Hôtel, Parlement et services financiers centraux (Chambre des comptes et Trésor)¹⁸³⁹. Si l'on considère l'ensemble de leur carrière, s'y ajoute un quatrième pôle, l'administration locale. Or à peine plus de la moitié des commanditaires de lettres royaux effectue la totalité de sa carrière au sein d'un seul de ces ensembles, en dépit de la large extension de chacun d'entre eux. Jean Billouard et Pierre de Cuignièrès occupent même successivement des fonctions dans chacun de ces quatre groupes¹⁸⁴⁰. Pour autant, les changements professionnels qui échappent à toute logique perceptible sont assez rares.

Ce sont les membres des services domestiques de l'Hôtel qui apparaissent les moins susceptibles d'effectuer de tels parcours en zigzag : il est exceptionnel d'y entrer sans y avoir fait ses débuts¹⁸⁴¹, et près de 55 % des commanditaires qui y ont un jour exercé un office n'en sont jamais partis. Il est vrai qu'après des débuts souvent plus lents que ceux de la plupart des hommes de gouvernement¹⁸⁴², ils n'ont pas eu l'occasion de multiplier les emplois : seuls sept des trente commanditaires confinés dans les services domestiques ont occupé trois offices, aucun n'en ayant reçu davantage. Mais c'est aussi que ces fonctions, aussi prestigieuses

¹⁸³⁸ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 348.

¹⁸³⁹ Voir p. 88-89.

¹⁸⁴⁰ Sur Jean Billouard, voir n. 1754. Pierre de Cuignièrès débute quant à lui comme bailli de Sens en 1322 (BNF fr. 2755, fol. 462) ; dès la fin de l'année 1322, il gagne le Parlement (rôle du parlement de 1322), où il reste au moins jusqu'en 1341 (B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS, Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, p. 377). Mais à compter de 1327, il fait également partie des requêtes de l'Hôtel (Charles IV RTC n°5269), et ce sans doute jusqu'en 1343 (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 223). Enfin, il quitte ces deux fonctions pour entrer à la Chambre des comptes à partir de 1344 (*ibid.*, p. 223).

¹⁸⁴¹ Ils ne sont que 7 dans ce cas : Jean d'Arrablay le jeune est tout d'abord sénéchal, puis poursuivant, avant de cumuler cette fonction avec celle de maître de l'Hôtel de Charles IV (voir n. 1848 et 1849) ; Henri d'Avaugour siège au Parlement en 1317, puis gagne l'office de maître de l'Hôtel de la reine en 1320 (seconde version du rôle du parlement de 1316 et BNF fr. 7852, p. 445) ; Pierre de Galard entame sa carrière comme châtelain de Lille avant de devenir maître des arbalétriers (voir n. 1822) ; Jean de Soisy, tout d'abord poursuivant de Charles IV, est maître de l'Hôtel de la reine en 1326 (p. 683-684 et BNF fr. 7855, p. 300) ; Henri de Sully, souverain de la Chambre des comptes depuis juillet 1316, devient bouteiller de France en avril 1317 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 5 et Philippe V RTC n°450) ; Mathieu de Trie, seigneur de Fontenay, débute sa carrière à la Chambre des enquêtes du parlement de 1291, puis gagne l'office de panetier de France en 1297 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°111 et AN J 403, n°13). Enfin, Jean d'Egreville aurait peut-être été successivement poursuivant du roi, puis maître de son hôtel (voir p. 683-684 et Guillaume PARADIN, *Chronique de Savoie...*, Genève, 1602, livre II, chap. 119, p. 207, qui lui attribue cette fonction sous Philippe V) ; mais les indices et les sources fiables sur sa carrière sont trop rares pour être affirmatif.

¹⁸⁴² Voir p. 398-400.

soient-elles, se révèlent trop spécialisées pour permettre à leurs titulaires d'échapper à la sphère domestique. Certes, ces hommes ont réussi à acquérir le pouvoir de commander des lettres royaux, mais ils en ont usé avec parcimonie¹⁸⁴³, et ils n'ont pas investi d'autre domaine, ni de façon durable, ni même temporairement¹⁸⁴⁴. Enguerran de Marigny, en effectuant d'innombrables missions et en acquérant un poids considérable dans le gouvernement royal¹⁸⁴⁵, alors même qu'il n'a occupé que l'office de chambellan durant toute sa carrière au service du roi, fait assurément figure d'exception¹⁸⁴⁶.

Néanmoins, si ce profil est celui de la majorité des hommes de gouvernement passés par les services domestiques de l'Hôtel, et notamment des chambellans, des aumôniers et des confesseurs, une vingtaine de ces officiers de l'Hôtel n'y ont pas été confinés. Ainsi quatre d'entre eux ont-ils effectué un long passage aux requêtes de l'Hôtel¹⁸⁴⁷ ; Jean d'Arrablay le jeune, après ses débuts dans la sénéchaussée de Périgord¹⁸⁴⁸, alterne même les fonctions de poursuivant et de maître de l'Hôtel royal¹⁸⁴⁹, témoignant ainsi des passerelles qui relient ces deux offices, particulièrement dans les années 1320¹⁸⁵⁰. Mais c'est surtout avec la Chambre des comptes que le personnel domestique de l'Hôtel entretient des liens perceptibles : douze commanditaires de lettres royaux ont œuvré successivement dans ces deux institutions. Il s'agit dans quatre cas de financiers liés à la bourgeoisie parisienne, qui occupent à l'Hôtel des

¹⁸⁴³ Ils ne totalisent que 338 mentions de commandement au bas des lettres royaux entre 1313 et 1328, soit en moyenne 11 chacun.

¹⁸⁴⁴ Ils n'accomplissent en moyenne que 2,5 missions au cours de leur carrière, soit moitié moins que l'ensemble des commanditaires de lettres royaux. Encore Louis de Clermont et Enguerran de Marigny en exécutent-ils 30 à eux deux : si on les écarte, la moyenne des autres tombe à 1,6.

¹⁸⁴⁵ Voir J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 90-188.

¹⁸⁴⁶ Ne peuvent lui être modestement comparés que Louis de Clermont, chargé de nombreuses missions diplomatiques (voir notamment Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fœdera...*, t. II, p. 215 ; AD Nord B 257, God 4888 et 4889 ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. j. n°23, p. 216-217 ; Boutaric 5440 ; Philippe V RTC n°2040) ; Bouchard de Montmorency, enquêteur-réformateur en 1315 et 1336 et spécialiste du Hainaut (O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°3 et Furgeot 2251 ; AD Nord B 1171, God. 5118-5120, 5146 et 5148 ; R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 65) ; et enfin Dreux de Roye, chargé de plusieurs missions vers l'empire (Charles IV JT n°9544 et 9113. Voir également Charles IV JT n°3189).

¹⁸⁴⁷ Il s'agit de Jean d'Argillières, maître de l'Hôtel et de la Chambre aux deniers de la reine, et sans doute poursuivant dans le même temps (voir p. 681-683) ; de Jean d'Arrablay le jeune (voir n. 1849) ; de Jean de Soisy ; et peut-être de Jean d'Egreville (pour ces deux derniers, voir n. 1841).

¹⁸⁴⁸ *Archives historiques du département de la Gironde*, t. 3, 1861-1862, p. 48, n°V et Philippe V RTC n°3026.

¹⁸⁴⁹ Il devient poursuivant en janvier 1320 (ordonnance sur les poursuivants), et cumule cette fonction avec celle de maître de l'Hôtel à compter de 1322 (BNF fr. 7855, p. 266). Il quitte toutefois ces deux postes, le premier peut-être vers 1325, date à laquelle il cesse de commander des actes royaux, le second à la mort de Charles IV (voir Charles IV RTC n°5306 et Philippe VI RTC n°381). Mais il reparait aux requêtes de l'Hôtel en 1339 et 1340 (Philippe VI RTC n°4727 ; voir également Philippe VI RTC n°3965 et 3971), puis de nouveau comme maître de l'Hôtel, fonction qu'il occupe à sa mort (BNF PO 59, dossier 1268 Andresel, n°3 et 6).

¹⁸⁵⁰ Dans les quatre cas cités précédemment, le cumul des deux fonctions, ou le passage de l'une à l'autre intervient entre 1320 et 1326. De la même manière, Guillaume de Noë cumule les offices de maître des requêtes et de maître de l'Hôtel en 1329 (Philippe VI RTC n°2193, signalé dans A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 239). André Guillois signale par ailleurs que les maîtres de l'Hôtel entretiennent dans l'exercice de leur charge des rapports étroits avec les requêtes (*ibid.*, p. 122-124).

postes nécessitant des compétences comptables — tels qu'argentier ou maître de la Chambre aux deniers — ou la maîtrise de réseaux marchands pour fournir la cour¹⁸⁵¹ : mettant à profit leurs capacités éprouvées dans ce cadre, ces hommes cumulent ou alternent des offices domestiques avec les fonctions de trésorier et de maître de la Chambre des comptes¹⁸⁵². Mais ce sont surtout de grands officiers de l'Hôtel que l'on rencontre à la Chambre, le plus souvent dans la charge de souverain¹⁸⁵³. C'est qu'à l'Hôtel comme à la Chambre, ces offices ne consistent guère à superviser d'un travail technique, mais consacrent le poids social et politique de leurs détenteurs¹⁸⁵⁴ : sans véritable contenu concret, ils sont avant tout des titres honorifiques conférés aux conseillers les plus éminents du monarque¹⁸⁵⁵. Dans ces conditions, il est logique de retrouver, simultanément ou successivement, les mêmes hommes dans ces deux types de postes¹⁸⁵⁶. La présence des grands officiers de l'Hôtel à la tête de la Chambre

¹⁸⁵¹ Sur ces postes, occupés surtout par la bourgeoisie parisienne, voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 275-280.

¹⁸⁵² Jean Billouard cumule à deux reprises les fonctions d'argentier et de maître des comptes, et a également dirigé deux fois le Trésor (voir n. 1754). C'est en revanche les postes de maître de l'Hôtel et de maître de la Chambre aux deniers que Pierre Remi cumule à ses débuts, en 1315 (Louis X RTC n°99 et R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°849), avant d'y adjoindre l'office de trésorier au début de l'année 1316 (*ibid.*, n°792) ; démis par Philippe V, il regagne le Trésor à partir de 1322 (Charles IV JT n°1), puis entre à la Chambre des comptes en 1326 (BNF Clairambault 94, n°106). Martin des Essarts est également maître de l'Hôtel de Philippe IV et de Louis X (Philippe IV RTC n°2163 et BNF fr. 7855, p. 138), avant de devenir maître des comptes et trésorier sous Louis X (voir n. 3858 et texte correspondant). Quant à Geoffroi Coquatrix, il œuvre tout d'abord comme échanson du roi (BNF Clairambault 33, n°50), puis comme receveur dans plusieurs sénéchaussées et comme trésorier des guerres (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°100 et 101 ; BNF fr. 10430, n°15), avant de gagner la Chambre des comptes (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 231). Enfin Hugues d'Augeron, par son parcours, doit en partie être rapproché de ces financiers : certes, son origine sociale est tout autre, puisqu'il appartient à la noblesse nivernaise (voir notamment Charles IV JT n°2566) ; mais il cumule lui aussi durant le règne de Louis X des fonctions à l'Hôtel comme chambellan et comme argentier et un office de maître des comptes (voir p. 668).

¹⁸⁵³ Gui de Saint-Pol, bouteiller de France, semble n'avoir eu qu'un rôle épisodique à la Chambre : il y fait des apparitions en 1299, puis en 1304 (Philippe V RTC n°2965 et J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 231) ; selon les Filiations de la Chambre, il aurait été maître des comptes de 1304 à 1309 (AN P 2635, fol. 42). De la même manière Guillaume d'Harcourt, queux de France, n'y a été que maître, de 1304 — voire de 1289 — à 1307 (E. LALOU, « La chambre des comptes de Paris... », p. 6, n. 22 ; J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 231 ; Philippe IV JT n°5960). En revanche, le connétable Gaucher de Châtillon, le sénéchal de Champagne Anseau de Joinville, et les maréchaux Mathieu de Trie et Robert Bertran sont tous quatre devenus souverains de la Chambre, respectivement à partir de 1323 ou 1326 (voir p. 673), de 1332 (AN P 2635, fol. 1v), de 1332 ou 1337 (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°XLI et AN P 2635, fol. 13) et de 1343 ou 1345 (AN P 2635, fol. 13v et AN P 2640, fol. 3v). Quant à Miles de Noyers, il a alterné fonctions à l'Hôtel et offices de finances : chevalier de l'Hôtel à partir de 1301 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CO X, 15 et CO XIII, 30), puis maréchal de France de 1303 à 1315 (*Chronique artésienne...*, p. 61 et « Extraits... Anciennes chroniques de Flandre »..., p. 403D), il devient souverain des comptes et du Trésor sous Louis X (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 12) ; redevenu simple chevalier de l'Hôtel à l'avènement de Philippe V (*ibid.*, art. 8 et 12), il obtient la fonction de souverain des comptes, peut-être à partir de 1326 (voir p. 673) ; finalement, il cumule ce poste avec l'office de bouteiller de France à compter de 1336 (Philippe VI RTC n°3184). Enfin, Henri de Sully est le seul à entrer d'abord à la Chambre comme souverain, avant de devenir bouteiller de France quelques mois plus tard (voir n. 1841).

¹⁸⁵⁴ Sur le rôle politique des souverains des comptes, voir p. 629-631 et 635-636.

¹⁸⁵⁵ La multiplication des souverains des comptes accentue encore ce caractère honorifique à compter du règne de Philippe VI : alors qu'il n'y avait qu'un souverain en 1316, ils sont cinq à partir de 1338 (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 123).

¹⁸⁵⁶ Si l'on en croit les listes établies par les Filiations de la Chambre des comptes (AN P 2635, fol. 1-1v et 13-13v), de 1317 à 1343, tous les souverains laïques de la Chambre soit ont été détenteurs d'un grand office de

des comptes s'avère donc particulièrement fréquente : ce n'est qu'avec la remise en ordre de la Chambre suite à la défaite de Crécy que cette confusion prendra fin¹⁸⁵⁷, non sans que le cumul de la fonction de bouteiller de France et de souverain persiste jusqu'au début du XV^e siècle¹⁸⁵⁸. Mais la situation est en partie semblable au Parlement : certains grands officiers, forts du prestige attaché à leur fonction, ont pu y siéger brièvement, et, plus souvent, y présider¹⁸⁵⁹. L'évolution de carrière de ces hommes n'est donc pas le résultat de changements professionnels plus ou moins erratiques, faisant fi des compétences de chacun : elle découle plutôt d'une persistante confusion entre la direction des différentes composantes de la *Curia regis*¹⁸⁶⁰.

Mais si les changements professionnels ou les cumuls de fonctions sont minoritaires en ce qui concerne les commanditaires de lettres royaux œuvrant dans la partie domestique de l'Hôtel, et si ces évolutions répondent le plus souvent à des logiques bien décelables, il en va tout autrement pour les hommes de gouvernement qui appartiennent aux services administratifs de la monarchie, quels qu'ils soient. Ce sont ceux qui siègent au Parlement qui connaissent la plus grande stabilité ; or seuls 30 % d'entre eux y passent l'ensemble de leur carrière¹⁸⁶¹. Si les fonctionnaires qui passent toute leur vie dans le même bureau, au mieux en gravissant quelques échelons de la hiérarchie, ne sont pas rares¹⁸⁶², il est en revanche

l'Hôtel — aux exemples précédents, on peut ajouter le queux de France, Jean de Nesle-Offémont, l'échanson de France, Gilles de Soyécourt et le connétable de Bourgogne, Jean de Thil —, soit ont appartenu à une famille de très haute noblesse, comme Guichard de Beaujeu et Louis de Savoie, seigneur de Vaud. Cette situation cesse en 1344, lorsque ce sont les deux présidents du Parlement, Jean du Châtelet et Pierre de Cuignières, qui deviennent souverains de la Chambre (AN P 2635, fol. 13v).

¹⁸⁵⁷ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 186-187.

¹⁸⁵⁸ Inauguré par Henri de Sully en 1317, voire par Gui de Saint-Pol en 1299 et 1304 (voir n. 1853), ce cumul, rendu institutionnel par l'ordonnance cabochienne, ne disparaît qu'en 1418 (R. CAZELLES, « Un problème d'évolution... », p. 185-186).

¹⁸⁵⁹ Gui de Saint-Pol, bouteiller de France, est mentionné en tête d'un rôle du Parlement vers 1296 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°115. Voir également Boutaric 2910). Le connétable Gaucher de Châtillon est de même cité à trois reprises en tête des lais de la Grand chambre dans le rôle du Parlement, en 1308, 1316 et 1317 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124 ; rôle et ordonnance du parlement de 1316 ; seconde version du rôle du parlement de 1316). Raoul Herpin d'Erquery, panetier de France depuis 1315 (AN J 561, n°21), a quant à lui été chargé de tenir les Grands jours de Troyes en 1317 (Philippe V RTC n°1481). Mathieu de Trie, seigneur de Fontenay, apparaît lui aussi brièvement à la Chambre des enquêtes du parlement de 1291 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°111) ; mais il ne semble pas qu'il appartienne déjà à l'Hôtel, où il n'est attesté comme panetier de France qu'à compter de 1297 (AN J 403, n°13). Enfin, signalons que plusieurs membres de l'Hôtel ont assisté à une séance du Parlement en 1310 et en 1319 (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 610 et AN X^{1A} 3, fol. 168v), mais leur participation semble s'être arrêtée là et l'on ne peut guère les ranger au nombre des parlementaires.

¹⁸⁶⁰ Sur cette confusion, voir également p. 414, notamment n. 1864.

¹⁸⁶¹ Soit 25 hommes sur les 82 commanditaires de lettres royaux qui ont un jour fait partie du Parlement.

¹⁸⁶² R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 348. Signalons cependant, parmi les exemples signalés par Raymond Cazelles, que Jean Justice, après un bref passage comme clerc du Trésor, est tout d'abord notaire du roi — il est certes en fonction à la Chambre des comptes —, avant de passer vingt ans comme maître à la Chambre (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°787 ; Philippe V RTC n°1117 et Charles IV RTC n°4509 ;

exceptionnel que les commanditaires de lettres royaux connaissent de parcours aussi linéaires¹⁸⁶³.

Emblématiques de l'apparente incohérence de certaines carrières, les départs du Parlement pour la Chambre des comptes, et vice-versa, ne sont pas rares : quatorze commanditaires ont suivi ce chemin. Néanmoins dans la moitié des cas, leur présence dans ces deux institutions n'est que la traduction de leur position éminente dans le gouvernement royal et de la relative indifférenciation qui caractérise la direction des différentes cours¹⁸⁶⁴. Certains conseillers ont ainsi pu obtenir le titre de souverain de la Chambre des comptes, mais aussi présider épisodiquement le Parlement¹⁸⁶⁵ ; d'autres, après une carrière effective menée dans l'une des deux cours, ont gagné une place ailleurs honorifique qui matérialise le poids qu'ils ont su acquérir auprès du roi¹⁸⁶⁶. En définitive, les virages à 180° degrés, conduisant

AN P 2635, fol. 43v) ; que Jean de Saint-Just a interrompu un temps sa carrière aux comptes pour siéger aux requêtes de l'Hôtel (Philippe VI JT n°4713) ; et que Jean du Châtelet finit sa carrière comme souverain de la Chambre des comptes (voir n. 1856). On peut en revanche ajouter aux exemples cités par Raymond Cazelles les parlementaires Pierre Dreu, actif de 1316 à 1341 (rôle du parlement de 1316 et B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS, Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, p. 378), Pierre de Prouville, de 1322 à 1345 (Charles IV JT n°1266 et E. MAUGIS, *Histoire du parlement...*, t. III, p. 4), ou encore Hugues Pailliard, dit de Saint-Pol, de 1316 à 1336 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 18 et BNF Clairambault 754, fol. 218) ; tous ont passé l'essentiel de leur carrière aux enquêtes, Jean de Bourbon et Pierre de Prouville ayant cependant gagné la Grand chambre à la fin de leur vie.

¹⁸⁶³ Seule exception notable : Amaury de la Charmoye passe trente-sept années successives à la Chambre des comptes (Philippe IV JT n°4910, Philippe VI JT n°5394). Mais il faut avouer que sa participation au gouvernement royal est bien modeste : il ne commande en tout et pour tout qu'un unique acte royal en 1317 (Philippe V RTC n°291). Outre Amaury, seuls deux des commanditaires de lettres qui ont œuvré dans un même unique service administratif y ont passé plus de 18 ans — soit la moyenne du temps de service des hommes de gouvernement : Gilles aucun le jeune, attesté à la Grand chambre du Parlement de 1310 à 1328 (AN X^{1A} 4, fol. 189v et rôle du parlement de 1328), et Jean Mandevilain, actif à la Chambre des enquêtes, puis à la Grand chambre de 1319 à 1338 (AN X^{1A} 4, fol. 390 et BNF Clairambault 754, fol. 219). En revanche, les carrières supérieures à vingt, voire trente ans, sont fréquentes dans les services domestiques de l'Hôtel : Jean de Châtillon y œuvre 33 ans, Adam Héron 32...

¹⁸⁶⁴ Vers 1296, un rôle du Parlement compte ainsi, parmi les « souverains ou presidents », les prélats qui siègent aux comptes (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°115). Si cette présence des grands au sein des différentes cours se raréfie, notamment depuis les mesures de Philippe V les excluant du Parlement et de la Chambre des comptes (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 702, art. 1 et p. 716-717), on continue à trouver de façon régulière le chancelier, des princes et d'autres conseillers lors des séances les plus importantes du Parlement ou de la Chambre des comptes, sans qu'ils en soient pour autant des membres à part entière. Voir BM Rouen Leber 5870, t. VIII, fol. 29v (1318), BNF fr. 2755, fol. 390v-391 (1321), Charles IV JT n°10271 (1327) pour la Chambre des comptes ; AN X^{1A} 4, fol. 189v (1310), AN X^{1A} 3, fol. 168v (1319), AN X^{1A} 8602, fol. 4 (1327), BNF fr. 18420, fol. 353v-355 (1328) pour le Parlement ; sur la présence du chancelier au Parlement, voir également n. 1871.

¹⁸⁶⁵ C'est le cas du connétable Gaucher de Châtillon (voir n. 1853 et 1859). Néanmoins, il ne semble guère avoir siégé au Parlement, puisqu'il n'est jamais nommé parmi les conseillers présents lors d'une délibération — un *G.de Castellione* est mentionné en 1319, mais il s'agit *a priori* du parlementaire Girard de Châtillon (AN X^{2A} 2, fol. 216) ; en revanche, Gaucher a été un peu plus actif à la Chambre des comptes comme souverain, puisqu'il y siège effectivement en 1323 (BNF fr. 25994, n°297). La position de Gui de Saint-Pol, tant au Parlement qu'à la Chambre des comptes, semble également avoir été honorifique (voir n. 1853 et 1859). Quant à Miles de Noyers, souverain des comptes sous Louis X, puis sans doute à partir de 1326, il ne fait qu'un bref passage au Parlement lors de l'établissement d'un arrêt en 1319 (AN X^{1A} 3, fol. 168v).

¹⁸⁶⁶ Les deux présidents du Parlement Jean du Châtelet et Pierre de Cuignièrès sont nommés souverains de la Chambre des comptes en 1344, ce qui constitue l'aboutissement de leur carrière (AN P 2635, fol. 13v). A l'inverse, les deux maîtres des comptes Jean Cherchemont et Etienne de Mornay — auxquels les Filiations

d'une charge judiciaire à un office de finances ou inversement, sont extrêmement rares dans la carrière des commanditaires de lettres royaux : seuls onze d'entre eux, soit à peine plus de 5 % des hommes de gouvernement, ont accompli une activité durable dans les institutions judiciaires centrales, au Parlement ou aux requêtes de l'Hôtel, et dans les administrations financières centrales, tant au Trésor qu'à la Chambre des comptes, et ce quel que soit l'ordre d'enchaînement de ces deux types de fonctions¹⁸⁶⁷. De tels parcours semblent même se raréfier dès le deuxième quart du XIV^e siècle sous l'effet d'une cristallisation des structures administratives du royaume et d'une exigence croissante de compétence¹⁸⁶⁸. Encore faut-il

attribuent, non sans crédibilité, le titre de souverains (AN P 2640, fol. 2 et AN P 2635, fol. 13) —, ont obtenu en 1322 de Charles IV le droit de siéger au Parlement *quant il leur plera* (rôle du parlement de 1322), ce qu'ils ne semblent guère avoir fait. Remarquons cependant que tous deux ont un parcours assez atypique, puisqu'ils ont dirigé la chancellerie avant d'entrer à la Chambre ; Jean y retourne d'ailleurs dès 1323 (Charles IV JT n°5259), tandis qu'Etienne finit sa carrière aux requêtes de l'Hôtel (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 238).

¹⁸⁶⁷ Guillaume de Dicy, ancien bailli, passe ainsi de la Grand chambre du Parlement au Trésor (rôle du parlement de 1319 et Charles IV JT n°10197 ; Charles IV JT col. 1641). Son collègue au Trésor Erard d'Alemant connaît exactement la même trajectoire, avant de cumuler son poste de trésorier avec celui de maître des comptes (rôle du parlement de 1319 et AN X^{1A} 8844, fol. 235v ; Charles IV JT col. 1641 ; Philippe VI RTC n°7368). De même, Jean Cherchemont est tout d'abord maître à la Grand chambre (Boutaric 4474 et rôle du parlement de 1319), puis, après un an à la tête de la chancellerie en 1321, gagne la Chambre des comptes en 1322 (AN P 2640, fol. 2 et BNF fr. 2755, fol. 415). Quant à Guillaume Courteheuse, attesté au Parlement depuis 1308 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124), il devient maître des comptes dès 1314 (voir p. 668), tout en restant très actif au Parlement ou dans des commissions d'ordinaire dévolues aux parlementaires jusqu'en 1318 (Boutaric 4472 et 4474 ; R. Fawtier, *Comptes du Trésor...*, n°2729 ; AN X^{1A} 4, fol. 375v ; AN X^{1A} 3, fol. 168v) ; toutefois, il n'apparaît plus sur les rôles du Parlement depuis 1316 et sa présence se fait rare à partir de 1318 (voir cependant AN X^{1A} 8602, fol. 4 et AN X^{1A} 6, fol. 59). Renaud aucun le jeune suit, pour sa part, le chemin inverse : après avoir siégé aux comptes à partir de 1304, il gagne la Grand chambre du Parlement à l'avènement de Philippe V (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 231 ; ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17). Frémin de Coquerel connaît un parcours voisin, puisqu'il quitte le Trésor en 1316 pour entrer à la Grand chambre du Parlement (L. DEVILLERS, *Monuments...*, n°460 et ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17). De la même manière, Guillaume d'Harcourt, maître des comptes de 1289 ou 1304 à 1307 (voir n. 1853), apparaît au Parlement à partir de 1310 (AN X^{1A} 4, fol. 189v) ; et si, en tant que queux de France, il semble avoir eu là une présence tout d'abord intermittente, il remplit manifestement un rôle très concret à la Grand chambre de 1316 à 1320 (Boutaric 4474, 4754, 5185, 5727, 5817, Philippe V RTC n°1538, AN X^{1A} 8844, fol. 39v. Voir également rôle et ordonnance du parlement de 1316 et seconde version du rôle du parlement de 1316). Jean de Saint-Just connaît de son côté une brève interruption dans sa carrière à la Chambre des comptes, entre 1346 et 1350, pour œuvrer aux requêtes de l'Hôtel (Philippe VI JT n°4713). Enfin, trois hommes effectuent un véritable va-et-vient entre offices de finances et de justice : Jean Billouard, il effectue un passage au Parlement en 1317, après avoir quitté la Chambre des comptes en 1316 et avant d'obtenir la direction du Trésor royal en 1319 (voir n. 1754) ; Guillaume de Marcilly est nommé au Parlement en 1308 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124), puis entre aux comptes dès 1309 (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 231), avant de retourner à la Grand chambre du Parlement en 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17) ; de même, Guillaume Flote est présent régulièrement sur les rôles du Parlement de 1308 à 1336 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124 ; BNF Clairambault 754, fol. 218), mais, durant un an, entre février 1325 et mars 1326, il semble avoir également siégé aux comptes (voir p. 673), cumulant peut-être ainsi les fonctions de maître des comptes et du Parlement.

¹⁸⁶⁸ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 348. Remarquons que, parmi les onze hommes cités précédemment, seul Jean de Saint-Just opère sa réorientation professionnelle sous Philippe VI, en 1346. Or, à cette date, tous les autres, hormis Guillaume Flote, sont déjà décédés depuis une décennie.

remarquer que des compétences judiciaires ne sont en rien inutiles à la Chambre des comptes, puisque celle-ci peut rendre des sentences en matière domaniale et comptable¹⁸⁶⁹.

Si les changements de services sont nombreux, ils répondent donc le plus souvent à des logiques manifestes. Ainsi des liens étroits unissent les différents officiers de justice de l'administration centrale, qu'ils appartiennent aux requêtes de l'Hôtel, au Parlement, ou qu'ils dirigent la chancellerie¹⁸⁷⁰. Poursuivants et chanceliers ont d'ailleurs le droit de siéger régulièrement au Parlement¹⁸⁷¹. Aussi est-il logique que le Parlement, et en particulier la Grand chambre où débute un grand nombre de clercs¹⁸⁷², constitue le lieu de formation de sept poursuivants, tous clercs¹⁸⁷³, tandis que quatre autres, sans y avoir débuté, y passent quelque temps avant de gagner les requêtes¹⁸⁷⁴. De la même manière, six des huit commanditaires de lettres royaux qui ont dirigé la chancellerie ont débuté au Parlement¹⁸⁷⁵, et deux d'entre eux ont siégé à la fois aux requêtes de l'Hôtel et au Parlement avant de diriger la chancellerie¹⁸⁷⁶. Indéniablement, se dessine là une véritable hiérarchie judiciaire qui transcende les barrières entre services et dont les membres tendent à gravir peu à peu les degrés¹⁸⁷⁷. Quant aux retours en arrière, ils sont pour la plupart temporaires : tout au plus certains poursuivants, après avoir quitté leurs fonctions aux requêtes, ont-ils continué à siéger quelques mois ou quelques années à la Grand chambre¹⁸⁷⁸. Seuls Gérard de Courtonne, qui

¹⁸⁶⁹ L'article 23 de l'ordonnance du Vivier-en-Brie prévoit d'ailleurs que la Chambre s'adjoigne un certain nombre de maîtres du Parlement pour rendre ses sentences.

¹⁸⁷⁰ Si les notaires de la chancellerie n'ont aucune compétence judiciaire, le chancelier se pose en revanche comme chef de la justice royale depuis la fin du XII^e siècle (L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. 135-137 et O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 11-19).

¹⁸⁷¹ Ainsi chancelier et poursuivants sont-ils régulièrement nommés dans les rôles du Parlement (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17 ; seconde version du rôle du parlement de 1316 ; rôles des parlements de 1319 et 1322...). Sur la présence du chancelier aux séances du Parlement, voir également n. 1864 ; sur celle des poursuivants, voir également n. 1798 et p. 648.

¹⁸⁷² Voir p. 402.

¹⁸⁷³ A savoir Guillaume de Brosse, Hugues de Chalençon, Philippe le Convers, Pierre de Latilly, Philippe de Maisse, Aubert de Roye et Thomas de Savoie.

¹⁸⁷⁴ Amis d'Orléans était antérieurement notaire du roi, tandis que Gérard de Courtonne, Pierre de Cuignièrès et Jean d'Arrablay le vieux ont fait leurs débuts dans l'administration locale ; Jean semble même avoir cumulé sa fonction de sénéchal avec une activité au Parlement (Boutaric 4136. Voir n. 484).

¹⁸⁷⁵ Ce sont Gilles aucun le vieux, Pierre de Latilly, Pierre d'Arrablay — seul à siéger aux requêtes du Parlement, et non à la Grand chambre (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 362 et 799) —, Jean Cherchemont, Pierre Rodier et Guillaume Flote. Philippe le Convers, chancelier de la reine Jeanne de Bourgogne, connaît un parcours similaire.

¹⁸⁷⁶ Il s'agit de Pierre de Chappes et de Pierre de Latilly. Les deux chanceliers de Jeanne de Bourgogne, Philippe le Convers et Pierre Bertrand, ont fait de même. Etienne de Mornay est le seul chancelier, entre 1313 et 1328, qui n'ait débuté ni aux requêtes de l'Hôtel, ni au Parlement, mais qui entre au service du roi immédiatement dans ce poste. Sur la carrière des chanceliers, voir p. 381-382.

¹⁸⁷⁷ Rappelons cependant que plusieurs poursuivants laïques échappent à cette hiérarchie en entretenant des liens étroits avec les services domestiques de l'Hôtel (voir p. 411).

¹⁸⁷⁸ Seuls trois cas sont avérés avec certitude : Jean le Boucher, qui n'appartient plus aux requêtes en janvier 1320 (ordonnance sur les poursuivants), siège au Parlement jusqu'à la fin de la session de 1319, aux environs du mois de mai 1320 (Charles IV JT n°856). Ferri de Villepècle, de son côté, quitte peut-être les requêtes de l'Hôtel en 1317 (voir p. 3936) ; en tout cas, il ne s'y trouve plus en janvier 1320 ; or il siège encore au

quitte les requêtes de l'Hôtel pour siéger à la Chambre des enquêtes¹⁸⁷⁹, et Etienne de Mornay, que son parcours décidément atypique mène de la chancellerie aux requêtes de l'Hôtel¹⁸⁸⁰, dérogent réellement à cette hiérarchie. C'est donc dans l'ensemble des services judiciaires centraux plus que dans un service précis que s'organise le déroulement de bon nombre de carrières.

De la même manière, ce sont manifestement des critères de spécialisation et de compétences qui guident l'insertion dans les institutions centrales des futurs commanditaires de lettres royaux issus de l'administration locale. Ainsi ceux qui sont receveurs et trésoriers gagnent la Chambre des comptes ou le Trésor royal¹⁸⁸¹, tandis que ceux qui exercent la justice locale entrent au Parlement¹⁸⁸². Quant aux baillis et sénéchaux, c'est en priorité au Parlement qu'ils sont accueillis, maintenant ainsi les pratiques du siècle précédent¹⁸⁸³. Certes, les baillis sont sans doute les officiers qui possèdent les compétences les plus variées : justice, armée, finances relèvent de leurs attributions¹⁸⁸⁴. Aussi peut-on en trouver qui reçoivent la gestion du Trésor royal¹⁸⁸⁵ ou qui entrent à la Chambre des comptes¹⁸⁸⁶, ou même qui s'occupent indistinctement de justice et de finances¹⁸⁸⁷. Mais plus des trois quarts des hommes de

parlement 1321 (Charles IV JT n°763 et 6406). Quant à Amis d'Orléans, qui disparaît des requêtes à l'avènement de Charles IV (ordonnance de janvier 1322, art. 11), il siège encore aux Grands jours de Troyes en 1322 (A. LONGNON, *Documents...*, t. III, p. 191C). Du reste, en l'absence de sources suffisamment abondantes pour établir une chronologie suffisamment fine, il est impossible de dire si d'autres poursuivants ont connu de pareilles situations.

¹⁸⁷⁹ Il est attesté aux requêtes vers 1306 et y demeure sans doute jusqu'en 1314 (voir p. 677-678) ; en 1316, il est nommé jugeur des enquêtes (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 18).

¹⁸⁸⁰ Chancelier de Louis X, il est écarté de toute fonction par Philippe V, avant de devenir maître des comptes sous Charles IV. Et ce n'est qu'en 1331 qu'il entre aux requêtes de l'Hôtel pour une poignée de mois (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 238).

¹⁸⁸¹ Giraud Gaite, qui débute comme receveur en 1313, entre à la Chambre des comptes en 1317 ou 1318 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°106 ; Philippe V RTC n°1139 et 2965). Geoffroi Coquatrix, après ses débuts à l'Hôtel comme échanson du roi, gagne rapidement divers offices de receveur, avant d'entrer aux comptes en 1304 (voir n. 1852).

¹⁸⁸² Voir n. 1818.

¹⁸⁸³ Sur les liens étroits qu'entretiennent les baillis et sénéchaux avec le Parlement au XIII^e siècle, voir Q. GRIFFITHS, « New Men... », p. 247 et A. DEMURGER, « Le milieu professionnel... », p. 44.

¹⁸⁸⁴ Contrairement aux sénéchaux, la plupart des baillis continuent à avoir des compétences financières au début du XIV^e siècle : ainsi, les listes dressées par Robert Mignon des comptables chargés des finances dans les bailliages et sénéchaussées mentionnent peu de sénéchaux à compter de la fin du XIII^e siècle, alors que la nombre de baillis de France et de Normandie s'occupent encore de finances jusqu'aux années 1320 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°67-108). Sur ce décalage chronologique entre bailliages et sénéchaussées quant à l'apparition des receveurs, voir également R. FAWTIER et F. LOT, *Histoire des institutions...*, t. II, p. 152.

¹⁸⁸⁵ Guillaume du Bois est nommé trésorier du roi en 1311 ou 1312, après six ans passés à la tête du bailliage de Caux (L. DELISLE, « Chronologie... », p. 115* et Philippe IV RTC n°1792).

¹⁸⁸⁶ Gui Chevrier, après une longue carrière de viguier, puis de bailli et de sénéchal, entre à la Chambre des comptes en 1324 (AN P 2635, fol. 43v).

¹⁸⁸⁷ Parmi les onze commanditaires de lettres royaux qui passent d'un office de justice à un office de finances, ou vice-versa (voir n. 1867), cinq ont débuté leur carrière comme bailli ou sénéchal : Erard d'Alemant dans les bailliages de Meaux et Amiens de 1314 à 1319 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1630 et Philippe V RTC n°2841), Renaud aucun le jeune à Caen, Tours et Rouen de 1281 à 1298 (L.

gouvernement qui ont débuté dans les bailliages et les sénéchaussées entrent d'abord dans les services judiciaires de la monarchie, quitte à gagner la Chambre des comptes ou le Trésor par la suite : l'un d'entre eux devient ainsi poursuivant¹⁸⁸⁸, onze autres maîtres de Grand chambre du Parlement¹⁸⁸⁹ et trois juges des enquêtes¹⁸⁹⁰.

Pour autant, cette passerelle entre offices locaux et institutions centrales n'est pas nécessairement à sens unique : douze hommes de gouvernement ont pu quitter un poste auprès du roi ou de son administration pour aller occuper une fonction locale, alors même que la plupart d'entre eux avaient déjà commandé des lettres royaux¹⁸⁹¹. De tels mouvements, qu'ils concernent ou non des hommes issus de l'administration locale¹⁸⁹², semblent aller à l'encontre des logiques de la hiérarchie mises en valeur jusqu'à présent. Mais en réalité, dans un tiers des cas, de tels transferts sont l'effet manifeste d'une disgrâce de la part du souverain : elles concernent des hommes qui occupaient jusque-là des fonctions politiquement sensibles, permettant d'accéder au roi ou touchant à la gestion financière du royaume. À défaut de perdre la vie — comme Enguerran de Marigny ou Pierre Remi —, ou de perdre purement et simplement leurs offices — comme Pierre de Chambly et Hugues de Bouville —, le chambellan Pierre de Machau, le souverain des comptes Henri de Sully, les trésoriers Jean Billouard et Guillaume du Bois, se sont ainsi vus reléguer dans des postes subalternes, loin de

DELISLE, « Chronologie... », p. 140* et Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe le Bel »..., p. 418), Frémin de Coquerel à la tête de la prévôté de Paris, puis en Vermandois de 1306 à 1314 (*ibid.*, p. 423 et J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°583), Guillaume Courteheuse à Gisors de 1303 à 1307 (Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe le Bel »..., p. 420 et 423), et enfin Guillaume de Dicy à Vitry, puis à Bourges de 1313 à 1318 (*ibid.*, p. 427 et Philippe V RTC n°2224 — la référence de Fr. MAILLARD, « Mouvements... 1314 à 1328 », p. 904 est erronée). Aucun d'entre eux n'a œuvré dans une sénéchaussée. Sur ces hommes, voir aussi p. 436-437.

¹⁸⁸⁸ Jean d'Arrablay le jeune.

¹⁸⁸⁹ Erard d'Alemant, Raoul Chaillou, Guillaume Courteheuse, Pierre de Cuignières, Thibaud de Denisy, Pierre de Dicy, Thomas de Marfontaine, Guichard de Marzé — qui passe cependant aussitôt à la Chambre des enquêtes (voir n. 1815) — et Pons de Mortagne. S'y ajoutent Jean d'Arrablay le vieux, qui appartient à la commission chargée d'expédier les affaires pendantes après le parlement 1312, ce qui l'assimile à un maître de la Grand chambre — dont il fera d'ailleurs explicitement partie en tant que poursuivant à partir de 1316 — et Bertrand de Roquenégade, qui siège avant tout à l'auditoire de droit écrit, section de la Grand chambre (sur l'auditoire de droit écrit, voir F. AUBERT, *Histoire du parlement...*, t. I, p. 6-7, P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes...*, p. 157 et P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 184-187). Signalons en outre que c'est également à la Grand chambre que siègent Renaud aucun le jeune et Frémin de Coquerel, après un détour par les institutions financières centrales (voir n. 1867).

¹⁸⁹⁰ Guillaume de Dicy y siège brièvement lors du parlement 1319, avant d'être nommé à la Grand chambre au cours de la même session (rôle du parlement de 1319) ; Robert Récusson y reste plus durablement, de 1322 à 1324 (rôle du parlement de 1322 et Charles IV JT n°5434). Quant à Hugues Quiéret, il est probable qu'il ait été jugeur du Parlement en 1327 (AN KK 2, fol. 185).

¹⁸⁹¹ Jean Billouard est le seul à ne pas avoir encore commandé de lettres royaux lorsque, après avoir été successivement maître des comptes, trésorier du roi et membre de la Grand chambre du Parlement, il devient simple receveur (voir n. 1754).

¹⁸⁹² Six de ces douze hommes ont débuté leur carrière dans les bailliages et sénéchaussées ; les six autres n'avaient jusqu'alors jamais officié hors des institutions centrales.

la cour¹⁸⁹³. Mais d'autres hommes de gouvernement peuvent passer d'une institution centrale à un office local sans que ce changement constitue une rupture dans leur carrière¹⁸⁹⁴. Ainsi six d'entre eux ont quitté le Parlement pour diriger un bailliage ou une sénéchaussée sans qu'il faille voir là l'effet d'une quelconque disgrâce¹⁸⁹⁵ ; la preuve en est que trois d'entre eux ont regagné peu après le Parlement¹⁸⁹⁶. C'est que la fonction de bailli ou de sénéchal est

¹⁸⁹³ Henri de Sully est écarté de la cour par Charles IV (voir AN J 1036, n°11, liste des documents remis par Henri au roi au début de l'année 1322) ; envoyé dans un premier temps en Angleterre par Charles de Valois (GUILLAUME DE NANGIS et al., « Chronique parisienne anonyme... », p. 74), il se met au service d'Edouard II et est fait prisonnier par les Ecosais (voir notamment Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fœdera...*, t. II, p. 507, p. 540-541 et p. 558-559). Mais en 1325, Charles IV, sans doute par volonté d'apaisement vis-à-vis du roi d'Angleterre, lui confie la charge de gouverneur de l'Aquitaine récemment conquise (Charles IV JT n°8621 et Boutaric 7720). Par la suite, Henri se mettra au service de Philippe d'Evreux (J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra...*, n°879-882). La disgrâce de Jean Billouard est plus éphémère, et manifestement moins grave, même si Jean n'est pas de même rang qu'Henri : il est écarté du Trésor au début de l'année 1320, avant d'être nommé à la fin de 1321 receveur de la prévôté de Paris ; mais dès l'avènement de Charles IV, il est de retour au Trésor (voir n. 1754). Le trésorier Guillaume du Bois connaît un parcours très voisin : écarté en 1320, lors de la réorganisation du Trésor (voir L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...* t. III, p. 82), il regagne le service royal sans doute à compter de 1322, en tant que bailli, fonction qu'il avait déjà occupée antérieurement ; il y reste jusqu'en 1331, non sans interruptions (Charles IV JT n°8934 et M. PROU et J. D'AURIAC, *Actes et comptes...*, p. 283 ; J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°319 et M. PROU et J. D'AURIAC, *Actes et comptes...*, p. 282). Enfin, Pierre de Machau, chambellan jusqu'à la mort de Louis X, perd son office à l'arrivée au pouvoir de Philippe de Poitiers (AN J 404A, n°22 et ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 10) ; il ne réapparaît qu'en 1317 dans la modeste fonction de receveur de Château-Renard, Villiers-le-Roi et Charny en 1317 et 1318 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°134), avant de devenir maître des eaux et forêts de 1325 à 1331 (*ibid.*, n°2256 et J. VIARD, « L'Hôtel... », p. 610, daté d'après A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 173).

¹⁸⁹⁴ Cependant, un unique commanditaire, après avoir fait partie de l'administration centrale, occupe une fonction locale, sans qu'il s'agisse là d'une disgrâce ou d'une quelconque promotion. Guillaume Courteuse occupe en effet le modeste poste de receveur de Montjay-la-Tour de 1312 à 1315 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°135), tout en demeurant au Parlement, où il est attesté de 1308 à 1313 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124 et 129), et à la Chambre des comptes, où il est actif depuis 1314 (AN P 2635, fol. 42v). Ce cumul est assurément surprenant : s'agit-il d'un homonyme, ou la charge de receveur va-t-elle de pair avec les autres fonctions de Guillaume, la terre de Montjay étant probablement une terre provisoirement mise dans la main du roi (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°135) ? A moins que Guillaume n'ait reçu là un office lucratif qu'en réalité il n'a jamais exercé. Il est assurément difficile de le savoir ; mais on peut remarquer que Guillaume possédait sans nul doute toutes les compétences nécessaires à une telle tâche, puisqu'il a été bailli jusqu'en 1307 et qu'il devient maître des comptes en 1316 (voir n. 1867).

¹⁸⁹⁵ Pierre Boyau est successivement bailli de Mâcon, Amiens, Orléans et Rouen de 1327 à 1335 (M.-Cl. GUIGUE, *Cartulaire municipal...*, n°LXXIII, Philippe VI RTC n°5704) ; Hugues Géraud est sénéchal de Carcassonne de 1321 à 1327 (Charles IV RTC n°4084 et 5316) ; Raoul de Joué dirige le bailliage de Sens de 1324 à 1326 (Fr. MAILLARD, « Mouvements... de 1314 à 1328 »..., p. 906-907 et 908) ; Guichard de Marzé est gouverneur de Navarre en 1317 (J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra...*, n°752) ; Robert Récusson est bailli de Tours de 1325 à 1329 (Philippe VI RTC n°114 et AN J 349, n°22) ; Bertrand de Roquenégade est sénéchal des terres de Saintonge, Périgord et Limousin prises dans le duché d'Aquitaine en 1324 et 1325 (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°8313 et abbé Charles METAIS, « Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme », dans *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 22, 1893, p. 202 et 213). Signalons également que Vincent du Chastel a peut-être été bailli de Gisors en 1342 (G. DUPONT-FERRIER, *Gallia regia...*, n°12980), mais il a quitté le Parlement depuis 1329 et a été entre-temps maître des eaux et forêts en 1331 (AN KK 2, fol. 209 ; Philippe VI RTC n°1515 et 1764).

¹⁸⁹⁶ Guichard de Marzé retrouve dès 1318 sa place à la Chambre des enquêtes (voir notamment AN X^{2A} 2, fol. 80) : il ne dirige donc que très brièvement la Navarre, le temps pour lui d'y accomplir une enquête de réforme (voir O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°19). Hugues Géraud regagne la Grand chambre en 1327 (AN X^{1A} 8602, fol. 4). Quant à Raoul de Joué, il entre la Chambre des enquêtes en 1327 (AN KK 2, fol. 166v).

hiérarchiquement très proche de celle de jugeur des enquêtes ou de maître des requêtes du palais¹⁸⁹⁷ : elle peut donc constituer, pour certains parlementaires laïques, une étape du chemin qui les conduit vers la Grand chambre¹⁸⁹⁸, voire même l'aboutissement de leur carrière¹⁸⁹⁹. Car, il faut l'avouer, une telle trajectoire ne conduit guère aux sommets de l'Etat. Aussi, si cette voie est empruntée par bien des parlementaires à partir du règne de Charles IV¹⁹⁰⁰, sans doute dans le but de rapprocher la justice royale locale de celle dispensée par le Parlement¹⁹⁰¹, elle ne concerne guère que des commanditaires de lettres royaux très modestes qui, en quittant l'administration centrale, ont donc perdu un pouvoir qu'ils ne possédaient en quelque sorte que par exception¹⁹⁰².

Se dessinent ainsi dans le service royal, non pas une hiérarchie stricte et univoque des offices, mais plusieurs filières hiérarchiques, organisées par domaine de compétence et plus ou moins étanches. L'une se développe autour des institutions judiciaires de la monarchie et

¹⁸⁹⁷ Selon Raymond Cazelles, les baillis et sénéchaux se situent hiérarchiquement entre les membres de la Chambre des enquêtes et ceux de la Grand chambre (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 348, n. 3). Parmi les six commanditaires de lettres qui ont connu cette trajectoire, seul Hugues Géraud appartient à la Grand chambre ; cependant Bertrand de Roquenégade, par son activité à l'auditoire de droit écrit, se rapproche des maîtres de la Grand chambre (voir n. 1889). Tous les autres œuvrent aux enquêtes ou aux requêtes.

¹⁸⁹⁸ Raoul de Joué, maître des requêtes du palais à son départ pour le bailliage de Sens, devient jugeur de la Chambre des enquêtes à son retour au Parlement, puis est nommé à la Grand chambre dix ans plus tard, en 1336 (Charles IV JT n°5396 ; AN KK 2, fol. 166v ; BNF Clairambault 754, fol. 218).

¹⁸⁹⁹ Pierre Boyau, Robert Récusson et Bertrand de Roquenégade finissent leur carrière dans un bailliage ou une sénéchaussée.

¹⁹⁰⁰ Trois maîtres de la Grand chambre et un de la Chambre des enquêtes avaient quitté le Parlement avant 1322 pour exercer des charges locales : Pierre de Blanot est nommé gardien de Lyon en 1310 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124 et *id.*, « Notices... Philippe le Bel »..., p. 316) ; Ourri de Noë devient garde des foires de Champagne en 1317 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17 et Philippe V RTC n°2105) ; le jugeur des enquêtes Guichard de Marzé gouverne la Navarre en 1317 et Hugues Géraud dirige la sénéchaussée de Carcassonne à partir de 1321 (voir n. 1895). A partir de 1322, ce sont surtout les membres de la Chambre des enquêtes qui effectuent de tels parcours : aux hommes signalés à la note 1895, il faut ajouter les juges Damas de Marzé qui devient sénéchal en 1321 ou 1322 (rôle du parlement de 1319 et Fr. MAILLARD, « Mouvements... de 1314 à 1328 »..., p. 904), André de Charolles en 1323 (Charles IV JT n°3691 et Fr. MAILLARD, « Mouvements... de 1314 à 1328 »..., p. 906), Jean de Foux en 1325 (Charles IV JT n°3706 et Fr. MAILLARD, « Mouvements... de 1314 à 1328 »..., p. 907), Béraud de Solignac en 1325 ou 1326 (*ibid.*, p. 907), le rapporteur des enquêtes Pierre d'Auxerre en 1330 (AN KK 2, fol. 210 et Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe VI »..., p. 626), et le jugeur Dimanche de Châtillon en 1342 (B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, p. 374 et R. CAZELLES, *Catalogue de comptes...*, n°466). Deux maîtres de la Grand chambre semblent en outre avoir cumulé leur poste au Parlement et un office de bailli : Pierre de Thiercelieux entre 1335 et 1343 (BNF Clairambault 754, fol. 217 et 218 ; Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe VI »..., p. 628, 630 et 632), et Jean de Charolles en 1341 (B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, p. 378 et Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe VI »..., p. 631).

¹⁹⁰¹ Ce souci se traduit également par l'envoi de nombreux parlementaires pour accomplir des enquêtes de réforme (O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... »).

¹⁹⁰² Vincent du Chastel et Robert Récusson n'ont commandé qu'un seul acte royal, Pierre Boyau et Raoul de Joué cinq chacun. Cependant, Hugues Géraud, avec 21 actes, Bertrand de Roquenégade, avec 40 actes, et Hugues de Marzé, avec 64 actes, ont pesé de façon plus sensible dans le gouvernement royal ; encore ce dernier n'a-t-il fait qu'un retour éclair dans l'administration locale.

peut mener de l'administration locale au Parlement, puis aux requêtes de l'Hôtel, et enfin, pour les clercs les plus fortunés, à la chancellerie. De la même manière, les services domestiques se répartissent selon une hiérarchie qui, à défaut d'être précise, rend presque impossible pour ceux qui la gravissent l'accès à une autre institution royale. Enfin, une troisième filière permet de devenir maître des comptes après avoir débuté comme officier local pour les laïques, ou comme petit clerc de la Chambre pour les clercs. Il n'existe que deux points de contact entre ces trajectoires : la fonction de poursuivant, qui entretient des liens étroits avec certains services domestiques (en particulier celui des maîtres de l'Hôtel), et celle de bailli, qui prédispose à s'occuper tout aussi bien de justice que de finances et permet ensuite à quelques hommes de partager leur carrière entre le Parlement et les administrations financières centrales. Néanmoins, ces différentes hiérarchies ne concernent pas le plus haut niveau de l'Etat, où règne encore une relative indifférenciation entre les institutions et entre les domaines de compétences : tandis que les princes restent pour la plupart extérieurs au système des offices royaux, les barons et les conseillers les plus influents alternent ou cumulent volontiers un grand office domestique à l'Hôtel, un office de souverain de la Chambre des comptes, ou encore un office de président du Parlement. La carrière des hommes de gouvernement, ainsi que les lettres royaux qu'ils commandent, témoignent donc, non tant d'une spécialisation stricte que d'un respect très pragmatique des compétences de chacun.

Le personnel gouvernemental possède en définitive une indéniable stabilité. Si les commanditaires de lettres royaux n'exercent souvent ce pouvoir que de façon éphémère, leur participation au gouvernement royal prend place, le plus souvent, dans un long parcours tout entier dévoué au service de l'Etat. Certes, la complexité des carrières de ces hommes peut volontiers masquer ce phénomène. Car les hommes qui demeurent au même poste tout au long de leur vie professionnelle sont rares : au début du XIV^e siècle, la stabilité des offices et, avec elle, celle des différentes institutions, demeure limitée, et ne elle s'accroît qu'au cours des siècles suivants¹⁹⁰³. Les hommes de gouvernement n'en accomplissent pas moins des carrières d'une durée remarquable, qui bien souvent n'ont rien à envier à celles des officiers

¹⁹⁰³ Le phénomène a en particulier été mis en évidence au Parlement (Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 29-30). Il s'agit du reste d'une évolution sensible dans toutes les principautés au cours des XIV^e et XV^e siècles (voir J. KERHERVÉ, *L'Etat breton...*, t. II, p. 785-792 et O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, p. 343-348).

de la fin du XIV^e siècle et du XV^e siècle¹⁹⁰⁴ ; mais, à la différence des officiers de la fin du Moyen Age, ils changent volontiers de fonction. Non pas qu'ils fassent preuve d'une polyvalence qui autorise le roi à leur confier les tâches les plus diverses : à l'exception des hommes les plus influents du gouvernement, ils œuvrent toujours dans une seule et même spécialité et accomplissent des carrières dont la diversité est tout relative. En réalité, si la majorité des hommes de gouvernement parviennent à se maintenir durablement au service du roi, c'est précisément parce qu'ils ont été capables d'occuper avec succès plusieurs offices, d'y faire leurs preuves et, une fois leur ascension achevée, de s'adapter éventuellement à de nouvelles fonctions : une telle capacité politique leur a tout naturellement ouvert les portes du gouvernement et a permis aux plus brillants de s'y maintenir. Indéniablement, nul n'entre au gouvernement de façon fortuite.

¹⁹⁰⁴ La durée des carrières des hommes du gouvernement des derniers Capétiens est ainsi très voisine de celle que l'on peut observer chez les officiers de finances bretons à la fin du Moyen Age (J. KERHERVÉ, *L'Etat breton...*, t. II, p. 807).

Le gouvernement royal, creuset d'un milieu social ?

La durée et la cohérence des carrières des hommes du gouvernement attestent du profond enracinement de ceux-ci dans l'appareil d'Etat : les ascensions fulgurantes sont exceptionnelles et elles ne permettent guère à leurs bénéficiaires de se maintenir au sommet de l'Etat. Mais bien que tous les membres du gouvernement aient dû faire leurs preuves, un certain nombre d'entre eux se sont tout de même attiré les critiques de leurs contemporains : en dépit de leurs états de service, ils ont été perçus comme de simples parvenus, dont l'ascension viendrait troubler l'ordre social.

De fait, il est réel que les écarts de rang social et de fortune entre certains membres du gouvernement peuvent paraître extrêmes. Pourtant, tous ne s'en côtoient pas moins, parfois quotidiennement¹⁹⁰⁵ ; à ce titre, ils peuvent nouer entre eux de fructueuses relations, tant professionnelles qu'amicales. Dans ces conditions, les différences sociales que l'on peut constater à l'intérieur même du gouvernement royal ne s'en trouvent-elles pas mises entre parenthèses, voire effacées ? Tous, quelle que soit leur origine, n'appartiennent-ils pas, par leur activité au service de la monarchie, aux élites du royaume¹⁹⁰⁶ ? Et si des hommes d'origine relativement modeste ont réussi à forcer les portes du gouvernement, leur ascension n'assure-elle pas un nécessaire renouvellement de la société politique du royaume ?

I Des élites plurielles au service de l'Etat

Le gouvernement royal des derniers Capétiens ne se recrute assurément pas exclusivement au sein de l'aristocratie militaire. Mais si le souverain n'hésite pas à faire appel à des hommes étrangers à ce groupes pour l'entourer, c'est avant tout vers d'autres élites du royaume qu'il se tourne : celles du savoir ou de l'argent. Car de tels instruments de domination sociale assurent à leurs détenteurs un fondement solide à leur pouvoir politique.

¹⁹⁰⁵ Les membres de l'Hôtel sont notamment soumis à une coexistence quasi-permanente, ce qui n'est pas sans causer quelques difficultés (voir E. GONZALEZ, *Un prince en son Hôtel...*, p. 228-243).

¹⁹⁰⁶ Sur la notion d'élite politique dans le cadre de la genèse de l'Etat moderne, voir W. REINHARD, « Elites du pouvoir... », p. 9-12.

L'Eglise et l'université, des voies d'accès privilégiées au gouvernement royal

Entrer dans l'Eglise, le plus souvent avec un détour par l'université, constitue sans nul doute le meilleur moyen d'assurer son ascension sociale et celle de sa famille à la fin du Moyen Age¹⁹⁰⁷, et le service de l'Etat contribue à rendre de telles ascensions encore plus éclatantes¹⁹⁰⁸. C'est donc par une carrière ecclésiastique ou universitaire réussie, et même généralement par les deux, que passe *a priori* l'accession d'hommes nouveaux au gouvernement royal.

Or les clercs s'avèrent nombreux parmi les commanditaires de lettres royaux dont ils constituent 30 % des effectifs entre 1313 et 1328¹⁹⁰⁹ ; on compte même cinq réguliers parmi eux¹⁹¹⁰. S'y ajoutent cinq hommes qui, s'ils sont laïques lorsqu'ils en viennent à commander des lettres royaux, ont toutefois effectué leurs débuts dans le clergé¹⁹¹¹, ainsi que sans doute deux clercs mariés¹⁹¹². Certes, la proportion d'ecclésiastiques parmi les hommes de gouver-

¹⁹⁰⁷ Voir notamment J. VERGER, *Les gens de savoir...*, p. 194 et

¹⁹⁰⁸ H. MILLET et P. MORAW, « Les clercs... », p. 256.

¹⁹⁰⁹ Soit 49 commanditaires sur 163.

¹⁹¹⁰ Il s'agit des quatre confesseurs successifs du roi, Guillaume de Paris, Renaud d'Aubigny, Imbert Louvel et Nicolas de Clermont, ainsi que du maître des comptes Jean d'Aubigny, abbé de Saint-Martin-aux-Jumeaux. Remarquons qu'aucun abbé des grandes abbayes capétiennes ne participe au gouvernement royal, au contraire de ce qui s'observe à la fin du règne de Philippe VI (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 179-181). Néanmoins, plusieurs d'entre eux sont actifs dans l'administration royale, tels Pierre de Courpalay, abbé de Saint-Germain-des-Prés, maître du Parlement à compter de 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 18) et commissaire sur la révocation des dons en 1321 (AN J 1025, n°8), ou comme Gilles de Pontoise, abbé de Saint-Denis, parlementaire de 1316 à 1322 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 18 ; rôle du parlement de 1322).

¹⁹¹¹ Guillaume Flote a obtenu de nombreux bénéfices de Boniface VIII alors qu'il n'était qu'un enfant (Boniface VIII let. n°2857, 3942...). Mais il en est privé par le pape en 1302, suite aux démêlés de son père avec le Saint-Siège (Boniface VIII let. n°4847). Il quitte alors le clergé pour être adoubé avant 1311 (Philippe IV RTC n°1297). La carrière ecclésiastique de Pierre de Cuignièrès ne semble guère plus longue, si tant est que Pierre ait réellement été clerc, car si certains auteurs l'affirment, ils n'en fournissent pas de preuve (voir principalement Claude CARLIER, *Histoire du duché de Valois...*, Paris-Compiègne, 1764, t. II, p. 235 et 237, qui en fait abusivement un archidiacre de l'église de Paris). En tout cas, Pierre est chevalier en 1322, lorsqu'il apparaît pour la première fois au service du roi (Boutaric 7008). En revanche, Alphonse d'Espagne mène une carrière beaucoup plus durable au sein de l'Eglise, puisqu'il est encore clerc lorsqu'il entre au service du roi (voir notamment rôle du parlement de 1319) ; et ce n'est que sur les instances de Charles IV qu'il abandonne le clergé en 1324 (A. COULON, *Jean XXII...*, n°1964 et Charles IV RTC n°4314). De même, Raoul de Joué est tout d'abord clerc du roi jusqu'en février 1319 (Boutaric 5678), avant de devenir chevalier dès le mois de décembre 1319 (rôle du parlement de 1319). Quant à Pierre Boyau, il suit exactement le même parcours : qualifié de clerc du roi jusqu'en mars 1322 (Boutaric 6739), il devient laïque en octobre 1322 (Charles IV JT n°729), sans même quitter sa fonction de maître des requêtes du palais (rôles des parlements de 1319 et 1322). Sur la fréquence de tels changements d'état, voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 319-320.

¹⁹¹² Les clercs mariés se sont multipliés à la chancellerie depuis le milieu du règne de Philippe IV (R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie... », p. 94-95) ; dans ces conditions, il n'est pas surprenant que deux des quatre commanditaires de lettres royaux qui ont exercé la fonction de notaire, Raoul de Joué et Raoul de Préaux, soient des clercs mariés (voir Clément V let. n°7718 et 7720, et Philippe IV RTC n°1605 et 1929 pour la mention de leurs femmes respectives, et Philippe IV RTC n°1555 et Jean XXII l.c. n°31 pour la mention de leur qualité de clerc). Mais si Raoul de Joué a quitté le clergé avant même de commander des actes royaux (voir n. précédente), Raoul de Préaux ne suivra ce chemin que beaucoup plus tardivement, dans les

nement donne l'impression de décroître au fil du temps : alors qu'elle s'élève à 40 % sous Philippe IV, elle n'atteint plus que 38 % sous Louis X, puis 29 et 28 % sous ses deux frères. Mais il s'agit avant tout d'un biais documentaire lié à l'accroissement du nombre de commanditaires de lettres royaux en exercice à compter de 1316¹⁹¹³. En effet la multiplication, à partir du règne de Philippe V, du nombre de mentions hors teneur conservées entraîne l'émergence d'une foule de commanditaires peu dynamiques que les lacunes de la documentation laissent jusque-là dans l'ombre. Or ces commanditaires épisodiques sont avant tout des laïques, dont l'apparition réduit d'autant la proportion de clercs au sein du gouvernement. C'est que les clercs s'avèrent en moyenne trois fois plus actifs que les laïques — les souverains exceptés¹⁹¹⁴ —, et à ce titre, sont largement mis en valeur par la documentation, même lorsque celle-ci est restreinte¹⁹¹⁵. Cette situation est étroitement liée à la structure de l'administration royale, qui accorde une place privilégiée aux clercs : la moitié des postes leur sont réservés parmi les maîtres du Parlement et des comptes et parmi les poursuivants, et la chancellerie est systématiquement dirigée par un clerc¹⁹¹⁶. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les clercs commanditaires de lettres royaux effectuent pour la plupart leur carrière au sein de ces quatre services et, subsidiairement, en tant qu'aumônier ou confesseur du roi¹⁹¹⁷ ; or il s'agit là des services qui commandent le plus d'actes royaux¹⁹¹⁸. Enfin, l'activité dont font preuve les commanditaires clercs par rapport à leurs homologues laïques va de pair avec une plus grande

années 1330 (voir n. 2601). Il est également possible que Guillaume du Bois ait été un clerc marié ; mais son appartenance au clergé demeure hypothétique (voir n. 1817). Enfin signalons que Pierre Boyau, avant de devenir laïque (voir n. précédente), était peut-être un clerc marié, ce qui aurait facilité son changement d'état ; nous ne lui connaissons en tout cas aucun bénéfice ecclésiastique.

¹⁹¹³ Sur cet accroissement du nombre de commanditaires qui œuvrent en même temps, voir p. 363.

¹⁹¹⁴ Les clercs commandent en moyenne soixante actes chacun, contre seulement 21 pour les laïques. En outre, si l'on écarte les souverains, on compte huit clercs parmi les quatorze commanditaires qui expédient plus de cent lettres.

¹⁹¹⁵ Les vingt-six mentions hors teneur qui nous sont parvenues sous Louis X en 1316 révèlent ainsi douze commanditaires différents ; or cinq d'entre eux sont des clercs.

¹⁹¹⁶ Il n'y a certes pas de règle explicite en la matière, et Philippe le Bel a nommé deux laïques à la tête de la chancellerie : Pierre Flote et Nogaret. Mais ces cas sont uniques (L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. 196-197) et il faut attendre 1338 pour voir réapparaître un chancelier laïque en la personne de Guillaume Flote (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 363 / 753).

¹⁹¹⁷ Les 49 clercs du gouvernement royal, durant leur période d'activité comme commanditaires de lettres royaux, occupent 53 offices différents. Or 36 % d'entre eux relèvent du Parlement, 19 % des requêtes de l'Hôtel, 13 % de la chancellerie, 15 % de la Chambre des comptes et 11 % des services religieux de l'Hôtel.

¹⁹¹⁸ Voir p. 89-90.

stabilité¹⁹¹⁹, même si elle n'est pas nécessairement le gage d'un poids politique remarquable¹⁹²⁰.

En définitive la place occupée par les clercs se révèle d'importance ; elle semble même d'autant plus notable à mesure que l'on gravit les échelons du service royal, puisque la proportion de clercs s'avère sensiblement plus élevée au sein du gouvernement royal que dans l'ensemble de l'appareil d'Etat¹⁹²¹. Cette situation contraste ainsi fortement avec celle qui prévaut dans les principautés de la fin du XIV^e siècle, où les ecclésiastiques ne forment guère que 15 à 20 % des effectifs du Conseil¹⁹²². Mais c'est là le résultat des structures de l'administration royale plus que d'un choix délibéré des souverains. La place accordée aux clercs auprès du roi n'évolue d'ailleurs que lentement entre le XIII^e siècle et le milieu du XV^e siècle, dans la mesure où les structures administratives, et en particulier la parité entre clercs et laïcs au Parlement et à la Chambre des comptes, demeurent quasiment inchangées¹⁹²³ : aux 30 % de clercs dans le gouvernement royal des derniers Capétiens, répondent ainsi 35 à 40 % de clercs parmi les membres de la cour de Louis IX et de son frère¹⁹²⁴, 29 % de clercs parmi la

¹⁹¹⁹ C'est un clerc, Michel Mauconduit, qui commande des lettres pendant le plus grand nombre d'années entre 1313 et 1328, et on compte trois clercs parmi les sept commanditaires qui expédient des lettres durant dix années ou plus (voir n. 1636). Cette stabilité des clercs au gouvernement prévaut encore au XV^e siècle (J.-L. GAZZANIGA, « Les clercs... », p. 261).

¹⁹²⁰ Voir l'exemple des maîtres clercs de la Chambre des comptes p. 633-634.

¹⁹²¹ Sur l'ensemble des 1884 agents des institutions centrales du règne de Philippe IV qui sont répertoriés dans la *Gallia philippica*, seuls 15 % possèdent un bénéfice canonial (E. LALOU, « Les chanoines... », p. 222). Or cette proportion atteint 29 % au sein des hommes de gouvernement des derniers Capétiens.

¹⁹²² Ils représentent 15 % des conseillers du duc Louis II de Bourbon, entre 1356 et 1410 (O. MATTÉONI, « Entre fidélité... », p. 186) ; encore est-ce au Conseil, parmi toutes les institutions bourbonnaises, que les clercs sont les plus nombreux (O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, p. 333). En Brabant, ce sont 23 % des conseillers des ducs entre 1355 et 1430 qui appartiennent au clergé ; mais ils font partie des conseillers les moins actifs des ducs (A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement...*, p. 302 et 305).

¹⁹²³ Sur l'équilibre entre clercs et laïques au Parlement, voir H. MILLET, « La place des clercs... », p. 242. Sur la situation à la Chambre des comptes, voir H. JASSEMINE, *La chambre des comptes...*, p. 9-12. De même, la faible part des clercs parmi les officiers bourbonnais serait due aux structures religieuses du duché : celui-ci est divisé entre plusieurs diocèses, ce qui empêcherait le duc de disposer aisément d'un réservoir de clercs dévoués à son service (O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, p. 335-336).

¹⁹²⁴ Parmi les hommes de l'Hôtel qui reçoivent des manteaux du roi à la Pentecôte 1231, on compte 38 % de clercs (BNF fr. 7855, p. 1-2) ; ce taux atteint 40 % dans la liste de 1239 (« Itinera, dona et hernaia anno domini M.CC.XXXIX. inter Ascensionem et Omnes Sanctos », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXII, éd. Natalis de Wailly et Léopold Delisle, Paris, 1865, p. 583-615, aux p. 587-588). Quant aux manteaux distribués par Alphonse de Poitiers à la Toussaint 1258, 37 % de leurs bénéficiaires sont des clercs (BNF fr. 7855, p. 21 ; voir également Yves DOSSAT, « Alfonso de Poitiers et les clercs », dans *Les évêques, les clercs et le roi (1250-1300)*, Toulouse, 1972 (*Cahiers de Fanjeaux*, 7), p. 361-391, à la p. 362). Cette répartition se modifie en faveur des clercs sous Philippe III, avant de revenir à la situation du règne de Louis IX au début du règne de Philippe IV, puisque les clercs représentent 49 % des bénéficiaires de manteaux à la Chandeleur 1275, 40 % à la Pentecôte 1287 et encore 34 % à la Noël 1288 (BNF fr. 7855, p. 25-26 ; E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice, § 7-11, p. 844-846 et § 25-32, p. 850-852) ; mais l'inflation du nombre de bénéficiaires est alors telle que la plupart d'entre eux n'ont rien à voir avec le gouvernement royal. Sur le rapport entre les bénéficiaires de manteaux et les membres du Conseil du roi à l'époque de Louis IX, voir J. RICHARD, « Les conseillers de saint Louis... », p. 142 et p. 144-145.

cinquantaine d'hommes qui dominent le personnel politique en 1357¹⁹²⁵ et 21 % de prélats qui siègent au Conseil de Charles VII¹⁹²⁶, même si ces prélats semblent alors moins actifs¹⁹²⁷. Le poids sensible des clercs dans le gouvernement des derniers Capétiens n'a rien d'inhabituel pour une monarchie de la fin du Moyen Age¹⁹²⁸ ; mais il ne convient pas moins d'en mesurer les conséquences sur la composition et le fonctionnement du gouvernement royal.

Ainsi cette forte proportion d'ecclésiastiques entraîne-t-elle une domination du gouvernement royal par des hommes issus de milieux modestes, ce qui confirmerait les jugements volontiers portés sur les conseillers de Philippe le Bel ? Loin s'en faut, assurément : ces clercs, au moment même de leur entrée au service du roi, appartiennent d'ores et déjà aux élites du royaume.

Certes, nombre d'entre eux ne sont pas issus de la noblesse : seuls 70 % des clercs dont l'origine sociale est connue en proviennent. En outre, nous ignorons tout des origines sociales de 40 % des clercs du gouvernement royal ; or ce silence des sources relève bien souvent une naissance humble¹⁹²⁹. Le contraste s'avère donc grand avec les commanditaires laïques, parmi lesquels on compte 85 % de nobles et seulement un homme dont l'origine sociale nous est inconnue¹⁹³⁰. Mais cette première impression est en partie trompeuse. D'une part, quelques-uns de ces clercs sont issus de la haute bourgeoisie et, à ce titre, ne peuvent guère

¹⁹²⁵ R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 270-271. En 1361, parmi les dix-huit participants signalés au Conseil royal, on compte même 45 % de clercs, tous des prélats (*ibid.*, p. 401). Ces données sont reprises dans H. MILLET, « La place des clercs... », p. 245.

¹⁹²⁶ P.-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII... », p. 93. S'y ajoutent trois conseillers remplissant des fonctions religieuses dans l'Hôtel, ce qui permet à Hélène Millet d'évaluer la part des clercs au Conseil à 22 % (H. MILLET, « La place des clercs... », p. 245). Néanmoins, l'étude de Pierre-Roger Gaussin ne permet pas de saisir l'ensemble des clercs qui siègent au Conseil, notamment parce qu'il ne signale pas si les Parlementaires et les maîtres des requêtes mentionnés sont clercs ou laïques.

¹⁹²⁷ On ne compte que 16 % de prélats parmi les 49 conseillers les plus influents de Charles VII (P.-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII... », p. 94), et ils ne sont plus que 9 % parmi les 119 hommes les plus assidus au Conseil de Louis XI (P.-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Louis XI... », p. 108-117). Ce fléchissement sous Louis XI semble cependant temporaire (voir J.-L. GAZZANIGA, « Les clercs... », p. 260-261).

¹⁹²⁸ On compte 34 % de clercs parmi les conseillers du roi d'Angleterre entre 1399 et 1485 (J.-Ph. GENET, « Les conseillers... », p. 124-125). Sur le discours relatif à l'engagement des clercs dans l'appareil d'Etat à la fin du Moyen Age, voir H. MILLET, « La place des clercs... », p. 246-247 et J.-L. GAZZANIGA, « Les clercs... », p. 254-255.

¹⁹²⁹ Néanmoins, il est naturel que l'origine sociale des clercs soit plus difficile à déterminer que celle des laïques. C'est que les clercs, lors de leur entrée dans les ordres, abandonnent leur état antérieur (voir H. MILLET, *Les chanoines...*, p. 71) ; celui-ci ne peut donc être déterminé que si la situation des parents de chaque clerc nous est connue.

¹⁹³⁰ Il s'agit d'Oudard du Creux. Au regard du vêtement qu'il porte sur sa dalle funéraire, il est cependant peu probable qu'il ait été noble (Ernest LAURAIN, « Pierres tombales de Saint-Gervais de Pontpoint (XIV^e siècle) », dans *Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1910, p. 328-333, planche LXIII).

être considérés comme provenant d'un milieu modeste¹⁹³¹. D'autre part, la proportion d'hommes issus de la noblesse est sensiblement plus élevée parmi les clercs du gouvernement royal que parmi ceux de l'administration centrale : on ne compte que 7% de nobles parmi les chanoines au service de Philippe IV¹⁹³², alors que 40 % des clercs appartenant au gouvernement des derniers Capétiens sont issus de la noblesse. Et cette disparité se révèle encore plus forte si l'on compare les clercs de gouvernement au haut clergé du royaume : au début du XIV^e siècle, les clercs d'origine noble ne forment que le quart des effectifs d'un chapitre aussi riche et prestigieux que celui de Laon ; encore voient-ils leur place diminuer rapidement au cours du siècle¹⁹³³.

Mais les derniers Capétiens ne se contentent pas de privilégier les nobles dans le recrutement des clercs de leur gouvernement. Ce sont aussi à des hommes solidement implantés dans l'Eglise qu'ils font appel : 50 à 60 % d'entre eux possèdent un bénéfice lorsqu'ils entrent au service du roi¹⁹³⁴, et certains d'entre eux ont déjà une longue carrière ecclésiastique derrière eux. En effet, seuls trois de ces clercs bénéficiés n'appartiennent pas à un chapitre cathédral¹⁹³⁵, alors que l'on compte, parmi les clercs qui entrent dans l'administration royale, deux évêques¹⁹³⁶ et huit détenteurs d'une dignité dans un chapitre¹⁹³⁷. Au total, ce sont 76 bénéfi-

¹⁹³¹ Trois clercs, soit 10 % de ceux dont nous connaissons les origines, sont issus d'une famille de la bourgeoisie : André de Florence est né dans une importante famille florentine (P. JUGIE, « L'orfèvrerie... », p. 371) ; Guillaume Arrenard est apparenté aux Barbou, famille chartraine qui se fonde dans la bourgeoisie parisienne à la fin du XIII^e siècle (Jean-Baptiste SOUCHET, *Histoire du diocèse et de la ville de Chartres*, t. III, Chartres, 1869, p. 83-84, sous le nom de *Guillaume Altemar*) ; enfin la famille de Jean Mandevilain appartient à la bourgeoisie clermontoise (M. BOUDET, « Etude sur les sociétés... », t. 32, p. 206-207) et est alliée aux Gaites (Benoît XII l.c. n°4841).

¹⁹³² E. LALOU, « Les chanoines... », p. 225. Ce chiffre apparaît cependant étonnamment faible.

¹⁹³³ H. MILLET, *Les chanoines...*, p. 73. Entre 1272 et 1412, ce sont au total 15 % de chanoines du chapitre de Laon qui sont issus de la noblesse (*ibid.*, p. 71-72) ; mais entre 1348 et 1378, ils ne sont plus que 9,5 % dans ce cas, 8 % entre 1378 et 1400, et 5 % entre 1400 et 1412 (*ibid.*, p. 74).

¹⁹³⁴ Vingt-deux des quarante-quatre séculiers du gouvernement sont attestés en possession d'un bénéfice avant leur entrée au service du roi. Pour cinq autres clercs, les premières attestations de leur activité pour le roi et de leur détention d'un bénéfice sont concomitantes : ces clercs ont donc *a priori* obtenu leur premier bénéfice avant leur entrée au service du roi, mais la chronologie très resserrée invite dans leur cas à la prudence.

¹⁹³⁵ Encore appartiennent-ils à des églises d'importance : Guillaume de Linas est chanoine de la Sainte-Chapelle (X. DE LA SELLE, *Le service des âmes...*, p. 287), Jean Cherchemont est chanoine de Sainte-Radégonde de Poitiers (Boutaric 4449), alors que, plus modestement, Amis d'Orléans est chanoine de Vatan au diocèse de Bourges (Philippe IV JT n°1657).

¹⁹³⁶ Guillaume Durand est évêque de Mende depuis 1296 (Boniface VIII let. n°1492), alors qu'il n'entre au service du roi qu'à compter de 1315 (P. VIOLLET, « Guillaume Durant... », p. 32), voire de 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 18). Quant à Pierre de Lévis, il a été nommé évêque de Maguelonne en 1306 et transféré à Cambrai en 1309 (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 334 et 166) ; or il n'apparaît au service du roi qu'à partir de 1319 (Philippe V RTC n°2834). Signalons par ailleurs que Thomas de Savoie a manqué d'être nommé évêque en 1301 (Boniface VIII let. n°4245), avant d'entrer au Parlement sous Philippe V (seconde version du rôle du parlement de 1316).

¹⁹³⁷ A son entrée au service du roi, Simon d'Archiac est doyen de Saintes (Jean XXII l.c. n°4845), Pierre d'Arrablay archidiacre de Bourbon en l'église de Bourges (Clément V let. n°2229), Gilles Aycelin prévôt de Clermont (AN J 273, n°7), Etienne de Borrest sous-doyen de Poitiers (AN JJ 35, n°28), Hugues de Chalçon

ces différents, soit près de trois par personne en moyenne, qui ont été détenus par ces clercs avant le début de leur activité auprès du roi¹⁹³⁸. Et grâce au soutien du souverain, aucun de ces clercs n'en restera là : au moment où ils commencent à commander des lettres royales, tous les séculiers, à deux exceptions près, possèdent un bénéfice¹⁹³⁹, et bien souvent ils en cumulent plusieurs¹⁹⁴⁰. Quant aux cinq réguliers, deux d'entre eux dirigent un établissement religieux avant de devenir commanditaires de lettres royales¹⁹⁴¹. Assurément, une majorité des clercs du gouvernement royal, avant même d'entrer dans ce gouvernement, font partie, de par leur appartenance à un chapitre cathédral, voire de par leur fonction d'évêque, à ce groupe de « clerc[s] distingué[s], [...] privilégié[s] du système féodal »¹⁹⁴², qui dominent l'Église du XIV^e siècle.

Cette appartenance aux élites de l'Église, qu'elle soit antérieure ou non à leur entrée au service du roi, ces hommes la doivent en partie à leur famille. Leurs carrières ecclésiastiques, avant même d'être accélérées par la recommandation royale, ont assurément été favorisées par leur éventuelle origine noble¹⁹⁴³. Un tiers des clercs du gouvernement possèdent par ailleurs un parent qui a déjà fait carrière dans l'Église, et dans les trois quarts des cas, celui-ci y a occupé une position éminente¹⁹⁴⁴ : une telle situation, assurément exceptionnelle¹⁹⁴⁵, ne pouvait que favoriser leur promotion, particulièrement quand leur parent était à la tête d'un diocèse-

chantre de Clermont (Clément V let. n°2617), Guillaume de Flavacourt archidiacre de Rouen (Clément V let. n°2576), Foucaud de Rochechouart doyen de Bourges (Boniface VIII let. n°2684), et Thomas de Savoie archidiacre de Wilts en l'église de Salisbury (*Calendar of the Patent Rolls... Edward I*, t. IV, p. 234).

¹⁹³⁸ Simon d'Archiac, Pierre Rodier et Foucaud de Rochechouart ont ainsi possédé six bénéfices différents avant leur entrée au service du roi ; Thomas de Savoie en a même détenu sept.

¹⁹³⁹ Seules exceptions : Gérard de Courtonne, qui commande un acte royal dès décembre 1305 (BNF Doat 178, fol. 131, signalé dans le *Corpus philippicum*), n'est attesté comme chanoine qu'à compter de décembre 1306 (Philippe IV RTC n°1020) ; de même, Richard de Thiboutot commande des lettres royales à partir de décembre 1313 (Philippe IV RTC n°2106) et n'est signalé à la tête d'un bénéfice qu'en 1317 (Jean XXII l.c. n°5518).

¹⁹⁴⁰ Vingt-cinq d'entre eux ont détenu trois bénéfices ou plus dans un chapitre cathédral entre 1313 et 1328, dix en ont détenu cinq ou plus. Sur les cumuls de bénéfices chez les clercs du roi, voir E. LALOU, « Les chanoines... », p. 229.

¹⁹⁴¹ Jean d'Aubigny est déjà abbé lorsqu'il devient maître des comptes du roi (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°236) et Renaud d'Aubigny est prieur du monastère des dominicaines de Saint-Louis de Poissy dès 1307 (J. MICHELET, *Procès...*, t. II, p. 278 et 289).

¹⁹⁴² H. MILLET, *Les chanoines...*, p. 317, à propos des chanoines de Laon.

¹⁹⁴³ Alors que 40 % des clercs commanditaires de lettres royales ont reçu des bénéfices avant d'entrer au service du roi, ce taux s'élève à 45 % chez les clercs du gouvernement d'origine noble. Mais surtout, tous les évêques et détenteurs de dignités avant leur arrivée auprès du roi sont d'origine noble, à l'exception sans doute de Guillaume Durand.

¹⁹⁴⁴ Parmi les 16 clercs qui ont un parent qui les a précédés dans les honneurs ecclésiastiques, un a pour frère aîné un cardinal, un autre un archevêque, trois ou quatre sont neveux d'un évêque, trois ou quatre autres ont pour grand-oncle un archevêque, et enfin deux ont un lien de parenté plus lointain avec un évêque. Thomas de Savoie, tout à la fois frère et petit-neveu d'un archevêque de Lyon (S. GUICHENON, *Histoire...*, t. I, p. 313-314 et 291), a même pour grand-oncle le pape Adrien V (*ibid.*, t. I, p. 307-308 et 314).

se¹⁹⁴⁶. Enfin, les parents d'officiers du roi ne sont pas en reste : ils sont un tiers parmi les clercs du gouvernement à suivre dans l'administration royale les traces d'un ancêtre, que celui-ci ait occupé une fonction modeste¹⁹⁴⁷, ou qu'au contraire il ait joué un rôle majeur¹⁹⁴⁸. Mais les clercs du gouvernement ont aussi pu acquérir leur position grâce à leurs propres mérites, et tout particulièrement grâce à leur valeur intellectuelle, sanctionnée par un passage à l'université.

La présence d'universitaires auprès du roi n'est certes pas une nouveauté ; celle-ci est même concomitante de la création des universités, au tournant du XII^e et du XIII^e siècle¹⁹⁴⁹. Mais le règne de Philippe le Bel constituerait un des temps forts de la pénétration de cette élite intellectuelle, et en particulier des juristes, au sein du personnel de la monarchie : depuis le XIX^e siècle, l'historiographie a mis en valeur la figure du légiste, pétri de droit romain, tout dévoué au roi, et dont l'action a contribué à asseoir un pouvoir royal fort et centralisé¹⁹⁵⁰. Avec les légistes, ce seraient ainsi tout à la fois des idées d'absolutisme et des hommes d'origine modeste qui se seraient introduits dans le Conseil royal.

En réalité, la place occupée par ces légistes dans le gouvernement royal doit être relativisée. Certes, les universitaires sont nombreux aux côtés du roi : ils représentent 18 à 22 % des commanditaires de lettres royaux, et ces chiffres ne constituent qu'un minimum, en un temps où les sources universitaires sont encore rares¹⁹⁵¹ ; certains hommes de gouvernement

¹⁹⁴⁵ La comparaison avec les chanoines du chapitre de Laon est édifiante : on en compte à peine 7 % qui possèdent un parent évêque, cardinal, voire pape (H. MILLET, *Les chanoines...*, p. 80).

¹⁹⁴⁶ 50 % des clercs de gouvernement qui sont dépourvus de parents ayant pu mener avant eux une carrière ecclésiastique détiennent un bénéfice avant leur entrée au service. Cette proportion atteint 62 % chez les clercs qui possèdent de tels ascendants, et même 67 % pour les douze clercs qui, avant le début de leur carrière, ont un parent devenu évêque, archevêque ou cardinal ; et dans ce dernier cas, le bénéfice alors détenu est soit un bénéfice majeur, soit un canonicat dans une église cathédrale, accompagné d'une dignité.

¹⁹⁴⁷ Sance de Chaumont est par exemple le fils d'Hugues de Chaumont, bailli de Vitry, puis maître des foires de Champagne (Philippe V RTC n°2119 ; L. DELISLE, « Chronologie... », p. 169* ; F. BOURQUELOT, « Etudes sur les foires... », 2^e partie, p. 227-228 et C. WYFFELS, *Inventaris...*, n°437).

¹⁹⁴⁸ Auquel cas ces parents, lorsqu'ils sont ecclésiastiques, ont généralement mené de front une belle carrière dans l'Eglise. Le meilleur exemple en est sans doute l'oncle d'Etienne et Philippe de Mornay, Pierre de Mornay, évêque d'Orléans, puis d'Auxerre, et membre du Parlement et du Conseil de Philippe IV (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°104 et AN JJ 35, n°72). Sur Pierre, voir également Fr. GUESSARD, « Pierre de Mornay... » et F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 121. Sur les liens de parenté de ces trois hommes, voir AD Cher 1 G 121, fol. 334 et Fr. GUESSARD, « Etienne de Mornay... », p. 391.

¹⁹⁴⁹ On compte une poignée de conseillers issus des écoles parisiennes sous Louis VII, et ils se multiplient sous Philippe Auguste, même si leur nombre ne dépasse pas alors la douzaine (J. W. BALDWIN, « *Studium et regnum...* », p. 203-204).

¹⁹⁵⁰ Sur l'historiographie de la notion de « légiste » jusqu'au début du XX^e siècle, voir F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 1-35 et J. FAVIER, « Les légistes... », p. 92-93.

¹⁹⁵¹ Le passage des commanditaires de lettres royaux par l'université nous est le plus souvent connu grâce aux lettres pontificales, qui mentionnent les grades universitaires détenus par les clercs qui obtiennent un bénéfice ; encore la chancellerie pontificale n'est-elle guère systématique dans l'emploi de ces mentions (voir par

possèdent d'ailleurs des accointances manifestes avec l'université, même si l'on ignore tout de leurs études¹⁹⁵². Mais, même dans ces conditions, la proportion des universitaires dans le gouvernement royal semble forte ; elle est en tout cas bien supérieure à celle observée au cours de la deuxième moitié du XIV^e siècle dans certaines principautés¹⁹⁵³, et n'est dépassée que dans l'Angleterre du XV^e siècle, où près du tiers des conseillers du roi sont issus des universités¹⁹⁵⁴. En revanche, le nombre d'universitaires parmi les clercs du gouvernement des derniers Capétiens n'est en rien exceptionnel : ils sont 58 %, soit autant qu'en Bourbonnais dans la deuxième moitié du XIV^e siècle¹⁹⁵⁵. Ce taux est d'ailleurs en large part le reflet de la place occupée par les universitaires dans le haut clergé du royaume, et notamment dans les chapitres cathédraux¹⁹⁵⁶ ; et si le gouvernement royal se distingue, ce n'est que par la qualité des universitaires qu'il compte en son sein, puisque tous sont docteurs d'une faculté supérieure¹⁹⁵⁷. La place prise par les universitaires au sein du gouvernement des derniers Capétiens n'est finalement qu'une conséquence de celle qui y est occupée par les clercs — à moins que le souhait de re-

exemple Jean XXII l.c. n°12345, 29264 et 45829, *contra* Jean XXII l.c. n°12346, 17368, 17740 et 20831). Par ailleurs le titre de *maître*, qui pourrait permettre de distinguer les maîtres ès arts au sein d'une population (sur ce point très débattu, voir un résumé historiographique dans R. DE KEYSER, « Chanoines séculiers... », p. 589-590), s'avère presque inopérant dans le cas des clercs du roi : les documents émanant de la monarchie employant en effet systématiquement ce titre pour désigner tout clerc d'une certaine importance au service du roi (Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 182-183). Hormis les membres des ordres mendiants et les ecclésiastiques désignés d'après leur dignité, tous les commanditaires de lettres royales sont donc désignés ainsi, à l'exception de l'aumônier Guillaume Morin, très peu cité dans les archives royales ; pour autant, il semble abusif de considérer que tous ces hommes ont effectué des études universitaires. Cependant, selon Joseph R. Strayer, l'emploi de ce titre dans l'administration royale du Midi de la France correspondrait bien à la détention d'un grade universitaire (J. R. STRAYER, *Les gens de justice...*, p. 27-28).

¹⁹⁵² Raoul Rousselet et Jean Justice ont tous deux fondé un collège universitaire : Raoul le collège de Laon (voir C. FABRIS, *La maison des écoliers de Laon...*, en particulier p. 436-437), et Jean le collège de Justice (AN M 137, n°1 à 6).

¹⁹⁵³ On ne compte que dix conseillers du duc de Bourbon Louis II qui soient passés par l'université, soit 11 % de l'ensemble de ses conseillers (O. MATTÉONI, « Entre fidélité... », p. 185-186). En Brabant, entre 1355 et 1430, les universitaires ne sont guère plus nombreux, puisqu'ils ne représentent que 12 % des conseillers du duc (A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement...*, t. I, p. 306).

¹⁹⁵⁴ J.-Ph. GENET, « Les conseillers... », p. 127.

¹⁹⁵⁵ Des quatorze conseillers clercs de Louis II de Bourbon, huit sont gradués de l'université (O. MATTÉONI, « Entre fidélité... », p. 186). Les données fournies par André Uyttebrouck ne permettent pas d'effectuer un tel calcul pour les conseillers du duc de Brabant à la même époque.

¹⁹⁵⁶ A Laon, dans la première moitié du XIV^e siècle, on compte près de 45 % d'universitaires dans le chapitre (H. MILLET, *Les chanoines...*, p. 88). A Tournai, où l'on dispose d'une documentation complète pour la décennie 1330, cette proportion atteindrait même 76 % ; néanmoins, pour certains chanoines, la fréquentation des universités pourrait n'être qu'une fiction juridique (J. PYCKE, « Les chanoines de Tournai... », p. 601 et p. 603-604).

¹⁹⁵⁷ Du moins lorsque l'on connaît leur grade, ce qui est le cas pour 21 des 29 clercs passés par les universités, et de trois des six laïques dans ce cas. En revanche, au chapitre de Laon comme à celui de Tournai, seule une moitié des chanoines sortis des universités possèdent un grade supérieur à celui de la maîtrise ès arts (H. MILLET, *Les chanoines...*, p. 90 et J. PYCKE, « Les chanoines de Tournai... », p. 601) ; dans le chapitre Saint-Donatien de Bruges, prestigieux chapitre collégial, la proportion d'étudiants ayant fréquenté une faculté supérieure atteint cependant 70 % pour la période 1350-1450 (R. DE KEYSER, « Chanoines séculiers... », p. 586).

cruter des universitaires ne soit aussi à l'origine du rôle notable joué par le clergé auprès du roi.

S'il convient d'être circonspect sur l'importance réelle qu'ont acquis ces intellectuels sous les derniers Capétiens, il est en revanche indéniable que les juristes, et parmi eux les civilistes, tiennent le haut du pavé. Certes, cette domination des civilistes est une constante à la fin du Moyen Age au sein de la population universitaire¹⁹⁵⁸, et plus particulièrement parmi les universitaires entrés au service des princes¹⁹⁵⁹. Mais cette domination se révèle être un véritable monopole dans le gouvernement des derniers Capétiens. Au nombre des commanditaires de lettres royaux, on ne compte en effet que deux théologiens — encore ne possède-t-on que de maigres indications sur leurs études¹⁹⁶⁰ —, et un ou deux décrétistes¹⁹⁶¹, contre vingt à vingt-deux civilistes¹⁹⁶², et quatre gradués dans les deux droits¹⁹⁶³. Indéniablement, les hommes pénétrés de droit romain sont de façon constante à l'honneur sous les derniers Capétiens¹⁹⁶⁴. Cette situation éclaire la nature des carrières menées par les universitaires du gouvernement. En effet, si les deux théologiens, Guillaume de Paris et Foucaud de Rochechouart, ont été respectivement confesseur du roi et souverain des comptes, et si trois juristes n'ont

¹⁹⁵⁸ A Laon, les civilistes représentent 40 % des chanoines sortis d'une faculté supérieure et les juristes dans leur ensemble 80 %. Or un peu plus de la moitié des universitaires du chapitre ont fréquenté les facultés supérieures (H. MILLET, *Les chanoines...*, p. 90).

¹⁹⁵⁹ Les juristes représentent la moitié des universitaires au Conseil du roi d'Angleterre au XV^e siècle, et les civilistes et les gradués *utriusque juris* en représentent à eux seuls 35 % (J.-Ph. GENET, « Les conseillers... », p. 127). De la même manière, en Brabant, près de la moitié des conseillers du duc issus de l'université sont des juristes dans la 2^e moitié du XIV^e siècle, et cette part dépasse les 60 % durant le premiers tiers du XV^e siècle (A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement...*, p. 306).

¹⁹⁶⁰ Foucaud de Rochechouart obtient en 1298 une dispense d'ordination pour effectuer des études de théologie (Boniface VIII let. n°2684), mais rien ne nous assure qu'il a réellement entrepris ces études. Quant au confesseur du roi Guillaume de Paris, il a rédigé un ouvrage de théologie, mais aussi un de droit canon (X. DE LA SALLE, *Le service des âmes...*, p. 264) ; toutefois nous ne possédons aucun renseignement sur sa formation universitaire. Signalons enfin qu'Alphonse d'Espagne aurait peut-être suivi des études de théologie (H.-Fr. DELABORDE, « Un arrière-petit-fils... », p. 415).

¹⁹⁶¹ Il s'agit du chancelier Pierre Rodier (Jean XXII l.c. n°10512) ; auquel on peut ajouter Guillaume de Paris, qui possède manifestement de solides connaissances en la matière (voir n. précédente).

¹⁹⁶² De légers doutes peuvent subsister quant aux études menées par deux membres du gouvernement royal. Pierre de Lévis a ainsi eu pour « précepteur de droit » le docteur ès lois Yves de *Laudunaco* (Philippe IV RTC n°1504) ; mais on ignore le cadre exact de cet enseignement — sans doute l'université de Toulouse, où Yves a professé un temps (J. R. STRAYER, *Les gens de justice...*, p. 180). Quant à Philippe de Mornay, il a été dit professeur de droit à Orléans (M.-H. JULLIEN DE POMEROL, *Sources...*, p. 506) ; effectivement, il appartient en 1320 à une commission royale relative à l'université d'Orléans, aux côtés de plusieurs professeurs (M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, n°58), et reçoit une dispense pour études — ou plus probablement pour enseigner — en 1323 (Jean XXII l.c. n°18299) ; mais aucun texte ne lui attribue explicitement de titre universitaire. Remarquons en tout cas qu'il possédait des livres de droit civil et canon (F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 123).

¹⁹⁶³ Sont docteurs *utriusque juris* Pierre Bertrand (AN J 601, n°29), Hugues de Chalençon (Clément V let. n°8523) et André de Florence (Jean XXII l.c. n°2813). Quant à Pierre de Chappes, il est docteur en droit civil et licencié en droit canon (Clément V let. n°4379 et Jean XXII l.c. n°257).

rempli aucun office royal¹⁹⁶⁵, les autres, soit 85 % des universitaires, ont occupé des offices liés à la justice, soit au Parlement, soit aux requêtes de l'Hôtel, soit à la tête de la chancellerie. Mieux, plus on monte dans la hiérarchie qui se dessine entre ces différentes fonctions¹⁹⁶⁶, plus la proportion de gradués est grande : alors que seuls 35 % des commanditaires de lettres royaux qui ont siégé au Parlement ont suivi des études à l'université, ils sont 50 % dans ce cas aux requêtes de l'Hôtel¹⁹⁶⁷. Quant aux huit commanditaires qui, à un moment de leur carrière, ont dirigé la chancellerie, seuls deux d'entre eux, Pierre de Latilly et Guillaume Flote, ne semblent pas avoir mené d'études de droit¹⁹⁶⁸. Dans ces conditions, le poids des juristes dans le gouvernement royal s'avère considérable, d'autant que l'on rencontre parmi eux nombre de commanditaires de lettres royaux extrêmement actifs : ils en expédient en moyenne 84 chacun, et la moitié des commanditaires de plus de cent lettres appartient à ce groupe. Si tous n'occupent pas nécessairement des fonctions politiques de premier plan, comme ont pu le faire Guillaume de Nogaret ou Pierre Flote¹⁹⁶⁹, ils forment néanmoins l'un des rouages essentiels de la machine gouvernementale des derniers Capétiens¹⁹⁷⁰.

Mais si ces « légistes » méritent la place que leur a accordée l'historiographie, leur portrait diffère sensiblement de celui qu'ont pu en tracer les historiens du XIX^e siècle, en focalisant leur attention sur les deux figures majeures que constituent Guillaume de Nogaret et Pier-

¹⁹⁶⁴ Il n'y a guère qu'en Bourbonnais que cette domination des civilistes est encore plus forte : entre 1356 et 1523, 90 % des officiers du duc qui ont fréquenté l'université ont suivi des études de droit civil, complétées, dans 14 % des cas, par des études de droit canon (O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, p. 330-331).

¹⁹⁶⁵ Il s'agit de Simon d'Archiac, de Sance de Chaumont et de Pierre de Lévis.

¹⁹⁶⁶ Sur cette hiérarchie, voir p. 416-417.

¹⁹⁶⁷ Si l'on s'en tient aux seuls clercs, l'écart est cependant un peu plus restreint entre les deux services, dans la mesure où l'on compte davantage de laïques parmi les parlementaires au gouvernement que parmi les poursuivants. Les universitaires représentent donc 65 % des clercs du gouvernement qui ont siégé au cours de leur carrière au Parlement, et 68 % de ceux qui ont œuvré aux requêtes de l'Hôtel.

¹⁹⁶⁸ Guillaume Flote a peut-être fréquenté l'université, puisqu'il est désigné comme maître par Boniface VIII (Boniface VIII let. n°3942). Néanmoins, ses études n'ont sans doute guère été poussées, car il n'a sans doute qu'une quinzaine d'années lorsqu'il quitte le clergé en 1302 (R. CAZELLES, « Une chancellerie privilégiée... », p. 368-369). Quant à Pierre de Latilly, s'il a été placé au rang des légistes de Philippe le Bel (F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 112-120), aucun document ne nous assure qu'il ait suivi des études universitaires ; certes, il est qualifié de conseiller juridique de l'abbaye Saint-Médard de Soissons en 1311 (Philippe IV RTC n°1429), mais cette situation est peut-être liée davantage à la position remarquable occupée par Pierre qu'à des connaissances juridiques théoriques.

¹⁹⁶⁹ Jean Favier distingue ainsi les « légistes politiques », qui siègent au Conseil, des juges, techniciens qui peuvent siéger occasionnellement au Conseil, et des « légistes de l'administration » (J. FAVIER, « Les légistes... », p. 97-99). Néanmoins, cette typologie s'avère difficile à mettre en application, dans la mesure où l'on ignore presque tout des participants au Conseil.

¹⁹⁷⁰ Philippe le Convers, par exemple, joue un rôle avant tout technique et il reste sans doute à la porte du Conseil. Mais, sous Philippe IV comme sous Philippe V, son action est loin de se limiter à la seule gestion des forêts, comme on a pu l'affirmer (F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 127-132 et J. FAVIER, « Les légistes... », p. 98-99) : il est véritablement l'un des exécutants privilégiés de la politique royale. Sur son action, voir p. 654-661).

re Flote : des « chevaliers en droit »¹⁹⁷¹, venus du Midi et d'origine souvent obscure. Des hommes au profil similaire se rencontrent bien dans l'entourage des derniers Capétiens. Ainsi Hugues Géraud et Pons d'Aumelas sont respectivement originaires de la sénéchaussée de Toulouse et de celle de Beaucaire¹⁹⁷² et ont été formés au droit romain dans le Midi : Pons a étudié à Montpellier, où il obtient son doctorat en droit civil entre 1292 et 1293¹⁹⁷³. Après avoir servi un temps dans l'administration des sénéchaussées royales¹⁹⁷⁴, tous deux ont gagné le Parlement et ont acquis le pouvoir de commander des lettres royaux. Seule différence avec Nogaret : tandis que ce dernier aurait été anobli¹⁹⁷⁵, Pons et Hugues sont tous deux de naissance noble¹⁹⁷⁶, même s'ils ont eux aussi mis à profit leur carrière pour conforter leur situation sociale¹⁹⁷⁷. Mais il s'agit là des deux seuls juristes laïques du gouvernement qui soient venus du Midi¹⁹⁷⁸, et ils n'occupent pas les places les plus remarquables¹⁹⁷⁹ : les légistes méridionaux sont à rechercher dans l'administration locale, où ils œuvrent tout en conservant une large clientèle privée, plutôt qu'au sommet de l'Etat¹⁹⁸⁰. Les légistes des derniers Capétiens sont au contraire des hommes du Nord¹⁹⁸¹, pour la plupart formés à Orléans¹⁹⁸². Mais surtout

¹⁹⁷¹ Jules MICHELET, *Histoire de France*, nouv. éd., Paris, 1876, t. III, p. 27.

¹⁹⁷² Hugues Géraud, qui réside dans le diocèse de Toulouse (Jean XXII l.c. n°47508), est sans doute originaire du Lauragais, où il a fait ses débuts dans l'administration royale (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°12319) ; sa seigneurie de *Helerio* serait à identifier avec l'Alie, situé précisément dans la région (Haute-Garonne, arr. Toulouse, cant. Caraman, comm. Auriac-sur-Vendinelle). Un Hugues Géraud est également signalé dans le diocèse de Viviers (Jean XXII l.c. n°17908), mais peut-être s'agit-il d'un homonyme ; à moins qu'Hugues ne soit originaire de cette région, où il aurait résidé avant de s'implanter en Toulousain. Quant à Pons, il est probablement né à Aumelas, près de Montpellier (Hérault, arr. Lodève, cant. Gignac) ; en 1317, il acquiert d'ailleurs la seigneurie de Canet, à quelques kilomètres d'Aumelas (J. R. STRAYER, *Les gens de justice*..., p. 170 ; Canet, Hérault, arr. Lodève, cant. Clermont-l'Hérault).

¹⁹⁷³ *Cartulaire de l'université de Montpellier*..., t. I, n°22 et AN J 339, n°13. En revanche, on ignore où Hugues a fait ses études ; en 1308, il est en tout cas qualifié de *legum doctor* (G. PICOT, *Documents*..., p. 699).

¹⁹⁷⁴ Pons est juge mage de Rouergue, puis de Toulouse (J. R. STRAYER, *Les gens de justice*..., p. 150 et p. 170 ; Philippe VI RTC n°5181). Quant à Hugues, il est juge de Lauragais (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°12319), puis juge des appels de Toulouse (J. R. STRAYER, *Les gens de justice*..., p. 173).

¹⁹⁷⁵ J. VAISSÈTE et Cl. DE VIC, *Histoire générale*..., t. X, p. 55. Cette affirmation n'est cependant étayée que très approximativement.

¹⁹⁷⁶ Tous deux sont chevaliers depuis 1308 au plus tard (J. R. STRAYER, *Les gens de justice*..., p. 173 et Ch.-V. LANGLOIS, « Pons d'Aumelas »..., p. 260).

¹⁹⁷⁷ Pons acquiert plusieurs seigneuries ou fractions de seigneuries entre 1317 et 1320 (J. R. STRAYER, *Les gens de justice*..., p. 170 et Philippe V RTC n°3091). De son côté, Hugues, qui a reçu plusieurs dons du roi (Philippe V RTC n°2434, Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°1729 et Charles IV RTC n°5138), semble n'avoir acquis sa seigneurie d'Alie que tardivement, peu avant 1321 (Charles IV RTC n°3775).

¹⁹⁷⁸ Peut-être faut-il leur adjoindre Bertrand de Roquenégade, autre parlementaire venu du Midi (Roquenégade, Aude, arr. Carcassonne, cant. Lagrasse, comm. Pradelles-en-Val) ; mais nous ne possédons aucune indication sur ses études ou ses connaissances en droit.

¹⁹⁷⁹ Cependant, il est peut-être excessif de faire de Pons d'Aumelas un maître du Parlement parmi d'autres (J. FAVIER, « Les légistes... », p. 98). Son activité sous Louis X semble en effet avoir largement dépassé ce modeste cadre : il est notamment l'un des commanditaires de la charte aux Languedociens accordée par le roi en 1315 (Louis X RTC n°78).

¹⁹⁸⁰ Voir J. R. STRAYER, *Les gens de justice*..., p. 21-22 et 38.

¹⁹⁸¹ Parmi les 27 juristes dont nous connaissons l'origine géographique, on compte quatre méridionaux, Pons d'Aumelas, Pierre Bertrand, Hugues Géraud et Pierre de Lévis. On pourrait toutefois leur adjoindre un Sain-

ce sont des hommes d'Église : hormis Aumelas et Géraud, Pierre de Cuignièrès est le seul, au sein des juristes du gouvernement, qui ait quitté le clergé après ses études pour embrasser une carrière laïque¹⁹⁸³. Quant au caractère modeste des origines de ces hommes, il a été largement remis en question depuis la fin du XIX^e siècle¹⁹⁸⁴ : la noblesse est même mieux représentée parmi les universitaires que parmi l'ensemble des clercs qui participent au gouvernement royal¹⁹⁸⁵. Les hommes mis en exergue par l'historiographie ne sont donc guère représentatifs¹⁹⁸⁶ : Nogaret ou Plaisians, par leur éclatante réussite, ont finalement attirés les regards sur le groupe des légistes ; mais ils en ont aussi brouillé les contours.

La composition du groupe des clercs de gouvernement révèle au total des pratiques de recrutement assurément prudentes. En effet le roi s'appuie en priorité sur des hommes dont les qualités à diriger le royaume sont déjà prouvées. Or cette capacité ne se mesure guère à leur ancienneté et à leur ardeur au service du roi, mais bien davantage à leur appartenance aux élites du royaume : être d'origine noble, avoir des ancêtres qui se sont distingués auprès du roi ou dans l'Église, appartenir au haut clergé, posséder un savoir intellectuel, tels sont les atouts qui permettent d'accéder au pouvoir de commander des lettres royales. Dans ces conditions,

tongeois, Simon d'Archiac, deux Limousins, Guillaume de Brosse, Pierre Rodier, et trois Auvergnats, Gilles I Aycelin, Hugues de Chalençon et Jean Mandevilain. Mais même en se fondant sur une définition extrêmement extensive du Midi, les hommes du Nord représentent plus de 60 % des juristes au sein du gouvernement royal.

¹⁹⁸² Parmi les douze juristes dont nous connaissons ou pouvons inférer le lieu d'études, huit ont été formés à Orléans. S'y ajoute Pierre Bertrand, qui a étudié et enseigné, dans un ordre indéterminé, à Montpellier, Avignon, Orléans et Paris (Fr. DU CHESNE, *Histoire de tous les cardinaux...*, t. II, p. 325-326). Seuls deux juristes ont exclusivement étudié dans le Midi : Pons d'Aumelas à Montpellier (voir n. 1973 et texte correspondant) et Pierre de Lévis, qui a sans doute fréquenté l'université de Toulouse (voir n. 1962). Quant à André de Florence, il a été formé à Padoue (P. JUGIE, « L'orfèvrerie... », p. 371).

¹⁹⁸³ Encore la qualité de clerc et de professeur de lois, attribuée à Pierre au début de sa carrière, est-elle incertaine, tant la source de cette information est critiquable (Claude CARLIER, *Histoire du duché de Valois...*, Paris-Compiègne, 1764, t. II, p. 235 et 237 ; à son sujet, voir n. 1911) ; mais les connaissances de Pierre en droit sont indéniables, comme l'atteste sa prestation à l'assemblée de Vincennes en 1329 (voir Fr. OLIVIER-MARTIN, *L'assemblée de Vincennes...*, p. 101-124), mais aussi son achat d'un « code en français » quelques mois auparavant (L.-Cl. DOUËT D'ARCQ, *Nouveau recueil...*, p. 64, n°231). Signalons que deux autres laïques du gouvernement royal ont peut-être effectué des études : Guillaume Flote, qui n'a sans doute pas dépassé le grade de maître ès arts (voir n. 1968), et Alphonse d'Espagne, qui aurait étudié la théologie (voir n. 1960) et qui possédait des livres de droit civil et de droit canon (H.-Fr. DELABORDE, « Un arrière-petit-fils... », p. 422, art. 12).

¹⁹⁸⁴ Voir notamment J. FAVIER, « Les légistes... », p. 102.

¹⁹⁸⁵ On compte 77 % de nobles parmi les universitaires du gouvernement dont nous connaissons l'origine sociale. Ce taux n'est que de 69 % parmi les clercs du gouvernement (voir p. 427-428).

¹⁹⁸⁶ Parmi les légistes auquel Franklin J. Pegues a consacré un développement, on compte sept laïques (Pierre Flote, Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plaisians, Pons d'Aumelas, Pierre Dubois, Simon de Bucy et Raoul de Presles) et seulement six clercs (Gilles I Aycelin, Pierre de Belleperche, Pierre de Latilly, Pierre et Etienne de Mornay, et Philippe le Convers) (F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 87-191). De la même manière, les légistes méridionaux tendent volontiers à être excessivement valorisés dans le gouvernement central (voir notamment J. FAVIER, *Philippe le Bel...*, p. 24 et E. LALOU, « Les chanoines... », p. 225).

s'il existe bien des clercs qui parviennent à réaliser une brillante ascension sociale, rares sont ceux qui attendent leur entrée au service du roi pour s'agréger aux élites du royaume : moins d'une dizaine de clercs de gouvernement sont dans cette situation, et presque tous sont confinés à des fonctions très spécialisées, soit dans les services spirituels de l'Hôtel¹⁹⁸⁷, soit dans des offices de finance¹⁹⁸⁸. Pierre de Latilly semble le seul à être parvenu à une position politique d'importance au terme d'une ascension réalisée exclusivement au sein de l'administration royale ; encore cette situation n'est-elle peut-être pas étrangère à sa chute en 1314-1315¹⁹⁸⁹. Quant à Philippe le Convers, qui peut sembler emblématique de l'accession d'hommes de peu au gouvernement royal, il n'est assurément pas, de par ses qualités de filleul du roi et de professeur de lois¹⁹⁹⁰, « à compter parmi les pauvres »¹⁹⁹¹. Et la même remarque semble pouvoir être appliquée aux laïques non nobles du gouvernement dans la mesure où ils entretiennent des relations très étroites avec les élites de l'argent.

Les élites de l'argent et les stratégies de l'ascension sociale

C'est en effet au monde des financiers qu'appartiennent la plupart des laïques non nobles : ils représentent la totalité des trésoriers¹⁹⁹² et la moitié des maîtres lais de la Chambre des comptes¹⁹⁹³, alors que moins d'un cinquième des laïques du gouvernement royal n'appartiennent pas à la noblesse. Certes, les non nobles ne sont pas cantonnés à ces fonctions : plus de la moitié d'entre eux ont siégé au Parlement à un moment de leur carrière et

¹⁹⁸⁷ C'est le cas des deux confesseurs du roi, Imbert Louvel et Nicolas de Clermont. Le confesseur Renaud d'Aubigny et les deux aumôniers Guillaume de Linas et Guillaume Morin sont dans une situation très voisine, même s'ils possèdent déjà un bénéfice ecclésiastique lorsqu'ils entrent à l'Hôtel.

¹⁹⁸⁸ Les deux trésoriers Guillaume du Bois et Jean Gaulard, le maître des comptes Jean Justice et le maître de la chambre aux deniers de la reine Jean d'Argillières sont dans cette situation. Les autres clercs qui occupent des fonctions financières, Pierre de Condé, Amauri de La Charmoye et Jean de Saint-Just, possèdent en revanche un parent qui les a précédés dans ce type de charge. On ne compte finalement qu'un seul noble, Foucaud de Rochechouart — le seul qui ait également suivi des études universitaires — parmi les clercs en charge des finances.

¹⁹⁸⁹ Sur la disgrâce de Pierre de Latilly, voir F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 67-73.

¹⁹⁹⁰ A. LONGNON, *Documents...*, t. III, p. 33 et Philippe V RTC n°3060 ; A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°1829.

¹⁹⁹¹ H. MILLET, *Les chanoines...*, p. 79.

¹⁹⁹² Signalons toutefois que Guillaume du Bois est peut-être un clerc marié (voir n. 1817). Mais il est assurément issu d'une famille non noble.

¹⁹⁹³ Cette prédominance des non nobles dans les offices de finance est une constante à la fin du Moyen Age : dans la principauté bourbonnaise, ils représentent 70 % des officiers centraux de finance et 80 % des officiers de la Chambre des comptes, même si les nobles s'avèrent plus nombreux dans les grades les plus élevés (O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, p. 313-314). Le constat est identique en Savoie (G. CASTELNUOVO, *Ufficiali...*, p. 189-194 et 197-198). Seul l'Etat breton de la fin du XV^e siècle présente une situation radicalement différente, avec une large prédominance de la noblesse au sein des offices de finances (J. KERHERVÉ, *L'Etat breton...*, t. II, p. 723).

plusieurs d'entre eux font montre d'une réelle polyvalence¹⁹⁹⁴. Mais leurs parcours au service du roi n'en demeurent pas moins circonscrits dans d'étroites limites. Les uns débent dans des offices de l'administration locale, en tant que baillis¹⁹⁹⁵ ou, de façon plus exceptionnelle, en tant que prévôts¹⁹⁹⁶ — fonction modeste, mais qui nécessite une certaine surface financière¹⁹⁹⁷. Une fois leurs qualités démontrées à l'échelon local, ces hommes ont généralement gagné le Parlement, comme la plupart de leurs collègues nobles¹⁹⁹⁸. Mais, contrairement à ces derniers, ils font montre, au-delà du Parlement, d'une réelle prédilection pour les offices de finances : plus de 40 % d'entre eux gagnent le Trésor ou la Chambre des comptes après avoir quitté leur bailliage¹⁹⁹⁹, et quatre des cinq anciens baillis qui sont passés du Parlement à un office de finances sont non nobles²⁰⁰⁰. Quant à la seconde voie qui permet à des non nobles d'accéder au gouvernement royal, elle passe par l'Hôtel royal, dont ils assurent soit la gestion financière, en particulier à la Chambre aux deniers²⁰⁰¹, soit l'approvisionnement dans le cadre des différents métiers²⁰⁰²; et là encore, ces offices conduisent leurs détenteurs à la Chambre des comptes ou à la tête du Trésor royal²⁰⁰³. En définitive, les deux tiers de ces non nobles ont

¹⁹⁹⁴ Cinq des onze commanditaires de lettres royaux qui ont œuvré successivement dans les administrations financière et judiciaire de la monarchie sont des laïques non nobles (voir n. 1867).

¹⁹⁹⁵ C'est le cas d'Erard d'Alemant à Meaux, de Renaud Barbou le jeune à Caen, de Guillaume du Bois en Caux et de Frémin de Coquerel à Paris.

¹⁹⁹⁶ Pierre Remi a été prévôt de Villeneuve-le-Roi (Philippe IV JT n°3924 et 4339) et Guillaume de Dicy prévôt de Sens (Philippe IV RTC n°1649 et Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe le Bel »..., p. 427, n. 4). Quant à Pierre Remi, il aurait aussi un temps rempli cette fonction, peut-être à Sens (voir n. 2630). On ne compte que deux autres commanditaires de lettres royaux qui aient débuté leur carrière dans un office domanial subalterne : Hugues de la Celle, en tant que bailli de Châteauroux (J. GLÉNISSON, *Les enquêteurs-réformateurs...*, p. 92), et Guichard de Marzé, comme recteur de Montpellier — fonction néanmoins politiquement sensible (J. ZABALO ZABALEGUI, « Funcionarios... », p. 172). En revanche, on compte dix nobles qui, pour premier poste au service du roi, ont occupé l'office de bailli ou de sénéchal.

¹⁹⁹⁷ Les prévôtés sont affermées dès le XII^e siècle (R. FAWTIER et F. LOT, *Histoire des institutions...*, t. II, p. 142).

¹⁹⁹⁸ Sur les carrières des agents locaux, voir p. 417-418.

¹⁹⁹⁹ Un seul noble, Gui Chevrier, est également dans ce cas (voir n. 1886). Encore est-il peut-être apparenté à une importante famille marchande (voir n. 2122).

²⁰⁰⁰ Sur ces hommes, voir n. 1867.

²⁰⁰¹ Jean Billouard est ainsi argentier de Louis X (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°854) et Pierre Remi maître de la Chambre aux deniers de Louis X, avant comme après son avènement (voir p. 515).

²⁰⁰² Geoffroi Coquatrix est échanson du roi (BNF Clairambault 33, n°50), et à ce titre assure l'approvisionnement en vin de l'Hôtel; dans le même temps, il est en charge des garnisons de l'ost royal (BNF Clairambault 33, n°53). De son côté, Guillaume Pisdœ est maître de l'écurie de Philippe V et contrôle donc les achats de chevaux (Charles IV JT n°9882). Quant à Pierre Remi et Martin des Essarts, en tant que maîtres de l'Hôtel, ils supervisent l'ensemble de l'approvisionnement de l'Hôtel (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 78 pour Martin; Louis X RTC n°99 pour Pierre). Sur l'approvisionnement de l'Hôtel, voir E. LALOU, *La royauté...*, t. : *essai sur l'Hôtel...*, p. 120-125, en particulier p. 121 sur le rôle du maître de l'Hôtel.

²⁰⁰³ Jean Billouard, Geoffroi Coquatrix, Martin des Essarts et Pierre Remi ont passé la quasi-totalité de leur carrière dans ces deux services. Seul Guillaume Pisdœ déroge à cette règle en œuvrant quelque temps au Parlement, alors même que rien ne semble l'y avoir prédisposé (voir p. 507-508).

contrôlé, ou plus souvent géré directement, tout ou partie des finances royales au cours de leur carrière²⁰⁰⁴.

Au demeurant, manier les deniers royaux n'implique pas nécessairement d'être fortuné soi-même. Ainsi Guillaume du Bois, s'il s'est sans doute enrichi au service du roi²⁰⁰⁵, ne semble pas s'être particulièrement distingué par sa fortune avant de devenir trésorier royal²⁰⁰⁶. Mais dans la mesure où il est souvent nécessaire à ces officiers de finance d'avancer des sommes importantes et qu'ils sont en outre responsables de leurs opérations sur leurs deniers propres, le roi tend assurément à les recruter parmi les principaux financiers du royaume. Tant avant qu'après leur entrée au service du roi, nombre de ces laïques font en effet montre d'une activité commerciale et financière multiforme²⁰⁰⁷, parfois étendue à l'échelle du royaume²⁰⁰⁸ ;

²⁰⁰⁴ Seuls cinq d'entre eux sont restés totalement étrangers aux offices de finance : Raoul de Préaux a été successivement notaire de la chancellerie, puis maître du Parlement ; encore a-t-il aussi été clerc du trésorier Simon Festu (voir p. 509-510). Jean le Boucher a œuvré aux requêtes de l'Hôtel et au Parlement (voir p. 496) ; Oudard du Creux a été enquêteur des eaux et forêts (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2244 et BNF fr. 25995, n°2^{4v}), fonction qui n'est cependant pas sans incidence sur le lucratif marché du bois (voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 305-306) ; Pierre Boyau et Vincent du Chastel ont mené l'essentiel de leur carrière au Parlement (rôle du parlement de 1316 et AN KK 2, fol. 166v ; rôle du parlement de 1319 et AN KK 2, fol. 209) — encore Vincent a-t-il été commissaire sur les finances des nouveaux acquêts et enquêteurs des eaux et forêts à la fin de sa carrière (Charles IV RTC n°4676 et Philippe VI RTC n°159 ; Philippe VI RTC n°1515 et 1764). Quant à Pierre de Dicy, après avoir été prévôt, puis bailli, il entre au Parlement et n'exerce donc aucune fonction financière dans l'administration centrale. Enfin, signalons que Renaud Barbou est le seul des maîtres des comptes de ce groupe à ne pas avoir manié directement les deniers royaux, en temps que trésorier, officier de l'Hôtel ou receveur.

²⁰⁰⁵ Guillaume reçoit en don du roi un fief en Normandie en 1312 (Philippe IV RTC n°882), ainsi qu'un droit de pacage en 1317 (Philippe V RTC n°2311). Mais surtout, il échange à plusieurs reprises des rentes sur le Trésor contre des terres et des droits issus du domaine royal (Philippe IV RTC n°2102, Philippe IV RTC n°2140 et Louis X RTC n°281 ; voir également AN J 976, n°8). Curieusement, ces échanges lui sont volontiers défavorables — il perd 17 l. par. de rente en 1313, puis 2 l. t. de rente en 1315, si l'on en croit les estimations indiquées par l'administration royale (Philippe IV RTC n°2102 et Louis X RTC n°281) ; mais il réussit ainsi à se constituer un véritable petit domaine en Normandie à l'aide de rentes achetées auprès d'individus qui, n'étant guère en mesure de se faire payer régulièrement par le Trésor, les lui ont peut-être vendues à moindre prix.

²⁰⁰⁶ Nous ne disposons d'indications que sur les possessions que Guillaume a acquises du roi. En outre, les ascendants de Guillaume sont inconnus, signe d'une origine sans doute modeste.

²⁰⁰⁷ Guérin de Senlis est ainsi orfèvre (AD Nord B 1584*, fol. 6, cité dans Robert-Henri BAUTIER et Janine SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age : les Etats de la maison de Bourgogne*, t. I : *archives des principautés territoriales*, 2^e partie : *les principautés du Nord*, Paris, 1984, p. 533 ; Charles IV JT n°2171 et 6986) et tient un change sur le Grand pont (Philippe V RTC n°971). De même, Géraud Gâte possède une activité commerciale intense, qu'il est autorisé à poursuivre après son entrée à la Chambre des comptes (Philippe V RTC n°1139 ; voir également n. suivante). Peut-être Vincent du Chastel est-il lui aussi marchand avant son entrée au service du roi (*Calendar of the Patent Rolls... Edward II...*, t. III, p. 128), même s'il n'œuvrera pas dans les finances royales. D'autres membres du gouvernement royal ne revendiquent pas l'appartenance à un métier prestigieux, mais n'en sont pas moins très actifs, avant comme après leur arrivée au gouvernement. Ainsi Pierre Remi fait commerce de vin (Boutaric 5760) ; Guillaume Pisdoe vend des chevaux (B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 92) ; Geoffroi Coquatrix fait de même (BNF fr. 18420, fol. 355) et s'intéresse également aux grains et au vin (Philippe IV RTC n°1210 et Philippe V RTC n°2806). Quant à Gui Florent, il s'est vu accuser de contrebande de monnaie et de fabrication de fausse monnaie, sans doute en raison de son activité de changeur (Philippe IV RTC n°1306). Pour un aperçu de l'activité commerciale de cette haute bourgeoisie, voir l'exemple parisien dans B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 69-106.

et leurs fonctions auprès du roi accroissent encore le volume et la rentabilité de leurs affaires, en leur apportant la clientèle du monarque et de sa cour²⁰⁰⁹ et en renforçant leur crédit auprès des autres marchands²⁰¹⁰. Au total, on compte parmi les hommes du gouvernement royal des bourgeois originaires des grandes places commerciales du royaume — les Lombards étant complètement exclus des institutions financières centrales depuis la mort de Biche et Mouche²⁰¹¹. Gui Florent est ainsi bourgeois de Saint-Omer²⁰¹², Giraud Gaite de Clermont-en-Auvergne²⁰¹³, Frémin de Coquerel d'Amiens²⁰¹⁴, Martin des Essarts et Vincent du Chastel de Rouen²⁰¹⁵, et Erard d'Alemant est sans doute issu de la bourgeoisie de Sens²⁰¹⁶. Mais c'est avant tout vers les marchands parisiens, bien implantés à la cour depuis le règne de Philippe Auguste²⁰¹⁷, que le roi se tourne : plus d'un tiers des laïques non nobles possèdent la qualité

²⁰⁰⁸ La société des Gaite est assurément la mieux connue : Giraud et ses frères possèdent des facteurs à Toulouse, en Champagne et à Montpellier (BNF fr. 2755, fol. 409v-410), et sont associés aux Boudes, marchands provençaux (BNF fr. 2755, fol. 411), ainsi qu'à plusieurs marchands montpelliérains, par l'intermédiaire de leur facteur Duran Olhet (BNF fr. 2755, fol. 410 et Philippe V RTC n°2794). Mais Pierre Remi possède également des intérêts aux foires de Champagne et sera accusé de collusion avec le chancelier des foires (Philippe VI JT n°61 et 62 et F. BOURQUELOT, « Etudes sur les foires... », 2^e partie, p. 245). Quant à Jean Billouard, il s'est associé sous Philippe VI à un marchand génois (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 448).

²⁰⁰⁹ La plupart de ces financiers mettent à profit leurs offices royaux pour se transformer, de façon plus ou moins officielle, soit en fournisseurs de l'Hôtel royal lorsqu'ils sont en charge de son approvisionnement (voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 304-309), soit en banquiers du roi : le maître des comptes Giraud Gaite et le trésorier Pierre Remi prêtent ainsi au roi plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de milliers de livres (pour Gérard, voir Philippe V RTC n°1139 et 3436 ; pour Pierre, voir p. 516-517).

²⁰¹⁰ Voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 309-314. Néanmoins, il s'agit là d'un crédit moral, plus que matériel. Rien n'indique en effet que ces hommes puissent, même momentanément, mettre à profit les deniers royaux qu'ils manipulent pour procéder à des opérations financières à leur propre compte : la Chambre des comptes, dont on exagère volontiers le désordre (voir p. 613-614, notamment n. 3456), y veille, et les officiers du roi sont plus souvent créanciers que débiteurs du souverain à la fin de leur exercice. Certes, les cas de comptabilités embrouillées et de confusions entre deniers royaux et deniers personnels semblent relativement fréquents — du moins si l'on en croit les procès retentissants que font subir les souverains à certains de leurs financiers (voir par exemple les malversations imputées à Pierre Remi et sa famille dans Philippe VI RTC n°214) —, mais un tel désordre comptable n'est sans doute pas innocent.

²⁰¹¹ Les Lombards sont même exclus des offices de receveurs par Philippe V et par Charles IV, mais ces interdictions sont peu respectées (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 295). Seule exception : le florentin Mache des Maches, parent de Biche et Mouche (M. BOUDET, « Etude sur les sociétés... », p. 122), est changeur du Trésor à partir de 1322 (BNF fr. 7855, p. 286). La fonction reste cependant modeste et ne lui permet nullement de commander des lettres royaux ; et c'est de façon bien abusive que Marcellin Boudet en fait un ministre des finances de Philippe VI (M. BOUDET, « Etude sur les sociétés... », p. 122). Sur le rôle de Biche et Mouche, voir J. FAVIER, *Philippe le Bel...*, p. 18-19.

²⁰¹² Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 348, n°697.

²⁰¹³ Philippe IV RTC n°730.

²⁰¹⁴ R. CAZELLES, *Paris...*, p. 180.

²⁰¹⁵ Philippe IV RTC n°1339 pour Martin des Essarts. Quant à Vincent du Chastel, il n'est jamais qualifié ainsi, mais il a été maire de Rouen de 1317 à 1319 (Boutaric 4922, Philippe V RTC n°2762).

²⁰¹⁶ Plusieurs d'Alemant sont signalés dans la bourgeoisie sénonaise depuis le XIII^e siècle (F. BOURQUELOT, « Etudes sur les foires... », 2^e partie, p. 227 ; Philippe V RTC n°1634). Or Erard, s'il n'est jamais qualifié de bourgeois de Sens, est indubitablement originaire du Sénonais (Charles IV RTC n°4253 et 5154, Philippe VI RTC n°697).

²⁰¹⁷ B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 182-184.

de *bourgeois de Paris*²⁰¹⁸ et, grâce à leur fortune²⁰¹⁹, à leur implication dans la vie municipale²⁰²⁰, à leurs alliances commerciales et familiales²⁰²¹, ils appartiennent à ce milieu étroit que constitue la frange la plus fortunée de la bourgeoisie parisienne²⁰²².

Néanmoins ces bourgeois parisiens ne détiennent souvent cette qualité que de fraîche date : Guillaume Pisdœ, dont la famille est solidement implantée dans ce milieu depuis plusieurs générations²⁰²³, constitue assurément une exception²⁰²⁴. Cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'hommes neufs. Certes, le service royal les a bien souvent enrichis et a pu leur permettre de parachever leur ascension sociale. Ainsi en est-il de Geoffroi Coquatrix, premier de sa lignée à s'unir à la grande bourgeoisie parisienne²⁰²⁵ ; mais sa famille est connue dès la première moitié du XIII^e siècle et appartenait déjà à la moyenne bourgeoisie de la ville²⁰²⁶. Toutefois les hommes bénéficiant d'un tel processus d'ascension côtoient également des individus dont l'accession à la bourgeoisie parisienne résulte d'une mobilité tout à la fois sociale et géographique, voire uniquement géographique, selon un mécanisme qui fait converger vers

²⁰¹⁸ C'est le cas de Renaud Barbou (Clément V let. n°7922), de Jean Billouard (AN J 1036, n°7), de Geoffroi Coquatrix (J. DEPOIN et A. DUTILLEUX, *Cartulaire...*, t. II, n°619), de Martin des Essarts (Jean XXII l.c. n°58875), de Guillaume Pisdœ (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2119), de Pierre Remi (Jean XXII l.c. n°22260) et de Guérin de Senlis (BNF Clairambault 22, n°51).

²⁰¹⁹ Guillaume Pisdœ paie ainsi entre 7 et 10 l. de taille de 1292 à 1300, tant que son père Macy est vivant, puis, devenu chef de sa famille, il paie 30 l. en 1313 (B. BOVE, *Dominer la ville...*, thèse de doctorat, t. III, p. 941-942). Etienne Haudri, beau-frère de Renaud Barbou, paie de son côté entre 32 et 68 l. de taille (*ibid.*, t. III, p. 911). Or cette contribution les place parmi les 2 % les plus imposés de la population parisienne, et ce alors même qu'une grande partie des Parisiens sont trop pauvres pour être taillables. En définitive, Guillaume comme Etienne appartiennent aux deux cents familles les plus fortunées de Paris (B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 55-59).

²⁰²⁰ Un seul futur commanditaire de lettres royaux, Guillaume Pisdœ, appartient à la municipalité parisienne, comme échevin, puis comme prévôt des marchands de Paris entre 1304 et 1312 (voir p. 507). Mais Renaud Barbou le jeune, s'il n'appartient pas à la municipalité parisienne, y jouit d'un poids certain, puisqu'il parvient à faire nommer deux officiers au service de la prévôté des marchands (B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 243 et 244) ; son beau-frère Etienne Haudri fait d'ailleurs partie de la prévôté (B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 644).

²⁰²¹ Pierre Remi et Geoffroi Coquatrix semblent ainsi en relation d'affaires (BNF fr. 18420, fol. 355) ; Jean Billouard achète des bois et un moulin à Geoffroi Coquatrix (Philippe VI RTC n°819, édité dans J. VIARD, *Documents parisiens...*, t. I, n°54) ; Renaud Barbou est arbitre pour Guillaume Pisdœ lors d'un procès en 1312 (Boutaric 3937). Pour un aperçu des liens de parenté qui unissent ces hommes et l'ensemble des principales familles de la bourgeoisie parisienne, voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 222-223.

²⁰²² Sur la notion de milieu appliquée à ce groupe, voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, en particulier p. 578-579.

²⁰²³ Guillaume Pisdœ a pour oncle un prévôt des marchands, prénommé lui aussi Guillaume (B. BOVE, *Dominer la ville...*, thèse de doctorat, t. III, p. 941), et pour grand-père maternel Thibaud d'Orléans, bourgeois de Paris (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°1398). Des membres de sa famille sont même attestés comme appartenant à ce milieu depuis le début du XIII^e siècle (B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 183).

²⁰²⁴ Les Senlis sont également établis dans la bourgeoisie parisienne avant même la fin du XIII^e siècle (voir notamment Philippe IV JT n°126 et 2074). Mais cette famille, de rang plus modeste que les Pisdœ, demeure assez mal connue.

²⁰²⁵ Il épouse successivement une femme sans doute issue de la famille Gencien (B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 344), puis une Marcel (Philippe VI RTC n°5013).

²⁰²⁶ B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 219.

Paris les élites financières de l'ensemble du royaume. Martin des Essarts est ainsi bourgeois et maire de Rouen avant d'entrer au service du roi en 1313²⁰²⁷ ; mais dès les années 1320, il est inséré dans les réseaux de sociabilité parisiens²⁰²⁸ et, à la fin de sa vie, il est désigné comme bourgeois de Paris²⁰²⁹. Le parcours de Renaud Barbou le jeune est très similaire. Son père, Renaud le vieux, est bourgeois de Chartres²⁰³⁰ ; mais Renaud le jeune, attesté à Chartres dans sa jeunesse²⁰³¹, est qualifié de bourgeois de Paris à la fin de sa carrière²⁰³², tout comme son beau-frère Etienne Haudri, lui aussi d'origine chartraine²⁰³³. Quant à Jean Billouard et à Pierre Remi, ils gagnent Paris depuis des centres beaucoup plus modestes²⁰³⁴, et leur entrée au sein de la bourgeoisie parisienne s'accompagne d'une ascension sociale nettement plus sensible²⁰³⁵. Enfin, Guillaume de Dicy et peut-être Jean le Boucher suivent une trajectoire semblable, respectivement depuis Sens et depuis Mantes²⁰³⁶.

Pour autant ces bourgeois, quelle que soit leur extraction sociale et leur origine géographique, n'ont pas les yeux tournés uniquement vers la capitale : leur réseau marchand, ainsi que la fréquentation de leurs collègues du gouvernement, les amènent volontiers à raisonner à l'échelle de l'ensemble du royaume, et ainsi à nouer des liens avec les élites bourgeoises de bien d'autres villes. Pierre Remi témoigne à la perfection d'un tel comportement, puisqu'il

²⁰²⁷ Philippe IV RTC n°1399 et 2199.

²⁰²⁸ Il est confrère de Saint-Jacques-aux-Pèlerins en 1324 (B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 556 ; c'est en revanche un homonyme qui est signalé en 1337 et 1342, Martin étant mort à cette date).

²⁰²⁹ Jean XXII l.c. n°58875 en 1332.

²⁰³⁰ Eugène DE LÉPINOIS, *Histoire de Chartres*, t. I, Chartres, 1854, p. 140, n. 1 et p. 154.

²⁰³¹ Lucien MERLET et Eugène DE LÉPINOIS, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, Chartres, 1862-1865, t. II, p. 198.

²⁰³² En 1312 (Clément V let. n°7922).

²⁰³³ Sur la migration d'Etienne, voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 216-217. Remarquons qu'Etienne est installé à Paris dès 1284 et semble intégré à la bourgeoisie parisienne bien avant son beau-frère. Néanmoins, ce sont bien les Barbou qui ont initié cette migration par leur entrée au service du roi, Renaud le vieux étant notamment prévôt de Paris à compter de 1270.

²⁰³⁴ Guillaume de Dicy est originaire du Sénonais, peut-être de Villeneuve-sur-Yonne (Charles IV RTC n°5162 ; Villeneuve-sur-Yonne, Yonne, arr. Sens, ch.-l. cant. et Dicy, Yonne, arr. Auxerre, cant. Charny). Pierre Remi est originaire de Villeneuve-la-Guyard (AN J 275, n°8² et 8³, Charles IV RTC n°5156 ; Villeneuve-la-Guyard, Yonne, arr. Sens, cant. Pont-sur-Yonne). Quant à Jean Billouard, il est originaire de Fontenay (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°783), mais ce lieu ne peut guère être identifié ; peut-être s'agit-il de Fontenay-Trésigny, près du château du Vivier-en-Brie, qui appartient à Charles de Valois, dont Jean est un serviteur (Fontenay-Trésigny, Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Rozay-en-Brie) ; Jean possède d'ailleurs des biens à Tournan, à quelques kilomètres de là (Philippe VI RTC n°819 ; Tournan-en-Brie, Seine-et-Marne, arr. Melun, ch.-l. cant.).

²⁰³⁵ Nous ignorons tout des origines sociales de Jean. Quant à Pierre, il a été dit par ses détracteurs de très modeste origine (voir n. 1630).

²⁰³⁶ Guillaume de Dicy n'est jamais dit bourgeois de Paris, mais a pris femme au sein de la bourgeoisie parisienne (AN J 734, n°19 ; voir également Boutaric 4417 qui concerne sans doute le premier mariage de Guillaume) ; il est originaire de Sens ou de Villeneuve-sur-Yonne (voir Charles IV RTC n°5162 et n. 2215). Sur la trajectoire de Jean, voir p. 496.

marie ses enfants dans une famille de la bourgeoisie de Coulommiers²⁰³⁷, ainsi que dans une famille partagée entre Rouen et Paris²⁰³⁸, et qu'il choisit lui-même sa seconde épouse parmi la bourgeoisie de Clermont-en-Auvergne²⁰³⁹. La même attitude se rencontre chez Martin des Essarts²⁰⁴⁰ ou antérieurement chez les de Rouy, financiers de Philippe IV²⁰⁴¹.

Indéniablement le service du roi et les profits qu'il apporte ouvrent les horizons géographiques des non nobles du gouvernement royal²⁰⁴², et ils renforcent encore le tropisme des élites bourgeoises du royaume vers Paris²⁰⁴³ : en tant que centre économique incontournable et que capitale politique²⁰⁴⁴, cette ville joue un rôle essentiel dans leurs stratégies de mobilité et d'ascension sociale. Cependant, l'agrégation à la haute bourgeoisie parisienne ne constitue qu'une première étape dans l'ascension de ces non nobles et l'accès à la noblesse vient souvent couronner leur réussite dans un second temps.

Nombreux sont en effet les laïques du gouvernement royal qui ont réussi à forcer les portes de la noblesse. Certes, le phénomène ne se limite pas aux seuls laïques. Philippe le Convers a en effet été anobli par le roi²⁰⁴⁵, de même que Raoul de Préaux²⁰⁴⁶ ; Pierre Rodier a

²⁰³⁷ Charles IV RTC n°3828. Cette alliance, assez modeste, remonte sans doute aux premiers temps de la carrière de Pierre. Sur la famille de son gendre, voir [Louis MICHELIN], *Essais historiques, statistiques, chronologiques, littéraires, administratifs, etc., sur le département de Seine-et-Marne...*, Melun, 1829, t. II, p. 1200-1201.

²⁰³⁸ Jean Remi épouse Jeanne de Val-Richer en 1323 (Charles IV JT n°3957). Or on rencontre des Val-Richer à Rouen (Philippe V RTC n°2762), mais aussi à Paris (R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 268).

²⁰³⁹ Il épouse en 1325 Blanche Chauchat, fille du receveur d'Auvergne Gérard Chauchat (Charles IV RTC n°4230 ; sur Gérard, voir M. BOUDET, « Étude sur les sociétés... », t. 28, p. 379-381). Les Chauchat étaient antérieurement en relation avec leur compatriote Giraud Gaitte et avec son père Guillaume (*ibid.*, t. 31, p. 344-349 ; Philippe V RTC n°2856).

²⁰⁴⁰ Martin marie ses enfants avec un bourgeois de Caen (Philippe V RTC n°2813) et avec une fille d'un bourgeois de Paris (Philippe VI RTC n°2750).

²⁰⁴¹ Les deux frères Renaud et Baudoin sont originaires d'un village du Soissonnais (R.-H. BAUTIER, « Introduction », dans E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, p. XXX ; Rouy, Aisne, arr. Laon, cant. Chauny, comm. Amigny-Rouy). Baudoin épouse en secondes noces la veuve d'un bourgeois d'Arras (Philippe IV RTC n°1131). Par ailleurs, les deux frères projettent ensemble le mariage de leurs filles en 1311 : l'une épousera Martin des Essarts, alors bourgeois de Rouen (Philippe IV RTC n°1339), trois autres épouseront un bourgeois de Paris (Philippe IV RTC n°1337, 1341 et 1342), une cinquième épousera Guillaume Barrois, de Vézelay, sans doute lui aussi marchand (Philippe IV RTC n°1338), enfin la dernière sera unie à un petit noble picard (Philippe IV RTC n°1340 ; voir Philippe IV RTC n°607). Sur le rôle financier de Renaud et Baudoin, voir L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, t. III, p. 46-47 et R.-H. BAUTIER, « Introduction », dans E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, p. XXX-XXXI.

²⁰⁴² Ce comportement semble trancher avec celui du reste de la haute bourgeoisie : Boris Bove ne signale ainsi que des relations commerciales entre les élites parisiennes et leurs homologues du reste du royaume (B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 75-83). Seule exception : Etienne Haudri épouse en secondes noces une femme de la bourgeoisie brabançonne (*ibid.*, p. 81).

²⁰⁴³ Sur ce phénomène, voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 215-218.

²⁰⁴⁴ Sur l'importance politique de Paris, voir notamment p. 571-572.

²⁰⁴⁵ Philippe V RTC n°2018, 3235 et 3468. Sa sœur Isabelle est également anoblie en 1319 (Philippe V RTC n°2210).

sans doute bénéficié du même privilège²⁰⁴⁷, et Pierre Bertrand et Jean Mandevillain l'ont obtenu pour plusieurs de leurs parents²⁰⁴⁸. Mais ces cinq cas pèsent peu face aux dix laïques qui sont parvenus à entrer ou à faire entrer leurs parents dans la noblesse²⁰⁴⁹. Ce sont en effet plus de la moitié des laïques non nobles du gouvernement qui acquièrent ainsi la noblesse, le plus souvent au cours de leur carrière de commanditaires de lettres royales²⁰⁵⁰. Et parmi eux, ce sont précisément les financiers du roi qui semblent les plus friands de tels privilèges : à l'exception du parlementaire Pierre de Dicy, ces nouveaux venus dans la noblesse se recrutent au Trésor²⁰⁵¹, et subsidiairement à la Chambre des comptes²⁰⁵². Ces anoblissements sont même systématiques à compter du règne de Philippe V : celui-ci anoblit tous ses trésoriers²⁰⁵³, ses maîtres des comptes laïcs²⁰⁵⁴, son argentier²⁰⁵⁵, et cette politique est poursuivie par Char-

²⁰⁴⁶ Philippe V RTC n°610. Raoul était alors clerc marié ; une fois quitté le service du roi, il abandonnera sa tonsure et se fera armer chevalier (Louis DE GRANDMAISON, *Cartulaire de l'archevêché de Tours (Liber bonarum gentium)*, t. II, Tours, 1894, p. 31).

²⁰⁴⁷ Il est autorisé en 1321 à conserver des revenus dans les fiefs royaux (Philippe V RTC n°3558) : une telle autorisation le rapproche assurément de la noblesse. En effet, certains anoblissements accordés par le roi ne sont en réalité que la conséquence secondaire d'autorisations à tenir un fief sans acquitter de droit de franc-fief. C'est ce qui explique notamment qu'un anoblissement royal puisse être renouvelé, Philippe le Convers n'en recevant pas moins de trois en deux ans (Philippe V RTC n°2018, 3235 et 3468).

²⁰⁴⁸ Philippe VI RTC n°2057 pour Jean ; Philippe VI RTC n°850, 3794 et 4833 pour Pierre. Peut-être Pierre avait-il obtenu pour lui-même un privilège similaire des seigneurs de Roussillon en 1312 ; mais l'information est à prendre avec précaution (E. NICOD, « Le cardinal Pierre Bertrand... », p. 299, n. 3 ; sur cette source, voir n. 1699).

²⁰⁴⁹ Pierre de Dicy est anobli en 1316 (Philippe V RTC n°1383^{bis}), Giraud Gaité et Jean Billouard en 1319 (Philippe V RTC n°2993 et 2785), Guérin de Senlis et Guillaume du Bois en 1320 (Philippe V RTC n°3263 et 3263^{bis}), Pierre Remi en 1325 (Charles IV RTC n°4606), Erard d'Alemant en 1326 (Charles IV RTC n°4909) et Guillaume de Dicy en 1327 (Charles IV RTC n°4957). Giraud Gaité a en outre été anobli en même temps que ses deux frères Jacques et Mathieu (Philippe V RTC n°2991 et 2993). Quant à Martin des Essarts, il n'a pas été anobli personnellement, mais obtient en 1319 l'anoblissement de son gendre Jean Gougeul (Philippe V RTC n°2813) ; son parent Pierre est également anobli en 1320 (Philippe V RTC n°3217). Enfin Gui Florent, bourgeois de Saint-Omer en 1303 (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 348 / 316, n°697), est devenu chevalier en 1317 (Philippe V RTC n°1140), sans que nous ayons trace d'un éventuel anoblissement royal.

²⁰⁵⁰ Seul Jean Billouard est anobli pendant qu'il est trésorier du roi, alors qu'il ne commandera des lettres royales que trois ans plus tard. Quant à Guillaume du Bois et à Guérin de Senlis, les lettres d'anoblissement qu'ils reçoivent en août 1320 viennent clore leur carrière de commanditaires de lettres royales, puisque tous deux ont quitté le Trésor royal en avril 1320 (Philippe V RTC n°3436).

²⁰⁵¹ C'est le cas de Giraud Gaité, Jean Billouard, de Guérin de Senlis, de Guillaume du Bois, de Pierre Remi, de Guillaume de Dicy et d'Erard d'Alemant. Ces deux derniers ont certes aussi servi au Parlement, mais ils ont été anoblis lorsqu'ils œuvraient au Trésor.

²⁰⁵² C'est le cas de Géraud Gaité et de Martin des Essarts — qui du reste n'est pas anobli personnellement. Quant à Gui Florent, il apparaît pour la première fois en tant que chevalier en juillet 1317, alors qu'il siège à la Chambre des comptes ; mais jusqu'en mars 1317, il était lui aussi trésorier (voir p. 670-671).

²⁰⁵³ Seule exception : Jean Gaulard, trésorier de 1320 à la mort de Philippe V, n'est pas anobli, alors qu'il ne semble pas avoir été d'origine noble. Mais il est le seul à être clerc bénéficié (Jean XXII l.c. n°60).

²⁰⁵⁴ Martin des Essarts y échappe, mais peut-être y a-t-il là une volonté délibérée de sa part, dans la mesure où plusieurs de ses parents sont anoblis.

²⁰⁵⁵ Philippe V RTC n°3218.

les IV²⁰⁵⁶, puis, de manière moins systématique, par les deux premiers Valois²⁰⁵⁷. Or dans le même temps, le souverain ne distribue ce privilège qu'avec parcimonie²⁰⁵⁸, y compris pour ses propres serviteurs²⁰⁵⁹.

Cette situation témoigne-t-elle d'un attrait particulier pour la noblesse de la part de ces hommes ? Ces derniers tirent assurément un profit financier de leur entrée dans la noblesse, en échappant désormais au droit de franc-fief pour les possessions terriennes²⁰⁶⁰. Néanmoins, à l'image de l'ensemble de la bourgeoisie parisienne, ces hommes semblent entretenir un rapport ambigu avec la noblesse²⁰⁶¹ : devenus nobles, ils ne renoncent pas pour autant à leur qualité de bourgeois²⁰⁶², ne se font qu'exceptionnellement armer chevalier²⁰⁶³ et, dans nombre de

²⁰⁵⁶ Il est vrai qu'il n'anoblit que Pierre Remi, Guillaume de Dicy et Erard d'Alemant : le reste du personnel financier était soit noble, soit déjà anobli par Philippe V.

²⁰⁵⁷ Philippe VI anoblit dès 1328 Nicolas Béhuchet, qui l'a servi dans ses affaires financières avant son avènement et deviendra trésorier en 1331 (Philippe VI RTC n°203 ; voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 65-66) ; quant aux trésoriers Mathieu Gaite, Guillaume Balbet et Geoffroi de Fleury, ils avaient déjà été anoblis avant leur nomination (Philippe V RTC n°2993, Philippe VI RTC n°3185 et Philippe V RTC n°3218) ; enfin, le trésorier des guerres Jean du Cange est anobli en 1346 (Philippe VI RTC n°6578). Jean le Bon anoblit lui aussi ses trésoriers, Bernard Frémaux en 1352 (AN JJ 81, n°467), et Jean Baillet en 1357 (AN JJ 85, fol. 62, n°133). Néanmoins, plusieurs autres trésoriers, bien que non nobles, n'ont pas bénéficié de cette faveur (voir la liste des trésoriers de Philippe VI et Jean II dans L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services publics...*, t. III, p. 103-112). Pour autant, cette politique n'est pas abandonnée par la suite. Charles V fait ainsi entrer à la Chambre des comptes dix anoblis et anoblit deux maîtres supplémentaires pendant leur temps de service à la Chambre (D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*, t. I, p. 264) ; de même, les trésoriers des guerres sont très fréquemment anoblis, en particulier au début du XV^e siècle (Fr. AUTRAND, « Noblesse ancienne... », p. 620, n. 32).

²⁰⁵⁸ On compte 48 lettres d'anoblissement dans les registres du Trésor des chartes sous Philippe V et 25 sous Charles IV. Le nombre d'anoblissements ne s'accroît de façon sensible qu'à compter de 1340 (Fr. AUTRAND, « Noblesse ancienne... », p. 618, n. 2 ; voir également p. 239-240, notamment n. 647).

²⁰⁵⁹ Sous Philippe V et Charles IV, au moins 45 % des anoblissements concernent des agents du roi — certaines lettres ne fournissent cependant aucun renseignement sur l'impétrant. Ce taux est certes élevé, les agents du roi ne représentant que 8 % des anoblis entre 1345 et 1483 (Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 178). Mais, étant donné le très faible nombre total d'anoblissements accordés, il est en définitive exceptionnel pour un serviteur du roi d'en bénéficier. Seuls deux groupes d'agents se distinguent en la matière à côté des financiers : les officiers locaux du Midi — mais il est vrai que les méridionaux reçoivent au moins la moitié de ces privilèges — (voir J. ROGOZINSKI, « Ennoblement... », p. 276-278 et p. 280-281), et, curieusement, les ménestrels de Charles IV (Charles IV RTC n°3641, 4787 et 4791). Quant aux parlementaires, seul Pierre de Dicy est anobli sous les derniers Capétiens, et il faut ensuite attendre 1335 pour voir Simon de Bucy lui emboîter le pas (Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 179 ; le trésorier Guillaume de Dicy, signalé là comme futur parlementaire, est confondu avec un homonyme, fils de Pierre de Dicy et conseiller au Parlement sous Philippe VI).

²⁰⁶⁰ Ce privilège est explicitement mentionné dans les lettres d'anoblissement de Guérin de Senlis et de Guillaume du Bois (Philippe V RTC n°3263 et 3263^{bis}), ainsi que d'autres bourgeois au service du roi, notamment Pierre des Essarts et Geoffroy de Fleury (Philippe V RTC n°3217 et 3218). Remarquons toutefois que, contrairement à Philippe le Convers et à Pierre Rodier, ils ne reçoivent pas leur anoblissement en vue de tenir un fief précis. C'est également cette motivation fiscale qui explique que les méridionaux, qui acquittent des droits de francs-fiefs bien plus élevés que ceux en vigueur au nord du royaume (voir notamment E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 746-747, art. 7), soient particulièrement friands de lettres d'anoblissement. Sur le lien entre exemption du droit de franc-fief et anoblissement, voir également Fr. AUTRAND, « Noblesse ancienne... », p. 613-616.

²⁰⁶¹ Sur le cas parisien, voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 579-603.

²⁰⁶² Pierre Remi, anobli en novembre 1325, continue par exemple à se dire très systématiquement bourgeois de Paris (Jean XXII l.c. n°25475, AN J 275, n°8³, AN J 166, n°3). De même, Jean Billouard est par exemple anobli en 1319 (Philippe V RTC n°2785), mais il est encore qualifié de « bourgeois de Paris » en 1320 (BNF fr.

cas, n'implantent pas leur famille dans les rangs de la noblesse²⁰⁶⁴. De fait l'anoblissement de ces hommes, s'il répond sans doute à une demande de leur part²⁰⁶⁵, semble surtout relever d'une politique délibérée de la monarchie vis-à-vis de ses financiers²⁰⁶⁶. Peut-être le souverain qui, pour des raisons fiscales, cherche progressivement à contrôler l'entrée dans la noblesse depuis la fin du XIII^e siècle²⁰⁶⁷, essaie-t-il de renforcer son emprise en maîtrisant lui-même l'accès à la noblesse d'hommes qui, par leur pouvoir, leur richesse, leurs possessions terriennes, pourraient aisément s'y agréger de façon subreptice²⁰⁶⁸ ; à ce titre, la politique menée par Philippe V et ses successeurs complèteraient leur campagne de perception des droits de franc-fief et de nouveaux acquêts, relancée à la fin du règne de Philippe V et surtout sous Charles IV²⁰⁶⁹ — même s'il est vrai que le souverain ne parviendra pas, jusqu'à la fin du Moyen

21406, fol. 265), en 1322 (Jean XXII l.c. n°15475) et en 1331 (AN J 411, n°45 et BNF fr. 7855, p. 427). Voir également le cas, encore plus explicite, de l'argentier Geoffroy de Fleury dans B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 596. Ce cumul des états de noble et de bourgeois, extrêmement fréquent dans la bourgeoisie parisienne (B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 596-597), est-il cependant une spécificité parisienne ? Ni Giraud Gaite, bourgeois de Clermont, ni Gui Florent, bourgeois de Saint-Omer, ne se prévalent de leur titre de bourgeoisie après leur anoblissement ; mais cet échantillon est trop restreint pour être significatif.

²⁰⁶³ Jean Billouard y était pourtant expressément autorisé dans sa lettre d'anoblissement (Philippe V RTC n°2785). Au total, parmi les onze laïques gouvernement royal qui ont gagné la noblesse, trois se sont fait adouber : Gui Florent, qui est chevalier en 1317 (Philippe V RTC n°1140), Pierre de Dicy, qui se fait adouber aussitôt obtenues ses lettres d'anoblissement (Philippe V RTC n°390) et Raoul de Préaux, qui n'est adouber que sur le tard, près de vingt ans après son anoblissement et après avoir quitté le clergé (voir p. 509). Cette réticence à prendre les armes chevaleresques se révèle en définitive vivace durant tout le XIV^e siècle : des cinquante officiers de la Chambre des comptes anoblis entre 1320 et 1418, seuls sept se sont faits adouber (D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*, t. I, p. 264-265).

²⁰⁶⁴ Ainsi le fils de Guillaume du Bois, prénommé également Guillaume, n'appartient pas à la noblesse et est anobli en 1346 par le duc de Normandie (Philippe VI RTC n°6592), en dépit même de l'anoblissement de son père en 1320 (Philippe V RTC n°3263^{bis}). De même, les Gaite ne quittent pas les rangs de la bourgeoisie clermontoise, alors même que Giraud et ses frères ont été anoblis (voir n. 2223).

²⁰⁶⁵ Encore faut-il remarquer qu'aucune requête n'est évoquée dans les lettres d'anoblissement qui sont accordées à eux-mêmes ou à leurs proches, alors même qu'un tiers des lettres de ce type se présentent comme des réponses explicites à une sollicitation.

²⁰⁶⁶ Sur cette double origine de la lettre d'anoblissement, voir Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 180.

²⁰⁶⁷ Voir notamment R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 290-291 et ID., *Société politique, noblesse...*, p. 60-62.

²⁰⁶⁸ Le cas de Gui Florent semble témoigner de cette facilité, si tant est qu'il n'ait pas été lui aussi anobli par le souverain. De la même manière, un dixième des anoblissements de Philippe V et de Charles IV concernent des hommes nés d'un père roturier et d'une mère noble et qui, à ce titre, auraient aisément pu être tenus pour nobles par la renommée. Jan Rogozinski, qui constate que ces hommes au statut « socially accepted, but juridically ambiguous » sont même les bénéficiaires des toutes premières lettres d'anoblissement (J. ROGOZINSKI, « Ennoblement... », p. 275), interprète cependant leur anoblissement par lettres : il témoignerait, selon lui, de la volonté de Philippe IV, puis de ses fils, de respecter soigneusement les coutumes du royaume, en éclaircissant une situation qui perturbait l'ordre établi (*ibid.*, p. 278). Mais c'est omettre que, sans la pression de la fiscalité royale sur les fiefs, la seule renommée suffirait à intégrer ces hommes à la noblesse ou à les en exclure.

²⁰⁶⁹ Sur la chronologie de la levée des droits de franc-fief, voir J. B. HENNEMAN, « *Enquêteurs-réformateurs...* », p. 312-314. Pour la liste des commissaires aux francs-fiefs sous Charles IV, voir M.-E. CARREAU, *Les commissaires royaux...*, appendice I, n°47 à 77.

Age, à s'assurer un contrôle exclusif sur les entrées dans la noblesse²⁰⁷⁰. Mais il est également possible qu'au lendemain des Ligues nobiliaires, Philippe V ait ainsi souhaité affermir la position de ses agents en matière de finance ; et ceux-ci, après la disgrâce de Guillaume du Bois en 1314²⁰⁷¹, ont peut-être vu dans des lettres d'anoblissement une garantie contre les risques inhérents à leurs fonctions²⁰⁷² — même si leur anoblissement ne protégea finalement ni Giraud Gaite, ni Pierre Remi²⁰⁷³.

L'ascension sociale des non nobles du gouvernement royal ne se fait donc pas selon des chemins rectilignes. Elle peut en effet passer tant par l'acquisition du droit de bourgeoisie à Paris que par celle de la noblesse, voire, pour les membres du gouvernement aux origines les plus modestes, par ces deux étapes successives²⁰⁷⁴. Néanmoins, comme pour leurs homologues clercs, cette ascension reste le plus souvent limitée : les laïques non nobles du gouvernement royal se recrutent le plus souvent au sein des élites financières et marchandes des principales villes du royaume. Du reste, si leur rôle de techniciens des finances et de banquiers de la monarchie est essentiel au fonctionnement de la machine gouvernementale, et si leur influence politique se mesure aux disgrâces souvent spectaculaires que plusieurs d'entre eux encourent²⁰⁷⁵, ces hommes remplissent des fonctions qu'aucun membre de la noblesse ne saurait assurer : quelles que soient leurs vellétés d'ascension sociale, ils ne viennent en définitive guère menacer le quasi-monopole dont jouit la noblesse au sein du gouvernement royal.

²⁰⁷⁰ Les anoblissements taisebles restent toujours nombreux — et peut-être encore plus au XV^e qu'au XIV^e siècle, si l'on en juge d'après l'exemple des parlementaires (voir Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 185-189). A l'inverse, les lettres royaux d'anoblissement ne possèdent de pouvoir effectif que s'ils rencontrent l'assentiment du corps social pour reconnaître l'anoblissement ainsi concédé (J. ROGOZINSKI, « Ennoblement... », p. 288).

²⁰⁷¹ Sur celle-ci, voir A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. 38 et 40.

²⁰⁷² De la même manière, on constate qu'un grand nombre de lettres d'anoblissement ont été accordées à des hommes dont les agissements ont été critiqués par leur communauté, voire se sont révélés frauduleux (voir notamment les exemples de Jean Marc et de ses associés, ainsi que de Pierre Roque dans J. ROGOZINSKI, « Ennoblement... », p. 277-278 et p. 282). L'obtention de telles lettres, avant ou après leur mise en cause, leur permettrait tout à la fois d'acquérir une noblesse que la renommée, hostile à leur encontre, leur refuserait (*ibid.*, p. 286). Mais surtout elle permet à ces hommes de dominer, ou du moins d'égaliser dans la hiérarchie sociale leurs détracteurs et leurs accusateurs, et de rendre tangible la confiance dont ils jouissent auprès du roi.

²⁰⁷³ Sur les disgrâces subies par certains financiers, voir p. 418-419.

²⁰⁷⁴ C'est là la trajectoire de Jean Billouard et de Pierre Remi.

²⁰⁷⁵ La chute de Giraud Gaite et celle de Pierre Remi sont assurément les plus célèbres. Mais ils ne sont pas les seuls à avoir ainsi perdu leurs fonctions auprès du roi lors d'un changement de règne : Guillaume du Bois en 1314, Jean Billouard et Geoffroi Coquatrix en 1316. Sur l'instabilité des maîtres lais des comptes, voir p. 633-634.

La noblesse, au cœur du gouvernement royal

Entre 1313 et 1328, les deux tiers du gouvernement royal sont en effet composés de nobles²⁰⁷⁶, auxquels viennent s'ajouter 7 % de commanditaires de lettres royaux anoblis au cours de leur carrière. Cette prédominance nobiliaire est à la vérité logique, dans la mesure où les nobles sont, de par leur naissance, appelés à jouer un rôle politique²⁰⁷⁷. En dépit de ce taux assurément élevé, la place réservée à la noblesse peut même paraître relativement modeste, comparée à la situation de certaines principautés de la fin du XIV^e siècle. En Bourbonnais, le duc Louis II compte ainsi 69 % de nobles et 6 % d'anoblis parmi ses conseillers²⁰⁷⁸, et la part des nobles atteint même 88 % durant les dix-huit premières années du gouvernement du duc²⁰⁷⁹ ; le Brabant connaît une semblable prédominance nobiliaire durant la deuxième moitié du XIV^e siècle et le début du XV^e siècle²⁰⁸⁰. Mais il convient de tenir compte de la faible place occupée dans le gouvernement de ces deux principautés par les ecclésiastiques²⁰⁸¹. Car si ceux-ci ont théoriquement quitté leur état d'origine lors de leur entrée dans la cléricature, ils ne sauraient pour autant former un groupe social à part²⁰⁸² : leur mode de vie, leurs pratiques sociales, mais encore le regard que portent sur eux leurs contemporains continuent à être influencés par leurs origines²⁰⁸³. Si l'on examine donc l'ensemble des membres du gouvernement royal, tant clercs que laïcs, dont l'origine sociale nous est connue²⁰⁸⁴, il apparaît que 81 % d'entre eux sont issus de la noblesse. Certes, les lacunes de nos sources tendent sans doute à accroître légèrement leur prépondérance, dans la mesure où il est probable que nombre de commanditaires dont nous ignorons les origines sociales soient en réalité de basse extraction. Mais là encore, l'importance du groupe des clercs, dont les origines s'avèrent souvent méconnues pour des raisons documentaires²⁰⁸⁵, et dont le recrutement social s'avère plus diversifié, tend à restreindre la part visible de la noblesse au sein du gouvernement royal : si l'on s'en tient aux seuls laïques, 84 % sont nobles, 8 % ont été anoblis, mais 7 % n'appartiennent pas à la noblesse et l'origine sociale d'un pour cent d'entre eux demeure inconnue.

²⁰⁷⁶ Soit 94 commanditaires de lettres sur les 140 dont nous connaissons l'origine sociale.

²⁰⁷⁷ Karl Ferdinand Werner définit même le noble comme « l'homme public par naissance » (cité dans Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 165).

²⁰⁷⁸ O. MATTÉONI, « Entre fidélité... », p. 181.

²⁰⁷⁹ *Ibid.*, p. 181.

²⁰⁸⁰ On compte 60 % de nobles parmi les conseillers du duc (A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement...*, t. I, p. 302).

²⁰⁸¹ Voir n. 1922.

²⁰⁸² Voir J.-L. GAZZANIGA, « Les clercs... », p. 268.

²⁰⁸³ Sur le comportement des ecclésiastiques issus de la noblesse, voir R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 72.

²⁰⁸⁴ Soit 86 % de l'ensemble des commanditaires de lettres royaux.

²⁰⁸⁵ Voir n. 1929.

La proportion de nobles dans le gouvernement royal des derniers Capétiens s'avère donc, en fait, extrêmement élevé. Ainsi dépasse-t-elle légèrement non seulement celle observée en Bourbonnais et en Brabant à la fin du XIV^e siècle, où l'on ne compte que 80 % de nobles parmi les conseillers laïques du prince²⁰⁸⁶, mais aussi celle atteinte dans l'entourage royal, tant au XIV^e siècle qu'au XV^e siècle. On ne rencontre en effet que 71 à 73 % de clercs et de laïques issus de la noblesse au sein de la cinquantaine d'hommes qui, selon Raymond Cazelles, dominant le personnel politique au service du roi au milieu du XIV^e siècle²⁰⁸⁷ ; et ce taux n'atteint plus que 65 % dans le Conseil de Charles VII et 53 % dans celui de Louis XI²⁰⁸⁸. En définitive, cette prééminence extrêmement marquée de la noblesse dans le gouvernement des derniers Capétiens s'inscrit manifestement dans une lente montée en puissance des non nobles dans les instances dirigeantes, du XIII^e au XV^e siècle²⁰⁸⁹ ; et même si les données quantitatives portant sur le XIII^e siècle font largement défaut, ni le règne de Philippe IV, ni ceux de ses fils ne semblent avoir constitué une rupture dans cette évolution : assurément, la forte tonalité nobiliaire de leur gouvernement tranche avec les impressions émises par certains chroniqueurs²⁰⁹⁰.

Néanmoins, comme en témoigne l'exemple d'Enguerran de Marigny, abondamment stigmatisé par les chroniques²⁰⁹¹, ce n'est pas tant l'ascension de non nobles au sein du gou-

²⁰⁸⁶ 81 % des conseillers laïques du duc de Bourbon Louis II sont nobles, 7 % étant par ailleurs anoblis (O. MATTEONI, « Entre fidélité... », p. 181). Dans le Brabant de la seconde moitié du XIV^e siècle et du premier tiers du XV^e siècle, la proportion de conseillers laïques nobles n'atteint que 79 % (A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement...*, t. I, p. 302).

²⁰⁸⁷ R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 270-271. Si l'on s'en tient aux seuls individus dont l'origine sociale est connue, ce taux atteint 75 %. Quant au groupe des laïques, il se compose pour 76 % de nobles, pour 3 % d'anoblis et pour 21 % de non nobles.

²⁰⁸⁸ P.-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII... », p. 87 et ID., « Les conseillers de Louis XI... », p. 127.

²⁰⁸⁹ Ce mouvement est sensible dans le Conseil royal au cours même du XV^e siècle : sous Charles VII, la part des non nobles croît à compter de 1455 et augmente encore sous Louis XI (P.-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII... », p. 87 et ID., « Les conseillers de Louis XI... », p. 127). La situation semble assez similaire en Brabant. Au XIII^e siècle, l'entourage ducal est ainsi dominé en quasi-totalité par l'aristocratie (Godfried CROENEN, « L'entourage des ducs de Brabant au XIII^e siècle. Nobles, chevaliers et clercs dans les chartes ducales (1235-1267) », dans *A l'ombre du pouvoir : les entourages princiers au Moyen Age*, éd. Alain Marchandisse et Jean-Louis Kupper, Liège, 2003 (*Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège*, 283), p. 277-293, à la p. 283) ; dans le seconde moitié du XIV^e siècle, on compte en revanche 10 % de bourgeois parmi les 131 conseillers du duc, et leur nombre est multiplié par deux durant le premier tiers du XV^e (A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement...*, p. 311 et 312). Néanmoins, le rapprochement avec le royaume de France doit être effectué avec prudence à cause d'un certain nombre de particularités de la société brabançonne : d'une part, l'aristocratie de gouvernement du XIII^e siècle réunit tout à la fois des hommes issus de la noblesse et de la ministérialité du siècle précédent (G. CROENEN, « L'entourage... », p. 283), d'autre part, aux XIV^e et XV^e siècles, bien des nobles acquièrent la bourgeoisie des villes brabançonnaises, si bien qu'il existe de nombreux degrés intermédiaires entre noblesse et bourgeoisie (A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement...*, t. I, p. 309-310).

²⁰⁹⁰ Voir n. 1629.

²⁰⁹¹ Ce sont probablement Enguerran de Marigny et ses proches qui ont suscité le plus de commentaires quant à l'entrée de parvenus dans le gouvernement royal (voir par exemple GEOFFROI DE PARIS, *La chronique métri-*

vernement qui a choqué les contemporains de Philippe le Bel que celle d'hommes à la noblesse et à la fortune mal assurées. Aussi convient-il de sonder les hiérarchies qui structurent cet important groupe nobiliaire.

Il existe en effet bien des degrés au sein de la noblesse, d'autant que celle-ci, en dépit des efforts de la monarchie, ne constitue — et ne constituera jamais — un groupe fermé et figé. Pour autant, il n'est guère aisé de saisir les hiérarchies perçues par les contemporains, car de multiples critères entrent là en ligne de compte. Certains d'entre eux sont objectifs et aisés à cerner. Ainsi les titres féodaux portés par un individu, ainsi que sa position dans la pyramide des relations féodo-vassaliques, sont essentiels pour déterminer sa place dans la société nobiliaire : la situation de baron, c'est-à-dire de vassal immédiat du roi, confère notamment prestige et puissance²⁰⁹². Quant au degré de fortune, il joue assurément un rôle essentiel dans l'établissement de la hiérarchie nobiliaire ; mais il s'avère pour nous très difficile à mesurer, en dépit de l'existence de quelques indices²⁰⁹³. Pour autant, la combinaison de ces différents éléments ne rend que très partiellement compte de la situation sociale réelle des nobles du royaume. En effet celle-ci ne se laisse entrevoir que ponctuellement, par exemple dans les convocations adressées par la chancellerie aux nobles du royaume à l'occasion d'une levée de l'ost ou de la réunion d'une assemblée, puisque seuls les principaux nobles du royaume sont convoqués individuellement ; une liste datant de 1318 classe même par ordre hiérarchique trente-cinq nobles appartenant tous au sommet de la société²⁰⁹⁴. Or si la chancellerie, dans l'établissement de ces convocations, se fie aux critères précédemment évoqués²⁰⁹⁵, elle fait

que..., v. 6281-6283 et 6294-6301 ; sur cette littérature hostile à Marigny, avant tout œuvre de l'entourage de Charles de Valois, voir notamment A. WATHEY, « Gervès du Bus... », p. 600-601). Pourtant Enguerran est issu d'une famille noble et possède, avant même son ascension, une parentèle solidement implantée dans l'Eglise : il est cousin de l'archevêque de Rouen Guillaume de Flavacourt (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 63) et son frère Philippe est évêque dès 1306 (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 166), avant qu'Enguerran n'ait acquis de réelle stature politique.

²⁰⁹² Il entre cependant une large part de subjectivité dans l'emploi du qualificatif de *baron* : ce sont essentiellement les plus importants des vassaux immédiats qui en sont parés. Dès l'origine, la chancellerie a d'ailleurs fait de ce terme un usage ambigu, non dépourvu d'arrière-pensées politiques (voir E. BOURNAZEL, *Le gouvernement...*, p. 152-157). Sur l'importance du groupe baronnieux dans la noblesse française, voir R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 64-66.

²⁰⁹³ C'est avant tout à cette hiérarchie de la fortune que l'on peut rattacher les quatre critères pris en compte par Marie-Thérèse Caron pour déterminer la hiérarchie nobiliaire : taille du ou des fiefs détenus, importance du ou des châteaux contrôlés, détention du pouvoir de haute, moyenne ou basse justice et appartenance à la chevalerie (M.-Th. CARON, *La noblesse...*, p. 44-45). Sur le lien entre chevalerie et hiérarchie nobiliaire, voir Philippe CONTAMINE, « Points de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Age », dans *Francia*, t. 4, 1976, p. 255-285, à la p. 271.

²⁰⁹⁴ Philippe V RTC n°2654^{bis}.

²⁰⁹⁵ En 1318, elle place ainsi en tête les deux ducs de Bourgogne et de Bretagne, puis les comtes, et enfin les seigneurs (Philippe V RTC n°2654^{bis}).

également intervenir des appréciations bien plus subjectives et changeantes. Ainsi modifie-t-elle sans cesse la liste des destinataires de convocations individuelles²⁰⁹⁶. De la même manière, sur une liste dressée en 1318, Henri de Sully est le premier des seigneurs convoqués et il y figure avant Gaucher de Châtillon, connétable de France et comte de Porcien²⁰⁹⁷, alors même que le seigneur de Sully n'est qu'un baron de moyenne importance²⁰⁹⁸. Mais Gaucher de Châtillon, s'il appartient à une importante famille baronniale²⁰⁹⁹, ne descend que d'une branche cadette²¹⁰⁰ et n'a acquis le comté de Porcien que depuis peu²¹⁰¹ ; en revanche, Henri de Sully joue sous Philippe V un rôle politique de premier plan²¹⁰² et cousin — de très loin, il est vrai — avec le souverain²¹⁰³. Puissance politique, parentèle, ancienneté de la position acquise²¹⁰⁴, ou encore indépendance par rapport au souverain²¹⁰⁵, tous ces éléments s'avèrent donc déterminants pour comprendre les hiérarchies et les rapports de force qui sous-tendent la noblesse ; mais aucun d'entre eux n'est réellement quantifiable²¹⁰⁶.

²⁰⁹⁶ En 1318, la chancellerie dresse une liste de barons qui se veut manifestement exhaustive pour le nord de la France et compte 244 noms (Philippe V RTC n°1581). Mais une liste employée pour la levée de l'ost de 1317 se montre plus riche pour certains bailliages, même une fois les prélats mentionnés exclus (Philippe V RTC n°1518, édité dans « Listes de convocations... », p. 809-812, § 21, 28, 33 et 42) ; au total, pour l'ensemble du royaume, cette dernière liste compte 299 noms de barons (*ibid.*, p. 808-812, § 15-44). Les deux listes portent en outre plusieurs ratures et corrections. En 1350, une nouvelle liste mentionne 340 barons (R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 65).

²⁰⁹⁷ Henri est en 17^e position, le seigneur de Coucy en 18^e et Gaucher de Châtillon en 19^e (Philippe V RTC n°2654^{bis}).

²⁰⁹⁸ En 1314, il sert à l'ost de Flandre en compagnie de Philippe de Poitiers. Or sa compagnie ne compte que trois à quatre chevaliers et dix-huit écuyers, tandis que celle de Pierre de Garencières comprend quatre chevaliers et dix-sept écuyers (BNF fr. 32510, fol. 96) ; et si l'on ignore le contingent qui accompagne Henri lors de la campagne de 1315, plusieurs modestes chevaliers de l'Hôtel de Philippe de Poitiers, tels Simon de Menou, amènent alors avec eux davantage d'hommes d'armes qu'Henri l'année précédente (BNF fr. 32510, fol. 104). Même en 1317, alors qu'Henri est au faite de sa puissance, il est convoqué pour l'ost avec quarante hommes d'armes, soit autant que Gaucher de Châtillon, mais moins que le seigneur d'Harcourt, pourtant placé en 28^e position en 1318 (Philippe V 1473, éd. dans « Listes de convocations... », p. 807-808, § 4, 6 et 7).

²⁰⁹⁹ Sur les Châtillon, voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 285-286.

²¹⁰⁰ Tandis que son oncle a hérité des comtés de Saint-Pol et de Blois, le père de Gaucher n'a reçu en partage que la seigneurie de Crécy (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 94 et 109). En 1318, les cousins de Gaucher, les comtes de Blois et de Saint-Pol, sont classés respectivement en huitième et onzième position parmi les trente-cinq nobles convoqués par le roi (Philippe V RTC n°2654^{bis}).

²¹⁰¹ En 1303, Gaucher a reçu du roi, en échange de sa seigneurie de Châtillon-sur-Marne, celle de Château-Porcien, érigée pour l'occasion en comté (Philippe IV RTC n°6).

²¹⁰² Voir p. 629-631.

²¹⁰³ Sur ce cousinage, voir p. 457.

²¹⁰⁴ D'après Michel Nassiet, le capital d'honneur dont jouit un lignage est le critère premier des hiérarchies nobiliaires et dépend essentiellement de l'ancienneté de ce lignage (M. NASSIET, *Parenté...*, p. 118).

²¹⁰⁵ Rares sont, à la vérité, les commanditaires de lettres royaux réellement indépendants du souverain : c'est assurément le cas des princes étrangers, Jean de Luxembourg, le dauphin de Viennois et le comte de Savoie. S'y ajoutent les deux grands feudataires que sont Eudes de Bourgogne et Mahaut d'Artois et, dans une bien moindre mesure, les comtes de Comminges et de Boulogne. Encore touchent-ils pour la plupart des subsides importants de la part du roi (voir par exemple p. 542 pour le comte de Savoie). Sur cette notion d'indépendance, voir également P.-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII... », p. 91-92.

²¹⁰⁶ Même la notion de prince du sang n'est pas clairement définie (R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 64). En outre, tous les membres de la famille royale sont loin de se situer au sommet de la hiérarchie nobi-

Néanmoins le simple examen des titres féodaux, même s'il s'agit là d'un discriminant bien grossier et imparfait²¹⁰⁷, permet dans un premier temps de distinguer trois groupes relativement cohérents : les nobles titrés — comtes, ducs, voire rois²¹⁰⁸ —, les seigneurs, et enfin les simples « gentilshommes », nobles dépourvus de tout titre.

Ce partage permet dès l'abord de mettre en évidence la place occupée dans le gouvernement royal par les hommes situés au sommet de la hiérarchie nobiliaire : près de 20 % des nobles du gouvernement portent un titre comtal, ducal ou royal. S'il n'est guère étonnant que comtes et princes tiennent une place notable à la tête du royaume²¹⁰⁹, il s'avère cependant qu'à l'exclusion des rois de France eux-mêmes, ces hommes sont loin d'être les plus actifs au sein du gouvernement royal : ils ne commandent en moyenne qu'une douzaine d'actes chacun, ce qui représente à peine 4 % du total des mentions de commandement²¹¹⁰. Seul Gaucher de Châtillon, comte de Porcien, fait partie des commanditaires les plus actifs²¹¹¹, alors même qu'il n'est pas le noble le plus éminent du groupe²¹¹². Ce faible dynamisme est en partie lié à la place particulière qu'occupent les princes dans le gouvernement royal : la plupart d'entre eux ne remplissent aucun office royal²¹¹³ et ne se voient pas même confier de missions au service

liaire : certaines branches cadettes parmi les plus anciennes, telles les Dreux ou les Courtenay, n'occupent qu'une situation modeste (voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 283). D'autres, comme les infants de La Cerda, doivent leur fortune au seul souverain et ne peuvent guère être qualifiés de grands. Sur la notion éminemment subjective d'ancienne et de nouvelle noblesse, voir R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 74-81.

²¹⁰⁷ Néanmoins, aux XV^e et XVI^e siècles, la hiérarchie des titres semble correspondre assez fidèlement à celle des revenus dont dispose chaque noble (M. NASSIET, *Parenté...*, p. 120) ; or il est probable qu'il en allait de même antérieurement. Mais les titres ne permettent qu'une évaluation grossière, leur hiérarchie ne comportant qu'un faible nombre de degrés.

²¹⁰⁸ Jean de Luxembourg est roi de Bohême. Philippe d'Evreux est également roi de Navarre à compter de 1328, mais il n'est que comte d'Evreux lorsqu'il commande des actes royaux. Nous écartons en revanche de ce groupe les deux vicomtes qui ont fait partie du gouvernement royal, Pons de Mortagne, vicomte d'Aunoy, et le vicomte de Melun, Jean. En effet, le titre de vicomte ne semble guère conférer une place particulière dans la hiérarchie nobiliaire : en 1318, le vicomte de Melun et André de Chauvigny, vicomte de Brosse, sont classés par la chancellerie après sept nobles qui ne portent qu'un titre seigneurial (Philippe V RTC n°2654^{bis}).

²¹⁰⁹ La même proportion de princes, comtes et vicomtes se rencontre dans le Conseil de Charles VII (P.-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII... », p. 87). En revanche, la situation sous Jean le Bon est plus contrastée : en 1357, cette haute noblesse ne représente que 10 % des cinquante hommes situés au sommet de la société politique du royaume (R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 270-271) ; à l'inverse, elle forme près du quart des hommes qui sont attestés au Conseil en 1361 (*ibid.*, p. 401).

²¹¹⁰ Ces chiffres tiennent compte de l'activité de Philippe de Poitiers et de Charles de La Marche avant leur avènement.

²¹¹¹ Il commande 73 actes, ce qui le place parmi les vingt-cinq commanditaires les plus actifs.

²¹¹² Voir p. 450.

²¹¹³ Louis de Clermont, Gui de Saint-Pol et Gaucher de Châtillon détiennent cependant un grand office de l'Hôtel.

du roi²¹¹⁴, si bien qu'aucune production routinière d'actes ne vient étoffer leur activité²¹¹⁵. Néanmoins, l'examen de la nature de leurs mentions de commandement révèle combien leur rôle politique est restreint : les dix princes du sang qui font partie du gouvernement royal sont cités 116 fois dans les mentions hors teneur, mais dans 62 % des cas, ils n'agissent qu'en présence du roi et sont confinés à une position honorifique de témoin²¹¹⁶. Ce n'est que très épisodiquement que certains princes du sang parviennent à quitter ce cadre pour commander seuls ou à leur relation une poignée d'actes²¹¹⁷. Même les parents les plus proches du souverain, loin d'être associés à la direction du royaume, en sont souvent écartés²¹¹⁸ : indéniablement les grands, et particulièrement les princes du sang, se voient ainsi relégués à une place secondaire dans le gouvernement royal, et cette situation semble perdurer sous Philippe VI²¹¹⁹.

Au contraire, les derniers Capétiens semblent avoir privilégié la toute petite noblesse. Plus de trente membres du gouvernement royal issus de la noblesse sont ainsi dépourvus de tout titre seigneurial. Certes, la moitié d'entre eux sont des clercs ; or si ceux-ci, du fait de leur entrée dans le clergé, ne se prévalent pas de titres seigneuriaux dans la documentation²¹²⁰, leurs ascendants ou leurs collatéraux possèdent le plus souvent de façon certaine des seigneu-

²¹¹⁴ Ce sont de nouveau Louis de Clermont, Gui de Saint-Pol et Gaucher de Châtillon, ainsi que Charles de Valois et Louis d'Evreux, qui en accomplissent le plus grand nombre : plus d'une dizaine chacun. En revanche, Philippe et Charles d'Evreux, ou encore Jean de Viennois, n'en effectuent aucune.

²¹¹⁵ Il n'est donc guère possible de comparer leur activité avec celle des princes du règne de Charles VII, telle que l'a analysée Pierre-Roger Gaussin en se fondant sur leur assiduité aux séances du Conseil (voir P.-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII... », p. 89-90) : un même homme peut être régulièrement présent au Conseil et n'apparaître dans aucune mention de commandement.

²¹¹⁶ Sur l'interprétation de ce type de mentions de commandement, voir p. 59-60.

²¹¹⁷ Sous Philippe V, Louis d'Evreux commande seul six actes royaux, plus deux à sa relation ; sous Charles IV, Charles de Valois en commande deux tout seul, plus six à sa relation ; dans le même temps, Philippe de Valois commande une lettre seul, plus six à sa relation.

²¹¹⁸ L'un des cousins germains des trois derniers Capétiens, Charles de Valois le jeune, ne commande aucun acte avant l'avènement de son frère Philippe (Philippe VI RTC n°37), alors même qu'il est né avant 1299, date de mort de sa mère (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. I, p. 100). Quant à Philippe IV, il n'ouvre son gouvernement à aucun de ses fils, Charles de La Marche attendant même 1318 pour commencer à commander des lettres royaux. Sur l'entrée tardive des princes au gouvernement royal, voir n. 1698.

²¹¹⁹ Un certain nombre de princes des fleurs de lys, tels que Charles de Valois, comte d'Alençon, ou Charles d'Evreux, ne jouent qu'un rôle mineur sous Philippe VI, en dépit de leur proximité avec le souverain (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 284). Hormis le futur Jean le Bon, associé très progressivement au pouvoir à partir de l'âge de 21 ans (*ibid.*, p. 193-197), seuls trois grands jouent un rôle notable dans la politique de Philippe VI : Robert d'Artois, beau-frère du roi, jusqu'à son procès en 1330 (*ibid.*, p. 75-77), le duc de Bourgogne Eudes, lui aussi beau-frère du roi, et qui jouit de sa confiance (*ibid.*, p. 114-115, 132, 196...), et enfin le duc de Bourbon (*ibid.*, p. 110-111). Mais seul ce dernier commande plus d'une dizaine d'actes royaux (Philippe VI RTC n°14, 29, 167...).

²¹²⁰ Seuls trois clercs sont qualifiés de seigneurs : Pierre de Lévis de Mirepoix (Philippe IV RTC n°1504), Jean Pasté (Philippe V RTC n°634 et P. GUYNEMER, *Cartulaire de Royallieu...*, n°100) et Foucaud de Rochechouart (L.-V.-L. DE ROCHECHOUART, *Histoire...*, t. II, p. 286 et 292 ; Furgeot 982 et 1682). Mais ils ne mentionnent ces titres que de façon exceptionnelle, le plus souvent dans des actes où leur seigneurie est en jeu.

ries²¹²¹. Cependant, cinq de ces clercs, ainsi que quinze laïques, n'appartiennent manifestement pas à une famille seigneuriale ; dans quelques cas, il nous est même impossible d'être assuré de leur appartenance à la noblesse, tant celle-ci semble fragile et récente²¹²². Ce sont ainsi 12 % des commanditaires de lettres royaux qui appartiennent à la frange la plus modeste de la noblesse ; et, leur situation sociale, qui les place au plus près de la frontière mouvante qui délimite la noblesse — voire en équilibre sur cette frontière — les rapproche assurément de la dizaine de commanditaires de lettres royaux qui, au cours de leur carrière, ont réussi à acquérir la noblesse, pour eux-mêmes ou pour leurs proches²¹²³. Les deux groupes connaissent d'ailleurs des débuts de carrière similaires. En effet, la plupart des hommes de gouvernement anoblis sont laïques²¹²⁴ et, comme leurs homologues qui demeurent roturiers, ils occupent à leur entrée au service du roi des offices souvent modestes²¹²⁵ ; de la même manière, les commanditaires de lettres royaux issus de la petite noblesse entament leur carrière en tant

²¹²¹ Les familles de Michel Mauconduit et de Raoul Rousselet sont assez mal connues, mais elles semblent bien compter elles aussi des seigneurs dans leurs rangs. En effet, Michel est manifestement parent de Guillaume Mauconduit, vicomte de Blossenville-sur-Mer (Philippe IV RTC n°1262). Quant à Raoul, il est apparenté aux seigneurs de Limoëlan (voir Philippe VI RTC n°7120 et le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 578).

²¹²² Ainsi la famille de Jean Cherchemont a volontiers été considérée comme noble (voir par exemple H. MILLET, *Les chanoines...*, p. 444) ; mais nous n'en possédons que des preuves tardives, postérieures à l'arrivée de Jean au service du roi, et relatives au frère de Jean et surtout à ses neveux (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 309 ; AN X^{1c} 1, n°52v) ; au contraire, Jean est qualifié en 1314 de *seigneur de loi* (J. DE SAINT-GENOIS, *Inventaire...*, n°1276), titre auquel recourent avant tout des non nobles (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 292). Il est donc probable que l'agrégation de la famille de Cherchemont à la noblesse soit une conséquence de la bonne fortune de Jean. De la même manière Etienne de Borrest, dont la famille semble implantée de longue date à Feuillancourt (D. DE SAINTE-MARTHE et al., *Gallia christiana...*, t. VII, col. 126), et Richard de Thiboutot, qualifié régulièrement de *dominus* (Philippe IV RTC n°2106, 2138...), sont sans doute issus d'une famille noble (sur l'usage de titre de *dominus*, voir Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 182) ; néanmoins, les indices de cette noblesse sont bien ténus, signe peut-être de la fragilité de cet état. Quant au maître des comptes Gui Chevrier, chevalier depuis 1317 (Philippe V RTC n°616), il est peut-être issu d'une famille de la bourgeoisie mâconnaise, dont certaines branches ont gagné la noblesse tandis que d'autres s'implantaient dans la grande bourgeoisie lyonnaise (Guy DE VALOUS, *Le patriciat lyonnais aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1973, p. 247-248 et L. CAROLUS-BARRÉ, « Deux conseillers... », p. 73) ; c'est d'ailleurs à Lyon que Gui a débuté, fort modestement, sa carrière au service du roi (L. CAROLUS-BARRÉ, « Deux conseillers... », p. 74). Enfin, peut-être la noblesse de la famille de Machau est-elle moins assurée que ne peut le laisser penser la situation de certains de ses membres. En effet, si Pierre I et son fils Jean sont tous deux qualifiés de chevaliers (Philippe IV RTC n°968), Pierre II, frère de Jean, demeure écuyer toute sa vie (Philippe VI RTC n°1499), et si Jean possède une seigneurie (Charles IV RTC n°3722) et si Pierre II devient seigneur de Châlette à la fin de sa vie (Philippe VI RTC n°1499), c'est à tort que l'on a attribué le même titre à Pierre I (H. STEIN, *Recherches sur quelques fonctionnaires...*, p. 178, d'après une copie de Philippe V RTC n°1660) ; mieux, Guillaume de Machau est considéré comme non noble en 1309, date à laquelle il est autorisé par le roi à conserver des biens nobles (Philippe IV RTC n°561). Semblable situation s'explique probablement par le fait que l'ascension sociale des Machau est encore inachevée (voir n. 2241) ; à moins que le Guillaume mentionné plus haut ne soit pas le frère de Jean et de Pierre II, mentionné en 1315 (Philippe V RTC n°2755), mais un homonyme qui, comme la famille de Machau, œuvrerait à la chambre royale.

²¹²³ Voir leur liste p. 443 et n. 2049.

²¹²⁴ C'est le cas des deux tiers des membres du gouvernement royal qui acquièrent la noblesse, pour eux-mêmes ou pour leurs parents (voir p. 443).

²¹²⁵ Sur les débuts des laïques non nobles du gouvernement, voir p. 437.

qu'agents locaux, prévôts ou baillis²¹²⁶, en tant que domestiques de l'Hôtel royal²¹²⁷ ou, plus rarement, en tant que notaires à la chancellerie²¹²⁸. Mais tandis que les hommes qui accèdent à la noblesse parviennent ensuite à gagner des postes d'importance, le plus souvent dans les services financiers centraux, mais aussi aux requêtes de l'Hôtel, où ils déploient une activité considérable²¹²⁹, les membres du gouvernement qui sont issus de la petite noblesse ne se distinguent guère dans la suite de leur carrière : devenus chambellans ou parlementaires²¹³⁰, la plupart d'entre eux demeurent bien discrets²¹³¹ et ils ne semblent guère parvenir à tirer profit de la position qu'ils ont acquise auprès du roi²¹³².

Ni les princes et les nobles titrés, confinés dans un rôle de simples spectateurs des décisions gouvernementales, ni la frange la plus basse de la noblesse, ne constituent donc le pôle majeur autour duquel s'organiserait le gouvernement royal. Il en va tout autrement du reste de la noblesse qui, en un bloc compact et soudé, constitue le cœur même de ce gouvernement. Certes, au sein de ce groupe que l'on peut qualifier de « seigneurial »²¹³³, les écarts hiérarchi-

²¹²⁶ Quatre d'entre eux occupent pour premier office un poste de sénéchal ou de bailli, tandis qu'un cinquième débute en tant que lieutenant du gardier de Lyon. A eux cinq, ils représentent 20 % des commanditaires de lettres royaux qui débute dans les offices locaux (voir p. 406-407). La frange inférieure de la noblesse constitue d'ailleurs le milieu de recrutement privilégié des baillis et sénéchaux royaux depuis le milieu du XIII^e siècle (A. DEMURGER, « Le milieu professionnel... », p. 44).

²¹²⁷ Cinq d'entre eux, soit un quart de ce groupe, débute leur carrière comme valet de l'Hôtel.

²¹²⁸ Un seul membre de la petite noblesse, Raoul de Joué, commence sa carrière comme notaire du roi ; mais ils ne sont au total que trois commanditaires à commencer ainsi leur carrière. D'ordinaire, les notaires de la chancellerie sont recrutés dans des milieux bien plus modestes que la petite noblesse (R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie... », p. 98-99).

²¹²⁹ Ils commandent en moyenne 80 actes royaux chacun ; or la production moyenne de l'ensemble des commanditaires de lettres royaux, à l'exception des souverains, n'est que de 33 actes.

²¹³⁰ Trois d'entre eux, Adam Héron, Guillaume Paumier et Gui de Ribécourt, occupent le poste de chambellan ; douze autres siègent au Parlement au cours de leur carrière.

²¹³¹ Ils expédient en moyenne 34 actes royaux chacun, ce qui les situe exactement à la moyenne des commanditaires de lettres royaux. N'échappent à cette situation que Jean Cherchemont, qui dirige la chancellerie et œuvre à la Chambre des comptes, et Thomas de Marfontaine, dont l'activité se déploie au Parlement, mais aussi dans de nombreuses missions diplomatiques (voir notamment Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13435-13460 et 13461-13472 ; Philippe V RTC n°1507 à 1511 ; Philippe V RTC n°2770 ; L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire*..., n°330) ou comme enquêteur-réformateur (O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°2, 21 et 23 ; AN J 569, n°10). Avec le poursuivant Jean Robert, ils sont d'ailleurs les seuls à commander plus de cinquante actes royaux au cours de leur carrière.

²¹³² Au cours de leur carrière, ils reçoivent en moyenne moins de deux dons chacun de la part du roi ; c'est près de 30 % de moins que l'ensemble des membres du gouvernement royal, et deux fois moins que leurs collègues anoblis. Ajoutons que la plupart de ces dons sont modestes : seuls trois d'entre eux, Gui Chevrier, Thomas de Marfontaine et Jean de Grez, reçoivent plus de 200 l. de rente (Charles IV RTC n°4485 et 4712, Philippe VI RTC n°670 et 2800 pour Gui ; BNF fr. 32510, fol. 113v pour Thomas ; Philippe IV RTC n°803 et 382, Philippe V RTC n°1044 et 2492 pour Jean), alors qu'au moins une quarantaine d'hommes de gouvernement ont reçu de telles sommes de la part du roi. Sur les difficultés de ces hommes à confirmer leur ascension sociale, voir p. 472-473.

²¹³³ Nous ne considérons toutefois là que les seigneurs d'origine noble. Nous excluons donc de ce groupe les non nobles et les anoblis possesseurs de seigneuries. Du reste, ceux-ci sont rares : aucun des bourgeois appartenant au gouvernement royal ne se prévaut d'un titre seigneurial et seuls trois anoblis s'en parent. Encore le font-ils toujours après leur anoblissement par le roi et de façon exceptionnelle : pour chacun de ses trois hommes, je ne connais qu'une seule occurrence de leur titre seigneurial (Jean XXII l.c. n°48309-48310 pour

ques demeurent marqués : aucune commune mesure, par exemple, entre Henri d'Avaugour, puissant baron breton, également possessionné dans le Maine²¹³⁴, apparenté aux ducs de Bretagne et descendant du roi de Jérusalem Jean de Brienne²¹³⁵, et Gérard Quiéret, vassal du seigneur de Caumont²¹³⁶ et à la tête d'une modeste seigneurie du Ponthieu²¹³⁷. Pourtant, ces deux hommes possèdent des liens de parenté par l'intermédiaire de la famille d'Harcourt²¹³⁸. Il est vrai que ce cousinage est lointain, d'autant qu'il fait intervenir à deux reprises un lien d'affinité ; sans doute n'était-il même pas perçu comme tel par les intéressés²¹³⁹ — ajoutons qu'il n'est pas certain qu'il s'agisse là d'un lien en synchronie, les deux hommes étant peut-être déjà morts lorsque leurs familles se sont alliées²¹⁴⁰. Un autre cas témoigne des difficultés que l'on peut éprouver pour cerner la perception qu'ont les commanditaires de lettres royales des liens de parenté qui les unissent : celui d'Henri de Sully, qui compte parmi sa parentèle de nombreux membres du gouvernement royal. Il est en effet possible de discerner leur place au sein du réseau de parenté d'Henri à l'aide du schéma suivant²¹⁴¹ :

Guillaume de Dicy, Philippe V RTC n°1413 pour Pierre de Dicy et Jacques-Xavier CARRÉ DE BUSSEROLLE, *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, t. IV, Tours, 1882, p. 96 pour Raoul de Préaux).

²¹³⁴ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. III, p. 59.

²¹³⁵ *Ibid.*, t. III, p. 57 et 59.

²¹³⁶ A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. j, n°23.

²¹³⁷ Il serait seigneur de la Vacquerie (marquis René DE BELLEVAL, *Nobiliaire de Ponthieu et de Vimeu*, 2^e éd., Paris, 1876, col. 773-780) et peut-être de la Mote (Boutaric 5855) ; mais en présence de nombreux homonymes, il est difficile d'être certain de ces identifications.

²¹³⁸ Henri est le beau-frère de Jean III d'Harcourt (Philippe IV RTC n°953). De son côté, Gérard est peut-être le frère d'Hugues Quiéret (marquis R. DE BELLEVAL, *Nobiliaire...*, col. 773-780), qui est lui-même le gendre de Jean III d'Harcourt (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VII, p. 745).

²¹³⁹ Selon Monique Ornato, ce lien est situé au-delà de ce que le langage considère comme des cousins (Monique ORNATO, « Quelques réflexions sur la représentation en synchronie d'un réseau de parenté médiévale », dans *L'Etat moderne et les élites (XIII^e-XVIII^e siècle) : apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque CNRS-Paris I, 16-19 octobre 1991*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, 1996 (*Histoire moderne*, 36), p. 88-89).

²¹⁴⁰ On ignore la date du mariage d'Hugues Quiéret avec Blanche d'Harcourt ; tout au plus sait-on qu'elle ne fut pas sa seule épouse, puisqu'en 1330, la femme d'Hugues est prénommée Marie (Jean XXII l.c. n°48782). Or, pour que Gérard Quiéret et Henri d'Avaugour aient été réellement cousins, il faudrait que le mariage d'Hugues et de Blanche ait été antérieur à 1339, date à laquelle Henri est mort (Benoît XII l.c. n°7254), voire à 1327-1328, date à laquelle Gérard disparaît de nos sources (BNF fr. 9501, fol. 113).

²¹⁴¹ Ce réseau a été construit selon les méthodes développées dans M. ORNATO, *Répertoire...*, p. 26-31. Chaque relation de parenté élémentaire a été représentée par une lettre : ascendance (A), descendance (D), collatéralité (C) et extériorité (E), renvoyant à l'affinité ; la combinaison de ces quatre lettres permet de rendre compte de toute relation de parenté entre un individu et le « point origine » (O), ici Henri de Sully (M. ORNATO, *Répertoire...*, p. 14-19 ; sur cette analyse, voir également Françoise HÉRITIER, *L'exercice de la parenté*, Paris, 1981, p. 19). Ne sont indiqués dans ce réseau de parenté que les commanditaires de lettres royales qui ont eu un lien avec Henri, de leur vivant et du vivant d'Henri.

			ECAAA	CAAA	AAA	EAAA	DAAAA			
		DCAAA	ECAA	CAA	AA	EAA	DAAA	EDAAA		
	EDCAA	DCAA	ECA	CA	A	EA	DAA	EDAA	DAAAA	
DDCAA	EDCA	DCA Jean de Melun	EC	C	O Henri de Sully	E	DA	EDA	DDAA Mahaut d'Artois	EDDAA
	EDDCA	DDCA	EDC	DC	D	ED Robert Bertran de Bricquebec	DDA	EDDA	DDDAA Robert d'Artois / Jeanne de Bourgogne	
		DDDCA	EDDC	DDC	DD	EDD	DDDA	EDDDA		

Cinq commanditaires de lettres royaux, tous actifs en même temps qu'Henri au gouvernement royal, appartiennent à la parentèle immédiate de celui-ci²¹⁴². Mais on compte bien d'autres parents d'Henri qui sont omis dans ce schéma : on peut recenser par ailleurs un commanditaire de lettres royaux, Bernard de Comminges (DCAE), parmi les cousins de sa femme²¹⁴³, et encore cinq supplémentaires dans la belle-famille de ses enfants — soit Louis de Clermont et Eustache de Conflans (AED), Pierre de Lévis et Mathieu de Trie, seigneur du Vaumain (CAED)²¹⁴⁴, et enfin Guillaume de Brosse (DCAAAED)²¹⁴⁵. Or, à l'exception de ce dernier, tous sont des parents extrêmement proches d'Henri, auquel ils doivent le plus souvent leur entrée au gouvernement et dont ils renforcent le poids politique²¹⁴⁶. Ne sont pas non plus représentés dans le réseau de parenté d'Henri Philippe V (EDDDAA) et Philippe d'Evreux (DDDDAA), qui se perçoivent pourtant comme ses cousins²¹⁴⁷ : dans les deux cas, le caractè-

²¹⁴² Sur le lien qui unit Henri et Jean de Melun, voir Louis X RTC n°95. Les frères sont par ailleurs vassaux du seigneur de Sully (Philippe V RTC n°637). Sur le lien entre Henri et les descendants de Robert II d'Artois, voir le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. I, p. 93-94, p. 382-383 et t. II, p. 856-857. Sur le lien entre Henri et Robert Bertran de Bricquebec, voir Philippe V RTC n°1948.

²¹⁴³ Bernard est fils de Laure de Montfort (Charles HIGOUNET, *Le comté de Comminges de ses origines à son annexion à la Couronne*, Paris, 1949 (*Bibliothèque méridionale*, 2^e série, 32), t. I, p. 142). Or Jeanne de Vendôme, femme d'Henri, est fille d'Eléonor de Montfort, sœur de Laure (*ibid.* et le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 857-858).

²¹⁴⁴ Jean de Sully, fils aîné d'Henri, a conclu un traité de mariage avec Marguerite de Bourbon, fille de Louis de Clermont, en 1320 (A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°1551). A une date inconnue, le fils d'Eustache de Conflans a épousé une fille d'Henri (A. LONGNON, *Documents...*, t. I, p. 464) — cette fille n'est toutefois pas signalée parmi les enfants d'Henri par le Père Anselme. Mahaut, fille aînée d'Henri de Sully, a de son côté été accordée en 1318 Jean de Lévis, neveu de Pierre (Philippe V RTC n°1968). Enfin, Philippe de Sully, autre fils d'Henri, a conclu en 1321 un traité de mariage avec Jeanne d'Harcourt (Philippe V RTC n°3388) ; or Jeanne est la nièce de Mathieu de Trie (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 677) ; néanmoins, le mariage n'a jamais été conclu en raison du décès prématuré de Philippe (*ibid.*, t. II, p. 858).

²¹⁴⁵ Guillaume de Brosse est cousin de Jeanne, vicomtesse de Brosse (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. V, p. 569-570) et Jeanne est l'épouse d'André de Chauvigny (Philippe VI RTC n°3819). Or un contrat de mariage est conclu en 1317 entre une fille d'Henri de Sully et le fils aîné d'André de Chauvigny, vicomte de Brosse (Philippe V RTC n°565).

²¹⁴⁶ Voir p. 467-468.

²¹⁴⁷ Philippe V RTC n°288, 296, 322, 401, 530... pour Philippe V ; J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra...*, n°879 pour Philippe d'Evreux.

re tenu de leur parenté avec Henri est contrebalancé par l'activité que ce dernier déploie à leur service²¹⁴⁸. L'extension d'une parentèle peut donc s'avérer éminemment malléable²¹⁴⁹ ; aussi ne peut-on guère prétendre quantifier ces liens, d'autant que leur mesure nécessiterait des instruments variables, puisqu'les relations de parenté sont de moins en moins discernables au fur et à mesure que l'on descend la hiérarchie nobiliaire et que la documentation s'amenuise.

Il n'en apparaît pas moins manifeste qu'un réseau d'alliances extrêmement dense inerve ce groupe seigneurial et l'unit aux grands, comme l'atteste la représentation graphique des plus étroits de ces liens²¹⁵⁰. Dans ces conditions, il est assurément vain de prétendre cerner des barrières sociales entre ces hommes : nous sommes en réalité en présence d'un véritable *continuum* social, qui comprend tant les seigneurs que les grands et au sein duquel il est impossible d'établir sans arbitraire des démarcations. Or l'ensemble de ces hommes forme au moins 58 % du gouvernement des derniers Capétiens²¹⁵¹. Mieux, les groupes sociaux plus modestes semblent irrésistiblement attirés par le modèle nobiliaire qu'incarne la classe seigneuriale : dans ces conditions, le gouvernement royal semble constituer le creuset d'un véritable milieu social et humain.

²¹⁴⁸ Sur la situation politique d'Henri sous Philippe V, voir p. 629-631. Quant à Philippe d'Evreux, il qualifie Henri de *cousin* alors que celui-ci œuvre comme gouverneur de Navarre.

²¹⁴⁹ Le roi peut même forger, selon ses besoins, des liens de parenté fictive qui l'unissent à certains de ses serviteurs (voir Fr. FORONDA, « Le roi se trouve un cousin... », p. 141-150). Sur le problème de l'extension de la parentèle, voir également M. NASSIET, *Parenté...*, p. 95-98.

²¹⁵⁰ Voir p. suivante. Pour chaque commanditaire de lettres royaux, nous n'avons représenté que le lien le plus étroit qui l'ait uni de son vivant à un autre commanditaire. La distance entre deux parents a été mesurée en décomposant chaque relation de parenté selon la méthode mise en œuvre par Monique Ornato (voir n. 2141). Lorsqu'un commanditaire possède plusieurs parents à la même distance, nous avons privilégié les liens du sang (A, C et D) aux alliances (E) et les relations verticales (A et D) aux liens horizontaux (C). Mais si un commanditaire possède exactement le même lien avec deux autres commanditaires, nous avons représenté ces deux liens ; du reste, ce cas ne se présente que très rarement. Enfin les seigneurs et grands qui appartiennent au gouvernement royal sont placés sur le schéma par ordre chronologique, en fonction de l'année durant laquelle ils ont débuté leur activité de commanditaire de lettres royaux durant la période 1313-1328 ; pour chacune des années de cette période, les commanditaires qui ont œuvré antérieurement à 1313 sont inscrits en tête et les autres sont classés par ordre alphabétique. Pour une telle représentation graphique, voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 575-577.

²¹⁵¹ Soit 95 hommes sur 163. Si l'on s'en tient aux seuls commanditaires de lettres royaux dont on connaît l'origine sociale, grands et seigneurs représentent 67 % du gouvernement royal.

II La construction d'un milieu de gouvernement

La densité des alliances familiales entre les hommes appartenant au gouvernement royal atteste de façon patente que ceux-ci forment un véritable milieu, c'est-à-dire un « groupe de parents, de clients et d'amis très homogène »²¹⁵². En effet, 58 % d'entre eux possèdent au moins un lien de parenté — qu'il soit présent, passé, ou à venir — avec l'un des membres du gouvernement royal des derniers Capétiens ou des premiers Valois. Certes, la présence d'une dizaine de princes du sang qui, par définition, sont étroitement apparentés, entre eux et avec le souverain, explique en partie ce taux élevé. Mais ils n'y contribuent que de manière restreinte : même si l'on écarte ces hommes, ce sont encore 55 % des membres du gouvernement des derniers Capétiens qui possèdent un lien de parenté avec au moins un de leurs homologues de la première moitié du XIV^e siècle. C'est là un taux considérable, qui contraste avec la situation observée dans les institutions centrales de la monarchie. En effet, à la fin du règne de Philippe VI et de Jean le Bon, seuls 32 % des parlementaires possèdent un parent qui les a précédés ou suivis dans cette voie²¹⁵³, et une densité de parents comparable à celle du gouvernement royal n'y est atteinte qu'à la fin du règne de Charles V, lorsque l'institution parlementaire se mue définitivement en un corps²¹⁵⁴ ; quant à la Chambre des comptes, le taux de parenté n'y atteint que 36 % entre 1320 et 1328 et, augmentant plus lentement qu'au Parlement, n'atteint son apogée, soit 56 %, que sous Charles VI²¹⁵⁵. Cette situation témoigne de l'unité et de la stabilité du groupe dirigeant sous les derniers Capétiens ; elle résulte de l'homogénéité du recrutement effectué par les souverains, au-delà des évolutions politiques.

La parenté, un moyen privilégié d'accès au gouvernement royal

L'importance des liens de parenté au sein du gouvernement royal est en effet la conséquence des logiques de recrutement qui sont à l'œuvre dans l'administration et le gouvernement royaux. En effet le roi ne se contente pas de faire appel à des hommes dont les compétences à diriger le royaume sont déjà reconnues, qu'elles aient été acquises à l'université ou

²¹⁵² B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 578. Sur la notion de milieu, voir également Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 13-14.

²¹⁵³ Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 420. Cette proportion n'est même que de 20 % pour le parlement de 1345 (*ibid.*, p. 421).

²¹⁵⁴ Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 47-48 et 420-421.

²¹⁵⁵ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*, t. I, p. 380. Néanmoins, l'analyse des liens de parenté unissant les gens des comptes a été menée à l'échelle de l'ensemble de la Chambre, depuis les souverains jusqu'aux huissiers. Or le taux de parenté s'avère beaucoup plus élevé pour les officiers situés au sommet de la hiérarchie de la Chambre (*ibid.*, t. I, p. 376).

dans la marchandise, ou bien qu'elles soient considérées comme conférées par une naissance noble : il s'en remet à des hommes connus de lui ou des membres de son entourage²¹⁵⁶. A ce titre, bénéficiaire de recommandations est une condition essentielle pour pénétrer au gouvernement²¹⁵⁷. De telles recommandations peuvent être l'œuvre d'un patron : celui-ci agit ainsi en faveur d'un protégé²¹⁵⁸, voire même peut tenter d'obtenir quelque poste d'importance pour l'un de ses propres serviteurs, et ce afin d'asseoir son influence politique²¹⁵⁹ : l'irruption de plusieurs officiers de Charles de Valois dans le gouvernement de Louis X témoigne de cette pratique²¹⁶⁰. Néanmoins, par cet usage, ce sont avant tout leurs parents que les commanditaires de lettres royales tentent de favoriser tout au long de leur carrière²¹⁶¹.

Ainsi, l'entrée au service du roi de près du quart des commanditaires de lettres royales entre 1313 et 1328 s'est faite au moment même où l'un de leurs parents, voire plusieurs d'entre eux, appartenaient au gouvernement ; et les mêmes circonstances ont présidé à l'entrée au gouvernement d'un tiers d'entre eux²¹⁶². A n'en pas douter, les liens des nouveaux arrivants avec des hommes alors au pouvoir ne sont pas sans avoir favorisé leur avancement. Le roi donne d'ailleurs l'exemple, puisqu'il est en permanence entouré de deux ou trois princes

²¹⁵⁶ Cette nécessité d'être connu du souverain ou de ses proches explique en large part l'uniformité géographique au sein du recrutement du gouvernement royal : 80 % des 157 commanditaires de lettres royales dont l'origine est connue viennent du Nord de la Loire, et les quatre bailliages de Sens, Senlis, Gisors et Orléans, ainsi que la prévôté de Paris, où le roi passe la majeure partie de son temps (voir p. 688-794), concentrent à eux seuls 32 % des recrutements.

²¹⁵⁷ Sur le mécanisme de la recommandation dans d'autres principautés, voir notamment J. KERHERVÉ, *L'Etat breton...*, t. II, p. 768-770 et O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, p. 281-284.

²¹⁵⁸ Ainsi Sance de Chaumont est probablement entré dans le gouvernement de Louis X grâce à Gaucher de Châtillon, qui a également obtenu pour lui un canonicat (Clément V let. n°3247).

²¹⁵⁹ Sur l'appartenance de certains conseillers du roi à la clientèle des grands, voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 349. Sur la pratique du patronage dans la France de la fin du Moyen Âge, voir notamment Peter Shervey LEWIS, « Decayed and Non-feudalism in Later Medieval France », dans *Bulletin of the Institute of Historical Research*, t. 37, 1964, p. 157-184 et ID., *La France...*, p. 316-317.

²¹⁶⁰ Trois commanditaires de lettres royales du règne de Louis X ont été antérieurement des proches de Charles de Valois. Le cas le plus célèbre est assurément celui du chancelier Etienne de Mornay, qui passe directement de la direction de la chancellerie de Charles à celle de la chancellerie royale (J. PETIT, *Charles de Valois...*, p. 292 et 296). Son frère Philippe de Mornay, qui commande un acte royal en février 1316 (AN J 423, n°35), a lui aussi œuvré pour Charles de Valois (J. PETIT, *Charles de Valois...*, p. 252 et 364), même s'il ne l'a servi qu'exceptionnellement, tout en siégeant au Parlement sous Philippe IV (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124). Quant à Raoul Herpin d'Erquery, il a appartenu à l'entourage de Charles entre 1303 et 1305 (AN J 163B, n°79 et AN J 410, n°15), avant de servir Louis de Navarre (BNF fr. 7855, p. 117, AN S 6548A, n°18 et BNF fr. 9501, fol. 80) et d'entrer au gouvernement royal à l'avènement de ce dernier. Enfin signalons que Jean Billouard, maître des eaux et forêts et financier de Charles depuis 1307 (J. PETIT, *Charles de Valois...*, p. 362, 367 et 384), entre en février 1316 à la Chambre des comptes de Louis X (voir p. 668-669) ; mais il n'acquerra le pouvoir de commander des lettres royales qu'en 1322.

²¹⁶¹ Sur la problématique du patronage et sur la place des liens familiaux dans ses pratiques, voir G. LIND, « Grands et petits amis... », notamment p. 163-164 et p. 177-184.

²¹⁶² Jean de Châtillon entre ainsi au service du roi en 1317 et commande des lettres royales à compter de 1324 ; son père Gaucher est alors dans cette situation depuis 1311 et son cousin Miles de Noyers depuis 1315.

du sang²¹⁶³. Certes, cette présence relève en partie de l'obligation politique, dans la mesure où les princes du sang constituent, entre le pouvoir royal et le reste de la société politique, un relais que le monarque ne peut se permettre de négliger²¹⁶⁴ ; mais le souverain n'en choisit pas moins avec discernement les membres de son gouvernement au sein d'une famille capétienne pléthorique²¹⁶⁵. En outre, il fait appel, de lieu en lieu, à des parents bien plus éloignés, dont le cousinage royal explique largement l'ascension²¹⁶⁶. Mais la parentèle royale, aussi étendue soit-elle, représente moins de 15 % des effectifs du gouvernement royal. C'est que la pratique de la recommandation n'est en rien réservée au souverain et aux princes : les membres plus modestes du gouvernement n'hésitent pas à user de leur crédit auprès du roi pour promouvoir leur parentèle dans l'appareil d'Etat, puis au gouvernement.

Mais tous ne jouissent pas de la même influence pour ce faire. Ainsi les commanditaires de lettres royaux qui œuvrent aux requêtes de l'Hôtel et au Parlement sont ceux dont l'insertion dans un réseau de parenté s'avère la moins étroite. C'est que leur recrutement est le résultat des recommandations dont ils ont pu bénéficier, mais aussi de leur valeur intellectuelle et des compétences juridiques dont ils ont su faire montre ; aussi les offices de justice sont-ils d'ordinaire ceux dont l'obtention implique le plus rarement l'intervention d'un parent de l'impétrant²¹⁶⁷. Il n'en demeure pas moins que, si seuls 32 % des commanditaires de lettres royaux actifs aux requêtes de l'Hôtel comptent un parent au gouvernement royal²¹⁶⁸, ce taux s'élève à 49 % pour les hommes de gouvernement qui siègent au Parlement.

Mais en réalité, les parlementaires sont avant tout les bénéficiaires passifs du crédit dont jouissent leurs parents. En effet, un quart des 43 commanditaires de lettres royaux qui

²¹⁶³ Seule exception : on ne compte aucun prince du sang dans les rangs du gouvernement durant les deux dernières années du règne de Philippe IV.

²¹⁶⁴ Sur ce rôle, voir Cl. GAUVARD, « Ordonnance de réforme... », p. 92-93.

²¹⁶⁵ Sur le poids politique des différentes branches de la famille capétienne, voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 283. Voir également n. 1698 et p. 574-576.

²¹⁶⁶ Béraud de Mercœur, cousin au second degré de Jeanne de Champagne (AN J 403, n°15 ; voir le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. III, p. 160 et D. SCHWENNICKE, *Europäische...*, t. XIV, n°102), commande ainsi des lettres royaux sous Louis X. Le gouvernement de Philippe V compte de même trois cousins par alliance du souverain : Henri de Sully (voir p. 457), Thomas de Savoie (AN J 404, n°23 ; voir S. GUICHENON, *Histoire...*, t. I, p. 313) et Aymar de Poitiers (Philippe V RTC n°3073 ; voir le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 186). Charles IV assure également la promotion d'Eustache de Conflans, son cousin au 3^e degré (voir le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 144) ; mais ce lien est si lointain qu'Eustache n'est qualifié de cousin du roi qu'à une seule reprise (Philippe V RTC n°3009).

²¹⁶⁷ En Bourbonnais, entre 1356 et 1523, seuls 26 % des juges possèdent un parent dans l'administration ducale, alors que ce taux atteint près de 49 % pour les officiers centraux des finances (O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, p. 295).

²¹⁶⁸ Ce taux va de pair avec le recrutement social des poursuivants : les hommes neufs occupent une place essentielle dans ce service (voir p. 401-402).

débutent leur carrière au Parlement y sont entrés au moment où l'un de leurs parents était déjà actif au sein du gouvernement royal et pouvait soutenir leurs ambitions, et 10 % supplémentaires ont obtenu leur poste alors qu'ils comptaient parmi leur parentèle un agent du roi qui était destiné à acquérir ultérieurement le pouvoir de commander des lettres royales. Mais ces parents influents, qui permettent à nombre de parlementaires d'obtenir leur poste, ne siègent quant à eux que rarement au Parlement : ce sont avant tout des membres de l'Hôtel et de la Chambre des comptes qui sont à l'origine des recommandations en faveur des parlementaires²¹⁶⁹. Et seuls 5 % des parlementaires, après avoir acquis le pouvoir de commander des lettres royales, ont pu à leur tour assurer le recrutement d'un de leurs proches au sein du gouvernement royal²¹⁷⁰. C'est sans doute là la rançon de l'indépendance du Parlement : ses membres ne jouissent que d'un crédit restreint auprès du roi, que seuls les plus éminents d'entre eux côtoient régulièrement²¹⁷¹. En retour, l'institution subit l'influence de groupes mieux en cour, qu'il s'agisse des gens des comptes ou de ceux de l'Hôtel. Il faut attendre la seconde moitié du XIV^e siècle pour que les parlementaires acquièrent un rôle décisif dans le recrutement de leurs collègues, s'émancipant ainsi du milieu dominant l'ensemble de l'appareil d'Etat pour constituer un milieu parlementaire spécifique²¹⁷².

²¹⁶⁹ Des quinze futurs membres du gouvernement entrés au Parlement grâce à l'action d'un homme de gouvernement appartenant à leur parentèle — qu'il soit déjà actif au gouvernement ou non —, seuls quatre ont été recommandés par un parlementaire ; cinq autres l'ont été par un membre des services domestiques de l'Hôtel et trois par un maître des comptes. Or le gouvernement royal compte autant de parlementaires que la somme des gens des comptes et des membres des services domestiques de l'Hôtel.

²¹⁷⁰ Guillaume Flote, qui siège au Parlement depuis 1308, commande ainsi des lettres royales depuis 1317 (Philippe V RTC n°292 et 1449) lorsque son cousin Gilles Aycelin le jeune entre au gouvernement en 1318 (AN X^{2A} 2, fol. 142v ; sur leur lien de parenté, voir n. 2379). Peut-être Guillaume n'est-il pas étranger non plus au recrutement en 1324 d'Hugues de Chalença, parent des Aycelin — il est le cousin de Gilles Aycelin le vieux (Clément V let. n°2617). Guillaume d'Harcourt est de son côté l'initiateur de l'entrée au gouvernement de son beau-frère Henri d'Avaugour en 1318 (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. III, p. 59) ; mais il est vrai que Guillaume étant tout à la fois membre du Parlement et queux de France (*ibid.*, t. VIII, p. 827 ; rôle du parlement de 1316 et Boutaric 5727), il est impossible de savoir laquelle de ces deux fonctions lui donne le pouvoir de recommander un futur parlementaire. Quant à Pierre de Dicy, il est sans doute parent de Guillaume de Dicy, qui acquiert le droit de commander des lettres royales en avril 1320 (AN X^{2A} 2, fol. 20) et qui le remplacera quelques mois plus tard au Parlement (rôle du parlement de 1319 et BNF Clairambault 40, n°146). Enfin, Hugues de Vissac est déjà commanditaire de lettres royales lorsque son parent Aimar de Poitiers le rejoint dans cette activité (Philippe V RTC n°2790 et Philippe V RTC n°3261) ; néanmoins, il est probable qu'Aimar doive sa promotion à sa cousine Jeanne de Bourgogne, bien plus qu'à Hugues, beau-père de sa cousine Alice (sur la parenté d'Aimar et de Jeanne, voir le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 186 ; sur celle parenté d'Aimar et Hugues, voir BNF fr. 20692, p. 338, Charles IV RTC n°3639 et le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 185).

²¹⁷¹ Sur l'autonomie du Parlement, voir p. 799.

²¹⁷² Les groupes de parents qui siègent au Parlement au milieu du XIV^e siècle sont encore caractérisés par les liens étroits qu'ils entretiennent avec les membres d'autres services de l'Etat. Ces lignées parlementaires quittent d'ailleurs fréquemment le Parlement au bout de quelques générations, attirées par des fonctions plus prestigieuses, en particulier à l'Hôtel (Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 57-59). Ce n'est qu'avec les hommes recrutés sous Charles V qu'apparaissent des groupes de parents dont les intérêts sont exclusivement focalisés sur le Parlement et qui s'y enracinent véritablement (*ibid.*, p. 59-66).

Ce sont les commanditaires appartenant à la Chambre des comptes et aux services domestiques de l'Hôtel qui s'avèrent les véritables moteurs de la constitution du milieu gouvernemental : près des deux tiers d'entre eux comptent au moins un parent au sein du gouvernement²¹⁷³. Et dans les deux cas, ces hommes n'hésitent pas à user de leur influence pour recommander leurs parents au souverain. Néanmoins, tous ne mettent pas en œuvre les mêmes stratégies pour promouvoir leur parentèle.

Les membres de l'Hôtel interviennent avant tout dans le cadre du service auquel ils sont attachés, tentant d'y pérenniser leur influence. Il est vrai que la partie domestique de l'Hôtel se prête particulièrement à de telles pratiques : il est aisé, pour le détenteur de quelque office d'importance, d'y faire entrer ses proches parents, fils ou neveux, dès leur plus jeune âge, comme valet de l'Hôtel ou, plus rarement, comme chevalier de l'Hôtel, ou encore dans un office plus important, tel celui de maréchal²¹⁷⁴. Ultérieurement, ceux-ci vont être en mesure de se hisser vers un office plus remarquable, de préférence à la même place que leur ascendant. Se constituent ainsi de véritables dynasties à la tête de certains offices, les plus abouties étant l'œuvre des chambellans de Philippe IV²¹⁷⁵ : Pierre I de Machau, Pierre V de Chambly et Hugues II de Bouville assurent un quasi-monopole à leurs familles sur le service de la chambre royale jusqu'à la mort de Louis X²¹⁷⁶. D'autres familles, sans que leurs membres se relaient nécessairement dans le même poste, parviennent à s'installer durablement à l'Hôtel :

²¹⁷³ Ce taux de parenté est légèrement supérieur pour les commanditaires de lettres royaux de la Chambre des comptes que pour ceux qui œuvrent à l'Hôtel : il s'élève respectivement à 65,6 % et à 64,9 %.

²¹⁷⁴ Huit futurs commanditaires de lettres royaux des derniers Capétiens sont ainsi entrés à l'Hôtel grâce à la recommandation d'un membre du gouvernement qui y possédait un office ; ils représentent 20 % des hommes de gouvernement qui ont fait leurs débuts dans les services domestiques de l'Hôtel. Sur les offices occupés par ces hommes à leurs débuts, voir p. 398-400.

²¹⁷⁵ Mais ces pratiques dynastiques ne se limitent pas aux postes les plus élevés : les domestiques plus modestes agissent exactement de la même manière. Voir E. LALOU, *La royauté...*, t. : *essai sur l'Hôtel...*, p. 126.

²¹⁷⁶ Pierre V de Chambly obtient un office de chambellan du roi successivement pour son fils Pierre VI en 1285 (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 75) et, quelques mois avant sa mort, en 1308 et en 1309, pour ses petits-fils Pierre XI (Philippe IV RTC n°402) et Pierre VII (Philippe IV RTC n°525) — celui-ci remplace peut-être son père Pierre VI, mort avant mars 1309 (Philippe IV RTC n°595) ; le même Pierre V réussit également à obtenir un office de chambellan auprès de Louis de Navarre pour un troisième fils, Pierre IX (AN J 208, n°24), et celui-ci devient chambellan du roi à l'avènement de Louis X (Louis X RTC n°37). De la même manière, Hugues II de Bouville fait entrer son fils Jean à la chambre en 1297-1298 (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 75), et ce dernier fait de même avec son frère Hugues III en 1306 (*ibid.*, p. 75) ; ultérieurement, le dernier fils d'Hugues III, Charles de Bouville, deviendra chambellan de Charles V (H. STEIN, *Recherches sur quelques fonctionnaires...*, p. 148). Quant à Pierre I de Machau, il fait entrer ses deux fils Pierre II et Jean comme valets de l'Hôtel dès 1288 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice, p. 853, § 39 et p. 854, § 42) ; mais il meurt dès 1297-1298, avant d'avoir pu les faire accéder au poste de chambellan du roi (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 75) ; cependant les Chambly, alliés aux Machau dès 1277 (J. DEPOIN, « La maison de Chambly... », p. 134), sont probablement la cause leur bonne fortune : en 1310, Jean de Machau devient chambellan en remplacement de Pierre V de Chambly (Philippe IV RTC n°1624) et il est rejoint par son frère en 1315 (Louis X RTC n°164).

par exemple, les Trie ou les Châtillon occupent en permanence un ou plusieurs grands offices domestiques pendant plusieurs générations²¹⁷⁷. Indéniablement, leur fréquentation constante du souverain permet aisément à ces hommes de lui recommander leur parentèle. Dans ces conditions, les services administratifs de l'Hôtel eux-mêmes n'échappent pas à cet usage. Certes les poursuivants, comme la plupart des officiers de justice, sont recrutés avant tout en fonction de leurs compétences, et non des recommandations dont ils peuvent jouir²¹⁷⁸ ; de plus, l'absence aux requêtes de l'Hôtel de postes subalternes où un fils ou un neveu pourrait aisément faire ses débuts les empêche de promouvoir fréquemment un de leurs parents à leurs côtés. Il n'en demeure pas moins que c'est avant tout aux requêtes de l'Hôtel que les poursuivants cherchent à faire entrer leurs parents, même s'ils sont rares à y parvenir²¹⁷⁹ ; à compter du règne de Philippe VI, les recommandations émanant des poursuivants ou, plus souvent, d'autres officiers de l'Hôtel semblent même influencer sensiblement la composition du service des requêtes²¹⁸⁰.

Mais quel que soit le nombre de leurs parents que les officiers de l'Hôtel réussissent à faire pénétrer au sein de l'appareil d'Etat, ils ne semblent guère soucieux d'accroître leur influence au-delà du service où ils œuvrent. Ainsi, en dépit de leur appartenance au gouvernement, rares sont ceux qui se préoccupent d'obtenir pour leurs parents le pouvoir de commander des lettres royales — mais il est vrai que la majorité d'entre eux ne possède sans doute pas le poids politique nécessaire pour émettre des requêtes de cette importance — : seuls 9 % des

²¹⁷⁷ Mathieu de Trie, seigneur de Fontenay, est ainsi chambellan de France jusqu'en 1315 et n'est sans doute pas étranger à la promotion de son parent et homonyme comme maréchal de France en 1318 (sur leurs offices, voir Louis X RTC n°159 et Philippe V RTC n°3113 ; sur leur lien de parenté, voir n. 1729). A son tour, le seigneur du Vaumain permettra à l'un de ses parents, peut-être le petit-fils du seigneur de Fontenay, de devenir chambellan du roi et membre du gouvernement royal à compter de 1346 (Philippe VI RTC n°6481). Par ailleurs deux clercs de la famille, Philippe en 1338 et Henri en 1350, deviendront clercs des requêtes, et à ce titre commanderont des lettres royales (Philippe VI RTC n°7214). De la même façon, la bonne fortune du connétable Gaucher de Châtillon rejaillit durablement sur ses descendants : son fils Gaucher le jeune devient chambellan de Champagne (BNF NAF 20025, n°83) ; son second fils Jean commande des lettres royales à compter de 1322 (BNF fr. 2755, fol. 423) et devient queux de France en 1328 (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 829) ; son petit-fils Gaucher, seigneur de la Ferté-en-Ponthieu, est souverain maître de l'Hôtel de la reine sous Jean le Bon et Charles V (R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 478-479) ; enfin son petit-fils Charles et son arrière-petit-fils Gaucher seront chambellans de Charles VI (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 114 et 115).

²¹⁷⁸ Voir p. 433.

²¹⁷⁹ Seuls deux poursuivants sur vingt-cinq ont réussi à assurer l'entrée au service du roi, puis au gouvernement, de l'un de leurs proches : Eustache de Conflans fait entrer son frère Hue aux requêtes de l'Hôtel en 1334 (A. VALLÉE, « Index »..., p. 524), et Jean d'Arrablay le vieux permet à son fils de devenir sénéchal, puis de lui succéder dans son office de poursuivant en 1320 (voir p. 680-681).

²¹⁸⁰ Plusieurs maîtres des requêtes de l'Hôtel de Philippe VI débute en effet dans ce service grâce à de solides recommandations (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 346 ; voir également le cas de Philippe et Henri de Trie décrit à la n. 2177). Au contraire, sous les derniers Capétiens, aucun des maîtres des requêtes qui ont débuté leur carrière dans ce service n'a joui de l'appui de sa parentèle pour entrer à ce poste, si ce n'est peut-être Eustache de Conflans, lointain parent du roi lui-même (Philippe V RTC n°3009).

commanditaires de lettres royaux œuvrant dans les services domestiques de l'Hôtel ont été rejoints au sein du gouvernement par l'un de leurs parents, dont ils avaient le plus souvent assuré la promotion²¹⁸¹, et 4 % des commanditaires travaillant aux requêtes de l'Hôtel ont été dans la même situation²¹⁸². En revanche, dans ces deux services, autant de commanditaires de lettres royaux ont obtenu qu'un de leurs parents leur succède au gouvernement, souvent à très brève échéance²¹⁸³. Assurément, leur pratique de la recommandation leur permet bien plus d'assurer la transmission héréditaire de leur statut dans l'appareil d'Etat qu'à leur apporter des appuis politiques qui relaièrent leur action au sein du gouvernement : stratégies politiques et stratégies familiales s'avèrent là divergentes.

Les objectifs poursuivis, et avec eux les logiques de la recommandation, se révèlent sensiblement différents au sein des groupes les plus influents du gouvernement royal, en particulier chez les maîtres de la Chambre des comptes²¹⁸⁴. Certes, eux aussi peuvent tenter d'assurer quelque office à un parent proche ; mais la structure hiérarchique de la Chambre se

²¹⁸¹ Lorsque Pierre de Machau reçoit en mai 1315 le pouvoir de commander des lettres royaux (Louis X RTC n°108), deux de ses parents, son frère Jean et son oncle Pierre VIII de Chambly, faisaient déjà partie du gouvernement royal, et ce pour encore quelques mois (Philippe IV RTC n°688 et Louis X RTC n°184 pour Jean, Philippe IV RTC n°1553 et AD Pas-de-Calais A 62, n°9 pour Pierre VII). Quant à Gaucher de Châtillon, il a assurément contribué à l'entrée de son fils Jean au sein du gouvernement royal en 1322 (BNF fr. 2755, fol. 423). De la même manière, Henri de Sully participait au gouvernement lorsque son gendre, Robert Bertran de Bricquebec, y pénètre en 1318 (Philippe V RTC n°1862). Enfin, Guillaume d'Harcourt commande des lettres royaux entre mai 1317 et février 1318 (AN X^{2A} 1, fol. 180v et Philippe V RTC n°2459) ; or son beau-frère Henri d'Avaugour fait de même à compter de janvier 1318 (AN X^{2A} 2, fol. 142 ; sur leur lien de parenté, voir le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. III, p. 58-59). Encore Henri de Sully et Guillaume d'Harcourt appartiennent-ils tout à la fois à l'Hôtel et à d'autres services de la monarchie, respectivement à la Chambre des comptes et au Parlement. Pour finir, il convient également de signaler le cas de Jean de Châtillon, qui avait déjà commandé des lettres royaux lorsque son beau-frère Charles de Montmorency entra au gouvernement de Philippe VI en 1347 (Philippe VI RTC n°6203 ; sur leur lien de parenté, voir Philippe VI RTC n°3650) ; mais Jean ne commande aucun acte royal entre 1325 et 1349 (Charles IV RTC n°4441 et 4649, et Philippe VI RTC n°6862) ; aussi semble-t-il que ce soit plutôt Charles qui ait permis l'entrée de Jean dans le gouvernement de Philippe VI que l'inverse.

²¹⁸² Seul Aubert de Roye, poursuivant et commanditaire de lettres royaux depuis 1320 (AN K 40, n°34), est rejoint au gouvernement par son parent Dreux en 1322 (Charles IV RTC n°3651).

²¹⁸³ Eustache de Conflans commande des lettres royaux jusqu'en février 1334 (Philippe VI RTC n°1969), alors que son frère Hue fait de même à partir d'avril 1334 (Philippe VI RTC n°1980) et semble ainsi lui succéder directement, d'autant que tous deux œuvrent dans le même service. Il en est de même chez les Melun : Jean, vicomte de Melun, commande encore un acte royal en juillet 1350 (Philippe VI RTC n°7280), et son fils et homonyme commande son premier acte, sous le titre de chambellan de Tancarville, en mars 1351 (AN JJ 80, n°328). Quant au comte de Boulogne, il débute son activité de commanditaire de lettres royaux en juin 1317 (AN X^{2A} 1, fol. 110v), alors que son parent le comte de Saint-Pol cesse la sienne en février 1317 (Philippe V RTC n°750), avant de mourir en avril 1317 (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 519 ; sur leur lien de parenté, voir Philippe IV RTC n°1888 et Louis X RTC n°241). Enfin, signalons que Gui de Bauçay, qui commande un unique acte royal en février 1317 (Philippe V RTC n°304), est apparenté à Amauri de Craon, qui entre au gouvernement royal en mars 1317 (Philippe V RTC n°390 et AN X^{2A} 1, fol. 85) ; néanmoins, tous deux ont une activité trop limitée et un lien de parenté trop lointain pour que cette chronologie soit réellement significative (sur ce lien, voir H. BEAUCHET-FILLEAU et Ch. DE CHERGÉ, *Dictionnaire...*, t. I, p. 330).

²¹⁸⁴ Sur cette influence, voir p. 629-636.

prête assez peu à l'établissement de dynasties semblables à celles qui se constituent à l'Hôtel²¹⁸⁵. En effet, si les maîtres clercs, dont dépend la nomination des petits clercs de la Chambre²¹⁸⁶, recrutent fréquemment leur neveu ou leur frère cadet pour ce faire²¹⁸⁷, ils n'ont pas toujours l'influence nécessaire pour obtenir leur promotion comme maître clerc et pour assurer de cette manière la perpétuation de leur lignée à la Chambre²¹⁸⁸. Quant aux maîtres laïcs, en raison de la rareté des offices de maîtres, ils préfèrent installer leurs proches parents dans d'autres services²¹⁸⁹ : ainsi est-ce à l'Hôtel que le maître des comptes Guillaume de Marcilly ménage un office pour son neveu Pierre de Garencières²¹⁹⁰.

Du reste les laïcs et les souverains de la Chambre, forts de leur pouvoir politique²¹⁹¹, ont manifestement des ambitions qui vont au-delà du maintien de leur famille dans l'administration royale : ils entendent s'assurer des appuis au sein même du gouvernement royal en faisant appel à l'ensemble de leur parentèle. Aussi 22 % des laïcs et des souverains de la Chambre sont-ils rejoints au gouvernement par l'un de leurs parents²¹⁹², et ce alors même

²¹⁸⁵ En cela, le comportement des maîtres des comptes diffère sensiblement de celui de leurs homologues bouronnais ou bretons durant les deux siècles suivants. Ceux-ci ont en effet des parents dans l'ensemble de l'administration ducale, mais surtout au sein même de l'institution qui les abrite (O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, p. 295-296 et J. KERHERVÉ, *L'Etat breton...*, t. II, p. 774-777). Mais il est vrai que dans les deux cas, l'évolution vers une transmission héréditaire de la charge de maître des comptes n'atteint son apogée qu'à la fin du XV^e siècle (O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, p. 296 et J. KERHERVÉ, *L'Etat breton...*, t. II, p. 782).

²¹⁸⁶ D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*, t. I, p. 44.

²¹⁸⁷ Amauri de la Charmoye est ainsi clerc de son oncle Sance (AN P 2635, fol. 190) et deux autres de leurs parents occupent le même office, l'un sous Philippe IV, l'autre dans les années 1340 (AN P 2635, fol. 190v et AN P 2636, fol. 65v). De même Jean Mignon recrute successivement comme petits clercs son frère Roger, puis son parent Jean Mignon le jeune, puis Georges de Villaines, sans doute son neveu, et enfin un autre neveu, Gilles de Méry (AN P 2635, fol. 192, 192v et D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*, n°316 et 229).

²¹⁸⁸ Des quatre clercs de sa famille recrutés par Jean Mignon, aucun ne parvient à obtenir un office de maître. Seuls deux petits clercs parviennent à rejoindre un de leurs parents comme maître des comptes : Amauri de la Charmoye, qui devient maître des comptes en 1316, un ou deux ans après la mort de son oncle Sance (voir p. 675), et Jean de Saint-Just, qui est promu maître en 1320, six ans après la mort d'un premier maître portant ce nom et qui était sans doute son parent (voir p. 676 et n. 539). Sur la rareté des promotions des petits clercs de la Chambre, voir p. 404-405.

²¹⁸⁹ Aucun laïc siégeant à la Chambre des comptes entre 1313 et 1328 n'est entré dans ce service à la suite de l'un de ses parents, et aucun d'entre eux n'a réussi à y faire entrer ultérieurement un membre de sa famille. Signalement cependant que Foucaud de Rochechouart et Henri de Sully ont peut-être possédé quelque lien de parenté : Foucaud est cousin de Simon d'Archiac (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. IV, p. 651), or celui-ci est cousin d'Henri de Culan (Jean XXII l.c. n°12967), lui-même cousin d'Henri de Sully (Jean XXII l.c. n°6710). Néanmoins, si ce lien existe bien, il ne saurait être qu'extrêmement lointain.

²¹⁹⁰ Guillaume siège à la Chambre des comptes lorsque son neveu entre à l'Hôtel de Philippe de Poitiers (BNF fr. 7855, p. 153 ; voir également BNF fr. 32510, fol. 96 et 104). Et il quitte la Chambre pour le Parlement à l'arrivée au pouvoir de Philippe de Poitiers (voir p. 669 et ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17), au moment même où Pierre devient chevalier de l'Hôtel royal (*ibid.*, art. 8). Sur le lien de parenté qui unit Guillaume et Pierre, voir Philippe VI RTC n°2200.

²¹⁹¹ Sur leur importance dans le gouvernement royal, voir p. 629-636.

²¹⁹² Ce taux atteint même 26 % si l'on ne tient compte que des commanditaires de lettres royales qui ont siégé à la Chambre entre 1313 et 1328.

que certains de ces parents n'appartiennent à aucune institution définie²¹⁹³. Mais tandis que les membres de l'Hôtel recommandent leurs descendants immédiats, les gens des comptes, mais aussi les quelques parlementaires qui parviennent à recommander des proches, tendent à promouvoir des parents plus lointains²¹⁹⁴, mais qui possèdent l'atout de disposer déjà de leur propre réseau relationnel²¹⁹⁵. Certes, les relais grâce auxquels ces hommes de gouvernement entendent prolonger leur action demeurent le plus souvent modestes : les parents qu'ils réussissent à installer à leurs côtés au gouvernement ne commandent souvent qu'une poignée d'actes²¹⁹⁶, quitte à développer leur activité après la disparition de leur mentor²¹⁹⁷. Néanmoins, disséminés dans l'ensemble de l'appareil d'Etat, ils offrent un indéniable appui à l'influence de leur parent ; une telle politique permet même à Henri de Sully de se trouver à la

²¹⁹³ C'est le cas de Simon d'Archiac, cousin de Foucaud de Rochechouart, de Pierre de Lévis, oncle du gendre d'Henri de Sully, ou encore de Robert Bertran de Bricquebec, gendre d'Henri de Sully, qui commande des lettres royales en 1318 (Philippe V RTC n°1862), mais ne deviendra maréchal de France qu'en 1325 (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 138, n. 5).

²¹⁹⁴ Si l'on mesure les liens de parenté entre ces différents commanditaires en les décomposant en facteurs premiers (voir n. 2141), on constate que les parents les plus proches que font entrer des officiers domestiques de l'Hôtel au sein du gouvernement royal sont situés en moyenne à une distance de 2,1 facteurs. Cette distance est en revanche de 3,6 chez les laïcs et les souverains des comptes et de 3,7 chez les rares parlementaires qui parviennent à faire pénétrer un membre de leur famille au gouvernement.

²¹⁹⁵ Ainsi Pierre de Lévis, dont le neveu devient le gendre d'Henri de Sully en 1318 (Philippe V RTC n°1968), devient commanditaire de lettres royales en juin 1319, sans doute à l'initiative d'Henri (Philippe V RTC n°2744, 2834 et 2836) ; mais Pierre est aussi apparenté — d'assez loin il est vrai — à un autre commanditaire de lettres royales, Bouchard de Montmorency, actif au début de l'année 1319 (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. III, p. 572 ; AN X^{2A} 2, fol. 59v). Or les Montmorency appartiennent à l'entourage de Charles de Valois, réconcilié depuis peu avec Philippe V : le frère de Bouchard, Erard, est aux côtés de Charles dès 1305 (AN J 410, n°15), et Bouchard lui-même est au service de Charles entre 1323 et 1325 (A. COULON, *Jean XXII...*, n°1686 ; J. PETIT, *Charles de Valois...*, p. 338 ; AN J 404, n°31 et J 164B, n°54). Par l'intermédiaire de Pierre de Lévis, Henri entre donc en relation avec le cercle des partisans de Charles de Valois, concrétisant ainsi la réconciliation qui intervient alors entre Charles et Philippe V (voir p. 575-576). De la même façon Martin des Essarts, lorsqu'il acquiert le pouvoir de commander des lettres royales en 1314, rejoint au sein du gouvernement Geoffroi Coquatrix ; et si Martin n'est que le lointain parent de ce dernier — tous deux sont simplement alliés à la famille de Rouy (Philippe IV RTC n°1339 et 1341) — et à ce titre ne lui est en rien subordonné, il présente l'avantage d'avoir dans sa proche parentèle le receveur du Trésor Guérin de Senlis (Adolphe BERTY, *Topographie historique du Vieux Paris. Région du Louvre et des Tuileries*, t. I, Paris, 1866 (*Histoire générale de Paris*), p. 286).

²¹⁹⁶ Les hommes de gouvernement établis par les gens des comptes commandent moins de neuf actes chacun en moyenne tant que leur parent est au gouvernement. Encore Miles de Maisy, cousin de Miles de Noyers (E. PETIT, « Les sires de Noyers »..., p. 218-219), en commande-t-il à lui seul 52 (voir A. VALLÉE, « Index »..., p. 537), relevant ainsi considérablement cette moyenne.

²¹⁹⁷ Robert Bertran de Bricquebec ne commande qu'un unique acte sous le règne de Philippe V, lorsque son beau-père est au faite de sa puissance. En revanche, à partir de l'extrême fin du règne de Charles IV, il apparaît de plus en plus fréquemment dans les mentions hors teneur des actes royaux, au fur et à mesure qu'il consolide sa situation auprès du souverain. De la même façon Martin des Essarts ne commande qu'un seul acte tant que son parent Geoffroi Coquatrix participe au gouvernement royal (Philippe IV RTC n°2264) ; une fois celui-ci écarté à la mort de Louis X, Martin commande 164 actes entre 1317 et 1334 (Philippe V RTC n°722 ; Philippe VI RTC n°2048 et 2065).

tête d'un véritable clan au sein du gouvernement de Philippe V, puisqu'il parvient à y faire entrer jusqu'à six membres de sa parentèle²¹⁹⁸.

Quelles que soient les stratégies privilégiées par chacun pour promouvoir ses parents, il est donc fréquent que l'on entre au gouvernement en suivant sa famille. Le népotisme et le clientélisme assurent ainsi une relative homogénéité du personnel gouvernemental, en particulier au sein d'une même période²¹⁹⁹. Pour autant, le recrutement des commanditaires de lettres royaux est loin d'être fermé : seuls 40 % d'entre eux bénéficient du soutien d'un autre membre du gouvernement pour entrer au service du roi ou pour gagner le gouvernement lui-même, et plus de la moitié des hommes de gouvernement des derniers Capétiens ne comptent même aucun officier royal au nombre de leurs ancêtres. C'est que la construction du milieu gouvernemental s'avère très progressive, voire même peut paraître largement incomplète.

Un milieu inachevé

La place accordée au sein du gouvernement royal aux hommes neufs demeure ainsi extrêmement importante, que la nouveauté réside dans leur engagement au service du roi ou, plus globalement, dans la position qu'ils acquièrent dans la société. Pour autant, à défaut d'être des héritiers, ces hommes parviennent-ils à s'allier à court terme avec leurs collègues et à se fondre avec eux dans un même milieu ?

Assurément, la densité des liens de parenté qui unissent entre eux les commanditaires de lettres royaux ne trouve pas sa seule source dans les procédures de recrutement des hommes de gouvernement : le rapprochement de ces hommes en un même milieu humain se poursuit après leur arrivée au pouvoir.

Il faut pourtant avouer que les alliances entre deux commanditaires de lettres royaux actifs en même temps sont relativement rares : il n'a été possible de n'en dénombrer que vingt et elles n'unissent entre eux que 19 des membres du gouvernement des derniers Capétiens.

²¹⁹⁸ Il s'agit de son cousin Jean de Melun dès 1316, de son gendre, Robert Bertran de Bricquebec, en 1318, et enfin en 1319 du cousin de sa femme, Bernard de Comminges, de l'oncle d'un second gendre, Pierre de Lévis, d'un cousin d'un troisième gendre, Guillaume de Brosse, et d'un cousin éloigné, Simon d'Archiac — également cousin du souverain des comtes Foucaud de Rochechouart. Sur la parentèle d'Henri, voir p. 456-457.

²¹⁹⁹ Si l'on s'en tient à la frange supérieure de la noblesse, réunissant seigneurs et nobles titrés, on constate que les liens de parenté entre commanditaires de lettres royaux sont d'autant plus denses que ceux-ci ont été recrutés durant un même règne (voir p. 458). Cette densité est particulièrement forte parmi les hommes entrés au gouvernement lors l'arrivée au pouvoir de Philippe V.

Mais ce constat est en partie trompeur. En effet, notre documentation s'avère souvent trop lacunaire pour pouvoir fixer, même approximativement, la date à laquelle deux familles ont contracté une alliance entre elles ; aussi est-il impossible de déterminer si, au moment de cette union, chacune des parties possédait un représentant au sein du gouvernement²²⁰⁰. Mais surtout, le temps d'activité de la majorité des commanditaires de lettres royaux s'avère extrêmement bref et, même si l'on ne tient pas compte des fréquentes interruptions qui peuvent intervenir dans cette activité, il ne s'écoule en moyenne que huit ans entre le premier et le dernier acte commandé par un membre du gouvernement royal²²⁰¹. Dans ces conditions, les commanditaires qui travaillent simultanément sont peu nombreux²²⁰² et il ne peut être qu'exceptionnel qu'une alliance soit conclue durant la période d'activité commune de deux membres du gouvernement²²⁰³ : seuls les hommes dont la participation au gouvernement, qu'elle ait été continue ou non, s'est étalée durant une décennie ou davantage, ont pu tisser de nombreux liens avec leurs collègues²²⁰⁴. Le temps et, de ce fait, les parents en âge d'être mariés, manquent donc souvent aux hommes du gouvernement pour nouer des alliances matrimoniales entre leurs familles respectives : tous n'ont pas la chance, comme Henri de Sully, d'avoir sept enfants à marier durant le temps où ils appartiennent au gouvernement²²⁰⁵. Aussi sont-ils bien souvent obligés de se contenter d'alliances plus lointaines²²⁰⁶.

²²⁰⁰ Ainsi avons-nous comptabilisé, parmi les vingt alliances répertoriées, neuf cas pour lesquels un doute subsiste. L'union d'un fils de Martin des Essarts et d'une belle-fille de Jean Billouard n'est par exemple attestée qu'en 1335 (Philippe VI RTC n°2750) ; or à cette date, ni Martin ni Jean ne commandent plus de lettres depuis quelques années (Philippe VI RTC n°2048 et Philippe VI RTC n°7364) ; mais il est probable que le mariage signalé en 1335 soit largement antérieur à cette date dans la mesure où les deux époux semblent relativement âgés en 1335, l'un d'eux mourant même avant 1345 (Philippe VI RTC n°5751).

²²⁰¹ Voir p. 368.

²²⁰² 35 commanditaires en moyenne sont attestés chaque année.

²²⁰³ Ainsi les Craon ont-ils noué des alliances avec des membres du gouvernement, notamment avec les Bouville (Philippe V RTC n°3452 et A. BERTRAND DE BROUSSILLON, *La maison de Craon...*, t. I, p. 213) et avec les Conflans (Philippe V RTC n°2190). Mais dans la mesure où Amauri de Craon n'a commandé des lettres royaux qu'une seule année, en 1317, il n'est guère étonnant qu'aucune de ces alliances ne soient concomitantes avec sa participation au gouvernement royal.

²²⁰⁴ Guillaume Flote, commanditaire de lettres royaux de 1317 à 1361, est concerné par cinq des vingt alliances répertoriées, de même que Jean de Châtillon, actif de 1322 à 1358 ; Miles de Noyers, commanditaire de 1315 à 1344, conclut quant à lui trois alliances avec la parentèle de ses collègues. Au total, les membres du gouvernement qui ont noué des liens de parenté entre eux durant leur temps d'activité ont commandé des lettres durant 19 ans en moyenne, soit deux fois plus que l'ensemble des commanditaires de lettres.

²²⁰⁵ Henri, qui a au moins douze enfants (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 858 et Jean XXII l.c. n°6232 et 60162), marie deux fils et cinq filles entre 1317 et 1321. Quatre d'entre eux sont unis à des familles qui font aussitôt leur entrée au gouvernement : Mahaut aux Lévis (Philippe V RTC n°1968), Marie aux Bertran de Bricquebec (Philippe V RTC n°3388), et une fille, qui n'est pas encore choisie au moment du contrat, aux Brosse par l'intermédiaire des Chauvigny (Philippe V RTC n°565). Quant à Jean, fils aîné d'Henri, il est accordé en 1320 à une fille de Louis de Clermont, au gouvernement depuis 1317 (A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°1551). Enfin Philippe est promis à une fille issue d'une branche cadette de la famille d'Harcourt par son père, et de la famille de Trie par sa mère (Philippe V RTC n°3388 et le P. ANSELME, *Histoire généa-*

Du reste, les stratégies matrimoniales déployées par les commanditaires de lettres royaux ne semblent guère se modifier après leur départ du gouvernement royal : ils continuent à apprécier les alliances nouées avec d'autres hommes issus du gouvernement, qu'ils les aient côtoyé personnellement ou non. Mieux, de telles pratiques peuvent même survivre à leur initiateur, certaines familles de commanditaires s'unissant ainsi alors que leurs représentants au gouvernement sont décédés depuis plusieurs années²²⁰⁷. Certes, aucune de ces familles ne tourne exclusivement ses regards vers les rangs du gouvernement royal pour trouver quelque parti avantageux à épouser : si de réelles solidarités se forment au sein du gouvernement, elles n'occultent pas d'autres attaches, en particulier régionales. Henri de Sully lui-même, s'il a mis à profit sa nombreuse descendance pour nouer des alliances avec ses collègues, n'a pas pour autant négligé les unions avec la noblesse de sa région d'origine²²⁰⁸. Du reste, l'idéal consiste bien souvent à concilier ces deux types de solidarités et à s'unir avec quelque compatriote qui lui aussi commande ou a commandé des lettres royaux²²⁰⁹. Il n'en demeure pas moins que l'appartenance au gouvernement royal élargit assurément les horizons géographiques et matrimoniaux de ces hommes et, plus durablement, de l'ensemble de leur famille²²¹⁰ : qu'ils

logique..., t. VI, p. 677) ; néanmoins, à cette date, ni Guillaume d'Harcourt, ni Mathieu de Trie le vieux sont encore actifs au gouvernement, et Mathieu de Trie le jeune n'y a pas encore fait son entrée.

²²⁰⁶ Nous n'avons répertorié que deux mariages entre un commanditaire de lettres royaux et une descendante de l'un de ses collègues et trois autres mariages entre les enfants de deux commanditaires. En revanche, il est bien plus fréquent d'unir son neveu ou son cousin au descendant d'un collègue côtoyé au gouvernement. Si l'on mesure les liens établis par de telles unions entre deux commanditaires de lettres royaux (sur cette méthode, voir n. 2141), ceux-ci apparaissent composés de 4,5 facteurs en moyenne.

²²⁰⁷ Ainsi Hugues de Vissac et Gilles Aycelin le jeune se sont-ils côtoyés sur les bancs de la Grand chambre de 1316 à la mort d'Hugues, au cours du parlement de 1328 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17 et rôle du parlement de 1328), et tous deux ont commandé des lettres royaux en 1319 (Philippe V RTC n°2790, 2791, 2934 et 2939 pour Hugues, AN X^{2A} 2, fol. 204v pour Gilles). Mais il faut attendre sans doute une décennie ou plus pour voir leurs petits-enfants respectifs s'unir (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 304 et BNF fr. 20692, p. 337 et 338).

²²⁰⁸ Il projette en 1321 le mariage de sa fille Aliénor avec Guillaume de Lignièrès (Jean XXII l.c. n°13802 ; Lignièrès, Cher, arr. Saint-Amand-Montrond). Or Henri est possessionné à proximité de Lignièrès, notamment à Culan et à Chambon (Philippe IV RTC n°2049 et 2052 ; Culan, Cher, arr. Saint-Amand-Montrond, cant. La Guerche-sur-l'Aubois et Chambon, arr. Saint-Amand-Montrond, cant. Châteauneuf-sur-Cher) ; en 1317, il reçoit même en don de la part du roi l'hommage du seigneur de Lignièrès (Philippe V RTC n°659).

²²⁰⁹ C'est par exemple le cas de l'union entre les descendants d'Hugues de Vissac, seigneur d'Arlanc, et de Gilles Aycelin, seigneur de Montaigut, tous deux originaires d'Auvergne (voir n. 2207 ; Arlanc, Puy-de-Dôme, arr. Ambert, ch.-l. cant et Montaigut, Puy-de-Dôme, arr. Clermont-Ferrand, cant. Billom, comm. Glaine-Montaigut).

²²¹⁰ Remarquons par ailleurs que le fait de quitter le gouvernement royal entraîne souvent un rétrécissement de ces horizons géographiques : alors que seul un cinquième des alliances conclues entre des commanditaires encore en activité unissent des familles originaires de la même région, ce taux s'élève à 50 % pour les alliances constituées après le départ de l'une des deux parties du gouvernement. Et l'on ne rencontre plus alors qu'une seule union entre deux familles largement éloignées géographiquement : celle qui unit une petite-nièce de Pierre de Lévis de Mirepoix à un neveu de Guillaume de Brosse (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. V, p. 571, AN J 1043B, n°25 et Philippe V RTC n°1968), Pierre étant originaire du comté de Foix (Mirepoix, Ariège, arr. Pamiers, ch.-l. cant.) et possédant des seigneuries dans la sénéchaussée de Carcassonne (Philippe IV RTC n°1504), et Guillaume étant possessionné en Limousin (Philippe VI RTC n°3819).

soient nobles ou bourgeois, leur réseau de relations s'étend désormais à l'ensemble du royaume par l'intermédiaire de leurs collègues²²¹¹.

Au total, aux dix-neuf alliances établies entre commanditaires en activité, viennent s'ajouter au moins quinze unions conclues ultérieurement. Le réseau de liens de parenté qui réunit une majorité des hommes de gouvernement des derniers Capétiens voit ainsi son maillage se resserrer tout au long de la première moitié du XIV^e siècle. Néanmoins, cette densification aboutit avant tout au redoublement des liens existant au moment même où les commanditaires de lettres royales sont recrutés. Certes, des groupes familiaux sans rapport entre eux peuvent entrer en contact suite à la présence de certains de leurs membres au gouvernement²²¹². Mais il est bien rare qu'un commanditaire de lettres royales dépourvu de toute attache familiale avec un homme de gouvernement noue par la suite une alliance avec un collègue et s'insère ainsi pleinement dans le milieu gouvernemental²²¹³. En définitive, l'homogénéité de ce milieu est loin d'être totale.

Car si la frange supérieure du groupe nobiliaire forme le noyau de ce milieu qu'elle domine et auquel elle insuffle ses caractéristiques, les hommes de gouvernement issus des marges inférieures de la noblesse, de la bourgeoisie parisienne, ou d'un état plus modeste en-

²²¹¹ Pour les bourgeois, voir les cas de Pierre Remi et de Martin des Essarts p. 442. Pour les nobles signalons, outre l'exemple emblématique d'Henri de Sully (voir p. 456-457), la diversification considérable opérée par Guillaume Flote dans le choix de ses alliances matrimoniales : alors qu'à son arrivée au sein du gouvernement, Guillaume n'est apparenté que de façon lointaine aux Auvergnats Gilles Aycelin le vieux et Guichard de Marzé (voir p. 2379 et le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 275), il noue jusqu'à la fin de sa carrière des alliances avec des collègues venus des quatre coins du royaume. Son fils aîné épouse en effet une petite-fille du Champenois Gaucher de Châtillon (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 276 et Charles IV RTC n°4847), avant qu'une de leurs filles n'épouse à son tour un fils du maître de l'Hôtel Jean de Beaumont, seigneur de Sainte-Geneviève-des-Bois (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 312 ; Sainte-Geneviève-des-Bois, Loiret, arr. Montargis, cant. Châtillon-Coligny). En outre, une fille de Guillaume, Allemande de Ravel, a épousé successivement le seigneur de Mareuil, cousin d'Eustache de Conflans (BNF fr. 20692, p. 343 ; Mareuil-en-Brie, Marne, arr. Epernay, cant. Montmort-Lucy), puis un autre Champenois, fils de Jean de Châtillon (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 276).

²²¹² Ainsi Guillaume de Marcilly et son neveu Pierre de Garencières n'ont aucun contact avec d'autres membres du gouvernement, jusqu'à ce que le fils de Pierre, Yon, épouse la fille de Robert Bertran de Bricquebec (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 690), ce qui les rattache au vaste ensemble de la parentèle d'Henri de Sully. De la même manière, à leur entrée au sein du gouvernement, les trois commanditaires de lettres royales issus de la famille d'Arrablay, ne sont apparentés qu'aux deux frères de Mornay (Jean XXII l.c. n°15708) ; mais le mariage, sans doute dans les années 1330, d'une nièce de Pierre d'Arrablay et de Jean le jeune avec un membre de la famille de Conflans les rattache à bien d'autres commanditaires, en particulier champenois (A. LONGNON, *Documents...*, t. I, p. 465).

²²¹³ Seuls six commanditaires sont dans ce cas : Jean Billouard, qui noue une alliance avec Martin des Essarts alors que tous deux sont sans doute encore au gouvernement (voir n. 2200), ainsi que Jean de Beaumont, seigneur de Sainte-Geneviève, Raoul Chaillou, Renaud de Lor, Gui Quiéret et Gui de la Roche. Mais dans ces cinq derniers cas, l'alliance intervient très probablement après leur décès.

core, ne semblent guère rejoindre ce noyau dur, soit qu'ils n'y aspirent pas, soit qu'ils ne s'avèrent pas en mesure de parachever leur ascension sociale.

Le réseau extrêmement dense de liens de parenté qui unissent entre eux les seigneurs et les nobles titrés qui appartiennent au gouvernement s'arrête en effet aux frontières de la petite noblesse : des vingt commanditaires de lettres royaux recrutés au sein de cette dernière, seuls trois possèdent une relation de parenté — toujours très lointaine — avec un membre du groupe seigneurial²²¹⁴. Quant aux anoblis, ils semblent tous dénués de tels liens²²¹⁵. En revanche, qu'ils aient un pied dans la noblesse ou non, ces hommes modestes sont volontiers apparentés entre eux²²¹⁶ ; comme pour l'ensemble des commanditaires de lettres royaux, leurs liens ne cessent même de se renforcer après leur entrée au gouvernement par la conclusion de nouvelles alliances²²¹⁷. Il existe ainsi une véritable césure au sein du milieu dirigeant ; plus exactement, les hommes de gouvernement semblent composer deux milieux qui coexistent sans fusionner véritablement. Certes, des liens de parenté spirituelle peuvent suppléer à l'absence de

²²¹⁴ Jean d'Aubigny est apparenté à Robert de Fouilloy, issu de la famille des sires de Fouilloy, par l'intermédiaire des Croÿ, leurs cousins communs (abbé Charles LALORÉ, *Collection des principaux obituaires et confraternités du diocèse de Troyes*, Troyes, 1882 (*Collection de documents inédits relatifs à la ville de Troyes et à la Champagne méridionale*, 2), p. 151 pour Jean ; “*Fasti...*, t. I, p. 60, Jean XXII l.c. n°5854 et Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13104 pour Robert). De son côté, Jean de Grez est le cousin d'Alips de Mons, seconde épouse d'Enguerran de Marigny, seigneur de Marigny (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 13 ; sur les origines d'Enguerran, voir *ibid.*, p. 9-12). Enfin, une arrière-petite-nièce de Jean Cherchemont épouse vers 1345 un cadet de la famille d'Archiac (H. BEAUCHET-FILLEAU et Ch. DE CHERGÉ, *Dictionnaire...*, t. I, p. 95), ce qui rattache les Cherchemont à plusieurs familles notables de l'Ouest, et en particulier aux Rochechouart.

²²¹⁵ Cependant Pierre de Dicy constitue peut-être une exception. Un Guillaume de Dicy est en effet cousin de Jean de Machau en 1329 (AD Cher 1 G 121, fol. 110v) ; peut-être s'agit-il du fils du parlementaire Pierre de Dicy (voir la liste des enfants de Pierre dans Boutaric 7006), mais la seigneurie du Chalenois, que possède en 1329 Pierre, fils de Guillaume (AD Cher 1 G 121, fol. 111), n'est à aucun moment attestée dans la famille du parlementaire. Quant à Agnès de Dicy qui aurait épousé Charles de Melun, fils du vicomte de Melun (BNF PO 999, Dicy, n°29), elle appartient en réalité à la famille des seigneurs d'Issy (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. V, p. 225). Du reste, la généalogie de la famille de Dicy s'avère extrêmement embrouillée, car plusieurs branches très éloignées, voire plusieurs familles distinctes, mais toutes originaires du Sénonais, coexistent au début du XIV^e siècle avec des statuts très différents : l'une, de statut servile, voit certains de ses membres être affranchis en 1313 et gagner ensuite la bourgeoisie sénonaise (Philippe IV RTC n°1902 et Philippe V RTC n°1634), d'autres appartiennent à la bourgeoisie de Sens ou de Villeneuve-le-Roi dès le XIII^e siècle (H. STEIN, *Recherches sur quelques fonctionnaires...*, p. 99 et R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°2365), d'autres enfin sont nobles dès 1317 (Philippe V RTC n°1728). C'est sans doute à ces dernières qu'appartiennent les parents des Machau, tandis que les commanditaires de lettres royaux Pierre et Guillaume de Dicy sont tous deux anoblis par le roi (Philippe V RTC n°1383^{bis} et Charles IV RTC n°4957). Du reste, l'appartenance des Machau à la noblesse est peut-être récente au début du XIV^e siècle (voir n. 2122).

²²¹⁶ C'est entre les commanditaires de lettres royaux issus de la bourgeoisie parisienne que ces liens sont les plus denses et les mieux connus (voir notamment B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 222-223 et p. 576). Mais ils se rencontrent au sein de la bourgeoisie d'autres villes du royaume — reliant par exemple Giraud Gaité et Jean Mandevilain (Benoît XII l.c. n°4841) —, ou, plus rarement il est vrai, parmi les membres de la petite noblesse : Jean Cherchemont et Raoul de Joué sont ainsi apparentés par l'intermédiaire de la famille angevine des Clairembaud (voir Clément V let. n°7919 et le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 309).

²²¹⁷ Pierre Remi se marie ainsi en 1325 avec Blanche Chauchat (Charles IV RTC n°4320), parente de l'ancien maître des comptes de Philippe V, Giraud Gaité (Philippe V RTC n°2855 et 2856). Voir également l'alliance nouée entre Jean Billouard et Martin des Essarts, n. 2200.

liens de sang entre ces deux groupes²²¹⁸ ; des relations de confiance témoignent également d'accointances entre eux²²¹⁹. Mais il n'en demeure pas moins qu'en dépit de l'anoblissement de bon nombre de commanditaires de lettres royaux, en dépit de la fortune et de la puissance politique qu'ils sont parvenus à accumuler et qu'ils ont souvent réussi à léguer à leurs héritiers, cette dichotomie du milieu gouvernemental persiste, et ce durant plusieurs générations. Ainsi la famille de Pierre de Dicy s'implante solidement au Parlement pendant plus d'un siècle²²²⁰ ; mais malgré l'anoblissement de Pierre et l'acquisition de plusieurs seigneuries²²²¹, elle ne noue d'alliances qu'avec des familles bourgeoises ou, comme elle, récemment entrées dans la noblesse²²²². Et le phénomène semble identique chez les collègues de Pierre qui ont

²²¹⁸ Blanche, fille de Philippe V, est marraine de l'une des filles de Martin des Essarts (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°14192) et Philippe le Bel en personne est parrain de Philippe le Convers (Philippe V RTC n°3060). Quant à Bernard d'Armagnac, beau-frère et beau-cousin du comte de Comminges (le P. ANSELME, *Histoire généalogique*..., t. II, p. 634 ; *ibid.*, t. II, p. 632 et t. III, p. 415), il est parrain de l'un des fils de Geoffroi Coquatrix, auquel il donne son prénom (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor*..., n°941).

²²¹⁹ De nombreux commanditaires de lettres royaux issus de la petite noblesse ou de la bourgeoisie se voient confier l'exécution testamentaire d'hommes de gouvernement d'un niveau social plus élevé, et en particulier des souverains eux-mêmes. Philippe IV compte ainsi au rang de ses exécuteurs testamentaires son confesseur Guillaume de Paris, remplacé par Renaud d'Aubigny, l'aumônier Guillaume de Linas, ainsi que Philippe le Convers, Martin des Essarts et Guillaume Courteuse (AN J 403, n°13, 17 et 18) ; Philippe V choisit pour sa part Giraud Gaite, Jean Cherchemont, Nicolas de Clermont et peut-être Guillaume de Linas, et leur adjoint Pierre de Chappes dans son codicille testamentaire (AN J 404, n°26 et 27) ; Charles IV enfin confère la même fonction à Thomas de Marfontaine, à André de Florence et à Etienne de Borrest (AN J 404, n°29 et 29^{bis}) ; seul Louis X ne choisit qu'un seul de ses exécuteurs testamentaires en dehors de la haute et moyenne noblesse : son confesseur Imbert Louvel (AN J 404A, n°22). D'autres princes appartenant au gouvernement royal agissent de la même manière que les souverains, tels Charles de Valois en faveur de Nicolas de Clermont, de Jean Cherchemont et de Jean Billouard (AN J 404, n°24, 29 et 31, et AN J 164B, n°54), la reine Jeanne de Bourgogne en faveur de Jean d'Argillières, de Pierre Bertrand et de Guillaume Durand (AN J 404, n°23 et 30), ou encore Alphonse d'Espagne en faveur d'Imbert Louvel (H.-Fr. DELABORDE, « Un arrière-petit-fils... », p. 423-424, art. 24). A l'inverse Raoul Rousselet, né dans une famille de la moyenne noblesse, est exécuteur testamentaire d'Alain de Lamballe, issu sans doute de la petite noblesse (AN J 254, n°82). Enfin, plusieurs de ces membres modestes du gouvernement royal sont témoins d'actes engageant certains de leurs collègues d'un niveau social plus élevé. Giraud Gaite est par exemple témoin du mariage du fils de Gilles Aycelin le jeune (E. BALUZE, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*..., t. II, p. 578).

²²²⁰ Fr. AUTRAND, *Naissance*..., p. 57.

²²²¹ Pierre est anobli en octobre 1316 (Philippe V RTC n°1383^{bis}) et qualifié deux mois plus tard de seigneur de Villefranche-en-Gâtinais (Philippe V RTC n°1413). Son fils Guillaume, pour sa part, est seigneur de Villefranche (AN X^{1C} 2B, n°316), mais aussi de la Celle-Saint-Cyr (*ibid.*), de Paroy (Furgeot 7070) et sans doute de Colméry (Philippe VI RTC n°2734 et AN J 733, n°135) ; voir également le règlement de sa succession dans H. STEIN, *Recherches sur quelques fonctionnaires*..., p. 104.

²²²² Une fille de Pierre a ainsi été mariée à un bourgeois parisien, sans doute antérieurement à l'anoblissement de Pierre (Philippe V RTC n°2983). Une autre épouse un certain Guillaume de Mailly, dont nous ignorons tout et qui n'est pas qualifié de chevalier (Boutaric 7006). Une troisième se marie avec Renaud de Lionart (Boutaric 7006) ; or si Renaud est chevalier (Charles IV JT n°1425), il ne semble posséder aucune seigneurie ; mieux, il fut initialement professeur de loi et clerc du roi (abbé Jules Alexandre CLERVAL, *Les écoles de Chartres au Moyen Age du V^e au XVI^e siècle*, Chartres, 1895 (*Mémoires de la société archéologique d'Eure-et-Loir*, 11), p. 374 et Philippe V RTC n°1373) et doit probablement son ascension, et peut-être même son statut nobiliaire, à son activité de parlementaire (rôle du parlement de 1328 et B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement*..., p. 377), mais aussi d'avocat pour plusieurs clients privés (J. A. CLERVAL, *Les écoles de Chartres*..., p. 374 et P. CHAPLAIS, *The War of Saint-Sardos*..., p. 245-246, n. 1). Les petits-enfants de Pierre sont quant à eux apparentés à Jacques de Pacy, autre parlementaire, venu de la bourgeoisie parisienne et anobli en 1339 (Fr. AUTRAND, *Naissance*..., p. 57 ; sur les alliances des Pacy, voir

bénéficié d'un anoblissement royal²²²³, même si les familles aussi bien connues que la sienne sont rares — cette carence documentaire étant au demeurant le signe de leur médiocre insertion au sein du milieu dirigeant et, plus largement, de la noblesse seigneuriale.

Or cette incapacité — ou ce refus — durable des commanditaires de lettres royaux les plus modestes de s'agréger au milieu dirigeant semble être un état de fait nouveau au début du XIV^e siècle. En effet, pour les hommes de gouvernement entrés en fonction au début du règne de Philippe IV, cette intégration constituait encore le couronnement logique de leur ascension sociale. Le cas des familles Flote et Aycelin, issues de la frange la plus basse de la noblesse, en témoigne pleinement. Certes le dauphin de Viennois a pu qualifier Guillaume Flote de *cousin*²²²⁴, mais ce terme témoigne de la considération dont jouissait Guillaume bien plus que d'un lien de parenté proche qui unirait les deux hommes²²²⁵. Car si les Flote sont sans doute issus de la noblesse dauphinoise²²²⁶, ils s'y sont vus réduit à une position marginale. En effet

B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 600). Enfin, à la fin du XIV^e siècle, la parentèle des Dicy comprend Nicolas de Voisines, Nicolas Alory, Pierre de Maignac, Pierre des Essarts et François Chanteprime (*ibid.*, p. 286, n. 23). Or Nicolas Alory a été anobli en 1354 (*ibid.*, p. 179) ; certains membres des familles Voisines et Chanteprime, issues de la bourgeoisie, ont bénéficié également d'anoblissements (*ibid.*, p. 179 et p. 323, n. 9) ; et ils ont été précédés dans cette voie par les des Essarts dès le règne de Philippe V (Philippe V RTC n°3217) ; quant à Pierre de Maignac, il est issu d'une ancienne famille chevaleresque, mais celle-ci est très modeste et Pierre tend même à perdre sa noblesse (*ibid.*, p. 171). Seules alliances conclues par les Dicy avec des familles implantées anciennement au sein du groupe seigneurial : une fille de Pierre de Dicy épouse Jean de Vieuxpont, appartenant à une vieille famille de la noblesse normande (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 844 et Boutaric 7006 ; sur les alliances des Vieuxpont, voir *ibid.*, t. V, p. 139), et Jean de Dicy, sans doute arrière-petit-fils de Pierre, épouse au début du XV^e siècle la fille du châtelain de Beauvais, apparenté aux Trie (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 471 et 832).

²²²³ Les deux trésoriers sénonais Erard d'Alemant et Guillaume de Dicy, tous deux anoblis par Charles IV (Charles IV RTC n°4909 et 4957), sont ainsi alliés aux mêmes familles que leur collègue Pierre de Dicy : les Chanteprime pour Erard (Philippe VI RTC n°2724 et E. RAUNIÉ et al., *Épitaphier du Vieux-Paris...*, t. I, n°220) et les Alory pour Guillaume (Furgeot 1110 et 4136). Les Gaitte, en dépit de leur anoblissement en 1319 (Philippe V RTC n°2991 et 2993), demeurent dans les rangs de la bourgeoisie clermontoise (voir M. BOUDET, « Etude sur les sociétés... », t. 30, p. 123, n. 1 et p. 130-133) ; et leur seule alliance avec un membre du gouvernement royal est conclue avec Jean Mandevilain, auquel ils sont déjà apparentés (Benoît XII l.c. n°4841). Les petites-filles de Guillaume du Bois, anoblis en 1320 (Philippe V RTC n°3263^{bis}), épousent de leur côté Anseau Choquart, puis Étienne de la Grange et Pierre Chauvel (AN JJ 89, n°190 et Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 126) ; mais si ces trois hommes se situent aux sommets de l'Etat (voir R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 363, p. 468-469 et p. 179), tous sont issus de familles non nobles (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 292 et p. 294 pour Anseau et Pierre ; ID., *Société politique, noblesse...*, p. 468 pour Étienne).

²²²⁴ AN J 277, n°8.

²²²⁵ Sur cet usage du qualificatif de *cousin*, voir Fr. FORONDA, « Le roi se trouve un cousin... », p. 141-150 ; voir aussi le cas d'Henri de Sully, décrit p. 457. Le père de Guillaume, le chancelier Pierre Flote, a d'ailleurs été au service du dauphin (Georges DIGARD, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, éd. Françoise Lehoux, Paris, 1936, t. I, p. 111, n. 2).

²²²⁶ Parmi les nombreuses hypothèses émises sur l'origine des Flote, la plus vraisemblable est celle qui en fait une branche cadette de la famille de la Roche, important lignage implanté dans le Gapençais (Georges DIGARD, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, éd. Françoise Lehoux, Paris, 1936, t. I, p. 111, n. 3). Les Flote possèdent en tout cas des attaches en Dauphiné, puisque outre leurs liens avec le dauphin de Viennois, ils comptent un cousin chanoine bénéficié dans le diocèse de Vienne (Jean XXII l.c. n°11512) — mais il est vrai que ce sont pas là les seuls bénéficiés de ce dernier (voir Jean XXII l.c. n°1650 et 29506).

Pierre Flote est manifestement dépourvu de toute terre jusqu'à ce qu'il s'engage au service du dauphin, puis du roi²²²⁷ ; et il s'avère privé d'un réel réseau de solidarités en Dauphiné, au point que son entrée dans l'entourage royal se traduit par un déracinement et une nouvelle implantation locale, en Auvergne²²²⁸ : autant de conditions qui conduisent souvent à un déclassement social, voire qui peuvent parfois amener à perdre le statut de noble²²²⁹. Quant aux Aycelin, ils n'acquièrent la noblesse que dans la seconde moitié du XIII^e siècle²²³⁰ : sans doute n'étaient-ils antérieurement que des ministériaux de l'évêque de Clermont²²³¹. Les deux familles, Flote et Aycelin, entament leur ascension dans le dernier quart du XIII^e siècle grâce au dominicain Hugues Aycelin, qui fut nommé cardinal par Nicolas IV²²³², grâce à son frère Gilles, entré au service du roi à la même époque²²³³, et grâce à Pierre Flote ; et c'est à cette époque, ou très peu de temps auparavant, que les deux familles s'allient²²³⁴. Mais loin de rester confinées à ces alliances nouées entre hommes nouveaux, ces deux familles s'intègrent pleinement au milieu dirigeant dès la génération suivante. Guillaume Flote, membre du gouvernement royal après son père, côtoie ainsi aux sommets de l'Etat son parent Gilles II Aycelin, son lointain cousin Jean de Viennois, mais également Guichard de Marzé, auquel il est allié²²³⁵ ; il se marie de plus avec l'ancienne belle-fille de Pons de Mortagne²²³⁶ et marie ses enfants et petits-enfants dans la famille de ses collègues, et en particulier avec des membres de la famille de Châtillon²²³⁷. Quant aux Aycelin, ils sont eux aussi solidement possessionnés en Auvergne

²²²⁷ Pierre doit sa principale possession foncière, le château de Ravel, à un don du roi (Philippe V RTC n°2677) ; encore ne porte-t-il qu'exceptionnellement le titre de seigneur de Ravel (voir notamment BNF Clairambault 48, n°70). Il possède par ailleurs un fief en Vivarais, mais celui-ci lui viendrait d'un don du dauphin de Viennois (Georges DIGARD, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, éd. Françoise Lehoux, Paris, 1936, t. I, p. 111, n. 3).

²²²⁸ La seigneurie de Ravel est située en Auvergne (Puy-de-Dôme, arr. Clermont-Ferrand, cant. Vertaizon), ainsi que la plupart des possessions des Flote au début du XIV^e siècle (voir A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°1426, Philippe V RTC n°2677, Philippe VI RTC n°3955, 4018 et 4280).

²²²⁹ Sur les processus qui conduisent à perdre la noblesse, voir Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 250-252.

²²³⁰ J. A. MCNAMARA, *Gilles outre...*, p. 11. Voir n. 2377.

²²³¹ Sur les rapports entre les outre et les évêques de Clermont, voir G. E. AUBERT DE LA FAIGE, « Le testament... », p. 3.

²²³² E. BALUZE, *Vitæ...*, t. II, p. 63, n. 2.

²²³³ Il mène une mission pour le roi en 1288 (E. BALUZE, *Vitæ...*, t. III, p. 6).

²²³⁴ Pierre outre aurait épousé une sœur de Pierre Flote, futur chancelier de Philippe IV (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 302).

²²³⁵ Guillaume a pour beau-frère Hugues de Marzé (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 275) ; mais il est impossible de déterminer le lien de parenté entre Hugues et Guichard de Marzé, membre du gouvernement de Philippe V.

²²³⁶ Sa troisième épouse, Jeanne d'Amboise, avait épousé en premières noces Geoffroi de Mortagne, vicomte d'Aulnay (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 276). Or Geoffroy est probablement le fils de Pons, vicomte d'Aulnay, mort en 1328-1329 (rôle du parlement de 1328).

²²³⁷ Le fils aîné de Guillaume a épousé une petite-fille du connétable Gaucher de Châtillon (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 276 et Charles IV RTC n°4847), avant qu'une de leurs filles n'épouse à son tour un fils du maître de l'Hôtel Jean de Beaumont, seigneur de Sainte-Geneviève (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 312). De plus une fille de Guillaume, Allemande de Ravel, a épousé successive-

à compter des dernières années du XIII^e siècle²²³⁸ et ils suivent alors l'ascension des Flote, avec une génération de retard toutefois : les petits-neveux de Gilles I s'allient à l'une des principales familles baronniales auvergnates²²³⁹, avant que ses arrière-petits-neveux ne s'intègrent pleinement au milieu dirigeant²²⁴⁰. La réussite de ces deux familles s'avère peut-être exceptionnelle, mais d'autres agents du roi d'origine très modeste, après avoir débuté leur ascension au XIII^e siècle, sont également parvenus à se fondre rapidement dans le milieu gouvernemental²²⁴¹.

ment un cousin d'Eustache de Conflans (BNF fr. 20692, p. 343) et un fils de Jean de Châtillon (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 276).

²²³⁸ Guillaume, frère de Gilles I, acquiert la seigneurie de Montaigt en 1295 (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 302). Gilles II, fils de Guillaume, possède en outre la seigneurie du Breuil, sans doute héritée de sa mère (voir n. 2390), et acquiert le château de Châteldon avant même le décès de son père (voir n. 2388).

²²³⁹ Gilles II outre marie deux de ses enfants dans la famille des seigneurs de la Tour en 1310 (Etienne BALUZE, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne...*, t. II, p. 578 et 705). Or les la Tour sont étroitement apparentés à Bernard de Comminges et à Pierre de Lévis (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. IV, p. 527).

²²⁴⁰ Henri ou Gilles outre est marié à la fille du dauphin d'Auvergne (E. BALUZE, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne...*, t. I, p. 193 et Fr. DU CHESNE, *Histoire des chanceliers...*, p. 347-348), ce dernier étant notamment apparenté aux Mercœur et aux Poitiers (voir notamment Philippe VI RTC n°3738 et Charles IV RTC n°3602). Bernard outre épouse la fille d'un bâtard du duc de Bourbon et d'une Châtillon (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 304). Leur sœur Alix est mariée de son côté à un Sully, peut-être fils d'Henri (*ibid.*, t. VI, p. 304). Enfin Blanche outre épouse un petit-fils d'Hugues de Vissac (*ibid.*, t. VI, p. 304 et BNF fr. 20692, p. 337 et 338).

²²⁴¹ Si Pierre de Blanot, bailli et parlementaire à partir de 1289 (J. VAISSÈTE et Cl. DE VIC, *Histoire générale...*, t. X, col. 11-12 — source cependant douteuse — ; Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe le Bel »..., p. 413 ; Philippe IV JT n°2105), n'a jamais commandé de lettres royaux, ses origines et son ascension sociale témoignent cependant pleinement de ce processus. Son grand-père est en effet un alleutier du Mâconnais, prévôt pour le compte de l'abbaye de Cluny (Gabriel JEANTON, « Les deux Jean de Blanot », dans *Annales de l'Académie de Mâcon*, 3^e série, t. 15 : *millénaire de Cluny. Congrès d'histoire et d'archéologie tenu à Cluny les 10, 11, 12 septembre 1910*, 1910, t. II ; tiré à part, Mâcon, 1910, p. 9-10) ; mais son père, Jean, après des études de droit, réussit à intégrer la noblesse avec le soutien du duc de Bourgogne (*ibid.*, p. 14-16) ; Pierre n'a plus alors qu'à s'allier avec la famille de l'un de ses collègues, en l'occurrence Etienne de Mornay, qu'il a côtoyé au service de Charles de Valois (Gabriel JEANTON et Jean MARTIN, *Le château d'Uxelles et ses seigneurs...*, Paris, 1908, p. 75 et AN J 179A, n°72 et 84 ; voir également Clément V let. n°5350). Le parcours des Machau semble suivre une voie similaire, même s'il est difficile d'apprécier l'ampleur et le rythme de leur ascension face aux incertitudes de la documentation à leur sujet (voir n. 2122). Toujours est-il que le chambellan Pierre I, qui commande un acte royal dès 1288 (AN S 4076, n°27), ne possède pas de titre seigneurial et que son fils Guillaume se voit peut-être dénier le statut de noble (voir n. 2122) ; mais il parvient à marier sa fille Jeanne à un autre commanditaire de lettres royaux, Pierre VI de Chambly, seigneur de Viarmes (Philippe IV RTC n°314 ; sur Pierre, voir J. DEPOIN, « La maison de Chambly... », p. 134 et Philippe IV RTC n°906). Et à la génération suivante, si Guillaume est sans doute laissé en arrière, l'intégration de ses frères Pierre II et Jean dans le milieu gouvernemental semble acquise : tous deux appartiennent au gouvernement, acquièrent un titre seigneurial (voir n. 2122) et une fille de Pierre épouse un chambellan de Louis X (Philippe V RTC n°299), tandis que sa veuve épousera Louis de Beaumont, fils d'un membre du gouvernement des derniers Capétiens et membre lui-même de celui de Philippe VI (Philippe VI RTC n°3950 ; sur Louis, voir notamment BNF fr. 7855, p. 307 et Philippe VI RTC n°2394). Enfin, signalons le cas de Geoffroi de la Chapelle, l'un des principaux conseillers de Louis IX (Q. GRIFFITHS, « New Men... », p. 236-237) : Geoffroi est fils d'un sergent royal dont la noblesse n'est pas assurée (H. STEIN, *Recherches sur quelques fonctionnaires...*, p. 133-134) ; mais en dépit de ces origines, les la Chapelle nouent par la suite des alliances avec les Egreville et avec les Bouteiller de Senlis (*ibid.*, p. 137).

Au contraire, de telles intrusions semblent devenues exceptionnelles à compter du règne des fils de Philippe IV. Certes, sous les règnes des premiers Valois, deux hommes au moins réussissent une ascension remarquable, au point de parvenir à s'agréger à la partie supérieure du milieu dirigeant. Le trésorier de Philippe VI, Nicolas Béhuchet, bourgeois du Mans anobli en 1328²²⁴², prend en effet épouse au sein même de la famille capétienne²²⁴³ ; et le maître des requêtes Robert de Lorris, en dépit de ses origines obscures²²⁴⁴, conclut des alliances matrimoniales avec les Châtillon et les Montmorency²²⁴⁵. Mais ces succès s'avéreront de courte durée, ni les Lorris ni les Béhuchet ne parvenant à se maintenir durablement dans la haute noblesse, pas plus que dans le milieu gouvernemental²²⁴⁶. Du reste, une stratégie matrimoniale aussi ambitieuse est à l'aune de la faveur dont ont joui ces deux hommes²²⁴⁷ ; mais si elle est emblématique des pratiques de cette « noblesse intruse » étudiée par Raymond Cazelles²²⁴⁸, elle n'en est pas moins exceptionnelle, pour autant qu'il soit possible d'en juger d'après les exemples dont nous disposons. Le fait que la monarchie anoblisse désormais un certain nombre de ses serviteurs non nobles n'est sans doute pas étranger à cette situation nouvelle : pour les membres du gouvernement royal et leur famille, l'intégration à la noblesse n'est plus le fruit d'un processus souterrain, mais le résultat d'une décision pour ainsi dire administrative. Aussi la macule des origines roturières s'avère-t-elle plus difficile à effacer et le statut nobiliaire ainsi acquis moins aisé à faire admettre²²⁴⁹. Mais surtout, le modèle nobiliaire ne semble pas exercer un attrait suffisant auprès des membres non nobles du gouverne-

²²⁴² R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 65-66.

²²⁴³ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VII, p. 750, cité dans R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 377. Encore cette alliance ne permet-elle guère à Nicolas d'assurer véritablement son intégration au milieu gouvernemental, car si son épouse, Philippa de Dreux, est bien de sang capétien, elle est issue d'une branche appauvrie et très éloignée du souverain ; et aucun de ses parents proches, au sein de la branche de Dreux, n'appartient au gouvernement royal durant la première moitié du XIV^e siècle (sur cette parentèle, voir le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. I, p. 436-438).

²²⁴⁴ R. CAZELLES, « Robert de Lorris et la liquidation des Bouteiller de Senlis », dans *Société d'histoire et d'archéologie de Senlis. Compte rendus et mémoires*, 1975, p. 17-54, à la p. 17.

²²⁴⁵ Fr. AUTRAND, « Le mariage... », p. 418-420.

²²⁴⁶ Le Père Anselme ne connaît pour toute descendance à Nicolas Béhuchet qu'un fils, dont il ignore l'épouse (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VII, p. 750). Sur l'échec des stratégies matrimoniales de Robert de Lorris, voir Fr. AUTRAND, « Le mariage... », p. 419-420.

²²⁴⁷ Sur le rôle de Béhuchet comme financier de Charles, puis de Philippe de Valois, voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 65-66 ; sur Robert de Lorris, voir notamment R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 77-80.

²²⁴⁸ R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 74.

²²⁴⁹ Certains anoblis languedociens se sont ainsi vus contester leur nouvel état par leur communauté d'origine (J. ROGOZINSKI, « Ennoblement... », p. 515, n. 117). Pour autant, un anoblissement taisible n'est pas forcément chose aisée ; Peter Lewis considère même que c'est précisément le caractère flou de « la frontière entre la bourgeoisie et la noblesse [qui] peut rendre justement la percée finale plus difficile encore » (P. S. LEWIS, *La France...*, p. 267).

ment pour les pousser à acquérir la noblesse dès qu'ils sont en position de le faire²²⁵⁰ ; en cela, leur attitude contraste fortement avec celle qui prévaut dans d'autres lieux²²⁵¹. C'est que ces hommes sont conscients d'appartenir déjà à une élite, qu'il s'agisse d'une élite bourgeoise marchande, d'une élite du savoir, ou tout simplement d'une élite politique dévouée au service du prince²²⁵². Dans ces conditions, ils ne partagent que partiellement les valeurs de leurs collègues issus de la noblesse militaire, mais mettent en exergue leurs propres mérites, qui, à leurs yeux, valent bien ceux de la noblesse de souche²²⁵³. Assurément, leurs attitudes et leur discours, dans la mesure où il est possible de les saisir, demeurent hétérogènes. Ainsi les uns, notamment les bourgeois de Paris, demeurent extérieurs à la noblesse, revendiquant avec fierté leur état, tandis que d'autres prétendent à la noblesse sans pour autant vivre noblement. Mais il n'en demeure pas moins que se dessinent au sein du gouvernement royal les contours d'un groupe désormais distinct du groupe nobiliaire²²⁵⁴. Par cette césure du milieu gouvernemental, ce sont les germes d'une noblesse nouvelle, d'une noblesse de robe, qui émergent sous les derniers Capétiens, et ce n'est qu'à compter du milieu du XV^e siècle, lorsque l'idée

²²⁵⁰ Martin des Essarts est par exemple capable d'obtenir l'anoblissement de son gendre Jean Gougeul (Philippe V RTC n°2813), mais il ne sollicite pas de faveur semblable pour lui-même. De telles situations sont assurément nombreuses ; voir notamment le cas du chancelier de Jean le Bon, Pierre de la Forêt, dans Fr. AUTRAND, « Noblesse ancienne... », p. 613.

²²⁵¹ Dans la principauté bouronnaise, à la fin du XIV^e siècle, rares sont les officiers anoblis par le duc ; en revanche, de nombreux officiers, même de rang modeste, cherchent à se faire passer pour nobles — opération souvent couronnée d'un succès rapide (O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, p. 435-439). Mais il est vrai qu'à cette époque, l'intérêt fiscal de l'anoblissement s'est encore accru par rapport au début du siècle.

²²⁵² Sur le développement d'une conscience de groupe dans la haute bourgeoisie parisienne, voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 603-623, en particulier p. 603 et p. 619-620. Sur un développement semblable au sein des élites intellectuelles, voir J. VERGER, *Les gens de savoir...*, p. 217-224. Voir l'analyse de la conscience de groupe développée par les clercs du roi au début du XV^e siècle et de leur attitude par rapport à la noblesse dans D. COURTEMANCHE, *Œuvrer pour la postérité...*, p. 199-211, en particulier p. 208-211.

²²⁵³ Le préambule d'une lettre d'anoblissement expédiée au début du règne de Philippe V est explicite : la noblesse n'est que la concrétisation sociale des mérites de chacun (Philippe V RTC n°1383). Et si cette lettre est destinée non pas à un membre du gouvernement royal, mais au frère de Jean XXII, elle traduit probablement l'opinion à ce sujet de son rédacteur ; or ce dernier, Raoul de Préaux, a précisément été anobli à la même date (Philippe V RTC n°610). Par ailleurs, il n'est pas à exclure que la lettre d'anoblissement de Pierre de Dicy, signalée dans le registre de chancellerie par une simple note à la suite de la lettre en faveur de Pierre Duèse (Philippe V RTC n°1383^{bis}), ait été rédigée sur le même modèle. Sur de semblables considérations dans les lettres de noblesse de la seconde moitié du XIV^e siècle, voir Fr. AUTRAND, « Noblesse ancienne... », p. 611. C'est cette conception de la noblesse que concrétise également le développement du titre de seigneur ès lois, particulièrement durant le règne de Philippe VI (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 292-293 et Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 260). Néanmoins, ce titre n'est encore qu'exceptionnellement employé sous les derniers Capétiens : seuls deux membres du gouvernement, Jean Cherchemont et André de Florence — qualifié de *sire de l'une leye et de l'autre* —, l'ont porté (J. DE SAINT-GENOIS, *Inventaire...*, n°1276 et Furgeot 4452 ; P. CHAPLAIS, *The War of Saint-Sardos...*, n°167, signalé dans P. JUGIE, « Cardinaux et chancellerie... », p. 671, n. 92), de même qu'un ancien enquêteur-réformateur de Louis X, Jean Broart (Charles IV RTC n°4392 et O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°15).

²²⁵⁴ Danielle Courtemanche situe sous Philippe IV le point de départ d'une prise de conscience, de la part des clercs du roi, de leur statut social particulier (D. COURTEMANCHE, *Œuvrer pour la postérité...*, p. 211).

d'une noblesse de robe s'imposera pleinement²²⁵⁵, que cette fracture se résorbera, les deux groupes se fondant en un milieu homogène, celui des serviteurs de l'Etat²²⁵⁶.

En définitive, même si les éléments de comparaison font souvent défaut, ce n'est probablement pas par l'apparition d'un milieu gouvernemental que le règne des derniers Capétiens se distingue : l'existence d'un tel milieu est peut-être antérieure en France²²⁵⁷ et elle est sans doute fréquente dans les Etats de la fin du Moyen Age²²⁵⁸. C'est plutôt par l'émergence d'une fracture au sein de ce milieu que le gouvernement royal se singularise au début du XIV^e siècle. Certes, des liens étroits, et tout particulièrement des liens de parenté, innervent ce groupe et en assurent la cohérence. Mais désormais les hommes neufs, forts de valeurs et de modèles différents de ceux de la noblesse, ne s'intègrent plus au milieu gouvernemental : ils semblent construire peu à peu un second milieu juxtaposé à celui que composent et dominent les seigneurs et les grands qui dirigent l'Etat.

Cette situation, apparemment nouvelle, n'est pour autant pas la conséquence d'un afflux massif de nouveaux venus à l'intérieur du gouvernement royal. Au contraire, les souverains successifs font preuve d'une grande circonspection dans le recrutement des commanditaires de lettres royaux. Certes, il est possible de distinguer une tonalité plus aristocratique dans le gouvernement de Louis X que dans celui de son père ou de ses frères — c'est sans doute là la conséquence des Ligues²²⁵⁹ — ; mais la composante nobiliaire demeure largement majoritaire tout au long de la période. Et, hors de ce groupe nobiliaire, les souverains font avant tout appel à des hommes aux positions sociales bien établies, tant dans l'Eglise et l'université que dans la bourgeoisie urbaine ; encore de tels serviteurs sont-ils volontiers confinés à des tâches spécifiques, au Parlement pour les premiers, aux comptes et au Trésor

²²⁵⁵ Voir Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 248-261.

²²⁵⁶ Le phénomène a été mis en évidence au Parlement : à partir du milieu du XV^e siècle, tous ses membres sont considérés comme nobles, sans « autre hiérarchie [...] que leur ordre chronologique d'avancement » (Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 261), et les solidarités du milieu parlementaire s'imposent désormais face à toutes les autres (*ibid.*, p. 160-161).

²²⁵⁷ Dès le XII^e siècle, les membres de l'entourage royal semblent unis par de nombreux liens familiaux (E. BOURNAZEL, « *La familia regis...* », p. 118 ; voir également ID., *Le gouvernement...*, p. 45-47).

²²⁵⁸ Béatrice Leroy évoque ainsi l'existence d'une « aristocratie de gouvernement » dans la Navarre de la fin du XIV^e siècle, aristocratie largement innervée par des liens de parenté (B. LEROY, « La cour des rois... », p. 243). Sur cette tendance des hommes de pouvoir au service des princes de la fin du Moyen Age à « ébauche[r] une amorce de corps », voir également Cl. GAUVARD, « Conclusion »..., p. 247.

²²⁵⁹ Le gouvernement de Louis X comprend 78 % de nobles, alors que ce taux n'atteint que 65 % sous Philippe IV, 72 % sous Philippe V et 70 % sous Charles IV. Et la proportion de seigneurs et de grands parmi les nobles appartenant au gouvernement de Louis X est extrêmement élevée : elle frôle les 90 %, soit à peine moins que sous Philippe IV où elle atteignait 92 %, tandis qu'elle ne dépasse pas 85 % sous Philippe V et même 77 % sous Charles IV.

pour les seconds. Finalement, le gouvernement royal ne compte aucun parvenu — ce qui ne signifie pas pour autant que certains hommes de gouvernement n'ont pas pu mettre à profit leur position auprès du roi pour accroître encore leur fortune et améliorer leur situation sociale. Les pratiques de recrutement des derniers Capétiens ne témoignent donc d'aucune rupture avec celles de leurs prédécesseurs et de leurs successeurs, quelles que soient les impressions qu'aient pu exprimer leurs contemporains à ce sujet²²⁶⁰. Tout au plus assiste-t-on à la poursuite d'évolutions séculaires : la place accordée au sommet de l'Etat aux laïques augmente au détriment de celle des clercs, et celle des bourgeois au détriment de celle des nobles. Mais, à défaut de connaître une accélération de ces deux phénomènes, le règne des derniers Capétiens semble marqué par une prise de conscience de l'émergence politique d'élites nouvelles, que cette prise de conscience émane des détracteurs de tels changements ou de ces hommes neufs eux-mêmes, qui montrent par leurs pratiques qu'ils sont désormais conscients de leur spécificité par rapport à la noblesse dominante.

²²⁶⁰ Mais il est vrai que la plupart de ces opinions ne sont pas dénuées d'intérêts partisans (voir p. 366 et n. 2091).

Appendice : dictionnaire biographique raisonné des commanditaires de lettres royaux (1313-1328)

163 personnes ont participé à l'expédition de lettres royaux sous les derniers Capétiens, entre avril 1313 et janvier 1328. Les données dont nous disposons au sujet de certaines d'entre elles tiennent en quelques lignes, et établir leur biographie consiste avant tout à dresser un constat d'échec. Mais le plus souvent, les traces laissées dans la documentation par les commanditaires de lettres royaux occuperaient des dizaines de pages ; certains commanditaires ont d'ailleurs déjà fait l'objet de monographies²²⁶¹ ou de notices plus succinctes²²⁶². Face à cette masse documentaire et aux travaux existants, nous avons renoncé à l'exhaustivité et avons privilégié deux logiques.

Nous avons tout d'abord choisi de ne dresser les notices que d'un échantillon restreint de commanditaires de lettres royaux, les informations relatives aux autres commanditaires étant rejetées en notes au fur et à mesure de notre analyse. Cet échantillon comprend 20 % des commanditaires de lettres royaux, soit 33 individus, et a été constitué afin d'être le plus représentatif possible des 163 hommes de gouvernement répertoriés. La plupart des caractéristiques de cet ensemble sont donc représentées au sein de cet échantillon dans les mêmes proportions, avec plus ou moins de précision : répartition entre clercs et laïques²²⁶³, composition sociale²²⁶⁴, déroulement de carrière²²⁶⁵, distribution chronologique entre les différents règnes²²⁶⁶, et enfin degré d'activité en tant que commanditaire de lettres royaux²²⁶⁷.

²²⁶¹ Philippe le Bel a fait l'objet de maintes biographies (voir en dernier lieu J. FAVIER, *Philippe le Bel...* et J. R. STRAYER, *The Reign...*). D'autres commanditaires ont également suscité des études monographiques : Joseph Petit s'est penché sur Charles de Valois (J. PETIT, *Charles de Valois...*), Jean Favier sur Enguerran de Marigny (J. FAVIER, *Un conseiller...*) et, dans une certaine mesure, Jules-Marie Richard sur Mahaut d'Artois (J.-M. RICHARD, *Une petite-nièce...*). En revanche, aucun des trois fils de Philippe IV n'a pas fait l'objet d'études biographiques.

²²⁶² Voir notamment les notices biographiques des chanceliers dans L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. 530-537, et celles des poursuivants dans A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 204-258.

²²⁶³ L'échantillon compte 24 % de clercs, 6 % de clercs mariés et 70 % de laïques ; ces proportions sont respectivement de 30 %, 4 % et 66 % parmi les 163 commanditaires de lettres royaux.

²²⁶⁴ L'échantillon est composé de 9 % de bourgeois, 60 % de nobles, 12 % de membres de familles princières ou royales et de 18 % d'hommes d'origine modeste ou dont l'origine sociale est inconnue. Ces proportions sont de 9 %, 56 %, 15 %, et 20 % pour l'ensemble des commanditaires.

²²⁶⁵ 9 % des membres de l'échantillon ont commencé leur carrière dans les institutions financières centrales, 27 % au Parlement, 12 % aux requêtes de l'Hôtel, 6 % à la chancellerie, 24 % dans d'autres services de l'Hôtel et 12 % dans l'administration locale, 9 % d'entre eux n'ayant exercé aucune fonction stable. La répartition de l'ensemble des commanditaires est la suivante : 7 % dans les finances, 27 % au Parlement, 6 % aux requêtes, 3 % à la chancellerie, 30 % à l'Hôtel et 16 % dans l'administration locale, 12 % n'exerçant aucune fonction.

Par ailleurs, nous avons privilégié une forme à la fois rédigée et synthétique pour dresser ces notices biographiques. Il semblait en effet inadéquat de couler dans le moule d'une fiche prosopographique rigide des informations dont la densité et la complexité varient considérablement d'un individu à l'autre. Certes, une structure précise demeure sous-jacente tout au long de ces notices : sont évoqués successivement les origines familiales et géographiques de chaque individu, sa fortune et ses possessions, puis son activité au service du souverain, et enfin le devenir de ses descendants. Néanmoins, ce cadre général a été remodelé au cas par cas, afin d'établir une biographie véritablement cohérente de chaque personnage. Pour autant, la réalisation de fiches biographiques rédigées impliquait de maintenir celles-ci dans des limites quantitatives raisonnables ; aussi avons-nous tenté d'être exhaustif, tout en restant le plus concis possible, et à cette fin, nous nous sommes souvent limité à indiquer en notes les références nécessaires à qui souhaiterait des renseignements plus précis.

²²⁶⁶ 12 % des commanditaires de lettres royaux ont exercé cette activité sous Philippe IV, 23 % sous Louis X, 61 % sous Philippe V et de 45 % sous Charles IV. Dans notre échantillon, ces proportions sont respectivement de 3 %, de 18 %, de 60 % et de 42 %.

²²⁶⁷ 16 % des membres du gouvernement royal ont commandé cinquante lettres royaux ou plus entre 1313 et 1328 ; 37 % en ont commandé entre dix et quarante-neuf, 21 % entre trois et neuf, et enfin 26 % n'ont commandé qu'une ou deux lettres. Dans notre échantillon, ces chiffres sont respectivement de 12 %, 45 %, 24 % et 18 %.

Jean d'Arrabloy le vieux

La famille d'Arrabloy, qui a fourni deux importants agents du roi et un cardinal, a suscité une littérature abondante, mais de qualité inégale²²⁶⁸. Or c'est Jean qui est l'initiateur de cette fortune familiale²²⁶⁹.

Seigneur d'Arrabloy²²⁷⁰ en Gâtinais, il est implanté dans le Nivernais voisin²²⁷¹, notamment par l'intermédiaire de sa femme Jeanne d'Anlezy²²⁷².

Mais c'est dans le Midi qu'il va se distinguer. Jean est entré au service du roi sous Philippe le Hardi²²⁷³ : alors même qu'il n'est encore qu'écuyer, il participe à l'ost de Foix en 1272²²⁷⁴. C'est surtout à compter de 1287 que son activité est bien connue : il est alors châtelain de Beaucaire²²⁷⁵, fonction qu'il cumule au moins quelque temps avec celle de viguier et de lieutenant du sénéchal de Beaucaire²²⁷⁶. Jean demeure châtelain jusqu'en février 1291, date à laquelle il devient chevalier du roi et sénéchal de Périgord²²⁷⁷. Il entame ainsi une longue carrière de sénéchal, qui le mène à Carcassonne en 1294²²⁷⁸, à Beaucaire en 1296²²⁷⁹, de nou-

²²⁶⁸ Voir le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 306-308 ; L. DELISLE, « Chronologie... », en particulier p. 215*-218* ; A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 206-207 ; H. STEIN, *Recherches sur quelques fonctionnaires...*, n°24, p. 87-99 ; Jean-Charles ROMAN D'AMAT, « Arrabloy (Jean d') », « Arrabloy (Jean II d') » et « Arrabloy (cardinal Pierre d') », dans *Dictionnaire de biographie française*, t. III, Paris, 1939, col. 1068-1074 ; et en dernier lieu, R.-H. BAUTIER, « Arrabloy (Jean d') » et « Arrabloy, Pierre d') », dans *Lexikon des Mittelalters*, t. I, München-Zürich, 1980, col. 1026.

²²⁶⁹ Le père Anselme en fait le fils d'un premier Jean (*Histoire généalogique...*, t. VI, p. 307), mais en réalité, tous les renseignements qu'il fournit se rapportent à Jean le vieux. Jean-Charles Roman d'Amat le dit également fils d'un premier Jean, maître de l'hôtel de Philippe le Hardi (« Arrabloy (Jean d') », dans *Dictionnaire de biographie française*, t. III, Paris, 1939, col. 1068), mais je n'ai pas trouvé la source de cette information, dont Charles-Victor Langlois ne fait pas mention (*Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, 1887) et dont la fiabilité ne semble en rien assurée. Quant à Baluze, il suppose que Jean est fils de Renaud ou de Guiard d'Arrabloy, tous deux mentionnés en 1269 dans le chartier de Saint-Euverte d'Orléans (E. BALUZE, *Vitæ...*, t. II, p. 227).

²²⁷⁰ Philippe V RTC n°331... Arrabloy, Loiret, arr. Montargis, cant. et comm. Gien.

²²⁷¹ Il est au nombre des « personnes notables » du comté en 1288 (G. DE SOULTRAIT, *Inventaire...*, col. 293).

²²⁷² Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 307.

²²⁷³ Philippe V RTC n°331.

²²⁷⁴ « Hominum ad exercitum Fuxensem... », p. 744A.

²²⁷⁵ R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°15032.

²²⁷⁶ L. MÉNARD, *Histoire civile...*, t. I, preuves, p. 113 et Achille BARDON, *Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, Nîmes, 1894, p. 76 (1288).

²²⁷⁷ L. DELISLE, « Chronologie... », p. 214*.

²²⁷⁸ Il est sénéchal dès le 15 mai 1294 (E. MARTIN-CHABOT, *Les archives de la cour des comptes...*, n°118). Son prédécesseur est cependant encore en fonction le 25 juin (J. STRAYER, *Les gens de justice...*, p. 100). Il est vrai que Jean, s'il s'intitule sénéchal de Carcassonne, se trouve encore à Cahors le 19 juin (BNF Doat 108, fol. 37v).

²²⁷⁹ Il se dit encore sénéchal de Carcassonne le 17 février 1296 (BNF Doat 48, fol. 212v), mais est qualifié d'ancien sénéchal par le roi dès le 11 (BNF lat. 9015, n°23). Il est en tout cas attesté à Beaucaire à partir du 17 mai 1296 (J. STRAYER, *Les gens de justice...*, p. 51).

veau en Périgord en 1302²²⁸⁰, où il demeure plus de dix ans, jusqu'en 1314²²⁸¹, et enfin peut-être brièvement en Saintonge²²⁸².

Avant même son départ du Midi, Jean a œuvré dans les institutions centrales : le 26 avril 1313, il est chargé de juger les enquêtes durant la vacance du Parlement²²⁸³. Une fois quittée sa sénéchaussée, Jean continue à œuvrer pour la justice royale : sans doute est-ce lui qui est chargé en novembre 1314 d'une enquête judiciaire entre la comtesse d'Artois et le comte de Flandre²²⁸⁴, puis d'une enquête de réforme dans le bailliage de Bourges à la fin du règne de Louis X et au début de la régence de Philippe de Poitiers²²⁸⁵ ; il aurait également été chargé de garder Pierre de Latilly, évêque de Châlons, emprisonné pour l'empoisonnement du roi²²⁸⁶.

A l'arrivée au pouvoir de Philippe V, Jean apparaît enfin explicitement au Parlement, où il siège à la Grand chambre²²⁸⁷. Dans le même temps, profitant sans doute de l'accession de son fils Pierre à la chancellerie, Jean reçoit une nouvelle fonction, plus proche du roi : il est désormais poursuivant lai²²⁸⁸ et commande à ce titre 32 actes royaux²²⁸⁹. Il accomplit également diverses missions²²⁹⁰ : il est envoyé en janvier 1317 dans les sénéchaussées de Périgord, Toulouse et Carcassonne pour recevoir des nobles et des villes un serment de fidélité au nouveau souverain²²⁹¹, mène une mission diplomatique en Aragon²²⁹² et réalise une enquête de

²²⁸⁰ Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe le Bel »..., p. 419, n. 9.

²²⁸¹ Il est encore sénéchal le 2 janvier 1314 (Clément V let. n°10111) ; il est remplacé avant le 7 mars (Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe le Bel »..., p. 428, n. 2).

²²⁸² E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. XII, p. 430, art. 10. Ce sénéchalat prend place entre le 28 mars 1314 (Philippe IV RTC n°2147) et le 23 octobre 1315 (Philippe V RTC n°3291), mais il peut aussi bien avoir été accompli par Jean que par son fils. Il est inconnu de François Maillard (« Mouvements... de 1314 à 1328 »..., p. 899).

²²⁸³ Boutaric 4136. Le cumul de cette fonction avec celle de sénéchal peut surprendre et l'on peut être tenté de remplacer Jean par son fils Pierre, alors en activité au Parlement (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 799). Cependant, Jean n'est effectivement pas attesté en Périgord durant l'été 1313 ; en revanche, c'est à tort qu'Edgard Boutaric et, à sa suite, Léopold Delisle, le signalent à Paris en avril 1313 (Boutaric 4128 et L. DELISLE, « Chronologie... », p. 216*), l'acte qu'ils citent datant en réalité du 5 avril 1315.

²²⁸⁴ AD Nord B 1321, God. 4978.

²²⁸⁵ O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°10.

²²⁸⁶ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 307.

²²⁸⁷ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17 (juillet 1316), rôle du parlement de 1316 (décembre 1316), seconde version du rôle du parlement de 1316 (mars-juin 1317).

²²⁸⁸ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 3 et seconde version du rôle du parlement de 1316.

²²⁸⁹ Philippe V RTC n°1410 et 1432, AN X^{2A} 1, fol. 176... Aucun de ces actes ne précise s'ils sont commandés par Jean ou par son fils ; mais à ce moment là, ce dernier n'occupe pas des fonctions qui lui permettraient de commander des actes royaux.

²²⁹⁰ Aucune de ces missions n'est attribuée positivement à Jean le vieux ; mais là encore, les fonctions de son fils dans la sénéchaussée de Périgord l'empêchent *a priori* d'exécuter de telles commissions.

²²⁹¹ Philippe V RTC n°1458.

²²⁹² Philippe V RTC n°1469 (avril 1317). Cette mission, effectuée avec Pierre de Chalon et Pierre de Beaujeu, prieur de la Charité-sur-Loire, est achevée avant la fin du mois de septembre (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. XI, p. 461, art. 3). A son propos, voir également J. MIRET Y SANS, « Lettres closes... », n°5.

réforme dans la sénéchaussée de Carcassonne durant l'été 1317²²⁹³, est chargé d'une enquête concernant la sénéchaussée de Beaucaire en 1318²²⁹⁴, et enfin se rend dans le bailliage de Senlis en 1319²²⁹⁵.

A partir de février 1319, l'activité de Jean décroît : il ne commande plus alors d'actes royaux²²⁹⁶ et est remplacé dans sa fonction de poursuivant par son fils Jean, au plus tard en janvier 1320²²⁹⁷. Par la suite, il ne semble plus guère remplir de fonction auprès du roi jusqu'en 1322²²⁹⁸ ; il réapparaît alors en tant que spécialiste des questions aragonaises²²⁹⁹, puis est chargé de deux enquêtes judiciaires en 1322 et 1323²³⁰⁰. Mais ce retour est bref : Jean disparaît alors définitivement du service royal. Il reçoit cependant encore un don en 1325²³⁰¹, qui vient s'ajouter aux rentes sur le Trésor que lui avait données Philippe IV²³⁰² et à deux dons de Philippe V²³⁰³.

Jean meurt le 12 novembre 1329²³⁰⁴, laissant ses quatre fils dans une position remarquable, tant dans le royaume que dans l'Église²³⁰⁵.

²²⁹³ O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°20.

²²⁹⁴ Boutaric 5157.

²²⁹⁵ Philippe V RTC n°1574.

²²⁹⁶ Le dernier qu'il soit possible de lui attribuer date du 5 février 1319 (AN X^{2A} 2, fol. 58v).

²²⁹⁷ Ordonnance sur les poursuivants. C'est à tort que Paul Lehuteur situe cette succession en 1317, date à laquelle Jean le jeune est toujours sénéchal de Périgord (P. LEHUTEUR, *Histoire...*, t. II, p. 85).

²²⁹⁸ Certaines missions en 1320 peuvent cependant être attribuées indifféremment à Jean ou à son fils (voir p. 486).

²²⁹⁹ Charles IV JT n°1392, 1483 et 1642.

²³⁰⁰ AN X^{1A} 8844, fol. 126 et Boutaric 7339. Cette dernière commission doit bien être attribuée à Jean le vieux : son destinataire est mort avant 1333 (B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, n°3185vA).

²³⁰¹ Charles IV JT n°8969.

²³⁰² Il reçoit 200 l. t. de rente perpétuelle en 1297 (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 286 / 254, n°28) ; ce don est mentionné par le père Anselme, qui fournit cependant des indications erronées quant à sa date et à son montant (*Histoire généalogique...*, t. VI, p. 307). En janvier 1299, Jean la vend à Hugues de Bouville (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 299 / 267, n°177). Jean reçoit une seconde rente, cette fois viagère et d'un montant de 300 l. t., à une date inconnue (Philippe V RTC n°332) ; Philippe V la convertit en une rente perpétuelle de 150 l. t. en 1317 (Philippe V RTC n°332), mais cette conversion semble en réalité n'avoir jamais été exécutée, puisque Jean continue à toucher 300 l. t. de rente à vie (Charles IV JT n°530, 2703, 3874, 5039, 5363 et 8973).

²³⁰³ Philippe V RTC n°331 et 3326.

²³⁰⁴ Fr. DU CHESNE, *Histoire de tous les cardinaux...*, t. II, p. 295. Ses deux fils Jean et Pierre sont autorisés par le pape en mai 1330 à fonder une chapellenie en l'église d'Arrabloy pour accomplir un legs testamentaire de leur père (Jean XXII l.c. n°49596).

²³⁰⁵ Sur Jean le jeune, voir p. 486-488. Son fils Gibaud, après avoir été valet de l'hôtel de Louis X (BNF fr. 7855, p. 142), a été comme son père châtelain et viguier de Beaucaire en 1317 (Philippe V RTC n°773. Voir également Philippe V RTC n°2335), puis en 1322, sous les ordres de son frère Jean (BNF fr. 2755, fol. 427 et 374v, ce dernier fournissant le lien de parenté) ; il laisse une fille, Jeanne, épouse d'Eustache de Conflans (A. LONGNON, *Documents...*, t. I, p. 465). Enfin, Guillaume d'Arrabloy mène une carrière ecclésiastique et, avec le soutien de son frère Pierre, accumule les prébendes, à Thérouanne où il finit trésorier (Jean XXII l.c. n°1699, 15301 et 26762), à Auxerre (Jean XXII l.c. n°4006 et 4007), à Saint-Martin-des-Champs (Jean XXII l.c. n°4006), à Saint-Quiriace de Provins (*ibid.*), à Saint-Barthélemi de Beauvais (*ibid.*) et enfin à Rouen (Jean XXII l.c. n°46738) ; il meurt en 1330 (Jean XXII l.c. n°48249 et 48596).

Jean d'Arrablay le jeune

Jean est fils de Jean d'Arrablay le vieux²³⁰⁶. Il apparaît pour la première fois au service de Philippe de Poitiers²³⁰⁷, qu'il accompagne lors d'un voyage dans le comté de Bourgogne au début de l'année 1315²³⁰⁸.

Mais il entre bientôt au service du roi et devient, suivant l'exemple de son père, sénéchal dans le Midi, peut-être tout d'abord en Saintonge²³⁰⁹, puis en Périgord, d'août 1315 à décembre 1319²³¹⁰. C'est à ce titre qu'il participe aux osts de Flandre de 1315 et 1318²³¹¹ et qu'il assure la garde armée du conclave de Lyon sous la direction de Philippe de Poitiers²³¹², avec lequel il conserve ainsi des liens étroits.

Au début de l'année 1320, Jean quitte le Midi et rejoint le gouvernement central en devenant poursuivant, comme l'a été son père²³¹³. A partir de cette date, il commande régulièrement des actes royaux, près d'une dizaine jusqu'à la mort de Philippe V²³¹⁴. Sans doute est-ce lui qui effectue également des enquêtes judiciaires en avril 1320 et juillet 1321²³¹⁵ et qui participe à l'élaboration de réformes sur l'administration de Paris suggérées au roi en juin 1320²³¹⁶.

L'avènement de Charles de La Marche, qui avait déjà donné des livrées à Jean²³¹⁷, renforce encore la position de ce dernier : en janvier 1322, il est dit *le premiers des requestes*²³¹⁸

²³⁰⁶ Philippe V RTC n°1434, Jean XXII l.c. n°49596...

²³⁰⁷ Signalons cependant un Jean d'Arbloy valet de l'hôtel royal en 1313 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, p. 868). S'agit-il de Jean le jeune ou est-il originaire d'Herblay, comme le propose Elisabeth Lalou (*ibid.*, p. 901) ?

²³⁰⁸ BNF fr. 32510, fol. 102. Ce voyage est le plus souvent attribué à Jean le vieux (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 307, et à sa suite, H. STEIN, *Recherches sur quelques fonctionnaires...*, p. 90). Mais alors que dans ce cas on l'attendrait en compagnie de Philippe, le 5 avril 1315 Jean le vieux se trouve à Paris au Parlement (Boutaric 4434).

²³⁰⁹ Voir n. 2282.

²³¹⁰ *Archives historiques du département de la Gironde*, t. 3, 1861-1862, p. 48, n°V et Philippe V RTC n°3026.

²³¹¹ Pour 1315, voir Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2570 et BNF fr. 9501, fol. 87, mention qui peut néanmoins concerner son père. Pour 1318, voir BNF fr. 9501, fol. 93, indication qui peut également se rapporter à Jean le vieux.

²³¹² Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2618.

²³¹³ Ordonnance sur les poursuivants. Voir également n. 2297.

²³¹⁴ Dans l'ordre chronologique, du 31 mars 1320 au 18 décembre 1321, AN X^{2A} 2, fol. 87v ; Philippe V RTC n°3250, 3306, 3498 et 3481 ; AN X^{2A} 2, fol. 172v, 63 et 91v. Seuls les deux premiers actes indiquent explicitement qu'il s'agit de Jean le jeune.

²³¹⁵ Boutaric 6053 et AN X^{2A} 2, fol. 217v. La première de ces commissions est attribuée à Jean le vieux par Léopold Delisle (« Chronologie... », p. 216*) et à Jean le jeune par Jean-Charles Romant d'Amat (« Arrabloy (Jean II d') », dans *Dictionnaire de biographie française*, t. III, Paris, 1939, col. 1070).

²³¹⁶ E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 744, n.

²³¹⁷ BNF fr. 7855, p. 261 et BNF fr. 9501, fol. 93^{bis}.

²³¹⁸ BNF fr. 7855, p. 266.

et devient en même temps maître de l'hôtel du roi²³¹⁹. Il continue donc à commander des actes royaux, quinze jusqu'en septembre 1325²³²⁰. Cela ne l'empêche pas de remplir également des missions d'importance : dès la fin de janvier 1322, il est envoyé dans la sénéchaussée de Beaucaire pour des affaires secrètes²³²¹ et assure temporairement la direction de la sénéchaussée pendant quelques mois²³²² ; quelques mois plus tard, il gagne Avignon pour obtenir la dissolution du mariage de Charles IV²³²³. C'est sans doute lui qui accompagne aussi le roi lors de son voyage dans le Midi au début de l'année 1324²³²⁴, puis, dans les mois qui suivent, qui négocie vainement avec les envoyés anglais avant le déclenchement de la guerre en Gascogne à l'été²³²⁵ ; à l'issue de la guerre, en 1325, il assiste en outre à l'hommage du futur Edouard III au roi²³²⁶. Dans le même temps, il reçoit plusieurs dons de la part du roi²³²⁷, que confirmera ultérieurement Philippe VI²³²⁸.

A partir de 1325, l'activité de Jean auprès du roi semble cependant devenir des plus limitées²³²⁹, sans que l'on sache s'il demeure poursuivant. Tout au plus est-il présent lors du couronnement de la reine Jeanne d'Evreux en 1326²³³⁰ et conserve-t-il son titre de maître de l'hôtel jusqu'à la mort du roi²³³¹. A l'avènement de Philippe VI, il perd en outre son titre de

²³¹⁹ *Ibid.*

²³²⁰ AN X^{2A} 2, fol. 130 ; BNF fr. 2755, fol. 454...

²³²¹ Charles IV JT n°13.

²³²² Jean agit avec le titre de gouverneur de la sénéchaussée (Boutaric 6670, Charles IV RTC n°3916, L. MÉNARD, *Histoire civile...*, t. II, notes, p. 4), mais les analyses du second journal de la Chambre des comptes lui donnent aussi celui de sénéchal (BNF fr. 2755, fol. 419v). Envoyé dans la sénéchaussée le 22 janvier (Charles IV JT n°13), il est attesté dans le Midi du 12 février (Boutaric 6670) au 22 mars, voire au 21 avril 1322 (L. MÉNARD, *Histoire civile...*, t. II, notes, p. 4 et 5) ; il est sans doute de retour à la cour dès le 22 mai 1322 (BNF fr. 2755, fol. 454), mais semble encore avoir un lieutenant sur place le 31 mai (L. MÉNARD, *Histoire civile...*, t. II, preuves, p. 44). Quant au sénéchal Gui Chevrier, en place jusqu'au 30 janvier 1322 (E. MARTIN-CHABOT, *Les archives de la cour des comptes...*, n°299), il réapparaît le 8 mai (Charles IV RTC n°3679), et sa nomination est renouvelée par le roi le 19 mai (BNF fr. 2755, fol. 419v).

²³²³ Charles IV JT n°1498. La plupart des auteurs attribuent cette mission soit à Jean le vieux, soit aux deux Jean (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 307 et 308 ; L. DELISLE, « Chronologie... », p. 216* ; A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 206 ; H. STEIN, *Recherches sur quelques fonctionnaires...*, p. 91). Le titre de maître de l'hôtel de ce commissaire ne laisse cependant aucune place au doute.

²³²⁴ Charles IV RTC n°4126 et Guillaume LACOSTE, *Histoire générale de la province de Quercy*, éd. Louis Combarieu et François Cangardel, t. III, Cahors, 1885, p. 34. Ce voyage est parfois attribué à Jean le vieux (Emile DUFOUR, *La commune de Cahors au Moyen Age*, Cahors, 1846, p. 88 ; A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 206 ; H. STEIN, *Recherches sur quelques fonctionnaires...*, p. 91), mais c'est a priori Jean le jeune qui commande un acte royal à Toulouse en février (Charles IV RTC n°4126). On ne peut cependant exclure que les deux Jean aient accompagné le roi.

²³²⁵ P. CHAPLAIS, *The War of Saint-Sardos...*, p. 188, n. 1 ; GUILLAUME DE NANGIS et al., *Chronique latine...*, t. II, p. 56-57. Sur sa présence dans le Midi à l'été 1324, voir également BNF fr. 25994 n°323 et 345.

²³²⁶ P. CHAPLAIS, *The War of Saint-Sardos...*, n°213 ; JEAN DE SAINT-VICTOR, « Excerpta... », p. 682.

²³²⁷ Charles IV RTC n°3881 (1322), Charles IV JT n°3941 (1324), Charles IV RTC n°5306 (1325).

²³²⁸ Philippe VI RTC n°381 et 800.

²³²⁹ Le dernier acte qu'il commande date de septembre 1325 (Charles IV RTC n°4533).

²³³⁰ BNF fr. 7855, p. 300.

²³³¹ BNF fr. 7855, p. 300 (1326), Charles IV RTC n°5306 et Philippe VI RTC n°381 (1327).

maître de l'hôtel en 1328²³³² ; tout au plus assiste-t-il encore à deux procès d'importance en 1328 et 1331²³³³. On le trouve en revanche auprès du comte d'Alençon entre 1333 et 1336²³³⁴. Il réapparaît à la cour du roi en février 1339, date à partir de laquelle il commande trois actes royaux, jusqu'en novembre 1340²³³⁵, remplissant de nouveau la fonction de maître des requêtes²³³⁶. Il semble demeurer ensuite au service du roi²³³⁷, sans doute de nouveau comme maître de l'hôtel du roi²³³⁸.

Il meurt au cours de l'année 1345²³³⁹, laissant des dettes envers le roi²³⁴⁰, que devront régler ses héritiers, ses petites-filles Marguerite et Jeanne, et l'époux de celle-ci, Jean d'Andresel, chambellan du duc de Normandie²³⁴¹.

²³³² Il n'est du moins plus attesté dans cette fonction.

²³³³ BNF fr. 18420, fol. 354 [bis] (procès de Pierre Remi) et fol. 358 (procès de Mache des Maches). Raymond Cazelles et, à sa suite, Robert-Henri Bautier l'ont par ailleurs dit sénéchal de Beaucaire en 1332 (*La société politique et la crise...*, p. 128 et « Arrabloy (Jean d') », dans *Lexikon des Mittelalters*, t. I, Munich-Zürich, 1980, col. 1026). En réalité, cette indication renvoie au sénéchalat de Jean le vieux en 1302 (voir G. PICOT, *Documents...*, n°2).

²³³⁴ A. COULON et S. CLÉMENCET, *Lettres secrètes...*, n°5247 et 5248 (1333), Furgeot 1172 (avant 1335) et H. STEIN, *Recherches sur quelques fonctionnaires...*, p. 92 (1336).

²³³⁵ Philippe VI RTC n°3965, 3971 et 4727.

²³³⁶ L'acte Philippe VI RTC n°4727 est commandé par le roi en ses requêtes, les deux autres sont commandés en compagnie d'autres maîtres des requêtes.

²³³⁷ Tout ce que nous savons, c'est qu'il rend un compte en 1345 (Philippe VI JT n°614 et n°615, n. 2).

²³³⁸ C'est à cette fonction que se réfère le roi après la mort de Jean (BNF PO 59, dossier 1268 Andresel, n°3 et 6).

²³³⁹ Il est vivant en novembre 1340 (Philippe VI RTC n°4727) et semble toujours l'être le 14 février 1345 (Philippe VI JT n°614) ; il est déjà mort le 5 août 1345 (Furgeot 6670). Le père Anselme, repris par Henri Stein, le dit mort avant 1340 (*Histoire généalogique...*, t. VI, p. 308 et *Recherches sur quelques fonctionnaires...*, p. 93).

²³⁴⁰ Philippe VI JT n°614, BNF PO 59, dossier 1268 Andresel, n°3 et 6 et le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 308.

²³⁴¹ Toutes deux sont filles de Randonne d'Arrabloy et de Philippe de Courtenay (Furgeot 6670). Le père Anselme, largement repris, a confondu ces différents descendants, attribuant à Jean deux filles, Marguerite, femme de Philippe de Courtenay, et Jeanne, femme de Jean d'Andresel (*Histoire généalogique...*, t. VI, p. 308). Sur les Andresel, chambellans des Valois depuis Charles de Valois, voir notamment J. PETIT, *Charles de Valois...*, p. 338 ; R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 63 ; et Philippe VI JT n°614.

Hugues d'Augeron

Hugues est originaire du sud du Nivernais²³⁴² ; peut-être est-il fils de cet autre Hugues qui prête hommage au comte de Nevers en 1281²³⁴³. Hugues est tout cas vassal du comte de Nevers pour sa seigneurie des Granges²³⁴⁴. Il est par ailleurs allié à la famille de Vaucemain²³⁴⁵, implantée aux confins de la Champagne et de la Bourgogne²³⁴⁶.

En 1299, alors qu'il n'est encore qu'écuyer²³⁴⁷, Hugues entre au service des derniers Capétiens²³⁴⁸ : il est alors chambellan du jeune Louis de Navarre²³⁴⁹. Il est attesté dans cette fonction jusqu'en 1302²³⁵⁰, mais il est probable qu'il la conserve jusqu'à l'avènement de Louis. A cette date, il devient chambellan du nouveau roi²³⁵¹, et le demeure jusqu'à la mort de Louis X²³⁵². Le règne de Louis X est aussi l'occasion pour Hugues d'être commis à la garde des joyaux de la Chambre royale²³⁵³, où sa gestion a laissé de nombreuses traces²³⁵⁴. Mais son activité ne se limite pas là. Il commande un acte royal en juillet 1315²³⁵⁵ ; il est présent à une

²³⁴² Voir notamment Charles IV JT n°2566. Il n'existe pas de localité portant le nom d'Augeron dans la région ; en revanche, le toponyme *les Augerons* y est très fréquent. Le lieu de ce nom le plus proche des possessions d'Hugues est : les Augerons, Cher, arr. Saint-Amand-Montrond, cant. Sancoins, comm. Mornay-sur-Allier. Le comte de Soultrait propose quant à lui de situer l'origine de la famille d'Augeron à Langeron, Nièvre, arr. Nevers, cant. Saint-Pierre-le-Moûtier (G. DE SOULTRAIT, *Inventaire...*, col. 196, n. 1) ; mais si cette identification est bien adaptée à la localisation des biens d'Hugues, elle n'est guère en accord avec son patronyme. L'identification avec Augerans (Jura, arr. Dôle, cant. Montbarrey), proposée par Elisabeth Lalou, doit quant à elle être rejetée (*Les comptes sur tablettes de cire...*, p. 903).

²³⁴³ G. DE SOULTRAIT, *Inventaire...*, col. 182. Voir également *ibid.*, col. 195 et 490.

²³⁴⁴ G. DE SOULTRAIT, *Inventaire...*, col. 195. D'après cet acte, les Granges se situent dans la châtellenie de Château-sur-Allier ; comme le suggère le comte de Soultrait, il faudrait donc identifier la seigneurie d'Hugues avec les Granges, auj. la Grange-lez-Magny, Nièvre, arr. Nevers, cant. Imphy, comm. Magny-Cours.

²³⁴⁵ Jean d'Augeron, fils d'Hugues, est neveu de Louis de Vaucemain (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 274). Sans doute Hugues est-il l'époux de Marie de Vaucemain, avec laquelle il effectue un paiement en 1321 (BNF lat. 9787, fol. 65v). Celle-ci serait peut-être l'ancienne nourrice de Louis X (AN J 404A, n°22). D'autres membres de la famille de Vaucemain ont par ailleurs été au service de Louis X : Eudes, chevalier de l'hôtel du roi de Navarre avant 1311 (BNF fr. 7855, p. 117), et Jean, familier de Marguerite de Bourgogne (BNF fr. 7855, p. 102), puis panetier de la reine Clémence (BNF fr. 7855, p. 333). Sur les Vaucemain, voir également E. PETIT, « Les Bourguignons... », p. 311-313.

²³⁴⁶ Vaucemain, Aube, arr. Troyes, cant. Bouilly, comm. Sommeval. C'est cette alliance qui fait souvent dire que la famille d'Augeron est auxerroise ou sénonaise (R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 274, Française AUTRAND, *Charles V le Sage*, Paris, 1994, p. 418, D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*, t. II, p. 9).

²³⁴⁷ Philippe IV JT n°2809.

²³⁴⁸ Philippe IV JT n°3844.

²³⁴⁹ Signalons que, tandis qu'Hugues s'engage auprès du futur roi de Navarre, une certaine Agnès d'Augeron est au service de Jeanne de Champagne (AN J 403, n°16, AN JJ 35, n°210^{bis} et JJ 36, n°220-221).

²³⁵⁰ E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CO III 72, IV 44, VII 58, VIII 58, IX 50 et XIII 70.

²³⁵¹ BNF Clairambault 8, n°14. Voir également BNF fr. 7855, p. 138.

²³⁵² AN J 404A, n°22 et R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°834 et 864.

²³⁵³ Philippe V RTC n°1707.

²³⁵⁴ Charles IV JT n°7520 ; Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°12493 et 13603 ; R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°864.

²³⁵⁵ Louis X 236.

décision du roi relative aux affaires d'Artois²³⁵⁶ ; il accomplit également une mission en Hainaut, peut-être liée à la question artésienne²³⁵⁷ ; enfin, il est au nombre des maîtres des comptes en avril 1316²³⁵⁸. A sa mort, Louis X le place au nombre de ses exécuteurs testamentaires²³⁵⁹ ; il lui concède également un legs important, qui vient compléter le don de la maison de la Salle en Berry, qu'il a reçu en janvier 1316²³⁶⁰.

Hugues ne conserve pas sa fonction de chambellan auprès du régent Philippe de Poitiers²³⁶¹, mais il continue à faire partie de l'Hôtel²³⁶², où il gère les joyaux²³⁶³, et à siéger à la Chambre des comptes²³⁶⁴. Au début de 1318, Hugues se voit cependant déchargé de la gestion des joyaux²³⁶⁵ ; il subit manifestement une disgrâce, qui se traduit par l'ordre donné en juillet 1318 de saisir ses biens afin que puissent être annulés les dons qui lui ont été indûment accordés par les prédécesseurs de Philippe V²³⁶⁶. Cette disgrâce ne semble cependant guère prêter à conséquence : Hugues, qui bénéficiait encore d'un prêt du roi au premier semestre 1318²³⁶⁷, assiste de nouveau à une assemblée de gens du roi au sujet de la Flandre en 1320²³⁶⁸ et touche des gages sur le Trésor durant toute l'année 1321²³⁶⁹, sans pour autant que l'on sache quelle fonction exerce réellement Hugues. Et si la maison de La Salle, que lui avait donnée Louis X

²³⁵⁶ BNF NAF 20025, fol. 76.

²³⁵⁷ R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°834.

²³⁵⁸ Boutaric 4469. Voir n. 3856.

²³⁵⁹ AN J 404A, n°22. Sur le rôle d'Hugues dans cette exécution, voir BNF fr. 7855, p. 157, 159, 169 et 177.

²³⁶⁰ AN J 396, n°17. Il existe diverses localités portant ce nom dans le Cher ; les plus proches des Granges sont La Salle, Cher, arr. Saint-Amand-Montrond, cant. et comm. Le Guerche-sur-l'Aubois et La Salle, Cher, arr. Saint-Amand-Montrond, cant. Nérondes, comm. Saint-Hilaire de Gondilly.

²³⁶¹ Voir la liste des chambellans établie en juillet 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 10).

²³⁶² Il est convoqué avec les chevaliers de l'Hôtel lors d'un ost en 1317 (Philippe V 1473, éd. dans « Listes de convocations... », p. 808, § 13).

²³⁶³ L.-Cl. DOUËT D'ARCQ, *Comptes de l'argenterie...*, p. 15. Voir également Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°14442, relatif à l'argenterie de la succession de Louis X.

²³⁶⁴ Il est cité parmi les maîtres des comptes lors d'un don accordé par le régent durant le premier semestre 1316 (L.-Cl. DOUËT D'ARCQ, *Comptes de l'argenterie...*, p. 27). En revanche, l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye ne le mentionne pas dans la Chambre en juillet 1316 (art. 5). Faut-il considérer qu'Hugues a été temporairement écarté de la Chambre au moment de la promulgation de cette ordonnance ?

²³⁶⁵ Philippe V RTC n°1707. On ignore en revanche tout de la date où il cesse ses fonctions de maître des comptes : les Filiations de la Chambre proposent la date de 1319 (AN P 2635, fol. 174), mais celle-ci ne semble reposer sur aucun élément fiable et s'accorde assez mal à la carrière d'Hugues.

²³⁶⁶ Philippe V RTC n°1542.

²³⁶⁷ Charles IV JT n°2566.

²³⁶⁸ AN J 564, n°17. Ses liens avec le comte de Nevers, fils du comte de Flandre, expliquent sans doute aussi sa présence à cette assemblée, même s'il est placé au nombre des conseillers du roi, et non des représentants flamands.

²³⁶⁹ BNF lat. 9787, fol. 66 et 94v. Voir également BNF fr. 25995, n°58. Remarquons en revanche que la rubrique consacrée à Hugues dans la *Recepta communis* de la Nativité 1320 est vide (BNF lat. 9787, fol. 9) : peut-être Hugues est-il alors encore en disgrâce.

en 1316, est finalement réunie au domaine en 1323, ce n'est pas sans compensation financière pour Hugues²³⁷⁰.

Néanmoins, passé 1322, il disparaît de la cour du roi. Il entretient alors des liens avec Charles de Valois²³⁷¹, et surtout se met au service de son seigneur vassalique, le comte de Flandre et de Nevers, dont il est le conseiller en 1327²³⁷².

Hugues est encore vivant en 1336²³⁷³. Sa descendance se mettra à son tour au service du roi : son fils Pierre mènera une longue carrière au Parlement sous Philippe VI et Jean II²³⁷⁴ ; son fils Jean, après une carrière au Parlement et aux requêtes, finira évêque, président de la Chambre des comptes et membre actif du Conseil royal²³⁷⁵ ; ses petits-fils Jean et Bureau de la Rivière seront comme lui chambellans sous les règnes de Charles V et Charles VI²³⁷⁶.

²³⁷⁰ Charles IV RTC n°3924 et AN J 396, n°17^{bis}.

²³⁷¹ AN J 164B, n°58, mention, sans doute en 1322, d'un prêt concédé par Hugues à Charles. Charles a par ailleurs fait don à Hugues de revenus dans la seigneurie de Tournan à une date inconnue (Philippe VI RTC n°3120).

²³⁷² J. DE SAINT-GENOIS, *Inventaire...*, n°1425 et 1427. On le rencontre également plusieurs fois à la table de l'évêque de Nevers Pierre Bertrand (AN M 82¹, fol. 4 et M 82⁴, fol. 9).

²³⁷³ Philippe VI RTC n°3120. Est-ce lui qui est mentionné dans un procès en 1344 (Furgeot 5460 et 5654), ou est-ce son fils et homonyme ? Il est impossible de le dire.

²³⁷⁴ B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, p. 373 et E. MAUGIS, *Histoire du parlement...*, t. III, p. 7. Pour son lien de filiation, voir Jean XXII l.c. n°327.

²³⁷⁵ BNF Clairambault 754, fol. 218, Philippe VI JT n°4550, BNF fr. 7855, p. 498, R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 390-392, 401, 422 et 467. Voir également D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*, t. II, p. 9-11.

²³⁷⁶ Voir le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 274 et Françoise AUTRAND, « Rivière (Bureau de la) », dans *Lexikon des Mittelalters*, t. VII, München, 1995, col. 881-882.

Gilles Aycelin, seigneur de Montaigu

Gilles est issu d'une modeste famille de la noblesse auvergnate connue depuis le début du XIII^e siècle dans la région de Billom²³⁷⁷ et entrée au service des Capétiens dans le dernier tiers du siècle²³⁷⁸. C'est à cette époque que les Aycelin se lient à la famille Flote, elle aussi promise à un bel avenir²³⁷⁹. La fortune des Aycelin est en effet bien antérieure à Gilles : elle est tout d'abord assurée par son oncle Hugues, dominicain, théologien, devenu cardinal en 1288 et proche du pape jusqu'à sa mort en 1297²³⁸⁰. Un autre oncle, Gilles I, après des études de droit²³⁸¹, mène une carrière ecclésiastique qui le conduit à l'archevêché de Narbonne dès 1290, puis à celui de Rouen en 1311²³⁸² ; mais surtout, il entre au service du roi dès 1288²³⁸³ et devient un des principaux conseillers de Philippe IV²³⁸⁴. Quant au père de Gilles, Guillaume Aycelin, il est lui aussi au service du roi depuis 1294²³⁸⁵ et a reçu en récompense plusieurs privilèges²³⁸⁶ ; c'est également lui qui a acquis la seigneurie familiale de Montaigu²³⁸⁷.

²³⁷⁷ Le cardinal Hugues Aycelin affirme dans son testament en 1297 que les clercs de sa famille sont éduqués depuis deux cent ans en l'église Saint-Cerneuf de Billom (Fr. DU CHESNE, *Histoire de tous les cardinaux...*, t. II, p. 235). Cette durée est assurément sujette à caution, mais Aubert Aycelin, grand-oncle de Gilles, est attesté comme chantre du chapitre de Saint-Cerneuf en 1257 (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 302 et G. E. AUBERT DE LA FAIGE, *Le testament...*, p. 44 et 76). Un P. Aycelin est en outre signalé dans l'entourage de l'évêque de Clermont dès 1207 (E. BALUZE, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 79). Mais celui-ci ne porte pas le titre de damoiseau, contrairement à ce qu'affirme le commandant Aubert de la Faige (G. E. AUBERT DE LA FAIGE, *Le testament...*, p. 3) : pour Jo Ann McNamara, c'est que l'agrégation de la famille Aycelin à la noblesse a lieu ultérieurement, sans doute dans la deuxième moitié du XIII^e siècle (J. A. MCNAMARA, *Gilles Aycelin...*, p. 11).

²³⁷⁸ Jo Ann McNamara mentionne un Pierre Aycelin au service d'Alphonse de Poitiers en 1269 (J. A. MCNAMARA, *Gilles Aycelin...*, p. 11). Il s'agit sans doute du grand-père de Gilles (voir le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 302).

²³⁷⁹ Pierre Aycelin aurait épousé une sœur de Pierre Flote, futur chancelier de Philippe IV (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 302). Néanmoins, il n'est pas certain que Gilles soit lui-même apparenté aux Flote : son père pourrait être né d'un premier lit (J. A. MCNAMARA, *Gilles Aycelin...*, p. 12).

²³⁸⁰ Voir notamment J. A. MCNAMARA, *Gilles Aycelin...*, p. 13-15 et Félix LAJARD, « Le cardinal Hugues Aycelin de Billiom », dans *Histoire littéraire de la France...*, t. XXI, Paris, 1847, p. 71-79.

²³⁸¹ Ernest LANGLOIS, *Les registres de Nicolas IV, recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le manuscrit original des Archives du Vatican*, t. I, Paris, 1905 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 2^e série, 5), n°980.

²³⁸² *Ibid.*, n°3709 et Clément V let. n°6775.

²³⁸³ E. BALUZE, *Vitæ...*, t. III, p. 6.

²³⁸⁴ Sur ce premier Gilles Aycelin, la bibliographie est plus qu'abondante. Renvoyons simplement à L. DELISLE, « Gille Aicelin... », à J. A. MCNAMARA, *Gilles Aycelin...*, et plus récemment à la notice qui lui est consacrée dans « *Fasti...*, t. II, p. 93-95.

²³⁸⁵ R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°8698. Voir également BNF Doat 176, fol. 143, cité dans J. GLÉNISSON, *Les enquêteurs-réformateurs...*, p. 315 (1296) et Fr. DU CHESNE, *Histoire de tous les cardinaux...*, t. II, p. 237 et 245 (1297).

²³⁸⁶ Philippe V RTC n°370 et le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 302.

²³⁸⁷ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 302. Montaigu, Puy-de-Dôme, arr. Clermont-Ferrand, cant. Billom, comm. Glaine-Montaigu.

Gilles acquiert quant à lui le château de Châteldon avant 1298, alors même qu'il n'est encore qu'écuyer²³⁸⁸. Devenu chevalier avant 1303²³⁸⁹, il ajoute à cette possession la seigneurie familiale du Breuil²³⁹⁰. Mais ce n'est qu'à compter de la fin de l'année 1311 qu'il reçoit la seigneurie de Montaigut, sans doute à la mort de son père²³⁹¹, devenant ainsi l'un des principaux seigneurs d'Auvergne²³⁹².

A cette date, Gilles est déjà entré depuis longtemps au service du roi : il est qualifié de valet du roi en 1299²³⁹³, puis de chevalier du roi à partir de 1310²³⁹⁴. Mais s'il reçoit plusieurs dons et privilèges du roi grâce à la position de son oncle et homonyme²³⁹⁵, son activité demeure modeste jusqu'en 1310 ; tout au plus participe-t-il à l'ost de Flandre en 1303²³⁹⁶ et 1304²³⁹⁷.

A compter de 1310, Gilles entre au Parlement²³⁹⁸. Il y demeure jusqu'en 1318²³⁹⁹, accomplissant dans ce cadre plusieurs commissions judiciaires²⁴⁰⁰ et commandant deux lettres royaux en 1318 et 1319²⁴⁰¹. Il est en outre chargé en 1316 par Philippe de Poitiers de recueillir les serments d'adhésion à son gouvernement dans la sénéchaussée de Rouergue²⁴⁰², puis en 1319 est envoyé en Auvergne pour réunir un subside pour le roi²⁴⁰³. Dans le même temps, son

²³⁸⁸ Châteldon, Puy-de-Dôme, arr. Thiers, ch.-l. cant. Il l'acquiert en compagnie de ses oncles Jean, abbé de la collégiale de Clermont, et Gilles (Philippe IV RTC n°1062) ; or Jean est abbé jusqu'à son élection à l'évêché de Clermont en 1298 (D. DE SAINTE-MARTHE et al., *Gallia christiana...*, t. II, col. 282). Sur cette acquisition, contestée jusqu'en 1308, voir également *ibid.*, t. VI, col. 85.

²³⁸⁹ « Fragmenta computorum... », p. 769A.

²³⁹⁰ Clément V let. n°3646 (1309). Le Breuil, Allier, arr. Vichy, cant. Lapalisse. Cette seigneurie doit-elle être identifiée à la seigneurie de *Bressoleria*, détenue par Pierre Aycelin en 1261 et 1280 (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 302) et par Guillaume Aycelin en 1297 (Fr. DU CHESNE, *Histoire de tous les cardinaux...*, t. II, p. 240) ? Il est plus probable que Gilles en ait hérité de sa mère Alix du Breuil (G. E. AUBERT DE LA FAIGE, *Le testament...*, p. 9-10), auquel cas *Bressoleria* demeure non identifié.

²³⁹¹ E. BALUZE, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 578. Gilles était encore seigneur du Breuil en juin 1310 (Philippe IV RTC n°1318).

²³⁹² Il consolide par la suite son domaine grâce à l'héritage de son oncle Gilles (G. E. AUBERT DE LA FAIGE, *Le testament...*, p. 44), à des achats (*ibid.*, p. 159-160. Voir BNF fr. 32510, fol. 112) et surtout à divers privilèges royaux (Philippe V RTC n°370 et 3121 et Philippe VI RTC n°631).

²³⁹³ Philippe V RTC n°390.

²³⁹⁴ Philippe IV RTC n°721.

²³⁹⁵ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 302 (1303), Philippe IV RTC n°1062 (1308), Philippe IV RTC n°721 (1310), Philippe IV RTC n°1738 et Boutaric 4168A (1312).

²³⁹⁶ « Fragmenta computorum... », p. 769A. Sur la date de l'ost de Péronne, voir Charles IV JT n°3762 et 4903.

²³⁹⁷ GUILLAUME GUIART, « La branche... », v. 20355. Faut-il également identifier Gilles au Gilles de Montaigut mentionné comme chevalier de l'hôtel en 1303 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CO XX 26) ? Cela semble peu vraisemblable, car Gilles n'était pas encore seigneur de Montaigut à cette date.

²³⁹⁸ AN X^{1A} 4, fol. 189v.

²³⁹⁹ Ord. de Saint-Germain, art. 17 (1316) ; rôle du parlement de 1316 ; seconde version du rôle du parlement de 1316 ; Philippe V RTC n°3324 (avant 1321).

²⁴⁰⁰ AN X^{2A} 1, fol. 23 (1314), Boutaric 5412 (1318), Boutaric 6126 (avant 1320).

²⁴⁰¹ AN X^{2A} 2, fol. 142v (1318) et fol. 204v (1319).

²⁴⁰² BNF Languedoc 159, fol. 12v.

²⁴⁰³ Philippe V RTC n°2834.

frère Aubert, évêque de Clermont depuis 1307²⁴⁰⁴, est retenu par Philippe V comme conseiller²⁴⁰⁵ et assiste à plusieurs assemblées jusqu'en 1320²⁴⁰⁶.

Proche de Louis de Clermont, dont il est le vassal pour le Breuil et Châteldon²⁴⁰⁷ et qui le nomme au nombre de ses exécuteurs testamentaires²⁴⁰⁸, Gilles s'est en revanche attiré, pour une raison que l'on ignore, l'inimitié de Gui, fils du comte de Forez — et sans doute du comte lui-même — au point que Gui l'attaqua sur le perron du Parlement²⁴⁰⁹.

Gilles n'est du reste plus membre du Parlement depuis 1319²⁴¹⁰, et s'il reçoit encore un privilège en mai 1320²⁴¹¹, il disparaît alors du service royal. La condamnation de Gui de Forez en 1321 pour son agression constitue du reste la dernière mention assurée de Gilles. Un Gilles Aycelin est cependant de nouveau au service du roi comme enquêteur-réformateur en Bourgogne en 1326²⁴¹², comme commissaire en Auvergne en 1327²⁴¹³, puis comme membre de la Grand chambre du Parlement en 1328²⁴¹⁴. Mais s'agit-il de Gilles ou de son fils et homonyme ? Il est difficile de le déterminer : Gilles II est peut-être encore vivant en 1328²⁴¹⁵, mais est sans doute mort avant 1332²⁴¹⁶. C'est donc probablement à Gilles III qu'il faut attribuer une longue carrière de parlementaire sous le règne de Philippe VI²⁴¹⁷, quelques missions accom-

²⁴⁰⁴ Clément V let. n°2244. Sur sa carrière ecclésiastique antérieure, voir Boniface VIII let. n°300, 1318, 2005 et 2019.

²⁴⁰⁵ Philippe V RTC n°1007 (1317).

²⁴⁰⁶ Philippe V RTC n°2652^{bis} (1319), Philippe V RTC n°2694^{bis} (1319-1320).

²⁴⁰⁷ Philippe IV RTC n°721.

²⁴⁰⁸ AN P 1370¹, n°1887. Aubert Aycelin, frère de Gilles, est également en relation avec Louis, pour lequel il exécute de nombreuses bulles pontificales (Jean XXII l.c. n°3880, 3887, 3906, 4172, 6754, 15886, 15893 et 15894).

²⁴⁰⁹ Philippe V RTC n°3324 (condamnation de Gui) et A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres de Bourbon...*, n°1561 (absolution du comte de Forez).

²⁴¹⁰ Rôle du parlement de 1319.

²⁴¹¹ Philippe V RTC n°3121.

²⁴¹² O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°51.

²⁴¹³ BNF fr. 10430, n°755 et 1991 (1327).

²⁴¹⁴ Rôle du parlement de 1328.

²⁴¹⁵ Gilles III, mari de Mascarone de la Tour, est mentionné dans le testament de Bertrand de la Tour en juin 1328, mais n'est qualifié d'aucun titre ; monseigneur Gilles Aycelin, seigneur de Montaigut, témoin de ce testament, serait donc Gilles II, beau-père de Bertrand (E. BALUZE, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 708-709). Pour le commandant Aubert de la Faige, Gilles II est en revanche mort en 1325 (« Notes sur Châteldon », dans *Annales bourbonnaises*, t. 5, 1891, p. 356 et *Le testament...*, p. 11) ; malheureusement, aucune référence ne vient étayer cette affirmation.

²⁴¹⁶ Le futur cardinal de Thérouanne et Aubert Aycelin sont alors désignés comme fils de Gilles, seigneur de Montaigut (Jean XXII l.c. n°56203 à 56205). Si l'on suit la généalogie proposée par le père Anselme, Gilles III a donc alors succédé à la tête de la seigneurie de Montaigut à Gilles II, sans doute décédé. Le fait que le même Gilles, père d'Aubert, soit désigné comme simple chevalier en 1329 signifie-t-il en revanche que Gilles II est encore vivant à cette date (Jean XXII l.c. n°45526) ? Il serait hasardeux de l'affirmer.

²⁴¹⁷ BNF Clairambault 754, fol. 218 (1336), fol. 219 (1338), B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, p. 372 (1340). Il a en revanche disparu du rôle du Parlement pour la session de 1341 (*ibid.*, p. 377-378).

plies pour le roi²⁴¹⁸ et la participation à un Conseil en 1333²⁴¹⁹ ; Gilles III se liera ensuite au roi de Bohême²⁴²⁰, puis au comte de Poitiers en 1357-1358²⁴²¹. A son tour, il laissera des fils prénommés Gilles, Gilles IV, attesté en 1340 et 1341²⁴²², et Gilles V, chancelier de France, évêque de Thérouanne et finalement cardinal²⁴²³, auxquels il faut ajouter Pierre Aycelin, conseiller de Charles V et Charles VI, évêque de Nevers, puis de Laon, et lui aussi cardinal²⁴²⁴.

²⁴¹⁸ BNF Languedoc 71, fol. 59v et AN P 2291, p. 251 (entre 1330 et 1334, sans doute en 1333), Philippe VI RTC n°1870 (1333), B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, n°3016v (1335).

²⁴¹⁹ Philippe VI RTC n°1870. Voir également R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 70, n. 2.

²⁴²⁰ Philippe VI RTC n°7339.

²⁴²¹ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 303.

²⁴²² Voir le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 303, E. BALUZE, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 599 et 711-712 et A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°2284.

²⁴²³ Voir notamment G. MOLLAT, « Aycelin de Montaigut (Gilles II) », dans *Dictionnaire d'histoire...*, t. V, col. 1275, et les travaux en cours de Pierre Jugie, que je remercie vivement pour les renseignements qu'il m'a communiqués.

²⁴²⁴ Voir notamment G. MOLLAT, « Aycelin de Montaigut (Pierre) », dans *Dictionnaire d'histoire...*, t. V, col. 1276 et Anne-Lise REY-COURTEL, « Les cardinaux du Midi pendant le Grand Schisme », *Le Midi et le Grand Schisme d'Occident*, Toulouse, 2004 (*Cahiers de Fanjeaux*, 39), p. 49-108, aux p. 80-81. Signalons également un troisième fils de Gilles III, Aubert, doté de nombreux bénéfices (Jean XXII l.c. n°11004, 17212, 21053, 22212, 40273, 45526 et 57641) et conseiller du roi en 1350 (Furgeot 9500).

Jean le Boucher

Les origines et la famille de Jean s'avèrent difficiles à saisir, tant ce nom — ou ce surnom — est fréquent. Seules certitudes : Jean est un laïque, mais n'est pas noble²⁴²⁵. Il est au contraire allié à la bourgeoisie parisienne : son épouse Jeanne appartient à la famille de Meulan²⁴²⁶. Est-ce le même Jean dont la veuve, Jeanne la Royée ou la Roye, est qualifiée de bourgeoise de Paris en 1331²⁴²⁷ ? Il est certes délicat de déterminer si ces deux Jeanne sont une seule et même personne ou s'il s'agit là des épouses successives de Jean ; mais on peut remarquer que Jeanne la Royée est en procès avec un autre Jean le Boucher²⁴²⁸, qui, quant à lui, a mené une carrière ecclésiastique²⁴²⁹. Or ce dernier appartient à l'entourage du comte d'Evreux²⁴³⁰, tout comme le conseiller du roi²⁴³¹. Indéniablement, tous deux sont proches parents, et peut-être sont-ils tous deux originaires de la région de Mantes²⁴³².

Quelles que puissent être les hésitations concernant la famille de Jean, sa carrière au service du roi est mieux connue. Il entre dans l'administration royale à l'arrivée au pouvoir de Philippe de Poitiers : à partir de juillet 1316, il occupe la double fonction de poursuivant lai et de membre de la Grand chambre du Parlement²⁴³³. A ce titre, il commande dix-sept actes royaux jusqu'en janvier 1319²⁴³⁴, participe à l'Echiquier de Normandie²⁴³⁵ et remplit plusieurs

²⁴²⁵ Il est systématiquement cité après les clercs et les chevaliers et n'est jamais désigné par quelque qualificatif que ce soit (Boutaric 5832 et L. DELISLE, « Chronologie... », p. 107*, n. 17).

²⁴²⁶ Boutaric 6875, 6896 et 7107. Voir également Boutaric 6278, qui atteste de l'identité entre le parent des de Meulan et le conseiller du roi. Sur la famille de Meulan, voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 576.

²⁴²⁷ Furgeot 463. Voir également Furgeot 2842.

²⁴²⁸ Furgeot 1059 et 1191.

²⁴²⁹ Il est chanoine de Seclin depuis 1316 (Jean XXII l.c. n°1125), doyen de Mantes de 1324 à 1335 (Jean XXII l.c. n°18805 et Furgeot 1059), et chanoine de Dreux et de Noyon en 1326 (Jean XXII l.c. n°24337).

²⁴³⁰ Jean XXII l.c. n°1125. Une seconde lettre pontificale en faveur de Jean est expédiée en même temps que plusieurs faveurs au comte d'Evreux et à son entourage (Jean XXII l.c. n°18804 à 18807).

²⁴³¹ Charles IV RTC n°5142. Cette dernière mention pourrait, certes, se rapporter au doyen de Mantes ; mais Jean n'est pourvu d'aucun titre et est placé à la fin de la liste des conseillers du comte, en compagnie des laïcs non nobles.

²⁴³² Il est cependant difficile de déterminer si l'ancrage des le Boucher dans cette région est une cause ou une conséquence de leurs liens avec le comte d'Evreux. Peut-être le canonicat de Jean à Seclin est-il plus révélateur de ses origines familiales. Remarquons en tout cas que l'implantation dans la région de Mantes et d'Evreux, déjà attestée par le mariage de Jean avec Jeanne de Meulan, est définitivement acquise au milieu du XIV^e siècle, puisqu'une fille de Jean et de Jeanne la Royée épouse successivement Jean d'Ecauville, qui appartient probablement à une famille de la bourgeoisie de Mantes (voir Furgeot 2307. Ecauville, Eure, arr. Evreux, cant. Le Neubourg), et Roger Oger, bourgeois de Mantes (Furgeot 746 et 2842).

²⁴³³ Pour le Parlement, ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17 (1316), rôle du parlement de 1316, seconde version du rôle du parlement de 1316 (1317), Boutaric 4754 (1317), Boutaric 5185 (1318) et Charles IV JT n°856 (1318 et 1319). Pour le titre de poursuivant, ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 3 (1316) et seconde version du rôle du parlement de 1316 (1317).

²⁴³⁴ Philippe V RTC n°1899 et AN X^{2A} 2, fol. 13 à 14, 33, 41v, 42, 49v, 58v, 83, 111, 125v, 184v et 203v.

²⁴³⁵ L. DELISLE, « Chronologie... », p. 107*, n. 17 (Saint-Michel 1317), Philippe V RTC n°1593 (Pâques 1319).

commissions judiciaires²⁴³⁶. Jean est encore actif lors du parlement 1319²⁴³⁷ et est encore commissaire dans un procès à la fin de l'année 1320²⁴³⁸ ; néanmoins, depuis la session 1319, son nom n'est plus porté sur les rôles du Parlement²⁴³⁹ et il quitte les requêtes de l'Hôtel avant janvier 1320²⁴⁴⁰. Tout au plus porte-t-il encore le titre de conseiller du roi en 1321²⁴⁴¹.

A son départ de l'administration royale, Jean gagne le service du comte d'Evreux, qu'il conseille en 1323 ou 1324²⁴⁴². C'est là la dernière mention assurée de Jean ; mais il est peut-être cité ultérieurement, en 1325, dans un procès concernant une justice foncière lui appartenant à Villejuif²⁴⁴³. S'il est bien le mari de Jeanne la Royée, il meurt avant 1331²⁴⁴⁴.

²⁴³⁶ Boutaric 4827 (1317), Boutaric 5832 (1319) et Philippe VI RTC n°1328 (1319). En revanche, une commission mentionnée en 1318 semble devoir être attribuée à un homonyme champenois (Boutaric 5263).

²⁴³⁷ Il touche des gages pour 192 jours d'activité (Charles IV JT n°856).

²⁴³⁸ Boutaric 6200.

²⁴³⁹ Rôle du parlement de 1319 (décembre 1319).

²⁴⁴⁰ Ordonnance sur les poursuivants.

²⁴⁴¹ Boutaric 6278.

²⁴⁴² Charles IV RTC n°5142.

²⁴⁴³ Boutaric 7670. Remarquons en effet que Jeanne la Royée possède des biens à Villejuif, mais aussi près d'Evreux, à Mandres (Eure, arr. Evreux, cant. Verneuil-sur-Avre) (Furgeot 463).

²⁴⁴⁴ Furgeot 463.

Pierre Boyau

Les origines de Pierre demeurent totalement inconnues. Tout au plus peut-on remarquer que le nom de Boyau — dont les variantes sont très nombreuses²⁴⁴⁵ — est fréquemment attesté en Nivernais²⁴⁴⁶. En tout cas, Pierre ne semble apparenté ni à son collègue au Parlement Florent Bouel²⁴⁴⁷, ni à la famille parisienne des Boucel²⁴⁴⁸.

Pierre entame sa carrière à l'avènement de Philippe V, entrant au Parlement comme rapporteur des enquêtes en décembre 1316²⁴⁴⁹, et son activité y est bien attestée en 1317 et 1318²⁴⁵⁰.

A compter de la session de 1319, Pierre passe au service des requêtes du palais, où il est chargé des requêtes criminelles²⁴⁵¹. Certes, Pierre est alors clerc²⁴⁵² et cette tâche est ordinairement dévolue à un maître laïque ; mais sans doute Pierre n'est-il qu'un simple clerc marié²⁴⁵³, et dès le milieu de l'année 1322, il quitte le clergé²⁴⁵⁴. Pierre reste aux requêtes du palais à l'avènement de Charles IV²⁴⁵⁵ et commande dans cette fonction cinq lettres royaux en 1323 et 1324²⁴⁵⁶. Mais à la fin de la session de 1326, il est revenu à la Chambre des enquê-

²⁴⁴⁵ Signalons essentiellement les formes françaises *Boiau* (AN X^{1A} 4, fol. 317), *Boyau* (AN X^{1A} 4, fol. 332v) et *Boeau* (rôle du parlement de 1322), et les formes latines *Boel* (AN X^{1A} 4, fol. 361), *Boelli* (*ibid.*, fol. 354) et *Bouelli* (*ibid.*, fol. 364).

²⁴⁴⁶ Plusieurs personnes portent ce nom dans un compte des francs-fiefs pour le Nivernais (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°20169, 20171 et 20280). Signalons également plusieurs officiers de ce nom à Saint-Pierre-le-Moûtier (Philippe V RTC n°2224), à Donzy (B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement*..., n°4010D, 4065vC...) ou dans le bailliage de Bourges (Philippe V RTC n°2224, Charles IV RTC n°4668, Furgeot 283). Néanmoins, on rencontre également des chevaliers portant ce nom en Chartrain (Philippe VI RTC n°2414 et Furgeot 8503) et en Orléanais (Philippe IV JT n°4030 et Philippe IV RTC n°1856).

²⁴⁴⁷ A côté de la graphie *Bouel* (AN K 40, n°23), on rencontre plus fréquemment des graphies avec quatre jambages (AN X^{1A} 5, fol. 125, 218...). Il faudrait donc plutôt lire *Bouvel* ou *Bonnel*.

²⁴⁴⁸ C'est là la suggestion de François Maillard (« Mouvements... sous Philippe VI »..., p. 625). Mais la comparaison avec le cas de Simon Boucel, agent financier de la monarchie sous Philippe IV, incite à la prudence : si l'on rencontre à son sujet des graphies voisines de celles employées pour Pierre, notamment la forme *Boelli* (J. PETIT et al., *Essai de restitution*..., p. 149, Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°736...), elles coexistent avec des graphies comportant un *-c-*, *Boucel* ou *Bocel* (Philippe IV JT n°3870 et 1595), voire un *-d-*, *Bodelli* (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°254, 294...), formes qui ne sont nullement attestées pour Pierre. Au demeurant, peut-être faut-il opérer là une distinction entre Simon Boucel et Simon Boyau.

²⁴⁴⁹ Rôle du parlement de 1316 et seconde version du rôle du parlement de 1316.

²⁴⁵⁰ AN X^{1A} 4, fol. 317, 321v, 322v, 324, 326, 332v, 350v, 354, 361 et 364.

²⁴⁵¹ Rôle du parlement de 1319 — son nom y est déformé en *Rouel*.

²⁴⁵² Voir Boutaric 4928 (1317), Philippe V RTC n°1576 (1319), Boutaric 6407 (1321) et Boutaric 6739 (1322).

²⁴⁵³ On ne lui connaît en tout cas aucun bénéfice ecclésiastique.

²⁴⁵⁴ Charles IV JT n°729. Il continue néanmoins à être qualifié de maître, au moins jusqu'en 1326 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°1826) et ne sera jamais créé chevalier ; sans doute n'est-il pas d'origine noble.

²⁴⁵⁵ Rôle du parlement de 1322.

²⁴⁵⁶ AN X^{2A} 2, fol. 48, 98, 149 et 164v.

tes²⁴⁵⁷. Tout au long de sa carrière au Parlement, il accomplit aussi de nombreuses missions : il s'agit pour l'essentiel de commissions judiciaires²⁴⁵⁸, mais Pierre se rend aussi en Aquitaine pour réclamer l'hommage du duc²⁴⁵⁹, lève un subside en Saintonge en 1319²⁴⁶⁰ et remplit une mission secrète dans la sénéchaussée de Beaucaire en 1321²⁴⁶¹. Peut-être agit-il alors comme enquêteur-réformateur ? C'est en tout cas une enquête de réforme en bonne et due forme qu'il accomplit à Mâcon en juin 1327²⁴⁶².

Cette enquête constitue assurément une transition dans la carrière de Pierre : à Mâcon, il est tout à la fois enquêteur-réformateur et garde du bailliage, et c'est tout naturellement que, sa mission achevée, Pierre devient bailli²⁴⁶³, tout d'abord à Amiens²⁴⁶⁴, puis à Orléans²⁴⁶⁵, et enfin à Rouen²⁴⁶⁶. Il meurt en fonction entre 1335 et la fin de l'année 1336²⁴⁶⁷.

²⁴⁵⁷ AN KK 2, fol. 166v (compte de la Saint-Jean 1327).

²⁴⁵⁸ Boutaric 4928 (1317) ; Boutaric 6407 et 6442 (1321) ; Boutaric 6815 et 6739 (1322) ; AN X^{2A} 2, fol. 140, Boutaric 7154, 7228 et 7373 (1323) ; Boutaric 7414 et 7582 (1324).

²⁴⁵⁹ AN J 633, n°36 et 37 (1317).

²⁴⁶⁰ Philippe V RTC n°1576 ; Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1675 et p. 362.

²⁴⁶¹ Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 364 et Charles IV JT n°553.

²⁴⁶² O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°62.

²⁴⁶³ François Maillard le dit juge de Toulouse avant qu'il n'entame sa carrière de bailli (« Mouvements ... de 1314 à 1328 »..., p. 909). Cette affirmation me semble peu vraisemblable.

²⁴⁶⁴ Il y est en activité dès le 16 novembre 1327 (AD Pas-de-Calais A 70, n°12).

²⁴⁶⁵ Il n'y est attesté qu'à partir du début de l'année 1330 (Philippe VI RTC n°951). Mais son prédécesseur n'est plus mentionné après juin 1328 (Philippe VI RTC n°3510), et dès octobre 1328, Pierre a été remplacé à Amiens (R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes royaux... », n°26 et Philippe VI RTC n°1120).

²⁴⁶⁶ Il est en poste à la fin d'avril 1334 (Philippe VI RTC n°2031).

²⁴⁶⁷ Philippe VI RTC n°5704 et Théodore BONNIN, *Cartulaire de Louviers. Documents historiques originaux...*, t. II, 1^{re} partie : *XIV^e siècle*, Evreux, 1871, n°336.

Amis d'Orléans, dit le Ratif²⁴⁶⁸

Outre son patronyme, tout plaide pour attribuer une origine orléanaise à Amis. C'est en effet dans cette région qu'il possède l'essentiel de ses biens²⁴⁶⁹. C'est aussi dans cette ville qu'il aurait suivi des études de droit²⁴⁷⁰ et c'est dans la région qu'il entame sa carrière bénéficiaire : il est tout d'abord chanoine de Vatan dans le diocèse de Bourges dès 1298²⁴⁷¹, puis entre au chapitre d'Orléans²⁴⁷². La famille d'Amis et ses origines sociales demeurent en revanche totalement inconnues.

Les débuts de la carrière d'Amis auprès du roi sont tout aussi obscurs. Il apparaît pour la première fois en 1298 et semble alors assister un Parlementaire, Denis de Sens²⁴⁷³. Il faut attendre 1301 pour voir Amis reparaître, cette fois à l'hôtel du roi, manifestement en tant que notaire²⁴⁷⁴. Et effectivement, à compter de novembre 1302, on rencontre les premiers lettres royaux signés par Amis²⁴⁷⁵ : jusqu'à la mort de Philippe IV, ce sont au moins trente actes qu'il signe ainsi²⁴⁷⁶. Amis est également notaire public apostolique et rédige à ce titre plusieurs instruments d'importance pour la monarchie²⁴⁷⁷, en particulier au sujet des affaires flamandes²⁴⁷⁸ et du procès des Templiers²⁴⁷⁹. C'est sans doute sa connaissance des négociations diplomatiques qui l'amène également à remplir lui-même quelques missions de ce type à partir

²⁴⁶⁸ Ce surnom est employé sur les instruments notariés rédigés par Amis (AN J 250, n°3, J 560, n°11...).

²⁴⁶⁹ A Nonnaville (Eure-et-Loir, arr. Châteaudun, cant. Orgères-en-Beauce, comm. Loigny-la-Bataille, Philippe VI RTC n°1272) et sans doute à Artenay (Loiret, arr. Orléans, ch.-l. cant., *Obituaires de la province de Sens...*, t. III, p. 32D-33A). Il est en outre possible que l'hôtel où il séjourne durant une mission à Orléans lui appartienne (M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, n°58). Il a par ailleurs reçu du roi un office de notaire au Châtelet d'Orléans (Philippe V RTC n°1353).

²⁴⁷⁰ Charles CUISSARD, *Les chanoines et dignitaires de la cathédrale d'Orléans d'après les nécrologues manuscrits de Sainte-Croix*, Orléans, 1900, p. 9. Aucune des références citées ne permet cependant d'étayer cette information. Robert Gane le dit docteur en décret, mais sans fournir davantage de référence (R. GANE, *Le chapitre...*, n°492).

²⁴⁷¹ Philippe IV JT n°1657. Vatan, Indre, arr. Issoudun, ch.-l. cant.

²⁴⁷² Comme chanoine en 1307 (I.-L.-A. DIEGERICK, *Inventaire... Ypres...*, n°252), puis comme archidiacre de Sologne en 1308 (G. PICOT, *Documents...*, n°739 et Charles CUISSARD, *Les chanoines et dignitaires de la cathédrale d'Orléans d'après les nécrologues manuscrits de Sainte-Croix*, Orléans, 1900, p. 195).

²⁴⁷³ Philippe IV JT n°1657. La fonction remplie alors par Amis n'est cependant guère explicite. Sur Denis, voir J. GLÉNISSON, *Les enquêteurs-réformateurs...*, p. 296-297.

²⁴⁷⁴ E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CO IV 5. Voir *ibid.*, CO XIII 13 (1302).

²⁴⁷⁵ Philippe IV RTC n°205.

²⁴⁷⁶ Philippe IV RTC n°196, 204, 205...

²⁴⁷⁷ AN J 408, n°12 (mariage de Robert, fils de Philippe IV, 1306) ; le P. Urbain PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne...*, t. II, Dijon, 1741, n°189 et 190 (mariage d'Edouard de Savoie et de Blanche de Bourgogne, 1307) ; Philippe IV RTC n°825 (cession de droits au roi, 1308) ; Philippe IV RTC n°1491, 1886 et 1888 (mariage du fils du comte de Boulogne, 1312 et 1313) ; AN J 250, n°3 (mariage de Philippe de Poitiers, 1314) ; Louis X RTC n°6 et 7 (opération foncière du comte de Valois, 1314).

²⁴⁷⁸ Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°2 à 4 et 149 (1305), et n°205 (1307).

²⁴⁷⁹ J. MICHELET, *Procès...*, t. II, p. 3, 6, 11... (1309).

de 1307²⁴⁸⁰. Il participe en outre à l'assemblée de Tours en 1308²⁴⁸¹. L'avènement de Louis X ne change guère sa position : non seulement il continue à exercer ses fonctions de notaire du roi²⁴⁸², mais il est également chargé d'une enquête de réforme dans le bailliage de Bourges²⁴⁸³.

En revanche, l'arrivée au pouvoir de Philippe de Poitiers lui confère une nouvelle stature. Certes, il est toujours notaire du roi²⁴⁸⁴ et continue à rédiger des instruments notariés pour le souverain²⁴⁸⁵, mais il est aussi devenu cleric du secret du souverain²⁴⁸⁶. A ce titre, sa production d'actes royaux s'accroît fortement : en deux ans, il en signe au moins quarante²⁴⁸⁷. Il continue par ailleurs à être chargé jusqu'à la fin du règne de diverses missions²⁴⁸⁸ ; le pape lui confie également l'exécution d'innombrables lettres²⁴⁸⁹ et le charge en particulier de veiller à la levée de la décime pour le roi dans le comté de Flandre²⁴⁹⁰. Mais surtout, à compter de février 1318, Amis assiste à des séances du Parlement²⁴⁹¹ et commande des lettres royaux²⁴⁹², alors même qu'il continue à signer quelques actes comme notaire²⁴⁹³. A partir de la fin de 1319, son activité de commanditaire s'accélère²⁴⁹⁴, tandis qu'il est chargé de commissions judiciaires²⁴⁹⁵ : indéniablement, Amis est alors devenu poursuivant du roi, sans qu'il soit pos-

²⁴⁸⁰ Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°195, 208, 210 et 215 et I.-L.-A. DIEGERICK, *Inventaire... Ypres...*, n°252 et 253 (1307-1308, Flandre), Charles IV JT n°4693 (1308, cour de Rome), AN J 560, n°11 (1314, Flandre), Charles IV JT n°4693 et BNF lat. 4991A, fol. 87, référence erronée citée dans le *Corpus philippicum* (1314, cour de Rome). Voir également AD Nord B 259, God. 3190^{bis}, n°65 verso, qui mentionne Amis comme commissaire en Ostrevant : cette mention est-elle contemporaine du recto du document, écrit en 1314, ou date-t-elle de la mission d'Amis en Ostrevant en 1319 (voir n. 2488) ?

²⁴⁸¹ G. PICOT, *Documents...*, n°738 à 740.

²⁴⁸² Seuls deux actes signés par Amis sont connus (Louis X 52 et 96). Voir également sa présence dans le compte de l'hôtel de 1315 (BNF fr. 7855, p. 141).

²⁴⁸³ O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°10.

²⁴⁸⁴ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 20 ; rôle du parlement de 1316 ; seconde version du rôle du parlement de 1316.

²⁴⁸⁵ Philippe V RTC n°467 (1317), AN J 408, n°5 et 9 (1317).

²⁴⁸⁶ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 4 (1316), M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, n°58 (1318). Il serait également le chapelain de Philippe (Jean XXII l.c. n°38). Néanmoins, ce qualificatif est peut-être une erreur, car Amis n'apparaît jamais dans les listes de personnel de la chapelle (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 14 et ordonnance de Lorris, art. 14).

²⁴⁸⁷ D'octobre 1316 (Philippe V RTC n°1387) à février 1318 (Philippe V RTC n°1695).

²⁴⁸⁸ Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13470 (1317, Flandre) ; Philippe V RTC n°2050 (douaire de Clémence de Hongrie, 1318) ; M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, n°55 (1318, Avignon) ; L. DEVILLERS, *Monuments...*, n°164 (1319, Ostrevant) ; M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, n°58 et 60 (1320, Orléans) ; Philippe V RTC n°3526 (1321).

²⁴⁸⁹ Jean XXII l.c. n°40, 42 à 49... Voir également AD Pas-de-Calais A 61, n°8, A 62, n°8, A 63, n°17, 24 et 26.

²⁴⁹⁰ Jean XXII l.c. n°132. Voir également J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°637.

²⁴⁹¹ Boutaric 5185 (1318), Boutaric 5727 (1319).

²⁴⁹² Philippe V RTC n°2444.

²⁴⁹³ Philippe V RTC n°2610 (novembre 1318), Philippe V RTC n°1487 (juin 1319), Philippe V RTC n°2950 (décembre 1319) et Philippe V RTC n°2702 (mars 1320).

²⁴⁹⁴ Il commande seize actes entre octobre 1319 et décembre 1320 (Philippe V RTC n°2633...). Il n'en avait commandé que trois depuis février 1318 (Philippe V RTC n°1952, 1954 et 2444).

²⁴⁹⁵ Boutaric 5950 (1320), Boutaric 6096 (1320), Philippe V RTC n°3589 (1321).

sible de préciser sa date d'entrée en charge²⁴⁹⁶. Cette importance nouvelle acquise par Amis lui permet en outre de recevoir plusieurs dons²⁴⁹⁷ et d'accumuler les bénéfices ecclésiastiques²⁴⁹⁸.

L'activité d'Amis décroît cependant dès la fin de l'année 1320²⁴⁹⁹. Mais il faut sans doute attendre l'avènement de Charles IV qu'il quitte la fonction de poursuivant²⁵⁰⁰. Désormais, Amis se spécialise avant tout dans les questions financières et surtout domaniales, même s'il siège aux Grands jours de Troyes en 1322²⁵⁰¹ et effectue quelques arbitrages dans des procès²⁵⁰². Ainsi il effectue en compagnie de Frémin de Coquerel, puis de Philippe de Pesselière à partir de 1324, plusieurs estimations de terres, en particulier pour le douaire des reines successives²⁵⁰³ ; il est également chargé de réunir l'argent de la décime pour le passage outre-mer²⁵⁰⁴. Il continue par ailleurs à être chargé de l'exécution de lettres pontificales²⁵⁰⁵ et œuvre peut-être pour Philippe d'Evreux²⁵⁰⁶. Mais passé 1329, Amis semble quitter le service royal : il est alors probablement très âgé²⁵⁰⁷, au point d'être considéré comme la mémoire de la chancellerie²⁵⁰⁸. Il meurt au début de l'année 1333²⁵⁰⁹.

²⁴⁹⁶ Il n'est attesté avec ce titre qu'à une seule occasion en janvier 1320 (ordonnance sur les poursuivants). Pour André Guillois, Amis est sans doute poursuivant dès février 1318 (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 239).

²⁴⁹⁷ Philippe V RTC n°1353 et 2909. Voir également Jean XXII l.c. n°7443, privilège concédé par Jean XXII.

²⁴⁹⁸ A Saint-Aignan d'Orléans et à Troyes (Clément V let. n°7715, 1312), à Amiens (Jean XXII l.c. n°38, 1316), à Soissons et à Sens ("*Fasti...*", t. I, p. 90, n°10, 1320), et enfin à Paris, où il devient doyen (Philippe V RTC n°3589, 1321).

²⁴⁹⁹ Le dernier acte qu'il commande date de décembre 1320 (Philippe V RTC n°3342) et il ne reçoit plus qu'une ou deux commissions après cette date (Philippe V RTC n°3526 et 3589).

²⁵⁰⁰ Il n'est plus cité dans l'ordonnance de janvier 1322 (art. 11).

²⁵⁰¹ A. LONGNON, *Documents...*, t. III, p. 191C.

²⁵⁰² Boutaric 7632 (1324), Furgeot 113 (avant 1329).

²⁵⁰³ AN J 408, n°30, BNF fr. 2755, fol. 435 et BNF fr. 9497, p. 344 (douaire de Jeanne de Bourgogne, 1322) ; Charles IV JT n°7448 et 7475 (douaire de Marie de Luxembourg, 1324) ; A. LONGNON, *Documents...*, t. II, p. 219-276 et p. 334, R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes royaux... », n°17 et Philippe VI JT n°138 (douaire de Jeanne d'Evreux, 1325 et 1329) ; Charles IV JT n°5767, 6904, 7450 et 7475 (assiettes pour Charles de Valois, 1325) ; A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°1875 (enquête domaniale dans le comté de Clermont, 1328). Amis s'était déjà occupé de l'assiette du douaire de la reine Clémence avec Frémin de Coquerel en 1318 (Philippe V RTC n°2050).

²⁵⁰⁴ E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, p. 811. Voir également Charles IV JT n°6907.

²⁵⁰⁵ Jean XXII l.c. n°19436.

²⁵⁰⁶ Philippe l'appelle son clerc en 1323 ou 1324 (Charles IV RTC n°5142). Mais ce titre est peut-être tout formel, Amis s'étant sans doute contenté de rendre quelque services à Philippe et à son père, sans jamais appartenir à leur entourage.

²⁵⁰⁷ Peut-être est-il devenu aveugle, comme bien des copistes : il fonde à partir de 1326 un hôpital pour les aveugles d'Orléans (Charles IV RTC n°4751, Jean XXII l.c. n°26758, Philippe VI RTC n°1272).

²⁵⁰⁸ A ce titre, il est interrogé en 1329 lors de l'enquête sur les coutumes de la chancellerie capétienne (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 457).

²⁵⁰⁹ Il est déjà mort le 6 février 1333 (Jean XXII l.c. n°59543) et le doyen de Paris n'est plus évoqué depuis le 4 janvier de cette année (Jean XXII l.c. n°59241) ; or Amis serait mort le 11 des calendes de février (D. DE SAINTE-MARTHE, *Gallia christiana...*, t. VII, col. 209) : il serait donc mort le 22 janvier 1333. L'indication de l'obituaire de la cathédrale d'Orléans, qui affirme qu'il meurt un 1^{er} mars serait en revanche inexacte (*Obituaires de la province de Sens...*, t. III, p. 32D).

Guillaume Paumier

Guillaume est noble²⁵¹⁰ et sans doute originaire du Gâtinais, où il possède deux maisons²⁵¹¹. Mais le nom de Paumier étant très courant²⁵¹², il est bien difficile de déterminer quelle peut être la parentèle de Guillaume²⁵¹³.

Celui-ci est entré très jeune au service du roi, comme simple valet du roi, dès 1301²⁵¹⁴. A l'hôtel royal, il entre plus particulièrement au service du jeune roi de Navarre, dont il devient le chambellan en 1307²⁵¹⁵. Il bénéficie à ce titre des largesses de Philippe IV²⁵¹⁶ et est armé chevalier par ce dernier en 1313²⁵¹⁷.

A l'avènement de Louis X, Guillaume conserve sa fonction de chambellan auprès du nouveau souverain²⁵¹⁸. Dans cette fonction, il commande trois lettres royales en 1315²⁵¹⁹ ; il participe également à l'ost de Flandre en septembre 1315²⁵²⁰ et accomplit peu après une mission de conciliation entre des alliés d'Artois et la comtesse Mahaut²⁵²¹.

²⁵¹⁰ Il est écuyer en 1308 (Philippe IV RTC n°1034).

²⁵¹¹ A Névoy, Loiret, arr. Montargis, cant. Gien et à La Coudre, Loiret, arr. Montargis, cant. Châtillon-Coligny, comm. Nogent-sur-Vernisson (Philippe IV RTC n°970 et 1034).

²⁵¹² Signalons essentiellement Pierre Paumier et son fils et homonyme, apothicaires parisiens fournisseurs de la Cour de Philippe IV à Philippe VI (Philippe IV JT n°530, Charles IV JT n°7794, Philippe VI JT n°310, Philippe VI RTC n°6214...); Jean Paumier ou le Paumier, lui aussi bourgeois de Paris, changeur, puis maître des monnaies de 1312 à 1325 (AN JJ 35, n°199, Charles IV JT n°7298, Charles IV JT n°8227...); Clarin Paumier ou le Paumier, originaire du Laonnois, petit clerc de la Chambre des comptes sous Charles IV, puis maître de la Chambre sous Philippe VI (Jean XXII l.c. n°13681, Charles IV JT n°10141, Philippe VI JT n°5394... Voir D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*, t. II, p. 518-519).

²⁵¹³ Leur implantation géographique commune incite à rattacher à la famille de Guillaume : Pierre Paumier, chanoine d'Orléans entre 1329 et 1333 (Furgeot 140 et Jean XXII l.c. n°60245), Guillaume Paumier, nommé chanoine de Saint-Aignan d'Orléans en 1328 (Jean XXII l.c. n°43471) et Nicolas Paumier, mari de la dame de Pontchevron, maître de l'hôtel de Philippe VI (Philippe VI RTC n°5280). Mais bien d'autres personnes portant ce nom demeurent impossible à localiser : c'est le cas de Philippot Paumier ou le Paumier, valet de l'hôtel de Philippe IV, puis Louis de Navarre et enfin de la reine Clémence (BNF fr. 7855, p. 97, 119 et 333), de Colin Paumier, valet de Clémence de Hongrie (BNF fr. 7855, p. 143 et 337, et AN J 404A, n°22), d'Henri le Paumier, familier du cardinal Nicolas de Fréauville et chanoine d'Evreux en 1316 (Jean XXII l.c. n°413), de Philippe Paumier ou le Paumier, enquêteur des forêts en 1337 (Philippe VI RTC n°3233), de Barthélemy Paumier, maître lai de la Chambre des enquêtes entre 1336 et 1341 (BNF Clairambault 754, fol. 218, B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, p. 374 et 379) et de Guillaume Paumier, maître clerc à la même chambre de 1336 à 1347 (BNF Clairambault 754, fol. 218, Philippe VI JT n°1647...).

²⁵¹⁴ E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CO VIII 45.

²⁵¹⁵ E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CE I 547. Voir également *ibid.*, CE I 235 (1307), Philippe IV RTC n°1034 (1308), BNF fr. 7855, p. 101 (1313) et p. 117 (s. d., avant 1311). Dans trois de ces occurrences, Guillaume n'est désigné que par son nom, Paumier.

²⁵¹⁶ Philippe IV RTC n°970 et 1034.

²⁵¹⁷ BNF fr. 7855, p. 107.

²⁵¹⁸ BNF fr. 7855, p. 138 (1315), A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. 215 (1315), AN J 404, n°22 (1316) et BNF fr. 9501, fol. 88v (s. d.).

²⁵¹⁹ Louis X 23, 25 et 192.

²⁵²⁰ BNF fr. 9501, fol. 87.

²⁵²¹ A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. 213 et 215. Voir également BNF fr. 9501, fol. 88v.

Louis X lui accorde un legs par son testament de juin 1316²⁵²² ; c'est là la dernière attestation de Guillaume.

²⁵²² AN J 404A, n°22.

Philippe de Pesselière

Philippe est originaire du Nivernais²⁵²³, où il possède une maison²⁵²⁴ et divers biens pour lesquels il prête hommage au comte de Nevers²⁵²⁵. Avec son titre de chevalier²⁵²⁶, c'est là le seul renseignement qu'il soit possible de fournir sur son environnement²⁵²⁷.

Sa carrière au service du roi est bien mieux connue : Philippe apparaît pour la première en juillet 1316. Il est alors nommé jugeur de la Chambre des enquêtes²⁵²⁸, fonction qu'il occupe jusqu'en juin 1323²⁵²⁹, voire probablement jusqu'au début de l'année 1324²⁵³⁰ ; il appartient également à la chambre chargée d'expédier les affaires urgentes durant la vacance du Parlement²⁵³¹. A ce titre, il reçoit plusieurs commissions judiciaires²⁵³² et commande quatre actes royaux en 1318 et 1319²⁵³³. Il est également choisi pour effectuer une estimation de terre lors d'un arbitrage en 1319²⁵³⁴.

Cette dernière mission préfigure l'activité de Philippe à son départ de la Chambre des enquêtes : désormais, l'essentiel de son temps est occupé par la réalisation d'estimations de terres et d'assiettes de revenus²⁵³⁵, le plus souvent en compagnie d'Amis d'Orléans²⁵³⁶. Il ne s'interrompt que pour une participation éphémère à une enquête de réforme dans le bailliage

²⁵²³ Pesselière, Yonne, arr. Auxerre, cant. Saint-Sauveur-en-Puisaye, comm. Sougères-en-Puisaye.

²⁵²⁴ A Druyes-les-Belles-Fontaines, Yonne, arr. Auxerre, cant. Courson-les-Carrières (Charles IV JT n°7449).

²⁵²⁵ G. DE SOULTRAIT, *Inventaire...*, col. 502.

²⁵²⁶ Boutaric 5557...

²⁵²⁷ Philippe est très probablement apparenté à Renaud de Pesselière, qui prête hommage au comte de Nevers dans la châtelainie de Druyes en 1296 (G. DE SOULTRAIT, *Inventaire...*, col. 512) et à Guillaume de Pesselière, seigneur de Varennes, qui prête hommage pour sa maison de Druyes en 1348 (*ibid.*, col. 292). Mais ces deux personnages sont par ailleurs totalement inconnus.

²⁵²⁸ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 18.

²⁵²⁹ Rôle du parlement de 1316 — sous l'étrange graphie *Philippe de Joollieres* —, seconde version du rôle du parlement de 1316 (1317), rôle du parlement de 1319, Charles IV JT n°10063 (1319-1321), rôle du parlement de 1322 et Charles IV JT n°232, 380, 749, 2233 (1322), Charles IV JT n°3695 (1322-1323).

²⁵³⁰ Voir Boutaric 7581 et 7583.

²⁵³¹ Philippe V RTC n°1538, AN X^{1A} 4, fol. 374-374v et 375v (1318).

²⁵³² Boutaric 5048 (1317), Boutaric 5558 (1318), Boutaric 5746 (1319), Boutaric 6418 (1321), Boutaric 7121, Boutaric 7141, Boutaric 7170, Boutaric 7211, Boutaric 7280, Boutaric 7310, Boutaric 7339 (1323), Boutaric 7581, Boutaric 7583 (1324).

²⁵³³ AN X^{2A} 2, fol. 35v, 82, 85 et 204v.

²⁵³⁴ Philippe V RTC n°2180 et 3177.

²⁵³⁵ Charles IV JT n°7448 et 7475 (douaire de la reine Marie de Luxembourg, 1324), Charles IV JT n°5767, 5768 et 7449 (don à Charles de Valois dans le bailliage de Vermandois, 1324), Charles IV JT n°7450 et 7475 (don à Charles de Valois dans le bailliage de Caux, 1325), A. LONGNON, *Documents...*, t. II, p. 219-276 (douaire de la reine Jeanne d'Evreux, mai-juin 1325, puis septembre 1325), Charles IV JT n°10107 (douaire de la reine Jeanne, 1326), A. LONGNON, *Documents...*, t. II, p. 232L, 234K... et Philippe VI JT n°7 (douaire de la reine Jeanne, 1328), A. LONGNON, *Documents...*, t. II, p. 334 (douaire de la reine Jeanne, 1329), R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes royaux... », n°40 (estimation d'une terre achetée par le roi en Flandre, 1329).

²⁵³⁶ Charles IV JT n°7475 (1324 et 1325) et 5767 ; A. LONGNON, *Documents...*, t. II, p. 219-276 et p. 334.

de Troyes²⁵³⁷ et à une enquête domaniale dans le comté de Clermont²⁵³⁸. Mais en dépit de ces nombreuses missions, Philippe n'occupe plus une place notable dans le gouvernement royal et ne réside même plus à la Cour²⁵³⁹.

Si l'avènement de Philippe VI ne marque pas l'arrêt des missions domaniales de Philippe, il amène en revanche sa réapparition à la Chambre des enquêtes lors du parlement en 1328²⁵⁴⁰. Mais ce retour semble bref²⁵⁴¹ et constitue la dernière attestation des activités de Philippe au service du roi. Il effectue toutefois encore une enquête de réforme au service du comte d'Alençon, frère du roi, avant 1334²⁵⁴², avant de disparaître définitivement de la documentation.

²⁵³⁷ Charles IV JT n°7451 (du 10 au 30 janvier 1325).

²⁵³⁸ A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°1875 (1328). Cette commission est elle aussi confiée conjointement à Philippe et à Amis d'Orléans.

²⁵³⁹ Ses frais de mission sont décomptés depuis sa maison de Druyes (Charles IV JT n°7449). Voir également Charles IV JT n°7452.

²⁵⁴⁰ Rôle du parlement de 1328 et AN KK 2, fol. 192.

²⁵⁴¹ Philippe n'est plus dans la liste des parlementaires gagés à la Noël 1329 (AN KK 2, fol. 208v-210).

²⁵⁴² Furgeot 1172, 4525 et 4888.

Guillaume Pisdoe

Les Pisdoe font partie de la grande bourgeoisie parisienne depuis le début du XIII^e siècle²⁵⁴³. Ils peuplent ainsi l'échevinage de Paris depuis sa création²⁵⁴⁴, tandis que quelques-uns de ses membres entrent au service du roi²⁵⁴⁵. La généalogie de cette famille demeure difficile à établir²⁵⁴⁶; mais si Guillaume possède plusieurs homonymes, il semble néanmoins possible de les distinguer clairement les uns des autres²⁵⁴⁷.

Guillaume, attesté dès 1289²⁵⁴⁸, est bourgeois et marchand de Paris²⁵⁴⁹. Il se signale tout d'abord par son activité comme échevin de Paris à partir de 1293²⁵⁵⁰, puis comme prévôt des marchands de 1304 à 1312²⁵⁵¹. Et s'il intervient en même temps au service du roi comme curateur des biens du Temple entre 1307 et 1315²⁵⁵², les rapports qu'il entretient alors avec la Cour semblent tenus²⁵⁵³: il ne quitte guère le milieu des bourgeois et financiers de la capitale²⁵⁵⁴.

²⁵⁴³ Voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 213-214.

²⁵⁴⁴ Voir la liste des membres de la famille qui ont fait partie de l'échevinage de Paris jusqu'en 1350 dans B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 645.

²⁵⁴⁵ Renaud Pisdoe est valet de l'hôtel à la Pentecôte 1313 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, p. 872) et receveur de la prévôté de Paris de 1316 à 1318 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°67 et Charles IV JT n°1209); Jacques Pisdoe est nommé garde des passages et des laines en 1317 (Philippe V RTC n°738).

²⁵⁴⁶ Voir la généalogie, en partie hypothétique, établie par Boris Bove (*Dominer la ville...*, thèse de doctorat, t. III, p. 853). Voir également ID., *Dominer la ville...*, p. 222.

²⁵⁴⁷ Guillaume est surnommé le Vieux (Boutaric 4526). Selon Boris Bove, il se distingue du prévôt des marchands de Paris homonyme mentionné en 1276 (*Dominer la ville...*, p. 222 et 645). Un troisième Guillaume est surnommé le Jeune (L.-Cl. DOUËT D'ARCQ, *Comptes de l'argenterie...*, p. 46) ou Bouffart (Philippe V RTC n°2931, Charles IV JT n°2401 et 2403...); il serait le fils de Guillaume et est échevin de Paris en 1328, puis prévôt des marchands en 1334 (voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, thèse de doctorat, t. III, p. 946-948). Enfin, un quatrième Guillaume serait mort au cours de l'année 1324, peu après le serviteur du roi (voir n. 2563).

²⁵⁴⁸ AN LL 387, fol. 89, cité par B. BOVE, *Dominer la ville...*, thèse de doctorat, t. III, p. 942.

²⁵⁴⁹ Boutaric 5940, Boutaric 6646. Voir également Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2119...

²⁵⁵⁰ Voir la liste des occurrences de Guillaume dans les sentences de la prévôté dans B. BOVE, *Dominer la ville...*, thèse de doctorat, p. 779-793. Guillaume était déjà prud'homme au parloir aux bourgeois entre 1289 et 1291 (BNF fr. 5900, fol. 40, cité dans B. BOVE, *Dominer la ville...*, thèse de doctorat, t. III, p. 778).

²⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 942-943.

²⁵⁵² Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2119, AN K 37, n°39 et Philippe V RTC n°2764. Voir également BNF fr. 10430, n°420.

²⁵⁵³ Sous Louis X, il est également nommé par le roi, en compagnie du prévôt des marchands Etienne Barbette, comme arbitre dans un litige commercial entre bourgeois de Paris (Boutaric 5703). A la mort de Louis X, il accorde par ailleurs avec plusieurs bourgeois de Paris un prêt au roi (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°1104).

²⁵⁵⁴ Il a pour collègue comme curateur des biens du Temple Rénier Bourdon, ancien échevin parisien (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2119 et B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 644).

C'est Philippe de Poitiers qui, dès son arrivée au pouvoir, confère à Guillaume l'office de maître de l'écurie²⁵⁵⁵ et le titre d'écuyer du roi²⁵⁵⁶. Guillaume dirige ainsi l'écurie royale durant tout le règne de Philippe V²⁵⁵⁷ et reçoit dans le même temps plusieurs dons du souverain²⁵⁵⁸. Mais ce n'est manifestement pas en tant que maître de l'écurie que Guillaume commande dix-neuf lettres royales entre janvier et mars 1318²⁵⁵⁹ : pendant ces trois mois, il œuvre au Parlement, sans doute comme maître des requêtes du palais²⁵⁶⁰. Mais du fait de la brièveté de cette fonction, Guillaume n'a laissé à ce poste d'autres traces que ces quelques mentions de commandement²⁵⁶¹.

A la mort de Philippe V, Guillaume quitte le service royal²⁵⁶². Il meurt peu après, avant août 1323²⁵⁶³.

²⁵⁵⁵ Il tient le compte de l'écurie depuis le 18 juillet 1316 (Charles IV JT n°9882).

²⁵⁵⁶ BNF Clairambault 86, n°75.

²⁵⁵⁷ Charles IV JT n°9882. Voir de nombreuses attestations de l'activité de Guillaume dans les journaux du Trésor de Charles IV, ainsi que dans Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°14441 et BNF Clairambault 86, n°75.

²⁵⁵⁸ Philippe V RTC n°489 (1317), Philippe V RTC n°504 (1317), Philippe V RTC n°1929 (1318) et Philippe V RTC n°3088 (1320). Voir également BNF fr. 32510, fol. 113.

²⁵⁵⁹ AN X^{2A} 2, fol. 4v, 5, 5v, 31v, 40, 53, 54v, 79v, 104v, 105, 134, 176v, 182^{bis}v et 210.

²⁵⁶⁰ Huit des actes qu'il commande sont expédiés aux requêtes du palais (AN X^{2A} 2, fol. 4v, 5, 31v, 40, 104v et 182^{bis}v).

²⁵⁶¹ Guillaume est notamment inconnu d'André Guillois (*Recherches sur les maîtres...*).

²⁵⁶² Il est remplacé à la tête de l'écurie royale par Jean Bataille (Charles IV JT n°19).

²⁵⁶³ Il est mort avant le 27 août 1323 (Charles IV JT n°3750), voire avant même le 20 février 1322 (Boutaric 6686). Le bref extrait du testament d'un Guillaume Pisdoo daté du 1^{er} juillet 1324 (B. BOVE, *Dominer la vil-le...*, thèse de doctorat, t. III, p. 945) concerne probablement un homonyme.

Raoul Breton de Préaux²⁵⁶⁴

Raoul est originaire de Touraine²⁵⁶⁵. C'est d'ailleurs dans cette région que les clercs de sa parentèle et son entourage s'implantent, grâce à la faveur dont jouit Raoul²⁵⁶⁶ ; son fils Guillaume en profite tout particulièrement pour accumuler les bénéfices²⁵⁶⁷. Raoul, lui, est clerc marié²⁵⁶⁸ et ne mène donc aucune carrière ecclésiastique. En outre, il n'est pas d'origine noble ; anobli par Philippe V²⁵⁶⁹, il se fait néanmoins armer chevalier à la fin de sa vie²⁵⁷⁰.

C'est tout d'abord auprès de la reine Jeanne de Champagne que Raoul œuvre à la Cour capétienne²⁵⁷¹ ; mais les débuts de sa carrière demeurent très mal documentés. Tout au plus apparaît-il en 1307 comme notaire apostolique et impérial chargé de recueillir des garanties pour la paix avec la Flandre²⁵⁷². C'est sans doute la même année que Raoul devient clerc du trésorier Simon Festu²⁵⁷³, lui-même ancien familier de la reine Jeanne²⁵⁷⁴. Au départ de Simon

²⁵⁶⁴ Le nom de Breton n'est employé qu'exceptionnellement (AN J 250, n°3). Raoul est ainsi appelé en latin *Radulphus de Perellis* ou *de Parellis*, nom qu'il faut se garder de confondre avec celui du conseiller du roi Raoul de Presles, *Radulphus de Pratellis* ou *de Praellis*. Néanmoins, les scribes eux-mêmes confondent parfois les deux clercs. Ainsi trois lettres en faveur de Raoul de Préaux portent *Radulpho de Praellis* (AN JJ 47, n°77 et JJ 49, n°9 et 140) ; un des actes commandés par Raoul de Préaux en septembre 1317 porte également *R. de Preellis* (Philippe V RTC n°1301. Voir Philippe V RTC n°1295) et c'est *Radulphus de Praellis* qui est inscrit dans le compte des gages des notaires en 1315 (BNF fr. 7855, p. 140) ; de même Jean XXII mentionne en 1325 une mission de *Radulphus de Pratellis* (A. COULON, *Jean XXII...*, n°2524 à 2526), alors que cette même mission est attribuée à *Radulphus de Perellis* par la comptabilité royale (Charles IV JT n°8235). Enfin, sur les rôles du parlement 1316, on trouve nommés successivement *Raoul de Pereaus*, *Raoul de Praelles* et de nouveau *Raoul de Pereaus* (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17, rôle du parlement de 1316 et seconde version du rôle du parlement de 1316) : il est probable qu'il s'agisse d'une seule et même personne. Sur les diverses confusions commises entre ces deux hommes, voir A. COULON, *Jean XXII...*, col. 65-67, n. 1, et surtout F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 233-235.

²⁵⁶⁵ Préaux se trouve à la frontière entre le Berry et la Touraine (Indre, arr. Châteauroux, cant. Ecueillé). Raoul est ainsi clerc du diocèse de Bourges (AN J 250, n°3, Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°215...), mais réside dans le bailliage de Tours (Boutaric 5647. Voir également Louis X 268).

²⁵⁶⁶ Jean XXII l.c. n°99, 865, 1119, 1193, 1196, 1198, 4818. Quelques-uns d'entre eux possèdent des bénéfices dans des diocèses voisins, celui d'Angers (Jean XXII l.c. n°126) ou de Bourges (Jean XXII l.c. n°1197, 1198 et 1199).

²⁵⁶⁷ A Saint-Martin de Tours (Jean XXII l.c. n°1503, 1713 et 3131), à la cathédrale de Tours (Jean XXII l.c. n°3204), à Saint-Quentin et Chartres (Jean XXII l.c. n°4083), à Lillers (Jean XXII l.c. n°4084), à Loches, Bourges et Anzême dans la Creuse (Jean XXII l.c. n°5874), et peut-être à Paris (R. GANE, *Le chapitre...*, n°510). Sur le lien de parenté entre Raoul et Guillaume, voir Jacques-Xavier CARRÉ DE BUSSEROLLE, *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, t. IV, Tours, 1882, p. 96 et Philippe VI RTC n°6120 (qui évoque à tort la famille de Presles). Guillaume a par ailleurs été confondu avec Guillaume de Peyrilles (*de Petrilia*), familier quercynois de Jean XXII (R. GANE, *Le chapitre...*, n°510).

²⁵⁶⁸ Jean XXII l.c. n°31.

²⁵⁶⁹ Philippe V RTC n°610.

²⁵⁷⁰ Voir n. 2601.

²⁵⁷¹ Philippe IV RTC n°1605, don en récompense de ses services à Jeanne.

²⁵⁷² Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°215.

²⁵⁷³ Philippe IV JT n°5908, qui édite à tort « *Radulphum de Perellis, clericum, archidiaconum Vindocinensem* », au lieu de « *Radulphum de Perellis, clericum archidiaconi Vindocinensis* » (voir BM Rouen, Leber 5870, t. III, fol. 10). C'est sans doute à ce titre qu'il touche des manteaux du roi à la Saint-Jean 1309 (R. FAWTIER, *Comp-*

du Trésor, au milieu de l'année 1309, Raoul entre à la chancellerie royale comme notaire²⁵⁷⁵ ; il y demeure jusqu'en 1318, signant au total plus de 70 actes²⁵⁷⁶. A partir de 1313, Raoul quitte cependant de lieu en lieu sa fonction de notaire pour accomplir, dans un premier temps, quelques commissions judiciaires²⁵⁷⁷, puis en 1315, aux côtés du comte de Poitiers, une mission relative à l'élection d'un nouveau pape²⁵⁷⁸.

Il est probable que cette longue mission a fortement infléchi le cours de la carrière de Raoul. Désormais, celui-ci œuvre pour le comte de Poitiers²⁵⁷⁹, et, lorsque Philippe devient régent, puis roi, il l'accompagne dans son ascension en devenant l'un de ses clercs du secret²⁵⁸⁰ et peut-être en entrant au Parlement²⁵⁸¹ ; et à partir d'avril 1317, tout en restant notaire, il commande lui-même quatorze actes royaux²⁵⁸². En outre, il reçoit plusieurs dons et privilèges qui viennent compléter ceux qu'il avait reçus de Philippe IV et Louis X²⁵⁸³, et qui lui permettent de se constituer un fief à la Charpraie²⁵⁸⁴. Mais, sans doute à l'occasion de sa mission en cour de Rome de 1316, Raoul a acquis un autre protecteur puissant en la personne de

tes royaux (1285-1314)..., n°27900) et qu'il reçoit diverses sommes pour les belles-filles de Philippe IV (Philippe IV JT n°5846 et 5908) — à moins qu'il ne soit à leur service, comme le pense Franklin J. Pegues (*The Lawyers...*, p. 236). Sur l'activité de Simon Festu comme trésorier, voir L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, t. III, p. 47.

²⁵⁷⁴ Franklin J. Pegues suggère même que c'est par l'intermédiaire de Simon, archidiacre de Vendômois à proximité de la région d'origine de Raoul, que ce dernier est entré au service de Jeanne (*The Lawyers...*, p. 236).

²⁵⁷⁵ BNF fr. 25697, n°49. Simon Festu a quitté le Trésor entre Pâques et Noël 1309, sans doute le 2 novembre (L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, t. III, p. 47).

²⁵⁷⁶ 34 sous Philippe IV (Philippe IV RTC n°683, 684, 1280...), 18 sous Louis X (Louis X 57, 60, 71...) et 24 sous Philippe V (Philippe V RTC n°1382, 1383, 1420...). Voir également le compte de ses gages en 1315 dans BNF fr. 7855, p. 140). Il continue par ailleurs à rédiger quelques instruments pour le souverain comme notaire apostolique et impérial (Philippe IV RTC n°1886 et 1888, AN J 250, n°3).

²⁵⁷⁷ AN X^{2A} 1, fol. 23 (1313 et 1314), 24 (1314), 48 (1314) et 49v (1314).

²⁵⁷⁸ R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°845 (qui corrige abusivement le nom de *Parellis en Praelis*). En revanche, c'est son presque homonyme Raoul de Paray ou de Pareau qui est chargé de lever le subside de l'ost en Touraine en 1314 (Ch-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1622).

²⁵⁷⁹ AN P 1371², n°2001 (16 juin 1316).

²⁵⁸⁰ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 4. Pour Paul Lehugeur, Raoul est clerc du secret dès le règne de Louis X (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 101) : Raoul signe effectivement plusieurs actes commandés par le roi (Louis X 60, 279, 281, 282 et AN K 39, n°6) et est cité en première position dans le compte des gages des notaires du second semestre 1315 (BNF fr. 7855, p. 140). Mais tous les notaires œuvrant pour le roi ne sont pas secrétaires et l'ordre de la liste des notaires est rarement significatif (comparer les articles 4 et 20 de l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye).

²⁵⁸¹ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17 (1316) et seconde version du rôle du parlement de 1316. Cependant, le rôle du parlement de décembre 1316 porte *Raoul de Praelles* : est-ce bien Raoul de Préaux ou est-ce Raoul de Presles qui siège au Parlement ? Aucun autre document n'atteste la présence de l'un des deux au Parlement à cette période.

²⁵⁸² Philippe V RTC n°942, 945, 950, 1295, 1301, 1872, 1881, 2021 et 2066 ; AN X^{2A} 1, fol. 170 ; AN X^{2A} 2, fol. 33v, 72, 100 et 107.

²⁵⁸³ Philippe IV RTC n°1605 (1311), Philippe IV RTC n°1929 et 2061 (1314), Philippe V RTC n°609 et 623 (1316-1317), Philippe V RTC n°424 (1317), Philippe V RTC n°610 (1317) et BNF fr. 32510, fol. 113 (s. d.).

²⁵⁸⁴ La Charpraie, Indre-et-Loire, arr. et cant. Loches, comm. Perrusson. Pour une description précise du domaine ainsi acquis, voir F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 237-238.

Jean XXII²⁵⁸⁵ : il en reçoit nombre de grâces²⁵⁸⁶, et surtout devient l'interlocuteur privilégié du roi auprès du pape. Il réalise ainsi plusieurs longs séjours à la Curie²⁵⁸⁷, est chargé de la garde des privilèges pontificaux accordés au roi²⁵⁸⁸ et reçoit du roi la charge d'une mission en faveur du neveu du pape²⁵⁸⁹.

Mais l'ascension de Raoul suscite rapidement des jalousies²⁵⁹⁰ ; il s'est manifestement attiré l'hostilité de la reine²⁵⁹¹ et de la famille d'Arrablay²⁵⁹². Même si le pape multiplie les interventions en faveur de Raoul²⁵⁹³ et si celui-ci se soumet à la reine et se réconcilie avec les Arrablay en 1320²⁵⁹⁴, il ne s'en voit pas moins écarté du service royal dès la fin de 1318²⁵⁹⁵ : avant janvier 1319, le roi a fait mener une enquête qui démontre que Raoul est coupable d'extorsions et d'actes criminels²⁵⁹⁶.

Dans ces conditions, Raoul trouve peut-être refuge auprès de Charles de Valois²⁵⁹⁷, puis à l'hôtel de Charles de La Marche²⁵⁹⁸. L'avènement de ce dernier le ramène même au service du roi. Il demeure cependant beaucoup moins actif que sous Philippe V : il n'effectue

²⁵⁸⁵ Jean XXII le qualifie systématiquement de *devotus [suus]* (Jean XXII l.c. n°126, 1119, 1193... ; A. COULON, *Jean XXII...*, n°72, 297...). Pour Franklin J. Pegues, c'est sans doute grâce à son ancien maître Simon Festu que Raoul est entré en relation avec Jean XXII (*The Lawyers...*, p. 239).

²⁵⁸⁶ Jean XXII l.c. n°31, 1129, 2507, 4653 et 4674. Voir également n. 2566 et 2567.

²⁵⁸⁷ A. COULON, *Jean XXII...*, n°1 et 72 (août 1316 et mois suivants), n°297, 330, 360 et 361 (juillet et août 1317), n°511, 523, 524 et 536 (mars 1318).

²⁵⁸⁸ J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°289 et 290. Ce dernier est probablement équivalent à AN J 476, n°3, disparu et analysé sommairement dans AN JJ 584, fol. 350v.

²⁵⁸⁹ Philippe V RTC n°1314.

²⁵⁹⁰ Dès novembre 1317, le pape met en garde le roi contre des rumeurs hostiles à Raoul (A. COULON, *Jean XXII...*, n°451).

²⁵⁹¹ Voir A. COULON, *Jean XXII...*, n°553 et 554. Pourtant, quelques années plus tôt, Jeanne avait demandé au pape la concession d'un bénéfice pour le fils de Raoul (Jean XXII l.c. n°1713). La mère de la reine, Mahaut d'Artois, lui est probablement hostile aussi, ce qui explique que le pape ait recommandé Raoul à Thierry de Hérisson, principal conseiller de Mahaut (A. COULON, *Jean XXII...*, n°791) et qu'il entretienne Mahaut du sort de Raoul en 1320 (*ibid.*, n°1098).

²⁵⁹² A. COULON, *Jean XXII...*, n°554, 1091 et 1096 à 1099. Les accusateurs de Raoul sont également liés au cardinal Orsini (*ibid.*, n°554). Il n'est en revanche pas certain que, comme le pense Franklin J. Pegues, la querelle entre Raoul et les Arrablay soit liée à celle entre Henri de Sully et Béraud de Mercœur, même si Jean XXII évoque les deux affaires en même temps dans ses lettres (*The Lawyers...*, p. 242).

²⁵⁹³ A. COULON, *Jean XXII...*, n°451, 452, 501, 517 à 522, 526 à 528, 553 à 555, 697, 791, 1095, 1098, 1099 et 1205 à 1208.

²⁵⁹⁴ A. COULON, *Jean XXII...*, n°1089, 1091 et 1096 à 1099.

²⁵⁹⁵ La dernière attestation de Raoul au service du roi date de juillet 1318 (Philippe V RTC n°2066). Il est remplacé dans sa charge de secrétaire avant juillet 1319 (ordonnance de Longchamp).

²⁵⁹⁶ Boutaric 5647. L'acte, qui prévoit un complément d'enquête, reste malheureusement très évasif et l'on ignore tout du jugement de cette enquête. Paul Lehuteur juge que l'issue du procès lui fut favorable (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 153), et il le voit effectivement participer au Parlement en 1319 et 1320 (*ibid.*, p. 155 et p. 160) ; mais il le confond avec Raoul de Presles.

²⁵⁹⁷ Il intervient auprès du pape en faveur de Charles en 1320 (A. COULON, *Jean XXII...*, n°1095). Voir également *ibid.*, n°1099.

²⁵⁹⁸ Charles IV JT n°8245 (mai 1321).

qu'une seule mission auprès du pape en 1325²⁵⁹⁹. Mais ce nouveau retour en grâce permet à son fils Guillaume et son parent Jean d'obtenir de nouveaux bénéfices²⁶⁰⁰.

Retiré de la Cour, devenu chevalier²⁶⁰¹ et seigneur de la Charpraie²⁶⁰², Raoul est encore vivant en 1345²⁶⁰³, mais sans doute mort avant 1354²⁶⁰⁴. Ses descendants ont quant à eux poursuivi l'ascension familiale : son fils Guillaume, devenu professeur de droit et chanoine de Paris²⁶⁰⁵, est cleric et conseiller de Philippe VI²⁶⁰⁶ ; un second Raoul de Préaux, probablement fils de Raoul I lui aussi, est quant à lui seigneur de la Charpraie, enquêteur-réformateur du roi et conseiller de Jean le Bon²⁶⁰⁷.

²⁵⁹⁹ Charles IV JT n°8235, 8237 et 9405 ; A. COULON, *Jean XXII...*, n°2524 à 2526. Il agit alors également en faveur de Jean Cherchemont (A. COULON, *Jean XXII...*, n°2527). Le *Radulphus de Perellis* qui assiste à la conclusion d'un accord en la Chambre des comptes en mars 1325 doit-il être identifié à Raoul de Préaux (Boutaric 7683) ? Il est plus vraisemblable d'y voir Raoul de Presles.

²⁶⁰⁰ Jean XXII l.c. n°21160 et 19956. Il n'est pas improbable que Jean soit un autre fils de Raoul.

²⁶⁰¹ Dès 1335 (Louis DE GRANDMAISON, *Cartulaire de l'archevêché de Tours (Liber bonarum gentium)*, t. II, Tours, 1894, p. 31). Voir également Philippe VI RTC n°6120 en 1345. En 1343, il n'est cependant qualifié que d'écuyer (Jacques-Xavier CARRÉ DE BUSSEROLLE, *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, t. IV, Tours, 1882, p. 96).

²⁶⁰² Jacques-Xavier CARRÉ DE BUSSEROLLE, *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, t. IV, Tours, 1882, p. 96.

²⁶⁰³ Philippe VI RTC n°6120.

²⁶⁰⁴ A cette date est attesté un Raoul de Préaux, héritier de la terre de la Charpraie, et actif au service du roi (AN JJ 82, n°191 et 872). Il est peu probable qu'il s'agisse du serviteur de Philippe V, qui serait alors très âgé, mais bien plutôt de son fils. C'est également ce Raoul qui est signalé en 1358 (Louis DE GRANDMAISON, *Cartulaire de l'archevêché de Tours (Liber bonarum gentium)*, t. II, Tours, 1894, p. 51) et que Franklin J. Pegues a confondu avec Raoul I (*The Lawyers...*, p. 242, n. 33).

²⁶⁰⁵ Jean XXII l.c. n°52385.

²⁶⁰⁶ Philippe VI RTC n°6120.

²⁶⁰⁷ AN JJ 82, n°191 et 672.

Robert Récusson

Robert appartient très probablement à l'ancienne famille normande des Récusson, attestée depuis la fin du XI^e siècle²⁶⁰⁸ et implantée dans le bailliage de Caux²⁶⁰⁹. C'est d'ailleurs dans ce bailliage que Robert acquiert des revenus en 1319²⁶¹⁰.

Robert entre au service du roi en 1312, à l'imitation de son parent Jean, chevalier du roi depuis 1311²⁶¹¹. Robert est ainsi nommé bailli de Caen²⁶¹² et le demeure jusqu'en 1320, date à laquelle il est transféré au bailliage de Rouen²⁶¹³. Il quitte ce dernier peu après l'avènement de Charles IV²⁶¹⁴ : il entre alors à la Chambre des enquêtes du Parlement²⁶¹⁵, tandis que Jean devient maître lai de la Grand chambre²⁶¹⁶. Robert siège au Parlement jusqu'en 1324²⁶¹⁷ et c'est à ce titre qu'il commande un acte royal en 1323²⁶¹⁸ ; il exécute également quelques commissions judiciaires²⁶¹⁹ et accomplit une longue enquête de réforme dans le bailliage de Caen en 1325²⁶²⁰. A l'issue de cette mission, en novembre 1325, Robert rega-

²⁶⁰⁸ Un Jean Récusson aurait accompagné Guillaume Courteuse à la croisade en 1096 (chanoine Michel BÉZIER, *Chronologie historique des baillis et gouverneurs de Caen...*, Caen, 1769, p. 44). Plusieurs membres de cette famille sont attestés au XIII^e siècle (Léopold DELISLE, « Recueil des jugements de l'Echiquier de Normandie au XIII^e siècle (1207-1270), principalement tirés d'un manuscrit de la bibliothèque de Rouen », dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale et autres bibliothèques*, t. 20, 2^e partie, 1862, tiré à part Paris, 1864, p. 350, n. 1 et n°793 et 813).

²⁶⁰⁹ Jean Récusson est seigneur de la Londe-Récusson en 1310 (Philippe IV RTC n°1207 ; La Londe-Récusson,auj. La Londe, Seine-Maritime, arr. Rouen, cant. Yvetot, comm. Valliquerville, d'après J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, p. 623). Pour François Aubert de la Chesnay-Desbois, la famille Récusson est originaire du bailliage de Gisors ou de celui de Caen (*Dictionnaire...*, t. XVI, col. 903).

²⁶¹⁰ Philippe V RTC n°3124.

²⁶¹¹ Philippe IV RTC n°1639. Voir également R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°27655. Un Richard Récusson est par ailleurs verdier de la forêt royale de Montfort-sur-Risle, puis de Valognes entre 1315 et 1321 (Louis X 94, Philippe V RTC n°583 et Charles IV RTC n°3605). L'entrée de Robert au service du roi n'est peut-être pas étrangère aux liens que noue Jean Récusson avec Gilles Aycelin, archevêque de Rouen depuis 1311 (voir Philippe V RTC n°834). Signalons également que Michel du Bec-Crespin, oncle de deux membres de la famille Récusson (Jean XXII l.c. n°498 et 2430), est créé cardinal à la fin de l'année 1312 par Clément V (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 14 et Etienne VAN CAUWENBERGH, « Bec-Crespin (Michel du) », dans *Dictionnaire d'histoire...*, t. VII, col. 365).

²⁶¹² L. DELISLE, « Chronologie... », p. 363*.

²⁶¹³ *Ibid.*, p. 142* et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°80.

²⁶¹⁴ Pierre de Hangest est devenu bailli de Rouen avant le 11 avril 1322 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°80) ; il était encore bailli de Cotentin le 23 mars précédent (L. DELISLE, « Chronologie... », p. 155*). C'est donc après cette dernière date que Robert a quitté le bailliage de Rouen, et non auparavant, comme le dit par erreur François Maillard (« Mouvements... de 1314 à 1328 »..., p. 905).

²⁶¹⁵ Rôle du parlement de 1322.

²⁶¹⁶ *Ibid.*

²⁶¹⁷ On conserve trace de ses gages jusqu'en avril 1324 (Charles IV JT n°3334, 3686, 4816 et 5434). Du reste, le Parlement ne siège pas entre mai 1324 et novembre 1325.

²⁶¹⁸ AN X^{2A} 2, fol. 46v.

²⁶¹⁹ Boutaric 7294, 7345 et 7356 (1323) ; Boutaric 7581 (1324).

²⁶²⁰ O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°33. Il lève en même temps le subside pour l'ost de Gascogne (BNF NAF 21155, n°8 et Charles IV JT n°7653) et assoit, en compagnie du bailli de Cotentin, des revenus pour le comte d'Evreux dans la châtellenie de Mortain (P. LE BRASSEUR, *Histoire civile...*, 2^e partie, p. 46, BNF NAF 21155, n°8 et R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes royaux... », n°218).

gne sa fonction première de bailli, cette fois à Tours²⁶²¹. Ce nouveau poste donne l'occasion à Robert de participer en 1326 à une nouvelle enquête de réforme dans son propre bailliage, mais cette fois en tant que simple adjoint de l'enquêteur en titre²⁶²². En récompense de ces longs services, Robert a reçu deux dons, l'un sous Philippe V, l'autre sous Charles IV²⁶²³.

Il est encore attesté comme bailli de Touraine en juin 1329²⁶²⁴, puis disparaît de la documentation²⁶²⁵.

²⁶²¹ Philippe VI RTC n°114. C'est en s'appuyant sur une référence erronée que François Maillard affirme que le prédécesseur de Robert à Tours aurait été en poste jusqu'en février 1326 (« Mouvements... de 1314 à 1328 »..., p. 908). Il n'est en fait attesté que jusqu'au 27 octobre 1325 (Philippe VI RTC n°1321).

²⁶²² Charles IV RTC n°5085... Voir O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... ».

²⁶²³ BNF fr. 32510, fol. 114 et Charles IV JT n°4214.

²⁶²⁴ AN J 349, n°22.

²⁶²⁵ Un nouveau bailli n'est cependant attesté en Touraine qu'à partir de Pâques 1331 (Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe VI »..., p. 626). Signalons que Jean Récusson siège encore au Parlement.

Pierre Remi

Pierre est originaire de Villeneuve-la-Guyard, au bailliage de Sens²⁶²⁶. D'origine modeste²⁶²⁷, il obtient le titre de bourgeois de Paris en 1322²⁶²⁸, avant d'être anobli en novembre de la même année²⁶²⁹.

Il aurait débuté comme simple prévôt²⁶³⁰, mais c'est en 1314 que commence véritablement sa carrière. Il est alors maître de l'hôtel et maître de la Chambre aux deniers du roi de Navarre²⁶³¹, et acquitte notamment les gages de la compagnie de Louis à l'ost de Flandre²⁶³². A l'avènement de Louis X, il conserve sa double fonction²⁶³³ ; à partir du 9 janvier 1316, il y ajoute celle de trésorier du roi²⁶³⁴, puis, en avril 1316, celle de receveur des amendes prononcées par les enquêteurs-réformateurs à travers tout le royaume²⁶³⁵. A la mort de Louis X, Pierre reste quelque temps en fonction au Trésor²⁶³⁶, jusqu'à ce que le régent réorganise le gouvernement royal à la fin du mois de juillet 1316²⁶³⁷.

Il quitte alors le service royal pour entrer à celui de Charles de La Marche, une fois encore dans les fonctions de maître de l'hôtel²⁶³⁸ et comme trésorier²⁶³⁹. L'avènement de Char-

²⁶²⁶ AN J 275, n°8^{2 et 3} et Charles IV RTC n°5156. Villeneuve-la-Guyard, Yonne, arr. Sens, cant. Pont-sur-Yonne.

²⁶²⁷ L'auteur de *Renart le Contrefait le dit de pauvre lieu et de petite gent (Le roman de Renart le Contrefait*, éd. Gaston Raynaud et Henri Lemaître, t. I, Paris, 1914, v. 2925), mais c'est là une critique topique des favoris royaux.

²⁶²⁸ A. CATEL, « Pierre Remy... », p. 21. Voir également Jean XXII l.c. n°22260 et 25475, AN J 275, n°8^{2 et 3}.

²⁶²⁹ Charles IV RTC n°4606. Il est déjà qualifié de *sire* depuis 1323 (Charles IV RTC n°4010, 4036, 4451) ; sur ce qualificatif et son emploi par la bourgeoisie parisienne, voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 551-557.

²⁶³⁰ *Le roman de Renart le Contrefait*, éd. Gaston Raynaud et Henri Lemaître, t. I, Paris, 1914, v. 2926. Albert Catel le dit prévôt de Sens en 1313, mais la référence qu'il fournit, comme toutes celles relatives à l'activité de Pierre avant 1314, est erronée (A. CATEL, « Pierre Remy... », p. 18).

²⁶³¹ La première attestation de ces fonctions date du 9 septembre (BNF Clairambault 17, n°181), mais il tient le compte de l'hôtel de Louis depuis le 1^{er} avril (Charles IV JT n°2127 et 2401...).

²⁶³² BNF NAF 7413, fol. 69. Voir les quittances BNF Clairambault 6, n°271, Clairambault 17, n°181 et Clairambault 32, n°2359. Il ferait ici fonction de trésorier des guerres (L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, t. III, p. 296).

²⁶³³ Louis X 99 (avril 1315), R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°849. Voir également Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13556 à 13646.

²⁶³⁴ R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°792. Il siège également à ce titre à la Cour du roi le 1^{er} juin 1316 (Boutaric 4474).

²⁶³⁵ Philippe V RTC n°1402. Voir également Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13502.

²⁶³⁶ R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°1191. Voir également BNF fr. 7855 p. 185 et 187, relatifs à la succession de Louis X.

²⁶³⁷ Il n'est plus au nombre des trésoriers dans l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de juillet 1316 (art. 7). Cependant, il agit encore comme receveur des amendes prononcés par les enquêteurs-réformateurs en août 1316, mais sans se prévaloir d'aucun titre (Philippe V RTC n°1402, analyse rectifiée d'après le registre original).

²⁶³⁸ BNF Moreau 222, fol. 234 (1318).

²⁶³⁹ BNF Clairambault 94, n°105 (1318), Philippe V RTC n°3251 (1320), Charles IV RTC n°5282 et Charles IV JT n°418 (1321).

les en 1322 ramène aussitôt Pierre dans son ancienne charge de trésorier du roi²⁶⁴⁰. Il y déploie une activité considérable, qui dépasse bien souvent la seule gestion des finances royales²⁶⁴¹ : il commande ainsi près de cinquante lettres royaux²⁶⁴², est commissaire dans un procès²⁶⁴³ et séjourne longuement à l'ost de Gascogne²⁶⁴⁴. De plus, l'un de ses fils, Jean Remi²⁶⁴⁵, échançon du roi depuis l'avènement de Charles IV²⁶⁴⁶, est nommé receveur de Champagne en avril 1322²⁶⁴⁷, fonction qu'il occupe jusqu'en juillet 1323²⁶⁴⁸ ; un an plus tard, en juillet 1324, il devient trésorier des guerres²⁶⁴⁹ et le reste jusqu'à la fin du règne de Charles IV²⁶⁵⁰. Mais surtout, Pierre n'est pas seulement le trésorier de Charles IV, il est aussi son banquier²⁶⁵¹ : il lui prête des sommes énormes²⁶⁵², et son mariage en 1325 avec Blanche Chauchat²⁶⁵³, membre d'une importante famille marchande clermontoise²⁶⁵⁴, accroît encore son emprise financière

²⁶⁴⁰ Dès le 7 janvier 1322 (Charles IV JT n°1).

²⁶⁴¹ Le colonel Borrelli de Serres observe que c'est bien à tort que l'on a placé Pierre au nombre des surintendants des finances et qu'on l'a comparé à Marigny ou même à Nicolas Foucquet, Pierre n'ayant jamais dirigé la politique financière du royaume (*Recherches sur divers services...*, t. III, p. 294-295, 297 et 310-311). Mais si le qualificatif de *maître gouverneur du royaume de France* qui lui est attribué par l'auteur de *Renart le Contrefait* est excessif (*Le roman de Renart le Contrefait*, éd. Gaston Raynaud et Henri Lemaître, t. I, Paris, 1914, p. 297, § 164. Voir également v. 2935-2936), il reflète l'importance du rôle que Pierre a acquis dans les finances royales.

²⁶⁴² Charles IV RTC n°3610, 3677, 3685, BNF fr. 2755, fol. 418v, 443v... Encore faut-il ajouter aux 49 lettres portant son nom, tout ou partie des cinquante lettres commandées par un ou plusieurs trésoriers, sans que leurs noms soient précisés (Charles IV RTC n°3827, Charles IV RTC n°3827, BNF fr. 2755, fol. 419, fol. 424...).

²⁶⁴³ Charles IV RTC n°4069.

²⁶⁴⁴ Charles IV JT n°7122 (juillet 1324 à mars 1325) et Charles IV JT n°8625 (juillet à octobre 1325). Sur son activité, voir Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°8347 et BNF fr. 25994, n°324.

²⁶⁴⁵ BNF fr. 2755 fol. 442v, Charles IV JT n°4414.

²⁶⁴⁶ Ordonnance de janvier 1322, art. 38. Voir également Charles IV JT n°1495, Charles IV RTC n°4206 et BNF fr. 7855, p. 305. A ce titre, Jean approvisionne probablement l'hôtel en vin, mettant à profit la position de sa région d'origine sur la route du vignoble bourguignon ; Pierre Remi a lui-même fait commerce de vin sous Philippe V RTC n°(Boutaric 5760).

²⁶⁴⁷ A. LONGNON, *Documents...*, t. III, p. 195R-196A. Voir sa nomination, non datée, dans BNF fr. 2755, fol. 442v.

²⁶⁴⁸ Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°87.

²⁶⁴⁹ Charles IV JT n°5602.

²⁶⁵⁰ Charles IV JT n°10368 et AN KK 2, fol. 170v.

²⁶⁵¹ Signalons qu'il prête également de l'argent à Louis de Clermont (A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°1824 et 1825).

²⁶⁵² Charles IV JT n°187 (5400 l. t.), Charles IV JT n°1735 (19874 l. p.), Charles IV JT n°2149 (15472 l. p.), Charles IV JT n°2821 (12814 l. p.) et Charles IV JT n°3984 (44655 l. p.). Le colonel Borrelli de Serres considère également que Pierre a effectué un prêt de 40000 l. p. en 1323-1324 (*Recherches sur divers services...*, t. III, p. 298), mais les articles correspondant du journal du Trésor évoquent plutôt une simple opération de transfert de numéraire (voir Charles IV JT n°4414 et 4691).

²⁶⁵³ Charles IV RTC n°4320. Voir également Charles IV JT n°6908.

²⁶⁵⁴ Son frère Louis est receveur d'Auvergne de 1322 à 1326 (Charles IV JT n°425 et 9679, et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°98), et son frère Géraud est à la fois receveur de Carcassonne en 1326-1327 (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°8237) et maître de la monnaie de Montpellier (BNF Clairambault 94, n°106). Sur l'association de Pierre et des Chauchat, voir M. BOUDET, « Etude sur les sociétés... », t. 28, p. 417-423.

sur la monarchie²⁶⁵⁵. Pierre quitte le Trésor au milieu de l'année 1326²⁶⁵⁶, mais c'est pour devenir maître lai de la Chambre des comptes et maître de l'hôtel du roi²⁶⁵⁷ : il conserve ainsi une place éminente, commandant des actes royaux²⁶⁵⁸ et participant au Conseil²⁶⁵⁹.

Cette position au sein du gouvernement royal permet à Pierre d'amasser une fortune considérable. Dès 1315, il reçoit un don du roi²⁶⁶⁰ et possède déjà des biens immobiliers conséquents en 1320²⁶⁶¹. Mais à partir de 1322, il accumule les dons de la part du roi²⁶⁶², sans oublier ses gages ordinaires²⁶⁶³ et un don du comte de Flandre²⁶⁶⁴. Pierre se constitue ainsi un important patrimoine terrien²⁶⁶⁵, auquel s'ajoutent d'immenses valeurs mobilières²⁶⁶⁶ : en 1328, sa fortune avoisinerait ou dépasserait le million de livres²⁶⁶⁷.

²⁶⁵⁵ Sur les prêts et les diverses opérations conjointes de Pierre et des Chauchat, voir L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, t. III, p. 308-310 et BNF Clairambault 94, n°106. La plupart de ces prêts furent jugés frauduleux en 1328, sans que la véracité de cette accusation puisse être prouvée. Voir également la présence d'un facteur de Pierre pour lever diverses recettes à travers le royaume (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes...*, n°2003) et les liens entre Pierre et le chancelier des foires de Champagne (Philippe VI JT n°61 et 62 et F. BOURQUELOT, « Etudes sur les foires... », 2^e partie, p. 245). Ajoutons enfin que Pierre est allié à d'autres groupes de la bourgeoisie marchande, sa fille étant mariée à un bourgeois de Coulommiers (Charles IV RTC n°3828. Sur celui-ci, voir [Louis MICHELIN], *Essais historiques, statistiques, chronologiques, littéraires, administratifs, etc., sur le département de Seine-et-Marne...*, Melun, 1829, t. II, p. 1200-1201) et son fils Jean ayant épousé Jeanne de Val-Richer (Charles IV JT n°3957), issue d'une famille de la bourgeoisie rouennaise et parisienne (Philippe V RTC n°2762, B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 572 et R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 268).

²⁶⁵⁶ Il est remplacé à la tête du Trésor le 1^{er} août 1326 par Raoul de Paris (Charles IV JT col. 1673-1674), mais celui-ci n'assure qu'un bref intérim ; le collègue de Pierre, Jean Billouard est d'ailleurs encore qualifié de trésorier du roi le 23 août (Charles IV RTC n°5088). L'intérim de Raoul se clôt le 1^{er} novembre 1326 par l'arrivée aux trésoriers de Guillaume de Dicy et d'Erard d'Alemant, tous deux compatriotes de Pierre (Charles IV JT col. 1641).

²⁶⁵⁷ BNF Clairambault 94, n°106 (26 décembre 1326) et Charles IV JT n°10279 (daté par erreur de septembre 1328). Dès mai 1326, on le rencontre même au nombre des maîtres de la Chambre des comptes (BNF fr. 7855, p. 300), mais il est probable que les fonctions de trésorier et de maître des comptes aient été assimilées dans ce compte de livrées.

²⁶⁵⁸ Charles IV RTC n°4914 et 4971 (octobre 1326), Charles IV RTC n°5121 (novembre 1326), Charles IV RTC n°5069 (mars 1327), Charles IV RTC n°5082 et 5119 (avril 1327) et Charles IV RTC n°5179 (juillet 1327).

²⁶⁵⁹ GUILLAUME DE NANGIS et al., *Chronique parisienne...*, p. 105 (1326, avant la fin août. Voir Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fœdera...*, t. II, p. 638). Voir également Charles IV RTC n°5121.

²⁶⁶⁰ Louis X 99.

²⁶⁶¹ Il se propose alors de transporter en mainmorte des biens valant 80 l. p. de rente (Philippe V RTC n°3251).

²⁶⁶² Pour les dons principaux, Charles IV JT n°3864 (1322), Charles IV JT n°10155 (1323), Charles IV RTC n°3901 (1323), Charles IV RTC n°4320 (1325), Charles IV JT n°6908 (1325), Charles IV RTC n°4607 (1325), Charles IV RTC n°4922 à 4924, 4927 et 4928 (1326).

²⁶⁶³ Voir Charles IV JT n°1065. Entre 1324 et 1326, lorsque Pierre s'occupe des affaires de Gascogne, s'ajoute à ses gages la somme faramineuse de 12 l. p. par jour pour couvrir ses frais (Charles IV JT n°7122, 8136 et 8625).

²⁶⁶⁴ Philippe VI RTC n°292.

²⁶⁶⁵ On peut regrouper ses biens en quelques ensembles : en Brie et Sénonais, Provins (Seine-et-Marne, ch.-l. arr., Philippe VI RTC n°245, 355, 1461), Montigny -Lencoup (*id.*, arr. Provins, cant. Donnemarie-Dontilly, Charles IV RTC n°3251...), Coutençon (*id.*, Philippe VI RTC n°1227), Savins (*id.*, Philippe VI RTC n°1848), Fresnières (*id.*, cant. Montereau-Faut-Yonne, comm. Laval-en-Brie, Philippe VI RTC n°1227), Bray-sur-Seine (*id.*, ch.-l. cant., Philippe VI RTC n°1101 et 1848), Jaulnes (*id.*, cant. Bray-sur-Seine, Philippe VI RTC n°1848), Montglas (*id.*, cant. Villiers-Saint-Georges, comm. Cerneux, Philippe VI RTC n°1066), Jouy-sur-Morin (*id.*, cant. la Ferté-Gaucher, Philippe VI RTC n°166), Villard (*id.*, comm. Choisy-en-Brie, Philippe VI RTC n°1066), Villers-sur-Rognon (Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Coulommiers, comm. Aul-

1328 marque cependant la fin de la carrière de Pierre : le 9 février, Philippe de Valois, à peine assuré de la régence, le fait arrêter²⁶⁶⁸. En dépit de la protection de la reine Jeanne d'Evreux²⁶⁶⁹, le 25 avril, après un procès où Pierre est convaincu de diverses malversations, il est condamné à mort²⁶⁷⁰ ; il est pendu le jour même ou le jour suivant²⁶⁷¹. Sa famille est éga-

noy, Philippe VI RTC n°591), Vaux (*id.*, cant. et comm. Coulommiers, Philippe VI RTC n°1066), la Borde (*id.*, arr. Melun, cant. Tournan-en-Brie, comm. Presles-en-Brie, Philippe VI RTC n°222), Clos Fontaine (*id.*, cant. Mormant, Philippe VI RTC n°147), Vieux-Champagne (*id.*, cant. Nangis, Philippe VI RTC n°1848), Courtevroust (*id.*, comm. Maison-Rouge, *ibid.*), Melun (Seine-et-Marne, ch.-l. départ., Philippe VI RTC n°653), Villeneuve-la-Guyard (Yonne, arr. Sens, cant. Pont-sur-Yonne, Philippe VI JT n°55 et Philippe VI RTC n°448), Courlon-sur-Yonne (Yonne, *id.*, cant. Sergines, Philippe VI RTC n°1247), Vinneuf (*id.*, *ibid.*), les Sièges (Yonne, *id.*, cant. Villeneuve-l'Archevêque, A. LONGNON, *Documents...*, t. II, p. 385E), Chigy (*id.*, Philippe VI RTC n°448). A Paris et dans ses environs immédiats : Paris (Philippe VI JT n°60 et 150, Philippe VI RTC n°317, 489, 512, 644, 869, 1044), Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine, arr. Nanterre, ch.-l. cant., Philippe VI RTC n°245), Vaux (Essonne, arr. Palaiseau, cant. et comm. Savigny-sur-Orge, AN K 42, n°2 et Philippe VI RTC n°89), Ablon-sur-Seine (Val-de-Marne, arr. Créteil, cant. Villeneuve-le-Roi, Philippe VI RTC n°448). En Champagne, Troyes (Aube, ch.-l. départ., Philippe VI RTC n°358), le Moulinet (*id.*, arr. et cant. Troyes, comm. Pont-Sainte-Marie, Philippe VI RTC n°412), Villemereuil (*id.*, cant. Bouilly, le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 649), Bierne (*id.*, comm. Villemereuil, *ibid.*), Savoie (*id.*, comm. Moussey, *ibid.*), Poliset (*id.*, cant. Mussy-sur-Seine, *ibid.*), Bar-sur-Seine (*id.*, ch.-l. cant., *ibid.*) et Vendevre-sur-Barse (Aube, arr. Bar-sur-Aube, ch.-l. cant., *ibid.*). En Auvergne, Montferrand (Puy-de-Dôme, arr., cant. et comm. Clermont-Ferrand, Charles IV RTC n°4320 et 4325), Charlat (*id.*, arr. Clermont-Ferrand, cant. Saint-Dier-d'Auvergne, comm. Tours-sur-Meymont, Philippe VI RTC n°1126), Riom (*id.*, ch.-l. arr., *ibid.* et Philippe VI RTC n°2945), Crocq (Creuse, arr. Aubusson, ch.-l. cant., Philippe VI RTC n°190), Saint-Agnant-près-Crocq (*id.*, cant. Crocq, *ibid.*). Dans la sénéchaussée de Carcassonne, Trèbes (Aude, arr. Carcassonne, cant. Capendu, Charles IV RTC n°4922), Conques-sur-Orbiel (*id.*, ch.-l. cant., *ibid.*), Vendres (Hérault, arr. et cant. Béziers, *ibid.*), Servian (*id.*, arr. Béziers, ch.-l. cant., *ibid.*) et Caux (*id.*, cant. Pézenas, *ibid.*). En Nivernais, Saint-Sauveur-en-Puisaye (Yonne, arr. Auxerre, ch.-l. cant., Philippe VI RTC n°292), Ciez (Nièvre, arr. Cosne-Cours-sur-Loire, cant. Donzy, *ibid.*), Billy-sur-Oisy (*id.*, arr. et cant. Clamecy, *ibid.*), Entrains-sur-Nohain (*id.*, arr. Clamecy, cant. Varzy, *ibid.*). En Bourbonnais, la Forêt (Allier, Moulins, cant. Bourbon-l'Archambault, comm. Ygrande, AN J 275, n°8¹ à 8³ et Philippe VI RTC n°670). En Orléanais, Châteauneuf-sur-Loire (Loiret, arr. Orléans, ch.-l. cant., Philippe VI RTC n°190). Voir une description plus précise de ces biens, mais avec plusieurs erreurs d'identification dans L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, t. III, p. 304-307.

²⁶⁶⁶ Il conserve plus de 80000 l. p. en numéraire et biens meubles dans ses diverses demeures en 1328 (Philippe VI JT n°54 à 60). Voir également Philippe VI JT n°64 à 69 (liste de ses bijoux, non estimés) et AN KK 2, fol. 28v, 51v, 78v, 103v, 122 et 149 (liste des sommes versées au Trésor entre 1328 et 1330 grâce à la confiscation des biens de Pierre, pour un total de 43710 l. p. — d'après le colonel Borrelli de Serres, qui aboutit au chiffre de 52000 l., il s'agirait du produit des créances que possédait Pierre (*Recherches sur divers services...*, t. III, p. 304)).

²⁶⁶⁷ 750 000 l. d'après l'auteur de *Renart le Contrefait*, 1 200 000 l. selon les continuations des chroniques de Guillaume de Nangis et de Gérard de Frachet... Voir les diverses estimations des chroniqueurs dans J. VIARD, « Philippe VI de Valois. Début... », p. 266, n. 1.

²⁶⁶⁸ Voir Philippe VI JT n°96.

²⁶⁶⁹ JEAN DE SAINT-VICTOR, « Excerpta... », p. 689. Pierre tient d'ailleurs un fief de Jeanne dans la châtellenie de Coulommiers (A. LONGNON, *Documents...*, t. II, p. 2410) et aurait été arrêté alors qu'il se trouvait chez le frère de Jeanne (H. FINKE, *Acta Aragonensia...*, t. I, p. 509).

²⁶⁷⁰ BNF fr. 18420, fol. 353v-356v, fr. 19784, fol. 1-5v et fr. 7583, p. 29-34, manuscrits modernes tous très fautifs et qui ne mentionnent pas leur source.

²⁶⁷¹ Les chroniqueurs sont partagés sur la date exacte de sa mort (voir J. VIARD, « Philippe VI de Valois. Début... », p. 268, n. 1).

lement impliquée dans sa condamnation²⁶⁷² ; elle n'en parvient pas moins à conserver quelques bribes de la fortune de Pierre²⁶⁷³ et semble s'intégrer avec succès à la noblesse senonaise²⁶⁷⁴.

²⁶⁷² Les Chauchat sont condamnés à une lourde amende pour malversation (Philippe VI RTC n°214) et Jean Remi perd aussitôt tout office, au point qu'il ne peut effectuer lui-même la reddition de son dernier compte (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2424).

²⁶⁷³ Philippe VI RTC n°190, 448 et 1247.

²⁶⁷⁴ En 1343, Jean Remi, probablement fils ou descendant de Pierre, est seigneur des Sièges (Yonne, arr. Sens, cant. Villeneuve-l'Archevêque) (Furgeot 5173), localité où Pierre possédait divers biens (A. LONGNON, *Documents...*, t. II, p. 385E et F).

Gui de Ribécourt

Gui est originaire de Picardie²⁶⁷⁵, où il possède des biens²⁶⁷⁶. On ignore cependant tout de sa famille et des raisons qui ont pu le conduire à la Cour²⁶⁷⁷.

Gui entre en effet très jeune au service de Charles de La Marche, puisque dès le règne de Philippe IV, alors qu'il n'est qu'écuyer, il appartient à son hôtel²⁶⁷⁸. Cela ne l'empêche pas de servir Louis X comme valet durant toute l'année 1315²⁶⁷⁹ ; mais en 1321, c'est de nouveau dans l'hôtel de Charles de La Marche qu'on le rencontre²⁶⁸⁰. A son avènement, Charles IV le crée chevalier²⁶⁸¹ et le nomme chambellan²⁶⁸², fonction qu'il occupe jusqu'à la fin du règne²⁶⁸³. A ce titre, il commande douze lettres royales²⁶⁸⁴ et accomplit en 1324 une mission avec son collègue Gui de la Roche²⁶⁸⁵. Si les traces de l'activité de Gui demeurent limitées, plusieurs dons du roi en sa faveur sont attestés : il reçoit ainsi une maison à Paris²⁶⁸⁶, un droit de panage en forêt de Cuise²⁶⁸⁷ et diverses sommes d'argent²⁶⁸⁸.

Il disparaît de la cour dès la mort de Charles IV, mais est toujours vivant en 1331-1332²⁶⁸⁹.

²⁶⁷⁵ Ribécourt, Oise, arr. Compiègne, cant. et comm. Ribécourt-Dreslincourt.

²⁶⁷⁶ Charles IV JT n°9053 et AN J 230, n°64 (rente sur le péage de Roye).

²⁶⁷⁷ Signalons toutefois un Guiot de Ribécourt, écuyer du comte Robert d'Artois en 1296 et 1298 (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°30190 et 30357 et Philippe IV JT n°173).

²⁶⁷⁸ BNF fr. 7855, p. 154 (1310 ou 1312) et p. 101 (1313).

²⁶⁷⁹ BNF fr. 7855, p. 141.

²⁶⁸⁰ BNF fr. 7855, p. 261 et BNF fr. 9501, fol. 93^{bis}.

²⁶⁸¹ Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13647 et Charles IV JT n°2418.

²⁶⁸² Ordonnance de janvier 1322, art. 3 et Charles IV JT n°2418.

²⁶⁸³ Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13981 (1322), Charles IV RTC n°4264, Charles IV JT n°5638 et 6298 (1324), Charles IV RTC n°4507 et Charles IV JT n°9053 (1325), BNF fr. 7855 p. 300 et AN J 230, n°64 (1326), Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°14307 (1327).

²⁶⁸⁴ BNF fr. 2755, fol. 422, 423v, 429v, 442, 445, 466, 466v, 467, 479v, 480v et 481v, et Charles IV JT n°5006. Il ne commande en revanche aucune charte.

²⁶⁸⁵ Charles IV RTC n°4264.

²⁶⁸⁶ Charles IV RTC n°4507.

²⁶⁸⁷ Charles IV JT n°4249 et BNF fr. 25995, n°74.

²⁶⁸⁸ Charles IV JT n°2418, 5638, 6298 et 9053.

²⁶⁸⁹ Voir BNF fr. 25995, n°74.

Jean Robert

Jean appartient à la noblesse²⁶⁹⁰, mais sa famille est totalement inconnue. Tout au plus sait-on qu'il possède une maison à Montchavant, en Gâtinais, et une autre à Paris²⁶⁹¹, et que le roi lui a fait un don en Saintonge²⁶⁹².

Sa carrière auprès des derniers Capétiens est mieux connue. Il apparaît comme chevalier du roi à partir de 1308²⁶⁹³ et est chargé par Philippe IV de diverses missions, en Bretagne en 1308²⁶⁹⁴, en Périgord en 1309²⁶⁹⁵, en Angleterre en 1313²⁶⁹⁶. On perd ensuite sa trace pendant le règne de Louis X, jusqu'en mai 1317²⁶⁹⁷. A partir de cette date, et durant tout le règne de Philippe V, Jean est chargé de nombreuses commissions judiciaires²⁶⁹⁸ et, à partir de septembre, il commande un grand nombre de lettres royales, essentiellement en matière criminelle²⁶⁹⁹. A quel titre déploie-t-il cette activité ? Son appartenance à la Grand chambre du Parlement est attestée par le rôle de 1319²⁷⁰⁰ ; mais il semble que sa fonction principale soit celle de poursuivant du roi, charge qu'il occupe au plus tard en janvier 1320²⁷⁰¹, et qu'il détenait sans doute dès septembre 1317²⁷⁰². Son activité ne l'empêche pas d'accomplir quelques missions extra-judiciaires²⁷⁰³, notamment diplomatiques²⁷⁰⁴.

²⁶⁹⁰ Philippe IV RTC n°2196...

²⁶⁹¹ AN X^{1C} 1, n°20. Montchavant, château disparu, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Moret-sur-Loing, comm. Ecuelles.

²⁶⁹² BNF fr. 32510, fol. 116.

²⁶⁹³ Dom Hyacinthe MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne...*, Paris, 1742 ; réimpr. Paris, 1974, t. I, col. 1217.

²⁶⁹⁴ *Ibid.*

²⁶⁹⁵ Philippe IV RTC n°2196. Voir également A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. II, p. 505, n°5, t. III, p. 586, n°81, p. 720, n°9, p. 777, n°62, p. 836, n°16 et p. 837, n°17.

²⁶⁹⁶ Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fœdera...*, t. II, p. 214.

²⁶⁹⁷ Boutaric 4831.

²⁶⁹⁸ Boutaric 4831 et 4832 (1317), Philippe V RTC n°2219 (avant 1318), Boutaric 5240 (1318), AN X^{2A} 2, fol. 6 et Boutaric 5370 (1318), Boutaric 5800 (1319), Philippe V RTC n°2899 (1319), E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. XII, p. 476, note e (1320 ?), Boutaric 6053 (1320), Boutaric 6072 (1320), Charles IV RTC n°4318 (1320), Boutaric 6143 (1320), Boutaric 6357 (1321). Huit de ces douze commissions concernent la Guyenne ou les régions environnantes, Périgord ou Saintonge.

²⁶⁹⁹ Philippe V RTC n°1342, AN X^{2A} 1, fol. 82v, 102, 103..., soit un total de 74 mentions de commandement sous Philippe V.

²⁷⁰⁰ Voir également Boutaric 5727 (mars 1319), AN X^{1A} 8844, fol. 38v et 39v (août 1320) et AN X^{2A} 2, fol. 23v (1321). Jean commande également des actes aux requêtes du palais entre 1317 et 1320 (AN X^{2A} 2, fol. 5v, 54v, 99, 169v et 189v).

²⁷⁰¹ Ordonnance sur les poursuivants.

²⁷⁰² On ne possède aucune liste des poursuivants entre celle du début de l'année 1317, où Jean n'apparaît pas (seconde version du rôle du parlement de 1316), et celle de janvier 1320. Mais dès septembre 1317, Jean commande quelques actes royaux en dehors de Paris, et ceux-ci portent parfois sur des matières éloignées des questions judiciaires (Philippe V RTC n°1342, Philippe V RTC n°2326, AN X^{2A} 2 fol. 49, Philippe V RTC n°1831...). Ses actes se multiplient à partir de juillet 1318, et surtout de novembre 1319.

²⁷⁰³ E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 751.

A la mort de Philippe V, Jean perd sans doute sa charge de poursuivant²⁷⁰⁵ ; en octobre 1322, il cesse aussi de siéger au Parlement²⁷⁰⁶. Cependant, même si son activité est ralentie, il commande encore quelques actes²⁷⁰⁷ et reçoit plusieurs commissions judiciaires²⁷⁰⁸. Il disparaît définitivement du service royal après janvier 1324²⁷⁰⁹, peut-être suite à son décès²⁷¹⁰.

²⁷⁰⁴ Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera...*, t. II, p. 373 (Angleterre), R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes royaux... », n°154 (Castille), Charles IV JT n°630 (Lorraine).

²⁷⁰⁵ Ordonnance de janvier 1322, art. 11 — cette liste est au demeurant probablement incomplète.

²⁷⁰⁶ Rôle du parlement de 1322.

²⁷⁰⁷ AN X^{2A} 2, fol. 25, 37 et 219v (janvier à mai 1322).

²⁷⁰⁸ Boutaric 6791 (1322), Boutaric 6813 et 7173 (1322-1323), Boutaric 6858 (1322), Boutaric 7296 (1323).

²⁷⁰⁹ AN X^{1A} 8844, fol. 203.

²⁷¹⁰ La commission qui lui avait été confiée le 7 janvier 1324 est renouvelée pour un autre commissaire le 16 septembre 1324 (AN X^{1A} 8844, fol. 203).

Gui de la Roche

Gui est originaire du Vexin et seigneur de la Roche-Guyon²⁷¹¹. Quelques membres de sa famille ont œuvré au service des Capétiens, mais, hormis son arrière-grand-père qui fut maréchal de France²⁷¹², aucun n'a occupé de position notable auprès du souverain²⁷¹³.

C'est dans l'hôtel de Charles de La Marche que Gui commence sa carrière²⁷¹⁴ ; il n'est alors que simple écuyer²⁷¹⁵. L'avènement de Charles apporte à Gui une position beaucoup plus importante : dès janvier 1322, il est créé chevalier par le nouveau roi²⁷¹⁶ et en devient le chambellan²⁷¹⁷. Il occupe cette fonction durant tout le règne de Charles IV²⁷¹⁸. Son activité demeure cependant modeste : outre ses fonctions domestiques, il commande trois lettres royales en 1322 et 1325²⁷¹⁹ et accomplit une enquête avec son collègue Gui de Ribécourt en 1324²⁷²⁰. En récompense de ses services, il reçoit quelques dons et privilèges²⁷²¹.

Il disparaît de la documentation dès la mort de Charles IV en janvier 1328. Son fils Gui connaîtra une carrière voisine au service de Jean le Bon²⁷²².

²⁷¹¹ Jean XXII l.c. n°15682, Charles IV RTC n°4063... La Roche-Guyon, Val-d'Oise, arr. Pontoise, cant. Magny-en-Vexin. Sa mère est dame de Rolleboise (Jean XXII l.c. n°15682) (Rolleboise, Yvelines, arr. Mantes-la-Jolie, cant. Bonnières-sur-Seine).

²⁷¹² Il s'agit de Jean Clément, maréchal de France sous Louis IX (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 620 et t. VI, p. 621). Henri Clément, grand-oncle de Gui, occupe la même fonction quelques années plus tard (*ibid.*, t. VI, p. 621-622).

²⁷¹³ Guillaume de la Roche et Robert de la Roche sont chevaliers de l'hôtel sous Philippe IV (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CO II 35 et p. 850 ; *ibid.*, CO VI 9, CO XII 25). Si Robert semble avoir des liens avec le Vexin (voir AN JJ 35, n°169), il est néanmoins impossible de déterminer si ces deux hommes sont bien parents de Gui.

²⁷¹⁴ Charles IV RTC n°5262 et BNF fr. 9501, fol. 93^{bis}. Signalons cependant que Guiot de la Roche est valet dans l'hôtel de Philippe IV en 1313 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, p. 867) ; s'agit-il de la première fonction occupée par Gui alors qu'il n'est qu'enfant, ou s'agit-il d'un homonyme ? Gui cotoye également dans l'hôtel de Charles de La Marche, avant et après son avènement, Robert de la Roche, très probablement son parent (Charles IV RTC n°4353, BNF fr. 7855, p. 300 et BNF NAF 7413, fol. 114v. Voir également Charles IV JT n°3129 et 5011).

²⁷¹⁵ BNF fr. 9501, fol. 93^{bis}.

²⁷¹⁶ Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13647.

²⁷¹⁷ Ordonnance de janvier 1322, art. 3.

²⁷¹⁸ BNF fr. 7855, p. 289 (1322), Charles IV RTC n°4264 (1324), BNF fr. 7855, p. 300 (1326), Charles IV RTC n°5262 (1327), Charles IV RTC n°5338 (1328)...

²⁷¹⁹ AN X^{2A} 2, fol. 92v ; BNF fr. 2755, fol. 474v ; Charles IV RTC n°4666.

²⁷²⁰ Charles IV RTC n°4264.

²⁷²¹ Charles IV RTC n°5262 et 5338. Voir également Charles IV RTC n°4063, jugement en faveur de Gui, et Charles IV JT n°3015, paiement à Gui pour un motif inconnu.

²⁷²² Il en est le chambellan dès avant son avènement (BNF fr. 7855, p. 497), et encore en 1354 (AN JJ 82, n°222) ; il le sert également à l'ost en 1359 (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 621) et en reçoit un don important en 1353 (AN JJ 81, n°862 et 849). La même année, il épouse par ailleurs la fille du maréchal Robert Bertran de Bricquebec (AN JJ 81, n°852).

Foucaud de Rochechouart

Foucaud appartient à l'importante famille des vicomtes de Rochechouart²⁷²³, implantée en Limousin²⁷²⁴, mais aussi en Saintonge²⁷²⁵. Foucaud est ainsi seigneur de Saint-Auvent²⁷²⁶ et il y ajoute à la fin de sa vie la seigneurie de Tonny-Charente²⁷²⁷. Mais c'est à Bourges qu'il commence sa longue carrière ecclésiastique à la fin du XIII^e siècle²⁷²⁸ ; il y ajoute dans la décennie suivante des canonicats à Limoges, Saintes et Cahors²⁷²⁹. Il mène alors des études de théologie²⁷³⁰ et est protégé par l'archevêque de Narbonne Gilles Aycelin²⁷³¹.

Bien que son protecteur et plusieurs membres de sa famille aient œuvré au service des derniers Capétiens²⁷³², Foucaud n'entre que tardivement au service du roi, à l'avènement de Philippe V²⁷³³ : en juillet 1316, il devient maître clerc de la Chambre des comptes²⁷³⁴, avant

²⁷²³ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. IV, p. 651-652. Voir plusieurs rectifications sur la parentèle de Foucaud, particulièrement sur ses frères Aimeri et Gui et sur la liste de ses sœurs, dans L.-V.-L. DE ROCHECHOUART, *Histoire...*, t. I, p. 90-93.

²⁷²⁴ Rochechouart, Haute-Vienne, ch.-l. arr.

²⁷²⁵ Foucaud est notamment le fils de Jeanne d'Angles, dame de Tonny-Charente (L.-V.-L. DE ROCHECHOUART, *Histoire...*, t. II, p. 287). Tonny-Charente, Charente-Maritime, arr. Rochefort, ch.-l. cant.

²⁷²⁶ L.-V.-L. DE ROCHECHOUART, *Histoire...*, t. II, p. 286, 291 et 292. Saint-Auvent, Haute-Vienne, arr. Rochechouart, cant. Saint-Laurent-sur-Gorre.

²⁷²⁷ Furgeot 982 et 1682.

²⁷²⁸ Il est archidiacre de Bourges en 1292 (Etienne BALUZE, *Miscellaneorum liber sextus...*, Paris, 1713, p. 564), puis doyen en 1298 (Boniface VIII let. n°2684). Son grand-oncle Simon avait de son côté été doyen de Saint-Oustrille au château de Bourges dans les années 1260 et 1270 (L.-V.-L. DE ROCHECHOUART, *Histoire...*, t. II, p. 282 et 284), avant de devenir archevêque de Bordeaux (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 155) ; c'est à tort qu'on a fait de Simon l'oncle de Foucaud et le doyen de Bourges (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. IV, p. 651 et L.-V.-L. DE ROCHECHOUART, *Histoire...*, t. I, p. 78 et 84).

²⁷²⁹ Clément V let. n°1437.

²⁷³⁰ Boniface VIII let. n°2684. On ne trouve cependant aucune mention de grade universitaire conféré à Foucaud.

²⁷³¹ Boniface VIII let. n°2684.

²⁷³² Son père, ses trois frères Aimeri, Simon et Gui, ses cousins Guillaume de Rochechouart et Foucaud et Aimar d'Archiac ont fait partie de l'ost royal à de nombreuses reprises sous Philippe III et Philippe IV (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. IV, p. 651-652 et 675 ; R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°14443 ; BNF fr. 32510, fol. 11, 37 et 52). Son frère Simon a par ailleurs été connétable de la Rochelle (L.-V.-L. DE ROCHECHOUART, *Histoire...*, t. II, p. 289) et à ce titre a été commis de 1302 à 1304 à la levée de l'ost en Saintonge (AN JJ 35, n°52 et 146 et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2547).

²⁷³³ Cette entrée est peut-être due aux liens qui semblent unir Foucaud et la reine Jeanne de Bourgogne : Jean XXII confie à Foucaud l'exécution de nombre de lettres en faveur de Jeanne et de ses serviteurs (Jean XXII l.c. n°1049, 5841, 6709, 6716, 10796, 10999...). Ces liens seraient peut-être une conséquence des relations que Foucaud entretient avec deux Berrichons proches de Jeanne et qu'il a sans doute cotoyés comme doyen de Bourges : Henri de Sully, son supérieur à la Chambre des comptes et son futur parent (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 858 et t. IV, p. 652) (voir également Jean XXII l.c. n°13731 et 58139), et surtout Guillaume de Brosse, qui lui succède comme doyen de Bourges (Jean XXII l.c. n°4414) et en compagnie duquel il exécute des dizaines de lettres pontificales (Jean XXII l.c. n°6707, 6708...).

²⁷³⁴ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 5 et L.-Cl. DOUËT D'ARCQ, *Comptes de l'argenterie...*, p. 27. Il y est désigné comme le doyen de Bourges. Paul Lehuteur a cru que ce qualificatif renvoyait à Roger le Fort (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 223), mais ce dernier ne devient doyen de Bourges qu'en novembre 1317 (Jean XXII l.c. n°5886). C'est également à tort qu'un exemplaire des Filiations de la Chambre des comptes

d'en être nommé souverain en janvier 1317 sous les ordres d'Henri de Sully²⁷³⁵. Il y déploie une importante activité durant tout le règne de Philippe V²⁷³⁶, commandant notamment douze lettres royaux²⁷³⁷. Seules deux missions notables viennent interrompre son activité à la Chambre des comptes : en 1318, il est chargé par le pape de veiller à la levée de la double décime accordée au roi²⁷³⁸, et l'année suivante, le roi lui confie de négocier un subside pour l'ost en Touraine, Poitou, Saintonge et Limousin²⁷³⁹. Si Foucaud ne reçoit pas de privilèges du roi, il est en revanche récompensé de ses services dès avril 1317 par sa nomination à l'évêché de Noyon²⁷⁴⁰. Sa qualité d'évêque-pair, ajoutée à celle de souverain de la Chambre des comptes, lui permet ainsi d'assister à nombre d'assemblées²⁷⁴¹. Il est aussi probablement à l'origine de l'entrée au service du roi de son neveu Pons de Mortagne²⁷⁴² et de son cousin Simon d'Archiac²⁷⁴³.

En dépit de cette position éminente, la mort de Philippe V marque le départ de Foucaud du service royal²⁷⁴⁴ ; Jean XXII cesse également d'avoir recours à lui²⁷⁴⁵. S'il ne regagne

affirme que Foucaud est entré à la Chambre en 1315 (AN P 2635, fol. 42v-43 et P 2638, p. 61 et 113, *contra* AN P 2640, fol. 2).

²⁷³⁵ Ordonnance du Tremblay, art. 9. Il n'est qualifié que souverain du Trésor, mais il est probable que, comme son supérieur Henri de Sully, il exerce son autorité tant sur le Trésor que sur les comptes (voir n. 3819).

²⁷³⁶ Philippe V RTC n°530 (1317), L.-Cl. DOUËT D'ARCQ, *Nouveau recueil...*, p. 1 (1317), Philippe V RTC n°1707 (1318), Philippe V RTC n°2965 (1318), Philippe V RTC n°2707 (1320), J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°680^{bis} (1320), Philippe V RTC n°3436 (1321), BNF fr. 2755, fol. 365v et 390v (1321). Voir également l'ordonnance du Vivier-en-Brie, art. 1.

²⁷³⁷ Philippe V RTC n°1498, 1645, 1829, 2958, 2976, 2986, 2990, 3041, 3127, 3129, 3564 et E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. VII, p. 655.

²⁷³⁸ Jean XXII l.c. n°6184 et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°864. Voir également Jean XXII l.c. n°6929 et 9009. Jean XXII le charge par ailleurs de l'exécution d'un grand nombre de lettres pontificales dès septembre 1316 (Jean XXII l.c. n°3, 42, 43, 47, 74, 84, 88, 104, 105, 119...).

²⁷³⁹ Philippe V RTC n°1603 ; Charles IV JT n°3268, 8366 et 8819 ; Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1674. Il y est accompagné par Charles de La Marche, par Philippe de Valois et par son neveu Pons de Mortagne.

²⁷⁴⁰ Jean XXII l.c. n°3459.

²⁷⁴¹ BNF NAF 20025, n°76 (jugement en la Cour des pairs) ; AN J 1036, n°7 (accord avec Clémence de Hongrie) ; AN J 563, n°39 et 40³, J 564, n°17 et AD Nord B 259, God. 5275 (assemblées sur les affaires flamandes) ; Philippe V RTC n°2652^{bis} (assemblée sur le passage d'outre-mer).

²⁷⁴² Philippe V RTC n°2169.

²⁷⁴³ Fr. AUBERT DE LA CHESNAY-DESBOIS, *Dictionnaire...*, t. I, col. 680 et le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. IV, p. 651. Foucaud n'entretient cependant aucune relation manifeste avec Simon.

²⁷⁴⁴ Peut-être reste-t-il quelque temps à la Chambre des comptes après la mort de Philippe V (Charles IV JT n°2082, sans date), mais il a manifestement été remplacé dès mars 1322 (BNF fr. 2755, fol. 415).

²⁷⁴⁵ Foucaud est seulement chargé de l'exécution de sept lettres pontificales entre 1322 et 1328 (Jean XXII l.c. n°15263, 15339, 16984, 18572, 19557, 21855, 24964). Sous Philippe V, il en avait reçu près de soixante.

jamais le service royal, il retrouve quelque faveur sous Philippe VI²⁷⁴⁶ et obtient l'archevêché de Bourges en 1330²⁷⁴⁷. Il meurt, très âgé, en 1343²⁷⁴⁸.

²⁷⁴⁶ Il est chargé par Jean XXII de régler le différend entre l'archevêque et le chapitre de Reims au moment du sacre de Philippe VI (Jean XXII l.c. n°41152) et reçoit en 1332 une lettre pontificale sur intervention de Philippe VI (Jean XXII l.c. n°56380).

²⁷⁴⁷ Jean XXII l.c. n°51981. Son prédécesseur, Guillaume de Brosse, transféré à Sens, est peut-être intervenu en sa faveur.

²⁷⁴⁸ D. DE SAINTE-MARTHE et al., *Gallia christiana...*, t. II, col. 81. Foucaud serait né en 1264 (L.-V.-L. DE ROCHECHOUART, *Histoire...*, Paris, 1859, t. I, p. 86 et t. II, p. 287).

Pierre Rodier

Pierre est originaire du village de Treignac en Limousin²⁷⁴⁹. Peut-être Pierre a-t-il été anobli²⁷⁵⁰, mais sa famille reste dans l'ensemble méconnue²⁷⁵¹. Pierre étudie tout d'abord le droit canon²⁷⁵² et mène une carrière ecclésiastique en Limousin²⁷⁵³.

A partir de 1317, Pierre semble cependant quitter ce cadre local²⁷⁵⁴. Mais il n'apparaît au service du roi qu'à compter de 1319 : il est alors spécialisé dans les affaires flamandes et est chargé d'accomplir tout à la fois une enquête de réforme à la frontière et une mission diplomatique à la fin de l'année 1319²⁷⁵⁵. En 1320, il mène une nouvelle mission en Flandre²⁷⁵⁶ et assiste à plusieurs assemblées au sujet de la paix avec les Flamands²⁷⁵⁷. Mais il ne s'occupe pas que des affaires flamandes : en 1321, il accompagne Henri de Sully en ambassade à Avignon²⁷⁵⁸. Il est également cleric de la Grand chambre du Parlement en 1319²⁷⁵⁹ et commande en février 1321 un jugé comme commissaire de la Cour²⁷⁶⁰.

C'est sans doute à cette dernière date que Pierre entre en outre au service de Charles de La Marche, dont il devient le chancelier²⁷⁶¹. A l'avènement de Charles IV, il reste à son service comme chancelier de France²⁷⁶². A ce titre, il commande quelques 170 lettres royaux²⁷⁶³ ; il

²⁷⁴⁹ Jean XXII l.c. n°21264. Treignac, Corrèze, arr. Tulle, ch.-l. cant. C'est à tort que le père Anselme le dit auvergnat (*Histoire généalogique...*, t. VI, p. 310).

²⁷⁵⁰ Pierre et son frère Etienne obtiennent une autorisation du roi pour conserver les fiefs et arrière-fiefs qu'ils ont acquis (Philippe V RTC n°3558), autorisation délivrée d'ordinaire aux non nobles et qui équivalait à un anoblissement de fait (voir n. 2047). Un neveu de Pierre est quant à lui écuyer de Charles de La Marche en 1321 (BNF fr. 9501, fol. 93^{bis}v). Signalons également les liens de Pierre avec Simon de la Chassagne, d'Egletons (Charles IV JT n°2445) ; or Simon a été anobli en 1314 (Philippe IV RTC n°2156).

²⁷⁵¹ Outre les parents cités, Pierre a un deuxième neveu, Gascon de Rochefort, qui est archidiacre de Carcassonne et exécuteur testamentaire de Pierre (Jean XXII l.c. n°53674).

²⁷⁵² Il est docteur en décret en 1318 (Jean XXII l.c. n°10512).

²⁷⁵³ Il est chanoine de Limoges dès 1312 (Clément V let. n°8270). En 1317, outre qu'il est chanoine d'Eymoutiers, il est à la tête d'une église paroissiale et de deux prieurés dans le diocèse de Limoges (Jean XXII l.c. n°6037). Robert Gane le dit également archidiacre de Dreux en l'église de Chartres et cleric de la Chambre de Boniface VIII (R. GANE, *Le chapitre...*, n°555) ; il s'agit là d'une confusion avec un certain Pierre Rodrigue.

²⁷⁵⁴ Il obtient un canonicat à Meaux (Jean XXII l.c. n°6037) et est chargé de l'exécution de plusieurs lettres pontificales (Jean XXII l.c. n°382, 3960, 3984 et 8711).

²⁷⁵⁵ Philippe V RTC n°2646, 2648 à 2650 et 2657 ; AN J 562, n°31^{bis}, J 563 n°47b, 47⁸, 49, 49^{bis}... ; AD Nord B 965, God. 5259.

²⁷⁵⁶ AN J 564, n°5 ; AD Nord B 259, God. 5309 à 5311.

²⁷⁵⁷ AN J 564, n°1 ter, 2 et 17.

²⁷⁵⁸ Charles IV JT n°5530 ; BNF fr. 2755, fol. 366 ; Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire...*, p. 364.

²⁷⁵⁹ Rôle du parlement de 1319.

²⁷⁶⁰ AN X^{1A} 5, fol. 60v.

²⁷⁶¹ Philippe V RTC n°3558 (mars 1321), BNF fr. 2755, fol. 366 (septembre 1321). Son prédécesseur, Guillaume de Flavacourt, n'est plus attesté depuis avril 1319 (B. BARBICHE, *Les actes pontificaux...*, n°2583). Il est en tout cas difficile de déterminer si Pierre avait quitté le service royal lorsqu'il devient chancelier de Charles.

²⁷⁶² Dès le 9 janvier 1322 (Charles IV JT n°4985).

²⁷⁶³ Charles IV RTC n°3602 ; BNF fr. 2755, fol. 440v ; AD Nord B 467, God. 5415...

participe également au Parlement²⁷⁶⁴ et intervient encore dans les affaires de Flandre²⁷⁶⁵. Mais le 19 novembre 1323, il se démet de sa charge de chancelier²⁷⁶⁶.

En effet, il vient d'être nommé à l'évêché de Carcassonne par le pape²⁷⁶⁷, couronnement de sa carrière ecclésiastique²⁷⁶⁸. Pierre se consacre désormais à son évêché et ne réapparaît qu'une seule fois au service du roi en juin 1324²⁷⁶⁹. Mais il met à profit des lettres d'amortissement obtenues du roi²⁷⁷⁰, et sans doute une partie des gages importants qu'il a reçu²⁷⁷¹, pour réaliser de nombreuses fondations pieuses²⁷⁷². Il meurt à la fin de l'année 1329²⁷⁷³.

²⁷⁶⁴ Boutaric 6830 ; rôle du parlement de 1322 ; AD Pas-de-Calais A 68, n°9.

²⁷⁶⁵ AN J 565, n°6, 7 et 13.

²⁷⁶⁶ Charles IV JT n°5549.

²⁷⁶⁷ Jean XXII l.c. n°17990 (26 août 1323). Il remplace Guillaume de Flavacourt, lui aussi ancien chancelier de Charles de La Marche.

²⁷⁶⁸ Outre ces prébendes dans le diocèse de Limoges, Pierre est chanoine de Meaux (Jean XXII l.c. n°6037, 1317), de Paris (Jean XXII l.c. n°10512, 1319) et de Reims (Jean XXII l.c. n°13660). Il reçoit également une expectative de dignité en l'église de Paris (Jean XXII l.c. n°13661), mais n'en obtiendra jamais en réalité.

²⁷⁶⁹ Charles IV RTC n°4281. Il aurait également aidé à la collecte d'un subside pour l'ost à Narbonne en 1328 (D. DE SAINTE-MARTHE et al., *Gallia christiana...*, t. VI, col. 896).

²⁷⁷⁰ Philippe V RTC n°3558 (1321) et Philippe VI RTC n°239 (1328).

²⁷⁷¹ Charles IV JT n°2444 et 4985.

²⁷⁷² Une chapellenie à Carcassonne (Jean XXII l.c. n°59451 et Philippe VI RTC n°3126), une collégiale à Treignac (Jean XXII l.c. n°21264, 25185 et 46041) et un collège d'étudiants à Paris (Jean XXII l.c. n°46042).

²⁷⁷³ Il est encore vivant en septembre (Philippe VI RTC n°3126) et son successeur à Carcassonne est élu le 3 janvier 1330 (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 172).

Bertrand de Roquenégade

Si les origines exactes de Bertrand demeurent largement inconnues, il est indéniable qu'il vient du Midi²⁷⁷⁴. Il acquiert d'ailleurs à plusieurs reprises des biens dans la sénéchaussée de Toulouse²⁷⁷⁵, comme nous l'apprennent notamment plusieurs privilèges que Bertrand reçut à leur sujet²⁷⁷⁶.

Sa carrière est en revanche mieux connue. Il apparaît pour la première fois au service du roi en 1310 et mène déjà une mission délicate, puisqu'il participe au procès de Boniface VIII²⁷⁷⁷, ce qui l'occupe pendant un an et demi, jusqu'au milieu de l'année 1311²⁷⁷⁸. Peu après son retour de la Curie, Bertrand est nommé sénéchal de Saintonge²⁷⁷⁹ ; dans le même temps il est chargé, avec Hugues de la Celle, de mener une enquête de réforme dans sa sénéchaussée²⁷⁸⁰, enquête encore en cours en 1313²⁷⁸¹. Bertrand reste sénéchal de Saintonge jusqu'aux environs de la mort de Philippe le Bel²⁷⁸².

Le règne de Louis X le voit gagner l'administration centrale du royaume. Bertrand est tout d'abord chargé, en 1315 et 1316, de missions dont nous ignorons le détail²⁷⁸³ ; puis en 1317, il est nommé capitaine de la ville de Provins²⁷⁸⁴. Mais surtout, à partir de cette date et jusqu'en 1320, Bertrand reçoit de nombreuses commissions judiciaires, concernant pour la plupart des affaires criminelles²⁷⁸⁵. Comme l'attestent sa présence lors de l'établissement de plusieurs arrêts²⁷⁸⁶ et sa nomination pour expédier les affaires urgentes après la clôture de la

²⁷⁷⁴ Roquenégade, Aude, arr. Carcassonne, cant. Lagrasse, comm. Pradelles-en-Val.

²⁷⁷⁵ A Senouillac (Tarn, arr. Albi, cant. Gaillac), Mauriac et La Garrigue (Tarn, comm. Senouillac) (Philippe IV RTC n°1316), et à Vaour, Tarn, arr. Albi, ch.-l. cant. (AD Haute-Garonne H 89, p. 8). Voir également BNF fr. 32510, fol. 116. En revanche, Bertrand n'est pas seigneur de Roquenégade (Charles IV RTC n°5190).

²⁷⁷⁶ Philippe IV RTC n°1316 (1311), Philippe IV RTC n°1718 (1312), BNF fr. 10430, n°500 (1316).

²⁷⁷⁷ J. COSTE, *Boniface VIII...*, p. 547 et 640-643.

²⁷⁷⁸ Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2620.

²⁷⁷⁹ Fr. MAILLARD, « Mouvements... sous Philippe le Bel »..., p. 426, n. 5.

²⁷⁸⁰ La commission d'enquête était originellement destinée à son prédécesseur (Philippe IV RTC n°1412).

²⁷⁸¹ Philippe IV RTC n°1988.

²⁷⁸² Bertrand est encore sénéchal le 28 mars 1314 (Philippe IV RTC n°2147) et un nouveau sénéchal est en fonction en octobre 1315 (Philippe V RTC n°3291). En revanche, c'est à tort que les notes prises sur le Livre rouge de la Chambre des comptes par Nicolas de Sainte-Marthe font croire que Bertrand est encore sénéchal en 1315 (BNF fr. 20691, p. 57, repris dans L. DELISLE, « Chronologie... », p. 195*, n. 13 et texte correspondant) : le Livre rouge contenait en réalité un acte de Louis X de 1315 vidimant une lettre de Bertrand de 1313 (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 361 / 329, n°879. Voir Louis X 205).

²⁷⁸³ Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 366 et R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°1089.

²⁷⁸⁴ Philippe V RTC n°1463^{bis}.

²⁷⁸⁵ Boutaric 4702 — il s'agit peut-être là d'une commission d'enquêteur-réformateur (O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n. 52) —, Boutaric 5015, 5019 à 5022, 5330, 5473, 5506, 5533, 5590, 5778, 5779, 5819, 6040 ; AN J 292, Périgord, n°13 ; AN X^{2A} 2, fol. 16 ; Philippe V RTC n°3487.

²⁷⁸⁶ Boutaric 5541 (1318), AN X^{1A} 8844, fol. 38v et 39v (1320).

session de 1318²⁷⁸⁷, Bertrand siège alors manifestement au Parlement²⁷⁸⁸, principalement à l'auditoire de droit écrit²⁷⁸⁹; c'est à ce titre qu'il commande près de quarante actes au Parlement criminel entre octobre 1317 et mai 1320²⁷⁹⁰. Il remplit également quelques missions diplomatiques, en Flandre en 1317²⁷⁹¹, à Avignon en 1319²⁷⁹², et est convoqué comme expert avant une assemblée sur le passage d'outre-mer en 1319²⁷⁹³.

Bertrand semble quitter le Parlement avant l'ouverture de la session de 1320²⁷⁹⁴; mais il est possible qu'il continue à remplir quelques missions judiciaires jusqu'en 1323 ou 1324²⁷⁹⁵. Mais ce n'est qu'à partir d'août 1324 que Bertrand redevient réellement actif: il accompagne Charles de Valois, capitaine de l'ost de Gascogne²⁷⁹⁶, et en octobre, celui-ci lui confie l'administration des terres de Saintonge, Périgord, Quercy et Limousin prises sur le duché d'Aquitaine²⁷⁹⁷. Bertrand occupe toujours cette fonction en octobre 1325²⁷⁹⁸; c'est là sa dernière attestation.

²⁷⁸⁷ Philippe V RTC n°1538. Sans doute effectue-t-il la même tâche en août 1320, puisqu'il rapporte alors une enquête (AN X^{1A} 5, fol. 43v).

²⁷⁸⁸ Il ne figure cependant sur aucun des rôles du Parlement conservés. Son absence sur le rôle du parlement de 1319 s'explique probablement par une mission auprès de la Cour avignonnaise (voir n. 2792).

²⁷⁸⁹ Voir les mentions de commandement AN X^{2A} 2, fol. 34, 35v, 50 et 145v. Remarquons que toutes les commissions confiées à Bertrand concernent le Midi, en particulier la sénéchaussée de Périgord.

²⁷⁹⁰ AN X^{2A} 1, fol. 68-68^{bis}, 92v, 112v et 125; AN X^{2A} 2, fol. 5v-6v, 7v, 8-8v...

²⁷⁹¹ BNF Mélanges Colbert 349, n°113; AN J 562, n°1; AD Nord B 259, God. 5163 à 5165.

²⁷⁹² A. COULON, *Jean XXII...*, n°914 et 915. Voir également *ibid.*, n°990 et 1179, qui se rapportent probablement à la même mission. Auguste Coulon suggère que celle-ci s'est déroulée en compagnie d'Henri de Sully, entre novembre 1318 et mai 1319 (*Jean XXII...*, n°914, n. 2). Mais en décembre 1318, Bertrand se trouve à Périgueux (AN J 292, Périgord, n°13) et il siège au Parlement en mars et avril 1319 (AN X^{2A} 2, fol. 34, 35v, 128...). Il est plus probable que cette mission en Avignon débute en mai 1319, inaugurant une longue période d'absence de Bertrand au Parlement jusqu'en mai 1320.

²⁷⁹³ Philippe V RTC n°2653.

²⁷⁹⁴ La dernière attestation de sa présence au Parlement date d'août 1320 (AN X^{1A} 8844, fol. 39v).

²⁷⁹⁵ Boutaric 7323, 7428 et 7500, missions non datées. La première d'entre elles est manifestement postérieure à l'avènement de Charles IV, la troisième remonte peut-être à 1319 (voir Boutaric 5778 et 5779).

²⁷⁹⁶ P. CHAPLAIS, *The War of Saint-Sardos...*, n°32 et 33. Voir également *ibid.*, n°34.

²⁷⁹⁷ Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°8313. Ce ressort extraordinaire, lié aux opérations militaires, est à distinguer des sénéchaussées ordinaires de Saintonge, de Limousin et de Périgord (voir la confusion commise par Léopold Delisle dans « Chronologie... », p. 197*).

²⁷⁹⁸ Abbé Charles METAIS, « Cartulaire saintonguais de la Trinité de Vendôme », dans *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 22, 1893, p. 202 et 213.

Raoul Rousselet²⁷⁹⁹

Raoul est issu d'une famille noble de Bretagne²⁸⁰⁰ ; mais seul son neveu Jacques Rousselet²⁸⁰¹, maître des requêtes de l'hôtel de Philippe VI, nous est quelque peu connu²⁸⁰². Raoul a entretenu quelques liens avec la Bretagne : il apparaît parfois dans des affaires concernant la famille ducal²⁸⁰³, est exécuteur testamentaire d'un autre Breton clerc du roi, Alain de Lamballe²⁸⁰⁴, et a peuplé les chapitres bretons de ses nombreux neveux²⁸⁰⁵. C'est aussi en Bretagne que Raoul commence sa carrière bénéficiaire²⁸⁰⁶ ; mais très vite, Raoul se tourne vers d'autres bénéfices plus lucratifs et prestigieux²⁸⁰⁷ ; devenu évêque en 1311, il achève sa carrière comme évêque de Laon à compter de 1317²⁸⁰⁸.

A cette date, Raoul a déjà derrière lui une longue carrière au service du roi. Il apparaît en effet dès 1299 dans l'administration royale²⁸⁰⁹. Dès cette date, il mène de nombreuses missions, pour la plupart concernant les finances et le domaine, avec une prédilection pour celles

²⁷⁹⁹ La forme *Rousselot* n'est employée couramment que pour désigner son neveu Jacques.

²⁸⁰⁰ Son neveu a pour nièce Marie de Limoëlan, dame d'Ivry-sur-Seine (Philippe VI RTC n°7120 ; Limoëlan, Côtes-d'Armor, arr. Dinan, cant. Broons, comm. Sévignac). Un Jean Rousselot est également signalé comme seigneur de Limoëlan dans la première moitié du XIV^e siècle (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 578).

²⁸⁰¹ Furgeot 2152, Jean XXII l.c. n°6430, Jean XXII l.c. n°9802. C'est à tort que Jacques est présenté comme le frère de Raoul dans D. DE SAINTE-MARTHE, *Gallia christiana...*, t. IX, col. 546 ; cette erreur a ensuite été fréquemment reprise ("Fasti...", t. III, p. 346, n°475 et R. GANE, *Le chapitre...*, n°567).

²⁸⁰² Voir A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 246. Signalons également plusieurs neveux chanoines, Raoul Millet ou Malet (Clément V let. n°6827, Jean XXII l.c. n°6436), Eudes et Guillaume Lemoine (Jean XXII l.c. n°6425 et 6429), Eudes Affichard (Jean XXII l.c. n°6427), Jean de la Haye (Jean XXII l.c. n°6428) et Jean Cadier (Jean XXII l.c. n°6433). Il est en revanche difficile de dire si Jean Rousselet, originaire du diocèse de Nantes, clerc de Louis d'Evreux, puis de Louis X, lui est apparenté (sur Jean, voir principalement Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°278 et 279, Clément V let. n°7379, Louis X 250, R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°863 et Furgeot 2534).

²⁸⁰³ Philippe V RTC n°1882 (1318), AD Nord B 413, God. 5596 (1323).

²⁸⁰⁴ AN J 254, n°82.

²⁸⁰⁵ Vannes (Clément V let. n°6827, Jean XXII l.c. n°4524), Guérande au diocèse de Nantes (Jean XXII l.c. n°6425), Quimper (Jean XXII l.c. n°6427), Saint-Pol-de-Léon (Jean XXII l.c. n°6428), Nantes (Jean XXII l.c. n°6433), Dol (Jean XXII l.c. n°6436). Voir également la concession de prébendes à Redon et à Saint-Brieuc à deux chapelains de Raoul (Jean XXII l.c. n°6434 et 6572).

²⁸⁰⁶ Il est chanoine de Dol (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 16) et de Saint-Brieuc (Clément V let. n°4613), puis évêque de Saint-Malo (Clément V let. n°6617).

²⁸⁰⁷ Il est chanoine de Chartres et du Mans (Clément V let. n°8026) et chanoine de Paris (J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra...*, n°700).

²⁸⁰⁸ Clément V let. n°8026 (Saint-Malo), C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 406 (Pampelune), Jean XXII l.c. n°4114 (Laon).

²⁸⁰⁹ Philippe IV JT n°2430. Remarquons qu'à la Toussaint 1296, le garde du sceau est un autre Breton, Thibaud de Pouancé, évêque de Dol (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°84) ; et s'il cède sans doute les sceaux dès 1297 à Pierre Flote (L. PERRICHET, *La Grande chancellerie...*, p. 521-522), il reste actif auprès du roi et sans doute influent jusqu'à sa mort en 1301 (Philippe IV JT n°5131).

se déroulant dans le Midi²⁸¹⁰. Il réalise également six enquêtes de réforme à travers tout le royaume²⁸¹¹. Dans l'intervalle entre ces missions, Raoul fait quelques brefs passages au Parlement, en 1302 comme rapporteur des enquêtes²⁸¹², en 1308 comme maître des requêtes de langue d'oc²⁸¹³, et en 1316 et 1317 à la Grand chambre²⁸¹⁴.

Raoul acquiert cependant une stature nouvelle à l'avènement de Louis X, roi qu'il avait déjà servi à trois reprises en Navarre et en Champagne²⁸¹⁵. Il n'avait jusque là jamais commandé de lettres royaux ; durant le règne de Louis X, il en commande onze²⁸¹⁶, et vingt-cinq sous le règne Philippe V²⁸¹⁷. De même, il n'avait réalisé que deux missions diplomatiques mineures sous Philippe IV²⁸¹⁸ ; désormais, il mène des négociations essentielles, avec la Flandre²⁸¹⁹, avec l'Angleterre²⁸²⁰, avec le pape²⁸²¹ ou à l'intérieur même du royaume²⁸²². Il participe à toutes les affaires d'importance²⁸²³, d'autant que sa qualité de pair ecclésiastique lui ouvre les portes de la Cour des pairs à compter de 1317²⁸²⁴. Le poids acquis par Raoul dans le gouvernement royal se concrétise par sa présence au Conseil étroit en juillet 1316²⁸²⁵, par sa nomination comme exécuteur testamentaire de Louis X et de Philippe V²⁸²⁶ et par le crédit que lui accordent le roi d'Angleterre et le pape²⁸²⁷.

²⁸¹⁰ Philippe IV JT n°2430 ; R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°3458-3461 et 13967 ; Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°1341, 1550, 1879, 2161 et 2162 ; Philippe IV RTC n°120. Voir également G. PICOT, *Documents*..., n°63 à 65^{bis}, mission en Bretagne en 1303.

²⁸¹¹ C. PORT, « Livre de Guillaume le Maire... », p. 372 (province de Tours, 1299) ; Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°2659 (Mâcon, 1302) ; J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra*..., n°700 (Navarre, 1309) ; Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., p. 364 (Périgord, 1312) ; O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°6 (Normandie, 1315-1316) et 22 (Languedoc, 1318-1320).

²⁸¹² A.-A. BEUGNOT, *Les Olim*..., t. III, p. 94, n°41, p. 96-97, n°43, 44 et 45, et p. 103, n°54.

²⁸¹³ Ch.-V. LANGLOIS, *Textes*..., n°124.

²⁸¹⁴ Boutaric 4468, 4474, 4764 ; rôle et ordonnance du parlement de 1316 ; seconde version du rôle du parlement de 1316.

²⁸¹⁵ *Registros de la Casa*..., t. VII, § 82^{bis}, n°352 et § 89, n°287 ; J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra*..., n°700, 702 et 704 ; Philippe IV RTC n°798.

²⁸¹⁶ Louis X 107, 148, 163, 187, 188, 211, 212, 256, 257, 280 et AN K 39, n°4.

²⁸¹⁷ Philippe V RTC n°333, 410, 411, 420, 1366, 1391...

²⁸¹⁸ Un voyage à Rome en 1301 (Philippe IV JT n°4771) et un en Angleterre en 1308 (Philippe IV JT n°5898).

²⁸¹⁹ G. W. VON LEIBNITZ, *Codex juris*..., n°39 ; AN J 561, n°22 et 30, J 564, n°17 et J 565, n°13.

²⁸²⁰ Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera*..., t. II, p. 269 et 270, AN J 237, n°102 et 102^{bis}.

²⁸²¹ Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., p. 361 ; A. COULON, *Jean XXII*..., n°525 et Boutaric 5440.

²⁸²² AN J 204, n°2, J 206, Provins, n°2, J 254B, n°79, 81 et 81^{bis} ; Philippe V RTC n°1107, 1491, 1494 et 1500.

²⁸²³ BNF Moreau 222, fol. 17 et A. COULON, *Jean XXII*..., n°516 (jugement de Pierre de Latilly), AN J 408 n°20 (accord entre le régent et le duc de Bourgogne), Philippe V RTC n°299 (restitution des biens de Raoul de Presles), BNF NAF 20025, n°76 (jugement de Mahaut d'Artois), Philippe V RTC n°2652^{bis}, 2694-2694^{bis} (assemblées sur le passage d'outre-mer).

²⁸²⁴ AN J 562, n°10, J 563, n°39.

²⁸²⁵ Ordonnance de Saint-Germain, art. 1. Edouard II le qualifie de *lieutenant du régent* en octobre 1316 (Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera*..., t. II, p. 299).

²⁸²⁶ AN J 404A, n°22 et 27.

²⁸²⁷ Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera*..., t. II, p. 289, 290 et 465 ; A. COULON, *Jean XXII*..., n°30, 516, 530...

Son activité semble se ralentir à compter de 1320, au retour de sa longue enquête de réforme en Languedoc ; le dernier acte royal qu'il commande date d'ailleurs d'avril 1318²⁸²⁸. Néanmoins, jusqu'à la fin de sa vie, il participe au gouvernement royal²⁸²⁹. Il meurt en novembre 1323²⁸³⁰.

²⁸²⁸ Philippe V RTC n°1882.

²⁸²⁹ Il participe par exemple à l'Echiquier de Normandie de Pâques 1322 à Pâques 1323 (Charles IV JT n°654, 1767, 2997).

²⁸³⁰ C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 308. Voir son codicille testamentaire, prévoyant notamment la fondation d'un collège à Paris, dans AN M 141, n°7C.

Aubert de Roye

Aubert appartient à une ancienne famille châtelaine de Picardie²⁸³¹. S'il est difficile de le situer précisément au sein de cette famille²⁸³², il est certain qu'il est apparenté à bon nombre de serviteurs de la monarchie²⁸³³. Aubert a mené des études de droit²⁸³⁴ et côtoie encore les milieux universitaires parisiens en 1313²⁸³⁵.

Mais dès 1315, Aubert est entré au service du roi comme jugeur des enquêtes du Parlement²⁸³⁶. Au début de 1316, il mène également une enquête de réforme en Rouergue²⁸³⁷. Sans doute possède-t-il quelque connaissance du Midi, car à la fin de l'année 1316, Philippe V le nomme maître des requêtes de langue d'oc au Parlement²⁸³⁸. S'il ne reste pas dans cette fonction, il continue à siéger aux parlements 1317, 1318 et 1319²⁸³⁹. En octobre 1320, il quitte cependant le Parlement pour les requêtes de l'hôtel, comme en témoignent les quelques cent trente actes royaux qu'il commande à partir de cette date²⁸⁴⁰. Charles IV, avec lequel il avait déjà été en relation²⁸⁴¹, le maintient dans cette fonction²⁸⁴² ; il y demeure jusqu'en décembre 1323²⁸⁴³, ce qui ne l'empêche pas de siéger également aux parlements 1322 et 1323²⁸⁴⁴ et

²⁸³¹ Roye, Somme, arr. Montdidier, ch.-l. cant.

²⁸³² Le père Anselme en fait le fils de Mathieu, seigneur de Roye, et le frère du chambellan de Charles IV Dreu de Roye (*Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 8-9). Mais si la généalogie qu'il propose a été abondamment reprise (voir notamment BNF Dossiers bleus 590, dossier 15494, n°6 à 9, et Félix-Victor GOETHALS, *Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles du royaume de Belgique*, t. IV, Bruxelles, 1852, art. « Roye de Wichen », qui apporte quelques compléments), elle s'avère pourtant fautive en tout ou partie (voir n. 2855).

²⁸³³ Citons particulièrement Florent de Roye, maître des Grands jours de Troyes et du Parlement sous Philippe III et au début du règne de Philippe IV (BNF fr. 9501, fol. 37-38, Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°90 et R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°3371-3377) ; Jean de Roye, clerc du roi et membre de la Chambre des enquêtes sous Philippe IV et ses fils (Philippe IV JT n°2045, AN JJ 35, n°167, ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 18, rôle du parlement de 1322, Philippe VI RTC n°2138...) ; ainsi que Dreu et Pierre de Roye (voir p. 536-537). Sur les principaux membres de cette famille, voir Vincent TABBAGH, « Guy de Roye, un évêque au temps du Grand schisme », dans *Revue historique*, t. 296, 1996, p. 29-58, aux p. 30-31.

²⁸³⁴ H. DENIFLE et E. CHÂTELAIN, *Chartularium...*, n°703, p. 165 ; Jean XXII l.c. n°965 et 16287.

²⁸³⁵ H. DENIFLE et E. CHÂTELAIN, *Chartularium...*, n°703, p. 165.

²⁸³⁶ Charles IV JT n°7539.

²⁸³⁷ O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°9.

²⁸³⁸ Rôle du parlement de 1316 et seconde version du rôle du parlement de 1316.

²⁸³⁹ Charles IV JT n°7539 (*gages in requestis lingue occitane et alibi in Parlamento*) et Charles IV JT n°1591. Aubert ne figure cependant pas sur le rôle du parlement de 1319.

²⁸⁴⁰ AN K 40, n°34, Philippe V RTC n°3257, 3275, 3305... C'est par erreur qu'André Guillois, citant un acte d'avril 1321, affirme qu'il commande des actes dès avril 1320 (*Recherches sur les maîtres...*, p. 247). Néanmoins, au regard de ses gages, Aubert semble avoir cumulé les deux fonctions de parlementaire et de poursuivant pendant près d'un mois (Charles IV JT n°1591 et 2802).

²⁸⁴¹ En septembre 1316, Aubert est dit tout à la fois clerc du régent Philippe (Jean XXII l.c. n°834) et clerc de Charles de La Marche (Jean XXII l.c. n°965).

²⁸⁴² Ordonnance de janvier 1322, art. 11 et BNF fr. 7855, p. 267 et 281.

²⁸⁴³ C'est de ce mois que datent ses dernières mentions de commandement (Charles IV RTC n°4623 et 4624, Charles IV RTC n°4174 et Charles IV RTC n°4172, ce dernier étant postérieur au 23 décembre d'après l'itinéraire royal).

d'effectuer quelques missions²⁸⁴⁵. Le 25 janvier 1324, Aubert quitte définitivement le service royal²⁸⁴⁶.

A cette date, Aubert a en effet été nommé évêque de Laon par Jean XXII depuis deux mois²⁸⁴⁷. Cette nomination vient consacrer une carrière ecclésiastique qui avait vu Aubert accumuler les bénéfices sous le patronage royal²⁸⁴⁸, et ce dès 1316²⁸⁴⁹, alors même qu'il n'était que sous-diacre²⁸⁵⁰. Désormais évêque, Aubert s'établit à Laon, mais il conserve quelques liens avec le pouvoir royal. Il est en effet pair ecclésiastique et assiste à ce titre à plusieurs assemblées et cérémonies sous Charles IV et Philippe VI²⁸⁵¹ ; mais son rôle est désormais des plus réduits. Il meurt en 1338²⁸⁵².

²⁸⁴⁴ Charles IV JT n°4371 et 5517.

²⁸⁴⁵ BNF fr. 2755, fol. 368-369 (1321), Charles IV JT n°466 (1322).

²⁸⁴⁶ D. DE SAINTE-MARTHE et al., *Gallia christiana...*, t. IX, col. 546.

²⁸⁴⁷ Jean XXII l.c. n°18489. C'est à tort que Denis de Sainte-Marthe a assimilé la date à laquelle Aubert a abandonné le service du roi avec sa date de nomination comme évêque (*Gallia christiana...*, t. IX, col. 546). En revanche, c'est le 25 janvier 1324 qu'Aubert entre en possession du temporel de son évêché (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°244, qui indique par erreur la date de 1327).

²⁸⁴⁸ A Noyon (AD Aveyron G 480), à Théroouanne (Jean XXII l.c. n°834), à Amiens, Beauvais et Châlons-sur-Marne (Jean XXII l.c. n°965).

²⁸⁴⁹ Tous les bénéfices connus d'Aubert lui ont été conférés antérieurement à l'élection de Jean XXII ou dans le mois qui suivit le couronnement de ce dernier.

²⁸⁵⁰ Jean XXII l.c. n°18489.

²⁸⁵¹ AN J 565, n°19 (excommunication des Flamands, 1325), Charles IV RTC n°4785 (traité avec les Flamands, 1326), le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 103 (sacre de Philippe VI, 1328), AN J 634, n°21 (hommage d'Edouard III, 1329), le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 103 (procès de Robert d'Artois, 1332).

²⁸⁵² D. DE SAINTE-MARTHE et al., *Gallia christiana...*, t. IX, col. 546. Voir le compte de son exécution testamentaire dans BNF lat. 9228.

Dreu de Roye

Comme Aubert de Roye, Dreu est issue de la famille picarde des de Roye. Selon le père Anselme, il possède plusieurs homonymes parmi ses parents. Il semble néanmoins possible de considérer que les trois hommes portant ce prénom et respectivement seigneurs Germigny, de Dieudonné et de Mondicourt²⁸⁵³, sont une seule et même personne²⁸⁵⁴. A partir de ce postulat, il semble possible d'établir une biographie cohérente de Dreu.

Dreu serait ainsi le fils aîné de Mathieu de Roye, seigneur de Germigny²⁸⁵⁵, et le frère de Pierre, seigneur de Morcourt²⁸⁵⁶. Il aurait pour femme Alix de Possesse²⁸⁵⁷.

Mathieu avait servi Philippe IV à l'ost de Flandre à la fin du XIII^e siècle²⁸⁵⁸. A sa suite, Dreu et Pierre entrent au service des Capétiens, alors même qu'ils sont encore qualifiés de bacheliers : ils appartiennent ainsi à l'hôtel de Charles de La Marche vers 1312²⁸⁵⁹. Devenu chevalier, Dreu sert Louis X à son hôtel et à l'ost de Flandre²⁸⁶⁰. Mais durant tout le règne de Philippe V, Dreu disparaît du service royal. Impliqué avec son frère Pierre dans la ligue de Vermandois, il sert cependant d'intermédiaire entre le roi et les ligueurs d'Artois en 1318 et 1319²⁸⁶¹.

Dreu et Pierre sont toutefois demeurés fidèles à leur premier maître, Charles de La Marche. Ils appartiennent ainsi à son hôtel en 1321²⁸⁶², position qu'ils conservent à l'avènement de Charles²⁸⁶³. Désormais, Dreu est un personnage d'importance : il remplit plu-

²⁸⁵³ Respectivement, Philippe IV JT n°5233 et BNF fr. 9501, fol. 92v ; Charles IV RTC n°4932 ; Philippe VI RTC n°2036. Germigny,auj. Guerbigny, Somme, arr. et cant. Montdidier (identifié dans A. VALLÉE, « Index »..., p. 396) ; Dieudonné, Oise, arr. Senlis, cant. Neuilly-en-Thelle ; Mondicourt, Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Pas-en-Artois.

²⁸⁵⁴ L'identité est évidente pour les seigneurs de Dieudonné et de Mondicourt : ce n'est qu'une seule et même personne qui a reçu en don la maison de Jean de Belleymont à Saint-Quentin (Charles IV RTC n°4932 et Philippe VI RTC n°2036). En revanche, l'identification reste hypothétique pour le seigneur de Germigny.

²⁸⁵⁵ Philippe IV JT n°5233. Le père Anselme fait de Dreu un fils cadet et qualifie à tort Mathieu de seigneur de Roye et de Germigny (*Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 8). En fait, les deux premiers fils attribués à Mathieu appartiennent probablement à une autre branche.

²⁸⁵⁶ L'acte Philippe V RTC n°1571 le qualifie seulement de *P. de Morcourt* et l'acte Philippe V RTC n°1566 porterait *S. de Roie, seigneur de Mourrecourt*. Ces deux personnes semblent cependant devoir être confondues. La différence d'initiale ne serait due qu'à une erreur de copiste, voire à une erreur de lecture, le registre étant ici très peu lisible. Voir également Charles IV JT n°4715, sans mention de seigneurie.

²⁸⁵⁷ Furgeot 4696.

²⁸⁵⁸ Philippe IV JT n°5233 et BNF PO 2584, dossier 57465, n°2.

²⁸⁵⁹ BNF fr. 7855, p. 154. La date de 1312 est fournie par la table du manuscrit (fol. Bv) ; une autre copie du même rôle propose la date de 1310 (BNF NAF 7413, fol. 62).

²⁸⁶⁰ BNF fr. 7855, p. 137 et BNF fr. 9501, fol. 88.

²⁸⁶¹ Philippe V RTC n°1566 et 1571, BNF fr. 9501, fol. 92v.

²⁸⁶² BNF fr. 7855, p. 261 et BNF fr. 9501, fol. 93bis.

²⁸⁶³ Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13670 (Dreu) et n°13686 et 13976 (Pierre). Voir également BNF NAF 7413, fol. 114, liste non datée, mais probablement postérieure à 1322.

sieurs missions de confiance, la plupart secrètes²⁸⁶⁴ ; son frère Pierre exerce des activités comparables²⁸⁶⁵. Dreu commande également douze lettres royales durant le règne de Charles IV²⁸⁶⁶. Dans le même temps, il reçoit plusieurs dons non négligeables²⁸⁶⁷, en particulier les biens forfaits de Jean de Belleymont²⁸⁶⁸.

L'activité des deux frères persiste sous Philippe VI. Dreu commande près de vingt lettres entre 1328 et 1331²⁸⁶⁹, mène une mission secrète auprès du roi de Bohême²⁸⁷⁰, reçoit quelques menus privilèges²⁸⁷¹ et est présent avec Pierre au procès du changeur du Trésor Manche des Maches²⁸⁷² ; Pierre est en outre chargé d'enquêter pour le procès de Robert d'Artois²⁸⁷³ et devient enquêteur des eaux et forêts en 1330²⁸⁷⁴. Pierre de Roye n'apparaît plus dans la documentation après août 1331²⁸⁷⁵ ; quant à Dreu, il meurt entre décembre 1331 et juillet 1334²⁸⁷⁶.

²⁸⁶⁴ Charles IV JT n°715 et AN J 682, n°1 (annulation du mariage de Charles IV), Charles IV JT n°3189 (mission secrète non décrite), Charles IV JT n°5331 et 9544 (mission secrète auprès du duc d'Autriche), Charles IV JT n°9113 et 9397 (mission en Allemagne).

²⁸⁶⁵ Charles IV JT n°3141, 5657 et 6340. Remarquons la prédilection des frères de Roye pour les missions dans l'empire.

²⁸⁶⁶ Charles IV RTC n°3651, 3672, 4577, 4802, 4822, 4949, 4981, 4993, 5016, 5033, 5215 et 5244. La mention hors teneur de l'acte Charles IV RTC n°4548 pourrait elle aussi se rapporter à Dreu ; il est néanmoins beaucoup plus probable qu'elle renvoie à Aubert de Roye, Dreu étant désigné par son prénom et son nom dans toutes les autres mentions hors teneur — à l'exception d'un acte connu par une copie largement fautive (Théodore BONNIN, *Cartulaire de Louviers. Documents historiques originaux...*, t. II, 1^{re} partie : XIV^e siècle, Evreux, 1871, n°326, à comparer avec Charles IV RTC n°5033).

²⁸⁶⁷ Charles IV JT n°4250 ; Charles IV RTC n°4753 ; Charles IV JT n°4715-4716 (don conjoint pour Dreu et Pierre). Voir également Charles IV RTC n°4448, privilège pour Pierre.

²⁸⁶⁸ Charles IV RTC n°4932 et 5100. Voir également Philippe VI RTC n°2036.

²⁸⁶⁹ Philippe VI RTC n°453, 579, 603, 680, 726, 805, 887, 1049, 1064, 1098, 1331, 1414, 1471, 1511, 1541 et 1573, et B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, n°3110vC, 3110vD et 3117B.

²⁸⁷⁰ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VIII, p. 9.

²⁸⁷¹ BNF fr. 25995, n°74, Philippe VI RTC n°852 et 1143.

²⁸⁷² BNF fr. 18420, fol. 347v et 348.

²⁸⁷³ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 79, n. 2.

²⁸⁷⁴ Philippe VI RTC n°1257 et 1384.

²⁸⁷⁵ BNF fr. 18420, fol. 347v. Dès 1335, son héritier dans la seigneurie de Morcourt, André de Roye, est lui aussi décédé (Furgeot 1370 et 2243).

²⁸⁷⁶ Philippe VI RTC n°1541 et 2036.

Jean de Saint-Just

Jean est probablement originaire de la région de Beauvais²⁸⁷⁷. En revanche, il est bien délicat de déterminer s'il possède quelque lien de parenté avec les nombreuses personnes qui portent le même patronyme que lui²⁸⁷⁸. Pire, il est extrêmement difficile de le distinguer de ses homonymes. Un premier Jean de Saint-Just a ainsi mené sous Philippe IV une carrière très semblable à celle de Jean II quelques années plus tard²⁸⁷⁹ ; peut-être est-il l'oncle de ce dernier²⁸⁸⁰. Ce Jean I était en tout cas un compatriote²⁸⁸¹ et a exercé les fonctions de maître de la Chambre aux deniers entre 1289 et 1306, puis de maître de la Chambre des comptes à compter de 1307²⁸⁸². Il serait mort peu après 1315²⁸⁸³, mais il est parfois difficile de distinguer les deux hommes²⁸⁸⁴. Un troisième Jean de Saint-Just a aussi été fréquemment confondu avec Jean II²⁸⁸⁵ ; il possède pourtant des bénéfices ecclésiastiques différents²⁸⁸⁶ et meurt dix ans après Jean II²⁸⁸⁷.

²⁸⁷⁷ Le premier bénéfice qu'il obtient est situé dans le chapitre de Montataire, au diocèse de Beauvais (Jean XXII l.c. n°13675). Son canonicat à Beauvais est également celui qu'il met le plus systématiquement en valeur (Jean XXII l.c. n°26721, 43308...). Enfin, il se préoccupe du service de l'église de Tillard, à quelques kilomètres au sud-est de Beauvais (Philippe VI RTC n°4040 et 4749). Son patronyme renvoie donc très probablement à Saint-Just-en-Chaussée (Oise, arr. Clermont, ch.-l. cant.).

²⁸⁷⁸ Signalons notamment Girard de Saint-Just, doyen de Gerberoy (E. LALOU, « Les chanoines... », p. 225), notaire du roi de 1292 à 1300 (AN S 5001A, dossier 31, n°14 et AN P 1374¹, n°2295, cités dans la *Gallia philippica*), qui serait apparenté à Jean (R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie... », p. 105), et Nicolas de Saint-Just, vicaire de l'évêque de Senlis et conservateur des privilèges de l'université de Paris en 1312 (H. DENIFLE et E. CHÂTELAIN, *Chartularium...*, n°693A à 693C).

²⁸⁷⁹ Jules Viard confond ainsi les deux Jean de Saint-Just (Philippe IV JT n°2, n. 2). Le colonel Borrelli de Serres est le premier à avoir distingué les deux personnages (*Recherches sur divers services...*, t. II, p. 239, n. 2).

²⁸⁸⁰ C'est ce qu'affirme Charles-Victor Langlois (« Registres perdus... », p. 207 / 175). Mais je n'ai trouvé aucun indice qui permette de confirmer cet avis.

²⁸⁸¹ Il se dit prévôt de Clermont en 1289 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, p. 852, n°31) ; or Clermont est à quinze kilomètres au sud de Saint-Just-en-Chaussée. Voir également Philippe V RTC n°313, qui concerne peut-être Jean I.

²⁸⁸² Sur ce premier Jean de Saint-Just, voir R.-H. BAUTIER, « Introduction », dans E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, p. XXVIII-XXIX.

²⁸⁸³ R.-H. BAUTIER, « Introduction »..., dans E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, p. XXIX, citant une référence erronée. Le colonel Borrelli de Serres le dit quant à lui mort avant 1315, mais sa référence est également inexacte (*Recherches sur divers services...*, t. II, p. 239, n. 2). En tout cas, Jean I n'est plus au nombre des maîtres de la Chambre des comptes au premier semestre 1316 (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°765 à 784).

²⁸⁸⁴ Jean de Saint-Just effectue une mission en Auvergne en 1313 (Charles IV JT n°4522), mais il est impossible de savoir de quel Jean il s'agit. Voir également les actes Philippe V RTC n°1399 et 313, qui posent un problème similaire.

²⁸⁸⁵ Notamment dans D. DE SAINTE-MARTHE, *Gallia christiana...*, t. IV, col. 923-924 et dans AN LL 86, fol. 45. A partir de ces deux sources, l'erreur a ensuite été reprise dans R. GANE, *Le chapitre...*, n°587, dans « *Fas-ti...*, t. II, p. 273, n°3022, et dans D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*, n°285.

²⁸⁸⁶ Ce sont ses canonicats de Saintes, puis de Chartres, qui sont avant tout évoqués dans les lettres pontificales (Eugène DÉPREZ, *Clément VI (1342-1352). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France publiées ou analysées d'après les registres du Vatican*, Paris, 1925 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 3^e série, 3^{bis}), n°367, et Michel HAYEZ, *Urbain V (1362-1370). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, t. II, Paris, 1964-1972 (*Bibliothèque des Ecoles*

Jean II a accompli l'essentiel de sa carrière à la Chambre des comptes. Peut-être est-ce Jean I qui l'y a fait entrer²⁸⁸⁸. Selon les Filiations de la Chambre des comptes, Jean II est petit clerc de la Chambre à partir de 1311 ; mais il y est non pas au service de Jean I, mais du maître Sance de la Charmoye²⁸⁸⁹. A la mort de Sance, survenue vers le mois de mars 1315²⁸⁹⁰, Jean reste à la Chambre comme clerc jusqu'en novembre 1319²⁸⁹¹. C'est alors qu'il est promu maître clerc, pour remplacer Jean de Dammartin²⁸⁹². A partir de cette date, la présence de Jean à la Chambre des comptes est fréquemment attestée, et ce jusqu'en décembre 1346 — date à laquelle il est écarté de la Chambre²⁸⁹³. C'est dans ce cadre qu'il participe au commandement d'un acte royal en 1326²⁸⁹⁴, et que de 1338 à 1346, il valide les clauses financières sur quelques 350 actes²⁸⁹⁵. Dans le même temps, Jean reçoit du roi quelques dons et privilèges²⁸⁹⁶ ; mais surtout, il accumule les bénéfices, que le roi l'y nomme directement ou qu'il intervienne auprès du pape en sa faveur²⁸⁹⁷.

Le départ de Jean de la Chambre des comptes en 1346 marque une nouvelle étape dans sa carrière²⁸⁹⁸. Jean entre en effet aux requêtes de l'Hôtel et y demeure jusqu'en 1350²⁸⁹⁹.

françaises d'Athènes et de Rome, 3^e série, 5^{bis}), n°7012). Or Jean II, qui est toujours qualifié de chanoine de Beauvais, n'est jamais mentionné à Saintes et à Chartres (voir par exemple Benoît XII 4249 et Pierre GASNAULT, *Innocent VI (1352-1362). Lettres secrètes et curiales publiées ou analysées d'après les registres des Archives vaticanes*, t. II, Paris, 1962 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 3^e série, 4), n°726).

²⁸⁸⁷ Michel et Anne-Marie HAYEZ, *Urbain V (1362-1370). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, avec la collaboration de Janine Mathieu et de Marie-France Yvan, t. VIII, Rome, 1982 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 3^e série, 5^{bis}), n°25166.

²⁸⁸⁸ Signalons un Jean de Saint-Just au service du trésorier de Carcassonne vers 1306-1308 (Philippe V RTC n°3066). S'agit-il du futur maître de la Chambre des comptes qui aurait fait là ses premières armes ? Rien ne permet de l'affirmer.

²⁸⁸⁹ AN P 2635, fol. 191. Voir également AN S 4681, n°61v (conservé dans le carton S 4682), acte enregistré en 1313 par Jean à la Chambre des comptes.

²⁸⁹⁰ BNF Moreau 221, fol. 150-150v.

²⁸⁹¹ AN P 2635, fol. 191 et P 2636, fol. 62v. Il accompagne notamment le roi en Normandie en janvier et février 1316 (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°776 et 830) et participe à l'Echiquier de Pâques 1316 (*ibid.*, n°776). Voir également Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13583.

²⁸⁹² AN P 2635, fol. 43v.

²⁸⁹³ AN P 2635, fol. 43v. Pour des mentions de Jean à la Chambre des comptes, voir Philippe V RTC n°3436 (1320), Charles IV JT n°3555 (1323), Charles IV JT n°6763 (1325), Philippe VI RTC n°1191 (1331), J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°505 (1332), Philippe VI JT n°5394 (1338), Eugène DÉPREZ, *Clément VI (1342-1352). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France publiées ou analysées d'après les registres du Vatican*, Paris, 1925 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 3^e série, 3^{bis}), n°476 (1343)...

²⁸⁹⁴ Charles IV RTC n°4726.

²⁸⁹⁵ Philippe VI RTC n°4400, 6597...

²⁸⁹⁶ Charles IV JT n°3768 et 8545 ; Philippe VI JT n°22 et 4713 ; Philippe VI RTC n°1191, 3173, 3220 et 4040.

²⁸⁹⁷ On trouve ainsi Jean à Montataire, au diocèse de Beauvais (Jean XXII l.c. n°13675), à Arras et à Saint-Etienne de Troyes (Jean XXII l.c. n°11969), à Beauvais, Soissons et Péronne (Jean XXII l.c. n°12880), et enfin à Amiens (Jean XXII l.c. n°25017). Remarquons cependant que Jean n'obtient plus aucun nouveau bénéfice après 1326 (Jean XXII l.c. n°25017).

²⁸⁹⁸ Sur les changements de personnel intervenus à la Chambre des comptes le 14 décembre 1346, voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 185-186.

Mais il revient finalement à la Chambre des comptes peu après l'avènement de Jean le Bon²⁹⁰⁰ pour en devenir premier maître en 1352²⁹⁰¹. Les soubresauts que connaît la Chambre en 1357 n'affectent guère la fin de sa carrière²⁹⁰², et on le voit même participer au commandement de deux actes au Conseil du régent en octobre 1358²⁹⁰³. Il meurt en fonction en 1359²⁹⁰⁴.

²⁸⁹⁹ Philippe VI JT n°4713. Il commande à ce titre deux lettres royales en 1347 (Philippe VI RTC n°6173 et 6527). Raymond Cazelles affirme qu'il siège au Parlement après son départ de la Chambre des comptes (*La société politique et la crise...*, p. 218-219). En réalité, il n'est que commissaire pour exécuter une enquête jugée au Parlement (AN X^{1A} 12, fol. 250) ; encore cette commission, qui concerne les monnaies, est-elle peut-être antérieure à 1346 (voir R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes royaux... », n°102).

²⁹⁰⁰ Selon les Filiations, il entre de nouveau à la Chambre le 4 mai 1351 (AN P 2635, fol. 43v).

²⁹⁰¹ R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 180, n. 26.

²⁹⁰² R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, p. 256-258.

²⁹⁰³ AN JJ 86, n°399 et 476.

²⁹⁰⁴ AN P 2635, fol. 46v.

Amé V de Savoie

Amé V est l'un des grands comtes qui ont construit l'Etat savoyard des XIII^e et XIV^e siècles. Né en 1249²⁹⁰⁵, il n'est que l'un des fils cadets du comte de Maurienne Thomas²⁹⁰⁶. Il est tout d'abord seigneur de Bâgé et de Bresse par son mariage avec Sybille de Bâgé²⁹⁰⁷. Mais il est remarqué par le comte de Savoie, son oncle Pierre, puis le frère de celui-ci, Philippe, pour lesquels il a œuvré ; aussi Philippe, sans descendance, en fait-il son héritier. En 1285, Amé devient ainsi comte de Savoie, inaugurant un long principat de près de quarante ans²⁹⁰⁸. Son règne est avant tout caractérisé par la création d'une principauté forte²⁹⁰⁹, notamment grâce à une politique extérieure expansionniste et par une diplomatie des plus habiles²⁹¹⁰. Ainsi Amé mène-t-il, entre autres, une interminable guerre contre ses voisins le dauphin de Viennois et le comte de Genève²⁹¹¹, participe à l'expédition en Italie de l'empereur Henri VII en 1307²⁹¹².

Dans le cadre de cette diplomatie très active, Amé est naturellement en rapport avec le roi de France. Initialement allié au roi d'Angleterre contre la France²⁹¹³, Amé procède à un progressif renversement d'alliance à partir des dernières années du XIII^e siècle²⁹¹⁴. Certes, il continue à servir le roi d'Angleterre jusqu'en 1303²⁹¹⁵ et ne rompra jamais avec lui²⁹¹⁶. Mais à compter de 1303, on le rencontre au service du roi dans des négociations diplomatiques²⁹¹⁷ ou

²⁹⁰⁵ S. GUICHENON, *Histoire ...*, t. I, p. 348.

²⁹⁰⁶ *Ibid.*, p. 308.

²⁹⁰⁷ *Ibid.*, p. 348 et 366. Bâgé-le-Châtel, Ain, arr. Bourg-en-Bresse, ch.-l. cant.

²⁹⁰⁸ Sur l'accession d'Amé au comté de Savoie, voir S. GUICHENON, *Histoire ...*, t. I, p. 348-349 et B. DEMOTZ, « Amédée... », p. 44-45.

²⁹⁰⁹ Voir B. DEMOTZ, « Amédée... », p. 45-55.

²⁹¹⁰ Sur les grands axes de la diplomatie d'Amé, voir Bernard DEMOTZ, « La politique internationale du comté de Savoie durant deux siècles d'expansion (début XIII^e-début XV^e siècles) », dans *Cahiers d'histoire*, t. 19, 1974, p. 29-64, aux p. 29-56.

²⁹¹¹ Voir notamment S. GUICHENON, *Histoire ...*, t. I, p. 349-364, Philippe IV RTC n°601 et 855, Jean XXII l.c. n°14276-14277 et 17283-18284.

²⁹¹² Voir B. GALLAND, *Les papes d'Avignon...*, p. 211-230.

²⁹¹³ C'est là une tradition depuis le comte Pierre de Savoie. Voir Jean-Pierre Chapuisat, « A propos des relations entre la Savoie et l'Angleterre au XIII^e siècle », dans *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historiques*, 1960, p. 429-434, et ID., « Pierre de Savoie, les affaires anglaises et la politique européenne (1252-1255), ou trois années très remplies », dans *Pierre II de Savoie. "Le petit Charlemagne" († 1268). Colloque international, Lausanne, 30-31 mai 1997*, éd. Bernard Andenmatten, Agostino Paravicini Bagliani et Eva Pibiri, Lausanne, 2000 (*Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 27), p. 257-264.

²⁹¹⁴ Voir AN J 654, n°16.

²⁹¹⁵ *Calendar of the Patent Rolls... Edward I*, t. IV, p. 24, 30, 56, 152... et AN J 633, n°9, 10, 13, 15, 17, 19, 21...

²⁹¹⁶ Il assiste au couronnement d'Edouard II (S. GUICHENON, *Histoire ...*, t. I, p. 359), reçoit des dons (*Calendar of the Patent Rolls... Edward II*, t. I, p. 62), accueille les envoyés du roi (Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fœdera...*, t. II, p. 302-303), et surtout prête hommage au roi moyennant une rente de 2000 marcs (*ibid.*, p. 366).

²⁹¹⁷ Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°128, 139, 143, 151, 192... (1304-1306).

dans des expéditions militaires²⁹¹⁸. En contrepartie de cette alliance, Amé reçoit un fief-rente de 2500 l. t. et touche 10 l. de gages par jour lorsqu'il œuvre pour le roi²⁹¹⁹.

Mais les liens entre Amé et le roi de France, s'ils conservent la même nature²⁹²⁰, semblent se renforcer à compter de l'avènement de Louis X. En effet Amé, qui séjourne désormais longuement en France²⁹²¹, assiste à plusieurs assemblées d'importance²⁹²², commande au moins un acte royal²⁹²³ et est considéré comme un membre influent de l'entourage royal²⁹²⁴. Cette position n'est pas remise en cause sous Philippe V, bien au contraire : Amé assiste au règlement de la succession de Louis X²⁹²⁵, fait partie du Conseil étroit du régent²⁹²⁶, participe à des négociations diplomatiques²⁹²⁷ et commande près de dix lettres royales²⁹²⁸. Il semble ainsi jouir de toute la confiance de Philippe V, qui confirme les dons et privilèges concédés à Amé par Louis X et les complète²⁹²⁹.

Passé le début de l'année 1318, Amé quitte cependant l'entourage royal. Il y reparait durant six mois en 1320 et encore trois mois en 1321²⁹³⁰, le temps de participer à de nouvelles négociations avec les Flamands²⁹³¹. Mais désormais, il est accaparé par les affaires savoyardes, et notamment par le conflit avec le Dauphiné ; il semble cependant conserver des relations privilégiées avec Philippe V, puis, après la mort de celui-ci, avec Jeanne de Bourgo-

²⁹¹⁸ *Chronique artésienne...*, p. 71, 73-74, 83, 86 et 91 (1303-1304) ; Philippe IV RTC n°872 (1310) ; BNF fr. 9501, fol. 87 (1315-1316).

²⁹¹⁹ AN JJ 35, n°209 et 210 et AN JJ 36, n°18 et 219.

²⁹²⁰ Amé touche toujours 10 l. par jour dès qu'il entre dans le royaume pour servir le roi (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°1115, Charles IV JT n°10255). Voir également J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°614.

²⁹²¹ Il participe à l'ost de Flandre à la fin de l'été 1315 (BNF fr. 9501, fol. 87), est encore à la Cour du roi le 21 septembre 1315 (A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. j. n°15), et est de nouveau en France de décembre 1315 au début du mois de mars 1316 (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°1115).

²⁹²² A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. j. n°15, et Philippe V RTC n°1369.

²⁹²³ BNF Moreau 221, fol. 246.

²⁹²⁴ Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera...*, t. II, p. 289.

²⁹²⁵ AN J 258, n°7.

²⁹²⁶ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1. Il est également qualifié de lieutenant du régent par le roi d'Angleterre en octobre 1316 (Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera...*, t. II, p. 299).

²⁹²⁷ BNF Mélanges Colbert 349, n°105 et AN J 561, n°30 (1316, Flandre) ; AN J 206, Provins, n°2, Philippe V RTC n°1491, AN J 204, n°2, Philippe V RTC n°1500 et AN J 408, n°22 (1317-1318, Bourgogne). En 1317, Amé est également accompagné par son fils aîné Edouard.

²⁹²⁸ Philippe V RTC n°295, 301, 739, 741 à 743, 1375, 1653 et 2495. Voir également sa présence lors de l'établissement de l'ordonnance du Parlement du 2 décembre 1316.

²⁹²⁹ Philippe V RTC n°1379 et 1408 ; Philippe V RTC n°1380 et 1409 ; Philippe V RTC n°1334.

²⁹³⁰ Charles IV JT n°10255 et Charles IV JT n°861.

²⁹³¹ AN J 564, n°1 ter, 4 et 2 (1320) ; AN J 564, n°1 et 2 (1321).

gne²⁹³², alors qu'il n'a manifestement aucun contact avec Charles IV. Il meurt en octobre 1323²⁹³³.

²⁹³² Philippe V intervient comme médiateur dans le conflit entre Amé et le dauphin de Viennois en 1320 et 1321 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 364 et A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°1639), Jeanne fait de même en 1322 ([Jean-Pierre Moret de Bourchenu, marquis DE VALBONNAIS], *Histoire du Dauphiné...*, [revu par Antoine Lancelot], t. II, Genève, 1721, p. 193, n°13).

²⁹³³ S. GUICHENON, *Histoire...*, t. I, p. 364.

Thomas de Savoie

Thomas est le fils cadet de Thomas III, comte de Maurienne et de Piémont, et de Guie de Bourgogne²⁹³⁴. Sa parentèle est des plus prestigieuses : son oncle, Amé V, est comte de Savoie²⁹³⁵, son frère aîné Philippe est comte de Piémont, prince d'Achaïe et de Morée²⁹³⁶ et son frère Pierre est archevêque de Lyon depuis 1307²⁹³⁷. Dans ces conditions²⁹³⁸, Thomas accumule vite les bénéfices²⁹³⁹, aussi bien dans le royaume de France qu'en Angleterre et dans l'empire²⁹⁴⁰. Seul échec dans sa carrière ecclésiastique : il doit renoncer par deux fois à obtenir un évêché, à Turin en 1301²⁹⁴¹ et à Winchester en 1323²⁹⁴².

C'est sans doute par l'intermédiaire d'une autre parente, sa tante par alliance Mahaut d'Artois²⁹⁴³, que Thomas entre au service de Philippe V²⁹⁴⁴. C'est en effet peu après l'avènement de Philippe V que Thomas devient cleric de la Grand chambre du Parlement²⁹⁴⁵. Mais son passage semble y être de courte durée²⁹⁴⁶ ; en 1319, il est devenu poursuivant du roi²⁹⁴⁷, fonction qu'il occupe jusqu'en 1320²⁹⁴⁸. Entre-temps, il commande sept lettres royaux²⁹⁴⁹ et intervient tout naturellement dans les affaires artésiennes, servant

²⁹³⁴ S. GUICHENON, *Histoire...*, t. I, p. 313-314.

²⁹³⁵ *Ibid.*, p. 308. Sur celui-ci, voir p. *.

²⁹³⁶ *Ibid.*, p. 313.

²⁹³⁷ Clément V let. n°2895 et C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 330.

²⁹³⁸ Signalons également l'importance du patronage du cardinal Luca Fieschi, neveu du pape Adrien V (Boniface VIII let. n°4037). Or Thomas avait pour grand-mère Béatrice Fieschi, sœur d'Adrien V (S. GUICHENON, *Histoire...*, t. I, p. 307 et 308). Sur Luca Fieschi, voir *Dizionario biografico degli Italiani*, dir. Fiorella Bartocchini et Mario Caravale, t. 47, Rome, 1997, p. 488-491.

²⁹³⁹ Dès 1298, il obtient une dispense à la réglementation sur le cumul des bénéfices (Boniface VIII let. n°2719).

²⁹⁴⁰ “*Fasti...*, t. I, p. 215, n°421 et p. 197, n°176 (Amiens), Boniface VIII let. n°2719 (Poitiers), Boniface VIII let. n°4037 (Paris), M.-Cl. GUIGUE, *Cartulaire municipal...*, n°XLV (Lyon) ; Boniface VIII let. n°4037 (Ripon au diocèse d'York), Boniface VIII let. n°4037 et *Calendar of the Patent Rolls... Edward I*, t. IV, p. 234 (Salisbury) ; Boniface VIII let. n°4037 (Liège), Clément V let. n°57 et Jean XXII l.c. n°9653 (Cambrai).

²⁹⁴¹ Boniface VIII let. n°4245. Conrad Eubel affirme qu'il devient finalement évêque de Turin à la fin de sa vie, mais il s'agit d'une confusion avec son neveu et homonyme, évêque à partir de 1348 (*Hierarchia catholica...*, p. 501).

²⁹⁴² Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fœdera...*, t. II, p. 526.

²⁹⁴³ Thomas est par sa mère le neveu d'Otton, comte de Bourgogne, mari de Mahaut (S. GUICHENON, *Histoire...*, t. I, p. 313).

²⁹⁴⁴ Signalons par ailleurs qu'en 1307, Thomas s'est trouvé en relation avec des financiers italiens travaillant pour le roi de France (V. GAILLARD, « Inventaire analytique... », n°65 et 66). Il est cependant délicat de déterminer à quel titre il intervenait alors.

²⁹⁴⁵ Seconde version du rôle du parlement de 1316.

²⁹⁴⁶ La seule attestation de la présence de Thomas au Parlement date de mars 1317 (Boutaric 4754).

²⁹⁴⁷ Ordonnance de Longchamp.

²⁹⁴⁸ Ordonnance sur les poursuivants. Son successeur, Aubert de Roye, semble en fonction à partir d'octobre 1320 (voir p. 683).

²⁹⁴⁹ Philippe V RTC n°2122, 2558, 2884 à 2886, 2893 et 2896.

d'intermédiaire entre Mahaut d'Artois et son gendre²⁹⁵⁰, ou agissant pour Mahaut elle-même²⁹⁵¹. Celle-ci en fait d'ailleurs son exécuteur testamentaire²⁹⁵².

A la mort de Philippe V, Thomas reste attaché à Mahaut²⁹⁵³ et à sa fille, la reine Jeanne de Bourgogne, qui en fait son exécuteur testamentaire à deux reprises : en 1319, puis en 1325²⁹⁵⁴. Après la mort de ses protectrices, Thomas termine sa carrière, à partir de 1330, au service de son frère Pierre, archevêque de Lyon²⁹⁵⁵. Il meurt en 1334 et est enterré dans la cathédrale d'Amiens²⁹⁵⁶.

²⁹⁵⁰ AD Pas-de-Calais A 63, n°21.

²⁹⁵¹ AD Pas-de-Calais, A 64, n°7, 8 et 20.

²⁹⁵² AD Pas-de-Calais, A 63, n°18.

²⁹⁵³ Il est exécuteur d'une lettre pontificale en sa faveur en 1323 (Jean XXII l.c. n°18672).

²⁹⁵⁴ AN J 404, n°23 et 30. Voir J. VIARD, *Documents parisiens...*, t. I, p. 93. On rencontre également Thomas à Dôle en 1326, en compagnie de Pierre Bertrand et de nombreux proches de Jeanne de Bourgogne (AN M 82², fol. 46v).

²⁹⁵⁵ Jean XXII l.c. n°51355.

²⁹⁵⁶ Son épitaphe dans la cathédrale est reproduite dans Roger RODIÈRE, *Épitaphier de Picardie*, Amiens-Paris, 1925 (*Mémoires de la société des antiquaires de Picardie. Documents inédits concernant la province*, 21), n°11. La date de mort en est mutilée et il n'en subsiste que le jour et le mois — le 4 décembre. Mais seule l'année 1334 peut correspondre à cette date, puisque Thomas est vivant en janvier 1334 (Jean XXII l.c. n°62417) et mort en janvier 1335 (Benoît XII 58).

Guérin de Senlis²⁹⁵⁷

Guérin appartient à la famille parisienne de Senlis²⁹⁵⁸. Il apparaît pour la première fois dans nos sources en 1310 comme orfèvre travaillant à Paris pour la comtesse de Hainaut²⁹⁵⁹, puis comme changeur²⁹⁶⁰. Bourgeois de Paris²⁹⁶¹, il est des relations privilégiées avec les grandes familles parisiennes²⁹⁶², et plus particulièrement avec la famille des Essarts, en la personne de Martin²⁹⁶³, et surtout de Pierre, qui reçoit du roi le change de Guérin en 1317²⁹⁶⁴.

Entré au service du roi, Guérin devient tout d'abord receveur du Trésor du Louvre en 1313²⁹⁶⁵. Cette première fonction semble n'avoir été qu'éphémère : la nomination de nouveaux trésoriers à l'avènement de Louis X a sans doute écarté Guérin des finances royales. Il semble alors être passé au service de Philippe de Poitiers, dont il devient le receveur²⁹⁶⁶. L'accession de son maître à la régence ramène à la fin du mois de juillet 1316 Guérin à la tête des finances royales, comme trésorier œuvrant avec Gui Florent²⁹⁶⁷. A compter du milieu de l'année 1317, ce dernier est remplacé par Guillaume du Bois²⁹⁶⁸, qui avait déjà été trésorier à l'époque où Guérin était receveur du Trésor²⁹⁶⁹, auquel est adjoint Jean Billouard en 1319²⁹⁷⁰.

²⁹⁵⁷ On trouve en alternance les formes *Garin* (Charles IV JT n°188...) ou *Guerin* (AN JJ 57, fol. 41v...).

²⁹⁵⁸ Il semble cependant qu'il n'y ait qu'un personnage prénommé Guérin au début du XIV^e siècle. Néanmoins, rien ne permet d'être totalement certain que toutes les informations qui suivent concernent bien une seule et même personne.

²⁹⁵⁹ AD Nord B 1584*, fol. 6, cité dans Robert-Henri BAUTIER et Janine SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age : les Etats de la maison de Bourgogne*, t. I : *archives des principautés territoriales*, 2^e partie : *les principautés du Nord*, Paris, 1984, p. 533.

²⁹⁶⁰ Philippe V RTC n°971.

²⁹⁶¹ BNF Clairambault 22, n°51, Philippe VI RTC n°1248, Charles IV JT n°5847, 6986 et 7745.

²⁹⁶² AN X^{1A} 8844, fol. 314v, procès en 1327 en compagnie de membres des familles Florent, de Fleury et de Ressons.

²⁹⁶³ Charles IV JT n°9957 (paiement effectué de la part de Martin en 1314).

²⁹⁶⁴ Philippe V RTC n°971. Voir également Boutaric 7608.

²⁹⁶⁵ Philippe IV JT n°6003. Le colonel Borrelli de Serres le dit par erreur changeur du Trésor (*Recherches sur divers services...*, t. III, p. 81). Guérin continue-t-il par ailleurs d'exercer dans son change ? Une opération effectuée en 1313 peut le laisser penser, mais elle est trop sommairement décrite pour qu'il soit possible d'être affirmatif (Philippe IV JT n°6045).

²⁹⁶⁶ BNF Clairambault 22, n°51 (7 juillet 1316). Selon le colonel Borrelli de Serres, Guérin est alors receveur du Trésor royal au nom du régent (*Recherches sur divers services...*, t. III, p. 81). Mais en réalité, le 7 juillet 1316, Philippe de Poitiers n'est pas encore régent ; Guérin s'occupe donc des finances personnelles de Philippe, non des finances royales.

²⁹⁶⁷ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 7. Tous deux succèdent à Pierre Remi et Fremin de Coquerel, trésoriers jusqu'au 30 juillet 1316 (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°1191).

²⁹⁶⁸ Guillaume est trésorier dès le 4 août 1317 (AN X^{2A} 1, fol. 81v) ; selon une liste de trésoriers établie au XVII^e siècle, il est nommé le 23 mars 1317 (BNF fr. 21403, fol. 11v). Certes, un acte du 26 août 1317 qualifie encore Gui de trésorier (Philippe V RTC n°617), mais il reprend probablement ce terme d'une précédente lettre de commission.

²⁹⁶⁹ Guillaume a été trésorier de 1312 à la mort de Philippe IV (Philippe IV RTC n°1792 et Philippe IV JT n°6070).

²⁹⁷⁰ Il est attesté comme trésorier depuis juillet 1319 (Philippe V RTC n°2785).

Avec eux, Guérin commande nombre de lettres royales²⁹⁷¹ ; il siège aussi à la Chambre des comptes²⁹⁷², jusqu'à ce que l'ordonnance de Pontoise mette fin à ce cumul²⁹⁷³. Par ailleurs, Guérin semble parfois quitter le domaine des finances : ainsi voit-on des lettres de convocation pour l'ost de Flandre transiter par son intermédiaire²⁹⁷⁴.

La réorganisation des rouages financiers de la monarchie qui résulte de l'ordonnance du Vivier-en-Brie entraîne cependant le départ de Guérin du Trésor en avril 1320²⁹⁷⁵. Guérin regagne donc son change parisien, et ce définitivement²⁹⁷⁶. Mais ce départ ne constitue en rien une disgrâce : en août 1320, Guérin est même anobli par le roi, en même temps que Guillaume du Bois²⁹⁷⁷. Le roi demeure en outre l'un de ses clients²⁹⁷⁸, voire l'un de ses créanciers²⁹⁷⁹, et Guérin obtient encore une lettre en sa faveur en janvier 1332²⁹⁸⁰. Il meurt avant novembre 1335. Sa fille avait épousé Pierre des Essarts²⁹⁸¹ et celui-ci fonde pour Guérin une chapellenie en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois²⁹⁸².

²⁹⁷¹ Guérin est explicitement mentionné dans cinq mentions hors teneur (Philippe V RTC n°1399, 1400, 1405, 1860 et 3067). Mais d'autres mentions ne précisant pas le nom des différents trésoriers peuvent aussi témoigner de son activité (Philippe V RTC n°1713, 1794...).

²⁹⁷² L.-Cl. DOUËT D'ARCQ, *Comptes de l'argenterie...*, p. 27 ; Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13556 ; Philippe V RTC n°2965.

²⁹⁷³ Ordonnance de Pontoise, art. 14. Néanmoins, en août 1318, on trouve encore Guérin et Guillaume du Bois au nombre des gens des comptes (Philippe V RTC n°2965).

²⁹⁷⁴ Philippe V RTC n°1537. Néanmoins, on s'explique mal le rôle de Guérin dans cette affaire.

²⁹⁷⁵ Le compte du terme de l'Ascension 1320 est le dernier qui soit rendu par Guérin, Guillaume du Bois et Jean Billouard (Charles IV JT n°188). Leur successeur, Jean Gaulard, entre en fonction le 17 avril 1320 (Philippe V RTC n°3436).

²⁹⁷⁶ Le journal du Trésor mentionne des opérations relatives aux comptes des trésoriers Guérin de Senlis, Guillaume du Bois et Jean Billouard d'octobre 1322 à juin 1323 et de janvier à mars 1324 (Charles IV JT n°4949). S'agit-il là d'opérations effectuées *a posteriori* sur des comptes déjà clos (L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, t. III, p. 85) ? Ou faut-il corriger ces dates en octobre 1317 à juin 1318 et janvier à mars 1319 ? Dans tous les cas, il est certain que Guérin n'est plus trésorier sous Charles IV. Par ailleurs, Guérin est mentionné en 1325 comme ancien commissaire sur l'exportation des laines (Charles IV JT n°6986) ; il est malheureusement impossible de situer cette fonction dans la carrière de Guérin.

²⁹⁷⁷ Philippe V RTC n°3263 et 3263^{bis}.

²⁹⁷⁸ Le roi lui vend du métal et des objets précieux (Charles IV JT n°2171 et 6986). Il lui achète aussi des objets d'orfèvrerie, par l'intermédiaire de son gendre Pierre des Essarts, futur argentier du roi (Charles IV JT n°2171).

²⁹⁷⁹ Charles IV JT n°5847 et 7745.

²⁹⁸⁰ Philippe VI RTC n°1248.

²⁹⁸¹ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 239 et Adolphe BERTY, *Topographie historique du Vieux Paris. Région du Louvre et des Tuileries*, t. I, Paris, 1866 (*Histoire générale de Paris*), p. 286. Sur Pierre des Essarts, voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 181-182 et D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*, t. III, p. 294-299.

²⁹⁸² Philippe VI RTC n°2872.

Gilles de Sergines

Issu d'une famille champenoise connue dès le XIII^e siècle²⁹⁸³, Gilles est le fils aîné de Pierre de Sergines²⁹⁸⁴. Ce dernier fut chargé des plaids de la porte au début du règne de Philippe IV²⁹⁸⁵, fit partie des maîtres de l'hôtel royal en 1288²⁹⁸⁶, siégea au Parlement vers 1296²⁹⁸⁷ et accomplit plusieurs missions entre 1285 et sa mort²⁹⁸⁸, survenue avant 1298²⁹⁸⁹. Gilles est alors probablement assez jeune : il ne sera fait chevalier que quinze plus tard, en 1313²⁹⁹⁰.

Mais dès 1299, il est déjà entré au service des Capétiens : il est alors échanson de Jeanne de Champagne²⁹⁹¹. Geoffroi et Pierre, ses deux frères²⁹⁹², font quant à eux partie de l'hôtel des enfants de Philippe IV et de Jeanne dès 1301²⁹⁹³. Tous trois sont récompensés par un legs testamentaire de Jeanne²⁹⁹⁴. A la mort de celle-ci, Gilles passe au service de son fils Louis de Navarre²⁹⁹⁵, dont il devient chambellan dès avant 1311²⁹⁹⁶, tandis que Geoffroi en est le panetier²⁹⁹⁷. A l'avènement de Louis X, tous deux conservent leurs fonctions à l'hôtel²⁹⁹⁸, en compagnie de Pierre, devenu échanson du nouveau roi²⁹⁹⁹. Gilles commande par ailleurs un acte royal en décembre 1314³⁰⁰⁰ et accomplit une mission auprès des alliés de Picardie en juil-

²⁹⁸³ Voir par exemple A. LONGNON, *Documents...*, t. I, n°2611. Sergines se trouve aujourd'hui dans l'Yonne (arr. Sens, ch.-l. cant.).

²⁹⁸⁴ Philippe IV JT n°383.

²⁹⁸⁵ BNF lat. 12814, fol. 65v.

²⁹⁸⁶ BNF fr. 7855, p. 77.

²⁹⁸⁷ Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°115, art. 8.

²⁹⁸⁸ A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 249. Voir également BNF Moreau 224, fol. 89-91v et sans doute A. LONGNON, *Documents...*, t. III, p. 96c.

²⁹⁸⁹ Philippe IV JT n°383.

²⁹⁹⁰ BNF fr. 7855, p. 107.

²⁹⁹¹ Fr. AUBERT DE LA CHESNAY-DESBOIS, *Dictionnaire...*, t. XVIII, col. 534.

²⁹⁹² Seul le lien entre Gilles et Geoffroi est avéré (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CO III, n°84). Néanmoins, le parallélisme des fonctions de Geoffroi et de Pierre, souvent mentionnés ensemble dans les comptes de la Chambre aux deniers, autorise à voir en Pierre un autre frère, ou tout du moins un proche parent, de Gilles (*ibid.*, CO VII, n°65 et CO XIV, n°20).

²⁹⁹³ *Ibid.*, CO III, n°84 et CO VII, n°65.

²⁹⁹⁴ AN J 403, n°16. Gilles reçoit 200 l., Geoffroi et Pierre 100 l. chacun.

²⁹⁹⁵ E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, CE I, n°79 (1307), BNF fr. 7855, p. 101 (1313).

²⁹⁹⁶ BNF fr. 7855, p. 117 (ordonnance de l'Hôtel du roi de Navarre, datée d'après la mention de Raoul Rousselet comme simple clerc et non comme évêque de Saint-Malo). Voir également A. LONGNON, *Documents...*, t. III, p. 138F (1314).

²⁹⁹⁷ BNF fr. 7855, p. 120 (s. d., avant 1311) et BNF fr. 10430, n°434 (1312).

²⁹⁹⁸ Louis X 58, AN J 404A, n°22... pour Gilles, AN J 404A, n°22 pour Geoffroi. Un Pierre de Sergines est également échanson du roi en juin 1316 (AN J 404A, n°22).

²⁹⁹⁹ AN J 404A, n°22.

³⁰⁰⁰ Louis X 12.

let 1315³⁰⁰¹. Il reçoit en retour plusieurs dons et privilèges³⁰⁰² et, comme ses deux frères, un legs testamentaire du roi³⁰⁰³.

Sous Philippe V, Gilles bénéficie encore d'un don en 1320 et conserve le titre de chevalier du roi³⁰⁰⁴, mais, comme ses frères, il n'occupe plus aucune fonction dans l'entourage royal. Le don de Philippe V est même remis en cause en 1322 lors de l'opération de révocation des dons lancée par le souverain³⁰⁰⁵. Gilles meurt avant 1331³⁰⁰⁶. Un Pierre de Sergines, probablement l'ancien échanson de Louis X, est quant à lui entré en 1326 au service de la reine Jeanne d'Evreux comme panetier³⁰⁰⁷ et occupe cette fonction au moins jusqu'en 1329³⁰⁰⁸.

³⁰⁰¹ Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°13586 et A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. 129, n. 4.

³⁰⁰² Louis X 58, 59 et 158.

³⁰⁰³ AN J 404A, n°22. Il reçoit 500 l., alors que ses deux frères n'obtiennent que 100 l. chacun.

³⁰⁰⁴ Philippe V RTC n°3122.

³⁰⁰⁵ AN J 976, n°21, 15^e art.

³⁰⁰⁶ AN J 193B, n°63. Il était probablement encore vivant en 1326 (BNF fr. 25995, n°58).

³⁰⁰⁷ BNF fr. 7855, p. 308. Il est vrai que ses terres, dans le bailliage de Meaux, se trouvent dans le douaire de la nouvelle reine (A. LONGNON, *Documents...*, t. II, p. 268C et 270K).

³⁰⁰⁸ Charles IV RTC n°5251 (1327) et AN S 3671, dossier 1 (1329).

Jean de Soisy

Le nom de Soisy — ou Choisy³⁰⁰⁹ — est extrêmement répandu, et Jean a manifestement plusieurs homonymes³⁰¹⁰. Tout au moins est-il possible de l'identifier avec le seigneur de Brunoy³⁰¹¹.

C'est en tout cas auprès de Charles de La Marche que Jean a commencé sa carrière³⁰¹² : il appartient à son hôtel dès le règne de Philippe IV³⁰¹³. Devenu chevalier³⁰¹⁴, il est maître de l'hôtel de Charles en 1318³⁰¹⁵. A-t-il occupé durablement cette fonction ? Il est impossible de le dire. Toujours est-il qu'il ne la détient plus à l'avènement de Charles IV³⁰¹⁶ et n'exerce alors que la fonction de chevalier de l'hôtel³⁰¹⁷ ; peut-être est-il entré aux requêtes de l'hôtel, comme peuvent le laisser penser les seize actes royaux qu'il commande entre 1322 et 1324³⁰¹⁸. C'est sans doute à ce titre qu'il participe également à plusieurs affaires judiciaires durant cette période³⁰¹⁹.

Après le mariage de Charles IV avec Jeanne d'Evreux, il entre en 1326 au service de celle-ci comme maître de son hôtel³⁰²⁰ ; il disparaît alors de la documentation royale. En 1334,

³⁰⁰⁹ Les deux formes correspondent au latin *Soisiaco*.

³⁰¹⁰ Voir R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°14725-14726 et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°2263 (fournisseur de garnisons à l'ost, 1293-1295) ; E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire*..., p. 46, 57, CO I 32 et CO III 33 (chevalier de l'hôtel, 1285-1301) ; *ibid.*, CE I 302 et BNF fr. 7855, p. 81 et 94 (valet de l'hôtel, 1289-1313) ; Philippe IV RTC n°2217 (vassal d'Adam le Bouteiller, 1314). Il est difficile de déterminer si ces personnes doivent, pour certaines, être confondues avec le conseiller du roi, appartiennent à sa famille ou bien lui sont totalement étrangères.

³⁰¹¹ Comme le conseiller de Charles IV, il est au service de la reine Jeanne d'Evreux (Benjamin GUÉRARD, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. III, Paris, 1850 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France. 1^{re} série : histoire politique. Collection des cartulaires de France*, 6), p. 344). Voir également Jean XXII l.c. n°7192 et 22835. Brunoy, Essonne, arr. Corbeil, ch.-l. cant. et, par déduction, Soisy-sur-Seine, arr. Evry, cant. Saint-Germain-les-Corbeil.

³⁰¹² Jean est-il parent avec Isabelle de Soisy, nourrice de Charles (Charles IV RTC n°3621), et avec Erard de Soisy, qui appartient à l'hôtel de Charles en 1321 (BNF fr. 7855, p. 262 et fr. 9501, fol. 93^{bis}v) ? Il est impossible de le dire, tant ce nom est courant.

³⁰¹³ BNF fr. 7855, p. 154.

³⁰¹⁴ Jean XXII l.c. n°7192.

³⁰¹⁵ BNF Moreau 222, fol. 234.

³⁰¹⁶ Ordonnance de janvier 1322, art. 9.

³⁰¹⁷ BNF fr. 7855, p. 288. Voir également *ibid.*, p. 281. En 1321, Jean, mentionné dans la liste des livrées distribuées par Charles de La Marche, n'y est pas non plus qualifié de maître de l'hôtel (BNF fr. 7855, p. 261 et BNF fr. 9501, fol. 93^{bis}) ; mais ces listes ne fournissent aucun renseignement sur les fonctions des personnes qui y sont portées.

³⁰¹⁸ Voir p. 683-684.

³⁰¹⁹ Charles IV JT n°466 (1322, accord devant Jean et les poursuivants André de Florence et Aubert de Roye), AD Pas-de-Calais A 68, n°9 (1323, audition de requêtes au Parlement), Boutaric 7443 (1324, commission d'enquêter à la requête d'un plaignant).

³⁰²⁰ BNF fr. 7855, p. 300.

il est cependant encore au service de Jeanne³⁰²¹, mais c'est là la dernière attestation connue de Jean.

³⁰²¹ Benjamin GUÉRARD, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. III, Paris, 1850 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France. 1^{re} série : histoire politique. Collection des cartulaires de France*, 6), p. 343-345.

Richard de Thiboutot

Les origines de Richard sont inconnues ; tout au plus sait-on qu'il est docteur en loi³⁰²², probablement noble³⁰²³, et l'on peut inférer de son patronyme qu'il vient de Haute-Normandie³⁰²⁴. Mais, hormis sa paroisse de Yébleron³⁰²⁵, rien ne semble le relier à la région de ses origines : ses autres bénéfices se trouvent dans les églises de Beauvais, d'Avranches et de Paris, ainsi que dans les diocèses de Cambrai et Winchester³⁰²⁶, et le seul bien appartenant à Richard dont nous ayons trace est une maison à Paris³⁰²⁷.

Richard apparaît pour la première fois dans nos sources comme rapporteur des enquêtes au Parlement en 1309³⁰²⁸. Il conserve cette charge jusqu'en 1313³⁰²⁹. Devient-il alors poursuivant du roi ? Il est difficile de l'affirmer sur la foi de comptes peu explicites³⁰³⁰. Toujours est-il qu'il commande une quinzaine de lettres royaux entre 1313 et 1316³⁰³¹. Dans le même temps, il continue à siéger au Parlement sous Louis X³⁰³² et remplit des commissions judiciaires³⁰³³ ; il accomplit aussi plusieurs voyages en Angleterre en 1311 et 1313³⁰³⁴, à l'occasion desquels il semble nouer des liens avec Edouard II³⁰³⁵, et mène aussi une longue mission en Normandie à la fin du règne de Philippe IV et au début de celui de Louis X³⁰³⁶. A compter de

³⁰²² AN J 250, n°3.

³⁰²³ Il est qualifié à plusieurs reprises de *dominus* (Philippe IV RTC n°2106, 2138...). Or ce titre est d'ordinaire réservé aux nobles (Fr. AUTRAND, *Naissance...*, p. 182).

³⁰²⁴ Thiboutot, château disparu, Seine-Maritime, cant. Fécamp, comm. Maniquerville, d'après J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, p. 678.

³⁰²⁵ Jean XXII l.c. n°5518. Yébleron, Seine-Maritime, arr. Le Havre, cant. Fauville en Caux.

³⁰²⁶ Voir Jean XXII l.c. n°5518 (liste générale de ses bénéfices). Un Robert de Thiboutot est également signalé comme chanoine de Paris au début du XIV^e siècle et identifié avec le conseiller des derniers Capétiens qu'est Richard (AN LL 86, fol. 45 et R. GANE, *Le chapitre...*, n°626, qui fournit sans justification la date de 1294) ; s'agit-il bien de Richard ou d'une autre personne ?

³⁰²⁷ Philippe V RTC n°541.

³⁰²⁸ A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 315.

³⁰²⁹ A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 818.

³⁰³⁰ Voir p. 678.

³⁰³¹ Philippe IV RTC n°2106, 2110, 2138, 2146, 2187, 2200, 2201, 2232 et 2283, Louis X 52, 57, 161, 201, 248 et 251, AN S 371B, n°36.

³⁰³² Le journal du Trésor de Charles IV affirme qu'il reçoit des gages pour le parlement de 1324 (Charles IV JT n°10309) ; or Richard meurt avant cette date. Sans doute faut-il donc corriger cette date en 1314. Sur sa présence au Parlement, voir également Boutaric 4474.

³⁰³³ Voir AD Nord B 1490, God. 4979 (vers 1314) et A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 1102 (vers 1315).

³⁰³⁴ Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 362, BNF Clairambault 48, n°74 et Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fædera...*, t. II, p. 222.

³⁰³⁵ Cela expliquerait le choix de Richard comme commissaire de Philippe IV dans une affaire concernant des biens dans le duché d'Aquitaine (Philippe IV RTC n°2100). Peut-être est-ce ce lien qui a poussé Edouard II à s'adresser à Richard en même temps qu'à plusieurs grands du royaume pour leur demander d'intervenir en faveur du comte de Pembroke, capturé en France et conduit dans l'empire par des malfaiteurs (*Calendar of the Close Rolls... Edward II*, t. II, p. 469). Remarquons enfin qu'Edouard II nomme Richard dans une paroisse du diocèse de Winchester (Jean XXII l.c. n°5518).

³⁰³⁶ R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°815, Charles IV JT n°1904 et 10309.

l'avènement de Philippe V, Richard n'apparaît cependant plus que dans des fonctions judiciaires³⁰³⁷ : en décembre 1316, il est clerc de la Grand chambre³⁰³⁸ et le demeure jusqu'à la fin du parlement en 1317³⁰³⁹ ; il accomplit en outre une nouvelle commission de justice³⁰⁴⁰ et vérifie l'expédition d'un acte royal en juillet 1317³⁰⁴¹.

Il meurt avant la fin de l'année 1319³⁰⁴², sans doute peu après septembre 1317³⁰⁴³ ; le clerc du roi Jean de Gouy, qu'il a côtoyé à la Chambre des enquêtes, est l'un de ses exécuteurs testamentaires³⁰⁴⁴.

³⁰³⁷ Il ne fait pas partie des poursuivants nommés en juillet 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 3).

³⁰³⁸ Rôle du parlement de 1316.

³⁰³⁹ Seconde version du rôle du parlement de 1316. Voir également Boutaric 4754.

³⁰⁴⁰ Philippe V RTC n°2789 (1317).

³⁰⁴¹ Philippe V RTC n°577.

³⁰⁴² La liste des enquêtes retrouvées chez Richard à sa mort a été consignée par Pierre de Bourges en tête de son registre d'enquêtes (AN X^{1A} 3, fol. 7). Or ce volume est clos à la fin du parlement 1318.

³⁰⁴³ Il est encore vivant le 10 septembre 1317 (Jean XXII l.c. n°5518).

³⁰⁴⁴ Charles IV JT n°8107. Sur Jean de Gouy, voir notamment l'ordonnance de Saint-Germain, art. 19.

Philippe de Valois

Philippe, fils de Charles de Valois et de Marguerite d'Anjou, est né en 1293³⁰⁴⁵. Il est émancipé par son père en 1308³⁰⁴⁶ et fait chevalier en 1313³⁰⁴⁷, un mois avant d'épouser Jeanne, sœur du duc de Bourgogne, qui lui était promise depuis 1303³⁰⁴⁸. La même année, il reçoit de son père le comté du Maine et les terres provenant de Catherine de Courtenay³⁰⁴⁹, ces dernières formant le douaire de Jeanne³⁰⁵⁰. Mais ce n'est qu'à compter de l'Ascension 1315 qu'il se voit enfin remettre l'administration du comté du Maine³⁰⁵¹, et il demeure jusqu'en 1325 à la merci des multiples partages successoraux promulgués par Charles de Valois³⁰⁵².

Jusqu'en 1325, Philippe demeure du reste dans l'ombre de son père, comme l'observe Raymond Cazelles qui a consacré une étude approfondie aux débuts du prince³⁰⁵³. Dès 1315, Philippe est au nombre des garants de l'accord conclu entre Mahaut d'Artois et les alliés du comté³⁰⁵⁴ ; dans le même temps, Louis X fait preuve de largesse à son égard en lui donnant la maison d'Enguerran de Marigny à Saint-Germain-l'Auxerrois³⁰⁵⁵. Mais l'avènement de Philippe V et les démêlés du nouveau souverain avec le duc de Bourgogne, beau-frère de Philippe, inaugure pour ce dernier une période d'absence de la Cour³⁰⁵⁶ ; en outre, Philippe entretient d'exécrables relations avec Henri de Sully, l'un des principaux membres du gouvernement royal, et, à la fin de l'année 1317, menace même de s'en prendre à lui³⁰⁵⁷. Ce n'est qu'à compter de 1318 que Philippe réapparaît au service du roi. Il devient alors capitaine pour le

³⁰⁴⁵ « Fragmentum historicum... », p. 404 et GUILLAUME DE NANGIS et al., « Chronique parisienne... », p. 116.

³⁰⁴⁶ Philippe IV RTC n°421.

³⁰⁴⁷ R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., t. III, n°27625.

³⁰⁴⁸ J. VIARD, « Philippe de Valois avant son avènement... », p. 308 et p. 309, n. 4.

³⁰⁴⁹ Philippe IV RTC n°2245.

³⁰⁵⁰ Philippe IV RTC n°2035.

³⁰⁵¹ J. PETIT, *Charles de Valois*..., p. 356 et p. 361-362.

³⁰⁵² Philippe IV RTC n°2245 (1313) ; AN J 164B, n°31 (1315) ; AN J 164B, n°40 (1320) ; AN J 227, n°76 (1323).

En août 1326, Philippe obtient du pape d'être relevé du serment qu'il avait dû prêter à son père de respecter le dernier partage successoral (Jean XXII l.c. n°26334).

³⁰⁵³ R. CAZELLES, *La société politique et la crise*..., p. 39-45. Voir également J. VIARD, « Philippe de Valois avant son avènement... ».

³⁰⁵⁴ A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314*..., p. j. n°15.

³⁰⁵⁵ Louis X 143.

³⁰⁵⁶ R. CAZELLES, *La société politique et la crise*..., p. 40. Remarquons cependant que, si Philippe est absent lors de l'accord conclu entre Philippe de Poitiers et le duc de Bourgogne en juillet 1316 et lors du sacre de Philippe V en janvier 1317, il fait toutefois partie de la suite du régent à Lyon au couronnement du pape en septembre 1316 (L.-C. DOUËT D'ARCQ, *Comptes de l'argenterie*..., p. 23).

³⁰⁵⁷ A. COULON, *Jean XXII*..., n°395.

roi dans le comté de Nevers, fonction qu'il occupe au début du mois d'avril 1318³⁰⁵⁸, et ce peut-être jusqu'en 1320, avec quelques interruptions³⁰⁵⁹. En février 1319, il est également chargé de négocier le subside pour l'ost de Flandre avec les nobles de Touraine, Saintonge, Angoumois et Limousin³⁰⁶⁰. Dans le même temps, en janvier 1319, « en considération de sa bonne volonté à maintenir et défendre l'honneur et la prospérité du roi et du royaume », il reçoit en don 150 l. t. de rente à vie³⁰⁶¹.

Mais il est probable que la position de Philippe à la cour demeure inconfortable, d'autant qu'à compter de juin 1319, c'est au tour de son beau-frère, Béraud de Mercœur, d'entrer en querelle ouverte avec Henri de Sully³⁰⁶². Finalement, après quelques mois occupés par les négociations flamandes³⁰⁶³, Jean XXII lui offre opportunément l'occasion de quitter le royaume, en lui confiant le titre de sous-vicaire de l'empire en Italie à partir de mai 1320³⁰⁶⁴ ; mais après une expédition infructueuse de quelques mois en compagnie de son frère Charles de Valois et de Béraud de Mercœur, Philippe rentre en France à la fin de l'année 1320³⁰⁶⁵. Il ne réapparaît pas pour autant dans l'entourage de Philippe V, mais celui-ci le place tout de même au nombre de ses exécuteurs testamentaires³⁰⁶⁶.

³⁰⁵⁸ Philippe V RTC n°1830. Voir également Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2627² et Charles IV JT n°878, 3587 et 3588. Une lettre du 1^{er} avril 1317 convoquant Philippe avec 40 hommes d'armes à Paris auprès du roi (Philippe V RTC n°1474) est souvent invoquée pour attribuer à Philippe une première mission d'occupation du Nivernais en 1317 (J. VIARD, « Philippe de Valois avant son avènement... », p. 312 et R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 40). En réalité cette convocation, adressée à bon nombre de chevaliers et sans cesse reportée, semble bien plutôt destinée à une démonstration de force à l'égard des alliés de Champagne (voir Philippe V RTC n°1473, 1477, 1478 et P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. I, p. 96).

³⁰⁵⁹ Le comté de Nivernais se trouve dans la main du roi du 1^{er} avril 1318 au 24 juin 1320 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°130) et des gens de Philippe se trouvent encore en Nivernais en avril 1319 (Charles IV JT n°7014). En revanche, Philippe séjourne à plusieurs reprises dans le Maine en 1318 et au début de 1319 (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 41).

³⁰⁶⁰ Philippe V RTC n°1603. Voir également Charles IV JT n°8819.

³⁰⁶¹ Philippe V RTC n°2240. Voir également Philippe V RTC n°2228, autre lettre en sa faveur (avril 1319).

³⁰⁶² Raymond Cazelles rapporte à cette querelle de 1319 les menaces proférées par Philippe à l'encontre d'Henri de Sully (*La société politique et la crise...*, p. 41-42). Mais la lettre, non datée, expédiée par Jean XXII pour apaiser Philippe, a plus vraisemblablement été écrite en septembre 1317 (A. COULON, *Jean XXII...*, col. 308, n. 2).

³⁰⁶³ En juillet 1319, à la demande des envoyés flamands, il se porte garant avec de nombreux grands des engagements du roi envers le comte de Flandre (AN J 563, n°42. Voir également Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°308, Philippe V RTC n°2656 et AN J 563, n°39).

³⁰⁶⁴ Philippe arrive à Avignon en avril 1320 et Jean XXII annonce sa nomination comme sous-vicaire au milieu du mois de mai (J. VIARD, « Philippe de Valois avant son avènement... », p. 315-316, n. 7). Mais peut-être Philippe préparait-il depuis longtemps cette expédition, puisqu'en avril 1319, ses gens rassemblaient des chevaux pour les emmener en Lombardie (Charles IV JT n°7014).

³⁰⁶⁵ Sur cette expédition, voir J. VIARD, « Philippe de Valois avant son avènement... », p. 315-317.

³⁰⁶⁶ AN J 404, n°26 et 27.

La situation de Philippe change avec l'avènement de Charles IV : il séjourne abondamment à la cour, le roi venant même dans le comté du Mans en septembre 1323³⁰⁶⁷. Il prend enfin une place d'importance dans le gouvernement royal en commandant neuf actes à partir de février 1322³⁰⁶⁸. Et cette nouvelle faveur lui vaut de recevoir du roi des dons considérables : il touche ainsi les sommes de 5000 l. t., puis de 6000 l. t.³⁰⁶⁹, et se voit surtout pourvu des terres de Fougères et de Porhoët, qui appartenaient à l'apanage de Charles IV avant son avènement³⁰⁷⁰. Philippe participe par ailleurs en 1324 et 1325 aux osts de Gascogne menés par son père³⁰⁷¹. La mort de Charles de Valois en décembre 1325, si elle fait désormais de lui le plus proche parent du roi et un prince richement possessionné³⁰⁷², ne change pas réellement la position de Philippe à la cour : il continue à participer à l'expédition de quelques lettres royaux³⁰⁷³ et participe, en mars 1327, aux négociations avec l'Angleterre³⁰⁷⁴. Charles IV le nomme son exécuteur testamentaire³⁰⁷⁵ et l'établit peut-être régent du royaume dès le mois de janvier 1328³⁰⁷⁶. La régence ne lui est en tout cas pas contestée après l'assemblée de grands réunie au début du mois de février 1328 et, deux mois plus tard, Philippe devient roi³⁰⁷⁷. Son règne, jusqu'à sa mort en 1350, est bien connu et il n'est pas de notre propos de le décrire ici³⁰⁷⁸.

³⁰⁶⁷ J. VIARD, « Philippe de Valois avant son avènement... », p. 318-320. Voir également Th. CAUVIN, *Supplément...*, p. 162-164 et l'itinéraire du roi p. 753-754.

³⁰⁶⁸ BNF fr. 2755, fol. 437 et 460v, Charles IV RTC n°3680, 3879, 3881, 4166, 4175, 4374 et 4472.

³⁰⁶⁹ Charles IV JT n°2731, Charles IV JT n°3063 et 7017-7018.

³⁰⁷⁰ Charles IV RTC n°4541 et 4542. Voir également Charles IV RTC n°3992 et 4035.

³⁰⁷¹ BNF fr. 9501, fol. 96, Charles IV JT n°9544 et AN J 164B, n°49.

³⁰⁷² Il reçoit, en plus du Maine, les comtés d'Anjou et de Valois. Sur la succession de Charles de Valois, voir J. VIARD, « Philippe de Valois avant son avènement... », p. 322-323.

³⁰⁷³ Charles IV RTC n°4704, 4911, 4913, 5103 et 5287. Son activité ne faiblit pas en la matière et il semble excessif de considérer que Philippe entre « en une demi-retraite » (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 45).

³⁰⁷⁴ AN J 634, n°16.

³⁰⁷⁵ AN J 404, n°29 et 29^{bis}.

³⁰⁷⁶ Voir p. 230.

³⁰⁷⁷ Sur l'avènement de Philippe, voir J. VIARD, « Philippe de Valois. La succession... », et R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 46-57.

³⁰⁷⁸ Voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*

Jean de Viennois

Fils d'Humbert de la Tour du Pin et d'Anne, héritière du dauphiné de Viennois³⁰⁷⁹, Jean est né entre 1273 et 1282³⁰⁸⁰. Il est tout d'abord pourvu du comté de Gapençais³⁰⁸¹, avant d'hériter du dauphiné de Viennois à la mort de son père en 1307³⁰⁸².

Avant même cette date, Jean est entré en relation avec le roi de France, qu'il sert à l'ost de Flandre en 1302³⁰⁸³, puis à l'ost de Lyon en 1310³⁰⁸⁴. La même année, et peut-être à l'occasion de cet ost, il conclut également un traité prévoyant le mariage de son fils aîné avec l'un des filles de Philippe de Poitiers³⁰⁸⁵. Mais c'est le mariage de Louis X avec Clémence de Hongrie qui transforme manifestement les relations de Jean avec le roi de France, car Jean est le beau-frère de Clémence³⁰⁸⁶. Désormais, Jean occupe une place éminente à la cour : en septembre 1315, il participe à Compiègne, avec nombre de grands et de proches du roi, aux négociations entre la comtesse et les alliés d'Artois³⁰⁸⁷. Il obtient également de Louis X un don de 2000 l. t. de terre³⁰⁸⁸. Conservant une position similaire pendant la régence de Philippe de Poitiers, il assiste à la conclusion du traité entre Philippe et le duc de Bourgogne sur le sort de Jeanne de Navarre³⁰⁸⁹ et fait partie du Conseil étroit établi par l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye en juillet 1316³⁰⁹⁰ ; en août, son nom apparaît dans la mention hors teneur d'un acte accordé par le régent à Clémence de Hongrie³⁰⁹¹. Mais dès l'achèvement de la régence, il disparaît de l'entourage royal, alors même que son fils aîné Guigues, en vertu de l'accord de 1310, est fiancé depuis juin 1316 à Isabelle, fille de Philippe V³⁰⁹², et est élevé avec les enfants de France³⁰⁹³.

³⁰⁷⁹ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 17-18.

³⁰⁸⁰ *Ibid.*, p. 18 et 21.

³⁰⁸¹ [Jean-Pierre Moret de Bourchenu, marquis DE VALBONNAIS], *Histoire du Dauphiné...*, [revu par Antoine Lancelot], t. II, Genève, 1721, p. 79, n°75 et 77.

³⁰⁸² *Ibid.*, p. 129, n°1.

³⁰⁸³ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 21.

³⁰⁸⁴ BNF fr. 32510, fol. 54v.

³⁰⁸⁵ Philippe IV RTC n°1266 à 1268.

³⁰⁸⁶ Il a épousé Béatrix de Hongrie (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 22).

³⁰⁸⁷ A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. j. n°15.

³⁰⁸⁸ Philippe V RTC n°653 et 1374.

³⁰⁸⁹ AN J 258, n°7.

³⁰⁹⁰ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 1.

³⁰⁹¹ Philippe V RTC n°1375. Le texte parle du dauphin de Savoie ; il s'agit manifestement d'une erreur, le comte de Savoie étant mentionné dans les mots qui précèdent.

³⁰⁹² Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 22.

³⁰⁹³ L.-Cl. DOUËT D'ARCQ, *Comptes de l'argenterie...*, p. 3 et ordonnance de Longchamp.

Jean meurt en mars 1319³⁰⁹⁴ ; Guigues lui succède à la tête du dauphiné de Viennois, sous la tutelle de son oncle Henri et sous l'encombrante protection de Philippe V³⁰⁹⁵.

³⁰⁹⁴ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, p. 22.

³⁰⁹⁵ Voir Philippe V RTC n°2862 et 2955, traité conclu en janvier 1320 entre Philippe V, agissant au nom de Guigues, et Henri.

Ferri Briard de Villepècle³⁰⁹⁶

Ferri est originaire de la région de Corbeil, où est située sa seigneurie de Villepècle³⁰⁹⁷. Il convient de le distinguer de Ferri Briart, conseiller du roi et lai du Parlement depuis 1340³⁰⁹⁸, qui n'a manifestement aucun lien avec lui.

Le seigneur de Villepècle est avant tout un serviteur de Philippe V. Dès ses premières apparitions dans la documentation, on le trouve aux côtés de Philippe de Poitiers, qu'il accompagne en Flandre en 1314 et en 1315³⁰⁹⁹. L'accession de Philippe à la régence, puis au trône, permet à Ferri d'accéder à la fonction de poursuivant lai, qu'il occupe dès juillet 1316³¹⁰⁰. L'est-il toujours après le parlement 1317³¹⁰¹ ? Il est difficile de le savoir. Toujours est-il que jusqu'à la mort de Philippe V, il demeure au Parlement, dont il était déjà membre de la Grand chambre en tant que poursuivant³¹⁰² ; c'est à ce titre qu'il expédie sept lettres royaux en avril 1318 et mars 1319³¹⁰³. Dans le même temps, il accomplit plusieurs commissions judiciaires³¹⁰⁴ et quelques missions diverses, notamment dans le bailliage de Meaux³¹⁰⁵ et en Savoie et Viennois³¹⁰⁶. A la mort de Philippe V, il semble continuer à siéger jusqu'à la fin de la session du parlement 1321³¹⁰⁷. Il ne siège cependant plus à partir du parlement 1322³¹⁰⁸, mais effectue encore quelques missions jusqu'à la fin de 1323³¹⁰⁹. Il réapparaît dans nos sources en juillet 1329, date à laquelle des frais de mission lui sont versés³¹¹⁰ ; mais il est impossible de dire s'il s'agit là d'une mission effectuée antérieurement ou si Ferri a repris brièvement du

³⁰⁹⁶ Le nom de Briart n'est employé qu'à trois reprises (BNF Clairambault 22, n°51 ; Philippe V RTC n°2229 ; Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 363).

³⁰⁹⁷ BNF Clairambault 22, n°51 et Philippe V RTC n°2229. Villepècle, Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Combs-la-Ville, comm. Lieusaint. Voir également BNF fr. 32510, fol. 96v, et Philippe V RTC n°3235.

³⁰⁹⁸ B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, n°4001vD, 4134... La seigneurie de Villepècle ne lui est jamais associée.

³⁰⁹⁹ BNF fr. 32510, fol. 96v et 104, BNF fr. 9501, fol. 88. Voir également BNF Clairambault 22, n°51.

³¹⁰⁰ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 3.

³¹⁰¹ Voir p. 680-681.

³¹⁰² Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17 (juillet 1316) ; rôle du parlement de 1316 (décembre 1316) ; seconde version du rôle du parlement de 1316 (mars-juin 1317) ; Boutaric 5185 (février 1318) ; Boutaric 5727 (mars 1319) ; rôle du parlement de 1319 (décembre 1319) ; Boutaric 6134 et AN X^{1A} 8844, fol. 39v (août 1320) ; Charles IV JT n°6406 (parlements 1317, 1319 et 1321).

³¹⁰³ AN X^{2A} 2, fol. 15, 35v, 59v, 80, 145, 177 et 198.

³¹⁰⁴ AD Pas-de-Calais A 61, n°18 ; Boutaric 5788 (daté par erreur de 1319 au lieu de 1318), Boutaric 6038, Boutaric 6719.

³¹⁰⁵ Comme capitaine de la ville de Meaux en 1317 (Philippe V RTC n°1463^{bis} et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 363), puis comme commissaire à Provins en 1319 (Philippe V RTC n°2229).

³¹⁰⁶ Charles IV JT n°6406, Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 364 et BNF fr. 2755, fol. 361v (1320).

³¹⁰⁷ Charles IV JT n°388, 433, 522, 763, 2090 et 6406.

³¹⁰⁸ Rôle du parlement de 1322.

³¹⁰⁹ Charles IV JT n°630 et 6406.

³¹¹⁰ AN KK 2, fol. 212.

service pour Philippe VI. Du reste, c'est là la dernière attestation de Ferri que nous connaissons. Avant mars 1332, son fils Joubert Briart, puis sa veuve, lui ont succédé à la tête de la seigneurie de Villepècle³¹¹¹.

³¹¹¹ Philippe VI RTC n°1866 et Jean XXII l.c. n°59584.

Hugues de Vissac

Hugues est un cadet d'une importante famille auvergnate³¹¹². Tandis que son frère Pons hérite de la seigneurie familiale de Vissac³¹¹³, il reçoit la seigneurie d'Arlanc³¹¹⁴, provenant de l'héritage de Guigonne d'Arlanc³¹¹⁵. Il entretient d'ailleurs des relations notoires avec la haute noblesse auvergnate³¹¹⁶, sans doute renforcées par sa position auprès du roi : il est ainsi chargé en 1319 de gérer l'aide accordée par la noblesse du bailliage d'Auvergne au roi pour l'ost de Flandre³¹¹⁷ et est nommé par Béraud de Mercœur son exécuteur testamentaire en 1320³¹¹⁸. Il marie également son fils et futur héritier Etienne à une fille de la famille des comtes de Valentinois et de Diois, Alix de Poitiers³¹¹⁹, parente de Béraud de Mercœur³¹²⁰.

Apparaissant dans la documentation dès 1288³¹²¹, ce n'est qu'à partir du début du XIV^e siècle qu'il entre au service des derniers Capétiens³¹²². En 1305 et 1306, il sert en effet Louis de Navarre comme lieutenant du gouverneur de Navarre³¹²³. A compter de cette date, il ne quitte plus le service de ce prince, pour lequel il effectue deux enquêtes de réforme en Navarre, en 1309 et probablement en 1313³¹²⁴. En 1315, son frère Pons entre également au service de Louis X³¹²⁵, tandis qu'Hugues, quittant désormais la Navarre, mène diverses missions³¹²⁶. La régence de Philippe de Poitiers le voit devenir lai de la Grand chambre du Parlement³¹²⁷ ; mais au début du règne de Philippe V, les activités d'Hugues semblent connaître une éclipse :

³¹¹² Sur la famille de Vissac, voir le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 324-327. Le manuscrit BNF fr. 20692 contient de nombreux renseignements sur la famille de Vissac, tirés du chartrier de Tournon (p. 337-346) ; mais il ne s'accorde pas toujours aux données du père Anselme et semble renfermer de nombreuses erreurs.

³¹¹³ Haute-Loire, arr. Brioude, cant. Langeac, comm. Vissac Auteyrac.

³¹¹⁴ Puy-de-Dôme, arr. Ambert, ch.-l. cant.

³¹¹⁵ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 325. Le BNF fr. 20692 en fait sa tante (p. 337).

³¹¹⁶ Notamment avec le dauphin d'Auvergne (le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 326), le comte d'Apchon (*ibid.*), le comte de Boulogne et d'Auvergne (BNF fr. 20692, p. 335 et 345) et le vicomte de Polignac (BNF fr. 20692, p. 346).

³¹¹⁷ Philippe V RTC n°2834.

³¹¹⁸ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 326.

³¹¹⁹ BNF fr. 20692, p. 338, qui date ce mariage de 1313.

³¹²⁰ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. II, 2^e page 185 et Charles IV RTC n°3639.

³¹²¹ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 326.

³¹²² Son père, Etienne de Vissac, avait déjà participé à l'ost royal de Gascogne en 1298 et 1299 (BNF fr. 32510, fol. 38).

³¹²³ *Registros de la Casa...*, t. VI, § 69, n°3348 et 4909, et t. VII, § 82^{bis}, n°15.

³¹²⁴ J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra...*, n°702 et 704 ; Louis X 139. Voir également *Registros de la Casa...*, t. VIII, § 105, n°2831 et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 359.

³¹²⁵ AD Nord B 259, God. 3190^{bis}, n°46 et le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 325.

³¹²⁶ Le P. ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 326 (cour de Rome et Dauphiné, 1314), R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°1081 (Amiens, 1316).

³¹²⁷ Ordonnance de Saint-Germain, art. 17.

il n'est plus au Parlement dès décembre 1316³¹²⁸, et ne réapparaît au service du roi qu'en mars 1318³¹²⁹. Il revient à la Grand chambre du Parlement pour la session 1319 et y demeure ensuite sans discontinuer jusqu'en 1328³¹³⁰ ; c'est à ce titre qu'il commande un acte en 1323³¹³¹. Dans le même temps, il remplit plusieurs missions : en Flandre en 1320³¹³², en Savoie et Viennois en 1320 ou en 1321³¹³³, et surtout en Navarre, où il accomplit deux nouvelles enquêtes de réforme, de 1322 à 1324 et en 1326³¹³⁴. C'est d'ailleurs en tant que spécialiste des questions navarraises qu'il commande 7 des 8 actes royaux qui portent sa mention hors teneur³¹³⁵ et qu'il participe à un Conseil en 1322³¹³⁶. Il meurt durant le parlement 1328³¹³⁷.

Son fils Etienne lui succèdera au service du roi, devenant à son tour lai de la Grand chambre en 1340³¹³⁸.

³¹²⁸ Rôle du parlement de 1316.

³¹²⁹ Boutaric 5282.

³¹³⁰ Rôles des parlements de 1319, 1322 et 1328 ; AN X^{1A} 8844, fol. 231 (1325).

³¹³¹ AN X^{2A} 2, fol. 75v.

³¹³² Charles IV JT n°770-771 ; AD Nord B 259, God. 5309, 5310 et 5311 ; Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°193 avec la date erronée de 1306. Voir également sa présence à une assemblée délibérant sur les questions flamandes la même année (AN J 564, n°17).

³¹³³ Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 364 et BNF fr. 2755, fol. 360v.

³¹³⁴ O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°28 et 50.

³¹³⁵ Philippe V RTC n°2790, 2791, 2934 et 2939, Charles IV RTC n°3714, 4133 et 4364.

³¹³⁶ AN J 615, n°8.

³¹³⁷ Rôle du parlement de 1328.

³¹³⁸ B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, p. 372. Sur la fonction de chancelier qui lui a été attribuée à tort, voir R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 172-175 / 698-701.

Devenir commanditaire de lettres royales, c'est d'abord s'engager durablement au service du roi, le plus souvent en détenant un office au sein de l'appareil d'Etat, mais aussi en exécutant de nombreuses missions ponctuelles pour le souverain. Certes il n'est pas nécessaire de disposer d'états de service conséquents pour entrer au gouvernement : moins de cinq ans d'ancienneté auprès du souverain y suffisent généralement et la jeunesse des hommes de gouvernement peut même surprendre dans une société où l'âge et l'expérience sont des qualités sans cesse requises parmi les serviteurs du prince. Pour autant, il n'existe pas de trajectoire fulgurante qui mènerait directement au gouvernement : l'appartenance à l'appareil d'Etat de la monarchie demeure un préalable indispensable aux commanditaires de lettres royales. Aussi ceux qui n'en font pas partie sont-ils rares, et ils ne parviennent jamais à se maintenir au sein du gouvernement royal ; du reste, les passages au gouvernement s'avèrent le plus souvent brefs et n'excèdent pas cinq ans en moyenne. Dans ces conditions, les attaches des commanditaires de lettres royales, mais aussi les conditions de leur recrutement ou du déroulement de leur carrière semblent être davantage conditionnées par le service de la monarchie où ils œuvrent que par leur appartenance au gouvernement, qui n'est au fond qu'une entité abstraite.

C'est que les hommes de gouvernement s'engagent, comme l'ensemble des agents du roi, dans la voie d'une véritable spécialisation. Certes, celle-ci connaît quelques entorses et certains officiers, en particulier ceux qui ont acquis une expérience diversifiée dans l'administration locale, peuvent faire preuve d'une réelle polyvalence. Mais de manière générale, les hommes de gouvernement sont recrutés en raison de compétences précises et accomplissent des carrières organisées en fonction de ces aptitudes. Trois parcours se dégagent tout particulièrement. Le premier nécessite un savoir judiciaire affirmé, qu'il ait été acquis à l'université — possibilité presque réservée aux clercs — ou qu'il l'ait été empiriquement, notamment en remplissant un office local. De telles connaissances juridiques ouvrent alors aisément les portes du Parlement ; elles permettent ainsi soit d'effectuer une longue carrière de parlementaire, conclue pour certains laïques par l'obtention d'un poste de bailli, soit, pour les plus chanceux, de gravir de nouveaux échelons en entrant aux requêtes de l'Hôtel, voire en obtenant de diriger la chancellerie. La seconde voie d'ascension dans l'appareil d'Etat passe quant à elle par la maîtrise des mécanismes financiers et, à ce titre, est largement réservée à des hommes issus de la marchandise, voire à des hommes plus modestes, mais qui sont parvenus à s'agréger à la bourgeoisie d'affaires du royaume. Leur habileté au maniement des deniers, mais aussi leur stature financière, leur procurent ainsi un véritable monopole sur la gestion du Trésor royal et leur offrent des perspectives politiquement prometteuses comme maî-

tres lais de la Chambre des comptes — même si quelques nobles peuvent également prétendre à cette dernière fonction. Enfin l'Hôtel du roi, ou plus exactement son pan domestique, constitue le domaine privilégié de la noblesse. Non pas que celle-ci soit absente des autres services : sa domination sur l'ensemble du gouvernement royal est telle qu'aucune fonction, hormis celle de trésorier, ne lui est étrangère. Mais c'est dans l'Hôtel que les nobles au service du roi s'affirment le plus complètement, au point de réussir à constituer de véritables dynasties³¹³⁹. Il est vrai que l'Hôtel est un monde relativement clos, où il convient de rentrer jeune pour réussir et d'où l'on sort peu pour gagner d'autres fonctions. Seuls ses membres les plus éminents, en particulier les grands officiers de l'Hôtel, alliant origine sociale prestigieuse et poids politique, siègent également à la Chambre des comptes ou au Parlement ; encore n'y jouent-ils pas un rôle technique, mais, selon les cas, y édictent les orientations de la politique royale ou y occupent une place purement honorifique.

Les commanditaires de lettres royaux ne sont donc en rien interchangeables et se révèlent fortement ancrés dans un ou quelques services royaux. Pour autant, si la plupart des hommes de gouvernement sont confinés à un pan précis de l'appareil d'Etat, il n'en va pas de même de leur réseau de relations. Car pour entrer au service du roi, puis au gouvernement, il ne suffit pas de posséder des compétences techniques. Celles-ci, tout comme l'expérience, constituent une condition nécessaire, mais qui ne suffit pas à garantir le recrutement d'un individu dans le gouvernement royal : pour faire fructifier ces aptitudes, il faut avant tout jouir de solides recommandations personnelles, ce qui nécessite en priorité une parentèle bien implantée dans le service du roi. Or les stratégies politiques et familiales des hommes de gouvernement ne sont en rien limitées au domaine où eux-mêmes sont actifs. Certes, tous n'ont pas les mêmes ambitions ni les mêmes pratiques en la matière : les uns ne sont que les bénéficiaires passifs de l'influence d'un parent, tandis que d'autres sont à même d'obtenir du souverain pour leur protégé aussi bien un office que le pouvoir de commander des lettres royaux. Mais dans tous les cas, la recommandation et les solidarités qui la motivent transcendent les frontières entre les institutions et les services de l'Etat royal : les liens entre hommes de gouvernement, et au premier chef les liens de parenté, sont extrêmement nombreux et leur densité ne cesse de croître, les commanditaires de lettres royaux nouant entre eux des relations à géométrie varia-

³¹³⁹ La prédominance de la noblesse dans les offices les plus remarquables des hôtels princiers demeure écrasante jusqu'au milieu du XV^e siècle, voire au-delà (voir E. GONZALEZ, *Un prince en son Hôtel...*, p. 157-158).

ble, qui vont de simples solidarités de travail à des alliances familiales³¹⁴⁰. En définitive, le gouvernement royal ne constitue pas une entité institutionnelle : il s'agit d'un milieu humain.

³¹⁴⁰ Les solidarités de travail sont à dire vrai difficiles à évaluer. On constate en effet que certains hommes du gouvernement royal collaborent systématiquement avec les mêmes individus. Par exemple, des douze commissions que reçoit Hugues de Chalengeon, quatre l'associent à Philippe de Pesselière (Boutaric 7121, 7211, 7280, 7310) ; ce dernier, qui ne remplit pas moins de vingt-quatre commissions, œuvre également à quatre reprises avec Amis d'Orléans (Charles IV JT n°7448 ; Charles IV JT n°5767 et 7450 ; A. LONGNON, *Documents...*, t. II, p. 219-276 et p. 334 ; A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°1875). Il est cependant impossible de déterminer si de telles associations sont établies par les intéressés eux-mêmes, en fonction de leurs affinités, ou sont le résultat de facteurs extérieurs — une complémentarité de compétences, une rotation simultanée en cas de service par quartier, ou un pur choix arbitraire du souverain. En tout cas, ces collaborations ne semblent pas avoir entraîné la conclusion de liens plus étroits entre les membres d'une même équipe.

Table des figures

Répartition de l'ensemble des mentions	p. 84
Répartition des mentions à l'exclusion du roi	p. 84
Répartition des mentions hors teneur selon les fonctions de commanditaires	p. 89
Répartition par matière des actes enregistrés en chancellerie sous Philippe V	p. 91
Répartition chronologique des actes des registres de chancellerie contenant des lettres royaux de 1322 et 1323	p. 212
Répartition chronologique des actes de la seconde série de registres	p. 218
Répartition chronologique des actes enregistrés des institutions parisiennes	p. 223
Répartition trimestrielle de actes des registres de chartes de la chancellerie	p. 224
Répartition par matière des actes de la première série de registres de chancellerie	p. 234
Répartition par matière des actes de la deuxième série de registres de chancellerie	p. 234
Répartition par matière des actes de la troisième série de registres de chancellerie	p. 234
Répartition chronologique des actes enregistrés dans les <i>quaterni ad hereditatem</i> du Livre rouge et dans le Registre des dons	p. 253
Répartition des articles de la série des arrêts et de celle des jugés dans les registres civils du Parlement	p. 299
Répartition chronologique des actes des registres criminels du Parlement	p. 312
Evolution de l'émolument du sceau	p. 321
Répartition trimestrielle des actes royaux conservés	p. 362
Relation entre le nombre de mentions hors teneur et le nombre de commanditaires	p. 363
Durée d'activité au service du roi des commanditaires de lettres royaux	p. 371
Rapport entre, d'une part, le délai séparant la première attestation et l'entrée en fonction et, de l'autre, le temps de service	p. 375
Délai entre l'entrée au service du roi et le premier acte commandé	p. 379
Ancienneté des commanditaires de lettres en 1318	p. 383
Ancienneté des commanditaires de lettres sous Philippe IV	p. 384
Ancienneté des commanditaires de lettres sous Louis X	p. 385
Ancienneté des commanditaires de lettres sous Philippe V	p. 385
Ancienneté des commanditaires de lettres sous Charles IV	p. 385

TABLE DES FIGURES

Ancienneté des commanditaires de lettres royaux sous Philippe V (1317, 1319, 1329, 1321)	p. 388-389
Renouvellement annuel des commanditaires de lettres royaux (en valeur, en pourcentage)	p. 392-393
Date d'entrée en service des commanditaires de lettres royaux	p. 394
Répartition des différents officiers apparaissant aux côtés du roi	p. 569
Répartition chronologique des actes scellés de cire verte commandés par le roi	p. 570
Comparaison de la durée des séjours royaux à Paris et dans ses environs et du nombre d'actes scellés en cire verte commandés par le roi	p. 571
Répartition par matière des actes commandés par le roi	p. 573
Répartition chronologique des séances du Conseil	p. 598
Répartition chronologique des actes commandés par le Conseil	p. 600
Répartition par matière des actes commandés par le Conseil	p. 602
L'activité du Conseil par tranches chronologiques : (1317-avril 1318, septembre 1318-octobre 1320, novembre 1320-1321)	p. 602-603
Répartition par matière des actes commandés par la Chambre des comptes	p. 619
Répartition chronologique des mentions de commandement des maîtres des comptes portées sur les actes scellés de cire verte	p. 622
Répartition par matière des actes commandés par Renaud de Lor	p. 624
Répartition par matière des actes commandés par Martin des Essarts	p. 624
Répartition par matière des actes commandés par Gui Florent	p. 624
Répartition par matière des actes commandés par Giraud Gaité	p. 625
Répartition par matière des actes commandés par Pierre de Condé	p. 626
Répartition par matière des actes commandés par Foucaud de Rochechouart	p. 627
Répartition par matière des actes commandés par Henri de Sully	p. 629
Répartition par matière des actes commandés par le chancelier	p. 639
Répartition par matière des actes commandés par Pierre de Chappes à la chancellerie	p. 643
Répartition par matière des actes commandés par Pierre d'Arrablay à la chancellerie	p. 643
Répartition par matière des actes commandés par Jean Cherchemont à la chancellerie	p. 643
Répartition par matière des actes commandés par les poursuivants	p. 651
Répartition par matière des actes commandés par les poursuivants laïcs	p. 652
Répartition par matière des actes commandés par Michel Mauconduit	p. 652

TABLE DES FIGURES

Répartition par matière des actes commandés par Pierre Bertrand	p. 652
Répartition par matière des actes commandés par Aubert de Roye	p. 653
Répartition par matière des actes commandés par Amis d'Orléans	p. 653
Répartition par matière des actes commandés par Philippe le Convers	p. 655

Sommaire

TOME I :

Liste des abréviations employées	p. 3
INTRODUCTION	p. 5
Recenser les participants au Conseil : des sources lacunaires, des sources trompeuses	p. 6
La décision politique dans les rouages de l'appareil d'Etat	p. 14
Annexe I : la composition du Conseil du roi d'après les mentions hors teneur	p. 19
Annexe II : les membres du Conseil du roi	p. 22
Annexe III : les « conseillers du roi »	p. 32
Annexe IV : les commanditaires de lettres royaux	p. 47
CHAPITRE LIMINAIRE : LES MENTIONS HORS TENEUR, INSTRUMENT DE DÉ- CRYPTAGE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	p. 52
I Les mentions hors teneur : formes et contenu	p. 53
La mention de commandement	p. 56
La signature du notaire, gage de validité	p. 63
Des mentions de contrôle à ambition variable	p. 66
Les vicissitudes de l'élaboration des actes : les mentions de service de la chancellerie	p. 71
II L'exploitation statistique des mentions hors teneur	p. 81
Des mentions hétérogènes	p. 81
Une pléthore de commanditaires	p. 83
Commanditaires institutionnels et commanditaires individuels	p. 85
Les commanditaires de lettres royaux dans les institutions	p. 87
Pour une tentative d'analyse qualitative des actes commandés	p. 90
ETAT DES SOURCES	p. 94
I Sources diplomatiques	p. 94
II Sources narratives	p. 109
III Manuscrits et éditions de quelques textes fréquemment cités	p. 112
Pièce justificative : édition de l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye d'après le registre AN JJ 57	p. 124
BIBLIOGRAPHIE	p. 130
Sommaire	

TOME II :**1^{re} PARTIE : LES ARCHIVES DE LA MONARCHIE : VESTIGES ET TÉ-
MOINS DU GOUVERNEMENT ROYAL**

INTRODUCTION	p. 208
CHAPITRE 1 : L'ENREGISTREMENT EN CHANCELLERIE : À LA RECHERCHE DE L'EXHAUSTIVITÉ	p. 210
Délimitation du corpus	p. 210
Trois séries de registres	p. 213
I Registres doubles, registres manquants	p. 215
La pratique du registre double	p. 215
Le registre LXIII et l'enregistrement des lettres de cire blanche	p. 217
Le registre LXIII : un registre de chartes ?	p. 221
Les lacunes ponctuelles des registres de chartes	p. 224
II Les vicissitudes de l'enregistrement : le jeu des institutions et des cir- constances	p. 226
Des débuts de règne difficiles	p. 226
Agonie royale et atonie gouvernementale	p. 228
Itinérance et enregistrement	p. 230
III Des principes d'enregistrement en chancellerie ?	p. 231
Des registres lacunaires	p. 231
Quel contenu pour quel registre ?	p. 233
Les registres de chartes de Philippe IV à Philippe VI : permanences ou change- ments ?	p. 236
Lettres sur double queue, lettres sur simple queue : quel enregistrement pour les let- tres scellées de cire blanche ?	p. 242
Les <i>quaterni commissionum</i> : des registres à part ?	p. 244
CHAPITRE 2 : LES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES COMPTES	p. 250
I Le Livre rouge et le Registre des dons de Charles IV et de Philippe de Valois : une série promise à un bel avenir ?	p. 251
II La mémoire de la Chambre des comptes : mémoriaux et <i>libri memo- riales</i>	p. 255
Le mémorial A : un registre chronologique ?	p. 256

SOMMAIRE

Les <i>libri memoriales</i> , des volumes composites	p. 257
AN JJ 57, un <i>liber memorialis</i> ?	p. 263
III La Chambre au jour le jour : le second journal	p. 269
Un témoin unique...	p. 269
...pour un contenu hétéroclite ?	p. 272
IV Le puzzle de la comptabilité	p. 276
Des inventaires de comptes et de leur usage	p. 276
Aperçu des épaves conservées de la comptabilité royale	p. 281
Les comptes : des sources d'usage délicat	p. 286
CHAPITRE 3 : LES REGISTRES DU PARLEMENT : UN ENREGISTREMENT ATYPIQUE ?	p. 290
I Les registres civils : une lente émergence de l'enregistrement chronologique	p. 291
Un fonds biparti	p. 291
Jugés ou arrêts ? Essai de typologie des actes du Parlement	p. 294
Les registres de jugés et d'arrêts : un contenu en pleine évolution	p. 298
Un enregistrement chronologique exhaustif ?	p. 303
Le rôle de session et le registre du greffe : des compléments indispensables	p. 306
II Les registres criminels : un fonds mutilé	p. 309
CHAPITRE 4 : TENTATIVE D'ÉVALUATION DE LA PRODUCTION D'ACTES ROYAUX	p. 315
Une source précieuse, mais rare : les comptes de l'audience du sceau	p. 315
Consommation de cire et production d'actes en chancellerie	p. 317
L'évolution de l'émolument du sceau dans la première moitié du XIV ^e siècle	p. 318
Les registres de l'administration royale : une source fiable pour estimer la production de la chancellerie ?	p. 323
Appendice : esquisse de catalogue des actes royaux	p. 331
CONCLUSION : LA PRODUCTION DOCUMENTAIRE DE LA MONARCHIE ET SA GESTION	p. 361
<u>2^e PARTIE : RECRUTER LES HOMMES DE GOUVERNEMENT : UNE LOGIQUE CENTRIPÈTE ?</u>	
INTRODUCTION	p. 366

CHAPITRE 1 : ENTRER AU GOUVERNEMENT ET Y RESTER : TRAJECTOIRES ET	
CARRIÈRES AU SERVICE DU PRINCE	p. 368
I Des carrières durables ?	p. 369
Une longévité exceptionnelle	p. 370
Une gérontocratie ?	p. 378
Jeunes et vieux au gouvernement : le renouvellement des équipes	p. 382
II Des carrières structurées ?	p. 395
Des débuts de carrière modestes ?	p. 396
Polyvalence ou spécialisation ?	p. 410
CHAPITRE 2 : LE GOUVERNEMENT ROYAL, CREUSET D’UN MILIEU SOCIAL ?	p. 423
I Des élites plurielles au service de l’Etat	p. 423
L’Eglise et l’université, des voies d’accès privilégiées au gouvernement royal	p. 424
Les élites de l’argent et les stratégies de l’ascension sociale	p. 436
La noblesse, au cœur du gouvernement royal	p. 447
II La construction d’un milieu de gouvernement	p. 459
La parenté, un moyen privilégié d’accès au gouvernement royal	p. 460
Un milieu inachevé	p. 468
Appendice : dictionnaire biographique raisonné des commanditaires de lettres royaux (1313-1328)	p. 481
Jean d’Arrabloy le vieux	p. 483
Jean d’Arrabloy le jeune	p. 486
Hugues d’Augeron	p. 489
Gilles Aycelin, seigneur de Montaigu	p. 492
Jean le Boucher	p. 496
Pierre Boyau	p. 498
Amis d’Orléans, dit le Ratif	p. 500
Guillaume Paumier	p. 503
Philippe de Pesselière	p. 505
Guillaume Pisdœ	p. 507
Raoul Breton de Préaux	p. 509
Robert Récusson	p. 513
Pierre Remi	p. 515
Gui de Ribécourt	p. 520

SOMMAIRE

Jean Robert	p. 521
Gui de la Roche	p. 523
Foucaud de Rochechouart	p. 524
Pierre Rodier	p. 527
Bertrand de Roquenégade	p. 529
Raoul Rousselet	p. 531
Aubert de Roye	p. 534
Dreu de Roye	p. 536
Jean de Saint-Just	p. 538
Amédé V de Savoie	p. 541
Thomas de Savoie	p. 543
Garin de Senlis	p. 545
Gilles de Sergines	p. 547
Jean de Soisy	p. 549
Richard de Thiboutot	p. 551
Philippe de Valois	p. 553
Jean de Viennois	p. 556
Ferri Briart de Villepècle	p. 558
Hugues de Vissac	p. 560
CONCLUSION	p. 562

Sommaire

TOME III :

3^e PARTIE : LE GOUVERNEMENT AU TRAVAIL : L'EXEMPLE DE PHI-

LIPPE V

INTRODUCTION	p. 566
CHAPITRE 1 : PHILIPPE V : UN ROI À LA TÊTE DE L'ÉTAT	p. 568
I Un roi omniprésent	p. 568
II Un roi prodigue ?	p. 573
III Un roi autoritaire ?	p. 576
CHAPITRE 2 : UN CONSEIL EN MUTATION ?	p. 583
I. Le Conseil de Philippe V : un cas à part ?	p. 583
Un problème d'historiographie	p. 584

SOMMAIRE

Le Conseil étroit : mythe ou réalité ?	p. 585
Le Conseil du mois, innovation et continuité	p. 592
II Une autonomie naissante	p. 595
Des réunions irrégulières	p. 596
Un conseil actif ?	p. 600
CHAPITRE 3 : LA CHAMBRE DES COMPTES, MOTEUR DE LA MACHINE GOUVERNEMENTALE	p. 609
I La Chambre des comptes : un service technique ?	p. 609
Du contrôle comptable...	p. 609
... au contrôle politique	p. 615
II La Chambre des comptes, antichambre du conseil	p. 621
Des maîtres autonomes ?	p. 621
Maîtres clerks, maîtres lais : des rôles contrastés	p. 623
Henry de Sully : un conseiller à la tête de la Chambre des comptes	p. 629
La Chambre des comptes : un vivier de conseillers	p. 632
La Chambre des comptes au cœur du Conseil	p. 634
CHAPITRE 4 : ENTRE TRAVAIL ROUTINIER ET MISSIONS DE CONFIANCE : LA CHANCELLERIE ET LES REQUÊTES DE L'HÔTEL	p. 637
I La chancellerie, un instrument politique à géométrie variable	p. 638
Le chancelier, chef d'un service administratif	p. 638
Les trois chanceliers de Philippe V : des personnalités contrastées	p. 641
II La routine des requêtes de l'Hôtel	p. 647
Un fonctionnement bien rodé ?	p. 648
Philippe le Convers, un homme de confiance à la tête des requêtes	p. 654
Appendice : le personnel des institutions centrales de la monarchie entre 1313 et 1328	p. 662
Les maîtres et les souverains de la Chambre des comptes	p. 662
<i>Récapitulatif du personnel de la Chambre des comptes</i>	p. 675
Les poursuivants	p. 677
Philippe IV (15 avril 1313 - 29 novembre 1314)	
<i>Récapitulatif du personnel des requêtes de l'Hôtel</i>	p. 686
Annexe V : itinéraire du roi, de Pâques 1313 à la mort de Charles IV (15 avril 1313 - 1 ^{er} février 1328)	p. 688

SOMMAIRE

Philippe IV (15 avril 1313 - 29 novembre 1314)	p. 690
Louis X (29 novembre 1314 - 5 juin 1316)	p. 699
Philippe, comte de Poitiers, régent (16 juin 1316 - 18 novembre 1316) ; Philippe V (18 novembre 1316 - 2 janvier 1322)	p. 709
Charles IV (3 janvier 1322 - 1 ^{er} février 1328)	p. 746
<i>Index locorum</i>	p. 777
Annexe VI : les séances du Conseil de Philippe V	p. 795
CONCLUSION	p. 799
<i>Index personarum</i>	p. 805
Table des figures	
Sommaire	

UNIVERSITÉ DE PARIS I-PANTHÉON SORBONNE

Olivier CANTEAUT

GOUVERNEMENT ET HOMMES DE GOUVERNEMENT
SOUS LES DERNIERS CAPÉTIENS (1313-1328)

TOME III

Thèse de doctorat nouveau régime sous la direction de M^{me} le professeur Claude GAUVARD,

soutenue le 12 décembre 2005 devant un jury composé de
messieurs et mesdames les professeurs :

Elizabeth A. R. BROWN,
Olivier GUYOTJEANNIN,
Jean KERHERVÉ,
Elisabeth LALOU.

UNIVERSITÉ DE PARIS I-PANTHÉON SORBONNE

Olivier CANTEAUT

GOUVERNEMENT ET HOMMES DE GOUVERNEMENT
SOUS LES DERNIERS CAPÉTIENS (1313-1328)

TOME II

Thèse de doctorat nouveau régime sous la direction de M^{me} le professeur Claude GAUVARD,

soutenue le 12 décembre 2005 devant un jury composé de
messieurs et mesdames les professeurs :

Elizabeth A. R. BROWN,
Olivier GUYOTJEANNIN,
Jean KERHERVÉ,
Elisabeth LALOU.

UNIVERSITÉ DE PARIS I-PANTHÉON SORBONNE

Olivier CANTEAUT

GOUVERNEMENT ET HOMMES DE GOUVERNEMENT
SOUS LES DERNIERS CAPÉTIENS (1313-1328)

TOME III

Thèse de doctorat nouveau régime sous la direction de M^{me} le professeur Claude GAUVARD,

soutenue le 12 décembre 2005 devant un jury composé de
messieurs et mesdames les professeurs :

Elizabeth A. R. BROWN,
Olivier GUYOTJEANNIN,
Jean KERHERVÉ,
Elisabeth LALOU.

Troisième partie

LE GOUVERNEMENT AU TRAVAIL :

L'EXEMPLE DE PHILIPPE V

Sommaire

TOME I :

Liste des abréviations employées	p. 3
INTRODUCTION	p. 5
Recenser les participants au Conseil : des sources lacunaires, des sources trompeuses	p. 6
La décision politique dans les rouages de l'appareil d'Etat	p. 14
Annexe I : la composition du Conseil du roi d'après les mentions hors teneur	p. 19
Annexe II : les membres du Conseil du roi	p. 22
Annexe III : les « conseillers du roi »	p. 32
Annexe IV : les commanditaires de lettres royaux	p. 47
CHAPITRE LIMINAIRE : LES MENTIONS HORS TENEUR, INSTRUMENT DE DÉ- CRYPTAGE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	p. 52
I Les mentions hors teneur : formes et contenu	p. 53
La mention de commandement	p. 56
La signature du notaire, gage de validité	p. 63
Des mentions de contrôle à ambition variable	p. 66
Les vicissitudes de l'élaboration des actes : les mentions de service de la chancellerie	p. 71
II L'exploitation statistique des mentions hors teneur	p. 81
Des mentions hétérogènes	p. 81
Une pléthore de commanditaires	p. 83
Commanditaires institutionnels et commanditaires individuels	p. 85
Les commanditaires de lettres royaux dans les institutions	p. 87
Pour une tentative d'analyse qualitative des actes commandés	p. 90
ETAT DES SOURCES	p. 94
I Sources diplomatiques	p. 94
II Sources narratives	p. 109
III Manuscrits et éditions de quelques textes fréquemment cités	p. 112
Pièce justificative : édition de l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye d'après le registre AN JJ 57	p. 124
BIBLIOGRAPHIE	p. 130
Sommaire	

TOME II :**1^{re} PARTIE : LES ARCHIVES DE LA MONARCHIE : VESTIGES ET TÉ-****MOINS DU GOUVERNEMENT ROYAL**

INTRODUCTION	p. 208
CHAPITRE 1 : L'ENREGISTREMENT EN CHANCELLERIE : À LA RECHERCHE DE L'EXHAUSTIVITÉ	p. 210
Délimitation du corpus	p. 210
Trois séries de registres	p. 213
I Registres doubles, registres manquants	p. 215
La pratique du registre double	p. 215
Le registre LXIII et l'enregistrement des lettres de cire blanche	p. 217
Le registre LXIII : un registre de chartes ?	p. 221
Les lacunes ponctuelles des registres de chartes	p. 224
II Les vicissitudes de l'enregistrement : le jeu des institutions et des circonstances	p. 226
Des débuts de règne difficiles	p. 226
Agonie royale et atonie gouvernementale	p. 228
Itinérance et enregistrement	p. 230
III Des principes d'enregistrement en chancellerie ?	p. 231
Des registres lacunaires	p. 231
Quel contenu pour quel registre ?	p. 233
Les registres de chartes de Philippe IV à Philippe VI : permanences ou changements ?	p. 236
Lettres sur double queue, lettres sur simple queue : quel enregistrement pour les lettres scellées de cire blanche ?	p. 242
Les <i>quaterni commissionum</i> : des registres à part ?	p. 244
CHAPITRE 2 : LES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES COMPTES	p. 250
I Le Livre rouge et le Registre des dons de Charles IV et de Philippe de Valois : une série promise à un bel avenir ?	p. 251
II La mémoire de la Chambre des comptes : mémoriaux et <i>libri memoriales</i>	p. 255
Le mémorial A : un registre chronologique ?	p. 256

SOMMAIRE

Les <i>libri memoriales</i> , des volumes composites	p. 257
AN JJ 57, un <i>liber memorialis</i> ?	p. 263
III La Chambre au jour le jour : le second journal	p. 269
Un témoin unique...	p. 269
...pour un contenu hétéroclite ?	p. 272
IV Le puzzle de la comptabilité	p. 276
Des inventaires de comptes et de leur usage	p. 276
Aperçu des épaves conservées de la comptabilité royale	p. 281
Les comptes : des sources d'usage délicat	p. 286
CHAPITRE 3 : LES REGISTRES DU PARLEMENT : UN ENREGISTREMENT ATYPIQUE ?	p. 290
I Les registres civils : une lente émergence de l'enregistrement chronologique	p. 291
Un fonds biparti	p. 291
Jugés ou arrêts ? Essai de typologie des actes du Parlement	p. 294
Les registres de jugés et d'arrêts : un contenu en pleine évolution	p. 298
Un enregistrement chronologique exhaustif ?	p. 303
Le rôle de session et le registre du greffe : des compléments indispensables	p. 306
II Les registres criminels : un fonds mutilé	p. 309
CHAPITRE 4 : TENTATIVE D'ÉVALUATION DE LA PRODUCTION D'ACTES ROYAUX	p. 315
Une source précieuse, mais rare : les comptes de l'audience du sceau	p. 315
Consommation de cire et production d'actes en chancellerie	p. 317
L'évolution de l'émolument du sceau dans la première moitié du XIV ^e siècle	p. 318
Les registres de l'administration royale : une source fiable pour estimer la production de la chancellerie ?	p. 323
Appendice : esquisse de catalogue des actes royaux	p. 331
CONCLUSION : LA PRODUCTION DOCUMENTAIRE DE LA MONARCHIE ET SA GESTION	p. 361
<u>2^e PARTIE : RECRUTER LES HOMMES DE GOUVERNEMENT : UNE LOGIQUE CENTRIPÈTE ?</u>	
INTRODUCTION	p. 366

CHAPITRE 1 : ENTRER AU GOUVERNEMENT ET Y RESTER : TRAJECTOIRES ET	
CARRIÈRES AU SERVICE DU PRINCE	p. 368
I Des carrières durables ?	p. 369
Une longévité exceptionnelle	p. 370
Une gérontocratie ?	p. 378
Jeunes et vieux au gouvernement : le renouvellement des équipes	p. 382
II Des carrières structurées ?	p. 395
Des débuts de carrière modestes ?	p. 396
Polyvalence ou spécialisation ?	p. 410
CHAPITRE 2 : LE GOUVERNEMENT ROYAL, CREUSET D’UN MILIEU SOCIAL ?	p. 423
I Des élites plurielles au service de l’Etat	p. 423
L’Eglise et l’université, des voies d’accès privilégiées au gouvernement royal	p. 424
Les élites de l’argent et les stratégies de l’ascension sociale	p. 436
La noblesse, au cœur du gouvernement royal	p. 447
II La construction d’un milieu de gouvernement	p. 459
La parenté, un moyen privilégié d’accès au gouvernement royal	p. 460
Un milieu inachevé	p. 468
Appendice : dictionnaire biographique raisonné des commanditaires de lettres royaux (1313-1328)	p. 481
Jean d’Arrabloy le vieux	p. 483
Jean d’Arrabloy le jeune	p. 486
Hugues d’Augeron	p. 489
Gilles Aycelin, seigneur de Montaigu	p. 492
Jean le Boucher	p. 496
Pierre Boyau	p. 498
Amis d’Orléans, dit le Ratif	p. 500
Guillaume Paumier	p. 503
Philippe de Pesselière	p. 505
Guillaume Pisdœ	p. 507
Raoul Breton de Préaux	p. 509
Robert Récusson	p. 513
Pierre Remi	p. 515
Gui de Ribécourt	p. 520

SOMMAIRE

Jean Robert	p. 521
Gui de la Roche	p. 523
Foucaud de Rochechouart	p. 524
Pierre Rodier	p. 527
Bertrand de Roquenégade	p. 529
Raoul Rousselet	p. 531
Aubert de Roye	p. 534
Dreu de Roye	p. 536
Jean de Saint-Just	p. 538
Amédé V de Savoie	p. 541
Thomas de Savoie	p. 543
Garin de Senlis	p. 545
Gilles de Sergines	p. 547
Jean de Soisy	p. 549
Richard de Thiboutot	p. 551
Philippe de Valois	p. 553
Jean de Viennois	p. 556
Ferri Briart de Villepècle	p. 558
Hugues de Vissac	p. 560
CONCLUSION	p. 562

Sommaire

TOME III :

3^e PARTIE : LE GOUVERNEMENT AU TRAVAIL : L'EXEMPLE DE PHI-

LIPPE V

INTRODUCTION	p. 566
CHAPITRE 1 : PHILIPPE V : UN ROI À LA TÊTE DE L'ÉTAT	p. 568
I Un roi omniprésent	p. 568
II Un roi prodigue ?	p. 573
III Un roi autoritaire ?	p. 576
CHAPITRE 2 : UN CONSEIL EN MUTATION ?	p. 583
I. Le Conseil de Philippe V : un cas à part ?	p. 583
Un problème d'historiographie	p. 584

SOMMAIRE

Le Conseil étroit : mythe ou réalité ?	p. 585
Le Conseil du mois, innovation et continuité	p. 592
II Une autonomie naissante	p. 595
Des réunions irrégulières	p. 596
Un conseil actif ?	p. 600
CHAPITRE 3 : LA CHAMBRE DES COMPTES, MOTEUR DE LA MACHINE GOUVERNEMENTALE	p. 609
I La Chambre des comptes : un service technique ?	p. 609
Du contrôle comptable...	p. 609
... au contrôle politique	p. 615
II La Chambre des comptes, antichambre du conseil	p. 621
Des maîtres autonomes ?	p. 621
Maîtres clerks, maîtres lais : des rôles contrastés	p. 623
Henry de Sully : un conseiller à la tête de la Chambre des comptes	p. 629
La Chambre des comptes : un vivier de conseillers	p. 632
La Chambre des comptes au cœur du Conseil	p. 634
CHAPITRE 4 : ENTRE TRAVAIL ROUTINIER ET MISSIONS DE CONFIANCE : LA CHANCELLERIE ET LES REQUÊTES DE L'HÔTEL	p. 637
I La chancellerie, un instrument politique à géométrie variable	p. 638
Le chancelier, chef d'un service administratif	p. 638
Les trois chanceliers de Philippe V : des personnalités contrastées	p. 641
II La routine des requêtes de l'Hôtel	p. 647
Un fonctionnement bien rodé ?	p. 648
Philippe le Convers, un homme de confiance à la tête des requêtes	p. 654
Appendice : le personnel des institutions centrales de la monarchie entre 1313 et 1328	p. 662
Les maîtres et les souverains de la Chambre des comptes	p. 662
<i>Récapitulatif du personnel de la Chambre des comptes</i>	p. 675
Les poursuivants	p. 677
Philippe IV (15 avril 1313 - 29 novembre 1314)	
<i>Récapitulatif du personnel des requêtes de l'Hôtel</i>	p. 686
Annexe V : itinéraire du roi, de Pâques 1313 à la mort de Charles IV (15 avril 1313 - 1^{er} février 1328)	p. 688

SOMMAIRE

Philippe IV (15 avril 1313 - 29 novembre 1314)	p. 690
Louis X (29 novembre 1314 - 5 juin 1316)	p. 699
Philippe, comte de Poitiers, régent (16 juin 1316 - 18 novembre 1316) ; Philippe V (18 novembre 1316 - 2 janvier 1322)	p. 709
Charles IV (3 janvier 1322 - 1 ^{er} février 1328)	p. 746
<i>Index locorum</i>	p. 777
Annexe VI : les séances du Conseil de Philippe V	p. 795
CONCLUSION	p. 799
<i>Index personarum</i>	p. 805
Table des figures	
Sommaire	

Les membres du gouvernement des derniers Capétiens usent assurément de pratiques sociales et politiques identiques, ou du moins convergentes. Quelles que soient leur origine et leur trajectoire au sein de l'appareil d'Etat, leur présence au gouvernement repose sur les mêmes fondements : la maîtrise d'instruments de domination sociale, des compétences administratives et politiques soigneusement mises en valeur, une habile utilisation de la recommandation. Mais tous ne parviennent pas aux mêmes résultats : seule une poignée d'hommes réussit à peser durablement sur la direction du royaume, tandis que la plupart de leurs collègues se contentent de relayer leur action de façon très modeste³¹⁴¹. Derrière l'ensemble du groupe que forment les commanditaires de lettres royaux, il s'agit donc de saisir en synchronie les lignes de force qui structurent le gouvernement royal et guident son travail au quotidien.

Pour ce faire, il convient d'analyser les rouages institutionnels de l'appareil d'Etat. Car si le gouvernement royal n'est délimité par aucun cadre institutionnel strict, c'est au sein des différents services de la monarchie que s'accomplit l'œuvre de la plupart des hommes de gouvernement ; nombre de décisions sont d'ailleurs directement prises par les institutions centrales du royaume, qu'il s'agisse du Conseil, de la Chambre des comptes ou du Parlement³¹⁴². Pour autant, aucune de ces structures institutionnelles n'est pas figée : elles ne sont qu'un point d'ancrage à partir duquel les hommes qui les peuplent déploient leur action. Comprendre les mécanismes gouvernementaux ne consiste donc nullement à examiner le fonctionnement des institutions centrales de la monarchie, mais à analyser le travail accompli par les membres du gouvernement royal, tant dans le cadre du service auquel ils appartiennent qu'en dehors de ceux-ci.

Une telle analyse nécessite un examen minutieux des décisions prises par les différents commanditaires de lettres royaux. Aussi avons-nous choisi de nous concentrer sur une période restreinte, le règne de Philippe V, et de n'offrir que quelques éléments de comparaison occasionnels avec les règnes de son père et de ses deux frères. En effet, c'est durant les cinq ans où Philippe V est demeuré au pouvoir que nous disposons de la documentation la plus abondante et que notre connaissance de la composition du gouvernement est la plus précise ; les registres du Trésor des chartes nous fournissent en particulier un échantillon très varié de plus de 3000 actes, sensiblement représentatifs de la production de lettres royaux. Et c'est principalement grâce à son étude qu'il nous sera possible d'observer dans le détail les fonctions dévolues aux

³¹⁴¹ Voir p. 467-468.

³¹⁴² Sur l'existence de commanditaires institutionnels de lettres royaux, voir p. 85-86.

différents commanditaires de lettres royales et de comprendre comment les hommes de gouvernement ont pu modeler l'appareil d'Etat.

Philippe V : un roi à la tête de l'Etat

Le roi constitue le pivot autour duquel gravite l'ensemble du gouvernement royal : juridiquement, le roi ne se départit jamais de son pouvoir exécutif et le gouvernement ne fait que l'assister dans sa tâche de direction de l'Etat³¹⁴³. Pour autant, cette situation relève-t-elle de la fiction juridique ? Assurément non : l'omniprésence du roi dans les affaires apparaît de façon manifeste à travers les mentions hors teneur des actes royaux. Joseph R. Strayer avait déjà remarqué combien l'action de Philippe le Bel dans la direction de l'Etat apparaissait manifeste à qui parcourait les registres du Trésor des chartes³¹⁴⁴ ; et ce constat s'impose davantage encore si l'on examine les lettres royaux émis par la chancellerie de Philippe V : celui-ci est l'acteur principal de l'action gouvernementale.

Mais il convient d'évaluer exactement l'action personnelle de Philippe V face à celle de ses conseillers, et la manière dont le souverain parvient à exercer son pouvoir, et ce d'autant plus qu'il se trouve, à son arrivée au pouvoir, dans une situation politique délicate. Philippe de Poitiers obtient en effet le titre de régent en dépit de l'hostilité de Charles de Valois et au prix d'âpres négociations avec le duc de Bourgogne, et s'empare du trône en évinçant sa nièce Jeanne de Navarre. Il doit alors faire face à une révolte ouverte du duc de Bourgogne, à une guerre interminable en Flandre et à une éventuelle opposition des grands barons dirigée par Charles de Valois et Charles de La Marche. Dans de telles circonstances, quel rôle parvient-il à jouer Philippe V face à des barons hostiles, mais aussi face à ses propres partisans et conseillers et à l'ensemble des services hérités de ses prédécesseurs, susceptibles d'imposer leurs vues et d'agir à sa place ?

I Un roi omniprésent

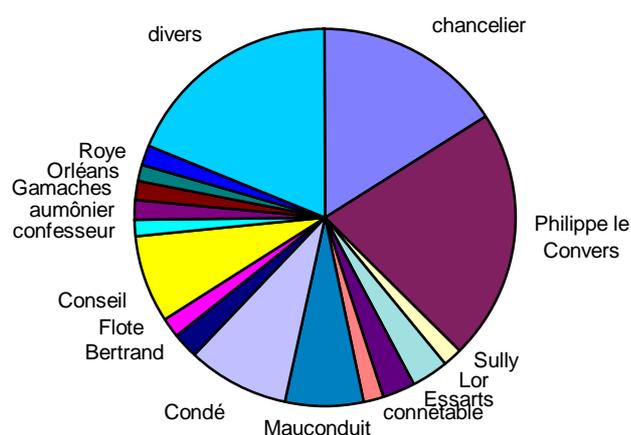
L'intervention de Philippe V dans les décisions gouvernementales est de tous les instants : aucun autre membre du gouvernement royal ne possède une activité comparable à celle du souverain, telle qu'elle apparaît dans les mentions de commandement des actes royaux. En

³¹⁴³ J. FAVIER, « L'entourage... », p. 6-7. La pratique de la lieutenance générale, par laquelle le roi délègue dans une région circonscrite un conseiller doté de tous les pouvoirs, y compris celui d'expédier des actes ayant une valeur identique à celle des lettres royaux, n'apparaît avec quelque constance qu'à compter du début des hostilités franco-anglaises sous Philippe VI (R. H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 102-105 / 628-630).

³¹⁴⁴ J. R. STRAYER, « Philip the Fair... », p. 199-201.

effet, il intervient dans l'expédition de 58 % des actes expédiés durant son règne et dont nous conservons la mention de commandement³¹⁴⁵. C'est à peine si le chancelier, second commanditaire par ordre d'importance, déploie le cinquième de son activité³¹⁴⁶.

Bien plus, le souverain agit seul dans plus de la moitié des cas, imprimant ainsi sa volonté personnelle à l'ensemble de l'activité de l'Etat. Le reste de ses actes a été, quant à lui, commandé avec le concours d'environ 75 commanditaires de lettres, avec lesquels le roi a travaillé.



Répartition des différents officiers
apparaissant aux côtés du roi

La plupart de ces hommes n'ont collaboré avec le roi que pour l'élaboration de quatre ou cinq lettres ; quelques commanditaires parviennent à nouer des relations de travail plus suivies. Ainsi Philippe le Convers est-il particulièrement présent aux côtés du souverain, alors même que d'autres membres du gouvernement, en particulier le chancelier, s'avèrent plus actifs que lui dans l'absolu. A l'inverse, le roi ne se rend guère dans les deux cours du royaume que sont la Chambre des comptes et le Parlement : sa présence à la Chambre des comptes n'est attestée que deux reprises au cours de son règne³¹⁴⁷, et s'il assiste plus fréquemment aux séances du Parlement³¹⁴⁸, nous ne conservons qu'un seul acte qui ait été expédié dans ces circon-

³¹⁴⁵ Soit 2302 actes sur 3991.

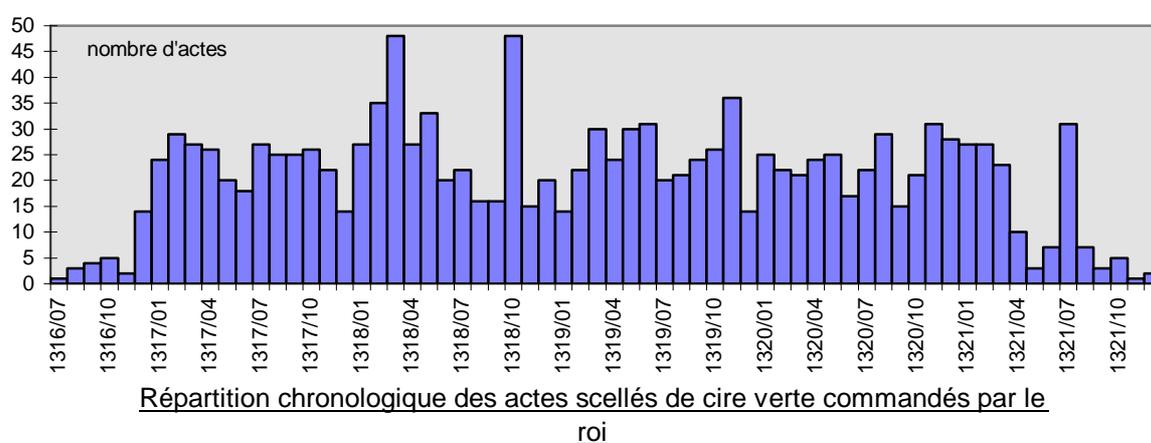
³¹⁴⁶ Il intervient dans l'expédition de 490 actes.

³¹⁴⁷ Philippe V RTC n°3313 et n°3437.

³¹⁴⁸ Philippe V RTC n°621 ; A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. II, p. 629, n°4, p. 660, n°13, p. 677, n°3 et p. 681, n°5 ; BNF NAF 21154, n°6.

ces³¹⁴⁹. Dans un cas comme dans l'autre, le souverain préfère leur adresser des ordres écrits pour qu'elles exécutent ses décisions³¹⁵⁰.

Par la masse même de ces décisions personnelles, Philippe V impose donc de fait sa marque au gouvernement du royaume. Et cette influence se ressent de façon continue tout au long du règne. Si l'on examine les registres de la chancellerie destinés aux lettres scellées de cire verte, les seuls dont l'enregistrement soit uniforme tout au long du règne de Philippe V, les actes commandés par le roi y apparaissent répartis de façon extrêmement uniforme : en moyenne, le roi commande en moyenne vingt à trente actes.



Seules les années 1316 et 1321 viennent rompre cette régularité. Il est vrai que la régence est une période de faible activité pour l'ensemble du gouvernement, du moins pour la production de chartes ; de même les derniers mois du règne sont marqués par la maladie du roi, qui paralyse son activité et ne lui permet de commander que huit actes³¹⁵¹.

Mais au-delà de ces circonstances exceptionnelles, l'itinérance royale tend également à gêner au quotidien le travail du souverain — ainsi que celle de la chancellerie, qui conserve les décisions royales³¹⁵². En effet, l'activité gouvernementale du roi ne s'avère jamais aussi intense que lorsqu'il réside dans la capitale : Philippe V réside environ 465 jours sur 2027 jours de règne, soit 23 % du temps, tandis qu'il y commande 39 % de ses actes. Ce pourcentage est d'autant plus faible que le roi agit directement : 32 % des actes qu'il a commandés seul l'ont été à Paris, contre 38 % de ceux expédiés en présence d'officiers et 48 % de ceux passés à la relation d'autrui, chiffres qui traduisent la stabilité des officiers royaux à Paris, même

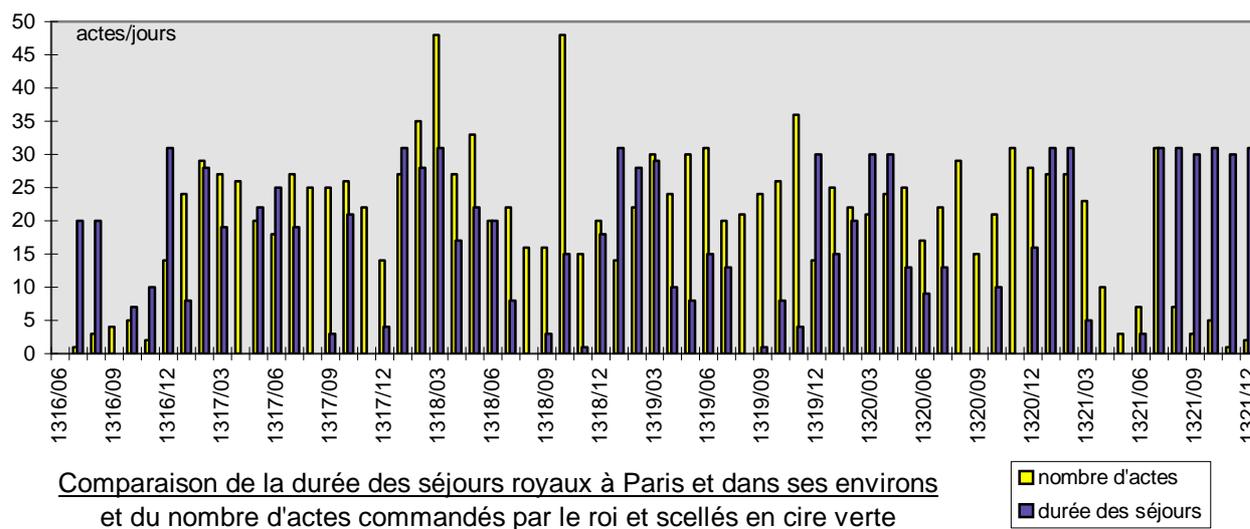
³¹⁴⁹ Philippe V RTC n°621.

³¹⁵⁰ Voir p. 62-63.

³¹⁵¹ Voir p. 226-227 et p. 228-229.

³¹⁵² Voir p. 230-231.

dans la familiarité immédiate du roi, puisque c'est à Paris que les actes commandés sur ordre du roi mais en son absence, sont le plus volontiers expédiés³¹⁵³. Le roi se révèle donc plus actif à Paris, dans la mesure où il y dispose de tous les renseignements et de tous les services nécessaires à la gestion des affaires, tandis qu'il peut être obligé de retarder l'expédition d'un acte lorsqu'il se trouve en province. Cependant la coïncidence entre le nombre d'actes commandés et le temps passé à Paris ou dans les environs n'est pas parfaite, même en ne prenant en compte que les actes scellés de cire verte des registres du Trésor des chartes.



Si des pointes, comme en février 1317 ou en février 1318, sont liées à un séjour prolongé du roi dans la capitale, d'autres surgissent lors du retour du roi dans la région parisienne après une longue absence. Ainsi en octobre 1318, son retour en Ile-de-France après deux mois passés en Normandie, d'où peu d'actes furent expédiés, occasionne une très forte hausse de son activité. Certes toutes les irrégularités ne trouvent pas là leur explication, tels ces pics en novembre 1319 ou en août 1320, mois pourtant passés respectivement en Champagne et en Normandie. Ces constatations n'en vérifient pas moins l'hypothèse émise par Raymond Cazelles à propos de Jean II, selon laquelle une plus grande présence près de Paris traduit une meilleure connaissance des affaires³¹⁵⁴ : à défaut de meilleure connaissance des affaires, du moins peut-on observer une plus grande activité gouvernementale du roi. Or le fait que Philippe V ne se soit jamais éloigné de plus de deux cents kilomètres de Paris, excepté au cours de deux allers-retours très brefs vers Lyon en 1316 et d'un troisième voyage à Poitiers en

³¹⁵³ En considérant l'ensemble des actes connus de Philippe V, ces chiffres passent à 38 % d'actes passés par le roi à Paris, soit 29 % des actes commandés seul, 38 % de ceux expédiés en présence d'autrui et 49 % de ceux passés à la relation d'autrui.

³¹⁵⁴ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 404, n. 1.

1321, et qu'il ait séjourné plus de la moitié de son règne à moins de vingt kilomètres de la capitale, tendrait donc à prouver une grande assiduité au gouvernement et une forte implication dans la gestion du royaume.

Mais n'est-ce pas le propre du souverain que de s'attacher, autant qu'il le peut, à diriger son royaume ? Ne convient-il pas de relativiser le soin de Philippe V pour le gouvernement, qui n'aurait rien que de très ordinaire ? La comparaison entre l'activité des trois derniers Capétiens fait au contraire ressortir l'assiduité exceptionnelle de Philippe V aux affaires de l'Etat : ni son père, ni ses frères n'ont déployé une semblable activité. Ainsi Philippe IV et Louis X ne commandent-ils tous deux qu'à peine 40 % des actes royaux³¹⁵⁵, même si tous agissent le plus souvent sans avoir recours à l'intermédiaire d'un autre membre du gouvernement royal³¹⁵⁶. Quant à Charles IV, s'il est à l'origine de 53 % des actes royaux dont nous ayons conservé la mention de commandement, quatre cinquièmes de ces lettres sont commandées à la relation d'autrui : il n'intervient directement que dans 7 % des cas, alors même que cette proportion s'élève à 32 % pour Philippe V. S'il n'est pas à exclure que cette différence considérable soit en partie liée à une évolution des pratiques de chancellerie, qui tendrait à faire prendre fictivement sous la responsabilité du roi des actes émanant de ses officiers³¹⁵⁷, il est indéniable que l'activité de Charles IV à la tête du royaume est inférieure à celle de son frère.

L'assiduité de Philippe V au gouvernement est donc bien supérieure à celle de Philippe le Bel et de ses deux autres fils, et même à celle de Philippe VI³¹⁵⁸ : c'est qu'il dirige personnellement le royaume, sans s'en remettre à ses conseillers. Pour autant, cette forte activité n'implique pas nécessairement que Philippe V confère une impulsion décisive à l'ensemble de la politique gouvernementale : le roi, harcelé de requérants, ne se contente-t-il pas de répondre à leurs suppliques, sans avoir de prise effective sur les orientations fondamentales de la direction de l'Etat ?

³¹⁵⁵ Soit 110 actes sur 271 pour Philippe IV, et 113 actes sur 293 pour Louis X.

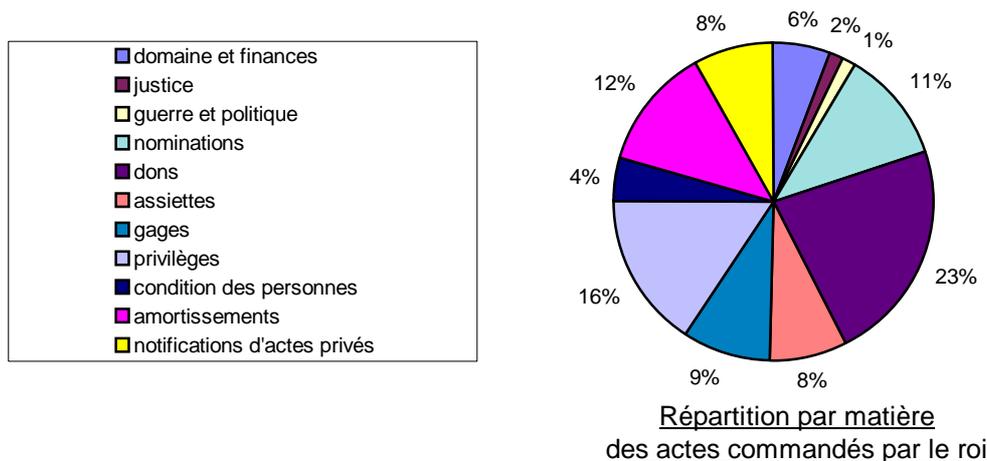
³¹⁵⁶ Comme Philippe V, Louis X commande la moitié de ses actes seul ; quant à Philippe IV, il fait de même pour la quasi-totalité de ses actes. Mais il est vrai que les mentions *per regem ad relationem talis* et *per regem in presencia talis* demeurent peu usitées jusqu'au début du règne de Louis X (voir p. 60 et 61).

³¹⁵⁷ Cette évolution aboutira sous Philippe VI à la quasi-disparition des formules *per talem* au profit de *per regem ad relationem talis* qui préserve mieux l'autorité royale (voir R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 382 / 772).

³¹⁵⁸ Celui-ci ne commande personnellement que 34% des lettres de cire verte enregistrées en chancellerie durant son règne, contre 43% pour Philippe V.

II Un roi prodigue ?

Un examen du contenu des actes commandés par le roi, tel que nous le révèlent les registres de la chancellerie, semble confirmer au premier abord cette hypothèse : Philippe V ne ferait montre que d'un intérêt restreint pour la politique et l'administration du royaume.



Ainsi seuls 20 % des actes commandés par le souverain ont trait à l'administration et au gouvernement du royaume, et 1 % aux affaires politiques et militaires. Le roi ne serait-il donc qu'un pourvoyeur de libéralités ? Assurément, c'est là son rôle essentiel, tant pour Philippe V que pour ses prédécesseurs et ses successeurs : Philippe accorde 495 dons, 349 privilèges et 274 amortissements, ce qui représente la moitié des actes qu'il commande. Et s'y ajoutent 8 % de confirmations ou de notifications d'actes privés. Même son action gouvernementale demeure marquée par cette libéralité, puisque, plutôt que des dispositions réglementaires, ce sont des collations d'offices, souvent domaniaux, qu'il commande. C'est que le roi, sollicité de toutes parts, cède bien souvent aux requêtes qui lui sont présentées : si, contrairement à Philippe VI, Philippe V n'avoue pas ouvertement son impuissance à refuser une grâce, sa situation ne doit pas être très différente³¹⁵⁹. Il tente d'ailleurs de restreindre l'importunité des solliciteurs : l'ordonnance de Bourges commence par deux longs articles leur interdisant d'aborder le roi avant et pendant la messe à laquelle il assiste chaque matin³¹⁶⁰.

Cependant tous ces dons ne sont pas aveugles : Philippe V sait assurément se créer des obligés et récompenser ses fidèles. Il n'est assurément pas anodin que ce soit à l'égard des

³¹⁵⁹ Voir R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 368 / 758.

familiers du pape Jean XXII que le roi se montre le plus libéral : le frère du pape, Pierre Duèse, et ses neveux Pierre de La Via et Arnaud de Trian sont en particulier couverts de faveurs, et ce sur ordre immédiat de Philippe V³¹⁶¹. Indéniablement, il s'agit pour ce dernier de se concilier personnellement les grâces du pontife, dans le contexte du conflit flamand, où son arbitrage est déterminant. De la même manière, c'est le roi qui récompense directement ses serviteurs : il commande la plupart des dons et privilèges accordés à Philippe le Convers ou à Henri de Sully. Ce dernier bénéficie en particulier de dons remarquables. Dès janvier 1317, il reçoit mille livrées de terre à tenir en baronnie à Lunel³¹⁶² ; cette terre étant finalement assise en douaire à la reine, il obtient en compensation trois mille livrées en Auvergne en octobre 1317³¹⁶³ ; en février 1321, le roi lui donne en outre quittance de 33000 livres pour le dédommager des frais subis à son service³¹⁶⁴. Mieux, nombre de ces actes sont revêtus d'une solennité toute particulière : ils sont généralement passés devant le Conseil, les princes du sang et d'autres barons ; deux d'entre eux ont même une forme exceptionnelle, puisqu'ils sont écrits de la main même de Philippe V, scellés du signet royal, et que le roi en exige l'enregistrement au Trésor des chartes³¹⁶⁵. Les dons et privilèges de Giraud Gaité, s'ils sont moins nombreux, sont tout aussi importants et accompagnés d'autant de garanties. Le financier reçoit ainsi un don de 40000 livres en présence de tout le grand Conseil, en un acte scellé du sceau du secret³¹⁶⁶. Il avait auparavant obtenu le privilège d'acquiescer 12000 livres de créances sur le roi, bien qu'il fût à son service³¹⁶⁷, reçu un don de 5000 livres³¹⁶⁸, été absous de ses malversations sous Philippe IV³¹⁶⁹, été autorisé à poursuivre ses activités commerciales malgré son serment de conseiller³¹⁷⁰ ; enfin il avait été anobli³¹⁷¹. Sans cesse le roi le défend contre les accusations, qui apparaissent pourtant fondées, de malversations, et continue à autoriser ses opérations financières³¹⁷².

Les dons faits par le roi permettent ainsi de reconnaître ses affinités, mais aussi ses calculs politiques. Ainsi Philippe V se heurte à son oncle et à son frère cadet au début du règne ;

³¹⁶⁰ Ordonnance de Bourges, art. 1 et 2.

³¹⁶¹ Philippe V RTC n°616, 1382, 1383, 1729...

³¹⁶² Philippe V RTC n°289.

³¹⁶³ Philippe V RTC n°660.

³¹⁶⁴ Philippe V RTC n°3434.

³¹⁶⁵ Philippe V RTC n°3433 et 3434.

³¹⁶⁶ Philippe V RTC n°3435.

³¹⁶⁷ Philippe V RTC n°1139.

³¹⁶⁸ Philippe V RTC n°922.

³¹⁶⁹ Philippe V RTC n°1974.

³¹⁷⁰ Philippe V RTC n°2081.

³¹⁷¹ Philippe V RTC n°2993.

³¹⁷² Philippe V RTC n°3436 et 3437.

ce dernier quitte même Reims sans même assister au sacre³¹⁷³. Le roi tente de les apaiser une première fois en novembre 1316³¹⁷⁴, puis en mars 1317 en érigeant le comté de La Marche en pairie³¹⁷⁵, satisfaisant par là les revendications de son frère. Mais par la suite, jusqu'en 1319, il ne leur accorde ni dons, ni privilèges, hormis une modeste concession pour Charles de La Marche³¹⁷⁶. En revanche, la seconde partie du règne est marquée par dix actes en sa faveur, signes d'un rapprochement entre les deux frères. Quant à Charles de Valois, il reçoit 50000 l. t. à titre de don à l'occasion du rachat par le roi de la monnaie d'Angers et de Chartres en mai 1319³¹⁷⁷ ; depuis le mois de janvier de la même année, son fils Philippe bénéficie en outre de 150 l. t. de rente concédées sur ordre exprès du roi³¹⁷⁸ ; enfin, en octobre 1321, Philippe V promet d'accorder 60000 l. de dot à l'une des filles de Charles de Valois³¹⁷⁹, dont le mariage avec Louis de Male avait été annulé l'année précédente par l'action conjugulée de Philippe V et de son oncle³¹⁸⁰. En outre, le roi se rend tour à tour à Crécy-en-Brie, sur les terres de son frère³¹⁸¹, en septembre 1319 et en août 1321³¹⁸², et sur celles de son oncle, au Vivier-en-Brie et à Chantecoq³¹⁸³, en mars et avril 1319, en janvier et février 1320 et en mars 1321³¹⁸⁴. L'accroissement du rôle joué par les deux hommes³¹⁸⁵ et par leurs protégés³¹⁸⁶, à compter de 1319, finit d'accréditer l'hypothèse d'une réconciliation³¹⁸⁷. Il est néanmoins impossible de

³¹⁷³ P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. I, p. 82.

³¹⁷⁴ E. A. R. BROWN, « The Ceremonial of Royal Succession... Louis X »..., p. 263.

³¹⁷⁵ Philippe V RTC n°406.

³¹⁷⁶ Philippe V RTC n°1922. Charles de Valois obtient quant à lui l'expédition de quelques actes à sa requête, mais n'en reçoit aucun directement en sa faveur (Philippe V RTC n°560, 2028, 2387 et AN J 164, n°36^{bis}).

³¹⁷⁷ J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°575.

³¹⁷⁸ Philippe V RTC n°2240.

³¹⁷⁹ AN J 164B, n°41.

³¹⁸⁰ Philippe V RTC n°3158.

³¹⁸¹ La seigneurie de Crécy-en-Brie a été acquise en 1290 par Philippe IV sur Gaucher de Châtillon en échange de Châtillon-sur-Marne (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 292 / 260, n°107). Charles de la Marche la reçoit en apanage de son père juste avant sa mort (AN J 403, n°19) et en est mis en possession par Louis X en décembre 1314 (AN J 164A, n°28).

³¹⁸² Voir p. 734 et 744.

³¹⁸³ Sur la possession de ces lieux par Charles de Valois, voir notamment A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°1536.

³¹⁸⁴ Voir p. 731, 737 et 743.

³¹⁸⁵ A partir d'octobre 1318, Charles de La Marche participe au commandement de dix actes royaux et Charles de Valois de quatre autres. Avant cette date, seul Charles de Valois avait été présent lors de l'expédition d'un acte (Philippe V RTC n°1363^{bis}).

³¹⁸⁶ Jean Billouard, trésorier du comte de Valois, est nommé trésorier du roi en 1319 (Philippe V RTC n°2785) et Jean Cherchemont, son chancelier, est créé chancelier de France en janvier 1321 (voir n. 3668). Le chancelier de Charles de La Marche, Pierre Rodier, est chargé quant à lui de plusieurs commissions notamment afin de négocier avec les Flamands (Philippe V RTC n°2646, 2648 à 2650, 2657 ; AN J 564A, n°17 ; BNF fr. 2755, fol. 366) et bénéficie d'un acte royal en sa faveur en 1321 (Philippe V RTC n°3558). De même, Jacques de Vertus, notaire du roi et protégé du comte de la Marche (Philippe V RTC n°3382), ne semble actif qu'à compter de décembre 1318 (Philippe V RTC n°2077, 3267 et 3306).

³¹⁸⁷ Les rapports de Philippe V avec son cousin Philippe de Valois semblent cependant demeurer houleux (voir p. 554 et R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 40-42).

savoir s'il s'agit d'une réelle réconciliation, ou si Philippe V s'est simplement accommodé d'eux, prévoyant l'éventualité de l'accession au trône de son frère.

Philippe V n'est donc assurément pas un simple dispensateur de libéralités : s'il semble prendre peu de part aux affaires gouvernementales, c'est surtout parce qu'il influence la politique du royaume par d'autres moyens, notamment par des dons et des faveurs bien proportionnés. « Les roys et les impereurs sont donataires, et par conséquent ils sont seigneurs », affirme le *Songe du Vergier*³¹⁸⁸ : l'action de Philippe V démontre parfaitement combien Evrard de Trémaugon a parfaitement analysé les mécanismes politiques de la monarchie.

III Un roi autoritaire ?³¹⁸⁹

Philippe V ne délaisse pas pour autant les affaires politiques, diplomatiques ou militaires : son activité apparaît particulièrement restreinte dans ce domaine en comparaison des innombrables actes gracieux qu'il produit, mais elle n'est nullement négligeable. En effet, même si seulement 1 % des lettres commandées par le roi y ont trait, il commande néanmoins 37 % du total des actes politiques.

Tout le contraste avec le règne de Louis X surgit à travers un seul exemple, celui des lettres relatives aux ligues provinciales et à la révolte artésienne : de 1314 à 1316, aucune d'elles ne portent la mention d'un commandement personnel du roi³¹⁹⁰. A l'inverse, les quelques pièces, pourtant de moindre importance, expédiées sous Philippe V, émanent pour la plupart directement du roi³¹⁹¹. En outre, s'il s'occupe assez peu des affaires artésiennes, c'est lui qui, avec ou sans son Conseil, dirige la politique flamande³¹⁹² : il fait même en personne une déclaration en Conseil pour donner des instructions aux députés envoyés auprès des Flamands³¹⁹³.

³¹⁸⁸ *Le Songe du Vergier*, éd. Marion Schnerb-Lièvre, Paris, 1982, t. II, p. 123, cité dans A. GUÉRY, « Le roi dépensier... », p. 1243.

³¹⁸⁹ Notre analyse s'inspire du stimulant article de Robert-Henri BAUTIER, « Critique diplomatique... », p. 18-23 / 603-608.

³¹⁹⁰ Louis X RTC n°78, 80, 109, 111, 112, 126, 127, 133, 134, 152, 156 et 156^{bis} ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. j. n°XII, XV et XX, p. 175, p. 178-179 et p. 194-195.

³¹⁹¹ Philippe V RTC n°2833, 2835 et 2932 (chartes de privilèges aux nobles d'Auvergne et de Périgord et Quercy), Philippe V RTC n°438, 439, 442 et 443 (mandements garantissant les privilèges des communautés du Languedoc), Philippe V RTC n°621 (décision sur un procès opposant Mahaut d'Artois et Jean de Fiennes), Philippe V RTC n°2613 et 2619 (nomination de baillis royaux dans le comté d'Artois).

³¹⁹² Philippe V RTC n°1509, 1510, 1512, 1541, 1611, 1614, 2648 à 2650, 2699...

³¹⁹³ Philippe V RTC n°2651.

Il s'occupe également de questions techniques, habituellement étrangères au souverain : on connaît sa volonté d'unifier les poids et mesures³¹⁹⁴, on le voit aussi intervenir dans la réglementation des métiers ou du commerce³¹⁹⁵. Bien plus, il surveille de près la gestion financière du royaume : le préambule de l'acte 3437 signale qu'il s'informe de la situation de la Chambre des comptes, du Trésor et de l'administration fiscale, et il ne cesse effectivement d'intervenir en ces domaines. Ainsi il se fait remettre et lire en Conseil le compte de gestion du garde des joyaux et de la Chambre de Louis X et en surveille la collation avec l'inventaire établi au moment de l'entrée en charge du garde³¹⁹⁶ ; il commande seul la décharge de gestion d'Henri de Sully qui gardait le Trésor du Louvre³¹⁹⁷ ; il confie en personne, et après vérification minutieuse de l'expédition, le soin de régler les dettes royales à Renaud de Lor, Martin des Essarts et Gui Florent³¹⁹⁸. Est-ce là le contrepoint de son rôle de dispensateur de libéralités ? Toujours est-il que ses interventions en matière financière sont constantes³¹⁹⁹.

De même, son action directe se manifeste également dans le domaine de la justice : il statue sur les attributions judiciaires de ses agents³²⁰⁰, il entreprend de modifier leurs ressorts³²⁰¹, mais surtout il intervient dans le cours même de plusieurs procès. Si la plupart du temps il ne sort pas du cadre ordinaire de la procédure, se contentant d'entériner sentences et arbitrages antérieurs³²⁰², ou d'assister à une poignée de séances du Parlement³²⁰³, son action personnelle n'en est pas moins patente, pour peu que l'affaire soit d'importance. Ainsi relit-il le procès-verbal de comparution de Béraud de Mercœur³²⁰⁴ ; de même, c'est lui seul qui prononce la sentence restituant à Amauri de Craon ses prérogatives de sénéchal de Touraine³²⁰⁵. Il passe même explicitement outre la procédure ordinaire de la Cour du roi lorsqu'il absout Giraud Gaite de ses malversations³²⁰⁶.

³¹⁹⁴ Voir E. A. R. BROWN, « Subsidy and Reform in 1321... »

³¹⁹⁵ Philippe V RTC n°2198, 2735, 2821, 3035, 3059, 3135, 3440 et 3463. Voir également les pièces concernant l'ordonnance sur les draps du Languedoc (Philippe V RTC n°1775 et AN J 388 n°8).

³¹⁹⁶ Philippe V RTC n°1707.

³¹⁹⁷ Philippe V RTC n°530.

³¹⁹⁸ Philippe V RTC n°633.

³¹⁹⁹ Voir entre autres Philippe V RTC n°1763, 1959, 2638, 2674, 2675, 2834, 3836, 3256, 3434 et 3436.

³²⁰⁰ Philippe V RTC n°2768.

³²⁰¹ Philippe V RTC n°570, 2246 à 2249, 3477 et 3480.

³²⁰² Philippe V RTC n°583, 2616, 2740, 2763, 3033...

³²⁰³ Voir n. 3148.

³²⁰⁴ Philippe V RTC n°1487.

³²⁰⁵ Philippe V RTC n°525.

³²⁰⁶ Philippe V RTC n°3437.

Le rôle de Philippe V dans la direction de l'Etat est donc essentiel : son contrôle est incessant. D'innombrables actes portent en effet trace de sa vérification, de sa relecture attentive³²⁰⁷. Mais bien plus qu'un contrôle, de telles mentions sont l'expression d'une volonté forte de la part du roi : il souhaite que ses décisions soient exécutées sans délai et qu'aucun obstacle n'y soit opposé³²⁰⁸, quitte à devoir réitérer son commandement³²⁰⁹. A partir de décembre 1318, ces mentions semblent même se multiplier fortement. L'institution en juillet et novembre 1318 du Conseil du mois, auquel est réservée l'expédition des lettres de don et de grâce³²¹⁰, n'est assurément pas étrangère à cette évolution. En effet le roi, qui n'hésite pas à contrevenir au monopole du Conseil³²¹¹, se voit obligé d'indiquer qu'il souhaite le contourner, alors qu'auparavant, l'acte aurait été commandé sans précision particulière ; c'est pourquoi fleurissent en 1319 et 1320 dans les mentions hors teneur des formules telles que *et vult quod (sic) transeat non obstante Consilio mensis*³²¹², ou plus rarement *et vult quod (sic) transeat*³²¹³, expression qui, si elle ne fait pas explicitement référence au Conseil du mois, n'est sans doute qu'une forme abrégée de la précédente. Cependant, d'autres indications de la volonté expresse du roi, telles l'apposition du sceau du secret³²¹⁴ ou du signet royal³²¹⁵, les mentions de contrôle des actes, forgées sur les verbes *videre* et *legere*³²¹⁶, se multiplient elles aussi à partir de décembre 1318 : sur 55 indications de ce type, 17 prennent place entre décembre 1318 et juin 1319, et 19 autres entre août 1320 et mars 1321, date à laquelle le Conseil du mois a d'ailleurs disparu. Assurément, dans la seconde moitié du règne, l'importance du roi dans le gouvernement s'accroît : Philippe V semble alors donner la pleine mesure de son action politique, voire de ses tendances autoritaires.

³²⁰⁷ Philippe V RTC n°1487, 2134, 2551, 2569, 2811, 3101...

³²⁰⁸ *Et vult quod sic transeat [...] sine aliqua contradictione* (Philippe V RTC n°2964), *vult quod sic transeat* (Philippe V RTC n°2601, 2927 et 3222), *qui veult qu'ele passe ainsinc, non contrestant les ordenances* (Philippe V RTC n°2224).

³²⁰⁹ Philippe V RTC n°525, 2127, 3317...

³²¹⁰ Ordonnance de Pontoise, art. 1 et ordonnance de Bourges, art. 4 et 27.

³²¹¹ Voir p. 584.

³²¹² Philippe V RTC n°2807, 2815, 2849, 2852, 2884, 2893, 2966... On rencontre également la formule *non expectato Consilio mensis* (Philippe V RTC n°2872, 2876, 3010, 3125, 3272...). Les équivalents français en sont *non obstant le Conseil du mois* (Philippe V RTC n°2987) et *non contrestant le Conseil du mois* (Philippe V RTC n°2909). Enfin, il faut signaler l'expression équivalente *non obstante ordinatione mensis* (Philippe V RTC n°2793 et 2941).

³²¹³ *Qui / et vult quod (sic) transeat* (Philippe V RTC n°2601, 2927, 3222 et 3273), *qui / et voluit quod (sic) transiret* (Philippe V RTC n°3259, 3277, 3279, 3283 et 3316), *qui vult quod sic transiret* (Philippe V RTC n°3127, 3238 et 3239).

³²¹⁴ Philippe V RTC n°3435, 3443 et 3444.

³²¹⁵ Philippe V RTC n°3433 et 3434.

³²¹⁶ Voir p. 67.

Celles-ci s'étaient toutefois affirmées très tôt. Ainsi sa gestion de la crise qui s'étend de la mort de Louis X à la fin du mois de juillet 1316, dénote un mélange d'habileté politique, d'autoritarisme et d'ambition³²¹⁷. Rapide et efficace, le comte de Poitiers revendique immédiatement la direction du royaume et balaie toutes les oppositions, allant jusqu'à emmurer en conclave les cardinaux qui, en tardant à élire un pape, le retenaient à Lyon³²¹⁸. Son avidité de pouvoir transparaît même dans la forme de ses actes : ainsi, dès le 16 juin 1316, il fait annoncer son sceau dans la formule de corroboration d'un acte par « sigillo quo ante domini nostri obitum utebamur »³²¹⁹, affirmant par là qu'il n'entend nullement demeurer avec le seul titre de comte de Poitiers et qu'il aspire à une meilleure situation que sous le règne de son frère³²²⁰. La même précipitation transparaît à la mort de Jean I^{er} : avant même la fin du mois de novembre 1316, c'est-à-dire moins de quinze jours après son accession au trône, il emploie déjà un sceau de majesté, qu'il a peut-être même fait graver à toutes fins utiles avant la mort de jeune roi³²²¹.

Par la suite, Philippe V continue à ne souffrir aucune entrave à son autorité. Le Conseil ne possède qu'un rôle réduit : si le roi le consulte, c'est bien souvent pour lui faire entériner ses propres décisions³²²². Si certains manifestent des résistances, il les réduit au silence, réitérant au besoin son ordre jusqu'à quatre reprises³²²³. Ainsi fait-il taire ceux qui trouvent excessifs ses dons envers Henri de Sully³²²⁴ et Philippe le Convers³²²⁵, ou qui critiquent sa magnanimité à l'égard de Giraud Gaite³²²⁶. Son ton est même sans appel lorsqu'en décembre 1320, il ajourne devant le Parlement les grands feudataires et les princes du sang pour « répondre de l'inculpation de forfaiture en matière de monnaie », puisqu'ils ont frappé de la monnaie de

³²¹⁷ Voir l'indispensable analyse de cette période dans E. A. R. BROWN, « The Ceremonial of Royal Succession... Louis X »...

³²¹⁸ P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. I, p. 31-33. Rappelons toutefois que Philippe s'appuie là sur le précédent de l'élection de Grégoire X en 1271.

³²¹⁹ AN P 1371², n°2001.

³²²⁰ Cette formule de corroboration se rencontre sur les actes de Philippe jusqu'à ce qu'il obtienne officiellement la régence du royaume le 17 juillet 1316 (AN K 40, n°2 ; L. MÉNARD, *Histoire civile...*, t. II, preuves, n°13). A compter de l'assemblée de Vincennes le 17 juillet, Philippe annonce son sceau chevaleresque comme le sceau *quo ante dictorum regnorum susceptum regimen utebamur* (AN J 258, n°7 et AN K 40, n°3).

³²²¹ Voir R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 128 / 654 et ID., « Critique diplomatique... », p. 18 / 603. Il est difficile de confirmer ses conclusions à l'aide des actes des registres du Trésor des chartes : l'annonce du sceau est parfois tronquée ou peut mentionner le grand sceau à la place du sceau *ante susceptum regimen* suite à une erreur du copiste, comme pour l'acte Philippe V RTC n°1378 daté d'août 1316. Mais un acte daté du 25 novembre 1316 et conservant son sceau de majesté ne laisse subsister aucun doute (AD Nord B 1492, God. 5123).

³²²² Voir p. 606.

³²²³ Philippe V RTC n°525. Il s'agit alors, selon Robert-Henri Bautier, de vaincre les résistances de la chancellerie et de la Chambre des comptes (« Critique diplomatique... », p. 19 / 604).

³²²⁴ Philippe V RTC n°1949, 3433 et 3434.

³²²⁵ Philippe V RTC n°2049 et BNF fr. 2755, fol. 370v.

³²²⁶ Philippe V RTC n°3437.

mauvais aloi³²²⁷. Les décisions royales antérieures ne semblent pas davantage le retenir : il n'hésite pas à contrevenir à sa propre législation sur le Conseil du mois, ou encore à annuler les sentences et les grâces de ses prédécesseurs. C'est en effet sur son commandement personnel que sont réhabilités les enfants d'Enguerran de Marigny³²²⁸, tandis qu'est libérée Jeanne de Lagny, accusée dans le cadre du procès de Marigny d'avoir voulu empoisonner Charles de Valois³²²⁹ ; quant à Raoul de Presles, également condamné par Louis X, il retrouve progressivement ses biens³²³⁰, et même quelques charges royales³²³¹. De même, Amauri de Craon se voit restituer par ordre exprès du roi ses prérogatives de sénéchal de Touraine, dont l'avait privé Philippe IV³²³². Autre réhabilitation, celle de Giraud Gaitte, condamné avec ses frères pour malversations sous Philippe IV, mais absous solennellement par Philippe V³²³³ et promu conseiller du roi³²³⁴ et maître des comptes³²³⁵. A l'inverse, Philippe V révoque plusieurs dons et faveurs accordés par ses prédécesseurs : dès septembre 1317, annulant lui-même un don à volonté fait par son père, il affirme que toutes les concessions semblables sont nulles, puisqu'elles ont expiré du fait même de la mort du roi³²³⁶. Mais en juillet 1318, il va plus loin en révoquant tous les dons, considérés excessifs, de ses prédécesseurs envers leurs conseillers, et il attaque nommément les Chambly, les Bouville, les Machau, Guillaume Flote, Hugues d'Augeron et quelques autres encore³²³⁷.

A travers toutes ces mesures, Philippe V mène, selon Robert-Henri Bautier³²³⁸, une politique opposée à celle de son père. Assurément, la nuance s'impose ; d'ailleurs, comment distinguer chez Philippe V une ligne politique unique, lorsqu'il revient sur des mesures de Philippe le Bel³²³⁹ et qu'il réhabilite des conseillers de ce même roi condamnés par Louis

³²²⁷ Philippe V RTC n°2706.

³²²⁸ Philippe V RTC n°519.

³²²⁹ Philippe V RTC n°2740.

³²³⁰ Philippe V RTC n°299, 328 et 398. Malheureusement, aucune de ces lettres ne porte de mention de commandement.

³²³¹ Est-ce Raoul de Presles ou Raoul de Préaux qui siège au parlement de 1316 ? Les copistes de la chancellerie royale tendent eux-mêmes à confondre les deux individus (voir n. 2564). Il est en tout cas certain que Raoul de Presles siège à la Grand chambre en décembre 1319 (rôle du parlement de 1319) ; le 4 septembre 1321, il rend en outre compte de dépenses faites lors « de plusieurs journées qu'il a esté es besoins le roi » (BNF fr. 2755, fol. 359v).

³²³² Philippe V RTC n°525.

³²³³ Philippe V RTC n°1974.

³²³⁴ Philippe V RTC n°2081.

³²³⁵ Sur sa nomination, voir p. 670.

³²³⁶ Philippe V RTC n°604.

³²³⁷ Philippe V RTC n°1542.

³²³⁸ R.-H. BAUTIER, « Critique diplomatique... », p. 19-20 / 604-605.

³²³⁹ Philippe V RTC n°525, 3437...

X³²⁴⁰ ? Il n'est certes pas invraisemblable d'attribuer à Philippe V un certain ressentiment à l'égard de son père³²⁴¹, qui trouverait notamment sa source dans le traitement infamant que celui-ci fit subir en 1314 à sa bru Jeanne de Bourgogne³²⁴², et que Philippe V s'attachera à effacer en multipliant dons et marques d'honneur en faveur de la reine³²⁴³. De telles mesures vont assurément de pair avec un renouvellement très sensible du personnel gouvernemental³²⁴⁴. Ainsi, plusieurs hommes entrent au gouvernement et retrouvent leurs dignités, tel Amauri de Craon qui, devenu conseiller du roi³²⁴⁵, est nommé enquêteur-réformateur en Touraine et en Poitou en février 1317³²⁴⁶, est envoyé par le roi pour négocier avec le duc de Bourgogne en juin de la même année³²⁴⁷, et se voit rétabli dans le même temps dans ses droits de sénéchal de Touraine. D'autres perdent tout à la fois le pouvoir et les biens qu'il leur avait permis d'acquérir. Ainsi en 1318, Philippe V s'en prend à des hommes qui ont été couverts d'honneurs et de dons par ses prédécesseurs et ont possédé une influence sensible sur le gouvernement : sous Louis X, Pierre de Chambly, chambellan du roi, commande sept actes royaux³²⁴⁸, ses collègues Pierre et Jean de Machau en expédient respectivement sept et un³²⁴⁹, et Hugues d'Augeron, maître des comptes et lui aussi chambellan du roi, en commande un³²⁵⁰. Mais si la plupart d'entre eux perdent leurs fonctions et leur pouvoir dès l'avènement de Philippe V, certains deviennent conseillers du nouveau roi : Guillaume Flote reçoit des privilèges³²⁵¹, est envoyé en mission en Champagne³²⁵², siège au Parlement³²⁵³, commande nombre

³²⁴⁰ Philippe V RTC n°299, 328, 519...

³²⁴¹ Sur les rapports de Philippe IV et de ses fils, voir E. A. R. BROWN, « The Prince is Father of the King... », p. 308-310.

³²⁴² Voir R.-H. BAUTIER, « Critique diplomatique... », p. 19 / 604 et E. A. R. BROWN, « The Ceremonial of Royal Succession in Capetian France... Louis X »..., p. 236-237.

³²⁴³ Philippe V RTC n°323, 378, 394, 395, 503, 649, 735 à 737, 1181, 1182, 1209, 1272, 1424, 1425, 1841, 2033, 2092, 2191, 2220, 2540, 2606, 2607, 2617, 3047, 3439, 3577 et BNF Mélanges Colbert 350, n°128. Ces vingt-huit actes ont tous été commandés directement par le roi, excepté Philippe V RTC n°2092 et 2607, tandis que cinq autres ne portent pas de mention de commandement (Philippe V RTC n°323, 378, 1424, 1425 et 3439). Ajoutons que Philippe V séjourne très fréquemment à Léry, Chanteloup et Chilly (voir p. 780 et 784), trois résidences qui appartiennent à la reine (AN J 404, n°23. Sur l'acquisition de Léry, voir également p. 658-659 et sur celle de Chanteloup, voir Philippe V RTC n°395 et n°503, et BNF fr. 2755, fol. 359v).

³²⁴⁴ Voir p. 387-388.

³²⁴⁵ Philippe V RTC n°596 et n°605, AN J 190, n°62 et E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. XV, p. 313.

³²⁴⁶ O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°25.

³²⁴⁷ Philippe V RTC n°1107.

³²⁴⁸ Philippe V RTC n°141, 173, 191 et 234 ; AN J 476, n°1² ; BNF Clairambault 108, n°60 ; AD Pas-de-Calais A 61, n°3.

³²⁴⁹ Philippe V RTC n°108, 167, 198, 199, 216 et 231, et AN J 976, n°5, 8^e acte pour Pierre ; Philippe V RTC n°184 pour Jean.

³²⁵⁰ Philippe V RTC n°236.

³²⁵¹ Philippe V RTC n°2455.

³²⁵² Philippe V RTC n°1457.

³²⁵³ P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 146, 148...

d'actes³²⁵⁴ ..., et ce jusqu'en juillet 1318³²⁵⁵. Dans le même temps, les Machau bénéficient encore de dons, même s'ils sont modestes³²⁵⁶ et Pierre de Machau commande deux lettres en juin 1317³²⁵⁷. Dans ces deux derniers cas, juillet 1318 marque donc le début d'une disgrâce, au demeurant temporaire pour Guillaume Flote³²⁵⁸ ; pour les autres, ce n'est qu'un coup supplémentaire porté à leur rencontre à l'occasion d'une mesure d'assainissement financier.

Mais dans tous les cas, il n'y a aucune action systématique, ni contre les conseillers de Philippe IV et de Louis X, ni contre leur politique, mais simplement des modifications de l'équipe dirigeante, au demeurant progressives et partielles : bon nombre de conseillers, entrés au service de Philippe IV — et qui s'y sont tout autant enrichis —, restent auprès de ses trois fils³²⁵⁹. Seule volonté du roi — et les contingences du moment — fait ainsi fluctuer le pouvoir des membres du gouvernement royal, qui tous demeurent à la merci d'une disgrâce.

La fragilité de la position politique des hommes de gouvernement durant le règne de Philippe V n'est en définitive que la conséquence du regard sourcilleux que le souverain pose sur l'ensemble des affaires de l'Etat. Car les derniers Capétiens ont tous participé avec attention à la direction du royaume : seul Charles IV semble s'en être remis volontiers à ses conseillers pour mettre à exécution, voire concevoir sa politique. Mais aucun autre souverain n'a manifesté un contrôle aussi prégnant sur l'appareil d'Etat que Philippe V. Omniprésent, il ne délaisse aucun pan de l'action gouvernementale. Certes sa pratique du pouvoir ne témoigne pas d'une conception nouvelle de la fonction royale : c'est d'abord en tant que dispensateur de grâces qu'agit Philippe V. Mais au besoin, il peut étendre le champ de son activité, n'hésitant pas à contrôler, au moins symboliquement, des opérations techniques d'ordinaire dévolues à son administration. Et cette volonté de contrôle de l'action gouvernementale révèle même un autoritarisme certain de Philippe V : indéniablement, par ses capacités politiques, il n'a rien à envier au reste de son gouvernement.

³²⁵⁴ Philippe V RTC n°292, 1449, 388..., soit au total 27 actes.

³²⁵⁵ AN X^{2A} 2, fol. 143.

³²⁵⁶ Philippe V RTC n°733, 761, 781, 782, 1660, 1857 et 2363.

³²⁵⁷ Philippe V RTC n°1109 et 1110.

³²⁵⁸ Dès juin 1319, il commande à nouveau un acte royal (Philippe V RTC n°2744) et reçoit confirmation de la part du roi des dons concédés par Philippe IV à son père et à lui-même (Philippe V RTC n°2677). Ce retour en grâce demeure cependant modeste et Guillaume Flote demeure discret dans les mentions de commandement jusqu'en 1324 (Charles IV RTC n°4258, 4264, 4282, 4283...).

³²⁵⁹ L'un des meilleurs exemples, malgré quelques revers, en est Philippe le Convers (voir p. 656-661). Mais l'on peut également citer Raoul Rousselet, dont la longue carrière est exemplaire (voir p. 531-533).

Un Conseil en mutation ?

Face à un souverain aussi encombrant et jaloux de son autorité que Philippe V, le Conseil du roi est-il voué à ne jouer qu'un rôle négligeable ? Assurément non, d'autant que les difficultés politiques auxquelles le souverain est confronté au début de son règne lui imposent de ne pas négliger un relais essentiel entre le sommet de l'Etat et l'ensemble de la société politique du royaume³²⁶⁰. Philippe V porte même une attention soutenue à son Conseil et à son fonctionnement : à travers ses ordonnances, il multiplie les innovations institutionnelles et entend transformer le Conseil en une véritable institution stable.

Pour autant, comment faut-il interpréter ses transformations ? Les changements opérés durant le règne de Philippe V aboutissent en effet à une multiplication des termes employés par les clercs de la chancellerie pour désigner le Conseil du roi : *Conseil*, *grant Conseil*, *magnum Consilium*, *majus Consilium*, *Conseil du mois*, *universale Consilium*, *universale strictum Consilium*, *majus et secretius Consilium*, *estroit Conseil*, *grant et ordené Conseil*. Mais ces expressions, pour la plupart nouvelles, représentent-elles de nouveaux organes gouvernementaux, fonctionnant seuls ou parallèlement au Conseil du roi hérité des prédécesseurs de Philippe V, ou ne recouvrent-elles qu'une même réalité, la variété du vocabulaire des notaires de la chancellerie ne traduisant alors que leurs hésitations à en saisir les mutations ?

I Le Conseil de Philippe V : un cas à part ?

Dès l'époque moderne, les historiens des institutions monarchiques ont remarqué que le vocabulaire désignant le Conseil du roi revêtait de réelles spécificités durant le règne de Philippe V, sans s'accorder sur l'interprétation à donner de ce phénomène³²⁶¹. Deux théories retiennent particulièrement l'attention et ont acquis quelque fortune historiographique.

³²⁶⁰ Sur le rôle du Conseil comme relais de l'opinion publique, voir R. CAZELLES, « Les mouvements révolutionnaires... », p. 279-312.

³²⁶¹ Dès 1876, Léon Aucoc faisait le constat que « les écrivains modernes sont divisés sur ce point », tout en se gardant de prendre parti (*Le Conseil d'Etat avant et depuis 1789...*, p. 29).

Un problème d'historiographie

Noël Valois consacre quelques pages de son « Etude historique sur le Conseil du roi... » aux règnes de Louis X et de Philippe V³²⁶². Selon lui, « la réaction féodale qui suivit la mort de Philippe le Bel » aurait entraîné une « épuration » du personnel des conseillers ; à la place des conseillers disgraciés serait instauré un Conseil étroit, essentiellement aristocratique. A la mort de Louis X, ce Conseil profiterait des difficultés soulevées par la succession royale pour agir à la manière d'un Conseil de régence et même acquérir certaines prérogatives royales, telles que le droit d'accorder des grâces, de nommer aux offices royaux... Dans le même temps, le régent posséderait son propre Conseil, attaché à sa personne et « dévoué à son service ». Lorsque Philippe V devient roi, il conserverait ces deux Conseils et ménagerait le Conseil étroit (ou encore grand Conseil), même s'il l'aurait ouvert à quelques-uns de ses partisans. L'ordonnance de Pontoise, le 18 juillet 1318, modifierait cette organisation : le Conseil étroit serait transformé en Conseil du mois, tout en conservant parfois les dénominations de « grand » ou « étroit Conseil ». Il verrait ses pouvoirs étendus, mais ne se réunirait plus qu'une seule fois par mois. Dès lors, son contrôle sur les affaires décroîtrait, d'autant plus que le roi n'hésiterait pas à passer outre ses prérogatives. C'est ainsi que Philippe V se débarrasserait de l'encombrante tutelle du Conseil étroit : réduit au Conseil du mois en 1318, il disparaîtrait complètement à la fin de 1320, et laisserait le champ libre à un Conseil plus dévoué au roi, composé à son gré d'hommes souvent obscurs, et réuni à intervalles irréguliers. « Le grand Conseil est redevenu ce qu'il était sous Philippe le Bel ».

Onze ans plus tard, Paul Lehuteur reprend sommairement cette théorie dans le premier tome de son *Histoire de Philippe V...*³²⁶³. S'il néglige de citer Noël Valois, néanmoins c'est probablement chez lui qu'il puise l'idée d'un Conseil étroit de vingt-quatre membres aristocratiques, imposé en 1315 par les barons révoltés — Charles de Valois en tête — au faible roi Louis X, et avec lequel Philippe V est ensuite obligé de composer, avant de le remodeler progressivement en sa faveur. Le second tome de l'ouvrage, paru en 1931, développe plus abondamment cette question³²⁶⁴ : selon Paul Lehuteur, est donc créé en 1315 un grand ou étroit Conseil composé de barons, dont il reconstitue la liste. A l'arrivée au pouvoir de Philippe V, ce grand Conseil se divise en deux groupes, l'un hostile, l'autre favorable au régent ; dans ces conditions, celui-ci le ménage, tout en y introduisant progressivement ses partisans, si bien

³²⁶² N. VALOIS, « Introduction : étude historique... », p. XVII-XXI.

³²⁶³ P. LEHUTEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. I, en particulier p. 1-9 et p. 115-117.

que dès le milieu de 1317, le grand Conseil, d'aristocratique, est devenu monarchique. Revenant sur les propos de Noël Valois, Paul Lehugeur comprend donc la transformation du grand Conseil en Conseil du mois comme un souci d'organisation rigoureuse, bien plus que comme la volonté d'en restreindre le pouvoir ; au contraire, ses prérogatives sont étendues et il se réunit plus fréquemment qu'auparavant. Cependant la création du Conseil du mois se révèle être un échec et finalement, au cours de 1320, le grand Conseil est reformé. Mais Paul Lehugeur signale l'existence parallèle d'un second Conseil, qu'il qualifie de « grand et secret Conseil » ou simplement de « Conseil ». Il s'agirait là d'une institution beaucoup plus informelle, mais aussi plus soumise au roi, composée de plus de quatre-vingt-dix conseillers. Ceux-ci n'agissent cependant que par groupes restreints de deux ou trois, ou même individuellement, mais ils interviennent, sur ordre du roi, dans tous les domaines du gouvernement, peuplant le Parlement, l'Hôtel, la Chambre des comptes ou encore les commissions envoyées en province. Ces deux Conseils coexistent donc tout au long du règne, mais le ralliement des éléments aristocratiques du grand Conseil et l'introduction dans ce même grand Conseil d'hommes dévoués au roi, aboutissent à un progressif rapprochement de ces deux corps : s'ils n'ont jamais les mêmes pouvoirs et le même fonctionnement, leur personnel tend à devenir commun, ce qui aboutira à une fusion dès la mort de Philippe V.

Georges Ritter³²⁶⁵ a fortement critiqué les thèses de Paul Lehugeur et contesté la distinction opérée entre grand Conseil d'une part, grand et secret Conseil de l'autre : les deux ne forment, selon lui, qu'une seule institution. En effet, cette hypothèse n'a plus cours ; mais à cette exception près, l'ensemble des opinions de Noël Valois et de Paul Lehugeur, synthétisées, ont été reprises par la majeure partie des historiens³²⁶⁶, même si Raymond Cazelles nuance l'idée d'un Conseil étroit hostile à Philippe V³²⁶⁷.

Le Conseil étroit, mythe ou réalité ?

C'est avant tout une analyse du vocabulaire désignant le Conseil qui a conduit à voir émerger à la mort de Philippe le Bel un Conseil étroit, ou grand Conseil, qui subsiste jusqu'au milieu du règne de Philippe V avec de larges prérogatives, seul ou aux côtés d'un second

³²⁶⁴ P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 9-53 et p. 115-139.

³²⁶⁵ G. RITTER, « Compte-rendu... », p. 183-206.

³²⁶⁶ Entre autres R. FAWTIER et F. LOT, *Histoire des institutions...*, t. II, p. 75-81 ; J.-Fr. LEMARIGNIER, *La France médiévale...*, p. 326-329 ; R.-H. BAUTIER, « Conseil du roi »..., col. 145-150.

³²⁶⁷ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 35-37, p. 309 et p. 430-431.

Conseil, dénommé grand et secret Conseil, ou Conseil. Il convient donc de reprendre précisément l'étude de ces termes.

Conseil / Consilium, souvent accompagné, soit des possessifs *nostre* dans la teneur des lettres patentes rédigées au nom du roi, ou *son* dans la mention *extra sigillum*, soit du complément *du roy* dans les lettres d'officiers royaux³²⁶⁸ ou de souverains étrangers, est assurément le terme le plus fréquent : dans les seuls registres du Trésor des chartes, il se rencontre à soixante et une reprises dans les mentions hors teneur³²⁶⁹ et plus de cinquante fois dans le texte des actes³²⁷⁰, ces occurrences se répartissant uniformément tout au long du règne.

Grant Conseil, employé avec les mêmes compléments que *Conseil*, est d'usage moins fréquent : le terme français se trouve quatorze fois dans les mentions hors teneur³²⁷¹ et douze fois dans la teneur³²⁷² des actes des registres du Trésor des chartes. Mais il existe également sous deux formes latines : *magnum Consilium* et *majus Consilium*, d'emploi strictement équivalent (neuf occurrences hors teneur et trois dans la teneur pour *magnum Consilium*³²⁷³, dix et sept pour *majus Consilium*³²⁷⁴). Le terme peu usité de *grande Consilium*, cité par Noël Valois³²⁷⁵, est quant à lui absent des registres de Philippe V. Comme pour *Conseil*, la dénomination *grant Conseil* et ses équivalents latins se rencontrent durant tout le règne de façon relativement régulière.

Estroit Conseil, auquel Noël Valois relève « des allusions nombreuses »³²⁷⁶, est en revanche un terme rare. Les registres de chancellerie de Philippe V n'en contiennent que quatre occurrences, toutes dans le même acte³²⁷⁷ : il s'agit de l'ordonnance de Bourges qui prévoit, en ses articles 4, 7 et 27, que l'*estroit Conseil* se réunira désormais une fois par mois. Le registre JJ 57 est cependant plus riche : l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, en juillet 1316, expose la composition de ce Conseil, ainsi que ses compétences³²⁷⁸ ; l'ordonnance du Bois de Vincennes, en décembre de la même année, cite à trois reprises l'*estroit Conseil*, sans donner d'autre indication que l'appartenance de Martin des Essarts à ce corps ; quant à l'ordonnance du Vivier-en-Brie sur les poursuivants, faisant suite à celle sur la Chambre des comptes et

³²⁶⁸ On trouve également l'expression *son bon Conseil* dans une lettre adressée au roi et au Conseil par deux officiers subalternes (Philippe V RTC n°2826).

³²⁶⁹ Philippe V RTC n°425, 2548, 3482...

³²⁷⁰ Philippe V RTC n°621, 1573, 3040...

³²⁷¹ Philippe V RTC n°1512, 2712, 3470...

³²⁷² Philippe V RTC n°660, 1551, 2965...

³²⁷³ Philippe V RTC n°2718, 2982, 3040... et Philippe V RTC n°299, 1707 et 2892.

³²⁷⁴ Philippe V RTC n°659, 1350, 3101... et Philippe V RTC n°440, 1775, 2932...

³²⁷⁵ N. VALOIS, « Introduction : étude historique... », p. XVII, n. 1.

³²⁷⁶ N. VALOIS, « Introduction : étude historique... », p. XVIII.

³²⁷⁷ Philippe V RTC n°1572.

datant, tout comme elle, de janvier 1320, elle est établie par le roi en présence « de son estroit Conseil en toutes ses besoignes avec noz seigneurs de son sanc, le connestable, le sire de Seully, monseigneur de Noyers, monseigneur de Gienville » ; enfin, la nouvelle ordonnance sur les poursuivants, en février 1321, évoque « ceuz qui seront presenz de nostre estroit Conseil »³²⁷⁹. Onze occurrences du terme *estroit Conseil*³²⁸⁰, voilà qui est bien peu ! Le règne de Louis X, qui, selon Noël Valois et Paul Lehugeur, aurait donné le jour au Conseil étroit, serait-il plus riche ? Les 285 actes des registres de chancellerie de Louis X mentionnent, certes, trois fois le « grand Conseil » et à cinq reprises le « Conseil », mais le « Conseil étroit » n'apparaît qu'une fois³²⁸¹ et il semble bien s'agir là de son unique occurrence durant le règne de Louis X.

Enfin, il convient de signaler un certain nombre de termes dont je n'ai trouvé qu'une occurrence. Ainsi, le « grand et secret Conseil » analysé par Paul Lehugeur n'apparaît explicitement que dans l'acte Philippe V RTC n°1560 sous la forme *nostro majori et secretiori Consilio* ; d'ailleurs, il s'agit sans doute de l'unique occasion, de Philippe le Bel à Charles IV, où le qualificatif de « secret » est attribué au Conseil du roi³²⁸². L'adjectif *universalis* est en revanche appliqué à deux reprises au Conseil : l'acte Philippe V RTC n°1379 est commandé *per dominum regentem, presentibus dominis Ebroicensi et Soliaci ac universali Consilio ad relationem vestram*, tandis que l'acte Philippe V RTC n°1380, à la même date et sur le même sujet, porte une mention hors teneur quasi identique, où *universali Consilio* est remplacé par *universali stricto Consilio*. Cette seconde expression est naturellement à rapprocher d'*estroit Conseil*, et suscite des interrogations³²⁸³ : les deux actes Philippe V RTC n°1379 et 1380 sont si semblables qu'ils ne peuvent qu'avoir été commandés ensemble lors d'une même séance du Conseil. Mais l'un évoque le Conseil étroit, l'autre non... Il faut enfin signaler l'expression de *grant et ordené Conseil*, rencontré, dans le seul acte BNF Mélanges Colbert 350 n°128³²⁸⁴ daté

³²⁷⁸ Art. 1 et 11.

³²⁷⁹ Art. 4.

³²⁸⁰ Noël Valois n'en cite pas davantage (« Introduction : étude historique... ») et je n'en ai trouvé aucune autre.

³²⁸¹ Louis X RTC n°97. Il s'agit là du même acte que celui qui est vidimé dans la charte AN K 39, n°2 citée par Noël Valois (« Introduction : étude historique... », p. XVII, n. 4). Il est également cité par Du Cange (Ch. DU CANGE, *Glossarium...*, t. II, p. 552).

³²⁸² Il fera en revanche fortune à la fin du règne de Philippe VI (voir A. VALLÉE, « Index »..., appendice I, p. 546-547 et R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 124).

³²⁸³ Le problème est soulevé par Georges Ritter (« Compte-rendu... », p. 202-203).

³²⁸⁴ L'acte AN J 250, n°10 est une seconde expédition du même acte, tandis que AN J 250, n°9 et BNF Mélanges Colbert, n°129 en sont deux vidimus.

de septembre 1318. Quant à *venerabili Consilio*³²⁸⁵, c'est un terme de déférence employé par des sujets s'adressant au roi, mais il est absent des actes passés au nom du roi³²⁸⁶.

Que conclure de ces diverses appellations ? Il est clair que le terme d'*estroit Conseil* ne fait pas l'apparition soudaine et remarquable que suggèrent Noël Valois et Paul Lehugeur. Dès lors, le Conseil étroit peut-il être une institution nouvelle imposée à Louis X par les barons révoltés ? Assurément non : en décembre 1314, date de la première occurrence d'*estroit Conseil*³²⁸⁷, les Ligues, qui n'ont éclaté au grand jour qu'à la fin du mois de novembre, demeurent en formation et se heurtent toujours à la résistance, tout au moins passive, de la royauté³²⁸⁸. Du reste, elles n'acquièrent pas par la suite, en 1315, une influence telle qu'elles puissent imposer des changements à la tête de l'Etat ; ce n'était d'ailleurs nullement là leur programme³²⁸⁹. En revanche on ne peut nier que, peut-être en partie sous la pression des Alliés, se manifeste une réaction politique : tandis que les disgrâces et condamnations d'anciens conseillers de Philippe IV se multiplient, ce sont désormais de grands seigneurs qui occupent tout l'espace politique, au premier rang desquels Charles de Valois³²⁹⁰, dont le chancelier Etienne de Mornay est même nommé à la garde du sceau royal le 1^{er} janvier 1315³²⁹¹. D'ailleurs, qui apercevons-nous au sein du Conseil ? Treize membres du grand Conseil sont cités en décembre 1315³²⁹² : il s'agit des frères du roi (Philippe, comte de Poitiers, et Charles, comte de la Marche), de ses oncles (Charles de Valois et Louis d'Evreux), des princes du sang (Robert d'Artois, Louis de Clermont et Jean son frère), de féodaux (Robert, comte de Boulogne, Jean, comte de Forez et Amé, comte de Savoie), et enfin de grands seigneurs : Béraud de Mercœur, Miles de Noyers, Henri de Sully et Herpin d'Erquery. En janvier 1315, la commis-

³²⁸⁵ Philippe V RTC n°2184, 3466.

³²⁸⁶ Noël Valois avait déjà relevé cet usage, d'après un exemple cité par Henri Hervieu (N. VALOIS, « Introduction : étude historique... », p. XVII, n. 1, et H. HERVIEU, *Recherches sur les premiers états généraux...*, p. 512). *Venerabili Consilio* y constitue le pendant de *serenissimo rege*.

³²⁸⁷ Il faut toutefois remarquer que cet acte est enregistré en compagnie de lettres datées du mois d'avril 1315 ; il est donc possible qu'après une première rédaction en décembre 1314, il ait été réécrit ou modifié au début de 1315, tout en conservant sa date initiale (sur les actes réécrits, voir p. 75-78).

³²⁸⁸ Le 28 novembre 1314, Louis X annonce la fin de la collecte de l'impôt contesté par les Alliés, mais ne prévoit aucune restitution des sommes perçues. Sur les événements de la fin novembre et de décembre 1314, voir E. A. R. BROWN, « Reform and Resistance... », p. 120-121.

³²⁸⁹ Voir notamment P. CONTAMINE, « De la puissance aux privilèges... », p. 245-247.

³²⁹⁰ Est-il en accord ou non avec le programme des Ligues ? La question reste débattue (voir P. CONTAMINE, « De la puissance aux privilèges... », p. 240 et 244, qui conclut à un soutien, du moins tacite, accordé aux Ligues, et A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. 66-68, qui distingue l'attitude neutre, voire hostile, qu'il adopte en 1315, de l'opposition active qu'il mène en 1316 contre Philippe V en s'appuyant sur les Alliés), mais il n'en est assurément pas le meneur. Tout au plus voit-il d'un œil bienveillant leur développement et en profite-t-il pour asseoir son autorité.

³²⁹¹ Voir Fr. GUESSARD, « Etienne de Mornay... », p. 373-396.

sion de douze personnes³²⁹³ qui, en compagnie des gens des Comptes, contrôle et approuve les comptes d'Enguerran de Marigny, possède une composition similaire³²⁹⁴ : de nouveau les comtes de Poitiers, de Valois et d'Evreux, Louis de Clermont, Herpin d'Erquery et Miles de Noyers, auxquels sont adjoints cinq autres seigneurs non moins remarquables, à savoir le comte de Saint-Pol, le connétable de France Gaucher de Châtillon, Guillaume d'Harcourt, Mahieu de Trie et Jean de Grez, et ainsi que le chancelier Etienne de Mornay. Par la suite ce sont ces mêmes hommes³²⁹⁵ qui s'engagent comme plèges de l'accord conclu entre le roi et Mahaut d'Artois en septembre 1315³²⁹⁶. Il y a donc là un changement d'équipe dirigeante au profit des grands seigneurs, même si nombre d'entre eux sont déjà apparus dans les instances gouvernementales sous Philippe IV³²⁹⁷ : un groupe d'une vingtaine d'hommes occupe désormais le Conseil, sans doute au prix d'un resserrement que traduit l'apparition de l'adjectif *estroit*. Cependant, d'une part rien n'exclut l'existence de membres du Conseil plus modestes et plus occasionnels³²⁹⁸, d'autre part ces modifications n'impliquent en aucun cas un bouleversement institutionnel : le roi continue d'appeler qui il le souhaite au Conseil, et non les seuls vingt-quatre membres que croit avoir découverts Paul Lehueur.

En revanche, le Conseil semble bien subir des bouleversements de ce type à la mort de Louis X. L'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, en juillet 1316, est en effet très explicite : le Conseil étroit comprendra vingt-quatre membres, dont les noms sont énumérés³²⁹⁹, et possédera un certain nombre de prérogatives royales³³⁰⁰. Un Conseil dont les membres sont fixés et qui empiète sur le pouvoir royal, voilà qui est exceptionnel ! Mais il s'agit là d'une période de régence et il semble naturel de voir dans ce Conseil étroit un Conseil de régence, fort sem-

³²⁹² Philippe V RTC n°1369.

³²⁹³ Il s'agit là de commissaires, et non de membres du Conseil, comme l'affirme hâtivement Paul Lehueur (*Histoire de Philippe V...*, t. I, p. 19). Cependant, l'appartenance de ces douze personnes au Conseil, si elle n'est pas positivement affirmée, est néanmoins probable ; six d'entre eux appartiennent d'ailleurs explicitement au Conseil en décembre 1315.

³²⁹⁴ Louis X RTC n°16.

³²⁹⁵ Philippe de Poitiers, Charles de La Marche, Charles de Valois, Robert d'Artois, Amédé de Savoie, Jean de Forez, Miles de Noyers et Béraud de Mercœur. Seuls nouveaux venus : Philippe de Valois et Jean, dauphin de Viennois.

³²⁹⁶ A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. j. n°XV, p. 178-179.

³²⁹⁷ Ainsi, lors de la rédaction de l'ordonnance sur le Trésor en janvier 1314, on rencontre déjà aux côtés du roi Philippe de Poitiers, Charles de La Marche, Charles de Valois et Louis d'Evreux, mais aussi le comte de Saint-Pol, Mahieu de Trie, Jean de Grez et Raoul Herpin d'Erquery (AN JJ 57, fol. 18).

³²⁹⁸ Ainsi la liste fournie par l'acte Philippe V RTC n°1369 n'est pas limitative : ne sont cités que les participants les plus remarquables, tant en terme de rang que de puissance. D'ailleurs, l'activité de bon nombre de clercs et chevaliers du roi distingués sous Philippe IV ne semble pas faiblir, comme en témoignent les mentions hors teneur des actes de Louis X : sur les 293 lettres dont nous avons conservé la mention hors teneur, Geoffroi Coquatrix en commande treize, Alain de Lamballe douze, Raoul Rousselet onze, Etienne de Borrest et Philippe le Convers dix chacun, Pons d'Aumelas huit (dont la première charte aux Languedociens)...

³²⁹⁹ Art. 1.

blable à d'autres institutions établies dans de telles circonstances, notamment au « Conseil ordonné » composé de douze membres qui siégea de 1380 à 1383³³⁰¹. Ce Conseil étroit, sous l'autorité du régent, fait ainsi logiquement suite aux « grands seigneurs de France »³³⁰² qui ont gouverné le royaume pendant un mois, de la mort de Louis X à la proclamation d'un régent ; et il conserve sans doute les mêmes compétences. Ainsi, c'est probablement en tant que membre de ce Conseil que Charles de Valois est sollicité pour confirmer un acte important du régent³³⁰³, qui, en toute autre circonstance, n'eût pas requis un tel supplément d'autorité³³⁰⁴. La continuité politique s'avère même totale. C'est en effet aux membres du Conseil de Louis X que l'on fit appel pour diriger le royaume et composer « les grands seigneurs de France », puis le Conseil de régence³³⁰⁵. Celui-ci ne s'avère donc pas nécessairement hostile à Philippe de Poitiers. Certes, les oppositions au régent y sont réelles, à commencer sans doute par celle de Charles de Valois³³⁰⁶, et il n'est pas anodin qu'Etienne de Mornay, homme de confiance de ce dernier³³⁰⁷, soit écarté de la chancellerie et du Conseil au profit du propre chancelier du comte de Poitiers, Pierre d'Arrablay³³⁰⁸ : un tel remplacement est monnaie courante sous les derniers

³³⁰⁰ Art. 11.

³³⁰¹ Voir N. VALOIS, *Le Conseil du roi...*, p. 74-88 et R.-H. BAUTIER, « Conseil du roi »..., col. 148.

³³⁰² Philippe V RTC n°373. L'expression de « Conseil des Grands » employée par Raymond Cazelles (*La société politique et la crise...*, p. 37) n'existe pas. Quant à « Conseil de France », il ne se trouve que sous la plume du roi d'Angleterre, qui ne possède sans doute que des informations partielles (Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fœdera...*, t. II, p. 292) ; en outre, il est graphié *concilio Francie*, ce qui est peut-être à traduire plutôt par « assemblée [des Grands] de France » que par « Conseil de France ». Font partie de ces grands seigneurs de France le connétable (Philippe V RTC n°373), ainsi que probablement les destinataires individuels de la lettre d'Edouard II déjà envoyée au *concilio Francie*, c'est-à-dire Miles de Noyers, les comtes d'Evreux, de Valois, de La Marche et de Poitiers, et à nouveau le connétable (Th. RYMER et R. SANDERSON, *Fœdera...*, t. II, p. 292). Elizabeth Brown ajoute à cette liste les noms de Louis de Clermont, Gui de Saint-Pol et Anseau de Joinville (E. A. R. BROWN, « The Ceremonial of Royal Succession... Louis X »..., p. 240-241). Selon elle, le connétable y jouerait le rôle principal (*ibid.*). Du moins, il semble faire fonction de chancelier auprès des grands seigneurs, en lieu et place d'Etienne de Mornay : il expédie des actes à leur demande, mais sous son nom et son sceau (Philippe V RTC n°373). L'affirmation de Paul Lehugeur selon laquelle il conserverait le grand sceau royal est en revanche erronée (*Histoire de Philippe V...*, t. I, p. 34).

³³⁰³ BNF Mélanges Colbert 349, n°106, daté du 18 octobre 1316. Il s'agit d'un sauf-conduit aux envoyés du comte de Flandre.

³³⁰⁴ A moins que Charles de Valois ne le confirme parce que les Flamands traverseront ses terres.

³³⁰⁵ Seuls Anseau de Joinville, le maréchal de Beaumont, l'archevêque de Rouen Gilles Aycelin, l'évêque de Saint-Malo Raoul Rousselet, et bien sûr le nouveau chancelier, membres du Conseil étroit en juillet 1316, ne sont pas apparus dans le Conseil de Louis X. En revanche, excepté Philippe de Valois, tous les hommes cités précédemment comme appartenant au Conseil de Louis X figurent de nouveau dans l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye ; celle-ci reproduit jusqu'à l'ordre de la liste des membres du Conseil en décembre 1315 (Philippe V RTC n°1369).

³³⁰⁶ Voir le témoignage de l'ambassadeur aragonais à Avignon cité par A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. 67.

³³⁰⁷ Fr. GUESSARD, « Etienne de Mornay... », p. 374.

³³⁰⁸ L'article 2 de l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye constitue la première mention de Pierre d'Arrablay au poste de chancelier ; mais il est impossible de déterminer la date exacte de son accession à la chancellerie. Paul Lehugeur évoque la date du 12 juillet 1316, sans en avancer aucune preuve (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 118), le père Anselme (*Histoire généalogique...*, t. VI, p. 306), repris par Francis Guessard (« Etienne

Capétiens³³⁰⁹ et demeurerait sans signification si le chancelier sortant n'était dans ce cas totalement évincé des sphères du pouvoir³³¹⁰. Mais, comme le remarque Raymond Cazelles³³¹¹, ce Conseil de régence compte nombre de partisans affirmés du régent³³¹², avant même que celui-ci n'influe sur sa composition en y introduisant des proches³³¹³.

La fin de la régence, sanctionnée par une nouvelle ordonnance expédiée au Bois de Vincennes en décembre 1316, marque la disparition du Conseil étroit. Certes, le terme d'*estroit Conseil* subsiste encore de loin en loin, et ce même après juillet 1318³³¹⁴, date à laquelle, selon Noël Valois et Paul Lehuteur, le Conseil étroit cède la place d'abord au Conseil du mois, puis à un Conseil du type de celui de Philippe IV. Mais cette dénomination semble n'être plus qu'une formule de solennité, et non la désignation d'une institution différente du grand Conseil. En effet, on ne la rencontre que dans des ordonnances et, s'il est impossible de s'assurer que cet emploi relève de l'usage personnel d'un copiste³³¹⁵, il est vraisemblable de le considérer comme une formule de chancellerie associée à ce type d'actes.

L'usage d'*estroit Conseil* étant restreint dans ces bornes, le Conseil du roi n'est plus désigné que par des appellations courantes. *Conseil* et *grant Conseil* se rencontrent en effet tous deux dans les actes de Philippe le Bel³³¹⁶, de ses trois fils³³¹⁷ ou encore de Philippe VI³³¹⁸. Est-il possible, à la suite de Paul Lehuteur, d'y voir deux institutions distinctes ?

de Mornay... », p. 381), avance celle du 22 juillet. Quant à Etienne de Mornay, il aurait abandonné le sceau au lendemain de la mort de Louis X dès le 6 juin (le P. ANSELME, *ibid.*).

³³⁰⁹ Le chancelier Jean Cherchemont est ainsi écarté de la garde du sceau à l'avènement de Charles IV, pour faire place à Pierre Rodier, chancelier du comté de la Marche ; mais il est aussitôt nommé maître de la Chambre des comptes, avant de revenir à la chancellerie moins de deux ans plus tard (voir p. 646-647).

³³¹⁰ Voir Fr. GUESSARD, « Etienne de Mornay... », p. 381.

³³¹¹ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 37.

³³¹² Henri de Sully deviendra l'un des conseillers les plus importants de Philippe V (voir p. 629-631) ; les princes du sang Louis d'Evreux et Louis de Clermont, ainsi que Gaucher de Châtillon ont fait preuve dès juillet 1316 d'une fidélité qui ne se démentira pas par la suite, et dont ils seront largement récompensés. Quant à Jean de Forez, il a prêté hommage à Philippe de Poitiers dès le 16 juin 1316 (A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres...*, n°1420). Même Béraud de Mercœur, qui ne joue pourtant aucun rôle politique après l'avènement de Philippe V et qui entre — peut-être par dépit — en révolte ouverte en 1318 (Philippe V RTC n°1487, 1530, 1531, 1582 et 1583), semble rallié au futur régent au milieu du mois de juin 1316 (E. A. R. BROWN, « The Ceremonial of Royal Succession... Louis X »..., p. 242-243).

³³¹³ Du moins si tel est le sens de cette variante de l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye fournie par le mémorial A de la Chambre des comptes, qui ajoute aux vingt-quatre membres précédents les noms de Renaud de Lor et de Gui Florent (voir p. 114).

³³¹⁴ Six occurrences (ordonnance de Bourges art. 4, 7 et 27 ; ordonnance sur les poursuivants ; ordonnance sur les poursuivants et les notaires, 1^{re} partie, art. 4), soit plus de la moitié de toutes celles qui ont été recensées !

³³¹⁵ Aucun manuscrit ne réunit les cinq ordonnances citant l'*estroit Conseil*, mais le registre AN JJ 57 en contient 4.

³³¹⁶ Philippe IV RTC n°828... pour *Conseil* et Philippe IV RTC n°878... pour *grant Conseil*.

³³¹⁷ Louis X RTC n°283... et Louis X RTC n°85... pour Louis X ; Charles IV RTC n°4177... et Charles IV RTC n°4137... pour Charles IV.

³³¹⁸ Philippe VI RTC n°624... et Philippe VI RTC n°177...

Cela semble invraisemblable. Non seulement ces deux Conseils se réuniraient parfois à quelques jours d'intervalle³³¹⁹, voire le même jour selon Paul Lehuteur lui-même³³²⁰ ; mais un même acte contient parfois mention et du « Conseil », et du « grand Conseil ». Ainsi un acte est-il pris à la délibération du Conseil, mais est commandé *per dominum regem in suo majori Consilio*³³²¹ ; un autre est établi *en la presence de nous et nostre amé et feal oncle le conte de Valoys et de nostre grant Conseil*, mais après *deliberacion et avis avec nostre oncle et nostre Conseil*³³²². De telles mentions sont rares, mais semblent suffisamment probantes : le Conseil du roi est unique. Le qualificatif de « grand » ne semble se justifier que par la présence de « grands », princes du sang ou barons ; toutefois, il existe tant d'exceptions à cette hypothèse qu'on ne saurait l'ériger en règle³³²³.

Il n'existe en définitive qu'un seul et unique Conseil du roi, mais aux appellations multiples : *Conseil, grant Conseil, estroit Conseil*... Excepté pendant la régence, son organisation et sa composition ne semblent guère différer de celles du Conseil de Philippe IV, de Louis X ou de Charles IV.

Le Conseil du mois, innovation et continuité

Il convient cependant de ménager une place particulière au Conseil du mois, qui apparaît comme une expérience novatrice dans l'histoire du Conseil des derniers Capétiens.

Contrairement au Conseil étroit, le Conseil du mois possède une incontestable réalité. L'ordonnance de Pontoise, le 18 juillet 1318, stipule de façon explicite dans son article premier que « chacun mois, il aura nostre grant Conseil, avec nous, la ou nous serons ». L'ordonnance de Bourges³³²⁴ ordonne à son tour « que nostre estroit Conseil s'assemble tous les mois en un lieu ». Effectivement, le 17 mars 1319, apparaît pour la première fois

³³¹⁹ En septembre 1319, le roi séjourne entre le 11 et le 20 à l'abbaye du Lys ; dans cet intervalle, se tiendraient un Conseil (Philippe V RTC n°2828) et un grand Conseil (Philippe V RTC n°2827).

³³²⁰ P. LEHUTEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 131. A l'appui de cette affirmation, il cite une séance du Conseil et une du Conseil du mois le même jour et renvoie aux actes 2699 et 2700 (*ibid.*, p. 132). Mais il s'agit là d'une erreur : les deux actes sont commandés en Conseil.

³³²¹ Philippe V RTC n°3092.

³³²² Philippe V RTC n°2930.

³³²³ On trouve ainsi Charles de Valois aux séances du grand Conseil mentionnées dans les actes Philippe V RTC n°2965, 2982, 3018, 3435... Mais les oncles et le frère du roi participent aussi à des Conseils (Philippe V RTC n°1542, BNF Mélanges Colbert 350, n°128...)

³³²⁴ Art. 4 et 7.

l'expression *Consilium mensis*³³²⁵, et suivront jusqu'en novembre 1320³³²⁶ quarante-sept autres occurrences dans les seuls registres du Trésor des chartes, toujours dans les mentions *extra sigillum*. Seule variante de cette formule : à cinq reprises, en août³³²⁷ et en septembre³³²⁸ 1319, le mois où se tient ce Conseil est précisé. Dans cet intervalle de dix-huit mois, les dénominations antérieures du Conseil ne disparaissent cependant pas : ainsi en août et septembre 1319, on rencontre dans les registres sept occurrences de *Consilium mensis*³³²⁹, trois de *grant Conseil*³³³⁰ et six de *Conseil*³³³¹. Mais il ne s'agit pas pour autant d'une nouvelle institution distincte du *Conseil / grand Conseil* : les deux ordonnances de Pontoise et de Bourges, qui n'emploient pas elles-mêmes le terme de « Conseil du mois », établissent avec exactitude le passage du Conseil (*grant* ou *estroit*) au Conseil du mois. Enfin, le terme de *grant et ordené Conseil*, c'est-à-dire le grand Conseil organisé selon l'ordonnance, employé dans un acte royal deux mois à peine après la rédaction de l'ordonnance de Pontoise³³³², semble devoir être rapproché de l'institution du Conseil du mois.

Au-delà du vocabulaire, ce qui distingue cette période de l'histoire du Conseil du roi, c'est que désormais ses compétences et son organisation sont définies : les articles 1 et 2 de l'ordonnance de Pontoise et les articles 4, 7 et 27 de l'ordonnance de Bourges fournissent une réglementation très détaillée, au point que « la plupart des historiens font dater de 1318, sinon la création, du moins l'organisation du Conseil »³³³³. Mais surtout, ces actes attribuent au seul Conseil du mois des prérogatives dont le souverain ne s'était jamais dessaisi : « les lettres de don a heritage ne doivent se commander, fors que par nous en nostre Conseil »³³³⁴, les requêtes pour des dons ou d'autres grâces ne seront examinées que lors du Conseil du mois³³³⁵...

Pour de nombreux auteurs du XIX^e siècle, Philippe V, limitant ainsi son pouvoir, se comportait en prince éclairé, soucieux d'éviter un régime absolu³³³⁶. Plus sérieusement, Char-

³³²⁵ Boutaric 5729.

³³²⁶ Philippe V RTC n°3272.

³³²⁷ Philippe V RTC n°2787.

³³²⁸ Philippe V RTC n°2769, 2772, 2822 et 2838.

³³²⁹ Philippe V RTC n°2766, 2767, 2768, 2769, 2772, 2780 et 2787.

³³³⁰ Philippe V RTC n°2827, 2874 et 3048.

³³³¹ Philippe V RTC n°2648, 2650, 2828, 2830, 2936 et 2959.

³³³² BNF Mélanges Colbert 350, n°128, daté de septembre 1318 — probablement expédié le 27 du mois, date de l'acte Philippe V RTC n°2033 sur le même sujet ; le BNF Mélanges Colbert 350, n°129, qui vidime le n°128, date quant à lui du 30 septembre 1318.

³³³³ N. VALOIS, « Introduction : étude historique... », p. XIX.

³³³⁴ Ordonnance de Bourges, art. 27.

³³³⁵ Ordonnance de Pontoise, art. 1.

³³³⁶ Entre autres, A. VUITRY, *Etudes sur le régime financier...*, t. I, p. 42.

les de Vidaillan voit dans cette nouvelle organisation un moyen de remédier à l'absentéisme des grands qui composent le Conseil³³³⁷ : en établissant les séances à date fixe, le roi s'assure mieux de leur présence. Quant à Noël Valois, il donne à cette décision un objet politique : en restreignant le Conseil à une seule séance par mois, le roi limiterait l'influence de ce Conseil étroit qui lui est hostile, hypothèse réduite à néant par le fait que le Conseil n'a jamais été hostile au roi, et que le nombre de séances du Conseil tend au contraire à augmenter³³³⁸.

En fait, l'organisation du Conseil du mois semble être avant tout une mesure de salubrité financière ; d'ailleurs, elle s'accompagne de nombre de décisions très importantes révoquant les dons des règnes antérieurs, réorganisant le Trésor et la Chambre des comptes³³³⁹... En effet le roi, en ordonnant que les lettres de dons et de grâces, qui occasionnent des sorties de deniers, ne puissent être commandées qu'en Conseil, empêche toute personne pouvant commander des lettres royaux de susciter des dépenses inconsidérées : désormais, celle-ci doit passer par l'arbitrage du Conseil en présence du roi. Le roi, quant à lui, n'hésite pas à passer outre : il ne s'estime nullement tenu par ses propres ordonnances et persiste à prendre seul des décisions qui devraient désormais relever du Conseil du mois. De ce fait se multiplient les lettres portant des mentions telles que *per dominum regem qui vult quod sic transeat, non obstante Consilio mensis*³³⁴⁰ ; de tels actes sont même plus nombreux dans les registres du Trésor des chartes que ceux manifestant l'intervention du Conseil du mois³³⁴¹. Le roi contourne ainsi explicitement et volontairement le contrôle du Conseil du mois, sans même pouvoir prétexter l'urgence des mesures prises : on rencontre ainsi un acte portant *et vult quod transeat non obstante Consilio mensis* daté de Mézy le 26 septembre 1319³³⁴², alors que le Conseil se réunit le lendemain au même endroit³³⁴³. Par ailleurs, le roi décide parfois, à sa guise, de modifier la filière d'un acte : ainsi initialement, le numéro 2793 ne devait pas passer devant le Conseil, avant que le roi ne se ravise et ne l'y fasse examiner.

Le Conseil du mois est donc une institution proche du Conseil du roi de la période précédente, dont il continue d'ailleurs à porter les différentes dénominations. Néanmoins, son organisation est désormais mieux réglemée, et il acquiert ainsi une position plus stable au

³³³⁷ Ch. DE VIDAILLAN, *Histoire des Conseils...*, t. I, p. 117.

³³³⁸ Voir p. 598-599.

³³³⁹ Voir notamment les articles 9, 13, 15, 16, 17, 26... de l'ordonnance de Pontoise, les actes Philippe V RTC n°1542, 1550, 1551 et 1552, et les articles 11 à 23 de l'ordonnance de Bourges.

³³⁴⁰ Philippe V RTC n°2807, 2848...

³³⁴¹ Quinze actes sont passés *in Consilio mensis*, contre trente-six qui l'évitent.

³³⁴² Philippe V RTC n°2815.

³³⁴³ Philippe V RTC n°2648 et 2650.

sein de l'appareil gouvernemental³³⁴⁴. Par ailleurs, en conférant au Conseil le monopole de certaines décisions, le roi restreint le pouvoir des personnes qui avaient jusqu'alors le droit de commander des actes royaux : ce n'est donc pas contre le Conseil étroit que se prémunit ainsi Philippe V, comme le pensait Noël Valois, et encore moins contre lui-même, mais contre ses conseillers pris individuellement. La création du Conseil du mois en 1318 semble ainsi être l'une des manifestations les plus visibles d'une reprise en main générale du gouvernement par le roi³³⁴⁵.

Le Conseil du roi, durant tout le règne de Philippe V, est donc une institution unique en dépit de ses diverses appellations. Néanmoins, Conseil de régence jusqu'en novembre 1316, Conseil du mois de 1318 à 1320, ou simple Conseil, il n'est pas uniforme. Or ces nuances institutionnelles ne sont pas sans effet sur la place que joue le Conseil dans les mécanismes gouvernementaux.

II Une autonomie naissante

Le règne de Philippe V fournit des éclairages originaux sur l'organisation du Conseil du roi : si les ordonnances de Saint-Germain-en-Laye, de Pontoise et de Bourges sont rédigées dans des circonstances et avec des objectifs précis, certaines de leurs dispositions n'en codifient pas moins des pratiques antérieures et révèlent des pans entiers du fonctionnement du Conseil. En outre, les lettres royaux commandés en Conseil permettent une étude sérielle, qui contrebalance une documentation par ailleurs trop théorique.

Des réunions irrégulières

La fréquence élevée des séances du Conseil est une condition indispensable pour peser dans les orientations du royaume. Mais il n'est guère aisé de saisir à quel rythme se réunit le Conseil.

³³⁴⁴ Cette institutionnalisation du rôle du Conseil se traduit notamment par une plus grande autonomie (voir p. 605-607), tandis que l'indépendance des maîtres des Comptes, conseillers très actifs durant la première moitié du règne, est quelque peu bridée (voir p. 622-623).

³³⁴⁵ Voir p. 578.

Les actes royaux contiennent deux types principaux d'indications relatives à la tenue de Conseils. Les mentions hors teneur constituent la source la plus riche et la plus fiable. En effet, les actes commandés « par le roi en son Conseil » et « par le Conseil » fournissent avec exactitude³³⁴⁶ la date de quarante séances différentes au cours du règne de Philippe V³³⁴⁷. En revanche, ceux expédiés à la relation d'autrui ne donnent qu'une information incertaine : si l'officier chargé de rapporter la décision prise en Conseil s'acquitte le plus souvent de cette tâche au sortir immédiat de la séance, il peut aussi en différer la *jussio* de plusieurs jours, voire davantage³³⁴⁸. Les vingt-neuf dates différentes signalées par de telles mentions ne correspondent donc pas forcément à une séance chacune³³⁴⁹ ; au contraire, les actes expédiés à la date indiquée peuvent l'avoir été à la suite d'une réunion déjà mentionnée par ailleurs.

Le second type d'indications se situe en revanche dans la teneur même des actes. Quelques actes sont explicites : le roi a agi avec son Conseil, a pris une décision en présence de son Conseil³³⁵⁰... D'autres lettres, plus nombreuses³³⁵¹, mettent en lumière des délibérations du Conseil. Elles emploient des expressions formées autour du nom « délibération », décliné à l'aide des adjectifs *grant* en français³³⁵², *plenior* en latin³³⁵³, plus rarement *diligent (diligens)*³³⁵⁴, et ce au moyen de deux constructions grammaticales : *eue deliberacion avec nostre Conseil*³³⁵⁵ auquel répond en latin *deliberacione nostri Consilii prehibita*³³⁵⁶, et *par la deliberacion de nostre Conseil*³³⁵⁷. Il est surtout notable que de telles expressions se situent la plupart du temps à la fin de l'exposé, avant le verbe du dispositif, ou bien à la fin du dispositif, avec les clauses finales. Elles accompagnent ainsi diverses formules, au premier rang desquelles *ex certa sciencia*. Dès lors, il n'est pas improbable d'y voir de simples stéréotypes de chancellerie, destinés à renforcer la valeur de l'acte, le roi ayant, comme il se doit suivant le droit, pris conseil avant de le commander. Cela justifierait ainsi que seuls 5% des actes³³⁵⁸

³³⁴⁶ La date des actes correspond en effet au moment de leur *jussio* en Conseil (voir n. 3995).

³³⁴⁷ Elles sont indiquées en caractères romains en annexe VI p. 795-798.

³³⁴⁸ Sur la mention *ad relationem talis*, voir p. 61.

³³⁴⁹ Ces séances à la date et à l'existence moins assurées sont indiquées en caractères italiques en annexe VI p. 795-798.

³³⁵⁰ *En la presence de nostre grant Conseil et de grant nombre d'autre gent nobles et autres* (Philippe V RTC n°1393), *per nos et nostrum majus Consilium examinatur* (Philippe V RTC n°2845)... Au total, quinze mentions à onze dates différentes.

³³⁵¹ Quarante-trois actes à trente-quatre dates différentes.

³³⁵² Philippe V RTC n°1527, 1572, 1846...

³³⁵³ Philippe V RTC n°1761, 1775, 2049...

³³⁵⁴ Philippe V RTC n°1552, 2242, 2729...

³³⁵⁵ Philippe V RTC n°1527, 1552, 1572...

³³⁵⁶ Philippe V RTC n°621, 1761, 1775...

³³⁵⁷ Philippe V RTC n°1551, 1846, 2658...

³³⁵⁸ Deux actes sur quarante-cinq (Philippe V RTC n°2932 et 3092).

indiquant une délibération du Conseil soient commandés *per regem in Consilio*, tandis que cette proportion s'élève près de 25% pour les lettres signalant explicitement l'action du Conseil³³⁵⁹. Néanmoins, certains actes citent à la fois une délibération du Conseil et un ou plusieurs participants à cette réunion³³⁶⁰. Dans d'autres cas, la délibération peut également être rattachée à un Conseil connu par d'autres mentions. Ainsi, Philippe V RTC n°2965 daté du 26 septembre 1318 à Maubuisson, a probablement été expédié suite à la délibération du Conseil tenu le 24 septembre au même endroit, au cours duquel sont commandés plusieurs actes en Conseil³³⁶¹ ; de même, trois mandements expédiés à la fin du mois de juillet et au début du mois d'août 1318 et qui mentionnent une délibération du Conseil³³⁶², se réfèrent assurément à une même séance du Conseil à Pontoise le 28 juillet. Il est donc possible de tenir compte de toutes ces indications, même s'il convient de garder parfois quelque réserve quant à la réalité de certaines délibérations. Néanmoins, que ces mentions soient explicites ou non, elles soulèvent la même difficulté que les lettres passées *per regem in Consilio ad relationem talis*³³⁶³ : l'acte royal entérinant la délibération du Conseil n'a pas forcément été commandé le jour même où celui-ci s'est tenu, comme le montrent les deux exemples précédents.

Une place à part doit enfin être réservée à quelques indications, non diplomatiques, mais de caractère plutôt narratif³³⁶⁴. Ainsi une lettre du roi relate qu'en septembre 1316, le régent, de retour de Lyon, séjourna à Tournus et y écouta les réclamations des moines *presente ejus venerabili Consilio, eidem tunc tempore assistente*³³⁶⁵ ; de même, selon une charte de mai 1321 en faveur du doyen de Saint-Martin de Tours, ce dernier, avant d'accueillir, le 30 avril 1321, le roi qui séjournait à Tours, lui signala qu'il n'était pas soumis au droit de gîte et exhi-

³³⁵⁹ Quatre actes sur dix-huit (Philippe V RTC n°440, 3036, 3039 et 3040).

³³⁶⁰ « Eu deliberacion et avis aveques nostre oncle [le conte de Valoys] et nostre Conseil et les gens de nos Comptes » (Philippe V RTC n°2930), « eu sus ce diligent deliberacion de nostre grant Conseil, c'est assavoir de nous très chiers et amez oncles Charles, conte de Valois et Loys, conte d'Evreus,... » (Philippe V RTC n°2965)...

³³⁶¹ BNF Mélanges Colbert 349, n°120 et 121.

³³⁶² Philippe V RTC n°1550, 1551 et 1552.

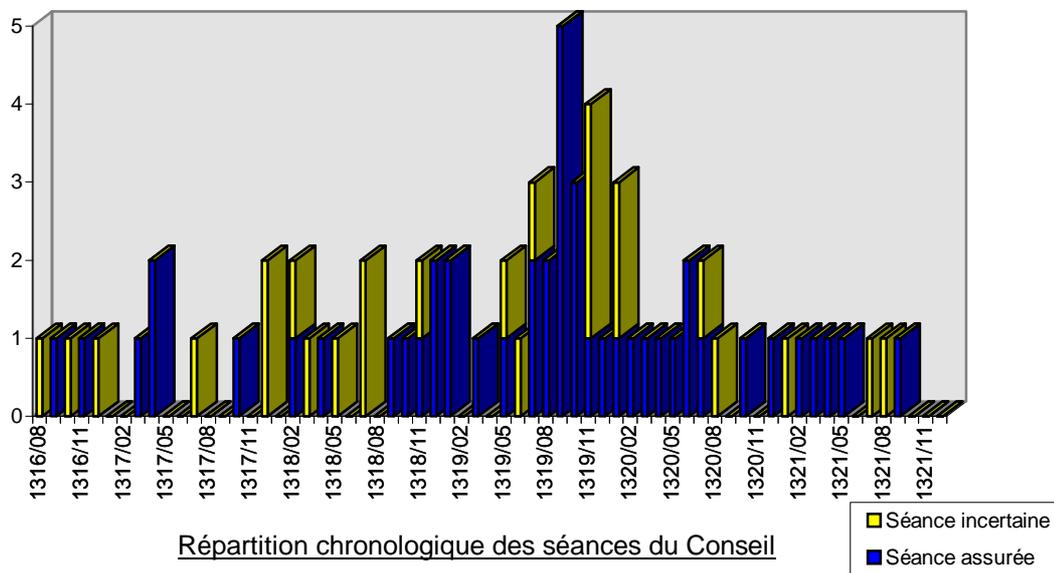
³³⁶³ Elles sont donc également signalées en caractères italiques en annexe VI p. 795-798.

³³⁶⁴ Signalons pour mémoire ce Conseil, attesté par un billet d'Henri de Sully (AN J 476¹, n°14, éd. partielle dans P. DESCHAMPS, « Les lettres closes... », p. 342, éd. modernisée dans J. FAVIER, *Philippe le Bel...*, p. 75), qui se réunit un vendredi après la Saint-Martin, sans indication de millésime. Comme Henri de Sully y est qualifié de bouteiller de France, charge à laquelle il est nommé en avril 1317 (Philippe V RTC n°450), et qu'il perd toute fonction à la Chambre des comptes à l'avènement de Charles IV, ce billet date bien du règne de Philippe V. Sans doute doit-il être daté entre 1319 et 1321, Henri de Sully ne se trouvant pas à Paris le vendredi après la Saint-Martin d'hiver 1317 (il est à Lorris les 15 et 20 novembre, où il commande les actes Philippe V RTC n°2354, 2357 et 2358) et 1318 (il est à Bourges trois jours plus tard, le 20 novembre, selon l'acte Philippe V RTC n°1974) — à moins qu'il ne s'agisse de la Saint-Martin d'été.

³³⁶⁵ Philippe V RTC n°3466.

ba à cet effet un privilège que le roi examina aussitôt en Conseil³³⁶⁶. Quant à l'acte Philippe V RTC n°1393, daté de décembre 1316, il rapporte que le 6 novembre 1316, à Amiens, Robert d'Artois s'est accordé avec le roi « en la presence de nostre grant Conseil ». Enfin, un rouleau expédié par le prévôt de Paris dans le cadre de la révocation des aliénations du domaine royal, lancée en 1318, porte une note dorsale signalant que les lettres qu'il transcrit ont été « rapportez et veeues par le Conseil le lundi devant l'Ascension », soit le 25 mai 1321³³⁶⁷.

Le nombre de séances du Conseil doit donc être calculé avec prudence. Il est possible d'en avancer une estimation minimale³³⁶⁸, représentée par le graphique ci-dessous ; mais celle-ci repose davantage sur des probabilités que sur des certitudes.



On constate une grande irrégularité de la fréquence des séances du Conseil : quatre fois au cours du règne, en 1316, 1317 et 1321, plus de deux mois s'écoulent sans aucune réunion, tandis que le Conseil s'assemble parfois deux jours de suite³³⁶⁹, jusqu'à cinq reprises dans le seul mois de septembre 1319. Certes les années 1316 et 1321 semblent correspondre à des époques de moindre activité gouvernementale³³⁷⁰ ; en outre, les documents les concernant sont plus rares, en l'absence de registres de chancellerie pour les lettres scellées de cire jaune³³⁷¹. Pourtant, c'est avant tout durant l'année 1317, la mieux éclairée par les sources, que l'on observe à nouveau les plus nombreuses interruptions dans l'activité du Conseil. Le roi

³³⁶⁶ BNF Touraine 8, n°3500.

³³⁶⁷ AN J 1031, n°26. Sur l'opération de révocation des aliénations, voir Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus des archives... », p. 102-155 / 70-123, et sur ce rouleau en particulier, p. 117 / 85.

³³⁶⁸ Cette estimation minimale correspond aux séances signalées d'une astérisque en annexe VI p. 795-798.

³³⁶⁹ Les 6 et 7 avril 1317 à Bourges, les 16 et 17 novembre 1318, de nouveau à Bourges.

³³⁷⁰ Voir p. 226 et p. 228.

réunit donc le Conseil quand il le souhaite. Les ordonnances de Pontoise et de Bourges qui instaurent le Conseil du mois ne changent rien au phénomène : le roi néglige de le rassembler en février et en avril 1319, mais multiplie les séances de juillet à novembre de la même année. Il y a assurément loin de la théorie énoncée à la pratique royale.

Il faut cependant constater que la période marquée par l'établissement du Conseil du mois est le théâtre d'un grand changement concernant la fréquence moyenne des réunions du Conseil. Celui-ci est en effet très rarement convoqué jusqu'en septembre 1318 : dix-neuf séances en plus de deux ans, soit une séance tous les quarante jours environ, rarement plus d'une séance par mois et jamais plus de cinq mois consécutifs avec une réunion, voilà le bilan bien modeste de l'activité du Conseil pendant la première partie du règne de Philippe V³³⁷². De septembre 1318 à janvier 1319, — effet de l'ordonnance de Pontoise ou coïncidence — on observe un premier pic d'activité avec une à deux séances par mois pendant cinq mois consécutifs, régularité jusqu'alors jamais atteinte. Février, mars et avril 1319 ne sont le lieu que d'une seule séance, mais à partir de mai, le nombre des séances connaît une véritable explosion : deux en mai, trois en juillet et enfin cinq en septembre. De ce maximum, il redescend progressivement, avec trois séances en octobre, quatre en novembre, de nouveau trois en janvier 1320, puis une série de février à août 1320 similaire à celle de septembre 1318 à janvier 1319. Enfin, l'activité du Conseil décroît fortement, avec dix séances pour les seize derniers mois du règne. Comme l'avait déjà remarqué Paul Lehugeur³³⁷³ — malgré des calculs grandement faussés par la distinction entre Conseil et grand Conseil — le Conseil, devenu Conseil du mois, bien loin de se réunir moins souvent, s'assemble avec une fréquence jusqu'alors jamais atteinte : il s'agit donc bien, par l'institution du Conseil du mois, non de dessaisir le Conseil de ses pouvoirs, mais d'en dessaisir les officiers du roi au profit du Conseil³³⁷⁴.

Un Conseil actif ?

Le même phénomène s'observe quant à l'activité du Conseil. En effet, on constate sans surprise que les cent neuf actes commandés par le Conseil suivent une répartition très semblable à celle des séances du Conseil au cours du règne : faible activité au début du règne jus-

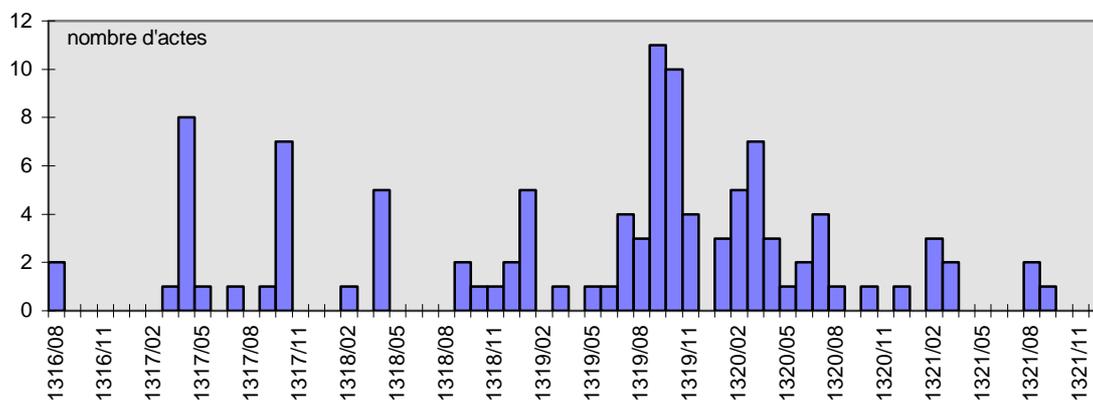
³³⁷¹ Voir p. 217-220.

³³⁷² La période de fonctionnement du Conseil de régence semble cependant un peu plus active, avec une séance par mois, fréquence fort honorable, étant donné l'état lacunaire de la documentation.

³³⁷³ P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 128.

³³⁷⁴ Voir p. 594-595.

qu'en septembre 1318, avec en moyenne à peine plus d'un acte par mois ; première poussée d'activité jusqu'en janvier 1319, avec plus de deux actes par mois ; production maximale entre mai et novembre 1319, avec près de cinq actes par mois ; lente décroissance jusqu'en août 1320, avec une moyenne de près de trois actes par mois ; puis effondrement total jusqu'à la fin du règne, avec à peine plus d'un acte tous les deux mois.



Répartition chronologique des actes commandés par le Conseil

Au total, l'activité du Conseil est contrastée. Certes, sur l'ensemble du règne, il expédie moins de deux actes par mois. Mais, si l'on s'en tient aux seuls registres du Trésor des chartes, le Conseil apparaît, par ordre d'importance, comme le neuvième commanditaire sur quatre-vingt-huit, et s'il est largement distancé par le roi, le chancelier ou Philippe le Convers, il n'est devancé que de quelques mentions par la Chambre des comptes, trois de ses maîtres et un poursuivant. Mais surtout, son activité est beaucoup plus forte que sous le règne de ses prédécesseurs. En effet, pour dix-huit mois de règne, nous ne possédons aucun acte de Philippe IV qui soit commandé en Conseil, et nous n'en conservons que deux durant le règne de Louis X³³⁷⁵. Toutefois, la production du Conseil de Philippe V demeure modeste : il n'est à l'origine que de 18 % des actes royaux. Or sous Charles IV, les lettres commandées en Conseil représentent 32 % de la production de la chancellerie, et cette proportion croît encore fortement sous Philippe VI, atteignant jusqu'à plus de 65% des actes enregistrés dans les registres du Trésor des chartes. Le règne de Philippe V constitue assurément une période de développement pour le Conseil, mais de développement inachevé.

³³⁷⁵ Louis X RTC n°248 et 263.

Mais au-delà de cette analyse quantitative, il convient de mener une étude qualitative des actes du Conseil³³⁷⁶ afin de cerner ses activités et de les comparer aux prescriptions théoriques des ordonnances. En effet, à deux reprises, les ordonnances définissent par un règlement relativement précis les compétences du Conseil du roi : en juillet 1316, l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, tout en fixant la composition de l'*estroit Conseil* dans son article premier, prévoit que ses membres seront désormais compétents pour accorder « lettres de grâce, de offices, de benefices et de bois »³³⁷⁷. Ces prescriptions prennent sans doute fin dès la mort de Jean I^{er}, en novembre 1316³³⁷⁸, mais elles sont en partie reprises et complétées par les ordonnances de Pontoise et de Bourges sur le Conseil du mois. En juillet 1318, le Conseil du mois se voit ainsi chargé de délivrer toutes les requêtes gracieuses adressées au roi, excepté celles concernant la justice³³⁷⁹ ; il est également possible que l'état de l'Hôtel et du Trésor, qui, selon les articles 2 et 3, doit être rapporté chaque mois au roi, l'est au cours d'une séance du Conseil³³⁸⁰. L'ordonnance de Bourges, en novembre, modifie quelque peu les compétences ainsi définies : les articles six et vingt-sept stipulent que tout don à héritage doit être commandé devant le Conseil. Néanmoins les autres actes gracieux ne relèvent plus désormais du Conseil, mais doivent être expédiés à la relation de ses membres³³⁸¹. De même, les trésoriers ne rendront plus leurs comptes que deux fois par an, et ce contrôle est complètement détaché du Conseil du mois³³⁸². En revanche, le Conseil acquiert un droit de regard sur l'activité des poursuivants, qui devront « rendre raison » de leurs actes devant le roi « especiaument a la fin dou mois, que nous aurons nostre estroit Conseil »³³⁸³. Au total, c'est l'activité gracieuse du Conseil qui est amplement mise en avant par ces règlements.

³³⁷⁶ Elle se limitera aux cent actes distincts — certains d'entre eux pouvant être enregistrés à deux reprises (Philippe V RTC n°2830 / 2959, Philippe V RTC n°2862 / 2955, Philippe V RTC n°3158 /3187...) — transcrits dans les registres du Trésor des chartes.

³³⁷⁷ Art. 11.

³³⁷⁸ Voir p. 589-590.

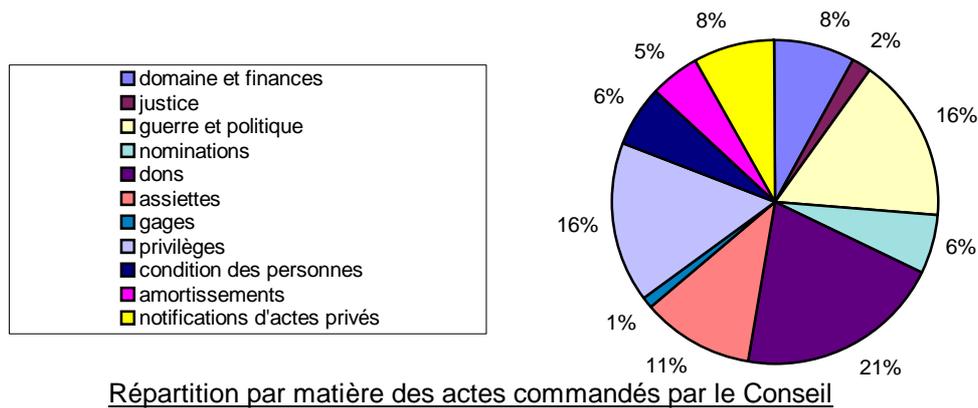
³³⁷⁹ Art. 1.

³³⁸⁰ C'est l'avis de Charles de Vidallan (*Histoire des Conseils...*, p. 117-118) et de Noël Valois (« Introduction : étude historique... », p. XIX).

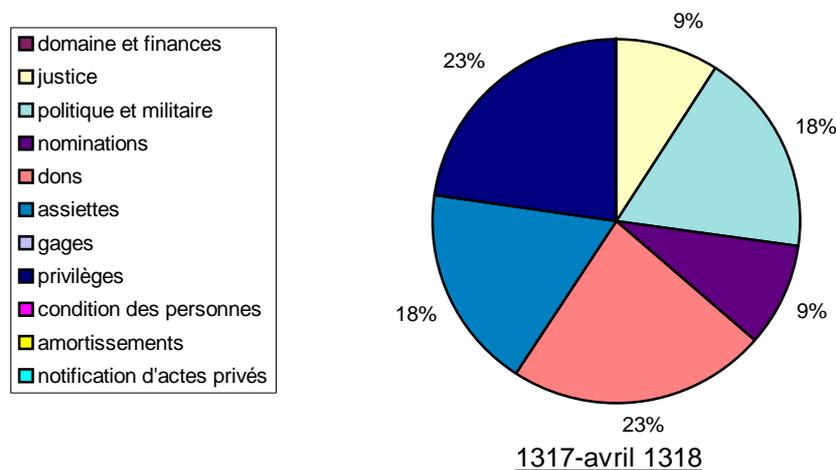
³³⁸¹ Art. 27.

³³⁸² Art. 11.

³³⁸³ Art. 4.



Mais en réalité, ce n'est pas cette compétence qui constitue l'aspect le plus remarquable de l'activité du Conseil. Certes, les deux tiers des lettres qu'il commande sont des actes gracieux, 21% sont des dons et 11% des assiettes de dons antérieurs. Cependant, il s'agit là de proportions tout à fait conformes à celles de l'ensemble des actes des registres du Trésor des chartes³³⁸⁴ et cette activité est assurément minime, tant en valeur absolue qu'en pourcentage, face à celle d'Henri de Sully, qui commande 39 lettres de don, soit 63% de son activité³³⁸⁵, ou surtout face à celle du roi, qui en expédie 497, soit 23% de son activité totale³³⁸⁶. Les actes gracieux, y compris les dons, sont donc loin, même après les ordonnances de 1318, de constituer un monopole du Conseil.

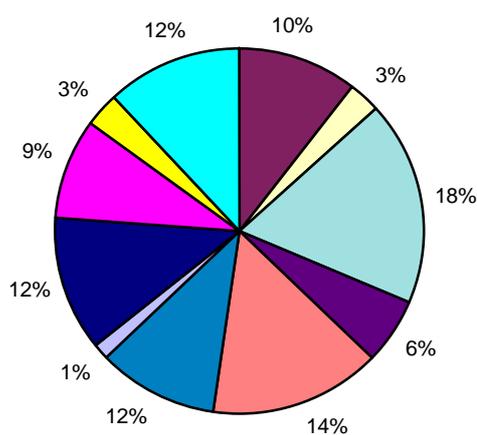


L'activité du Conseil par tranches chronologiques.

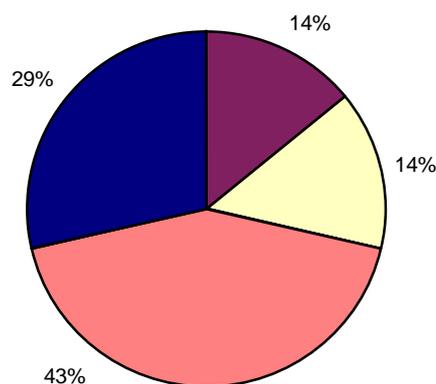
³³⁸⁴ Voir p. 91-92.

³³⁸⁵ Voir p. 629.

³³⁸⁶ Voir p. 573.



Septembre 1318-octobre 1320



Novembre 1320-1321

En effet, si la part des actes gracieux ne change pas avant et après 1318, celle des dons diminue sensiblement, passant de 23% à 14% ; mais en 1321, après la disparition du Conseil du mois, elle remonte à 43%³³⁸⁷ ! En outre, même entre août et octobre 1319, période d'activité très soutenue du Conseil du mois, pas moins de sept dons perpétuels³³⁸⁸ sont commandés sans passer sous les yeux du Conseil, tandis qu'il n'y en a que quatre qui sont expédiés en sa présence³³⁸⁹ et trois qui lui sont soumis³³⁹⁰ ; néanmoins, à partir de juillet 1318, on ne rencontre plus de dons à héritage qui soient commandés uniquement par un officier du roi³³⁹¹.

La véritable originalité du Conseil réside dans son activité politique, ce qui correspond à la conception moderne du Conseil : le roi ne le consulte que pour les affaires d'importance, en liaison avec le gouvernement du royaume. Tout au long du règne, le Conseil y consacre 16% de son activité, proportion quasi constante, avant comme après 1318³³⁹². Ce chiffre contraste fortement avec ceux observés pour le roi et les différents services ou officiers royaux qui commandent des lettres : 3% pour le chancelier ou le connétable, 2% pour Henri de Sully, 1% pour les poursuivants et le roi. Certes, là encore, ce domaine n'est pas réservé au Conseil :

³³⁸⁷ Il est néanmoins difficile de tirer des conclusions notables pour la période qui suit la disparition du Conseil du mois, puisque les registres du Trésor des chartes ne contiennent que sept actes du Conseil après novembre 1320. Il en est de même pour l'épisode du Conseil de régence : seuls deux actes du Conseil — tous deux des dons à héritage — sont conservés.

³³⁸⁸ Philippe V RTC n°2837, 2934, 2939 et 2940 se rapportent à la Navarre (qui n'est donc peut-être pas concernée par les ordonnances de 1318) ; Philippe V RTC n°2820 et 2909 concèdent des biens échus au roi ; mais Philippe V RTC n°2815, qui est passé *non obstante Consilio mensis*, touche directement le domaine.

³³⁸⁹ Philippe V RTC n°2842, 2843, 2936 et 2959.

³³⁹⁰ Philippe V RTC n°2787, 2793 et 2866.

³³⁹¹ Comme l'était par exemple en juin 1318 l'acte Philippe V RTC n°1895, passé *per dominum Soliaci*.

³³⁹² Cependant dans les registres du Trésor des chartes, le dernier acte de cette sorte qui ait été commandé en Conseil date du 29 octobre 1320 (Philippe V RTC n°2718).

il ne prend que 23% des décisions politiques, contre 36% pour le roi ou 19% pour le chancelier. Néanmoins, il est certain que son action est déterminante dans la conduite du gouvernement, de la politique et de la diplomatie du royaume. On peut certes remarquer son absence dans le règlement de la révolte artésienne, mais à l'inverse il est très actif dans la résolution du conflit flamand, commandant près du quart des actes à ce propos³³⁹³. De même, il participe à l'expédition de nombre d'actes fondamentaux : les dons conséquents et solennels faits au frère du Pape³³⁹⁴, à Henri de Sully³³⁹⁵, à la ville de Saint-Omer³³⁹⁶, les nominations de baillis³³⁹⁷ ou de négociateurs avec les Flamands³³⁹⁸, l'absolution des bourgeois de Carcassonne révoltés contre Philippe le Bel³³⁹⁹, les accords entre grands barons³⁴⁰⁰, autant de décisions soumises à son approbation. En revanche, la direction des affaires domaniales, financières ou judiciaires est assurément abandonnée à des services plus spécialisés, tels la Chambre des comptes ou les poursuivants ; il en est de même pour la nomination de la plupart des officiers, secteur pourtant réservé au Conseil étroit par l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye.

En définitive, si l'activité du Conseil s'organise autour de deux pôles, les dons et les affaires politiques, elle est cependant tout aussi diversifiée que celle de la plupart des officiers et services qui commandent des lettres royales et que celle du roi lui-même³⁴⁰¹. Il faut cependant signaler que la période de fonctionnement du Conseil du mois est le témoin d'une grande diversification du champ d'action du Conseil : amortissements, anoblissements, concessions de gages, notifications d'actes privés... ne lui sont plus étrangers. Cet élargissement de l'action du Conseil est en tout point parallèle à l'augmentation d'activité déjà observée³⁴⁰² : entre juillet 1318 et 1320, le Conseil accroît très sensiblement son importance dans le gouvernement royal. En 1321, la tendance s'inverse : séances rares, actes peu nombreux et peu diversifiés... Le Conseil semble même perdre sa place essentielle dans les affaires politiques³⁴⁰³.

³³⁹³ Philippe V RTC n°1509, 1510, 2645, 2646, 2712...

³³⁹⁴ Philippe V RTC n°425 et 3533.

³³⁹⁵ Philippe V RTC n°659.

³³⁹⁶ Philippe V RTC n°2548.

³³⁹⁷ Philippe V RTC n°2576.

³³⁹⁸ Philippe V RTC n°2646 et 2648.

³³⁹⁹ Philippe V RTC n°3092.

³⁴⁰⁰ Philippe V RTC n°2862, 2874 et 3158.

³⁴⁰¹ Voir notamment p. 573 et p. 625-627.

³⁴⁰² Voir p. 600.

³⁴⁰³ Cependant, si les registres de chancellerie ne contiennent plus d'actes à portée politique commandés par le Conseil après octobre 1320, il faut signaler qu'il expédie deux actes de grande importance en août et septembre 1321 (J. VAISSETE et Cl. DE VIC, *Histoire générale* ..., t. X, n°222 et BNF fr. 2755, fol. 368). Sur ce dernier, voir p. 606.

Néanmoins, pour saisir pleinement le rôle du Conseil dans la direction de l'Etat, se pose un problème difficile à résoudre : quelle part des décisions commandées par le Conseil lui revient réellement ?

L'autonomie du Conseil apparaît en effet restreinte : seules quatre lettres du Conseil³⁴⁰⁴ ne portent pas *per regem in Consilio suo* ou une formule analogue, et montrent le Conseil en acteur et non en spectateur des décisions royales³⁴⁰⁵. Or parmi elles, l'acte 2645, précédant dans le registre une décision « par le roi en son Conseil » sur le même sujet, porte probablement la mention « par le Conseil » suite à une erreur de copie. L'autonomie du Conseil se limite donc à trois décisions prises en l'absence du roi en cinq années ! Et l'on ne peut atténuer ce tableau que par la mention de deux Conseils qui semblent s'être tenus en l'absence du roi³⁴⁰⁶, mais n'ont expédié aucun acte encore conservé. Il faut d'ailleurs remarquer que les cinq séances ainsi définies ont toutes eu lieu après 1318, durant la période où l'activité du Conseil est apparue la plus intense. En outre, quatre d'entre elles se sont tenues à Paris alors que le roi en était absent.

Les décisions prises alors par le Conseil sont extrêmement rares, mais elles sont capitales : l'acte Philippe V RTC n°2691 révoque tous les commissaires établis par le roi et ses prédécesseurs de par le royaume, et est passé « par le grant Conseil en la Chambre des comptes ». Ce texte est le renouvellement de l'acte 1552, expédié en août 1318 en l'absence du roi, alors en Normandie ; mais il est sans doute le résultat, tout comme les deux actes qui le précèdent dans le registre, d'une décision prise au Conseil de Pontoise le 18 juillet 1318, en présence du roi. Malgré tout, il dénote une relative autonomie du Conseil, capable de se charger de l'exécution d'une décision fondamentale et susceptible de s'assembler à la Chambre des comptes. Quant à l'acte Philippe V RTC n°2718³⁴⁰⁷, il s'agit là encore d'une décision fondamentale au sujet de la politique flamande et, chose plus étonnante encore, expédiée sous forme d'une lettre missive, type d'acte a priori réservée au roi pour sa correspondance diplomati-

³⁴⁰⁴ Philippe V RTC n°2645, 2691, 2718 et BNF fr. 2755, fol. 368-369.

³⁴⁰⁵ Il existe deux actes dans les registres du Trésor des chartes portant « par le roi et son Conseil » (Philippe V RTC n°2677 et 2874) ; mais il s'agit probablement d'erreurs de copie : AN J 164, n°39, expédition de l'acte Philippe V RTC n°2874, porte « par le roy en son grant Conseil ».

³⁴⁰⁶ Henri de Sully, par un billet en date du vendredi après la Saint-Martin en la Chambre des comptes, annonce pour ce jour un Conseil auquel il participera (AN J 476¹, n°14). Or, entre 1317 et 1321, le roi se trouve toujours hors de Paris à l'époque de la Saint-Martin d'hiver. Sur la date de ce billet, voir n. 3364. De même, un rouleau (AN J 1031, n°26) se réfère à la tenue d'un Conseil le 25 mai 1321 : si la localisation de cette séance n'est pas précisée, il est néanmoins probable qu'elle s'est déroulée à Paris, peut-être à la Chambre des comptes (voir p. 634). Or le roi est en voyage en Touraine à cette époque (voir l'itinéraire du roi p. 743).

³⁴⁰⁷ Les actes Philippe V RTC n°2719 et 2720, passés à la même date que le Philippe V RTC n°2718, touchant le même sujet et enregistrés à sa suite, ne portent pas de mention *extra sigillum* ; mais ils ont sans doute été également commandés par le Conseil.

que et privée. Enfin, l'acte BNF fr. 2755, fol. 368-369 mande à plusieurs officiers royaux de convaincre les conciles provinciaux réunis par les évêques du royaume de verser des subsides au roi, afin que celui-ci puisse mettre en œuvre ses projets : l'unification du poids et de la monnaie dans le royaume et l'annulation des aliénations du domaine royal, préliminaires à la croisade³⁴⁰⁸.

L'autonomie du Conseil est donc extrêmement réduite. Le roi, qui le réunit à son gré, paraît même se contenter souvent d'en requérir l'approbation de ses propres décisions. Ainsi, les privilèges accordés à Henri de Sully³⁴⁰⁹ ou Giraud Gaite³⁴¹⁰ sont probablement le seul fait du roi, qui impose sa volonté en plein Conseil. En effet, la délibération des conseillers n'est sans doute que de pure forme, car nombre d'entre eux, hostiles aux deux bénéficiaires, se retourneront contre eux dès la mort de Philippe V³⁴¹¹.

Néanmoins se dessine pour la première fois un processus de fixation d'une section du Conseil à Paris. Ce phénomène se développe très progressivement : sous Philippe IV et Louis X, le Conseil ne se réunit qu'en présence du roi. Sous Philippe V, à trois reprises, le Conseil agit seul et par deux fois depuis Paris ; dans les registres du Trésor des chartes de Charles IV, on rencontre onze actes commandés *per Consilium* au cours de neuf séances différentes³⁴¹², dont six à Paris, et cinq actes « par le roi à la relation de son Conseil »³⁴¹³ ; enfin

³⁴⁰⁸ Sur ce projet, voir E. A. R. BROWN, « Subsidy and Reform in 1321... ».

³⁴⁰⁹ Philippe V RTC n°659.

³⁴¹⁰ Philippe V RTC n°3435, 3436 et 3437.

³⁴¹¹ Par l'acte Charles IV RTC n°3833, passé le 31 août 1322 après délibération du grand Conseil, Charles IV annule un échange de lettres entre Philippe le Bel et Henri de Sully (Philippe IV RTC n°2049) qui avait pourtant été confirmé sous Philippe V après délibération du Conseil (Philippe V RTC n°2921) et complété par un don commandé en Conseil (Philippe V RTC n°659 et 1350). Henri de Sully se voit également contraint de renoncer aux clauses exceptionnelles dont Philippe V avait assorti le don de plusieurs seigneuries (voir Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus des archives... », p. 144-146 / 112-114). Il est en outre définitivement disgracié sous Charles IV. Quant à Giraud Gaite, il est arrêté dès 1322 ; il meurt en geôle et sa famille se voit interdire toute fonction publique (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 107).

³⁴¹² Charles IV RTC n°3656, *per magnum Consilium in quo fuistis* en avril 1322 à Maubuisson, Charles IV RTC n°3865, *per Consilium in Camera compotorum in presenciam vestra* en octobre 1322 à Paris, Charles IV RTC n°4481, *per Consilium, Vobis presentibus, ad relationem domini Thome de Marfontanis* en janvier 1325 à Paris,

Charles IV RTC n°4499, *per Consilium, Vobis presente, ad relationem domini Thome de Marfontaines* en juin 1325 à Paris,

Charles IV RTC n°4726, *par le Conseil le roy en la Chambre des comptes* en mars 1326, sans lieu,

Charles IV RTC n°5083, 5084 et 5095, *per Consilium in Camera compotorum* en avril 1327 à Paris,

Charles IV RTC n°5161, *per Consilium* en juin 1327 à La Fontaine-du-Houx

Charles IV RTC n°5299, *per Consilium* en juin 1327 à Paris,

Charles IV RTC n°5286, *per Consilium in Camera compotorum* en octobre 1327 à Paris.

³⁴¹³ Charles IV RTC n°3948, *per dominum regem in Consilio, ad relationem Consilii* en juillet 1322 à Beaulieu,

Charles IV RTC n°5035, *per dominum regem, ad relationem sui Consilii* en janvier 1327 à Paris,

Charles IV RTC n°4865, *par le roy, a la relation de son Conseil* le 12 février 1327 à Paris,

Charles IV RTC n°5216, *par le roy, a la relation de son Conseil* en mai 1327 à Paris,

Charles IV RTC n°5256, *per regem, ad relationem sui Consilii* en décembre 1327 à Paris.

sous Philippe VI, dès mars 1328, apparaissent de très nombreux actes *per Consilium in Camera compotorum*³⁴¹⁴, *par le Conseil*³⁴¹⁵ et *per regem ad relationem Consilii*³⁴¹⁶, et pendant les règnes de Philippe VI et de ses successeurs une section du Conseil, le *Consilium Parisius existens*³⁴¹⁷, fonctionne désormais en l'absence du roi.

Dans ce mouvement, le rôle de la Chambre des comptes s'avère déterminant³⁴¹⁸ : sous les derniers Capétiens, plus d'un tiers des réunions du Conseil tenues en l'absence du roi se déroulent en la Chambre des comptes³⁴¹⁹ et l'identité entre Conseil et Chambre des comptes, tant sur le plan humain qu'institutionnel, ne cesse de croître³⁴²⁰, atteignant son paroxysme sous Philippe VI, avant que ce lien, devenu organique, ne soit rompu à l'initiative des abbés³⁴²¹. Sous Philippe V, rien de tel encore ; mais en initiant ce processus, il offre une relative autonomie au Conseil, qui devient essentiel dans le mécanisme gouvernemental, même s'il demeure fortement soumis au roi.

³⁴¹⁴ Treize occurrences (Philippe VI RTC n°20, 55, 172...)

³⁴¹⁵ Vingt occurrences (Philippe VI RTC n°281, 6074, 6472...)

³⁴¹⁶ Près de trois cents occurrences (Philippe VI RTC n°214, 509, 1139...)

³⁴¹⁷ Philippe VI RTC n°6472. Remarquons l'emploi, dès août 1316, de l'expression *consiliariis nostris Parisius existentibus* (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 626), mais celle-ci fait probablement allusion aux *presidents* qui expédient les affaires pendantes du Parlement pendant la vacance (voir M. JUSSELIN, « Les Presidencz... », p. 277-284).

³⁴¹⁸ Voir également p. 634-636.

³⁴¹⁹ Pour le règne de Philippe V, il faut également signaler la réunion en la Chambre des comptes le 22 décembre 1321, alors que le roi est mourant, de neuf grands personnages, probablement tous membres du Conseil (BNF fr. 2755, fol. 402v) ; cette assemblée n'est certes pas qualifiée de Conseil, mais y est assurément comparable.

³⁴²⁰ Ce mouvement est continu, de Philippe V à Philippe VI, et ne faiblit pas sous Charles IV, contrairement à ce qu'affirme Raymond Cazelles (*La société politique et la crise...*, p. 126) : les changements d'équipes à la Chambre et au Conseil n'arrêtent en rien le processus.

³⁴²¹ Voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 185-188.

La Chambre des comptes, moteur de la machine gouvernementale

Les liens étroits qu'a noués la Chambre des comptes durant le règne de Philippe V avec le Conseil du roi en font un des services essentiels de la machine gouvernementale. De fait, les maîtres des comptes, seuls ou collectivement, contribuent à une part sensible des décisions royales émises sous les derniers Capétiens³⁴²². Mieux, en concurrençant la chancellerie dans sa tâche d'enregistrement des actes royaux, ils tentent, dès les premières décennies du XIV^e siècle, d'imposer leur service comme l'un des lieux où se concentre la mémoire de l'Etat³⁴²³. A ce titre, c'est une place centrale qu'ils revendiquent pour la Chambre des comptes dans la machine gouvernementale ; et la présence d'Henri de Sully, l'un des principaux conseillers de Philippe V, concrétise cette prétention durant ce règne.

Pourtant, rien ne semble destiner la Chambre des comptes à jouer un rôle politique d'importance. Apparue tardivement, au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle³⁴²⁴, la Chambre ne voit son organisation parachevée qu'en janvier 1320 par l'ordonnance du Vivier-en-Brie. Et la progressive cristallisation de l'institution s'est effectuée sous l'effet d'exigences techniques accrues : pour accomplir les tâches qui lui sont confiées, la Chambre des comptes a désormais besoin d'un personnel possédant des compétences comptables dont bien des serviteurs du roi ne disposent pas. Pourtant, la Chambre et ses maîtres ont su faire de leur fonction de techniciens de la comptabilité un véritable tremplin politique.

I La Chambre des comptes, un service technique ?

De fait, en tant que gardienne des finances, mais aussi du domaine de la monarchie, la Chambre des comptes joue un rôle administratif essentiel pour la royauté. A ce titre, sa première tâche est d'assurer le contrôle de l'ensemble de la comptabilité royale

Du contrôle comptable...

L'ensemble des agents royaux — à l'exception des personnels domaniaux subalternes qui ressortent manifestement des baillis et sénéchaux ou de leurs receveurs³⁴²⁵ — doivent en

³⁴²² Voir p. 89.

³⁴²³ Voir p. 250-289, en particulier p. 289.

³⁴²⁴ E. LALOU, « La chambre des comptes de Paris... », p. 4-5.

³⁴²⁵ R. FAWTIER, « Introduction », dans *ID.*, *Comptes royaux (1285-1314)...*, p. XLIII. Un abrégé des comptes des prévôtés de France, transcrit en tête du rôle général des bailliages de France, est néanmoins soumis à la Chambre (*ibid.*, p. XXV).

effet venir rendre compte à la Chambre de toutes leurs opérations financières, sous peine de sanction³⁴²⁶, et d'aucuns voient parfois leur gestion critiquée³⁴²⁷. On ne possède que des éléments succincts sur les méthodes de contrôle comptable en usage à la Chambre : les comptes royaux nous sont parvenus dans un état très lacunaire et se révèlent souvent elliptiques³⁴²⁸, le Second journal se contente de dresser la liste des comptables entendus jour après jour à la Chambre, et si la vérification de quelques comptes particulièrement importants, tels ceux d'Enguerran de Marigny, des trésoriers des guerres de Philippe IV ou encore de Giraud Gaité a pu donner lieu à la rédaction de longs actes de grande chancellerie³⁴²⁹, ceux-ci ne nous présentent que des opérations extraordinaires. Aussi faut-il se reporter à la procédure en vigueur au XV^e siècle, précisément décrite par Henri Jassemin grâce à quelques formulaires et surtout grâce à une législation abondante, œuvre tant du roi que de la Chambre³⁴³⁰ ; mais les pratiques comptables n'évoluent que lentement³⁴³¹, si bien que la situation du XV^e siècle nous fournit les linéaments nécessaires à la compréhension des méthodes usitées au début du XIV^e siècle³⁴³².

Une fois le compte remis à la Chambre³⁴³³, son contrôle s'effectue en deux temps : audition et correction³⁴³⁴. L'audition est principalement confiée aux maîtres clerks³⁴³⁵, aidés de

³⁴²⁶ Ordonnance de Pontoise, art. 6.

³⁴²⁷ En 1319, un acte signé par un des notaires de la Chambre rappelle à l'ordre certains baillis et sénéchaux, après que les gens des comptes ont signalé au roi la faiblesse des revenus de ces circonscriptions (Philippe V 2661 et 2667).

³⁴²⁸ Voir p. 281-288.

³⁴²⁹ Respectivement Louis X RTC n°16, Philippe V RTC n°2965 et n°3436. Voir également Philippe V RTC n°3256.

³⁴³⁰ H. JASSEMIN, *La chambre des comptes...*, p. 106-178.

³⁴³¹ Henri Jassemin observe qu'un certain nombre d'usages du XV^e siècle ont encore cours aux XVII^e et XVIII^e siècles (*La chambre des comptes...*, p. 112 n. 3).

³⁴³² Robert Fawtier fait le même constat, non sans remarquer que les procédures sont assurément beaucoup moins rigides au début du XIV^e qu'au XV^e siècle (« Introduction », dans *ID.*, *Comptes royaux (1285-1314)*..., p. XXVII et p. CXX-CXXI). Cette réserve semble devoir s'appliquer tout particulièrement aux méthodes d'établissement des comptes (voir n. 3459 et texte correspondant) et à celles de correction (voir p. 614).

³⁴³³ Les comptes doivent être envoyés par écrit à la Chambre à la Chandeleur (E. LALOU, « La chambre des comptes de Paris... », p. 9).

³⁴³⁴ Henri Jassemin effectue une séparation claire au XV^e siècle entre l'examen du compte, travail préalable effectué par un clerk qui se contente d'inscrire des remarques sur le compte, et le jugement, confié aux maîtres réunis au bureau, au cours duquel sont prises les décisions définitives aboutissant à la clôture du compte (*La chambre des comptes...*, p. 115-141) — même si les deux opérations présentent quelque parenté, le clerk chargé de l'examen étant qualifié d'*auditeur* (*ibid.*, p. 116), tandis qu'un compte jugé est dit *auditus* (*ibid.*, p. 141). Mais ces deux étapes semblent largement confondues au début du XIV^e siècle, comme en témoigne l'ordonnance du Vivier-en-Brie, qui ne distingue dans le travail de contrôle de la comptabilité que l'audition (art. 1, 2 et 8) et la correction (art. 1, 4 et 10). On constate effectivement que certains officiers n'obtiennent la clôture de leur compte qu'après plusieurs jours passés devant les maîtres — huit à quinze jours pour les baillis et sénéchaux selon un texte du règne de Louis X (BNF lat. 12814, fol. 89), quinze jours pour un collecteur des décimes en 1321 (BNF fr. 2755, fol. 353, 353v, 356v, 357v et 359) et jusqu'à trois mois pour le maître de l'Hôtel du roi, également fournisseur de garnisons pour l'ost (BNF fr. 2755, fol. 362, 363, 363v, 365v, 366, 366v, 367v, 372v, 373, 373v, 374v, 375v, 383v, 388v, 389v, 399 et 400v) —, ce qui constitue un laps de temps suffisant à un contrôle approfondi ; à l'inverse, le jugement se fait en une seule séance au XV^e siècle (H. JASSEMIN, *La chambre des comptes...*, p. 142). Certes des annotations, inscrites en deux temps sur les comp-

petits clercs³⁴³⁶ ; mais au moins un des maîtres laïcs doit approuver les opérations afin que l'autorité de l'ensemble de la Chambre soit engagée³⁴³⁷. Le comptable se doit également d'être présent³⁴³⁸, un exemplaire du compte en main³⁴³⁹, pour répondre aux questions des maîtres. L'audition vise à vérifier l'ensemble des opérations arithmétiques du compte — conversions de monnaie, additions³⁴⁴⁰... —, mais surtout à collationner les nombreuses quittances et pièces justificatives apportées par le comptable afin que la Chambre s'assure que les mouvements d'argent mentionnés ont bien été effectués et l'ont été à juste titre³⁴⁴¹. Au fur et à mesure de l'audition, les maîtres prononcent des arrêts inscrits en marge du compte³⁴⁴². Ainsi suppriment-ils tel article³⁴⁴³, accordent l'inscription de tel autre en dépit du manque de justifi-

tes (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°3827, n., n°4837, n., n°4841, n. ...), pourraient attester de deux opérations distinctes, mais elles sont rares et il est plus probable qu'elles aient été écrites lors de l'audition et de la correction. Il existe néanmoins un cas, fort exceptionnel il est vrai, où la distinction est clairement établie : les comptes de Giraud Gaite sont examinés par quatre maîtres des comptes avant d'être jugés par le roi et son Conseil (Philippe V 3436).

³⁴³⁵ L'article 1 de l'ordonnance du Vivier-en-Brie charge deux des quatre maîtres clercs de s'occuper exclusivement de cette tâche.

³⁴³⁶ Ordonnance du Vivier-en-Brie, art. 2.

³⁴³⁷ Ordonnance du Vivier-en-Brie, art. 8.

³⁴³⁸ Cette présence, obligatoire à la fin du XIV^e siècle et au XV^e siècle (H. JASSEMINE, *La chambre des comptes...*, p. 133), est déjà la règle sous les derniers Capétiens, comme le montre le cas du receveur de Tours qui, venu seul au jugement des comptes du bailliage, se voit renvoyé par la Chambre en raison de l'absence du bailli (BNF fr. 2755, fol. 360v-361). Voir également Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°2612.

³⁴³⁹ C'est là l'hypothèse émise par Robert Fawtier pour expliquer l'existence de deux types de comptes ordinaires, les uns cousus en un rôle général et portant des annotations, les autres conservés séparément et vierges de toute remarque (« Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1314)*..., p. XLII) ; les lacunes de la documentation et un certain nombre d'exceptions, particulièrement sous les fils de Philippe IV (voir notamment les abondantes annotations portées sur deux comptes isolées dans Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°291-2657 et n°2658-5200), empêchent cependant de transformer cette hypothèse en certitude. Remarquons en tout cas que bien des comptes extraordinaires sont également conservés en deux exemplaires (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°534, n°1366, R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes royaux... », n°188, R. FAWTIER, « Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1314)*..., p. LXXXVI...) et que tous deux n'ont pas toujours fait l'objet du même traitement à la Chambre (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°1175, 2156 et 2203²) ; un compte des eaux et forêts a même été recopié en cinq exemplaires (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°15657).

³⁴⁴⁰ Les comptes royaux portent de nombreuses corrections de ce type (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°3936, n., n°3938, n., n°3958, n. ...), sans qu'il soit possible de déterminer à quel moment celles-ci ont pu être faites. Ce problème se pose d'ailleurs pour la grande majorité des annotations et corrections inscrites sur les comptes (voir n. 1031 et texte correspondant).

³⁴⁴¹ H. JASSEMINE, *La chambre des comptes...*, p. 117-122. Voir par exemple R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°3793 n. (« videantur littere »), n°20304, n. (« radiatur quia non habebat litteras de mandato nec litteras recognitionis »). Les procédures, notamment celles de l'ordonnancement, sont néanmoins beaucoup plus complexes au XV^e siècle qu'au début du XIV^e siècle et impliquent la rédaction de nombreuses pièces, tels les contrôles, qui n'existaient manifestement pas sous les derniers Capétiens.

³⁴⁴² C'est à ces arrêts que fait référence Robert Mignon par son fréquent emploi du verbe *arrestatur* (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°237, 1554, 2596...). Ce vocabulaire judiciaire s'explique par le fait que l'audition des comptes « est une sorte de procès » où le comptable « est en posture d'accusé » (R. FAWTIER et F. LOT, *Histoire des institutions...*, t. II, p. 197).

³⁴⁴³ R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°11902, n. (« radiatur »), Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°1353, n. 3 (« isti non debent capere expensam »)...

catifs³⁴⁴⁴, ou reportent à l'opération de correction telle ou telle vérification impossible à accomplir pour l'heure³⁴⁴⁵. L'audition est également l'occasion de calculer les sommes des chapitres et des grandes parties du compte — qualifiées de *fausses sommes* et *grosses sommes*³⁴⁴⁶ —, de totaliser les recettes et les dépenses³⁴⁴⁷ et d'inscrire dans la *finis compoti* le solde³⁴⁴⁸ — *debet* en faveur du roi, *debetur* en faveur du comptable —, ainsi que divers arrêts relatifs à l'ensemble du compte³⁴⁴⁹. Enfin le solde est apuré, soit par report sur un autre compte³⁴⁵⁰ ou sur un rôle de *debita*³⁴⁵¹, soit par paiement auprès du Trésor³⁴⁵². Le compte est alors « ouï et clos » et le comptable « affiné » et « quitte »³⁴⁵³.

³⁴⁴⁴ R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°4527, n., n°5133, n. ...

³⁴⁴⁵ R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°12089, n. Voir également n°4714, n. et Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°1654, n. 2, n°13036, n., n°13256, n. ...

³⁴⁴⁶ H. JASSEMINE, *La chambre des comptes*..., p. 112, n. 4. Je ne connais pas d'occurrence du terme « fausse somme » au début du XIV^e siècle ; en revanche, « grosse somme » est d'un emploi courant (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°683, n., n°2946, n. 5...).

³⁴⁴⁷ Dans quelques cas, ces sommes sont manifestement d'une autre main que le reste du compte (voir par exemple R. FAWTIER, « Introduction », dans ID. *Comptes royaux (1285-1314)*..., p. XVI, n°34) ; le plus souvent, il est cependant impossible d'effectuer une telle analyse paléographique du compte.

³⁴⁴⁸ Ce solde est également qualifié également de *restat*, particulièrement si le solde initial du compte a été modifié par quelque opération inscrite dans la *finis compoti* (voir R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°199 : *sic debentur ei 19 l. 19 s. 10 d. Cadunt 43 s. quos debet in magnis partibus. Restat quod debentur ei 17 l. 16 s. 10 d.* Voir également BNF fr. 2755, fol. 344v...).

³⁴⁴⁹ Voir par exemple Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°1554 : *arrestatur tamen in fine quod non est acceptatus rotulus de villis et focis dicte senescallie.*

³⁴⁵⁰ Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°521... Henri Jassemin ne connaît que ce cas, mais il n'évoque que des comptes qui sont établis régulièrement (*La chambre des comptes*..., p. 140). Cette solution ne peut évidemment s'appliquer à un compte exceptionnel, à moins d'en reporter le solde sur un autre compte rendu par le même comptable (voir par exemple Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13252 et 13460).

³⁴⁵¹ Les rôles de *debita* sont établis pour assurer le paiement des arriérés dus au roi : on y note la somme qui reste due par le comptable et les termes de paiement convenus entre celui-ci et la Chambre. L'exécution de ces paiements y est ensuite signalée au fur et à mesure, avec la date correspondante (R. FAWTIER, « Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1314)*..., p. XXXIX). Il existe ainsi des *debita* des comptes des bailliages et des sénéchaussées (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°10 à 38), des comptes de décimes (n°45 à 49), des comptes particuliers (n°44. A leur sujet, voir n. 976), ou encore des comptes de l'Hôtel (n°41). Cependant, pour des considérations pratiques, on regroupe volontiers les mentions concernant un même comptable, quelle que soit la nature des comptes concernées, et ce afin de faciliter le règlement du solde final : des sommes inscrites dans des comptes des eaux et forêts sont par exemple reportées dans les *debita* des comptes particuliers (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°12285 et 12384 et les annotations relatives aux n°12273, 12277, 12332 et 12384), tandis que le solde d'un compte particulier de commissaires champenois envoyés dans le bailliage d'Auvergne est inscrit dans les *debita* du bailliage de Troyes *cum debitis eorum* (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°3542).

³⁴⁵² R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°25309 (apurement auprès du trésorier de Toulouse), n°27512... ; Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13540...

³⁴⁵³ L'apurement du compte semble le plus souvent immédiat (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13472, 13498...). C'est même le cas de l'ensemble des comptes mentionnés dans le Second journal, qui voient leur solde immédiatement reporté dans le « livre des fins des comptes » (BNF fr. 2755, fol. 344v), plus souvent qualifié de « petit livret des restas » (BNF fr. 2755, fol. 351, 372...) — celui-ci, ouvert au 1er août 1321 (BNF fr. 2755, fol. 359), a manifestement le même usage que les rôles de *debita*, tant pour les comptes ordinaires (BNF fr. 2755, fol. 354v...) que pour les comptes particuliers (BNF fr. 2755, fol. 350...) ; sans doute prend-il la suite des rôles de *debita* pour les comptes ordinaires clos en 1322 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°13 et 17). L'apurement peut néanmoins n'être fait que quelques jours, quelques mois, voire quelques années ou quelques décennies après le jugement du compte (R. FAWTIER, *Comptes*

La correction est une opération plus tardive : elle consiste en un nouvel examen du compte, afin d'effectuer les vérifications qui n'ont pu être faites antérieurement³⁴⁵⁴, de relever les erreurs omises ou commises lors de l'audition, et enfin de s'assurer que le compte a bien été apuré depuis cette première opération³⁴⁵⁵. Néanmoins, cette opération de correction est loin d'être effectuée systématiquement, tant la Chambre est incapable de l'assurer régulièrement. Il faut se garder de généraliser ce retard³⁴⁵⁶ : elle parvient globalement à faire face au travail d'audition dans des délais raisonnables³⁴⁵⁷ et ses retards ne sont le plus souvent imputables qu'aux comptables qui tardent à rendre leurs rôles³⁴⁵⁸ et qui font montre, selon les maîtres, d'un manque de rigueur dans la rédaction de leurs comptes qui accroît la tâche de la

royaux (1285-1314)... , n°27526 et n. 8, Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13045, 13530, 13540...), ou pour les comptes rendus régulièrement, n'être réglé qu'au moment de la reddition ou du jugement du compte du terme suivant (H. JASSEMINE, *La chambre des comptes*..., p. 140. Voir Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13216). Il est même probable que certains comptes, dont Robert Mignon cite le *debit* sans mention d'acquiescement, n'aient pas été apurés plusieurs décennies après avoir été jugés (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°185, datant de 1241 ! Voir également les n°223, 224...). Dans tous les cas, cet apurement est nécessaire à l'obtention du *quitus* (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°12384, 13216, 13626...), mais non à la clôture du compte (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°1324) ; et il semble en être de même au XV^e siècle (voir H. JASSEMINE, *La chambre des comptes*..., p. 140-141).

³⁴⁵⁴ Il s'agit notamment de vérifier si des sommes inscrites par un comptable dans sa dépense comme ayant été versées à un autre comptable figurent bien dans la recette de ce dernier, et à l'inverse si les sommes portées dans la recette d'après un autre compte figurent bien dans celui-ci au titre de la dépense (voir R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*..., n°6105, n.).

³⁴⁵⁵ Un compte corrigé est en effet systématiquement apuré, comme le montre la synonymie établie par Robert Mignon entre corriger et récupérer (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°779. Voir également le n°736 : « correctus quia totum signatur poni in debitis »).

³⁴⁵⁶ Robert Fawtier extrapole ainsi lorsqu'il affirme que « le travail de révision, de correction et de jugement des comptes avait un retard considérable » (« Introduction », dans ID., *Comptes royaux (1285-1314)*..., p. XXVIII).

³⁴⁵⁷ On ne connaît les dates de reddition et d'audition d'un même compte que dans trois cas (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°1380² et 1554, R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes royaux... », n°167), le délai d'attente oscillant entre un mois et quatre ans. Cependant l'audition semble le plus souvent très rapide — 17 jours après la fin d'une mission pour un compte particulier de 1318 (Fr. MAILLARD, « Introduction »..., p. XLIII), 19 jours pour un autre compte de la même année (*ibid.*, p. XLV), moins d'un mois pour un troisième compte de 1316 (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13113-13153). Signalons néanmoins la présence dans l'inventaire de Robert Mignon d'une dizaine de comptes anciens non ouïs plusieurs décennies après leur reddition (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°1206, 1293...), voire ouïs seulement en partie (n°1320, 1365 et 1368).

³⁴⁵⁸ Ce retard peut être considérable. Ainsi nombre de comptes particuliers inventoriés sous Philippe VI ont été rendus plus d'une décennie après l'exécution de la mission correspondante (R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes royaux... », n°154, 170, 171, 177, 218 et 228), ce délai pouvant atteindre jusqu'à vingt-et-un ans (n°270). Et la rédaction de comptes d'arrérages, achevée parfois plus de dix ans après le début d'une levée d'argent, renforce cette impression (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°195, 537...). Néanmoins, les délais de reddition ne sont pas toujours excessifs, comme le montre l'exemple des comptes de la décime perçue de 1322 à la Pentecôte 1324, répertoriés par Robert Mignon (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux*..., n°881 à 983) : sur 88 comptes dont la date de reddition est connue — hors comptes d'arrérages —, 41 % sont entendus en 1325 (a. s.), c'est-à-dire dans les deux ans qui suivent la fin de la levée de la décime, 38 % l'année suivante et 18 % entre 1327 et 1331 (a. s.) ; seuls deux comptes ne sont présentés à la Chambre qu'en 1336 et 1337 (a. s.).

Chambre³⁴⁵⁹. En revanche, l'apurement de certains comptes traîne en longueur³⁴⁶⁰ et la Chambre croule sous les comptes non corrigés, si bien qu'elle doit fréquemment se contenter de corrections partielles, portant généralement sur la seule *finis compoti* sans s'intéresser aux articles signalés dans le corps du compte³⁴⁶¹. Diverses méthodes furent envisagées pour remédier à cette situation³⁴⁶² ; l'ordonnance du Vivier-en-Brie à son tour, constatant que des comptes du règne de Philippe IV ne sont toujours pas corrigés, nomme un maître clerc supplémentaire et stipule que la moitié des maîtres clercs seront affectés à ce travail³⁴⁶³, continuellement assistés de huit des onze petits clercs de la Chambre³⁴⁶⁴ — ce qui n'est d'ailleurs pas sans susciter des protestations des gens des comptes, désireux de se ménager « un poy de recreation »³⁴⁶⁵. Toutes ces mesures ont pour effet concret, en réponse à l'article 11 de l'ordonnance, la rédaction d'inventaires de comptes précisant l'état de correction de chacun d'eux, dont l'inventaire de Robert Mignon constitue le plus célèbre exemple³⁴⁶⁶ ; mais ce dernier ne constate aucune amélioration du retard pris par la Chambre³⁴⁶⁷ et n'est manifestement suivi que de peu d'effets concrets³⁴⁶⁸.

... au contrôle politique ?

Responsable initialement du seul contrôle de la comptabilité, charge déjà fort lourde, la Chambre a vu ses pouvoirs s'étendre aussi au contrôle de l'administration³⁴⁶⁹, contrôle qui

³⁴⁵⁹ En 1320, la Chambre adresse au bailli de Cotentin — et probablement à ses collègues — un modèle à suivre pour l'établissement des comptes à venir, dont la non observation a jusqu'à présent « doné grant paine et grant destourbier a la delivrance des besoingnes de la Chambre » (AN K 40, n°23 peau 8 et J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°4 et 419).

³⁴⁶⁰ Voir n. 3453.

³⁴⁶¹ Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire...*, n°744, 828, 1179...

³⁴⁶² Un mémoire sur les quatre « voies par lesquelles les escrips de la Chambre des comptes fussent amendez », conservé dans le mémorial *Noster*₁ et sans doute légèrement antérieur à 1315 (H. JASSEMINE, *La chambre des comptes...*, p. XVIII, n. 1), se fait l'écho des débats à la Chambre à ce sujet (BNF lat. 12814, fol. 86v-88v, édité partiellement dans E. LALOU, « La Chambre des comptes du roi... », p. 16-18) ; il propose que trois des six petits clercs alors employés à la Chambre, avec une partie des maîtres clercs, soient chargés de corriger les comptes antérieurs à 1303, et éventuellement d'entendre ceux qui n'ont pas encore été rendus, tandis que le reste des maîtres clercs et petits clercs se voit confier l'audition et la correction des comptes postérieurs à 1303.

³⁴⁶³ Art. 1.

³⁴⁶⁴ Art. 4.

³⁴⁶⁵ J. PETIT et al., *Essai...*, n°XVII, p. 158-160, particulièrement aux paragraphes 2 et 3.

³⁴⁶⁶ Sur l'inventaire de Robert Mignon et les divers inventaires de la comptabilité royale, voir p. 276-281.

³⁴⁶⁷ Il cite des comptes des dernières années du XIII^e siècle *non correcti* (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, n°212, 254...), tandis que la correction de comptes des règnes de saint Louis et de Philippe le Hardi, trop tardive pour être d'une quelconque utilité, est abandonnée (voir n. 278 et texte correspondant).

³⁴⁶⁸ Voir n. 954 et texte correspondant.

³⁴⁶⁹ R. FAWTIER et F. LOT, *Histoire des institutions...*, t. I, p. 242.

porte tout à la fois sur le gouvernement central et sur la gestion des agents royaux³⁴⁷⁰. C'est en effet à l'approbation de la Chambre que prévôts, baillis et sénéchaux³⁴⁷¹, enquêteurs-réformateurs, commissaires aux francs-fiefs... soumettent leurs actes d'administration, accords financiers, parriages, affermages ou ventes de biens³⁴⁷². Après vérification, ceux-ci sont vidimés par lettres royaux commandés par la Chambre³⁴⁷³.

Mais sa surveillance porte surtout sur l'expédition de nombre de lettres royaux : elle se doit d'assurer le respect des ordonnances royales³⁴⁷⁴ et de protéger les droits du roi³⁴⁷⁵ et exerce à ce titre un contrôle sur les actes pour éviter qu'ils n'y contreviennent. Et ce contrôle n'est pas simplement formel : si nécessaire, les maîtres font part de leurs réticences au roi qui tranche en dernier ressort³⁴⁷⁶, ce qui n'est pas sans causer quelque retard dans l'expédition de certaines lettres³⁴⁷⁷. La Chambre veille aussi au paiement des droits afférents aux actes, ce qui peut l'amener à intervenir sur la teneur de l'acte, voire à le annuler³⁴⁷⁸. Chargée de conserver la mémoire de la législation et des droits royaux³⁴⁷⁹ et d'assurer une cohérence administrative³⁴⁸⁰, elle se doit par ailleurs d'enregistrer les actes nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Le champ de ces diverses procédures est cependant difficile à cerner et ne se précise que lentement. Ainsi ce n'est qu'en juin 1318 qu'un notaire indique au bas d'une lettre qu'il convient que tout acte d'échange touchant le domaine transite par la Chambre³⁴⁸¹ ; mais aucu-

³⁴⁷⁰ Voir l'ordonnance du Vivier-en-Brie, art. 15.

³⁴⁷¹ Il semble que ce soient avant tout les sénéchaux, bien plus que les baillis, qui aient recours à la procédure de confirmation de leurs actes en Chambre des comptes.

³⁴⁷² Voir E. LALOU, « La chambre des comptes de Paris... », p. 10.

³⁴⁷³ Philippe V RTC n°335, Philippe V RTC n°3006, Charles IV RTC n°4710...

³⁴⁷⁴ Ordonnance du Tremblay, art. 9, ordonnance de Pontoise, art. 21 et ordonnance de Bourges, art. 25.

³⁴⁷⁵ Voir les mentions hors teneur de Philippe V RTC n°1926 et Philippe V RTC n°3289.

³⁴⁷⁶ BNF fr. 2755, fol. 455v, 456v et 467v. Voir également sous Philippe VI la protestation de la Chambre contre une exonération de droit imposée par le roi (Philippe VI RTC n°4346).

³⁴⁷⁷ Un acte commandé le 25 avril 1322 est ainsi arrêté par la Chambre, qui ne l'enregistre finalement qu'en juillet 1322 (BNF fr. 2755, fol. 467v). Voir des cas similaires sous Philippe VI (n. 292).

³⁴⁷⁸ Ainsi l'acte AN J 1020B, n°52 est enregistré en chancellerie (Philippe V RTC n°2744), puis envoyé à la Chambre *ad sciendam financiam*. Comme le rapporte une cédula attachée à cette charte, les maîtres diligents alors une enquête sur le fond qui se solde par un avis négatif (AN J 1020B, n°53, éd. J. GLÉNISSON, *Les enquêteurs-réformateurs...*, p. 341-342) ; en conséquence de quoi la charte est finalement annulée, même si l'on oublia de reporter cette annulation sur le registre de chancellerie. Sur cette procédure, voir également n. 285.

³⁴⁷⁹ Cette fonction de mémoire des archives de la Chambre est particulièrement explicite dans l'ordonnance sur les notaires non poursuivants de février 1321, par laquelle le roi conseille à ses notaires, en cas d'hésitation sur la législation royale de se reporter aux registres de la Chambre où les ordonnances sont « baillées a garder » (art. 2). Voir également la clause finale du n°432 dans J. PETIT et al., *Essai... : id presens mandatum in Compotorum nostrorum Camera registrari fecimus seriatim in memoriam premissorum*. Ce souci de la mémoire du royaume se renforcera encore au milieu du XIV^e siècle (voir O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 77-78).

³⁴⁸⁰ Ordonnance du Vivier-en-Brie, art. 22.

³⁴⁸¹ Philippe V RTC n°1926.

ne ordonnance ne fait explicitement mention d'une procédure de contrôle³⁴⁸². En revanche, les précisions législatives concernant l'enregistrement, pour tardives qu'elles soient, sont nombreuses. En juillet 1318, une ordonnance prévoit ainsi que les lettres d'assiette de terre devront être enregistrées à la Chambre³⁴⁸³, de même que les lettres de nomination de commissaires royaux, dont l'enregistrement doit être précédé du serment de l'impétrant³⁴⁸⁴. Cette mesure est réitérée à l'avènement de Charles IV³⁴⁸⁵, mais elle est surtout étendue aux baillis, sénéchaux et receveurs royaux dès janvier 1320³⁴⁸⁶. A compter de juin 1319, ce sont également les lettres de dons de bois qui doivent être soumises à cet enregistrement³⁴⁸⁷. Enfin, l'ensemble de ces prescriptions est récapitulé et complété en mars 1322 dans une cédula adressée par les gens des comptes au chancelier qui rechignait à leur application³⁴⁸⁸ : doivent ainsi être enregistrées les nominations des agents royaux habilités à ordonnancer des dépenses³⁴⁸⁹ et les lettres d'échange, d'assiette et de don, tant de deniers que de revenus³⁴⁹⁰.

Ces indications théoriques ne laissent toutefois guère présager des conditions effectives du contrôle et de l'enregistrement accomplis par la Chambre. Celles-ci peuvent être évaluées à l'aide des clauses finales de quelques actes qui ordonnent un enregistrement à la Chambre³⁴⁹¹, et surtout des mentions hors teneur et des notes dorsales portées sur les lettres

³⁴⁸² En 1317, l'ordonnance du Tremblay confie au seul chancelier le soin d'arrêter les lettres contrevenant aux ordonnances, à charge d'en référer, si elles touchent les finances, au souverain de la Chambre des comptes (art. 9). Selon Elisabeth Lalou, ce sont toutes les lettres importantes qui doivent être vérifiées à la Chambre avant d'être scellées par le chancelier (« La chambre des comptes de Paris... », p. 10) ; mais il est probable que l'article 24 de l'ordonnance du Vivier-en-Brie, auquel elle fait manifestement référence, ne concerne que les lettres de grand sceau commandées par la Chambre (voir p. 622).

³⁴⁸³ Ordonnance de Pontoise, art. 17, repris dans l'ordonnance de Bourges, art. 14.

³⁴⁸⁴ Ordonnance de Pontoise, art. 20 et ordonnance de Bourges, art. 24. Au début du XIV^e siècle, c'était la Chambre aux deniers que les commissaires devaient informer de leur mission, afin d'obtenir les sommes nécessaires à leur départ (E. LALOU, « La chambre des comptes de Paris... », p. 10).

³⁴⁸⁵ J. PETIT et al., *Essai...*, n°431 et E. MARTIN-CHABOT, *Les archives...*, n°330. Le renouvellement de cette consigne va de pair avec l'opération de rénovation de toutes les nominations accordées par le souverain précédant (sur cette opération, voir p. 273).

³⁴⁸⁶ Ordonnance du Vivier-en-Brie, art. 22.

³⁴⁸⁷ E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 686, art. 7.

³⁴⁸⁸ BNF fr. 2755, fol. 416-416v, édité par Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 92-93 / 60-61.

³⁴⁸⁹ Selon Jules Viard, à compter de 1343, ce sont toute la nomination d'officiers qui doivent être enregistrées à la Chambre, en préalable indispensable au paiement des gages (« La Chambre des comptes... », p. 335). Mais l'ordonnance qu'il cite (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. II, p. 190) ne concerne que les notaires du roi, et encore s'agit-il d'une situation exceptionnelle : leur nombre vient d'être réduit drastiquement et leurs compétences examinées par le Parlement (voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 168).

³⁴⁹⁰ Charles-Victor Langlois indique qu'il n'y est pas fait allusion aux lettres de dons en revenus (« Registres perdus... », p. 93, n. 2). La cédula mentionne pourtant explicitement : « donis seu gratiis factis in denariis vel redditibus » (BNF fr. 2755, fol. 416v).

³⁴⁹¹ J. PETIT et al., *Essai...*, n°431 et 432. Ces clauses ne nous assurent pas de l'exécution de l'enregistrement prescrit par le roi. Celui-ci est néanmoins probable : c'est sans doute grâce à lui que ces deux actes ont pu être inclus par Jean Mignon dans son *liber memorialis*. Voir également un mandement adressé aux gens des comptes en 1335 leur ordonnant d'enregistrer une ordonnance royale sur le Passage d'outre-mer (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°434 et BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 184v-185).

royaux et qui attestent de leur passage à la Chambre³⁴⁹². Mais le plus souvent celles-ci n'en explicitent pas la raison, si bien qu'il est délicat de démêler les diverses procédures auxquelles la Chambre peut soumettre un acte³⁴⁹³. Elles n'en révèlent pas moins que l'intervention de la Chambre dans l'expédition des lettres royaux est antérieure à 1318³⁴⁹⁴ et que nombre d'actes n'appartenant pas aux catégories juridiques relevant théoriquement de la Chambre ont pu y être soumis³⁴⁹⁵. A l'inverse, nombre d'actes semblent échapper à cette procédure : même après les années 1318-1320, la plupart des lettres d'assiette³⁴⁹⁶ et d'échange³⁴⁹⁷, la totalité des lettres de nomination³⁴⁹⁸ sont exemptes de toute trace de passage à la Chambre³⁴⁹⁹. Mais il est vrai que ces silences s'avèrent peu significatifs, tant les copistes semblent porter peu d'attention à la reproduction des mentions concernant la Chambre³⁵⁰⁰.

Les registres de la Chambre constitueraient assurément une meilleure source pour évaluer l'exhaustivité de l'enregistrement qui y est effectué. Or ceux qui nous sont parvenus apparaissent manifestement lacunaires : le Livre rouge et le Livre des dons de Charles IV sont très loin de contenir la totalité des dons royaux, surtout à compter de 1313³⁵⁰¹, et le Second journal et le mémorial A ne semblent pas plus exhaustifs, pour quelque matière que ce soit³⁵⁰² ; le Livre rouge, rédigé indépendamment de la procédure d'expédition des lettres

³⁴⁹² Sur ces mentions, voir p. 67-71.

³⁴⁹³ Voir 69-70. Cette confusion est d'autant plus sensible que l'enregistrement implique logiquement un accord de la Chambre sur le fond. En 1322, les gens des comptes réclament d'ailleurs que le chancelier leur transmette les lettres d'assiette et d'échange de terres *ut registrentur et signentur et etiam examinentur si oporteat* (BNF fr. 2755, fol. 416-416v).

³⁴⁹⁴ La première attestation de l'envoi d'un acte à la Chambre date de 1315 (Louis X RTC n°123). La procédure d'enregistrement est explicitement attestée en janvier 1316 (AN J 396, n°17) et celle de vérification en mai 1317 (Philippe V RTC n°485). C'est même dès 1310 que des mandements royaux sont enregistrés à la Chambre dans le mémorial A, sans que l'on puisse déterminer exactement le mode de constitution de ce registre (voir p. 256-257).

³⁴⁹⁵ La Chambre vérifie ou enregistre ainsi des lettres concernant des amortissements (Philippe V RTC n°3289, Charles IV RTC n°4095, Charles IV RTC n°4873, Charles IV RTC n°5063 et Charles IV RTC n°5119), des adjudications et des accensements de biens (Charles IV RTC n°4150, 4180, 4206 et 5162), mais aussi des concessions de privilèges divers moyennant finance — affranchissements, sauvegardes... — (Philippe V RTC n°2076, Philippe V RTC n°3067, Charles IV RTC n°4974 et Charles IV RTC n°5295) et une ordonnance sur la draperie du Languedoc (AN J 388, n°4).

³⁴⁹⁶ Philippe V RTC n°2138, Philippe V RTC n°3352, Charles IV RTC n°5129...

³⁴⁹⁷ Philippe V RTC n°2193, Charles IV RTC n°4015, Charles IV RTC n°4719...

³⁴⁹⁸ A une exception près (Charles IV RTC n°3959). Voir *a contrario* Philippe V RTC n°2612, 2636, 2662...

³⁴⁹⁹ Ce constat demeure inchangé sous Philippe VI (voir pour les lettres d'assiette Philippe VI RTC n°166, 2757, 3220..., et pour celles d'échange Philippe VI RTC n°369, 2575, 3178...).

³⁵⁰⁰ Voir n. 264. Observons néanmoins que bien des originaux sont eux aussi dépourvus de toute mention (AN J 149A, n°50 ; AN J 377, n°16 ; AN K 41, n°24...).

³⁵⁰¹ Voir O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 68-71, et voir le graphique p. 253.

³⁵⁰² Pour le Second journal, voir n. 916. Quant au mémorial A, son absence d'exhaustivité est manifeste lorsque l'on observe la poignée d'actes qu'il contient pour certaines années. On comparera ainsi les cinq actes de 1322 qui y sont enregistrés (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°664-666, 695 et 703) à ceux transcrits dans le registre de la sénéchaussée de Beaucaire pour la même période (E. MARTIN-CHABOT, *Les archives de la cour des comptes...*, n°301-309, 312-321, 323 et 325-335).

royaux, n'a d'ailleurs guère été conçu pour conserver la mémoire de toutes les lettres de don concédées par le roi³⁵⁰³. Mais la Chambre ne dispose probablement pas de ces seuls volumes pour procéder à l'enregistrement des lettres qui lui sont transmises par la Chancellerie³⁵⁰⁴ : d'autres registres, aujourd'hui disparus³⁵⁰⁵, et sans doute des cahiers épars³⁵⁰⁶, contenaient eux aussi de tels actes. Quelque rares que soient les traces qu'il a laissées, il n'est donc pas à exclure que l'enregistrement à la Chambre des comptes des catégories d'actes mentionnées par les ordonnances, et plus largement de tous les actes à conséquence domaniale ou financière, ait tendu vers l'exhaustivité, même s'il demeure pour le moins empirique³⁵⁰⁷.

Pour autant, la Chambre en reste-t-elle à ce travail qui fait d'elle un maillon essentiel de l'administration centrale, mais ne lui confère guère de pouvoir décisionnel ? De fait, sous Philippe V, la Chambre des comptes est le troisième commanditaire de lettres royales³⁵⁰⁸, après le roi et le chancelier, mais avant le Conseil, et son importance ne cesse de croître de 1313 à 1328³⁵⁰⁹. Pour autant, son action ne possède guère le caractère généraliste de tant d'autres commanditaires de lettres royales. En effet la Chambre des comptes se révèle l'un des services les plus spécialisés de l'appareil d'Etat, comme le montre l'analyse des actes royales enregistrés en chancellerie qu'elle commande sous Philippe V.

³⁵⁰³ Sur son mode de constitution et son usage, voir O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 70-74. La création du Livre rouge en 1297 (O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 66), précède d'ailleurs de plus d'une décennie les premières attestations d'une intervention de la Chambre dans l'expédition des lettres royales.

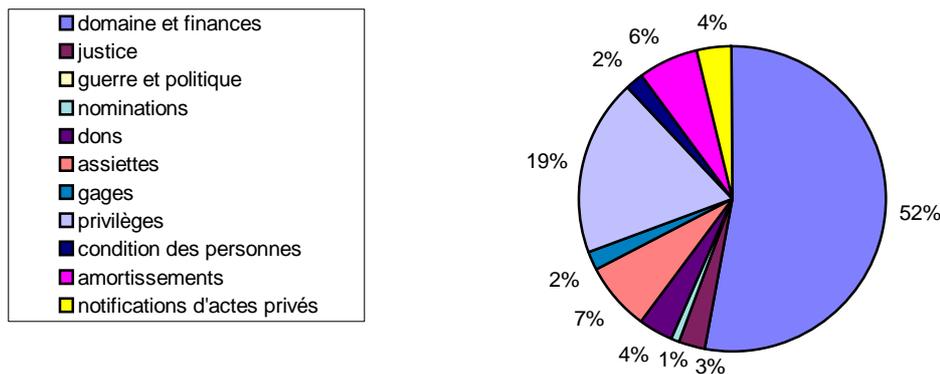
³⁵⁰⁴ Comme le remarquait déjà Charles-Victor Langlois (« Registres perdus... », p. 74), on ne possède plus aucune trace, ni dans le Livre des dons, ni dans le Second journal, ni dans le mémorial A, de l'enregistrement à la Chambre d'actes pourtant envoyés à cette fin sous Charles IV et Philippe VI (Charles IV RTC n°4150, Charles IV RTC n°4180, 4206, 5063 et 5295, Philippe VI RTC n°18, 1860, 1868...); et ce constat peut être fait dès le règne de Louis X (AN J 396, n°17).

³⁵⁰⁵ Voir le cas du *Liber ordinationum* dont il ne reste plus que des traces indirectes, n. 861. C'est sans doute à lui que fait référence l'article 2 de l'ordonnance sur les poursuivants et les notaires (voir n. 3479).

³⁵⁰⁶ O. CANTEAUT, « Une première expérience... », p. 78 n. 204.

³⁵⁰⁷ En 1329, les gens des comptes ont manifestement recours aux registres de la chancellerie, et non aux leurs pour réaliser une nouvelle expédition d'un acte d'amortissement (Philippe VI RTC n°2776) : sans doute étaient-ils incapables de retrouver la copie qu'ils auraient dû conserver. De même, les opérations de collecte des lettres royales entreprises auprès de leurs bénéficiaires par Philippe V, puis par Philippe VI, en vue de leur confirmation ou de leur révocation, impliquent que la Chambre ne disposait pas des instruments nécessaires pour dresser la liste des faveurs qui avaient été accordées jusqu'à présent par les souverains (voir Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 71-76). En revanche, au début du règne de Jean II, l'omission de l'enregistrement en Chambre des comptes paraît anormale et constitue pour un acte une cause de nullité aux yeux des agents royales (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 329, n. 2). Entre-temps, la création des Registres des chartes en 1349 a encore étendu le champ de cet enregistrement (voir p. 255).

³⁵⁰⁸ 458 actes sont commandés par la Chambre ou par les gens des comptes.



Répartition par matière des actes commandés par la Chambre des comptes

En effet, plus de la moitié des lettres dont elle prend alors l'initiative concernent directement les finances et la gestion du domaine royal. Quant au reste de ses décisions, elles ont toutes des conséquences domaniales ou financières. Certes, elle n'assoit que quelques dons et n'en commande directement que quatre³⁵¹⁰ — encore ne s'agit-il, dans les deux premiers cas, que de confirmer des chartes de donation antérieures. Elle concède en revanche de nombreux privilèges, dans des domaines aussi variés que les hommages féodaux dus au roi, les droits de justice seigneuriaux, les sauvegardes ecclésiastiques ou les affranchissements et amortissements moyennant finance ; ces derniers sont même en théorie de son ressort quasi-exclusif lorsqu'ils touchent des « biens et fiefs d'importance »³⁵¹¹. Enfin la Chambre possède un droit de juridiction³⁵¹², portant tant sur les monnaies que le commerce et les finances³⁵¹³, et elle accorde à ce titre quatre lettres de rémission³⁵¹⁴. Mais elle n'est en rien chargée de la politique financière et domaniale du royaume. Ainsi ne commande-t-elle aucune lettre de collation d'office, même en matière de finances³⁵¹⁵. Sa seule intervention d'importance sous Philippe V

³⁵⁰⁹ Seule ou en présence d'autres commanditaires, elle est à l'origine de 2,3 % des actes enregistrés en chancellerie sous Philippe IV et de 1 % d'entre eux sous Louis X. Mais cette proportion passe à 3,8 % sous Philippe V et à 13,2 % sous Charles IV.

³⁵¹⁰ Philippe V RTC n°3102, 3106, 3504 et 3508.

³⁵¹¹ Un mandement du 24 février 1317 adressé à un commissaire aux amortissements réserve ces cas au roi ou aux *magistri Camere compotorum* (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 632) ; pour le reste, le commissaire peut opérer de son propre chef, ce qui n'empêche pas la Chambre de confirmer ultérieurement ses décisions (voir p. 615). En revanche, les lettres d'amortissement à titre gratuit sont plutôt commandées par les poursuivants (Philippe V RTC n°327, 3373...) ou d'autres membres de l'entourage royal (Philippe V RTC n°306, 3512...).

³⁵¹² Le Second journal mentionne notamment la présence des gens des comptes à l'audition d'un procès (BNF fr. 2755, fol. 350v).

³⁵¹³ Il faut y ajouter un droit de juridiction sur les eaux et forêts (E. LALOU, « La chambre des comptes de Paris... », p. 11, n. 39), mais celui-ci n'a pas laissé de trace sous Philippe V.

³⁵¹⁴ Philippe V RTC n°1833, 1833^{bis}, 1905 et 1924. On voit également le Parlement lui confier des procédures contre les faux monnayeurs (Boutaric 5652)

³⁵¹⁵ Sous Charles IV, le Second journal de la Chambre consigne en revanche plusieurs lettres de nomination commandées par la Chambre, y compris pour deux offices de justice (BNF fr. 2755, fol. 445 et 448). Mais, comme l'indique une cédula émanant de la Chambre elle-même, de tels actes ne lui sont en rien réservés et peuvent être commandés *per regem vel per thesaurarium vel per Cameram vel alias* (BNF fr. 2755, fol. 416-416v).

est effectuée en compagnie du Conseil et consiste à révoquer l'ensemble des commissaires royaux³⁵¹⁶.

Au total, la Chambre des comptes possède un champ d'action très vaste, mais assurément technique, que le souverain maîtrise mal³⁵¹⁷ : même lorsque Philippe V se soucie d'en organiser l'activité par l'ordonnance du Vivier-en-Brie, il semble aller à l'encontre des préoccupations pratiques des gens des comptes, d'où de vives protestations de ceux-ci³⁵¹⁸. D'ailleurs, le roi manifeste globalement peu d'intérêt pour les tâches quotidiennes de la Chambre : il lui fait au besoin parvenir ses ordres³⁵¹⁹, mais n'assiste que très rarement à ses séances³⁵²⁰. Du fait de sa spécialisation, la Chambre acquiert donc une très large autonomie, commandant seule jusqu'à 80 % de ses actes³⁵²¹. Et si elle fait ainsi preuve d'un degré de modernité auquel seul le Parlement pourrait prétendre, en contrepartie, elle demeure un organe de contrôle, bien plus qu'un organe décisionnel³⁵²² : elle est chargée, non pas tant d'élaborer la politique financière et domaniale du royaume, que de veiller à son exécution et au respect des intérêts du roi.

Mais les maîtres des comptes sont loin de se contenter d'agir à la Chambre et de limiter leur action gouvernementale aux actes qu'ils y commandent collectivement : ils accomplissent en leur nom propre un travail intense.

II La Chambre des comptes, antichambre du Conseil

De fait, les maîtres entretiennent une relation plus ou moins lâche avec la Chambre et son champ d'activité, et dépassent ainsi volontiers la position subordonnée dans laquelle leur service semble confiné. Pour nombre d'entre eux, la Chambre des comptes ne semble être que le cadre institutionnel qui abrite leur rôle central dans le gouvernement royal.

³⁵¹⁶ Philippe V RTC n°2691.

³⁵¹⁷ Philippe VI le reconnaît explicitement en 1340 (H. JASSEMINE, *La chambre des comptes...*, p. XXXIX).

³⁵¹⁸ A côté de revendications personnelles, ils critiquent notamment l'obligation faite aux clercs des comptes de travailler deux par deux et la limitation de l'audition des requêtes au seul jour du jeudi (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°XVII, p. 158-160, § 4 et 5).

³⁵¹⁹ Philippe V RTC n°3212, 3276, 3291, 3298, 3480, Charles IV RTC n°3782, 4084, 4268, 4309, 4325, 4974, 5340...

³⁵²⁰ Les actes Philippe V RTC n°3313 et 3437 sont les seuls témoins de la participation du roi aux travaux de la Chambre.

³⁵²¹ Ce chiffre est de 77 % sous les règnes de Philippe V et de Charles IV ; il s'élève à 100 % sous Philippe IV et Louis X, mais pour un nombre d'actes infiniment plus faible.

³⁵²² En témoigne la forte proportion de vidimus parmi ses actes — près de 70 % sous Philippe V. C'est en partie là le résultat du contrôle qu'exerce la Chambre sur les actes des officiers domaniaux de la monarchie (voir p. 615).

Des maîtres autonomes ?

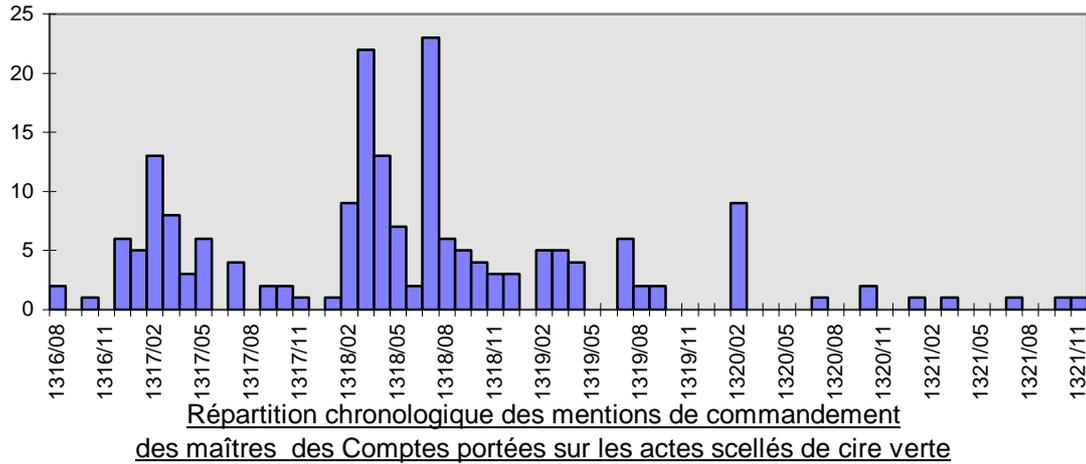
De fait, l'activité déployée par les maîtres en leur nom propre est considérable : même si l'on se limite aux seuls registres de chancellerie, 423 mentions en témoignent sous Philippe V. Si l'on y ajoute celles de la Chambre et des maîtres en tant que corps, et celles du souverain Henri de Sully, ce sont 14% des mentions de commandement qui sont produites par la Chambre des comptes ou par ses membres.

Néanmoins cette activité des maîtres des comptes, très importante en 1317, semble décliner à partir de 1318 et surtout de 1319 : Pierre de Condé n'expédie que trois actes après mars 1318, Martin des Essarts cesse d'être mentionné après septembre 1319, Giraud Gaitte ne commande plus que trois actes après juillet 1319 et Renaud de Lor un seul après février 1320. Même le souverain de la Chambre, Henri de Sully, ne rapporte plus que neuf décisions de 1318 à 1321, contre 57 en 1316 et 1317. Toutefois, se pose ici de nouveau le problème de la représentativité des registres du Trésor des chartes : à partir de 1318-1319, les actes scellés de cire jaune ne sont plus enregistrés³⁵²³. Il convient donc de tempérer ce tableau, notamment en ne considérant que les actes scellés en cire verte, dont l'enregistrement est uniforme³⁵²⁴. Ces derniers ne portent que 192, soit 40%, des 485 mentions de commandement des maîtres, Henri de Sully compris. Cette forte proportion d'actes scellés en cire jaune est assurément très variable selon les maîtres, mais n'en est pas moins remarquable et s'avère d'autant plus surprenante que la Chambre elle-même n'expédie que onze lettres de ce type³⁵²⁵. Quant à la répartition chronologique des actes scellés de cire verte, elle est très similaire à celle observée précédemment.

³⁵²³ Voir p. 218-220.

³⁵²⁴ Si l'on observe l'ensemble des actes énumérés dans la présentation des sources — où la Chambre des comptes est amplement représentée, notamment par le Second journal —, on ne peut cependant ajouter que cinq actes commandés par Henri de Sully en décembre 1319 (AN J 563, n°47B), en août 1320 (L. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inventaire...*, t. I, n°279) et d'août à octobre 1321 (J. VAISSETE et Cl. DE VIC, *Histoire générale...*, t. X, n°222 ; BNF fr. 2755, fol. 366v et AN J 164, n°41) ; ainsi que deux actes commandés par Martin des Essarts en 1320 et 1321 (AN X^{2A} 2, fol. 185v et 219v) et un expédié la même année par Renaud de Lor (AN X^{2A} 2, fol. 90).

³⁵²⁵ Voir également p. 628, en particulier n. 3551.



A partir d'octobre 1319 ou de février 1320, l'activité des maîtres des comptes semble réduite à néant ; cependant, son maximum se situe en 1318, et non en 1317 comme on l'observait pour l'ensemble des actes. En effet, la centaine de lettres scellées de cire jaune rapportées par Pierre de Condé de mars à août 1317 tendait à tirer le sommet du graphique vers cette date. Mais il faut remarquer que, si l'activité maximale de Renaud de Lor, Giraud Gaité et Martin des Essarts se situe bien en 1318, Henri de Sully, lui, cesse de commander des actes, sauf exception, dès octobre 1317.

Faut-il voir dans cette répartition une chute réelle de l'influence et du rôle des maîtres des comptes ? Cela semble peu probable : la Chambre des comptes commande des actes très régulièrement durant tout le règne et son activité ne diminue nullement. Quant aux maîtres les plus remarquables — Renaud de Lor, Martin des Essarts, Giraud Gaité — ou au souverain Henri de Sully, leur faveur ne paraît nullement décroître, ces deux derniers étant même couverts de privilèges en 1320 et 1321³⁵²⁶. La solution à ce problème réside sans doute dans un changement institutionnel : on constate un premier fléchissement après les ordonnances de Pontoise et de Bourges en 1318, qui accroissent le contrôle de la Chambre des comptes, notamment sur les procédures de donations de terres³⁵²⁷ et de nomination des commissaires³⁵²⁸, et diminuent ainsi la disponibilité des maîtres. La quasi-disparition des mentions de commandement des maîtres coïncide quant à elle avec la rédaction du texte fondamental qu'est l'ordonnance du Vivier-en-Brie. Celle-ci stipule que les actes de grande chancellerie devront être approuvés de tous avant d'être expédiés³⁵²⁹, si bien qu'ils doivent généralement être commandés par la Chambre elle-même, et non par quelques maîtres ; et l'on constate effective-

³⁵²⁶ Voir p. 574.

³⁵²⁷ Ordonnance de Pontoise, art. 15, 17 et 41, ordonnance de Bourges, art. 14, 17 et 20.

³⁵²⁸ Ordonnance de Pontoise, art. 20 et 33, ordonnance de Bourges, art. 24.

³⁵²⁹ Art. 24.

ment une forte augmentation du nombre d'actes expédiées par la Chambre ou par les « gens des comptes » à partir du mois de février 1320³⁵³⁰. Enfin, en structurant le travail des maîtres et en concentrant leur activité sur la comptabilité³⁵³¹, cette ordonnance limite la possibilité pour les maîtres de s'occuper d'affaires moins techniques et appelant la rédaction d'actes de chancellerie.

Du reste, avant cette date, tous les maîtres n'occupaient pas une place remarquable dans le gouvernement royal, loin s'en faut. De fait, l'action individuelle des maîtres n'est nullement uniforme : certains maîtres, le plus souvent clercs, demeurent dans les strictes limites des compétences de la Chambre, tandis d'autres font preuve d'une réelle polyvalence et déploient leur activité dans l'ensemble du champ des affaires de l'Etat.

Maîtres clercs, maîtres laïcs : des rôles contrastés

Pourtant, à la lecture des mentions de commandement des actes royaux, l'unité du personnel de la Chambre est indéniable. En effet, il est fréquent que deux ou trois maîtres expédient des actes conjoints, et certaines associations se révèlent très fécondes, telle celle de Renaud de Lor et de Martin des Essarts : tous deux commandent 24 actes ensemble, et vingt autres avec Gui Florent. A la mort de ce dernier, en 1318³⁵³², c'est Giraud Gaité qui le remplace dans ce groupe et expédie à son tour seize actes avec Lor et des Essarts. De même, Foucaud de Rochechouart commande des lettres avec Renaud de Lor³⁵³³, auquel peuvent s'adjoindre Martin des Essarts et Giraud Gaité³⁵³⁴ ou encore les trésoriers³⁵³⁵. Quant à Amauri de la Charmoye, Guillaume Courteheuse et Pierre de Condé, eux aussi peuvent agir³⁵³⁶. De nombreuses allusions à l'activité des maîtres les montrent également travaillant tous ensemble³⁵³⁷ ou par groupes³⁵³⁸. Enfin, exception faite du roi et du Conseil³⁵³⁹, les maîtres sont les seuls, avec le souverain Henri de Sully³⁵⁴⁰ et les trésoriers³⁵⁴¹, à commander des actes à la Chambre des comptes : sans doute lorsque l'un d'eux est l'initiateur d'une décision prise collectivement par

³⁵³⁰ En s'en tenant toujours aux seuls actes scellés de cire verte, la Chambre et les gens des comptes commandent 41 actes en 1320, contre 19 en 1317 et autant en 1318.

³⁵³¹ Art. 1 et 9, entre autres.

³⁵³² Voir n. 3875.

³⁵³³ Philippe V RTC n°2990.

³⁵³⁴ E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. VII, p. 655.

³⁵³⁵ Philippe V RTC n°1399, 1400 et 1405.

³⁵³⁶ Philippe V RTC n°291.

³⁵³⁷ Philippe V RTC n°2965.

³⁵³⁸ Philippe V RTC n°633 et 3436.

³⁵³⁹ Philippe V RTC n°2691 et 3313.

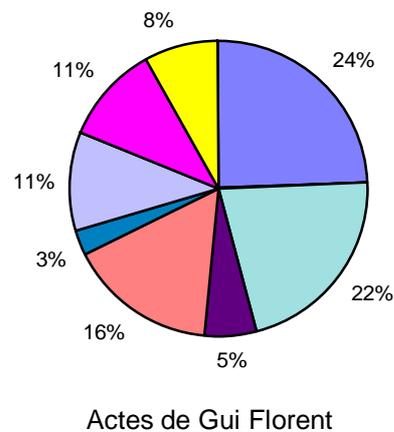
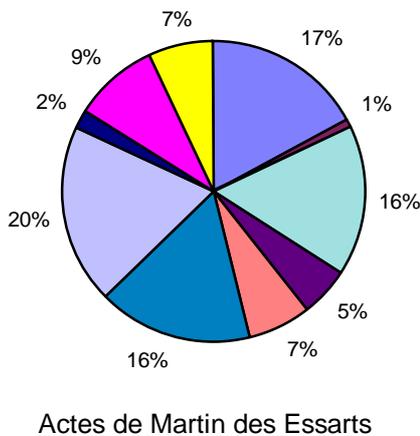
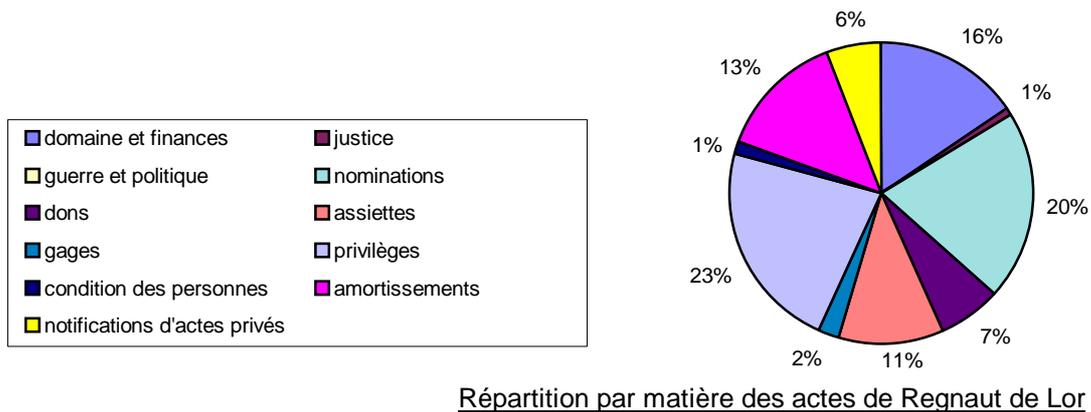
³⁵⁴⁰ Philippe V RTC n°414 et 415.

³⁵⁴¹ Philippe V RTC n°3056.

la Chambre, est-il porté en tête de la mention de commandement, devant tous les autres membres³⁵⁴².

Mais au sein de la Chambre, trois maîtres clerks, Jean de Dammartin, Jean de Saint-Just et Jean Mignon, n'acquièrent jamais le pouvoir de commander seuls des lettres royaux. En revanche, plusieurs maîtres ont une activité intense à la chancellerie royale : Renaud de Lor, Martin des Essarts et Pierre de Condé sont cités plus de cent fois chacun dans les registres de chancellerie, Giraud Gaite et Gui Florent respectivement vingt et trente fois. Les autres maîtres sont beaucoup moins actifs, avec une à dix mentions. Quant à Guérin de Senlis et Guillaume du Bois ne commandent des actes qu'en tant que trésoriers du roi, et non comme maîtres des comptes.

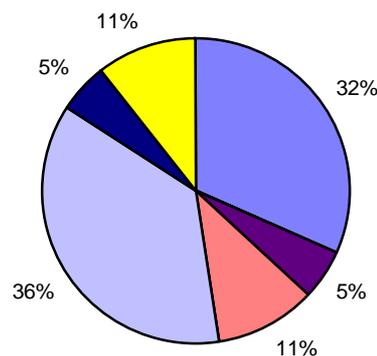
Mais la nature des actes expédiés par les maîtres diffère aussi très fortement d'un individu à l'autre. Renaud de Lor, Martin des Essarts et Gui Florent forment un premier groupe avec des caractéristiques propres, puisqu'ils agissent souvent de concert. La répartition par matière des actes qu'ils expédient est donc très similaire.



³⁵⁴² Philippe V RTC n°619, 1978, 2115, 2116, 2219, 2976, 2986...

Trois pôles se dégagent nettement : les actes domaniaux, ainsi que les collations d'offices et les lettres accordant des privilèges, représentent entre 15% et 25% du total des actes de ces trois maîtres. On retrouve là les sujets où s'exerce l'essentiel de l'activité de la Chambre des comptes, c'est-à-dire la gestion du domaine et des finances, et la concession de privilèges, car ceux-ci ont généralement une incidence sur le domaine. Mais les collations d'offices expédiées par ces trois maîtres témoignent d'un pouvoir bien plus étendu que celui de la Chambre des comptes. Certes, celle-ci possède un droit de contrôle sur ces nominations³⁵⁴³ ; mais ici, il s'agit non de contrôle, mais de la nomination directe de quelques trente officiers, pour la plupart en charge du domaine ou des finances, mais parmi lesquels on compte également les deux baillis de Lille et de Douai³⁵⁴⁴, postes capitaux en cette période de guerre.

Par ailleurs, s'ils agissent ensemble, les trois maîtres se distinguent légèrement : Renaud de Lor commande davantage d'amortissements, Gui Florent ordonne l'assiette de nombreux dons et Martin des Essarts accorde des gages à plusieurs officiers. En outre, Gui Florent demeure toujours très en retrait : il n'agit jamais seul et ne rapporte que huit actes pour le roi. A l'opposé, Renaud de Lor est très présent et commande fréquemment des actes seul ou avec le roi ; c'est lui qui possède l'activité la plus soutenue et la plus diversifiée. Le champ d'action de ces trois maîtres ne se limite donc pas aux domaines de compétence de la Chambre des comptes : s'ils ne participent pas aux affaires politiques et militaires, ils ne se contentent assurément pas des problèmes financiers. On voit même Renaud de Lor intervenir dans la justice criminelle, enquêtant sur ordre du roi sur un crime commis dans l'Hôtel du roi³⁵⁴⁵ et sortant ainsi totalement de sa fonction de maître des comptes.



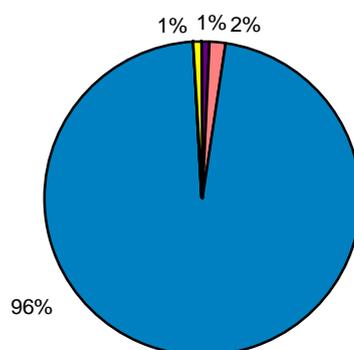
Actes de Giraud Gaité

³⁵⁴³ Voir p. 616.

³⁵⁴⁴ Philippe V RTC n°2465 et 2466.

³⁵⁴⁵ Philippe V RTC n°3530.

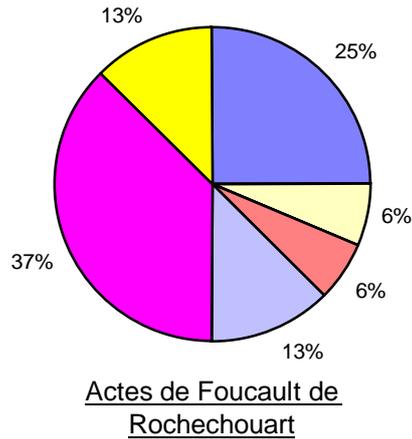
Giraud Gaité remplace Gui Florent en 1318 auprès de Renaud de Lor et de Martin des Essarts ; mais il commande fort peu d'actes et, chose étonnante pour un homme si en faveur auprès du roi, il n'agit jamais seul. Comme les trois précédents, il s'occupe avant tout de lettres de privilèges et d'actes financiers ou domaniaux, mais pas de lettres d'offices, demeurant ainsi dans le cadre strict des compétences de la Chambre des comptes.



Actes de Pierre de Condé

On ne rencontre rien de similaire chez Pierre de Condé : seul exemple de spécialisation totale parmi les commanditaires d'actes royaux sous Philippe V, il ne commande qu'un seul type d'actes, accordant des gages aux officiers royaux. Bien plus, toutes ces lettres sont commandées par le roi à la relation de Pierre de Condé et forment un seul ensemble, expédié en un laps de temps très court : il s'agit de quelques 90 lettres accordant des gages aux anciens serviteurs de Philippe IV et Louis X³⁵⁴⁶, passées le 1^{er} mars 1317, dix autres s'y ajoutant en mai, juin et juillet 1317. Une seule est expédiée en 1318. Puis Pierre de Condé disparaît presque totalement des registres du Trésor des chartes. Voilà donc un exemple étonnant et atypique de maître des comptes : seuls 19 actes semblables de Martin des Essarts font écho à cette activité si spécialisée et éphémère. En outre, un tel travail s'écarte là encore des strictes compétences de la Chambre des comptes : certes, celle-ci doit contrôler les dépenses royales, mais elle ne fait ordinairement que les approuver et les confirmer, sans posséder le pouvoir d'ordonnancement dont Pierre de Condé est ici investi.

³⁵⁴⁶ Voir la rubrique précédant l'acte Philippe V RTC n°795 : *hec sunt vadia data valletis qui servierunt dominis Philippo et Ludovico, quondam Francie regibus.*



Le dernier exemple, celui de Foucault de Rochechouart, présente également des caractéristiques personnelles : si l'on retrouve le fort pourcentage d'actes domaniaux observé pour Renaud de Lor, Martin des Essarts et Gui Florent, un second pôle d'activité se dégage avec les amortissements qui, eux aussi, relèvent de la compétence des Comptes³⁵⁴⁷. Sa qualité de souverain lui confère en outre un pouvoir sans doute accru : on le voit ainsi participer à une décision politique en plein Conseil en septembre 1317³⁵⁴⁸. Mais il est impossible de faire davantage d'observations sur un nombre aussi restreint d'actes.

On constate donc une activité très variée chez les différents maîtres des comptes. Mais, même si leur spécialisation est moins poussée que celle de la Chambre des comptes, les actes domaniaux et financiers sont, sauf exception, toujours majoritaires. Quant aux autres dossiers qui sont du ressort de la Chambre, ils semblent répartis entre les différents maîtres en fonction d'une spécialisation plus ou moins lâche : à Pierre de Condé et Martin des Essarts le problème des gages, à Renaud de Lor et Foucault de Rochechouart le sujet des amortissements, à Gui Florent le soin d'asseoir les dons... Quant aux maîtres qui ne commandent pas ou peu d'actes de grande chancellerie, ils s'occupent manifestement de l'essentiel des besoins comptables, notamment du contrôle et de la correction des comptes. On trouve ici la confirmation d'une organisation de la Chambre relativement sophistiquée au sein d'un Etat encore balbutiant.

Mais le champ d'action des maîtres des comptes se révèle plus étendu que celui de la Chambre. En effet, si celle-ci est avant tout un organe de contrôle, en revanche les maîtres possèdent individuellement un réel pouvoir décisionnel. Ainsi, tandis que la Chambre contrôle et enregistre les lettres de collation d'office, les maîtres nomment directement à des offices d'importance. De même, ils ont pouvoir d'ordonnancer des dépenses : certes, ils n'accordent bien souvent que de modestes gages aux agents royaux, mais ils traitent parfois de sommes

³⁵⁴⁷ Voir p. 3511.

bien plus importantes, de plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de livres, notamment lorsqu'ils concluent des accords avec les marchands lombards³⁵⁴⁹. La différence fondamentale entre la Chambre des comptes et les maîtres apparaît clairement dans la nature de leurs actes respectifs : tandis que la Chambre expédie en majorité des actes perpétuels et solennels, notamment des vidimus³⁵⁵⁰, les maîtres des comptes commandent avant tout des mandements³⁵⁵¹, instruments traditionnels de transmission des décisions gouvernementales.

Certes, ils ne sont pas les seuls initiateurs de la politique financière et domaniale du royaume. Le roi garde en effet la haute main sur l'ensemble des décisions et tient à surveiller des hommes si essentiels. On le voit ainsi s'informer de divers dossiers financiers et fiscaux et être présent à la remise de plusieurs comptes importants³⁵⁵². Il n'accorde d'ailleurs pas aux maîtres une autonomie aussi substantielle que celle dont jouit la Chambre des comptes : entre un quart et un tiers des actes des maîtres sont passés en compagnie ou sur ordre du roi³⁵⁵³. Néanmoins, si pour un souverain du XIV^e siècle, Philippe V manifeste un intérêt exceptionnel pour les matières financières et domaniales, il n'en est pas moins contraint, face à la grande technicité des dossiers, de s'en remettre à des hommes de confiance. Ainsi délègue-t-il les pleins pouvoirs au groupe Renaud de Lor – Martin des Essarts – Gui Florent pour effectuer toutes les opérations relatives au paiement des dettes royales³⁵⁵⁴ ; de même le voit-on absoudre sans doute trop aveuglément Giraud Gaité pour ses opérations financières³⁵⁵⁵, le roi se fiant davantage à la parole de son conseiller qu'à l'examen de rôles de comptes.

La technicité de plus en plus poussée des matières financières nécessitant la confiance du roi envers les hommes qui les traitent, le Conseil et l'action politique interfèrent dès lors avec le travail de la Chambre des comptes, car les hommes qui bénéficient de la confiance royale et de la compétence sur les dossiers financiers, en bénéficient également pour les ques-

³⁵⁴⁸ Philippe V RTC n°1498.

³⁵⁴⁹ Philippe V RTC n°1026, 1077 à 1079, 1198, 1312...

³⁵⁵⁰ 70 % de ses actes et 55 % de ceux passés « par les gens des comptes » sont des vidimus. Cette proportion tombe à 19 % pour Renaud de Lor, 17 % pour Martin des Essarts, 9 % pour Gui Florent et moins de 1 % pour Pierre de Condé. Seuls Giraud Gaité et Foucaud de Rochechouart ont une activité similaire à celle de la Chambre, expédiant respectivement 47 et 57% de vidimus.

³⁵⁵¹ Seules 8 % lettres expédiées par la Chambre sont scellées de cire jaune, contre 46 % pour Renaud de Lor, 57 % pour Gui Florent, 58 % pour Martin des Essarts et 98 % pour Pierre de Condé. En revanche, là encore, Giraud Gaité et Foucaud de Rochechouart se distinguent, puisqu'à peine un dixième de leurs actes sont scellés de cire jaune.

³⁵⁵² Voir p. 577.

³⁵⁵³ Pierre de Condé fait toutefois figure d'exception : la quasi-totalité de son activité consiste à rapporter des ordres du roi.

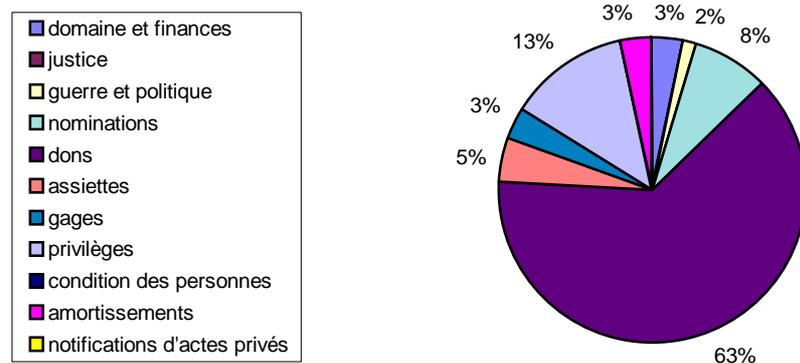
³⁵⁵⁴ Philippe V RTC n°633.

³⁵⁵⁵ Philippe V RTC n°3437.

tions politiques et diplomatiques. Henri de Sully, souverain de la Chambre, mais avant tout membre du Conseil influent du roi, constitue le meilleur exemple de cette confusion.

Henri de Sully : un conseiller à la tête de la Chambre des comptes

Henri de Sully, dès juillet 1316, est nommé par le roi « souverain établi au-dessus de la Chambre des comptes »³⁵⁵⁶ et « souverain établi au-dessus des Trésoriers »³⁵⁵⁷ ; il supervise en outre l'action de l'argentier du roi³⁵⁵⁸. Il se trouve ainsi à la tête de toute l'administration financière de l'Etat et dirige la Chambre des comptes, même s'il semble ne pas appartenir au corps des maîtres des comptes : il est au-dessus d'eux, non le premier d'entre eux³⁵⁵⁹. Cependant son activité à la tête de la Chambre est fort réduite : il n'expédie que deux actes en la Chambre³⁵⁶⁰ et n'en commande jamais avec d'autres maîtres, ce qui dénote une très faible implication dans les travaux qui y sont faits.



Répartition par matière des actes d'Henri de Sully

Quant à l'analyse par matière des actes qu'il commande, elle met en avant des domaines bien éloignés des compétences traditionnelles des gens des comptes : plus de 60% de ses actes sont des dons. Certes, le reste des mentions de commandement le citant se trouvent au bas de décisions financières (3%), de lettres d'amortissement (3%), d'assiettes de dons (5%) ou de collations d'offices en finance (8%) ; mais tout cela paraît assurément très minoritaire. Quant aux privilèges divers qu'il commande, ils concernent pour moitié des fiefs et des hommages, sujets certes du ressort de la Chambre, mais en dehors de ses véritables spécialités. Il serait cependant faux de voir en Henri de Sully un chef négligent ou incompetent : le roi lui a remis en

³⁵⁵⁶ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 5.

³⁵⁵⁷ P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 215, d'après l'article 12 de l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye.

³⁵⁵⁸ P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 67.

³⁵⁵⁹ Voir H. JASSEMINE, *La chambre des comptes...*, p. XIX, n. 4 et E. LALOU, « La chambre des comptes de Paris... », p. 12. Paul Lehuteur affirme cependant que, bien qu'au-dessus des maîtres, il est compté parmi eux dans l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, et ce jusqu'en 1317 (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 223).

personne, et non aux trésoriers, les clés du Trésor dès le début de la régence et semble avoir été satisfait de sa gestion³⁵⁶¹. On voit même Henri de Sully cité en tête, avant même le roi et à l'encontre de toutes les règles de préséance, par la mention hors teneur d'un acte faisant remise à Jean d'Arrablay le Vieux de six mille livres qu'il devait pour divers comptes³⁵⁶² : cette position exceptionnelle est, à n'en pas douter, due au fait que c'est Henri de Sully lui-même qui a entendu et vérifié les comptes, voire qui a décidé de cette remise.

Henri de Sully est donc un spécialiste en matière de finances et sait intervenir lors des décisions importantes. Mais il semble bien être un homme débordé : les clercs et les maîtres des comptes se plaignent d'être surchargés et de ne pouvoir accomplir leur travail en raison de leurs missions pour le roi³⁵⁶³, mais que dire d'Henri de Sully ? Chargé de superviser la Chambre des comptes, le Trésor et l'Argenterie, membre du Conseil durant tout le règne³⁵⁶⁴, envoyé pour de multiples missions en Flandre ou en Avignon³⁵⁶⁵, châtelain du Louvre³⁵⁶⁶, nommé bouteiller de France³⁵⁶⁷ — même si ce titre est avant tout honorifique — Henri de Sully, couvert d'honneurs mais accablé de tâches, ne peut diriger réellement la Chambre des comptes. C'est d'ailleurs ce qui explique la nomination de Foucaud de Rochechouart et de Renaud de Lor comme nouveaux souverains chargés de superviser, en alternance avec Henri de Sully, les travaux de la Chambre³⁵⁶⁸ : tous deux le déchargent de cette direction qu'il ne pouvait assurer.

Effectivement, c'est en tant que membre du Conseil qu'Henri de Sully commande la plupart de ses actes. Ainsi le voit-on souvent agir en plein Conseil³⁵⁶⁹ ou avec d'autres grands personnages de l'Etat³⁵⁷⁰ ; il rapporte également aux notaires des décisions du Conseil³⁵⁷¹ ou du roi³⁵⁷². De ces circonstances découle le contenu des actes commandés par Henri de Sully. Il s'occupe essentiellement de dons, mais, à la manière du roi, ceux-ci ont souvent une incidence politique : il récompense les chevaliers qui ont combattu en Flandre³⁵⁷³, ainsi que les deux

³⁵⁶⁰ Philippe V RTC n°414 et 415.

³⁵⁶¹ Philippe V RTC n°530.

³⁵⁶² Philippe V RTC n°331 et 762.

³⁵⁶³ E. LALOU, « La chambre des comptes de Paris... », p. 11.

³⁵⁶⁴ Voir p. 29.

³⁵⁶⁵ Philippe V RTC n°2930, 3127, 3434.

³⁵⁶⁶ Philippe V RTC n°1023. Cette fonction va assurément de pair avec celle de souverain des trésoriers, puisque le Trésor est conservé au Louvre.

³⁵⁶⁷ Philippe V RTC n°1025.

³⁵⁶⁸ Voir p. 671.

³⁵⁶⁹ Philippe V RTC n°1379, 1380, 1498.

³⁵⁷⁰ Philippe V RTC n°406, 1313, 1375.

³⁵⁷¹ Philippe V RTC n°2677.

³⁵⁷² Philippe V RTC n°1115, 1140, 1141, 2063, 2354, 3324, 3572...

³⁵⁷³ Philippe V RTC n°341, 355, 358, 414.

maréchaux Jean de Beaumont et Jean de Grez³⁵⁷⁴ ; il gratifie d'un don le cardinal Pietro Colonna, « ami intime du roi »³⁵⁷⁵, et est spécialement commis par le roi en Conseil pour asseoir plusieurs dons aux familiers du pape³⁵⁷⁶ ; il participe en tête au Conseil qui attribue d'énormes sommes au comte de Savoie³⁵⁷⁷ ou à Jean d'Arrablay le vieux³⁵⁷⁸. C'est donc assurément un rôle politique que joue Henri de Sully, même si seuls 2% de ses actes traitent d'affaires militaires et diplomatiques : il semble être, si ce n'est le chef, du moins l'un des principaux artisans de la diplomatie royale, tant en Avignon qu'en Flandre. Sur ce dernier sujet, il est d'ailleurs, après le roi et le Conseil, le commanditaire le plus actif, avant même le chancelier.

Naturellement, Henri de Sully jouit de toutes les faveurs royales, et ce tout au long du règne, malgré les protestations et les jalousies de certains princes et officiers³⁵⁷⁹. Il faut néanmoins rappeler que, si la faveur royale et les dons qui l'accompagnent ne se tarissent pas, l'activité d'Henri de Sully faiblit dès la fin de 1317³⁵⁸⁰ : on peut certes trouver des explications institutionnelles à une baisse d'activité des maîtres des comptes, mais assurément Henri de Sully est avant tout un conseiller influent, non un homme de la Chambre des comptes. Il semble donc énigmatique qu'Henri de Sully disparaisse quasiment des mentions hors teneur des registres du Trésor des chartes, puisque ce fait ne semble pas lié à une disgrâce. En fait, à compter de 1318, Henri de Sully semble rentrer dans l'ombre, chargé de missions « que le roi décide de taire pour le moment »³⁵⁸¹, même face aux plus grands princes et qui, à plus forte raison, ne suscitent aucun acte de grande chancellerie ; en outre de longs voyages d'ambassade³⁵⁸² le retiennent loin de Paris et de la chancellerie. Le rôle d'Henri de Sully demeure donc essentiel à la tête de l'Etat, mais son action politique devient plus autonome, moins en prise avec le gouvernement quotidien, et en conséquence plus discrète.

La Chambre des comptes : un vivier de conseillers

³⁵⁷⁴ Philippe V RTC n°1043 et 1044.

³⁵⁷⁵ Philippe V RTC n°1895.

³⁵⁷⁶ Philippe V RTC n°937 et 938.

³⁵⁷⁷ Philippe V RTC n°1379 et 1380.

³⁵⁷⁸ Philippe V RTC n°331 et 762.

³⁵⁷⁹ Voir p. 574 et 579.

³⁵⁸⁰ Voir p. 621-622.

³⁵⁸¹ Philippe V RTC n°3433.

³⁵⁸² Du 17 novembre 1317 au 21 mars 1318, il dirige une ambassade à la Curie pontificale (Philippe V RTC n°3127 et Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., t. II, p. 98-102) ; en octobre 1318, il est à Royal-lieu pour négocier avec les Flamands (AN J 562B, n°30) ; en novembre 1318, il est de nouveau envoyé à la Curie (Philippe V RTC n°1484 et 1485) et, après un long séjour en Toulousain (Philippe V RTC n°2845 et AN J 151, n°50), il revient à Paris avant la fin juin 1319 (Philippe V RTC n°2930) ; enfin, durant le Carême 1321, il effectue un nouveau voyage avec Pierre Rodier, chancelier de Charles de La Marche (BNF fr. 2755, fol. 366).

Henri de Sully, souverain de la Chambre des comptes, est donc avant tout un membre du Conseil du roi, en charge notamment des affaires étrangères ; mais il n'est pas le seul à établir un lien étroit entre la Chambre et le Conseil.

En effet, au moins cinq maîtres des comptes ont participé au Conseil du roi, à savoir Renaud de Lor, Martin des Essarts, Gui Florent, Guillaume Courteheuse et Foucaud de Rochechouart³⁵⁸³. Quant à Giraud Gaité, il fait partie en 1321 de la commission chargée de la réformation du royaume et de la révocation des aliénations du domaine royal, en compagnie de Martin des Essarts et des plus grands barons³⁵⁸⁴. Il s'agit là de tous les maîtres laïcs, à l'exception des trésoriers, et d'un seul maître clerc, par ailleurs second souverain de la Chambre et évêque : les maîtres clercs semblent réduits aux besognes comptables, ce qu'entérine indirectement l'ordonnance du Vivier-en-Brie³⁵⁸⁵. L'activité de ces quelques maîtres dépasse donc amplement le ressort de la Chambre des comptes. Ils reçoivent ainsi du roi divers offices et missions : si ces derniers sont le plus souvent en rapport avec les finances — obtenir un prêt pour le roi³⁵⁸⁶, régler les dettes de l'exécution testamentaire de Philippe IV et de Louis X³⁵⁸⁷... —, ils peuvent également concerner de tout autres sujets. Ainsi Renaud de Lor est nommé châtelain de Laon³⁵⁸⁸ et gardien de la commune de Soissons³⁵⁸⁹ ; il fait partie des officiers royaux chargés par le Conseil en septembre 1321 d'aller convaincre les conciles provinciaux de verser des subsides au roi³⁵⁹⁰ ; il est également chargé d'enquêter sur un crime commis dans l'Hôtel du roi³⁵⁹¹ ; en compagnie de Giraud Gaité, il assiste à l'interrogatoire d'un clerc auteur de fausses lettres de chancellerie³⁵⁹²... Le même Giraud Gaité assiste en 1320 à une assemblée solennelle visant à l'approbation du traité de paix avec les Flamands³⁵⁹³. Quant à Guillaume Courteheuse, il siège à la chambre des vacations du Parlement³⁵⁹⁴. En outre, tous ont de fréquentes relations avec le roi : ils commandent des actes à sa

³⁵⁸³ Voir p. 24-28. Martin des Essarts continuera à participer au Conseil du roi sous Charles IV (voir p. 25).

³⁵⁸⁴ Philippe V RTC n°3433.

³⁵⁸⁵ Art. 1.

³⁵⁸⁶ Philippe V RTC n°1041.

³⁵⁸⁷ Philippe V RTC n°633.

³⁵⁸⁸ Philippe V RTC n°832.

³⁵⁸⁹ Philippe V RTC n°3051.

³⁵⁹⁰ BNF fr. 2755, fol. 368-369. Sur cette mesure, voir p. 606.

³⁵⁹¹ Philippe V RTC n°3530.

³⁵⁹² AN X^{2A} 4, fol. 176, éd. dans R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 433 / 823, sous la date de 1339 au lieu de 1319.

³⁵⁹³ AN J 563, n°39.

³⁵⁹⁴ P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 152-153.

relation, voire en sa compagnie³⁵⁹⁵, et il leur arrive de le rejoindre dans l'une de ses résidences pour lui faire quelque rapport³⁵⁹⁶.

Leurs fonctions importantes et leur fréquentation du roi leur permettent également de bénéficier de faveurs et de rétributions supérieures à celles des simples maîtres des comptes, voire exceptionnelles. Gui Florent et Martin des Essarts reçoivent tous deux le même jour quatre mille livres pour marier leur fille³⁵⁹⁷; le même Martin des Essarts est absous pour ses comptes à la mairie de Rouen, qui avaient été dénoncés comme frauduleux³⁵⁹⁸, obtient l'anoblissement de son gendre³⁵⁹⁹ et bénéficie de quelques faveurs royales³⁶⁰⁰; Giraud Gaite est, à la manière d'un favori, couvert de dons et de privilèges³⁶⁰¹ et le roi le nomme même au nombre de ses exécuteurs testamentaires en compagnie de Martin des Essarts³⁶⁰².

Les maîtres de la Chambre des comptes se partagent entre des techniciens chargés des tâches de gestion et de vérification des comptes, et des hommes de confiance du roi qui, s'ils sont spécialisés dans les matières financières, servent également le roi dans d'autres domaines, suivant en cela l'exemple du souverain des comptes, Henri de Sully. L'importance politique de ces quelques maîtres se traduit d'ailleurs par la forte instabilité du personnel de la Chambre des comptes : depuis 1314, chaque changement de règne semble être l'occasion de substantielles modifications dans sa composition³⁶⁰³. Si les maîtres clercs acquièrent une grande stabilité, certains d'entre eux demeurant plusieurs dizaines d'années en fonction³⁶⁰⁴, en revanche les souverains et les maîtres lais sont très sensibles à l'évolution du contexte politique³⁶⁰⁵. Il est

³⁵⁹⁵ Philippe V RTC n°1307, 2108, 2109, 2579 et 3530.

³⁵⁹⁶ Foucaud de Rochechouart, Renaud de Lor et Gui Florent, remplacé ensuite par Martin des Essarts, rapportent le compte d'Hugues d'Augeron au roi en présence du Conseil (Philippe V RTC n°1707 et 2026). En septembre 1318, ce sont Foucaud de Rochechouart, Renaud de Lor, Martin des Essarts et Giraud Gaite qui se rendent auprès du roi à Maubuisson pour l'informer de deux jugements de la Chambre des comptes relatifs aux commissaires aux garnisons de Philippe IV (Philippe V RTC n°2965).

³⁵⁹⁷ Philippe V RTC n°1040 et 1041.

³⁵⁹⁸ Philippe V RTC n°3232.

³⁵⁹⁹ Philippe V RTC n°2813.

³⁶⁰⁰ Philippe V RTC n°1629 et 1925.

³⁶⁰¹ Voir p. 574.

³⁶⁰² AN J 404, n°26.

³⁶⁰³ Voir p. 668-672.

³⁶⁰⁴ La carrière de nombreux maîtres clercs ne se clôt que par leur décès. Parmi les maîtres actifs sous Philippe V, c'est le cas de Jean de Dammartin, de Jean de Saint-Just, de Pierre de Condé, d'Amauri de la Charmoye et de Jean Mignon (voir p. 671 et n. 3904 et 3905).

³⁶⁰⁵ A l'avènement de Charles IV, ce sont quatre maîtres, Henri de Sully, Renaud de Lor, Giraud Gaite et Foucaud de Rochechouart qui quittent la Chambre des comptes, remplacés par Jean Cherchemont, Etienne de Mornay et Jean de Villepreux (voir p. 671-672). Un tel renouvellement massif avait déjà eu lieu lors de l'arrivée au pouvoir de Philippe de Poitiers en juillet 1316 : à cette date quittent la Chambre un maître clerc, Pariset de Langres, quatre maîtres lais, Renaud Barbou, Jean Billouard, Frémin de Coquerel et Guillaume de Marcilly, et le souverain de la Chambre Miles de Noyers (voir p. 675-676).

vrai que quelques-uns d'entre eux appartiennent au milieu des manieurs d'argent³⁶⁰⁶ et se font volontiers prêteurs de la monarchie³⁶⁰⁷, situation qui les rend extrêmement vulnérables³⁶⁰⁸ ; mais ce sont surtout leur puissance et la faveur dont ils jouissent auprès du roi qui attirent convoitises et jalousies³⁶⁰⁹.

La Chambre des comptes au cœur du Conseil

Les liens entre le Conseil et la Chambre des comptes apparaissent donc fort étroits. Mais ils dépassent amplement la simple convergence de personnel : de véritables rapports institutionnels se tissent entre le Conseil et la Chambre.

En effet, à deux reprises au moins durant le règne de Philippe V, le Conseil se réunit en la Chambre des comptes³⁶¹⁰. Mais bien d'autres liens surgissent entre les deux institutions. Ainsi c'est depuis la Chambre des comptes qu'Henri de Sully annonce à Pierre d'Etampes une proche réunion du Conseil, destinée peut-être à se tenir dans la Chambre elle-même³⁶¹¹. De même, en mai 1321, au cours d'une de ses séances, le Conseil examine un rouleau de lettres envoyées par le prévôt de Paris dans le cadre de l'opération de révocation des aliénations du domaine royal³⁶¹² ; or quelques mois auparavant, Philippe V avait chargé de telles vérifications une commission dont les travaux se dérouleraient en la Chambre³⁶¹³ ; il est donc probable que ce soit là que cette séance du Conseil s'est déroulée³⁶¹⁴. Le Second journal de la Chambre porte également mention de deux réunions tenues en la Chambre par des maîtres et de grands personnages de l'Etat³⁶¹⁵. S'agit-il réellement là de séances du Conseil du roi ? Si le

³⁶⁰⁶ Sur les origines des maîtres des comptes — ainsi que des trésoriers —, voir p. 436.

³⁶⁰⁷ En 1317, Giraud Gaite acquiert pour 12 000 livres de créances sur le roi (Philippe V RTC n°1139). Au total, de juin 1316 à décembre 1320, il prête au roi la somme faramineuse de 464 917 livres (Philippe V RTC n°3436). Remarquons également que c'est un facteur de la compagnie des Gaite à Montpellier, Durand Olhet, — qui sera d'ailleurs arrêté en 1322 (BNF fr. 2755, fol. 410) — qui est chargé en 1319 de verser au pape 64 000 florins que lui devait le roi (Philippe V RTC n°2794).

³⁶⁰⁸ Sur les disgrâces qu'ils ont pu subir, voir p. 418-419 et p. 518-519. En 1346, Pierre des Essarts est également inquiété et perd sa charge de maître des comptes (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 181-185). En revanche, il faut signaler la remarquable longévité de Martin des Essarts, qui reste sans interruption à la Chambre de 1316 à sa mort sous Philippe VI.

³⁶⁰⁹ Mais ils savent également profiter de leur position auprès d'autrui : Martin des Essarts est ainsi pensionné par le roi d'Angleterre (Ch.-V. LANGLOIS, « Le fonds de l'*Ancient correspondence...* », p. 452) et, sous Charles IV, est « conseiller » — sans doute à titre onéreux — de Philippe d'Evreux (Charles IV RTC n°5142).

³⁶¹⁰ Philippe V RTC n°2691 et 3437.

³⁶¹¹ AN J 476¹, n°14.

³⁶¹² AN J 1031, n°26.

³⁶¹³ Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus des archives... », p. 113 / 81.

³⁶¹⁴ Cela semble être l'avis de Charles-Victor Langlois (« Registres perdus des archives... », p. 117 / 85, n. 2).

³⁶¹⁵ « Ce jour [28 novembre 1321] furent a conseil en la Chambre : M. de Sully, M. de Forez, l'evesque de Noyon, le chancelier, M. G. Courteheuse, Martin des Essars et Giraut Guete » (BNF fr. 2755, fol. 390v-391) ; « cettui jour [22 décembre 1321] furent en la Chambre des comptes ceux qui s'ensuivent, c'est assavoir : M.

terme de « conseil » est bien employé dans le premier cas, il peut ne renvoyer qu'au « conseil de la Chambre des comptes »³⁶¹⁶, terme solennel dont la Chambre se parerait en présence de conseillers du roi étrangers à l'institution³⁶¹⁷. Quoi qu'il en soit, simples assemblées solennelles de la Chambre ou véritables réunions du Conseil en la Chambre, ces deux cas attestent de la capacité de membres du Conseil du roi à s'adjoindre à des maîtres des comptes pour délibérer en la Chambre, et qui plus est, en l'absence du roi.

En effet, dans presque toutes ces occurrences³⁶¹⁸, la réunion du Conseil en la Chambre des comptes a lieu en l'absence du roi, et à l'inverse, le Conseil, lorsqu'il tient une séance en l'absence du roi, se réunit le plus souvent en la Chambre des comptes³⁶¹⁹. Celle-ci constitue donc un catalyseur essentiel dans le mouvement d'autonomie du Conseil qui se dessine à partir de Philippe V. Et la convergence entre les deux institutions ne cesse pas à la mort de Philippe V : à quatre reprises, le Conseil de Charles IV se réunit en la Chambre des comptes³⁶²⁰.

Le processus d'association entre pouvoir sur les finances, et pouvoir décisionnel et politique, n'est certes pas surprenant. En effet, au début du XIV^e siècle, les finances sont devenues essentielles et constituent presque le fondement de la monarchie³⁶²¹. En outre, le roi ne charge de la direction des finances que des hommes de confiance, qui ont déjà l'oreille du roi ; c'est par un tel processus qu'Enguerran de Marigny est véritablement devenu tout-puissant sous Philippe IV. Mais sous Philippe V, cette identité semble plus achevée et ce n'est plus un homme, mais un groupe qui exerce un grand rôle au Conseil et qui dirige la Chambre des comptes. Mieux, l'association épisodique du Conseil et de la Chambre des comptes à partir de 1318³⁶²² institutionnalise l'action politique des maîtres des comptes. C'est sans doute cette évolution, liée à l'entreprise de réorganisation du Conseil dont témoignent les ordonnances de Pontoise et de Bourges, qui explique également en bonne part la diminution de l'activité en chancellerie des maîtres des comptes³⁶²³ : ceux-ci agissent désormais, non plus seuls, mais au sein du Conseil, qui canalise leur pouvoir.

de La Marche, M. de Vallois, le comte de Biaumont et plusieurs de nos seigneurs, le connestable, M. de Sully et M. de Gyenville, et des prelatz, M. de Laon, M. de Noyon et M. d'Arras » (BNF fr. 2755, fol. 402v).

³⁶¹⁶ La seule attestation de cette expression sous Philippe V se trouve dans l'article 14 de l'ordonnance de Pontoise.

³⁶¹⁷ N. VALOIS, « Introduction : étude historique... », p. XI.

³⁶¹⁸ Excepté l'acte Philippe V RTC n°3437.

³⁶¹⁹ Voir p. 605-607.

³⁶²⁰ Voir n. 3412.

³⁶²¹ Voir p. 92.

³⁶²² Tous les exemples cités prennent place après cette date.

³⁶²³ Voir p. 622-623.

S'ébauche donc là un phénomène qui aboutit sous Philippe VI à l'organisation d'un Conseil secret centré sur les cinq souverains de la Chambre des comptes³⁶²⁴ ; l'instauration de ce « Conseil royal axé sur la Chambre des comptes »³⁶²⁵ est d'ailleurs l'œuvre d'anciens serviteurs de Philippe V, Miles de Noyers, Anseau de Joinville ou Guillaume Flote³⁶²⁶, qui ne font pas alors partie de la Chambre des comptes, mais sauront se souvenir en temps utiles de cette première expérience.

Assurément, les maîtres des comptes ont su faire fructifier leur position au sein de l'appareil d'Etat et transformer le service technique que constitue la Chambre des comptes en un acteur majeur du gouvernement royal. Certes, la plupart des maîtres clerks, assistés du personnel subalterne que forment les petits clerks, continuent à assurer les missions techniques de la Chambre, en particulier le contrôle de la comptabilité royale, et ils demeurent le plus souvent confinés, ne participant au plus qu'épisodiquement à l'élaboration de la politique de la monarchie. Mais le roi, en nommant à la Chambre des hommes de confiance, ainsi que des financiers éprouvés qui n'hésitent pas à mettre leurs deniers au service des caisses royales, a remodelé très largement l'institution. De fait, quelques maîtres, par leur action individuelle, ont largement dépassé les limites des compétences initialement dévolues à la Chambre : nomination d'officiers royaux, politique étrangère, rien n'échappe à l'activité du souverain des comptes, voire de certains maîtres. Mais si le rôle que jouent à titre personnel certains maîtres dans le gouvernement royal n'a dans un premier temps aucune répercussion sur le travail effectué à la Chambre, la définition progressive de cadres institutionnels plus stricts, en 1318, puis en 1320, contribue à transférer une partie des pouvoirs que détenaient les maîtres à la Chambre elle-même. En définitive, l'action des maîtres des comptes de Philippe V a modelé l'institution où ils œuvraient, et ce de façon durable.

³⁶²⁴ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 122-127.

³⁶²⁵ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 127.

³⁶²⁶ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 126.

Entre travail routinier et missions de confiance : la chancellerie et les requêtes de l'Hôtel

Le rôle joué dans le gouvernement royal par l'Hôtel est des plus réduits durant le règne de Philippe V. C'est à peine si ses quatre chambellans parviennent à commander plus d'une cinquantaine de lettres royaux en cinq ans de règne³⁶²⁷ : les services domestiques de l'Hôtel ont alors perdu le rôle politique qu'ils ont pu parfois jouer sous Philippe IV et Louis X³⁶²⁸. En revanche, deux services de l'Hôtel, la chancellerie et les requêtes de l'Hôtel, se révèlent être parmi les actifs du gouvernement royal.

A la vérité, leur ancrage dans l'Hôtel tend à s'affaiblir sensiblement au début du XIV^e siècle. Certes, la chancellerie constitue l'une des six chambres de l'Hôtel³⁶²⁹ et, si l'on en croit les ordonnances de l'Hôtel, les poursuivants sont inclus dans cette même chambre³⁶³⁰. Néanmoins, face à la sédentarisation des institutions centrales, et en particulier du Parlement, chancellerie et requêtes de l'Hôtel échappent progressivement à l'emprise de l'Hôtel royal : la capitale devient pour eux un point d'ancrage tout aussi important que la personne royale, où qu'elle se trouve. Ce phénomène se traduit en particulier par le développement auprès du souverain d'un embryon de chancellerie privée, chargée de prendre en charge l'expédition des actes que le roi entend expédier dans le cadre de la sphère domestique³⁶³¹. Les requêtes de l'Hôtel et la chancellerie deviennent ainsi des services administratifs détachés de la personne royale, pour ne pas dire des institutions.

Mais cette profonde mutation structurelle, en cours sous les derniers Capétiens, contribue assurément à conférer une position délicate à ces deux services : ne sont-ils que des administrations chargées de tâches d'exécution ou peuvent-ils encore prétendre jouir de la familiarité de la personne royale et du pouvoir politique que celle-ci peut parfois apporter ?

³⁶²⁷ Robert de Gamaches est de loin le plus actif avec 56 actes expédiés sur son ordre ; Adam Héron en commande 9, Gui de Séry 8 et le chambellan de France, Jean de Melun, 4.

³⁶²⁸ Les chambellans — il est vrai fort nombreux — de Louis X commandent ainsi vingt actes en dix-huit mois, alors même que notre documentation est bien moins abondante que durant le règne de Philippe V. De même, sous Philippe IV, les chambellans, en la personne d'Enguerran de Marigny, pèsent d'un poids plus que sensible sur la direction de l'Etat.

³⁶²⁹ E. LALOU, « Chancellerie et Hôtel... », p. 15-18.

³⁶³⁰ Ils sont toujours nommés dans le même article que le personnel de la chancellerie (voir par exemple l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 2 à 4).

³⁶³¹ Voir E. LALOU, « Chancellerie et Hôtel... », p. 22-23.

I La chancellerie, un instrument politique à géométrie variable

La position du chancelier est assurément la plus ambiguë. En effet, la chancellerie constitue le cœur de la machine administrative du royaume : c'est par elle que doivent transiter tous les actes royaux afin de recevoir leur caractère exécutif. A ce titre, un rôle considérable est dévolu à la personne même du chancelier — ou plus exactement du garde du sceau, puisque jusqu'en 1330, la chancellerie demeure vacante³⁶³² et que la direction en est confiée à un garde du sceau³⁶³³ ; mais la distinction entre ces deux titres est devenue si ténue sous les derniers Capétiens, les gardes du sceau sont si souvent qualifiés de chanceliers de façon honorifique, que nombre d'historiens s'y sont trompés³⁶³⁴. Il n'est donc pas surprenant que le chancelier soit le commanditaire de lettres royaux le plus actif après le roi, et ce de façon continue. Pour autant, la masse commandée par le chancelier sous Philippe V, comme du reste durant le règne des quatre derniers Capétiens, implique-t-elle qu'il influe d'une quelconque manière sur la direction des affaires ?

Le chancelier, chef d'un service administratif

Durant le règne de Philippe V, le chancelier ne commande pas moins de 89 actes par an en moyenne. Cette activité intense est en grande partie liée à la direction même de la chancellerie. En effet, le soin de notifier les actes privés, tâche entraînant la confection de nombre de lettres, relève pour une grande part directement de la chancellerie : il n'est guère surprenant que l'expédition d'un vidimus ou de la notification d'un acte antérieur, surtout lorsque celui-ci émane déjà du roi, ne nécessite que l'approbation du chancelier. Ainsi voit-on celui-ci commander seul 21% des vidimus contenus dans les registres du Trésor des chartes et 8 autres % en compagnie du roi ou d'autres officiers. Quant à la notification d'actes privés, elle entraîne la production de près de 18% des lettres qu'il commande. L'importance de ce sujet parmi les différentes activités du chancelier contribue par ailleurs à expliquer qu'il commande seul une majorité de ses actes : pour cette production relativement routinière et sans grande conséquence, il possède naturellement une très grande autonomie. Son travail en chancellerie l'amène également à corriger les actes à la rédaction fautive. On le voit ainsi commander une nouvelle expédition de quelques quarante actes tout au long des registres du Trésor des chartes³⁶³⁵.

³⁶³² Comme le prouvent plusieurs diplômes de l'année 1318 (Philippe V RTC n°1706, 1743, 1845, 1890) et de novembre 1319 (BNF lat. 16738, n°11, 12, 12^{bis} et 14) portant la mention *data vacante cancellaria*.

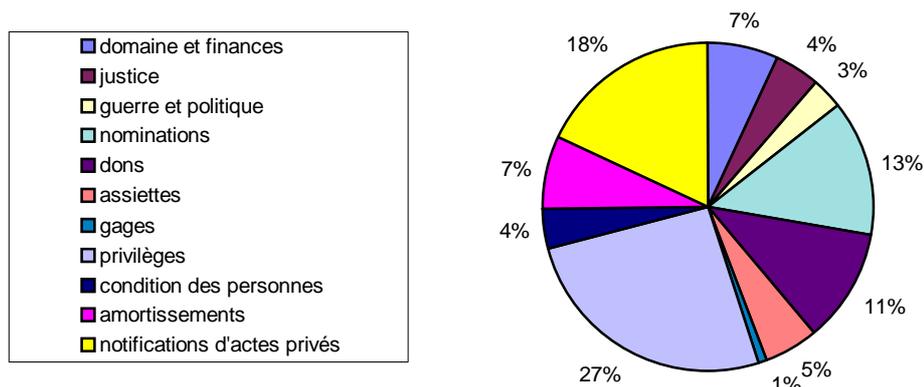
³⁶³³ Voir G. TESSIER, « Les chanceliers de Philippe VI »..., p. 357.

³⁶³⁴ Notamment Octave Morel qui date la réapparition du titre de chancelier des années 1320 (*La Grande chancellerie...*, p. 10-11).

³⁶³⁵ Sur cette pratique, voir p. 75

Mais les ordonnances l'autorisent aussi à rectifier les actes qui ne tiennent pas compte de la législation royale antérieure, voire à en refuser le scellage³⁶³⁶. Toutefois, les lettres portant la mention *non contrestant nos ordonnances* ne sont pas rares³⁶³⁷, et le chancelier se voit alors obligé de céder à la volonté expresse du roi³⁶³⁸.

Mais le chancelier ne commande pas des lettres au seul titre de chef de la chancellerie. L'analyse plus détaillée du contenu de ses actes fait apparaître une grande diversité de compétences, similaire à celle qui a été observée chez la plupart des officiers.



Répartition par matière des actes du chancelier

Il apparaît tout d'abord comme le chef de la justice royale : si cette qualité ne lui est pas encore reconnue avec toutes les implications qu'elle aura aux XV^e et XVI^e siècles, elle l'autorise cependant déjà à commander nombre d'actes relevant de ce domaine³⁶³⁹. Il s'occupe relativement peu de l'administration judiciaire, mais consacre 11% de son activité à accorder divers privilèges en matière de justice, depuis la concession de droits de justice à un seigneur³⁶⁴⁰ ou de privilèges procéduraux³⁶⁴¹ jusqu'à des lettres de rémission³⁶⁴². Il expédie également 15% des collations d'offices contenues dans les registres du Trésor des chartes : le droit de nommer des officiers ne lui est reconnu explicitement qu'assez tardivement³⁶⁴³, mais on le voit dès Philippe V commander seul la nomination d'un sénéchal³⁶⁴⁴, d'enquêteurs-

³⁶³⁶ Ordonnance de Pontoise, art. 21 et ordonnance de Bourges, art. 20, 25 et 26...

³⁶³⁷ Philippe V RTC n°2224.

³⁶³⁸ De même, l'article 2 de l'ordonnance sur les poursuivants et les notaires de février 1321 autorise les notaires à signer des lettres portant « non contrestant ordonnances faites ou à faire », mais pas « avant qu'il nous en ayent avisiez ».

³⁶³⁹ Voir notamment ordonnance de Bourges, art. 27.

³⁶⁴⁰ Philippe V RTC n°471, 2854, 3108...

³⁶⁴¹ Philippe V RTC n°2779, 3020, 3086...

³⁶⁴² Philippe V RTC n°700, 989, 2850...

³⁶⁴³ En 1328, il obtient un droit de présentation pour certains offices (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 25) et en 1360 un droit de nomination directe aux petites charges qui sont assorties de moins de deux sols de gages par jour (*ibid.*, p. 27, n. 3).

³⁶⁴⁴ Philippe V RTC n°1056.

réformateurs³⁶⁴⁵, d'un clerc du roi³⁶⁴⁶ et de nombreux officiers domaniaux³⁶⁴⁷ ou judiciaires³⁶⁴⁸. Il s'occupe également de la gestion du domaine et des finances ; il nomme d'ailleurs deux fois plus d'officiers à des charges domaniales qu'à des postes judiciaires³⁶⁴⁹. Néanmoins, ses attributions à ce sujet sont restreintes et se confondent souvent avec son rôle de direction de la chancellerie³⁶⁵⁰. Ainsi 7% des actes qu'il expédie concernent le domaine, mais une large majorité d'entre eux ne sont que des vidimus ou des confirmations de décisions d'agents locaux du roi. On le voit également intervenir dans la nomination de deux trésoriers, mais il ne fait là que rapporter les décisions royales³⁶⁵¹. Cependant, quelques très rares actes le mettent en relations étroites avec la Chambre des comptes et ses membres : il rapporte de concert avec Renaud de Lor la décision royale de dédommager l'évêque de Senlis des frais importants de plusieurs voyages³⁶⁵², ou encore commande un acte reconnaissant d'énormes prêts accordés au roi par le pape pour le passage d'outre-mer³⁶⁵³. Il assiste également à une réunion solennelle de la Chambre en novembre 1321³⁶⁵⁴.

Mais une telle activité révèle l'indéniable rôle politique que joue le chancelier. Participant assidu du Conseil³⁶⁵⁵, on le voit y assister ; peut-être même le préside-t-il en l'absence du roi³⁶⁵⁶. Il est également le rapporteur le plus actif des décisions du Conseil auprès des notaires du roi³⁶⁵⁷, comme le reconnaît explicitement l'article 7 de l'ordonnance de Bourges³⁶⁵⁸. En outre, 3% des mentions de commandement du chancelier sont portées au bas d'actes à teneur politique, taux supérieur à celui observé pour la plupart des officiers. Ainsi est-il un des agents du roi les plus actifs en ce qui concerne les dossiers artésien³⁶⁵⁹ et surtout flamand³⁶⁶⁰.

³⁶⁴⁵ Philippe V RTC n°1459.

³⁶⁴⁶ Philippe V RTC n°756.

³⁶⁴⁷ Philippe V RTC n°702, 877, 1296, 2672...

³⁶⁴⁸ Philippe V RTC n°715, 853, 1299, 2335...

³⁶⁴⁹ Mais les registres du Trésor des chartes contiennent cinq fois plus de provisions d'offices de finance que de justice.

³⁶⁵⁰ Voir O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 32.

³⁶⁵¹ Philippe V RTC n°709, 776.

³⁶⁵² Philippe V RTC n°2561.

³⁶⁵³ Philippe V RTC n°2794.

³⁶⁵⁴ BNF fr. 2755, fol. 390v-391. Sur la nature de cette réunion, voir p. 634-635.

³⁶⁵⁵ Voir p. 23.

³⁶⁵⁶ Sous Charles IV, lorsque le Conseil se réunit en l'absence du roi, il en est souvent le seul membre cité (voir p. 19-21).

³⁶⁵⁷ Philippe V RTC n°1347, 1348, 1826, 2726... au total une vingtaine d'actes sont commandés par le Conseil à sa relation.

³⁶⁵⁸ Cependant, un article de l'ordonnance sur les poursuivants et les notaires de février 1321 prévoit que le notaire se renseigne auprès des poursuivants (1^{re} partie, art. 4).

³⁶⁵⁹ Philippe V RTC n°621, 786, 2613...

³⁶⁶⁰ Philippe V RTC n°1471, 1472, 2700, 2743...

Pour autant, le rôle joué par le chancelier dans le gouvernement royal ne saurait être dissocié de la personnalité du chancelier en poste et des liens qu'il peut avoir noué avec le souverain.

Les trois chanceliers de Philippe V : des personnalités contrastées

Pour diriger la chancellerie royale, Philippe de Poitiers nomme, dès le début de la régence³⁶⁶¹, son chancelier du comté de Poitiers³⁶⁶², Pierre d'Arrablay, en remplacement d'Etienne de Mornay, qui a abandonné le sceau dès la mort de Louis X³⁶⁶³. Un tel renouvellement est une pratique constante sous les derniers Capétiens³⁶⁶⁴, mais le régent s'y conforme d'autant plus volontiers que l'ancien chancelier de Louis X est fortement lié à Charles de Valois³⁶⁶⁵. Pierre d'Arrablay reste quelques mois à la tête de la chancellerie puis, nommé cardinal-prêtre du titre de Sainte-Suzanne le 18 décembre 1316³⁶⁶⁶, il l'abandonne fin janvier 1317³⁶⁶⁷ à Pierre de Chappes. Ancien poursuivant du roi, celui-ci reçoit une remarquable promotion et tient le sceau pendant la majeure partie du règne jusqu'à la fin du mois de janvier 1321³⁶⁶⁸. Il cède alors la chancellerie pour quelques mois à Jean Cherchemont, ancien chancelier et homme de confiance de Charles de Valois³⁶⁶⁹.

Il est assurément très malaisé de comparer l'activité de ces trois hommes à la tête de la chancellerie. En effet, c'est Pierre de Chappes qui inaugure les registres d'actes scellés en cire jaune et les *quaterni commissionum* ; mais ces deux séries ont déjà périclité avant l'accession de Jean Cherchemont au cancellariat³⁶⁷⁰. En conséquence, on ne peut comparer le contenu de leurs actes sans prendre garde au fait qu'avec la quasi-totalité des lettres sur double ou simple queue, ce sont la plupart des décisions politiques et des collations d'offices qui ne nous sont parvenues que pour le cancellariat de Pierre de Chappes. En outre, le corpus constitué par les

³⁶⁶¹ Le 12 ou le 22 juillet 1316. Sur cette date, voir n. 3308.

³⁶⁶² Philippe V RTC n°1395.

³⁶⁶³ Charles.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 361.

³⁶⁶⁴ Voir R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 130-131 / p. 656-657.

³⁶⁶⁵ Voir p. 590.

³⁶⁶⁶ C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 46.

³⁶⁶⁷ Sur cette date, voir n. 528.

³⁶⁶⁸ Paul Lehuteur écrit qu'il cède le sceau le 21 janvier 1321 (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 123), Lucien Perrichet le 24 (*La Grande chancellerie...*, p. 318) et le père Anselme le 27 (*Histoire généalogique...*, t. VI, p. 309). Paul Deschamps affirme quant à lui que Pierre de Chappes quitte la chancellerie le 24 janvier (« Les lettres closes... », p. 341), mais n'est remplacé par Jean Cherchemont qu'à compter du 28 (*ibid.*, p. 343), avis que suit Raymond Cazelles (*La société politique et la crise...*, p. 58). Aucun de ces auteurs n'indique sa source. En tout cas, Pierre de Chappes n'est plus chancelier le 30 janvier 1321, puisqu'il commande un acte comme « élu d'Arras » (Philippe V RTC n°3375 et 3380). L'acte Philippe V RTC n°3385 est encore plus explicite, mais ne porte pas de quantième.

³⁶⁶⁹ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 57-58.

³⁶⁷⁰ Voir p. 220.

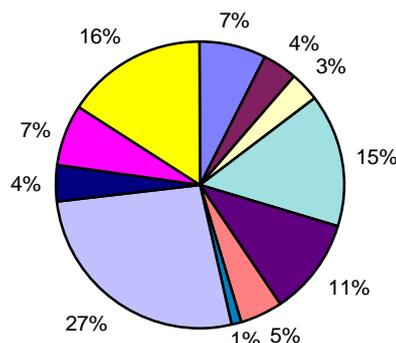
actes scellés en cire verte, uniforme durant tout le cancellariat de Pierre de Chappes, ne l'est ni en 1316, ni en 1321, tant par suite d'une baisse de l'ensemble de l'activité gouvernementale que d'un enregistrement déficient³⁶⁷¹. On peut donc constater que Pierre de Chappes est le plus productif des trois, avec en moyenne 8,4 actes par mois, face à 3,6 pour Pierre d'Arrablay et 3,4 pour Jean Cherchemont ; mais il est délicat d'en tirer des conclusions³⁶⁷². En effet, si l'on détermine la proportion des actes scellés de cire verte enregistrés et portant une mention hors teneur, qui, durant chaque cancellariat, sont l'œuvre du chancelier, l'importance de Pierre de Chappes devient toute relative : Pierre d'Arrablay commande 27% des chartes produites en son temps, Jean Cherchemont 22%, mais Pierre de Chappes seulement 17%. Néanmoins on peut remarquer qu'à défaut d'être réellement le plus actif, Pierre de Chappes est le plus entreprenant des trois en décidant la création de deux nouvelles séries de registres, tandis que la gestion de la chancellerie par Jean Cherchemont est loin d'être exemplaire³⁶⁷³.

Mais c'est surtout l'analyse du contenu des actes commandés par chaque chancelier qui fait surgir les différences les plus significatives.

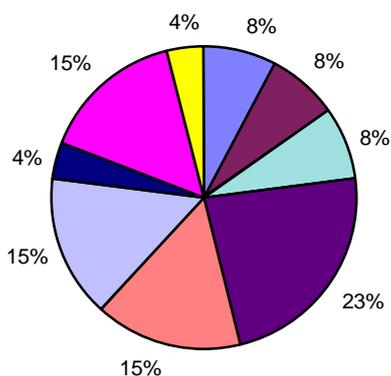
³⁶⁷¹ Voir p. 226-228 et p. 230-231.

³⁶⁷² Remarquons tout de même que les actes énumérés dans la présentation des sources qui ne sont pas conservés dans les registres de chancellerie confirment cette répartition : on y compte un acte commandé par Pierre d'Arrablay, deux par Jean Cherchemont et dix-neuf par Pierre de Chappes.

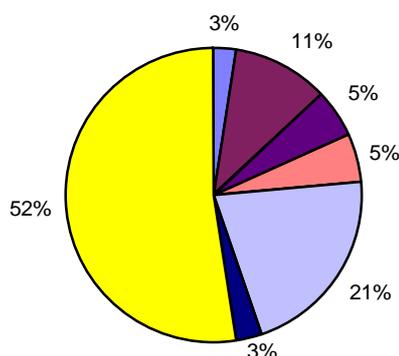
³⁶⁷³ Voir p. 230-231 et p. 322-323.



Répartition par matière des actes de Pierre de Chappes à la chancellerie



Actes de Pierre d'Arrablay



Actes de Jean de Cherchemont

C'est naturellement Pierre de Chappes qui se rapproche le plus de la répartition observée pour l'ensemble des actes des trois chanceliers, puisque avec 405 mentions, il est l'auteur de 86% des actes du chancelier. Pierre d'Arrablay se distingue par une activité accrue dans la procédure des donations royales, participant pour 23% de ses actes à la commande de dons et pour 15% à leur assiette ; il semble également expédier davantage de décisions judiciaires. Il faut cependant voir dans ces pourcentages élevés une conséquence de l'éclipse de deux types d'actes : les collations d'offices et les affaires politiques, toutes deux fort peu enregistrées alors à la chancellerie. La même observation prévaut pour Jean Cherchemont, mais est encore renforcée par l'absence totale de nomination d'officiers. Le dernier chancelier de Philippe V se tourne en effet tout entier vers la direction de la chancellerie : il commande pour plus de moitié des notifications d'actes privés et pour 28% supplémentaires se contente de confirmer les sentences de juges locaux.

Malgré les problèmes documentaires, il semble donc permis de tirer un bilan de l'activité et du pouvoir des trois chanceliers de Philippe V. Pierre d'Arrablay, issu d'une fa-

mille d'officiers royaux au service du nouveau souverain³⁶⁷⁴, est avant tout un proche de Philippe V : chancelier du comté de Poitiers, il ne change guère de statut par rapport au roi en accédant au cancellariat de France. Naturellement présent au Conseil, il semble avoir pris une part notable au gouvernement, sans pour autant diriger totalement la politique royale. Nommé cardinal, il conserve le sceau pendant plus d'un mois, puis, après l'avoir cédé, il commande encore dix actes, entre janvier et fin mai 1317³⁶⁷⁵. Parmi ceux-ci, on trouve des décisions notables, portant mention de son seul commandement, telles un don à Henri de Sully³⁶⁷⁶, la réception de trois nouveaux clercs du roi³⁶⁷⁷, ou encore la nomination d'un receveur des finances commandée à sa relation³⁶⁷⁸. C'est également lui qui préside l'assemblée de barons, de prélats et de bourgeois qui prête serment à Philippe V le 2 février 1317³⁶⁷⁹. Il semble ensuite partir pour la cour d'Avignon ; il n'intervient plus alors dans le gouvernement, mais reçoit encore plusieurs dons³⁶⁸⁰ et, semble-t-il, l'amitié du roi³⁶⁸¹.

Pierre de Chappes, nommé chancelier au retour du sacre du roi, était auparavant, en une période de relative paralysie des institutions, un poursuivant assez actif, produisant plus d'un acte par mois, et jouissant d'une relative indépendance³⁶⁸². Le nombre élevé d'actes qu'il commande durant son cancellariat permet une bonne étude de son activité gouvernementale : on le voit participer au Conseil³⁶⁸³, nommer des officiers importants, tels le bailli de Calais³⁶⁸⁴, un sénéchal³⁶⁸⁵... Au total, 30% de ses actes concernent l'administration et le gouver-

³⁶⁷⁴ Voir p. 483-488.

³⁶⁷⁵ Paul Lehugeur (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 120) conteste l'assertion du père Anselme (*Histoire généalogique...*, t. VI, p. 306) selon laquelle il continue à appartenir au Conseil étroit. Mais, outre le fait que la réfutation de Paul Lehugeur repose sur le principe que le Conseil étroit compte obligatoirement 24 membres et qu'il serait donc en surnombre, ce qui a peu à voir avec le fonctionnement réel du Conseil, je ne trouve pas ce propos dans l'ouvrage du père Anselme.

³⁶⁷⁶ Philippe V RTC n°322.

³⁶⁷⁷ Philippe V RTC n°706, 707 et 708.

³⁶⁷⁸ Philippe V RTC n°774.

³⁶⁷⁹ GUILLAUME DE NANGIS et al., *Chronique latine...*, t. I, p. 434. Sur cette cérémonie, voir E. A. R. BROWN, « The Ceremonial of Royal Succession... Louis X »..., p. 267.

³⁶⁸⁰ Philippe V RTC n°1270. Le père Anselme parle également de deux énormes dons de 2000 et 1000 livres de rente à vie (*Histoire généalogique...*, t. VI, p. 306-307).

³⁶⁸¹ Dans l'acte Philippe V RTC n°3111, il est qualifié d'ami du roi. Cependant, un tel titre n'est peut-être qu'une formule de chancellerie : dans l'acte Philippe V RTC n°1585, le roi qualifie systématiquement les cardinaux — dont Pierre d'Arrablay — de *carissimus amicus*. Le Père Anselme affirme en outre que Pierre d'Arrablay fut présent en 1318 à la conclusion du contrat de mariage de Jeanne, fille de Philippe V, et du duc de Bourgogne, et qu'il fut au nombre des exécuteurs testamentaires de Philippe V (*Histoire généalogique...*, t. VI, p. 307). En réalité, si le mariage d'Eudes de Bourgogne et de Jeanne eut bien lieu en 1318 (P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. I, p. 104), c'est en 1316 que le contrat avait été signé en présence de Pierre d'Arrablay, alors chancelier (AN J 408, n°20). Quant au testament de Philippe V (AN J 404, n°26) et à son codicille (AN J 404, n°27), ils ne portent aucune mention de Pierre d'Arrablay.

³⁶⁸² Voir p. 650-651.

³⁶⁸³ Voir p. 23. Il rapporte également au notaire plus de vingt décisions du Conseil (BNF Mélanges Colbert 349, n°125, Philippe V RTC n°1347, 2700, 2813...).

³⁶⁸⁴ Philippe V RTC n°2613.

nement. Il agit notamment dans les affaires artésiennes³⁶⁸⁶ ; il avait d'ailleurs commandé la charte notifiant le traité d'Amiens de novembre 1316 alors même qu'il n'était encore que poursuivant³⁶⁸⁷. Il s'occupe également des négociations avec les Flamands³⁶⁸⁸. Néanmoins, il ne participe à aucune mission, diplomatique ou autre ; sans doute ne peut-il s'éloigner longtemps de Paris ou du roi, en raison de la direction de la chancellerie qui l'accapare³⁶⁸⁹. Il abandonne enfin le sceau en janvier 1321 quelques mois après son élection au diocèse d'Arras³⁶⁹⁰, et semble alors quelque peu accroître son influence. Il continue en effet à commander quelques actes pendant la dernière année du règne³⁶⁹¹ ; dans le même temps, le roi lui confie l'importante présidence de la commission chargée d'examiner les donations royales, en vue de révoquer les aliénations du domaine³⁶⁹² ; en décembre 1321, il participe même à une réunion en la Chambre des comptes de plusieurs grands personnages de l'Etat³⁶⁹³ ; enfin, par son codicille³⁶⁹⁴, le roi l'ajoute au nombre de ses exécuteurs testamentaires. Au total, Pierre de Chappes est assurément un officier fidèle et actif ; mais, malgré un regain d'influence après son départ de la chancellerie, il n'est nullement le maître d'œuvre de la politique royale. Il faut en outre remarquer qu'on ne rencontre aucune lettre de don ou de grâce en sa faveur tout au long de son cancellariat. Il semble cependant avoir su tirer profit de sa charge, commettant des malversations financières avant d'en être absous par le roi³⁶⁹⁵.

³⁶⁸⁵ Philippe V RTC n°1056.

³⁶⁸⁶ Philippe V RTC n°621, 786.

³⁶⁸⁷ Philippe V RTC n°1393.

³⁶⁸⁸ Philippe V RTC n°1471, 1472, 2699, 2700, 2743 et AN J 564A n°17.

³⁶⁸⁹ Le soin apporté à la gestion de la chancellerie apparaît souvent inversement proportionnel au pouvoir politique que détient le chancelier. Ainsi, sous Philippe VI, Guillaume de Sainte-Maure et surtout Guillaume Flote, omniprésents dans le gouvernement et véritables instigateurs de la politique royale, se préoccupent à peine de la chancellerie, où règne un complet désordre (sur le cancellariat de Guillaume de Sainte-Maure, voir R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 146-158 / 672-684 et R. CAZELLES, « Une chancellerie privilégiée... », p. 361-363, sur celui de Guillaume Flote, R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 315-328 / 705-718). C'est afin de remédier à cette incompatibilité entre l'exercice de fonctions politiques par le chancelier et la bonne marche de la chancellerie que Guillaume Flote eut par la suite recours à des gardes du sceau temporaires (*ibid.*, p. 328-345 / 718-735), et fut finalement contraint de démissionner de la chancellerie en 1347 (R. CAZELLES, « Une chancellerie privilégiée », p. 368).

³⁶⁹⁰ Il est nommé le 29 octobre 1320 (C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, p. 117), mais sa consécration n'intervient pas avant février 1321 : il est qualifié d'élu d'Arras le 1^{er} février 1321, date à laquelle il est autorisé à différer sa consécration de quatre mois (Jean XXII l.c. n°12897). Il est évêque d'Arras en août 1321 (3441).

³⁶⁹¹ Philippe V RTC n°3375, 3380, 3385, 3441, 3563, 3564 et 3567.

³⁶⁹² Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus des archives... », p. 113 / 81.

³⁶⁹³ BNF fr. 2755, fol. 402v.

³⁶⁹⁴ AN J 404, n°27.

³⁶⁹⁵ Comme le confirme l'article 10 de l'ordonnance sur la grande chancellerie en février 1321, Philippe V avait retiré au chancelier tous ses droits traditionnels, notamment la perception de l'émolument du sceau des lettres de Champagne, de Navarre et des Juifs, et lui avait concédé en échange 1000 l. par. de gages annuels. Mais Pierre de Chappes avait continué à percevoir l'émolument des lettres en plus de ses gages. Philippe V lui fait

L'arrivée de Jean Cherchemont à la chancellerie en janvier 1321 est, semble-t-il, annonciatrice du proche avènement de Charles de La Marche. En effet, Jean Cherchemont est avant tout un homme de Charles de Valois et de son neveu Charles de La Marche : chancelier du comte de Valois de 1316 à 1320 et nommé son exécuteur testamentaire³⁶⁹⁶, on le voit intervenir pour la première fois dans le commandement de lettres royales en 1319³⁶⁹⁷, alors même que Philippe V semble se réconcilier avec son oncle et son frère cadet³⁶⁹⁸. Il expédie même deux actes avec le chancelier³⁶⁹⁹ qu'il remplace quelques mois plus tard. Mais sa nomination semble bien n'être qu'une concession à l'héritier du trône. Son activité est en effet réduite à la direction de la chancellerie : plus de la moitié de ses mentions de commandement se trouvent au bas de notifications d'actes privés et il est bien difficile de déceler sa participation à un acte de quelque importance. Certes, en février 1321, il est présent lors d'une séance du Conseil et appartient au groupe chargé de la réformation du royaume³⁷⁰⁰, mais il y figure parmi les derniers. A la même date, le roi va jusqu'à lui enlever le soin de rapporter au notaire les décisions du Conseil³⁷⁰¹ ; cependant, cette mesure ne semble guère effective et Jean Cherchemont continue à exercer cette fonction³⁷⁰². Sans doute doit-il même posséder quelque influence auprès du souverain, puisqu'on voit Edouard II lui demander d'intercéder en sa faveur en septembre 1321³⁷⁰³. Selon toute apparence, la défiance initiale de Philippe V à son égard s'est peu à peu atténuée, au point qu'il le nomme parmi ses exécuteurs testamentaires en septembre 1321³⁷⁰⁴. Un tel changement d'attitude du roi expliquerait que Jean Cherchemont commande finalement plus de 20% des chartes enregistrées durant son cancellariat, tandis qu'il en produit moins de 15% lorsqu'il revient à la tête de la chancellerie sous Charles IV. En effet celui-ci le remplace dans un premier temps par Pierre Rodier, mais sans que Jean Cherchemont soit disgracié puisqu'il semble diriger pendant près de deux ans la Chambre des comptes³⁷⁰⁵. C'est en novembre 1323 qu'il regagne le sceau, mais il n'y déploie qu'une faible activité, sans comparaison avec celle de son prédécesseur³⁷⁰⁶ ou avec celle qu'il possédait sous Philippe V.

finaleme nt don des sommes indûment perçues (BNF fr. 2755, fol. 365v). De telles malversations sont au demeurant courantes de la part des chanceliers (voir p. 321, en particulier n. 1257).

³⁶⁹⁶ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 57-58.

³⁶⁹⁷ Philippe V RTC n°2250.

³⁶⁹⁸ Voir p. 575-576.

³⁶⁹⁹ Philippe V RTC n°2983 et 3371.

³⁷⁰⁰ Philippe V RTC n°3433.

³⁷⁰¹ Ordonnance sur les poursuivants et les notaires, 1^{re} partie, art. 4.

³⁷⁰² Philippe V RTC n°3533.

³⁷⁰³ BNF Moreau, t. 695, fol. 15 sqq.

³⁷⁰⁴ AN J 404, n°26.

³⁷⁰⁵ Voir p. 673-674.

³⁷⁰⁶ Pierre Rodier commande près de 20% des chartes enregistrées durant son cancellariat.

Le chancelier joue donc un rôle plus ou moins important selon sa personnalité : il peut être confiné à des tâches administratives et techniques, ou posséder l'oreille du roi et un grand pouvoir politique. Sous Philippe V, aucun chancelier, hormis peut-être Pierre d'Arrablay, n'a une influence comparable à celle de Pierre Flote, de Guillaume de Nogaret, voire même de Pierre de Latilly ou Etienne de Mornay sous les règnes précédents³⁷⁰⁷. Mais sa charge lui permet toujours d'infléchir la direction des affaires : tous les chanceliers assistent au Conseil et participent aux décisions politiques. Sans oublier que la direction de la chancellerie confère un droit de regard sur l'ensemble de l'action gouvernementale³⁷⁰⁸.

II La routine des requêtes de l'Hôtel

La place occupée par le service des requêtes de l'Hôtel au sein du gouvernement royal se révèle sensiblement identique à celle de la chancellerie et de son chef ; il est vrai qu'il s'agit de deux services qui possèdent des liens non seulement institutionnels³⁷⁰⁹, mais aussi humains extrêmement étroits³⁷¹⁰.

Les poursuivants du roi constituent en effet un des groupes d'officiers dont le rôle est essentiel, tant à la chancellerie qu'au Parlement. S'il est impossible d'étudier leur activité au Parlement à l'aide des registres du Trésor des chartes, dans la mesure où elle n'y apparaît qu'en filigrane³⁷¹¹, en revanche leur action dans l'Hôtel du roi et à la chancellerie est largement documentée : ils sont le seul ensemble de commanditaires aussi actifs que les maîtres des comptes dans l'expédition de lettres royaux et deviendront le groupe le plus productif d'actes de chancellerie dès le règne de Philippe VI³⁷¹². Cependant, cette production semble une nouvelle fois bien mal répartie entre les différents membres du service : tandis que Philippe le Convers commande à lui seul 365 actes, ce qui représente près des deux tiers des 603 mentions de poursuivants, certains apparaissent à peine dans les registres de chancellerie.

³⁷⁰⁷ Etienne de Mornay commande 79 actes, soit 29 % de la production de lettres royaux sous Louis X ; et dans 90% des cas, il agit seul.

³⁷⁰⁸ Il est étonnant de constater que Paul Lehuteur, qui attribue aux poursuivants un véritable « droit de veto » sur les lettres royaux (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 89), ne concède pas ce pouvoir au chancelier, qui exerce en réalité un contrôle en tous points similaire à celui des poursuivants, si ce n'est plus strict.

³⁷⁰⁹ Voir p. 637.

³⁷¹⁰ Voir p. 416.

³⁷¹¹ Sur les rapports entre l'activité du Parlement et les registres de chancellerie, voir p. 231-232.

³⁷¹² Plus d'un millier d'actes, sur les 7361 que contiennent les registres de chancellerie de Philippe VI, sont commandés par le roi à la relation d'un ou de plusieurs maîtres des requêtes, ce qui les situe loin devant le chancelier et la Chambre des comptes (A. VALLÉÉ, « Index »..., appendice I, p. 549-550).

Seuls six poursuivants, excepté Philippe le Convers, font l'objet de plus de dix mentions dans les registres de chancellerie. Dans ces conditions, comment s'organise la répartition des tâches au sein du service des requêtes ?

Un fonctionnement bien rôdé ?

Les profondes inégalités dans l'activité des poursuivants sont de fait dues en large part aux fonctions des poursuivants au Parlement : si tous sont mentionnés de lieu en lieu dans les rôles du Parlement³⁷¹³, ils n'exercent pas tous de façon identique leur droit de séance. En effet, les poursuivants laïcs semblent y participer plus fréquemment que les clercs³⁷¹⁴, et l'on trouve régulièrement trace de leur activité dans les registres de lettres criminelles³⁷¹⁵. En conséquence, leur présence à la suite du roi est beaucoup plus rare et ils exercent fort peu leur fonction aux requêtes de l'Hôtel. S'il est difficile d'expliquer la raison de cette distinction entre clercs et laïcs, elle n'en est pas moins certaine : les six laïcs ne commandent tous ensemble que 4% des actes des poursuivants transcrits dans les registres de chancellerie. Néanmoins, il existe également des nuances entre les clercs. Ainsi Michel Mauconduit rapporte 109 actes sur toute la durée du règne, soit un peu plus de vingt par an ; mais Thomas de Savoie n'en commande que sept en plus d'un an ; quant à son successeur direct, Aubert de Roye, il expédie 23 lettres en un laps de temps équivalent, et ce durant une période où la maladie du roi réduit pourtant l'activité gouvernementale pendant près de six mois.

Pourtant les ordonnances ne prévoient aucune différence entre les poursuivants dans l'accomplissement de leur service ; si elles ne précisent pas que tous doivent travailler de façon équivalente, elles stipulent en revanche que clercs et laïcs doivent effectuer le même service. En effet, le roi exige qu'il y ait en permanence deux poursuivants à la cour, un clerc et un lai, et que si tout autre s'y trouve, il ne soit pas payé, à moins d'y avoir été expressément mandé³⁷¹⁶. On pourrait donc s'attendre à ce que le service soit organisé en une rotation régu-

³⁷¹³ Voir n. 1798.

³⁷¹⁴ Voir A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 58 et p. 161.

³⁷¹⁵ AN X^{2A} 2 fol. 49, 60v, 72v... pour Jean Robert, AN X^{2A} 2 fol. 33, 49v, 83... pour Jean le Boucher, AN X^{2A} 1 fol. 176 et X^{2A} 2 fol. 13, 63, 87v... pour les Arrablay. Mais il convient de toujours considérer avec prudence ces mentions de commandement : nombre de laïcs ont expédié des actes au Parlement, non comme poursuivants, mais comme maîtres. Ainsi voit-on Ferri de Villepècle commander un acte après avoir quitté le service des requêtes (AN X^{2A} 2, fol. 145. Voir également n. 1878 et p. 680-681).

³⁷¹⁶ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 3 et ordonnance du Bois de Vincennes. L'article 1 de l'ordonnance sur les poursuivants et les notaires de février 1321 prévoit que seuls deux poursuivants seront à cour, mais sans préciser s'il s'agira d'un clerc et d'un lai ; il s'agit probablement d'un oubli (1^{re} partie, art. 1). Paul Lehugeur affirme que ce sont trois poursuivants qui doivent être de service en même temps à partir de 1320, mais il ne fournit aucune référence à l'appui de cette assertion (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 87, n. 1). Au demeurant, il est vrai que l'ordonnance de Lorris en 1317 reconnaît à Philippe le Convers le droit

lière et on constate effectivement que les poursuivants sont présents à la cour quelques jours ou quelques mois avant une longue absence³⁷¹⁷. Néanmoins, il est difficile d'y voir une règle clairement établie : les exceptions sont nombreuses, certains poursuivants, tel Jean Robert, agissant de façon très dispersée. On constate même très souvent que deux poursuivants clercs travaillent en même temps. En effet, Michel Mauconduit commande un acte en compagnie d'Aubert de Roye³⁷¹⁸, en rapporte un autre avec Philippe le Convers et Amis d'Orléans³⁷¹⁹ ; ces deux derniers commandent également cinq actes pour le roi en compagnie de Thomas de Savoie³⁷²⁰. Les exemples abondent de telles associations qui réunissent jusqu'à trois poursuivants ensemble, ce qui, même si la position de Philippe le Convers est particulière, demeure contraire aux ordonnances³⁷²¹. Certes, elles prévoient la possibilité que l'un d'eux soit mandé expressément par le roi, mais d'exception, ce cas semble devenu généralité³⁷²². A l'inverse, il est rare qu'un clerc et un lai agissent de concert : seul un acte mentionnant ensemble Jean Robert et Amis d'Orléans³⁷²³ et deux autres passés en présence de Jean d'Arrablay le Jeune et d'Aubert de Roye³⁷²⁴ témoignent de cette situation. Le service des requêtes semble donc être accompli sans règles strictes : on voit même Philippe le Convers et Michel Mauconduit assister le roi dans une décision, mais confier le soin de la rapporter à un troisième poursuivant, Amis d'Orléans³⁷²⁵. Or commander au notaire la mise en forme des décisions du souverain est l'un des rôles essentiels des poursuivants.

En effet, on constate que la plupart des actes les mentionnant sont passés par le roi à leur relation : la proportion d'actes de ce type est de 65% pour l'ensemble des poursuivants et atteint même 100% pour Thomas de Savoie. Néanmoins, il arrive que des poursuivants commandent des actes seuls, ou en présence du roi ou d'autres officiers, tandis que ces derniers

d'être à la cour quand il le souhaite, en surplus des deux autres poursuivants, ce qu'entérine l'ordonnance de janvier 1322, en stipulant qu'il y aura en même temps à la cour deux clercs — dont Philippe le Convers — et un lai (art. 11).

³⁷¹⁷ Ainsi Michel Mauconduit est présent entre décembre 1316 et mars 1317, commandant douze actes, puis est absent jusqu'en juillet, où il commande trois actes ; il est à nouveau en service en septembre pour treize actes, puis de janvier à mars 1318 avec vingt mentions. De telles oscillations sont perceptibles pendant tout le règne et se rencontrent chez d'autres poursuivants, mais moins nettement en raison d'un nombre plus faible de mentions.

³⁷¹⁸ Philippe V RTC n°3528.

³⁷¹⁹ Philippe V RTC n°2444.

³⁷²⁰ Philippe V RTC n°2884, 2885, 2886, 2893 et 2896.

³⁷²¹ En janvier 1322, on rencontre même un acte commandé à la relation conjointe des quatre poursuivants clercs, Philippe le Convers, Michel Mauconduit, Aubert de Roye et André de Florence (Charles IV RTC n°4032).

³⁷²² Paul Lehugeur prétend voir un service parfaitement organisé selon une rotation mensuelle (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 85-87), ce qui me semble peu crédible.

³⁷²³ Philippe V RTC n°2880.

³⁷²⁴ Philippe V RTC n°3481 et 3498.

³⁷²⁵ Philippe V RTC n°3114.

peuvent aussi commander des lettres à leur propre relation³⁷²⁶ ; Pierre de Chappes, lorsqu'il est encore poursuivant, agit même essentiellement seul. Les poursuivants semblent ainsi avoir une autonomie plus ou moins grande pour commander des lettres en chancellerie.

Faut-il voir la cause de ces différences d'activité entre les poursuivants dans l'imprécision de l'organisation du service, ou faut-il y discerner la volonté royale, le roi préférant travailler avec certains hommes qui ont davantage sa confiance ? Il est également possible que certains poursuivants, envoyés en mission par le roi³⁷²⁷, aient, par le rythme de leurs absences, conditionné les rotations du service, ou encore que quelques-uns aient participé à des tâches n'impliquant que rarement l'expédition de lettres royaux et aient laissé ce soin à d'autres.

Cette dernière hypothèse impliquerait une certaine spécialisation des poursuivants ; pour en avoir confirmation, il convient d'analyser leurs actes par matière. André Guillois, à partir des ordonnances et d'une analyse du contenu des actes de la pratique, a longuement détaillé les différentes compétences juridiques des poursuivants³⁷²⁸. Son travail n'est cependant pas définitif. Ainsi attribue-t-il aux poursuivants un rôle dans la concession de gages³⁷²⁹ ; mais, pour appuyer son propos, il ne cite que des actes commandés par Philippe le Convers, dont la situation est exceptionnelle ; or sans lui, seuls 1% des actes accordant des gages sont l'œuvre de poursuivants³⁷³⁰, contre 36% pour les maîtres des Comptes. Il ne faut pas entièrement remettre en cause les propos d'André Guillois, mais il convient les préciser par une analyse quantitative.

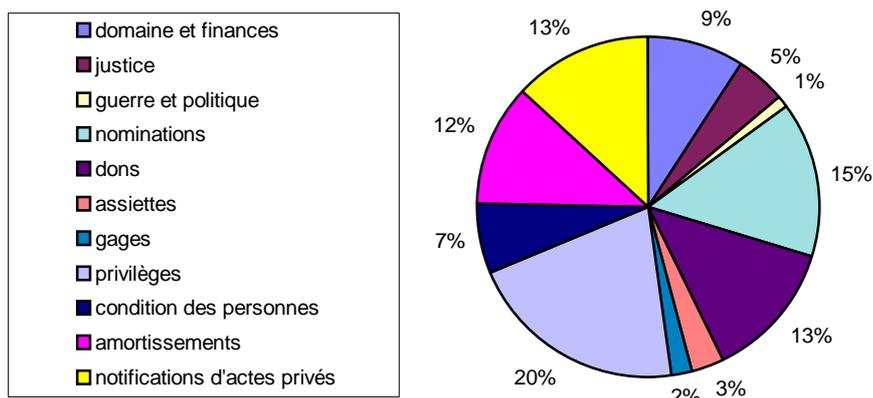
³⁷²⁶ André Guillois sous-entend tout au long de son ouvrage que tout acte commandé à la relation d'autrui a au moins un rapport avec les requêtes et il en fait une démonstration peu convaincante pour quelques officiers, laissant de côté les autres cas (*Recherches sur les maîtres...*, p. 118-127).

³⁷²⁷ Voir par exemple les nombreuses commissions remplies par Amis d'Orléans p. 501-502, en particulier n. 2495.

³⁷²⁸ A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 75-157, principalement p. 75-89 pour les actes des registres du Trésor des chartes.

³⁷²⁹ A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 86-89.

³⁷³⁰ Soit cinq actes commandés par Michel Mauconduit (Philippe V RTC n°703, 740, 870, 871 et 2472).



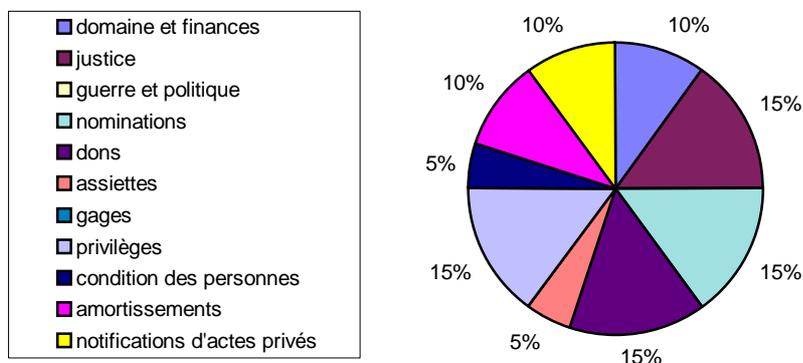
Répartition par matière des actes des poursuivants

L'expédition de lettres de grâce constitue bien sûr l'essentiel de l'activité des poursuivants. Ainsi, 20% des actes qu'ils commandent concernent divers privilèges, 13% des dons et 12% des amortissements. Les nombreuses lettres de collation d'offices qu'ils produisent ressortent également davantage des lettres gracieuses que des actes d'administration : elles se rapportent uniquement à de petits offices domaniaux, avant tout lucratifs, et exceptionnellement à quelques offices de justice³⁷³¹. En outre, l'article 5 de l'ordonnance de Bourges leur confie le soin de conserver par devers eux la liste des offices royaux et de leurs occupants, afin de ne pas concéder un même office à deux requérants ; mais il ne subsiste aucune trace de cet enregistrement, dont on ne sait même s'il reçut un commencement d'application. Les poursuivants font également preuve d'une importante activité relative aux finances et au domaine royal : ils commandent plusieurs accords entre le roi et des particuliers, donnant ainsi suite aux demandes de requérants voulant entrer en rapport d'affaires avec le roi. Enfin, ils exercent un rôle en matière de justice. Celui-ci sera la caractéristique majeure des futurs maîtres des requêtes, mais il reste encore restreint sous Philippe V : pendant son règne, les poursuivants n'expédient que sept vidimus de sentences, cinq actes concernant l'administration judiciaire et deux lettres de rémission, tandis que celles-ci envahirent les registres du Trésor des chartes à la fin du règne de Philippe VI. Toute activité politique semble exclue de leurs compétences ; on voit certes Pierre de Chappes expédier le traité d'Amiens³⁷³² et être présent lors de l'élaboration de l'ordonnance du Bois de Vincennes concernant le parlement en décembre 1316, mais il agit peut-être déjà là comme futur chancelier, bien plus que comme poursuivant.

³⁷³¹ Jean d'Arrablay le vieux rapporte néanmoins la nomination d'un bailli d'Amiens (Philippe V RTC n°2316).

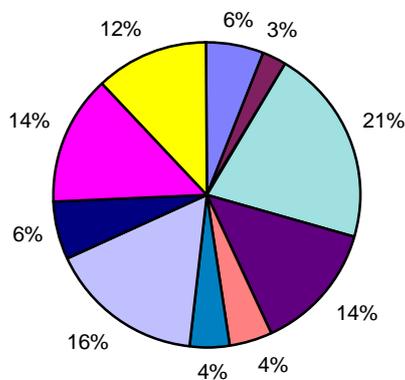
³⁷³² Philippe V RTC n°1393.

Pris individuellement, tous les poursuivants semblent œuvrer dans les mêmes domaines, mais selon des proportions différentes. Il est cependant malaisé de tirer des conclusions lorsqu'un officier ne commande que quelques actes. Il est toutefois possible de relever des caractéristiques propres aux poursuivants lais.

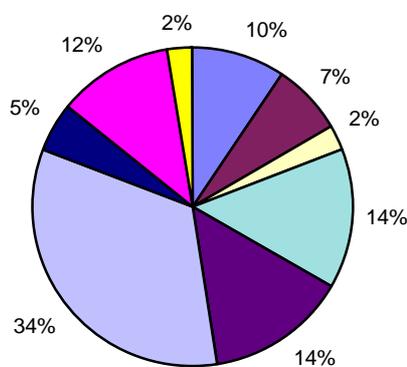


Répartition par matière des actes des poursuivants lais

En effet, ceux-ci agissent davantage dans le domaine de la justice, y consacrant 15% de leurs actes, contre 5% pour l'ensemble des poursuivants. Cette spécialisation n'a du reste rien d'étonnant : les lais sont seuls habilités à traiter les affaires de justice criminelle, ce qui augmente leur champ d'action. De plus, leur participation au Parlement, plus assidue que celle des clercs³⁷³³, renforce leur compétence.

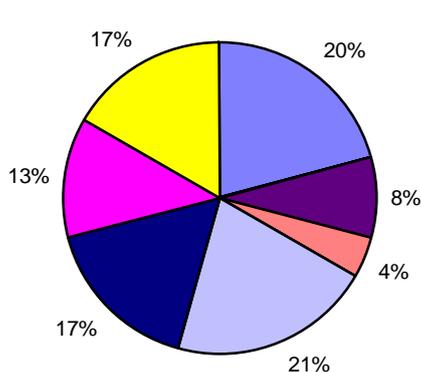
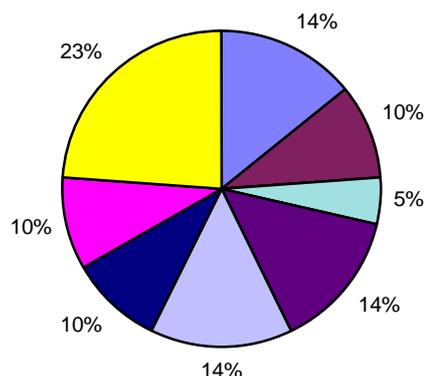


Actes de Michel Mauconduit



Actes de Pierre Bertrand

³⁷³³ Voir p. 648.

Actes d'Albert de RoyeActes d'Amis d'Orléans

Quant aux clercs, tous ne consacrent pas une part identique de leur activité aux différents dossiers de leur ressort. 21% des mentions de Michel Mauconduit se trouvent au bas de lettres de collation d'offices, tandis qu'Aubert de Roye n'en commande aucune ; Pierre Bertrand concède deux fois plus de privilèges qu'Amis d'Orléans ou que Michel Mauconduit ; les exemples de divergences sont nombreux. Mais ils semblent être moins le résultat d'une réelle spécialisation que du contenu variable des requêtes qui sont présentées à chacun.

Les poursuivants apparaissent donc comme des officiers exécutant une tâche technique, même si leur position d'intermédiaire privilégié entre les solliciteurs et le roi rend leur bienveillance indispensable à beaucoup. Ils ne semblent pourtant guère en profiter : alors qu'ils suivent journallement le roi, ils restent confinés loin des affaires importantes du gouvernement, leur faible implication politique se traduisant par une grande stabilité de personnel³⁷³⁴. Certes, quelques ordonnances leur attribuent des tâches d'importance. Ainsi, l'ordonnance de Bourges prévoit que tous les actes royaux devront être examinés par les deux poursuivants avant d'être remis au chambellan, puis au grand sceau³⁷³⁵. Paul Lehugeur voit là un véritable droit de contrôle sur le fond de tous les actes et attribue aux poursuivants un rôle politique essentiel³⁷³⁶ ; mais il est plus vraisemblable que ce contrôle ne concerne que la forme des actes et le respect de quelques règles élémentaires, les poursuivants refusant les actes

³⁷³⁴ Certes, à son avènement, Philippe V modifie sensiblement le personnel des requêtes, mais Philippe le Convers et Michel Mauconduit exerçaient déjà de telles fonctions sous Philippe IV et Louis X, commandant de nombreux actes royaux (voir p. 677-678). L'avènement de Charles IV sera l'occasion d'un renouvellement tout aussi partiel : parmi les clercs, Philippe le Convers, Michel Mauconduit, et Aubert de Roye demeurent en place, seul Amis d'Orléans étant remplacé par André de Florence (ordonnance de janvier 1322, art. 11). Parmi les laïcs, Jean d'Arrablay le jeune reste en fonction, mais l'on perd toute trace des deux autres poursuivants laïcs : sans doute trouvent-ils des remplaçants en la personne de Jean de Soisy et de Jean d'Egreville (voir p. 683-684).

³⁷³⁵ Art. 4.

³⁷³⁶ « Le veto des poursuivants [...] fait d'eux des personnages de premier plan qu'on pourrait comparer aux secrétaires des commandements et aux ministres » (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 89).

de la même manière que le chancelier, sans juger du bien-fondé de leur contenu³⁷³⁷. Quant à l'ordonnance sur les poursuivants et les notaires de février 1321, il confère aux poursuivants le soin de rapporter au notaire les décisions du Conseil³⁷³⁸; mais ils semblent n'avoir rempli régulièrement ce rôle qu'à partir du règne de Charles IV³⁷³⁹. Et si l'on voit effectivement Michel Mauconduit participer au Conseil en 1327³⁷⁴⁰, sous Philippe V aucun poursuivant ne semble y avoir accès³⁷⁴¹, excepté pour y rendre compte de son activité³⁷⁴².

Quant à la faveur du roi, ils n'en jouissent pas davantage : Michel Mauconduit, officier fidèle pendant tout le règne, ne reçoit qu'un unique don du roi³⁷⁴³ et la plupart des autres poursuivants ne bénéficient d'aucune récompense. Néanmoins, pour beaucoup, cette charge amorce une plus longue et plus prestigieuse carrière : Aubert de Roye devient évêque, André de Florence, poursuivant de Charles IV, et Pierre Bertrand obtiennent même le cardinalat, de même que Pierre de Chappes, qui dirige en outre la chancellerie de France pendant quatre ans³⁷⁴⁴.

Philippe le Convers, un homme de confiance à la tête des requêtes

Seul Philippe le Convers semble tirer immédiatement quelque pouvoir — et surtout quelque profit — de sa charge de poursuivant, parvenant sous Philippe V à une position qui lui donne accès aux plus hautes sphères de l'Etat.

Philippe le Convers ne porte à aucun moment le titre de poursuivant du roi et n'apparaît dans leurs rangs qu'en janvier 1322³⁷⁴⁵; mais il remplit une fonction très similaire

³⁷³⁷ Selon André Guillois, ce contrôle porte bien sur le fond, mais il se limite aux actes commandés par les membres du Conseil étroit et n'est en vigueur que jusqu'en 1319, date à partir de laquelle seul le Conseil lui-même peut expédier des actes (*Recherches sur les maîtres...*, p. 131-133). Mais il s'agit d'une interprétation erronée des articles touchant le Conseil dans les ordonnances de Pontoise — qui date de 1318, même si elle est confirmée en 1319 à Longchamp — et de Bourges (voir p. 601), qui n'ont au demeurant aucun rapport explicite avec les mesures touchant les poursuivants.

³⁷³⁸ Art. 4.

³⁷³⁹ Un tiers des actes du Conseil passés à la relation d'autrui sont alors commandés par les poursuivants (Charles IV RTC n°3825, 3885, 3936...).

³⁷⁴⁰ Charles IV RTC n°5112.

³⁷⁴¹ Pierre Bertrand n'y apparaît qu'en 1321, après avoir quitté les requêtes de l'Hôtel (AN J 1031, n°26).

³⁷⁴² C'est ce que prévoit l'article 4 de l'ordonnance de Bourges.

³⁷⁴³ Philippe V RTC n°2935. Il sert également avec constance Charles IV durant tout son règne et en reçoit en tout et pour tout l'autorisation d'acquérir 50 livres de rente au profit d'œuvres pieuses (Charles IV RTC n°5386 et 5387).

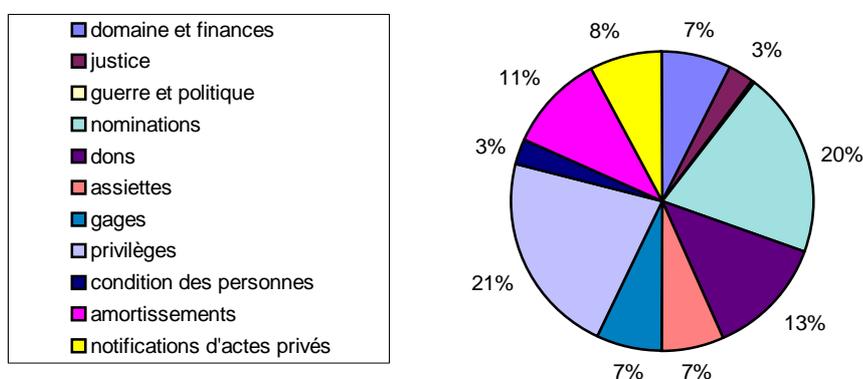
³⁷⁴⁴ Sur le rôle que peut jouer cette charge dans l'ascension sociale de ceux qui la détiennent, voir p. 401-402.

³⁷⁴⁵ Art. 11.

au premier abord, l'ordonnance de Lorris le qualifiant en 1317 de « cleric des requêtes »³⁷⁴⁶. Toutefois, elle lui accorde le droit extraordinaire d'être à cour quand il le souhaitera, ce qui lui confère une position particulière.

Celle-ci se traduit naturellement dans son activité : tandis que Michel Mauconduit expédie durant tout le règne 109 actes des registres du Trésor des chartes, Philippe le Convers en commande 365, ce qui en fait l'officier le plus productif de lettres royaux après le chancelier. En outre, contrairement aux autres poursuivants, il se trouve en permanence à la cour, profitant du droit qui lui est accordé en 1317 : rares sont les mois où il ne commande pas de lettres. Il est même l'officier le plus souvent présent à la Cour³⁷⁴⁷ ; certes, activité semble diminuer durant quelques mois³⁷⁴⁸, mais sans que cela n'influe notablement sur le schéma général.

Dans ces conditions, quel est le véritable rôle de Philippe le Convers ? Sous Philippe IV, comme l'a longuement montré Franklin J. Pegues, il est avant tout un spécialiste de la gestion des forêts royales³⁷⁴⁹ : enquêteur des forêts royales, il multiplie législation et décisions de terrain à leur sujet. Mais avant même la mort de Philippe IV, il quitte ce champ d'action. Certes, il continue à s'occuper des forêts royales et poursuit parfois l'œuvre entreprise³⁷⁵⁰, mais ce n'est plus là qu'un dossier parmi d'autres. En réalité, il commande désormais des actes similaires à ceux des autres poursuivants³⁷⁵¹.



Répartition par matière des actes de Philippe le Convers

³⁷⁴⁶ Art. 11.

³⁷⁴⁷ Il commande des actes pendant 54 mois sur les 67 que compte le règne de Philippe V, contre 46 mois pour Pierre de Chappes. Paul Lehuteur (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 31) — et Franklin J. Pegues à sa suite (*The Lawyers...*, p. 136) — en conclut même que Philippe le Convers est le conseiller le plus souvent appelé au Conseil, mais il est trompé par l'hypothèse que tout commanditaire d'actes royaux est un membre du grand et secret Conseil, dont le roi fixe chaque mois la composition (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 11 et p. 34-35).

³⁷⁴⁸ Voir p. 658.

³⁷⁴⁹ F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 128-132.

³⁷⁵⁰ Par exemple, il vidime le résultat d'une enquête sur la possession d'un bois entreprise à sa demande sous Philippe IV (Philippe V RTC n°2096).

³⁷⁵¹ Sur la date d'entrée de Philippe aux requêtes de l'Hôtel, voir p. 677 et n. 3912.

Il expédie ainsi de menus privilèges, des dons variés, des amortissements... ; au total, 70% de ses mentions de commandement se trouvent au bas de lettres de grâce, exactement autant que pour l'ensemble des poursuivants. On le voit également travailler au Parlement, sur le rôle duquel il est fréquemment inscrit³⁷⁵². Il semble donc n'être qu'un poursuivant supplémentaire, agissant en parallèle avec ses collègues, et ne se distinguant d'eux que par la masse de son activité. Il faut néanmoins nuancer cette assertion. Ainsi le voit-on rapporter beaucoup plus fréquemment que les autres poursuivants des collations d'offices, notamment pour plusieurs charges importantes : il expédie la lettre de nomination d'un prévôt³⁷⁵³, de deux bail-lis³⁷⁵⁴ et même celle d'Henri de Sully comme bouteiller de France³⁷⁵⁵. En outre, il agit plus d'une fois sur cinq seul ou hors de la présence du roi, commandant des actes de concert avec le chancelier³⁷⁵⁶, les maîtres des Comptes³⁷⁵⁷, le connétable³⁷⁵⁸ ou d'autres officiers, tandis que ses collègues, excepté Pierre de Chappes, se contentent généralement de rapporter les décisions royales.

Philippe le Convers remplit donc une fonction atypique : « cleric des requêtes », il exerce le plus souvent une fonction similaire aux poursuivants qu'il accompagne d'ailleurs de nombreuses fois³⁷⁵⁹. Pourtant, il possède une nette prééminence, sur eux, même si son autorité politique demeure modeste.

En réalité, Philippe le Convers est avant tout un proche du roi : profitant de sa qualité de filleul de Philippe le Bel³⁷⁶⁰, il a su acquérir la faveur royale. Philippe IV le premier, après avoir permis ses études, a sans cesse favorisé sa carrière dans l'administration royale et l'a comblé de faveurs, de même que sa famille³⁷⁶¹ ; il le nomme même parmi ses exécuteurs testamentaires³⁷⁶². Grâce au patronage du souverain, Philippe le Convers se voit également gratifié d'innombrables bénéfices ecclésiastiques qu'il accumule et échange à volonté³⁷⁶³. A leur tour les trois derniers Capétiens le soutiennent. Le fait d'être le filleul de Philippe IV constitue

³⁷⁵² A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 221.

³⁷⁵³ Philippe V RTC n°2519.

³⁷⁵⁴ Philippe V RTC n°1146, 2409.

³⁷⁵⁵ Philippe V RTC n°450.

³⁷⁵⁶ Philippe V RTC n°3087, 3089.

³⁷⁵⁷ Philippe V RTC n°1718, 1720, 1722, 2501...

³⁷⁵⁸ Philippe V RTC n°428.

³⁷⁵⁹ Philippe V RTC n°2444, 2884, 2885...

³⁷⁶⁰ Philippe V RTC n°3060.

³⁷⁶¹ Voir F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 125-127 et p. 132-136.

³⁷⁶² AN J 403, n°18.

³⁷⁶³ Voir notamment F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 134-135. La liste des lettres de Clément V et de Jean XXII le concernant est interminable (Clément V let. n°3681, 3832, Jean XXII l.c. n°5837, 8716...).

ainsi le point de départ de la fortune de Philippe le Convers ; néanmoins, il semble que, si Louis X et Charles IV se contentent de le respecter pour cette raison, comme l'affirme Franklin J. Pegues³⁷⁶⁴, il n'en est pas de même pour Philippe V, qui entretient réellement d'étroites relations avec lui.

En effet, la faveur dont bénéficie Philippe le Convers au cours des règnes des trois fils de Philippe IV n'est pas uniforme. Ainsi, il traverse le règne de Louis X sans être inquiété pour sa fortune terrienne, contrairement à d'autres conseillers de Philippe IV. Néanmoins, il est relativement écarté du gouvernement : d'après les registres du Trésor des chartes, il abandonne son activité de commanditaire de lettres royaux jusqu'en mars 1315 et n'expédie en définitive que dix actes transcrits dans les registres de chancellerie, soit 4,1% des lettres portant une mention de commandement. A partir de juillet 1315, nommé commissaire aux affranchissements, il doit même s'éloigner de Paris et passe plusieurs mois dans le bailliage de Vermandois³⁷⁶⁵.

A l'inverse, sous Philippe V, il revient entièrement en grâce : il commande plus de 12% des actes des registres de chancellerie³⁷⁶⁶ et est couvert de faveurs. Philippe V lui concède en effet une dizaine de dons et plus de trente privilèges divers, faisant de lui l'un des officiers les plus gratifiés du règne ; Philippe le Convers peut ainsi poursuivre la constitution d'une fortune terrienne commencée sous le règne de son parrain, obtenant de surcroît l'anoblissement³⁷⁶⁷. La faveur dont il jouit sous Philippe V est donc plus grande que jamais ; il semble posséder toute la confiance du roi. Certes, il n'entre jamais au Conseil, n'est chargé d'aucune mission d'importance et ne possède pas d'influence politique directe³⁷⁶⁸ ; mais le souverain lui confie apparemment le soin de l'assister dans les affaires courantes. En effet, c'est lui qui rapporte le plus souvent les décisions ordinaires du roi³⁷⁶⁹ ; on le voit même relire l'expédition d'un acte à la place de Philippe V³⁷⁷⁰. Il semble également chargé de superviser le service des requêtes : non seulement il traite la majorité des requêtes et parmi elles, les plus importantes, mais il agit aussi fréquemment avec un ou plusieurs poursuivants. Il pourrait apparaître en surnombre dans ces cas, s'il n'était sans doute chargé de superviser et de contrôler

³⁷⁶⁴ F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 137.

³⁷⁶⁵ Philippe V RTC n°307, 329, 1407 et 3497.

³⁷⁶⁶ Soit 365 des 2846 actes enregistrés portant une mention hors teneur. Ce taux est identique si l'on ne tient compte que des registres de lettres scellées de cire verte.

³⁷⁶⁷ Philippe V RTC n°2018, 3235 et 3468.

³⁷⁶⁸ Contrairement à ce qu'affirme Franklin J. Pegues : « his power actually increased under Philip V and his influence on policy-making between 1316 and 1322 must be considered as greater than that of any other lawyer » (*The Lawyers...*, p. 139).

³⁷⁶⁹ Voir p. 569.

le travail de ses collègues. C'est à lui seul que l'on pourrait attribuer, mais dans des conditions très différentes, ce « droit de veto » que Paul Lehuteur distingue chez tous les poursuivants³⁷⁷¹.

Mais ce lien direct avec le roi, cette position pour ainsi dire de confident, et les richesses qui en découlent, ne sont pas sans susciter des jalousies. Ainsi constate-t-on une éclipse provisoire de Philippe le Convers auprès du roi à compter du milieu de l'année 1318. Il réduit en effet son activité à la chancellerie de juin 1318 à septembre 1319 et commande ainsi pendant près d'un an moins de trois actes par mois, excepté entre mars et mai 1319. Cet infléchissement pourrait sembler sans importance, s'il ne coïncidait avec deux autres phénomènes. D'une part Philippe le Convers ne commande en cette même période que trois actes seul ou en l'absence du roi, comme si celui-ci se défiait de lui et ne lui confiait plus que les missions courantes des poursuivants. D'autre part les faveurs royales à son égard se raréfient : de septembre 1318 à janvier 1320, il n'obtient qu'un modeste privilège pour sa sœur³⁷⁷². L'un des derniers dons royaux avant cette disgrâce est d'ailleurs le sujet d'un heurt avec le souverain : en juillet 1318, le roi fait don à Jean de Villepreux, neveu de Philippe le Convers, de la sergenterie du plaide de l'épée de Bayeux³⁷⁷³, mais au cours de l'année 1319³⁷⁷⁴, Jean de Villepreux se voit démis de cette fonction « pour avoir commis de graves négligences »³⁷⁷⁵ et Philippe le Convers est prié de l'y remplacer. Sont-ce là les marques d'une réelle disgrâce ? Si tel est le cas, elle ne serait au demeurant que passagère.

Plus grave est en revanche une atteinte portée aux biens même de Philippe le Convers. En effet, en juillet 1316, celui-ci cède en don au régent et à sa femme, mais tout en conservant l'usufruit, son manoir de Léry³⁷⁷⁶, patiemment constitué sous Philippe IV³⁷⁷⁷. S'agit-il de se concilier ainsi les bonnes grâces du nouveau souverain et son épouse ? Ou s'agit-il d'une opération financière de plus pour arrondir sa fortune ? Car à partir de mars 1318, Philippe le Convers reçoit en compensation près de 1000 l. t. de rente assises en Normandie³⁷⁷⁸, auquel-

³⁷⁷⁰ Philippe V RTC n°375.

³⁷⁷¹ P. LEHUTEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 89.

³⁷⁷² Philippe V RTC n°2210.

³⁷⁷³ Philippe V RTC n°2056.

³⁷⁷⁴ Franklin J. Pegues donne la date de 1318 (*The Lawyers...*, p. 137). En réalité, les actes ne permettent d'aboutir qu'à une date située entre juillet 1318 et août 1320.

³⁷⁷⁵ Philippe V RTC n°3236.

³⁷⁷⁶ AN J 157¹, n°1. La donation est confirmée dans les mêmes conditions le 1^{er} août 1316 (AN J 157¹, n°2).

³⁷⁷⁷ Sur la constitution du fief de Léry, voir F. J. PEGUES, *The Lawyers...*, p. 133-134.

³⁷⁷⁸ En mars 1318, une indemnité temporaire de 700 l. t. de rente viagère lui est accordée pour les revenus de Léry (Philippe V RTC n°1796). Il reçoit en plus 130 l. t. de rente perpétuelle en compensation des édifices du manoir de Léry (Philippe V RTC n°1717). En avril 1318, le manoir est finalement évalué à 997 l. t. de rente (Philippe V RTC n°2109), 150 d'entre elles étant assises à titre perpétuel en juin 1318 (Philippe V RTC

les s'ajoutent, par suite d'erreurs — ou de malversations —, plus de 2200 livres en argent perçues en trop et dont lui fera grâce Charles IV³⁷⁷⁹, et il profite de cette manne pour se constituer un nouveau fief autour du Mesnil-Ozenne³⁷⁸⁰. Mais cette nouvelle implantation n'est assurément pas le résultat d'un plan concerté : en mars 1317, Philippe le Convers prévoit encore de vendre le manoir du Mesnil-Ozenne qu'il vient d'acquérir, et obtient pour ce faire une autorisation royale³⁷⁸¹. Pourtant en mai 1318, il fait transférer cette permission sur sa ferme du Ham³⁷⁸². Dans l'intervalle, il s'est en effet vu contraint d'abandonner immédiatement le manoir de Léry³⁷⁸³, à la demande de la reine elle-même³⁷⁸⁴, et de se replier sur le Mesnil-Ozenne. La reine semble donc s'être opposée directement à Philippe le Convers. En outre, Pierre de Langres, qui se voit chargé par le roi de procéder à l'assiette d'une compensation pour Léry, proteste contre l'assiette trop avantageuse que le roi accorde en définitive, au point que le roi

n°2018) et le reste à titre viager en juillet de la même année (Philippe V RTC n°2049). En outre, des terres situées à Léry et appartenant à Simon de Villepreux, neveu de Philippe le Convers, sont également cédées à la reine moyennant 140 l. t. de rente perpétuelle (Philippe V RTC n°2108), rente finalement abandonnée par Simon à son oncle (Philippe V RTC n°2018).

³⁷⁷⁹ Charles IV RTC n°4371. Il s'agit en effet d'un trop-perçu, et non d'une double compensation comme l'affirme Franklin J. Pegues (*The Lawyers...*, p. 138) : 2200 l. ne peuvent représenter la valeur de Léry, dont le revenu est de 997 l. t. par an (et non 197 l. t., comme l'écrit Franklin J. Pegues).

³⁷⁸⁰ Celui-ci n'a pas été donné en compensation de Léry, comme l'affirme Franklin J. Pegues (*The Lawyers...*, p. 136 et p. 138). En fait, le manoir du Mesnil-Ozenne a été donné en 1309 par Philippe IV à Louis de Villepreux (Philippe IV RTC n°613) ; puis ses héritiers l'ont cédé à leur oncle Philippe le Convers (Philippe V RTC n°1644). Celui-ci, en possession du manoir, d'une valeur de 50 l. t. de rente en mars 1317 (Philippe V RTC n°364), y rattache dès octobre 1317 la fief ferme du Celland et de La Mancellière (Philippe V RTC n°627). En mai 1318, de l'aveu même de Philippe le Convers, le fief du Mesnil-Ozenne comprend un manoir quasi neuf et de construction coûteuse, et un domaine de 100 livrées de terres en constant accroissement (Philippe V RTC n°1896). Effectivement, en avril 1318, Philippe le Convers obtient du roi la promesse que les 150 l. t. de rente perpétuelle qu'il reçoit en compensation de Léry seront assises en accroissement de fief du Mesnil-Ozenne (Philippe V RTC n°2109), promesse accomplie en juin 1318 (Philippe V RTC n°2018). Par le même acte, le roi assoit également en accroissement de ce fief 140 l. t. de rente données par Simon de Villepreux à son oncle, y joint 37 l. t. de rente qu'il a assis à Philippe le Convers dans les environs en mars 1318 (Philippe V RTC n°1753), renouvelle l'exemption de garde accordée par Philippe IV à Louis de Villepreux et enfin autorise Philippe le Convers, anobli à cet effet, à tenir le tout en fief moyennant un seul hommage. Enfin, après avoir obtenu en mai 1318 l'autorisation de fonder dans son manoir une chapellenie dotée de 15 l. t. de rente (Philippe V RTC n°2091), Philippe le Convers bénéficie en septembre 1318 d'une garantie spéciale pour percevoir tous les revenus que lui a assis le roi (Philippe V RTC n°2023) et reçoit un don de bois pour le chauffage de son manoir (Philippe V RTC n°2035).

³⁷⁸¹ Philippe V RTC n°364.

³⁷⁸² Philippe V RTC n°1896.

³⁷⁸³ AN J 157¹, n°3. Cet acte du 26 mars 1318 confirme l'abandon du manoir de Léry, mais à la reine seule, et il n'y est plus question d'usufruit. Toutefois, comme on l'a vu, Philippe le Convers touche des compensations dès le 8 mars 1318 (Philippe V RTC n°1796). Il est donc probable que la cession soit intervenue dès 1317, sans doute même avant août 1317, date à laquelle le roi vient y séjourner quelque temps (le roi y reviendra également en décembre). Franklin J. Pegues situerait donc à tort cette donation en 1318 (*The Lawyers...*, p. 136).

³⁷⁸⁴ Philippe V RTC n°2108 et 2109.

est obligé de le faire taire par une décision solennelle en Conseil³⁷⁸⁵ ; or Pierre de Langres se révèle justement être au service de la reine³⁷⁸⁶.

Mais la reine n'est peut-être pas la seule dont Philippe le Convers ait à redouter l'animosité³⁷⁸⁷ : en avril 1321, les gens des Comptes, pour se conformer aux ordonnances, refusent que des gages exceptionnels accordés par Philippe IV à Philippe le Convers lui soient acquittés, si bien que le roi est obligé de les contraindre quelques mois plus tard par une lettre close scellée de son signet³⁷⁸⁸. Finalement, à la mort de Philippe V, il semble que les oppositions aient raison de Philippe le Convers. En effet, celui-ci demeure aux requêtes au début du règne de Charles IV et continue même à bénéficier du droit d'être à la cour quand il le souhaite³⁷⁸⁹. Néanmoins, sa production de lettres royaux se réduit par rapport au règne de Philippe V : en un an, il expédie 27 actes transcrits dans les registres de chancellerie, soit à peine plus de deux par mois, contre plus de 3,5 actes par mois en moyenne sous Philippe V³⁷⁹⁰, puis il disparaît en janvier 1323. Cette cessation d'activité est-elle l'effet de l'âge avancé de Philippe le Convers³⁷⁹¹ ou d'une réelle disgrâce ? Il est vrai qu'en même temps que les mentions de commandement de Philippe le Convers, les actes en sa faveur disparaissent entièrement. En mai 1323, la sergenterie du plaide de l'épée de Bayeux, que lui avait finalement donnée Philippe V, lui est même retirée sur rapport des gens du Parlement³⁷⁹², tandis que les gens des Comptes s'intéressent aux sommes qu'il a reçues en compensation du manoir de Léry, et le

³⁷⁸⁵ Philippe V RTC n°2049 et 3164.

³⁷⁸⁶ Philippe V RTC n°2778 et 3439. Il est sans doute notaire de la reine (voir Philippe V RTC n°1055).

³⁷⁸⁷ Franklin J. Pegues affirme que Philippe le Convers est lié à la reine et appartient quelque temps à son Hôtel comme chancelier (*The Lawyers...*, p. 136). Il reprend là une erreur de Paul Lehugeur dans la liste qu'il établit de trois chanceliers successifs de la reine : Barthélémy de (*sic*) Colombier, Philippe le Convers et Pierre Bertrand (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 64). En fait, cette liste est due à deux erreurs de lecture : Barthélémy du Colombier n'est qu'un parent de Pierre Bertrand, chancelier de la reine (Philippe V RTC n°423) ; quant à Philippe le Convers, il n'est cité qu'en juin 1318 (L.-Cl. DOUËT D'ARCQ, *Nouveau recueil...*, p. 12). Sans doute n'a-t-il assuré que l'intérim de Pierre Bertrand, qui occupe cette fonction d'avril à février 1318 (Philippe V RTC n°423 et J. R. CASTRO, *Archivo general de Navarra...*, n°763), puis de nouveau d'août 1319 à septembre 1320 (AN J404, n°23 et Philippe V RTC n°3256).

³⁷⁸⁸ BNF fr. 2755, fol. 370v.

³⁷⁸⁹ Ordonnance de janvier 1322, art. 11.

³⁷⁹⁰ En ne considérant que les registres de lettres scellées de cire verte et excepté la période de la régence.

³⁷⁹¹ Franklin J. Pegues le dit exact contemporain de Philippe IV (*The Lawyers...*, p. 126). Il aurait donc environ 55 ans en 1323. Il meurt probablement au début de l'année 1327 (Jean XXII l.c. n°28021b et n°28334).

³⁷⁹² Charles IV RTC n°3921. Franklin J. Pegues croit que suite aux négligences de Jean de Villepreux, le roi ordonne que Philippe le Convers fasse remplacer son neveu dans cette sergenterie. Philippe le Convers aurait alors maintenu son neveu en place, à l'encontre des ordres du roi, ce qui provoquerait finalement ce retrait sous Charles IV (*The Lawyers...*, p. 137). En réalité, Philippe V démet en personne Jean de Villepreux et le remplace en 1320 par Philippe le Convers lui-même (Philippe V RTC n°3236) ; ce dernier entreprend de vendre la sergenterie quelques mois après, en avril 1321 (Philippe V RTC n°3491). En 1323, c'est donc le don de Philippe V lui-même qui est remis en cause, et non l'usage fait de cette sergenterie par Philippe le Convers. D'ailleurs, le nouveau titulaire nommé par Charles IV se hâtera de vendre son office à l'acquéreur de 1321, sans doute pour éviter tout procès (Charles IV RTC n°4151).

condamnent finalement en 1324 à restituer les 2200 l. t. perçues en trop³⁷⁹³ ; mais il est vrai que Charles IV lui abandonne aussitôt cette somme. Au total, il semble que Charles IV profite de l'âge avancé et de la longue carrière de Philippe le Convers pour écarter en douceur un homme peut-être trop encombrant et trop lié à son prédécesseur, et pour lui accorder, sans doute par égard pour la mémoire de son père, une retraite paisible.

Philippe le Convers est donc le premier à tirer toutes les potentialités de la fonction de poursuivant, qui l'autorise à fréquenter en permanence le souverain : il devient réellement un homme de confiance de Philippe V, à tel point qu'il s'attire l'animosité de ceux dont il contarie l'influence, la reine au premier chef. Cependant, son pouvoir décisionnel demeure toujours sensiblement limité par le regard du souverain. Et sa réussite exceptionnelle ne doit pas faire oublier d'autres belles carrières qui débutèrent aux requêtes de l'Hôtel, telle celle de Pierre de Chappes, qui le conduisit au poste de chancelier, puis au chapeau de cardinal.

Le poids que possèdent le chancelier et les poursuivants au sein du gouvernement de Philippe V n'est pas nécessairement corrélé à la masse d'actes que ceux-ci commandent. Car ces hommes occupent des fonctions qui, par nature, les amènent à brasser un nombre considérable d'actes royaux, que ce soit pour répondre aux requêtes présentées au roi ou aux nécessités du reste de l'administration royale. Dans ces conditions, les mesures qu'ils prennent relèvent bien plus souvent d'un travail gestionnaire et routinier que d'un réel pouvoir décisionnel au sein du gouvernement. Pour autant, leur action dans la direction du royaume ne saurait être négligée. D'une part, la politique de la monarchie se construit aussi grâce à leur travail incessant : ce sont par exemple les maîtres des requêtes qui, en tant que commanditaires de nombre de lettres de rémissions, façonnent le pouvoir judiciaire du souverain³⁷⁹⁴. D'autre part, de telles fonctions, aussi routinières soient-elles, ne peuvent être exercées que par des hommes qui jouissent de la confiance du souverain, qu'ils côtoient régulièrement. Et quelques personnalités remarquables, telles Philippe le Convers, ont su faire fructifier cette confiance, tant pour asseoir leur position sociale et leur fortune, que pour exercer une influence politique, discrète mais certaine.

³⁷⁹³ Charles IV RTC n°4731.

³⁷⁹⁴ Voir Cl. GAUVARD, « Le roi de France et le gouvernement... », p. 373-374.

Appendice :

le personnel des institutions centrales de la monarchie entre 1313 et 1328

Les maîtres et les souverains de la Chambre des comptes

A l'époque moderne, la Chambre des comptes, au même titre que le Parlement, s'est intéressée à ses origines en vue d'asseoir son prestige. Les membres de la cour ont donc cherché à connaître la liste exacte de leurs prédécesseurs pour s'assurer de l'ancienneté de leur office. Et si le Parlement, dans cette entreprise, n'a produit que des travaux superficiels sur le début du XIV^e siècle³⁷⁹⁵, il n'en va pas de même à la Chambre des comptes. Les *Filiations des officiers des comptes de Paris*, résultat de cette entreprise, sont aujourd'hui conservées en de nombreux manuscrits³⁷⁹⁶ et ont fait l'objet de plusieurs éditions³⁷⁹⁷. Il est assurément délicat d'en établir la tradition dans la mesure où les copistes, selon les buts qu'ils poursuivaient, ont eu recours à des modes de présentation très variés³⁷⁹⁸, voire ont ajouté ou retranché des informations³⁷⁹⁹. Tout au plus peut-on opérer quelques rapprochements³⁸⁰⁰. C'est le manuscrit AN P 2635 à 2639 qui est apparemment le plus exhaustif³⁸⁰¹, et c'est donc à lui que nous aurons le plus souvent recours³⁸⁰²; mais il n'est pas exempt de défauts et doit

³⁷⁹⁵ Voir notamment Fr. BLANCHARD, *Les présidents...*

³⁷⁹⁶ AN P 2635-2639 ; AN P 2640 ; Bibliothèque Mazarine 3035 ; BNF fr. 21392, fol. 156-167v ; BNF fr. 32142-32143 ; BNF fr. 32144-32145 ; BNF fr. 32792 ; BNF fr. 32793-32794 ; BNF fr. 32932, fol. 126-246v.

³⁷⁹⁷ M^{elle} DENYS, *Armorial...* et H. COUSTANT D'YANVILLE, *Chambre des comptes...*

³⁷⁹⁸ Les uns décrivent la composition de la Chambre année après année (BNF fr. 21392) ; d'autres, les plus nombreux, dressent la liste des membres de la Chambre en les classant par type d'offices et par ordre d'entrée en fonction (AN P 2640, BNF fr. 32142-32143, BNF fr. 32144-32145, BNF fr. 32932...) ; d'autres encore établissent, en sus de ces listes, la succession des différents membres de la Chambre dans chaque office (AN P 2635-2639 ; BNF fr. 32793-32794 ; Bibliothèque Mazarine 3035 ; M^{elle} DENYS, *Armorial...*, 2^e éd.).

³⁷⁹⁹ L'exemplaire BNF fr. 32792 est assurément le moins disert : il se contente de dresser la liste des présidents, des maîtres, des correcteurs et des auditeurs de la Chambre, liste ponctuée de rares dates. Le tout constitue un in-16° d'à peine cent feuillets. A l'inverse, l'exemplaire AN P 2635-2639 occupe quatre volumineux in-folio. Quelques exemplaires ajoutent également aux données concernant l'activité du personnel de la Chambre des notations héraldiques, en vue de constituer un armorial de la Chambre (BNF fr. 32144-32145 ; M^{elle} DENYS, *Armorial...*, t. II ; H. COUSTANT D'YANVILLE, *Chambre des comptes...*).

³⁸⁰⁰ Le manuscrit Mazarine 3035 est très proche des exemplaires AN P 2640 et BNF fr. 32144-32145 ; les manuscrits BNF fr. 32142-32143 et l'*Armorial...* de M^{elle} Denys sont de leur côté en large part identiques à l'exemplaire AN P 2635-2639, à l'exception du troisième volume, propre à cette collection des archives.

³⁸⁰¹ Il est l'un des seuls à fournir la succession des présidents et des maîtres dans chacun des offices de la Chambre dès le début du XIV^e siècle (AN P 2638). Par ailleurs, sa liste de maîtres est souvent la plus complète. Jean d'Aubigny, maître des comptes sous Charles IV, est par exemple omis dans le manuscrit Mazarine 3035 ; de même, Pierre de Chambly, placé — à tort — par les maîtres du règne de Philippe IV, est omis dans les manuscrits BNF fr. 32142, fr. 32792 et fr. 32932.

³⁸⁰² C'est manifestement l'exemplaire utilisé par H. JASSEMINE, *La chambre des comptes...*, p. 329-350. En revanche, Raymond Cazelles et Danielle Prévost ont fondé leurs travaux sur le manuscrit 3035 de la

être corrigé ou complété de lieu en lieu³⁸⁰³. Du reste, aucun de ces exemplaires ne correspond à l'original des travaux réalisés à la Chambre : presque tous datent de la fin du XVIII^e siècle³⁸⁰⁴, or ces Filiations n'ont pu être réalisées qu'avant l'incendie des archives de la Chambre en 1737³⁸⁰⁵. Seuls les manuscrit BNF fr. 21392, fr. 32793-32794 et fr. 32932 nous révèlent sans doute un état des Filiations remontant au XVII^e siècle³⁸⁰⁶ ; or ce sont assurément les moins riches, en particulier pour le début du XIV^e siècle. Ainsi les auteurs de la collection BNF fr. 32793-32794 ne commencent leur travail qu'à compter des années 1360³⁸⁰⁷ ; de même, le manuscrit BNF fr. 32932 ne fournit aucun renseignement antérieur à 1315 et ne mentionne que très peu de dates³⁸⁰⁸ ; enfin, le plus ancien exemplaire des Filiations, le BNF fr. 21392, s'il fournit bien des informations identiques à celles des exemplaires postérieurs³⁸⁰⁹, possède une présentation radicalement différente³⁸¹⁰, et ne concerne que les maîtres clercs³⁸¹¹.

L'ensemble de ces volumes nous procure donc un accès indirect à nombre de documents aujourd'hui disparus et a constitué une mine d'informations pour les historiens de

Bibliothèque Mazarine (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 122-123 et D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*).

³⁸⁰³ Il date par exemple de 1326 le départ d'Etienne de Mornay de la Chambre (AN P 2635, fol. 13). Tous les autres exemplaires portent la date de 1323, qui est beaucoup plus vraisemblable (AN P 2640, fol. 2v ; BNF fr. 21392, fol. 156-156v ; BNF fr. 32144, p. 26)

³⁸⁰⁴ Le manuscrit Mazarine 3035 est daté de 1749, AN P 2635 de 1764, la première édition de l'*Armorial...* de M^{lle} Denys de 1769. Les autres exemplaires ne portent aucune date, mais les listes qu'ils contiennent permettent de fournir un *terminus a quo* pour leur confection : le BNF fr. 32792 est ainsi postérieur à 1720 (voir fol. 10v), le BNF fr. 32144-32145 à 1755 (voir BNF fr. 32145, p. 12), et le BNF fr. 32142-32143 à 1758 (voir BNF fr. 32142, fol. 145). Quant à AN P 2640, ses listes courent jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, l'une d'elles prolongeant même jusqu'en 1787 (fol. 81) ; mais toutes s'arrêtaient initialement en 1755 et n'ont été complétées qu'ultérieurement (voir fol. 17, 78v, 162...).

³⁸⁰⁵ Le manuscrit Mazarine 3035 porte le nom de Honoré Caille du Fourny, érudit du XVII^e siècle (p. 1) ; mais il est impossible de déterminer si le copiste désigne par là l'auteur ou le possesseur de l'ouvrage qu'il retranscrit.

³⁸⁰⁶ Le manuscrit BNF fr. 21392 indique la composition de la Chambre des comptes de façon suivie jusqu'en 1657, puis pour la seule année 1677 (fol. 167v) ; néanmoins, il est *a priori* postérieur à 1682 (voir fol. 16). Les manuscrits BNF fr. 32793-32794 closent leurs listes à l'extrême fin du XVII^e siècle (voir BNF fr. 32793, p. 229). Enfin, dans le manuscrit BNF fr. 32932, les listes de présidents, de maîtres, d'auditeurs et de correcteurs de la Chambre s'arrêtent en 1706 (voir fol. 211) ; elles ont été complétées ultérieurement jusqu'en 1740 (voir fol. 215v et 243), en même temps qu'étaient dressées des listes de greffiers et d'huissiers œuvrant à la Chambre (fol. 244-246v).

³⁸⁰⁷ BNF fr. 32793, p. 1, 7, 51...

³⁸⁰⁸ Ce sont assurément les listes de présidents et de maîtres à la Chambre qui sont les plus indigentes pour le début du XIV^e siècle (BNF fr. 32932, fol. 126 et 142) ; celle des petits clercs est sensiblement plus étoffée dès 1315 (BNF fr. 32932, fol. 230).

³⁸⁰⁹ Les dates exactes fournies par le manuscrit se retrouvent à l'identique dans les autres exemplaires des Filiations. Cependant les listes ajoutées dans la marge du folio 156, qui concernent la période de 1304 à 1314, ne figurent pas dans les Filiations. Elles sont du reste peu utilisables, puisqu'elles mêlent maîtres clercs et petits clercs.

³⁸¹⁰ Voir n. 3798. Le manuscrit BNF fr. 21392 convertit par ailleurs les dates en nouveau style, contrairement aux autres exemplaires des Filiations.

³⁸¹¹ A partir de 1345 sont cependant mentionnés, de lieu en lieu, l'ensemble des souverains, tant clercs que laïcs, sous le titre de *conseillers*. Ajoutons que quelques données concernant les clercs sont absentes du BNF fr. 21392 (voir par exemple la date d'entrée à la Chambre de Jean Justice dans AN P 2635, fol. 43v, absente de BNF fr. 21392, fol. 156v)

la Chambre des comptes³⁸¹². Cependant, ils ne citent presque jamais les textes sur lesquels ils se fondent, et doivent assurément être utilisés avec précaution, comme nous y incite la présence de lacunes et d'erreurs manifestes, particulièrement pour les périodes les plus anciennes³⁸¹³.

Il convient donc d'adjoindre aux informations fournies par les Filiations celles qu'offrent les archives qui nous sont parvenues³⁸¹⁴. Or la Chambre des comptes est sans doute l'une des institutions qui nous a laissé au sujet de son personnel la documentation la plus riche, mais aussi la plus délicate à exploiter. Nous possédons en effet de très nombreuses listes d'hommes rémunérés pour leur service à la Chambre ou présents lors de ses séances. Ces listes nous fournissent évidemment le nom de nombreux maîtres des comptes ; mais elles possèdent deux défauts majeurs. D'une part, nous ne sommes nullement assurés de leur exhaustivité³⁸¹⁵, et il est probable que seule une poignée d'entre elles le sont effectivement. D'autre part, ces listes ne mentionnent qu'exceptionnellement l'office que remplit chacun ; or elles mêlent volontiers aux maîtres des comptes d'autres hommes, et en particulier divers membres du gouvernement qui peuvent participer occasionnellement aux travaux de la Chambre — d'autant que le rôle de celle-ci dans la direction du royaume est essentiel³⁸¹⁶. Il est donc bien souvent délicat d'identifier ceux qui sont membres à part entière de la Chambre, même s'ils sont souvent regroupés³⁸¹⁷. Et même lorsque les documents mentionnent la fonction des hommes qu'ils évoquent, ils ne le font pas toujours explicitement. Ainsi les

³⁸¹² Les Filiations constituent la seule source des listes de gens des comptes établies dans H. JASSEMINE, *La chambre des comptes...*, p. 329-350 et D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...* En revanche, Paul Lehugeur, les ignore dans sa reconstitution — largement émaillée d'erreurs — du personnel de la Chambre sous Philippe V (P. Lehugeur, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 222-226).

³⁸¹³ Enguerran de Marigny est par exemple qualifié de maître lai de la Chambre de 1309 à sa mort en 1315 (AN P 2635, fol. 42v) ; or il n'a jamais occupé qu'un seul office, celui de chambellan du roi, en dépit de son activité financière (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 101). Voir aussi le cas de Baudouin de Rouy à la n. 3871.

³⁸¹⁴ Il est d'ailleurs possible d'opérer des rapprochements entre certains documents et quelques informations contenues dans les Filiations. Ainsi celles-ci affirment-elles que Jean Billouard est entré à la Chambre le 28 février 1316 en remplacement de Gilles Granche (AN P 2635, fol. 43) ; or ce renseignement provient vraisemblablement du compte du Trésor de la Saint-Jean 1316 (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°783).

³⁸¹⁵ L'ordonnance du Vivier-en-Brie fixe les effectifs de la Chambre à quatre maîtres clercs et trois lais (art. 1 et 6), mais elle ne nomme que les lais et l'un des clercs. Quant à l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, qui nomme à la Chambre un souverain, quatre clercs et trois lais (art. 5), il n'est pas assuré qu'elle soit exhaustive. Il faut en fait attendre 1331 pour trouver un nouveau document qui fixe explicitement les effectifs de la Chambre (J. VIARD, « L'Hôtel... », p. 607-608, daté dans A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 173).

³⁸¹⁶ Voir p. 632-636.

³⁸¹⁷ Ainsi un arrêt de la Cour a-t-il été rendu en 1316 par le jugement de maîtres des comptes, en compagnie du prévôt de Paris et de plusieurs parlementaires (AN X^{1A} 4, fol. 307). Or, pour autant qu'il soit possible d'en juger, la liste des personnes présentes à cet arrêt cite successivement huit maîtres des comptes, trois hommes relevant de l'administration de la prévôté de Paris (le prévôt, le receveur et le procureur du roi, la fonction de ces deux derniers étant explicitement mentionnée), et enfin huit parlementaires. Voir également la liste des membres du Conseil qui ont participé à la confection de l'ordonnance sur le Trésor de janvier 1314.

maîtres clerks sont-ils volontiers confondus dans les documents comptables aux petits clerks de la Chambre, qui leur sont hiérarchiquement subordonnés, mais qui touchent certaines gratifications — en particulier les manteaux — au même titre que leurs supérieurs³⁸¹⁸. De la même manière, souverains des comptes et maîtres sont le plus souvent confondus, le titre de souverain n'étant même employé que trois fois, en 1316, 1317 et 1320³⁸¹⁹. De leur côté, les trésoriers de France sont parfois placés au nombre des maîtres³⁸²⁰, sans qu'il soit possible de déterminer s'ils font réellement partie de la Chambre, ou s'il s'agit d'une simplification trompeuse de certains documents. Certes, en juillet 1318, l'ordonnance de Pontoise interdit désormais aux trésoriers de faire partie du *conseil de la Chambre des comptes*³⁸²¹ ; pour autant, on continue à voir, tant sous Philippe V que sous Charles IV, des trésoriers en exercice qualifiés de *gens des comptes*³⁸²².

Enfin, l'analyse de la composition de la Chambre se heurte à une dernière difficulté : les effectifs de la Chambre ne sont en rien stables entre 1313 et 1328. Ainsi l'ordonnance du Vivier-en-Brie en janvier 1320 crée un office de maître clerk pour Jean Mignon, qui vient s'ajouter aux trois maîtres clerks et aux trois maîtres laïcs déjà en fonction³⁸²³. Pourtant, on compte à certains moments de l'année 1316 quatre maîtres clerks et jusqu'à six maîtres laïcs en fonction³⁸²⁴ ; un office de maître lai a d'ailleurs été manifestement créé par Louis X en

³⁸¹⁸ C'est par exemple le cas de la liste des bénéficiaires de manteaux à la Pentecôte 1313 (voir p. 666-667).

³⁸¹⁹ Henri de Sully est qualifié de *souverain par dessus les autres* par l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye (art. 5). En janvier 1317, l'ordonnance du Tremblay lui adjoint deux collègues, Renaud de Lor et Foucaud de Rochechouart, pour superviser le Trésor (art. 9), mais il est vraisemblable de considérer, à la suite des Filiations et de l'ensemble des historiens de la Chambre des comptes, que Renaud et Foucaud, jusque-là maîtres des comptes, exerceront leur autorité de souverain tant au Trésor qu'à la Chambre. L'ordonnance du Vivier-en-Brie confirme d'ailleurs cette analyse, puisqu'elle établit Henri et Foucaud comme souverains de la Chambre (art. 1). Pour autant, en dehors de ces deux occurrences, Renaud et Foucaud continuent à n'être qualifiés que de « maîtres des comptes » (Philippe V RTC n°2965 et 3048 ; Philippe V RTC n°2965 et Charles IV JT n°8819). Enfin, une ordonnance d'octobre 1320 mentionne à la tête de la Chambre un *president*, qui n'est pas désigné nommément (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 716). Mais ni le titre de *souverain*, ni celui de *president* ne sont attestés par la suite — même si une telle fonction n'en subsiste pas moins (voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 123 qui relève notamment qu'Anseau de Joinville et Gilles de Soyecourt, nommés maîtres de la Chambre en 1338, sont en réalité placés au nombre des présidents).

³⁸²⁰ A la fin de l'année 1316, Gui Florent et Guérin de Senlis sont mêlés aux maîtres des comptes dans une liste comptable (L.-Cl. DOUËT D'ARCQ, *Comptes de l'argenterie...*, p. 27) ; or tous deux viennent d'être nommés trésoriers de France par l'article 7 de l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye.

³⁸²¹ Art. 14.

³⁸²² C'est le cas dès le mois d'août 1318, où les trésoriers Guérin de Senlis et Guillaume du Bois figurent au nombre des *gens des comptes* (Philippe V RTC n°2785). Mais s'il peut s'agir là d'un simple retard dans l'application de l'ordonnance de Pontoise, cette raison ne peut plus guère être invoquée en 1326, lorsque Pierre Remi et Jean Billouard, trésoriers en exercice jusqu'au 1^{er} août 1326 (Charles IV JT col. 1673-1674), sont placés au nombre des maîtres laïcs des comptes lors d'une distribution de manteaux le 11 mai (BNF fr. 7855, p. 300).

³⁸²³ Art. 1 et 6.

³⁸²⁴ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 5 pour les clerks ; R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°778-784 pour les laïcs.

1316³⁸²⁵. En 1323, ce sont même cinq maîtres clercs qui œuvrent conjointement à la Chambre³⁸²⁶. Décontenancés par ces fluctuations d'effectif et accoutumés aux pratiques mieux réglées de l'Ancien régime, les auteurs des Filiations ont comptabilisé à la Chambre huit offices anciens de maîtres, répartis également entre clercs et laïques³⁸²⁷, et ont dressé la liste continue de leurs détenteurs³⁸²⁸. Néanmoins, une conception aussi stricte de la composition de la Chambre se heurte sans cesse aux sources, et les Filiations, ainsi que les auteurs qui les ont suivies, se sont vus contraints à bien des stratagèmes pour couler les données dont ils disposaient dans ce moule rigide. Ainsi les Filiations signalent-elles que certains offices sont parfois demeurés vacants³⁸²⁹ ; elles distinguent également, à côté des huit maîtres ordinaires, des maîtres extraordinaires³⁸³⁰ ; enfin, Paul Lehuteur suggère que, selon les périodes et selon leur grade, les souverains feraient tantôt partie du corps des maîtres, tantôt lui seraient supérieurs³⁸³¹. Or, si la présence au sein de la Chambre de maîtres extraordinaires et l'existence d'un statut particulier pour certains maîtres ne sont pas invraisemblables, elles ne trouvent de confirmation dans aucun des textes de l'époque³⁸³².

Malgré toutes ces réserves, il est possible de proposer une liste des maîtres et souverains de la Chambre ; mais les zones d'ombre demeurent assurément nombreuses.

La composition de la Chambre en 1313, au début de notre période, est en partie fournie par la liste des manteaux distribués aux maîtres clercs à la Pentecôte 1313³⁸³³ : celle-ci mentionne sept noms, mais deux des hommes cités sont de petits clercs de la Chambre,

³⁸²⁵ Le 27 février 1316 sont en effet nommés deux nouveaux maîtres laïcs, Jean Billouard et Martin des Essarts, alors que seul Gilles Granche, décédé quelques jours plus tôt, a quitté la Chambre (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°778, 783 et 784).

³⁸²⁶ *Noster*₂, fol. 168, d'après BNF fr. 2833, fol. 125v.

³⁸²⁷ AN P 2638, p. 59-63. Ces huit offices sont curieusement numérotés de 1 à 7^{bis}.

³⁸²⁸ AN P 2638, p. 89-117. Cet exemplaire des Filiations est cependant le seul à dresser cette liste à compter de la première moitié du XIV^e siècle.

³⁸²⁹ Le fait que seuls sept maîtres soient nommés dans l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye en juillet 1316 est ainsi interprété comme une vacance temporaire du huitième office (AN P 2638, p. 62).

³⁸³⁰ Voir AN P 2635, fol. 168-168v. Les Filiations distinguent même parmi ces officiers extraordinaires des *chevaliers et conseillers laïcs*, dont elles ne précisent pas la fonction, et des maîtres surnuméraires (AN P 2635, fol. 171 et 174).

³⁸³¹ Selon lui, Henri de Sully est au nombre des maîtres en 1316, ce qui permet d'aboutir au chiffre de quatre laïcs et de quatre clercs. Mais à partir de janvier 1317 et de la nomination de deux souverains supplémentaires, les souverains ne sont plus au nombre des maîtres : la symétrie entre maîtres clercs et laïcs nécessite alors le recrutement d'un nouveau maître en mars en la personne de Gui Florent (P. LEHUTEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 223).

³⁸³² Signalons tout de même que vers 1335, Hugues de Pommard reçoit un statut particulier, puisqu'il occupe un office de maître lai, alors même qu'il est clerc (voir P. COCKSHAW, « Un rapport... », p. 514-515 et R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 112, n. 6). Mais il ne porte pas pour autant le qualificatif de « maître extraordinaire ».

³⁸³³ R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°27657-27663.

comme le confirme la suite de leur carrière³⁸³⁴ ; un troisième, Geoffroi de Briançon, est quant à lui trésorier du roi³⁸³⁵, et il est impossible de savoir s'il cumule cette fonction avec celle de maître des comptes³⁸³⁶. Quant aux quatre premiers noms de la liste, il s'agit assurément de maîtres clercs de la Chambre : Jean de Dammartin et Sance de La Charmoye y sont actifs dès 1299³⁸³⁷, Michel de Bourdenay y est en fonction depuis 1309³⁸³⁸, et Jean I de Saint-Just y est entré au début de l'année 1307³⁸³⁹. On ne possède en revanche aucune liste de maîtres lais de la Chambre jusqu'en janvier 1314 ; à cette date, le journal du Trésor mentionne un groupe de maîtres et de trésoriers venus auprès du roi à Poissy³⁸⁴⁰, sans doute pour l'élaboration de l'ordonnance sur le Trésor, datée du même mois et qui mentionne la présence d'un certain nombre de maîtres³⁸⁴¹. Ces deux documents s'avèrent peu explicites, puisqu'ils mêlent les maîtres à d'autres membres du gouvernement royal³⁸⁴². Toutefois, leur confrontation avec la liste des commissaires qui ont vérifié les comptes de l'Hôtel en 1309 et 1310³⁸⁴³ permet de mettre en évidence quatre maîtres des comptes lais : Guillaume de Marcilly³⁸⁴⁴, Renaud

³⁸³⁴ Pariset de Langres est encore clerc des comptes en janvier 1314 (Charles IV JT n°4471) ; Amauri de La Charmoye l'est en juin 1316, puisqu'il touche des gages inférieurs à ceux des maîtres (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°772). Quant à Geoffroi de Briançon, il est nommé trésorier en janvier 1314 (ordonnance sur le Trésor, art. 1) ; il pourrait donc être déjà maître des comptes à la Pentecôte 1313, mais le fait que son nom soit inscrit à la dernière place, incite à ne voir en lui qu'un petit clerc des comptes.

³⁸³⁵ Il est trésorier du roi depuis 1309 (L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, t. III, p. 47 et J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 231).

³⁸³⁶ Les Filiations ne le mentionnent pas.

³⁸³⁷ Philippe V RTC n°2965. Jean est entré au service du roi en 1290 et Sance en 1296 (E. LALOU, « La chambre des comptes de Paris... », p. 12). D'après les Filiations, ils sont en fonction depuis 1300 (AN P 2635, fol. 42) ou 1304 (AN P 2640, fol. 21 et Bibliothèque Mazarine 3035, p. 46).

³⁸³⁸ Michel Aigras de Bourdenay fait partie de la commission chargée de la vérification des comptes de l'Hôtel en 1309 (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 231, sous la forme *Aigiar*) ; il est manifestement maître des comptes en septembre 1310 (Philippe IV RTC n°1237 et 1535). Les Filiations datent son entrée à la Chambre d'octobre 1307 (AN P 2635, fol. 42).

³⁸³⁹ R.-H. BAUTIER, « Introduction », dans E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, p. XXIX. Jean est inconnu des Filiations.

³⁸⁴⁰ Charles IV JT n°4471.

³⁸⁴¹ AN JJ 57, fol. 18.

³⁸⁴² L'ordre dans lequel sont mentionnés les participants à l'établissement de l'ordonnance sur le Trésor est même particulièrement étrange. Après les princes du sang sont énumérés les grands officiers de l'Hôtel, de Louis de Clermont à Herpin d'Erquery, puis viennent les maîtres des comptes et les trésoriers, classés en trois ensembles distincts : les chevaliers, les clercs et les bourgeois. Enfin, l'énumération se clôt sur deux bourgeois qui occupent l'office de maître de l'Hôtel, Martin des Essarts et Baudoin de Rouy, ce dernier étant en outre nommé trésorier par l'ordonnance, et sur Michel de Bourdenay. Cela signifie-t-il que Michel n'est plus au nombre des maîtres des comptes ? Peut-être sa place se justifie-t-elle par le rôle particulier qu'il a pu jouer dans l'élaboration, ou simplement dans la mise par écrit de l'ordonnance.

³⁸⁴³ J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 231-232. Sur la nature de ces listes, voir *ibid.*, p. 80-81.

³⁸⁴⁴ Il est maître dès 1309 (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 231). Les Filiations ne le mentionnent qu'à partir de 1315 (AN P 2635, fol. 42), tandis que le colonel Borrelli de Serres juge qu'il a été écarté de la Chambre en 1314 (L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, t. III, p. 67, n. 1) ; les deux listes de 1314 invalident ces deux hypothèses.

Barbou le jeune³⁸⁴⁵, Gilles Granche³⁸⁴⁶ et Geoffroi Coquatrix³⁸⁴⁷. La composition de la Chambre, limitée à huit membres, semble donc stable à la fin du règne de Philippe IV.

Le règne de Louis X voit en revanche des changements substantiels parmi les maîtres clercs. Michel de Bourdenay, clerc d'Enguerran de Marigny³⁸⁴⁸, est entraîné dans la chute de ce dernier³⁸⁴⁹ ; Sance de La Charmoye et Jean I de Saint-Just décèdent tous deux au cours de l'année 1315³⁸⁵⁰. Ils ne sont remplacés que par deux clercs³⁸⁵¹ : Pierre de Condé, présent à la Chambre en octobre 1315³⁸⁵², et Pariset de Langres, attesté uniquement à partir de 1316, mais sans doute en fonction depuis l'année précédente³⁸⁵³. En revanche, de nouveaux maîtres lais viennent gonfler les rangs de la Chambre : Guillaume Courteuse en fait partie dès octobre 1315³⁸⁵⁴, voire même dès l'avènement de Louis X à la fin de novembre 1314³⁸⁵⁵, tandis qu'Hugues d'Augeron y apparaît pour la première fois en avril 1316³⁸⁵⁶. En outre, à la mort de Gilles Granche le 14 février 1316, ce sont deux maîtres, et non pas un seul, qui sont

³⁸⁴⁵ C'est sans doute lui que l'on rencontre à la Chambre en 1299 (Philippe V RTC n°2965), puisque son père, Renaud le vieux, lui aussi spécialiste des finances, est apparemment mort en 1298 (Eugène DE BUCHÈRE DE LÉPINOIS, *Histoire de Chartres*, t. I, Chartres, 1854, p. 345). En tout cas, le doute n'est plus permis en 1304, où Renaud est de nouveau cité (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 231). Les Filiations en font un maître surnuméraire à compter de 1315 (AN P 2635, fol. 174).

³⁸⁴⁶ C'est là sa première attestation comme maître, mais en 1313, il accomplit une commission financière avec Renaud Barbou (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 524, n.). En 1309, il était encore maître de l'écurie du roi (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°27861). Les Filiations ne le mentionnent qu'à partir de 1315 (AN P 2635, fol. 43).

³⁸⁴⁷ Il est maître depuis 1304 (J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 231). Les Filiations en font un maître surnuméraire à compter de 1315 (AN P 2635, fol. 174).

³⁸⁴⁸ J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 79-80.

³⁸⁴⁹ Ses biens lui sont confisqués avant mai 1315 (Louis X RTC n°117 et 250).

³⁸⁵⁰ Sance est mort avant le 11 mars 1315 (BNF Moreau 221, fol. 150-150v) ; selon Elisabeth Lalou, il serait mort dès 1313 (E. LALOU, « La chambre des comptes de Paris... », p. 12). Pour Jean, voir n. 2883.

³⁸⁵¹ Faut-il considérer que Fremin de Coquerel a été nommé maître des comptes dès le mois de janvier 1315, en remplacement de Michel de Bourdenay ? Fremin fait en effet partie, avec Jean de Dammartin, Renaud Barbou et Geoffroy Coquatrix, d'une commission comprenant des gens des comptes et chargée de vérifier la comptabilité d'Enguerran de Marigny (Louis X RTC n°16, d'après l'original). Néanmoins, il est probable que Frémin ne soit en réalité que trésorier, titre qu'il porte explicitement en octobre 1315 (L. DEVILLERS, *Monuments...*, n°460). Quant à l'affirmation du colonel Borrelli de Serres, selon laquelle Frémin serait maître des comptes en 1313 et 1314 (L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, t. III, p. 77), elle est manifestement erronée : Frémin est bailli de Vermandois au moins jusqu'en août 1314 (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°583).

³⁸⁵² L. DEVILLERS, *Monuments...*, n°460. Les Filiations en font le remplaçant de Sance de La Charmoye (AN P 2638, p. 93).

³⁸⁵³ Il touche des gages depuis le début de l'année (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°770). Les Filiations en font le remplaçant de Michel de Bourdenay à partir de 1315 (AN P 2638, p. 93) et il aurait eu un clerc à son service à partir du 28 octobre 1315 (AN P 2635, fol. 191).

³⁸⁵⁴ L. DEVILLERS, *Monuments...*, n°460.

³⁸⁵⁵ Il serait maître depuis le 30 novembre 1314 (AN P 2635, fol. 42v). Peut-être cette nomination est-elle la conséquence de la disgrâce de Michel de Bourdenay, si celle-ci est dès l'avènement de Louis X.

³⁸⁵⁶ Boutaric 4469. On pourrait hésiter à considérer Hugues comme maître des comptes, d'autant que celui-ci exerce des fonctions financières, en tant que garde des joyaux de la Chambre (voir p. 489). Mais deux documents lui attribuent explicitement cet office (L.-Cl. DOUËT D'ARCQ, *Comptes de l'argenterie...*, p. 27 et Ch.-V. LANGLOIS, « Le fonds de l'Ancient... », p. 453). Les Filiations font de lui un maître surnuméraire à compter du 26 janvier 1317, date d'entrée en fonction assurément trop tardive pour être exacte (AN P 2635, fol. 174).

nommés pour le remplacer : Jean Billouard et Martin des Essarts³⁸⁵⁷, ce dernier semblant cumuler cette fonction avec celle de trésorier³⁸⁵⁸. Enfin, Miles de Noyers, nommé en tête des maîtres présents à la Chambre en octobre 1315³⁸⁵⁹, en est probablement le souverain ; certes, les Filiations ne font pas mention de lui à cette date-là et aucun acte ne lui confère ce titre, mais l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye affirme que Miles « s'entremettoit de l'office de la Chambre des comptes et du Trésor » sous Louis X et qu'il sera désormais remplacé par le souverain Henri de Sully³⁸⁶⁰. Ce sont en tout cas neuf maîtres qui touchent leurs gages à la Saint-Jean 1316³⁸⁶¹ : les clercs Jean de Dammartin, Pariset de Langres et Pierre de Condé, et les laïcs Guillaume de Marcilly, Guillaume Courteheuse, Renaud Barbou, Geoffroi Coquatrix, Jean Billouard et Martin des Essarts³⁸⁶² ; Hugues d'Augeron, en revanche, n'est pas mentionné³⁸⁶³.

L'arrivée de Philippe de Poitiers au pouvoir entraîne un bouleversement complet dans le personnel de la Chambre. A la fin du mois de juillet 1316, l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye nomme un souverain, Henri de Sully, quatre maîtres clercs et trois maîtres laïcs³⁸⁶⁴. Parmi les maîtres, seuls quatre d'entre eux — Jean de Dammartin, Pierre de Condé, Guillaume Courteheuse et Martin des Essarts — étaient déjà en fonction sous Louis X ; les trois autres — le doyen de Bourges Foucaud de Rochechouart³⁸⁶⁵, Amauri de La Charmoye et

³⁸⁵⁷ R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)...*, n°778, 783 et 784.

³⁸⁵⁸ Ce sont ces deux titres que lui donne un *memorandum* non daté, adressé au roi d'Angleterre par l'un de ses agents (Ch.-V. LANGLOIS, « Le fonds de l'Ancient... », p. 453). Mais Martin n'est qualifié de trésorier par aucun autre document ; il n'est pas davantage compris dans une liste des trésoriers établie au XVII^e siècle (BNF fr. 21403).

³⁸⁵⁹ L. DEVILLERS, *Monuments...*, n°460.

³⁸⁶⁰ Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 12.

³⁸⁶¹ Miles de Noyers touche de son côté des gages de 8 l.t. par jour, soit bien plus que les maîtres (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°1138). Mais ces gages, donnés à vie par Louis X à Miles en avril 1315 (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°585), ne sont pas attachés à un office précis, puisqu'il continue à les toucher sous Philippe V, alors même qu'il n'a plus d'office (Philippe V RTC n°1216). Il est donc abusif de considérer que la date de ce don est celle de l'entrée en fonction de Miles comme souverain, comme le dit le colonel Borrelli de Serres (*Recherches sur divers services...*, t. III, p. 79).

³⁸⁶² R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°765, 767, 770 et 778 à 784. Les maîtres et les petits clercs de la Chambre sont intercalés, mais le montant de leurs gages permet de les distinguer sans peine. Remarquons cependant que Guillaume de Marcilly touche des gages inférieurs à ceux de ses collègues, peut-être en raison d'un temps de service réduit.

³⁸⁶³ Est-ce parce qu'il touche déjà des gages comme garde des joyaux ? Jean Billouard, qui est à la fois maître des comptes et argentier du roi, est pourtant mentionné deux fois dans le compte du Trésor (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°783 et 854).

³⁸⁶⁴ Art. 5. Les Filiations, qui utilisent abondamment l'ordonnance, en ignorent la date (AN P 2638, p. 61), mais elles rapportent la nomination des nouveaux maîtres au 23 juillet 1316 (AN P 2635, fol. 43), ce qui est tout à fait vraisemblable : d'après son itinéraire, le régent est passé à Saint-Germain-en-Laye entre le 21 et le 31 juillet (voir p. 709).

³⁸⁶⁵ Paul Lehugeur identifie le doyen de Bourges nommé dans l'ordonnance à Roger le Fort (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 223). En réalité, Foucaud détient cette dignité de 1298 à sa nomination comme évêque de Noyon, en avril 1317 (Boniface VIII let. n°2684 et Jean XXII l.c. n°3459). Roger le Fort de Ternes n'y est nommé qu'en novembre 1317 (Jean XXII l.c. n°5886 et D. DE SAINTE-MARTHE et al., *Gallia christiana...*, t. II, col. 112).

Renaud de Lor — sont de nouveaux venus³⁸⁶⁶. Cette liste est-elle pour autant complète ? Il est impossible d'en être certain³⁸⁶⁷, d'autant plus que le compte de l'argenterie du deuxième semestre de 1316 mentionne douze maîtres, et non plus sept maîtres et un souverain³⁸⁶⁸. En effet, Henri de Sully est alors comptabilisé parmi les maîtres, de même que les deux trésoriers Gui Florent et Guérin de Senlis³⁸⁶⁹, sans qu'il soit possible de dire s'il s'agit là d'une confusion de la part de l'argenterier ou s'ils possèdent réellement un office de maître des comptes. Hugues d'Augeron, maître sous Louis X, réapparaît également dans cette liste : peut-être a-t-il été écarté brièvement de la Chambre au moment de l'établissement de l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, à moins qu'il ait été omis de cette dernière, alors même qu'il restait à la Chambre. Enfin, Giraud Gaite fait son apparition à la Chambre dans ce compte, ce que confirment les Filiations, qui datent son entrée à la Chambre du 26 décembre 1316³⁸⁷⁰.

La suite du règne de Philippe V correspond à un temps de stabilité pour la Chambre : seuls trois nouveaux maîtres y entrent en cinq ans³⁸⁷¹. Gui Florent, trésorier depuis 1310³⁸⁷²,

³⁸⁶⁶ D'après l'un des exemplaires des Filiations, Foucaud est en fonction depuis 1315 (AN P 2635, fol. 42v-43). Mais AN P 2640 rectifie cette date manifestement erronée (fol. 2).

³⁸⁶⁷ La liste des clercs des comptes qui est fournie par l'article 6 de l'ordonnance est clairement incomplète, puisqu'elle ne mentionne qu'un seul nom, celui de Maci Lescot. Or les petits clercs sont d'ordinaire une dizaine. Le compte de la Saint-Jean 1316 en mentionne ainsi quatre qui sont au service d'un maître précis, et six attachés à la Chambre dans son ensemble (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor...*, n°763, 766, 768 et 771 à 777).

³⁸⁶⁸ L.-Cl. DOUËT D'ARCQ, *Comptes de l'argenterie...*, p. 27.

³⁸⁶⁹ Ils viennent d'être nommés par l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye (art. 7).

³⁸⁷⁰ AN P 2635, fol. 43. Le 24 juillet 1317, Giraud est dit au service du roi en la Chambre des comptes (Philippe V RTC n°1139).

³⁸⁷¹ Les Filiations citent cependant un maître supplémentaire, Baudoin le Roy, maître du 3 août 1317 à 1319 ou 1322 (AN P 2635, fol. 43v et Bibliothèque Mazarine 3035, p. 49). Il faut reconnaître là Baudoin de Rouy, maître de l'Hôtel à partir de 1310 (Philippe IV RTC n°1131) et trésorier de janvier 1314 à mai 1316 (ordonnance sur le Trésor et A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, p. j. n°20) ; sous Philippe V, Baudoin n'est attesté que comme maître de l'Hôtel du roi, de novembre 1316 à octobre 1321 (AD Pas-de-Calais A 61, n°18 et BNF fr. 2755, fol. 372v), et rien n'autorise à en faire un maître des comptes. Mais les Filiations ont peut-être été trompées par le fait que Baudoin tient les comptes de l'Hôtel, ainsi que ceux des garnisons de l'ost (R.-H. BAUTIER, « Introduction », dans E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, p. XXXI. Voir également les opérations de reddition de comptes de Baudoin pendant près de trois mois en 1321 dans BNF fr. 2755, fol. 362 à 400v). Le seul exemplaire Mazarine 3035 des Filiations mentionne par ailleurs un second passage à la Chambre des comptes de Geoffroi Coquatrix, entre le 22 juillet 1319 et 1321 (Bibliothèque Mazarine 3035, p. 47) ; mais le rôle très discret de Geoffroi auprès de Philippe V — il est simplement confirmé en 1317 dans un office purement lucratif de châtelain (Philippe V RTC n°866) — incite à ne pas prendre en compte cette donnée. Enfin, Paul Lehuteur qualifie, d'après des références erronées, Guillaume d'Ust de maître clerc de la Chambre des comptes en 1321 (*Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 224) ; mais il s'agit sans doute d'une confusion avec Jean de Saint-Just : Guillaume d'Ust, maître des requêtes de langue d'oc au parlement de 1316 (seconde version du rôle du parlement de 1316), n'apparaît jamais à la Chambre, à ma connaissance.

³⁸⁷² L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, p. 48. A ce titre, il est mentionné parmi les maîtres.

quitte le Trésor au début de l'année 1317³⁸⁷³, et devient ainsi maître des comptes³⁸⁷⁴ ; il demeure en fonction jusqu'à sa mort le 6 mai 1318³⁸⁷⁵. En revanche, Hugues d'Augeron n'est plus attesté que dans sa fonction d'argentier, et il est impossible de déterminer à quel moment il quitte sa charge de maître des comptes³⁸⁷⁶. Par la suite, Jean II de Saint-Just est nommé en remplacement de Jean de Dammartin à la mort de celui-ci, en novembre 1319³⁸⁷⁷, tandis qu'un nouvel office de maître clerc est créé pour Jean Mignon en janvier 1320³⁸⁷⁸. La Chambre compte alors quatre maîtres clercs (Pierre de Condé, Amauri de La Charmoye, Jean de Saint-Just et Jean Mignon), et trois maîtres laïcs (Guillaume Courteheuse, Martin des Essarts et Giraud Gaite)³⁸⁷⁹. Par ailleurs, l'ordonnance du Tremblay, en janvier 1317, établit Foucaud de Rochechouart et Renaud de Lor comme souverains adjoints à Henri de Sully, ce que confirme pour le seul Foucaud l'ordonnance du Vivier-en-Brie, en janvier 1320³⁸⁸⁰.

L'avènement de Charles IV provoque de nouveaux bouleversements à la tête de la Chambre. Les trois souverains Henri de Sully, Renaud de Lor et Foucaud de Rochechouart,

³⁸⁷³ Un acte du 26 août 1317 le dit encore trésorier (Philippe V RTC n°617), mais il reprend probablement ce qualificatif dans une lettre de commission antérieure. Son successeur, Guillaume du Bois, est trésorier dès le 4 août 1317 (AN X^{2A} 1, fol. 81v) ; selon une liste de trésoriers établie au XVII^e siècle, il est nommé le 23 mars 1317 (BNF fr. 21403, fol. 11v).

³⁸⁷⁴ Les Filiations en font un maître des comptes surnuméraire nommé le 22 mars 1317 (AN P 2635, fol. 174), date qui coïncide avec celle de son remplacement au Trésor. On pourrait assurément douter de cette information, car Gui n'est jamais qualifié explicitement de maître des comptes. Mais son activité change effectivement de façon manifeste à compter de mai 1317 : alors qu'il n'avait encore jamais commandé d'actes royaux, il en expédie désormais des dizaines en compagnie des deux maîtres des comptes Renaud de Lor et Martin des Essarts (Philippe V RTC n°1037, 1075...) ; il fait également partie de la commission chargée de vérifier les comptes d'Hugues d'Augeron, tâche qui relève *a priori* des gens des comptes (Philippe V RTC n°1707).

³⁸⁷⁵ AN P 2635, fol. 174. Paul Lehuteur et Elisabeth Lalou datent sa mort de 1320 (P. LEHUTEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 223 et E. LALOU, « La chambre des comptes de Paris... », p. 13). Mais la date de 1318 fournie par les Filiations est confirmée par un document comptable, qui le dit mort vers l'Ascension 1318 (BNF fr. 32510, fol. 116). Il disparaît d'ailleurs de la documentation en avril 1318 (Philippe V RTC n°1774 et 1788).

³⁸⁷⁶ Les Filiations donnent la date de 1319 (AN P 2635, fol. 174), mais celle-ci ne semble reposer sur aucun élément fiable et s'accorde assez mal avec la carrière d'Hugues : les dates de 1318 ou de 1321 seraient plus vraisemblables (voir p. 490).

³⁸⁷⁷ Les Filiations fixent la mort de Jean de Dammartin au 1^{er} novembre et la nomination de Jean de Saint-Just au 25 novembre (AN P 2635, fol. 42 et 43v). Ces dates ne peuvent être confirmées que de très loin : Jean de Dammartin est encore à la Chambre en octobre 1318 (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°13392) et est encore vivant en avril 1319 (Jean XXII l.c. n°9223 et 9228) ; Jean de Saint-Just apparaît à la Chambre en janvier 1321 (Philippe V RTC n°3436).

³⁸⁷⁸ Ordonnance du Vivier-en-Brie, art. 1.

³⁸⁷⁹ Les maîtres laïcs sont énumérés à l'article 6 de l'ordonnance du Vivier-en-Brie.

³⁸⁸⁰ Voir n. 3819. Renaud de Lor n'est cité ni avec Henri de Sully et Foucaud de Rochechouart, ni parmi les maîtres laïcs dans l'ordonnance du Vivier-en-Brie. A-t-il pour autant quitté la Chambre ? Il est vrai que son activité de commanditaire de lettres royaux s'est fortement ralentie depuis septembre 1319. Mais la liste fournie par l'ordonnance n'est pas nécessairement complète ; en outre, quelque mission prolongée de Renaud peut expliquer une absence temporaire (voir par exemple Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux...*, p. 364). En tout cas, il est de nouveau aux côtés de maîtres des comptes en juin 1320 — même s'il est séparé de ces derniers par le nom d'un poursuivant (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 744, n.).

ainsi que le maître Giraud Gaite quittent en effet la Chambre³⁸⁸¹. A leur place, on rencontre, lors d'une séance de la Chambre en mars 1322, trois nouveaux venus : deux clercs, Jean Cherchemont et Etienne de Mornay, et un lai, Jean de Villepreux³⁸⁸². Certes, la fonction de maître ne leur est pas explicitement attribuée à ce moment-là, mais des documents postérieurs viennent la confirmer³⁸⁸³. Par la suite, le règne de Charles IV est l'occasion de quelques renouvellements au sein de ce personnel. Ainsi Jean d'Aubigny, abbé de Saint-Martin-aux-Jumeaux, est nommé à compter du 22 mai 1323³⁸⁸⁴ et Jean Justice entre à la Chambre à la fin de l'année 1325³⁸⁸⁵. Ces deux clercs remplacent sans doute Etienne de Mornay, qui n'apparaît plus à la Chambre après juin 1323³⁸⁸⁶, et Jean Cherchemont, qui quitte ses fonctions lors de sa nomination comme chancelier en novembre 1323³⁸⁸⁷. De son côté, le maître lai Gui Chevrier gagne la Chambre en juin 1324³⁸⁸⁸, et il est possible qu'il remplace Jean de Villepreux³⁸⁸⁹. Par la suite, Jean d'Aubigny, nommé évêque de Troyes, quitte la Chambre peu après mars

³⁸⁸¹ La dernière attestation à la Chambre d'Henri, de Foucaud et de Giraud remonte au 28 novembre 1321 (BNF fr. 2755, fol. 390-391v) et au 31 octobre 1321 pour Renaud (*ibid.*, fol. 380). Les Filiations datent le départ de Renaud et de Foucaud de 1321 (AN P 2635, fol. 13), celui d'Henri de 1323 (*ibid.*, fol. 1) et celui de Giraud de 1324 (*ibid.*, fol. 43). Ces deux dernières dates ne sont en rien vraisemblables.

³⁸⁸² BNF fr. 2755, fol. 415. Selon les Filiations, les deux premiers entrent en fonction le 9 janvier 1322, lendemain de l'enterrement de Philippe V, lorsque les comptes du règne précédent sont clos (AN P 2635, fol. 1 et 13) ; seule la date de 1322 y est avancée au sujet de Jean de Villepreux (AN P 2635, fol. 43v).

³⁸⁸³ Jean Cherchemont est cité en compagnie d'*aliam gencium compotorum* en juin 1322 (Charles IV RTC n°3682) ; Etienne de Mornay et Jean de Villepreux font partie des maîtres des comptes cités en juin 1323 (*Noster*₂, fol. 168, d'après BNF fr. 2833, fol. 125v).

³⁸⁸⁴ Charles IV JT n°5654. Cette date est reprise par les Filiations (AN P 2635, fol. 1). En revanche, un exemplaire des Filiations dédouble ce personnage et évoque l'abbé de Saint-Germain-des-Jumeaux et celui de Saint-Martin-aux-Jumeaux (AN P 2640, fol. 2 et 2v).

³⁸⁸⁵ Charles IV JT n°9422. Les Filiations datent sa nomination du 5 mars 1325 (AN P 2635, fol. 43v). Mais Jean, jusqu'à présent notaire du roi, ne signe plus aucun acte depuis février 1323 (Charles IV RTC n°3935), à l'exception d'un acte en décembre 1323 (Charles IV RTC n°4547) — l'acte Charles IV RTC n°4509, signé par Jean et daté de 1325, est en réalité un acte de 1323 redaté (voir Charles IV RTC n°3927).

³⁸⁸⁶ *Noster*₂, fol. 168, d'après BNF fr. 2833, fol. 125v. D'après les Filiations, il quitte la Chambre le 1^{er} juillet 1323 (AN P 2640, fol. 2v). La date fournie par un autre exemplaire des Filiations, le 1^{er} juillet 1326, est manifestement une erreur de copie (AN P 2635, fol. 13. Voir n. 3803) ; d'ailleurs, à la fin de l'année 1325, Etienne ne fait plus partie des maîtres clercs de la Chambre qui reçoivent des manteaux (Charles IV JT n°9422).

³⁸⁸⁷ Charles IV JT n°5259. Cependant il n'apparaît plus à la Chambre dès le mois de février (BNF fr. 25994, n°297) et ne commande plus d'actes royaux à partir d'avril 1323 (Charles IV RTC n°3920). Quant à ses apparitions ultérieures à la Chambre, en 1325 et 1326, elles sont liées à son office de chancelier (AN X^{2A} 1, fol. 26v ; AN X^{1A} 8844, fol. 231v ; Charles IV RTC n°4726).

³⁸⁸⁸ AN X^{2A} 2, fol. 77. Les Filiations datent son entrée à la Chambre du 9 avril 1324 (AN P 2635, fol. 43v).

³⁸⁸⁹ La dernière attestation de Jean à la Chambre remonte à juin 1323 (*Noster*₂, fol. 168, d'après BNF fr. 2833, fol. 125v). Cependant, les Filiations affirment que Jean demeure maître des comptes jusqu'en 1326 (AN P 2635, fol. 43v).

1326³⁸⁹⁰, tandis que les deux anciens trésoriers Pierre Remi et Jean Billouard y entrent à la fin de la même année³⁸⁹¹.

Pour autant, d'importantes zones d'ombre subsistent en ce qui concerne la composition de la Chambre des comptes. Ainsi Gaucher de Châtillon apparaît à une réunion à la Chambre en mars 1323³⁸⁹²; mais il n'est pas possible de déterminer s'il est au nombre des maîtres, ni même s'il s'agit là du connétable ou de son fils³⁸⁹³. Les Filiations font certes du connétable l'un des souverains de la Chambre, mais pour une période ultérieure, entre 1326 et 1327³⁸⁹⁴, et nous ne connaissons aucun texte qui permette de confirmer ou d'infirmer ces dates. De la même manière, Guillaume Flote agit régulièrement en compagnie de maîtres des comptes en 1325 et 1326³⁸⁹⁵; mais lui-même n'est jamais qualifié de « maître » et les Filiations ignorent tout de son action³⁸⁹⁶. Quant à Miles de Noyers, il est présent à plusieurs séances de la Chambre à partir de 1327 (a.s.), mais toujours en compagnie d'hommes extérieurs à la Chambre³⁸⁹⁷; si les Filiations le disent membre de la Chambre à partir d'août 1326³⁸⁹⁸, il est impossible d'en avancer une preuve formelle. D'autres personnes passent également à la Chambre de façon plus ou moins régulière, sans qu'il soit davantage possible de déterminer s'ils en sont membres ou non³⁸⁹⁹. Enfin, aucune source du règne de Charles IV ne mentionne l'existence de souverains, alors même que certains maîtres, tels Jean

³⁸⁹⁰ Il est nommé évêque le 18 février 1326 (Jean XXII l.c. n°24425), mais il demeure probablement à la Chambre jusqu'à sa consécration. Sa dernière attestation parmi les maîtres des comptes date du 11 mai 1326, alors qu'il n'est encore qu'évêque élu (BNF fr. 7855, p. 301). Quant aux Filiations, elles affirment que Jean devient évêque de Troyes le 11 mai 1324 et qu'il quitte la Chambre en 1326 (AN P 2635, fol. 1).

³⁸⁹¹ Ils sont remplacés à la tête du Trésor, d'abord temporairement le 1^{er} août 1326 (Charles IV JT col. 1673-1674), Jean restant qualifié de trésorier le 23 août 1326 (Charles IV RTC n°5088), puis définitivement le 1^{er} novembre 1326 (Charles IV JT col. 1641). Ont-ils un temps cumulé cette fonction avec celle de maître des comptes ? Tous deux sont certes mentionnés parmi les maîtres des comptes qui reçoivent des manteaux lors du couronnement de Jeanne d'Evreux en mai 1326 (BNF fr. 7855, p. 300); mais gens des comptes et trésoriers peuvent alors avoir été confondus. Leur première attestation assurée comme maîtres des comptes date du 26 décembre 1326 pour Pierre (BNF Clairambault 94, n°106) et du 1^{er} mars 1327 pour Jean (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°14216). Quant aux Filiations, elles omettent Pierre et datent l'entrée de Jean à la Chambre du 1^{er} juillet 1326 (AN P 2635, fol. 44).

³⁸⁹² BNF fr. 25994, n°297.

³⁸⁹³ Le qualificatif de « connétable » ne lui est en effet pas conféré; or son fils Gaucher, seigneur du Thour, est chevalier à l'Hôtel de Charles IV depuis 1322 (BNF fr. 7855, p. 281).

³⁸⁹⁴ AN P 2635, fol. 1.

³⁸⁹⁵ Boutaric 7674, 7683, 7684 et Charles IV RTC n°4726.

³⁸⁹⁶ Signalons qu'il réapparaît en 1332 parmi les seigneurs des comptes (J. PETIT et al., *Essai de restitution*..., n°XLI).

³⁸⁹⁷ Charles IV JT n°10271 (1327 a.s.); Charles IV JT n°10314 (16 janvier 1328); R. CAZELLES, *La société politique et la crise*..., p. 94, citant une référence erronée (27 janvier 1328); Philippe VI JT n°143 (26 juillet 1329).

³⁸⁹⁸ AN P 2635, fol. 13.

³⁸⁹⁹ C'est le cas du maréchal de Trie, qui reçoit une enquête de la Chambre en janvier 1325 (AN X^{2A} 1, fol. 26v) et qui assiste à un accord conclu à la Chambre en mars de la même année (Boutaric 7683). Raoul de Presles y assiste également, ainsi qu'à un autre accord du même jour, en compagnie de Jean Malet (Boutaric 7684); mais tous deux ne sont probablement là qu'en tant que membres du Parlement (voir rôle du parlement de 1322). Aucun des trois n'est mentionné par les Filiations.

Cherchemont ou Etienne de Mornay, semblent jouir d'une réelle prééminence sur leurs collègues³⁹⁰⁰ ; ce n'est donc pas sans vraisemblance que les Filiations font de ces deux hommes, puis de Jean d'Aubigny, de Gaucher de Châtillon et de Miles de Noyers des souverains³⁹⁰¹.

La composition de la Chambre à la mort de Charles IV ne demeure donc que partiellement connue. Philippe VI, en tout cas, ne semble pas y avoir apporté de changements substantiels, au moins dans les premiers temps. Seul Pierre Remi en est écarté, avant d'être exécuté³⁹⁰², tandis que Gaucher de Châtillon, s'il fait bien partie de la Chambre, meurt en mai 1329³⁹⁰³, et que Pierre de Condé meurt, sans doute en fonction, dès 1329³⁹⁰⁴. Les autres maîtres clerics bénéficieront en revanche d'une grande longévité, puisque tous resteront à la Chambre jusqu'au milieu des années 1330, voire bien au-delà, la plupart mourant même sans doute en fonction³⁹⁰⁵.

³⁹⁰⁰ Tous deux reçoivent notamment le droit de siéger quand il leur plaira au parlement de 1322 (rôle du parlement de 1322).

³⁹⁰¹ Jean d'Aubigny et Gaucher de Châtillon sont classés parmi les premiers présidents (AN P 2635, fol. 1), Etienne de Mornay et Miles de Noyers parmi les présidents (*ibid.*, fol. 13), et Jean Cherchemont parmi les premiers présidents ou leurs maîtres surnuméraires, selon les exemplaires des Filiations (AN P 2640, fol. 2 et AN P 2635, fol. 174). Mais pour Danièle Prévost, ce titre leur est attribué abusivement : la fonction de souverain ne serait rétablie qu'en 1326 pour Gaucher de Châtillon et Miles de Noyers (D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre...*, t. I, p. 34).

³⁹⁰² Il touche ses gages à la Chambre jusqu'au 7 février 1328 (L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services...*, t. III, p. 301) et est arrêté le 9 février 1328 (voir Philippe VI JT n°96).

³⁹⁰³ R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 138, n. 9. Pour les Filiations, Gaucher quitte la Chambre en 1327 et est remplacé en avril 1328 (a.s.) par Guichard de Beaujeu (AN P 2635, fol. 1v et AN P 2638, p. 9).

³⁹⁰⁴ Sa dernière attestation parmi le personnel de la Chambre date d'avril 1329 (Philippe VI RTC n°7363). Il prend l'habit monastique à Saint-Victor le 23 ou le 30 septembre 1329 (E. RAUNIÉ et al., *Epitaphier du Vieux Paris...*, t. XII, n°5782 et Jean XXII l.c. n°47230) et meurt le 27 ou 28 octobre 1329 (E. RAUNIÉ et al., *Epitaphier du Vieux Paris...*, t. XII, n°5782 et *Obituaires de la province de Sens...*, t. I, 1^{re} partie, p. 595). Certains exemplaires des Filiations datent son départ de 1329 (Bibliothèque Mazarine 3035, p. 47), d'autres de 1324 (AN P 2635, fol. 42v, repris notamment dans H. MILLET, *Les chanoines...*, p. 432).

³⁹⁰⁵ Guillaume Courteheuse est le premier à disparaître : sa dernière attestation à la Chambre date de novembre 1331 (J. VIARD, « L'Hôtel... », p. 607, daté dans A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 173) ; d'après les Filiations, il est mort en fonction en mai 1334 (AN P 2635, fol. 42v). En 1335, c'est au tour de Martin des Essarts, qui n'apparaît plus comme maître des comptes depuis décembre 1332 (AN J 151A, n°59), de mourir, sans doute en fonction, le 17 novembre 1335 (BNF fr. 2838, fol. 68) — ou le 19 selon les Filiations (AN P 2635, fol. 42v). Il est suivi de près par Jean Billouard, qui est encore à la Chambre en novembre 1335 (Alexandre BRUEL, « Notes de Vyon d'Hérouval sur les baptisés et les convers et sur les enquêteurs royaux au temps de saint Louis et de ses successeurs (1234-1334) », dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 28, 1867, p. 609-621, à la p. 616), mais meurt entre octobre 1336 et janvier 1337 (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 59) — les Filiations proposent de leur côté la date manifestement erronée du 12 janvier 1336 (AN P 2635, fol. 44). Amauri de La Charmoye meurt lui aussi en fonction en mai 1338 (Philippe VI JT n°5394, repris dans AN P 2635, fol. 43). Quant à Gui Chevrier, il est encore à la Chambre en juin 1339 (Philippe VI RTC n°4802), puis disparaît de la documentation à la Toussaint 1342 (BNF fr. 7855, p. 489) ; selon les Filiations, il serait mort en fonction le 28 mars 1343, après avoir quitté en août 1338 sa fonction de maître lai pour celle de *chevalier lai* (AN P 2635, fol. 43v et 171). Quant à Jean Mignon, s'il n'est plus attesté à la Chambre depuis la Toussaint 1339 (Philippe VI JT n°5394), il ne la quitte lui aussi qu'à son décès, en avril 1343 (P. GUYARD, « La gestion de l'écrit... », p. 525 et Bibliothèque Mazarine 3035, p. 49). Jean Justice et Jean de Saint-Just connaissent de leur côté un parcours plus agité : alors qu'ils sont encore en fonction en 1343 (Eugène DÉPREZ, *Clément VI (1342-1352). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France publiées ou analysées d'après les registres du Vatican*, Paris, 1925 (*Bibliothèque des*

*Récapitulatif du personnel de la Chambre des comptes*³⁹⁰⁶

	Fonction	Date d'entrée	Date de sortie
Aubigny, Jean d'	[souverain] clerc	22 mai 1323	11 mai 1326
Augeron, Hugues d'	lai	6 avril 1316	2 ^e semestre 1316 [1319]
Barbou, Renaud le jeune	lai	1299 ? ou Toussaint 1304	Saint-Jean 1316
Billouard, Jean	lai	27 février 1316	Saint-Jean 1316
Billouard, Jean	lai	1 ^{er} mars 1327, après le 1 ^{er} août 1326 [1 ^{er} juillet 1326]	4 novembre 1335, avant janvier 1337
Bourdenay, Michel	clerc	Noël 1309 [octobre 1307]	19 janvier 1314, avant mai 1315
Charmoye, Amauri de la	clerc	juillet 1316	28 mai 1338
Charmoye, Sance de la	clerc	1299	Pentecôte 1313, avant le 11 mars 1315
Châtillon, Gaucher de ?	[souverain] lai	17 février 1323	avant mai 1329 [1327]
Cherchemont, Jean	[souverain] clerc	19 mars 1322 [9 janvier 1322]	18 novembre 1323
Chevrier, Gui	lai	26 juin 1324 [9 avril 1324]	29 juin 1339 [28 mars 1343]
Condé, Pierre de	clerc	26 octobre 1315	17 avril 1329
Coquatrix, Geoffroi	lai	Toussaint 1304	Saint-Jean 1316
Courteheuse, Guillaume	lai	26 octobre 1315 [30 novembre 1314]	novembre 1331 [20 mai 1334]
Dammartin, Jean de	clerc	1299	3 octobre 1318 [1 ^{er} novembre 1319]
Essarts, Martin des	lai	27 février 1316	22 décembre 1332, avant le 7 novembre 1335
Florent, Gui	lai	[22 mars 1317]	[6 mai 1318]
Flote, Guillaume ?	lai	13 février 1325	mars 1326

Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, 3^e série, 3^{bis}, n°476), ils sont écartés lors de la réorganisation de la Chambre en décembre 1346 (mémorial C, fol. 1, d'après BNF fr. 2835, fol. 190v-191) ; néanmoins Jean de Saint-Just regagnera ultérieurement la Chambre, de 1351 à 1359 selon les Filiations (AN P 2635, fol. 170 et 46v). Enfin, le départ de Miles de Noyers de la Chambre demeure tout aussi difficile à dater que son arrivée : selon les exemplaires des Filiations, il aurait abandonné son poste de président en novembre 1337 (AN P 2635, fol. 13) ou, plus vraisemblablement, en décembre 1346 (AN P 2640, fol. 2v), lorsqu'il est mis fin au cumul entre direction de la Chambre et participation au Conseil (voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 186). Miles y apparaît en tout cas encore en novembre 1342 (*ibid.*, p. 331, n. 3) ; mais depuis 1344, il se fait discret au Conseil (*ibid.*, p. 170-171).

³⁹⁰⁶ Nous avons indiqué la date de la première et de la dernière attestation de chacun à la Chambre. Lorsque ces dates sont, selon toute vraisemblance, quelque peu éloignées de l'arrivée ou du départ effectif d'un maître, nous avons ajouté un terminus *ante quam* ou, plus rarement, *a quo*. Lorsque les Filiations fournissent une information apparemment exacte et plus précise, nous l'avons indiquée entre crochets. Enfin, lorsqu'une information est incertaine, qu'il s'agisse de l'appartenance d'un maître à la Chambre ou d'une date, nous l'avons signalée en la faisant suivre d'un point d'interrogation.

Gaite, Giraud	lai	2 ^e semestre 1316 [26 décembre 1316]	28 novembre 1321
Granche, Gilles	lai	19 janvier 1314	14 février 1316
Justice, Jean	clerc	Noël 1325 [5 mars 1325]	22 octobre 1343, avant le 14 décembre 1346
Langres, Pariset de	clerc	1 ^{er} janvier 1316 [1315]	Saint-Jean 1316
Lor, Renaud de	lai, puis souverain lai	juillet 1316 3 janvier 1317	31 octobre 1321
Marcilly, Guillaume de	lai	Noël 1309	Saint-Jean 1316
Mignon, Jean	clerc	janvier 1320	Toussaint 1338 [15 avril 1343]
Mornay, Etienne de	[souverain] clerc	19 mars 1322 [9 janvier 1322]	16 juin 1323 [1 ^{er} juillet 1323]
Noyers, Miles de	souverain lai	26 octobre 1315	avant juillet 1316
Noyers, Miles de ?	[souverain] lai	1334-1335 [2 août 1326]	20 novembre 1342 [14 décembre 1346]
Remi, Pierre	lai	26 décembre 1326, après le 1 ^{er} août 1326	2 février 1328
Rochechouart, Foucaud de	clerc, puis souverain clerc	juillet 1316 3 janvier 1317	28 novembre 1321
Saint-Just, Jean I de	clerc	début 1307	1315
Saint-Just, Jean II de	clerc	janvier 1321 [25 novembre 1319]	22 octobre 1343, avant le 14 décembre 1346
Sully, Henri de	souverain lai	juillet 1316	28 novembre 1321
Villepreux, Jean de	lai	19 mars 1322	16 juin 1323 [1326]

Les poursuivants

Jusqu'au milieu du XIV^e siècle, la connaissance du personnel des requêtes de l'Hôtel se heurte au manque de sources. De 1313 à 1328, nous ne possédons en effet que cinq listes de poursuivants ; encore sont-elles très inégalement réparties dans le temps, puisque quatre d'entre elles concernent la période allant de 1316 à 1322, et qu'elles omettent souvent tout ou partie des lais des requêtes³⁹⁰⁷. Il est cependant possible de compléter ces documents par quelques données comptables, même si celles-ci ne sont pas explicites : selon toute vraisemblance, ce sont toujours les poursuivants qui sont nommés les premiers parmi les clercs lors des distributions de manteaux par le roi³⁹⁰⁸. Les zones d'ombre demeurent cependant nombreuses et l'on en est bien souvent réduit, pour apporter quelque lumière, à observer l'activité des commanditaires de lettres royaux pour déterminer, non sans incertitude, si certains d'entre eux appartiennent aux requêtes de l'Hôtel.

Jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Philippe de Poitiers, il nous est quasiment impossible de connaître le personnel des requêtes. Le seul document qui nous permette de l'approcher est une liste datant de 1306 ou 1307, provenant d'une ordonnance de l'Hôtel et identifiée par André Guillois³⁹⁰⁹. A la suite de l'article concernant la chancellerie, à laquelle les requêtes sont rattachées³⁹¹⁰, sont ainsi mentionnés quatre clercs : Pierre de Laon, Pierre de Latilly, Philippe le Convers et Gérard de Courtonne³⁹¹¹. Et leur fonction de poursuivant se traduit par le grand nombre de lettres royaux que commandent ces quatre hommes à compter de 1305-

³⁹⁰⁷ L'existence de lais chargés de tenir les requêtes est attestée dès l'origine de ce service, notamment par Joinville (voir A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 22) et par l'ordonnance de l'Hôtel de 1286, qui mentionne trois lais chargés de tenir *les plais de la porte* (*ibid.*, p. 29). Quant à l'ordonnance sur l'union des hôtels, qui date de 1315, elle mentionne l'existence d'au moins deux clercs et deux lais aux requêtes (ordonnance sur l'union des hôtels, art. 11). Pour autant, la liste de 1322 ne mentionne qu'un lai et celle de 1326 ne concerne que les clercs.

³⁹⁰⁸ Nous possédons quatre listes de ce type, à la Pentecôte 1313, au second semestre 1315, au premier semestre 1322 et en mai 1326 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice, § 81 ; BNF fr. 7855, p. 139, 281-282 et 301). Si la dernière de ces listes sépare les clercs des requêtes des autres clercs de l'Hôtel, les autres ne fournissent aucune précision sur les fonctions des hommes qui reçoivent des manteaux. Néanmoins, la comparaison de ces listes avec les données dont nous disposons par ailleurs incite à voir dans les trois ou quatre premiers noms mentionnés des clercs des requêtes. Sous Philippe VI, un compte de l'Hôtel réunit d'ailleurs les seuls poursuivants sous la rubrique *clercs* (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 54, n. 3). En revanche, de tels rapprochements semblent impossibles dans le cas des poursuivants lais : les listes de chevaliers qui reçoivent des manteaux débutent toujours par les grands officiers de l'Hôtel et les noms de poursuivants qu'il est possible d'y repérer semblent dispersés.

³⁹⁰⁹ A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 31. A la suite du colonel Borrelli de Serres, André Guillois propose de dater cette ordonnance de 1304 ou 1305 (*ibid.*, p. 31). Mais Elisabeth Lalou, d'après le personnel mentionné à l'Hôtel, privilégie une date plus tardive, entre septembre 1306 et septembre 1307 (E. LALOU, *La royauté...*, t. : *édition des ordonnances...*, p. 29). Nous nous rangeons à ce dernier avis.

³⁹¹⁰ Voir p. 637, en particulier n. 3630.

³⁹¹¹ AN JJ 57, fol. 49v, art. 10.

1307³⁹¹². Néanmoins, à la fin du règne de Philippe IV, seuls deux d'entre eux, Philippe le Convers et Gérard de Courtonne, semblent toujours en fonction³⁹¹³. Pierre de Laon est en effet mort, sans doute en fonction, en 1312 ou 1313³⁹¹⁴, tandis que le 26 avril 1313, Pierre de Latilly devient chancelier — ou plus exactement garde de sceau³⁹¹⁵. Pour leur succéder, un nouveau poursuivant, Michel Mauconduit, a manifestement été nommé en 1313³⁹¹⁶ ; mais il est impossible de savoir si un quatrième cleric est établi en même temps que lui³⁹¹⁷. Du reste, nous ne possédons plus aucune mention explicite de poursuivant jusqu'au règne de Philippe V. Tout au plus peut-on relever les noms qui figurent en tête de la liste des clerics recevant des manteaux au second semestre de 1315³⁹¹⁸ : à côté de Michel Mauconduit sont énumérés Etienne de Borrest, Jean Pasté, Richard de Thiboutot, Guillaume Arrenard, Philippe de Mornay et Sance de Chaumont. Mais il est impossible de distinguer là les poursuivants des autres clerics de l'Hôtel³⁹¹⁹ ; remarquons du moins que Gérard de Courtonne a alors quitté les requêtes, sans doute depuis l'avènement de Louis X³⁹²⁰.

³⁹¹² Les premiers actes commandés par Gérard de Courtonne datent de décembre 1305 (BNF Doat 178, fol. 131, d'après le *Corpus philippicum*), ceux de Philippe le Convers de février 1306 (AD Seine-Maritime 51 H, d'après le *Corpus philippicum*), ceux de Pierre de Latilly de juin 1306 (AN K 37, n°13, cité par A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 230 ; AD Seine-Maritime 54 H, 4^e carton et AD Indre H 1002, d'après le *Corpus philippicum*), et ceux de Pierre de Laon d'octobre 1307 (Philippe IV RTC n°911).

³⁹¹³ Philippe commande près de 70 actes entre 1306 et 1314, sans aucune interruption ; Gérard de Courtonne n'en commande que 32, principalement en 1309 et 1314. Tous deux sont cités en tête des clerics qui reçoivent des manteaux à la Pentecôte 1313 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice, § 81).

³⁹¹⁴ Son dernier acte date de juillet 1312 (Philippe IV RTC n°1818). Il est déjà mort en juillet 1313 (Philippe V RTC n°2025).

³⁹¹⁵ Philippe IV RTC n°1921. Jusqu'à cette date, il n'a cessé de commander des lettres royaux, le dernier datant de mars 1313 (Philippe IV RTC n°1897).

³⁹¹⁶ Il commande des actes depuis 1313 (Philippe IV RTC n°1995), certains d'entre eux étant expédiés avec Philippe le Convers (Philippe IV RTC n°2157, 2276 et 2286). Il est en outre nommé à la suite de Philippe le Convers et de Gérard de Courtonne sur le compte de la Pentecôte 1313 (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice, § 81).

³⁹¹⁷ Le compte de la Pentecôte 1313, notre seule source pour cette période, mentionne après Michel Mauconduit Hugues Pailliart, dit de Saint-Pol et Richard de Thiboutot (E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, appendice, § 81). C'est là la première attestation d'Hugues ; il est ensuite enquêteur-réformateur en 1315 (O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°14), puis jugeur à la Chambre des enquêtes en juillet 1316 (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 18) et enfin maître des requêtes du palais en langue d'oc au parlement de 1316 (rôle du parlement de 1316) : c'est là un profil quelque peu modeste pour un poursuivant, d'autant qu'Hugues ne commande aucun acte royal. Richard est un poursuivant plus crédible : rapporteur des enquêtes au Parlement jusqu'en mai 1313 (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 818), il commande à partir de décembre 1313 neuf lettres royaux sous Philippe IV (Philippe IV RTC n°2106) et accomplit une enquête avec Gérard de Courtonne (Philippe IV RTC n°2100). Sous Louis X, il continue également à commander des actes royaux et est de nouveau le quatrième cleric cité lors d'une distribution de manteaux (voir n. 3918 et texte correspondant) ; il est dans le même temps payé pour ses gages au Parlement (voir n. 3032), fonction qui n'est pas incompatible avec celle de poursuivant (voir n. 1798 et 1871). Toutefois, on ne peut exclure qu'il commande des lettres royaux en tant que membre du Parlement.

³⁹¹⁸ BNF fr. 7855, p. 139.

³⁹¹⁹ Tous, hormis Jean Pasté, commandent des lettres royaux : dix pour Borrest, sept pour Thiboutot, huit pour Arrenard, un pour Philippe de Mornay et sept pour Chaumont. En outre, Borrest et Arrenard commandent un acte avec Philippe le Convers (Louis X RTC n°87) et trois actes ensemble (Louis X RTC n°86, 89 et 90), tandis que Chaumont en commande un avec Borrest (Louis X RTC n°144) et un avec Arrenard (Louis X RTC n°104). Pour autant, il est possible que la plupart d'entre eux expédient ces actes en tant que

Il faut attendre juillet 1316 pour que les requêtes de l'Hôtel sortent de nouveau de l'ombre, avec la nomination par l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de six poursuivants³⁹²¹. La composition des requêtes est complètement bouleversée, tant par rapport à 1306-1307 que par rapport à celle que l'on peut deviner en 1315. Seul Michel Mauconduit reste en service ; mais il œuvre désormais avec deux nouveaux collègues clercs (Pierre Bertrand et Pierre de Chappes) et avec trois laïcs (Jean d'Arrablay le vieux, Ferri de Villepècle et Jean le Boucher). Certes, seuls ces deux derniers sont de nouveaux venus dans le service royal ; mais si leurs collègues ont déjà accompli depuis quelques années diverses missions en relation avec l'administration de la justice³⁹²², il est impossible de déterminer s'ils étaient déjà poursuivants. Quant à Philippe le Convers, s'il n'est plus nommé parmi les poursuivants, il ne semble en rien avoir abandonné les requêtes : avant comme après juillet 1316, il continue à expédier une masse d'actes sur requêtes³⁹²³, et agit très fréquemment avec les poursuivants nommés en 1316³⁹²⁴, alors même qu'il n'est mentionné dans aucune liste de poursuivants jusque 1322. Cependant l'ordonnance de Lorris, en novembre 1317, le qualifie de « clerc des

parlementaires : Philippe de Mornay fait partie du Parlement en 1308 (Ch.-V. LANGLOIS, *Textes...*, n°124), Etienne de Borrest y est attesté depuis 1310 (A.-A. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. III, p. 610), Richard de Thiboutot y touche des gages en 1314 et 1315 (voir n. 3032) et tous trois, ainsi que Guillaume Arrenard, participent à des arrêts rendus durant la vacance du Parlement au début de 1316 (Boutaric 4468, 4472 et 4474) ; enfin ces quatre hommes font partie du parlement de 1316, soit à la Grand chambre, soit aux requêtes du palais pour Arrenard (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 17 et rôle du parlement de 1316). Il est donc impossible de considérer tous ces hommes, ou même seulement certains d'entre eux, comme des poursuivants. Tout au plus sait-on qu'à la fin de l'année 1315, il y a au moins deux clercs aux requêtes (ordonnance sur l'union des hôtels, art. 11).

³⁹²⁰ Il ne commande aucun acte entre août 1314 et octobre 1316 (Philippe IV RTC n°2231 et Philippe V RTC n°1388). En juillet 1316, il est devenu jugeur à la Chambre des enquêtes (ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, art. 18).

³⁹²¹ Art. 3.

³⁹²² Jean d'Arrablay le vieux a participé à la commission qui a fait suite à la fin du parlement de 1312, tout en étant encore sénéchal de Périgord ; puis il accomplit diverses commissions d'enquête, notamment une enquête de réforme sous Louis X (voir p. 484). Pierre de Chappes a également accompli une enquête de réforme en 1315 (O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°2) et assiste à un jugement de la Cour en juin 1316 (Boutaric 4474, daté à tort du parlement 1314 dans J. DU TILLET, *Recueil des roys...*, p. 370). De même, Pierre Bertrand est enquêteur-réformateur en 1316 (O. CANTEAUT, « Le juge et le financier... », n°16).

³⁹²³ Il en commande 76 sous Philippe IV et Louis X, et 440 sous Philippe V et Charles IV, jusqu'à son retrait du service royal en 1323.

³⁹²⁴ Avec Mauconduit : Philippe V RTC n°546, 1407, 1747, 2184, 2444, 2469, 2478, 2489, 3114, 3528, 3556 et 3593 ; AD Calvados H 7756, cité dans A. WATHEY, « Gervès du Bus... », p. 602, n. 15 ; BNF fr. 2755, fol. 428, 428v, 445 et 449v ; AN S 953A, n°16 et 17 ; Charles IV RTC n°3671, 3692, 3779, 3825, 3835 et 3951 à 3953. Avec Bertrand : Philippe V RTC n°420, 421, 427, 428 et 433. Ultérieurement, on le rencontre avec d'autres poursuivants : Amis d'Orléans (Philippe V RTC n°2444, 2633, 2884 à 2886, 2893, 2896, 2946, 2960, 3062, 3114, 3229, 3245 et 3342), Thomas de Savoie (Philippe V RTC n°2884 à 2886, 2893 et 2896), Aubert de Roye (Philippe V RTC n°3268, 3370, 3464, 3471, 3481, 3483, 3489, 3498, 3516, 3528 et 3593 ; A. ROSEROT, « Catalogue des actes royaux... », n°68 ; AN S 953A, n°16 et 17 ; BNF fr. 2755, fol. 428 ; Charles IV RTC n°3779), Jean d'Arrablay le jeune (Philippe V RTC n°3481 et 3498 ; BNF fr. 2755, fol. 473v), André de Florence (AN S 953A, n°16 et 17 ; Charles IV RTC n°3731, 3732, 3737, 3779, 3863, 3864, 3966, 4093 et 4334 ; BNF fr. 2755, fol. 476v, 477 et 478v). Sous Charles IV, il commande même trois actes avec *ali[is] magistr[is] requestarum* (BNF fr. 2755, fol. 428v, 429 et 429v).

requêtes »³⁹²⁵, titre particulier qui va de pair avec une place à part aux requêtes : Philippe possède le droit d'être à cour quand il le souhaite³⁹²⁶. En définitive, Philippe semble véritablement diriger le service des requêtes jusqu'à ce qu'il se retire du service royal en 1323³⁹²⁷.

Quant aux six poursuivants nommés en juillet 1316, il est possible de suivre leur devenir sous Philippe V, en dépit d'une documentation parfois peu lisible. Ainsi, nous possédons un rôle du Parlement, qui adjoint Guillaume de Brosse aux six poursuivants de juillet³⁹²⁸ ; cependant, il est dépourvu de date. Pour André Guillois, ce rôle révisé celui du parlement de 1316, établi au Bois de Vincennes en décembre 1316 et date sans doute du même mois ou du suivant, puisqu'à compter de la fin de janvier 1317, Pierre de Chappes abandonne les requêtes pour diriger la chancellerie³⁹²⁹ ; pourtant, Raoul Rousselet, évêque de Saint-Malo en décembre 1316³⁹³⁰, y est désormais qualifié d'évêque de Pampelune, alors qu'il ne siège dans ce diocèse que du 2 mars au 19 juin 1317³⁹³¹. C'est donc durant cette brève période qu'a été confectionnée cette révision du rôle du parlement de 1316 ; et le fait que Pierre de Chappes y soit encore mentionné, alors même qu'il est déjà chancelier, provient vraisemblablement d'une simple erreur du copiste, qui a reproduit un article du rôle primitif qu'il aurait dû supprimer. A n'en pas douter, Guillaume de Brosse a donc remplacé Pierre de Chappes aux requêtes à la fin du mois de janvier 1317. Néanmoins, il y reste si peu de temps que nous n'avons conservé aucun acte qu'il ait expédié³⁹³² ; c'est qu'il est bientôt nommé évêque, tout d'abord à Rieux, siège qu'il refuse, puis au Puy, en octobre 1317³⁹³³. Mais il s'avère bien difficile de connaître son successeur.

De fait, il est très délicat de déterminer comment ont évolué les effectifs des requêtes de l'Hôtel entre 1317 et janvier 1320, date d'une nouvelle liste de poursuivants, qui mentionne de nouveau trois clercs : Thomas de Savoie, Michel Mauconduit et Amis d'Orléans ; et trois laïcs : Jean d'Arrablay le jeune, Jean d'Argillières et Jean Robert³⁹³⁴. Aussi convient-il de se tourner vers les mentions de commandement apposées au bas des actes

³⁹²⁵ Art. 11.

³⁹²⁶ Ordonnance de Lorris, art. 11. Ce statut privilégié est maintenu par l'ordonnance de janvier 1322, bien que Philippe soit cette fois nommé dans le même article que ses collègues (art. 11).

³⁹²⁷ Sur la place de Philippe le Convers aux requêtes et dans le gouvernement royal, voir p. 654-661.

³⁹²⁸ BNF Clairambault 754, fol. 214.

³⁹²⁹ A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 170. Sur la nomination de Pierre de Chappes à la chancellerie, voir p. 528.

³⁹³⁰ Rôle du parlement de 1316.

³⁹³¹ Jean XXII l.c. n°3073 et 3077 ; Jean XXII l.c. n°4114.

³⁹³² Le seul que nous possédons date de mai 1319 (Philippe V RTC n°2250). Or Guillaume ne saurait être encore poursuivant à cette date.

³⁹³³ Jean XXII l.c. n°5766.

³⁹³⁴ Ordonnance sur les poursuivants.

royaux ; celles-ci sont toutefois sujettes à caution, puisque d'anciens poursuivants ont pu gagner de nouvelles fonctions, en particulier au Parlement, et continuer ainsi à commander des lettres³⁹³⁵. D'après ces données, tous les poursuivants de 1317 — hormis Guillaume de Brosse — seraient restés en activité jusqu'en 1319³⁹³⁶. Mais de leur côté, les nouveaux venus de janvier 1320 ont bien souvent débuté leur activité avant cette date : Jean Robert commande des actes depuis septembre 1317³⁹³⁷, Amis d'Orléans depuis février 1318³⁹³⁸, Jean d'Argillières depuis juillet 1318³⁹³⁹, Thomas de Savoie depuis décembre 1318³⁹⁴⁰ ; seul Jean d'Arrablay le jeune, sénéchal jusqu'en décembre 1319³⁹⁴¹, n'appartient manifestement pas au service des requêtes avant l'ordonnance sur les poursuivants de janvier 1320. Et l'on peut même hésiter à attribuer ce titre à certains hommes qui œuvrent abondamment avec les poursuivants laïcs, tels que Guichard de Marzé³⁹⁴². Dans ces conditions, faut-il considérer que le nombre de poursuivants, qui n'a cessé d'augmenter jusqu'en 1319, a été brutalement réduit par l'ordonnance de janvier 1320 ? Il est plus probable que cette situation témoigne d'un renouvellement très progressif du personnel des requêtes, tout au moins chez les clercs. Ainsi Pierre Bertrand a-t-il très fortement réduit son activité dès le début de l'année 1318³⁹⁴³. A l'inverse, Amis d'Orléans ne commande qu'un unique acte en février 1318³⁹⁴⁴, et il n'en

³⁹³⁵ Voir n. 1878.

³⁹³⁶ Pierre Bertrand ne commande plus d'actes après le 26 septembre 1319 (Philippe V RTC n°2815). Le dernier acte de Jean le Boucher date du 26 janvier 1319 (AN X^{2A} 2, fol. 111). Jean d'Arrablay le vieux cesse de commander des actes après le 5 février 1319 (AN X^{2A} 2, fol. 58v ; sur la distinction entre Jean et son fils, voir p. 485). Enfin, le dernier acte de Ferri de Villepècle remonte au 15 mars 1319 (AN X^{2A} 2, fol. 59v) ; mais, contrairement à ses collègues, on ne le rencontre jamais aux côtés du roi en dehors de Paris : peut-être a-t-il quitté très vite les requêtes de l'Hôtel.

³⁹³⁷ Philippe V RTC n°1342.

³⁹³⁸ Philippe V RTC n°2444.

³⁹³⁹ Philippe V RTC n°2113.

³⁹⁴⁰ Philippe V RTC n°2558. Thomas est par ailleurs explicitement qualifié de « clerc suivant » en juillet 1319 (ordonnance de Longchamp, art. 9).

³⁹⁴¹ Philippe V RTC n°3026.

³⁹⁴² Guichard est jugeur des requêtes au parlement de 1316 (rôle du parlement de 1316 et seconde version du rôle du parlement de 1316). Mais durant les parlements de 1317 et 1318, il commande 5 actes avec Ferri de Villepècle (AN X^{2A} 2, fol. 15, 35v, 59v, 145 et 177), 6 avec Jean d'Arrablay le vieux (AN X^{2A} 2, fol. 58v, 80, 109v, 134, 139 et 188v), 4 avec Jean le Boucher (AN X^{2A} 2, fol. 33, 41v, 58v et 125v), et même un avec ces deux derniers réunis (AN X^{2A} 2, fol. 83). Ces actes représentent au total le quart de son activité sous Philippe V ; néanmoins, aucun d'entre eux n'est expédié depuis un lieu de résidence du roi, hors de Paris. Lorsque nous possédons de nouveaux renseignements sur la composition du Parlement, à compter de 1319, Guichard a disparu des rangs de la cour (rôle du parlement de 1319).

³⁹⁴³ Entre février 1317 et janvier 1318, il commande 40 actes, contre seulement neuf entre février 1318 et septembre 1319. Il n'en commande même aucun entre novembre 1318 et juin 1319. Certes, ce déséquilibre est en partie dû à la répartition chronologique des sources ; mais si l'on considère les seules chartes enregistrées dans les registres de chancellerie, qui échappent à cette distorsion, le phénomène demeure perceptible : Pierre commande dix-huit chartes enregistrées entre février 1317 et janvier 1318, contre huit de février 1318 à septembre 1319.

³⁹⁴⁴ Philippe V RTC n°2444, commandé avec Philippe le Convers et Michel Mauconduit. Pour André Guillois, Amis est poursuivant dès cette date (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 239).

commande que deux autres jusqu'en octobre 1319³⁹⁴⁵, date à partir de laquelle son activité s'intensifie³⁹⁴⁶ ; parallèlement, il n'abandonne que progressivement sa fonction de notaire du roi, cessant de signer des lettres royaux une première fois entre août 1317 et janvier 1318, puis ne rédigeant plus que quatre actes entre mars 1318 et mars 1320³⁹⁴⁷. De la même manière, Thomas de Savoie a une activité des plus irrégulières, commandant un unique acte en décembre 1318, un en février 1319 et cinq en novembre 1319³⁹⁴⁸. Quant à Jean d'Argillières, s'il commande des actes avant janvier 1320, ce n'est sans doute pas en tant que poursuivant, mais en tant que trésorier et maître de l'Hôtel et de la Chambre aux deniers de la reine³⁹⁴⁹ : toutes les lettres à l'expédition desquelles il participe ont été commandées par la reine à la relation de Jean³⁹⁵⁰. En définitive, s'il n'est guère possible de fixer avec exactitude la composition des requêtes de l'Hôtel entre 1317 et 1320, c'est peut-être parce que celle-ci s'avère imprécise durant ces années, fluctuant selon le service accompli par chacun³⁹⁵¹.

L'ordonnance sur les poursuivants de janvier 1320 n'apporte du reste qu'un bref coup de projecteur sur les requêtes de l'Hôtel, qui retombent aussitôt dans l'ombre. Des six poursuivants nommés en janvier 1320, trois semblent rester en fonction jusqu'à la fin du règne de Philippe V : Jean Robert, Michel Mauconduit et Jean d'Arrablay le jeune³⁹⁵². Amis d'Orléans n'est actif que jusqu'en décembre 1320³⁹⁵³, sans qu'il soit possible de déterminer s'il reste tout de même en fonction par la suite³⁹⁵⁴. En revanche Thomas de Savoie et Jean d'Argillières ne commandent plus aucun acte après janvier 1320. Dans le cas de Jean, cette absence d'activité est peut-être due à la position particulière que lui confère l'ordonnance de

³⁹⁴⁵ Philippe V RTC n°1952, 1954.

³⁹⁴⁶ Pour Paul Lehuteur, c'est à partir de cette date qu'il entre aux requêtes, succédant ainsi à Pierre Bertrand (P. LEHUTEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 85).

³⁹⁴⁷ Philippe V RTC n°2610 (17 novembre 1318), n°1487 (28 juin 1319), n°2950 (décembre 1319) et n°2702 (24 mars 1320).

³⁹⁴⁸ Philippe V RTC n°2558 ; Philippe V RTC n°2122 ; Philippe V RTC n°2884 à 2886, 2893 et 2896. Dans ces cinq derniers cas, Thomas agit avec d'autres poursuivants, Philippe le Convers et Amis d'Orléans. C'est suite à une confusion que Paul Lehuteur affirme que Thomas est en service à compter de février 1318 (P. LEHUTEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 85).

³⁹⁴⁹ Charles IV JT n°2011 ; Charles IV JT n°9080 ; ordonnance du Bois de Vincennes pour l'Hôtel de la reine et Charles IV JT n°3735. Il est également chapelain et notaire de la reine (AN J 404, n°23 et Philippe V RTC n°1642), Paul Lehuteur le qualifiant même de clerc du secret (P. LEHUTEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 103-104).

³⁹⁵⁰ Philippe V RTC n°2113 et 2207. Un troisième acte porte *per dominum regem ad relationem domini J. de Arzilleriis* (Philippe V RTC n°2722) ; mais il s'agit d'une nouvelle version du Philippe V RTC n°2207 ; sans doute le roi a-t-il eu recours à Jean pour apporter des modifications à l'acte, sans demander de nouveau le consentement formel de la reine.

³⁹⁵¹ L'existence éventuelle d'un tour de service renforce sans doute ce caractère mouvant (voir p. 649).

³⁹⁵² Jean Robert commande encore des actes en juin 1321 (Philippe V RTC n°3517, 3568 et E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 751), Michel Mauconduit en décembre 1321 (Philippe V RTC n°3580, 3588 et 3593), Jean d'Arrablay le jeune le 19 décembre 1321 (AN X^{2A} 2, fol. 91v).

³⁹⁵³ Philippe V RTC n°3342.

³⁹⁵⁴ Remarquons tout de même qu'il exécute deux enquêtes en 1321, la première étant effectuée en compagnie de Philippe le Convers (Philippe V RTC n°3526 et 3589).

1320, puisqu'il a été nommé poursuivant lai, bien qu'il soit clerc³⁹⁵⁵ : une telle situation, liée sans doute à la volonté de maintenir un équilibre entre laïcs et clercs dans le service, n'est certes pas unique³⁹⁵⁶, mais elle n'a sans doute pas favorisé l'action de Jean, puisqu'il ne saurait s'occuper des nombreuses requêtes criminelles traitées par les poursuivants³⁹⁵⁷. Mais peut-être a-t-il quitté les requêtes peu après janvier 1320, comme l'a manifestement fait Thomas de Savoie³⁹⁵⁸. Quoi qu'il en soit, son successeur, Aubert de Roye, semble en place à partir d'octobre 1320³⁹⁵⁹.

En janvier 1322, une nouvelle ordonnance de l'Hôtel confirme Aubert dans ses nouvelles fonctions³⁹⁶⁰. Il conserve deux de ses collègues du règne précédent : Philippe le Convers, qui garde une place à part dans le service³⁹⁶¹, et Michel Mauconduit. Quant à Amis d'Orléans, il est remplacé par André de Florence, qui commence aussitôt à commander de nombreux lettres royaux³⁹⁶². Cette composition est en outre confirmée par le compte de l'Hôtel du premier semestre 1322³⁹⁶³. En revanche l'ordonnance ne fournit pas de liste complète des poursuivants laïcs : elle nomme certes Jean d'Arrablay le jeune *le premiers des requestes*³⁹⁶⁴, mais ne mentionne jamais ceux qui serviront avec lui. Ceux-ci peuvent cependant être identifiés avec quelque vraisemblance à Jean de Soisy et Jean d'Egreville : tous deux commandent nombre d'actes³⁹⁶⁵ et agissent le plus souvent avec d'autres

³⁹⁵⁵ Jean est même archidiacre de Dijonnais en l'église de Langres et trésorier de Saint-Etienne de Troyes depuis 1318 (Jean XXII l.c. n°6716 et 8504). L'hypothèse d'un abandon de la tonsure par Jean est à exclure, puisqu'il occupe toujours son bénéfice à Langres en septembre 1320 (Philippe V RTC n°3256).

³⁹⁵⁶ Hugues de Pommard est un laïc faisant fonction de maître clerc à la Chambre des comptes (voir n. 3832). Il ne semble pas nécessaire, pour expliquer cette situation, d'invoquer l'existence d'un homonyme du clerc de la reine, comme le suggère en dernier recours André Guillois (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 205). Quant à l'hypothèse d'une situation exceptionnelle liée à l'union temporaire des hôtels du roi et de la reine (*ibid.*) ; elle est à rejeter, puisque l'ordonnance qui prévoit cette union date en réalité du règne de Louis X (voir n. 449).

³⁹⁵⁷ Sur cette activité, voir p. 648. Jean continue d'ailleurs à servir la reine après janvier 1320 (voir notamment Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*..., n°14019).

³⁹⁵⁸ En août 1320, il est en Artois où il assiste à un jugement du bailli de Lens (AD Pas-de-Calais A 64, n°20).

³⁹⁵⁹ C'est là la date des premiers actes qu'il commande (AN K 40, n°34 ; Philippe V RTC n°3257, 3275 et 3305). Pour Paul Lehuteur, Aubert a remplacé Thomas de Savoie dès novembre 1319 (P. LEHUTEUR, *Histoire de Philippe V...*, t. II, p. 85) ; mais cette donnée est en contradiction avec l'ordonnance sur les poursuivants de janvier 1320.

³⁹⁶⁰ Ordonnance de janvier 1322, art. 11.

³⁹⁶¹ Voir p. 654-655 et p. 678-679.

³⁹⁶² Charles IV RTC n°4032 de janvier 1322 et AN S 953A, n°16 du 29 janvier 1322.

³⁹⁶³ Le compte, tel qu'il nous est parvenu, ne mentionne qu'Aubert, Michel, Philippe et André dans la liste des clercs qui reçoivent alors des manteaux (BNF fr. 7855, p. 281-282). Il est probable que cette liste ait en réalité été plus longue, mais que le copiste n'ait relevé que les quatre premiers noms.

³⁹⁶⁴ Art. 9.

³⁹⁶⁵ Jean de Soisy commande quatorze actes du 22 mars 1322 au mois de juillet 1324 (BNF fr. 2755, fol. 418 et Charles IV RTC n°4241) ; Jean d'Egreville en commande dix du 18 septembre 1322 au 29 avril 1326 (AN X^{2A} 2, fol. 45 et Charles IV RTC n°4866).

poursuivants³⁹⁶⁶, alors même qu'ils n'occupent aucune autre fonction qui pourrait justifier cette activité³⁹⁶⁷.

Par la suite, il faut attendre la Pentecôte 1326 pour disposer d'une nouvelle liste de poursuivants ; encore ne concerne-t-elle que les clercs³⁹⁶⁸. Michel Mauconduit et André de Florence y conservent leur place, tandis qu'Hugues de Chalençon et Philippe de Maisse remplacent Philippe le Convers et Aubert de Roye. Philippe le Convers a en effet disparu du service royal dès janvier 1323³⁹⁶⁹ ; Aubert de Roye, nommé évêque de Laon, cesse également de commander des actes après décembre 1323³⁹⁷⁰ et quitte le service royal en janvier 1324³⁹⁷¹. C'est donc sans doute lui que remplace Hugues de Chalençon, actif depuis juin 1324³⁹⁷². En revanche, Philippe de Maisse, qui ne commande des actes qu'à partir de janvier 1326³⁹⁷³, ne remplace probablement pas directement Philippe le Convers, dont le statut particulier au sein des requêtes de l'Hôtel n'échoit à personne. Quant aux laïcs, il est bien plus difficile de suivre leur devenir ; il est vrai que le ralentissement de l'enregistrement au Parlement criminel — où se déroule l'essentiel de leur activité — et l'absence de parlement en 1324 et en 1326 empêchent que l'on perçoive clairement leur action. Ainsi l'activité de Jean d'Arrablay diminue-t-elle fortement à partir de la fin de 1322 ; après mai 1323, il ne commande plus que deux actes, en février 1324 et septembre 1325³⁹⁷⁴. De même Jean de Soisy, silencieux en 1323, commande uniquement deux actes en 1324³⁹⁷⁵, tandis que Jean d'Egreville en expédie

³⁹⁶⁶ Jean de Soisy commande des actes avec Aubert de Roye (Charles IV RTC n°3624), avec Aubert de Roye, Michel Mauconduit et Philippe le Convers (BNF fr. 2755, fol. 428), et avec Jean d'Arrablay (AN X^{2A} 2, fol. 220v) ; en mai 1324, il commande également un acte aux requêtes de l'Hôtel (AN S 305A, *olim* L 460, n°17). Jean d'Egreville œuvre de son côté avec Philippe le Convers (Charles IV RTC n°3881 et 3882), ainsi qu'avec un large groupe comprenant les quatre poursuivants clercs (Charles IV RTC n°3779). Enfin, tous deux commandent deux actes ensemble (AN X^{2A} 2, fol. 102 et 117). En outre, Jean de Soisy est nommé à la suite de Jean d'Arrablay lors de la distribution de manteaux au premier semestre de 1322 (BNF fr. 7855, p. 282).

³⁹⁶⁷ Jean de Soisy est maître de l'Hôtel de la reine en 1326 (BNF fr. 7855, p. 300), mais il ne commande plus d'actes à ce moment-là. Jean d'Egreville est qualifié de *grand maître de l'Hôtel de France* sous Philippe V dans un récit manifestement fantaisiste (Guillaume PARADIN, *Chronique de Savoye...*, Genève, 1602, livre II, chap. 119, p. 207) ; mais peut-être celui-ci n'est-il pas dénué de vérité, d'autant que les offices de maître de l'Hôtel et de maître des requêtes entretiennent quelque affinité (voir p. 411). Pour autant, ces fonctions de maître de l'Hôtel ne sauraient expliquer le nombre d'actes commandés par les deux Jean, car aucun maître de l'Hôtel ne commande plus d'une poignée d'actes.

³⁹⁶⁸ BNF fr. 7855, p. 301.

³⁹⁶⁹ C'est la date de son dernier acte (Charles IV RTC n°4059). Il est encore qualifié de clerc du roi en 1324 (Charles IV RTC n°4371), mais ne semble plus accomplir alors de service effectif pour le roi.

³⁹⁷⁰ Charles IV RTC n°4623 et 4624, Charles IV RTC n°4174 et Charles IV RTC n°4172, ce dernier étant postérieur au 23 décembre d'après l'itinéraire royal.

³⁹⁷¹ D. DE SAINTE-MARTHE et al., *Gallia christiana...*, t. IX, col. 546.

³⁹⁷² Charles IV RTC n°4280, 4288, 4289 et 4291 à 4293. Tous sont expédiés en compagnie de Michel Mauconduit et d'André de Florence.

³⁹⁷³ Charles IV RTC n°4692. Dès le mois de février 1326, on le rencontre aux côtés de Michel Mauconduit (Charles IV RTC n°4925).

³⁹⁷⁴ Charles IV RTC n°4126 et 4533.

³⁹⁷⁵ AN S 305A, *olim* L 460, n°17, et Charles IV RTC n°4241.

deux en 1324 et un en 1326³⁹⁷⁶. Nous connaissons cependant deux de leurs successeurs : Eustache de Conflans et Pierre de Cuignièrès sont qualifiés de maîtres des requêtes de l'Hôtel en mai 1327³⁹⁷⁷. Or le premier expédie des lettres royales dès décembre 1324³⁹⁷⁸, même si son activité demeure réduite³⁹⁷⁹. Quant au second, s'il commande des actes dès 1323³⁹⁸⁰, c'est sans doute en tant que maître du Parlement³⁹⁸¹. Son activité ne s'accélère qu'à compter de juillet 1326 : il semble alors agir aux requêtes³⁹⁸².

Seuls cinq poursuivants semblent encore en fonction à la mort de Charles IV. En effet, Philippe de Maisse a apparemment quitté les requêtes dès 1326³⁹⁸³. En revanche, Michel Mauconduit et Hugues de Chalencçon ont conservé leur office au début du règne de Philippe VI³⁹⁸⁴, mais tous deux meurent avant la fin de l'année 1328³⁹⁸⁵. André de Florence est le seul à rester durablement aux requêtes sous Philippe VI, puisqu'il ne les quittera qu'en 1330³⁹⁸⁶. Quant aux lais, tous deux restent également en fonction : Eustache de Conflans jusqu'en 1334³⁹⁸⁷, Pierre de Cuignièrès jusqu'en 1329, voire au-delà³⁹⁸⁸. Pour autant, il serait

³⁹⁷⁶ Charles IV RTC n°4295 ; AN X^{2A} 2, fol. 225 ; Charles IV RTC n°4866.

³⁹⁷⁷ Charles IV RTC n°5269. C'est à tort que l'inventaire de Jean Guerout n'attribue la fonction de maître des requêtes qu'à Pierre de Cuignièrès.

³⁹⁷⁸ Charles IV RTC n°4416. Dès mars 1325, on le rencontre aux côtés d'André de Florence (Charles IV RTC n°4378).

³⁹⁷⁹ Il commande un acte en 1324, deux en 1325, quatre en 1327 et deux en 1328.

³⁹⁸⁰ AN X^{2A} 2, fol. 199 et 70 ; AN X^{1A} 5, fol. 416v.

³⁹⁸¹ L'acte AN X^{2A} 2, fol. 70 est commandé par les lais des requêtes du palais en présence de Pierre, tandis que Pierre est qualifié de président de la Chambre des plaids dans l'acte AN X^{1A} 5, fol. 416v.

³⁹⁸² Il commande alors un acte avec André de Florence (Charles IV RTC n°4937).

³⁹⁸³ Il cesse de commander des lettres royales dès juin (Charles IV RTC n°4818, 4830 et 4832).

³⁹⁸⁴ Michel commande des actes sous Philippe VI jusqu'en juillet 1328 (Philippe VI RTC n°242) ; Hugues n'en commande qu'un seul, en février 1328 (Philippe VI RTC n°15).

³⁹⁸⁵ En août pour Michel (Fr. MAILLARD, « L'épithaphe de Michel Mauconduit... », p. 416), avant la fin de l'année pour Hugues (rôle du parlement de 1328).

³⁹⁸⁶ Son activité, très soutenue jusque-là, cesse à partir de mai 1330 (Philippe VI RTC n°995), et ne reprend plus qu'épisodiquement par la suite. Or, en décembre 1329, il a été nommé évêque d'Arras (Jean XXII l.c. n°47817) ; il a manifestement quitté le service royal peu avant sa consécration, qui est postérieure au 6 juillet 1330 (Jean XXII l.c. n°50110). André n'est déjà plus mentionné sur un état des poursuivants datant de 1329-1330 (J. VIARD, « Gages... », p. 265).

³⁹⁸⁷ Il commande sans discontinuer des actes entre 1328 et 1334 (Philippe VI RTC n°68, 1969...) ; durant cette période, il expédie d'ailleurs un acte aux requêtes de l'Hôtel (Philippe VI RTC n°809). Il n'est plus attesté après février 1334 (Philippe VI RTC n°1969) et est déjà mort le 2 octobre 1336 (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 448).

³⁹⁸⁸ Pour André Guillois, Pierre reste en fonction au moins jusqu'en mai 1343 (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 223). C'est effectivement là la date du dernier acte royal qu'il commande, agissant d'ailleurs en compagnie d'un maître des requêtes, Philippe de Trie (Philippe VI RTC n°5279). Cependant, depuis le début de l'année 1329, l'activité de Pierre s'est fortement ralentie : s'il commande sept actes conservés dans les registres du Trésor des chartes en 1328 et encore deux jusqu'en avril 1329, par la suite, il n'en commande jamais plus de quatre dans une même année et reste parfois plusieurs années, comme en 1332 et 1333, sans apparaître dans les mentions hors teneur des lettres enregistrées, tant en chancellerie qu'au Parlement criminel. Il est donc possible qu'à partir de 1329, Pierre agisse non pas en tant que poursuivant, mais en tant que membre du Parlement, puisqu'il est régulièrement nommé parmi les premiers des maîtres lais dans les rôles du Parlement depuis 1322 (BNF Clairambault 754, fol. 215, 217 et 218 et 219 ; B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du Parlement...*, p. 371 et 377) et qu'il est qualifié de président sur celui de 1336 (BNF Clairambault 754, fol. 218). En tout cas, il n'est pas mentionné par l'ordonnance sur les

hasardeux de considérer que les requêtes de l'Hôtel ne comptent pas d'autres maîtres à la mort de Charles IV : sous Philippe VI, les poursuivants clercs, lorsqu'ils nous apparaissent pour la première fois, en 1328, sont au nombre de six³⁹⁸⁹, tandis que les lais, dont nous ne connaissons les noms qu'à compter de 1342, sont huit³⁹⁹⁰. Pour autant, aucun des maîtres qui apparaissent au grand jour sous Philippe VI n'ont servi Charles IV³⁹⁹¹. Les effectifs des requêtes de l'Hôtel, après avoir été stables sous les derniers Capétiens, auraient ainsi connu une brusque inflation en 1328³⁹⁹².

*Récapitulatif du personnel des requêtes de l'Hôtel*³⁹⁹³

	Statut	Date d'entrée	Date de sortie
Argillières, Jean d'	Clerc faisant fonction de lai	janvier 1320	avant janvier 1322 ?
Arrablay, Jean d' (le vieux)	Lai	juillet 1316	avant janvier 1320 [5 février 1319]
Arrablay, Jean d' (le jeune)	Lai	janvier 1320	après janvier 1322 [septembre 1325]
Bertrand, Pierre	Clerc	juillet 1316	avant janvier 1320 [26 septembre 1319]
Boucher, Jean le	Lai	juillet 1316	avant janvier 1320 [26 janvier 1319]
Brosse, Guillaume de	Clerc	avant le 19 juin 1317, après le 26 janvier 1317	avant le 19 octobre 1317 ?
Chalençon, Hugues de	Clerc	Pentecôte 1326 [juin 1324]	avant fin 1328 [février 1328]

poursuivants de 1342, qui fournit pourtant un état complet du personnel des requêtes de l'Hôtel (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 494-495).

³⁹⁸⁹ Rôle du parlement de 1328.

³⁹⁹⁰ Sur un total de vingt maîtres des requêtes (O. MOREL, *La Grande chancellerie...*, p. 494-495).

³⁹⁹¹ Les cinq nouveaux poursuivants clercs de 1328 — Aimeri Guenaud, Guillaume Bertrand, Guillaume de Sainte-Maure, Renaud d'Ecrones et Jean d'Arcis — font alors leur entrée au service du roi, qu'ils aient antérieurement servi Philippe de Valois ou non (voir R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 62, 68 n. 2 et 63 ; et A. VALLÉE, « Index »..., p. 527 n. 1 et p. 518, n. 4).

³⁹⁹² C'est là l'analyse de Raymond Cazelles, qui constate la même inflation chez les notaires, les chambellans ou les maîtres de l'Hôtel (R. CAZELLES, *La société politique et la crise...*, p. 68). Les effectifs rencontrés sous les derniers Capétiens — trois lais, trois ou quatre clercs — restent d'ailleurs un idéal jusqu'au milieu du XIV^e siècle : plusieurs ordonnances rappellent ce chiffre et les états de 1356 demandent encore la réduction du nombre de maîtres des requêtes à six, quatre clercs et deux lais (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres...*, p. 53-55).

³⁹⁹³ Nous avons indiqué la date de la première attestation de chacun aux requêtes de l'Hôtel, ainsi que le *terminus ante quem* de son activité. Nous avons indiqué entre crochets les dates du premier et du dernier des actes royaux commandés par chaque poursuivant, lorsqu'elles permettent de préciser les données précédentes. Enfin, lorsqu'une information est incertaine, qu'il s'agisse de l'appartenance d'un individu aux requêtes de l'Hôtel ou d'une date, nous l'avons signalée en la faisant suivre d'un point d'interrogation.

Chappes, Pierre de	Clerc	juillet 1316	avant le 26 janvier 1317 [janvier 1317]
Conflans, Eustache de	Lai	mai 1327 [décembre 1324]	avant le 2 octobre 1336 [février 1334]
Convers, Philippe le	Clerc	septembre 1306 - septembre 1307 [février 1306]	avant la Pentecôte 1326 [janvier 1323]
Courtonne, Gérard de	Clerc	septembre 1306 - septembre 1307 [9 décembre 1305]	avant juillet 1316 [août 1314]
Cuignières, Pierre de	Lai	mai 1327 [juillet 1326]	avant le 13 juillet 1342 [28 avril 1329 ?]
Egreville, Jean d' ?	Lai	[18 septembre 1322]	[29 avril 1326]
Florence, André de	Clerc	janvier 1322	avant 1330 [mai 1330]
Maisse, Philippe de	Clerc	Pentecôte 1326 [janvier 1326]	avant fin 1328 [juin 1326]
Mauconduit, Michel	Clerc	Pentecôte 1313	avant le 19 août 1328 [juillet 1328]
Orléans, Amis d'	Clerc	janvier 1320 [6 février 1318]	avant janvier 1322 [décembre 1320]
Robert, Jean	Lai	janvier 1320 [28 juillet 1317]	avant janvier 1322 ? [juin 1321]
Roye, Aubert de	Clerc	janvier 1322 [17 octobre 1320]	avant le 25 janvier 1324 [décembre 1323]
Savoie, Thomas de	Clerc	10 juillet 1319 [2 décembre 1318]	entre janvier 1320 et janvier 1322
Soisy, Jean de ?	Lai	[22 mars 1322]	[juillet 1324]
Villepècle, Ferri de	Lai	juillet 1316	avant janvier 1320 [15 mars 1319]

Annexe V :
itinéraire du roi, de Pâques 1313 à la mort de Charles IV
(15 avril 1313 - 1^{er} février 1328)

Les actes royaux constituent la principale source de cet itinéraire. Ce sont les actes qui portent trace de la *jussio* directe du souverain qui fournissent les renseignements les plus exacts : ce sont les seuls qui nous permettent de savoir avec certitude si le roi était présent lorsque l'acte a été commandé³⁹⁹⁴, et donc de savoir où il se trouvait³⁹⁹⁵.

Néanmoins, les actes expédiés sur ordre d'autres personnes ou dépourvus de mention de commandement permettent de compléter utilement les indications précédentes : ils font bien souvent connaître l'itinéraire de la cour, et donc indirectement celui du roi. Mais ils n'établissent que des probabilités et peuvent induire en erreur ; aussi n'avons-nous pris en compte que les actes expédiés par des membres de la cour hors de Paris, pour éviter de multiplier abusivement les séjours du roi à Paris dès que se présente une lacune dans la documentation. Dans tous les cas ces actes, en raison de leur caractère incertain, ont été indiqués en caractères italiques.

Quelques références de type annalistique provenant des actes royaux, de chroniques ou des comptes royaux complètent les sources précédentes. Comme les actes royaux, elles ont été scindées en deux catégories : les unes attestent avec certitude la présence du roi en lieu donné, les autres, signalées par des caractères italiques, ne témoignent que de l'itinéraire de la cour, qui peut diverger de quelques kilomètres ou de quelques jours de celui du roi. Du reste, ces mentions ont été traitées avec circonspection et sont en définitive assez rares.

Face à l'ampleur des données, nous avons tenté d'alléger les références.

Ainsi n'avons-nous signalé les actes dépourvus de quantième que dans la mesure où ils fournissent une information supplémentaire, c'est-à-dire : s'ils attestent avec certitude la présence du roi dans un lieu, alors que les actes avec quantième durant le même mois ne témoignent que d'une présence hypothétique — auquel cas ils ont été cités à la suite de la mention du lieu en question au cours du mois concerné — ; et s'ils signalent le passage par

³⁹⁹⁴ En théorie, les actes scellés du sceau du secret ne peuvent également qu'être commandés par le roi. Mais en pratique, les chambellans expédient parfois de tels actes de leur propre initiative, comme l'attestent certaines mentions hors teneur (voir par exemple BNF Clairambault 108, n°60).

³⁹⁹⁵ Rappelons qu'au début du XIV^e siècle, la date d'un acte correspond au moment de sa *jussio* (voir notamment R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », p. 95 / 621).

une localité que ne mentionne aucun acte avec quantième au cours du mois. Dans ce dernier cas, ils ont été replacés dans le cours du mois s'il s'est avéré possible de reconstituer le trajet du roi ; à défaut, ils ont été munis d'un point d'interrogation et rejetés à la fin du mois.

De la même manière, nous avons toujours négligé de citer l'ensemble des témoins des actes utilisés. Pour chaque acte, nous n'avons mentionné de manière systématique que ses éventuelles expéditions originales et sa transcription dans les registres de chancellerie, si elle existe ; à défaut de l'un de ces deux témoins, nous avons choisi la copie qui nous semblait la meilleure. Pour faciliter la lisibilité du tout, nous avons également allégé les références bibliographiques et avons abandonné l'usage de l'italique pour signaler les titres d'ouvrages.

Par ailleurs, nous avons modernisé les noms de lieux, sauf lorsqu'ils n'ont pu être identifiés. Nous les avons en outre simplifiés afin de ne pas multiplier inutilement les entrées. Par exemple, lorsque deux actes mentionnent à une même date la présence du roi, l'un à Saint-Denis, l'autre à l'abbaye de Saint-Denis, nous n'avons mentionné qu'un unique séjour à Saint-Denis.

Enfin, précisons que nous avons eu recours au point d'interrogation pour signaler une hésitation quant à la date ou au lieu, généralement suite à une difficulté de lecture.

Un tel travail serait demeuré impossible si nous n'avions pu nous appuyer sur les abondants travaux de nos prédécesseurs. C'est dès le milieu du XIX^e siècle que le premier itinéraire des derniers Capétiens a été réalisé par Natalis de Wailly³⁹⁹⁶. Pour la suite, de très nombreuses données furent recueillies dans le cadre de la constitution du *Corpus philippicum*, qui ont permis l'établissement d'un itinéraire de Philippe IV, entrepris par Robert Fawtier et achevé par Elisabeth Lalou³⁹⁹⁷, et celui d'un itinéraire des fils de Philippe le Bel, réalisé par François Maillard et conservé sous forme manuscrite dans le *Corpus philippicum*³⁹⁹⁸.

³⁹⁹⁶ « Regum mansiones... ».

³⁹⁹⁷ *La royauté...*, t. : *itinéraire...*

³⁹⁹⁸ Je remercie vivement Elisabeth Lalou de m'avoir fait connaître cet itinéraire et de m'en avoir facilité la consultation.

Philippe IV (15 avril 1313 - 29 novembre 1314)**Avril****1313**³⁹⁹⁹

du 7 au 26	Poissy	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27770
15	Poissy	FINKE, <i>Acta Aragonensia</i> ..., t. I, n°309, p. 461
17	Poissy	FINKE, <i>Acta Aragonensia</i> ..., t. I, n°309, p. 462
20	Poissy	BNF Moreau 221, fol. 3
21	Poissy	ACA <i>Barcelone Jaime II perg. 3048 (d'après LALOU, La royauté... t. : itinéraire...</i> , 2 ^e partie, p. 416) FINKE, <i>Acta Aragonensia</i> ..., t. I, n°309, p. 463
22	Poissy	ACA <i>Barcelone Jaime II perg. 3048 (d'après LALOU, La royauté... t. : itinéraire...</i> , 2 ^e partie, p. 416)
23	Poissy	AN X ^{1A} 4, fol. 242v (Boutaric 4130)
24	Poissy	SCHMIDT, <i>Administrative Korrespondenz</i> ..., n°215
25	Poissy	AN X ^{2A} 1, fol. 8 et 15 (Boutaric 4160 ⁴⁰⁰¹) AN X ^{2A} 1, fol. 15 (Boutaric 4133) AN X ^{2A} 1, fol. 15 (Boutaric 4134) AN X ^{2A} 1, fol. 15v (Boutaric 4135) BAUDOIN, <i>Lettres inédites</i> ..., n°106
26	Poissy	Philippe IV RTC n°1921
27	Poissy	Philippe IV RTC n°1932
28	Domont	Philippe V RTC n°460

Mai 1313

9	Poissy Pont-Sainte-Maxence Le Moncel	Philippe IV RTC n°1958 FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27789 Philippe IV RTC n°1942 Philippe IV RTC n°1943 - or. AN S 89, n°4
11	La Tour-du-Grain	AD <i>Haute-Garonne H 128, fol. 5v</i>
15	Villers-Cotterêts	PETIT et al., <i>Essai de restitution</i> ..., n°541
19	Saint-Pierre-au-Mont-de-Châtre	Philippe V RTC n°3472
19	Pierrefonds	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27772
20	Pierrefonds	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27718
21	Pierrefonds	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27772
22	Pierrefonds	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27772 FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27790
du 23 au 26	Royallieu	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27772
23	Royallieu	BNF lat. 9162, fol. 37 (d'après le <i>Corpus philippicum</i>)

³⁹⁹⁹ L'acte Philippe IV RTC n°1926, daté de Paris et d'avril 1313 (a. s.), doit être corrigé : il date d'avant Pâques 1313, soit d'avril 1312 (a. s.). Quant à l'acte des Archives de l'université de Paris, boîte II, A 5, L⁴, daté de Pontoise le 23 avril 1313, il doit être corrigé, soit en Poissy, 23 avril 1313, soit en Pontoise, 23 avril 1312 ou 23 avril 1314.

⁴⁰⁰⁰ Le compte précise que cette période dure 21 jours, et non 20. Sans doute convient-il de l'étendre au 27 avril, que le compte exclut pourtant.

⁴⁰⁰¹ La référence et la date de temps fournies par Edgard Boutaric sont erronées.

	Royallieu	Philippe IV RTC n°1941 Philippe IV RTC n°1959
27	Verberie	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27772
31	Asnières-sur-Oise	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27771
Juin 1313		
1 ^{er}	Saint-Ouen	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27773
du 1 ^{er} au 8	Paris	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27773
3	Paris	Les Grandes chroniques..., t. VIII, p. 287-288
6	Paris	Les Grandes chroniques..., t. VIII, p. 288
9	Poissy	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27775
	Poissy	Philippe IV RTC n°2043
10	Pontoise	GEOFFROI DE PARIS, <i>La chronique métrique</i> ..., v. 5099-5102
du 10 au 30	Maubuisson	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27776
	Maubuisson	Philippe IV RTC n°1957 - or. AN J 225, n°8 Philippe IV RTC n°1968 Philippe IV RTC n°2044
13	Pontoise	ROUCAUTE et SACHÉ, <i>Lettres de Philippe-le-Bel</i> ..., n°78
15	Pontoise	PETIT et al., <i>Essai de restitution</i> ..., n°540 AN J 237, n°100
17	Maubuisson	AN K 38, n°9 ^{bis}
17	Pontoise	GILLIODTS VAN SEVEREN, <i>Inventaire</i> ..., n°250 GILLIODTS VAN SEVEREN, <i>Inventaire</i> ..., n°251 GILLIODTS VAN SEVEREN, <i>Inventaire</i> ..., n°253 GILLIODTS VAN SEVEREN, <i>Inventaire</i> ..., n°1318 GILLIODTS VAN SEVEREN, <i>Inventaire</i> ..., n°1319
18	Maubuisson	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27791
19	Pontoise	AD Nord B 256, God. 4880
20	Pontoise	AN J 476, n°1 ¹⁵ AD Haute-Garonne H 128, fol. 4v
22	Pontoise	Philippe IV RTC n°2192
23	Pontoise	AD Nord B 260, God. 4881
24	Pontoise	MÉNARD, <i>Histoire civile</i> ..., t. II, preuves, n°3
25	Maubuisson	Philippe IV RTC n°2016
26	Pontoise	Livre rouge n°612 (d'après BNF NAF 20506, fol. 302) BAUDOUIIN, <i>Lettres inédites</i> ..., n°120 LIMBURG-STIRUM, <i>Codex diplomaticus</i> ..., n°293 LIMBURG-STIRUM, <i>Codex diplomaticus</i> ..., n°294 LIMBURG-STIRUM, <i>Codex diplomaticus</i> ..., n°295
28	Pontoise	CHAMPOLLION-FIGEAC, <i>Lettres de rois</i> ..., t. II, n°31
30	Pontoise	Philippe V RTC n°2773
30	Maubuisson	Philippe IV RTC n°2100
Juillet 1313⁴⁰⁰²		
1 ^{er}	Maubuisson	FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)</i> ..., n°27776
	Taverny	Philippe IV RTC n°1963 AD Aisne G 253, fol. 29-30 (d'après LALOU, <i>La royauté</i> ...,

⁴⁰⁰² Des actes ont été expédiés d'Arras le 31 juillet 1313 ; mais ils sont l'œuvre de conseillers du roi qui négociaient alors avec les Flamands (BNF Mélanges Colbert 348, n°92 et 93).

		t. : itinéraire..., 2 ^e partie, p. 422) ⁴⁰⁰³
2	Poissy	Philippe IV RTC n°1974 Philippe IV RTC n°1975 Philippe IV RTC n°2002 - or. PRO E. 30 52 Philippe IV RTC n°2003 Philippe IV RTC n°2004 Philippe IV RTC n°2007 Philippe IV RTC n°2017 Philippe IV RTC n°2026 Philippe IV RTC n°2027 Philippe IV RTC n°2029 Philippe IV RTC n°2031 Philippe IV RTC n°2032 Philippe IV RTC n°2036 Philippe V RTC n°2003 Philippe V RTC n°2059 Philippe V RTC n°2222 FAWTIER, <i>Comptes royaux (1285-1314)...</i> , n°27480
3	Poissy	BNF <i>Mélanges Colbert</i> 347, n°77
4	Poissy	AD Nord B 3231, God. 4885
6	Poissy	Philippe IV RTC n°1979 Philippe IV RTC n°2280
	Poissy	Philippe IV RTC n°1970 - or. cité dans MAGEN et THOLIN, Archives municipales..., n°143 Philippe IV RTC n°1971 Philippe IV RTC n°1972 Philippe IV RTC n°1973
13	Vaux-la-Reine	AN J 384, n°3
15	Vaux-la-Reine	Philippe IV RTC n°1976 - or. AN J 411, n°29
	Vaux-la-Reine	Philippe IV RTC n°2025 - or. AN S 73, n°11 Philippe IV RTC n°2034
	Metz-le-Maréchal	Philippe IV RTC n°1986 Philippe IV RTC n°1997
	Paucourt	Philippe IV RTC n°1977
29	Fontainebleau	Philippe IV RTC n°1980 - or. cité dans PETIT, <i>Histoire des ducs...</i> , n°6470
	Fontainebleau	Philippe IV RTC n°2035 - or. AN J 258, n°6 Philippe IV RTC n°2176 - or. AN J 411, n°31
Août		
1313 ⁴⁰⁰⁴		
	Fontainebleau	Philippe IV RTC n°1989
6	Crécy-la-Chapelle	Charles IV RTC n°4300
	Crèvecoeur-en-	Philippe IV RTC n°1982

⁴⁰⁰³ L'acte est daté de juillet 1312, mais, au regard du reste de l'itinéraire royal, cette donnée doit être corrigée.

⁴⁰⁰⁴ Des actes ont été expédiés d'Arras le 1^{er} août (L. MÉNARD, *Histoire civile...*, t. II, preuves, n°3), le 2 août (AD Nord B 257, God. 4889 ; Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°297), le 5 août (J. DE SAINT-GENOIS, *Inventaire...*, n°1265) et le 6 août (Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°298 ; AD Nord B 257, God. 4891), et de Péronne le 8 août (AD Nord B 257, God. 4894). Mais ils ont été commandés par des conseillers du roi qui négociaient alors avec les Flamands.

	Brie	
	Fay-aux-Loges	Philippe IV RTC n°2046
	Châteauneuf-sur-Loire	Philippe IV RTC n°1987 Philippe IV RTC n°2037 Philippe IV RTC n°2053
	Villiers-aux-Loges	Philippe IV RTC n°1988
23 ? ⁴⁰⁰⁵	Chaingy ?	AUBAIS et MÉNARD, « Itinéraire... », p. 87
25	Chaingy	AD Haute-Garonne H 128, fol. 65v AM Saint-Antonin AA 5, n°4 (d'après LALOU, <i>La royauté...</i> , t. : itinéraire..., 2 ^e partie, p. 425) PETIT et al., <i>Essai de restitution...</i> , n°543 PETIT et al., <i>Essai de restitution...</i> , n°544 PETIT et al., <i>Essai de restitution...</i> , n°545
26	Chaingy	AD Haute-Garonne H 128, fol. 45
29	Chaingy	Philippe IV RTC n°1992
30	Chaingy	Philippe IV RTC n°2039
Septembre		
1313		
	Chaingy	Philippe IV RTC n°2066
5	Châteauneuf-sur-Loire	AN R ⁴ 657, fol. 149 (d'après LALOU, <i>La royauté...</i> , t. : itinéraire..., 2 ^e partie, p. 426)
	Châteauneuf-sur-Loire	Philippe IV RTC n°2051
	Moret-sur-Loing	Philippe IV RTC n°2040
18	Barbeaux	PETIT et al., <i>Essai de restitution...</i> , n°546
	Barbeaux	Philippe IV RTC n°1993
	Romainvilliers	Philippe IV RTC n°2048
23	Jossigny	Philippe IV RTC n°2061
28	Vaux-la-Reine	BNF Doat 8, fol. 74v
Octobre		
1313		
8	Saint-Denis	AN K 39, n°I ^{bis}
	Saint-Denis	Philippe IV RTC n°2093
19	La Loge-Saint-Denis	ROUCAUTE et SACHÉ, <i>Lettres de Philippe-le-Bel...</i> , n°80
20	La Loge-Saint-Denis	GUIRAUD, <i>Cartulaire de Notre-Dame de Prouille...</i> , n°129
	La Loge-Saint-Denis	Philippe IV RTC n°2101
24	Villers-Cotterêts	AN J 510, n°21 ^{bis2}
28	Le Translon	Philippe IV RTC n°2263 ACA Barcelone Jaime II perg. 3129 (d'après LALOU, <i>La royauté...</i> , t. : itinéraire..., 2 ^e partie, p. 427)
	Le Translon	Philippe IV RTC n°2172
Novembre		

⁴⁰⁰⁵ Cette indication résulte peut-être d'une erreur de lecture de l'un des actes passés le 25 à Chaingy et conservés dans les mémoires de la Chambre des comptes (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°543 à 545). Le marquis d'Aubais et Léon Ménard utilisent en effet abondamment cette source.

1313

2	Longpont	<i>AD Nord I G 11, n°43</i>
	Longpont	Philippe IV RTC n°2140
	Saint-Corneille- aux-Bois	<i>Philippe IV RTC n°2104</i>
	Royallieu	Philippe IV RTC n°2058
	Asnières-sur-Oise	Philippe IV RTC n°2063
	Domont	Philippe IV RTC n°2105
	Paris	Philippe IV RTC n°2059

Décembre**1313**

2	Maubuisson	<i>GUILLAUME DE NANGIS, Chronique latine..., t. I, p. 401-402</i>
4	Poissy	<i>LIMBURG-STIRUM, Codex diplomaticus..., n°300</i>
	Saint-Denis	Philippe IV RTC n°2069 - or. AN J 225, n°10
	Royallieu	Philippe IV RTC n°2062
23	Flixecourt	<i>PETIT et al., Essai de restitution..., n°553</i>
7 ⁴⁰⁰⁶	Montreuil	RYMER et SANDERSON, <i>Fœdera...</i> , t. II, p. 240
7 ⁴⁰⁰⁷	Saint-Riquier	<i>Philippe IV RTC n°2106</i>

Janvier**1314**

3 7 ⁴⁰⁰⁸	Tremblay-en- France ?	<i>AUBAIS et MÉNARD, « Itinéraire... », p. 87</i>
du 6 au 15	Poissy	Charles IV JT n°4471
12	Poissy	<i>AD Nord B 611, God. 4921</i>
14	Poissy	BNF Mélanges Colbert 347, n°76
19	Poissy	ordonnance sur le Trésor
	Chartres	<i>Philippe IV RTC n°2110</i>

Février**1314⁴⁰⁰⁹**

	Beaugency	Philippe IV RTC n°2090 ⁴⁰¹⁰
		Philippe IV RTC n°2118
	Saint-Ay	Philippe IV RTC n°2078
		AN S 946, n°21
	Paucourt	Philippe IV RTC n°2092
	Fontainebleau	Philippe IV RTC n°2087
		Philippe IV RTC n°2088
		Philippe IV RTC n°2121

Mars 1314

⁴⁰⁰⁶ Ce séjour est signalé, sans date, par Edouard II dans une lettre datée du 14 janvier 1314.

⁴⁰⁰⁷ Flixecourt et Saint-Riquier se trouvent tous deux sur le chemin entre l'Île-de-France et Montreuil ; mais il est impossible de savoir si le roi s'y est arrêté en se rendant à Montreuil ou lors de son retour.

⁴⁰⁰⁸ Cette indication résulte peut-être d'une erreur de lecture de l'un des actes conservés dans les mémoires de la Chambre des comptes, source principale du marquis d'Aubais et de Léon Ménard : une ordonnance datée du Tremblay, le 3 janvier 1317, est transcrite dans les registres *Pater, Qui es in caelis* et A (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°5, 452 et 636). On ne possède en tout cas aucune autre attestation du passage de la cour au Tremblay durant ce mois.

⁴⁰⁰⁹ Un acte vidimé par Louis X porte la date : Béziers, février 1314 (Louis X RTC n°256). Il faut en réalité corriger en février 1304, date à laquelle le roi se trouvait effectivement dans le Midi (E. LALOU, *La royauté...*, t. : *itinéraire...*, vol. II, p. 248).

⁴⁰¹⁰ Le mois a été restitué.

	<i>Vaux-la-Reine</i>	<i>Philippe IV RTC n°2080</i>
	Paris	<i>Philippe IV RTC n°2083</i>
		<i>Philippe IV RTC n°2086</i>
		<i>Philippe IV RTC n°2089</i>
		<i>Philippe IV RTC n°2120</i>
		<i>Philippe IV RTC n°2127 - or. AN S 100, n°5</i>
		<i>Philippe IV RTC n°2128</i>
		<i>Philippe IV RTC n°2129</i>
		<i>Philippe IV RTC n°2133 - or. AN S 302B, olim L 460, n°7</i>
		<i>Philippe IV RTC n°2147</i>
		<i>Philippe IV RTC n°2150 - or. AD Seine-Maritime 14 H, n°228D (d'après LALOU, La royauté..., t. : itinéraire..., 2^e partie, p. 431)</i>
?	<i>Vincennes</i>	<i>Guillaume PONCET DE LA GRAVE, Mémoires intéressans pour servir à l'histoire de France..., Paris, 1788, t. I, p. 84 (d'après LALOU, La royauté..., t. : itinéraire..., 2^e partie, p. 431⁴⁰¹¹)</i>
Avril 1314		
2	Paris	<i>AN J 250, n°3⁴⁰¹²</i>
6	Paris	<i>PRO E. 101 375/9 (d'après LALOU, La royauté..., t. : itinéraire..., 2^e partie, p. 432)</i>
16	<i>Pontoise</i>	<i>AN J 474, n°54</i> <i>AN X^{2A} 1, fol. 40v (Boutaric 4288)</i> <i>AN X^{2A} 1, fol. 40v (Boutaric 4289)</i> <i>AN X^{2A} 1, fol. 50</i> <i>AN X^{1A} 4, fol. 261 (Boutaric 4281)</i> <i>AN X^{1A} 4, fol. 261 (Boutaric 4282)</i> <i>AN X^{1A} 4, fol. 261v (Boutaric 4283)</i> <i>AN X^{1A} 4, fol. 262 (Boutaric 4284)</i> <i>AN X^{1A} 4, fol. 262v (Boutaric 4285)</i>
20	<i>Pontoise</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 41 (Boutaric 4290)</i> <i>BNF PO 2769, Saint-Nectaire, n°3 (d'après LALOU, La royauté..., t. : itinéraire..., 2^e partie, p. 433)</i> <i>PRO S.C. 1 37/27</i> <i>LANGLOIS, Textes..., p. 199</i>
21	<i>Maubuisson</i>	<i>AD Aveyron G 612, n°5 (d'après LALOU, La royauté..., t. : itinéraire..., 2^e partie, p. 433)</i>
	Maubuisson	<i>Philippe VI RTC n°3313</i>
22	<i>Pontoise</i>	<i>AD Nord B 499, God. 5002v (God. 4939^{bis} et 4997^{ter})</i>
23	<i>Pontoise</i>	<i>AN J 474, n°54^{bis}</i> <i>AN S 282, olim L 459, n°20</i> <i>AN X^{2A} 1, fol. 41 (Boutaric 4326)⁴⁰¹³</i> <i>AD Haute-Garonne H 123, n°4 (d'après LALOU, La royauté..., t. : itinéraire..., 2^e partie, p. 433)</i>
26	<i>Maubuisson</i>	<i>BNF Doat 177, fol. 286v (d'après LALOU, La royauté..., t. :</i>

⁴⁰¹¹ Elisabeth Lalou précise que la source est sujette à caution.

⁴⁰¹² L'acte porte la date du 2 avril 1314 (a. s.), date qui n'existe pas. Il faut donc corriger en 2 avril 1313 (a. s.).

⁴⁰¹³ L'acte porte la date du 23 mai 1314, mais celle-ci est incompatible tant avec l'itinéraire de la cour qu'avec l'ordre chronologique suivi dans le registre.

		<i>itinéraire..., 2^e partie, p. 433)</i>
26	Pontoise	Philippe IV RTC n°2281 AN X ^{2A} 1, fol. 50 (Boutaric 4292) BNF <i>Mélanges Colbert</i> 348, n°94 AD Nord B 254, God. 4941
27	Pontoise	LIMBURG-STIRUM, <i>Codex diplomaticus...</i> , n°303
28	Pontoise	AN X ^{2A} 1, fol. 45 (Boutaric 4447 ⁴⁰¹⁴)
29	Pontoise	AN X ^{1A} 4, fol. 264 (Boutaric 4293) AN X ^{2A} 1, fol. 51
?	Poissy	Philippe IV RTC n°2148 - or. AD Yvelines 46 H, n°6 (d'après LALOU, <i>La royauté...</i> , t. : <i>itinéraire...</i> , 2 ^e partie, p. 434) Philippe IV RTC n°2149 Philippe IV RTC n°2236
?	Saint-Denis	Philippe IV RTC n°2163
Mai 1314		
	Paris	Philippe IV RTC n°2252
12	Vaux-la-Reine	Philippe IV RTC n°168
27	Montargis	LAURIÈRE et al., <i>Ordonnances...</i> , t. II, p. 22
28	Lorris	RYMER et SANDERSON, <i>Fædera...</i> , t. II, p. 248
31	Châteauneuf-sur-Loire	AD Cher 2 F 47, fol. 154v (d'après LALOU, <i>La royauté...</i> , t. : <i>itinéraire...</i> , t. II, p. 434)
Juin 1314 ⁴⁰¹⁵		
1 ^{er}	Châteauneuf-sur-Loire	BNF Baluze 54, fol. 228, n°444 et fol. 206v (d'après LALOU, <i>La royauté...</i> , t. : <i>itinéraire...</i> , t. II, p. 435) BNF <i>Mélanges Colbert</i> 348, n°95
	Villiers-aux-Loges	Philippe IV RTC n°2212
	Nesploy	Philippe IV RTC n°2244
	Montargis	Philippe IV RTC n°2218
16	Paucourt	AN X ^{2A} 1, fol. 51v (Boutaric 4329)
21	Fontainebleau	Philippe IV RTC n°2200 - or. AN J 985, n°2
	La Fontaine-au-Bois	Philippe IV RTC n°2229 - or. AN K 38, n°14
Juillet 1314		
	Jouy-l'Abbaye	Philippe IV RTC n°2208
7	Crécy-la-Chapelle	BNF Doat 89, fol. 169 (d'après LALOU, <i>La royauté...</i> , t. : <i>itinéraire...</i> , t. II, p. 436)
8	Becoiseau	BNF Doat 89, fol. 168 (d'après LALOU, <i>La royauté...</i> , t. : <i>itinéraire...</i> , t. II, p. 436)
9	La Loge-Saint-Denis	Philippe V RTC n°1765

⁴⁰¹⁴ La date mentionnée par Edgard Boutaric est erronée.

⁴⁰¹⁵ L'acte Philippe IV RTC n°2205 aurait été commandé par le roi à Paris durant ce mois, à en croire sa mention hors teneur (*per dominum regem et Cameram*). Mais en réalité, cette mention, tout à fait atypique, résulte sans doute d'une *jussio* en deux temps : la *jussio* initiale du roi aurait été transmise à la Chambre, peut-être par écrit, puis la Chambre aurait ordonné l'exécution de l'expédition définitive depuis Paris en juillet 1314 — un tel processus est signalé par la mention hors teneur *per Cameram de mandato regis* à compter du règne de Philippe V (voir p. 62-63).

18	Villers-Cotterêts	AN S 4957, n°5 de la 26 ^e liasse
22	Villers-Cotterêts	BNF Moreau 221, fol. 92
24	Compiègne	AD Seine-Maritime G 2061 (d'après LALOU, <i>La royauté...</i> , t. : itinéraire..., t. II, p. 436)
25	Compiègne	CHAMPOLLION-FIGEAC, <i>Lettres de rois...</i> , t. II, n°28 ⁴⁰¹⁶ RYMER et SANDERSON, <i>Fædera...</i> , t. II, p. 252
26	Compiègne	PETIT et al., <i>Essai de restitution...</i> , n°580
Août 1314		
1	Paris	Les grandes chroniques..., t. VIII, p. 299
4	Paris	GUILLAUME DE NANGIS, « Chronique parisienne... », p. 22
11	Paris	Philippe IV RTC n°2250 - or. AN J 560B, n°9
	Mainneville	AN S 5196, dossier 50 (coté S 5197, n°3)
	Longchamps	Philippe IV RTC n°2246
	La Feuillie	Philippe IV RTC n°2247 Philippe IV RTC n°2265
21	Bellozanne	Archives des Quinze-Vingt 5848, fol. 128v, fol. 250 et fol. 254, (d'après LALOU, <i>La royauté...t. : itinéraire...</i> , t. II, p. 438)
	Bellozanne	Philippe IV RTC n°2248 Philippe IV RTC n°2249 Philippe IV RTC n°2253
	La Fontaine-du-Houx	Philippe IV RTC n°2262
28	Poissy	AD Cher 24 G 1, p. 26 (d'après LALOU, <i>La royauté...</i> , t. : itinéraire..., t. II, p. 438)
30	Poissy	HUILLARD-BRÉHOLLES, <i>Titres...</i> , n°1367
	Poissy	Philippe IV RTC n°2254
Septembre 1314		
3	Poissy	AN X ^{2A} 1, fol. 51v (Boutaric 4335)
7	Saint-Ouen	HUILLARD-BRÉHOLLES, <i>Titres...</i> , n°1369
	Livry-Gargan	Philippe IV RTC n°2267
	Saint-Denis	Philippe IV RTC n°2258 Philippe IV RTC n°2260
	Mainneville	Philippe IV RTC n°2202 Philippe IV RTC n°2270
29	Poissy	AD Marne Reims H Saint-Pierre-aux-Dames, liasse 4 <i>Auberive</i> (d'après LALOU, <i>La royauté... Itinéraire...</i> , t. II, p. 439)
Octobre 1314		
5	Saint-Ouen	PETIT et al., <i>Essai de restitution...</i> , n°106
	Saint-Ouen	Philippe IV RTC n°2271
9	Saint-Denis	ROUCAUTE, <i>Lettres de Philippe-le-Bel...</i> , n°87
10	Saint-Denis	AGR Chartes de Namur, n°410 (d'après LALOU, <i>La royauté...</i> , t. : itinéraire..., t. II, p. 440)

⁴⁰¹⁶ Cette lettre missive ne porte pas de millésime ; celui-ci est rétabli dans Fr. FUNCK-BRENTANO, « Additions... », p. 544.

	Fromont	Philippe IV RTC n°2275 - or. AN T 194, n°3 ⁴⁰¹⁷
26	Lagny-sur-Marne	AM Lille AA 133, n°2431 (d'après LALOU, <i>La royauté..., t. : itinéraire..., t. II, p. 440</i>)
27	Lagny-sur-Marne	AN J 806, n°5
	Asnières-sur-Oise	Philippe IV RTC n°2282
Novembre		
1314		
1 ^{er}	Beaumont-sur-Oise	BNF lat. 17061, n°23
	Saint-Christophe-en-Halatte	Philippe IV RTC n°2281
4	forêt de Pont-Sainte-Maxence	BAUDON DE MONY, « La mort... », p. 13
14	Poissy	BNF <i>Mélanges Colbert</i> 348, n°97
16	Poissy	ARTONNE, <i>Le mouvement de 1314..., p. j. n°2</i>
	Poissy	GEOFFROI DE PARIS, <i>La chronique métrique..., v. 6715</i>
	Essonnes	BAUDON DE MONY, « La mort... », p. 13
28	Fontainebleau	AN J 403, n°18
29	Fontainebleau	AN J 390, 10

⁴⁰¹⁷ Seul l'original porte une mention hors teneur qui atteste la présence du roi.

Louis X (29 novembre 1314 - 5 juin 1316)**Décembre****1314**

2	Paris	BAUDON DE MONY, « La mort... », p. 11
2	Saint-Denis	BAUDON DE MONY, « La mort... », p. 11
3	<i>Saint-Denis</i>	BAUDON DE MONY, « La mort... », p. 11
4	<i>Poissy</i>	BAUDON DE MONY, « La mort... », p. 11
5	<i>Vincennes</i>	AN J 1033, n°21
8	<i>Vincennes</i>	ACA <i>Barcelone Jaime II reg.</i> 337, fol. 345v (d'après le <i>Corpus philippicum</i>)
18	<i>Vincennes</i>	AN J 476, n°1 ²
21 ⁴⁰¹⁸	<i>Vincennes</i>	BNF fr. 25697, n°65
23	<i>Vincennes</i>	AN X ^{1A} 3, fol. 151 (Boutaric 4350 ⁴⁰¹⁹)
25	<i>Bois de Vincennes</i>	AN J 164A, n°28
25	<i>Vincennes</i>	Louis X RTC n°104

Janvier**1315⁴⁰²⁰**

12	<i>Névoy</i>	AM <i>Montpellier Louvet</i> , n°1556 (d'après le <i>Corpus philippicum</i>)
	Montargis	Louis X RTC n°5
24	<i>Bois de Vincennes</i>	Louis X RTC n°16
	<i>Vincennes</i>	Louis X RTC n°10 - or. cité dans HUIILLARD-BRÉHOLLES, <i>Titres...</i> , n°1380
		Louis X RTC n°14
		Louis X RTC n°18 ⁴⁰²¹
		Louis X RTC n°19 - or. AN J 161, n°1
		Louis X RTC n°29

Février 1315

10	<i>Vincennes</i>	AN X ^{1A} 4, fol. 29
		AD <i>Nord B 1170</i> , God. 4991
11	<i>Vincennes</i>	FOURNIER, <i>Les statuts et privilèges...</i> , n°44
		FOURNIER, <i>Les statuts et privilèges...</i> , n°45
	<i>Vincennes</i>	Louis X RTC n°24
		Louis X RTC n°26
		Louis X RTC n°30
		Louis X RTC n°32
12	<i>Bois de Vincennes</i>	Louis X RTC n°40
13	<i>Vincennes</i>	AD <i>Cher cartulaire de Sully</i> , p. 210 (d'après DE WAILLY et GUIGNIAUT, « <i>Regum mansiones...</i> », p. LII)
15	<i>Vincennes</i>	AD <i>Cher cartulaire de Sully</i> , p. 209 (d'après DE WAILLY et GUIGNIAUT, « <i>Regum mansiones...</i> », p. LII)

⁴⁰¹⁸ La présence du sceau *ante susceptum* de Louis X permet de restituer le millésime.

⁴⁰¹⁹ La référence fournie par Edgard Boutaric est erronée.

⁴⁰²⁰ L'acte AN S 4962, n°18, daté de Vincennes le 22 janvier 1315 selon Natalis de Wailly et Joseph Guigniaut (« *Regum mansiones...* », p. 464), est en réalité daté de Paris.

⁴⁰²¹ La date de cet acte est fournie par une copie (AN L 451, n°20, signalé dans A. TERROINE et L. FOSSIER, *Chartes et documents...*, n°209).

16	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>DEVILLERS, Monuments..., n°456</i>
	Mormant	Louis X RTC n°51 Louis X RTC n°64
	<i>Nangis</i>	<i>Louis X RTC n°52</i>
	Rampillon	<i>Louis X RTC n°62</i>
Mars 1315		
	Mussy-l'Evêque	Louis X RTC n°60
3	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Louis X RTC n°56</i> <i>AD Nord B 1584*, n°155, God. 4993</i>
5	<i>Vincennes</i>	<i>AN S 972B 2, fol. 9</i> <i>BNF fr. 10430, n°478⁴⁰²²</i>
6	<i>Vincennes</i>	<i>SCHMIDT, Administrative Korrespondenz..., n°519</i>
7	<i>Vincennes</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
	Vincennes	Louis X RTC n°61 Louis X RTC n°67 Louis X RTC n°95
12	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>D'HERBOMEZ, Chartes..., t. II, n°958</i>
14	<i>Vincennes</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i> <i>HUILLARD-BRÉHOLLES, Titres..., n°1389</i>
15	<i>Vincennes</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
15	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>HUILLARD-BRÉHOLLES, Titres..., n°1390</i>
16	<i>Vincennes</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
17	<i>Vincennes</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
18	<i>Vincennes</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
19	<i>Vincennes</i>	<i>Louis X RTC n°76</i> <i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i> <i>LAURIÈRE et al., Ordonnances..., t. I, p. 551</i>
4023	Maubuisson	Louis X RTC n°63
23	<i>Pontoise</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
25	<i>Maubuisson</i>	<i>GUIRAUD, Cartulaire de Notre-Dame de Prouille..., n°137</i>
4024	Maubuisson	Louis X RTC n°66 - or. cité dans DEPOIN et DUTILLEUX, Cartulaire..., n°55 Louis X RTC n°69
28	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>AN J 811, n°54</i>
29	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
30	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
	Saint-Germain-en-Laye	Louis X RTC n°74 Louis X RTC n°91
Avril 1315		
	Saint-Germain-en-Laye	Louis X RTC n°98

⁴⁰²² L'acte porte la date du 5 mai 1316, mais il s'agit là d'une erreur de copie.

⁴⁰²³ Ce séjour est antérieur à Pâques (23 mars).

⁴⁰²⁴ Ce séjour est postérieur à Pâques (23 mars).

	Survilliers	Louis X RTC n°81
6	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>BNF fr. 10430, n°495</i>
8 ⁴⁰²⁵	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Philippe V RTC n°1445</i>
9	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>BNF Mélanges Colbert 348, n°98</i>
du 15 au 22	Vincennes	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
18	Vincennes	<i>AD Seine-Maritime 68 H, fol. 263 (d'après DE WAILLY et GUIGNIAUT, « Regum mansiones... », p. 464)</i>
19	Vincennes Vincennes	<i>PETIT et al., Essai de restitution..., n°563</i> Louis X RTC n°99 Louis X RTC n°101 Louis X RTC n°103
21	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Louis X RTC n°283</i>
du 24 au 26	Vincennes	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
29	Vincennes	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
Mai 1315 ⁴⁰²⁶		
6	<i>Livry-Gargan</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
9	Vincennes	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
10	Vincennes	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
13	Vincennes	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
14	Vincennes	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i> <i>LAURIÈRE et al., Ordonnances..., t. XI, p. 432</i>
17	Vincennes	<i>Louis X RTC n°160 - or. cité dans HUILLARD-BRÉHOLLES, Titres..., n°1399</i> <i>LAURIÈRE et al., Ordonnances..., t. I, p. 560, note</i>
	Vincennes	Louis X RTC n°120 Louis X RTC n°124 Louis X RTC n°137 Louis X RTC n°138 Louis X RTC n°250
17	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Louis X RTC n°128</i>

⁴⁰²⁵ Un acte a été expédié le 8 avril de Saint-Germain-en-Laye par Michel Mauconduit (AD Nord B 1171, God. 5090). Il est probable que Michel soit resté quelque peu en arrière, alors que le roi et sa cour se rendait à Saint-Christophe-en-Halatte ; à moins qu'à l'inverse, ce soit un conseiller ayant précédé le roi et sa cour qui se trouve à Saint-Christophe-en-Halatte dès le 6 avril.

⁴⁰²⁶ Le roi aurait également séjourné à *Sanctum Licium* le 27 mai 1315 (L. DELISLE, « Notes... », p. 688). Faut-il identifier cette localité à Saint-Leu-la-Forêt (Val-d'Oise, arr. Pontoise, ch.-l. cant.), qui se trouve à peu près sur le trajet du roi à la fin du mois de mai, entre Paris et Senlis ? Cette hypothèse est à la vérité peu crédible, dans la mesure où *Sanctus Lupus* est la seule forme latine de ce nom de lieu qui soit attestée (Hippolyte COCHERIS, *Dictionnaire des anciens noms des communes du département de Seine-et-Oise...*, Versailles, 1874, p. 52). Il est plus probable de considérer que ce séjour à *Sanctum Licium* se rapporte, non pas à la première série d'extraits du compte de l'Hôtel de Jean de Forez fournis par Léopold Delisle et courant de mars à mai 1315, mais à la seconde série, qui débute non pas au 25 juillet 1315, mais au 1^{er} août 1315 (voir n. 4030). Dans ce cas, il convient d'identifier *Sanctum Licium* à Saint-Lyé, où le roi séjourne le 31 juillet 1315 — même s'il est vrai que nous ignorons si la forme de Saint-Lyé usitée au XIV^e siècle (voir Théophile BOUTIOT et Emile SOCARD, *Dictionnaire topographique du département de l'Aube...*, Paris, 1874, p. 148, qui ne cite qu'une forme latine datant de 965, *Sanctus Leo*). Aussi, au regard de la structure hebdomadaire de la source utilisée par Léopold Delisle, il est possible qu'il faille corriger la date du mardi 27 mai en mardi 29 juillet 1315.

		<i>Louis X RTC n°129</i>
		<i>Louis X RTC n°130 - or. AN J 389, n°7</i>
	Bois de Vincennes	<i>Louis X RTC n°155</i>
<i>du 19 au 22</i>	<i>Paris</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
<i>du 24 au 26</i>	<i>Paris</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
	Paris	<i>Louis X RTC n°143</i>
		<i>Louis X RTC n°145</i>
Juin 1315		
<i>1^{er}</i>	<i>Senlis</i>	<i>Louis X RTC n°165</i>
<i>4027</i>	Senlis	<i>Louis X RTC n°154</i>
	La Tour-du-Grain	<i>Louis X RTC n°215</i>
	<i>Saint-Ouen</i>	<i>Louis X RTC n°184</i>
<i>5</i>	<i>Vincennes</i>	<i>AN Q¹ 1373 (d'après le Corpus philippicum)</i>
<i>7</i>	<i>Vincennes</i>	<i>Louis X RTC n°166</i>
<i>8</i>	<i>Vincennes</i>	<i>AD Pas-de-Calais A 60, n°2</i>
		<i>AD Pas-de-Calais A 60, n°3</i>
<i>19</i>	<i>Vincennes</i>	<i>BNF fr. 25697, n°67</i>
<i>20</i>	<i>Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°538</i>
		<i>Charles IV RTC n°3985</i>
	Vincennes	<i>Louis X RTC n°149</i>
		<i>Louis X RTC n°172</i>
		<i>Louis X RTC n°193</i>
	Bois de Vincennes	<i>Louis X RTC n°164</i>
		<i>Louis X RTC n°186</i>
		<i>Louis X RTC n°232</i>
Juillet 1315		
<i>du 1^{er} au 6</i>	<i>Vincennes</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13635</i>
		<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13636 et 13637</i>
<i>5</i>	<i>Vincennes</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13605</i>
<i>6</i>	<i>Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°505</i>
	Vincennes	<i>Louis X RTC n°204 - or. AN S 4682, n°73</i>
	Bois de Vincennes	<i>Louis X RTC n°200</i>
<i>du 9 au 16</i>	<i>Becoiseau</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13638</i>
	Becoiseau	<i>Louis X RTC n°206</i>
		<i>Louis X RTC n°266</i>
		<i>Louis X RTC n°268 - or. AN J 175A, n°20</i>
<i>du 17 au 20</i>	<i>Crécy-la-Chapelle</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13638</i>
<i>18</i>	<i>Crécy-la-Chapelle</i>	<i>RYMER et SANDERSON, Fædera...., t. II, p. 270</i>
<i>19</i>	<i>Crécy-la-Chapelle</i>	<i>BNF Doat 8, fol. 93</i>
<i>20</i>	<i>Crécy-la-Chapelle</i>	<i>Louis X RTC n°248</i>
		<i>Philippe V RTC n°505</i>
		<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13562-13563</i>
		<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13606</i>
	Crécy-la-Chapelle	<i>Louis X RTC n°270</i>
		<i>Louis X RTC n°274</i>

⁴⁰²⁷ Le mois a été restitué.

	<i>Lagny-sur-Marne</i>	<i>Louis X RTC n°263</i>
du 22 au 23	<i>Paris</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°13639-13641</i>
	<i>Paris</i>	<i>Louis X RTC n°236</i>
	<i>Saint-Denis</i>	<i>GÉRAUD DE FRACHET et al., « Chronicon... », p. 44F</i>
24	<i>Vincennes</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°13639</i> <i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°13640</i>
25	<i>Le Vivier-en-Brie</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°13607</i>
29	<i>Le Plessis-Poil-de-Chien</i>	<i>Adolphe HOCQUET, Inventaire analytique des archives de la ville de Tournai, Tournai, s.d., n°86 (d'après le Corpus philippicum)</i>
29 ⁴⁰²⁸	<i>Saint-Lyé</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
31	<i>Saint-Lyé</i>	<i>JEAN DE SAINT-VICTOR, « Excerpta... », p. 661J et</i> <i>BERNARD GUI, « E Floribus... », p. 725B⁴⁰²⁹</i>
Août 1315		
1 ^{er} ⁴⁰³⁰	<i>Mailly-le-Camp</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
1 ^{er}	<i>Châlons-en-Champagne</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
2	<i>Les Petites Loges</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
2	<i>Reims</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
3	<i>Reims</i>	<i>PETIT et al, Essai de restitution..., n°318</i> <i>BERNARD GUI, « E floribus... », p. 725B</i>
4	<i>Reims</i>	<i>AN K 39, n°4</i>
4	<i>Saint-Thierry</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°13560</i>
5	<i>Saint-Thierry</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°13608</i>
5 ⁴⁰³¹	<i>Corbeny</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°13561</i>
6 ⁴⁰³²	<i>Soissons</i>	<i>PETIT et al., Essai de restitution..., n°22</i>
7	<i>Soissons</i>	<i>PETIT et al., Essai de restitution..., 603</i>
8	<i>Vailly-sur-Aisne</i>	<i>AN L 464, n°15* (d'après le Corpus philippicum)</i> <i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°13614</i>
8 ⁴⁰³³	<i>Laon</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
10	<i>Laon</i>	<i>BNF Moreau 526, fol. 252 (d'après le Corpus philippicum)</i>
11	<i>Saint-Gobain</i>	<i>THIERRY, Recueil des monuments..., t. I, p. 359 (d'après le Corpus philippicum)</i>

⁴⁰²⁸ Sur cette indication, voir n. 4026.

⁴⁰²⁹ Jean de Saint-Victor fournit le lieu, Bernard Gui la date.

⁴⁰³⁰ Ce séjour, ainsi que les trois suivants, sont datés des 25 et 26 juillet 1315 par Léopold Delisle, qui fixe ensuite le sacre de Louis X au 27 juillet 1315 (L. DELISLE, « Notes... », p. 688). Mais si tous les chroniqueurs ne s'accordent pas sur la date du sacre de Louis X, celle-ci doit bel et bien être fixée au 3 août (« Præefatio », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI, éd. Joseph-Daniel Guigniaut et Natalis de Wailly, Paris, 1855, p. XLIV-XLIX) : manifestement, Léopold Delisle fait erreur en avançant tous ces séjours d'une semaine.

⁴⁰³¹ Il est peu probable que le roi soit revenu à Reims le 5. L'acte ainsi daté est sans nul doute l'œuvre de quelque membre de la cour qui se serait attardé (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°31).

⁴⁰³² François Maillard suggère que seul le chancelier s'est rendu à Soissons les 6 et 7 août, tandis que le reste de la cour demeurerait à Vailly-sur-Aisne. Néanmoins, le passage par Vailly constitue déjà un détour important sur la route entre Corbeny et Laon ; aussi n'est-il pas invraisemblable que le roi ait lui aussi poussé quelques kilomètres plus loin, jusqu'à Soissons. En l'absence de mention hors teneur, il est impossible de trancher.

⁴⁰³³ C'est à cette date que le comte de Forez, prévenu du séjour prochain du roi à Laon, arrive dans cette ville en provenance de Saint-Quentin. Mais il n'est pas exclu qu'il y précède le souverain de quelques jours.

14	<i>Saint-Quentin</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
15	<i>Vermand</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
du 16 au 20	<i>Péronne</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
17	<i>Péronne</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13617</i>
	<i>Mont-Saint-Quentin</i>	<i>Louis X RTC n°281</i>
18 ⁴⁰³⁴	<i>Arras</i>	<i>PETIT et al., Essai de restitution...., n°22</i>
du 21 au 24	<i>Arras</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
24	<i>Arras</i>	<i>Philippe V RTC n°1377</i> <i>AN K 39, n°5</i> <i>BNF Moreau 221, fol. 191</i>
25	<i>Arras</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13618⁴⁰³⁵</i> <i>SCHMIDT, Administrative Korrespondenz...., n°457⁴⁰³⁶</i>
26	<i>Arras</i>	<i>AD Pas-de-Calais A 60, n°32</i> <i>SCHMIDT, Administrative Korrespondenz...., n°74</i>
28	<i>Arras</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
29	<i>Arras</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
30	<i>Arras</i>	<i>PETIT et al., Essai de restitution...., n°566</i>
31	<i>Arras</i>	<i>AN JJ 81, n°605</i> <i>AD Pas-de-Calais A 60, n°29</i> <i>ARTONNE, Le mouvement de 1314...., p. j. n°14⁴⁰³⁷</i>

Septembre**1315**

1 ^{er}	<i>Arras</i>	<i>Louis X RTC n°282</i>
2	<i>Lille</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
4	<i>Bondues</i>	<i>BNF Clairambault 108, n°58</i>
5	<i>Bondues</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13619</i>
6	<i>Bondues</i>	<i>SCHMIDT, Administrative Korrespondenz...., n°121</i>
7	<i>au-delà de Bondues</i>	<i>BNF Clairambault 108, n°60</i>
du 8 au 12	<i>le long de la Lys, près de Lille⁴⁰³⁸</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 688</i>
9	<i>près d'Halluin</i>	<i>BNF Clairambault 108, n°61</i>
10	<i>près de Courtrai⁴⁰³⁹</i>	<i>BNF Clairambault 108, n°63</i>
13	<i>Tournai</i>	<i>DELISLE, « Notes... », p. 689</i>
16	<i>Tournai</i>	<i>PETIT et al., Essai de restitution...., n°318</i>
	<i>Mont-Saint-Quentin</i>	<i>BNF Moreau 221, fol. 193</i> <i>BNF Moreau 221, fol. 194</i>
	<i>Péronne</i>	<i>Philippe VI RTC n°7140</i> <i>AN J 976, n°5, 6^e acte</i>
	<i>Nesle</i>	<i>AN K 39, n°6</i>

Octobre

⁴⁰³⁴ Le roi est-il arrivé dès le 18 à Arras, laissant le comte de Forez qui l'accompagne à Péronne jusqu'au 20, ou est-ce au contraire un membre de la cour qui a devancé le roi et le comte à Arras le 18, le reste de la cour n'arrivant que le 21 ? Il est impossible de trancher.

⁴⁰³⁵ Le compte original porte la date du 15 ; mais à ce moment, la cour se trouve plus au sud. François Maillard, dans son itinéraire, propose de corriger cette date en 25.

⁴⁰³⁶ L'acte porte la date du 5 juillet 1315, mais doit être corrigé.

⁴⁰³⁷ Le millésime a été restitué.

⁴⁰³⁸ Cette indication désigne probablement le camp d'Halluin, où le roi est attesté le 9 septembre.

⁴⁰³⁹ Il est possible que cette indication désigne le camp de l'armée royale près d'Halluin, dans la mesure où l'armée ne semble pas s'être déplacée entre le 8 et le 12 septembre (L. DELISLE, « Notes... », p. 688).

1315

1 ^{er}	Le Moncel	DUBRULLE, <i>Lettres des rois...</i> , p. 11
3	Le Moncel	DUBRULLE, <i>Lettres des rois...</i> , p. 12
4	Pont-Sainte-Maxence	D'HOOP, <i>Cartularium...</i> , n°128
5	Pont-Sainte-Maxence	Philippe V RTC n°3037 BNF Doat 8, fol. 98
6	Pont-Sainte-Maxence	PRO S.C. 1 34/30 ⁴⁰⁴⁰ PRO S.C. 1 35/147
	Pont-Sainte-Maxence	Louis X RTC n°19 - or. AN J 161, n°2
	Senlis ? ⁴⁰⁴¹	DELISLE, « Notes... », p. 689
9	Asnières-sur-Oise	MAILLARD, <i>Comptes royaux (1314-1328)...</i> , n°13599
12	Taverny	MAILLARD, <i>Comptes royaux (1314-1328)...</i> , n°13620
16	Poissy	ROSEROT, <i>Catalogue des actes royaux...</i> , n°52
17	Les Loges	DELISLE, « Notes... », p. 689
17	Saint-Germain-en-Laye	DELISLE, « Notes... », p. 689
18	Saint-Germain-en-Laye	DELISLE, « Notes... », p. 689
19	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°505 DELISLE, « Notes... », p. 689
22	forêt de Saint-Germain-en-Laye ? ⁴⁰⁴²	DELISLE, « Notes... », p. 689
31	Paris	DELISLE, « Notes... », p. 689
?	Montfort	Philippe VI RTC n°1351

Novembre**1315**

1 ^{er}	Paris	DELISLE, « Notes... », p. 689
2	Vincennes Bois de Vincennes	DELISLE, « Notes... », p. 689 GUIRAUD, <i>Cartulaire de Notre-Dame de Prouille...</i> , n°140
	Saint-Denis	Philippe V RTC n°333
5	Royallieu	DELISLE, « Notes... », p. 689
6	Royallieu	Philippe V RTC n°1967 DELISLE, « Notes... », p. 689
8	Compiègne	DELISLE, « Notes... », p. 689
du 9 au 11	Royallieu	DELISLE, « Notes... », p. 689
12	Compiègne	MAILLARD, <i>Comptes royaux (1314-1328)...</i> , n°13594
12	forêt de Villers-Cotterêts	DELISLE, « Notes... », p. 689

⁴⁰⁴⁰ Le millésime a été restitué.

⁴⁰⁴¹ Le comte de Forez aurait quitté Paris le 12 octobre pour rejoindre le roi à Senlis. Mais le 12, le roi a déjà gagné les environs de Paris : aurait-il prévu, dans un premier temps, de reprendre la route du Nord depuis Asnières-sur-Oise, avant de modifier ses projets et de gagner l'ouest parisien *via* Taverny ? Il est plus probable qu'il faille avancer d'une semaine l'indication relevée par Léopold Delisle dans le compte de l'Hôtel de Jean de Forez et que la rencontre avec le roi à Senlis ou dans ses environs soit postérieure au 5 octobre.

⁴⁰⁴² Le compte de l'Hôtel de Jean de Forez indique que le comte s'est rendu en ce jour avec le roi *in Nemore*, puis qu'il a soupé avec la reine à Saint-Germain-en-Laye (L. DELISLE, « Notes... », p. 689). Il semble donc vraisemblable que ce « Bois » désigne non pas le Bois de Vincennes, où le roi séjourne couramment, mais le bois environnant le château de Saint-Germain-en-Laye.

- 13 forêt de Villers-Cotterêts DELISLE, « Notes... », p. 689
- 13 Villers-Cotterêts AD Nord B 259, God. 3190^{bis}, n°39
Le Vaumain AN J 423, n°34
- 18 Neuf-Marché MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13600
La Feuillie Philippe V RTC n°497
Philippe V RTC n°2101
- 27 Neaufles-Saint-Martin MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13592

Décembre**1315**

- 9 Bois de Vincennes MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13601
- 14 Bois de Vincennes Philippe V RTC n°1762
- 15 Vincennes AD Nord B 259, God. 3190^{bis}, n°43
AD Nord B259, God. 3190^{bis}, n°44
- 17 Bois de Vincennes Philippe V RTC n°328
- 21 Vincennes AD Nord B 259, God. 3190^{bis}, n°40
AD Nord B 259, God. 3190^{bis}, n°42
AD Nord B 259, God. 3190^{bis}, n°45
AD Nord B 259, God. 3190^{bis}, n°46
AD Nord B 1170, God. 5058
PRO S.C. 1 54/138
DEVILLERS, Monuments...., n°468
DUBRULLE, Lettres des rois...., p. 13
DUBRULLE, Lettres des rois...., p. 14
- 22 Vincennes AN JJ 80, n°661
AD Nord B 259, God. 3190^{bis}, n°47
AD Nord B 509, God. 5067
DEVILLERS, Monuments...., n°470
- ?⁴⁰⁴³ Lagny-sur-Marne LAURIÈRE et al., Ordonnances...., t. I, p. 624, note
- 24 Le Lys BNF Moreau 221, fol. 230
- 25 Le Lys MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13602
- 26 Melun AN J 340, n°37¹
AN J 340, n°37³, 3^e acte
AN J 340, n°37³, 4^e acte
- 27 Le Lys AM Toulouse AA 34, n°72 (d'après le Corpus philippicum)
- 28 Fontainebleau ARTONNE, Le mouvement de 1314...., p. 92, n. 2
MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...., n°13603
- 30 Metz-le-Maréchal GUIGUE, Cartulaire municipal...., n°XXXIX

Janvier**1316**

- 6 Orléans BNF Doat 181, fol. 58v (d'après le Corpus philippicum)

⁴⁰⁴³ Cette ordonnance est datée des environs de la Noël 1315. L'itinéraire du roi incite à préciser cette date : ce séjour aurait lieu entre celui à Vincennes le 22 et celui au Lys le 24. Néanmoins, il n'est pas impossible que la date approximative de cet acte doive être remise en cause, dans la mesure où Lagny n'est nullement sur le chemin direct entre Vincennes et Melun.

10	<i>Orléans</i>	<i>Charles IV RTC n°5190</i>
	<i>Châteaudun</i>	<i>FAWTIER, Comptes du Trésor..., n°830</i>
	<i>Chartres</i>	<i>FAWTIER, Comptes du Trésor..., n°830</i>
	<i>La Forte-Maison</i>	<i>Philippe VI RTC n°1447</i>
21	<i>Nogent-le-Roi</i>	<i>PRO S.C. 1 54/137</i>
24	<i>Nogent-le-Roi</i>	<i>PRO S.C. 1 54/138</i>
25	<i>Anet</i>	<i>PRO S.C. 1 54/110</i>
Février 1316		
2	<i>Rouen</i>	<i>Philippe V RTC n°550</i>
5	<i>Rouen</i>	<i>AN J 578, n°1</i>
	<i>Charleval</i>	<i>AM Rouen, tiroir 109, liasse 1 (d'après DE WAILLY et GUIGNIAUT, « Regum mansiones... », p. 466)</i>
	<i>La Feuillie</i>	<i>FAWTIER, Comptes du Trésor..., n°830</i>
11	<i>Le Vaumain</i>	<i>BNF Doat 51, fol. 439</i>
13	<i>Royallieu</i>	<i>Philippe V RTC n°622</i>
14	<i>Royallieu</i>	<i>AN S 4902, dossier 10, n°2</i>
14 ou 16 ⁴⁰⁴⁴	<i>Royallieu</i>	<i>Philippe VI RTC n°1479</i>
	<i>Royallieu</i>	<i>MOREL, Cartulaire ..., n°890</i>
24	<i>Meaux</i>	<i>AD Pas-de-Calais A 61, n°3</i>
25	<i>Meaux</i>	<i>Philippe VI RTC n°1776</i>
26	<i>Meaux</i>	<i>PETIT et al., Essai de restitution..., n°625</i>
27	<i>Meaux</i>	<i>Philippe V RTC n°1765</i>
27	<i>Rampillon</i> ⁴⁰⁴⁵	<i>ALBE, « Cahors. Inventaire... », n°281</i>
29	<i>Rampillon</i>	<i>PETIT et al., Essai de restitution..., n°626</i>
Mars 1316		
3	<i>Sens</i>	<i>AN S 371B, olim L 467, n°68</i> <i>CASTRO, Archivo general de Navarra..., n°733</i>
5	<i>Sens</i>	<i>AN S 371B, n°36, olim L 467, n°70</i>
6	<i>Sens</i>	<i>ROUQUETTE, Cartulaire de Maguelone..., n°1357</i> <i>AN J 374, n°16</i>
7	<i>Sens</i>	<i>AN J 374, n°16^{bis}</i> <i>BNF fr. 25697, n°71</i> <i>ROUQUETTE, Cartulaire de Maguelone..., n°1358⁴⁰⁴⁶</i>
9	<i>Montargis</i> <i>Saint-Palais</i>	<i>ALBE, « Cahors. Inventaire... », n°282</i> <i>Philippe V RTC n°1665</i>
16	<i>Bourges</i>	<i>BNF Doat 103, fol. 95</i>
23	<i>Bourges</i>	<i>Philippe V RTC n°1384</i>
25	<i>Bourges</i>	<i>Philippe V RTC n°1634</i>
27	<i>Bourges</i>	<i>BNF Mélanges Colbert 348, n°102</i> <i>ALBE, « Cahors. Inventaire... », n°274⁴⁰⁴⁷</i>
28	<i>Bourges</i>	<i>Philippe V RTC n°3210</i>
Avril 1316		

⁴⁰⁴⁴ L'original de ce vidimus porte la date du 14 (AN S 4902, dossier 10, n°2), tandis que la copie dans le registre de chancellerie porte celle du 16.

⁴⁰⁴⁵ Le chanoine Albe donne comme date de lieu *Rambouillet* ; mais il s'agit manifestement là d'une erreur d'identification.

⁴⁰⁴⁶ Cet acte porte la date du 17 mars 1316, ce qui est en contradiction avec le reste de l'itinéraire. Il convient de le redater, sans doute du 7 mars.

⁴⁰⁴⁷ L'inventaire fournit la date du 27 mars 1315 (n. s.). Il faut en réalité lire : 27 mars 1316 (n. s.).

4048	<i>Châteauneuf-sur-Loire</i>	<i>Philippe V RTC n°1411</i>
4049	<i>Paucourt</i>	<i>AN J 149A, n°44</i>
22	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>BNF Mélanges Colbert 348, n°103</i>
25	<i>Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°1402</i>
Mai 1316		
6	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>AN Q¹ 1373 (d'après le Corpus philippicum)</i>
7	<i>Pontoise</i>	<i>PRO S.C. 1 34/29⁴⁰⁵⁰</i>
19	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>BNF fr. 25697, n°72</i>
	<i>Becoiseau</i>	<i>Charles IV RTC n°3905</i>
31	<i>Vincennes</i>	<i>AN J 164B, n°35</i>
Juin 1316		
	<i>Pontoise</i>	<i>AUBAIS et MÉNARD, « Itinéraire... », p. 87</i>
	<i>Vincennes</i>	<i>Livre rouge n°619 (d'après BNF NAF 20506, fol. 309)</i>
5	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>GUILLAUME DE NANGIS, Chronique latine..., t. I, p. 426</i>

⁴⁰⁴⁸ Ce séjour est antérieur à Pâques 1316 (11 avril).

⁴⁰⁴⁹ Ce séjour est postérieur à Pâques 1316 (11 avril).

⁴⁰⁵⁰ Cette lettre missive est dépourvue de millésime. Or le reste de l'itinéraire de Louis X ne permet pas de trancher avec certitude entre l'année 1315 et 1316, le roi séjournant en ces deux mois dans la région parisienne, sans que sa once soit jamais attestée à Pontoise. Néanmoins, la date de 1316 semble la plus vraisemblable, dans la mesure où Louis X passe alors à quelques kilomètres de Pontoise.

Philippe, comte de Poitiers, régent (16 juin 1316⁴⁰⁵¹ - 18 novembre 1316)Philippe V (18 novembre 1316 - 2 janvier 1322)**Juin 1316**

16	Lyon	HUILLARD-BRÉHOLLES, <i>Titres...</i> , n°1420
17	Lyon	AN K 40, n°2
19	Lyon	MÉNARD, <i>Histoire civile...</i> , t. II, <i>preuves</i> , n°13
24	Lyon	Philippe V RTC n°1384

Juillet 1316

12	Paris	GUILLAUME DE NANGIS, <i>Chronique latine...</i> , t. I, p. 427
13	Saint-Denis	GUILLAUME DE NANGIS, <i>Chronique latine...</i> , t. I, p. 427
13 ou jours suivants	Paris	GUILLAUME DE NANGIS, <i>Chronique latine...</i> , t. I, p. 427
17	Bois de Vincennes Saint-Germain-en-Laye	AN J 258, n°7 - 2 nd or. AN K 40, n°3 <i>ordonnance de Saint-Germain-en-Laye</i>
31	Mainneville	FOURNIER, <i>Les statuts et privilèges...</i> , n°48

Août 1316

	Breteuil	Philippe V RTC n°1376
7	Pontoise	Philippe V RTC n° 2773
25	Saint-Denis	AN Q ¹ 1373 (<i>d'après le Corpus philippicum</i>)
?	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°1375

Septembre 1316

9	Lyon	Philippe V RTC n° 1445
10	Lyon	Philippe V RTC n°537
12	Lyon	Philippe V RTC n°623 Charles IV RTC n°3973
13	Lyon	Philippe V RTC n°2004 Philippe V RTC n°1382 Philippe V RTC n°1382 ^{bis} Philippe V RTC n°1382 ^{ter}
20	Chalon-sur-Saône Tournus	BNF Doat 181, fol. 80v et 81v Philippe V RTC n°3466
23	Chanceaux	Philippe V RTC n°3466
24	Chanceaux	AN J 1044, n°21
24	Lantenay	Philippe V RTC n°1384
28	Troyes	FAWTIER, <i>Comptes du Trésor...</i> , n°2707
29	Nogent-sur-Seine	AN J 408, n°20

Octobre 1316

7	Corbeil	AD Nord B 259, God. 5112
13	Compiègne Royallieu	DEVILLERS, <i>Monuments...</i> , n°478 Philippe V RTC n°1390
26	Lacroix-Saint-Ouen	Philippe V RTC n°1392
27	Compiègne	AD Nord B 1171, God. 5118 AD Nord B 1171, God. 5119

⁴⁰⁵¹ Sur cette date, voir p. 579.

		<i>AD Nord B1171, God. 5120</i>
Novembre 1316		
1 ^{er}	<i>Amiens</i>	<i>CASTRO, Archivo general de Navarra..., n°744</i> <i>DOUËT D'ARCQ, Comptes de l'argenterie...,</i> <i>p. 70</i>
3	<i>Amiens</i>	<i>SCHMIDT, Administrative Korrespondenz...,</i> <i>n°273</i>
4	<i>Amiens</i>	<i>AM Montpellier Louvet, n°1598</i>
5	<i>Amiens</i>	<i>GILLIODTS VAN SEVEREN, Inventaire..., n°1321</i>
6	<i>Amiens</i>	<i>Philippe V RTC n°1516 - or. AD Pas-de-Calais</i> <i>A 61, n°11</i> <i>BNF Moreau 694, fol. 127⁴⁰⁵²</i>
vers le 18	<i>Ivors</i>	<i>AN JJ 57, fol. 38</i>
20	<i>Saint-Denis</i>	<i>GUILLAUME DE NANGIS, Chronique latine...,</i> <i>t. I, p. 431</i>
25	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>PRO S.C. 1 35/128A⁴⁰⁵³</i>
27	<i>Bois de Vincennes</i> <i>Vincennes</i>	<i>AD Pas-de-Calais A 61, n°18</i> <i>Philippe V RTC n°1396</i>
29	<i>Saint-Denis</i>	<i>Philippe V RTC n°299</i>
?	<i>Le Louvre</i>	<i>Philippe V RTC n°1394</i>
Décembre 1316		
2	[Paris] ⁴⁰⁵⁴	rôle du parlement de 1316 et ordonnance du Parlement
9	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 108 (Boutaric 4500)</i>
11	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 108 (Boutaric 4502)</i>
12	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 85 (Boutaric 4506)</i>
15	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 79</i>
19	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 69 (Boutaric 4512)</i>
20	<i>Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°1424</i>
21	<i>Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°1415</i>
21	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°2628</i> <i>AN X^{1A} 3, fol. 155 (Boutaric 4518)</i>
	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°1420</i>
?	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°1401</i> <i>Philippe V RTC n°1418</i> <i>Philippe V RTC n°1419</i> <i>Philippe V RTC n°351</i>
Janvier 1317⁴⁰⁵⁵		
2	<i>Paris</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 98v (Boutaric 4540⁴⁰⁵⁶)</i>
2	<i>Saint-Denis</i>	<i>Philippe V RTC n°616</i>

⁴⁰⁵² Le millésime a été restitué.

⁴⁰⁵³ Le millésime a été restitué dans P. CHAPLAIS, *Treaty rolls...*, p. 220, n. 1.

⁴⁰⁵⁴ Cette ordonnance a été expédiée en l'ostel monseigneur d'Evreux. Il s'agit probablement là de la résidence du comte d'Evreux à Paris.

⁴⁰⁵⁵ Les deux actes Philippe V RTC n°736 et n°737, commandés par le roi et datés de Paris les 8 et 10 janvier 1317, doivent être redatés. Au regard de l'ordre chronologique du registre de chancellerie, ils datent probablement du mois de février 1317.

⁴⁰⁵⁶ La référence fournie par Edgard Boutaric est erronée.

3	<i>Tremblay-en-France</i> <i>Gandelu</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 108 (Boutaric 4579⁴⁰⁵⁷)</i> <i>ordonnance du Tremblay</i> <i>Philippe V RTC n°1448</i>
6	<i>Reims</i>	<i>AUBAIS et MÉNARD, « Itinéraire... », p. 87</i>
9	<i>Reims</i>	<i>GUILLAUME DE NANGIS, Chronique latine..., t. I, p. 431</i>
10	<i>Reims</i> <i>Soissons</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 52 (Boutaric 4545)</i> <i>Philippe V RTC n°313</i> <i>Philippe V RTC n°353</i> <i>Philippe V RTC n°354</i> <i>Philippe V RTC n°359</i>
17	<i>Septmonts</i>	<i>BNF Moreau 526, fol. 260</i>
23	<i>Septmonts</i> <i>Longpont</i>	<i>BNF Moreau 222, fol. 72</i> <i>Philippe V RTC n°286</i> <i>Philippe V RTC n°1446</i>
	<i>Lévignen</i>	<i>Philippe V RTC n°1449</i>
26	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°678</i>
27	<i>Paris</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 108v (Boutaric 4580)</i> <i>AN X^{2A} 1, fol. 118 (Boutaric 4581)</i>
28	<i>Paris</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 109 (Boutaric 4586)</i>
29	<i>Paris</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 109 (Boutaric 4589)</i>
30	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°314</i> <i>Philippe V RTC n°679</i> <i>AN X^{2A} 1, fol. 108v (Boutaric 4591)</i>
Février 1317		
2	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°311</i> <i>Philippe V RTC n°680</i> <i>Philippe V RTC n°681</i> <i>Philippe V RTC n°682</i>
4	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°684</i> <i>Philippe V RTC n°685</i> <i>Philippe V RTC n°686</i> <i>Philippe V RTC n°687</i> <i>Philippe V RTC n°688</i> <i>Philippe V RTC n°689</i>
7	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°712</i>
8	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°733</i> <i>Philippe V RTC n°736⁴⁰⁵⁸</i>
9	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°705</i>
10	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°713</i> <i>Philippe V RTC n°737⁴⁰⁵⁹</i> <i>BNF Moreau 222, fol. 75</i>
19	<i>Vincennes</i> <i>Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°759</i> <i>Philippe V RTC n°329</i>

⁴⁰⁵⁷ La date fournie par Edgard Boutaric est erronée.

⁴⁰⁵⁸ Cet acte est daté du 8 janvier 1317 ; mais au regard de l'itinéraire du roi et de l'ordre chronologique du registre de chancellerie, il doit probablement être redaté du 8 février 1317.

⁴⁰⁵⁹ Cet acte est daté du 10 janvier 1317 ; mais au regard de l'itinéraire du roi et de l'ordre chronologique du registre de chancellerie, il doit probablement remonter au 10 février 1317.

		Philippe V RTC n°357
21	Paris	Philippe V RTC n°331
23	Paris	Philippe V RTC n°779
24	Paris	AN X ^{2A} 1, fol. 119
Mars 1317		
2	Paris	Philippe V RTC n°788
3	Paris	Philippe V RTC n°912
4	Paris	Philippe V RTC n°854
8	Paris	Philippe V RTC n°924
10	Paris	Philippe V RTC n°923
12	Paris	Philippe V RTC n°1463
14	[Paris] ⁴⁰⁶⁰	BEUGNOT, <i>Les Olim...</i> , t. II, p. 629, n°4
15	Paris	Philippe V RTC n°717 AN X ^{2A} 1, fol. 119 AN X ^{2A} 1, fol. 133
	Antony	Philippe V RTC n°437
19	<i>Chanteloup</i>	<i>Philippe V RTC n°409</i>
22	Nemours	AN X ^{2A} 1, fol. 162 (Boutaric 4733)
23	<i>Nemours</i>	<i>Philippe V RTC n°931</i> <i>Philippe V RTC n°936</i>
23	Metz-le-Maréchal	Philippe V RTC n°1016
24	Montargis	Philippe V RTC n°1022
25	Montargis	AN X ^{2A} 1, fol. 89v (Boutaric 4746)
27	<i>Sully-sur-Loire</i>	<i>Philippe V RTC n°927</i> <i>Philippe V RTC n°951</i>
28	<i>Aubigny-sur-Nère</i>	<i>Philippe V RTC n°934</i> <i>BNF Clairambault 210, n°62</i>
29	<i>Aubigny-sur-Nère</i>	<i>AD Cher G 121, fol. 244v</i>
30	<i>Aubigny-sur-Nère</i>	<i>Philippe V RTC n°965</i>
Avril 1317		
1 ^{er}	<i>Bourges</i>	<i>Philippe V RTC n°1468</i> <i>Philippe V RTC n°1474</i> ⁴⁰⁶¹ <i>BNF fr. 10430, n°534</i>
3	<i>Bourges</i>	« <i>Archives historiques de la Corrèze (ancien Bas-Limousin) : recueil de documents inédits depuis les origines jusqu'à la fin du XVIII^e siècle</i> », éd. Gustave Clément-Simon, dans <i>Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze</i> , t. 12, 1890, p. 205-262, n°48
4	Bourges	Philippe V RTC n°928
5	Bourges	Philippe V RTC n°423 Philippe V RTC n°946 Philippe V RTC n°961
6	Bourges	Philippe V RTC n°937 Philippe V RTC n°938

⁴⁰⁶⁰ Le roi assiste à cette date à une séance du Parlement.

⁴⁰⁶¹ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

		Philippe V RTC n°939 Philippe V RTC n°940
7	Bourges	Philippe V RTC n°438 - or. AN J 296, n°60 - 2 nd or. cité dans Madeleine DILLAY, <i>Les chartes de franchises du Poitou</i> , Paris, 1927, n°70 - 3 ^e or. cité dans Marcel GOURON, <i>Les chartes de franchises de Guienne et de Gascogne</i> , Paris, 1935, n°210 Philippe V RTC n°439 - or. cité dans ALBE, « Cahors. Inventaire... », n°286
8	<i>Bourges</i>	Philippe V RTC n°957 <i>Philippe V RTC n°948</i> <i>Philippe V RTC n°956</i> <i>Philippe V RTC n°958</i> <i>Philippe V RTC n°2088</i> <i>AN X^{2A} 1, fol. 92 (Boutaric 4775)</i> <i>AN X^{2A} 1, fol. 128 (Boutaric 4776)</i> <i>AN X^{2A} 1, fol. 170 (Boutaric 4778)</i> <i>GUIGUE, Cartulaire municipal..., n°XXVI</i> <i>GUIGUE, Cartulaire municipal..., appendice n°22⁴⁰⁶²</i>
9	Bourges	Philippe V RTC n°1005
10	<i>Bourges</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 110 (Boutaric 4781)</i> <i>AN X^{2A} 1, fol. 169v (Boutaric 4782)</i>
10 ⁴⁰⁶³	<i>La Chapelle-d'Angillon</i>	<i>Philippe V RTC n°964</i>
12	Châteauneuf-sur-Loire	Philippe V RTC n°963
13	Châteauneuf-sur-Loire	Philippe V RTC n°978
14	Nibelle	Philippe V RTC n°967
16	Boiscommun	Philippe V RTC n°968
18	Montargis	Philippe V RTC n°969 Philippe V RTC n°973
19 ⁴⁰⁶⁴	<i>Montargis</i>	<i>Philippe V RTC n°490</i> <i>THIERRY, Recueil des monuments..., t. I, p. 360, n. 1</i>
20	<i>Montargis</i>	<i>SCHMIDT, Administrative Korrespondenz..., n°396</i>
21	Montargis <i>Metz-le-Maréchal</i> Fontainebleau	Philippe V RTC n°988 <i>Philippe V RTC n°466</i> Philippe V RTC n°455
30	<i>Le Lys</i>	<i>Philippe V RTC n°1024</i> <i>Philippe V RTC n°1025</i> <i>AN X^{2A} 1, fol. 80v (Boutaric 4813)</i>

⁴⁰⁶² L'édition porte pour date de lieu *Vitrici* ; il faut manifestement corriger en *Bituris*.

⁴⁰⁶³ Le commanditaire de l'acte Philippe V RTC n°1460, passé à Bourges le 11, est manifestement resté en arrière, une fois le reste de la cour parti de Bourges. A moins que Jean de Beaumont, présent à la Chapelle-d'Angillon dès le 10 (Philippe V RTC n°964), n'ait devancé le roi et sa cour.

⁴⁰⁶⁴ L'acte Philippe V RTC n°959, commandé le 19 à Bourges, doit être redaté du début du mois ; à moins que le chancelier, son auteur, n'ait regagné Bourges après avoir accompagné le roi sur la route de Paris jusqu'à Nibelle (Philippe V RTC n°966 et 967).

	Le Lys	Philippe V RTC n°452
Mai 1317 ⁴⁰⁶⁵		
1 ^{er}	<i>Le Lys</i>	<i>Philippe V RTC n°1023</i>
3	Le Lys	Philippe V RTC n°985
	<i>Val-Coquatrix</i>	<i>Philippe V RTC n°456 - or. AN J 396, n°18</i>
11	Paris	Philippe V RTC n°1033
15	Paris	Philippe V RTC n°1047
17	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°1054
18	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°1051 ⁴⁰⁶⁶
20	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°1050
21	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°1049
22	Saint-Germain-en-Laye	AN X ^{2A} 1, fol. 110v (Boutaric 4857)
23	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°1057
		Philippe V RTC n°1218
24	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°1055</i>
25	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°1056</i>
26	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°1475</i>
		<i>Philippe V RTC n°1483</i>
27	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°1482
28	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°1070
29	Poissy	Philippe V RTC n°1071
	Taverny	Philippe V RTC n°509
		Philippe V RTC n°520
Juin 1317 ⁴⁰⁶⁷		
2 ⁴⁰⁶⁸	Taverny	Philippe V RTC n°1184
5	Taverny	Philippe V RTC n°1095
7	<i>Saint-Denis</i>	<i>Philippe V RTC n°1096</i>
8	<i>Saint-Denis</i>	<i>Philippe V RTC n°1097</i>
9	<i>Saint-Denis</i>	AN J 562, n°3
10	<i>Livry-Gargan</i>	<i>Philippe V RTC n°1484</i>
12	Livry-Gargan	Philippe V RTC n°514
13	<i>Livry-Gargan</i>	<i>D'HOOP, Cartularium..., n°129</i>
14	<i>Livry-Gargan</i>	<i>Philippe V RTC n°1485</i>
		<i>Philippe V RTC n°1486</i>
17	Saint-Denis	Philippe V RTC n°1105
19	<i>Livry-Gargan</i>	<i>Philippe V RTC n°1107</i>
		<i>Philippe V RTC n°1108</i>
20	Livry-Gargan	Philippe V RTC n°1110
22	<i>Cachan</i>	<i>Philippe V RTC n°1109</i>
24	Chanteloup	Philippe V RTC n°519

⁴⁰⁶⁵ L'acte Philippe V RTC n°1184 a été enregistré avec un retard important, ce qui explique sans doute que le copiste ait commis une erreur relative à sa date : il mentionne celle de Taverny le 2 mai 1317, qui, au regard de l'itinéraire royal, doit être corrigée en 2 juin.

⁴⁰⁶⁶ Cet acte est daté du 18 juin 1317, mais au regard de l'itinéraire royal et de l'ordre chronologique du registre de chancellerie, cette date doit être corrigée en 18 mai.

⁴⁰⁶⁷ L'acte Philippe V RTC n°1633, daté de Paris le 3 juin 1317, doit être corrigé ; peut-être date-t-il du 3 juillet. Le retard important avec lequel il a été enregistré explique sans doute cette erreur de copie. De la même manière, l'acte Philippe V RTC n°1051, daté de Saint-Germain-en-Laye le 18 juin 1317, doit être redaté du 18 mai, au regard de l'itinéraire royal et de l'ordre chronologique du registre de chancellerie.

⁴⁰⁶⁸ Cet acte est daté du 2 mai 1317 ; mais au regard de l'itinéraire royal cette date doit être corrigée en 2 juin.

26	<i>Chanteloup</i>	<i>Philippe V RTC n°1119</i>
27	Chanteloup	Philippe V RTC n°1116
28	<i>Chanteloup</i>	<i>Philippe V RTC n°2151</i>
Juillet 1317		
1 ^{er}	Paris	Philippe V RTC n°1217
2	Paris	Philippe V RTC n°1220
3	Paris	Philippe V RTC n°1209
4	Paris	Philippe V RTC n°559
5	Paris	Philippe V RTC n°1217 AN J 164B, n°37
7	Paris	Philippe V RTC n°530 Philippe V RTC n°1221 Philippe V RTC n°1226
11	Paris	Philippe V RTC n°1228
12	Paris	Philippe V RTC n°1232
13	Paris	Philippe V RTC n°1123 Philippe V RTC n°1126
15	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°1265
16	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°1127 Philippe V RTC n°1128
17	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°561 Philippe V RTC n°562 Philippe V RTC n°563
19	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°1137
19	Poissy	Philippe V RTC n°1329
22	Poissy	Philippe V RTC n°1309
23	Poissy	BNF fr. 25697, n°79
24	Poissy	Philippe V RTC n°1139
26	Mantes-la-Jolie	Philippe V RTC n°1269
26	Sausseuse	Philippe V RTC n°535 Philippe V RTC n°1121
28	<i>Sausseuse</i>	<i>Philippe VI RTC n°1479</i> <i>Philippe V RTC n°1243</i> <i>Philippe V RTC n°1258</i>
29	Gaillon	Philippe V RTC n°1237
Août 1317 ⁴⁰⁶⁹		
	Gaillon	Philippe V RTC n°542
1 ^{er}	Léry	Philippe V RTC n°1242 Philippe V RTC n°1248 Philippe V RTC n°1249 Philippe V RTC n°1252

⁴⁰⁶⁹ Les actes Philippe V RTC n°1290, daté le 29 août, et Philippe V RTC n°605, daté du mois d'août 1317, auraient été commandés par le roi à Paris. Mais cette hypothèse est impossible au regard de l'itinéraire. Or ces deux actes ont suivi un parcours tortueux à la chancellerie : le premier porte deux mentions de commandement successives et le second a fait l'objet de deux rédactions successives (Philippe V RTC n°596 et 605). Il est probable que, dans les deux cas, le notaire chargé de ces modifications ait inscrit la date à laquelle il a établi l'expédition définitive, sans doute sous les ordres du chancelier revenu à Paris à la fin du mois (voir Philippe V RTC n°1149, 1151 et 1152), mais qu'il n'ait pas modifié pour autant les mentions hors teneur, désormais en désaccord avec la date. Sur les pratiques de correction des actes à la chancellerie, voir p. 75-78.

2	Léry	Philippe V RTC n°1267 Philippe V RTC n°1238 Philippe V RTC n°1253 AN X ^{2A} 1, fol. 181 (Boutaric 4969)
3	Léry	Philippe V RTC n°1247 Philippe V RTC n°1266
4	Léry	Philippe V RTC n°1239 Philippe V RTC n°1244 Philippe V RTC n°1246
5	Léry	Philippe V RTC n°1250 Philippe V RTC n°1259
6	Léry	Philippe V RTC n°1254
7	Léry	Philippe V RTC n°1257
8	Léry	<i>Philippe V RTC n°1268</i> <i>Philippe V RTC n°2186</i>
10 11 ⁴⁰⁷¹	Neaufles-Saint-Martin <i>Fresne-l'Archevêque</i> Fresne-l'Archevêque	Philippe V RTC n°1300 <i>Philippe V RTC n°1145</i> Philippe V RTC n°615
12	Neaufles-Saint-Martin	Philippe V RTC n°1144 Philippe V RTC n°1180 ⁴⁰⁷²
13 13 ⁴⁰⁷³	Neaufles-Saint-Martin <i>Le Vaumain</i>	Philippe V RTC n°1172 <i>Livre rouge n°1070 (d'après BNF NAF 20506, fol. 423v)</i>
15	Poissy	AN J 1036, n°7 - 2 nd or. AN J 1044, n°22
16	<i>Poissy</i>	<i>Philippe V RTC n°1497</i>
17	<i>Poissy</i>	<i>Philippe V RTC n°1147</i>
19	<i>Poissy</i>	<i>Philippe V RTC n°1153</i> <i>Philippe V RTC n°1154</i> <i>Philippe V RTC n°1155</i> <i>Philippe V RTC n°1156</i> <i>Philippe V RTC n°1157</i> <i>Philippe V RTC n°1158</i> <i>Philippe V RTC n°1159</i> <i>Philippe V RTC n°1160</i> <i>Philippe V RTC n°1161</i> <i>Philippe V RTC n°1162</i> <i>Philippe V RTC n°1163</i> <i>Philippe V RTC n°1164</i> <i>Philippe V RTC n°1173</i>

⁴⁰⁷⁰ L'acte Philippe V RTC n°2224 est daté de Lorris le 1^{er} août 1317 ; il convient de corriger ce lieu en Léry. Du reste, nous ignorons quelles sont les mentions hors teneur de cet acte.

⁴⁰⁷¹ Au regard de l'itinéraire, ce séjour est manifestement antérieur à celui de Neaufles-Saint-Martin. Il convient donc de corriger légèrement la date de l'un ou de l'autre ; à moins que Robert de Gamaches, auteur de l'acte passé à Fresne-l'Archevêque le 11, n'ait suivi la cour avec quelque retard.

⁴⁰⁷² Cet acte est daté du 7 août ; mais, au regard de l'itinéraire, il convient de corriger légèrement cette indication.

⁴⁰⁷³ Ce séjour et celui du 23 septembre ne font peut-être qu'un. En effet, l'acte expédié le 13 et l'un des actes expédiés le 23, Philippe V RTC n°1264, ont le même bénéficiaire : Guillebaud d'Eschilleuse. Sans doute ont-ils été commandés en même temps, auquel cas il conviendrait de redater l'acte conservé dans le Livre rouge de la Chambre des comptes. La correction est d'autant plus probable que le copiste du manuscrit BNF NAF 20506 a déjà commis une erreur en inscrivant pour millésime de cet acte 1313 au lieu de 1317.

20	Poissy <i>Lavillettertre</i>	Philippe V RTC n°1165 <i>Livre rouge n°1069 (d'après BNF NAF 20506, fol. 423)</i>
22	Chaumont-en-Vexin	Philippe V RTC n°1150
23	Le Vaumain	Philippe V RTC n°1169 Philippe V RTC n°1264
24	Neuf-Marché	Philippe V RTC n°1272
25	Neuf-Marché	Philippe V RTC n°1291
28	La Feuillie	Philippe V RTC n°556
30	<i>Bellozanne</i> Bellozanne	<i>BNF fr. 25697, n°81</i> Philippe V RTC n°552
30	La Feuillie	Philippe V RTC n°1166
31	La Feuillie	Philippe V RTC n°1175
Septembre		
1317 ⁴⁰⁷⁴		
3	La Feuillie	Philippe V RTC n°1317
4	Bellozanne	Philippe V RTC n°1280
6	La Feuillie	Philippe V RTC n°1181 Philippe V RTC n°1182
6	Bellozanne	Philippe V RTC n°1179
7	<i>Bellozanne</i>	<i>Philippe V RTC n°1177</i>
11	Neaufles-Saint-Martin	Philippe V RTC n°1282
12	Gisors	Philippe V RTC n°1183
13	Gisors	Philippe V RTC n°1286
14	Gisors	Philippe V RTC n°1284 ⁴⁰⁷⁵ Philippe V RTC n°1292
15	<i>Gisors</i>	<i>Philippe V RTC n°1295</i> <i>Philippe V RTC n°1299</i> <i>Philippe V RTC n°1314</i>
16	<i>Gisors</i>	<i>Philippe V RTC n°1313</i>
17	<i>Gisors</i> <i>Bézu-la-Forêt</i>	<i>Philippe V RTC n°1301</i> <i>Philippe V RTC n°656</i>
17	<i>La Fontaine-du-Houx</i>	<i>Philippe V RTC n°1303</i>
17	<i>La Feuillie</i>	<i>Philippe V RTC n°2329</i> ⁴⁰⁷⁶
18	La Feuillie	Philippe V RTC n°1322
19	La Feuillie	AN X ^{2A} 1, fol. 73v (Boutaric 4998) AN X ^{2A} 1, fol. 74 (Boutaric 4999) Philippe V RTC n°1308

⁴⁰⁷⁴ Charles-Victor Langlois signale, dans sa restitution du Livre rouge, un acte expédié de Maubuisson le 18 septembre 1317 (Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus... », p. 374, n°1041). Celui-ci date en réalité de septembre 1318 (BNF fr. 20684, p. 241 et BNF NAF 20506, fol. 411v-412).

⁴⁰⁷⁵ Cet acte portait initialement la date du 14 septembre, mais celle-ci a ensuite été corrigée en 24 septembre (je remercie Jean Guerout de cette observation). Toutefois seule la date du 14 est en accord avec le reste de l'itinéraire royal, ainsi qu'avec l'ordre chronologique — il est vrai très approximatif — du registre de chancellerie : le copiste, en corrigeant la date de temps, a sans doute omis de corriger dans le même temps la date de lieu. Néanmoins, les raisons de cette correction demeurent mystérieuses ; peut-être la *jussio* initiale de l'acte a-t-elle été renouvelée le 24 septembre.

⁴⁰⁷⁶ Cet acte porte la date du 27 septembre. Mais il a été enregistré avec retard, à la suite d'un acte du 27 octobre 1317 (Philippe V RTC n°2328) ; indéniablement le copiste, influencé par cette dernière date, aura transformé la date du 17 en 27 septembre.

20	La Feuillie	Philippe V RTC n°1307
22 ⁴⁰⁷⁷	Vernon	Philippe V RTC n°1319
22 ? ⁴⁰⁷⁸	Le Vaudreuil	Philippe V RTC n°1305
22	Rouen	Philippe V RTC n°1316
24	Rouen	Philippe V RTC n°1315
		Philippe V RTC n°1318
24	Le Vaudreuil	AN X ^{2A} 1, fol. 86 (Boutaric 5000)
24	Gaillon	BNF fr. 10430, n°536
26	Vernon	Philippe V RTC n°1323
		Philippe V RTC n°1341
26	Mantes-la-Jolie	Philippe V RTC n°1326
27	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°1345
28	Longchamp	Philippe V RTC n°1342
4079	Paris	Philippe V RTC n°640
		Philippe V RTC n°657
		Philippe V RTC n°1737
Octobre		
1317⁴⁰⁸⁰		
6	Paris	Philippe V RTC n°1327
		Philippe V RTC n°2454
8	Paris	Philippe V RTC n°1332
		Philippe V RTC n°1353
		AN X ^{2A} 1, fol. 82 (Boutaric 5014)
9	Paris	Philippe V RTC n°1335
		BNF NAF 20025, fol. 76
10	Paris	Philippe V RTC n°1336
15	Paris	Philippe V RTC n°1344
		Philippe V RTC n°1349
		Philippe V RTC n°1350
		Philippe V RTC n°1351
16	Paris	Philippe V RTC n°1355
17	Paris	Philippe V RTC n°633
18	Paris	Philippe V RTC n°1346 ⁴⁰⁸¹
20	Paris	Philippe V RTC n°2293
22	Val-Coquatrix	Philippe V RTC n°2318
24	Chailly-en-Bière	Philippe V RTC n°1359
24	Fontainebleau	Philippe V RTC n°2321
25	Fontainebleau	Philippe V RTC n°2330

⁴⁰⁷⁷ Ce détour par Vernon pour se rendre de La Feuillie à Rouen est quelque peu surprenant : quoiqu'un tel trajet ne soit pas impossible matériellement, peut-être faut-il redater l'acte Philippe V RTC n°1319 du 26 septembre.

⁴⁰⁷⁸ Cet acte est en réalité daté de Paris, mais sa mention hors teneur précise que le roi l'a commandé au Vaudreuil. Néanmoins, cette *jussio* date-t-elle véritablement du 22 septembre ? Le reste de l'itinéraire du roi ne s'y oppose pas.

⁴⁰⁷⁹ Ce séjour est postérieur au 26 septembre, puisque l'acte Philippe V RTC n°657 vidime un acte de ce jour.

⁴⁰⁸⁰ Un acte aurait été expédié de Montargis le 1^{er} octobre 1317 (L.-Cl. DOUËT D'ARCO, *Comptes de l'argenterie...*, p. 74-75). Au regard du reste de l'itinéraire royal, il convient de corriger cette date en 1^{er} novembre 1317.

⁴⁰⁸¹ Cet acte est daté du 28 octobre, mais au regard de l'itinéraire royal et de l'ordre chronologique du registre, il convient de le redater du 18.

26	Fontainebleau	Philippe V RTC n°1356
27	Fontainebleau	Philippe V RTC n°1362
27	<i>Nemours</i>	<i>Philippe V RTC n°2274</i>
		<i>Philippe V RTC n°2316</i>
	Nemours	Philippe V RTC n°1639
		Philippe V RTC n°1643
27	Ferrières-en-Gâtinais	Philippe V RTC n°2328
28 ⁴⁰⁸²	Ferrières-en-Gâtinais	Philippe V RTC n°2319
30	<i>Montargis</i>	<i>Philippe V RTC n°2327</i>
31	Montargis	Philippe V RTC n°1364
		Philippe V RTC n°2332
		Philippe V RTC n°2338
		Philippe V RTC n°2339
Novembre		
1317 ⁴⁰⁸³		
<i>1^{er}</i> ⁴⁰⁸⁴	<i>Montargis</i>	<i>DOUËT D'ARCQ, Comptes de l'argenterie..., p. 74-75</i>
2	<i>Montargis</i>	<i>Philippe V RTC n°2315</i>
		<i>Philippe V RTC n°2349</i>
3	<i>Lorris</i>	<i>Philippe V RTC n°2326</i>
4	Lorris	Philippe V RTC n°2324
		Philippe V RTC n°2334
5	Lorris	Philippe V RTC n°2323
6	Lorris	Philippe V RTC n°2336
7	<i>Lorris</i>	<i>Philippe V RTC n°2333</i>
		<i>Philippe V RTC n°2337</i>
9	Lorris	Philippe V RTC n°1646
		Philippe V RTC n°2331
10	Lorris	Philippe V RTC n°2322
12	<i>Lorris</i>	<i>Philippe V RTC n°2325</i>
14	Lorris	Philippe V RTC n°2344
		Philippe V RTC n°2347
15	<i>Lorris</i>	<i>Philippe V RTC n°1519</i>
		<i>Philippe V RTC n°1520</i>
		<i>Philippe V RTC n°1521</i>
		<i>Philippe V RTC n°2341</i>
		<i>Philippe V RTC n°2345</i>
		<i>Philippe V RTC n°2354</i>
		<i>Philippe V RTC n°2356</i>
16	<i>Lorris</i>	<i>Philippe V RTC n°2346</i>
17	<i>Lorris</i>	<i>ordonnance de Lorris</i>
		<i>Philippe V RTC n°2351</i>

⁴⁰⁸² Un acte dépourvu de mention hors teneur a été expédié de Nemours le 29 octobre (BNF Mélanges Colbert 349, n°113). Il a probablement été commandé par quelque membre de la cour demeuré en arrière.

⁴⁰⁸³ Un acte aurait été commandé par le roi à Vincennes le 25 novembre 1317 (Philippe V RTC n°2479). Mais le copiste, qui a enregistré cet acte et le suivant avec un retard de plusieurs mois, a manifestement commis une erreur. Il faut peut-être lire : 25 février 1318 — ou, plus probablement : 25 novembre 1316.

⁴⁰⁸⁴ Le compte original porte la date du 1^{er} octobre 1317 (BNF Clairambault 469, p. 304). Au regard du reste de l'itinéraire, il convient de corriger cette date en 1^{er} novembre 1317.

18	Lorris	<i>Philippe V RTC n°2352</i> <i>Philippe V RTC n°1650</i> <i>Philippe V RTC n°2275</i> <i>Philippe V RTC n°2362</i>
18	Nibelle	<i>Philippe V RTC n°2269</i>
19	<i>Vitry-aux-Loges</i>	<i>Philippe V RTC n°2277</i>
19	Lorris	<i>Philippe V RTC n°1654</i>
20	<i>Lorris</i>	<i>AD Pas-de-Calais A 62, n°20</i>
22	<i>Nibelle</i>	<i>AD Pas-de-Calais A 62, n°20</i>
23	Châteauneuf-sur-Loire	<i>Philippe V RTC n°2361</i>
24	<i>Châteauneuf-sur-Loire</i>	<i>Philippe V RTC n°2270</i> <i>Philippe V RTC n°2271</i> <i>Philippe V RTC n°2272</i> <i>Philippe V RTC n°2280</i> <i>Philippe V RTC n°2288</i>
25	Châteauneuf-sur-Loire	<i>Philippe V RTC n°2279</i> <i>Philippe V RTC n°2284</i> <i>AN X^{2A} 2, fol. 39 (Boutaric 5068)</i>
25	Vincennes	<i>Philippe V RTC n°2479</i>
26	Châteauneuf-sur-Loire	<i>Philippe V RTC n°2297</i> <i>Philippe V RTC n°2300</i> <i>Philippe V RTC n°2374</i> <i>AN X^{2A} 2, fol. 39v (Boutaric 5069⁴⁰⁸⁵)</i>
27	Châteauneuf-sur-Loire	<i>Philippe V RTC n°2264</i> <i>Philippe V RTC n°2276</i> <i>Philippe V RTC n°2299</i>
28	Châteauneuf-sur-Loire	<i>Philippe V RTC n°2402</i>
28	Vitry-aux-Loges	<i>Philippe V RTC n°2282</i>
30	<i>Vitry-aux-Loges</i>	<i>Philippe V RTC n°2278</i> <i>PETIT et al., Essai de restitution..., n°702</i>
Décembre 1317		
3	Milly-la-Forêt	<i>Philippe V RTC n°2281</i>
4	<i>La Ferté-Alais</i>	<i>Philippe V RTC n°2287</i> <i>Philippe V RTC n°2291</i> <i>Philippe V RTC n°2301</i>
	La Ferté-Alais	<i>Philippe V RTC n°1629</i>
	Le Plessis-Pâté	<i>Philippe V RTC n°1628</i>
5	Chanteloup	<i>Philippe V RTC n°2283</i> <i>Philippe V RTC n°2394</i>
6	Chanteloup	<i>Philippe V RTC n°1635</i> <i>Philippe V RTC n°2285</i>
7	<i>Chanteloup</i>	<i>Philippe V RTC n°2289</i>
10	Ivry-la-Bataille	<i>Philippe V RTC n°2303</i>
12	<i>Pinterville</i>	<i>Philippe V RTC n°2312</i>
13	Le Vaudreuil	<i>Philippe V RTC n°2368</i>
15	Le Vaudreuil	<i>Philippe V RTC n°2314</i>
16	Le Vaudreuil	<i>Philippe V RTC n°2261</i>

⁴⁰⁸⁵ La référence fournie par Edgard Boutaric est erronée.

		Philippe V RTC n°2376 ⁴⁰⁸⁶
17	Le Vaudreuil	Philippe V RTC n°2370
18	Léry	Philippe V RTC n°2363
19	Léry	<i>Philippe V RTC n°2365</i> <i>Philippe V RTC n°2366</i> <i>Philippe V RTC n°2367</i> <i>Philippe V RTC n°2372</i>
20	Léry	Philippe V RTC n°2375 Philippe V RTC n°2377 Philippe V RTC n°2379 BNF Moreau 222, fol. 197
21	Léry	Philippe V RTC n°2364 Philippe V RTC n°2369
24	Vernon	AN X ^{2A} 2, fol. 49 (Boutaric 5131 ⁴⁰⁸⁷)
26	Vernon	Philippe V RTC n°2371
28	<i>Saint-Illiers-la-Ville</i>	<i>Philippe V RTC n°2381</i>
28	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2259 AN X ^{2A} 2, fol. 3v (Boutaric 5111) ⁴⁰⁸⁸
29	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2255
31	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2404 ^{bis}
Janvier 1318		
1 ^{er}	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2260 Philippe V RTC n°2383
3	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2267 Philippe V RTC n°2382 Philippe V RTC n°2390
4	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2392</i>
5	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2263</i>
7	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2387
8	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	AN X ^{2A} 2, fol. 4v (Boutaric 5147)
9	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2384 Philippe V RTC n°2385 Philippe V RTC n°2393
10	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2412 Philippe V RTC n°2425
11	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2435
12	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2398 Philippe V RTC n°2401 Philippe V RTC n°2418 AN X ^{2A} 2, fol. 211
13	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2434
14	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°1691
17	Domont	AN X ^{2A} 2, fol. 4 (Boutaric 5159)
18	Domont	AN X ^{2A} 2, fol. 176 (Boutaric 5161)

⁴⁰⁸⁶ Cet acte porte la date du 6 décembre ; celle-ci doit cependant être corrigée au regard du reste de l'itinéraire royal.

⁴⁰⁸⁷ La date fournie par Edgard Boutaric est erronée.

⁴⁰⁸⁸ Cet acte est daté du 18 décembre 1317 ; cette date doit cependant être corrigée au regard du reste de l'itinéraire royal.

18	Asnières-sur-Oise	Philippe V RTC n°2458
	Le Val-Notre-Dame	Philippe V RTC n°1682
	Andrésey	Philippe V RTC n°1679
	Poissy	<i>Philippe V RTC n°1831</i>
20	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2405
		Philippe V RTC n°2406
		Philippe V RTC n°2407
21	Saint-Germain-en-Laye	AN K 40, n 18
23	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2413
		Philippe V RTC n°2414
		Philippe V RTC n°2415
24	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2416
25	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2438
26	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2491 ⁴⁰⁸⁹
27	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2420
28	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2419</i>
30	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2423</i>
31	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2429</i>
Février 1318 ⁴⁰⁹⁰		
1 ^{er}	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2424</i>
3	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2430</i>
		<i>Philippe V RTC n°2431</i>
		<i>Philippe V RTC n°2433</i>
4	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 169 (Boutaric 5178)</i>
5	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2440
		Philippe V RTC n°2443
		Philippe V RTC n°2447
		Philippe V RTC n°2449
6	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2436
		Philippe V RTC n°2446
		Philippe V RTC n°2451
		Philippe V RTC n°2457
7	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2437
8	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 2 (Boutaric 5182)</i>
13	Saint-Germain-en-Laye	<i>AN X^{2A} 2, fol. 53v (Boutaric 5175⁴⁰⁹¹)</i>
		<i>AN X^{2A} 2, fol. 193 (Boutaric 5189⁴⁰⁹²)</i>
15	Poissy	<i>Philippe V RTC n°2452</i>
		<i>Philippe V RTC n°2453</i>
	Poissy	Philippe V RTC n°1709
		Philippe V RTC n°1733

⁴⁰⁸⁹ Cet acte est daté du 26 février 1318 ; mais cette date résulte manifestement d'une erreur de copie, due au retard avec lequel l'acte a été enregistré.

⁴⁰⁹⁰ Un acte commandé par le roi en son Conseil a été expédié de Paris le 9 ou le 10 février 1318 (Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus...*, n°322 et J. DE SAINT-GENOIS, *Inventaire...*, n°1337). Toutefois, au regard de l'itinéraire royal, il convient de corriger cette date, peut-être en 20 février 1318. Quant à l'acte Philippe V RTC n°2491, daté de Saint-Germain-en-Laye le 26 février 1318, il doit être redaté du 26 janvier (voir n. précédente).

⁴⁰⁹¹ La date fournie par Edgard Boutaric est erronée.

⁴⁰⁹² La référence fournie par Edgard Boutaric est erronée.

		Philippe V RTC n°1734
19	Paris	Philippe V RTC n°2470
22	Vincennes	<i>Philippe V RTC n°2461</i>
23	Vincennes	<i>Philippe V RTC n°2475</i>
	Vincennes	Philippe V RTC n°1701
	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°1707
		Philippe V RTC n°1748
24	Paris	Philippe V RTC n°1775 - or. AN J 388, n°4 AN J 388, n°3
25	Paris	PETIT et al., <i>Essai de restitution...</i> , n°42
25	Conflans-l'Archevêque	AD Pas-de-Calais A 361 (d'après le Corpus philippicum) ⁴⁰⁹³
26	Vincennes	<i>Philippe V RTC n°2469</i>
28	Vincennes	<i>Philippe V RTC n°2472</i>
Mars 1318		
<i>1^{er}</i>	Vincennes	<i>Philippe V RTC n°2482</i>
2	Vincennes	Philippe V RTC n°2473
	Bois de Vincennes	<i>Philippe V RTC n°1708</i>
4	Paris	Philippe V RTC n°2478 AN X ^{2A} 2, fol. 212 (Boutaric 5301) ⁴⁰⁹⁴
6	Paris	Philippe V RTC n°1763
7	Paris	Philippe V RTC n°2476 Philippe V RTC n°2477
8	Paris	Philippe V RTC n°1796 Philippe V RTC n°1798 Philippe V RTC n°2481
9	Paris	Philippe V RTC n°2490
10	Paris	Philippe V RTC n°2502
13	Paris	Philippe V RTC n°2489 Philippe V RTC n°2494 AN X ^{2A} 2, fol. 183 (Boutaric 5240) AN X ^{2A} 2, fol. 213 ⁴⁰⁹⁵
14	Paris	Philippe V RTC n°1820
15	Paris	Philippe V RTC n°2499
16	Paris	Philippe V RTC n°2504 Philippe V RTC n°2518 BEUGNOT, <i>Les Olim...</i> , t. II, p. 660, n°13
18	Paris	Philippe V RTC n°2496 Philippe V RTC n°2515
19	Paris	Philippe V RTC n°2503
21	Paris	Philippe V RTC n°2507 Philippe V RTC n°2531
23	Paris	Philippe V RTC n°2510
27	Paris	AN J 408, n°22 AD Pas-de-Calais A 63, n°3

⁴⁰⁹³ « Et y disnerent le roi et la reine ».

⁴⁰⁹⁴ L'itinéraire dressé par François Maillard propose de dater ainsi cet acte. Mais la détérioration du registre empêche d'avoir quelque certitude que ce soit.

⁴⁰⁹⁵ Le millésime a été restitué.

Avril 1318⁴⁰⁹⁶

9	Paris	Philippe V RTC n°1507 - or. AD Nord B 259, God. 5139 ⁴⁰⁹⁷ Philippe V RTC n°1508 - or. AN J 562, n°8 ⁴⁰⁹⁸ Philippe V RTC n°1509 - or. AN J 562, n°16 Philippe V RTC n°1510 - or. AN J 562, n°17 - 2 nd or. AN J 562, n°17 ^{bis} Philippe V RTC n°1512 - or. AN J 562, n°15
16	Vincennes	<i>AM Toulouse AA 3, n°220</i> <i>AM Toulouse AA 6, n°32</i> <i>AM Toulouse AA 34, n°76</i> <i>AM Toulouse AA 34, n°77</i> <i>PRO S.C. I 34/42</i> ⁴⁰⁹⁹
17	Vincennes Vincennes	<i>AM Toulouse AA 34, n°78</i> Philippe V RTC n°1839 Philippe V RTC n°1844 Philippe V RTC n°1849
20	Bois de Vincennes Jouy-l'Abbaye	Philippe V RTC n°1834 <i>AN S 4229, n°17</i> <i>CASTRO, Archivo general de Navarra..., n°748</i>
4100	Provins	Philippe V RTC n°1840
20 4101	La Fontaine-de-Sourduin Provins	Philippe V RTC n°1858 Philippe V RTC n°1847 Philippe V RTC n°1855 Philippe V RTC n°1961
27	La Fontaine-de-Sourduin	BNF fr. 2755, fol. 440
29	La Fontaine-de-Sourduin	Philippe V RTC n°2560
Mai 1318		
1 ^{er}	La Fontaine-de-Sourduin Le Petit-Paris	<i>AN X^{2A} 2, fol. 80v (Boutaric 5372)</i> ⁴¹⁰² <i>Philippe V RTC n°1878</i>
6	Vincennes	<i>Philippe V RTC n°2184</i>
8	Vincennes Bois de Vincennes	<i>AN X^{2A} 2, fol. 183v (Boutaric 5386)</i> <i>Philippe V RTC n°1880</i>
10	Livry-Gargan	<i>PAGART D'HERMENSART, « Lettres de Philippe V... », p. 583-584</i>
12	Livry-Gargan Vincennes	Philippe V RTC n°2012 Philippe V RTC n°1887

⁴⁰⁹⁶ Un acte aurait été commandé par le roi à Paris le 28 avril 1318 (AN X^{2A} 2, fol. 32, inv. Boutaric 5365). Or cette mention ne coïncide en rien avec l'itinéraire royal. Mais cet acte a fait l'objet de corrections : la date du 28 avril est celle à laquelle ont été effectuées ces corrections, et non celle de la *jussio* de l'acte, en dépit des usages de la chancellerie (voir p. 75-78).

⁴⁰⁹⁷ La mention hors teneur attestant de la présence du souverain est omise dans la transcription du registre de chancellerie.

⁴⁰⁹⁸ La mention hors teneur attestant de la présence du souverain est omise dans la transcription du registre de chancellerie.

⁴⁰⁹⁹ Le millésime a été restitué en fonction du reste de l'itinéraire royal et du contenu de l'acte. Néanmoins, cette lettre missive peut également dater du 16 avril 1319 ou 1320.

⁴¹⁰⁰ Ce séjour est antérieur à Pâques 1318 (23 avril).

⁴¹⁰¹ Ce séjour est postérieur à Pâques 1318 (23 avril).

⁴¹⁰² La référence fournie par Edgard Boutaric est erronée.

14 ⁴¹⁰³	<i>Livry-Gargan</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 183v (Boutaric 5397)</i>
18	Conflans-l'Archevêque	<i>AD Pas-de-Calais A 361 (d'après le Corpus philippicum)⁴¹⁰⁴</i>
20	Paris	<i>AN X^{2A} 2, fol. 213v (Boutaric 5409)</i>
25	Paris	<i>AN X^{2A} 2, fol. 50 (Boutaric 5421)</i>
Juin 1318		
5	Paris La Loge-Saint-Denis	<i>BEUGNOT, Les Olim..., t. II, p. 669, n°22</i> <i>Philippe V RTC n°2080</i>
9	<i>Villeneuve-Saint-Georges</i>	<i>AD Cher cartulaire de Sully, p. 218 (d'après DE WAILLY et GUIGNIAUT, « Regum mansiones... », p. LII)</i>
11	Corbeil <i>Chanteloup</i>	<i>Philippe V RTC n°1908</i> <i>Philippe V RTC n°1868</i>
22	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe VI RTC n°3072</i>
23	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>AD Pas-de-Calais A 63, n°13</i>
24	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>AD Cher cartulaire de Sully, p. 219 (d'après DE WAILLY et GUIGNIAUT, « Regum mansiones... », p. LII)</i>
27	<i>Saint-Germain-en-Laye</i> <i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>CHAMPOLLION-FIGEAC, Lettres de rois..., t. I, n°333⁴¹⁰⁵</i> <i>Philippe V RTC n°2016</i> <i>Philippe V RTC n°2018</i> <i>Philippe V RTC n°2099</i>
28	<i>Poissy</i>	<i>Charles IV RTC n°4775</i>
29	<i>Poissy</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 33v (Boutaric 5460)</i>
Juillet 1318		
1 ^{er}	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>LAURIÈRE et al., Ordonnances..., t. I, p. 655</i>
6	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2081</i> <i>Philippe V RTC n°2082</i>
11	<i>Maubuisson</i> <i>Maubuisson</i> <i>Lavilleterte⁴¹⁰⁶</i>	<i>DEPOIN et DUTILLEUX, Cartulaire..., n°108</i> <i>Philippe V RTC n°2020</i> <i>Philippe V RTC n°2008</i>
13	<i>Mainneville</i> <i>Mainneville</i>	<i>Philippe V RTC n°2530</i> <i>Philippe V RTC n°2114</i>
20	Léry	<i>AN X^{2A} 2, fol. 9v (Boutaric 5480⁴¹⁰⁷)</i>
24	<i>Gaillon</i> <i>Gaillon</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 213v (Boutaric 5485)</i> <i>Philippe V RTC n°2055</i>
28	<i>Maubuisson</i>	<i>Philippe V RTC n°1540</i>

⁴¹⁰³ Cet aller-retour entre Vincennes et Livry est peu vraisemblable. Un conseiller a-t-il précédé le roi à Livry le 10 ou s'est-il attardé le 14 ; ou bien faut-il corriger la date de l'un des actes ?

⁴¹⁰⁴ « Et y fu le roy au souper ».

⁴¹⁰⁵ Cet acte est dépourvu de millésime et est attribué à Philippe IV. Mais ces dates de temps et de lieu ne s'accordent à aucun moment avec l'itinéraire de Philippe IV (voir E. LALOU, *La royauté... t. : itinéraire...*). François Maillard propose donc de le rapporter à l'année 1318.

⁴¹⁰⁶ Dans son inventaire des registres du Trésor des chartes, Jean Guerout a identifié *Villa in Colle* à Villers-Cotterêts (*Villare in Collo Resti*) ; mais cette identification est incompatible avec le reste de l'itinéraire royal. *Villa in Colle* est en revanche attesté comme forme ancienne de Lavilleterte (Emile LAMBERT, *Dictionnaire topographique du département de l'Oise*, Amiens, 1982 (*Collection de la Société de linguistique picarde*, 23), p. 608).

⁴¹⁰⁷ La date de lieu fournie par Edgard Boutaric est erronée.

28	Pontoise	<i>Philippe V RTC n°2066</i> <i>ordonnance de Pontoise</i> ⁴¹⁰⁸
		<i>Philippe V RTC n°1550</i>
29	Pontoise	<i>AN X^{2A} 2, fol. 56 (Boutaric 5487)</i>
	Pontoise	<i>AN X^{2A} 2, fol. 41v (Boutaric 5489)</i>
29	Maubuisson	<i>Philippe V RTC n°2053</i> <i>Philippe V RTC n°1543</i> <i>Philippe V RTC n°1544</i> <i>Philippe V RTC n°1545</i> <i>Philippe V RTC n°1546</i> <i>Philippe V RTC n°1547</i> <i>Philippe V RTC n°1548</i> <i>Philippe V RTC n°1549</i> <i>Philippe V RTC n°2079</i>
30	Maubuisson	<i>PETIT et al., Essai de restitution..., n°650</i> <i>AN X^{2A} 2, fol. 72v (Boutaric 5491)</i>
Août 1318		
4	La Feuillie	<i>BNF fr. 10430, n°578</i> <i>AN P 1908², n°18564, 2^e peau v (d'après le</i> <i>Corpus philippicum)</i>
	La Feuillie	<i>Philippe V RTC n°2046</i> <i>Philippe V RTC n°2047</i> <i>Philippe V RTC n°2068</i>
09 ou 10	Illeville-sur-Montfort	<i>BNF fr. 25697, n°84</i>
	Illeville-sur-Montfort	<i>Philippe V RTC n°2073</i>
	Notre-Dame du Bec-	<i>Philippe V RTC n°2015</i>
	Hellouin	<i>Philippe V RTC n°2069</i>
	Calleville	<i>Philippe V RTC n°2039</i>
20	Pont-de-l'Arche	<i>Philippe V RTC n°1541</i>
	Léry	<i>Philippe V RTC n°2072</i> <i>Philippe V RTC n°2164</i>
23	Le Vaudreuil	<i>AD Seine Maritime 52 H (d'après le Corpus</i> <i>philippicum)</i>
27	Le Vaudreuil	<i>Philippe V RTC n°2538</i>
Septembre 1318		
	La Feuillie	<i>Philippe V RTC n°2023</i>
6	Neuf-Marché	<i>Charles IV RTC n°4023</i>
	Neuf-Marché	<i>Philippe V RTC n°2041</i>
13	Longchamps	<i>Philippe V RTC n°2040 - or. AN P 1378¹,</i> <i>n°3017</i>
	Gisors	<i>Philippe V RTC n°2035</i>
19	Maubuisson	<i>AD Pas-de-Calais A 63, n°20</i>
20	Maubuisson	<i>Philippe V RTC n°1556</i>

⁴¹⁰⁸ Cette ordonnance est datée du 18 juillet 1318 dans le registre AN JJ 57, ainsi que dans deux autres copies des mémoriaux *Pater* et *Noster*₁ de la Chambre des comptes (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°6-8 et n°393). Néanmoins, cette indication est peu compatible avec le reste de l'itinéraire royal. D'autres témoins de cet acte rétablissent une date plus vraisemblable, celle du 28 juillet (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°638, d'après le registre A, et J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°193 d'après *Noster*₂, qui fournit cependant un millésime erroné).

20	<i>Pontoise</i>	<i>AN J 292, n°13</i>
24	Maubuisson	Philippe V RTC n°1558 - or. BNF Mélanges Colbert 349, n°121 ⁴¹⁰⁹ Philippe V RTC n°1559 - or. BNF Mélanges Colbert 349, n°120 ⁴¹¹⁰
26	<i>Maubuisson</i>	<i>Philippe V RTC n°2965</i>
27	Maubuisson	Philippe V RTC n°2033 AD Pas-de-Calais A 63, n°22 AD Pas-de-Calais A 63, n°23
	Paris	Philippe V RTC n°2050
Octobre		
1318 ⁴¹¹¹		
3	<i>Val-Coquatrix</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°13392</i> ⁴¹¹²
	<i>Corbeil</i>	<i>Philippe V RTC n°1952</i>
10	<i>Le Lys</i>	<i>BNF fr. 10430, n°1969</i>
11	<i>Le Lys</i>	<i>Philippe V RTC n°2189</i>
12	<i>Le Lys</i>	<i>Philippe V RTC n°1951</i>
	Le Lys	Philippe V RTC n°1953
19	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 108v (Boutaric 5569)</i>
20	<i>Vincennes</i>	<i>Charles IV RTC n°4979</i>
22	<i>Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°3070</i>
24	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°2536
28	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°1564</i> ⁴¹¹³ <i>Philippe V RTC n°1567</i> ⁴¹¹⁴
29	Vincennes	Philippe V RTC n°1959
?	Paris	Philippe V RTC n°1962 Philippe V RTC n°1963 Philippe V RTC n°1964 Philippe V RTC n°1965 Philippe V RTC n°1980 Philippe V RTC n°1981 Philippe V RTC n°1982 Philippe V RTC n°1983

⁴¹⁰⁹ La mention hors teneur attestant de la présence du souverain est omise par la transcription du registre de chancellerie.

⁴¹¹⁰ La mention hors teneur attestant de la présence du souverain est omise par la transcription du registre de chancellerie.

⁴¹¹¹ Un acte aurait été expédié durant ce mois par le roi à Saint-Germain-en-Laye (Philippe V RTC n°2736). Mais cet acte, qui a manifestement suivi un parcours atypique à la chancellerie — il a été enregistré à deux reprises, et toujours au milieu de chartes largement postérieures (voir Philippe V RTC n°2923) —, a sans doute été pourvu d'une date erronée par le notaire qui l'a rédigé. Il convient de corriger celle-ci, peut-être en juillet 1318 ou en décembre 1318 ; à moins que le notaire n'ait associé à tort la date de temps de la *jussio* et la date de lieu à laquelle l'acte a été grossoyé — l'acte est en effet enregistré à chaque fois en même temps que des lettres passées à Saint-Germain-en-Laye en mai 1319 (Philippe V RTC n°2753 et 2914).

⁴¹¹² Le millésime a été restitué d'après le reste de ce compte.

⁴¹¹³ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴¹¹⁴ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴¹¹⁵ Ce séjour est postérieur au 21, puisque tous les actes cités vidiment des lettres de cette date.

Philippe V RTC n°1984
 Philippe V RTC n°1985
 Philippe V RTC n°1986
 Philippe V RTC n°1987
 Philippe V RTC n°1988
 Philippe V RTC n°1989
 Philippe V RTC n°1990
 Philippe V RTC n°1991
 Philippe V RTC n°1992
 Philippe V RTC n°1993
 Philippe V RTC n°1994
 Philippe V RTC n°1995
 Philippe V RTC n°1996
 Philippe V RTC n°1997
 Philippe V RTC n°1998
 Philippe V RTC n°1999
 Philippe V RTC n°2000
 Philippe V RTC n°2001
 Philippe V RTC n°2060
 Philippe V RTC n°2061
 Philippe V RTC n°2062
 Philippe V RTC n°2078
 Philippe V RTC n°2084
 Philippe V RTC n°2085
 Philippe V RTC n°2086
 Philippe V RTC n°2087

Novembre
1318⁴¹¹⁶

	Vincennes	Philippe V RTC n°2230 - or. AN K 40, n°24
4117	<i>Melun</i>	<i>Philippe VI RTC n° 2859</i>
	Ferrières-en-Gâtinais	Philippe V RTC n°2126 Philippe V RTC n°2177
	Ouzouer-sur-Loire	Philippe V RTC n°1930
10	<i>Bourges</i>	<i>AN J 292, n°13</i>
11	Bourges	AN X ^{2A} 2, fol. 144 (Boutaric 5571)
12	<i>Bourges</i>	<i>Philippe V RTC n°1579</i> <i>Philippe V RTC n°1580</i> <i>Philippe V RTC n°1582</i>
14	<i>Bourges</i>	<i>Philippe V RTC n°2841</i>

⁴¹¹⁶ Trois actes auraient été expédiés de Saint-Denis durant ce mois, le 18 (Philippe V RTC n°2559) et le 28 (Philippe V RTC n°2523 et n°2535), le dernier d'entre eux étant commandé par le roi. Si cette donnée ne coïncide manifestement pas avec le reste de l'itinéraire royal, il semble pourtant délicat de corriger ces trois actes, commandés par trois personnes différentes, d'autant qu'aucun séjour de la cour de Philippe V à Saint-Denis n'est attesté entre juin 1317 et octobre 1319. Remarquons cependant que ces trois actes ont été rédigés par un même notaire, Etienne de Gien : celui-ci, qui a bien accompagné le roi en Berry en novembre 1318 (Philippe V RTC n°1930, 1967, 1969 ; AN X^{2A} 2, fol. 144...), aura sans doute reçu l'ordre d'expédier ces trois actes, mais les aura datés du lieu où il les a rédigés ultérieurement.

⁴¹¹⁷ Nous jugeons probable que la cour soit passée à Melun, Ferrières-en-Gâtinais et Ouzouer-sur-Loire en se rendant de Vincennes à Bourges, et non lors du trajet retour : les étapes seraient ainsi espacées régulièrement, tant à l'aller qu'au retour. Néanmoins, il ne s'agit là que d'une hypothèse.

15	<i>Bourges</i>	<i>Philippe V RTC n°1585</i> ⁴¹¹⁸
16	<i>Bourges</i>	<i>ordonnance de Bourges</i>
17	<i>Bourges</i>	<i>Philippe V RTC n°2610</i>
18	<i>Bourges</i>	<i>Philippe V RTC n°1530</i> <i>Philippe V RTC n°1531</i>
19	<i>Bourges</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 161v (Boutaric 5577)</i>
20	<i>Bourges</i>	<i>Philippe V RTC n°1974</i>
21	<i>Bourges</i>	<i>AD Cher cartulaire de Sully, p. 226 (d'après DE WAILLY et GUIGNIAUT, « Regum mansiones... », p. LII)</i>
24	<i>Saint-Dominique-lès-Montargis</i>	<i>Philippe V RTC n°2574</i>
25	<i>Montargis</i> <i>Montargis</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 144 (Boutaric 5580)</i> <i>Philippe V RTC n°2024</i> <i>Philippe V RTC n°2025</i>
25	<i>Fontainebleau</i>	<i>Philippe V RTC n°2532</i> <i>Philippe V RTC n°2533</i> <i>Philippe V RTC n°2534</i> <i>Philippe V RTC n°2522</i>
26	<i>Fontainebleau</i>	
Décembre		
1318 ⁴¹¹⁹		
2	<i>Chanteloup</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 82v</i>
3	<i>Chanteloup</i>	<i>Philippe V RTC n°2540</i> <i>Philippe V RTC n°2557</i>
6	<i>Paris</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 82v (Boutaric 5585)</i>
7	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°2549 - or. AN J 155, n°24A</i>
8	<i>Paris</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 109 (Boutaric 5588)</i>
12	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°2539</i> <i>Philippe V RTC n°2556</i>
13	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°2550</i> <i>Philippe V RTC n°2551</i>
20	<i>Hennezis</i>	<i>Philippe V RTC n°2543</i> <i>Philippe V RTC n°2584</i>
24	<i>Poissy</i>	<i>Philippe V RTC n°2544</i>
26	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2547</i>
27	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2545</i> <i>Philippe V RTC n°2546</i> <i>Philippe V RTC n°2548</i>
28	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 110 (Boutaric 5624)</i> ⁴¹²⁰
31	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2575</i>
Janvier 1319		
1 ^{er}	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2553</i>
2	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2552</i> <i>AN X^{2A} 2, fol. 139 (Boutaric 5621)</i>

⁴¹¹⁸ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴¹¹⁹ Un acte aurait été commandé par le roi à Fouquenies (Oise, arr. Beauvais, cant. Beauvais Nord-Ouest), le 30 décembre 1318 (Philippe V RTC n°2555). Cette indication ne coïncide pas avec le reste de l'itinéraire royal, mais il a été impossible de la corriger.

⁴¹²⁰ La date fournie par Edgard Boutaric est erronée.

3	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2577
4	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2554
7	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°2583</i> <i>PAGART D'HERMENSART, « Lettres de Philippe V... » p. 585</i>
10	<i>Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°2582</i>
11	Vincennes	Philippe V RTC n°2576
12	<i>Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°2571</i>
12	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°2578
13	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°2579
14	<i>Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°2581</i>
16	Livry-Gargan	Philippe V RTC n°2586
16 ?	<i>Mitry</i>	<i>Philippe V RTC n°2567</i> ⁴¹²¹
17	Becoiseau	Philippe V RTC n°2585 Philippe V RTC n°2587
23	Vincennes	Philippe V RTC n°2564
25	Vincennes	AN X ^{2A} 2, fol. 170v (Boutaric 5647 ⁴¹²²)
	Longchamp	Philippe V RTC n°2160
?	Paris	Philippe V RTC n°2143
Février 1319		
1 ^{er}	<i>Longchamp</i>	<i>Philippe V RTC n°2122</i>
	Longchamp	Philippe V RTC n°2131 - or. AN K 40, n°26 ² Philippe V RTC n°2165
6	Longpont-sur-Orge	Philippe V RTC n°2562 Philippe V RTC n°2563
15	Paris	Philippe V RTC n°2158 Philippe V RTC n°2566 Philippe V RTC n°2763
16	Paris	Philippe V RTC n°2569 Philippe V RTC n°2570
17	Paris	Philippe V RTC n°2573 Philippe V RTC n°2606
21	<i>Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°2600</i>
	Vincennes	Philippe V RTC n°2180
22	Paris	Philippe V RTC n°2588
27	Paris	Philippe V RTC n°2572
28	Paris	Philippe V RTC n°2602
Mars 1319		
2	Paris	Philippe V RTC n°2601
5	Paris	Philippe V RTC n°2604
6	Paris	Philippe V RTC n°2623
10	Paris	Philippe V RTC n°2608
12	Paris	AN X ^{2A} 2, fol. 136 (Boutaric 5720)
15	Paris	Philippe V RTC n°2609 Philippe V RTC n°2617 BEUGNOT, Les Olim..., t. II, p. 681, n°5

⁴¹²¹ Cet acte est daté du 31 janvier 1319 ; sans doute faut-il le redater du 16.

⁴¹²² La référence fournie par Edgard Boutaric est erronée.

16	Paris	Philippe V RTC n°2191
17	Paris	Philippe V RTC n°2612
18	Paris	Philippe V RTC n°2616
20	Paris	Philippe V RTC n°2614 BEUGNOT, <i>Les Olim...</i> , t. II, p. 677, n°3
21	Longchamp	Philippe V RTC n°2619 ⁴¹²³
22	<i>Longchamp</i>	<i>AN K 40, n°21B</i>
	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2224
27	Poissy	<i>LAURIÈRE et al., Ordonnances...</i> , t. XI, p. 466
	Poissy	Philippe V RTC n°2198
30	<i>Le Vivier-en-Brie</i>	<i>AN LL 985B, p. 25 (d'après le Corpus philippicum)</i>
	Jouy-l'Abbaye	Philippe V RTC n°2232
Avril 1319		
1 ^{er}	Jouy-l'Abbaye	Philippe V RTC n°2624
3	Jouy-l'Abbaye	Philippe V RTC n°1606
3	<i>Provins</i>	<i>Philippe V RTC n°1605</i> ⁴¹²⁴ <i>Philippe V RTC n°2627</i>
7	Provins	Philippe V RTC n°2626
4125	<i>La Fontaine-de-Sourdun</i>	<i>Philippe V RTC n°2194</i>
10	<i>Jouy-l'Abbaye</i>	<i>Philippe V RTC n°2625</i>
	Le Vivier-en-Brie	Philippe V RTC n°2206 Philippe V RTC n°2210 Philippe V RTC n°2231 Philippe V RTC n°2239
13 ? ⁴¹²⁶	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{1A} 3, fol. 169 (Boutaric 5774)</i>
	Vincennes	Philippe V RTC n°2217 Philippe V RTC n°2225 Philippe V RTC n°2228
20	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°2234 - or. cité dans MOREL, <i>Cartulaire ...</i> , t. III, n°900 ⁴¹²⁷
22	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°2630
22	<i>Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°2740</i>
26	Paris	Philippe V RTC n°2207
Mai 1319		

⁴¹²³ La date de lieu est fournie d'après une copie dans A. PAGART D'HERMENSART, « Lettres de Philippe V... », p. 585-586.

⁴¹²⁴ Le millésime a été restitué.

⁴¹²⁵ L'acte Philippe V RTC n°2194, daté de la Fontaine-de-Sourdun, en avril 1318 (a. s.), a été daté d'avril 1319 (n. s.) par l'inventaire de Jean Guerout. Mais s'il est effectivement possible que Philippe V ait gagné la Fontaine-de-Sourdun depuis Provins avant Pâques 1319 (8 avril), il n'est pas à exclure que cet acte ait été commandé lors d'un voyage précédent. Philippe V est en effet à la Fontaine-de-Sourdun à la fin du mois d'avril 1318, après Pâques (23 avril 1318) ; or l'acte Philippe V RTC n°2194 a été enregistré en chancellerie en compagnie d'actes du mois de mars 1319. Il est donc possible d'y voir, non pas le premier acte d'avril 1319 transcrit dans le registre AN JJ 56, mais un acte d'avril 1318 enregistré avec près d'un an de retard (voir Philippe V RTC n°2157, de juillet 1318, transcrit quelques feuillets plus haut).

⁴¹²⁶ L'acte porte pour date de temps *prima die veneris*. Selon nous, cette expression désignerait le premier vendredi de l'année 1319, c'est-à-dire le premier vendredi après Pâques (8 avril 1319). Edgard Boutaric propose la date du 6 avril 1319, soit le premier vendredi du mois d'avril ; mais cette interprétation ne tient pas compte du changement de millésime à compter de Pâques.

⁴¹²⁷ Le quantième n'est mentionné que par l'original.

	Paris	Philippe V RTC n°2738
	<i>Chilly-Mazarin</i>	<i>Philippe V RTC n°2727</i>
		<i>Philippe V RTC n°2728</i>
4	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Charles IV RTC n°3141</i>
5	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2241
11	<i>Maubuisson</i>	<i>Charles IV RTC n° 3687</i>
14	Maubuisson	AN J 459, n°13
16	<i>Maubuisson</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 18v (Boutaric 5801)</i>
17	<i>Maubuisson</i>	<i>AN S 4632, n°8</i>
17	Pontoise	AN X ^{2A} 2, fol. 215v (Boutaric 5804)
	<i>Royaumont</i>	<i>Philippe V RTC n°2729</i>
23	<i>Asnières-sur-Oise</i>	<i>GUESNON, Inventaire chronologique..., n°67</i>
31	Asnières-sur-Oise	Philippe V RTC n°1611 - or. BNF Mélanges Colbert 349, n°123 Philippe V RTC n°1614
Juin 1319 ⁴¹²⁸		
1 ^{er}	<i>Asnières-sur-Oise</i>	<i>Philippe V RTC n°3098</i>
2	<i>Asnières-sur-Oise</i>	<i>Philippe V RTC n°2656</i> <i>PETIT et al., Essai de restitution..., n°9</i>
4	<i>Asnières-sur-Oise</i>	<i>Philippe V RTC n°1621</i>
	Asnières-sur-Oise	Philippe V RTC n°2756 Philippe V RTC n°2760
	Persan	Philippe V RTC n°2847 Philippe V RTC n°2916
5	Froidmont	AN X ^{2A} 2, fol. 73v (Boutaric 5818)
9	<i>Froidmont</i>	<i>BNF fr. 10430, n°609</i>
13	Froidmont	AN K 189, n°56
16	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°3073 Philippe V RTC n°3596
17	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°3594 BNF fr. 7855, p. 169-170
18	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°3595
18	<i>Vincennes</i>	<i>PETIT et al., Essai de restitution..., n°651</i>
25	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 128v (Boutaric 5832)</i>
	Vincennes	Philippe V RTC n°2750 Philippe V RTC n°2927 Philippe V RTC n°2935
25	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°2831
26	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°2673</i>
26	Conflans-l'Archevêque	AD Pas-de-Calais A 374 (d'après le Corpus philippicum)
27	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 74 (Boutaric 5834)</i>
28	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°1487

⁴¹²⁸ L'acte Philippe V RTC n°2947, commandé par le roi en juin 1319 à Corbeil, est en fait une nouvelle transcription, sans doute après correction, de l'acte Philippe V RTC n°1872, passé à Corbeil au mois de juin 1318. Il est probable que la date de cette nouvelle expédition résulte d'une confusion entre la date de l'expédition primitive et celle où la correction et le nouvel enregistrement sont intervenus. Quant aux actes Philippe V RTC n°2674 et n°2675, commandés par le roi le 9 juin 1319 à Paris, ils doivent manifestement être redatés, peut-être du 29 juin — ce qui coïnciderait également mieux avec l'ordre chronologique du registre.

28	Vincennes	<i>Philippe V RTC n°3215</i>
29	Vincennes	<i>AN X^{2A} 2, fol. 216v (Boutaric 5835)</i>
30	Bois de Vincennes	<i>Philippe V RTC n°2677</i>
?	Paris	<i>Philippe V RTC n°3052</i>
Juillet 1319		
1 ^{er}	Poissy	<i>AD Cher G 121, fol. 139</i>
2	Poissy	<i>Philippe V RTC n°2678</i> <i>Philippe V RTC n°2679</i> <i>Philippe V RTC n°2826</i>
3	Longchamp	<i>AD Pas-de-Calais A 64, n°2</i>
4	Longchamp	<i>AD Pas-de-Calais A 64, n°3</i>
6	Longchamp	<i>DE SOULTRAIT, Inventaire..., col. 618</i>
7	Longchamp	<i>BNF Clairambault 177, n°57</i>
9	Longchamp	<i>AD Pas-de-Calais A 374 (d'après le Corpus philippicum)</i>
10 ⁴¹²⁹	Longchamp	<i>ordonnance de Longchamp</i> <i>ordonnance de Pontoise, complétée à Longchamp</i> <i>Philippe V RTC n°2663⁴¹³⁰</i>
	Paris	<i>Philippe V RTC n°2932</i>
	Saint-Ouen	<i>Philippe V RTC n°2943</i>
17	Villers-Cotterêts	<i>Philippe V RTC n°2826</i>
	Villers-Cotterêts	<i>Philippe V RTC n°2785</i> <i>Philippe V RTC n°2786</i>
22	Longpont	<i>AN J 563, n°49^{bis}</i>
23	Longpont	<i>Philippe V RTC n°2657 - or. AN J 563, n°49 - 2nd or. BNF Mélanges Colbert 349, n°124⁴¹³¹</i>
	Le Translon	<i>Philippe V RTC n°2806</i>
Août 1319		
1 ^{er}	Royallieu	<i>Philippe VI RTC n°1454</i>
4	Royallieu	<i>Philippe VI RTC n°1328</i>
	Royallieu	<i>Philippe V RTC n°2766</i> <i>Philippe V RTC n°2780</i> <i>Philippe V RTC n°2787</i> <i>Philippe V RTC n°2788</i> <i>Philippe V RTC n°2793</i> <i>Philippe V RTC n°2823</i>
10	Béthisy	<i>Philippe V RTC n°2687</i>
16	Compiègne	<i>BNF fr. 10430, n°593</i>
19	Compiègne	<i>Philippe V RTC n°2664</i> <i>Philippe V RTC n°2665</i> <i>Philippe V RTC n°2767</i>

⁴¹²⁹ Ce séjour à Longchamp s'est achevé au plus tard le 11 juillet. En effet, d'après un compte de la dîme du pain et du vin consommés par la cour à Longchamp, le roi n'a passé que dix jours à Longchamp entre le 1^{er} juillet 1319 et le 1^{er} janvier 1320 (AN K 41, n°9). Or, outre les huit jours passés du 3 au 10 juillet, Philippe V a séjourné également à Longchamp le 30 novembre 1319.

⁴¹³⁰ Le millésime a été restitué.

⁴¹³¹ La mention hors teneur attestant de la présence du souverain est omise dans la transcription du registre de chancellerie.

21	<i>Pierrefonds</i>	<i>BNF fr. 10430, n°595</i>
24	<i>Germigny-l'Evêque</i>	<i>BNF fr. 20691 (d'après le Corpus philippicum)</i>
25	<i>Germigny-l'Evêque</i>	<i>Philippe V RTC n°2840</i>
26	<i>Germigny-l'Evêque</i>	<i>Philippe V RTC n°2820</i>
27	<i>Germigny-l'Evêque</i>	<i>AN J 404A, n°23</i>
30	<i>Germigny-l'Evêque</i>	<i>BNF fr. 10430, n°608</i>
Septembre		
1319⁴¹³²		
2	<i>Germigny-l'Evêque</i>	<i>Philippe V RTC n°2670</i> <i>Philippe V RTC n°2672</i> <i>BNF fr. 25697, n°88</i>
3	<i>Germigny-l'Evêque</i>	<i>AM Toulouse AA 34, n°84⁴¹³³</i> <i>abbé LEBEUF, Histoire du diocèse de Paris, Paris, 1863-1870, t. III, p. 218 (d'après le Corpus philippicum)</i>
	<i>Germigny-l'Evêque</i>	<i>Philippe V RTC n°2768 - or. cité dans MOREL, Cartulaire..., t. III, n°903</i>
5	<i>La Loge-Saint-Denis</i>	<i>Philippe V RTC n°2684</i> <i>Philippe V RTC n°2686</i>
6	<i>La Loge-Saint-Denis</i> <i>La Loge-Saint-Denis</i> <i>Crécy-la-Chapelle</i>	<i>Philippe V RTC n°2690⁴¹³⁴</i> <i>Philippe V RTC n°2822</i> <i>Philippe V RTC n°2772</i> <i>Philippe V RTC n°3048</i>
11	<i>Villeneuve-le-Comte</i>	<i>BNF fr. 10430, n°599</i>
15	<i>Melun</i>	<i>Philippe VI RTC n°1328</i>
18	<i>Le Lys</i>	<i>Philippe V RTC n°3212</i>
20	<i>Le Lys</i> <i>Le Lys</i>	<i>Philippe V RTC n°3539</i> <i>Philippe V RTC n°2775</i> <i>Philippe V RTC n°2801</i> <i>Philippe V RTC n°2828</i>
20	<i>Melun</i>	<i>AD Nord B 259, God. 3190^{bis}, n°67</i>
22	<i>Le Lys</i>	<i>AN J 270B, n°4</i>
26	<i>Mesly</i>	<i>Philippe V RTC n°2815</i>
27	<i>Mesly</i>	<i>Philippe V RTC n°2648 - or. AN J 563, n°45⁴¹³⁵</i> <i>Philippe V RTC n°2650 - or. AN J 563, n°45^{bis4136}</i>

⁴¹³² Une chartre aurait été commandée à Saint-Germain-en-Laye durant ce mois (Philippe V RTC n°2894). Mais cette indication ne coïncide pas avec le reste de l'itinéraire royal : le copiste a manifestement été influencé par la date de plusieurs actes passés à Saint-Germain-en-Laye en décembre 1319 et enregistrés en même temps (Philippe V RTC n°2883 et n°2897, et Philippe V RTC n°2887, daté de Saint-Germain-en-Laye en décembre 1318). Il faut sans doute lire Germigny, septembre 1319, ou Saint-Germain-en-Laye, décembre 1319 ; cette dernière hypothèse est la plus probable, la présence du commanditaire de l'acte, Michel Mauconduit, et du notaire, Gervais du Bus, y étant alors attestée (Philippe V RTC n°2948 et n°3001).

⁴¹³³ L'inventaire indique comme date de lieu *Guignes*. Il s'agit manifestement d'une lecture erronée pour *Germigny*.

⁴¹³⁴ Le millésime a été restitué.

⁴¹³⁵ L'original porte une mention hors teneur différente de la transcription en chancellerie, qui seule atteste la présence du roi.

⁴¹³⁶ L'original porte une mention hors teneur différente de la transcription en chancellerie, qui seule atteste la présence du roi.

Octobre
1319⁴¹³⁷

4	Vincennes	<i>BNF fr. 25697, n°89</i>
5	Vincennes	<i>Philippe V RTC n°3412</i>
6	Vincennes	AN J 510, n°21 ^{bis 1} - 2 nd or. AN J 510, n°21 ^{ter} <i>Philippe V RTC n°2638</i>
8	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°2652</i> <i>Philippe V RTC n°2653</i> <i>Philippe V RTC n°2654</i>
	Bois de Vincennes	<i>Philippe V RTC n°2821</i> <i>Philippe V RTC n°2855</i> <i>Philippe V RTC n°2856</i> <i>Philippe V RTC n°2991</i> <i>Philippe V RTC n°2993</i>
9	Jouy-l'Abbaye	<i>Philippe V RTC n°2811</i>
	<i>Isle-Aumont</i>	<i>Philippe V RTC n°2909</i>
17 4138	<i>Fideium in Campania</i>	<i>Philippe V RTC n°2631</i>
	Chaource	<i>Philippe V RTC n°2846</i>
	Saint-Antoine	<i>Philippe V RTC n°2866</i>
25	<i>Jully-sur-Sarce</i>	<i>BNF lat. 17060, n°11</i>
25	Montiéramey	<i>Philippe V RTC n°2632</i>
26	<i>Montiéramey</i>	<i>Philippe V RTC n°2633</i>
	Montiéramey	<i>Philippe V RTC n°2865</i> <i>Philippe V RTC n°3044</i>
27	<i>Montiéramey</i>	<i>BNF fr. 10430, n°597</i>
	Rosnay-l'Hôpital	<i>Philippe V RTC n°2867</i> - or. AN S 6395A, dossier 3

Novembre
1319⁴¹³⁹

1 ^{er}	Rosnay-l'Hôpital	PETIT et al., <i>Essai de restitution...</i> , p. j. n°V
	<i>Caouz en Partoys</i>	<i>Philippe V RTC n°2872</i>
8	Wassy	<i>Philippe V RTC n°2888</i>
11	Clairvaux	<i>Philippe V RTC n°2892</i>
12	<i>Clairvaux</i>	<i>Philippe V RTC n°2880</i>
18	<i>Troyes</i>	<i>Philippe V RTC n°2899</i>
	Troyes	<i>Philippe V RTC n°2849</i> <i>Philippe V RTC n°2895</i>

⁴¹³⁷ Le roi aurait commandé un acte le 29 octobre 1319 à Saint-Denis-en-France ; au regard de l'itinéraire et de l'ordre chronologique du registre, il convient de corriger cette date en 29 novembre 1319. Par ailleurs, un acte a été commandé par le Conseil le 27 octobre à Troyes (Philippe V RTC n°2691). Or si la présence du roi à Troyes à cette date n'est pas matériellement impossible, bien qu'elle implique un léger détour entre Montiéramey et Rosnay-L'Hôpital, elle est cependant improbable : l'absence du roi au Conseil implique sans nul doute son absence de la ville à cette date. Le chancelier est en revanche présent à Troyes durant ce mois (Philippe V RTC n°2870), et le séjour d'une partie de la cour à Troyes en l'absence du roi se poursuit au début du mois suivant (voir n. suivante).

⁴¹³⁸ Le séjour à Chaource est postérieur au passage à *Fideium* s'il convient d'identifier ce lieu à Fays, antérieur s'il faut l'identifier aux Riceys. Sur ces deux hypothèses, voir p. 782.

⁴¹³⁹ Un acte dépourvu de mention hors teneur a été commandé le 5 novembre à Troyes (AN J 254, n°83) ; il est manifestement l'œuvre de conseillers restés à Troyes à la fin du mois d'octobre en l'absence du roi (voir n. précédente).

		Philippe V RTC n°2901
	<i>Germigny</i>	<i>Philippe V RTC n°2871</i>
	Bray-sur-Seine	Philippe V RTC n°2858
	<i>Montereau-Fault-Yonne</i>	<i>Philippe V RTC n°2881</i>
	Fontainebleau	Philippe V RTC n°2852
		Philippe V RTC n°3084
	Le Lys	Philippe V RTC n°2853
26	Mussy-l'Evêque	Philippe V RTC n°2637
26	Villeneuve-Saint-Georges	Philippe V RTC n°2635
27	Vincennes	RYMER et SANDERSON, <i>Fœdera...</i> , t. II, p. 409
	Paris	BNF lat. 16738, n°11
		BNF lat. 16738, n°12
		BNF lat. 16738, n°12 ^{bis}
		BNF lat. 16738, n°14
29	Saint-Denis	Philippe V RTC n°2646 - AN or. J 563, n°47A
		Philippe V RTC n°2882 ⁴¹⁴⁰
30 ⁴¹⁴¹	<i>Longchamp</i>	<i>Philippe V RTC n°2890</i>
?	<i>Rous in Campania</i>	<i>Philippe V RTC n°2966</i>
Décembre 1319		
	Poissy	Philippe V RTC n°2908
9	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2636
14	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>AD Cher G 121, fol. 130v</i>
15	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>AD Cher G 121, fol. 130v</i>
16	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>AN J 563, n°47B</i>
23	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>AN P 2288, p. 929 (d'après DE WAILLY et GUIGNAUT, « Regum mansiones... », p. 482)</i>
25	Paris	Philippe V RTC n°2861
Janvier 1320⁴¹⁴²		
	Paris	Philippe V RTC n°2907
		Philippe V RTC n°2989
		Philippe V RTC n°3045
		Philippe V RTC n°3059
		Philippe V RTC n°3071
		Philippe V RTC n°3135
7	Le Louvre	AN J 563, n°39
13	Chanteloup	MAILLARD, <i>Comptes royaux (1314-1328)...</i> ,

⁴¹⁴⁰ Cet acte est daté du 29 octobre 1319 ; au regard de l'itinéraire et de l'ordre chronologique du registre, il convient de corriger cette date en 29 novembre 1319.

⁴¹⁴¹ Ce séjour à Longchamp s'est achevé au plus tard le lendemain, 1^{er} décembre 1319. En effet, d'après un compte de la dime du pain et du vin consommés par la cour à Longchamp, le roi n'a passé que dix jours à Longchamp entre le 1^{er} juillet 1319 et le 1^{er} janvier 1320 (AN K 41, n°9). Or Philippe V a séjourné également huit jours à Longchamp entre le 3 et le 10 juillet 1319.

⁴¹⁴² Selon une famille de copies de ce texte, l'ordonnance du Vivier-en-Brie sur la Chambre des comptes aurait été expédiée aux environs de l'Épiphanie 1320 (AN K 40, n°23, peaux 4-5 et *Noster*₁, aujourd'hui BNF lat. 12814, fol. 119v). Mais cette date, qui n'est pas confirmée par les autres mémoriaux de la Chambre des comptes (AN JJ 57, fol. 98 ; J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°10 et 194), est en contradiction manifeste avec le reste de l'itinéraire royal : il convient de reporter cette ordonnance à la fin du mois de janvier, voire au début du mois suivant. Sans doute cette erreur s'explique-t-elle par le fait que l'ordonnance n'a été publiée et enregistrée que plusieurs mois plus tard, au cours du mois d'avril (AN K 40, n°23, peaux 4-5 et *Noster*₁, fol. 119v, indiqué dans J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°394).

		n°14213
16	<i>Chanteloup</i>	<i>Philippe V RTC n°2639</i>
18	Chanteloup	Philippe V RTC n°3047
25	Corbeil	Philippe V RTC n°2955
	<i>Brie-Comte-Robert</i>	<i>Philippe V RTC n°3050</i>
30	<i>Le Vivier-en-Brie</i>	<i>VAN DUYSE, Inventaire analytique...Gand..., n°300</i>
	Le Vivier-en-Brie	Philippe V RTC n°2980
		Philippe V RTC n°3000
		Philippe V RTC n°3012
		Philippe V RTC n°3060
Février 1320		
	Le Vivier-en-Brie	Philippe V RTC n°2987
		Philippe V RTC n°2992
19 ? ⁴¹⁴³	Paris	AN X ^{2A} 2, fol. 36 (Boutaric 6026)
	Paris	Philippe V RTC n°2751
		Philippe V RTC n°2961
		Philippe V RTC n°2968
		Philippe V RTC n°2969
		Philippe V RTC n°2974
		Philippe V RTC n°2977
		Philippe V RTC n°2978
		Philippe V RTC n°2982 - or. AN J 1024, n°26
		Philippe V RTC n°2995
		Philippe V RTC n°2998
		Philippe V RTC n°2999
		Philippe V RTC n°3002
		Philippe V RTC n°3005
		Philippe V RTC n°3018
		Philippe V RTC n°3023
Mars 1320		
8 ⁴¹⁴⁴	<i>Longchamp</i>	<i>Philippe VI RTC n°562</i>
11	<i>Longchamp</i>	<i>PETIT, Histoire des ducs..., n°6856</i>
16	Longchamp	AN X ^{2A} 2, fol. 113 (Boutaric 6025)
17 ? ⁴¹⁴⁵	Paris	AN X ^{2A} 2, fol. 36 (Boutaric 6026)
23	Paris	AN X ^{2A} 2, fol. 19 (Boutaric 6029)
24	Paris	Philippe V RTC n°2702
31	Poissy	AN X ^{2A} 2, fol. 87v (Boutaric 6037)
?	Vincennes	Philippe V RTC n°3535 - or. AN J 423, n°37
Avril 1320		
13	<i>Plaisance</i>	<i>AN J 190B, n°62</i>
20	Vincennes	AN X ^{2A} 2, fol. 87v (Boutaric 6052)
		AN X ^{2A} 2, fol. 217 (Boutaric 6053)

⁴¹⁴³ La date primitive du 19 février 1320 a été corrigée dans un second temps en 17 mars 1320. Mais il est difficile de savoir si le roi, qui a commandé l'acte, était bien à Paris à ces deux dates.

⁴¹⁴⁴ L'original porte une mention hors teneur différente de la transcription en chancellerie, qui seule permet d'attester de la présence du roi.

⁴¹⁴⁵ La date primitive du 19 février 1320 a été corrigée dans un second temps en 17 mars 1320. Mais il est difficile de savoir si le roi, qui a commandé l'acte, était bien à Paris à ces deux dates.

23	<i>Bois de Vincennes</i> Bois de Vincennes	<i>Philippe VI RTC n°213</i> Philippe V RTC n°3109 Philippe V RTC n°3131 Philippe V RTC n°3138 Philippe V RTC n°3140 - or. AN S 89, n°2 AN S 4681, dossier 2, n°27
30	Paris	
Mai 1320 ⁴¹⁴⁶	<i>Vincennes</i>	<i>Jean RAMIÈRE DE FORTANIER, Chartes de franchises du Lauragais, Paris, 1939, p. 604</i>
1 ^{er}	Paris	Philippe V RTC n°3091 AN X ^{2A} 2, fol. 146 (Boutaric 6061)
4	Paris	AN J 564, n°1 ^{ter}
5	Paris	Philippe V RTC n°2712 AN J 564, n°4 ⁴¹⁴⁷
7	Paris	AN S 4881, dossier 2, n°26
8	Paris	Philippe V RTC n°3118
13	<i>Fresney</i>	<i>ROUQUETTE, Cartulaire de Maguelone..., n°1458</i>
	<i>Pacy-sur-Eure</i>	Philippe V RTC n°3099 Philippe V RTC n°3121
	<i>Gaillon</i>	Philippe V RTC n°3148
18	<i>Vernon</i> Vernon	<i>Charles IV RTC n°4063</i> Philippe V RTC n°3081 Philippe V RTC n°3100 Philippe V RTC n°3150 Philippe V RTC n°3162
4148	Mantes-la-Jolie	Philippe V RTC n°3576
26	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°3123
31	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Cartulaire de Saint-Etienne de Troyes, fol. 15 (d'après le Corpus philippicum)</i>
Juin 1320		
	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe V RTC n°3167</i>
4	Saint-Denis	AN JJ 57, fol. 97v
11	<i>Pontoise</i>	<i>ALBE, « Cahors. Inventaire... », n°292</i>
11	Maubuisson	Philippe V RTC n°2701
13	<i>Maubuisson</i>	<i>ROUQUETTE, Cartulaire de Maguelone..., n°1479</i>
13	<i>Pontoise</i>	<i>AUBAIS et MÉNARD, « Itinéraire... », p. 88</i>
15	<i>Pontoise</i>	<i>AN JJ 57, fol. 97</i>
20	<i>Mouchy-le-Châtel</i>	<i>ROUQUETTE, Cartulaire de Maguelone..., n°1480</i>
	<i>Froidmont</i>	Philippe V RTC n°3216 Philippe V RTC n°3247

⁴¹⁴⁶ L'acte AN J 380 n°4, passé en mai 1320 à Forest-lès-Milly et enregistré sous le numéro Philippe V RTC n°3452, doit être redaté de novembre 1320, à l'imitation de l'acte Philippe V RTC n°3453 qui porte sur le même sujet. Sans doute la date de mai est-elle celle de la décision confirmée par la charte royale.

⁴¹⁴⁷ Cet acte signale la présence du roi « au palais ».

⁴¹⁴⁸ D'autres itinéraires sont cependant envisageables entre le 8 et le 26, par exemple : Paris, Mantes, Fresney, Gaillon, Vernon, Pacy-sur-Eure, Saint-Germain-en-Laye.

		Philippe V RTC n°3159
	La Neuville-en-Hez	Philippe V RTC n°3170
		Philippe V RTC n°3182
29	Amiens	« <i>Gesta Edwardi de Carnarvan auctore canonico Bridlingtoniensi</i> », dans <i>Chronicle of the reign of Edward I and Edward II</i> , éd. William Stubbs, t. II, Londres, 1883 (<i>Rerum britannicarum medii ævi scriptores</i> , 76), p. 60 (d'après le <i>Corpus philippicum</i>)
	Amiens	Philippe V RTC n°3075
Juillet 1320 ⁴¹⁴⁹		
8	Amiens	AN J 655, n°35v
	Amiens	Philippe V RTC n°3154
		Philippe V RTC n°3172
	Montdidier	Philippe V RTC n°3185
	Royallieu	Philippe V RTC n°3482
14	Verberie	AN X ^{2A} 2, fol. 113v (<i>Boutaric 6128</i>)
18	Vincennes	Philippe V RTC n°3184
19	Longchamp	AUBAIS et MÉNARD, « <i>Itinéraire...</i> », p. 88
21	Paris	AN J 564, n°2 ⁴¹⁵⁰
	Maubuisson	Philippe V RTC n°3192
	Mainneville	Philippe V RTC n°3221
		Philippe V RTC n°3231
		Philippe V RTC n°3237
		Philippe V RTC n°3163
	La Fontaine-du-Houx	Philippe V RTC n°3186
Août 1320 ⁴¹⁵¹		
	Mainneville	Philippe V RTC n°3230
6	La Feuillie	DE WAILLY et GUIGNIAUT, « <i>Regum mansiones...</i> », p. LII
	La Feuillie	Philippe V RTC n°3191
		Philippe V RTC n°3194
		Philippe V RTC n°3195
		Philippe V RTC n°3196
		Philippe V RTC n°3197
		Philippe V RTC n°3198
		Philippe V RTC n°3202
		Philippe V RTC n°3246 ⁴¹⁵²
		Philippe V RTC n°3281

⁴¹⁴⁹ Un acte aurait été expédié de Longchamp le 10 juillet (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°212). Au regard de l'itinéraire, il convient de corriger cette indication : peut-être ce mandement a-t-il été passé le 20 juillet 1320, à moins qu'il ne l'ait été le 10 juillet 1319.

⁴¹⁵⁰ L'acte est passé « dans une chambre du palais ».

⁴¹⁵¹ Une charte aurait été commandée par le roi à Paris en août 1320 (Philippe V RTC n°3321). Mais la date de cet acte, enregistré avec plusieurs mois de retard, est manifestement fautive. Peut-être faut-il lire avril ou mai 1320, mois où la présence de Pierre Barrier, notaire auteur de la charte Philippe V RTC n°3321, est attestée à Paris aux côtés du roi (Philippe V RTC n°3142 et 3083). Un acte a par ailleurs été expédié par le chancelier à Ronchamp-sous-Montfort durant le mois d'août (Philippe V RTC n°3248) ; mais, au regard de l'itinéraire royal, ce dernier avait alors quitté la cour.

7	<i>Charleval</i>	<i>AN LL 1172, p. 68 (d'après le Corpus philippicum)</i>
10	<i>Le Vaudreuil</i> <i>Le Vaudreuil</i>	<i>Philippe V RTC n°3399</i> <i>Philippe V RTC n°3204</i> <i>Philippe V RTC n°3277</i>
14	<i>Léry</i> <i>Léry</i>	<i>Charles IV RTC n°5270</i> <i>Philippe V RTC n°3203</i> <i>Philippe V RTC n°3213</i> <i>Philippe V RTC n°3217</i> <i>Philippe V RTC n°3218</i> <i>Philippe V RTC n°3239</i> <i>Philippe V RTC n°3263</i> <i>Philippe V RTC n°3263^{bis}</i>
	<i>Saint-Germain-de-Navarre</i>	<i>Philippe V RTC n°3207</i> <i>Philippe V RTC n°3228</i> <i>Philippe V RTC n°3240</i>
	<i>Conches-en-Ouche</i>	<i>Philippe V RTC n°3183</i>
	<i>Lyre</i>	<i>Philippe V RTC n°3214</i>
	<i>Breteil</i>	<i>Philippe V RTC n°3235</i>
Septembre 1320		
3	<i>Breteil</i> <i>Breteil</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 41v (Boutaric 6144)⁴¹⁵³</i> <i>Philippe V RTC n°3074</i> <i>Philippe V RTC n°3190</i> <i>Philippe V RTC n°3219</i> <i>Philippe V RTC n°3220</i> <i>Philippe V RTC n°3222</i> <i>Philippe V RTC n°3223</i> <i>Philippe V RTC n°3226</i> <i>Philippe V RTC n°3232</i> <i>Philippe V RTC n°3233</i> <i>Philippe V RTC n°3238</i> <i>Philippe V RTC n°3265</i> <i>Philippe V RTC n°3317</i>
	<i>Nonancourt</i>	<i>Philippe V RTC n°3251</i>
16	<i>Nogent-le-Roi</i>	<i>Charles IV RTC n°3979</i>
21	<i>Corbeil</i>	<i>BNF fr. 10430, n°622</i>
23	<i>Val-Coquatrix</i>	<i>AN J 388, n°8</i>

Octobre
1320⁴¹⁵⁴

⁴¹⁵² Les dates de lieu et de temps sont fournies par une copie de cet acte dans le cartulaire de Royallieu (P. GUYNEMER, *Cartulaire de Royallieu...*, n°98).

⁴¹⁵³ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴¹⁵⁴ Deux actes auraient été expédiés par le roi de Poissy en octobre (Philippe V RTC n°3266, or. cité dans J. DEPOIN et A. DUTILLEUX, *Cartulaire...*, n°57 ; Philippe V RTC n°3273). Or, si cette donnée ne coïncide en rien avec le reste de l'itinéraire royal, il s'avère difficile de la corriger. Certes, les deux actes semblent avoir

	<i>Ozouer-le-Voulgis</i>	<i>Philippe V RTC n°3257</i>
	Becoiseau	Philippe V RTC n°3254
16	Plaisance	Philippe V RTC n°3256
17	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>AN K 40, n°34</i>
	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°3260
		Philippe V RTC n°3279
18	<i>Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°3313</i>
19	<i>Vincennes</i>	<i>Philippe VI RTC n°3243</i>
20	Vincennes	Philippe V RTC n°3259
	Béthisy	Philippe V RTC n°3292
25	Verberie	LAURIÈRE et al., <i>Ordonnances...</i> , t. I, p. 716
27	<i>Verberie</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 44 (Boutaric 6162)</i>
	Royallieu	Philippe V RTC n°3294
Novembre 1320		
1 ^{er}	<i>Royallieu</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 44 (Boutaric 6163)⁴¹⁵⁵</i>
2	Royallieu	Philippe V RTC n°3556
	Verberie	Philippe V RTC n°3283
5	<i>Meaux</i>	<i>Philippe V RTC n°3336</i>
6	<i>Meaux</i>	<i>Philippe V RTC n°3438</i>
	Meaux	Philippe V RTC n°3269
		Philippe V RTC n°3274
	Baron	Philippe V RTC n°3271
	Becoiseau	Philippe V RTC n°3267
10	Montereau-Fault-Yonne	Philippe V RTC n°3304
	Courvilaine	Philippe V RTC n°3272
		Philippe V RTC n°3282
		Philippe V RTC n°3295
		Philippe V RTC n°3327
		Philippe V RTC n°3347
		Philippe V RTC n°3378 - or. AN J 423, n°39
	<i>Châlette-sur-Loing</i>	<i>Philippe V RTC n°3285</i>
		<i>Philippe V RTC n°3306</i>
	<i>Milly-la-Forêt</i>	<i>Philippe V RTC n°3293</i>
	Forest-lès-Milly-en-	Philippe V RTC n°3452 - or. AN J 380, n°4 ⁴¹⁵⁶
	Gâtinais	Philippe V RTC n°3453 - or. AN J 380, n°5
27	<i>Chanteloup</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 44 (Boutaric 6181)⁴¹⁵⁷</i>
	Chanteloup	Philippe V RTC n°3284
		Philippe V RTC n°3290
		Philippe V RTC n°3353
		Philippe V RTC n°3516

été enregistrés avec quelque retard, au milieu de chartes de novembre 1320 ; mais rien ne semble justifier la répétition de quelque erreur de date, d'autant qu'aucun séjour du roi n'est attesté à Poissy entre mars et décembre 1320. Peut-être convient-il plutôt de corriger la date de lieu : le copiste, trompé par le fait que l'une des deux chartes est en faveur du monastère de Poissy, a-t-il écrit *Pissiaci* au lieu de *Bestisiaci*, Béthisy ?

⁴¹⁵⁵ Le millésime a été restitué.

⁴¹⁵⁶ Cet acte est daté de mai 1320 ; mais il s'agit probablement de la date où a été prise la décision confirmée par la charte royale. Il convient donc de redater cette dernière d'après l'acte Philippe V RTC n°3453, qui concerne le même sujet.

⁴¹⁵⁷ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

	Vaux de Cernay	Philippe V RTC n°3597 Philippe V RTC n°3442
Décembre 1320		
5	Craches	<i>BNF fr. 10430, n°614 et 628^{bis}</i>
	Craches	Philippe V RTC n°3326
	Chartres	Philippe V RTC n°3296
	Poissy	Philippe V RTC n°3334
		Philippe V RTC n°3337
		Philippe V RTC n°3339
		Philippe V RTC n°3341
	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°3335
	Longchamp	Philippe V RTC n°3352
28	Paris	AN X ^{2A} 2, fol. 89 (Boutaric 6202)
Janvier 1321		
3	<i>Le Louvre</i>	<i>AD Haute-Garonne H 133, n°4</i>
8	Paris	AN X ^{2A} 2, fol. 129v (Boutaric 6208)
14	Paris	AN X ^{2A} 2, fol. 63 (Boutaric 6220)
		AN X ^{2A} 2, fol. 63 (Boutaric 6221)
17	Paris	AN J 404A, n°25
22	Paris	Philippe V RTC n°3331
27	Paris	AN J 459, n°15
Février 1321		
4	Paris	AN X ^{2A} 2, fol. 62v (Boutaric 6253)
		AN X ^{2A} 2, fol. 217v
5	Paris	Philippe V RTC n°3434
11	Paris	AN S 282, olim L 459, n°21
22	Paris	AN X ^{2A} 2, fol. 90 (Boutaric 6281)
?	Longchamp	Philippe V RTC n°3387 - or. AN S 90A, n°21
Mars 1321		
8	<i>Chanteloup</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 45 (Boutaric 6304)</i>
9	<i>Chanteloup</i>	<i>Charles IV RTC n°4250</i>
	Chanteloup	Philippe V RTC n°3407
		Philippe V RTC n°3443
		Philippe V RTC n°3444
		Philippe V RTC n°3558
12	Le Lys	AN X ^{1A} 8844, fol. 44v (Boutaric 6322) - or. AN S 2318A, n°16
17	<i>Metz-le-Maréchal</i>	<i>AN J 296, n°55⁴</i>
	Metz-le-Maréchal	Philippe V RTC n°3420
		Philippe V RTC n°3430
		Philippe V RTC n°3447
		Philippe V RTC n°3477
		Philippe V RTC n°3490
23	Montargis	Philippe V RTC n°3481
24	Montargis	Philippe V RTC n°3466
28	<i>Chantecoq</i>	<i>Charles IV RTC n°3755</i>
	Chantecoq	Philippe V RTC n°3483 ⁴¹⁵⁸

⁴¹⁵⁸ La date de l'acte est dépourvue de mois. L'inventaire de Jean Guerout suggère de le dater de mars ou d'avril.

Avril 1321⁴¹⁵⁹

	Metz-le-Maréchal	Philippe V RTC n°3547
	Montargis	Philippe V RTC n°3489
	Châteauneuf-sur-Loire	Philippe V RTC n°3460
		Philippe V RTC n°3491
	Vouzon	CAUVIN, Supplément..., p. 160
	Saint-Ay	BNF Moreau 223, fol. 214v ⁴¹⁶⁰
24 ⁴¹⁶¹	Beaugency	AN L 299, 23 ^{bis} v (d'après le <i>Corpus philippicum</i>)
4162	Beaugency	Philippe V RTC n°3463
		Philippe V RTC n°3476
		Philippe V RTC n°3478
		CAUVIN, Supplément..., p. 160
29	Tours	BNF Touraine 8, fol. 79

Mai 1321

	Bourgueil	BNF Touraine 8, fol. 79
	Beaulieu-lès-Loches	CAUVIN, Supplément..., p. 160
14	Loches	BNF fr. 25697, n°93
	Loches	Philippe V RTC n°3456
		Philippe V RTC n°3473
		Philippe V RTC n°3546 ⁴¹⁶³

Juin 1321

3	Loches	BNF fr. 2755, fol. 393
	Loches	Philippe V RTC n°3592
15	Poitiers	AD Marne Fonds Laloy 656, n°41 (d'après le <i>Corpus philippicum</i>)
		ROSEROT, « Catalogue des actes royaux... », n°68
21	Poitiers	AM Toulouse AA 34, n°87
		Henri DUPLÈS-AGIER, « Choix de pièces inédites. XIV : ordonnance de Philippe le Long

⁴¹⁵⁹ Une chartre en faveur de Giraud Gaitte aurait été commandée par le roi à Paris en avril 1321 (Philippe V RTC n°3457). Or cette indication ne coïncide en rien avec le reste de l'itinéraire royal. Peut-être faut-il redater cet acte de février 1321, le roi ayant alors concédé d'autres privilèges à Giraud (Philippe V RTC n°3435, 3436 et 3437) ; à moins qu'il ne faille corriger la mention hors teneur *per dominum regem in presenciam vestra in per dominum ad relationem vestram*. Le notaire auteur de cet acte, Pierre Julien, n'a en tout cas pas accompagné le roi dans son voyage vers Poitiers, puisque le 18 mars 1321, il se trouve toujours à Paris (AD Nord B 259, God. 5354), alors qu'à la même date, le roi est entre Metz-le-Maréchal et Montargis.

⁴¹⁶⁰ D'après ce compte de la régale de l'évêché d'Orléans, le séjour du roi à Saint-Ay est situé entre le 19 mars et le 13 juin 1321. Le reste de l'itinéraire royal permet de le rapporter plus précisément au mois d'avril 1321.

⁴¹⁶¹ Un acte porte pour date *die jovis secunda, anno domini M CCC vigesimo* (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 749). Jean-Marie Pardessus interprète cette date comme le second jeudi de l'année 1320, soit le dix avril 1320 (n. s.) (J.-M. PARDESSUS, *Table chronologique des ordonnances des rois de France de la troisième race...*, Paris, 1847, p. 64). Au regard de l'itinéraire royal, il est plus vraisemblable de rapporter cet acte au mois d'avril 1321, avant Pâques (19 avril) : peut-être le mois a-t-il été simplement omis, auquel cas il faut lire *die jovis secunda aprilis, anno domini M CCC vigesimo*, soit le 2 avril 1321 (n. s.). Mais il est probable que le roi soit arrivé à Beaugency plus tard au cours de ce mois. Faut-il alors corriger le millésime et comprendre qu'il s'agit du second jeudi de l'année 1321 (a. s.), soit le 30 avril 1321 ? Cette date n'est guère plus convaincante et il est possible qu'il convienne d'effectuer une correction de plus grande ampleur.

⁴¹⁶² Ce séjour est postérieur à Pâques 1321 (19 avril).

⁴¹⁶³ Le mois a été restitué.

		<i>contre les lépreux », dans Bibliothèque de l'Ecole des chartes, t. 18, 1857, p. 270-272</i>
22	Poitiers	AM Toulouse AA 6, n°228
23	Poitiers	Charles IV RTC n°4023
	Poitiers	Philippe V RTC n°3494 AN J 468, n°5 ⁴¹⁶⁴
	Bonneval	Philippe V RTC n°3499
29	Conflans-l'Archevêque	AD Pas-de-Calais A 396 (d'après le Corpus philippicum)
Juillet 1321		
	Conflans-l'Archevêque	Philippe V RTC n°3542 Philippe V RTC n°3543 Philippe V RTC n°3544
6	Poissy	ROUQUETTE, <i>Cartulaire de Maguelone...</i> , n°1507
8	Saint-Germain-en-Laye	AN S 282, olim L 459, n°23
	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°3513
12	Longchamp	AN K 40, n°37
19	Paris	Philippe V RTC n°3503
20	Paris	AN X ^{2A} 2, fol. 217 (Boutaric 6438) AN X ^{2A} 2, fol. 217v
23	Paris	Philippe V RTC n°3528
27	Paris	AN X ^{2A} 2, fol. 217v
30	Paris	Philippe V RTC n°3532
Août 1321 ⁴¹⁶⁵		
	Paris	CAUVIN, <i>Supplément...</i> , p. 160
2	Vincennes	AN K 40, n°38
	Vincennes	Philippe V RTC n°3586
	Bois de Vincennes	CAUVIN, <i>Supplément...</i> , p. 160
7	Becoiseau	Philippe V RTC n°3589
	Becoiseau ⁴¹⁶⁶	CAUVIN, <i>Supplément...</i> , p. 160
15	Crécy-la-Chapelle	AN X ^{2A} 2, fol. 186 (Boutaric 6497)
16	Crécy-la-Chapelle	BNF fr. 2755, fol. 355v
17	Crécy-la-Chapelle	AN X ^{2A} 2, fol. 219v
18	Crécy-la-Chapelle	Philippe V RTC n°3556 BNF Doat 8, fol. 118
21	Conflans-l'Archevêque	PETIT et al., <i>Essai de restitution...</i> , n°279
26	Conflans-l'Archevêque	AN J 404, n°26
29	Conflans-l'Archevêque	BNF fr. 2755, fol. 357
Septembre 1321		
2	Conflans-l'Archevêque	DUBRULLE, <i>Lettres des rois...</i> , p. 16
4	Conflans-l'Archevêque	Philippe V RTC n°3440

⁴¹⁶⁴ Cette pièce est aujourd'hui en *deficit*, mais nous est connue grâce à l'inventaire du Trésor des chartes de Pierre Dupuy et Théodore Godefroy (AN JJ 584, fol. 310-310v) et grâce à une édition ancienne (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 751).

⁴¹⁶⁵ Un acte royal aurait été expédié de Conflans-l'Archevêque le 17 août 1321 (BNF fr. 2755, fol. 395). Il s'agit manifestement là d'une erreur, mais il est impossible de déterminer s'il convient de corriger la date de cet acte en 19 août, 22 août, 27 août, ou encore en 17 septembre 1321.

⁴¹⁶⁶ L'édition de ce compte porte par erreur *Bernicel*.

14	<i>Conflans-l'Archevêque</i>	<i>Charles IV RTC n°4063</i>
21	<i>Conflans-l'Archevêque</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 370v</i>
22	<i>Conflans-l'Archevêque</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 366v</i>
Octobre 1321		
5	<i>Longchamp</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 382v</i> <i>HUILLARD-BRÉHOLLES, Titres..., n°1606</i>
6	<i>Longchamp</i>	<i>AN K 40, n°38</i>
22	<i>Longchamp</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 63 (Boutaric 6505)</i>
	<i>Longchamp</i>	<i>Philippe V RTC n°3552</i> <i>Philippe V RTC n°3554</i> <i>Philippe V RTC n°3555</i> <i>Philippe V RTC n°3553 - or. P 1378¹, n°3025</i>
Novembre 1321		
13	<i>Longchamp</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 385</i>
14	<i>Longchamp</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 385</i> <i>BNF fr. 2755, fol. 386</i>
18	<i>Longchamp</i>	<i>Charles IV RTC n°5146</i>
19	<i>Longchamp</i>	<i>AN S 4072, dossier 1, n°5</i>
24	<i>Longchamp</i>	<i>Philippe V RTC n°3574</i>
Décembre 1321		
18	<i>Longchamp</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 401</i>
	<i>Longchamp</i>	<i>Philippe V RTC n°3587</i>
Janvier 1322		
2	<i>Longchamp</i>	<i>AN J 404, n°27</i>

Charles IV (3 janvier 1322 - 1^{er} février 1328)**Janvier 1322**

- 5 *Saint-Denis* *AN J 476, n°1⁶⁴¹⁶⁷*
Saint-Denis *Charles IV RTC n°3606*
 22 *Paris* *Charles IV RTC n°4069*

Février 1322

- 4 *Provins* *AD Nord B 467, God. 5415*
 5 *Provins* *Charles IV RTC n°3807*
 17 *Châlons-en-Champagne* *Charles IV RTC n°3883*
 21 *Reims* *MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...*,
n°13650
 23 *Reims* *ESPINAS, La vie urbaine...*, n°999
Le Mesnil-sur-Oger *Philippe VI RTC n°2806*

Mars 1322

- Vertus* *BNF fr. 9497, p. 333*
*Rozay-en-Brie*⁴¹⁶⁸ *Charles IV RTC n°3618*
 22 *Conflans-l'Archevêque*⁴¹⁶⁹ *BNF fr. 2755, fol. 419v*
 27 *Vincennes* *MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...*, n°1581
 29 *Bois de Vincennes* *AN J 396, n°19*
AN J 408, n°30
Bois de Vincennes *Charles IV RTC n°3613*

Avril 1322

- 3 *Vincennes* *BNF fr. 2755, fol. 434*
 5 *Vincennes* *Charles IV RTC n°3755*
AN J 1024, n°51
MÉNARD, Histoire civile..., t. VII, preuves, n°8
PETIT et al., Essai de restitution..., n°228
PETIT et al., Essai de restitution..., n°229
 6 *Vincennes* *BNF fr. 2755, fol. 436*
BNF fr. 25697, n°95
 6 *Bois de Vincennes* *BNF fr. 2755, fol. 438v*
 4170 *Maubuisson* *Charles IV RTC n°3638*
 12 *Maubuisson* *MARTIN-CHABOT, Les archives de la cour des*
comptes..., n°323
 13 *Pontoise* *Charles IV RTC n°3722*
 14 *Maubuisson* *BNF fr. 2755, fol. 439v*
BNF fr. 2755, fol. 439v
 18 *Maubuisson* *BNF fr. 2755, fol. 439v*
 18 *Pontoise* *PETIT et al., Essai de restitution...*, n°231

⁴¹⁶⁷ Le millésime a été restitué d'après la teneur de cette lettre close, le roi s'y préoccupant de l'organisation du couronnement royal.

⁴¹⁶⁸ L'inventaire de Jean Guerout identifie ce lieu à Rosay-sur-Lieure ; mais un tel séjour est incompatible avec le reste de l'itinéraire royal.

⁴¹⁶⁹ Le copiste du Second journal de la Chambre des comptes a remplacé dans son analyse les mots « a confermees » par « a Conflans ». Il est néanmoins probable qu'il s'agisse là d'une simple confusion et que l'acte royal ait bien été passé à Conflans.

⁴¹⁷⁰ Ce séjour est antérieur à Pâques (11 avril 1322).

23	<i>Le Val-Notre-Dame</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 442</i>
23	<i>Pontoise</i>	<i>Charles IV RTC n°4027</i>
24	<i>Pontoise</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 440</i>
25	<i>Pontoise</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 467v</i>
25	<i>Maubuisson</i>	<i>Philippe VI RTC n°1415</i>
	<i>Maurepas</i>	<i>Charles IV RTC n°3684</i>
		<i>Charles IV RTC n°3692</i>
Mai 1322 ⁴¹⁷¹		
1 ^{er}	<i>Maurepas</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 454</i>
5	<i>Le Vaumain</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 445v</i>
6	<i>Le Vaumain</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 444</i>
10	<i>Froidmont</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 92v (Boutaric 6804⁴¹⁷²)</i>
11	<i>Froidmont</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 220 (Boutaric 6808)</i>
17	<i>Asnières-sur-Oise</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 458</i>
20	<i>Asnières-sur-Oise</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 451</i>
21	<i>Asnières-sur-Oise</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 92</i>
22	<i>Asnières-sur-Oise</i>	<i>Charles IV RTC n°3802</i>
		<i>MARTIN-CHABOT, Les archives de la cour des comptes..., n°304</i>
23	<i>Asnières-sur-Oise</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 452 (2 actes distincts)</i>
30	<i>Chaalís</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°13655</i>
	<i>La Tour-du-Grain</i>	<i>Charles IV RTC n°3695</i>
	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Charles IV RTC n°3830</i>
		<i>Philippe VI RTC n°1343</i>
Juin 1322 ⁴¹⁷³		
1 ^{er}	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>BNF Baluze 54, fol. 212v (d'après le Corpus philippicum)</i>
2	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Philippe VI RTC n°1479</i>
5	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 460v</i>
6	<i>Chaalís</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°13664</i>
	<i>Chaalís</i>	<i>Charles IV RTC n°3688</i>

⁴¹⁷¹ Un acte a été expédié de Rouen le 4 mai (BNF fr. 2755, fol. 443v) ; mais sa mention hors teneur, *par P. Remy et du mandement le roy*, implique que le roi a transmis un ordre à son conseiller qui séjournait seul à Rouen, sans doute à l'occasion de l'Echiquier de Rouen. Un acte dépourvu de mentions hors teneur aurait également été expédié le 15 mai d'Esmans (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, n°8740 ; Esmans, Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Montereau-Fault-Yonne) ; mais cette indication ne coïncide à aucun moment avec les données de l'itinéraire royal qui sont antérieures au 22 juin 1322, date à laquelle ce mandement a été mis à exécution.

⁴¹⁷² La référence fournie par Edgard Boutaric est erronée.

⁴¹⁷³ Une lettre close a été expédiée de Saint-Christophe-en-Halatte un 4 juin (J. MIRET Y SANS, « Lettres closes... », n°9). Mais il est impossible de déterminer si elle date de 1322, de 1324 ou de 1326, le roi ayant séjourné aux environs de ces trois dates à Saint-Christophe-en-Halatte. Une charte aurait par ailleurs été expédiée de Paris par le roi en juin 1322 (AN J 233, n°33) ; mais cet acte a connu un parcours cahotique en chancellerie, puisqu'il n'a jamais été scellé et qu'une nouvelle version en a été expédiée en juillet 1322 depuis Jouy-l'Abbaye (Charles IV RTC n°3670). Sans doute la mention hors teneur attestant de la *jussio* du roi se rapporte-t-elle à l'ordre d'effectuer la seconde expédition, et non la première.

		Charles IV RTC n°3689
	<i>Gondreville</i>	<i>Charles IV RTC n°3700</i>
		<i>Charles IV RTC n°3701</i>
15	Villers-Cotterêts	Charles IV RTC n°3693
4174	Le Translon	Charles IV RTC n°3699
	Heaume	Charles IV RTC n°3707
		Charles IV RTC n°3708
		Charles IV RTC n°3710
	<i>Epieds</i>	<i>Charles IV RTC n°3823</i>
30	<i>Jouy-l'Abbaye</i>	<i>Charles IV JT n°1037</i>
	Jouy-l'Abbaye	Charles IV RTC n°3706
Juillet		
1322 ⁴¹⁷⁵		
4	<i>Jouy-l'Abbaye</i>	<i>Charles IV RTC n°5370</i>
		<i>BNF fr. 2755, fol. 468</i>
		<i>BNF fr. 2755, fol. 468v</i>
		<i>BNF fr. 6539, n°8</i>
5	Jouy-l'Abbaye	AN J 615, n°8
8	<i>La Fontaine-de-Sourduin</i>	<i>Pierre VARIN, Archives administratives de la ville de Reims..., Paris, 1843, t. II, 1^{re} partie, p. 297 (d'après COUDERC, Etude sur le gouvernement..., n°40)</i>
14	<i>La Fontaine-de-Sourduin</i>	<i>AN J 476, n°1</i> ¹⁷⁴¹⁷⁶
16	<i>La Fontaine-de-Sourduin</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 468v</i>
	La Fontaine-au-Bois	Charles IV RTC n°3722
du 19 au 21	<i>Ervy-le-Châtel</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°12529-12529³</i>
23	<i>Chaource</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°12529⁵</i>
	<i>Bonlieu</i>	<i>Charles IV RTC n°3825</i>
		<i>Charles IV RTC n°3948</i>
Août 1322		
3	<i>Bonlieu</i>	<i>Philippe VI RTC n°1396</i>
4	<i>Chaource</i>	<i>Charles IV RTC n°3810</i>
	Chaource	Charles IV RTC n°3828
9	<i>Pontigny</i>	<i>BNF fr. 25697, n°128</i> ⁴¹⁷⁷
15	<i>Pontigny</i>	<i>ESPINAS, La vie urbaine..., n°1002</i>
18	<i>Pontigny</i>	<i>MARTIN-CHABOT, Les archives de la cour des comptes..., n°326</i>
	Pontigny	Charles IV RTC n°3836 ⁴¹⁷⁸

⁴¹⁷⁴ Le mois a été restitué par Jean Guerout dans son inventaire du Trésor des chartes d'après un document des Archives départementales de l'Aveyron.

⁴¹⁷⁵ L'acte donné à Jouy le 13 juillet 1322 et signalé comme provenant du registre A de la Chambre des comptes par Joseph Petit (J. PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°579), est en réalité extrait du Second journal de la Chambre et, à en croire la copie BNF fr. 2755, il est dépourvu de quantième (BNF fr. 2755, fol. 469v).

⁴¹⁷⁶ Le millésime a été restitué d'après l'ensemble de l'itinéraire du roi ; il s'agit là de l'unique séjour du roi et de sa cour à La Fontaine-de-Sourduin.

⁴¹⁷⁷ Le millésime, illisible, a été restitué. Le seul séjour de Charles IV et de sa cour à Pontigny a lieu durant ce mois.

⁴¹⁷⁸ Le mois a été restitué. Le seul séjour de Charles IV et de sa cour à Pontigny a lieu durant ce mois.

23	<i>Chaource</i>	<i>MARTIN-CHABOT, Les archives de la cour des comptes..., n°334</i>
26	<i>Chaource</i> <i>Lantages</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 45 (Boutaric 6901)</i> <i>Charles IV RTC n°3834</i>
Septembre		
1322		
	<i>Lantages</i>	<i>Charles IV RTC n°3785 - or. AN J 425, n°26</i> <i>Charles IV RTC n°4037</i>
4	<i>Bouilly</i>	<i>AM Périgieux CC 1, n°4 (d'après le Corpus philippicum)</i>
9	<i>Troyes</i>	<i>AD Marne G 216 (d'après le Corpus philippicum)</i>
10	<i>Vauchassis</i>	<i>MARTIN-CHABOT, Les archives de la cour des comptes..., n°331</i> <i>ROUQUETTE, Cartulaire de Maguelone..., n°1523</i>
11	<i>Vauchassis</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 476v</i>
12 ⁴¹⁷⁹	<i>Troyes</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 37 (Boutaric 6904)</i>
12	<i>Marigny-le-Châtel</i> <i>Nogent-sur-Seine</i>	<i>BNF fr. 2755, fol. 476</i> <i>Charles IV RTC n°3837</i>
18	<i>La Fontaine-de-Sourdun</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 2</i> <i>AN X^{2A} 2, fol. 45 (Boutaric 6909)</i>
21	<i>Provins</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 117 (Boutaric 6910)</i>
22	<i>Chalautre-la-Petite</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 45v (Boutaric 6911)</i>
25	<i>Le Vivier-en-Brie</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 102 (Boutaric 6912⁴¹⁸⁰)</i>
26	<i>Le Vivier-en-Brie</i> <i>Bois de Vincennes</i>	<i>BNF fr. 25697, n°96</i> <i>Charles IV RTC n°4765</i>
Octobre		
1322⁴¹⁸¹		
1 ^{er}	<i>Vincennes</i>	<i>ESPINAS, La vie urbaine..., n°1003</i>
2	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 117 (Boutaric 6917)</i>
3	<i>Vincennes</i>	<i>BNF fr. 25697, n°97</i>
4	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 26v (Boutaric 6918)</i> <i>AN X^{2A} 2, fol. 45 (Boutaric 6919)</i> <i>AN X^{2A} 2, fol. 134</i> <i>AN X^{2A} 2, fol. 147v (Boutaric 6921)</i>
5	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Charles IV RTC n°3778 - or. AN J 164B, n°42 - 2nd</i> <i>or. cité dans HUILLARD-BRÉHOLLES, Titres..., n°1656</i>
5	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 116 (Boutaric 6922)</i> <i>AN X^{2A} 2, fol. 219 (Boutaric 6925)</i> <i>MARTIN-CHABOT, Les archives de la cour des comptes..., n°324</i>
6	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 75 (Boutaric 6926)</i>
7	<i>Vincennes</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 75 (Boutaric 6928)</i>

⁴¹⁷⁹ L'acte a été expédié lors des Grands jours de Troyes ; une telle indication est à considérer avec prudence, car elle ne permet pas d'affirmer que la cour royale se trouve bien à Troyes à cette date.

⁴¹⁸⁰ La date fournie par Edgard Boutaric est erronée.

⁴¹⁸¹ Un acte a été expédié à la relation du confesseur le 21 octobre 1322 à Vincennes (BNF fr. 2755, fol. 484). Au regard de l'itinéraire, le confesseur ne se trouvait cependant pas à ce moment avec le roi et le reste de la cour ; à moins qu'il ne convienne de redater cet acte — peut-être faut-il le situer au 11 octobre.

8	Vincennes	<i>AD Pas-de-Calais A 68, n°26</i> <i>AN X^{2A} 2, fol. 66</i> <i>AN X^{2A} 2, fol. 66v (Boutaric 6930)</i> <i>AN X^{2A} 2, fol. 116v</i> <i>AN X^{2A} 2, fol. 220v</i>
10	Vincennes	<i>AN X^{2A} 2, fol. 202</i> <i>Charles IV JT n°3864</i>
10	Bois de Vincennes	<i>BNF Clairambault 754, fol. 215</i>
11	Vincennes	<i>ESPINAS, La vie urbaine..., n°1004</i>
13	Vincennes	<i>AN X^{2A} 2, fol. 117v (Boutaric 6932)</i>
15	Puiseaux	<i>BNF fr. 25994, n°291</i>
16	Puiseaux ⁴¹⁸²	<i>BNF fr. 25697, n°98</i>
23	Neuville-aux-Bois	<i>Charles IV RTC n°4035</i>
29	La Cour-Dieu	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 134⁴¹⁸³</i>
	La Cour-Dieu	<i>Charles IV RTC n°4020</i>
Novembre		
1322		
	Ouzouer-sur-Loire	<i>Charles IV RTC n°3737</i>
7	Lorris	<i>Philippe VI RTC n°280</i>
	Lorris	<i>Charles IV RTC n°3879</i>
12	Montargis	<i>Charles IV RTC n°3970</i> <i>Charles IV RTC n°3971</i>
12	Châlette-sur-Loing	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 134⁴¹⁸⁴</i>
	Châlette-sur-Loing	<i>Charles IV RTC n°3779</i> <i>Charles IV RTC n°3881</i> <i>Charles IV RTC n°3882</i> <i>Charles IV RTC n°3884</i>
20	Châlette-sur-Loing	<i>ROUQUETTE, Cartulaire de Maguelone..., n°1525</i>
Décembre		
1322		
1 ^{er}	Poissy	<i>BNF fr. 25697, n°99</i>
	Paris	<i>Charles IV RTC n°3733</i>
Janvier 1323		
	Paris	<i>Charles IV RTC n°3848 - or. AN J 460, n°25⁴¹⁸⁵</i> <i>Charles IV RTC n°3937</i> <i>Charles IV RTC n°4005 - or. cité dans HUILLARD-BRÉHOLLES, Titres..., n°1669⁴¹⁸⁶</i> <i>Charles IV RTC n°4054</i> <i>Charles IV RTC n°4058</i> <i>Charles IV RTC n°4061</i> <i>Charles IV RTC n°4051</i> <i>Charles IV RTC n°3849</i>
	Saint-Denis	
	Gisors	

⁴¹⁸² C'est là la lecture proposée par Camille Couderc (*Etude sur le gouvernement...*, n°58). Nous ne saurions la confirmer directement, seule l'initiale étant lisible ; mais le reste de l'itinéraire royal la conforte.

⁴¹⁸³ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴¹⁸⁴ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴¹⁸⁵ L'original est dépourvu de date de lieu.

⁴¹⁸⁶ La mention hors teneur attestant de la présence du souverain est omise par la transcription du registre de chancellerie.

Charles IV RTC n°3949
Charles IV RTC n°4047
Charles IV RTC n°4049
Charles IV RTC n°4053 - or. AN K 41, n°23 - 2nd
or. AN K 41, n°23B

Février 1323

1^{er} Chartres AN P 1916¹, n°32116 (*d'après le Corpus philippicum*)
 Chartres Charles IV RTC n°3899
 10 Voves PRO S.C. 1 34/48⁴¹⁸⁷
 15 Chartres AN X^{1A} 8844, fol. 135 (*Boutaric 7074*)⁴¹⁸⁸
 22 Verneuil-sur-Avre AN X^{1A} 8844, fol. 135v (*Boutaric 7088*)⁴¹⁸⁹
 Breteuil Charles IV RTC n°3907
 Charles IV RTC n°3979

Mars 1323

2 Conches-en-Ouche AN X^{1A} 8844, fol. 135 (*Boutaric 7104*)
 2 Verneuil-sur-Avre PETIT et al., *Essai de restitution...*, n°642
 3 ?⁴¹⁹⁰ Verneuil-sur-Avre AUBAIS et MÉNARD, « *Itinéraire...* », p. 88
 8 Sainte-Catherine BNF fr. 25697, n°100
 Rouen Charles IV RTC n°3913
 Quévreville-la-Poterie Charles IV RTC n°3980
 11 Saint-Georges-de- DE WAILLY et GUIGNIAUT, « *Regum mansiones...* »,
 Boscherville p. 489
 26 Bonport AN K 41, n°22
 27 Bonport Charles IV JT n°3039
 Le Vaudreuil Charles IV RTC n°3986

Avril 1323

Epône⁴¹⁹¹ Charles IV RTC n°4039
 Saint-Germain-en-Laye Charles IV RTC n°3989
 Charles IV RTC n°3991
 Charles IV RTC n°3783
 Le Louvre Charles IV RTC n°3990
 Maffliers AN J 425, n°22
 9⁴¹⁹² Senlis AN J 476, n°2⁷
 AN J 476, n°2⁸
 Saint-Christophe-en- Charles IV RTC n°3912
 Halatte

Mai 1323

6 Saint-Christophe-en- Philippe VI RTC n° 492

⁴¹⁸⁷ Pierre Chaplais a corrigé la transcription de la date de lieu, erronée dans l'inventaire, et a restitué le millésime (P. CHAPLAIS, *Treaty rolls...*, t. I, p. 229, n. 4).

⁴¹⁸⁸ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴¹⁸⁹ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴¹⁹⁰ Cette indication résulte peut-être d'une erreur de lecture de l'acte passé le 2 à Verneuil et conservé dans le mémorial A de la Chambre des comptes. Le marquis d'Aubais et Léon Ménard utilisent en effet abondamment cette source.

⁴¹⁹¹ C'est là l'interprétation de Jean Guerout pour la date de lieu *apud Pedonem*, qu'il convient donc de corriger en *apud Spedonem*.

⁴¹⁹² Le millésime a été restitué au regard du reste de l'itinéraire du roi, ainsi que de celui du chancelier, puisqu'il est l'auteur de ces deux lettres closes.

	<i>Halatte</i>	
7	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>AD Aube G 3450 (d'après COUDERC, Etude sur le gouvernement..., n°102)</i>
	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	Charles IV RTC n°3895
	<i>Thiers-sur-Thève</i>	Charles IV RTC n°3798 - or. AN J 423, n°40
	<i>Saint-Denis</i>	Charles IV RTC n°3921
15	<i>Paris</i>	<i>GUILLAUME DE NANGIS, Chronique latine..., t. II, p. 47</i>
19	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	Charles IV RTC n°3756
20, 22 ou 23 ⁴¹⁹³	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>ROUQUETTE, Cartulaire de Maguelone..., n°1529</i>
23	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>ROUQUETTE, Cartulaire de Maguelone..., n°1530</i>
26	<i>Poissy</i>	<i>AN J 565, n°12 (d'après le Corpus philippicum)</i>
	<i>Poissy</i>	Charles IV RTC n°3817 - or. AN J 197B, n°102
		Charles IV RTC n°3818
		Charles IV RTC n°3892
27	<i>Epône</i>	<i>AN J 565, n°13⁴¹⁹⁴</i>
28	<i>Mantes-la-Jolie</i>	Charles IV RTC n°3806
Juin 1323		
4195	<i>Bonport</i>	Charles IV JT n°3718
8	<i>Bonport</i>	<i>BNF PO 2386, Peigneau, n°2 (d'après le Corpus philippicum)</i>
	<i>Léry</i>	Charles IV RTC n°3901
13	<i>Charleval</i>	<i>Louis-Paul COLLIETTE, Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, civile et militaire de la province du Vermandois, t. I, Cambrai, 1771, p. 836 (d'après le Corpus philippicum)</i>
15	<i>Mortemer-en-Lyons</i>	Charles IV RTC n°4193
		Charles IV RTC n°4194
18	<i>Mainneville</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 134v (Boutaric 7276)⁴¹⁹⁶</i>
	<i>Mainneville</i>	Charles IV RTC n°4015
24	<i>Longchamps</i>	<i>MARTIN-CHABOT, Les archives de la cour des comptes..., n°600</i>
vers le 24	<i>Gisors</i>	PETIT et al., <i>Essai de restitution...</i> , n°231
28	<i>Gisors</i>	<i>BNF fr. 25697, n°103</i>
29	<i>Gisors</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 181 (Boutaric 7289)</i>
Juillet 1323		
5	<i>Neuf-Marché</i>	<i>AD Pas-de-Calais A 68, n°9</i>
	<i>La Fontaine-du-Houx</i>	Charles IV RTC n°3957
		Charles IV RTC n°3958
10	<i>Bellozanne</i>	<i>AD Cher cartulaire de Sully p. 156 (d'après DE WAILLY et GUIGNIAUT, « Regum mansiones... »,</i>

⁴¹⁹³ Les différents cartulaires de l'église de Maguelone divergent quant à la date de cet acte.

⁴¹⁹⁴ Le millésime a été restitué.

⁴¹⁹⁵ Ce séjour a lieu entre le 31 mai 1323 et le 6 juin 1323, puisque ce sont là les dates extrêmes du voyage accompli par Jean de Saint-Just, qui est parti de Soissons pour rencontrer le roi à Bonport avant de regagner Paris.

⁴¹⁹⁶ Le millésime a été restitué.

		<i>p. LII)</i>
12	<i>Bellozanne</i>	<i>Charles IV RTC n°3897</i>
16	<i>Villedieu-la-Montagne</i>	<i>BNF NAF 20025, n°94⁴¹⁹⁷</i>
19	<i>La Feuillie</i>	<i>BNF Clairambault 9, fol. 547, n°2</i>
	<i>Bonneville-sur-Touques</i>	<i>Charles IV RTC n°3759</i> <i>Charles IV RTC n°4466</i>
Août 1323		
	<i>Bonneville-sur-Touques</i>	<i>Charles IV RTC n°3743</i> <i>Charles IV RTC n°3746</i> <i>Charles IV RTC n°3751 - or. AD Orne H 3196⁴¹⁹⁸</i> <i>Charles IV RTC n°3995</i> <i>Charles IV RTC n°3997 - or. AN S 5196, dossier 50, n°2</i>
	<i>Barneville-la-Bertran</i>	<i>Charles IV RTC n°3742</i>
	<i>Troarn</i>	<i>Charles IV RTC n°3741</i> <i>Charles IV RTC n°3745</i> <i>Charles IV RTC n°4170</i>
16	<i>Essay</i>	<i>BNF fr. 25697, n°104</i>
17	<i>Essay</i>	<i>BNF fr. 25697, n°105</i>
⁴¹⁹⁹	<i>Mamers</i>	<i>CAUVIN, Supplément..., p. 163</i>
23	<i>Chêne-Galon</i>	<i>AD Pas-de-Calais A 69, n°1</i>
29	<i>Mauves-sur-Huisne</i>	<i>Charles IV RTC n°3994</i>
	<i>Mauves-sur-Huisne</i>	<i>Charles IV RTC n°4006</i>
Septembre 1323		
1 ^{er}	<i>Mauves-sur-Huisne</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 228 (Boutaric 7312)</i>
2	<i>Mauves-sur-Huisne</i>	<i>Charles IV RTC n°3998</i>
3	<i>Mauves-sur-Huisne</i>	<i>DUBRULLE, « Lettres des rois... », p. 16</i>
3 ? ⁴²⁰⁰	<i>Mauves-sur-Huisne</i>	<i>Charles IV RTC n°4000</i>
7	<i>Saint-Martin-du-Vieux-Bellême</i>	<i>Charles IV RTC n°4033</i>
	<i>Montcollin</i>	<i>Charles IV RTC n°4004</i>
	<i>Gué-de-Mauny</i>	<i>Charles IV RTC n°4003</i>
13	<i>Le Mans</i>	<i>CAUVIN, Supplément..., p. 163</i>
14	<i>Le Mans</i>	<i>BNF fr. 10430, n°669</i>
	<i>La Suze-sur-Sarthe</i>	<i>Charles IV RTC n°4173</i> <i>CAUVIN, Supplément..., p. 163</i>
	<i>Sablé-sur-Sarthe</i>	<i>Charles IV RTC n°4548</i> <i>CAUVIN, Supplément..., p. 164</i>
18	<i>La Fontaine-Saint-Martin</i>	<i>Charles IV JT n°5551</i>
21	<i>La Fontaine-Saint-Martin</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 183v⁴²⁰¹</i>

⁴¹⁹⁷ Le millésime, en partie illisible, a été restitué. Un autre acte a en effet été expédié en ce mois à Villedieu-la-Montagne (Charles IV RTC n°3758).

⁴¹⁹⁸ La date a été omise dans la transcription en chancellerie ; elle a été restituée dans l'inventaire de Jean Guerout d'après l'original.

⁴¹⁹⁹ Ce séjour est postérieur au 20 août, date à laquelle Philippe de Valois se met en marche pour y rejoindre le roi.

⁴²⁰⁰ L'acte vidime une lettre datée du 7 septembre 1323. Jean Guerout suggère donc de redater l'acte royal du 13 septembre 1323. L'itinéraire royal inciterait plutôt à corriger la date de l'acte vidimé.

	La Fontaine-Saint-Martin	Charles IV RTC n°4007 Charles IV RTC n°4008
?	<i>Amilliacum in Valle</i>	Charles IV RTC n°4551
?	<i>Saint Remi en Valee</i>	Charles IV RTC n°4549
Octobre 1323		
12	<i>Mélinais</i> ⁴²⁰³	ALBE, « Cahors. Inventaire... », n°305
24	<i>Le Loroux</i>	AN X ^{1A} 8844, fol. 183 (Boutaric 7320) ⁴²⁰⁴
25	<i>Le Loroux</i>	AN X ^{1A} 8844, fol. 183 ⁴²⁰⁵
	Le Loroux	Charles IV RTC n°4544
27	<i>Le Bouchet</i>	BNF fr. 6539, n°11
?	Singé	Charles IV RTC n°3943
 Novembre 1323		
1 ^{er}	Angers <i>Le Lion-d'Angers</i>	CHAPLAIS, The War of Saint-Sardos..., n°1 Charles IV RTC n°4550
9	<i>Poigelme</i>	DUBRULLE, « Lettres des rois... », p. 18
18	Angers	MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°8362
19	Angers	AN X ^{1A} 8844, fol. 184
20	Angers	Charles IV RTC n°4429 ⁴²⁰⁷
24	Angers	D'HERBOMEZ, « Notes et documents... », p. 695
27	Angers	Charles IV RTC n° 4154

⁴²⁰¹ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁰² Ce séjour, ainsi que le suivant, soulève des problèmes délicats. L'identification de ces deux lieux est en effet problématique. Natalis de Wailly a proposé de les identifier respectivement à Milly-le-Meugon, Maine-et-Loire, arr. Saumur, ch.-l. cant., et à Saint-Rémy-la-Varenne, Maine-et-Loire, arr. Angers, cant. Les Ponts-de-Cé (N. DE WAILLY, « Regum mansiones... », p. 500 et 510). Mais Jean Guerout, dans son inventaire des registres du Trésor des chartes, observe que ces deux localités sont probablement situées dans le pays de Vallée, légèrement plus nord, autour de Beaufort-en-Vallée, et suggère d'identifier Amillé-en-Vallée à Avrillé, Maine-et-Loire, arr. Angers, cant. et comm. Beaufort-en-Vallée. Cependant, cette identification, aussi convaincante soit-elle, ne coïncide guère avec le reste de l'itinéraire royal, puisque le 12 octobre, la cour du roi séjournerait encore dans le Maine et n'arriverait en Anjou qu'à la fin de ce mois. Faut-il alors redater ces deux actes du mois d'octobre 1323, afin de situer le passage du roi dans ces deux localités entre le 25 octobre et le 1^{er} novembre 1323, ou bien faut-il redater le séjour du roi à Mélinais, ou encore faut-il modifier une nouvelle fois la localisation de Saint-Rémy et Amillé-en-Vallée, notamment en rapprochant Saint-Rémy-en-Vallée de Saint-Rémy-du-Val, Sarthe, arr. et cant. Mamers, où le roi aurait pu passer, moyennant un détour minime, entre Saint-Martin-du-Vieux-Bellême et Montcolin ? Il est impossible de trancher sans disposer de données supplémentaires.

⁴²⁰³ Le chanoine Albe mentionne pour date de lieu l'abbaye de La Mellerie (*Mellereium*). Mais s'il existe bien une abbaye et un prieuré de ce nom dans l'ouest de la France, tous deux sont bien éloignés du parcours du roi (La Meilleraye-de-Bretagne, Loire-Atlantique, arr. Châteaubriant, comm. Moisdon-la-Rivière, et Melleray, Sarthe, arr. Mamers, cant. Montmirail). Il faut donc plus probablement identifier le lieu de séjour du roi à l'abbaye de Mélinais (*Mellineum* ou *Mellineium*), située entre La Fontaine-Saint-Martin et le Loroux.

⁴²⁰⁴ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre. La référence fournie par Edgard Boutaric est en outre inexacte.

⁴²⁰⁵ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁰⁶ La date du passage du roi à Singé dépend de la localisation retenue pour Le Bouchet (voir n. 4282). Du reste, le passage par Singé constitue assurément un détour sur le trajet entre Le Loroux et Angers. Faut-il considérer que le roi y est passé en venant du Maine, au début du mois d'octobre ? L'itinéraire royal à cette période comprend trop d'incertitudes pour qu'il soit possible de trancher.

⁴²⁰⁷ Cet acte, simplement mentionné dans un acte royal du 16 décembre 1324, lui-même vidimé dans Charles IV RTC n°4429, n'est pas signalé par l'inventaire.

?	Pouillé	Charles IV RTC n°4545 Charles IV RTC n°4625
Décembre		
1323		
1 ^{er}	Tours	AN X ^{1A} 8844, fol. 184v
2	Tours	Charles IV RTC n°4115 Charles IV RTC n°4623 Charles IV RTC n°4624 CASTRO, <i>Archivo general de Navarra...</i> , n°831
3	Tours	AN X ^{1A} 8844, fol. 184 ⁴²⁰⁸
	Tours	Charles IV RTC n°4547
8	Loches	AN X ^{1A} 8844, fol. 184 ⁴²⁰⁹
10	Châtillon-sur-Indre	AN X ^{1A} 8844, fol. 228 ⁴²¹⁰
	Châtillon-sur-Indre	Charles IV RTC n°4204
	Montmorillon	Charles IV RTC n°4167 Charles IV RTC n°4168 ⁴²¹¹ Charles IV RTC n°4172
23	Limoges	PRO C. 47 29/9/15
	Limoges	Charles IV RTC n°4166
Janvier 1324		
1 ^{er}	Uzerche ⁴²¹²	CHAPLAIS, <i>The War of Saint-Sardos...</i> , n°10
3	Brive-la-Gaillarde	Charles IV RTC n°4714
8	Cahors	THOMAS, « Charles IV... », p. 169, n. 3
9	Cahors	Charles IV JT n°5185
12	Montauban	AN X ^{1A} 8844, fol. 184v ⁴²¹³
13	Toulouse	BNF Doat 146, fol. 170
21	Toulouse	Charles IV RTC n°4250
22	Toulouse	AN K 41, n°5 D'HERBOMEZ, « Notes et documents... », p. 692, n. 1
23	Toulouse	AN X ^{1A} 8844, fol. 228 ⁴²¹⁴
27	Toulouse	BNF fr. 10430, n°685
Février 1324		
4	Toulouse	BNF Doat 103, fol. 114
	Toulouse	Charles IV RTC n°4137
8	Toulouse	AN S 948B, n°40
11	Toulouse	Etienne CABROL, <i>Annales de Villefranche-de-Rouergue, Villefranche-de-Rouergue, 1860, t. I, p. 185 (d'après COUDERC, Etude sur le gouvernement..., n°136)</i>
14	Toulouse	Philippe VI RTC n°1562 CASTRO, <i>Archivo general de Navarra...</i> , n°834

⁴²⁰⁸ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁰⁹ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²¹⁰ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²¹¹ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²¹² L'acte porte *Luserche* au lieu d'*Userche*.

⁴²¹³ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²¹⁴ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

15	<i>Toulouse</i>	<i>VAISSÈTE et DE VIC, Histoire générale..., t. IX, p. 422</i>
16	<i>Toulouse</i> <i>Villefranche-de-Rouergue ?</i> 4215	<i>BNF fr. 10430, n°671</i> <i>Charles IV RTC n°4144</i>
20	<i>Cahors</i>	<i>Charles IV RTC n°4143</i>
22	<i>Rocamadour</i> <i>Martel</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 227</i> <i>Charles IV RTC n°4112</i> <i>Charles IV RTC n°4113</i> <i>Charles IV RTC n°4129</i> <i>Charles IV RTC n°4145</i>
25	<i>Brive-la-Gaillarde</i> <i>Uzerche</i>	<i>BNF PO 1912, Meignant, n°4 (d'après le Corpus philippicum)</i> <i>Charles IV RTC n°4517</i>
29	<i>Masléon</i>	<i>BNF PO 1736, dossier 40371, n°2</i>
Mars 1324		
1 ^{er}	<i>Angelard ?</i> ⁴²¹⁶	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 228v (Boutaric 7470)</i> ⁴²¹⁷
9	<i>Saint-Marcel</i> <i>Issoudun</i> <i>L'Ormeteau</i>	<i>BNF fr. 6539, n°4</i> <i>Charles IV RTC n°4134</i> <i>Charles IV RTC n°4135</i> <i>Charles IV RTC n°4148</i> <i>Charles IV RTC n°4149</i>
	<i>Saint-Denis de Reuilly</i>	<i>Charles IV RTC n°4215</i>
23	<i>Mehun-sur-Yèvre</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 227v</i> ⁴²¹⁸
25	<i>Mehun-sur-Yèvre</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 227 (Boutaric 7523)</i> <i>AN X^{1A} 8844, fol. 228v</i>
	<i>Loroy</i>	<i>Charles IV RTC n°4190</i>
Avril 1324		
	<i>Aubigny-sur-Nère</i> <i>Chaon</i>	<i>Charles IV RTC n°4192</i> <i>Charles IV RTC n°4208 - or. AN P 1378^l, n°3023</i>
12	<i>Beaugency</i>	<i>Charles IV JT n°4996</i>
15	<i>Beaugency</i>	<i>Charles IV RTC n°4191</i>
vers le 15	<i>Chaingy</i>	<i>Charles IV JT n°5229</i>

⁴²¹⁵ La date de lieu de la charte Charles IV RTC n°4144 porte uniquement *apud Villam Francham*. Or le roi passe à la fin du mois à Villefranche-en-Limousin, aujourd'hui Masléon. Antoine Thomas a donc estimé que cette charte avait également été expédiée depuis Villefranche-en-Limousin, d'autant plus que passer par Villefranche-de-Rouergue pour se rendre de Toulouse à Cahors constitue un sensible détour (A. THOMAS, « Charles IV... », p. 170). Néanmoins, un tel détour n'est pas matériellement impossible. Or Charles IV a confirmé une charte de coutumes à la ville de Villefranche-de-Rouergue (Villefranche au diocèse de Rodez) le 20 février (Charles IV RTC n°4143), et il a précisément accordé une charte similaire à la ville d'Aigues-Mortes depuis Villefranche (Charles IV RTC n°4144). Il n'est donc pas invraisemblable que les consuls de Villefranche-de-Rouergue, après avoir vu le roi concéder en leur ville une telle charte aux consuls d'Aigues-Mortes, aient entrepris d'obtenir des lettres semblables, qui leur auraient été conférées un ou deux jours plus tard, à Cahors.

⁴²¹⁶ Cet acte porte pour date de lieu *Engolisma*. Au regard du reste de l'itinéraire royal, il est assurément impossible d'identifier ce lieu à Angoulême, comme le suggère Edgard Boutaric (Boutaric 7470) ; à moins que cet acte n'ait été expédié par quelque conseiller du roi ne voyageant pas avec la cour. Il semble plus vraisemblable d'identifier ce lieu au prieuré d'Angelard, dont le copiste aura confondu le nom avec celui, plus célèbre, d'Angoulême.

⁴²¹⁷ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²¹⁸ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

18	<i>Bucy-Saint-Liphard</i>	<i>AN P 1916¹, n°32122 (d'après le Corpus philippicum)</i>
20	<i>Bucy-Saint-Liphard</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 227v⁴²¹⁹</i>
23	<i>Orgères-en-Beauce</i>	<i>BNF Clairambault 196, n°68 (d'après le Corpus philippicum)</i>
Mai 1324		
2	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Philippe VI RTC n°2186</i>
4	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Charles IV JT n°7174</i>
	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Charles IV RTC n°4197</i>
6	<i>Vincennes</i>	<i>Charles IV RTC n°4196</i>
	<i>Vincennes</i>	<i>Charles IV RTC n°4198</i>
9	<i>Les Loges</i>	<i>Charles IV RTC n°4339</i> <i>AN S 305A, olim L 460, n°17</i>
11	<i>Les Loges</i>	<i>Charles IV RTC n°4349</i>
12 ⁴²²⁰	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Charles IV JT n°5468</i>
12	<i>Poissy</i>	<i>Charles IV RTC n°4245</i>
13 ⁴²²¹	<i>Poissy</i>	<i>Charles IV JT n°5468</i>
14	<i>Poissy</i>	<i>AN J 1020, n°49</i>
21	<i>Le Vaumain</i>	<i>LAURIÈRE et al., Ordonnances..., t. I, p. 781</i>
23	<i>Le Vaumain</i>	<i>Emmanuel LEMAIRE, Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin, Saint-Quentin, t. I, 1888, n°308</i>
24	<i>Le Vaumain</i>	<i>Charles IV JT n°5285</i>
26	<i>Le Vaumain</i>	<i>Emmanuel LEMAIRE, Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin, Saint-Quentin, t. I, 1888, n°309</i>
27	<i>Le Vaumain</i>	<i>Charles IV RTC n°4556</i>
31	<i>Froidmont</i>	<i>AD Haute-Garonne H 89, p. 8</i> <i>DUBRULLE, « Lettres des rois... », p. 18</i>
Juin 1324⁴²²²		
4	<i>Froidmont</i>	<i>Charles IV JT n°5251</i>
6	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Charles IV RTC n°4281A</i>
	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Charles IV RTC n°4220</i>
	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Charles IV RTC n°4227</i>
	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Charles IV RTC n°4314</i>
	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Charles IV RTC n°4353</i>
	<i>La Tour-du-Grain</i>	<i>Charles IV RTC n°4248</i>

⁴²¹⁹ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²²⁰ Les gens des comptes, qui ont manifestement rejoint temporairement la cour, séjournent à Saint-Germain-en-Laye et à Poissy du 12 au 14 mai 1324 (Charles IV JT n°5468). Au regard du reste de l'itinéraire royal, il est probable qu'il faille dater leur séjour à Saint-Germain-en-Laye du 12 mai et celui à Poissy du 13 et du 14 mai.

⁴²²¹ Voir n. précédente.

⁴²²² Deux actes ont été expédiés de Paris le 16 juin 1324 (E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. XI, p. 487 et 490) ; or, s'ils portent bien la mention de commandement *per dominum regem*, celle-ci est accompagnée d'une seconde mention, *per Cameram compotorum*. Au regard du reste de l'itinéraire royal, c'est à cette seconde mention que se rapporte la date de l'acte. Une lettre close a par ailleurs été expédiée de Saint-Christophe-en-Halatte un 4 juin (J. MIRET Y SANS, « Lettres closes... », n°9). Mais il est impossible de déterminer si elle date de 1322, de 1324 ou de 1326, le roi ayant séjourné aux environs de ces trois dates à Saint-Christophe-en-Halatte.

21	Villers-Cotterêts	Charles IV RTC n°4717
22	Notre-Dame de Bourgnon- taine	Charles IV RTC n°4321
22	Villers-Cotterêts	BNF fr. 6539, n°10
	Villers-Cotterêts	Charles IV RTC n°4333
23	Villers-Cotterêts	CHEYETTE, « Paris B.N. ms. latin 5954... », n°45
26	Le Translon Royallieu	HUILLARD-BRÉHOLLES, Titres..., n°1739 Charles IV RTC n°4251
Juillet 1324		
12	Saint-Germain-en-Laye	AD Nord B 1562*, n°906, God. 5652
13	Fromont	BNF fr. 25697, n°109
18	Becoiseau	MARTIN-CHABOT, <i>Les archives de la cour des comptes...</i> , n°603
27	Bar-sur-Aube Chaource Domats	Charles IV RTC n°4386 Charles IV RTC n°4263 Charles IV RTC n°4286
Août 1324		
2	Domats	Alexandre-Charles GERMAIN, <i>Histoire du commerce de Montpellier...</i> , Montpellier, 1861, t. I, p. 469 (d'après COUDERC, <i>Etude sur le gouvernement...</i> , n°168) D'HERBOMEZ, « Notes et documents... », p. 527
3	Domats	AN J 164, n°51
4	Domats	D'HERBOMEZ, « Notes et documents... », p. 527
6	Domats	Alexandre-Charles GERMAIN, <i>Histoire du commerce de Montpellier...</i> , Montpellier, 1861, t. I, p. 469 (d'après COUDERC, <i>Etude sur le gouvernement...</i> , n°170)
	Chantecoq Paucourt Montargis	PROU et D'AURIAC, <i>Actes et comptes...</i> , p. 262 Charles IV RTC n°4254 ⁴²²³ PROU et D'AURIAC, <i>Actes et comptes...</i> , p. 262
15	Lorris	BNF fr. 6539, n°9 BNF NAF 7373, fol. 142 (d'après COUDERC, <i>Etude sur le gouvernement...</i> , n°171)
17	Lorris	Charles IV RTC n°4321 BNF fr. 25697, n°110 BNF PO 2883, Trie, n°5 (d'après le <i>Corpus philippicum</i>)
19	Châteauneuf-sur-Loire	BNF fr. 25697, n°111 ⁴²²⁴
29	Orléans	Gustave SAIGE et Henri LACAILLE, <i>Trésor des chartes du comté de Rethel, t. I</i> , Monaco, 1902, n°426
31	Orléans	Pierre VARIN, <i>Archives administratives de la ville de Reims...</i> , Paris, 1843, t. II, 1 ^{re} partie, p. 377 (d'après COUDERC, <i>Etude sur le gouvernement...</i> , n°174)

⁴²²³ Le mois a été restitué dans l'inventaire de Jean Guerout, sans doute au regard du reste de l'itinéraire royal.

⁴²²⁴ Le millésime a été restitué.

	Gidy	Charles IV RTC n°4284 - or. AN J 1020, n°56
Septembre		
1324		
⁴²²⁵	<i>Montpipeau</i>	<i>Charles IV RTC n°4265</i>
	<i>Orléans</i>	<i>Charles IV RTC n°4303</i>
		<i>Charles IV RTC n°4304</i>
15	<i>Saint-Ay</i>	<i>BNF fr. 25697, n°112</i>
	<i>La Ferté-Alais</i>	<i>Charles IV RTC n°4258</i>
	<i>Vouzon</i>	<i>Charles IV RTC n°4240</i>
28	<i>Châteauneuf-sur-Loire</i>	<i>AN X^{2A} 1, fol. 13v</i>
28	<i>Châteauneuf-sur-Loire</i>	<i>BNF fr. 25697, n°113</i>
Octobre 1324		
4	<i>Villiers-aux-Loges</i>	<i>Charles IV RTC n°4321</i>
		<i>BNF PO 2883, Trie, n°5 (d'après le Corpus philippicum)</i>
8	<i>Villiers-aux-Loges</i>	<i>Charles IV RTC n°5257</i>
	<i>La Cour-Dieu</i>	<i>Charles IV RTC n°4272</i>
		<i>Charles IV RTC n°4279</i>
19	<i>Courcy-aux-Loges</i>	<i>Emmanuel LEMAIRE, Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin, t. I, Saint-Quentin, 1888, n°315</i>
	<i>Nibelle</i>	<i>Charles IV RTC n°4282</i>
28	<i>Ouzouer-sur-Loire</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 225v</i>
30	<i>Ouzouer-sur-Loire</i>	<i>AN X^{2A} 2, fol. 225 (Boutaric 7638)</i>
Novembre		
1324		
^{1^{er}}	<i>Lorris</i>	<i>Charles IV JT n°5959</i>
7	<i>Chanteloup</i>	<i>D'HERBOMEZ, Chartes..., n°963</i>
	<i>Les Vaux de Cernay</i>	<i>Charles IV RTC n°4386</i>
	<i>Beynes</i>	<i>Charles IV RTC n°4296</i>
22	<i>Poissy</i>	<i>BNF fr. 25697, n°114</i>
	<i>Poissy</i>	<i>Charles IV RTC n°4367</i>
25	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>BNF Moreau 526, fol. 281 (d'après le Corpus philippicum)</i>
27	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>BNF fr. 25697, n°115</i>
	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Charles IV RTC n°4473</i>
	<i>Saint-Denis</i>	<i>Charles IV RTC n°4290</i>
Décembre		
1324 ⁴²²⁶		
2	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Georges LHOMEL, Le cartulaire de la ville de Montreuil-sur-Mer, Abbeville, 1904, p. 93 (d'après le Corpus philippicum)</i>
	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Charles IV RTC n°4321</i>

⁴²²⁵ Ce séjour est antérieur au 7 septembre, puisqu'Henri de Sully y fait allusion dans une lettre datée d'Orléans, précisément le 7 septembre [1324] (Ch.-V. LANGLOIS, « Le fonds de l'Ancient... », p. 386-387, n. 2).

⁴²²⁶ Un acte aurait été expédié de Courcy-aux-Loges en décembre 1324 (Charles IV RTC n°4271). Au regard de l'ordre chronologique du registre et du reste de l'itinéraire royal, il convient de le redater du mois d'octobre 1324.

		Charles IV RTC n°4347
		Charles IV RTC n°4390
12	Vincennes	Philippe VI RTC n°1199
16	Crécy-la-Chapelle	BNF fr. 25697, n°116
16	Paris	Charles IV RTC n°4429
18	Paris	AN J 164B, n°50
?	Pcoe ?	Charles IV RTC n°4371
Janvier 1325		
21	Metz-le-Maréchal	Philippe VI RTC n°1199
	Courvilaine	Charles IV RTC n°4344
	Gien	Charles IV RTC n°4322 - or. cité dans DE PEÑA, Documents sur la maison..., t. I, n°471
	Châteauneuf-sur-Loire	Charles IV RTC n°4343
28	Jargeau	Charles IV RTC n°4325
	Jargeau	Charles IV RTC n°4177
	Cormes	Charles IV RTC n°4320
	Cléry-Saint-André	Charles IV RTC n°4178
Février 1325		
	Cléry-Saint-André	Charles IV RTC n°4182
4	Beaugency	AN X ^{1A} 8844, fol. 278 (Boutaric 7834) MIRET Y SANS, « Lettres closes... », n°7 ⁴²²⁷
	Beaugency	Charles IV RTC n°4480
	Châteaudun	Charles IV RTC n°4187
	Chartres	Charles IV RTC n°4417
18	Saint-Piat	AN X ^{1A} 8844, fol. 240v
	Saint-Piat	Charles IV RTC n°5101
		Charles IV RTC n°4632
		Charles IV RTC n°4633
21	Anet	Charles IV RTC n°4519
26	Vincennes ⁴²²⁸	MÉNARD, Histoire civile..., t. II, preuves, n°27
27	Vincennes	Charles IV RTC n°5355
		AN J 476, n°2 ¹
28	Vincennes	AN X ^{1C} 1, n°123
	Bois de Vincennes	Charles IV RTC n°4406
		Charles IV RTC n°4471
Mars 1325		
2	Bois de Vincennes	Charles IV RTC n°4454
4	Saint-Denis	AN K 41, n°11 ²
		AN K 41, n°11 ^{2B}
	Saint-Germain-en-Laye	Charles IV RTC n°4323
9	Poissy	HUILLARD-BRÉHOLLES, Titres..., n°1766
10	Poissy	Charles IV RTC n°4415
11	Poissy	BNF fr. 25697, n°118 - 2 nd or. BNF fr. 25697, n°119
17	Poissy	BNF fr. 25697, n°120
20	Poissy	Charles IV RTC n°4671
22	Poissy	Charles IV RTC n°5371

⁴²²⁷ Le millésime a été restitué.

⁴²²⁸ Léon Ménard a édité *Viennam* comme date de lieu. Il faut manifestement corriger en *Vincennam*.

		<i>AN X^{1A} 8844, fol. 234 (Boutaric 7687)</i>
27	Poissy	<i>Charles IV RTC n°4499</i>
28	Poissy	<i>AN X^{1A} 5, fol. 418 (Boutaric 7690)</i>
31	Poissy	<i>MARTIN-CHABOT, Les archives de la cour des comptes..., n°610</i>
Avril 1325		
	<i>Epône</i>	<i>Charles IV RTC n°4414</i> <i>Charles IV RTC n°4437</i>
7	<i>Pacy-sur-Eure</i>	<i>Charles IV JT n°7316</i>
13 ? ⁴²²⁹	<i>Pacy-sur-Eure</i>	<i>BNF fr. 25697, n°122</i>
Mai 1325		
2	<i>Chartres</i> <i>Poissy</i>	<i>Charles IV RTC n°4519</i> <i>Charles IV RTC n°4467</i> ⁴²³⁰ <i>Charles IV RTC n°4635</i>
14	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Philippe VI RTC n°381</i>
24	<i>Fontainebleau</i> <i>Fontainebleau</i>	<i>Charles IV RTC n°4499</i> <i>Charles IV RTC n°4462</i>
25	<i>Fontainebleau</i>	<i>Philippe VI RTC n°55</i> <i>AN J 634, n°6^{bis}</i>
	<i>Châteauneuf-sur-Loire</i>	<i>Charles IV RTC n°4433</i>
Juin 1325 ⁴²³¹		
6	<i>Châteauneuf-sur-Loire</i>	<i>MARTIN-CHABOT, Les archives de la cour des comptes..., n°614</i>
	<i>Le Moulinet-sur-Solin</i>	<i>Charles IV RTC n°4482</i>
10	<i>Fons Comitis</i>	<i>Philippe VI RTC n°2248</i>
12	<i>Fons Comitis</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 244v</i> ⁴²³²
	<i>Vannes-sur-Cosson</i>	<i>Philippe VI RTC n°370</i>
	<i>Orléans</i>	<i>Charles IV RTC n°4487</i>
	<i>Fay-aux-Loges</i>	<i>Charles IV RTC n°4492</i> <i>Charles IV RTC n°4503</i>
	<i>Nibelle</i>	<i>Charles IV RTC n°4675</i> <i>AN J 425, n°41</i>
26	<i>Châteauneuf-sur-Loire</i>	<i>D'HERBOMEZ, Chartes..., n°964</i>
Juillet 1325 ⁴²³³		

⁴²²⁹ La date est presque illisible en raison du mauvais état du document. Camille Couderc proposait la date du 13 août 1325 (C. COUDERC, *Etude sur le gouvernement...*, n°227), mais cette hypothèse est impossible au regard du reste de l'itinéraire royal. En revanche, la cour a bien séjourné à Pacy-sur-Eure en avril 1325 (Charles IV RTC n°4336).

⁴²³⁰ Cet acte royal aurait été expédié de Poissy le 27 mai ; mais au regard du reste de l'itinéraire royal, il convient de corriger cette date vraisemblablement en 7 ou 17 mai.

⁴²³¹ Le parcours proposé ci-dessous n'est qu'un itinéraire possible parmi d'autres. Le roi peut par exemple avoir suivi sensiblement le même trajet, mais dans le sens inverse, depuis Fontenay-sur-Loing : il serait ainsi passé à Nibelle, puis à Fay-aux-Loges, à Orléans, à Vannes-sur-Cosson, au Moulinet-sur-Solin et enfin serait revenu à Châteauneuf-sur-Loire.

⁴²³² Le millésime a été restitué.

⁴²³³ Le roi a-t-il bien effectué d'aussi nombreux allers et retours entre Châteauneuf-sur-Loire et Orléans durant le mois de juillet ? La proximité de ces deux villes rend assurément la chose possible ; mais l'on ne peut exclure que des membres de la cour se soient fixés dans l'un ou l'autre de ces lieux, la reine elle-même demeurant à Châteauneuf-sur-Loire où elle accouche avant le 21 juillet (Charles IV JT n°8297 et n. 3). Dans ce cas, l'activité de ces membres sédentaires de la cour, qui viendrait se mêler à celle du reste de l'entourage royal,

1 ^{er}	Châteauneuf-sur-Loire	Charles IV RTC n°4519
3	Châteauneuf-sur-Loire	AM Toulouse AA 34, n°101 (d'après le <i>Corpus philippicum</i>)
4	Orléans	AM Toulouse AA 34, n°103 (d'après Ernest ROSCHACH, <i>Inventaire des archives communales antérieures à 1790, t. I, Toulouse, 1891, p. 455</i>)
5	Châteauneuf-sur-Loire	BNF fr. 25697, n°121
6	Orléans	AM Toulouse AA 34, n°105 (d'après Ernest ROSCHACH, <i>Inventaire des archives communales antérieures à 1790, t. I, Toulouse, 1891, p. 455</i>)
10	Orléans	AM Toulouse AA 34, n°106 (d'après Ernest ROSCHACH, <i>Inventaire des archives communales antérieures à 1790, t. I, Toulouse, 1891, p. 455</i>)
10	Villiers-aux-Loges	MARTIN-CHABOT, <i>Les archives de la cour des comptes...</i> , n°616 ¹
	Fay-aux-Loges	Charles IV RTC n°4674
17	Châteauneuf-sur-Loire	AN J 895, n°9
18	Orléans	AD Pas-de-Calais A 69, n°23
28	Villiers-aux-Loges	D'HERBOMEZ, « <i>Notes et documents...</i> », p. 530, n 4
31	Orléans	Charles IV RTC n°4921 AN X ^{1A} 8844, fol. 243
Août 1325		
6	Orléans	AN J 476, n°2 ⁶⁴²³⁴
6 ou 7	Châteauneuf-sur-Loire	Charles IV JT n°8342
	Châteauneuf-sur-Loire	Charles IV RTC n°4440
		Charles IV JT n°8342
	Le Chalenois	Charles IV RTC n°4524
	Chaingy	Charles IV RTC n°4523
		Charles IV RTC n°4569
17	Marchenoir	BNF Doat 103, fol. 137
18	Sanctus Mauxenctus	Philippe VI RTC n°114
20	Marchenoir	BNF Doat 103, fol. 153
	Marchenoir	Charles IV RTC n°4532
Septembre 1325		
1 ^{er}	Vitry-aux-Loges	D'HERBOMEZ, « <i>Notes et documents...</i> », p. 531, n. 1
4	Châteauneuf-sur-Loire	RYMER et SANDERSON, <i>Fædera...</i> , t. II, p. 607
4	Orléans	BNF fr. 10430, n°725
7	Orléans	VAISSETE et DE VIC, <i>Histoire générale...</i> , t. X, 2 ^e partie, n°240
8	Vitry-aux-Loges	Charles IV RTC n°5335

dont l'itinérance se poursuit, donnerait l'illusion de voyages supplémentaires du roi et de sa cour entre Orléans et Châteauneuf-sur-Loire.

⁴²³⁴ Le millésime a été restitué d'après le reste de l'itinéraire royal. Ajoutons que cette lettre du chancelier Jean Cherchemont, qui évoque un traité conclu très récemment entre envoyés français et anglais, fait manifestement allusion à la prorogation de la trêve établie le 31 mars 1325 entre les deux parties en Gascogne (AN J 634, n°3).

	<i>Beaune-la-Rolande</i>	<i>Charles IV RTC n°4434</i> <i>Charles IV RTC n°4439</i>
	<i>Larchant</i>	<i>Charles IV RTC n°4533</i>
13 ⁴²³⁵	<i>Barbeaux</i>	<i>AN J 476, n°2⁹</i>
	<i>Le Vivier-en-Brie</i>	<i>Charles IV RTC n°4562</i>
14	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>AN J 634, n°14</i>
19 ou 29 ⁴²³⁶	<i>Bois de Vincennes</i>	« <i>Extraits... Anciennes chroniques de Flandre</i> », p. 428
24	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>AN J 634, n°14</i>
24	<i>Vincennes</i>	<i>Charles IV RTC n°4570</i> <i>Charles IV RTC n°4573</i> <i>Philippe VI RTC n°426</i> <i>AN J 634, n°13</i> <i>CHAPLAIS, The War of Saint-Sardos..., n°214</i>
	<i>Meaux</i>	<i>Charles IV RTC n°4538</i>
	<i>Villers-Cotterêts</i>	<i>Charles IV RTC n°4564</i> <i>Charles IV RTC n°4999</i> <i>AN K 41, n°26</i>
Octobre 1325		
6	<i>Epieds</i>	<i>Charles IV RTC n°5193</i>
14	<i>Favières</i>	<i>Charles IV RTC n°4571</i> <i>Charles IV RTC n°4582</i>
20	<i>Villers-Cotterêts</i>	<i>AN J 476, n°2¹²</i>
21	<i>Villers-Cotterêts</i>	<i>Charles IV RTC n°4651</i>
24	<i>Pierrefonds</i>	<i>Charles IV RTC n°4575</i>
	<i>Pierrefonds</i>	<i>Charles IV RTC n°4580</i>
	<i>Béthisy-Saint-Pierre</i>	<i>Charles IV RTC n°4448</i> <i>Charles IV RTC n°4586</i> <i>Charles IV RTC n°4611</i>
	<i>Lacroix-Saint-Ouen</i>	<i>Charles IV RTC n°4438</i>
Novembre 1325		
1 ^{er}	<i>Royallieu</i>	<i>Charles IV JT n°8880⁴²³⁷</i> <i>AN X^{1A} 8844, fol. 244v⁴²³⁸</i> <i>BNF Moreau 225, fol. 9</i>
2	<i>Royallieu</i>	<i>AN J 476, n°2¹³⁴²³⁹</i>
3	<i>Senlis</i>	<i>Philippe VI RTC n°3196</i>
4	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Charles IV RTC n°4602</i> <i>AN J 565, n°19</i> <i>AN X^{1A} 8844, fol. 243v⁴²⁴⁰</i> <i>LAURIÈRE et al., Ordonnances..., t. XI, p. 500</i>

⁴²³⁵ Le millésime a été restitué d'après le reste de l'itinéraire royal.

⁴²³⁶ Les manuscrits des *Anciennes chroniques de Flandre* portent les deux dates ; Natalis de Wailly et Léopold Delisle ont privilégié la date du 19 dans leur édition. Mais Edward Le Glay a choisi celle du 29 (Edward LE GLAY, *Histoire des comtes de Flandre...*, Paris, 1843, t. II, p. 373, repris dans C. COUDERC, *Etude sur le gouvernement...*, n°229).

⁴²³⁷ Le journal porte Royaumont au lieu de Royallieu : il s'agit là d'une erreur.

⁴²³⁸ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²³⁹ Le millésime a été restitué. Il s'agit là du seul séjour de Charles IV à Royallieu en novembre.

6	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Philippe VI RTC n°396</i> <i>AN X^{1A} 8844, fol. 243⁴²⁴¹</i>
7	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>PRO S.C. 1 34/47</i> <i>MARTIN-CHABOT, Les archives de la cour des comptes..., n°618</i>
8	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 243⁴²⁴²</i> <i>MARTIN-CHABOT, Les archives de la cour des comptes..., n°619</i>
14	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Charles IV RTC n°4603</i>
	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Charles IV RTC n°4572</i>
	<i>Creil</i>	<i>Charles IV RTC n°4727</i> <i>Charles IV RTC n°4441</i> <i>Charles IV RTC n°4588</i>
20	<i>Froidmont</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 243v</i>
22	<i>Froidmont</i>	<i>AN S 4503A, dossier 1, n°10</i>
	<i>La Fontaine-du-Houx</i>	<i>Charles IV RTC n°4609</i> <i>Charles IV RTC n°4650</i>
28	<i>Mortemer-en-Lyons</i>	<i>AN J 734, n°3</i>
29	<i>Mortemer-en-Lyons</i>	<i>Charles IV RTC n°4643</i>
30	<i>Mortemer-en-Lyons</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 244v</i>
Décembre		
1325		
1 ^{er}	<i>Mortemer-en-Lyons</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 244⁴²⁴³</i>
2	<i>Elbeuf</i>	<i>AM Amiens AA 5, fol. 45 (d'après Georges DURAND, Ville d'Amiens. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790, t. I, Amiens, 1891, p. 37-38)</i>
5	<i>Le Neubourg</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 245 (Boutaric 7730)</i>
9	<i>Lyre</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 245</i>
	<i>Breteil-sur-Iton</i>	<i>Charles IV RTC n°4647</i> <i>Charles IV RTC n°4648</i> <i>Charles IV RTC n°4663</i> <i>Charles IV RTC n°4789</i>
29	<i>Poissy</i>	<i>D'HERBOMEZ, Chartes..., n°966</i>
	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Charles IV RTC n°4660</i>
Janvier 1326		
1 ^{er}	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Charles IV RTC n°4652</i>
22	<i>Paris</i>	<i>AD Pas-de-Calais A 70, n°3</i>
29	<i>Poissy</i>	<i>AN J 565, n°15</i>
?	<i>Vincennes</i>	<i>Charles IV RTC n°4826</i>
?	<i>Longchamp</i>	<i>Charles IV RTC n°4657</i> <i>Charles IV RTC n°4659</i>
Février 1326		
19	<i>Anet</i>	<i>Emmanuel LEMAIRE, Archives anciennes de la ville</i>

⁴²⁴⁰ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁴¹ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁴² Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁴³ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

		<i>de Saint-Quentin, t. I, Saint-Quentin, 1888, n°327</i>
21	Anet	AN X ^{1A} 8844, fol. 301 ⁴²⁴⁴
	Anet	Charles IV RTC n°4719
	Nogent-le-Roi	Charles IV RTC n°4702
		Charles IV RTC n°4713
	Verneuil-sur-Avre	Charles IV RTC n°4693
Mars		
1326 ⁴²⁴⁵		
	Verneuil-sur-Avre	Charles IV RTC n° 4757
	Conches-en-Ouche	Charles IV RTC n°4735
		Charles IV RTC n°4738
		Charles IV RTC n°4751
		Charles IV RTC n°4755
	Pacy-sur-Eure	Charles IV RTC n°4729
	Mantes-la-Jolie	Charles IV RTC n°4784
	Poissy	Charles IV RTC n°4695
		Charles IV RTC n°4743
		Charles IV RTC n°4746
23	Pontoise	Charles IV JT n°9989
28	Poissy	AN J 217, n°7
Avril		
1326 ⁴²⁴⁶		
5	Poissy	Charles IV RTC n°4831
	Poissy	Charles IV RTC n°4787
		Charles IV RTC n°4791
		Charles IV RTC n°4829
16	Fromont	Philippe VI RTC n°2138
18	Val-Coquatrix	BNF Mélanges Colbert 351, n°136
19	Corbeil	Charles IV RTC n°4788 - or. AD Nord B 262, God. 5745
	Corbeil	Charles IV RTC n°4779
		AN J 677, n°3, 4 et 5
19	Val-Coquatrix	Charles IV RTC n°4785 - or. AN J 567, n°1 - 2 nd or. AN J 567, n°1 ^{bis} - 3 ^e or. BNF Mélanges Colbert 351, n°137 - 4 ^e or. cité dans GILLIODTS VAN SEVEREN, <i>Inventaire...</i> , n°314 - 5 ^e or. cité dans DIEGERICK, <i>Inventaire...Ypres...</i> , n°382
		Charles IV RTC n°4786
		DIEGERICK, <i>Inventaire...Ypres...</i> , n°383

⁴²⁴⁴ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁴⁵ L'inventaire de Jean Guerout propose de dater de mars 1326 l'acte Charles IV RTC n°4984, expédié de Breteuil en 1326 (a.s.). Mais une copie de cet acte dans le Registre des dons de Charles IV et Philippe VI permet de rétablir la date exacte : novembre 1326 (BM Rouen Leber 5870, t. V, fol. 158v-159).

⁴²⁴⁶ L'acte daté de Brie-Comte-Robert en avril 1326 (a.s.) doit être daté d'avril 1327 (n. s.), et non d'avril 1326 (n. s.), comme le suggère Jean Guerout (Charles IV RTC n°5244 - or. AN J 149A, n°50). Certes, il n'est pas exclu que le souverain soit passé à Brie-Comte-Robert en 1326, mais sa présence y est explicitement attestée en 1327, avant Pâques. En outre, la place de cet acte dans le registre de chancellerie incite à y voir une chartre de 1327.

		<i>DIEGERICK, Inventaire...Ypres..., n°384</i>
20	<i>Val-Coquatrix</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 302⁴²⁴⁷</i>
20	<i>Corbeil</i>	<i>Charles IV RTC n°4777</i> <i>AD Nord B 262, God. 5747</i>
24	<i>Fromont</i>	<i>AN J 349, n°1</i>
26	<i>Paris</i>	<i>AD Nord B 262, God. 5752</i>
29	<i>Poissy</i>	<i>Charles IV RTC n°4866</i> <i>Philippe VI RTC n°7386</i>
Mai 1326		
2	<i>Poissy</i>	<i>AN K 41, n°13</i>
	<i>Poissy</i>	<i>Charles IV RTC n°4854 - or. cité dans HUILLARD-BRÉHOLLES, Titres... n°1804</i> <i>Charles IV RTC n°4859</i>
19	<i>Poissy</i>	<i>Emmanuel LEMAIRE, Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin, t. I, Saint-Quentin, 1888, n°331</i>
	<i>Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Charles IV RTC n°4857</i>
	<i>Saint-Cloud</i>	<i>Charles IV RTC n°4790</i>
22	<i>Le Val-Notre-Dame</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 300v (Boutaric 7989⁴²⁴⁸)</i> <i>D'HERBOMEZ, « Notes et documents... », p. 531, n. 2</i>
23	<i>Le Val-Notre-Dame</i>	<i>Charles IV RTC n°4905</i>
	<i>Asnières-sur-Oise</i>	<i>Charles IV RTC n°4867</i>
	<i>La Chaussée-de-Gouvieux</i>	<i>Charles IV RTC n°4868</i>
30	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 300v</i>
31	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Philippe VI RTC n°303</i>
Juin 1326⁴²⁴⁹		
6	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Philippe VI RTC n°262</i>
11	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Charles IV RTC n°5376</i>
	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Charles IV RTC n°4810</i> <i>Charles IV RTC n°4821</i>
24	<i>Chalais</i>	<i>Charles IV RTC n°4812</i>
25	<i>Saint-Pathus</i>	<i>Charles IV RTC n°4940</i>
25 ou 26 ⁴²⁵⁰	<i>Chambry</i>	<i>BNF Doat 8, fol. 152v - LAURIÈRE et al., Ordonnances..., t. I, p. 792</i>

⁴²⁴⁷ Le millésime a été restitué.

⁴²⁴⁸ La date fournie par Edgard Boutaric est erronée.

⁴²⁴⁹ Une lettre close a été expédiée de Saint-Christophe-en-Halatte un 4 juin (J. MIRET Y SANS, « Lettres closes... », n°9). Mais il est impossible de déterminer si elle date de 1322, de 1324 ou de 1326, le roi ayant séjourné aux environs de ces trois dates à Saint-Christophe-en-Halatte.

⁴²⁵⁰ La date du 25 juin est fournie par la copie BNF Doat 8, fol. 152v, réalisée d'après les archives de Pamiers, tandis que la date du 26 est donnée par Antoine FONTANON, *Les édits et ordonnances des rois de France...*, éd. Gabriel Michel de La Rochemaillet, Paris, 1611, t. II, p. 251-252, repris dans E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, p. 792.

27	<i>Montceaux-lès-Meaux</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 302</i>
	Montceaux-lès-Meaux	Charles IV RTC n°4811
30	<i>La Loge Saint-Denis</i>	<i>Charles IV RTC n°5188</i>
	La Loge Saint-Denis	Charles IV RTC n°4805
Juillet		
1326⁴²⁵¹		
8	<i>Meaux</i>	<i>Charles IV RTC n°4841</i>
	Meaux	Charles IV RTC n°4815
		Charles IV RTC n°5006
	<i>Romainvilliers</i>	<i>Charles IV RTC n°4976</i>
	Becoiseau	Charles IV RTC n°4835
		Charles IV RTC n°4850
Août 1326		
	<i>Bécoiseau</i>	<i>Charles IV RTC n°4910</i>
3	<i>Sézanne</i>	<i>BNF PO 1812, Malemort, n°3 (d'après le Corpus philippicum)</i>
9	<i>Jaulgonne</i>	<i>AD Aveyron G 27, n°1 (d'après le Corpus philippicum)</i>
15	<i>Jaulgonne</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 300v</i>
18	<i>Epieds</i>	<i>Philippe VI RTC n°262</i>
21	<i>Jaulgonne</i>	<i>Philippe VI RTC n°5400</i>
22	<i>Jaulgonne</i>	MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°12375
23 ⁴²⁵²	<i>Epieds</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 302</i>
	<i>Château-Thierry</i>	<i>Charles IV RTC n°4921 - or. AN K 41, n°27</i>
Septembre		
1326		
1 ^{er}	<i>Epieds</i>	<i>AD Pas-de-Calais A 70, n°4</i>
13	<i>Bécoiseau</i>	<i>BNF fr. 25995, n°2^{1v}</i>
	Bécoiseau	Charles IV RTC n°4907
	<i>Villeneuve-le-Comte</i>	<i>Charles IV RTC n°4905</i>
		<i>Charles IV RTC n°4933</i>
		<i>Charles IV RTC n°5008</i>
19	<i>Château-Thierry</i>	<i>LIMBURG-STIRUM, Codex diplomaticus..., n°358</i>
20	<i>Château-Thierry</i>	<i>D'HERBOMEZ, « Notes et documents... », p. 697, n. 3</i>
	Château-Thierry	Charles IV RTC n°4908
Octobre 1326		
	Meaux	Charles IV RTC n°4909
		Charles IV RTC n°5039

⁴²⁵¹ Deux chartes auraient été expédiées en juillet 1326 de Paris sur ordre du roi (Charles IV RTC n°4852 et 4937). Mais la première d'entre elles a en réalité été réalisée suite à un ordre écrit du roi transmis au chancelier. Quant à la seconde, elle porte probablement par erreur la date de l'acte qu'elle confirme ; en outre, ni le notaire Pierre de Frètes, qui a rédigé cette expédition, ni les témoins de la *jussio* royale, ne sont attestés à Paris en juillet 1326, alors que la plupart d'entre eux ont accompagné le roi dans les environs de Meaux et de Château-Thierry entre juillet et octobre de la même année (voir Charles IV RTC n°4921, 4905, 4918 et 4971 pour Pierre de Frètes, Charles IV RTC n°4817, 4887, 4906 et 4929 pour Pierre de Cuignières, Charles IV RTC n°4910, 4887, 4891, 4905... pour André de Florence).

⁴²⁵² Ce séjour est postérieur au 29 août, date d'une lettre transcrite dans la charte royale Charles IV RTC n°4921.

		Charles IV RTC n°5078 <i>BNF Moreau 225, fol. 91</i> <i>D'HERBOMEZ, « Notes et documents... », p. 697, n. 2</i>
10	<i>Château-Thierry</i>	
11	<i>Château-Thierry</i>	<i>DIEGERICK, Inventaire...Ypres..., n°388</i>
12	<i>Château-Thierry</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 316 (Boutaric 8005⁴²⁵³)</i> <i>MARTIN-CHABOT, Les archives de la cour des comptes..., n°31</i>
18	<i>Château-Thierry</i>	<i>AN J 405, n°1</i>
20	<i>Château-Thierry</i>	<i>AN J 634, n°18</i>
22	<i>Château-Thierry</i>	<i>AUBAIS et MENARD, « Itinéraire... », p. 88</i>
24	<i>Château-Thierry</i>	<i>AN S 305A, olim L 460, n°23</i> <i>AN S 305A, olim L 460, n°25</i>
26	<i>Château-Thierry</i>	<i>Charles IV RTC n°5376</i>
28	<i>Château-Thierry</i>	<i>BNF PO 283, Belloy (d'après le Corpus philippicum)</i>
30	<i>Château-Thierry</i>	<i>AN S 305A, olim L 460, n°27</i>
Novembre		
1326		
1 ^{er}	<i>Château-Thierry</i>	<i>Charles IV RTC n°5121</i>
3	<i>Château-Thierry</i>	<i>MIRET Y SANS, « Lettres closes... », n°10⁴²⁵⁴</i>
5	<i>Château-Thierry</i> <i>Villenteus juxta Castrum Theodorici</i>	<i>BNF Moreau 225, fol. 99</i> <i>Emmanuel LEMAIRE, Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin, t. I, Saint-Quentin, 1888, n°336</i>
4255	<i>Villers-Cotterêts</i> <i>Royaumont</i> <i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>Charles IV RTC n°4968</i> <i>Charles IV RTC n°4949</i> <i>BNF fr. 25994 n°359</i>
19	<i>Bonport</i>	<i>AD Nord B 1136, supplément, God. 5778</i>
24	<i>Breteuil-sur-Iton</i> <i>Pacy-sur-Eure</i>	<i>MIRET Y SANS, « Lettres closes... », n°8⁴²⁵⁶</i> <i>Charles IV RTC n°5033</i> <i>AN K 41, n°11</i>

⁴²⁵³ La date fournie par Edgard Boutaric est erronée.

⁴²⁵⁴ Le millésime a été restitué de façon hypothétique par Joachim Miret y Sans. Le reste de l'itinéraire permet de confirmer son hypothèse : Charles IV n'est venu à Château-Thierry qu'à la fin de l'année 1326.

⁴²⁵⁵ Ce voyage du roi et de sa cour depuis Château-Thierry et Villers-Cotterêts vers l'ouest jusqu'en Normandie, n'est pas sans surprendre : des distances très importantes auraient ainsi été parcourues en peu de temps et le roi serait aussitôt revenu à Château-Thierry, qu'il quitte au début du mois de décembre 1326 en effectuant des étapes beaucoup plus modestes. Pour autant, il paraît bien délicat de corriger ou d'écarter l'ensemble des séjours effectués durant la fin du mois de novembre 1326. Certes il est possible, comme le suggère Jean Gueourt, d'identifier Pacy, non à Pacy-sur-Eure, mais à Passy-en-Valois (Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front) ou à Passy-sur-Marne (Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Condé-en-Brie). Mais ni une modification semblable, ni une correction de date ne sont envisageables pour les actes expédiés à Maubuisson, à Bonport ou à Breteuil-sur-Iton : à aucun moment la cour ne séjourne dans cette partie de la Normandie ni durant l'année 1326 (a. s.), ni durant le mois de novembre d'une autre année. Ajoutons que ces actes ne sont pas l'œuvre d'un commanditaire qui aurait quitté la cour, mais ont été expédiés par différents commanditaires et notaires.

⁴²⁵⁶ Le millésime a été restitué, notamment d'après l'acte Charles IV RTC n°4984, daté de Breteuil en novembre 1326 (voir n. 4245).

	<i>Maubuisson</i>	<i>Charles IV RTC n°4955</i>
Décembre		
1326		
	Château-Thierry	Charles IV RTC n°4931 Charles IV RTC n°4956 Charles IV RTC n°4998
	<i>Oulchy</i>	<i>Charles IV RTC n°4977</i>
14	<i>Vic-sur-Aisne</i>	<i>Charles IV RTC n°4981</i>
17	<i>Pierrefonds</i>	<i>Charles IV RTC n°4986</i>
	<i>Villers-Saint-Paul</i>	<i>Charles IV RTC n°5050</i>
	<i>Le Val-Notre-Dame</i>	<i>Charles IV RTC n°5016</i>
27	<i>Maubuisson</i>	<i>BNF fr. 25994, n°370</i>
4257	Pontoise	Charles IV RTC n°5219
Janvier		
1327 ⁴²⁵⁸		
	<i>Poissy</i>	<i>Charles IV RTC n°5009</i> <i>Charles IV RTC n°5022</i> <i>Charles IV RTC n°5024</i>
7	Paris	Charles IV RTC n°5001
9	<i>Le Louvre</i>	<i>DIEGERICK, Inventaire...Ypres..., n°398</i>
15	<i>Le Louvre</i>	<i>AD Nord B 470, God. 5783</i>
	Le Louvre	Charles IV RTC n°4932 Charles IV RTC n°5003
	<i>Vincennes</i>	<i>Charles IV RTC n°4716</i>
27	<i>Becoiseau</i>	<i>Philippe VI RTC n°2139</i>
Février		
1327 ⁴²⁵⁹		
2	<i>Sézanne</i>	<i>D'HERBOMEZ, Chartes..., n°971</i>
3 ⁴²⁶⁰	Arcis-sur-Aube	BNF PO 2447, Reculé, n°2
7	<i>Saint-Julien-les-Villas</i>	<i>Philippe VI RTC n°21</i>
entre le 10 et le 16	Joinville	<i>PROU et D'AURIAC, Actes et comptes..., p. 284</i>
entre le 10 et	Wassy	<i>PROU et D'AURIAC, Actes et comptes..., p. 284</i>

⁴²⁵⁷ Cet acte est daté de février 1327, mais il a été enregistré avec retard, au milieu d'actes d'avril et mai 1327. Sans doute faut-il le redater d'avril 1326 (a.s.), à moins que ce ne soit de décembre 1326.

⁴²⁵⁸ Jean Guiraud mentionne un acte daté d'Avignon, le 20 janvier 1327 (J. GUIRAUD, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille...*, n°157). Il s'agit là d'une erreur manifeste, mais il est malheureusement impossible de proposer une alternative sans recourir au document original (AD Aude H 359).

⁴²⁵⁹ Deux actes auraient été expédiés durant le mois de février 1327 à Paris et à Pontoise (Charles IV RTC n°4865 et 5219). Mais le premier est enregistré au milieu d'actes d'avril et de mai 1326 ; manifestement, le copiste a été trompé par la date de ces actes et a inscrit la date du 12 février 1326 (a. s.) au lieu de 1325 (a. s.), ou même plutôt, au regard du sujet de l'acte, au lieu de 1324 (a. s.) ; du reste, la présence du roi lors de l'expédition de cet acte n'est pas assurée. Quant à l'acte daté de Pontoise, il s'agit d'une nouvelle expédition d'une charte établie à Pontoise en décembre 1326 (Charles IV RTC n°4975) ; manifestement, la seconde expédition porte la date de lieu de la *jussio* initiale, mais le scribe l'a associée à la date de temps à laquelle cette seconde expédition a été rédigée.

⁴²⁶⁰ Le maire et les jurés de Provins, qui se sont rendus à Sézanne auprès du roi, sont demeurés trois jours avec la cour jusqu'au 5 février (M. PROU et J. D'AURIAC, *Actes et comptes...*, p. 284). Cela signifie-t-il que le roi se soit encore trouvé à Sézanne le 3 février, avant d'être suivi dans son voyage par les maire et jurés, ou qu'une partie de la cour est demeurée à Sézanne jusqu'au 5 février, alors que le roi poursuivait sa route vers le sud-est ? Il est impossible de le déterminer.

le 16 17 ⁴²⁶¹	Larzicourt Huiron Coole	AN X ^{1A} 8844, fol. 307 (Boutaric 7902) Charles IV RTC n°4991 Charles IV RTC n°5062 Charles IV RTC n°5075
22 entre le 22 et le 24	Baudement Baudement	AN X ^{1A} 8844, fol. 306v (Boutaric 7925) PROU et D'AURIAC, Actes et comptes..., p. 284
28 ou 1 ^{er} mars ?	Villuis Caouz en Partoys	PROU et D'AURIAC, Actes et comptes..., p. 285 Charles IV RTC n°4997 Charles IV RTC n°5058
Mars 1327		
	Villuis La Chapelle-Gauthier	Charles IV RTC n°5069 Charles IV RTC n°5048
10	Vincennes Vincennes	Philippe VI RTC n°3153 Charles IV RTC n°5055 Charles IV RTC n°5057
16	Bois de Vincennes	DIEGERICK, Inventaire...Ypres..., n°402 DIEGERICK, Inventaire...Ypres..., n°403
18	Bois de Vincennes	MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°14332
19	Bois de Vincennes Bois de Vincennes	MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°14325 Charles IV RTC n°5098 Charles IV RTC n°5262
19	Vincennes	Cartulaire de l'université de Montpellier..., n°109
27	Vincennes	Philippe VI RTC n°6059
30	Bois de Vincennes	MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°14324
Avril 1327		
1 ^{er}	Poissy	AN J 634, n°20
3	Poissy	MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°14319 MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°14321
6	Fromont	MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°14332 MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°14334
7	Brie-Comte-Robert	MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°14332
9	Jouy-l'Abbaye	MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°14317

⁴²⁶¹ Cet acte est daté du 7 février ; mais cette donnée ne coïncide pas avec le reste de l'itinéraire royal. Il convient donc de le redater du 17. A moins qu'il ne faille identifier *Larzicourt en Pertois* à Lassicourt (Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château), situé sur le trajet entre Sancey et Wassy et qui possède les mêmes formes anciennes que Larzicourt (voir Théophile BOUTIOT et Emile SOCARD, *Dictionnaire topographique du département de l'Aube*, Paris, 1874, p. 83 et Auguste LONGNON, *Dictionnaire topographique du département de la Marne*, Paris, 1891, p. 140) ; cependant Lassicourt n'est *a priori* pas situé en Perthois.

		<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14319</i>		
		<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14323</i>		
11	<i>Jouy-l'Abbaye</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14322</i>		
12	<i>Jouy-l'Abbaye</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14363</i>		
15	<i>Jouy-l'Abbaye</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14379</i>		
17	<i>Jouy-l'Abbaye</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14327</i>		
19 ⁴²⁶²	<i>Jouy-l'Abbaye</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14320</i>		
19	<i>Touquin</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14302</i>		
19	<i>Becoiseau</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14431</i>		
21	<i>Becoiseau</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14293</i>		
25	<i>Romainvilliers</i> ⁴²⁶³	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14345</i>		
31	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14375</i>		
		<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14380</i>		
	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Charles IV RTC n°5251</i>		
Mai 1327				
<i>1^{er}</i>	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14374</i>		
6	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>TERROINE et FOSSIER, Chartes et documents...</i>		
		<i>n°318</i>		
	<i>Vincennes</i>	<i>Charles IV RTC n°5207</i>		
		<i>Charles IV RTC n°5212</i>		
9	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14392</i>		
15	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>LAURIÈRE et al., Ordonnances..., t. I, p. 799</i>		
16	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14349</i>		
		<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14376</i>		
		<i>MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)...</i>		
		<i>n°14385</i>		

⁴²⁶² Le compte original porte par erreur la date du 19 mars.

⁴²⁶³ Le compte qui fournit cette indication porte pour date de lieu *Ramevillier*, que François Maillard identifie à Rainvilliers (Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil) (Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)...*, p. 468). Mais cette donnée ne coïncide en rien avec le reste de l'itinéraire royal. Comme le rectifie François Maillard lui-même dans son itinéraire manuscrit, il convient d'identifier *Ramevillier* à Romainvilliers.

19	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14347
20	<i>Rully</i>	AN X ^{1A} 8844, fol. 310v ⁴²⁶⁴
21	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14336
22	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14356
		MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14397
24	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14332
		MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14337
25	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14349
26	<i>Saint-Christophe-en-Halatte</i>	BNF fr. 25697, n°126v
	Le Moncel	Charles IV RTC n°5366
31	<i>Froidmont</i>	MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14353
Juin 1327		
1 ^{er}	<i>Froidmont</i>	MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14304 ⁴²⁶⁵
		MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14384
	<i>Froidmont</i>	Charles IV RTC n°5106 - or. AN J 425, n°41 ^{bis}
5	<i>Le Vaumain</i>	MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14386
6	<i>Le Vaumain</i>	DIEGERICK, <i>Inventaire...Ypres...</i> , n°406
		MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14386
		MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14426
10	<i>Mainneville</i>	Philippe VI RTC n°67
		MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14339 et 14340
		ROUQUETTE, <i>Cartulaire de Maguelone...</i> , n°1569
11	<i>Mainneville</i>	MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14428
	<i>Mainneville</i>	Charles IV RTC n°5110
		Charles IV RTC n°5126
12	<i>La Fontaine-du-Houx</i>	MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14338
16	<i>Bellozanne</i>	MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)...., n°14342
		MAILLARD, <i>Comptes royaux</i> (1314-1328)....

⁴²⁶⁴ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁶⁵ Le compte porte *Fromont* par erreur.

		n°14429	
17	Bellozanne	MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°14232	
		MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°14387	
21	Bellozanne	Charles IV RTC n°5309	
26	La Feuillie	MAILLARD, Comptes royaux (1314-1328)..., n°14430	
30	Bellozane	Philippe VI RTC n°3153 PRO S.C. 1 38/46	
Juillet 1327			
1 ^{er}	Bellozanne	BNF fr. 10430, n°758	
	Gaillefontaine	Charles IV RTC n°5132	
	Neuf-Marché	Charles IV RTC n°5154	
13	Longchamps	Charles IV RTC n°5334	
	Pacy-sur-Eure	Charles IV RTC n°5136	
	Saint-Germain-de-Navarre	Charles IV RTC n°5147 Charles IV RTC n°5179	
31	Breteuil-sur-Iton	Philippe VI RTC n°1061	
Août 1327			
4	Breteuil-sur-Iton	Charles IV RTC n°5139 Philippe VI RTC n°21	
10	Breteuil-sur-Iton	DIEGERICK, Inventaire...Ypres..., n°411	
	Lyre	Charles IV RTC n°5297	
14	Conches-en-Ouche	AN S 4264, dossier 2, n°48	
26	La Noë ⁴²⁶⁶	D'HERBOMEZ, « Notes et documents... », p. 520, n. 1	
Septembre 1327			
3	Bonport	Philippe VI RTC n°262 VAN DUYSE et BUSSCHER, Inventaire analytique...Gand..., n°341	
	Le Vaudreuil	Charles IV RTC n°5178	
	Vernon	Charles IV RTC n°5150	
	Mantes-la-Jolie	Charles IV RTC n°5303	
16	Saint-Germain-en-Laye	Charles IV RTC n°5352	
17	Saint-Germain-en-Laye	Philippe VI RTC n°34	
20	Joyenval	D'HERBOMEZ, Chartes..., n°972	
	Paris	Charles IV RTC n°5145 Charles IV RTC n°5234 - or. AN J 159, n°5 Charles IV RTC n°5235 - or. AN J 166, n°4	
Octobre 1327⁴²⁶⁷			

⁴²⁶⁶ C'est à tort qu'Armand d'Herbomez a identifié *Noam* à Nouan-sur-Loire, Loir-et-Cher, arr. Blois, cant. Bra-cieux, comm. Saint-Laurent-Nouan (A. D'HERBOMEZ, « Notes et documents... », p. 520, n. 1).

⁴²⁶⁷ Un acte aurait été expédié de Pierrefonds le 7 octobre 1327 (AN S 6123, dossier 1, n°8) ; mais au regard du reste de l'itinéraire royal, il convient de corriger cette date en 7 novembre 1327. Un acte aurait également été passé à Saint-Germain-en-Laye en octobre 1327 (Charles IV RTC n°5173) ; il est probable qu'il faille corri-ger cette date en septembre 1327.

	<i>Fromont</i>	<i>Charles IV RTC n°5333</i>
		<i>Charles IV RTC n°5360</i>
	<i>Tigery</i>	<i>Charles IV RTC n°5171</i>
12	<i>Ferrières-en-Gâtinais</i>	<i>Charles IV RTC n°5241</i>
17	<i>Châlette-sur-Loing</i>	<i>PETIT, Histoire des ducs..., n°7235</i>
18	<i>Châlette-sur-Loing</i>	<i>Charles IV RTC n°5236</i>
	<i>Châlette-sur-Loing</i>	<i>Charles IV RTC n°5242⁴²⁶⁸</i>
	<i>Fontainebleau</i>	<i>Charles IV RTC n°5239</i>
	<i>Becoiseau</i>	<i>Charles IV RTC n°5237</i>
Novembre		
1327		
2	<i>Béthisy</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 315⁴²⁶⁹</i>
6	<i>Pierrefonds</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 315v (Boutaric 8006)⁴²⁷⁰</i>
7	<i>Pierrefonds</i>	<i>AN S 6123, dossier 1, n°8⁴²⁷¹</i>
10	<i>Pierrefonds</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 315 (4 actes distincts)⁴²⁷²</i>
17	<i>Pierrefonds</i>	<i>BNF fr. 10430, n°1991</i>
	<i>Pierrefonds</i>	<i>Charles IV RTC n°5198</i>
		<i>Charles IV RTC n°5234bis</i>
		<i>Charles IV RTC n°5235bis</i>
20	<i>Compiègne</i>	<i>DIEGERICK, Inventaire...Ypres..., n°417</i>
20	<i>Choisy-au-Bac</i>	<i>PRO S.C. 1 55/104</i>
21	<i>Choisy-au-Bac</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 315v (Boutaric 8010)⁴²⁷³</i>
		<i>BNF Doat 184, p. 195 (d'après COUDERC, Etude sur le gouvernement..., n°323)</i>
22	<i>Choisy-au-Bac</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 315v⁴²⁷⁴</i>
25	<i>Le Moncel</i>	<i>BNF fr. 25995, n°2^{4v}</i>
26	<i>Le Moncel</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 315v⁴²⁷⁵</i>
29	<i>Clermont</i>	<i>AN X^{1A} 8844, fol. 316 (Boutaric 8012)⁴²⁷⁶</i>
30	<i>La Neuville-en-Hez</i>	<i>Charles IV RTC n°5287</i>
Décembre		
1327		
2	<i>La Neuville-en-Hez</i>	<i>Charles IV RTC n°5364</i>
3	<i>La Neuville-en-Hez</i>	<i>BNF fr. 25697, n°127</i>
	<i>Creil</i>	<i>Charles IV RTC n°5285</i>
	<i>Mont-l'Evêque</i>	<i>Charles IV RTC n°5252</i>
7	<i>Chaulis</i>	<i>AN J 476, n°2²¹⁴²⁷⁷</i>
10	<i>Nanteuil-le-Haudoin</i>	<i>D'HERBOMEZ, « Notes et documents... », p. 700</i>

⁴²⁶⁸ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁶⁹ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁷⁰ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁷¹ Cet acte aurait été expédié le 7 octobre 1327, à en croire le vidimus qui nous en est parvenu. Au regard du reste de l'itinéraire royal, il convient de corriger cette date en 7 novembre 1327.

⁴²⁷² Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁷³ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁷⁴ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁷⁵ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁷⁶ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁷⁷ Le millésime a été restitué dans M. DALAS, *Corpus des sceaux...*, p. 186, qui rectifie celui proposé dans R. CAZELLES, *Lettres closes...*, n°40.

	<i>Trilbardou</i>	<i>Charles IV RTC n°5321</i>
11	Villeneuve-le-Comte	BNF Dupuy 234, fol. 66v
	Marles-en-Brie	Philippe VI RTC n°44
	<i>Vincennes</i>	<i>Charles IV RTC n°5290</i>
		<i>Charles IV RTC n°5291</i>
	Paris	Charles IV RTC n°5323
	Le Louvre	Philippe VI RTC n°46
Janvier 1328		
<i>1^{er}</i>	<i>Le Louvre</i>	<i>AN X^{2A} 3, fol. 95 (Boutaric 8014)</i>
	Le Louvre	Charles IV RTC n°5327
		Charles IV RTC n°5357
	Paris	Charles IV RTC n°5266
		Charles IV RTC n°5318
		Charles IV RTC n°5328
		Charles IV RTC n°5338
		Philippe VI RTC n°47
23	<i>Le Louvre</i>	<i>Charles IV RTC n°5383</i>
		<i>AN X^{1A} 8844, fol. 317⁴²⁷⁸</i>
27	<i>Vincennes</i>	<i>AN J 275, n°11¹</i>
<i>7⁴²⁷⁹</i>	Poissy	Charles IV RTC n°5381
Février 1328		
<i>1^{er}</i>	Vincennes	GUILLAUME DE NANGIS, <i>Chronique latine...</i> , t. II, p. 82

⁴²⁷⁸ Le millésime a été restitué d'après l'ordre chronologique du registre.

⁴²⁷⁹ Le roi s'est-il rendu à Poissy en janvier 1328, alors même qu'il est alité depuis la Noël 1327 (GUILLAUME DE NANGIS et al., *Chronique latine...*, t. II, p. 82) ? On peut en douter ; peut-être faut-il corriger la date de ce séjour et le situer au mois de janvier ou à celui de septembre 1327.

*Index locorum***A**

Amiens, Somme, ch.-l. dép. (novembre 1316 ; juin 1320, juillet 1320)

Amilliacum in Valle, lieu non identifié ; peut-être Avrillé, Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant. et comm. Beaufort-en-Vallée⁴²⁸⁰ (septembre 1323)

Andrézy, Yvelines, arr. Saint-Germain-en-Laye, ch.-l. cant. (janvier 1318)

Anet, Eure-et-Loir, arr. Dreux, ch.-l. cant. (janvier 1316 ; février 1325 ; février 1326)

Angelard, Haute-Vienne, arr. Bellac, cant. Nantiat, comm. Compreignac (mars 1324)

Angers, Maine-et-Loire, ch.-l. dép. (novembre 1323)

Angoulême, Charente, ch.-l. dép. (mars 1324)

Antony, Hauts-de-Seine, ch.-l. arr. (mars 1317)

Arcis-sur-Aube, Aube, arr. Troyes, ch.-l. cant. (février 1327)

Arras, Pas-de-Calais, ch.-l. dép. (août 1315, septembre 1315)

Asnières-sur-Oise, Val-d'Oise, arr. Sarcelles, cant. Viarmes (mai 1313, novembre 1313 ; octobre 1314 ; octobre 1315 ; janvier 1318 ; mai 1319, juin 1319 ; mai 1322 ; mai 1326)

Aubigny-sur-Nère, Cher, arr. Vierzon, ch.-l. cant. (mars 1317 ; avril 1324)

B

Bar-sur-Aube, Aube, ch.-l. arr. (juillet 1324)

Barbeaux, Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Le Châtelet-en-Brie, comm. Fontaine-le-Port (septembre 1313 ; septembre 1325)

Barneville-la-Bertran, Calvados, arr. Lisieux, cant. Honfleur (août 1323)

Baron, Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudouin (novembre 1320)

Baudement, Marne, arr. Epernay, cant. Anglure (février 1327)

Beaugency, Loiret, arr. Orléans, ch.-l. cant. (février 1314 ; avril 1321 ; avril 1324 ; février 1325)

Beaulieu-lès-Loches, Indre-et-Loire, arr. et cant. Loches (mai 1321)

Beaumont-sur-Oise, Val-d'Oise, arr. Pontoise, ch.-l. cant. (novembre 1314)

Beaune-la-Rolande, Loiret, arr. Pithiviers, ch.-l. cant. (septembre 1325)

Bec-Hellouin (Le), Eure, arr. Bernay, cant. Brionne (août 1318)

⁴²⁸⁰ Sur cette identification, voir n. 4202.

- Becoiseau, Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Rozay-en-Brie, comm. Mortcerf (juillet 1314 ; juillet 1315 ; mai 1316 ; janvier 1319 ; octobre 1320, novembre 1320 ; août 1321 ; juillet 1324 ; juillet 1326, août 1326, septembre 1326 ; janvier 1327, mars 1327, avril 1327, octobre 1327)
- Bellozanne, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Gournay-en-Bray, comm. Brémontier-Merval (août 1314 ; août 1317, septembre 1317 ; juillet 1323 ; juin 1327, juillet 1327)
- Béthisy,auj. Béthisy-Saint-Martin et Béthisy-Saint-Pierre, Oise, arr. Senlis, cant. Crépy-en-Valois (août 1319 ; octobre 1320 ; octobre 1325 ; novembre 1327)
- Beynes, Yvelines, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury (novembre 1324)
- Bézu-la-Forêt, Eure, arr. Les Andelys, cant. Lyons-la-Forêt (septembre 1317)
- Bois de Vincennes, comm. Paris (décembre 1314 ; janvier 1315, février 1315, mars 1315, avril 1315, mai 1315, juin 1315, juillet 1315, novembre 1315, décembre 1315 ; avril 1316, juin 1316, juillet 1316, août 1316, novembre 1316, décembre 1316 ; février 1318, mars 1318, avril 1318, mai 1318, juin 1318, octobre 1318 ; janvier 1319, avril 1319, juin 1319, octobre 1319 ; avril 1320, octobre 1320 ; août 1321 ; mars 1322, avril 1322, septembre 1322, octobre 1322 ; mai 1324, décembre 1324 ; février 1325, mars 1325, septembre 1325 ; mars 1326 ; mars 1327, avril 1327, mai 1327)
- Boiscommun, Loiret, arr. Pithiviers, cant. Beaune-la-Rolande (avril 1317)
- Bondues, Nord, arr. Lille, cant. Marcq-en-Baroeul (septembre 1315)
- Bonlieu*, *Bon Lieu* ou *Bonus Locus*, lieu non identifié ; peut-être Beaulieu, Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Vendeuvre-sur-Barse, comm. Trannes⁴²⁸¹ (juillet 1322, août 1322)
- Bonneval, Eure-et-Loir, arr. Châteaudun, ch.-l. cant. (juin 1321)
- Bonneville-sur-Touques, Calvados, arr. Lisieux, cant. Pont-l'Évêque (juillet 1323, août 1323)
- Bonport, Eure, arr. Les Andelys, cant. et comm. Pont-de-l'Arche (mars 1323, juin 1323 ; novembre 1326 ; septembre 1327)
- Bouchet (Le), Maine-et-Loire, arr., cant. et comm. Angers ou Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant. Longué-Jumelles⁴²⁸² (octobre 1323)
- Bouilly, Aube, arr. Troyes, ch.-l. cant (septembre 1322)
- Bourfontaine, Aisne, arr. Soissons, cant. et comm. Villers-Cotterêts (juin 1324)
- Bourges, Cher, ch.-l. dép. (mars 1316 ; avril 1317 ; novembre 1318)
- Bourgueil, Indre-et-Loire, arr. Chinon, ch.-l. cant. (mai 1321)
- Bray-sur-Seine, Seine-et-Marne, arr. Provins, ch.-l. cant. (novembre 1319)

⁴²⁸¹ Jean Guerout, dans son inventaire des registres du Trésor des chartes, propose de traduire *Bonus Locus* par Beaulieu (Charles IV RTC n°3825, 3866, 3872, 3873 et 3948) ; mais il ne propose aucune identification de ce toponyme. Or s'il existe en Champagne de nombreuses localités du nom de Beaulieu ou Bonlieu, aucune n'est située près de Chaource, où séjourne Charles IV avant et après son passage à *Bonus Locus*.

⁴²⁸² Les localités portant le nom du Bouchet sont nombreuses en Anjou. Il s'agit là des deux localisations les plus vraisemblables au regard du reste de l'itinéraire royal.

Breteuil-sur-Iton, Eure, arr. Evreux, cant. et comm. Breteuil (août 1320, septembre 1320 ; février 1323 ; décembre 1325 ; novembre 1326 ; juillet 1327 ; août 1327)

Breteuil, Oise, arr. Clermont, ch.-l. cant. (août 1316)

Brie-Comte-Robert, Seine-et-Marne, arr. Melun, ch.-l. cant. (janvier 1320 ; avril 1327)

Brive-la-Gaillarde, Corrèze, ch.-l. arr. (janvier 1324, février 1324)

Bucy-Saint-Liphard, Loiret, arr. Orléans, cant. Patay (avril 1324)

C

Cachan, Val-de-Marne, arr. L'Hay-les-Roses, ch.-l. cant. (juin 1317)

Cahors, Lot, ch.-l. dép. (janvier 1324, février 1324)

Calleville, Eure, arr. Bernay, cant. Brionne (août 1318)

Caouz en Partoys, *Caouz in Campania* ou *Caourz*, lieu non identifié⁴²⁸³ (novembre 1319 ; février 1327)

Chaalais, Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudouin, comm. Fontaine-Chaalais (mai 1322, juin 1322 ; juin 1326 ; décembre 1327)

Chailly-en-Bière, Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Perthes (octobre 1317)

Chaingy, Loiret, arr. Orléans, cant. Meung-sur-Loire (août 1313, septembre 1313 ; avril 1324 ; août 1325)

Chalautre-la-Petite, Seine-et-Marne, arr. et cant. Provins (septembre 1322)

Chalengois (Le), Loiret, arr. Orléans, cant. et comm. Châteauneuf-sur-Loire (août 1325)

Châlette-sur-Loing, Loiret, arr. Montargis, ch.-l. cant. (novembre 1320 ; novembre 1322 ; octobre 1327)

Chalon-sur-Saône, Saône-et-Loire, ch.-l. arr. (septembre 1316)

Châlons-en-Champagne, Marne, ch.-l. dép. (août 1315 ; février 1322)

Chambry, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Meaux Nord (juin 1326)

Chanceaux, Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Saint-Seine-l'Abbaye (septembre 1316)

Chantecoq, Loiret, arr. Montargis, cant. Courtenay (mars 1321 ; août 1324)

⁴²⁸³ Cette localité est probablement identique à celle de *Cons en Champagne* où séjourne Philippe VI en 1330 (Philippe VI RTC n°1204, 2796 et 2815). Or Jules Viard propose de l'identifier à Coole, Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Sompuis (J. VIARD, « Itinéraire de Philippe VI »..., p. 599). Mais lorsque Charles IV séjourne effectivement à Coole en février 1327, ce lieu est orthographié sous la forme *Cole*, peu compatible avec les précédentes. En outre, si Coole est située à moins de quinze kilomètres de Vitry-en-Perthois, capitale du Perthois depuis le XII^e siècle (Auguste LONGNON, *Dictionnaire topographique du département de la Marne*, Paris, 1891, p. XXIX), elle n'est pas elle-même en Perthois. Enfin, si Coole est bien sur le trajet de Charles IV en février 1327 et sur celui de Philippe VI en février 1330, elle est en revanche bien éloignée de l'itinéraire de Philippe V en novembre 1319 : au regard de celui-ci, *Caouz* semble devoir être recherchée au sud-est de Coole, près de Wassy et de Saint-Dizier.

- Chanteloup, Essonne, arr. Palaiseau, cant. Arpajon, comm. Saint-Germain-lès-Arpajon (mars 1317, juin 1317, décembre 1317 ; juin 1318, décembre 1318 ; janvier 1320, novembre 1320 ; mars 1321 ; novembre 1324)
- Chaon, Loir-et-Cher, arr. Romorantin-Lanthenay, cant. Lamotte-Beuvron (avril 1324)
- Chaource, Aube, arr. Troyes, ch.-l. cant. (octobre 1319 ; juillet 1322, août 1322 ; juillet 1324)
- Chapelle-d'Angillon (La), Cher, arr. Vierzon, ch.-l. cant. (avril 1317)
- Chapelle-Gauthier (La), Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Mormant (mars 1327)
- Charleval (anc. Noyon-sur-Andelle), Eure, arr. Les Andelys, cant. Fleury-sur-Andelle (février 1316 ; août 1320 ; juin 1323)
- Chartres, Eure-et-Loire, ch.-l. dép. (janvier 1314 ; janvier 1316 ; décembre 1320 ; février 1323 ; février 1325, mai 1325)
- Château-Thierry, Aisne, ch.-l. arr. (août 1326, septembre 1326, octobre 1326, novembre 1326, décembre 1326)
- Châteaudun, Eure-et-Loir, ch.-l. arr. (janvier 1316 ; février 1325)
- Châteauneuf-sur-Loire, Loiret, arr. Orléans, ch.-l. cant. (août 1313, septembre 1313 ; mai 1314, juin 1314 ; avril 1316 ; avril 1317, novembre 1317 ; avril 1321 ; août 1324, septembre 1324 ; janvier 1325, mai 1325, juin 1325, juillet 1325, août 1325, septembre 1325)
- Châtillon-sur-Indre, Indre, arr. Châteauroux, ch.-l. cant. (décembre 1323)
- Chaumont-en-Vexin, Oise, arr. Beauvais, ch.-l. cant. (août 1317)
- Chaussée-de-Gouvieux (La), Oise, arr. Senlis, cant. Chantilly, comm. Gouvieux (mai 1326)
- Chêne-Galon, Orne, arr. Mortagne-au-Perche, cant. Pervençères, comm. Eperrais (août 1323)
- Chilly-Mazarin (anc. Chilly), Essonne, ch.-l. cant. (mai 1319)
- Choisy-au-Bac, Oise, arr. Compiègne, cant. Compiègne Nord (novembre 1327)
- Clairvaux, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube, comm. Ville-sous-la-Ferté (novembre 1319)
- Clermont, Oise, ch.-l. arr. (novembre 1327)
- Cléry-Saint-André, Loiret, arr. Orléans, ch.-l. cant. (janvier 1325, février 1325)
- Compiègne, Oise, ch.-l. arr. (juillet 1314 ; novembre 1315 ; octobre 1316 ; août 1319 ; novembre 1327)
- Conches-en-Ouche, Eure, arr. Evreux, ch.-l. cant. (août 1320 ; mars 1323 ; mars 1326 ; août 1327)
- Conflans-l'Archevêque, Val-de-Marne, arr. Créteil, cant. et comm. Charenton-le-Pont (février 1318 ; juin 1319 ; juin 1321, juillet 1321, août 1321, septembre 1321 ; mars 1322 ?)
- Coole, Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Sompuis (février 1327)
- Corbeil, Essonne, arr. Evry, cant. et comm. Corbeil-Essonnes (octobre 1316 ; juin 1318, octobre 1318 ; janvier 1320, septembre 1320 ; avril 1326)
- Corbeny, Aisne, arr. Laon, cant. Craonne (août 1315)

Cormes, Loiret, arr. Orléans, cant. Saint-Jean-le-Blanc, comm. Saint-Cyr-en-Val (janvier 1325)
 Cour-Dieu (La), Loiret, arr. Orléans, cant. Neuville-aux-Bois, comm. Ingrannes (octobre 1322 ;
 octobre 1324)
 Courcy-aux-Loges, Loiret, arr. et cant. Pithiviers (octobre 1324)
 Courtrai, Belgique, Flandre occidentale (septembre 1315)
 Courvilaine, Loiret, arr. Montargis, cant. Ferrières-en-Gâtinais, comm. Griselles (novembre
 1320 ; janvier 1325)
 Craches, Yvelines, arr. Rambouillet, cant. Saint-Arnoult-en-Yvelines, comm. Prunay-en-
 Yvelines (décembre 1320)
 Crécy-la-Chapelle, Seine-et-Marne, arr. Meaux, ch.-l. cant. (août 1313 ; juillet 1314 ; juillet 1315 ;
 septembre 1319 ; août 1321 ; décembre 1324)
 Creil, Oise, arr. Senlis, ch.-l. cant. (novembre 1325 ; décembre 1327)
 Crèvecœur-en-Brie, Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Rozay-en-Brie (août 1313)

D

Domats, Yonne, arr. Sens, cant. Chéroy (juillet 1324, août 1324)
 Domont, Val-d'Oise, arr. Sarcelles, ch.-l. cant. (avril 1313, novembre 1313 ; janvier 1318)

E

Elbeuf, Seine-Maritime, arr. Rouen, ch.-l. cant. (décembre 1325)
 Epieds, Aisne, arr. et cant. Château-Thierry (juin 1322 ; octobre 1325 ; août 1326, septembre 1326)
 Epône, Yvelines, arr. Mantes-la-Jolie, cant. Guerville (avril 1323, mai 1323 ; avril 1325)
 Ervy-le-Châtel, arr. Troyes, ch.-l. cant (juillet 1322)
 Essay, Orne, arr. Alençon, cant. Le-Mêle-sur-Sarthe (août 1323)
 Essonnes, Essonne, arr. Evry, cant. et comm. Corbeil-Essonnes (novembre 1314)

F

Favières, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois, comm. Sergy (octobre 1325)
 Fay-aux-Loges, Loiret, arr. Orléans, cant. Châteauneuf-sur-Loire (août 1313 ; juin 1325, juillet
 1325)
 Ferrières-en-Gâtinais, Loiret, arr. Montargis, ch.-l. cant. (octobre 1317 ; novembre 1318 ; octobre
 1327)
 Ferté-Alais (La), Essonne, arr. Etampes, ch.-l. cant. (décembre 1317 ; septembre 1324)

La Ferté-Saint-Aubin (anc. La Ferté-Nabert), Loiret, arr. Orléans, ch.-l. cant. (septembre 1324)

Feuillie (La), Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Argueil (août 1314 ; novembre 1315 ; février 1316 ; août 1317, septembre 1317 ; août 1318, septembre 1318 ; août 1320 ; juillet 1323 ; juin 1327)

Fideium in Campania, lieu non identifié ; peut-être Fays-la-Chapelle, Aube, arr. Troyes, cant. Bouilly⁴²⁸⁴, ou cacographie pour *Riceium*, Les Riceys, Aube, arr. Bar-sur-Seine, ch.-l. cant.⁴²⁸⁵ (octobre 1319)

Flixecourt, Somme, arr. Amiens, cant. Picquigny (décembre 1313)

Fons Comitibus, lieu non identifié ; peut-être La Fontaine, Loiret, arr. Montargis, cant. et comm. Gien (juin 1325)

Fontaine-de-Sourdun (La) (anc. La Fontaine-au-Bois), Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Villiers-Saint-Georges, comm. Sourdun (juin 1314 ; avril 1318, mai 1318 ; avril 1319 ; juillet 1322, septembre 1322)

Fontaine-du-Houx (La) (également La Fontaine-de-Bézu), Eure, arr. Les Andelys, cant. Lyons-la-Forêt, comm. Bézu-la-Forêt (août 1314 ; septembre 1317 ; juillet 1320 ; juillet 1323 ; novembre 1325 ; juin 1327)

Fontaine-Saint-Martin (La), Sarthe, arr. La Flèche, cant. Pontvallain (septembre 1323)

Fontainebleau, Seine-et-Marne, ch.-l. arr. (juillet 1313, août 1313 ; février 1314, juin 1314, novembre 1314 ; décembre 1315 ; avril 1317, octobre 1317 ; novembre 1318 ; novembre 1319 ; mai 1325 ; octobre 1327)

Forest-lès-Milly-en-Gâtinais, château détruit, Essonne, arr. Evry, cant. et comm. Milly-la-Forêt.

Forte-Maison (La), Eure-et-Loire, arr. Chartres, cant. Chartres Nord-Est, comm. Saint-Prest (janvier 1316)

Fresne-l'Archevêque, Eure, arr. et cant. Les Andelys (août 1317)

Fresney, Eure, arr. Evreux, cant. Saint-André-de-l'Eure (mai 1320)

Froidmont, Oise, arr. Beauvais, cant. Nivillers, comm. Bailleul-sur-Thérain (juin 1319 ; juin 1320 ; mai 1322 ; mai 1324 ; juin 1324 ; novembre 1325 ; mai 1327, juin 1327)

Fromont, Essonne, arr. Evry, cant. et comm. Ris-Orangis (octobre 1314 ; juillet 1324 ; avril 1326 ; avril 1327, octobre 1327)

G

Gaillefontaine, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Forges-les-Eaux (juillet 1327)

⁴²⁸⁴ Je remercie Françoise Viellard de cette suggestion.

⁴²⁸⁵ Sur cette hypothèse, voir Philippe V RTC n°2631, n. 2.

Gaillon, Eure, arr. Les Andelys, ch.-l. cant. (juillet 1317, août 1317, septembre 1317 ; juillet 1318 ; mai 1320)

Gandelu, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front (janvier 1317)

Germigny, Yonne, arr. Auxerre, cant. Saint-Florentin (novembre 1319)

Germigny-l'Evêque, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Meaux Nord (août 1319, septembre 1319)

Gidy, Loiret, arr. Orléans, cant. Artenay (août 1324)

Gien, Loiret, arr. Montargis, ch.-l. cant. (janvier 1325)

Gisors, Eure, arr. Les Andelys, ch.-l. cant. (septembre 1317 ; septembre 1318 ; janvier 1323, juin 1323)

Gondreville, Oise, arr. Senlis, cant. Betz (juin 1322)

Gué-de-Mauny, Sarthe, arr., cant. et comm. du Mans (septembre 1323)

H

Halluin, Nord, arr. Lille, cant. Tourcoing Nord (septembre 1315)

Heaume, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois, comm. Courmont (juin 1322)

Hennezis, Eure, arr. et cant. Les Andelys (décembre 1318)

Huiron, Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Vitry-le-François Ouest (février 1327)

I

Illeville-sur-Montfort, Eure, arr. Bernay, cant. Montfort-sur-Risle (août 1318)

Isle-Aumont, Aube, arr. Troyes, cant. Bouilly (octobre 1319)

Issoudun, Indre, ch.-l. arr. (mars 1324)

Ivors, Oise, arr. Senlis, cant. Betz (novembre 1316)

Ivry-la-Bataille, Eure, arr. Evreux, cant. Saint-André-de-l'Eure (décembre 1317)

J

Jargeau, Loiret, arr. Orléans, ch.-l. cant. (janvier 1325)

Jaulgonne, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Condé-en-Brie (août 1326)

Joinville, Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, ch.-l. cant. (février 1327)

Jossigny, Seine-et-Marne, arr. Torcy, cant. Thorigny-sur-Marne (septembre 1313)

Jouy-l'Abbaye, Seine-et-Marne, arr. et cant. Provins, comm. Chenoise (juillet 1314 ; avril 1318 ; mars 1319, avril 1319, octobre 1319 ; juin 1322, juillet 1322 ; mars 1327, avril 1327)

Joyenval, Yvelines, arr. Saint-Germain-en-Laye, cant. Saint-Germain-en-Laye Sud, comm. Chambourcy (septembre 1327)

Jully-sur-Sarce, Aube, arr. Troyes, cant. Bar-sur-Seine (octobre 1319)

L

Lacroix-Saint-Ouen, Oise, arr. Compiègne, cant. Compiègne Sud-Est (octobre 1316 ; octobre 1325)

Lagny-sur-Marne, Seine-et-Marne, arr. Torcy, ch.-l. cant. (octobre 1314 ; juillet 1315, décembre 1315)

Lantages, Aube, arr. Troyes, cant. Chaource (août 1322, septembre 1322)

Lantenay, Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Dijon 5 (septembre 1316)

Laon, Aisne, ch.-l. dép. (août 1315)

Larchant, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. La-Chapelle-la-Reine (septembre 1325)

Larzicourt, Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Thiéblemont-Farémont (février 1327)

Lavillettertre, Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont-en-Vexin (août 1317 ; juillet 1318)

Léry, Eure, arr. Les Andelys, cant. Val-de-Reuil (août 1317, décembre 1317 ; juillet 1318, août 1318 ; août 1320 ; juin 1323)

Lévignen, Oise, arr. Senlis, cant. Betz (janvier 1317)

Lille, Nord, ch.-l. dép. (septembre 1315)

Limoges, Haute-Vienne, ch.-l. dép. (décembre 1323)

Lion-d'Angers (Le), Maine-et-Loire, arr. Segré, ch.-l. cant. (novembre 1323)

Livry-Gargan, Seine-Saint-Denis, arr. Le Raincy, ch.-l. cant. (septembre 1314 ; mai 1315 ; juin 1317 ; mai 1318 ; janvier 1319)

Loches, Indre-et-Loire, ch.-l. arr. (mai 1321, juin 1321 ; décembre 1323)

Loge-Saint-Denis (La), Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Crécy-la-Chapelle, comm. La Haute-Maison (octobre 1313 ; juillet 1314 ; juin 1318 ; septembre 1319 ; juin 1326)

Loges (Les), Yvelines, arr., cant. et comm. Saint-Germain-en-Laye (octobre 1315 ; mai 1324)

Longchamp, Hauts-de-Seine, arr., cant. et comm. Boulogne-Billancourt (août 1314 ; septembre 1317 ; janvier 1319, février 1319, mars 1319, juillet 1319, novembre 1319 ; mars 1320, juillet 1320, décembre 1320 ; février 1321, juillet 1321, octobre 1321, novembre 1321, décembre 1321 ; janvier 1322 ; janvier 1326)

Longchamps, Eure, arr. Les Andelys, cant. Etrépagny (septembre 1318 ; juin 1323 ; juillet 1327)

Longpont, Aisne, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterêts (novembre 1313 ; janvier 1317 ; juillet 1319)

Longpont-sur-Orge, Essonne, arr. Palaiseau, cant. Montlhéry (février 1319)

Loroux (Le), Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant. Longué-Jumelles, comm. Vernantes (octobre 1323)

Loroy, Cher, arr. Vierzon, cant. La Chapelle-d'Angillon, comm. Mery-ès-Bois (mars 1324)

Lorris, Loiret, arr. Montargis, ch.-l. cant. (mai 1314 ; novembre 1317 ; novembre 1322 ; août 1324)

Louvre (Le), comm. Paris (novembre 1316 ; janvier 1320 ; janvier 1321 ; avril 1323 ; janvier 1327, décembre 1327 ; janvier 1328)

Lyon, Rhône, ch.-l. dép. (juin 1316, septembre 1316)

Lyre, Eure, arr. Evreux, cant. Rugles, comm. La Vieille-Lyre et La Neuve-Lyre (août 1320 ; décembre 1325 ; août 1327)

Lys (Le), Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Perthes, comm. Dammarie-lès-Lys (décembre 1315 ; avril 1317, mai 1317 ; octobre 1318 ; septembre 1319, novembre 1319 ; mars 1321)

M

Maffliers, Val-d'Oise, arr. Sarcelles, cant. Viarmes (avril 1323)

Mailly-le-Camp, Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube (août 1315)

Mainneville, Eure, arr. Les Andelys, cant. Gisors (août 1314, septembre 1314 ; juillet 1316 ; juillet 1318 ; juillet 1320, août 1320 ; juin 1323 ; juin 1327)

Mamers, Sarthe, ch.-l. arr. (août 1323)

Mans (Le), Sarthe, ch.-l. dép. (septembre 1323)

Mantes-la-Jolie, Yvelines, ch.-l. arr. (juillet 1317, septembre 1317 ; mai 1320 ; mai 1323 ; mars 1326 ; septembre 1327)

Marchenoir, Loir-et-Cher, arr. Blois, ch.-l. cant.⁴²⁸⁶ (août 1325)

Marigny-le-Châtel, Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Marcilly-le-Hayer (septembre 1322)

Marles-en-Brie, Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Rozay-en-Brie (décembre 1327)

Martel, Lot, arr. Gourdon, ch.-l. cant. (février 1324)

Masléon (anc. Villefranche-en-Limousin⁴²⁸⁷), Haute-Vienne, arr. Limoges, cant. Châteauneuf-la-Forêt (février 1324)

Maubuisson, Val-d'Oise, arr. Pontoise, cant. et comm. Saint-Ouen-l'Aumône (juin 1313, juillet 1313 ; avril 1314 ; mars 1315 ; juillet 1318, septembre 1318 ; mai 1319 ; juin 1320, juillet 1320 ; avril 1322 ; novembre 1326, décembre 1326)

Maurepas, Yvelines, arr. Rambouillet, ch.-l. cant. (avril 1322, mai 1322)

Mauves-sur-Huisne, Orne, arr. et cant. Mortagne-au-Perche (août 1323, septembre 1323)

⁴²⁸⁶ Sur l'identification de ce lieu, en latin *Lacum Nigrum*, voir Charles IV RTC n°4521. Cette identification rejoint d'ailleurs celle effectuée par le marquis d'Aubais et Léon Ménard (Ch. DE BASCHI D'AUBAIS et L. MÉNARD, « Itinéraire... », p. 88).

⁴²⁸⁷ Sur cette identification, voir A. THOMAS, « Charles IV... », p. 171-174.

- Meaux, Seine-et-Marne, ch.-l. arr. (février 1316 ; novembre 1320 ; septembre 1325 ; juillet 1326 ; octobre 1326)
- Mehun-sur-Yèvre, Cher, arr. Vierzon, ch.-l. cant. (mars 1324)
- Mélinais, Sarthe, arr., cant. et comm. La Flèche (octobre 1323)
- Melun, Seine-et-Marne, ch.-l. dép. (décembre 1315 ; novembre 1318 ; septembre 1319)
- Mesnil-sur-Oger (Le), Marne, arr. Epernay, cant. Avize (février 1322)
- Mesly, Val-de-Marne, arr., cant. et comm. Créteil (septembre 1319)
- Metz-le-Maréchal, Loiret, arr. Montargis, cant. Ferrières-en-Gâtinais, comm. Dordives (juillet 1313 ; décembre 1315 ; mars 1317 ; avril 1317 ; mars 1321, avril 1321 ; janvier 1325)
- Meung-sur-Yèvre, Nièvre, arr. Cosne-Cours-sur-Loire, cant. Cosne-Cours-sur-Loire Sud, comm. Pougny
- Milly-la-Forêt, Essonne, arr. Evry, ch.-l. cant. (décembre 1317 ; novembre 1320)
- Mitry, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. et comm. Mitry (janvier 1319)
- Moncel (Le), Oise, arr. Senlis, cant. et comm. Pont-Sainte-Maxence (mai 1313 ; octobre 1315 ; juin 1326 ; novembre 1327, mai 1327)
- Mont-l'Evêque, Oise, arr. et cant. Senlis (décembre 1327)
- Mont-Saint-Quentin, Somme, arr., cant. et comm. Péronne (août 1315, septembre 1315)
- Montargis, Loiret, ch.-l. arr. (mai 1314, juin 1314 ; janvier 1315 ; mars 1316 ; mars 1317, avril 1317, novembre 1317 ; mars 1321, avril 1321 ; novembre 1322)
- Montauban, Tarn-et-Garonne, ch.-l. dép. (janvier 1324)
- Montceaux-lès-Meaux, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Meaux Sud (juin 1326)
- Montcollin, Sarthe, arr. Mamers, cant. Bonnétable, comm. Saint-Georges-du-Rosay (septembre 1323)
- Montdidier, Somme, ch.-l. arr. (juillet 1320)
- Montereau-Fault-Yonne, Seine-et-Marne, arr. Provins, ch.-l. cant. (novembre 1319 ; novembre 1320)
- Montfort*, lieu non identifié⁴²⁸⁸ (octobre 1315)
- Montiéramey, Aube, arr. Troyes, cant. Lusigny-sur-Barse (octobre 1319)
- Montmorillon, Vienne, ch.-l. arr. (décembre 1323)
- Montpipeau, Loiret, arr. Orléans, cant. Meung-sur-Loire, comm. Huisseau-sur-Mauves (septembre 1324)
- Montreuil, Pas-de-Calais, ch.-l. arr. (décembre 1313)

Moret-sur-Loing, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, ch.-l. cant. (septembre 1313)

Mormant, Seine-et-Marne, arr. Melun, ch.-l. cant. (février 1315)

Mortemer-en-Lyons, Eure, arr. Les Andelys, cant. Lyons-la-Forêt, comm. Lisors (juin 1323 ; novembre 1325, décembre 1325)

Mouchy-le-Châtel, Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles (juin 1320)

Moulinet-sur-Solin (Le), Loiret, arr. Montargis, cant. Gien (juin 1325)

Mussy-l'Evêque, Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Combs-la-Ville, comm. Moissy-Cramayel (mars 1315 ; novembre 1319)

N

Nangis, Seine-et-Marne, arr. Provins, ch.-l. cant. (février 1315)

Nanteuil-le-Haudoin, Oise, arr. Senlis, ch.-l. cant. (décembre 1327)

Neaufles-Saint-Martin, Eure, arr. Les Andelys, cant. Gisors (novembre 1315 ; août 1317, septembre 1317)

Nemours, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, ch.-l. cant. (mars 1317, octobre 1317)

Nesle, Somme, arr. Péronne, ch.-l. cant. (septembre 1315)

Nesploy, Loiret, arr. Montargis, cant. Bellegarde (juin 1314)

Neubourg (Le), Eure, arr. Evreux, ch.-l. cant. (décembre 1325)

Neuf-Marché, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Gournay-en-Bray (novembre 1315 ; août 1317 ; septembre 1318 ; juillet 1323 ; juillet 1327)

Neuville-aux-Bois, Loiret, arr. Orléans, ch.-l. cant. (octobre 1322)

Neuville-en-Hez (La), Oise, arr. et cant. Clermont (juin 1320 ; novembre 1327, décembre 1327)

Névoy, Loiret, arr. Montargis, cant. Gien (janvier 1315)

Nibelle, Loiret, arr. Pithiviers, cant. Beaune-la-Rolande (avril 1317, novembre 1317 ; octobre 1324 ; juin 1325)

Noë (La), Eure, arr. Evreux, cant. Conches-en-Ouche, comm. la Bonneville-sur-Iton (août 1327)

Nogent-le-Roi, Eure-et-Loir, arr. Dreux, ch.-l. cant. (janvier 1316 ; septembre 1320 ; février 1326)

Nogent-sur-Seine, Aube, ch.-l. arr. (septembre 1316 ; septembre 1322)

Nonancourt, Eure, arr. Evreux, ch.-l. cant. (septembre 1320)

O

⁴²⁸⁸ Nous n'avons trouvé aucune localité portant ce nom dans l'Oise et dans le nord-ouest de Paris, régions où séjourne le roi en octobre 1315. Montfort-l'Amaury (Yvelines, arr. Rambouillet, ch.-l. cant.) est manifestement trop éloigné des lieux de passage du roi durant ce mois pour pouvoir convenir ici.

Orgères-en-Beauce, Eure-et-Loir, arr. Châteaudun, ch.-l. cant. (avril 1324)

Orléans, Loiret, ch.-l. dép. (janvier 1316 ; août 1324, septembre 1324 ; juin 1325, juillet 1325, septembre 1325)

Ormeteau (L'), Indre, cant. Issoudun, comm. Reuilly (mars 1324)

Oulchy,auj. Oulchy-le-Château, Aisne, arr. Soissons, ch.-l. cant., et Oulchy-la-Ville, Aisne, arr. Soissons, cant. Oulchy-le-Château (décembre 1326)

Ouzouer-sur-Loire, Loiret, arr. Orléans, ch.-l. cant. (novembre 1318 ; novembre 1322 ; octobre 1324)

Ozouer-le-Voulgis, Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Tournan-en-Brie (octobre 1320)

P

Pacy-sur-Eure, Eure, arr. Evreux, ch.-l. cant. (mai 1320 ; avril 1325 ; mars 1326, novembre 1326⁴²⁸⁹ ; juillet 1327)

Paris (juin 1313, novembre 1313 ; mars 1314, avril 1314, mai 1314, juin 1314, août 1314, décembre 1314 ; mai 1315, juillet 1315, octobre 1315, novembre 1315 ; juillet 1316, décembre 1316 ; janvier 1317, février 1317, mars 1317, mai 1317, juin 1317, juillet 1317, octobre 1317 ; février 1318, mars 1318, avril 1318, mai 1318, juin 1318, septembre 1318, octobre 1318, décembre 1318 ; janvier 1319, février 1319, mars 1319, avril 1319, mai 1319, juin 1319, juillet 1319, novembre 1319, décembre 1319 ; janvier 1320, février 1320, mars 1320, avril 1320, mai 1320, juillet 1320, décembre 1320 ; janvier 1321, février 1321, juillet 1321, août 1321 ; janvier 1322, décembre 1322 ; janvier 1323, mai 1323 ; décembre 1324 ; janvier 1326, avril 1326, juillet 1326 ; janvier 1327, septembre 1327, décembre 1327 ; janvier 1328)

Paucourt, Loiret, arr. Montargis, cant. Châlette-sur-Loing (juillet 1313 ; février 1314, juin 1314 ; avril 1316 ; août 1324)

Pcoe, lieu non identifié⁴²⁹⁰ (décembre 1324)

Péronne, Somme, ch.-l. arr. (août 1315, septembre 1315)

Persan, Val-d'Oise, arr. Pontoise, cant. Beaumont-sur-Oise (juin 1319)

Petit-Paris (Le), Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Nangis, comm. Jouy-le-Châtel (mai 1318)

Petites Loges (Les), Marne, arr. Reims, cant. Verzy (août 1315)

Pierrefonds, Oise, arr. Compiègne, cant. Attichy (mai 1313 ; août 1319 ; octobre 1325 ; décembre 1326 ; octobre 1327, novembre 1327)

Pinterville, Eure, arr. Evreux, cant. Louviers Sud (décembre 1317)

Plaisance, Val-de-Marne, arr. et comm. Nogent-sur-Marne (avril 1320, octobre 1320)

⁴²⁸⁹ Cette occurrence peut concerner soit Pacy-sur-Eure, soit Passy-en-Valois ou Passy-sur-Marne. Voir n. 4255.

⁴²⁹⁰ Il est difficile de reconnaître le lieu qui se cache derrière cette abréviation. Natalis de Wailly suggère d'y lire *Parcentum*, Persan (N. DE WAILLY et J.-D. GUIGNIAUT, « Regum mansiones... », p. 492, n. 1). Mais comme le remarque Jean Guerout dans son inventaire des registres du Trésor des chartes, cette identification est peu

Plessis-Poil-de-Chien (Le), Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Villiers-Saint-Georges, comm.

Voulton (juillet 1315)

Plessis-Pâté (Le), Essonne, arr. Palaiseau, cant. Brétigny-sur-Orge (décembre 1317)

Poilegelme, lieu non identifié⁴²⁹¹ (novembre 1323)

Poissy, Yvelines, arr. Saint-Germain-en-Laye, ch.-l. cant. (avril 1313, mai 1313, juin 1313, juillet 1313, décembre 1313 ; janvier 1314, avril 1314, août 1314, septembre 1314, novembre 1314, décembre 1314 ; octobre 1315 ; mai 1317, juillet 1317, août 1317 ; janvier 1318, février 1318, juin 1318, décembre 1318 ; mars 1319, juillet 1319, décembre 1319 ; mars 1320, décembre 1320 ; juillet 1321 ; décembre 1322 ; mai 1323 ; mai 1324, novembre 1324 ; mars 1325, mai 1325, décembre 1325 ; janvier 1326, mars 1326, avril 1326, mai 1326 ; janvier 1327, mars 1327, avril 1327 ; janvier 1328)

Poitiers, Vienne, ch.-l. dép. (juin 1321)

Pont-de-l'Arche, Eure, arr. Les Andelys, ch.-l. cant. (août 1318)

Pont-Sainte-Maxence, Oise, arr. Senlis, ch.-l. cant. (mai 1313 ; novembre 1314 ; octobre 1315)

Pontigny, Yonne, arr. Auxerre, cant. Ligny-le-Châtel (août 1322)

Pontoise, Val-d'Oise, ch.-l. dép. (juin 1313 ; avril 1314, mai 1314 ; mars 1315 ; mai 1316, août 1316 ; juillet 1318, septembre 1318 ; mai 1319 ; juin 1320 ; avril 1322 ; décembre 1326)

Pouillé, Maine-et-Loire, arr. Angers, cant. et comm. Les Ponts-de-Cé⁴²⁹² (novembre 1323)

Provins, Seine-et-Marne, ch.-l. arr. (avril 1318 ; avril 1319 ; février 1322, septembre 1322)

Puiseaux, Loiret, arr. Pithiviers, ch.-l. cant. (octobre 1322)

Q

Quévreville-la-Poterie, Seine-Maritime, arr. Rouen, cant. Boos (mars 1323)

R

Rampillon, Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Nangis (février 1315 ; février 1316)

Reims, Marne, ch.-l. arr. (août 1315 ; janvier 1317 ; février 1322)

Rocamadour, Lot, arr. Gourdon, cant. Gramat (février 1324)

en accord avec l'itinéraire royal (Charles IV RTC n°4371) ; encore ce dernier n'est-il pas dépourvu de lacunes durant ce mois.

⁴²⁹¹ A défaut d'avoir vu l'acte expédié en ce lieu, nous ne pouvons émettre que des hypothèses. Peut-être s'agit-il d'une mauvaise lecture pour *Sainte-Gemmes* (Sainte-Gemmes-sur-Loire, Maine-et-Loire, arr. Angers, cant. Les Ponts-de-Cé).

⁴²⁹² Si cette identification semble la plus vraisemblable, d'autres sont cependant possibles, *Pouillé* étant un toponyme relativement répandu autour d'Angers. François Maillard suggère de son côté de corriger *Pouillé* en *Pruillé*, situé entre Angers et Le Lion-d'Angers (Pruillé, Maine-et-Loire, arr. Segré, cant. Le Lion-d'Angers).

- Romainvilliers, Seine-et-Marne, arr. Torcy, cant. Thorigny-sur-Marne, comm. Bailly-Romainvilliers (septembre 1313 ; juillet 1326 ; avril 1327)
- Rosnay-l'Hôpital, Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château (octobre 1319, novembre 1319)
- Rouen, Seine-Maritime, ch.-l. dép. (février 1316 ; septembre 1317 ; mars 1323)
- Rous in Campania*, lieu non identifié ; peut-être cacographie pour *Wois*, abréviation de *Wois-siacum*,auj. Wassy, Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, ch.-l. cant.⁴²⁹³ (novembre 1319)
- Royallieu, Oise, arr. et comm. Compiègne (mai 1313, novembre 1313, décembre 1313 ; novembre 1315 ; février 1316, octobre 1316 ; août 1319 ; juillet 1320, octobre 1320, novembre 1320 ; juin 1324 ; novembre 1325)
- Royaumont, Val-d'Oise, arr. Sarcelles, cant. Viarmes, comm. Asnières-sur-Oise (mai 1319 ; novembre 1326)
- Rozay-en-Brie, Seine-et-Marne, arr. Melun, ch.-l. cant. (mars 1322)
- Rully, Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence (mai 1327)

S

- Sablé-sur-Sarthe, Sarthe, arr. La Flèche, ch.-l. cant. (septembre 1323)
- Saint-Antoine, Aube, arr. Troyes, cant. et comm. Les Riceys (octobre 1319)
- Saint-Ay, Loiret, arr. Orléans, cant. Meung-sur-Loire (février 1314 ; avril 1321 ; septembre 1324)
- Saint-Christophe-en-Halatte, Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence, comm. Fleurines (novembre 1314 ; avril 1315 ; mai 1322, juin 1322 ; avril 1323, mai 1323 ; juin 1324 ; novembre 1325 ; mai 1326, juin 1326, novembre 1326 ; mai 1327)
- Saint-Cloud, Hauts-de-Seine, arr. Boulogne-Billancourt, ch.-l. cant. (mai 1326)
- Saint-Corneille-aux-Bois, Oise, arr., cant. et comm. Compiègne, (novembre 1313)
- Saint-Denis, Seine-Saint-Denis, ch.-l. arr. (octobre 1313, décembre 1313 ; avril 1314, septembre 1314, octobre 1314, décembre 1314 ; juillet 1315, novembre 1315 ; juillet 1316, août 1316, novembre 1316 ; janvier 1317, juin 1317 ; novembre 1319 ; juin 1320 ; janvier 1322 ; janvier 1323, mai 1323 ; novembre 1324 ; mars 1325)
- Saint-Denis de Reuilly, Indre, arr. Issoudun, cant. Issoudun Nord, comm. Reuilly (mars 1324)
- Saint-Dominique-lès-Montargis, Loiret, arr. Montargis, cant. Montargis, comm. Amilly (novembre 1318)
- Saint-Georges-de-Boscherville, Seine-Maritime, arr. Rouen, cant. Duclair, comm. Saint-Martin-de-Boscherville (mars 1323)

⁴²⁹³ Sur cette identification, voir Philippe V RTC n°2966, n. 4.

- Saint-Germain-en-Laye, Yvelines, ch.-l. arr. (mars 1315, avril 1315, octobre 1315 ; mai 1316, juillet 1316, décembre 1316 ; mai 1317, juillet 1317, septembre 1317, décembre 1317 ; janvier 1318, février 1318, juin 1318, juillet 1318, décembre 1318 ; janvier 1319, mars 1319, mai 1319, décembre 1319 ; mai 1320, juin 1320, décembre 1320 ; juillet 1321 ; avril 1323, mai 1323 ; mai 1324, juillet 1324, novembre 1324 ; mars 1325, mai 1325, décembre 1325 ; janvier 1326, mai 1326 ; septembre 1327, octobre 1327)
- Saint-Germain-de-Navarre (anc. Saint-Germain-jouxte-Evreux), Eure, arr., cant. et comm. Evreux (août 1320 ; juillet 1327)
- Saint-Gobain, Aisne, arr. Laon, cant. La Fère (août 1315)
- Saint-Illiers-la-Ville, Yvelines, arr. Mantes-la-Jolie, cant. Bonnières-sur-Seine (décembre 1317)
- Saint-Julien-les-Villas (anc. Sancey), Aube, arr. Troyes, cant. Troyes 7 (février 1327)
- Saint-Lyé, Aube, arr. Troyes, cant. Troyes 4 (juillet 1315)
- Saint-Marcel, Indre, arr. Châteauroux, cant. Argenton-sur-Creuse (mars 1324)
- Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Orne, arr. Mortagne-au-Perche, cant. Bellême (septembre 1323)
- Saint-Ouen, Seine-Saint-Denis, arr. Saint-Denis, ch.-l. cant. (juin 1313 ; septembre 1314, octobre 1314 ; juin 1315, juillet 1319)
- Saint-Palais, Cher, arr. Bourges, cant. Saint-Martin-d'Auxigny (mars 1316)
- Saint-Pathus, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Dammartin-en-Goële (juin 1326)
- Saint-Piat, Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Maintenon (février 1325)
- Saint-Pierre-au-Mont-de-Châtre, Oise, arr. Compiègne, cant. Compiègne Sud, comm. Vieux-Moulin (mai 1313)
- Saint-Quentin, Aisne, ch.-l. arr. (août 1315)
- Saint Remi en Valee*, lieu non identifié ; peut-être Saint-Rémy-du-Val, Sarthe, arr. et cant. Mamers⁴²⁹⁴ (septembre 1323)
- Saint-Riquier, Somme, arr. Abbeville, cant. Ailly-le-Haut-Clocher (décembre 1313)
- Saint-Thierry, Marne, arr. Reims, cant. Bourgogne (août 1315)
- Sainte-Catherine, Seine-Maritime, arr., cant. et comm. Rouen, et arr. Rouen, cant. Boos, comm. Bonsecours (mars 1323)
- Sanctus Mauxenctus*, lieu non identifié⁴²⁹⁵ (août 1325)
- Sausseuse, Eure, arr. Les Andelys, cant. Ecos, comm. Tilly (juillet 1317)
- Senlis, Oise, ch.-l. arr. (juin 1315 ; octobre 1315 ? ; avril 1323 ; novembre 1325)
- Sens, Yonne, ch.-l. arr. (mars 1316)

⁴²⁹⁴ Sur cette identification, voir n. 4202.

⁴²⁹⁵ Natalis de Wailly l'identifie à Saint-Maixent-l'École (Deux-Sèvres, arr. Niort, ch.-l. cant.), ce qui est impossible au regard du reste de l'itinéraire (« Itinera... », p. 510).

Septmonts, Aisne, arr. Soissons, cant. Soissons Sud (janvier 1317)

Sézanne, Marne, arr. Epernay, ch.-l. cant. (août 1326 ; février 1327)

Singé, Maine-et-Loire, arr. Angers, cant. Seiches-sur-le-Loir, comm. Marcé⁴²⁹⁶ (octobre 1323)

Soissons, Aisne, ch.-l. arr. (août 1315 ; janvier 1317)

Sully-sur-Loire, Loiret, arr. Orléans, ch.-l. cant. (mars 1317)

Survilliers, Val d'Oise, arr. Sarcelles, cant. Luzarches (avril 1315)

Suze-sur-Sarthe (La), Sarthe, arr. Le Mans, ch.-l. cant. (septembre 1323)

T

Taverny, Val-d'Oise, arr. Pontoise, ch.-l. cant. (juillet 1313 ; octobre 1315 ; mai 1317, juin 1317)

Thiers-sur-Thève, Oise, arr. et cant. Senlis (mai 1323)

Tigery, Essonne, arr. Evry, cant. Saint-Germain-lès-Corbeil (octobre 1327)

Toulouse, Haute-Garonne, ch.-l. dép. (janvier 1324, février 1324)

Touquin, Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Rozay-en-Brie (avril 1327)

Tour-du-Grain (La), Oise, arr. Senlis, cant. Crépy-en-Valois, comm. Vaumoise (mai 1313 ; juin 1315 ; mai 1322 ; juin 1324)

Tournai, Belgique, Hainaut (septembre 1315)

Tournus, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, ch.-l. cant. (septembre 1316)

Tours, Indre-et-Loire, ch.-l. dép. (avril 1321 ; décembre 1323)

Translon (Le), Aisne, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, comm. Saint-Pierre-Aigle (octobre 1313, juillet 1319 ; juin 1322 ; juin 1324)

Tremblay-en-France, Seine-Saint-Denis, arr. Le Raincy, ch.-l. cant. (janvier 1314 ? ; janvier 1317)

Trilbardou, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Meaux Sud (décembre 1327)

Troarn, Calvados, arr. Caen, ch.-l. cant. (août 1323)

Troyes, Aube, ch.-l. dép. (septembre 1316 ; novembre 1319 ; septembre 1322)

U

Uzerche, Corrèze, arr. Tulle, ch.-l. cant. (janvier 1324, février 1324)

V

Vailly-sur-Aisne, Aisne, arr. Soissons, ch.-l. cant. (août 1315)

⁴²⁹⁶ Sur cette identification, voir Charles IV RTC n°3943.

- Val-Coquatrix, Essonne, arr. Evry, cant. et comm. Corbeil-Essonnes (mai 1317, octobre 1317 ; octobre 1318 ; septembre 1320 ; avril 1326)
- Val-Notre-Dame (Le), Val-d'Oise, arr. Pontoise, cant. L'Isle-Adam, comm. Mériel (janvier 1318 ; avril 1322 ; mai 1326, décembre 1326)
- Vannes-sur-Cosson, Loiret, arr. Orléans, cant. Jargeau (juin 1325)
- Vauchassis, Aube, arr. Troyes, cant. Estissac (septembre 1322)
- Vaudreuil (Le), Eure, arr. Les Andelys, cant. Val-de-Reuil (septembre 1317, décembre 1317 ; août 1318 ; août 1320 ; mars 1323 ; septembre 1327)
- Vaumain (Le), Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray-Saint-Germer (novembre 1315 ; février 1316 ; août 1317 ; mai 1322 ; mai 1324 ; juin 1327)
- Vaux-de-Cernay (Les), Yvelines, arr. Rambouillet, cant. Chevreuse, comm. Cernay-la-Ville (novembre 1320 ; novembre 1324)
- Vaux-la-Reine (anc. Vaux-la-Comtesse), Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. et comm. Combs-la-Ville (juillet 1313, septembre 1313 ; mars 1314, mai 1314)
- Verberie, Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence (mai 1313 ; juillet 1320, octobre 1320, novembre 1320)
- Vermand, Aisne, arr. Saint-Quentin, ch.-l. cant. (août 1315)
- Verneuil-sur-Avre, Eure, arr. Evreux, ch.-l. cant. (février 1323, mars 1323 ; février 1326, mars 1326)
- Vernon, Eure, arr. Evreux, ch.-l. cant. (septembre 1317, décembre 1317 ; mai 1320, mai 1320 ; septembre 1327)
- Vertus, Marne, arr. Châlons-en-Champagne, ch.-l. cant. (mars 1322)
- Vic-sur-Aisne, Aisne, arr. Soissons, ch.-l. cant. (décembre 1326)
- Villedieu-la-Montagne, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Forges-les-Eaux, comm. Haucourt (juillet 1323)
- Villefranche-de-Rouergue, Aveyron, ch.-l. arr. (février 1324 ?)
- Villeneuve-le-Comte, Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Rozay-en-Brie (septembre 1319 ; septembre 1326 ; décembre 1327)
- Villeneuve-Saint-Georges, Val-de-Marne, arr. Créteil, ch.-l. cant. (juin 1318 ; novembre 1319)
- Villenteus juxta Castrum Theodorici*, lieu non identifié ; peut-être Vincelles, Aisne, arr., cant. et comm. Château-Thierry (novembre 1326)
- Villers-Cotterêts, Aisne, arr. Soissons, ch.-l. cant. (mai 1313, octobre 1313 ; juillet 1314 ; novembre 1315 ; juillet 1319 ; juin 1322 ; juin 1324 ; septembre 1325, octobre 1325 ; novembre 1326)
- Villers-Saint-Paul, Oise, arr. Senlis, cant. Creil-Nogent-sur-Oise (décembre 1326)

Villiers-aux-Loges, lieu disparu, Loiret, arr. Orléans, cant. Neuville-aux-Bois, comm. Venne-
cy (août 1313 ; juin 1314 ; octobre 1324 ; juillet 1325)

Villuis, Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Bray-sur-Seine (février 1327, mars 1327)

Vincennes, Val-de-Marne, arr. Nogent-sur-Marne, ch.-l. cant. (mars 1314, décembre 1314 ; janvier
1315, février 1315, mars 1315, avril 1315, mai 1315, juin 1315, juillet 1315, novembre 1315, décembre
1315 ; avril 1316, mai 1316, juin 1316, novembre 1316, décembre 1316 ; février 1317 ; février 1318,
mars 1318, avril 1318, mai 1318, octobre 1318, novembre 1318 ; janvier 1319, février 1319, avril 1319,
juin 1319, octobre 1319, novembre 1319 ; mars 1320, avril 1320, mai 1320, juillet 1320, octobre 1320 ;
août 1321 ; mars 1322, avril 1322, octobre 1322 ; mai 1324, décembre 1324 ; février 1325, septembre
1325 ; janvier 1326, mars 1326 ; janvier 1327, mars 1327, mai 1327, décembre 1327 ; janvier 1328)

Vitry-aux-Loges, Loiret, arr. Orléans, cant. Châteauneuf-sur-Loire (novembre 1317 ; septembre
1325)

Vivier-en-Brie (Le), Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Rozay-en-Brie, comm. Fontenay-
Trésigny (juillet 1315 ; mars 1319, avril 1319 ; janvier 1320, février 1320 ; septembre 1322 ; septembre
1325)

Vouzon, Loir-et-Cher, arr. Romorantin-Lanthenay, cant. Lamotte-Beuvron (avril 1321 ; septembre
1324)

Voves, Eure-et-Loir, arr. Chartres, ch.-l. cant. (février 1323)

W

Wassy, Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, ch.-l. cant. (novembre 1319 ; février 1327)

Annexe VI : les séances du Conseil de Philippe V

Cette liste répertorie les attestations de séances du Conseil du roi durant le règne de Philippe V. Les réunions dont la date est assurée sont indiquées en caractères romains, tandis que celles dont la date est incertaine sont en caractères italiques. Il arrive que diverses attestations puissent renvoyer à la même séance : c'est le cas par exemple des deux premières références du tableau ; les deux réunions indiquées pourraient en réalité être confondues. Dans ce cas, seule la réunion à date précise, ou la plus assurée, est précédée d'une astérisque ; les références marquées d'une astérisque fournissent donc le nombre minimal des séances⁴²⁹⁷.

1316		
<i>*28 août</i>	<i>Paris</i>	<i>E. DE LAURIERE et al., Ordonnances..., t. I, p. 626</i>
<i>août</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°1379 et 1380</i>
<i>*septembre</i>	Tournus	Philippe V RTC n°3466
<i>*10 octobre</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°1391</i>
<i>*6 novembre</i>	Amiens	Philippe V RTC n°1393
<i>*21 décembre</i>	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>E. DE LAURIERE et al., Ordonnances..., t. I, p. 627</i>
1317		
<i>*12 mars</i>	Paris	Philippe V RTC n°1463
<i>*6 avril</i>	Bourges	Philippe V RTC n°937, 938, 939 et 940
<i>*7 avril</i>	Bourges	Philippe V RTC n°438 et 439
<i>avril</i>	Bourges	Philippe V RTC n°425 et 440
<i>*10 juillet</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°621</i>
<i>*15 octobre</i>	Paris	Philippe V RTC n°1349, 1350 et 1351
<i>17 octobre</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°1348</i>
<i>19 octobre</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°1347</i>
<i>octobre</i>	Paris	Philippe V RTC n°659 et 1672
<i>octobre</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°660</i>
<i>*15 décembre</i>	<i>Le Vaudreuil</i>	<i>Philippe V RTC n°2314</i>
<i>*26 décembre</i>	<i>Vernon</i>	<i>Philippe V RTC n°1527</i>
1318		
<i>*9 ou 10 février</i>	Paris	Th. DE LIMBURG-STIRUM, <i>Codex diplomaticus...</i> , t. II, n°322
<i>20 février</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°2462</i>
<i>24 février</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°1775</i>
<i>février</i>	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°1707</i>
<i>*mars</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°1761</i>

⁴²⁹⁷ Voir p. 596-598.

*9 avril	Paris	Philippe V RTC n°1509, 1510 et 1512 G. VON LEIBNITZ, <i>Codex juris gentium...</i> , 1 ^{re} partie, n°45
<i>avril</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°1826 et 1846</i>
*26 mai	Paris	AN J 388, n°6
*juillet	Léry	Philippe V RTC n°2049
*28 juillet	Pontoise	Philippe V RTC n°1550 <i>ordonnance de Pontoise</i>
29 juillet	Pontoise	Philippe V RTC n°1542
8 août	Paris	Philippe V RTC n°1551 Philippe V RTC n°1552
*24 septembre	Maubuisson	BNF Mélanges Colbert 349, n°120 et 121
26 septembre	Maubuisson	Philippe V RTC n°2965
septembre	Maubuisson	BNF Mélanges Colbert 350, n°128
*octobre	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°2075
*16 novembre	Bourges	Philippe V RTC n°1572
*17 novembre	Bourges	Philippe V RTC n°2610
*27 décembre	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2548
*31 décembre	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2575
1319		
*3 janvier	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°2577
janvier	Saint-Germain-en-Laye	Philippe V RTC n°1943, 1945 et 2138
*11 janvier	Vincennes	Philippe V RTC n°2576
*mars	Poissy	Philippe V RTC n°2198
*14 mai	Maubuisson	AN J 459, n°13
<i>mai</i>	<i>Maubuisson</i>	<i>Philippe V RTC n°2242 et 2726</i>
* <i>mai</i>	<i>Royaumont</i>	<i>Philippe V RTC n°2729</i>
*30 juin	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°2677
juin	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°2833
*10 juillet	Longchamp	AN JJ 57, fol. 85 et 88
juillet	Longchamp	Philippe V RTC n°2816, 2818 et 2930
14 juillet	Paris	Philippe V RTC n°2658 et 2932
15 juillet	Paris	Philippe V RTC n°2666
*juillet	Paris	Philippe V RTC n°2932
*22 juillet	Longpont	Philippe V RTC n°3470
*août	Royallieu	Philippe V RTC n°2780
<i>août</i>	<i>Royallieu</i>	<i>Philippe V RTC n°2936</i>
*août	Germigny-sur-Marne	Philippe V RTC n°2874
*septembre	Germigny-sur-Marne	Philippe V RTC n°2768
septembre	Germigny-sur-Marne	Philippe V RTC n°2838
*septembre	La Loge-Saint-Denis	Philippe V RTC n°2822
septembre	La Loge-Saint-Denis	Philippe V RTC n°2769
*septembre	Crécy-en-Brie	Philippe V RTC n°2772 et 3048
*septembre	Le Lys	Philippe V RTC n°2828
septembre	Le Lys	Philippe V RTC n°2827
septembre	Melun	Philippe V RTC n°2959
*27 septembre	Mésy	Philippe V RTC n°2648 et 2650
27 septembre	Mésy	AN J 563, n°44

<i>septembre</i>	<i>Mésy</i>	<i>Philippe V RTC n°2830</i>
*6 octobre	Vincennes	Philippe V RTC n°2638
octobre	Vincennes	Philippe V RTC n°2842 et 2843
*octobre	Bois de Vincennes	Philippe V RTC n°2855, 2856, 2991 et 2993
<i>octobre</i>	<i>Bois de Vincennes</i>	<i>Philippe V RTC n°2813</i>
<i>16 octobre</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°2655</i>
<i>octobre</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°2803 et 2844</i>
*27 octobre	Troyes	Philippe V RTC n°2691
*novembre	Troyes	Philippe V RTC n°2868 <i>BNF Moreau 223, fol. 75</i>
*novembre	Rosnay	Philippe V RTC n°2845
*11 novembre	Clairvaux	Philippe V RTC n°2892
*29 novembre	Saint-Denis	Philippe V RTC n°2645
*3 décembre		E. DE LAURIERE et al., <i>Ordonnances...</i> , t. I, p. 702
1320		
*janvier	<i>Le Vivier-en-Brie</i>	<i>AN JJ 57, fol. 99v</i>
*janvier	Paris	Philippe V RTC n°2910 et 2973
*25 janvier	Corbeil	Philippe V RTC n°2955
<i>25 janvier</i>	<i>Corbeil</i>	<i>Philippe V RTC n°2862</i>
<i>11 février</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°2699 et 2700</i> <i>BNF Mélanges Colbert 349, n°125</i>
*février	Paris	Philippe V RTC n°2982 et 3018
*24 mars	Paris	Philippe V RTC n°2702
mars	Paris	Philippe V RTC n°3030, 3032, 3036, 3037, 3039 et 3040
<i>12 avril</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°2705</i>
*avril	Paris	Philippe V RTC n°3092 et 3101
<i>avril</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°3092</i>
*5 mai	Paris	Philippe V RTC n°2712
<i>17 mai</i>	<i>Paris</i>	<i>AN JJ 57, fol. 92</i>
*4 juin	Saint-Denis	AN JJ 57, fol. 97v
*11 juin	Maubuisson	Philippe V RTC n°2701
*juillet	Royallieu	Philippe V RTC n°3482
<i>22 juillet</i>	<i>Paris</i>	<i>I. DIEGERICK, Inventaire ..., n°343</i>
<i>juillet</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°3158</i>
*juillet	Paris	BNF Mélanges Colbert 350, n°126
*août	Paris	BNF Mélanges Colbert 350, n°127
*29 octobre	Paris	Philippe V RTC n°2718
*décembre	Paris	Philippe V RTC n°3309
<i>décembre</i>	<i>Paris</i>	<i>AN JJ 57, fol. 101v et 103</i>
1321		
*janvier	Paris	Philippe V RTC n°3324 et 3371
*février	Paris	Philippe V RTC n°3435, 3436 et 3437
<i>février</i>	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°3435 et 3437</i> <i>AN JJ 57, fol. 105, 105v et 107</i>
*mars	Metz-le-Maréchal	Philippe V RTC n°3430 et 3477
*29 avril	Tours	BNF Touraine 8, n°3500

*25 mai		AN J 1031, n°26
*juillet	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°3522</i>
août	<i>Paris</i>	<i>Philippe V RTC n°3533</i>
*18 août	<i>Crécy-en-Brie</i>	<i>E. DE LAURIERE et al., Ordonnances...,t. XI, p. 481-482</i>
*27 septembre	Paris	BNF fr. 2755, fol. 368

L'analyse des actes des registres de chancellerie commandés par les différents membres du gouvernement royal nous fournit une véritable vue en coupe du travail quotidien de ces hommes et des services dans lesquels ils œuvrent. Cette vue demeure assurément imparfaite, de par la nature de l'échantillon utilisé. En effet, en dépit de leur richesse et de leur caractère largement représentatif de la production de lettres royaux, les registres de chancellerie de Philippe V ne sont pas un instrument d'observation sans défaut : la production du Parlement en est absent, alors même que son activité au sein du gouvernement royal est considérable⁴²⁹⁸. C'est que l'autonomie archivistique du Parlement est presque totale⁴²⁹⁹ ; tout au plus voit-on quelques maîtres commander à titre individuel des actes enregistrés en chancellerie. Néanmoins, cette autonomie du Parlement ne se limite pas à ses archives : à n'en pas douter, elle n'est que le reflet de l'indépendance dont jouit le Parlement pour expédier la justice royale.

Or, dans un gouvernement dont le roi est la pièce maîtresse, une telle liberté d'action n'est pas négligeable. Face à un souverain qui entend diriger personnellement son royaume et qui n'hésite pas à faire preuve d'autorité, tant face à ses serviteurs que face à ses vassaux et sujets, rares sont ceux qui peuvent jouir d'une marge de manœuvre suffisante pour n'être pas que des relais, plus ou moins actifs, des orientations politiques établies par le roi. Mais la contrepartie de l'autonomie dont peuvent jouir certaines institutions, telles que le Parlement ou la Chambre des comptes, c'est qu'elles se voient confinées dans des domaines étroits et techniques, où elles jouent certes un rôle décisionnel de premier plan, mais sans que ce rôle n'influe la direction du royaume.

Pour autant, le pouvoir des hommes de gouvernement trouve-t-il sa source dans un contact quotidien avec le souverain ? Si une telle situation a pu faire la fortune d'Enguerran de Marigny⁴³⁰⁰ ou, plus modestement, d'Hugues d'Augeron sous Louis X⁴³⁰¹, le règne de Philippe V semble constituer en la matière une rupture : ceux qui parviennent à tirer un profit politique de leur fréquentation du souverain sont rares. Aucun des chambellans de Philippe V n'y est parvenu ; seul Philippe le Convers et peut-être Pierre d'Arrablay ont pu nouer des relations fructueuses avec le souverain. Encore le poids politique qu'ils ont ainsi acquis demeure-t-il limité.

En réalité, l'influence dont disposent certains hommes dans le gouvernement consiste précisément en un équilibre entre indépendance et familiarité vis-à-vis du souverain. Ainsi

⁴²⁹⁸ Voir p. 89-90.

⁴²⁹⁹ Voir p. 231-232.

⁴³⁰⁰ J. FAVIER, *Un conseiller...*, p. 62-71.

⁴³⁰¹ Voir p. 489-490.

Henri de Sully et quelques-uns de ses collègues de la Chambre des comptes, tout en étant ancré fermement dans un service autonome et technique, ont pourtant su, en s'appuyant sur la confiance royale, déployer une action tous azimuts qui a dépassé largement les horizons de la Chambre. Et cette prégnance exercée à titre personnel par certains membres de la Chambre des comptes sur le gouvernement royal, s'est dans un second temps institutionnalisée, si bien que la Chambre des comptes se voit conférer, à partir de 1318 ou de 1320, une importance nouvelle dans la direction du royaume. Car la seconde moitié du règne de Philippe V constitue un temps de cristallisation institutionnelle : alors que les maîtres des comptes n'exerçaient jusque-là qu'une influence personnelle, celle-ci recule progressivement au profit de la Chambre des comptes elle-même et du Conseil. Certes, la mutation engagée demeure souvent très modeste, mais elle est à l'origine des structures gouvernementales en fonction sous les premiers Valois.

En définitive, le règne de Philippe V est un temps fort de la construction institutionnelle de l'appareil d'Etat. Mais l'apport de Philippe V ne consiste pas en des innovations structurelles relatives au Conseil, comme le pensaient Noël Valois Paul Lehuteur, ni même en la promulgation d'ordonnances, telles celle du Vivier-en-Brie. Il s'agit simplement des transformations empiriques et progressives des structures gouvernementales, qui se voient modelées par les hommes qui les composent.

Conclusion : gouvernement et appareil d'Etat

Que recouvre l'appartenance au gouvernement royal sous les derniers Capétiens ? Elle implique en priorité de se mettre au service du roi : la grande majorité des hommes de gouvernement ont rempli un ou plusieurs offices royaux de la monarchie, et tous ont exécuté un nombre considérable de missions ponctuelles. Et dans cette activité, ils ont accompli des carrières d'une durée souvent remarquable : les hommes qui ont servi le roi pendant vingt ou trente ans ne sont pas rares.

Certes, de telles carrières ne sont pas forcément linéaires et le passage au gouvernement n'en constitue qu'une étape, souvent éphémère. Il est vrai que la brièveté des règnes des derniers Capétiens ne favorise pas la longévité politique. Ainsi les fils de Philippe le Bel ont-ils largement renouvelé le gouvernement vieillissant de leur père pour s'entourer d'hommes de leur génération, entrés pour la plupart au service du roi entre 1315 et 1318. En outre les divergences politiques, et surtout les rivalités humaines qui se dessinent dans la société politique du début du XIV^e siècle, provoquent de fréquentes transformations du paysage gouvernemental, Charles IV écartant notamment les proches de son prédécesseur au profit de ceux de Louis X.

Mais derrière l'écume des changements politiques, il existe une réelle continuité gouvernementale : à aucun moment le gouvernement ne subit de bouleversement radical de sa composition. Or c'est l'ancrage des hommes de gouvernement dans l'ensemble de l'appareil d'Etat qui assure cette stabilité. En effet, accéder à la direction du royaume n'est possible qu'après avoir fait ses preuves au service du roi, que ce soit en ayant révélé des compétences techniques et politiques dans quelque office de l'administration royale, ou en ayant acquis la confiance du prince par sa fréquentation quotidienne à l'Hôtel. Quoi qu'aient pu en dire certains détracteurs de la politique royale et de ses artisans, le souverain choisit donc avec grand discernement les membres de son gouvernement au sein de l'ensemble de ses serviteurs ; et s'il ne fait pas toujours appel à des hommes issus de l'aristocratie militaire, c'est pour se tourner vers d'autres élites, celles du savoir ou de l'argent, dont la vocation à participer à la direction de l'Etat ne fait à ses yeux aucun doute. En définitive, nul n'arrive par hasard au gouvernement.

Mais si les membres du gouvernement royal possèdent des liens étroits avec le reste des institutions de la monarchie, d'où ils sont le plus souvent issus et où ils peuvent retourner une fois leur tâche achevée au gouvernement, comment distinguer les hommes de gouvernement au milieu de la masse des serviteurs de l'Etat ? De fait, l'activité gouvernementale est protéiforme et ne se limite ni à l'action du Conseil du roi, ni à celle accomplie dans quelque cadre institutionnel prédéfini. Dans ces conditions, la documentation du début du XIV^e siècle ne nous offre qu'un seul moyen d'observation du travail gouvernemental : les mentions de commandement portées au bas des actes royaux. Certes, ce critère peut paraître insatisfaisant, car le fait de commander des lettres royaux n'implique pas nécessairement de détenir un pouvoir politique : comme en témoigne l'action des requêtes de l'Hôtel et de la chancellerie, il peut relever en large part d'un travail gestionnaire et ne pas requérir plus de capacité d'initiative que n'importe quel office central, même s'il nécessite au préalable de jouir de la confiance du souverain. Mais surtout, la commande des lettres royaux s'effectue le plus souvent dans un cadre institutionnel : c'est en tant qu'officier de la Chambre des comptes, des requêtes, du Parlement, ou encore en tant que participant au Conseil du roi, qu'un individu peut commander un acte royal, et non pas en tant que membre du gouvernement. C'est d'ailleurs ce cadre institutionnel qui structure nos sources et notre connaissance de l'action de la monarchie : il n'existe pas d'archives gouvernementales spécifiques, et ce sont le Parlement, la Chambre des comptes et la chancellerie qui assument la conservation des décisions de la monarchie. Le gouvernement royal, tel que nous avons pu le définir grâce aux mentions hors teneur des actes royaux, est donc une construction en partie artificielle et la notion même de groupe dirigeant demeure étrangère aux hommes du XIV^e siècle⁴³⁰².

Pour autant, les différentes institutions dans lesquelles s'inscrit le travail gouvernemental ne constituent nullement un carcan rigide : elles se modèlent au gré des intentions et des exigences des individus, et cette réalité est particulièrement sensible sous les derniers Capétiens, à un moment où les institutions centrales demeurent en construction.

Ainsi observe-t-on que les hommes du gouvernement n'hésitent pas à franchir les frontières qui peuvent exister entre les différents services centraux de la monarchie. Cela ne les

⁴³⁰² Le terme de *gouvernement*, comme son équivalent de *regimen* ou *regimentum*, renvoie à l'« action de gouverner » ou, éventuellement, au « mode de gouvernement d'un Etat » (voir Fr. GODEFROY, *Dictionnaire...*, t. IX, p. 712 et Ch. DU CANGE et al., *Glossarium...*, t. VII, p. 93) ; il ne désignera un « groupe d'individus chargés de gouverner » qu'à compter du XVIII^e siècle (*Trésor de la langue française. Dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècle (1789-1960)*, dir. Paul Imbs, Paris, t. IX, 1981).

empêche assurément pas de faire preuve d'une relative spécialisation, ou du moins d'inscrire leur carrière dans des filières d'activité bien délimitées. Mais ils accumulent offices et commissions, témoignant ainsi d'une grande mobilité professionnelle qu'autorise sans doute leurs capacités politiques d'adaptation. En outre, dans chacun des postes qu'ils occupent, ils font montre une réelle polyvalence, et celle-ci est même d'autant plus grande que leur rôle gouvernemental est éminent. Ce phénomène est particulièrement sensible chez les maîtres lais des comptes, dont le poids sur la direction de l'Etat est considérable. Ainsi Martin des Essarts, Renaud de Lor ou, mieux encore, Henri de Sully, s'occupent évidemment de l'administration du domaine et du contrôle des finances royales ; mais leur champ d'activité, tel que le révèlent les actes royaux qu'ils commandent, s'avère beaucoup plus étendu que celui de la Chambre des comptes elle-même et concerne de fait l'ensemble du gouvernement de l'Etat. En définitive, le travail que peuvent déployer les hommes de gouvernement au sein d'un service dépasse très largement le champ d'action de ce service. Aussi le poids politique de chaque service dans l'appareil d'Etat n'est-il pas figé : il est façonné par les hommes qui le composent. Dans ces conditions, on ne saurait réduire le rôle des hommes de gouvernement à celui d'officiers ordinaires, sans quoi la fragilité de leur position politique demeurerait incompréhensible.

Mais ce n'est pas seulement l'activité que déploient les membres du gouvernement au service de la monarchie qui transcende les barrières institutionnelles. Les réseaux de relations qu'ils tissent au cours de leur carrière s'étendent également à l'ensemble de l'appareil d'Etat. Les hommes de gouvernement mettent ainsi en œuvre une double stratégie. D'une part, ils tentent de faire fructifier leur position auprès du roi en lui recommandant leurs parents ; ainsi ils entendent leur ouvrir les portes du service royal, où ils pourront perpétuer la fortune familiale, mais ils essayent aussi de les introduire au sein même du gouvernement, où ils pourront relayer leur action politique. D'autre part, ils entreprennent de tisser un réseau de relations personnelles à l'échelle de l'ensemble du gouvernement royal, en particulier en nouant des alliances matrimoniales. Ainsi le gouvernement royal forme-t-il un véritable milieu humain, fruit de ce double processus. Pour autant, les hommes de gouvernement ne sont pas coupés du reste de l'appareil d'Etat : au-delà de leur appartenance au gouvernement royal, c'est dans le milieu bien plus vaste des serviteurs de l'Etat qu'ils s'insèrent. Mais ils sont situés en quelque sorte à la pointe de ce milieu : alors que les solidarités que peuvent nouer les officiers royaux dans la plupart des institutions sont encore balbutiantes, l'intégration des hommes de gouvernement dans un même milieu, transcendant les solidarités géographiques ou féodales, est particulièrement poussée. La comparaison avec le Parlement s'avère à ce titre édifiante : les liens

familiaux entre les membres du gouvernement des derniers Capétiens se révèlent presque deux fois plus denses qu'entre les parlementaires de Philippe VI et de Jean le Bon.

Néanmoins, l'autonomie dont jouissent les membres du gouvernement royal vis-à-vis des rouages institutionnels de l'appareil d'Etat, semble progressivement se restreindre. Le règne de Philippe V, dont l'œuvre institutionnelle a volontiers été mise en valeur, contribue en particulier à figer les cadres institutionnels dans lesquels agissent les membres du gouvernement. Certes, leur marge de manœuvre politique n'en sort pas nécessairement réduite : ni les ordonnances de Pontoise et de Bourges en 1318, ni celle du Vivier-en-Brie en 1320, ne diminuent l'influence politique des maîtres de la Chambre des comptes. Mais la liberté d'action que possédaient un certain nombre d'individus se voit en quelque sorte transférée à des services, qu'il s'agisse du Conseil, de la Chambre des comptes ou des requêtes de l'Hôtel, dont le fonctionnement est de plus en plus rigoureux. Cette cristallisation institutionnelle n'est pas sans effet sur le milieu gouvernemental : désormais, les hommes neufs du gouvernement, bornés par les limites de leurs services, semblent forger leurs réseaux de relations et leur identité à l'intérieur même d'une institution et, en dépit de leur ascension politique et sociale, demeurent à l'écart du milieu gouvernemental. De fait, sous Philippe VI, celui-ci semble se restreindre à une poignée d'hommes : les présidents de la Chambre des comptes et du Parlement, ainsi que les grands officiers de l'Hôtel, sont les seuls qui, de par leur poids politique considérable, conservent la capacité de leurs prédécesseurs capétiens à n'être confinés dans aucun service. Et c'est à l'intérieur même des différentes institutions de la monarchie que vont peu à peu se créer des solidarités entre serviteurs de l'Etat.

Index personarum

Cet index répertorie l'ensemble des individus cités dans le texte. Les membres du gouvernement royal sont signalés par des caractères gras, de même que les pages des notices biographiques qui ont pu leur être consacrées. Les titres seigneuriaux n'ont été indiqués que lorsqu'il renvoie à un individu précis. Les auteurs, tant modernes que médiévaux, ont été négligés.

Les souverains (Philippe IV, Louis X, Philippe V, Charles IV et Philippe VI) n'ont pas été répertoriés en raison d'occurrences trop abondantes. En revanche, leurs occurrences avant leur avènement ont été relevées. Les auteurs

Toutes les formes ont été modernisées, lorsque cela était possible, et les renvois ont donc été limités au minimum.

A

ADRIEN V : p. 429 n. 1944, p. 543 n. 2938

AFFICHARD, Eudes : p. 531 n. 2802

ALBI, Bernard d' : p. 34

ALEMANT, famille d' : p. 439 n. 2016

ALEMANT, Erard d' : p. 34, 40, 47, 391 n. 1740, p. 415 n. 1867, p. 417 n. 1887, p. 418 n. 1889, p. 437 n. 1995, p. 439 et n. 2016, p. 443 n. 2049 et 2051, p. 444 n. 2056, p. 474 n. 2223, p. 517 n. 2656

ALENÇON, comte d' : voir Charles de Valois le jeune

ALORY, famille : p. 474 n. 2223

ALORY, Nicolas : p. 474 n. 2222

ALPHONSE XI : p. 10 n. 37

AMBOISE, Jeanne d' : p. 476 n. 2236

ANDRESEL, famille d' : p. 488 n. 2341

ANDRESEL, Jean d' : p. 488 et n. 2341

ANGLE, Jeanne d' : p. 524 n. 2725

ANGLETERRE, roi d' : voir Edouard II et Edouard III

ANJOU, Charles II d' : p. 238 n. 68

ANJOU, Marguerite d' : p. 553

ANLEZY, Jeanne d' : p. 483

ARCHIAC, famille d' : p. 472 n. 2214

ARCHIAC, Aimar d' : p. 524 n. 2732

ARCHIAC, Foucaud d' : p. 524 n. 2732

ARCHIAC, Simon d' : p. 34, 47, 88 et n. 414, p. 369 n. 1640, p. 378 n. 1689, p. 428 n. 1937, p. 429 n. 1938, p. 433 n. 1965, p. 434 n. 1981, p. 458, 466 n. 2189, p. 467 n. 2193, p. 468 n. 2198, p. 525 et n. 2743

ARCIS, Jean d' : p. 687 n. 3991

ARGILLIÈRES, Jean d' : p. 47, 411 n. 1847, p. 436 n. 1988, p. 473 n. 2219, p. 680, 681, 682 et n. 3949, p. 683 et n. 3955 et 3957, p. 686

ARLANC, Guigonne d' : p. 560

ARMAGNAC, Bernard d' : p. 473 n. 2218

ARRABLAY, famille d' : p. 471 n. 2212, p. 483, 511 et n. 2592, 648 n. 3715

ARRABLAY, Gibaud d' : p. 485 n. 2305

- ARRABLAY, Guiard d' : p. 483 n. 2269
- ARRABLAY, Guillaume d' : p. 485 n. 2305
- ARRABLAY, Jean d' (le vieux)** : p. 34 et n. 101, p. 47, p. 80 n. 382, p. 124, 128, 380 n. 1695, p. 387 et n. 1721, p. 408 n. 1826, p. 416 n. 1874, p. 418 n. 1889, p. 458, 464 n. 2179, p. **483-485**, 486 et n. 2308, 2311 et 2315, p. 487 n. 2323 et 2324, p. 488 n. 2333, p. 630, 631, 651 n. 3731, p. 679 et n. 3922, p. 681 n. 3936 et 3942, p. 686
- ARRABLAY, Jean d' (le jeune)** : p. 34 n. 101, p. 40, 47, 62 n. 216, p. 410 n. 1841, p. 411 et n. 1847, p. 418 n. 1888, p. 458, 471 n. 2212, p. 484 n. 2289, p. 485 n. 2298, 2304 et 2305, p. **486-488**, 649, 653 n. 3734, p. 679 n. 3924, p. 680, 681 et n. 3936, p. 682 et n. 3952, p. 683, 684 et n. 3966, p. 686, 799
- ARRABLAY, Jeanne d' : p. 485 n. 2305, p. 488 et n. 2341
- ARRABLAY, Marguerite d' : p. 488 et n. 2341
- ARRABLAY, Pierre d'** : p. 22, 47, 67 n. 256, p. 124, 219 n. 528, p. 220, 378 n. 1689, p. 381 n. 1702, p. 381 n. 1703, p. 416 n. 1875, p. 428 n. 1937, p. 458, 471 n. 2212, p. 484 et n. 2283, p. 485 n. 2304 et 2305, p. 591 et n. 3308, p. 641, 642, 643, 644 n. 3681, 647
- ARRABLAY, Randonne d' : p. 488 n. 2341
- ARRABLAY, Renaud d' : p. 483 n. 2269
- ARRENARD, Guillaume** : p. 11 n. 44, p. 33, 34, 47, 394 n. 1746, p. 428 n. 1931, p. 678-679 et n. 3919
- ARTESSE, Pierre d' : p. 127
- ARTOIS, Jeanne d' : p. 80 n. 382
- ARTOIS, Mahaut d'** : p. 10 n. 37, p. 22, 47, 232 n. 599, p. 244 n. 683, p. 287 n. 1033, p. 369 n. 1641, p. 370 n. 1648, p. 373 n. 1662, p. 451 n. 2105, p. 456, 458, 481 n. 2261, p. 484, 503, 511 n. 2591, p. 532 n. 2823, p. 543 et n. 2943, p. 544, 553, 576 n. 3191, p. 589
- ARTOIS, Philippe de : p. 373 n. 1662
- ARTOIS, Robert d'** (fils de Philippe) : p. 7 n. 18, p. 47, 124, 232 n. 599, p. 373 n. 1662, p. 378 n. 1689, p. 386 n. 1715, p. 386 n. 1716, p. 390, 452 n. 2119, p. 456 et n. 2142, p. 458, 520 n. 2677, p. 537, 588, 589 n. 3295, p. 598
- ARTOIS, Robert (fils de Mahaut) : p. 373 n. 1662
- AUBERT, Etienne : p. 407 n. 1819
- AUBIGNY, Jean d'** : p. 20, 22, 47, 377 n. 1680, p. 378 n. 1689, p. 404 n. 1810, p. 424 n. 1910, p. 429 n. 1941, p. 472 n. 2214, p. 662 n. 3801, p. 672, 673 n. 3890, p. 674 et n. 3901, p. 675
- AUBIGNY, Renaud d'** : p. 47, 129, 396 n. 1756, p. 424 n. 1910, p. 429 n. 1941, p. 436 n. 1987, p. 473 n. 2219
- AUGERON, famille d' : p. 489 n. 234
- AUGERON, Agnès d' : p. 489 n. 2349
- AUGERON, Hugues d'** : p. 34, 47, 371, 372 n. 1661, p. 380 n. 1695, p. 397 n. 1761, p. 399 n. 1771 et 1772, p. 412 n. 1852, p. 458, **489-491**, 580, 581, 633 n. 3596, p. 668 et n. 3856, p. 669, 670, 671 et n. 3874 et 3876, p. 675, 799
- AUGERON, Jean d' (fils d'Hugues) : p. 489 n. 2345, p. 491
- AUGERON, Jean d' (petit-fils d'Hugues) : p. 491
- AUGERON, Pierre d' : p. 491
- AUMELAS, Pons d'** : p. 12 n. 48, p. 16 n. 71, p. 32, 34, 47, 128, 406 n. 1818, p. 408 n. 1832, p. 434 et n. 1972, 1974, 1977, 1979 et 1981, p. 435 et n. 1982 et 1986, p. 458, 589 n. 3298
- AURELZER, Pierre : p. 407 n. 1819
- AUTRICHE, duc d' : p. 537 n. 2864
- AUVERGNE, Béraud, dauphin d' : p. 476 n. 2240, p. 560 n. 3116
- AUXERRE, comte d' : voir Jean de Chalon
- AUXERRE, Pierre d' : p. 40, 420 n. 1900

- AVAUGOUR, Henri d'** : p. 47, 374 n. 1668, p. 410 n. 1841, p. 455 et n. 2138, p. 455-456 n. 2140, p. 458, 462 n. 2170, p. 465 n. 2181
- AVRIL, Alain : p. 76 n. 341
- AYCELIN, famille : p. 462 n. 2170, p. 475 et n. 2231, p. 476, 492 et n. 2377
- AYCELIN, Alix : p. 476 n. 2240
- AYCELIN, Aubert (oncle de Gilles I) : p. 492 n. 2377
- AYCELIN, Aubert (frère de Gilles II) : p. 494 n. 2408
- AYCELIN, Aubert (fils de Gilles III) : p. 494 n. 2416, p. 495 n. 2424
- AYCELIN, Bernard : p. 476 n. 2240
- AYCELIN, Blanche : p. 476 n. 2240
- AYCELIN, Gilles I** : p. 22, 47, 377 n. 1684, p. 381 n. 1699, p. 386 n. 1713, p. 402 n. 1797, p. 416 n. 1875, p. 428 n. 1937, p. 434 n. 1981, p. 435 n. 1986, p. 458, 462 n. 2170, p. 471 n. 2211, p. 475, 476, 492 et n. 2384, p. 493 n. 2392, p. 513 n. 2611, p. 524, 590 n. 3305
- AYCELIN, Gilles II** : p. 47, 80 n. 382, p. 128, 380 n. 1695, p. 414 n. 1863, p. 458, 462 n. 2170, p. 470 n. 2207 et 2209p. 473 n. 2219, p. 476 et n. 2238 et 2239, p. **492-495**
- AYCELIN, Gilles III : p. 494 et n. 2415 et 2416, p. 495
- AYCELIN, Gilles IV : p. 476 n. 2240, p. 495
- AYCELIN, Gilles V : p. 494 n. 2416, p. 495
- AYCELIN, Guillaume : p. 476 n. 2238, p. 492, 493 n. 2390
- AYCELIN, Henri : p. 476 n. 2240
- AYCELIN, Hugues : p. 475, 492 et n. 2377
- AYCELIN, Jean : p. 493 n. 2388
- AYCELIN, P. : p. 492 n. 2377
- AYCELIN, Pierre (père de Guillaume ?) : p. 476 n. 2234, p. 492 n. 2378 et 2379, p. 493 n. 2390
- AYCELIN, Pierre (fils de Gilles III) : p. 495

B

- BÂGÉ, Sybille de : p. 541
- BAILLET, Jean : p. 444 n. 2057
- BALBET, Guillaume : p. 444 n. 2057
- BALDRICH, Guillaume : p. 227 n. 568
- BALEHAM, Roger de : p. 405 n. 1813
- BARBETTE, Etienne : p. 507 n. 2553
- BARBOU, famille : p. 428 n. 1931, p. 441 n. 2033
- BARBOU, Renaud (le vieux) : p. 441 et n. 2033, p. 668 n. 3845
- BARBOU, Renaud (le jeune)** : p. 22, 47, 128, 370 n. 1647, p. 378 n. 1691, p. 408 n. 1831, p. 415 n. 1867, p. 417 n. 1887, p. 418 n. 1889, p. 437 n. 1995, p. 438 n. 2004, p. 440 n. 2018, 2019 2020 et 2021, p. 441, 633 n. 3605, p. 667-668 et n. 3845 et 3846, p. 668 n. 3851, p. 669, 675
- BARNEVILLE, Jean de : p. 129
- BARRES, famille des : p. 372 n. 1656
- BARRES, Jean des** : p. 20 n. 82, p. 22, 33, 40 et n. 114, p. 47, p. 126
- BARRIER, Pierre : p. 73, 76 n. 341, 344 et 349, p. 129, 245, 246, 247, 739 n. 4151
- BARRIÈRE, Pierre : p. 14 et n. 62, 63 et 64, p. 34, 640
- BARROIS, Guillaume : p. 442 n. 2041
- BATAILLE, Jean : p. 508 n. 2562
- BAUÇAY, Gui de** : p. 34, 47, 80 n. 382, p. 125, 378 n. 1691, p. 399 n. 1775, p. 400 n. 1776, p. 458, 465 n. 2183
- BAUFFREMONT, Pierre de : p. 125
- BAUME, Guillaume de : p. 127

- BAYE, Sohyer : p. 127
BEATUS : voir Jean de Moulins
BEAUJEU, Guichard de : p. 413 n. 1856, p. 674 n. 3903
BEAUJEU, Pierre de : p. 34, 40, 484 n. 2292
BEAUMETZ, Roberte de : p. 287 n. 1033
BEAUMONT, Jean de (seigneur de Clichy) : p. 22, 47-48, 390 n. 1728, p. 397 n. 1764, p. 458, 590 n. 3305, p. 631, 713 n. 4063
BEAUMONT, Jean de (seigneur de Sainte-Geneviève) : p. 48, 125, 390 n. 1728, p. 397 n. 1763, p. 399 n. 1773, p. 458, 471 n. 2211, p. 472 n. 2213, p. 476 n. 2237, p. 635 n. 3615
BEAUMONT, Louis de : p. 477 n. 2241
BEAUNE, Pierre de : p. 129
BEAUVAIS, châtelain de : p. 474 n. 2222
BEC-CRESPIN, Michel du : p. 513 n. 2611
BÉHUCHET, famille : p. 477
BÉHUCHET, Nicolas : p. 444 n. 2057, p. 477 et n. 2243 et 2246, p. 478 n. 2247
BELLEPERCHE, Pierre de : p. 322 n. 1262, p. 435 n. 1986
BELLEYMONT, Jean de : p. 76 n. 344, p. 125, 129, 536 n. 2854, p. 537
BENAYO, Jean de : p. 10 n. 37, p. 34
BENOÎT XII : p. 376 n. 1679
BÉRENGER, Jean : p. 127
BERRY, Jean de : p. 388
BERTRAN DE BRICQUEBEC, famille : p. 470 n. 2205
BERTRAN DE BRICQUEBEC, Henri : p. 456 n. 2142
BERTRAN DE BRICQUEBEC, Robert : p. 48, 88 n. 413, p. 397 n. 1764, p. 412 n. 1853, p. 456 et n. 2142, p. 458, 465 n. 2181, p. 467 n. 2193 et n. 2197, p. 468 n. 2198, p. 471 n. 2212, p. 523 n. 2722
BERTRAND, Guillaume : p. 63 n. 219, p. 687 n. 3991
BERTRAND, Jean : p. 12 n. 47, p. 34, 128
BERTRAND, Pierre : p. 22, 33 et n. 94, p. 34, 48, 124, 127, 377 n. 1680, p. 378 n. 1689, p. 381 n. 1699, p. 381 n. 1702, p. 402 n. 1793 et 1794, p. 432 n. 1963, p. 434 n. 1981, p. 435 n. 1982, p. 443 et n. 2048, p. 473 n. 2219, p. 491 n. 2372, p. 544 n. 2954, p. 569, 652, 653, 654 et n. 3741 p. 660 n. 3787, p. 679 et n. 3922 et 3924, p. 681 et n. 3936 et 3943, p. 682 n. 3946, p. 686
BESANÇON, Hugues de : p. 128
BÉTHISY, Pierre de : p. 123 n. 463
BÉTHUNE, Robert de : p. 211 n. 484, p. 238 n. 626, 243, 382 n. 1704, p. 484, 490 n. 2368, p. 554 n. 3063
BILLOUARD, Jean : p. 22, 48, 63 n. 217, p. 86 n. 408, p. 126, 391 n. 1740, p. 396 et n. 1754, p. 405 n. 1810, p. 407 n. 1821, p. 410 et n. 1840, p. 412 n. 1852, p. 415 n. 1867, p. 418 et n. 1891, p. 419 n. 1893, p. 437 n. 2001, p. 438 n. 2003, p. 439 n. 2008, p. 440 n. 2021, p. 441 et n. 2034 et 2035, p. 443 n. 2049, 2050 et 2051, p. 445 n. 2062 et 2063, p. 446 n. 2074 et 2075, p. 460 n. 2160, p. 469 n. 2200, p. 472 n. 2213, p. 473 n. 2217 et 2219, p. 517 n. 2656, p. 545 et n. 2970, p. 546 n. 2975 et 2976, p. 575 n. 3186, p. 633 n. 3605, p. 664 n. 3814, p. 665 n. 3822, p. 666 n. 3825, p. 669 et n. 3863, p. 673 et n. 3891, p. 674 n. 3905, p. 675
BLANOT, Jean de : p. 477 n. 2241
BLANOT, Pierre de : p. 420 n. 1900, p. 476-477 n. 2241
BLOIS, comte de : p. 372 n. 1657, p. 450 n. 2100
BOAN, Jean de : p. 127
BOHÈME, roi de : voir Jean de Luxembourg

- BOIS, Guillaume du** : p. 22, 48, 406 n. 1817, p. 417 n. 1885, p. 418, 419 n. 1893, p. 425 n. 1912, p. 436 n. 1988 et 1992, p. 437 n. 1995, p. 438 et n. 2005 et 2006, p. 443 n. 2049, 2050 et 2051, p. 444 n. 2060, p. 445 n. 2064, p. 446 et n. 2075, p. 474 n. 2223, p. 545 et n. 2968 et 2969, p. 546 et n. 2973, 2975 et 2976, p. 624, 665 n. 3822, p. 671
- BOIS, Guillaume du (fils du précédent) : p. 445 n. 2064
- BOIS, Renoul du** : p. 48, 89 n. 419
- BOISSY, Geoffroy de : p. 129, 260 n. 806, p. 293 n. 1068
- BONIFACE VIII : p. 248 n. 718, p. 330 n. 1315, p. 424 n. 1911, p. 433 n. 1968, p. 527 n. 2753, p. 529
- BONIFACE, Bertrand : p. 8, 23, 40
- BONNEMARE, seigneur de : voir Robert de Gamaches
- BORREST, Etienne de** : p. 23, 34, 48, 83, 128, 386 n. 1714, p. 387 n. 1717, p. 409 n. 1835, p. 428 n. 1937, p. 453 n. 2122, p. 473 n. 2219, p. 589 n. 3298, p. 678-679 et n. 3919
- BOUCEL, famille : p. 498
- BOUCEL, Simon : p. 498 n. 2448
- BOUCHER, famille le : p. 496 n. 2432
- BOUCHER, Jean le** : p. 34, 48, 125, 128, 311 n. 1193, p. 395 n. 1751, p. 416 n. 1878, p. 438 n. 2004, p. 441 et n. 2036, p. **496-497**, 648 n. 3715, p. 679, 681 n. 3936 et 3942, p. 686
- BOUCHER, Jean le (homonyme du précédent) : p. 496
- BOUDES, famille : p. 439 n. 2008
- BOUEL, Florent : p. 498
- BOULAY, Jacques du : p. 404 n. 1809
- BOULOGNE, Robert VI de : p. 23 et n. 86, p. 124, 500 n. 2477, p. 588
- BOULOGNE, Robert VII de** : p. 23 et n. 86, p. 34, 48, p. 402 n. 1797, p. 451 n. 2105, p. 458, 465 n. 2183
- BOURBON, duc de : voir Louis de Clermont et Louis II de Bourbon
- BOURBON, Jean de : p. 414 n. 1862
- BOURBON, Louis II de : p. 426 n. 1922, p. 431 n. 1953 et 1955, p. 447 et n. 2086
- BOURBON, Marguerite de : p. 456 n. 2144
- BOURDENAY, Michel de : p. 23, 667 n. 3838 et n. 3842, p. 668 et n. 3851, 3853 et 3855, p. 675
- BOURDON, Rénier : p. 507 n. 2554
- BOURGES, Pierre de : p. 129, 292 et n. 1061 et 1064, p. 293 et n. 1068, p. 294 n. 1080, p. 301 et n. 1120 et 1121, p. 302 et n. 1131, p. 303, 304 n. 1144, p. 305 n. 1148 et 1149, p. 553
- BOURGOGNE, Blanche de : p. 500 n. 2477
- BOURGOGNE, Eudes IV de** : p. 48, 244 n. 683, p. 380 n. 1695 et 1696, p. 451 n. 2105, p. 452 n. 2119, p. 458, 477 n. 2241, p. 532 n. 2823, p. 553 et n. 3056, p. 556, 568, 581, 644 n. 3681
- BOURGOGNE, Guie de : p. 543
- BOURGOGNE, Jeanne de** : p. 48, 60, p. 268 n. 875, p. 370 n. 1648, p. 416 n. 1875 et 1876, p. 456, 458, 462 n. 2170, p. 473 n. 2219, p. 511 et n. 2591, p. 524 n. 2733, p. 542 et n. 2932, p. 544 et n. 2954, p. 553, 581, 660 n. 3787
- BOURGOGNE, Marguerite de : p. 489 n. 2345
- BOURGOGNE, Otton IV de : p. 543 n. 2943
- BOURGOGNE, Philippe le Hardi, duc de : p. 388 n. 1722
- BOUSSOIS, seigneur de : voir Jean Sausset
- BOUTEILLER, Adam le : p. 549 n. 3010
- BOUTEILLER DE SENLIS, famille le : p. 477 n. 2241
- BOUVILLE, famille de : p. 400, 469 n. 2203, p. 580
- BOUVILLE, Charles de : p. 464 n. 2176
- BOUVILLE, Hugues II de : p. 63 n. 217, 400 n. 1779, p. 463 et n. 2176, p. 485 n. 2302
- BOUVILLE, Hugues III de** : p. 48, 372 n. 1658 et 1659, p. 390 n. 1729, p. 418, p. 458, 464 n. 2176

- BOYAU, Pierre** : p. 40, 48, 391 n. 1733, p. 406 n. 1818, p. 419 n. 1895, p. 420 n. 1899 et 1902, p. 424 n. 1911, p. 425 n. 1912, p. 438 n. 2004, p. **489-499**
- BOYAU, Simon : p. 498 n. 2448
- BRAYE, Nicolas de : p. 13 n. 54, p. 33, 128
- BRETAGNE, Arthur de : p. 374 n. 1668
- BRETAGNE, Blanche de : p. 23
- BRETAGNE, Jean III de : p. 236 n. 616
- BRETON, Brice le : p. 126
- BREUIL, Alix du : p. 493 n. 2390
- BRIANÇON, Geoffroy de : p. 23, 667 et n. 3834
- BRIART, Ferri : p. 558
- BRIENNE, Jean de : p. 455
- BROART, Jean : p. 479 n. 2253
- BROSSE, famille de : p. 470 n. 2205
- BROSSE, Guillaume de** : p. 35, 48, 116 n. 452, p. 128, 389 n. 1725, p. 409 n. 1835, p. 416 n. 1873, p. 434 n. 1981, p. 457 et n. 2145, p. 458, 468 n. 2198, p. 471 n. 2210, p. 524 n. 2733, p. 526 n. 2747, p. 680, 681, 686
- BROSSE, Jeanne de : p. 457 n. 2145
- BROSSE, vicomte de : voir André de Chauvigny
- BRUGIÈRE, Hélié de la : p. 407 n. 1819
- BUCY, Simon de : p. 435 n. 1986, p. 444 n. 2059
- BUDONS, Bernard de : p. 127
- BUS, Gervais du : p. 129, p. 734 n. 4132

C

- CADIÉ, Jean : p. 531 n. 2802
- CANGE, Jean du : p. 444 n. 2057
- CASTILLE, roi de : voir Alphonse XI
- CELLE, Hugues de la** : p. 37, 49, 59 n. 186, p. 63 n. 217, p. 84, 85, 90 n. 423, p. 128, 311 n. 1191, p. 386 n. 1713, p. 407 n. 1822, p. 408 n. 1832, p. 437 n. 1996, p. 458, 529
- CHAILLOU, Raoul** : p. 40, 48, 418 n. 1889, p. 458, 472 n. 2213
- CHALENÇON, Hugues de** : p. 35 et n. 102, p. 41, 48, 84, 85 et n. 398, p. 128, 391 n. 1733 et 1740, p. 395 n. 1751, p. 405 n. 1815, p. 416 n. 1873, p. 428 n. 1937, p. 432 n. 1963, p. 434 n. 1981, p. 458, 462 n. 2170, p. 564 n. 3140, p. 684, 685 et n. 3984 et 3985, p. 686
- CHALON, Hugues de : p. 35
- CHALON, Jean de : p. 80 n. 382
- CHALON, Pierre de : p. 35, 41, 484 n. 2292
- CHALOP, Geoffroy : p. 129, 293 et n. 1068, p. 302 et n. 1131, p. 303, 305 et n. 1149, p. 306, 307, 309, 327
- CHAMBLY, famille de : p. 372 n. 1656, p. 400, 464 n. 2176, p. 580
- CHAMBLY, Marie de : p. 400 n. 1779
- CHAMBLY, Pierre V de : p. 463-464 et n. 2176
- CHAMBLY, Pierre VI de : p. 400 n. 1779, p. 463 n. 2176, p. 477 n. 2241
- CHAMBLY, Pierre VII de** : p. 48, p. 372 n. 1659, p. 372 n. 1658, p. 376 n. 1678, p. 378 n. 1689, p. 386 n. 1713, p. 387 n. 1716 et 1717, p. 418, 458, 463 n. 2176, p. 581, 662 n. 3801
- CHAMBLY, Pierre VIII de : p. 465 n. 2181
- CHAMBLY, Pierre IX de : p. 386-387 n. 1716, p. 463 n. 2176
- CHAMBLY, Pierre XI de : p. 400 n. 1779, p. 463 n. 2176
- CHAMPAGNE, comte de : voir Louis de Navarre

- CHAMPAGNE, Gaucelin de** : p. 48
 CHAMPAGNE, Jeanne de : p. 369, 371, 398 n. 1768, p. 399 n. 1770, p. 461 n. 2166, p. 489 n. 2349, p. 509 et n. 2571, p. 547
- CHANTEMESLE, Anseau de** : p. 48, 372 n. 1658 et 1659, p. 380 n. 1695, p. 400 n. 1780, 458
 CHANTEPRIME, famille : p. 474 n. 2222 et 2223
 CHANTEPRIME, François : p. 474 n. 2222
 CHAPELLE, famille de la : p. 477 n. 2241
 CHAPELLE, Geoffroy de la : p. 477 n. 2241
- CHAPPES, Pierre Méraud, dit de** : p. 12 n. 50, p. 23, 35, 41, 48, 76, 87, 116 n. 452, p. 124, 127, 219, 248, 249, 270 n. 886, p. 321 n. 1257, p. 322 n. 1260 et 1263, p. 323, 376 n. 1679, p. 377 n. 1680, p. 378 n. 1689, p. 381 n. 1702, p. 382 n. 1704, p. 384 et n. 1710, p. 402 n. 1794, p. 409 n. 1835, p. 416 n. 1876, p. 432 n. 1963, p. 473 n. 2219, p. 641 et n. 3668, p. 642 et n. 3672, p. 643, 644, 646 n. 3695, p. 650, 651, 654, 655 n. 3747, p. 656, 661, 679 et n. 3922, p. 680 et n. 3929, p. 687
- CHARLES V : p. 212 n. 491, p. 237 n. 620, p. 259, 444 n. 2057, p. 459, 463 n. 2172, p. 464 n. 2176 et 2177, p. 491, 495
 CHARLES VI : p. 259, p. 261 n. 809, p. 459, 491, 495
 CHARLES VII : p. 427, 448 et n. 2089, p. 451 n. 2109, p. 452 n. 2115
- CHARMOYE, Amauri de la** : p. 27, 49, 125, 262 n. 825, p. 373 n. 1664, p. 394 n. 1746, p. 405 n. 1811, p. 414 n. 1863, p. 436 n. 1988, p. 466 n. 2187 et 2188, 623, 633 n. 3604, p. 667 n. 3834, p. 669, 671, 674 n. 3905, p. 675
 CHARMOYE, Sance de la : p. 466 n. 2187 et 2188, p. 539, 667 et n. 3837, p. 668 et n. 3852, p. 675
 CHAROLLES, André de : p. 41, 420 n. 1900
 CHAROLLES, Jean de : p. 35, 420 n. 1900
- CHARTRES, Nicolas de : p. 291 et n. 1055, p. 292 et n. 1057 et 1060, p. 295 n. 1090, p. 298 n. 1114 et 1115, p. 300 et n. 1118, p. 301 et n. 1122, p. 302 n. 1128, p. 304 n. 1139 et 1144, p. 306 n. 1151 et 1152
- CHASSAGNE, Simon de la : p. 527 n. 2750
- CHASTEL, Vincent du** : p. 41, 48, 391 n. 1733, p. 419 n. 1895, p. 420 n. 1902, p. 438 n. 2004 et 2007, p. 439 et n. 2015
- CHÂTEAUNEUF, Girard de : p. 41
 CHÂTEAUNEUF, Raymond de : p. 35 et n. 103
- CHÂTELET, Jean du** : p. 41, 48, 413 n. 1856, p. 414 n. 1862, 1863 et 1866, p. 458
 CHÂTILLON, famille de : p. 450 n. 2099, p. 464, 476 et n. 2240, p. 477
 CHÂTILLON, Charles de : p. 464 n. 2177
 CHÂTILLON, Dimanche de : p. 420 n. 1900
- CHÂTILLON, Gaucher V de** : p. 12 n. 50, p. 23, 33, 35, 41, 48, 86 n. 404, p. 90, p. 311 n. 1193, p. 369-370, 376, 378 n. 1691, p. 379 n. 1692, p. 383, 386 n. 1713, p. 387, 391 et n. 1737, p. 399 n. 1775, p. 412 n. 1853, p. 413 n. 1859, p. 414 n. 1865, p. 450 et n. 2097, 2098, 2100 et 2101, p. 452 et n. 2113 et 2114, p. 458, 460 n. 2158, p. 461 n. 2162, p. 464 n. 2177, p. 465 n. 2181, p. 471 n. 2211, p. 476 n. 2237, p. 575 n. 3181, p. 589, 591 n. 3312, p. 673, 674 et n. 3901 et 3903, p. 675
- CHÂTILLON, Gaucher VI de (le jeune) : p. 464 n. 2177, p. 673 n. 3893
 CHÂTILLON, Gaucher de (fils de Jean) : p. 464 n. 2177
 CHÂTILLON, Gaucher de (fils du précédent) : p. 464 n. 2177
 CHÂTILLON, Girard de : p. 35, 48, 375 n. 1671, p. 414 n. 1865, p. 458
- CHÂTILLON, Jean de** : p. 48, 88 n. 413, p. 370 n. 1647, p. 398 n. 1767, p. 458, 461 n. 2162, p. 464 n. 2177, p. 465 n. 2181, p. 469 n. 2204, p. 471 n. 2211, p. 476 n. 2237
- CHAUCHAT, famille : p. 442 n. 2039, p. 516 et n. 2654, p. 517 n. 2655, p. 519 n. 2672

- CHAUCHAT, Blanche : p. 442 n. 2039, p. 473 n. 2217, p. 516
- CHAUCHAT, Géraud : p. 442 n. 2039, p. 516 n. 2654
- CHAUCHAT, Louis : p. 516 n. 2654
- CHAUDENAY, Guillaume de** : p. 33 et n. 94, p. 35, 48, 128, 389 n. 1725, p. 407 n. 1823, p. 458
- CHAUMONT, Hugues de : p. 430 n. 1947
- CHAUMONT, Sance de** : p. 48, 88 et n. 414, p. 369 n. 1640, p. 386 n. 1715, p. 430 n. 1947, p. 433 n. 1965, p. 460 n. 2158, p. 678 et n. 3919
- CHAUVEL, Pierre : p. 474 n. 2223
- CHAUVIGNY, famille de : p. 470 n. 2205
- CHAUVIGNY, André de : p. 451 n. 2108, p. 457 n. 2145
- CHERCHEMONT, famille : p. 472 n. 2214
- CHERCHEMONT, Jean** : p. 9, 23, 35, 41, 48, 76, 86 n. 405, 87, 220, 222 n. 544, p. 228, 230-231 et n. 588, p. 249, 270 n. 886, p. 322 et n. 1263 et 1264, p. 323, 368 n. 1636, p. 376 n. 1676, p. 381 n. 1701, p. 381 n. 1702, p. 382 n. 1704, p. 391 n. 1740, p. 414-415 n. 1866, p. 415 n. 1867, p. 416 n. 1875, p. 428 n. 1935, p. 453 n. 2122, p. 454 n. 2131, p. 472 n. 2214, p. 473 n. 2216 et 2219, p. 479 n. 2253, p. 512 n. 2599, p. 575 n. 3186, p. 591 n. 3309, p. 633 n. 3605, p. 641 et n. 3668, p. 642 et n. 3672, p. 643, 646, 672 et n. 3883, p. 673-674 et n. 3900 et 3901, p. 675, 763 n. 4234
- CHEVRIER, Gui** : p. 20, 24, 42, 48, 417 n. 1886, p. 437 n. 1999, p. 453 n. 2122, p. 454-455 n. 2132, p. 487 n. 2322, p. 672, 674 n. 3905, p. 675
- CHOQUART, Anseau : p. 474 n. 2223
- CLAIREMBAUD, famille : p. 473 n. 2216
- CLÉMENT, Henri : p. 523 n. 2712
- CLÉMENT, Jean : p. 523 n. 2712
- CLÉMENT V : p. 14, 380 n. 1699, p. 513 n. 2611, p. 657 n. 376
- CLERMONT, Jean de : p. 24, 124, 588
- CLERMONT, Louis de** : p. 24, 35, 48, 80 n. 382, p. 87 n. 411, p. 124, 241 n. 652, p. 376, 398 n. 1767, p. 411 n. 1844 et 1846, p. 452 n. 2113, 2114 et 2119, p. 456 et n. 2144, p. 458, 470 n. 2205, p. 476 n. 2240, p. 494, 516 n. 2651, p. 588, 589, 590 n. 3302, p. 591 n. 3312, p. 667 n. 3842
- CLERMONT, Nicolas de** : p. 48, 424 n. 1910, p. 436 n. 1987, p. 473 n. 2219
- CLERMONT, Robert de : p. 283, 382 n. 1704
- CŒUVRES, Jean de : p. 222 n. 541, p. 225 n. 555
- COINTET, Gui : voir Gui de Livry
- COLOMBIER, Barthélemy du : p. 660 n. 3787
- COLONNA, Pietro : p. 631
- COMMINGES, Bernard de** : p. 35, 48, 451 n. 2105, p. 456 et n. 2143, p. 458, 468 n. 2198, p. 473 n. 2218, p. 476 n. 2239
- CONDÉ, Jean de : p. 369 n. 1643
- CONDÉ, Pierre de** : p. 20, 24, 48, 76, 82, 84, 85, 125, 260 n. 806, p. 262 n. 825, p. 404 n. 1810, p. 436 n. 1988, p. 569, 621, 622, 623, 624, 626, 627, 628 et n. 3550, 3551 et 3553, p. 633 n. 3604, p. 668, 669, 671, 674 et n. 3904, p. 675
- CONFLANS, famille de : p. 469 n. 2203, p. 471 n. 2212
- CONFLANS, Eustache de** : p. 48, 88 n. 412, p. 391 n. 1733, p. 401 et n. 1788, p. 456 et n. 2144, p. 458, 461 n. 2166, p. 464 n. 2177 et 2180, p. 465 n. 2183, p. 471 n. 2211, p. 476 n. 2237, p. 485 n. 2305, p. 685 et n. 3987, p. 687
- CONFLANS, Eustache de (seigneur de Mareuil) : p. 471 n. 2211
- CONFLANS, Hue de (frère d'Eustache) : p. 464 n. 2179, p. 465 n. 2183
- CONFLANS, Hugues de (père d'Eustache) : p. 401 n. 1788

CONVERS, Philippe le : p. 16 n. 71, p. 35, 48, 55 n. 141, 76, 80 n. 382, p. 82 et n. 389, p. 84, 85, p. 91 n. 429, p. 229 n. 580, p. 280 n. 968, p. 366, 368 n. 1636, p. 381 n. 1702, p. 384 et n. 1710 et 1713, p. 386 n. 1714, p. 387, p. 392 n. 1740, p. 402 et n. 1791 et 1793, p. 416 n. 1873, 1875 et 1876, p. 433 n. 1970, p. 435 n. 1986, p. 436, p. 443 et n. 2047, p. 444 n. 2060, p. 473 n. 2218 et 2219, p. 569, 574, 579, 582 n. 3259, 589 n. 3298, p. 600, 648, 649 et n. 3716 et 3721, p. 650, 653 n. 3734, p. 654, 655, 656, 657, 658 et n. 3778, p. 659 et n. 3780 et 3783, p. 660 et n. 3787 et 3792, p. 661, 677, 678 et n. 3912, 3913 et 3916, n. 678 n. 3919, p. 679 et n. 3924, p. 680 n. 3927, p. 681 n. 3944, p. 682 n. 3948 et 3954, p. 683 et n. 3963, p. 684 et n. 3966, p. 687, 799

CONVERSE, Isabelle la : p. 443 n. 2045

COQUATRIX, Geoffroi : p. 24, 48, 83, 386 n. 1713, p. 401 n. 1784, p. 407 n. 1821, p. 412 n. 1852, p. 417 n. 1881, p. 437 n. 2002, p. 438 n. 2003 et 2007, p. 440 et n. 2018, 2021 et 2025, p. 446 n. 2075, p. 467 n. 2195, p. 468 n. 2197, p. 473 n. 2218, p. 589 n. 3298, p. 668 et n. 3851, p. 669, 670 n. 3871, p. 675

COQUEREL, Frémin de : p. 35, 42, 48, 128, 415 n. 1867, p. 418 n. 1887 et 1889, p. 437 n. 1995, p. 439, 502 et n. 2503, p. 545 n. 2967, p. 633 n. 3605, p. 668 n. 3851

CORBEIL, Thomas de : p. 127

COUCY, seigneur de : p. 450 n. 2097

COUGAIN, Géraud de : p. 11 n. 41, p. 35

COULON, Félix : p. 266 n. 866

COURPALAY, Jean de : p. 48, p. 265 n. 857 et 859, p. 458

COURPALAY, Pierre de : p. 24, 35, 88 n. 413, p. 128, 424 n. 1910

COURTEHEUSE, Guillaume : p. 24, 32, 35, 42, 48, 125, 391 n. 1739, p. 407 n. 1821, p. 415 n. 1867, p. 418 n. 1887 et 1889, p. 419 n. 1894, p. 473 n. 2219, p. 513 n. 2608, p. 623, 632, 634 n. 3615, p. 668, 669, 671, 674 n. 3905, p. 675

COURTENAY, famille de : p. 451 n. 2106

COURTENAY, Catherine de : p. 553

COURTENAY, Philippe de : p. 488 n. 2341

COURTENAY, Robert de : p. 244 n. 683

COURTONNE, Gérard de : p. 32, 35, 48, 128, 405 n. 1815, p. 406 n. 1817 et 1818, p. 416 et n. 1874, p. 429 n. 1939, p. 458, 677, 678 et n. 3912, 3913, 3916 et 3917, p. 679 n. 3920, p. 687

CRAON, famille de : p. 469 n. 2203

CRAON, Amauri de : p. 36, 49, 398 n. 1766, p. 402 n. 1797, p. 458, 465 n. 2183, p. 469 n. 2203, p. 577, 580, 581

CRÉPY, Jean de : p. 76, 129

CREUX, Oudard du : p. 49, 89 n. 419, p. 427 n. 1930, p. 438 n. 2004

CROS, Aimar de : p. 42, 49, 391 n. 1733

CROÏ, famille de : p. 472 n. 2214

CUIGNIÈRES, Pierre de : p. 25, 42, 49, 403 n. 1798, p. 410 et n. 1840, p. 413 n. 1856, p. 414 n. 1866, p. 416 n. 1874, p. 418 n. 1889, p. 424 n. 1911, p. 435 et n. 1983, p. 458, 685 et n. 3977, 3981 et 3988, p. 687, 767 n. 4251

CULAN, Henri de : p. 466 n. 2189

D

DAMMARTIN, Jean de : p. 25, 125, 539, 624, 633 n. 3604, p. 667 et n. 3837, p. 668 n. 3851, p. 669, 671 et n. 3877, p. 675

DENISY, Thibaud de : p. 42, 49, 88 n. 413, p. 418 n. 1889, p. 458

DICY, famille de : p. 472 n. 2215, p. 474 n. 2222

- DICY, Guillaume de** : p. 42, 49, 415 n. 1867, p. 418 n. 1887 et 1890, p. 437 n. 1996, p. 441 et n. 2034 et 2036, p. 443 et n. 2049 et 2051, p. 444 n. 2056 et 2059, p. 455 n. 2133, p. 462 n. 2170, p. 472 n. 2215, p. 474 n. 2223, p. 517 n. 2656
- DICY, Guillaume de (fils de Pierre) : p. 444 n. 2059, p. 472 n. 2215, p. 474 n. 2221
- DICY, Guillaume de (fils de Pierre ?) : p. 472 n. 2215
- DICY, Jean de : p. 474 n. 2222
- DICY, Pierre de** : p. 12 n. 52, p. 33, 36 et n. 106, p. 49, 128, 387 et n. 1717, p. 394 n. 1746, p. 408 n. 1830, p. 418 n. 1889, p. 438 n. 2004, p. 443 n. 2049, p. 444 n. 2059, p. 445 n. 2063, p. 455 n. 2133, p. 462 n. 2170, p. 472 n. 2215, p. 473, 474 et n. 2221, 2222 et 2223, p. 479 n. 2253
- DIJON, Jean de : p. 128
- DOL, Guillaume de : p. 305 n. 1149
- DREU, Pierre : p. 414 n. 1862
- DREUX, famille de : p. 451 n. 2106, p. 477 n. 2243
- DREUX, Philippa de : p. 477 n. 2243
- DUBOIS, Pierre : p. 435 n. 1986
- DUÈSE, Arnaud : p. 10 n. 38, p. 42
- DUÈSE, Pierre : p. 10 n. 38, p. 42, 479 n. 2253, p. 573
- DURAND, Guillaume** : p. 8, 19, 25, 36 et n. 106, p. 49, 128, 377 n. 1683, p. 428 n. 1936, p. 429 n. 1943, p. 473 n. 2219
- DURFORT, Bertrand de : p. 35

E

- ECAUVILLE, Jean d' : p. 496 n. 2432
- ECHILLEUSES, Guillebaud d' : p. 80 n. 382
- ECRONE, Renaud d' : p. 687 n. 3991
- EDOUARD II : p. 419 n. 1893, p. 532 n. 2825, p. 541 n. 2916, p. 551 et n. 3035, p. 590 n. 3302, p. 646
- EDOUARD III : p. 487
- EGREVILLE, famille d' : p. 477 n. 2241
- EGREVILLE, Jean d'** : p. 49, 88 n. 413, p. 388 n. 1724, p. 401 n. 1786, p. 410 n. 1841, p. 411 n. 1847, p. 653 n. 3734, p. 683 et n. 3965, p. 684 et n. 3966 et 3967, p. 687
- ERALD, Guillaume : p. 56 n. 152
- ESCHILLEUSE, Guillebaud d' : p. 716 n. 4073
- ESPAGNE, Alphonse d'** : p. 20, 25, 42, 49, 84, 391 n. 1733, p. 424 n. 1911, p. 432 n. 1960, p. 435 n. 1983, p. 458, 473 n. 2219
- ESSARTS, famille des : p. 474 n. 2222, p. 545
- ESSARTS, Martin des** : p. 20, 25, 36, 49, 55 n. 141, p. 83, 84, 85, 125, 265 et n. 857, p. 266, 268 n. 877, p. 311 n. 1193, p. 368 n. 1636, p. 386 n. 1712, p. 397 n. 1763, p. 412 n. 1852, p. 437 n. 2002, p. 438 n. 2003, p. 439 et n. 2015, p. 440 n. 2018, p. 441 et n. 2028, p. 442 et n. 2040 et 2041, p. 443 n. 2049 et 2052, p. 444 n. 2054, p. 467 n. 2195, p. 468 n. 2197, p. 469 n. 2200, p. 471 n. 2211, p. 472 n. 2213, p. 473 n. 2217, 2218 et 2219, p. 478 n. 2250, p. 545 et n. 2963, p. 569, 577, 586, 621 et n. 3524, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628 et n. 3550 et 3551, p. 632 et n. 3583, p. 633 et n. 3596, p. 634 n. 3608, 3609 et 3615, p. 666 n. 3825, p. 667 n. 3842, p. 669 et n. 3858, p. 671 et n. 3874, p. 674 n. 3905, p. 675, 803
- ESSARTS, Pierre des : p. 444 n. 2060, p. 474 n. 2222, p. 545, 546 et n. 2978, p. 634 n. 3608
- ETAMPES, Pierre d' : p. 275 n. 939, p. 634
- EVREUX, Charles d'** : p. 49, 452 n. 2114 et 2119, p. 458
- EVREUX, Jeanne d' : p. 113 n. 449, p. 487, 505 n. 2535, p. 518 et n. 2669, p. 548, 549 et n. 3011, p. 673 n. 3891

- EVREUX, Louis d'** : p. 19, 25, 49, 124, 380 n. 1698, p. 452 n. 2114 et 2117, p. 458, 531 n. 2802, p. 587, 588, 589 et n. 3297, p. 590 n. 3302, p. 591 n. 3312, p. 597 n. 3360, p. 710 n. 4054
- EVREUX, Philippe d'** : p. 49, 254 n. 749, p. 419 n. 1893, p. 451 n. 2108, p. 457 et n. 2147 et 2148, p. 458, 496 et n. 2430 et 2432, p. 497, 502, p. 514 n. 2620, p. 634 n. 3609
- FABRE, Pierre : p. 129
- FAUVEL, Pierre : p. 42
- FAY, Rogue de** : p. 49, 389 n. 1727, p. 397 n. 1763, p. 399 n. 1773
- FERON, Pierre le : p. 128
- FERRANT, Macé : p. 65, 322 et n. 1262, p. 323 n. 1266
- FERRIÈRES, Guillaume de : p. 129
- FESTU, Simon : p. 300 n. 1117, p. 404 n. 1808, p. 509, p. 510 n. 2573, 2574 et 2575, p. 511 n. 2585
- FIENNES, Jean de : p. 576 n. 3191
- FIESCHI, Béatrice : p. 543 n. 2938
- FIESCHI, Luca : p. 543 n. 2938
- FLANDRE, comte de : voir Robert de Béthune, Louis de Nevers et Louis II de Nevers
- FLAVACOURT, Guillaume de** : p. 42, 49, 368 n. 1637, p. 377 n. 1683, p. 386 n. 1714, p. 390 n. 1728, p. 400 n. 1780, p. 428 n. 1937, p. 449 n. 2091, p. 458, 527 n. 2761, p. 528 n. 2767
- FLEURY, famille de : p. 545 n. 2962
- FLEURY, Geoffroy de : p. 126, 444 n. 2057 et 2060, p. 445 n. 2062
- FLORENCE, André de** : p. 20, 25, 42, 49, 84, 85, 377 n. 1682, p. 378 n. 1689, p. 389 n. 1727, p. 392 n. 1740, p. 401 n. 1785, p. 402 et n. 1794, p. 428 n. 1931, p. 432 n. 1963, p. 435 n. 1982, p. 473 n. 2219, p. 479 n. 2253, p. 549 n. 3019, p. 649 n. 3721, p. 653 n. 3734, p. 654, 679 n. 3924, p. 683 et n. 3963, p. 684 et n. 3972, p. 685 et n. 3978, 3982 et 3986, p. 687, 767 n. 4251
- FLORENT, famille : p. 545 n. 2962
- FLORENT, Gui** : p. 26, 36, 49, 114 n. 450, p. 125, 439 et n. 2007, p. 443 n. 2049 et 2052, p. 445 n. 2062, 2063 et 2068, p. 545, 577, 591 n. 3313, 623, 624, 625, 626, 627, 628 et n. 3550 et 3551, 632, 633 et n. 3596, p. 665 n. 3820, p. 666 n. 3831, p. 670, 671 n. 3874 et 3875, p. 675
- FLOTE, famille : p. 475 et n. 2226 et 2228, p. 476, 492 et n. 2379
- FLOTE, Artaud : p. 36
- FLOTE, Guillaume** : p. 20, 26, 36, 42, 49, 84, 90 n. 423, p. 128, p. 223, 322 n. 1262, p. 368 n. 1635 et 1637, p. 370 n. 1647, p. 381 n. 1699, p. 415 n. 1867 et 1868, p. 416 n. 1875, p. 424 n. 1911, p. 425 n. 1916, p. 433 et n. 1968, p. 435 n. 1983, p. 458, 462 n. 2170, p. 469 n. 2204, p. 471 n. 2211, p. 475 et n. 2225, p. 476 et n. 2235 et 2237, p. 569, 580, 581, 582 et n. 3258, p. 636, 645 n. 3689, p. 673, 675
- FLOTE, Pierre : p. 227 n. 567, p. 425 n. 1916, p. 433, 435 n. 1986, p. 475 et n. 2225 et 2227, p. 476 et n. 2234, p. 492 n. 2379, p. 531 n. 2809, 647
- FOIX, comtesse de : voir Jeanne d'Artois
- FOLCAUT, Raimond : p. 11 n. 41, p. 36
- FONTAINE, Henri de : p. 127
- FONTAINE, Gautier de la : p. 11 n. 43
- FORÊT, Pierre de la : p. 478 n. 2250
- FOREZ, Gui de : p. 494
- FOREZ, Jean de : p. 25, 36, 69 n. 268, p. 124, 125, 588, 589 n. 3295, p. 591 n. 3312, p. 634 et n. 3615, p. 701 n. 4026, p. 703 n. 4033, p. 704 n. 4034, p. 705 n. 4041 et 4042
- FORGETTES, Jean de : p. 32, 127
- FORT, Pierre : p. 73 n. 314
- FORT DE TERNES, Roger le : p. 524 n. 2734, p. 669 n. 3865
- FOUILLOY, Robert de** : p. 32, 36, 49, 300 n. 1117, p. 403 n. 1799 et 1800, p. 458, 472 n. 2214

FOUILLOY, sires de : p. 472 n. 2214
 FOUX, Jean de : p. 43, 420 n. 1900
 FRANCE, Blanche de : p. 473 n. 2218
 FRANCE, Isabelle de : p. 10 n. 37, p. 26
 FRANCE, Jeanne de : p. 644 n. 3681
 FRANCE, Robert de : p. 500 n. 2477
 FRÉAUVILLE, Nicolas de : p. 503 n. 2513
 FRÉDOL, André : p. 10 n. 38, p. 36 et n. 105, p. 37 n. 107
 FRÉDOL, Bérenger (le vieux) : p. 10 n. 38, p. 36 et n. 106
 FRÉDOL, Bérenger (le jeune) : p. 10 n. 38, p. 36 n. 106, p. 37 et n. 107
 FRÉMEAUX, Bernard : p. 444 n. 2057
 FRETES, Jacques de : p. 265 n. 857
 FRÈTES, Pierre de : p. 767 n. 4251

G

GAILLON, Jean de : p. 125
 GAITE, famille : p. 428 n. 1931, p. 439 n. 2008, p. 445 n. 2064, p. 474 n. 2223, p. 634 n. 3607
GAITE, Giraud : p. 26, 37, 49, 286 n. 1027, p. 376 n. 1678, p. 407 n. 1821, p. 417 n. 1881, p. 438 n. 2007, p. 439 et n. 2008 et 2009, p. 442 n. 2039, p. 443 n. 2049, 2051 et 2052, p. 445 n. 2062 et 2064, p. 446 et n. 2075, p. 473 n. 2216, 2217 et 2219, p. 574, 577, 579, 580, 606 et n. 3411, p. 610, 611 n. 3434, p. 621, 622, 623, 624, 625, 626, 628 et n. 3550 et 3551, 632, 633 et n. 3596 et 3605, p. 634 n. 3607 et 3608, p. 634 et n. 3615, p. 670 et n. 3870, p. 671, 672 et n. 3881, p. 676, 743 n. 4159
 GAITE, Guillaume : p. 442 n. 2039
 GAITE, Jacques : p. 443 n. 2049
 GAITE, Mathieu : p. 443 n. 2049, p. 444 n. 2057
GALARD, Pierre de : p. 37, 43, 49, 62 n. 208, p. 281 n. 982, p. 407 n. 1822, p. 408 n. 1832, p. 410 n. 1841, p. 458
 GALVANH, Pierre : p. 43
GAMACHES, Robert de : p. 49, 126, 380 n. 1695, p. 397 n. 1761, p. 398 n. 1769, p. 399 n. 1771, p. 458, 569, 637 n. 3627, p. 716 n. 4071
GARENCIÈRES, Pierre de : p. 49, 125, 399 n. 1775, p. 400 n. 1776, p. 450 n. 2098, p. 458, 466 et n. 2190, p. 471 n. 2212
 GARENCIÈRES, Yon de : p. 471 n. 2212
GAULARD, Jean : p. 49, 267 n. 869, p. 436 n. 1988, p. 443 n. 2053, p. 546 n. 2975
 GENCIEN, famille : p. 440 n. 2025
GÉRAUD, Hugues : p. 37, 43, 49, 406 n. 1818, p. 408 n. 1832, p. 419 n. 1895 et 1896, p. 420 n. 1897, 1900 et 1902, p. 433, p. 434 et n. 1972, 1973, 1977 et 1981, p. 435, 458
 GIEN, Etienne de : p. 37, 129, 728 n. 4116
 GLUTRE, Gilebert le : p. 127
 GOUGEUL, Jean : p. 443 n. 2049, p. 478 n. 2250
 GOUY, Jean de : p. 43, 128, 552 et n. 3044
 GRANCHE, Gilles : p. 26, p. 664 n. 3814, p. 666 n. 3825, p. 668, 676
 GRANDPRÉ, Jean de : p. 386 n. 1712
 GRANGE, Etienne de la : p. 474 n. 2223
GREZ, Jean de : p. 26, 49, 372 n. 1658, p. 399 n. 1776, p. 454-455 n. 2132, p. 472 n. 2214, p. 589 et n. 3297, 631
 GREZ, Pierre de : p. 37
 GUENAUD, Aimeri : p. 687 n. 3991

GUI, Biche : p. 439 et n. 2100
 GUI, Mouche : p. 439 et n. 2011
 GUÏNES, comtesse de : p. 274, p. 275 n. 939
 GUYARD, Pierre : p. 128

H

HAINAUT, comtesse de : p. 545
 HALLES, Jean des : p. 43, 128
 HANGEST, Guillaume de : p. 32, 271 n. 890
 HANGEST, Pierre de : p. 513 n. 2614
 HAQUIN, Gilles : p. 39 n. 113
 HARCOURT, famille d' : p. 455, p. 470 n. 2205
 HARCOURT, Blanche d' : p. 455-456 n. 2140
HARCOURT, Guillaume d' : p. 26, 33, 37, 49, 124, 397 n. 1763, p. 412 n. 1853, p. 415 n. 1867, p. 458, 462 n. 2170, p. 465 n. 2181, p. 470 n. 2205, p. 589
 HARCOURT, Jean III d' : p. 450 n. 2098, p. 455 n. 2138
 HARCOURT, Jeanne d' : p. 374 n. 1668, p. 456 n. 2144
 HARDEL, Michel : p. 43
 HAUDRI, Etienne : p. 440 et n. 2020, p. 441 et n. 2033, p. 442 n. 2042
 HAYE, Jean de la : p. 531 n. 2802
 HENRI VII : p. 541
 HÉRISSON, Thierry de : p. 10 n. 37, p. 37, 511 n. 2591
HÉRON, Adam : p. 49, 126, 372 n. 1658, 1659 et 1661, p. 373 n. 1662, p. 378 n. 1691, p. 380 n. 1695, p. 414 n. 1863, p. 454 n. 2130, p. 637 n. 3627
HERPIN D'ERQUERY, Raoul : p. 26, 33, 49, 124, 125, 372 n. 1658, p. 399 n. 1776, p. 400 n. 1782, p. 413 n. 1859, p. 458, 460 n. 2160, p. 589 et n. 3297, p. 667 n. 3842
 HINJOSA, Gonzalo de : p. 10 n. 37, p. 37
 HONGRIE, Béatrix de : p. 556 n. 3086
 HONGRIE, Clémence de : p. 26, 489 n. 2345, p. 502 n. 2503, p. 503 n. 2513, p. 525 n. 2741, p. 556
 HÔPITAL, François de l' : p. 265 et n. 857
 HUBANT, Jean d' : p. 43
 HUGUES, abbé de Saint-Seine : p. 34

I, J

ISLE, Adam de l' : p. 43
 ISSY, Agnès d' : p. 472 n. 2215
 JASSENES, Jacques de : p. 129
 JEAN I^{er} : p. 5, 227, 579
 JEAN II : p. 211, 215 n. 506, 225 n. 555, p. 347 n. 1530, p. 444 n. 2057, p. 451 n. 2109, p. 452 n. 2119, p. 445 n. 2064, p. 459, p. 464 n. 2177, p. 478 n. 2250, p. 491, 512, 540, 571, 618 n. 3507, 803
 JEAN XXII : p. 10 n. 38, p. 330 n. 1315, p. 478 n. 2253, p. 509 n. 2564 et 2567, p. 511 et n. 2585 et 2592, p. 524 n. 2733, p. 525 et n. 2738, p. 526 n. 2746, p. 535 et n. 2849, p. 554 et n. 3062, p. 573, 657 n. 376
 JEHENNOT : p. 127
 JODOYN : p. 126
JOINVILLE, Anseau de : p. 19, 26, 37, 49, 124, 125, 412 n. 1853, p. 458, 587, 590 n. 3302 et 3305, p. 636, 665 n. 3819
 JONCHÈRES, Raoul de : p. 127

- JOUÉ, Raoul de** : p. 49, 129, 370 n. 1647, p. 394 n. 1746, p. 404 n. 1808, p. 419 n. 1895 et 1896, p. 420 n. 1898 et 1902, p. 424 n. 1911 et 1912, p. 454 n. 2128, p. 473 n. 2216
- JOUVENEL DES URSINS, Guillaume : p. 381, 382
- JOUVENEL DES URSINS, Jean : p. 381
- JULIEN, Pierre : p. 339 n. 1428, p. 743 n. 4159
- JULIOT, Gui : p. 73, 76 n. 341 et 342
- JUSTICE, Jean** : p. 21, 27, 49, 262 n. 825, p. 270 n. 886, p. 373 n. 1664, p. 404 n. 1808, p. 413 n. 1862, p. 431 n. 1952, p. 436 n. 1988, p. 672 et n. 3885, p. 674 n. 3905, p. 676

K

- KAIATE*, Guillaume *de la* : p. 125
- KERBERZ, Evein de : p. 10 n. 37, p. 43

L

- LA CERDA, infants de : p. 451 n. 2106
- LA CHARITÉ, Dreux de (le vieux) : p. 37, 128
- LA MARCHÉ, Charles de** : p. 9, 27, 49, 124, 228, 244 n. 683, p. 283, 285, 373 n. 1662, p. 380 n. 1695 et 1698, p. 381 n. 1702, p. 389, 390 n. 1728 et 1729, p. 396 n. 1757, p. 399 n. 1773, p. 401 n. 1785, p. 452 n. 2110 et 2118, p. 458, 486, p. 511 et n. 2597, p. 515, 520, 523 et n. 2714, p. 525 n. 2739, p. 527 et n. 2750, p. 528 n. 2767, p. 534 n. 2841, p. 536, 549 et n. 3017, p. 568, 575 et n. 3181, 3185 et 3186, p. 588, 589 et n. 3295 et 3297, p. 590 n. 3302, p. 631 n. 3582, p. 635 n. 3615, 646
- LA MOUCHE, Jean de : p. 37
- LA NOUE, Jacques de : p. 11 n. 41, p. 37
- LA VIA, Pierre de : p. 10 n. 38, p. 37, 43, 574
- LAGNY, Jeanne de : p. 580
- LALEMANT, Gautier : p. 127
- LALEMANT, Ourri : p. 127
- LAMBALLE, Alain de** : p. 37 et n. 109, p. 49, 377 n. 1683, p. 386 n. 1714, p. 402-403 n. 1797, p. 473 n. 2219, p. 531, 589 n. 3298
- LANDORRE, Béranger de : p. 27
- LANGRES, Pariset de : p. 633 n. 3605, p. 667 n. 3834, p. 668, 669, 676
- LANGRES, Pierre de : p. 128, 659
- LAON, Gui de : p. 286 n. 1027
- LAON, Pierre de : p. 677, 678 et n. 3914
- LATILLY, Pierre de** : p. 17 et n. 79, p. 49, 54 n. 136, p. 63 n. 222, p. 210, 227, 322 n. 1262, p. 376 n. 1678, p. 377 n. 1684, p. 378 n. 1689, p. 381 n. 1701 et 1702, p. 381 n. 1703, p. 402 n. 1794, p. 403 n. 1798, p. 416 n. 1873, 1875 et 1876, p. 433 et n. 1968, p. 435 n. 1986, p. 436 et n. 1989, p. 484, 532 n. 2823, p. 647, 677, 678
- LE BLANC, Nicolas** : p. 49
- LEMOINE, Eudes : p. 531 n. 2802
- LEMOINE, Guillaume : p. 531 n. 2802
- LEONNE, Rely de : p. 129
- LESAY, Hugues de : p. 265 n. 857
- LESCOT, Maci : p. 125, 265 et n. 857, p. 670 n. 3867
- LÉVIS DE MIREPOIX, famille de : p. 470 n. 2205
- LÉVIS DE MIREPOIX, Jean de : p. 456 n. 2144

LÉVIS DE MIREPOIX, Pierre de : p. 27, 37, 49, 88 et n. 414, p. 369 n. 1640, p. 388 n. 1724, p. 428 n. 1936, p. 432 n. 1962, p. 433 n. 1965, p. 434 n. 1981, p. 435 n. 1982, p. 453 n. 2120, p. 456 et n. 2144, p. 458, 467 n. 2193 et 2195, p. 468 n. 2198, p. 471 n. 2210, p. 476 n. 2239

LIGIER : p. 126

LIGNIÈRES, Guillaume de : p. 470 n. 2208

LILLE, Jacquemart de : p. 127

LIMOËLAN, Marie de : p. 531 n. 2800

LIMOËLAN, seigneurs de : p. 453 n. 2121

LINAS, Guillaume de : p. 49, 386 n. 1712 et 1713, p. 428 n. 1935, p. 436 n. 1987, p. 473 n. 2219

LIONART, Renaud de : p. 474 n. 2222

LIVRY, Gui Cointet, dit de : p. 55 n. 141, p. 129

LOR, Renaud de : p. 27, 38, 49, 54-55 n. 141, 82, 83, 84, 85, 114 n. 450, p. 125, 265 et n. 857, p. 378 n. 1689, p. 404-405 n. 1810, p. 458, 472 n. 2213, p. 569, 577, 591 n. 3313, p. 621 et n. 3524, p. 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628 et n. 3550 et 3551, 630, 632, 633 n. 3596 et 3605, 640, 665 n. 3819, p. 670, 671 et n. 3874 et 3880, p. 672 n. 3881, p. 676, p. 687

LORRIS, famille de : p. 477

LORRIS, Robert de : p. 404 n. 1809, p. 477 et n. 2246, p. 478 n. 2247

LOUIS IX : p. 257 n. 770, p. 258, 259, 260 n. 802, p. 268 et n. 878, p. 270 n. 887, p. 300, 361, 426 n. 1924, p. 477 n. 2241, p. 523 n. 2712, p. 614 n. 3476

LOUIS XI : p. 427 n. 1927, p. 448 et n. 2089

LOUVEL, Imbert : p. 27, 49, 390 n. 1728, p. 396 n. 1756, p. 424 n. 1910, p. 436 n. 1987, p. 473 n. 2219

LOUVRE, Gilbert du : p. 127

LUXEMBOURG, Jean de : p. 50, 369 n. 1641, p. 370 n. 1648, p. 451 n. 2105 et 2108, p. 458, 495, 537

LUXEMBOURG, Marie de : p. 505 n. 2535

M

MACHAU, famille de : p. 372 n. 1656, p. 400 et n. 1780, p. 453-454 n. 2122, p. 464 n. 2176, p. 472 n. 2215, p. 477 n. 2241, p. 580, 582

MACHAU, Guillaume de : p. 33

MACHAU, Guillaume de (frère de Jean et de Pierre II ?) : p. 453 n. 2122, p. 477 n. 2241

MACHAU, Jean de : p. 43, 50, 372 n. 1658 et 1659, p. 386 n. 1713, p. 400 n. 1779, p. 453 n. 2122, p. 458, 464 n. 2176, p. 465 n. 2181, p. 472 n. 2215, p. 477 n. 2241, p. 581

MACHAU, Jeanne de : p. 400 n. 1779, p. 477 n. 2241

MACHAU, Pierre I de : p. 453 n. 2122, p. 463, p. 464 n. 2176, p. 477 n. 2241

MACHAU, Pierre II de : p. 50, 86 n. 409, p. 89 n. 419, p. 370 n. 1647, p. 372 n. 1658 et 1659, p. 400 n. 1780 et 1782, p. 407 n. 1821, p. 418, 419 n. 1893, p. 453 n. 2122, p. 458, 464 n. 2176, p. 465 n. 2181, p. 477 n. 2241, p. 581, 582

MACHES, Mache des : p. 439 n. 2011, p. 488 n. 2333, p. 537

MAGNEVILLE, Robert de : p. 43

MAIGNAC, Pierre de : p. 474 n. 2222

MAILLARD, Jean : p. 65 n. 236, p. 125, 129

MAILLY, Guillaume de : p. 474 n. 2222

MAISSE, Philippe de : p. 27, 43, 50, 375 n. 1671, p. 403 n. 1801, p. 416 n. 1873, p. 684, 685, 687

MAISY, Miles de : p. 467 n. 2196

MALET, Jean : p. 43, p. 673 n. 3899

MANDEVILAIN, Jean : p. 38, 43, 50, 378 n. 1689, p. 391 n. 1733, p. 414 n. 1863, p. 428 n. 1931, p. 434 n. 1981, p. 443 et n. 2048, p. 473 n. 2216, p. 474 n. 2223

- MARC, Jean : p. 446 n. 2072
- MARCEL, famille : p. 440 n. 2025
- MARCILLY, Guillaume de** : p. 27, 38, 43, 50, 83, 84, 90 n. 423, 128, 386 n. 1714, p. 391 n. 1739, p. 415 n. 1867, p. 458, 466 et n. 2190, p. 471 n. 2212, p. 633 n. 3605, p. 667, 669 et n. 3862, p. 676
- MAREUIL, seigneur de : voir Eustache de Conflans
- MARFONTAINE, Thomas de** : p. 20, 28, 32, 38, 43, 50, 84, 85, 90 n. 423, p. 128, 311 n. 1191, p. 368 n. 1636, p. 392 n. 1740, p. 418 n. 1889, p. 454-455 n. 2131 et 2132, p. 473 n. 2219, p. 606 n. 3412
- MARIGNY, Enguerran de** : p. 6 n. 9, p. 14 et n. 64 et 65, p. 17, 18 n. 80, p. 28, 50, 61 n. 197, 82 et n. 383, p. 211 n. 484, p. 229 n. 580, p. 287 n. 1033, p. 376 n. 1678, p. 380 n. 1695, p. 397 n. 1760 et 1761, p. 398 n. 1768, p. 399 n. 1770, p. 400, 411 et n. 1844, p. 418, 449 et n. 2091, p. 458, 472 n. 2214, p. 481 n. 2261, p. 516 n. 2641, p. 553, 580, 589, 610, 635, 637 n. 3628, p. 664 n. 3813, p. 668 et n. 3851, p. 799
- MARIGNY, Jean : p. 244 n. 683
- MARIGNY, Louis de : p. 397 n. 1760
- MARIGNY, Philippe de : p. 449 n. 2091
- MARINES, Robert de : p. 273 n. 916
- MARZÉ, Damas de : p. 420 n. 1900
- MARZÉ, Guichard de** : p. 38, 50, 84, 90 n. 423, p. 128, 387 et n. 1721, p. 405 n. 1815, p. 418 n. 1889, p. 419 n. 1895 et 1896, p. 420 n. 1900, p. 437 n. 1996, p. 458, 471 n. 2211, p. 476 et n. 2235, p. 681 et n. 3942
- MARZÉ, Hugues de : p. 420 n. 1902, p. 476 n. 2235
- MAUCONDUIT, Guillaume : p. 50, 453 n. 2121, p. 458
- MAUCONDUIT, Michel** : p. 20, 28, 44, 84, 85, 124, 127, 229 n. 580, p. 368 n. 1636, p. 377 n. 1682, p. 386 n. 1712 et 1713, p. 391 n. 1740, p. 426 n. 1919, p. 453 n. 2121, p. 569, 648, 649 et n. 3717 et 3721, p. 650 n. 3730, p. 652, 653 et n. 3734, p. 654, 655, 678 et n. 3917, p. 679 et n. 3924, p. 680, p. 681 n. 3944, p. 682 et n. 3952, p. 683, 684 et n. 3966, 3972 et 3973, p. 685 et n. 3984 et 3985, p. 687, 701 n. 4025, p. 734 n. 4132
- MELUN, famille de : p. 465 n. 2183
- MELUN, Charles de : p. 472 n. 2215
- MELUN, Guillaume de : p. 38
- MELUN, Jean de** : p. 28, 50, 86 n. 403, p. 368 n. 1635, p. 397 n. 1761, p. 399 n. 1772, p. 451 n. 2108, p. 456 et n. 2142, p. 458, 465 n. 2183, p. 468 n. 2198, p. 472 n. 2215, p. 637 n. 3627
- MELUN, Jean de (fils du précédent) : p. 465 n. 2183
- MENOU, Simon de : p. 125, 450 n. 2098
- MERCŒUR, famille de : p. 476 n. 2240
- MERCŒUR, Béraud de** : p. 28, 50, 124, 380 n. 1695, p. 386 n. 1714, p. 397 n. 1764, p. 458, 461 n. 2166, p. 511 n. 2592, p. 554, 560, 577, 588, 589 n. 3295, p. 591 n. 3312
- MÉRY, Gilles de : p. 466 n. 2187
- MÉS, Bernard du : p. 32
- MEULAN, famille de : p. 496 et n. 2426
- MEULAN, Jeanne de : p. 496 et n. 2432
- MEULAN, Raoul de : p. 280 n. 968
- MIGNON, Jean : p. 28, 260-261 et n. 806, p. 261 n. 808, 809 et 813, p. 266, p. 466 n. 2187 et 2188, p. 617 n. 3491, 624, 633 n. 3604, p. 665, 671, 674 n. 3905, p. 676
- MIGNON, Jean (le jeune) : p. 466 n. 2187
- MIGNON, Robert : p. 257 n. 772, p. 261 n. 807, p. 270 n. 885, p. 271 et n. 892, p. 276, 277 et n. 951, 952, 954 et 955, p. 278 et n. 960 et 961, p. 279 et n. 964, 966 et 967, p. 280 n. 969 et 976, p. 281 et

- n. 982 et 983, p. 282 n. 986, p. 287 n. 1030 et 1032, p. 288, 417 n. 1884, p. 611 n. 3442, p. 613 n. 3453, p. 614 et n. 3466
- MIGNON, Roger : p. 466 n. 2187
- MILET, Raoul : p. 531 n. 2802
- MONCY, Pierre de : p. 128
- MONS, Alips de : p. 472 n. 2214
- MONT OSEL, Pierre de : p. 127
- MONT RODARE, Oger de : p. 127
- MONTAIGU, Gérard de : p. 215 et n. 503, p. 216 et n. 511, p. 222 n. 541, p. 225 et n. 555, p. 241 et n. 654, p. 263 et n. 833
- MONTAIGU, Gilles de : p. 493 n. 2397
- MONTFORT, Eléonore de : p. 456 n. 2143
- MONTFORT, Laure de : p. 456 n. 2143
- MONTIGNY, Simon de : p. 128
- MONTLUÇON, Jean de : p. 291 et n. 1055, p. 292 et n. 1057, p. 294, p. 295 n. 1090, p. 300 et n. 1118, p. 301 et n. 1120, 1122 et 1127, p. 304 n. 1139 et 1142, p. 306 n. 1151
- MONTMORENCY, famille de : p. 372 n. 1656, p. 467 n. 2195, p. 477
- MONTMORENCY, Bouchard de** : p. 50, 88 n. 413, p. 389 n. 1725, p. 398 n. 1767, p. 411 n. 1846, p. 458, 467 n. 2195
- MONTMORENCY, Charles de : p. 465 n. 2181
- MONTMORENCY, Erard de : p. 38, p. 467 n. 2195
- MOREL, Jean** : p. 13 n. 54, p. 38, 50, 372 n. 1658 et 1660
- MORIN, Guillaume** : p. 50, 389 n. 1727, p. 392 n. 1740, p. 396 n. 1757, p. 431 n. 1951, p. 436 n. 1987
- MORNAY, Etienne de** : p. 28, 44, 50, 227-228 et n. 569, p. 381 n. 1702, p. 381 n. 1703, p. 386 et n. 1715, p. 390 et n. 1728, p. 404 n. 1806, p. 414-415 n. 1866, p. 416 n. 1876, p. 417, 430 n. 1948, p. 435 n. 1986, p. 458, 460 n. 2160, p. 471 n. 2212, p. 477 n. 2241, p. 588, 589, 590 et n. 3302, p. 591 n. 3308, p. 598, 633 n. 3605, p. 641, 647 et n. 3707, p. 663 n. 3803, p. 672 et n. 3883 et 3886, p. 674 et n. 3900 et 3901, p. 676, 678
- MORNAY, Philippe de** : p. 38, 50, 127, 430 n. 1948, p. 432 n. 1962, p. 458, 460 n. 2160, p. 471 n. 2212, p. 678-679 n. 3919
- MORNAY, Pierre de : p. 430 n. 1948, p. 435 n. 1986
- MORTAGNE, Geoffroy de : p. 476 n. 2236
- MORTAGNE, Pons de** : p. 50, 89 n. 418, p. 389 n. 1725, p. 408 n. 1832, p. 418 n. 1889, p. 451 n. 2108, p. 458, 476 et n. 2236, p. 525 et n. 2739
- MORTEMART, Pierre de : p. 44
- MOULINS, Jean de : p. 76 n. 341 et 344, p. 286 n. 1027

N

- NARBONNE, Amauri de : p. 44
- NAVARRE, Jeanne de : p. 556, 568
- NAVARRE, Louis de** : p. 28, 229 n. 580, p. 371, p. 372 n. 1661, p. 373 n. 1662, p. 379 n. 1693, p. 380 n. 1695, p. 386 et n. 1715 et 1716, p. 387 n. 1717 et 1720, p. 396 n. 1756, p. 397 n. 1764, p. 398 n. 1768, p. 399 et n. 1771 et 1773, p. 403 n. 1800, p. 404 n. 1810, p. 407 n. 1823, p. 409 n. 1835, p. 460 n. 2160, p. 463 n. 2176, p. 489, 503 et n. 2513, p. 515, 547, 560
- NAVARRE, Michel de : p. 127
- NAVARRE, Philippe de : p. 283
- NAVARRE, roi de : voir Louis de Navarre et Philippe d'Evreux
- NERBOISE, Lobet de : p. 127

NESLE-OFFÉMONT, Jean de : p. 413 n. 1856
 NEVERS, Louis de : p. 222 n. 539, p. 490 n. 2368, p. 491, p. 517
 NEVERS, Louis II de : p. 575
 NICOLAS IV : p. 475
 NIGON, Barthélemy : p. 127
 NOË, Guillaume de : p. 411 n. 1850
 NOË, Ourri de : p. 128, 420 n. 1900
 NOGARET, Guillaume de : p. 17, 61 n. 196, p. 227 n. 567, p. 249, 377 n. 1684, p. 425 n. 1916,
 p. 433-434, 435 et n. 1986, 647
 NORMANDIE, duc de : voir Jean II
NOYERS, Miles de : p. 28, 33, 38, 44, 50, 80 n. 382, p. 124, 125, 126, 270 n. 886, p. 368 n. 1635
 et 1636, p. 370 n. 1647, p. 376 n. 1673, p. 380 n. 1695, p. 386 n. 1714, p. 391 et n. 1737, p. 398
 n. 1767, p. 399 n. 1775, p. 412 n. 1853, p. 414 n. 1865, p. 458, 461 n. 2162, p. 467 n. 2196,
 p. 469 n. 2204, p. 587, 589 et n. 3295, p. 590 n. 3302, p. 633 n. 3605, p. 636, 669 et n. 3861,
 p. 673, 674 et n. 3901, p. 675 n. 3905, p. 676

O

OGER, Roger : p. 496 n. 2432
 OLHET, Durand : p. 439 n. 2008, p. 634 n. 3607
ORLÉANS, Amis d' : p. 38, 44, 50, 125, 129, 377, p. 378 n. 1687, p. 394 n. 1746, p. 404 n. 1808,
 p. 416 n. 1874, p. 417 n. 1878, p. 428 n. 1935, p. **500-502**, 505, 506 n. 2538, p. 564 n. 3140,
 p. 569, 649, 650 n. 3727, p. 653 et n. 3734, p. 679 n. 3924, p. 680, 681, 682 et n. 3948, p. 683,
 687
 ORLÉANS, Louis d' : p. 388 n. 1722
 ORLÉANS, Thibaud d' : p. 440 n. 2023
 ORSINI, Napoleone : p. 241 n. 652, p. 511 n. 2592
 OUDART : p. 127

P

PACY, famille de : p. 474 n. 2222
 PACY, Jacques de : p. 474 n. 2222
 PAGE, Bertaut le : p. 286 n. 1027
 PAILLIARD, Hugues, dit de Saint-Pol : p. 128, 414 n. 1862, p. 678 n. 3917
 PARAY, Raoul de : p. 510 n. 2578
 PARÇON, Gui de : p. 128
PARIS, Guillaume de : p. 50, 396 n. 1756, 401 n. 1784, p. 424 n. 1910, p. 432 et n. 1960 et 1961,
 p. 473 n. 2219
 PARIS, Raoul de : p. 517 n. 2656
 PAROY, Jean de : p. 279 n. 968
 PARQUIER, Renaud : p. 65 n. 236, p. 73, 76 et n. 349
PASTÉ, Jean : p. 7 n. 18, p. 20, 28, 50, 377 n. 1681, p. 378 n. 1689, p. 403 n. 1799, p. 453 n. 2120,
 p. 458, 678 et n. 3919
 PAUMIER, Barthélemy : p. 503 n. 2513
 PAUMIER, Clarin le : p. 272 n. 907, p. 503 n. 2512
 PAUMIER, Colin : p. 503 n. 2513
PAUMIER, Guillaume : p. 50, 372 n. 1658 et 1659, p. 373 n. 1661, p. 380 n. 1695, p. 386 n. 1716,
 p. 454 n. 2130, p. **503-504**
 PAUMIER, Guillaume (fils du précédent) : p. 503 n. 2512 et 2513

- PAUMIER, Guillaume (homonyme des précédents) : p. 503 n. 2513
- PAUMIER, Henri le : p. 503 n. 2513
- PAUMIER, Jean le : p. 503 n. 2512
- PAUMIER, Nicolas : p. 503 n. 2513
- PAUMIER, Philippe le : p. 503 n. 2513
- PAUMIER, Philippot le : p. 503 n. 2513
- PAUMIER, Pierre : p. 503 n. 2512 et 2513
- PEMBROKE, comte de : voir Aimar de Valence
- PERDRIAU : p. 127
- PERONNE, Guillaume de : p. 126
- PESELIÈRE, Guillaume de : p. 505 n. 2527
- PESELIÈRE, Philippe de** : p. 38, 44, 50, 128, 395 n. 1751, p. 502, p. **505-506**, 564 n. 3140
- PESELIÈRE, Renaud de : p. 505 n. 2527
- PEYRILLES, Guillaume de : p. 509 n. 2567
- PHILIPPE II AUGUSTE : p. 208 et n. 471, p. 210, 262 n. 826, p. 324 n. 1272, p. 430 n. 1949, p. 440
- PHILIPPE III : p. 361, 407 n. 1824, p. 408 n. 1829, p. 426 n. 1924, p. 483, 524 n. 2732, p. 614 n. 3476
- PISDOE, famille : p. 440 n. 2024, p. 507
- PISDOE, Guillaume II (le vieux)** : p. 11 n. 46, p. 50, 401 n. 1784, p. 437 n. 2002, p. 438 n. 2003 et 2007, p. 440 et n. 2018, 2019, 2020 et 2023, p. **507-508**
- PISDOE, Guillaume III (le jeune) : p. 507 n. 2547
- PISDOE, Guillaume I : p. 440 n. 2023, p. 507 n. 2547
- PISDOE, Guillaume (homonyme des précédents) : p. 507 n. 2547
- PISDOE, Jacques : p. 507 n. 2545
- PISDOE, Macy : p. 440 n. 2019
- PISDOE, Renaud : p. 507 n. 2545
- PLAISANS, Guillaume de : p. 61 n. 196, p. 435 et n. 1986
- POCHERON, André : p. 127
- POITEVIN, Gui : p. 44
- POITIERS, famille de : p. 476 n. 2240
- POITIERS, Aimar de** : p. 38, 50, 88 n. 413, p. 380 n. 1695, p. 458, 461 n. 2166, p. 462 n. 2170
- POITIERS, Alix de : p. 560
- POITIERS, Alphonse de : p. 306 n. 1152, p. 426 n. 1924
- POITIERS, comtesse de : voir Jeanne de Bourgogne
- POITIERS, Philippe de** : p. 9, 10 n. 35, p. 12 n. 52, p. 13 n. 57, p. 28, 50, 213, 218 n. 523, p. 226, p. 229 n. 581, p. 256 n. 769, p. 264, p. 288 n. 1040, p. 373 n. 1662, p. 380 n. 1695, p. 381 n. 1702, p. 386 n. 1716, p. 390, 395, 396 n. 1754, p. 399 n. 1770, 1771, 1772 et 1773, p. 401 n. 1785, p. 405 n. 1810, p. 419 n. 1893, p. 450 n. 2098, p. 452 n. 2110, p. 458, 466 n. 2190, p. 484, 486, 490, 495, 496, 500 n. 2477, p. 501, 508, 510, 534 n. 2841, p. 545 et n. 2966, p. 553 n. 3056, p. 556, 558, 568, 579, 588, 589 et n. 3295 et 3297, p. 590 et n. 3302, p. 591 n. 3312, 633 n. 3605, p. 641, 669, 677
- POIX, seigneur de : voir Guillaume et Jean Tirel
- POMMARD, Hugues de : p. 666 n. 3832, p. 683 n. 3956
- PONS, Philippot de : p. 127
- PONT-ARCY, Gervais de : p. 44
- PONTOISE, Gilles de : p. 128, 424 n. 1910
- PORTAL, Arnaud du : p. 127
- PORTAL, Jean du : p. 38 et n. 111, p. 44
- PORTAL, Simon du : p. 38 n. 111
- PORTE, Pauçon de la : p. 273 n. 916

POUANCÉ, Thibaut de : p. 305 n. 1149, p. 531 n. 2809

POSSESSE, Alix de : p. 536

PRÉAUX, Guillaume de : p. 509 et n. 2567, p. 511 n. 2591, p. 512

PRÉAUX, Jean de : p. 512 et n. 2600

PRÉAUX, Raoul Breton, dit de : p. 38, 39 n. 112, p. 44, 50, 125, 128, 129, 404 n. 1808, p. 424-425 n. 1912, p. 438 n. 2004, p. 443 et n. 2046, p. 445 n. 2063, p. 478 n. 2253, p. **509-512**, p. 580 n. 3231

PRÉAUX, Raoul de (fils du précédent) : p. 512 et n. 2604

PRESLES, Raoul de : p. 39 et n. 112, p. 44, 232 n. 599, p. 435 n. 1986, p. 509 n. 2564, p. 510 n. 2581, p. 511 n. 2596, p. 512 n. 2599, p. 532 n. 2823, p. 580 et n. 3231, p. 673 n. 3899

PRÉVÔT, Yves le : p. 45

PROUVILLE, Pierre de : p. 45, p. 414 n. 1862

PRUNET, Pierre de : p. 129

Q

QUIÉRET, Gérard : p. 50, 455 et n. 2137 et 2138, p. 455-456 n. 2140, p. 458

QUIÉRET, Gui : p. 472 n. 2213

QUIÉRET, Hugues : p. 418 n. 1890, p. 455 n. 2138, p. 455-456 n. 2140

R

RATE, Jean de : p. 127

RAVEL, Allemande de : p. 471 n. 2211, p. 476 n. 2237

RECHIGNEVOISIN, Raimbaud de : p. 39, 45, 129, 270 n. 890

RÉCUSSON, famille : p. 513 et n. 2609 et 2611

RÉCUSSON, Jean : p. 513 et n. 2608, 2609 et 2611, p. 514 n. 2625

RÉCUSSON, Richard : p. 513 n. 2611

RÉCUSSON, Robert : p. 45, 50, 418 n. 1890, p. 419 n. 1895, p. 420 n. 1899 et 1902, p. **513-514**

REIMS, Thomas de : p. 45, 129

REMI, Jean : p. 442 n. 2038, p. 516 et n. 2646, p. 517 n. 2655, p. 519 n. 2672 et 2674

REMI, Pierre : p. 28, 50, 63 n. 217, 86 et n. 408, p. 223 n. 548, p. 270 n. 886, p. 366 et n. 1630, p. 376 n. 1678, p. 391 n. 1740, p. 397 n. 1763, p. 399 n. 1773, p. 412 n. 1852, p. 418, 437 et n. 2001 et 2002, p. 438 n. 2003 et 2007, p. 439 n. 2008, 2009 et 2010, p. 440 n. 2018 et 2021, p. 441 et n. 2034 et 2035, p. 442, 443 n. 2049 et 2051, p. 444 n. 2056, p. 445 n. 2062, p. 446 et n. 2074 et 2075, p. 471 n. 2211, p. 473 n. 2217, p. 488 n. 2333, p. **515-519**, 545 n. 2967, p. 665 n. 3822, p. 673 et n. 3891, p. 674 et n. 3902, p. 676

REMY, Gilles de : p. 129

RESSONS, famille de : p. 545 n. 2962

RIBÉCOURT, Gui de : p. 50, 60 n. 195, p. 372 n. 1658 et 1659, p. 373 n. 1661, p. 380 n. 1695, p. 389 n. 1727, p. 454 n. 2130, p. **520, 523**

RIBÉCOURT, Guiot de : p. 520 n. 2677

RICOMANNI, Frisco : p. 11 n. 41, p. 39

RINEL, seigneur de : voir Anseau de Joinville

RIVIÈRE, Bureau de la : p. 491

ROBERT, Jean : p. 12 n. 49, p. 39 et n. 113, p. 45, 50, 84, 85 et n. 398, p. 311 n. 1193, p. 454 n. 2131, p. **521-522**, 648 n. 3715, p. 649, 680, 681, 682 et n. 3952, p. 687

ROCHE, famille de la : p. 475 n. 2226

ROCHE, Gui de la : p. 50, 372 n. 1658, p. 380 n. 1695, p. 389 n. 1727, p. 397 n. 1761, p. 398 n. 1769, p. 458, 472 n. 2213, p. 520, p. **523**

- ROCHE, Gui de la (fils du précédent) : p. 523
- ROCHE, Guillaume de la : p. 523 n. 2713
- ROCHE, Guiot de la : p. 523 n. 2714
- ROCHE, Robert de la : p. 523 n. 2713 et 2714
- ROCHECHOUART, famille de : p. 472 n. 2214, p. 524
- ROCHECHOUART, Aimeri de : p. 524 n. 2723 et 2732
- ROCHECHOUART, Foucaud de** : p. 19, 28, 39, 50, 125, 374 et n. 1667 et 1670, p. 377 n. 1685, p. 378 n. 1689, p. 380 n. 1699, p. 404 n. 1810, p. 428 n. 1937, p. 429 n. 1938, p. 432 et n. 1960, p. 436 n. 1988, p. 453 n. 2120, p. 458, 466 n. 2189, p. 467 n. 2193, p. 468 n. 2198, p. **524-526**, 623, 627, 628 n. 3550 et 3551, 630, 632, 633 n. 3596 et 3605, p. 634 n. 3615, p. 665 n. 3819, p. 669 et n. 3865, p. 670 n. 3866, p. 671 et n. 3880, p. 672 n. 3881, p. 676
- ROCHECHOUART, Gui de : p. 524 n. 2723 et 2732
- ROCHECHOUART, Guillaume de : p. 524 n. 2732
- ROCHECHOUART, Simon de (grand-oncle de Foucaud) : p. 524 n. 2728
- ROCHECHOUART, Simon de (frère de Foucaud) : p. 524 n. 2732
- ROCHEFORT, Gascon de : p. 527 n. 2751
- RODIER, Etienne : p. 527 n. 2750
- RODIER, Pierre** : p. 28, 39, 45, 50, 222, 228, 377 n. 1680, p. 378 n. 1689, p. 381 n. 1702, p. 381 n. 1703, p. 388 n. 1723 et 1724, p. 391 n. 1740, p. 416 n. 1875, p. 429 n. 1938, p. 432 n. 1961, p. 434 n. 1981, p. 443 et n. 2047, p. 444 n. 2060, p. **527-528**, p. 575 n. 3186, p. 591 n. 3309, p. 631 n. 3582, 646, 647 n. 3706
- RODRIGUE, Pierre : p. 527 n. 2753
- ROQUE, Pierre : p. 446 n. 2072
- ROQUENÉGADE, Bertrand de** : p. 39, 50, 408 n. 1832, p. 418 n. 1889, p. 419 n. 1895, p. 420 n. 1897, p. 420 n. 1899 et 1902, p. 434 n. 1978, p. **529-530**
- ROUSSELET, Jacques : p. 531 et n. 2799 et 2801
- ROUSSELET, Jean : p. 531 n. 2802
- ROUSSELET, Raoul** : p. 19, 29, 33, 39, 50, 116 n. 452, p. 232 n. 599, p. 244 n. 683, p. 377 n. 1683, p. 386 n. 1714, p. 387 et n. 1720, p. 394 n. 1746, p. 431 n. 1952, p. 453 n. 2121, p. 458, 473 n. 2219, p. **531-533**, 547 n. 2996, p. 582 n. 3259, p. 589 n. 3298, p. 590 n. 3305, p. 680
- ROUSSELOT, Jean : p. 531 n. 2800
- ROUY, famille de : p. 442, 467 n. 2195
- ROUY, Baudoin de : p. 29, 442 n. 2041, p. 664 n. 3813, p. 667 n. 3842, p. 670 n. 3871
- ROUY, Renaud de : p. 442 n. 2041
- ROYE, André de : p. 537 n. 2875
- ROYE, Aubert de** : p. 20, 29, 50, 84, 85 et n. 398, p. 377 n. 1680, p. 378 n. 1689, p. 391 n. 1740, p. 403 n. 1798, p. 416 n. 1873, p. 458, 465 n. 2182, p. **534-535**, p. 537 n. 2866, p. 543 n. 2948, p. 549 n. 3019, p. 569, 648, 649 et n. 3721, p. 653 et n. 3734, p. 654, 679 n. 3924, p. 683 et n. 3963, p. 684 et n. 3966, p. 687
- ROYE, Dreu de** : p. 45, 50, 399 n. 1775, p. 400 n. 1776, p. 411 n. 1846, p. 458, 465 n. 2182, p. 534 n. 2832, p. **536-537**
- ROYE, Florent de : p. 534 n. 2833
- ROYE, Jean de : p. 45, 128, 534 n. 2833
- ROYE, Mathieu de : p. 534 n. 2832, p. 536 et n. 2855
- ROYE, Pierre de : p. 534 n. 2833, p. 536 et n. 2863, p. 537 et n. 2865
- ROYEE, Jeanne la : p. 496 et n. 2432, p. 497 et n. 2443
- RY, Guillaume de : p. 73

S

- SAINT-JUST, Girard de : p. 538 n. 2878
- SAINT-JUST, Jean I de : p. 29, p. 538 et n. 2879, 2881, 2882, 2883 et 2884, p. 539, 667 et n. 3839, p. 668, 676
- SAINT-JUST, Jean II de** : p. 21, 51, 80 n. 382, p. 260 n. 806, p. 262 n. 825, p. 368 n. 1637, p. 370 n. 1647, p. 373 n. 1664, p. 405 n. 1811, p. 414 n. 1862, p. 415 n. 1867 et 1868, p. 436 n. 1988, p. 466 n. 2188, p. **538-540**, 624, 633 n. 3604, p. 670 n. 3871, p. 671 et n. 3877, p. 674-675 n. 3905, p. 676, 752 n. 4195
- SAINT-JUST, Nicolas de : p. 538 n. 2878
- SAINT-MARTIN, Chusque de : p. 127
- SAINT-POL, Gui de** : p. 29, 51, 87 n. 411, p. 124, 386 n. 1713, p. 399 n. 1775, p. 412 n. 1853, p. 413 n. 1858 et 1859, p. 414 n. 1865, p. 452 n. 2113 et 2114, p. 458, 465 n. 2183, p. 589 et n. 3297, p. 590 n. 3302
- SAINT-POL, Hugues de : voir Hugues Pailliard
- SAINT-POL, Jean de : p. 450 n. 2100,
- SAINTE-MAURE, Guillaume de : p. 322 n. 1263, p. 323, 645 n. 3689, p. 687 n. 3991
- SANCERRE, Thibaut de : p. 29, 45
- SAUSSET DE BOUSSOIS, Jean : p. 125
- SAUSSOY, Gilles de : p. 272 n. 907
- SAVOIE, Amé V de** : p. 29, 51, 124, 226, 374 et n. 1669, p. 451 n. 2105, p. 458, **541-542**, 588, 589 n. 3295, p. 631
- SAVOIE, Edouard de : p. 500 n. 2477, p. 542 n. 2927
- SAVOIE, Louis de : p. 413 n. 1856
- SAVOIE, Philippe de : p. 541, p. 543
- SAVOIE, Pierre de : p. 541 et n. 2913, p. 543, 544
- SAVOIE, Thomas III de : p. 541, 543
- SAVOIE, Thomas de** (fils du précédent) : p. 51, 380 n. 1699, p. 416 n. 1873, p. 428 n. 1936 et 1937, p. 429 n. 1938 et 1944, p. 458, 461 n. 2166, p. **543-544**, 649, 650, p. 679 n. 3924, p. 680, 681 et n. 3940, p. 682 et n. 3948, p. 683 et n. 3958 et 3959, p. 687
- SAVOIE, Thomas de (neveu du précédent) : p. 543 n. 2941
- SENLIS, famille de : p. 440 n. 2024
- SENLIS, Guérin de** : p. 51, 125, 438 n. 2007, p. 440 n. 2018, p. 443 n. 2049, 2050 et 2051, p. 444 n. 2060, p. 467 n. 2195, p. **545-546**, 624, 665 n. 3820 et 3822, p. 670
- SENS, Denis de : p. 127, 500 et n. 2473
- SEREZ, Jean de : p. 45, 128
- SERGINES, Geoffroi de : p. 547 et n. 2992 et 2998, p. 548
- SERGINES, Gilles de** : p. 51, 371, 373 n. 1661, p. 380 n. 1695, p. 386 n. 1716, p. 397 n. 1761, p. 398 n. 1768, p. 399 n. 1770 et 1771, p. 458, **547-548**
- SERGINES, Pierre de (père de Gilles) : p. 547
- SERGINES, Pierre de (frère de Gilles) : p. 547 et n. 2992 et 2998, p. 548
- SERY, Etienne de : p. 34 n. 101
- SÉRY, Gui de** : p. 51, 126, 395 n. 1751, p. 397 n. 1761, p. 399 n. 1770 et 1772, p. 458, 637 n. 3627
- SERQUEUX, Guillaume de : p. 129
- SICILE, roi de : voir Charles II d'Anjou
- SOISY, Erard de : p. 549
- SOISY, Isabelle de : p. 549 n. 3012
- SOISY, Jean de** : p. 29, 51, 389 n. 1727, p. 401 n. 1785, p. 410 n. 1841, p. 411 n. 1847, p. 458, **549-550**, 653 n. 3734, p. 683 et n. 3965, p. 684 et n. 3966 et 3967, p. 687
- SOISY, Pierre de : 401 n. 1785
- SOISSONS, Arnoul de : p. 126

SOLIGNAC, Béraud de : p. 420 n. 1900

SOT, Pierre : p. 127

SOYÉCOURT, Gilles de : p. 413 n. 1856, p. 665 n. 3819

SUDRE, Guillaume : p. 45

SULLY, famille de : p. 476 n. 2240

SULLY, Aliénor de : p. 470 n. 2208

SULLY, Henri de : p. 9, 12 n. 50, p. 19, 29, 39, 51, 59 n. 186, p. 60, 75 n. 332, p. 80 n. 382, p. 82, 83, 84, 124, 125, 126, 281 n. 982, 311 n. 1193, p. 347 n. 1529, p. 375, p. 376 n. 1673, p. 378 n. 1689, p. 404 n. 1810, p. 410 n. 1841, p. 412 n. 1853, p. 413 n. 1858, p. 418, 419 n. 1893, p. 450 et n. 2098, p. 456 et n. 2141, 2142, 2143 et 2144, p. 457 et n. 2145 et 2148, p. 458, 461 n. 2166, p. 465 n. 2181, p. 466 n. 2189, p. 467 n. 2193 et 2195, p. 468, 469, 470 et n. 2205 et 2208, p. 471 n. 2211 et 2212, p. 475, 511 n. 2592, p. 524 n. 2733, p. 525 et n. 2735, p. 527, 530 n. 2792, p. 553, 554 et n. 3062, p. 569, 574, 577, 579, 587, 589, 591 n. 3312, p. 597 n. 3364, p. 603, 604, 605 n. 3406, p. 606 et n. 3411, p. 609, 621 et n. 3524, 622, 623, 629, 630, 631 et n. 3582, p. 632, 633 et n. 3605, p. 634-635 et n. 3615, p. 644, 656, 665 n. 3819, p. 666 n. 3831, p. 669, 670, 671 et n. 3880, p. 672 n. 3881, p. 676, 759 n. 4225, p. 800, 803

SULLY, Jean de : p. 456 n. 2144, p. 470 n. 2205

SULLY, Mahaut de : p. 456 n. 2144, p. 470 n. 2205

SULLY, Marie de : p. 470 n. 2205

SULLY, Philippe de : p. 456 n. 2144, p. 470 n. 2205

SUZY, Etienne de : p. 220, 251 n. 729

T

TARENTE, Philippe de : p. 238 n. 628

TEMPLE, Jean du : p. 310 et n. 1178

TESSON, Pierre : p. 270 n. 886

THIBAUT : p. 126

THIBOUTOT, Richard de : p. 51, 386 n. 1713, p. 429 n. 1939, p. 453 n. 2122, p. **551-552**, 678 et n. 3917 et 3919, p. 679 n. 3919

THIBOUTOT, Robert de : p. 551 n. 3026

THIERCELIEUX, Pierre de : p. 420 n. 1900

THIL, Jean de : p. 413 n. 1856

TILLIÈRES, Guérin de : p. 129

TIREL, Guillaume : p. 38 n. 110

TIREL, Jean : p. 38 n. 110

TOUR, famille de la : p. 476 n. 2239

TOUR, Bertrand de la : p. 494 n. 2415

TOUR, Mascarone de la : p. 494 n. 2415

TOUR DU PIN, Henri de la : p. 557 et n. 3095

TOUR DU PIN, Humbert de la : p. 556

TOURRONELE, Raymond de : p. 127

TOURS, Nicolas de : p. 129

TRET, Gilles du : p. 127

TRIAN, Arnaud de : p. 574

TRIE, famille de : p. 464, p. 470 n. 2205, p. 474 n. 2222

TRIE, Henri de : p. 464 n. 2177 et 2180

TRIE, Mathieu de (le vieux) : p. 29-30, 33, 51, 124, 125, 386 n. 1713, p. 390 n. 1729, p. 398 n. 1766, p. 410 n. 1841, p. 413 n. 1859, p. 458, 464 n. 2177, p. 470 n. 2205, p. 589 et n. 3297

TRIE, Mathieu de (le jeune) : p. 20 et n. 82, 30, 45, 51, 84, 90, 390 n. 1729, p. 397 n. 1764, p. 412 n. 1853, p. 456 et n. 2144, 458, 464 n. 2177, p. 470 n. 2205, p. 673 n. 3899

TRIE, Philippe de : p. 464 n. 2177 et 2180, p. 685 n. 3988

TURPIN, Gui : p. 39

U, V

URBAIN V : p. 330 n. 1315

UST, Guillaume de : p. 128, 670 n. 3871

VACHE, Thomas la : p. 127

VAL-RICHER, famille de : p. 442 n. 2038

VAL-RICHER, Jeanne de : p. 442 n. 2038, p. 517 n. 2655

VALENCE, Aimar de : p. 551 n. 3035

VALOIS, Charles de : p. 5 n. 4, p. 7 n. 18, p. 9 n. 34, p. 19-20, 30, p. 38 n. 111, p. 46, 51, 70 n. 288, p. 82, 83, 124, 244 n. 683, p. 366 n. 1632, p. 372 n. 1657, p. 373 n. 1666, p. 379 n. 1692, p. 380 n. 1695 et 1698, p. 381 n. 1702, p. 386 n. 1715, p. 389, 391, 404 n. 1806, p. 419 n. 1893, p. 441 n. 2034, p. 449 n. 2091, p. 452 n. 2114, 2117 et 2119, p. 458, 460 et n. 2160, p. 467 n. 2195, p. 473 n. 2219, p. 477 n. 2241, p. 478 n. 2247, p. 481, p. 488 n. 2341, p. 491 et n. 2371, p. 500 n. 2477, p. 505 n. 2535, p. 511, 530, 553, 554, 555 et n. 3072, p. 568, 575 et n. 3176, 3183, 3185 et 3186, p. 580, 584, 588, 589 et n. 3297, p. 590 et n. 3302 et 3304, p. 592 et n. 3323, p. 597 n. 3360, p. 635 n. 3615, p. 641, 646

VALOIS, Charles de (le jeune) : p. 30, 452 n. 2118, p. 488, 506

VALOIS, Philippe de : p. 12 n. 50, p. 46, 51, 211 et n. 484, p. 227, 230, 230 n. 585, p. 251, 252, 285, 373 n. 1662, p. 380 n. 1695, p. 452 n. 2117 et 2118, p. 458, 478 n. 2247, p. 518, 525 n. 2739, p. **553-555**, 575 et n. 3186, p. 589 n. 3295, p. 590 n. 3305, p. 687 n. 3991, p. 753 n. 4199

VANNOISE, Jean de : p. 46

VARENNES, Jean de : p. 51, 458

VARENNES, Mathieu de : p. 39

VAUCEMAIN, famille de : p. 489 et n. 2345

VAUCEMAIN, Eudes de : p. 489 n. 2345

VAUCEMAIN, Jean de : p. 489 n. 2345

VAUCEMAIN, Louis de : p. 489 n. 2345

VAUCEMAIN, Marie de : p. 489 n. 2345

VAUX, Jourdain des : p. 11 n. 41, p. 39

VENDÔME, Jeanne de : p. 456 n. 2143

VERTUS, Jacques de : p. 129, 575 n. 3186

VIENNE, Anne de : p. 556

VIENNE, Hugues de : p. 125

VIENNOIS, Guigues de : p. 556, 557 et n. 3095

VIENNOIS, Jean de : p. 30, 51, 124, 451 n. 2105, p. 452 n. 2114, p. 458, 475 et n. 2226 et 2227, p. 476, 541 et n. 2932, p. **556-557**, p. 589 n. 3295

VIEUXPONT, famille de : p. 474 n. 2222

VIEUXPONT, Jean de : p. 474 n. 2222

VIEUXPONT, Mignot de : p. 125

VILLAINES, Georges de : p. 466 n. 2187

VILLEBRÈME, Pierre de : p. 46, 86 n. 403

VILLEPÈCLE, Ferri Briard de : p. 51, 124, 128, 401 n. 1785, p. 416 n. 1878, p. 458, **558-559**, 648 n. 3715, p. 679, 681 n. 3936 et 3942, p. 687

VILLEPÈCLE, Joubert Briart de : p. 559

- VILLEPREUX, Jean de : p. 31, 633 n. 3605, p. 660 n. 3792, p. 672 et n. 3882, 3883 et 3889, p. 676
- VILLEPREUX, Louis de : p. 33, p. 659 n. 3780
- VILLEPREUX, Simon de : p. 658, 658-659 n. 3778, p. 659 n. 3780
- VIRY, Guillaume de : p. 128
- VISTREBEC, Roger de : p. 211 n. 482, p. 269 n. 881
- VISSAC, famille de : p. 560 n. 3112
- VISSAC, Etienne de (père de Hugues) : p. 560 et n. 3122
- VISSAC, Etienne de (fils de Hugues) : p. 561
- VISSAC, Hugues de** : p. 7 n. 18, p. 20, 31, 39, 46, 51, 128, 271 n. 890, p. 389 n. 1725, p. 403
n. 1800, p. 458, 462 n. 2170, p. 470 n. 2207 et 2209, p. 476 n. 2240, p. **560-561**
- VISSAC, Pons de : p. 560
- VOISINES, famille de : p. 474 n. 2222
- VOISINES, Nicolas de : p. 474 n. 2222

Table des figures

Répartition de l'ensemble des mentions	p. 84
Répartition des mentions à l'exclusion du roi	p. 84
Répartition des mentions hors teneur selon les fonctions de commanditaires	p. 89
Répartition par matière des actes enregistrés en chancellerie sous Philippe V	p. 91
Répartition chronologique des actes des registres de chancellerie contenant des lettres royaux de 1322 et 1323	p. 212
Répartition chronologique des actes de la seconde série de registres	p. 218
Répartition chronologique des actes enregistrés des institutions parisiennes	p. 223
Répartition trimestrielle de actes des registres de chartes de la chancellerie	p. 224
Répartition par matière des actes de la première série de registres de chancellerie	p. 234
Répartition par matière des actes de la deuxième série de registres de chancellerie	p. 234
Répartition par matière des actes de la troisième série de registres de chancellerie	p. 234
Répartition chronologique des actes enregistrés dans les <i>quaterni ad hereditatem</i> du Livre rouge et dans le Registre des dons	p. 253
Répartition des articles de la série des arrêts et de celle des jugés dans les registres civils du Parlement	p. 299
Répartition chronologique des actes des registres criminels du Parlement	p. 312
Evolution de l'émolument du sceau	p. 321
Répartition trimestrielle des actes royaux conservés	p. 362
Relation entre le nombre de mentions hors teneur et le nombre de commanditaires	p. 363
Durée d'activité au service du roi des commanditaires de lettres royaux	p. 371
Rapport entre, d'une part, le délai séparant la première attestation et l'entrée en fonction et, de l'autre, le temps de service	p. 375
Délai entre l'entrée au service du roi et le premier acte commandé	p. 379
Ancienneté des commanditaires de lettres en 1318	p. 383
Ancienneté des commanditaires de lettres sous Philippe IV	p. 384
Ancienneté des commanditaires de lettres sous Louis X	p. 385
Ancienneté des commanditaires de lettres sous Philippe V	p. 385
Ancienneté des commanditaires de lettres sous Charles IV	p. 385

TABLE DES FIGURES

Ancienneté des commanditaires de lettres royaux sous Philippe V (1317, 1319, 1329, 1321)	p. 388-389
Renouvellement annuel des commanditaires de lettres royaux (en valeur, en pourcentage)	p. 392-393
Date d'entrée en service des commanditaires de lettres royaux	p. 394
Répartition des différents officiers apparaissant aux côtés du roi	p. 569
Répartition chronologique des actes scellés de cire verte commandés par le roi	p. 570
Comparaison de la durée des séjours royaux à Paris et dans ses environs et du nombre d'actes scellés en cire verte commandés par le roi	p. 571
Répartition par matière des actes commandés par le roi	p. 573
Répartition chronologique des séances du Conseil	p. 598
Répartition chronologique des actes commandés par le Conseil	p. 600
Répartition par matière des actes commandés par le Conseil	p. 602
L'activité du Conseil par tranches chronologiques : (1317-avril 1318, septembre 1318-octobre 1320, novembre 1320-1321)	p. 602-603
Répartition par matière des actes commandés par la Chambre des comptes	p. 619
Répartition chronologique des mentions de commandement des maîtres des comptes portées sur les actes scellés de cire verte	p. 622
Répartition par matière des actes commandés par Renaud de Lor	p. 624
Répartition par matière des actes commandés par Martin des Essarts	p. 624
Répartition par matière des actes commandés par Gui Florent	p. 624
Répartition par matière des actes commandés par Giraud Gaité	p. 625
Répartition par matière des actes commandés par Pierre de Condé	p. 626
Répartition par matière des actes commandés par Foucaud de Rochechouart	p. 627
Répartition par matière des actes commandés par Henri de Sully	p. 629
Répartition par matière des actes commandés par le chancelier	p. 639
Répartition par matière des actes commandés par Pierre de Chappes à la chancellerie	p. 643
Répartition par matière des actes commandés par Pierre d'Arrablay à la chancellerie	p. 643
Répartition par matière des actes commandés par Jean Cherchemont à la chancellerie	p. 643
Répartition par matière des actes commandés par les poursuivants	p. 651
Répartition par matière des actes commandés par les poursuivants laïcs	p. 652
Répartition par matière des actes commandés par Michel Mauconduit	p. 652

TABLE DES FIGURES

Répartition par matière des actes commandés par Pierre Bertrand	p. 652
Répartition par matière des actes commandés par Aubert de Roye	p. 653
Répartition par matière des actes commandés par Amis d'Orléans	p. 653
Répartition par matière des actes commandés par Philippe le Convers	p. 655